GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 23 septembre 2025 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

1	AIX-LES-BAINS	T	ANCIAUX Christèle	
2	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	
3	AIX-LES-BAINS	T	CAMUS Gilles	
4	AIX-LES-BAINS	T	CARDE Daniel	
5	AIX-LES-BAINS	T	DUBOUCHET REVOL Karine	
6	AIX-LES-BAINS	T	FRAYSSE Claudie	
7	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
8	AIX-LES-BAINS	T	GIMENEZ André	
9	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	
10	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
11	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
12	AIX-LES-BAINS	T	MOREAUX-JOUANNET Isabelle	Pouvoir de Michelle BRAUER
13	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	
14	AIX-LES-BAINS	T	POILLEUX Nicolas	
15	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	
16	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	
17	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
18	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	MASSONNAT Marthe	
20	CHANAZ	T	HUSSON Yves	
21	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
23	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	
24	ENTRELACS	T	COCHET Claire	
25	ENTRELACS	T	GERBELOT Gaëlle	
26	ENTRELACS	T	GUIGUE Jean-Marc	
27	ENTRELACS	T	GRANGE Yves	
28	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
29	GRESY-SUR-AIX	T	POURCHASSE Patrick	
30	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
31	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
32	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
33	LE BOURGET DU LAC	T	LE GUELLEC CARROZ Gwénaëlle	
34	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Édouard	
35	LE MONTCEL	T	HUYNH Antoine	

36	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
37	MERY	T	ROULET Stéphane	
38	MOTZ	T	CLERC Daniel	
39	MOUXY	T	BONICI José	Pouvoir de Armelle PERSON
40	ONTEX	T	CARRIER Christiane	
41	PUGNY-CHATENOD	T	CROUZEVIALLE Bruno	
42	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	
43	SAINT OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	
44	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	
45	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
46	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	
47	TRESSERVE	T	MOULIN Annie	
48	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian	
49	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
50	VIVIERS DU LAC	T	AGUETTAZ Robert	
51	VIVIERS DU LAC	T	SCAPOLAN Martine	
52	VOGLANS	T	MERCIER Yves	Pouvoir de Martine BERNON

25 communes présentes

Absents excusés :

BOURGET-DU-LAC	MERCAT Nicolas
AIX-LES-BAINS	POTIN Esther

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 17 septembre 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 29 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 52 présents et 4 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DÉLIBÉRATION

N° : 23 Année : 2025
Exécutoire le : 02 OCT. 2025
Publiée / Notifiée le : 02 OCT. 2025
Visée le : 30 SEP. 2025

URBANISME

Aménagements sur la Leysse aval - Travaux de confortement des digues et de restauration du cours d'eau (commune de Voglans et La Motte Servolex)
Avis sur la mise en compatibilité du PLUi Grand Lac ex-CALB dans le cadre du dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a autorisé par délibération du 19 septembre 2023 la Communauté d'agglomération de Grand Chambéry à conduire la procédure d'expropriation et l'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale, à la Déclaration d'Utilité Publique valant mise en compatibilité du PLUi Grand Lac (ex CALB) et à la cessibilité des terrains concernant les travaux de confortement des digues et de restauration du cours d'eau sur les communes de Voglans et La Motte Servolex.

❖ Objectifs poursuivis

Monsieur le Président rappelle que le projet a pour objectif la réalisation de travaux de confortement de digues et de restauration écologique de la Leysse pour réduire les dommages sur les territoires de Grand Chambéry et de Grand Lac afin de prolonger la protection contre la crue centennale. Les travaux seront réalisés entre le pont de l'A41 (en partie aval) sis la commune de La Motte Servolex et le pont du Tremblay (en partie amont) sis la commune de Voglans.

Plus précisément et comme mentionné dans les fiches 6-6- et 7-6 du Programme d'action de prévention des inondations (PAPI) relatives aux travaux d'aménagement de la Leysse aval, ce projet a pour double objectif :

- La protection des populations et des biens contre les crues par le confortement et la reconstruction des digues de la Leysse,

- La restauration écologique de la Leysse par l'élargissement de l'espace digues, la reconnexion des annexes alluviales et la diversification des écoulements, permettant ainsi d'augmenter sa résilience vis-à-vis du réchauffement climatique.

La réalisation de ces travaux porte sur un linéaire de berges de près de 2,8 km et vise à réduire et/ou éviter des dommages aux personnes et aux biens.

Objectif hydraulique

Le projet vise à créer une section d'écoulement plus large et plus naturelle permettant d'écouler la crue centennale avec plus de sécurité. Ce projet permet de réduire la vulnérabilité de la zone protégée face aux fortes crues. Ainsi, la crue centennale s'écoulerait sans débordement et éviterait plus de 50 000 000 € de dégâts et protégerait 330 habitants situés dans la zone de Villarcher.

Objectif sur le système d'endiguement

Le projet vise à mettre à niveau les digues conformément aux réglementations en vigueur. Une digue de près de 1,8 km sera reconstruite.
Sur la rive gauche, la digue sera arasée sur environ 1,8 km et une nouvelle digue sera recréée. Sur la rive droite, la digue existante sera confortée avec des remblais.

Objectifs écologiques
L'augmentation de l'espace inter-digues permet une restauration ambitieuse de la Leysse avec des habitats et une flore plus diversifiés. Ce projet écologique a plusieurs ambitions :

- Augmenter l'hétérogénéité des écoulements pour diversifier la distribution des sédiments et développer des supports organiques,

- Augmenter la hauteur d'eau minimale lors des étiages,
- Replanter et végétaliser les zones nouvellement aménagées,
- Gérer la végétation existante sur les tronçons non aménagés,
- Lutter contre les espèces invasives,
- Améliorer la fonctionnalité des boisements alluviaux et des zones humides,
- Améliorer la respiration sédimentaire de la Leysse,
- Créer des zones de ralentissement (zone de fraie pour les poissons…),
- Créer des zones d'érosion (caches pour les poissons),
- Supprimer les obstacles à la circulation des poissons.

Objectifs sur les zones humides

Les remblais pour la mise en place de la nouvelle digue en rive gauche et les travaux d'épaulement du talus en rive droite, à l'aval du coude de Villarcher, détruiront définitivement 1,55 hectares de zones humides.

Par ailleurs, le projet prévoit le passage en intra-digues de près de 7 hectares d'espaces naturels humides, jusqu'alors non fonctionnels car déconnectés du lit de la Leysse.

Au total, le projet prévoit la destruction de 1,55 ha de zones humides non fonctionnelles. Le gain écologique net est donc de 5,45 hectares de zones humides par restauration de la fonctionnalité.

Objectifs sur le déboisement

Suite aux travaux, ces espaces subiront une perte nette définitive de 3,75 hectares : la perte nette pour les boisements évoluée sera de 33 095 m² si l'on considère le reboisement naturel (= libre évolution + surveillance EvEE) des 6 200 m² de boisements sous l'ancienne digue démantelée.

Le CNPN n'a pas considéré cette surface comme une perte définitive bien que les boisements mettent du temps à se reconstituer.

Objectifs sur les réseaux et usages impactés par le projet

Le projet vise à protéger les réseaux présents dans les digues (notamment la conduite d'assainissement D1200 de Grand Chambéry) tout en les rendant compatibles avec leur positionnement dans un ouvrage de protection contre les inondations.

Ainsi, le projet prévoit d'adapter la digue afin de permettre le maintien de ces ouvrages dans le corps de digue (épaississement de la digue, étanchéification de la digue pour supprimer les écoulements internes).

Par ailleurs, le projet prévoit d'améliorer la piste cyclable actuellement présente :

- En reconstruisant totalement la piste aujourd'hui fortement dégradée par les racines et les tassements de la digue,
- En élargissant la piste cyclable,
- En l'isolant de la piste dédiée à l'entretien de la digue pour faciliter l'exploitation des deux ouvrages (piste et digues).

Le PLUi Grand Lac (ex CALB) ne permettant pas la réalisation de ces travaux, il y a lieu de le mettre en compatibilité pour sa pièce 4 – Règlements.

❖ **Rappel du contexte juridique**

Les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval (SE 2.2 et SE 5) nécessitent d'obtenir :

- La déclaration d'utilité publique (DUP), après enquête publique, au titre de l'article L. 121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- L'arrêté préfectoral de cessibilité au titre de l'article L. 132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- L'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement,
- La mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB) au titre de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme.

❖ Mise en compatibilité du PLUi Grand Lac (ex CALB)

La mise en compatibilité du PLUi Grand Lac (ex CALB) concerne l'évolution de la pièce du PLUi « 4.1.2-règlement écrit - plan de secteur 2/3/4/5 » :

- Modification des conditions 5 et 12 de la zone N afin d'autoriser les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont liés à la protection contre les inondations ;
- Modification de la condition 8 de la zone A afin d'intégrer aux conditions d'autorisation la notion de protection contre les inondations ;
- Modification des dispositions applicables sur l'ensemble du territoire pour ce qui concerne les zones humides afin d'intégrer la possibilité de travaux pour la protection contre les inondations en intégrant également un rappel règlementaire sur la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC).

❖ Sur la concertation préalable

Monsieur le président rappelle que par délibération du 16 février 2024 a été tiré le bilan de la concertation préalable qui s'est tenue du 11 décembre 2023 au 17 janvier 2024. Aucune contribution n'a été déposée et aucune personne ne s'est exprimée sur le projet.

❖ Sur l'évaluation environnementale

L'autorité environnementale a formulé son avis en date du 7 janvier 2025.
L'évaluation environnementale fait l'objet d'un mémoire en réponse comportant notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte de cet avis. Ces deux documents sont joints à la présente délibération (annexes 1.1 et 1.2).

❖ Sur la réunion d'examen conjoint

Une réunion d'examen conjoint a été tenue le 16 avril 2025. La réunion d'examen conjoint a donné lieu à des avis favorables, assortis d'une réserve des services de l'Etat. Le procès-verbal est joint en annexe 2.

Réserve de l'Etat :

> Les services de l'État émettent en conséquence **un avis favorable, néanmoins assorti d'une réserve.** Le ministère en charge de l'urbanisme considère en effet que « *le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet.* » En conséquence, les PLUi de Grand Lac et de Grand Chambéry devront préciser explicitement au sein de leurs règlements écrits que les évolutions apportées à l'occasion de la MECDU ne pourront s'appliquer qu'au seul projet de restauration et de sécurisation des berges de la Leysse, et lorsque ce dernier aura bénéficié de la reconnaissance de son caractère d'utilité publique.

❖ Sur l'enquête publique

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral SCPP n° 10-2025 du 12 mai 2025, l'enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval, a eu lieu du lundi 16 juin 2025 9h00 au vendredi 18 juillet 2025 à 17h00.

La commissaire enquêtrice a remis son rapport, conclusions et avis le 24 août 2025 et donné un avis favorable sans réserve ni recommandation.

Le rapport de l'enquête et les conclusions et avis motivés sur la mise en compatibilité du PLUi Grand Lac figure en annexe 3.1 et 3.2.

❖ Sur les propositions de modifications du dossier de mise en compatibilité du PLUi Grand Lac (ex CALB)

Les modifications tenant compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice ainsi que du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont les suivantes.

Le règlement écrit sera complété d'une mention précisant que les dispositions ajoutées dans le cadre de cette mise en compatibilité ne s'appliqueront qu'au projet de restauration et de sécurisation des digues de la Leysse bénéficiant de la reconnaissance de son caractère d'utilité publique.

Cette évolution répond à la réserve et permet sa levée totale.

Ainsi de manière détaillée :

Titre I - I - Eléments identifiés au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme

Pour les zones humides :

Toute zone humide protégée et identifiée au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration **écologique,** ~~de la zone humide ou ceux nécessaires~~ à la valorisation (sentiers parcours de découverte...) sont admis. ~~sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.~~ **Sont également admis les travaux nécessaires à l'entretien des la zone humide, ainsi qu'à la protection contre les inondations sur le périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation des travaux de protection contre les inondations et la restauration de la Leysse aval sur la commune de Voglans.**

Dans le cadre des travaux liés à la DUP sus-mentionnée, il est rappelé que la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » doit être respectée avant d'envisager une quelconque compensation. Néanmoins, dans le cas où la dégradation ou la destruction d'une zone humide n'est pas évitée, des mesures de restauration et/ou de compensation correspondant aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur devront être réalisées.

A-ARTICLE 1 – 1.2 Les conditions d'autorisation des destinations et sous-destinations

8. A condition de ne pas porter atteinte au milieu environnant et aux paysages et être liés aux travaux des constructions autorisées sur l'unité foncière, ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou à la recherche archéologiques ou être nécessaires à l'exploitation agricole. **Ils sont également autorisés s'ils sont liés à la protection contre les risques d'inondation sur le périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation des travaux de protection contre les inondations et la restauration de la Leysse aval sur la commune de Voglans.**

N-ARTICLE 1 – 1.2 Les conditions d'autorisation des destinations et sous-destinations

5. Les affouillements et exhaussements de sol, à condition de ne pas porter atteinte aux milieux et paysages, et s'ils sont nécessaires pour la recherche archéologique ou s'ils sont liés à l'activité agricole ou s'ils sont liés aux aménagements autorisés sous condition ci-après. A condition également de respecter les prescriptions et recommandations liées à l'ancienne décharge figurant aux arrêtés préfectoraux du 1.08.2001 et 30.03.2004 sur Viviers-du-Lac.
Ils sont également autorisés s'ils sont liés à la protection contre les risques d'inondation sur le périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation des travaux de protection contre les inondations et la restauration de la Leysse aval sur la commune de Voglans.

12. Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés et nécessaires à l'autoroute et aux piste aéroportuaires, **ainsi qu'à la protection contre les risques d'inondation sur le périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation des travaux de protection contre les inondations et la restauration de la Leysse aval sur la commune de Voglans.**

Le dossier de mise en compatibilité du PLUi Grand Lac (ex CALB) ainsi modifié est annexé à la présente délibération (Annexes 4.1 et 4.2).

Monsieur le président propose à l'assemblée de donner un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLUi Grand Lac (ex CALB) tel qu'il vient d'être présenté.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 à L. 106-6,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1, L. 123-6 et suivants, L. 214-2 et suivants,

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 110-1 et suivants, et R. 131-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-54 et suivants, R. 104-8 et suivants et R. 122-27 et suivants,

VU la délibération du Conseil communautaire du 9 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB),

VU la délibération du 19 septembre 2023 décidant du lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique et conduite de la procédure par Grand Chambéry au nom et pour le compte de Grand Lac,

VU la délibération du 14 novembre 2023 fixant les modalités de concertation préalable,

VU la délibération du 16 février 2024 tirant le bilan de la concertation préalable,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 16 avril 2025,

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°10-2025 du 12 mai 2025, concernant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans,

VU le rapport de la commissaire enquêtrice daté du 29 aout 2025,

VU le courrier reçu en date du 11 septembre 2025 de demande au Président de Grand Lac de soumettre au Conseil communautaire pour avis le dossier de mise en compatibilité du PLUi,

Entendu les avis reçus des personnes publiques associées et autres personnes publiques associées ou consultées,

Entendu la réponse apportée à la MRAE,

Entendu le rapport, les conclusions et l'avis motivé de la commissaire enquêtrice,

Entendu la réponse apportée à la réserve de l'Etat,

Entendu les modifications apportées pour prendre en compte les résultats de l'enquête et les avis émis,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- DONNE un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLUi Grand Lac (ex CALB) dans le cadre de la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi Grand Lac dans le cadre du dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative au projet de travaux contre les inondations et de restauration de la Leysse aval entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans, et tel qu'annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le président à signer tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 23 septembre 2025

Le Président,
Renaud BERETTI

GRAND LAC ★ COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 52
- Présents et représentés : 56
- Votants : 56
- Pour : 56
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 23 : Aménagements sur la Leysse aval - Travaux de confortement des digues et de restauration du cours d'eau (commune de Voglans et La Motte Servolex) - Avis sur la mise en compatibilité du PLUi Grand Lac ex-CALB dans le cadre du dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Date de transmission de l'acte :	30/09/2025
Date de réception de l'accusé de réception :	30/09/2025
Numéro de l'acte :	d5577 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	073-200068674-20250923-d5577-DE
Date de décision :	23/09/2025
Acte transmis par :	ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	2. Urbanisme 2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la restauration hydraulique et écologique de la Leysse sur les communes de la Motte-Servolex et Voglans par le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (Cisalb) et la mise en compatibilité du PLUi-HD du Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac (73)

Avis n° 2024-ARA-AP-1495

Avis délibéré le 7 janvier 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 7 janvier 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la restauration hydraulique et écologique de la Leysse sur les communes de la Motte-Servolex et Voglans par le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (Cisalb) et la mise en compatibilité du PLUi-HD du Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

***

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 7 octobre 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-26 et R.122-27 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées et ont transmis leur contribution en dates respectivement du 3 décembre 2024 et du 26 novembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Un diagnostic de stabilité du système d'endiguement de la Leysse, dans les communes de La Motte-Servolex et Voglans (74), a mis en évidence un risque de rupture par brèche important, lié aux phénomènes d'érosion interne et externe, et de glissement, ainsi qu'un niveau de protection hétérogène, proche de la crue décennale pour les secteurs les plus vulnérables. Le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (Cisalb)[1] porte le projet de confortement des digues du Leysse qui en découle ; ce projet s'inscrit dans le cadre du Programme d'action de prévention des inondations (Papi) du lac du Bourget qui vise notamment à élever le niveau de protection du système d'endiguement à un évènement centennal.

Pour l'Autorité environnementale, outre le risque d'inondation, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels terrestres et aquatiques,
- le paysage,
- le cadre de vie des riverains,
- le changement climatique.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis dans le cadre d'une procédure commune, sur le projet, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, ainsi que sur la mise en comptabilité des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) du Grand Chambéry (commune de la Motte-Servolex) et de Grand-Lac (commune de Voglans), nécessaire à sa réalisation.
Le dossier comporte une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.
L'étude d'impact doit être complétée par une estimation claire des mouvements de terre et de matériaux liés au projet. Elle est dépourvue du bilan carbone du projet, qui est à fournir ; surtout, elle ne prend pas en considération les effets du changement climatique, et notamment son influence sur le risque d'inondation ce qui, vu l'objet du projet, constitue une lacune à combler avant toute présentation au public et délivrance de l'autorisation sollicitée.
Concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, son contenu est conforme aux articles R 104-18 à R 104-20 du Code de l'urbanisme et est de bonne qualité. Les nombreuses illustrations permettent d'appréhender facilement les différentes thématiques abordées. Il apparaît cependant nécessaire :

- de modifier le règlement graphique du PLUI Grand lac pour mettre en cohérence l'emprise des zones humides telles que prévue après projet ;
- de justifier la proposition de déclassement de 0,75 ha d'EBC dans le PLUI de Grand Chambéry ;
- de retranscrire et sanctuariser les 1,27 ha de plantation sur l'emprise de l'ancienne digue, dans le PLUI de Grand Chambéry ;
- de qualifier l'impact résiduel de la modification de l'emprise des EBC qui sera finalement retenue dans le PLUI de Grand Chambéry après application de la démarche ERC.

Il convient également de rehausser à 30 ans la durée du suivi en particulier des mesures de compensation, de suivre l'efficacité de toutes les mesures ERC et de présenter les réajustements qui pourront être faits en cas d'écart.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Syndicat mixte, reconnu établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (Epage) à l'échelle du bassin versant du lac du Bourget (article L.213-12 du code de l'environnement).

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....5
1.1. Contexte.....5
1.2. Présentation du projet.....6
1.3. Procédures relatives au projet.....7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....7

2. Analyse de l'étude d'impact.....8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....8
2.1.1. Risque d'inondation.....8
2.1.2. Eaux souterraines.....8
2.1.3. Milieux naturels terrestres et aquatiques.....8
2.1.4. Paysage.....9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....10
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....10
2.3.1. Risque d'inondation.....10
2.3.2. Eaux superficielles et souterraines.....11
2.3.3. Milieux naturels terrestres et aquatiques.....11
2.3.4. Paysage.....12
2.3.5. Cadre de vie des riverains et nuisances.....12
2.3.6. Vulnérabilité du projet au changement climatique.....12

3. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....13
3.1. Description de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Mecdu).....13
3.2. La qualité du rapport environnemental fourni.....14
3.3. Les incidences et les mesures d'évitement, réduction et compensation.....14
3.4. L'articulation de la mise en compatibilité avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification vigueur ».....16

4. Dispositif de suivi proposé.....16

5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....17

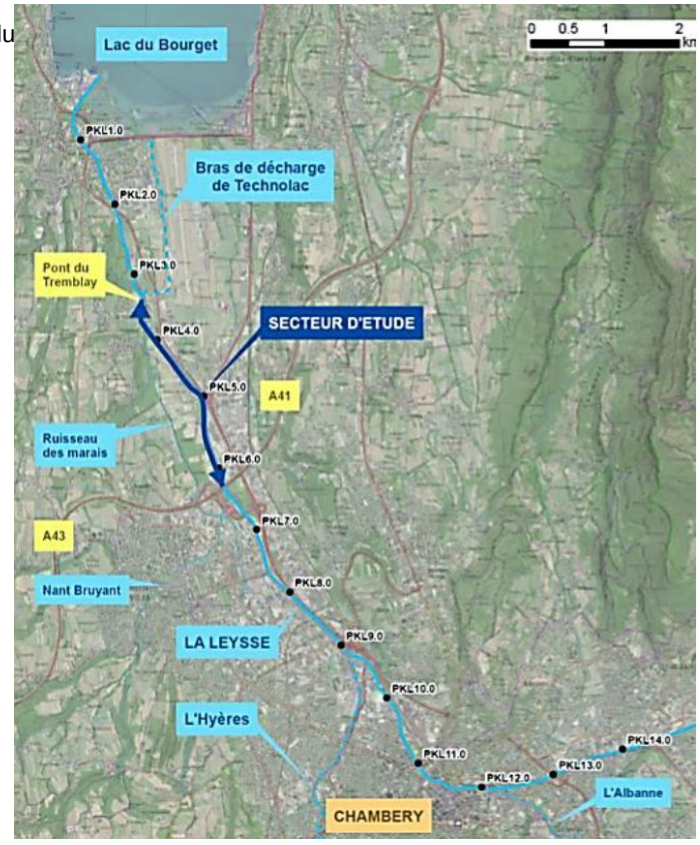
Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La Leysse prend sa source au col de Plainpalais (1 170 m) au pied du versant ouest du Mont Margériaz (1 850 m), dans le massif des Bauges. Tributaire du lac du Bourget, la superficie de son bassin versant est de 300 km² à la confluence avec le lac, 3,5 km en aval du projet[2]. Elle présente des régimes d'écoulements fluviaux à forte pente, proches d'un régime torrentiel[3], caractérisés par une forte vitesse des écoulements en crue. Son régime hydrologique est dit pluvio-nival. Dans la traversée de l'agglomération chambérienne, ce cours d'eau est endigué de longue date[4]. Le diagnostic de stabilité conduit au cours de l'étude de dangers[5] a mis en évidence un risque important de rupture du système d'endiguement pour des débits inférieurs à 200 m³/s[6].

Illu



2 Qui s'inscrit dans l'ensemble des cinq systèmes (SE 1 à SE 5) qui constituent le dispositif de protection de l'agglomération chambérienne contre les inondations de la Leysse et de l'Hyères (voir plan p.10 de l'étude de dangers).

3 http://wikhydro.developpement-durable.gouv.fr/index.php/Ecoulement_torrentiel_(HU)

4 Les travaux d'endiguement général de la Leysse ont eu lieu sur la période 1866-1870 (source : Description du projet).

5 Voir document éponyme.

6 Soit un débit décennal, le débit centennal s'établissant à 365 m³/s (voir p. 13 de la notice explicative). Les principaux désordres sont, au niveau du talus amont, de nombreuses anses d'érosion et des amorces de loupe de glissement ; au niveau de la crête, de nombreuses fissures du revêtement et des accotements, témoignant d'affaissement de la digue ; au niveau du talus aval, de nombreux indices de fluage ou solifluxion affectant la crête de talus.

Ce constat a conduit le préfet de Savoie à prescrire par arrêté du 3 août 2023 des travaux de sécurisation portant sur une partie du linéaire du projet[7], travaux reconnus comme ayant un caractère d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'Environnement.

1.2. Présentation du projet

Le projet de confortement et reconstruction des digues de la Leysse sur les communes de La Motte-Servolex et de Voglans s'inscrit dans le cadre du Programme d'action de prévention des inondations (Papi) du bassin versant du lac du Bourget 2021-2026.

Le dossier expose que le projet a pour but la mise en sécurité des personnes et des biens, ainsi que la restauration écologique du cours d'eau, en recréant un lit mineur beaucoup plus attractif à partir des débits courants, formant des sinuosités et visant une diversification des habitats.

Le secteur d'étude porte sur un linéaire de 2.8 km, entre le pont de l'A 41, à l'amont (PKL6.250) et le pont du Tremblay à l'aval (PKL3.430), sur les communes de la Motte-Servolex et Voglans (73).

Les principaux travaux envisagés, après sectorisation par tronçons homogènes[8], sont les suivants[9] :

- en rive droite :
  - confortement des talus amont et aval[10] de la digue existante en remblais ;
- en rive gauche, démantèlement et déplacement du système d'endiguement (SE 5) au-delà du lit mineur pour permettre :
  - la réduction des vitesses et des hauteurs d'eau en crue par augmentation de la section mouillée,
  - des gains écologiques, en rendant plus de 6 ha de lit majeur à la rivière et en permettant la mise en place d'aménagements hydro écologiques au sein du lit mineur :
    - mise en place de bancs/banquettes alternés,
    - mise en place d'épis blocs et/ou fascines,
    - création d'annexes ou points bas en lit majeur,
    - mise en place d'un radier/rampe en section de contrôle,
    - reméandrage du lit,
    - mise en place de plantations.

Une nouvelle digue en rive gauche est recréée dans la plaine à proximité de la digue actuelle à l'amont du PKL5.645 ; en arrière des boisements alluviaux présents dans la plaine puis le long de la piste agricole (chemin de Pré-Marquis du PKL5.645 eu PKL4.430) ; à l'arrière immédiat de la digue actuelle du PK4.430 au PK3.900. Son couronnement est positionné à une altimétrie équivalente au niveau de la crue centennale sans revanche (niveau Q 100).

7 Coté externe de la digue rive droite de la Leysse entre le pont de l'A41 et l'aval du coude de Villarcher.
8 Voir illustration 2 ci-dessous.
9 Voir détails p. 16 et *sq.* de la note de présentation non-technique et p. 16 et *sq*. de la notice explicative.
10 Le talus amont d'une digue se situe du côté du cours d'eau.

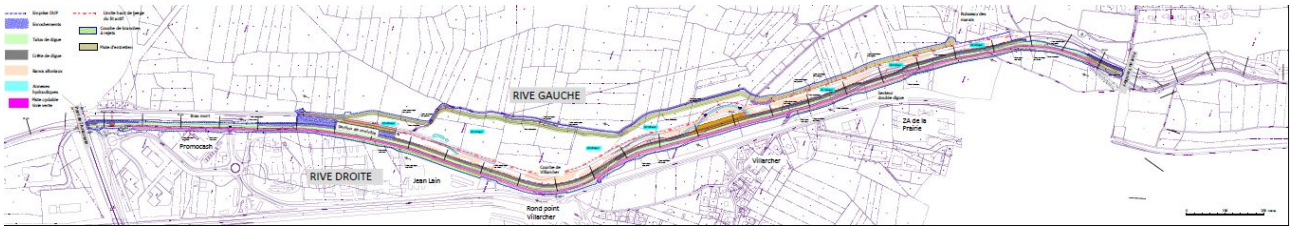


Illustration 2: Emplacement des travaux envisagées sur le système d'endiguement. Source : dossier.

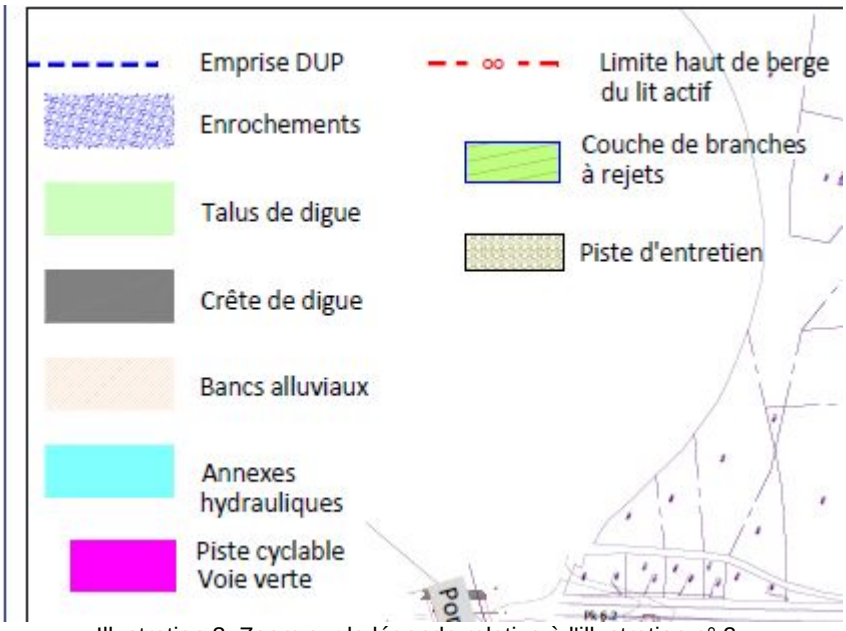


Illustration 3: Zoom sur la légende relative à l'illustration n° 2.

1.3. Procédures relatives au projet

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis, dans le cadre d'une procédure commune, sur le projet dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet, ainsi que sur la mise en comptabilité des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) du Grand Chambéry (commune de la Motte-Servolex) et de Grand-Lac (commune de Voglans) nécessaire à sa réalisation.

Il comporte en outre une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés. Il fera l'objet d'une enquête publique.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, outre le risque d'inondation, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels terrestres et aquatiques,
- le paysage,
- le cadre de vie des riverains,
- le changement climatique.

2. Analyse de l’étude d’impact

L’étude d’impact jointe à la demande d’autorisation comprend les éléments prévus par l’article R. 122-5 du code de l’environnement, mais n'aborde qu'une partie des thématiques environnementales attendues, ne traitant pas du climat et de ses effets notamment en matière d'inondation. Cette lacune est à combler avant toute présentation au public et délivrance d'une autorisation.

2.1. Aspects pertinents de l’état actuel de l’environnement et de son évolution

L’état initial de l’environnement est analysé par thématique environnementale, sur différentes zones d’étude adaptées à chacune d’entre elles. L’étude d’impact comporte un tableau de synthèse par thématique, et un tableau récapitulatif[11]. Ces tableaux, ainsi que les cartes et schémas relatifs à chacune des thématiques, constituent une présentation claire, synthétique et hiérarchisée des principaux enjeux environnementaux.

2.1.1. Risque d’inondation

L’ensemble de l’aire d’étude est concerné par l'aléa inondation lié aux débordements de la Leysse. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d’inondation (PPRNPi) du bassin chambérien[12] classe l’essentiel de l’aire d’étude en aléa fort[13]. Par ailleurs, les communes de La Motte-Servolex et de Voglans sont intégrées dans le territoire à risque important d’inondation (TRI)[14] de Chambéry. Le niveau de protection actuel des ouvrages du secteur d’étude, défini dans l’étude de dangers (EDD) des deux systèmes d’endiguements concernés varie du niveau décennal (Q 10, soit environ 200 m³/s) au centennal (Q 100, soit environ 365 m³/s) pour l’ensemble des ouvrages. Le nombre de personnes protégées par les systèmes d’endiguement s’élève à environ 24 800[15] (résidant, travaillant, fréquentant les établissements recevant du public (ERP) ou circulant sur la voie rapide urbaine).

L’enjeu lié à l’aléa inondation est par conséquent considéré comme fort.

2.1.2. Eaux souterraines

Le projet se situe au droit de deux masses d’eau souterraines : « Alluvions de la Plaine de Chambéry », de type alluvial, à écoulement libre, et « Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le BV du Rhône », à écoulement majoritairement libre. La première de ces masses d’eau est en bon état chimique depuis 2014. La seconde ne possède pas de station de mesure de la qualité, mais le dossier la considère en bon état chimique également.

Les travaux se situent hors de tout périmètre de protection de captage pour l’alimentation en eau potable (AEP).

2.1.3. Milieux naturels terrestres et aquatiques

Le site recoupe les Znieff [16]de type 1 « Forêts alluviales, cours d’eau, marais et bocage à l’ouest de la Motte-Servolex » et 2 « Ensemble fonctionnel formé par le lac du Bourget et ses annexes ».

11 P. 191 et *sq.* de l’étude d’impact.
12 Approuvé le 28 juin 1999.
13 Caractérisé à la date d’élaboration du PPRNPi par des vitesses d’écoulement supérieures à 1 m/s et /ou une hauteur de submersion supérieure à un mètre, pour une crue centennale (probabilité de survenue annuelle de 1 %).
14 https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/cartographie-des-risques-dinondations-du-tri-de-chambery
15 Voir tableau p. 22 de l’étude de dangers.
16 Zone naturelle d’intérêt écologique faunistique et floristique.

Le projet est en outre localisé dans un corridor écologique et une trame bleue identifiés par le Sraddet[17],

Plusieurs autres périmètres de protection réglementaire se situent à proximité du projet :

- le site inscrit « Lac du Bourget et ses abords » à 300 m au nord, à l'aval,
- l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Rives sud du lac du Bourget », et la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône », à 1,7 km au nord-est, à l'aval,
- le site inscrit « Domaine de la Serraz » à 1,8 km à l'ouest du cours d'eau.

Le périmètre d'étude et les inventaires naturalistes (effectués en 2019/2020 et actualisés en 2022) sont adaptés.

Selon l'inventaire floristique réalisé, le projet concerne douze habitats naturels distincts[18], dont deux à enjeu fort et un à enjeu modéré[19]. Parmi les 107 taxons floristiques recensés, une seule espèce patrimoniale a été identifiée, l'Utriculaire australe[20]. Douze espèces exotiques envahissantes ont été identifiées, dont certaines forment d'importants foyers répartis sur tout le linéaire (Buddleia de David, Solidage géant, Robinier faux-acacia et Impatiente de l'Himalaya).

18 ha de zones humides fonctionnelles ont été caractérisés et cartographiés dans la zone d'étude élargie, mais la zone d'étude restreinte n'en comporte que trois (la zone humide A de 236 m², la zone humide B de 1 560 m² et une partie de la zone humide C, environ 2 700 m²) en plus de celles identifiées à l'inventaire départemental, ce qui s'explique par la présence de nombreux drains agricoles dans une zone sous forte influence anthropique.

Les principaux enjeux faunistiques relevés pour chaque groupe d'espèces dans l'état initial concernent l'avifaune (54 espèces recensées, dont dix en liste rouge nationale, huit en liste rouge régionale et quatorze en liste rouge départementale), les chiroptères (quinze espèces dont trois à fort enjeu), les autres mammifères (Castor d'Europe, Renard roux, Blaireau européen, Écureuil roux et Rat surmulot), l'entomofaune (Courtilière, Cuivré des marais, Grillon des marais, Lucane cerf-volant), l'herpétofaune (six espèces d'amphibiens et cinq espèces de reptiles), l'ichtyofaune (six espèces protégées).

Deux espèces exotiques envahissantes ont été identifiées : l'Écrevisse américaine du Texas et l'Écrevisse de Californie.

Les différents groupes d'espèces et d'habitats naturels ont été identifiés, et font l'objet d'une carte de synthèse par thématique, dont la précision est suffisante pour une bonne localisation des enjeux à prendre en compte.

2.1.4. Paysage

Le dossier expose que : « *le site d'étude s'inscrit dans un paysage contrasté, bordé à la fois par de conséquentes infrastructures de transport (N 201 et D 1504 à l'est et échangeur autoroutier A43/ A41 au sud), des zones industrielles et les agglomérations de Chambéry (avec la Motte-Servolex directement au sud et Voglans à l'est) et d'Aix-les-Bains. Et à la fois, on y retrouve une diversité de modes d'occupation du sol : cultures, prairies, vergers, boisements, avec des secteurs plus naturels* ».

17 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé le 10 avril 2020.
18 Un habitat aquatique peu diversifié et onze terrestres.
19 Voir p. 100 et *sq.* de l'étude d'impact..
20 La Nivéole d'été, recensée sur le site en 2008, n'a pas été retrouvée malgré les deux prospections ciblées réalisées en période de floraison (16 avril 2020 et 20 avril 2022) sur le secteur où elle avait été observée précédemment.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier expose que la réduction de la vulnérabilité de la zone protégée face au risque d'inondation est l'un des objectifs principaux du projet (dans le cadre de la SLGRI[21]) et que les techniques retenues qui visent à réduire les vitesses d'écoulement par accroissement de la section mouillée en élargissant l'espace inter-digue contribueront en outre à améliorer considérablement le fonctionnement écologique du cours d'eau (par rétablissement de sa morpho-dynamique naturelle).

L'étude d'impact indique que le CISALB a élaboré un nouveau Programme d'Actions de Prévention des Inondations (Papi) pour la période 2021-2026. Ce programme ambitionne de réduire encore les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche complète de prévention des inondations. Le programme d'actions 2021-2026 se fixe cinq objectifs : améliorer la résilience du territoire ; prendre en compte le risque inondation et les milieux aquatiques dans l'aménagement du territoire ; gérer les systèmes d'endiguement avec une ambition forte de restauration écologique des milieux aquatiques ; protéger la population en privilégiant la réduction de la vulnérabilité ; consolider la gouvernance Gemapi.

Le projet s'intègre dans ce cadre. Ce choix n'appelle pas d'observation de la part de l'Autorité environnementale.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les impacts directs et indirects du projet en phase de travaux sont identifiés et présentés pour les différentes thématiques environnementales. Les mouvements de terre et de matériaux liés au projet font l'objet d'explications page 121 du dossier de description du projet. Une synthèse sur ce point, est cependant nécessaire. Par ailleurs, le dossier n'évalue pas les émissions de gaz à effet de serre, les considérant comme négligeables sans le justifier.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier :

- par une estimation claire des mouvements de terre et de matériaux liés au projet ;

- par un bilan carbone du projet, de sa phase travaux et des mesures qui seront prises pour éviter, réduire et si besoin en compenser les incidences.

2.3.1. Risque d'inondation

La mise en œuvre du projet de confortement a pour objectif de permettre au système d'endiguement de résister à la crue de projet (crue centennale) et par conséquent à la crue de référence du PPRNPi (crue centennale), ce qui contribuera à la mise en sécurité des personnes et des biens[22] (cf. §2.1.1).

Le niveau d'arase des ouvrages projetés sera le niveau de la ligne d'eau maximale atteinte lors d'une crue centennale (Q 100) avec ajout d'une revanche minimale de 0,30 m[23].

21 Stratégie locale de gestion du risque d'inondation, établie dans le cadre du TRI.

22 Le coût moyen d'un sinistre lié à une inondation est estimé par la mission risques naturels (MRN) dans une fourchette de 50 à 80 000 € :https://www.mrn.asso.fr/wp-content/uploads/2018/01/2014-these-david-bourguignon-mrn.pdf

23 Cette revanche de 30 cm est équivalente à l'ordre de grandeur de l'incertitude sur les niveaux en sortie du modèle hydraulique.

Le dossier comporte une étude de dangers (EDD) particulièrement détaillée, intégrant une analyse des crues historiques, une étude géotechnique de projet[24], ainsi que les visites techniques approfondies du système d'endiguement existant.

Les mesures de réduction lors de la phase chantier concernent la mise en place d'un système de surveillance des crues et d'une astreinte en matériel et personnels en cas de survenue d'une crue importante pouvant mettre en péril un tronçon inachevé, ainsi qu'en le stockage des matériaux et engins hors d'eau.

L'étude du risque d'inondation ne prend pas en considération les effets du changement climatique, ce qui, vu l'objet du projet, constitue une lacune à combler avant toute présentation au public et délivrance de l'autorisation sollicitée.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en considération les effets du changement climatique sur le risque d'inondation et de combler cette lacune avant toute présentation au public et délivrance de l'autorisation sollicitée.

2.3.2. Eaux superficielles et souterraines

Les travaux en lit mineur de la Leysse sont susceptibles d'impacts forts sur la qualité de l'eau de la rivière : largage de matières en suspension (MES) et pollutions accidentelles par les engins de chantier.

Les principales mesures d'évitement concernent le stockage des matériaux et des produits polluants, ainsi que l'entretien des engins sur des aires étanches et la présence de kits anti-pollution.

Les principales mesures de réduction portent sur la mise en œuvre de pistes et de batardeaux fusibles en matériaux alluvionnaires, de pièges à Matières En Suspension (MES), et la connexion du nouveau lit à la Leysse par l'aval puis par l'amont afin de limiter les effets de chasse.

2.3.3. Milieux naturels terrestres et aquatiques

Le dossier fait état des différents impacts occasionnés qui sont synthétisés et quantifiés[25].

L'impact du projet sur les milieux naturels est essentiellement lié, en phase travaux, à la destruction/dégradation temporaire de 2,99 ha et permanente de 2,13 ha d'habitats d'espèces protégées appartenant au cortège forestier, et à la destruction/dégradation permanente de 3 915 m² d'habitats d'espèces protégées appartenant au cortège des milieux ouverts. En ce qui concerne la flore patrimoniale, 890 m² d'herbiers à Utriculaire australe seront éliminés.

Les remblais pour la mise en place de la nouvelle digue en rive gauche et les travaux d'épaulement du talus en rive droite détruiront définitivement 1,55 ha de zones humides.

L'impact sur la faune concerne la destruction d'habitats potentiels pour l'ichtyofaune, l'avifaune (environ 5,2 ha), les chiroptères, l'herpétofaune (linéaire de 1 950 m favorable à l'Alyte accoucheur) ainsi que le dérangement lors des travaux (vibrations, bruit et poussières), des chiroptères, de l'avifaune, des mammifères terrestres et aquatiques et de l'herpétofaune.

Les principales mesures d'évitement consistent en l'adaptation du calendrier des travaux (hors des périodes de reproduction et de nidification) et l'évitement des secteurs sensibles (habitats dans l'espace intra-digues, arbres remarquables).

Les principales mesures de réduction consistent en l'intervention d'un écologue lors de l'abattage des arbres gîtes, en la réalisation d'une pêche de sauvegarde, en une opération de sauvetage de l'Alyte accoucheur, en la création d'*hibernacula* pour l'herpétofaune, en la mise en place de dispositifs de lutte contre la pollution accidentelle et d'interception des matières en suspension lors du

24 Mission G2 Pro au sens de la norme NFP-94 500.
25 P. 217 et *sq. ibid.*

terrassement, en la mise en place de barrières anti-faune et en la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (notamment des Renouées asiatiques et Buddleias).

Les mesures d'accompagnement portent sur le suivi environnemental du chantier.

Malgré les mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées nécessitent la mise en place de mesures de compensation.

Aussi, le dossier comprend une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour 54 espèces animales et une espèce végétale protégées.

Les principales mesures de compensation consistent en la recréation et la restauration de 7,1 ha d'habitats accompagnées d'un plan de gestion au sein de l'espace intra-digues (dont la restauration/recréation de 4,97 ha d'habitats d'espèces protégées appartenant au cortège forestier), en faveur des espèces forestières et aquatiques et en la conversion d'une parcelle agricole de 1,15 ha en prairie humide, en faveur du Cuivré des marais. Cela porte à 8,25 hectares la surface de zones humides restaurées ou créées en compensation par le projet.

Des mesures d'accompagnement et de suivi sont également prévues telles que la plantation de Saules en ripisylve (favorables au Castor notamment) et la libre évolution des boisements.

2.3.4. Paysage

Le dossier expose que le projet : « *a un impact positif sur le paysage, il permet de favoriser la diversité des paysages alluviaux au sein du lit mineur et du lit majeur et restaurer le corridor végétal en rive gauche du projet* ». Ainsi, aucune mesure d'évitement ou de réduction, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation n'est proposée, ce qui est recevable.

2.3.5. Cadre de vie des riverains et nuisances

Les travaux de confortement du système d'endiguement sont de natures diverses. Les nuisances sonores (les zones de travaux étant habitées) les plus importantes sont dues au déversement des matériaux et aux terrassements. Un impact faible sur la qualité de l'air est également attendu du fait de la circulation des engins et des terrassements (émissions de poussières).

Les principales mesures de réduction concernent le choix de travaux uniquement diurnes et hors week-ends, la gestion des circulations des poids-lourds, ainsi que l'arrosage des pistes de chantier, le bâchage des engins et des zones de stockage de produits volatils

Après mise en œuvre de ces mesures de réduction, l'impact des travaux est jugé faible.

2.3.6. Vulnérabilité du projet au changement climatique

L'étude d'impact n'étudie pas les effets du changement climatique sur l'environnement, et notamment son influence sur le risque d'inondation ni donc l'efficacité des travaux projetés à moyen et long terme.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec une analyse sur l'impact du changement climatique sur le risque d'inondation, de reconsidérer les caractéristiques du projet si besoin pour être assuré qu'il réponde à l'objectif recherché et de revoir les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire de compensation de ses incidences.

3. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

3.1. Description de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Mecdu)

Une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat (PLUIH) de Grand Chambéry et une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) Grand Lac [26] sont nécessaires pour permettre les travaux de protection contre les inondations, et de restauration de la Leysse. La mise en compatibilité étant liée au projet, elle doit se limiter aux seules évolutions indispensables à la réalisation du projet et comprendre toutes les évolutions nécessaires à sa réalisation et à l'atteinte de ses objectifs, à court, moyen et long terme, notamment sécuriser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de celui-ci.

Cette procédure de mise en compatibilité vise à :

- modifier et adapter les zonages à l'emprise dédiée aux travaux d'aménagement de la Leysse ;
- -déterminer et clarifier les règles applicables aux travaux et aménagements liés à la protection contre les inondations.

En effet le projet s'implante en zones agricoles (A) et naturelles (N) des PLUI en vigueur sur les communes de la Motte-Servolex et de Voglans, et intercepte des zones humides, des espaces boisés classés et un emplacement réservé. En l'état le règlement des PLU ne permet pas la réalisation du projet.

Les modifications envisagées du PLUIH de Grand Chambéry portent sur :

- la réduction d'une partie de l'Espace Boisé Classé (EBC) existant au droit de la zone de travaux sur La Motte-Servolex ;
- la modification d'un emplacement réservé (ER) délimité au bénéfice de « SNCF réseau » et lié au projet de liaison ferroviaire Lyon Turin ;
- la modification du règlement écrit des zones A et N pour permettre les aménagements liés à la protection contre les inondations dans ces zones ;
- la modification du règlement graphique en cohérence avec les modifications présentées ci-dessus .

Les modifications envisagées du PLUI Grand Lac portent sur :

- la réduction d'une partie de la zone humide existante au droit de la zone de travaux sur la commune de Voglans ;
- la modification du règlement écrit des zones A et N pour permettre les aménagements liés à la protection contre les inondations dans ces zones.

A noter que la mise en compatibilité ne modifie pas l'économie générale des orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de chaque PLUI et ne nécessite pas de modification des Rapports de présentation ou d'une Orientation d'aménagement et de programmation(OAP) des PLUI.

26 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat de Grand Chambéry approuvé le 18 décembre 2019 et Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Lac approuvé le 9 octobre 2019

3.2. La qualité du rapport environnemental fourni

La description de chaque projet de mise en compatibilité des PLUI fait l'objet d'une note de présentation distincte de l'étude d'impact du projet. L'évaluation environnementale de ces mises en compatibilité consiste par contre en une partie spécifique de l'étude d'impact commune du projet et de la Mecdu, intitulée « Incidences sur l'environnement des modifications apportées aux documents d'urbanisme ». Son contenu est conforme aux articles R104-18 à R104-20 du Code de l'urbanisme et de bonne qualité. Les nombreuses illustrations permettent d'appréhender facilement les différentes thématiques abordées.

3.3. Les incidences et les mesures d'évitement, réduction et compensation

Des zones humides classées au titre de l'article L. 151.23 du Code de l'urbanisme se situent dans l'emprise projet et seront en partie détruites. En effet, les remblais pour la mise en place de la nouvelle digue en rive gauche et les travaux d'épaulement du talus en rive droite détruiront définitivement 1,55 ha de zones humides.

Toutefois, le projet prévoit le passage en intra-digues de 7, 1 ha de zones humides(espaces naturels ou semi-naturels) et permettra sur ces espaces :

- la restauration de la fonctionnalité de zones humides actuellement non fonctionnelles car déconnectées physiquement du lit de la Leysse,
- une action de conversion d'une culture intensive de 1,15 ha en une prairie humide permanente après renaturation par le maître d'ouvrage.

L'impact global du projet sur les zones humides à l'échelle du territoire couvert par les PLUI Grand Lac et de Grand Chambéry et après application de la démarche ERC (éviter-réduire-compenser) est donc positif. Le nouveau règlement proposé pour le PLUI Grand Lac autorise les travaux de protections contre les inondations sous réserve de l'application de la démarche ERC. Le PLUI de Grand Chambéry permet déjà ce type de travaux sous condition d'application de la démarche ERC. La modification proposée du PLUI Grand Lac va également dans le sens d'une harmonisation des règles d'urbanisme de deux territoires mitoyens. Il conviendra cependant de modifier également le règlement graphique pour prendre en compte la suppression de 1,55 ha et la recréation, par conversion d'une culture intensive, de 1,15 de zones humides par le projet.

Trois secteurs dans les emprises du projet sont classés espaces boisés classés (EBC) au titre des articles L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les arbres de ces EBC seront coupés sur 0,75 ha lors de la phase préparatoire des travaux. La modification du PLUI de Grand Chambery prévoit le déclassement de ces 0,75 ha d'EBC. Pour une grande partie, le dossier indique que l'impact ne sera pas définitif et qu'une « dynamique naturelle sera favorisée »[27] après travaux. Une opération ne peut être qualifiée de déboisement si aucun changement de destination des parcelles n'est prévu[28]. D'après le dossier p 281 de l'étude d'impact, seuls 0,12 ha seront déboisés en vu de la reconversion des sols et présentent donc un impact définitif.

27 Extrait de la p 281 de l'étude d'impact

28 D'après le guide méthodologique « Evaluation environnementale des projets – Guide de lecture de la nomenclature » de juin 2024 p 59 « Sur une terre dont la vocation n'est pas forestière, le déboisement désigne la suppression d'arbres, jeunes arbres et arbustes d'essences forestières [...] atteignant une hauteur supérieure à 3 mètres et un couvert de projection des houppiers au sol de plus de 10 %, la suppression n'étant pas équivalente à la coupe mais allant dans l'idée d'une reconversion volontaire de l'occupation des sols ».

Le projet prévoit par ailleurs des plantations d'arbres sur l'emprise de la digue démantelée, soit 1,27 ha de boisement d'essences locales. De plus, le passage d'un boisement existant en intra-digues, en le reconnectant à la dynamique alluviale de la Leysse, permettra de gagner en qualité écologique, en fonctionnalité, et pérennisera cette emprise sur le long terme. Cela concerne une surface boisée de 3,73 ha.

Au regard de ces éléments, l'impact résiduel du projet sur les EBC est qualifié de faible. L'impact de la modification du document d'urbanisme n'est par contre pas abordé par le dossier. La modification se limite à déclasser 0,75 ha sans proposition d'ajout de classement des 1,27 ha de plantation sur l'emprise de l'ancienne digue.

Enfin le projet de travaux de la Leysse Aval traverse un emplacement réservé (ER) délimité au bénéfice de « SNCF réseau » et lié au projet de liaison ferroviaire Lyon Turin. Les deux projets sont techniquement compatibles mais réglementairement incompatibles selon le PLUI Grand Chambery actuel. La mise en compatibilité du document d'urbanisme, qui propose de transformer l'ER du projet de liaison ferroviaire Lyon Turin en ER volumétrique est purement administrative et sans impact sur l'environnement. L'ER volumétrique proposé est schématisé ci-dessous.

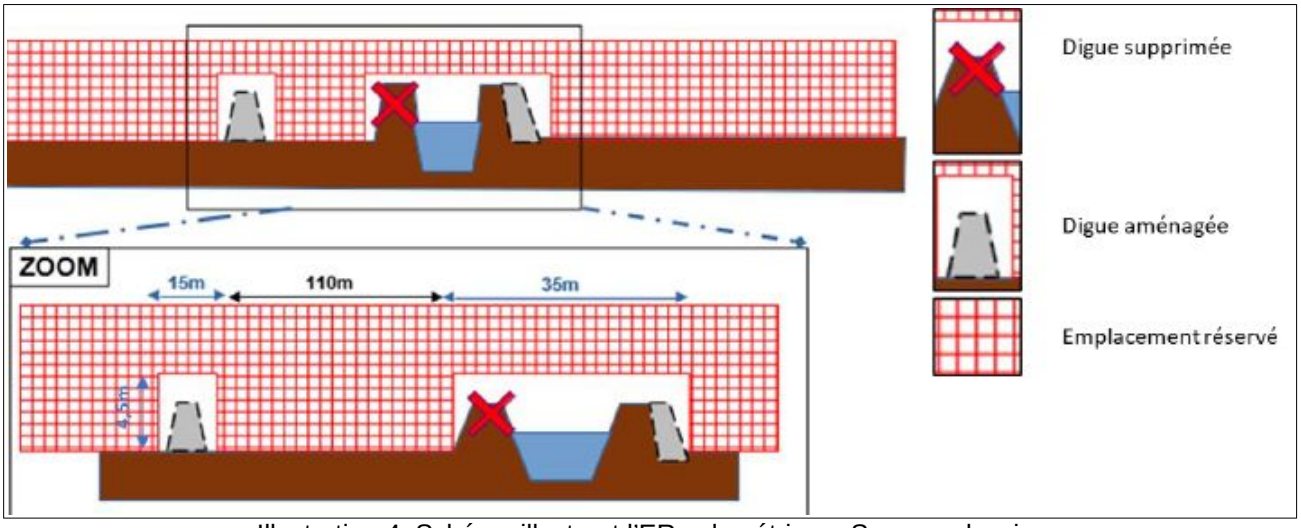


Illustration 4: Schéma illustrant l'ER volumétrique. Source : dossier

L'autorité environnementale recommande :

- **de modifier le règlement graphique du PLUI Grand lac pour mettre en cohérence l'emprise des zones humides telles que prévue après projet, en intégrant les destructions mais également les renaturations en faveur de prairies humides ;**
- **de justifier la proposition de déclassement de 0,75 ha d'EBC dans le PLUI de Grand Chambéry ;**
- **de retranscrire et sanctuariser les 1,27 ha de plantation sur l'emprise de l'ancienne digue dans le PLUI de Grand Chambéry ;**
- **de qualifier l'impact résiduel de la modification de l'emprise des EBC qui sera finalement retenue dans le PLUI de Grand Chambéry après application de la démarche ERC.**

3.4. L'articulation de la mise en compatibilité avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification vigueur »

Afin d'assurer la cohérence des politiques locales et régionales, les procédures de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des PLUI de Grand Chambéry et Grand Lac doivent être compatibles[29] avec les plans et schémas qui sont hiérarchiquement supérieurs aux PLUI.

L'articulation de la mise en compatibilité des PLUI avec le Schéma de Cohérence Territorial (Scot) de Métropole Savoie, approuvé le 8 février 2020 et modifié le 23 octobre 2021[30], est traitée dans une partie dédiée de la note de présentation (p 14 pour le PLUI Grand Chambéry et p 13 pour le PLUI Grand Lac). Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie, pour 15 à 20 ans. Pour ce qui est du Scot de Métropole Savoie, il repose sur un projet de territoire partagé à horizon 2040.

Son PADD encourage la préservation et la mise en valeur de la biodiversité pour le bénéfice de tous : préserver les espaces naturels à forte valeur écologique, d'intérêt écologique et de nature ordinaire, garantir la perméabilité de la trame verte et bleue mais aussi prendre en compte la biodiversité de façon systématique dans tous les projets.

Le Scot vise également à instaurer une culture du risque dans tous les nouveaux projets de développement urbain et sur les secteurs en réhabilitations. L'objectif est d'intégrer une approche systémique du risque dans les projets avec tous les acteurs concernés. Dans le cadre des incertitudes liées au changement climatique et selon le principe de précaution, le Scot vise à réduire l'exposition des populations aux risques quelle que soit leur nature, en travaillant notamment sur la réduction du risque inondation dans les zones exposées par des mesures de rétention ou de ralentissement des crues ou par des mesures de protection.

Le projet de mise en compatibilité des PLUI répond aux objectifs du Scot en termes de protection contre les inondations en permettant des travaux de réduction de la vulnérabilité face au risque d'inondation. En termes de préservation de la biodiversité, le dossier confond impact du projet et impact de la Mecdu. Comme indiqué précédemment, l'impact de la Mecdu sur la préservation des espaces boisés classés n'est pas qualifié.

L'Autorité environnementale recommande de revoir la partie relative à l'articulation de la mise en compatibilité du PLUI de Grand Chambéry avec l'objectif du Scot de préservation et de mise en valeur de la biodiversité.

4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier d'évaluation environnementale du projet et de la modification des documents d'urbanisme associé (procédure commune) définit un dispositif de suivi de l'état de l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en place. Concernant les mesures de compensation, le suivi est prévu sur 10 ans ce qui apparaît insuffisant au vu des caractéristiques du projet. En outre, le maître d'ouvrage ne prévoit pas de suivi de l'efficacité des mesures ERC et ne précise pas comment ajuster les mesures mises en œuvre en cas d'écart afin d'obtenir

29 La compatibilité implique une obligation de non-contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, sans exigence de retranscription à l'identique

30 Modification simplifiée n°1

les résultats attendus. Par exemple, la restauration des zones humides et l'efficacité des mesures vis-à-vis des espèces envahissantes sont particulièrement à suivre.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de rehausser à 30 ans la durée du suivi en particulier des mesures de compensation, de suivre l'efficacité de toutes les mesures ERC et de présenter les réajustements qui pourront être faits en cas d'écart .

5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce dernier fait l'objet d'un document distinct. Il est clair et correctement illustré. Il permet une compréhension aisée du projet et de la Mecdu de la part du public. Il souffre toutefois des mêmes omissions que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

Février 2025
19CRA150



CONSULTING

Dossier de demande d'autorisation pour les **travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval (SE 2.2 et SE5)**

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

Sommaire

1. Préambule 3

2. Elements apportés aux remarques des services de l'état 3

2.1 Introduction aux réponses apportées 3

2.2 Analyse de l'étude d'impact 3

2.2.1 Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser 3

2.2.2 Risque inondation 4

2.2.3 Vulnérabilité du projet au changement climatique 6

2.3 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme 6

2.3.1 Les incidences et les mesures d'évitement, réduction et compensation 6

2.4 L'articulation de la MEC avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification en vigueur » 10

2.5 Dispositif de suivi proposé 11

2.6 Résumé non technique de l'étude d'impact 12

1. PREAMBULE

L'autorité environnementale a été saisie pour avis dans le cadre d'une procédure commune sur le projet de travaux de protection contre les inondations et restaurations de la Leysse aval, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, ainsi que sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) du Grand Chambéry (commune de la Motte Servolex) et de Grand-Lac (commune de Voglans) nécessaire à sa réalisation.

L'avis n° 2024-ARA-AP-1495 a été rendu le 7 janvier 2025.

Le présent mémoire en réponse a pour objectif de répondre aux remarques formulées par la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes.

2. ELEMENTS APPORTES AUX REMARQUES DES SERVICES DE L'ETAT

2.1 Introduction aux réponses apportées

Ces éléments visent à répondre à l'avis formulé par la MRAE d'Auvergnes Rhône-Alpes. Le tableau suivant liste les remarques afin d'assurer un suivi rapide des réponses apportées :

Service	Thématiques	Chapitre concerné
MRAE	Mouvements de terre & matériaux	2.2.1.1
	Bilan carbone	2.2.1.2
	Risque inondation	2.2.2
	Vulnérabilité du projet au changement climatique	2.2.3
	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme	2.3
	Articulation de la MEC avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification en vigueur »	2.4
	Dispositif de suivi proposé	2.5
	Résumé non technique	2.6

2.2 Analyse de l'étude d'impact

2.2.1 Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier :

- **Par une estimation claire des mouvements de terre et de matériaux liés au projet ;**
- **Par un bilan carbone du projet, de sa phase travaux et des mesures qui seront prises pour éviter, réduire et si besoin en compenser les incidences.**

2.2.1.1 Mouvements de terre et de matériaux

Concernant les mouvements de terre et de matériaux liés au projet : des explications détaillées sont présentées de la page 141 à la page 143.

A ce stade du projet, il n'est pas possible de donner plus de détails.

2.2.1.2 Bilan carbone

A ce stade du projet, il est difficile d'évaluer les aller-retours d'engins, leur nombre, les sources de pollutions effectives au regard des mesures d'évitement et de réduction de ces émissions, les lieux exacts d'import et d'export de matériaux, etc. Ainsi, il apparaît plus pertinent d'évaluer cet impact en amont immédiat de la phase opérationnelle de chantier pour obtenir une estimation plus fine de cette pollution.

Le Maître d'Ouvrage, dans son analyse d'offres des entreprises, demandera aux entreprises de limiter autant que possible leurs émissions de GES selon la méthodologie de travaux retenue.

L'entreprise (les) retenue(s) pour les travaux devra donner le détail de son calcul estimatif des polluants générés par la mise en œuvre du projet. Ainsi, en fonction des réponses apportées par les entreprises candidates, le Maître d'Ouvrage pourra demander de revoir leur organisation opérationnelle afin de réduire les émissions de GES projetées.

De plus, le CISALB lancera une prestation de réalisation d'un dossier d'exploitation sous chantier (DESC) qui permettra notamment de fixer les parcours des engins, … ce qui limitera les entreprises dans leur calcul de bilan carbone afin d'avoir une analyse comparative entre les candidats qui fait sens.

Rappelons que le chantier est principalement concerné par un mouvement de matériaux inertes.

Par ailleurs, diverses autres mesures du dossier d'évaluation environnementale permettent de limiter la production des gaz à effet de serre comme la limitation du périmètre d'amenée des matériaux, …

2.2.2 Risque inondation

L'autorité environnementale recommande de prendre en considération les effets du changement climatique sur le risque inondation et de combler cette lacune avant toute présentation au public et délivrance de l'autorisation sollicitée.

Le projet a été défini à partir de débits caractéristiques (QMNA5, Q2, Q10 et Q100) issus de l'exploitation des données hydrologiques **disponibles** à la station du Tremblay (depuis 1960) et **consolidées** par le service hydrologique de la DREAL. Les débits QMNA5 et Q2 sont généralement utilisés pour définir les aménagements écologiques (fascines végétales, épis, risberme, etc.) et les débits Q10 et Q100 pour le dimensionnement des ouvrages de protection contre les crues (altitude des digues, dimensionnement de la section hydraulique et des dispositifs de protection : enrochements, etc.).

L'influence du changement climatique sur ces débits de projet et sur le risque d'inondation peut être approché de manière empirique ; en précisant bien que cette influence ne sera pas là même selon l'échéance à laquelle on se place : 2050, 2100, au-delà ?

Le changement climatique devrait avoir trois conséquences sur la météorologie alpine :

- L'augmentation de la durée et de l'intensité des canicules et sécheresse estivales,
- L'augmentation de la pluviométrie hivernale,
- L'augmentation de l'altitude de l'isotherme hivernal.

1/ Le premier risque majeur qui en découle est la fragilisation de la forêt sur le bassin versant qui s'accompagnera d'une reprise de l'érosion des sols (plateau de la Leysse notamment) et par une augmentation du transport solide. Il est fort probable que cela conduise à retrouver les conditions de 1875-1925 avec un fond de Leysse 1,50 à 2 mètres plus haut qu'actuellement. En effet, il prouvé que la déprise agricole de la première moitié du 20ème siècle a favorisé la progression de la forêt et réduit ainsi le transport solide. Ce (ré)engravement du fond de la Leysse se déplacera de l'amont vers l'aval entrainant, en l'absence de curages (…), des débordements dans les zones urbaines de la cluse de Chambéry situées en amont de notre projet. Ces débordements ne reviendront pas à la Leysse puisque l'altimétrie des zones inondées est bien inférieure au sommet des digues avales.

2/ Un second risque est l'augmentation des débits caractéristiques de crues. Les débits décennaux (Q10) et centennaux (Q100) devraient vraisemblablement augmenter. Pour autant, personne ne peut prédire de combien (+10%, +20%) et avec quelle progression (10 ans, 30 ans, 50 ans). Le dimensionnement de notre projet a été fait en introduisant une marge de sécurité qui permet de « couvrir » des incertitudes hydrologiques de cet ordre de grandeur (+10 à +20%).

3/ Mais le plus gros risque du changement climatique est l'existence d'une nouvelle menace : celle de subir une pluie consécutive à la formation d'une goutte froide dont les effets semblent renforcés par le réchauffement climatique (de nombreux articles scientifiques spécialisées abordent le sujet). Un événement comparable à ce qui s'est passé en Allemagne / Belgique les 14-15 juillet 2021 (> 200 morts) et à Valence - Espagne les 29-30 octobre 2024 (> 250 morts) est désormais probable, sans pour autant prédire une fréquence d'apparition !

Si l'on veut prendre en compte l'impact du changement climatique sur le risque inondation alors il faut envisager une crue produite par des pluies « méditerranéennes », c'est à dire 200 mm en 1 heure et des cumuls de 400 mm en 4 heures (500 mm en 5h, etc.). Cela revient à envisager un débit nettement supérieur à Q100 qui produira inéluctablement des débordements massifs dans les zones urbaines de la cluse de Chambéry. Ces débordements massifs contrôleront le débit dans la zone de notre projet situé en aval. En effet, comme cela est expliqué dans le point 1, ce qui déborde en amont ne revient pas dans la Leysse.

Par ailleurs, le point amont de notre projet est contrôlé par un déversoir latéral de 80 mètres de largeur qui permet de délester le débit de Leysse vers une immense zone naturelle inondable de 80 ha. Cette soupape constitue un second contrôle du débit dans la zone de projet.

Enfin, la future digue rive gauche sera plus basse que celle de la rive droite ; cette dernière protégeant tous les enjeux humains et socio-économiques. Cela constitue une troisième soupape vis-à-vis d'un scénario extrême.

En conclusion, quel que soit le scénario catastrophe du changement climatique (exhaussement du fond du lit amont, goutte froide), la situation aval et endiguée du projet font qu'il ne sera pas impacté.

2.2.3 Vulnérabilité du projet au changement climatique

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec une analyse sur l'impact du changement climatique sur le risque inondation, de reconsidérer les caractéristiques du projet si besoin pour être assuré qu'il réponde à l'objectif recherché et de revoir les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire de compensation de ses incidences.

La réponse à cette remarque est la même que celle présentée ci-dessus, au paragraphe 2.2.2.

2.3 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

2.3.1 Les incidences et les mesures d'évitement, réduction et compensation

L'autorité environnementale recommande :

- **De modifier le règlement graphique du PLUI Grand lac pour mettre en cohérence l'emprise des zones humides telles que prévue après projet, en intégrant les destructions mais également les renaturations en faveur de prairies humides ;**
- **De justifier la proposition de déclassement de 0,75 ha d'EBC dans le PLUI de Grand Chambéry ;**
- **De retranscrire et sanctuariser les 1,27 ha de plantation sur l'emprise de l'ancienne digue dans le PLUI de Grand Chambéry ;**
- **De qualifier l'impact résiduel de la modification de l'emprise des EBC qui sera finalement retenue dans le PLUI de Grand Chambéry après application de la démarche ERC.**

2.3.1.1 Modification du règlement graphique du PLUI Grand Lac

Des zones humides classées au titre de l'article L. 151.23 du Code de l'urbanisme se situent dans l'emprise projet et seront en partie détruites. En effet, les remblais pour la

mise en place de la nouvelle digue en rive gauche et les travaux d'épaulement du talus en rive droite détruiront définitivement 1,55 ha de zones humides.

Toutefois, le projet prévoit le passage en intra-digues de 7 ha de zones humides (espaces naturels ou semi-naturels) et permettra sur ces espaces :

- La restauration de la fonctionnalité de zones humides actuellement non fonctionnelles car déconnectées physiquement du lit de la Leysse,
- Une action de conversion d'une culture intensive de 1,15 ha en une prairie humide permanente après renaturation par le maître d'ouvrage.

L'impact global du projet sur les zones humides à l'échelle du territoire couvert par les PLUI Grand Lac et de Grand Chambéry et après application de la démarche ERC (éviter-réduire-compenser) est donc positif. Le nouveau règlement proposé pour le PLUI Grand Lac autorise les travaux de protections contre les inondations sous réserve de l'application de la démarche ERC. Le PLUI de Grand Chambéry permet déjà ce type de travaux sous condition d'application de la démarche ERC. La modification proposée du PLUI Grand Lac va également dans le sens d'une harmonisation des règles d'urbanisme de deux territoires mitoyens. Il conviendra cependant de modifier également le règlement graphique pour prendre en compte la suppression de 1,55 ha et la recréation, par conversion d'une culture intensive, de 1,15 de zones humides par le projet.

L'évolution proposée du PLUI Grand Lac a été réalisée en concertation avec les services urbanisme de la communauté d'agglomération. Le choix a été fait de modifier seulement le règlement écrit et non le règlement graphique, afin de déroger aux travaux de gestion du risque inondation et non pas modifier le règlement graphique, au regard d'autres travaux qui pourraient être nécessaires sur d'autres secteurs.

Aussi, en concertation avec le service planification de la DDT et Madame Berger, Chargée de mission urbanisme-planification de la communauté d'agglomération de Grand Lac, **il a été décidé de ne pas modifier le règlement graphique du PLUI Grand Lac pour modifier l'emprise des zones humides.**

Concernant les renaturations en faveur de prairies humides, réalisées dans le cadre des travaux, l**a communauté d'agglomération Grand Lac s'engage à modifier le PLUI une fois que les travaux seront terminés**. Des évolutions sont réalisées régulièrement.

2.3.1.2 Déclassement des 0.75 ha d'EBC (PLUI Grand Chambéry)

La justification est présentée au paragraphe 6.1.1.1.4 du dossier d'étude d'impact.

Afin de pouvoir réaliser le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval, des opérations de défrichement sont nécessaires, au droit de zones classées en EBC. Le règlement écrit, présenté ci-dessous, ne permet pas de telles opérations.

Catégories	Représentation	Prescriptions
Espaces Boisés Classés		Le classement, identifié au plan de zonage interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Y sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tous matériaux imperméables : ciment, bitume ainsi que les remblais. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable. Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants.

Afin de rendre possible cette action, une réduction des Espaces Boisés Classés doit être réalisée.

Extrait de l'étude d'impact (paragraphe 6.1.1.1.4) :

Conformément aux dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.*

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »

L'article L123—13 du Code de l'urbanisme prévit que, « *Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.*

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée : (…) b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; (…) ».

Par voie de conséquence, afin de pouvoir procéder à la réduction d'une partie des EBC, une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme est donc obligatoirement à mener.

Aussi, le projet de réaménagement hydrologique repose sur l'élargissement de l'espace inter-digue par recul par rapport à la rivière, impliquant la modification de la configuration des terrains actuellement classés en EBC. Ce déclassement est indispensable pour réaliser les travaux mais également :

- Permettre l'adaptation du lit du cours d'eau aux crues centennales
- Favoriser l'expansion naturelle des eaux en période de crue

- Renforcer la résilience climatique du territoire face aux événements extrêmes

Si le déclassement entraîne une modification de l'usage du sol, il est compensé par une stratégie de renaturation ambitieuse dans le nouvel espace intra-digue notamment via :

- Recréation d'habitats naturels (prairies permanentes, fourrés alluviaux...)
- Mise en place de plantations compensatoires adaptées au contexte alluvial
- Amélioration de la continuité écologique longitudinale et transversale
- Ainsi, loin d'entraîner une perte nette de biodiversité, le déclassement des EBC s'intègre dans un projet de requalification écologique qui permet :
- Une meilleure prise en compte des milieux aquatiques et plus globalement alluviaux
- Un espace intra-digue bien plus favorable à la faune et à la flore liées aux zones humides alluviales,
- Une gestion équilibrée entre protection contre les risques naturels et préservation des espaces naturels.

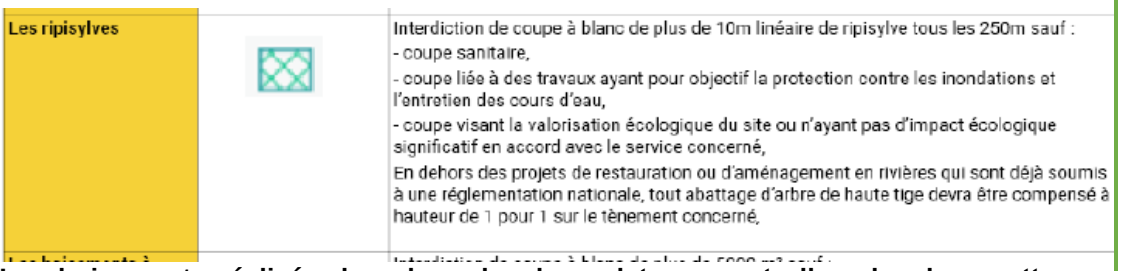
In fine, le déclassement de ces petites surfaces d'EBC, permet la réalisation d'un projet qui sanctuarise de fait des boisements dans le nouveau lit intra-digues. Les seules interventions prévues étant de la sécurisation

2.3.1.3 Sanctuarisation des plantations dans le PLUI Grand Chambéry

En concertation avec le service planification de la DDT et Madame Cramet, Chargée de mission urbanisme-planification de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, **il a été décidé de ne pas modifier le règlement graphique du PLUI Grand Chambéry pour « sanctuariser les plantations » qui seront réalisées dans le cadre du projet.**

En revanche, ces boisements pourront être intégrés dans la prochaine révision du PLUI.

En effet, dans le cadre de la procédure de modification du PLUI (M5), une nouvelle inscription graphique est prévue :



Les boisements réalisés dans le cadre du projet pourront s'inscrire dans cette inscription graphique, qui autorise les travaux ayant pour objectif la protection contre les inondations et l'entretien des cours d'eau mais réglemenent les interventions sur ces espaces rivulaires afin de garantir leur perennité.

2.3.1.4 Qualification de l'impact résiduel de la modification de l'emprise des EBC

Au regard des éléments versés au dossier dans les paragraphes précédents, il apparaît que :

- La perte de surface des EBC (0,75 ha) reste minime au regard des surfaces boisées présentes au sein de la zone d'étude (plus de 16,7 ha),
- Une partie des boisements classés en EBC souffrent d'une gestion et de pratiques inadaptées au maintien de leur bon état de conservation,
- Une surface conséquente de boisements va être renaturée ou protégée à long terme par :
    - Plantations adaptées sur les emprises de l'ancienne digue qui sera démantelée en rive gauche (plus de 1,2 ha de bois dur et 1,2 ha de saulaies), La ""sancturarisation" des boisements évolués intégrés au nouvel espace intra-digues (soit près de 5 ha de boisements)

Nous avons considéré que l'impact résiduel de ce déclassement et cette perte nette de cette petite surface boisée pouvait être qualifié de nul à faible. Il est donc jugé non significatif.

2.4 L'articulation de la MEC avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification en vigueur »

L'Autorité environnementale recommande de revoir la partie relative à l'articulation de la mise en compatibilité du PLUI de Grand Chambéry avec l'objectif du Scot de préservation et de mise en valeur de la biodiversité.

Le paragraphe 3.1 (page 14) du dossier de mise en compatibilité du PLUI Grand Chambéry a été complété. En voici un extrait :

Plus particulièrement, le PADD encourage à la **préservation et la mise en valeur de la biodiversité pour le bénéfice de tous : préserver les espaces naturels** : à forte valeur écologique, d'intérêt écologique et de nature ordinaire, garantir la perméabilité de la trame verte et bleue mais aussi **prendre en compte la biodiversité de façon systématique dans tous les projets.**

Si la culture du risque se met progressivement en place sur le sujet des inondations (TRI, PPRI..), le SCOT vise également à instaurer une culture du risque dans tous les nouveaux projets de développement urbain et sur les secteurs en réhabilitations. L'objectif est d'intégrer une approche systémique du risque dans les projets avec tous les acteurs concernés. Dans le cadre des incertitudes liées au changement climatique et selon le principe de précaution, le SCoT vise à réduire l'exposition des populations aux risques quelle que soit leur nature, **en travaillant notamment sur la réduction du risque inondation dans les zones exposées par des mesures de rétention ou de ralentissement des crues (création de bassin de rétention, travaux de restauration et d'entretien de la végétation, restauration de zones d'expansion des crues…) ou par des mesures de protection (digues, déversoirs…)**

Le projet de mise en compatibilité du PLUI répond aux objectifs du Scot en termes de protection contre les inondations en permettant des travaux de réduction de la vulnérabilité face au risque d'inondation.

En effet, le projet a pour objectif premier **la réduction de la vulnérabilité de la zone protégée face au risque d'inondation dans le cadre du PPRi.** Le scénario choisi consiste à élargir l'espace inter-digue par recul de la rive afin de redimensionner le lit pour faire **transiter la crue centennale**.

2.5 Dispositif de suivi proposé

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de rehausser à 30 ans la durée du suivi en particulier des mesures de compensation, de suivre l'efficacité de toutes les mesures ERC et de présenter les réajustements qui pourront être faits en cas d'écart.

La durée des suivis ainsi que leurs modalités sont prévues pour :

- S'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement, réduction et compensation,

S'assurer du maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées par la demande de dérogation, Pouvoir proposer des mesures correctives. La durée et les modalités de suivis ont été validées par la commission CNPN dans leur avis du 23 novembre 2023 (art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement - Référence Onagre du projet : n°2021-11-13g-01155 Référence de la demande : n°2021-01155-041-001).

Dans ce contexte, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, en fonction des résultats des suivis écologiques des 20 premières années, de continuer ou non les suivis sur 30 ans à raison d'une périodicité de 5 ans entre les suivis soit 2 années de suivis complémentaires.

Les rapports annuels prévus à l'issue de chaque année de suivis écologiques comprendront effectivement :

- Une analyse des résultats et leur interprétation,
- Une analyse des écarts éventuels au regard des objectifs posés par les mesures de d'évitement, réduction et compensation. Cette analyse reposera également sur le plan de gestion en cours des milieux naturels de l'espace intra-digues (MC1 du dossier de dérogation aux espèces protégées et de l'étude d'impacts),
- La proposition de mesures correctives si cela s'avère nécessaire.

Le CISALB doit d'ores et déjà transmettre ce rapport annuel à la DREAL dans le cadre de sa dérogation au titre des espèces protégées.

N.B : nous attirons l'attention sur le fait que des suivis menés sur des temps aussi longs (plus de 20 ans), il est parfois complexe d'analyser - en termes d'écarts ou d'évolutions négatives - ce qui relève de la responsabilité du projet initial et ce qui relève d''autres facteurs d'influence (changement climatique, hydrologie, dégradations anthropiques, pollutions...).

2.6 Résumé non technique de l'étude d'impact

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

Le résumé non technique sera modifié en tenant compte des recommandations du présent avis, ainsi que toutes les pièces constituant le dossier d'Autorisation environnementale.

PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires (DDT)

Chambéry, le - 5 MAI 2025

Service Planification et Aménagement du Territoire
Affaire suivie par : Raphaël NOMEZINE / Florian CEARD
Fonction : Chargé d'études aménagement Métropole Savoie – Coeur de Maurienne Arvan / Chargé de mission territorial – secteur Métropole Savoie
Tél : 04 79 71 73 95 / 04 79 71 73 28
Mél : ddt-dup@savoie.gouv.fr

Restauration et sécurisation du cours d'eau de La Leysse : travaux de confortement des digues et de restauration de La Leysse aval sur le territoire des communes de La Motte-Servolex et de Voglans

Procédure de Déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de Grand Chambéry et du Plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Lac

Procès verbal de la réunion d'examen conjoint du mercredi 16 avril 2025

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique [...], et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

A ce titre, dans le cadre de la procédure de DUP emportant « mise en compatibilité du document d'urbanisme » (MECDU), une réunion d'examen conjoint a été tenue le 16 avril 2025 après-midi, dans les locaux de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Savoie.

Etaient présentes à cette réunion les personnes publiques associées (PPA) suivantes :

- les services de l'État dans le département de la Savoie, représentés par M. Florian CEARD, chargé de mission territorial sur le secteur Métropole Savoie
- le syndicat mixte « Métropole Savoie » porteur du SCoT, représenté Mme Margot HENRION, chargée de mission
- la Communauté d'agglomération de Grand Chambéry, représentée par M. Christophe JACQUET, responsable du service planification et foncier
- la Commune de La Motte-Servolex, sur le territoire de laquelle se situe une partie du projet de restauration et de sécurisation du cours d'eau de La Leysse, représentée par Mme Marie-Claude RIVIERE, sa directrice des services techniques
- le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB), maître d'ouvrage délégué du projet de restauration et sécurisation du cours d'eau de La Leysse, représenté par M. Christophe GUAY, responsable du pôle prévention des inondations.

Le récapitulatif de l'ensemble des participants à la réunion peut être consulté en annexe au présent procès-verbal, accompagné de la liste d'émargement et du courrier d'invitation adressé le 19 mars 2025 aux personnes publiques associées.

1 – OUVERTURE DE LA REUNION

M. le chargé de mission territorial ouvre la réunion à 14h20. Il propose un tour de table de présentation des participants, puis rappelle le cadre général de la réunion, organisée au titre de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme concernant la partie du dossier relative à la « *mise en compatibilité du document d'urbanisme* ». Les éléments ou observations touchant à la partie « projet » du dossier relèvent, quant à elles, de la demande de déclaration d'utilité publique, qui sera traitée dans le cadre de l'autre volet de la procédure en cours.

Parole est ensuite donnée au représentant du CISALB, afin que ce dernier puisse rappeller en quelques mots les objectifs du projet, le contexte de celui-ci, ainsi que l'historique des démarches engagées jusqu'à présent.

2 – RAPPEL DES ELEMENTS DE CONTEXTE ET D'HISTORIQUE DE LA DEMARCHE

M. le responsable du pôle prévention des inondations rappelle que le projet s'inscrit dans une démarche GEMAPI initiée par le chantier de la confluence Leysse-Hyère en 2017-2018. Les travaux objet du projet en constituent la continuité, et poursuivent un double objectif :

- d'une part, la restauration écologique du cours d'eau, dans le but de reconquérir l'espace « rivière » par élargissement de son lit ;
- d'autre part, la protection des biens et des populations contre le risque d'inondation, par confortement ou rénovation des digues.

Le responsable du pôle prévention des inondations du CISALB précise que la configuration du projet telle que présentée résulte d'un équilibre entre ambition en matière de restauration écologique et nécessité de réduire au maximum l'impact sur le foncier agricole. Ainsi, si certains acteurs du domaine de l'Environnement ont pu souhaiter une approche spatiale plus large du point de vue des travaux d'élargissement du lit de la Leysse, le maître d'ouvrage délégué considère que le projet, objet de la demande de DUP, offre le meilleur compromis.

M. le responsable du pôle prévention des inondations du CISALB indique enfin que des travaux d'urgence ont été autorisés par anticipation en 2023 dans le secteur de Villarcher, afin de sécuriser les dispositifs de protection des populations.

3 – DISPOSITIONS PREVUES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi-HD DE GRAND CHAMBERY ET DU PLUi DE GRAND LAC

M. le chargé de mission territorial de la DDT rappelle les dispositions présentées dans le dossier pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme intercommunaux de Grand Chambéry et de Grand Lac.

1) Concernant le plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry, les dispositions proposées comprennent :

- la réduction d'une partie des Espaces boisés classés existant au droit de la zone de travaux, sur le territoire de la commune de La Motte-Servolex. Des opérations de défrichement étant nécessaires, il doit être procédé à une réduction des EBC pour une surface de 0,75 ha.
- la modification de l'emplacement réservé (ER) Lms62. Une partie des travaux se situe au sein de l'emprise de cet emplacement réservé, attribué au bénéfice de SNCF-Réseau afin de sécuriser l'une des hypothèses de tracé des accès français au projet ferroviaire « Lyon Turin ». Cet ER doit donc faire l'objet d'ajustements pour permettre le projet, et sera transformé en ER « volumétrique » (la compatibilité technique entre le projet de restauration / sécurisation des berges de la Leysse aval et l'hypothèse d'accès au Lyon-Turin a été confirmée et actée entre SNCF Réseau et Grand Chambéry par la voie de convention bipartite signée le 29 octobre 2024).
- la modification du règlement écrit des zones A et N. Afin de pouvoir réaliser les travaux de restauration et de sécurisation de la Leysse aval, des mouvements de terre (déblais/remblais) sont nécessaires. Ces travaux ne sont actuellement pas incompatibles avec les dispositions actuelles des zones A et N du PLUi-HD de Grand Chambéry, mais le porteur de projet a jugé préférable d'ajouter une mention explicite à ce sujet au PLUiHD.

2) Concernant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac, les dispositions proposées comprennent :

- la modification des conditions 5 et 12 de la zone N, afin d'autoriser les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont liés à la protection contre les risques d'inondation ;
- la modification de la condition 8 de la zone A, afin d'intégrer aux conditions d'autorisation la notion de protection contre les inondations ;
- la modification du règlement écrit concernant les prescriptions des zones humides, afin d'intégrer aux conditions d'autorisation de travaux la notion de « protection contre les inondations », et un rappel réglementaire concernant la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC).

A la suite de la présentation des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme intercommunaux de Grand Chambéry et de Grand Lac, M. le chargé de mission territorial signale des éléments complémentaires, issus du mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale du 07 janvier 2025. Ces éléments stipulent qu'une fois les travaux réalisés, les règlements graphiques des deux PLUi seront modifiés pour prendre en compte :

- la suppression des 1,55 ha de zones humides qui disparaîtront suite aux remblais de la nouvelle digue en rive gauche et aux travaux d'épaulement du talus en rive droite ;
- la création de 1,15 ha de zones humides par le projet ;
- la sanctuarisation des boisements réalisés dans le cadre du projet, via le nouveau tramage de protection des ripisylves en cours d'introduction dans le PLUi-HD de Grand Chambéry à l'occasion du projet de modification n°5.

4 – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

1) La Direction départementale des territoires communique en préalable les observations des personnes publiques associées ayant adressé des correspondances en amont de la réunion d'examen conjoint. Pour celles ayant formalisé un avis par courrier, ces avis sont annexés au présent procès verbal :

SNCF Réseau :

Par courriel du 09 avril 2025, l'opérateur a indiqué ne pas avoir d'éléments particuliers à faire remonter dans le cadre de la procédure de MECDU, compte tenu des échanges ayant eu lieu avec Grand Chambéry en 2024 et de la signature de la convention bipartite du 29 octobre 2024 les ayant avalisés. **L'avis est donc réputé favorable**.

Conseil départemental de la Savoie :

Par courriel du 08 avril 2025, le Conseil départemental de la Savoie indique que le projet ne suscite ni remarques ni questions particulières de sa part. L'**avis est dès lors réputé favorable**.

Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie :

Par courrier du 31 mars 2025, le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie indique que, après examen des pièces constitutives du dossier, le projet n'appelle pas de remarque particulière de sa part. **L'avis est donc réputé favorable**.

Communauté d'agglomération de Grand Lac :

Par courrier du 31 mars 2025, le président de la Communauté d'agglomération de Grand Lac fait part de **son avis favorable** et de son absence de remarque à formuler au regard des dispositions de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac « ex-CALB ».

2) Après lecture de ces avis, la parole est donnée aux personnes publiques associées représentées à l'occasion de la réunion d'examen conjoint afin de recueillir leur avis :

Syndicat mixte Métropole Savoie :

La représentante du Syndicat mixte Métropole Savoie indique que les modifications proposées sont compatibles avec le SCoT, dans la mesure où elles permettent la réalisation d'aménagements nécessaires à la protection des populations.

Si elle relève que la réduction des EBC impacte des espaces identifiés comme relevant d'un fort intérêt écologique, elle souligne que l'amélioration des fonctionnalités des zones humides et les effets finaux positifs du projet concourent à la compatibilité de ce dernier avec le SCoT.

Les dispositions relatives à l'ER ne suscitent, quant à elles, aucune remarque de la part du Syndicat mixte, car elles ne remettent pas en cause la faisabilité de l'hypothèse d'accès (susceptible de passer sur le territoire de La Motte-Servolex) au projet ferroviaire Lyon-Turin.

Le Syndicat mixte Métropole Savoie émet donc un **avis favorable**.

Communauté d'agglomération de Grand Chambéry :

Le représentant de la Communauté d'agglomération de Grand Chambéry émet un **avis favorable**.

Commune de La Motte-Servolex :

La représentante de la Commune de La Motte-Servolex émet un **avis favorable** et salue la volonté du maître d'ouvrage délégué de réduire au maximum l'impact du projet sur le foncier agricole.

Services de l'Etat :

Les services de l'État indiquent que les dispositions d'adaptation proposées dans le cadre des présentes MECDU n'appellent pas de remarques sur le fond, et paraissent adaptées et proportionnées au regard du projet objet de la DUP.

Ils estiment que la convention signée entre SNCF Réseau et Grand Chambéry le 29 octobre 2024 garantit que le projet ne porte pas atteinte à la faisabilité potentielle des ouvrages ferroviaires de l'une des hypothèses des accès français du projet Lyon-Turin, et considèrent en conséquence que les travaux projetés sur La Leysse par le CISALB ne sont pas de nature à porter atteinte aux enjeux du grand projet ferroviaire, dont l'intérêt national a été validé par DUP.

Ils souscrivent par ailleurs à la décision du Maître d'ouvrage délégué de ne pas déployer de tramage de protection par anticipation dans le cadre des présentes MECDU, mais de s'engager, en accord avec les collectivités concernées, à mettre en œuvre ces dernières à l'issue des travaux. Ce choix permet en effet de s'assurer que les tramages de protection seront déployés sur les emprises des éléments à protéger réellement constatées (EBC et zones humides), et prévient accessoirement le risque de devoir procéder à de nouvelles évolutions des documents d'urbanisme en cas d'ajustements mineurs au cours des travaux.

Les services de l'État émettent en conséquence **un avis favorable, néanmoins assorti d'une réserve**. Le ministère en charge de l'urbanisme considère en effet que *« le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet. »* En conséquence, les PLUi de Grand Lac et de Grand Chambéry devront préciser explicitement au sein de leurs règlements écrits que les évolutions apportées à l'occasion de la MECDU ne pourront s'appliquer qu'au seul projet de restauration et de sécurisation des berges de la Leysse, et lorsque ce dernier aura bénéficié de la reconnaissance de son caractère d'utilité publique.

5 – CONCLUSION DE LA REUNION

M. le chargé de mission territorial prend acte des avis favorables, dont l'un assorti d'une réserve, émis par l'ensemble des personnes publiques associées dans le cadre de la réunion d'examen conjoint.

M. le chargé de mission territorial indique que le procès verbal de la réunion d'examen conjoint sera joint au dossier porté à l'enquête publique conjointe « DUP + MECDU » qui sera diligentée par le préfet. A l'issue de l'enquête, le dossier de mise en compatibilité, éventuellement modifié pour intégrer les éléments issus de l'enquête publique et de la réunion d'examen conjoint, sera adressé aux collectivités compétentes en urbanisme pour avis.

En cas d'arrêté de DUP pris par le Préfet à l'issue de l'enquête publique, l'arrêté vaudra approbation de la MECDU, qui sera ensuite adressée aux collectivités compétentes en urbanisme pour intégration dans le PLUi-HD de Grand Chambéry et le PLUi de Grand Lac, et réalisation des formalités nécessaires au caractère exécutoire des dispositions.

M. le chargé de mission territorial remercie les participants et clôt la réunion d'examen conjoint à 15h17.

Pour la directrice départementale
des territoires et par délégation

Le chef du service aménagement
des territoires

Stéphane VIALLET

PJ : Tableau récapitulatif de l'ensemble des personnes présentes en réunion d'examen conjoint
Liste d'émargement des personnes publiques associées représentées à la réunion d'examen conjoint
Courrier d'invitation à la réunion d'examen conjoint du 19 mars 2025
Courrier d'avis des personnes publiques ayant adressé un avis écrit

Copie à : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, Sous-préfète de l'arrondissement de Chambéry

Participants à la Réunion d'examen conjoint 16/04/ 2025

Organismes	REPRÉSENTANTS	Fonctions	Émargement
Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes			Excusé
Conseil National de la Conchyliculture			Excusé
SNCF Réseau			Excusé
Conseil Départemental de la Savoie			Excusé
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie			Excusé
Communauté d'agglomération de Grand Lac			Excusé
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Savoie			
Chambre interdépartementale d'Agriculture Savoie Mont-Blanc			
Préfecture	PERRIN Léna	Adjointe a CS coordination politique publiques	
	GALERNE Laura		
DDT de la Savoie	CEARD Florian	Charge de Mission SPAT	
	NOMEZINE Raphaël	Charge d'étude SPAT	
Syndicat Mixte Métropole Savoie	HENRION Margot	Chargée de mission	

Participants à la Réunion d'examen conjoint 16/04/ 2025

Organismes	REPRÉSENTANTS	Fonctions	Émargement
Communauté d'agglomération de Grand Chambéry	JACQUET Christophe	Responsable service planification formation	
Mairie de La Motte-Servolex	Rivière Marie Claude	DST	
Mairie de Voglans			
Maître d'ouvrage délégué	Guay Christophe	Responsable pôle prévention des mandatés CISALP	
BE SUEZ Consulting	Marie LAVOREL	Ingénieure - chargée du projet	MLavorel
SAS	Romain ZAEH	Inspecteur foncier	

PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Chambéry, le 19 mars 2025

Service Planification et Aménagement du Territoire
Atelier Aménagement Urbanisme
Affaire suivie par : Raphaël NOMEZINE
Tél. : 04 79 71 73 95 / 06 45 40 24 41
Courriel : raphael.nomezine@savoie.gouv.fr

Le préfet

à

Destinataires in fine

Objet : Restauration et sécurisation du cours d'eau de La Leysse : travaux de confortement des digues et de restauration de La Leysse aval

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP)

Consultation et invitation à la réunion d'examen conjoint

P.J. : 1 lien électronique pour consultation du dossier

Dans le cadre du projet de restauration et sécurisation du cours d'eau de La Leysse nécessitant des travaux de confortement des digues et de restauration de La Leysse aval sur les territoires communaux de La Motte-Servolex et Voglans, la collectivité territoriale porteuse du projet sollicite une déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry, et du PLUi de Grand Lac.

La mise en compatibilité souhaitée du PLUi-HD de Grand Chambéry comprend :

- la réduction d'une partie de l'Espace Boisé Classé (EBC) existant au droit de la zone de travaux sur La Motte-Servolex ;
- la modification d'un emplacement réservé (ER) délimité au bénéfice de « SNCF réseau » et lié au projet de liaison ferroviaire Lyon Turin ;
- la modification du règlement écrit des zones A et N.

La mise en compatibilité souhaitée du PLUi-HD de Grand Lac comprend :

- la modification du règlement écrit des zones A et N pour permettre les aménagements liés à la protection contre les inondations dans ces zones ;
- la modification du règlement écrit relatif aux prescriptions en zones humides.

Du fait de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme :

- l'enquête publique portera à la fois sur l'utilité publique du projet de restauration et sécurisation du cours d'eau de La Leysse et sur la mise en compatibilité des PLUi-HD / PLUi de Grand Chambéry et de Grand Lac, qui en est la conséquence ;
- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme **feront l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'autorité compétente en urbanisme, ainsi que des personnes publiques associées** mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

A ce titre, je vous invite à participer à la réunion d'examen conjoint concernant les dispositions de « *mise en compatibilité des documents d'urbanisme* », qui se tiendra :

le 16 avril 2025 à 14 heures
à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie
Bâtiment L'Adret
salle de conférence (RdC)
1, rue des Cévennes
73 000 CHAMBERY

L'ensemble des éléments de dossiers remis par le pétitionnaire sont consultables de manière électronique via le lien suivant :

https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=CqAal_V62JsbSR9NKTlaOnZu0TbhJgclwh-tOI6xhew

Afin de pouvoir préparer le déroulé de la réunion d'examen conjoint dans les meilleures conditions, et de permettre d'identifier en amont les éventuels éléments de discussion utiles, je vous invite à faire remonter à la DDT pour le 11 avril 2025 la nature générale de vos réactions, ou les éléments fondamentaux que vous avez prévus de faire valoir.

Dans l'hypothèse où vous ne pourriez pas être représentés lors de la réunion d'examen conjoint du 16 avril 2025, vous voudrez bien adresser à la Direction Départementale des Territoires, **avant la date de la réunion,** votre avis formalisé concernant le dossier de mise en compatibilité :

- soit par courrier à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires
SPAT / AAU
1, rue des Cévennes
BP 1106
73011 CHAMBERY Cedex

- soit par courriel sur l'adresse électronique : ddt-dup@savoie.gouv.fr

Pour rappel et en application des articles L.153-54 et R.153-14 du Code de l'urbanisme, Grand Chambéry et Grand Lac, autorités compétentes en urbanisme sur leur territoire respectif, seront sollicitées une nouvelle fois après l'enquête publique, et préalablement à la prise de l'acte déclaratif d'utilité publique, pour donner leur avis sur le dossier finalisé de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Les services de l'Etat restent à votre entière disposition pour toute précision utile relative à cette procédure.

Pour le préfet par délégation

Pour la Directrice départementale
des territoires par délégation

Le chef du service planification et
aménagement des territoires



Restauration et sécurisation du cours d'eau de La Leysse : travaux de confortement des digues et de restauration de La Leysse aval

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique

Réunion d'examen conjoint du 16 avril 2025

Liste des destinataires

Personnes publiques associées :

Monsieur le Président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie

Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Savoie

Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie

Monsieur le Président du Syndicat Mixte Métropole Savoie

Monsieur le Président de SNCF Réseau

Monsieur le Président du Comité National de la Conchyliculture

Autorité compétente en matière de PLUi

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Grand Chambéry

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Grand Lac

Autorité organisatrice des transports prévue à l'article L.1231-1 du Code des transports

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Grand Chambéry

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Grand Lac

EPCI compétent en matière de PLH :

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Grand Chambéry

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Grand Lac

Communes impactées ou intéressées par l'opération :

Monsieur le Maire de la commune de La Motte-Servolex

Monsieur le Maire de la commune de Voglans

CCI SAVOIE

Président

Téléphone : 04 79 75 93 30
presidence@savoie.cci.fr

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Monsieur Raphaël NOMEZINE
CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE
BP 1801
73018 CHAMBERY CEDEX

Objet : [DUP-MECDU Aménagement et sécurisation des digues de la Leysse aval] Consultation

Chambéry, le 31/03/2025

Monsieur,

Vous avez bien voulu nous transmettre, pour avis, le projet d'aménagement et sécurisations des digues de la Leysse, ce dont je vous remercie.

Après examen des pièces constitutives du dossier, ce projet n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Marc BEGGIORA



Dossier suivi par Émilie BERGER
Chargée de mission planification
06 76 28 78 25
e.berger@grand-lac.fr

Préfecture de la Savoie
Monsieur le Préfet
Château des Ducs de Savoie
Place Caffe
BP 1801
73018 CHAMBERY CEDEX

Aix-les-Bains, le 31 mars 2025

OBJET : Avis de Grand Lac pour la MECDU des travaux des Digues de la Leysse

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez invité à participer à la réunion d'examen conjoint concernant la mise en compatibilité du PLUi Grand Lac pour le projet de restauration et de sécurisation du cours d'eau de la Leysse aval, sur le territoire de la commune de Voglans. Je vous en remercie.

À ce titre, et après analyse des dispositions de mise en compatibilité du PLUi Grand Lac (ex-CALB) :

- modification du règlement écrit des zones A et N pour permettre les aménagements liés à la protection contre les inondations ;
- modification du règlement écrit relatif aux prescriptions en zone humide ;

je vous fais part de mon **avis favorable**.

Grand Lac n'a pas de remarque à formuler.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Le Président,
Renaud BERETTI

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
du 16 juin 2025 au 18 juillet 2025

relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de LA MOTTE-SERVOLEX et VOGLANS (Savoie)

- **préalable à l'autorisation environnementale du projet de travaux au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, déposé par le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du Lac du Bourget (CISALB) maître d'ouvrage de cette opération au titre de la compétence GEMAPI ;**
- **préalable à la déclaration d'utilité publique du projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat-déplacement (PLUi-HD) de Grand Chambéry et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac, maître d'ouvrage de la procédure de DUP et de l'enquête parcellaire**
- **préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire)**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Anne DUME
Commissaire Enquêteur
Désignée par le Tribunal Administratif de Grenoble
Décision n°E25000085/38 du 16 avril 2025

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE 5

1.1. PRÉAMBULE 5

1.2. OBJET DE L'ENQUÊTE 5

1.3. AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE 6

1.4. MAÎTRES D'OUVRAGES CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION 6

1.5. CADRE JURIDIQUE 7

1.5.1. CODE DE L'ENVIRONNEMENT 7

1.5.2. CODE FORESTIER 8

1.5.3. CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE 8

1.5.4. CODE DE L'URBANISME 8

1.5.5. PROCÉDURES ENGAGÉES 9

1.5.5.1. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE 9

1.5.5.2. DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE 10

1.5.5.3. MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME 10

1.5.5.4. ENQUÊTE PARCELLAIRE DE CESSIBILITÉ DE PARCELLES 12

1.5.6. DÉCISIONS AU TERME DE L'ENQUÊTE 12

1.6. TERRITOIRE CONCERNÉ 12

1.7. PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE 13

1.7.1. FORMALITÉS PRÉALABLES 13

1.7.2. LES TRAVAUX DE SÉCURISATION ET DE RESTAURATION DE LA LEYSSE AVAL 15

1.7.2.1. LOCALISATION DU PROJET 15

1.7.2.2. OBJECTIFS DU PROJET 15

1.7.2.3. TRAVAUX ENVISAGÉS 16

1.7.2.3.1. Restauration des digues 16

1.7.2.3.2. Aménagements de l'intra-digues et du lit mineur 16

1.7.2.3.3. Accès, zones chantier 18

1.7.2.3.4. Phasage et planning des travaux 19

1.7.3. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 20

1.7.3.1. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 21

1.7.3.2. LES IMPACTS NÉGATIFS DU PROJET SUR LES MILIEUX NATURELS 22

1.7.3.3. LES IMPACTS POSITIFS DU PROJET SUR LES MILIEUX NATURELS 25

1.7.3.4. MESURES DE LA SÉQUENCE ERC, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI 27

1.7.3.5. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SDAGE, LE PGRI ET LA SLGRI 31

1.7.3.6. ANALYSE DES EFFETS CUMULÉS AVEC D'AUTRES PROJETS 31

1.7.3.7. INCIDENCES DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLUI-HD DE GRAND CHAMBÉRY 32
1.7.3.8. INCIDENCES DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLUI DE GRAND LAC 34
1.7.4. ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 35
1.7.5. DÉROGATION À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS 35
1.7.5.1. JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR 35
1.7.5.2. ÉTUDE DES SOLUTIONS ALTERNATIVES 36
1.7.5.3. IMPACTS DU PROJET SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES (cf. 1.7.3.3) 23
1.7.5.4. MESURES DE LA SÉQUENCE ERC (cf. 1.7.3.4) 27
1.7.6. DÉFRICHEMENT 37
1.7.7. ÉTUDE DE DANGERS 37
1.7.8. LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE 40
1.7.9. DOSSIER PARCELLAIRE POUR LA CESSIBILITÉ DES PARCELLES 43
1.7.10. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI H-D DE GRAND CHAMBÉRY 45
1.7.11. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI DE GRAND LAC 48
1.8. AVIS RECUEILLIS DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS LÉGALES 50
1.8.1. Avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) 50
1.8.2. Avis de l'agence régionale de santé (ARS) 55
1.8.3. Avis du comité national de protection de la nature (CNPN) 55
1.8.4. Avis de l'office français de la biodiversité (OFB) 55
1.8.5. Avis des personnes publiques associées 56
1.8.6. Avis des collectivités concernées par le projet 57
1.9. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE 58

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 63
2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 63
2.2. MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE 63
2.3. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE 64
2.4. MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC 66
2.5. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 67
2.6. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE 67
2.7. PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC 67
2.8. DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE REMISE DU RAPPORT 68

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC 68

3.1. BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS 68

3.1.1. NOMBRE DE PERSONNES ACCUEILLIES LORS DES PERMANENCES 68

3.1.2. NOMBRE D'OBSERVATIONS REÇUES 68

3.1.3. NOMBRE DE CONSULTATIONS SUR LE REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ 69

3.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET RÉPONSES DES MAÎTRES D'OUVRAGE 69

3.2.1. OBSERVATION N° 1 70

3.2.2. OBSERVATION N° 2 70

3.2.3. OBSERVATION N° 3 71

3.2.4. OBSERVATION N° 4 75

3.2.5. OBSERVATION N° 5 76

3.2.6. OBSERVATION N° 6 79

3.2.7. OBSERVATION N° 7 85

3.2.8. OBSERVATION N° 8 86

3.2.9. SYNTHÈSE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC 86

3.3. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 87

3.3.1. QUESTIONS RELATIVES À L'ÉTUDE DE DANGERS 87

3.3.2. QUESTION RELATIVE À LA DEMANDE DU CNPN 90

3.3.3. QUESTION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA MRAE 90

3.3.4. QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLUI 91

3.3.5. QUESTION RELATIVE AU VOLET AGRICOLE 93

3.3.6. QUESTIONS ORALES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 96

3.4. ANALYSE DES RÉPONSES DES MAÎTRES D'OUVRAGE 97

4. CONCLUSIONS 98

4.1. SUR LA COMPOSITION ET LA QUALITÉ DU DOSSIER D'ENQUÊTE 98

4.2. SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 99

LISTE DES ANNEXES 100

ANNEXE N° 1 – TERRITOIRE CONCERNÉ 101

ANNEXE N° 1 – LOCALISATION DES TRAVAUX 102

ANNEXE N° 3 – TRAVAUX SUR LES DIGUES 103 à 104

ANNEXE N° 4 – RESTAURATION HYDRO-ÉCOLOGIQUE ET MESURES ERC 105 à107

ANNEXE N° 5 – ZONE PROTÉGÉE PAR LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT SE2 108

1 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1 PRÉAMBULE

Entre 2015 et 2018, Grand Chambéry a assuré la maîtrise d'ouvrage de 17 000 000 € de travaux de confortement de digues et de restauration écologique de la Leysse entre le pont des Allobroges et le pont de l'autoroute A41. Ces travaux ont contribué à réduire les dommages sur Grand Chambéry et Grand Lac.

Pour étendre cette protection contre la crue centennale à tout le territoire inondable situé en rive droite de la Leysse, il convient de réaliser des travaux sur les digues SE2.2 et SE2.4 (tronçons du système d'endiguement dénommé SE2) situées entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay sur un linéaire de 2,8 km sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans.
En effet, aujourd'hui ce tronçon du système d'endiguement est fortement dégradé et ne permet pas de protéger la partie aval contre une crue centennale.

La réalisation des travaux du projet mis à l'enquête publique permettra d'assurer une protection contre une crue centennale de la Leysse de toute la zone protégée, dont les ZAC des Landiers nord et de la Prairie, les zones d'habitations de Voglans, et de nombreux réseaux routiers et ouvrages d'importance stratégique.

Ce projet figure au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du lac du Bourget 2021-2026.

1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le projet soumis à l'enquête publique unique a pour objectif premier la réduction de la vulnérabilité de la zone protégée en rive droite et en rive gauche de la Leysse aval face au risque d'inondation dans le cadre du plan de prévention des risques d'inondation(PPRi).

Il vise à garantir l'écoulement de la crue centennale par accroissement de la section d'écoulement. Plusieurs options ont été étudiées pour répondre à l'objectif hydraulique tout en optimisant les autres objectifs, notamment écologiques, agricoles et les usages.

Le scénario choisi consiste à conforter la digue en rive droite, et à élargir l'espace inter-digue par recul de la rive gauche sur des espaces boisés et terrains agricoles, à redimensionner le lit, à restaurer les milieux naturels. Ce projet permet ainsi :

- de garantir la zone protégée en rive droite de toute venue d'eau pour la crue centennale ;
- d'améliorer considérablement l'écologie du cours d'eau et des milieux rivulaires ;
- d'apporter une véritable amélioration des conditions de l'activité agricole face aux crues fréquentes de la Leysse, en évitant dans la plaine agricole de Pré Marquis :
  - toute venue d'eau jusqu'à la crue de période de retour 15 ans.

La présente enquête publique unique relative aux travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval, sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans, porte à la fois sur :

- la demande d'autorisation environnementale du projet de travaux au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, déposée par le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) maître d'ouvrage de cette opération au titre de la compétence GEMAPI ;
- la déclaration d'utilité publique de ce projet de travaux emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitats et déplacement (PLUi-HD) de Grand Chambéry et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac, déposée par Grand Chambéry maître d'ouvrage de l'enquête publique unique, de la procédure de DUP et de l'enquête parcellaire ;
- l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

1.3 AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE

La Préfecture de la Savoie, service coordination des politiques publiques (SCPP), est l'autorité organisatrice de l'enquête.

1.4 MAÎTRES D'OUVRAGES CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry :

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry est l'autorité qui porte la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) sur l'ensemble de son territoire. Grand Chambéry a délégué l'intégralité de la compétence GEMAPI au comité intercommunautaire d'assainissement du lac du Bourget (CISALB) par voie de convention le 1er février 2024. Néanmoins, Grand Chambéry reste propriétaire des ouvrages relevant de la compétence GEMAPI.

Grand Chambéry est l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur son territoire.

La communauté d'agglomération de Grand Lac :

La communauté d'agglomération de Grand Lac est l'autorité qui porte la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) sur l'ensemble de son territoire. Grand Lac a délégué l'intégralité de la compétence GEMAPI au CISALB par voie de convention le 7 février 2024. Cependant, Grand Lac reste propriétaire des ouvrages relevant de la compétence GEMAPI.

Grand Lac est l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur son territoire.

La communauté d'agglomération de Grand Lac et la communauté d'agglomération de Grand Chambéry ont convenu que **la communauté d'agglomération de Grand Chambéry conduise les procédures administratives (demande d'enquête publique, déclaration d'intérêt général , mise en compatibilité des PLUi des deux agglomérations, enquête parcellaire) pour la totalité de ce projet situé sur le territoire des deux collectivités et pour le compte de Grand Lac.**

Le comité intercommunautaire d'assainissement du lac du Bourget (CISALB) :

Le CISALB est la structure porteuse du contrat de bassin versant du lac du Bourget. A ce titre, il est impliqué dans toutes les démarches engagées sur ce bassin versant, y compris dans le domaine des risques d'inondation.

Les communautés d'agglomération de Grand Chambéry et Grand Lac ont délégué la compétence GEMAPI au CISALB pour son périmètre d'intervention.

Le CISALB assure donc la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux et des opérations relevant de la GEMAPI sur la Leysse.

1.5 CADRE JURIDIQUE

L'enquête publique unique est régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-7 et suivants du Code de l'environnement.

L'enquête publique a pour objet assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'autorité compétente pour prendre la décision, en l'occurrence la Préfète de la Savoie.

En application des articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'environnement, lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public, il peut être procédé à une enquête publique unique dès lors que les autorités compétentes pour prendre les décisions désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

La présente enquête publique unique s'inscrit dans le cadre de plusieurs réglementations et procédures résultants des Codes suivants :

1.5.1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, relatifs à la nécessité de réaliser une étude d'impact pour les projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine.
- **Les articles L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, relatifs au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique environnementale.**
- L.126-1 et suivants, relatifs à la nécessité pour l'organe délibérant de la collectivité territoriale responsable du projet de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.
- Les articles L.181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale.
- **Les articles R.123-2 et suivants relatifs au déroulement de l'enquête publique, notamment les articles :**
    - R.123-8 concernant la composition du dossier d'enquête publique environnementale ;
    - R.123-9 concernant l'organisation de l'enquête ;
    - R.123-11 concernant les modalités de publication de l'arrêté prévues à l'article R.123-9.

- L'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement

1.5.2 CODE FORESTIER

- Les articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-3 relatifs à l'autorisation préalable au défrichement et à la demande de défrichement.

1.5.3 CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- **L'article L.1 précise que l'expropriation**, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers **ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.**
  Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité.
- **Les articles L.110-1 à L.112-1 relatifs au déroulement et aux modalités de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique d'un projet.**
- **Les articles L.121-1 et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique**.
- L'article L.122-1 précise que la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du Code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du Code de l'environnement.
- **Les articles R.112-4 et suivants relatifs à la composition du dossier d'enquête publique ayant pour but la déclaration d'utilité publique d'un projet.**
- **Les articles R.131-3 et suivants relatifs au déroulement et à la composition du dossier d'enquête parcellaire ayant pour but l'obtention de l'arrêté préfectoral rendant cessibles les emprises non acquises à l'amiable.**
- L'article R.131-6 indique qu'une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

  En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

1.5.4 CODE DE L'URBANISME

- **L'article L.103-2 soumet à la concertation obligatoire les procédures mise en compatibilité d'un PLU soumises à évaluation environnementale** ;
- **Les articles L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec une opération d'utilité publique** ;
- Les articles R.151-3 et suivants relatifs à la composition du dossier de mise en compatibilité du plan Local d'urbanisme intercommunal ;
- L'article R.153-13 relatif à la procédure d'examen conjoint ;

- **Les articles R.153-14 et suivants relatifs au déroulement de la procédure de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique**.

1.5.5 PROCÉDURES ENGAGÉES

L'autorisation environnementale pour le projet de travaux de sécurisation et de restauration de la Leysse aval, la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry, la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac, et l'enquête parcellaire font l'objet de cette enquête publique unique.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. **Le projet de travaux et les mises en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac sont soumis à évaluation environnementale.**

Afin d'obtenir la maîtrise foncière des terrains sur lesquels les travaux et aménagements seront réalisés, Grand Chambéry et Grand Lac doivent acquérir des parcelles relevant de propriétés privées. **Une procédure de déclaration publique (DUP) et une enquête parcellaire** sont donc nécessaires pour les parcelles qui ne pourraient pas être acquises par voie amiable.

La mise en œuvre de ce projet nécessite également de procéder à la **mise en compatibilité des PLUi de Grand Chambéry et Grand Lac dans le cadre de la déclaration d'utilité publique.**

Ainsi cinq procédures distinctes font l'objet de la présente enquête publique unique :

1.5.5.1 L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AVEC ÉTUDE D'IMPACTS

L'autorisation environnementale inclut l'ensemble des procédures d'autorisations relevant de plusieurs codes et procédures (loi sur l'eau, défrichement, dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, incidences Natura 2000). Elle a pour objectifs d'identifier les impacts sur l'environnement des travaux et du projet, et d'évaluer les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser (séquence ERC) ces impacts.

Le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval est soumis à la procédure d'examen au cas par cas. **Le CISALB, maître d'ouvrage de l'opération, a décidé de retirer le dossier d'examen au cas par cas déposé en avril 2022 et de réaliser une évaluation environnementale (étude d'impacts).**

L'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants et R.181-13 et suivants du Code de l'environnement inclut pour ce projet l'ensemble des prescriptions et procédures suivantes :

- **Code de l'environnement** :
  - **autorisation au titre de la Loi sur l'eau** relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application de articles L.214-1 à L.214-6 ;
  - **dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés** au titre des articles L.411-2 et suivants ;

- **étude d'impacts** au titre des articles L.122-1 à L.122-14 et R.122-1 à R.122-14 ;
- **évaluation des incidences Natura 2000** au titre des articles L.414-4 et R.414-19.

- **Code forestier** :
  - **autorisation de défrichement** au titre des articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-3.

1.5.5.2 LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE AVEC ÉTUDE D'IMPACTS

La déclaration d'utilité publique (DUP) est l'acte par lequel l'État affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt général suffisant pour justifier le recours à la procédure d'expropriation. Cette procédure permet également de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme afin de pouvoir réaliser le projet.

La DUP permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant pour cause d'utilité publique. Cette procédure est nécessaire en application de l'article 545 du code civil selon lequel "*nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité*".

La procédure d'expropriation comprend deux phases distinctes, la première administrative qui se clôture par l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP), et la seconde judiciaire au cours de laquelle sont réalisés les transferts de propriété et l'indemnisation des personnes expropriées qui en découle.

L'appréciation de l'utilité publique d'un projet est réalisée sur la base de trois critères qui s'articulent autour des motifs de l'expropriation et du but poursuivi par la personne morale expropriante :

- l'assurance que les avantages de l'opération l'emportent sur ses inconvénients, en tenant compte de l'ensemble des intérêts publics et privés en jeu ;
- l'opportunité du projet ;
- le caractère nécessaire de l'expropriation, à travers la démonstration de l'absence de solutions alternatives.

1.5.5.3 LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avec une déclaration d'utilité publique (DUP) appartient au préfet.

Sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par l'expropriant, il apprécie si l'opération est compatible avec les dispositions du PLUi ; en cas d'incompatibilité, des mesures et modifications à même d'assurer la mise en compatibilité du document sont proposées.

La procédure de mise en compatibilité d'un PLUi dans le cadre d'une DUP relève du champ de l'évaluation environnementale.

Le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet.

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut être réalisée que si :

1 - L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2 - Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées. Les maires des communes intéressées par l'opération sont invités à participer à cet examen conjoint.

A l'issue de cet examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi, une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme est ouverte.

Le dossier d'enquête publique portant sur la mise en compatibilité du PLUi est constitué ainsi :

- un rapport de présentation modifié/complété et intégrant les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale ;
- les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes) ;
- la synthèse récapitulative des modifications envisagées ;
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels.

A l'issue de l'enquête publique, la collectivité compétente se prononce, dans un délai de deux mois, par un avis portant sur :

- le dossier de mise en compatibilité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et des résultats de l'enquête ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

L'avis est réputé favorable si l'autorité délibérante ne s'est pas prononcée dans le délai imparti.

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet, emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Le projet relatif aux travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leysse aval, nécessite une mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac et du PLUI-HD de Grand Chambéry, en application des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme.

Le présent dossier soumis à l'enquête publique unique expose dans ce cadre pour chaque mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac :

- les aspects réglementaires concernant la mise en compatibilité envisagée ;
- le contexte, les objectifs et les caractéristiques du projet d'aménagement ;
- les remaniements à apporter au document d'urbanisme pour le rendre compatible avec le projet.

1.5.5.4 L'ENQUÊTE PARCELLAIRE DE CESSIBILITÉ DE PARCELLES

L'enquête parcellaire, article R.131-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, a pour objet de :

- déterminer et délimiter avec exactitude les parcelles à exproprier pour la réalisation de l'opération ;
- de rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels, ou autres ayants-droits ;
- de permettre à ceux-ci d'exprimer leurs observations quant à la superficie des emprises expropriées et à faire valoir leurs droits.

Elle permet également de vérifier les différents droits (usufruit, nue-propriété, bail, indivision, …) attachés aux parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Conformément à l'article R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier comprend un plan parcellaire régulier des terrains et la liste des propriétaires établie à l'aide des documents du cadastre et des hypothèques.

A l'issue de l'enquête parcellaire un arrêté préfectoral de cessibilité des parcelles incluses dans le périmètre du projet est pris.

1.5.6 DÉCISIONS AU TERME DE L'ENQUÊTE

Le projet soumis à l'enquête concerne l'autorité décisionnaire suivante :

- **Le Préfet de la Savoie :**
  - **pour délivrer l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du projet de travaux ;**
  - **pour déclarer l'utilité publique du projet emportant le mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry applicable sur périmètre du projet sur le territoire de la commune de La Motte-Servolex et du PLUi de Grand Lac applicable sur le périmètre du projet sur le territoire de la commune de Voglans ;**
  - **pour arrêter la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.**

A l'issue de la décision du Préfet, et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis des organismes consultés, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil communautaire de l'agglomération Grand Chambéry se prononcera par délibération sur la mise en compatibilité de son PLUi H-D. Il intégrera à son PLUi-HD la modification arrêtée.

De même le conseil communautaire de l'agglomération Grand Lac se prononcera par délibération sur la mise en compatibilité de son PLUi. Il intégrera à son PLUi la modification arrêtée.

1.6 TERRITOIRE CONCERNÉ ET LOCALISATION DU PROJET

Les communes de La Motte-Servolex et de Voglans sont concernées par le présent projet, au-delà même du seul périmètre des travaux dans la mesure où ceux-ci ont une incidence sur l'inondabilité des plaines situées en rive droite et gauche de la Leysse sur leurs territoires.

Le projet de sécurisation et de restauration hydromorphologique et écologique de la Leysse aval est localisé sur les communes de la Motte-Servolex et Voglans, en Savoie (73), sur le cours

d'eau de la Leysse et ses abords, ainsi que le long d'un chemin agricole de la plaine de Pré-Marquis sur la commune de La Motte-Servolex (cf. annexe n° 1).
Il concerne un linéaire de 2,8 km entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay.
La Leysse se jette dans le lac du Bourget à environ 3,5 km au nord de la zone projet.

1.7 PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE

1.7.1 FORMALITÉS PRÉALABLES

- Une convention de délégation de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) a été établie le 1er février 2024 entre Grand Chambéry et le CISALB par laquelle Grand Chambéry confie au CISALB par délégation l'exercice de cette compétence sur le territoire hydrographique du bassin versant du lac du Bourget. Le CISALB est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

- Une convention de délégation de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) a été établie le 7 février 2024 entre Grand Lac et le CISALB par laquelle Grand Lac confie au CISALB par délégation l'exercice de cette compétence sur le territoire hydrographique du bassin versant du lac du Bourget. Le CISALB est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

- Par délibération du 19 septembre 2023 le conseil communautaire de Grand Lac a approuvé le projet de travaux de confortement des digues et de restauration de la Leysse, la demande d'ouverture d'une enquête publique, le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique. Grand Lac autorise la communauté d'agglomération de Grand Chambéry à conduire seule la procédure d'expropriation au nom et pour le compte de Grand Lac.

- Par délibération du 9 novembre 2023 le conseil communautaire de Grand Chambéry a approuvé la demande d'ouverture d'enquête publique conjointe préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et à la cessibilité des parcelles pour les travaux de confortement et de restauration de la Leysse entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay.

- Par délibération du 4 janvier 2024 la commission permanente du Département de la Savoie autorise :
  - les communautés d'agglomération Grand Chambéry et Grand Lac à assurer la maîtrise d'ouvrage globale du projet intercommunautaire d'aménagement de la Leysse aval, de

travaux de confortement des digues et de restauration de ce cours d'eau,

- la communauté d'agglomération Grand Chambéry :
  - à conduire l'ensemble des procédures d'utilité publique et d'acquisitions foncières par voie d'expropriation ;
  - à solliciter l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire ;
  - à réaliser les acquisitions foncières nécessaires à l'issue de l'enquête parcellaire ;
  - à solliciter l'arrêté de cessibilité et la saisine du juge de l'expropriation pour la délivrance de l'ordonnance d'expropriation.

- Par délibération du 19 septembre 2024 le conseil communautaire de Grand Chambéry a approuvé l'actualisation du dossier préalable à l'autorisation environnementale, la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et à la cessibilité des parcelles en vue d'une enquête publique unique pour les travaux de confortement et de restauration de la Leysse entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay.

- La SNCF Réseau et Grand Chambéry ont établi le 29 octobre 2024 une convention visant à assurer la compatibilité technique, mettre en œuvre les modifications juridiques et administratives nécessaires au bon déroulement de la procédure DUP des travaux de la Leysse. Cette convention acte la compatibilité technique entre les deux aménagements, garantit à la SNCF Réseau l'engagement de Grand Chambéry pour la mise à disposition du foncier acquis dans le cadre des travaux de la Leysse et utiles aux travaux ferroviaires, formalise la modification juridique de l'emplacement réservé n° 62 au droit du projet de la Leysse.

- En application de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, par délibération du 4 novembre 2024 le conseil municipal de la commune de Voglans s'est prononcé sur le projet de restauration et de sécurisation de la Leysse. Il émet un avis favorable et informe de l'absence d'observations sur ce projet.

- En application de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, par délibération du 12 novembre 2024 le conseil municipal de la commune de La Motte-Servolex s'est prononcé sur le projet de restauration et de sécurisation des berges de la Leysse. Il émet un avis favorable au dossier d'évaluation environnementale de ce projet.

- Par arrêté préfectoral SCPP n° 10-2025 du 12 mai 2025, la Préfète de la Savoie a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval :
  - préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;
  - préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) ;
  - préalable à la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac ;
  - préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, déposée par le CISALB.

1.7.2 PRÉSENTATION DES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS ET DE RESTAURATION DE LA LEYSSE AVAL

1.7.2.1 LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont localisés sur les berges en rive droite et gauche et dans le lit de la Leysse sur un linéaire de 2.8 km du cours d'eau, entre le pont de l'A41 à l'amont (PK 6.250) et le pont du Tremblay à l'aval (PK 3.430) (cf. annexe n° 2).

1.7.2.2 OBJECTIFS DU PROJET

Le projet répond à un triple objectif :

- **La prévention des inondations :**
  C'est l'objectif principal du projet attendu dans le cadre du plan de prévention des risques inondation (PPRi) du bassin chambérien.

  Il s'agit de garantir l'écoulement de la crue centennale de la Leysse par l'accroissement de la section d'écoulement de la Leysse tout en améliorant considérablement l'écologie du cours d'eau et des milieux rivulaires.
  - **La digue en rive gauche sera arasée et reconstruite en recul** pour accroître la section d'écoulement de la Leysse et élargir son espace de divagation ;

  - **Les digues SE2.2 et SE2.4 constitutives du système d'endiguement SE2 de la rive droite seront confortées.** Le système d'endiguement SE2 sera mis à niveau réglementairement avec un niveau de protection pour la zone protégée garanti pour un débit de 340 m³/s de la Leysse au point de référence du pont du Tremblay, correspondant à une crue de période de retour de 100 ans (Q100). La zone protégée par le système d'endiguement SE2 en rive droite figure sur la carte annexée au rapport. Cette zone comprend 24 8000 personnes. Elle inclut notamment les zones d'activités des Landiers, de Villarcher, de la Prairie et les secteurs d'habitations de Voglans (cf. annexe n° 3).

  - **La digue SE2.4 crée en recul en rive gauche permettra d'assurer une sécurité supplémentaire de la digue rive droite lors des fortes crues,** en réduisant le pressions sur la digue SE2.2 et en provoquant un déversement en rive gauche à partir de la crue centennale. Aucune personne n'est recensée dans cette zone.
    Par ailleurs, cette digue évitera les venues d'eau dans la plaine agricole de Pré Marquis pour les crues fréquentes inférieures un débit de 220 m³/s au point de référence du pont du Tremblay, correspondant à une crue de période de retour de 15 ans (Q15).

- **La restauration écologique et hydromorphologique de la Leysse** a pour objectifs de diversifier et restaurer les habitats naturels, d'élargir l'espace de divagation de la Leysse. Ainsi les écoulements seront diversifiés, en période d'étiage la hauteur d'eau sera augmentée, la circulation des poissons sera améliorée et de nouvelles zones de reproduction seront créées.
  Les boisements alluviaux arborés et arbustifs et les milieux humides seront recréés et améliorés, et une gestion adaptée sera mise en œuvre. La fonctionnalité de ces milieux sera améliorée.

- **Les digues seront adaptées aux différents usages** avec l'amélioration de la piste cyclable de la voie verte, et la protection des réseaux (eaux usées notamment) présents dans les digues.
  La piste cyclable de la voie verte reliant Chambéry à Aix-les-Bains sera reconstruite, élargie et isolée de la piste d'entretien de la digue pour faciliter l'exploitation des deux ouvrages. L'amélioration de sa sécurité bénéficiera aux nombreux usagers la fréquentant quotidiennement (trafic moyen annuel de 1000 personnes/ jours jusqu'à 3000/pers/j en été).

1.7.2.3 TRAVAUX ENVISAGÉS

1.7.2.3.1 Restauration des digues

Travaux sur la digue SE2.2 en rive droite :

L'intégralité de la digue existante fera l'objet d'un confortement par différentes techniques, tant sur le talus amont qu'aval. La typologie des aménagements différera entre l'amont et l'aval de la courbure de Villarcher selon la nécessité ou non de mettre en place une étanchéité sur la face amont.

Travaux sur la digue SE2.4 en rive gauche

- **L'intégralité de la digue existante rive gauche sera arasée**.
- **Une nouvelle digue sera recréée en recul dans la plaine des marais** :
  - sur le secteur amont la digue sera reconstruite à cheval sur l'ancienne digue ;
  - sur le secteur aval la digue sera reconstruite en arrière de la digue existante arasée soit 30 à 130 m derrière la digue actuelle, avant de rapprocher du lit de la Leysse :
    - à proximité de la digue actuelle à l'amont ;
    - en arrière des boisements alluviaux présents dans la plaine ;
    - le long de la piste agricole (chemin de Pré-Marquis) ;
    - à l'arrière immédiat de la digue actuelle pour sa partie aval.

Le couronnement de la nouvelle digue créée sera positionné à une altimétrie équivalente au niveau de la crue centennale sans revanche (niveau Q100).

La piste d'exploitation à l'amont, sera positionnée en crête de l'ouvrage. La largeur circulable sera de 4 m. Une rampe d'accès au lit de la Leysse sera réalisée côté talus amont.
Les fossés bordant le chemin existant ne seront pas impactés.

1.7.2.3.2 Aménagements de l'intra-digues et du lit mineur de la Leysse

La restauration écologique de la Leysse vise à recréer un lit beaucoup plus attractif pour les débits courants, au sein d'une section hydraulique garantissant le bon écoulement de la crue centennale, en formant des sinuosités et en créant une diversification des habitats et des milieux aquatiques.

Les travaux consisteront en :

- **la mise en place de bancs/banquettes alternés sur la partie aval** pour diversifier la morphologie du lit mineur et des écoulements, depuis l'aval du radier en enrochements jusqu'à la confluence du ruisseau des Marais.

- **la mise en place d'épis mixtes (blocs et/ou fascines) sur la partie aval** pour créer une diversification des écoulements et favoriser le tri granulométrique et le dépôt de matériaux.
- **la mise en place d'épis en enrochements sur 310 m** au droit de la courbure de Villarcher afin de diminuer les contraintes hydrauliques s'appliquant sur l'extrados.
- **la création d'annexes hydrauliques, mares ou points bas en lit majeur** pour créer des milieux annexes intéressants pour la faune et la flore, sur certains secteurs.
- **la mise en place de fascines végétales (saule) en éperons** pour augmenter l'hétérogénéité du lit, varier les faciès d'écoulement et les habitats, et offrir un couvert végétal dans le lit mineur (zone d'ombrage).
- **la mise en œuvre de souches ancrées et bois morts** en fin de travaux de terrassement pour créer des habitats dans le lits majeur.
- **la création de caches piscicoles** avec des amas de blocs pour dissiper l'énergie du courant et créer une zone de repos avec des anfractuosités pour les poissons.
- **la création de micro-habitats, 10 hibernaculums** dans l'emprise intra-digues, pour compenser la perte temporaire d'habitats et de caches pour les reptiles et amphibiens. Ces ouvrages permettront l'accueil immédiat de l'herpétofaune dans l'attente de la maturation des habitats recréés. Les espèces principalement visées sont l'Alyte accoucheur et les reptiles (lézards et serpents).
- **la mise en place de plantations.**
  - **Boutures en pied de berge et sur les talus, macro pieux sur les banquettes inondables** ;
  - **Couches de branches à rejet en haut de talus** sur le linéaire de berge rive gauche à l'aval du radier ;
  - **Enherbement** des zones planes, des talus et de toutes les zones travaillées, avec deux types mélanges l'un adapté pour les talus et zones planes et l'autre adapté pour les zones humides.
- **la plantation d'arbres et arbustes** afin de soit restaurer des espaces ouverts pour les travaux, soit renforcer des zones à faible densité ou à espèces monospécifiques. Les talus de digue ne seront pas replantés d'espèces arborées, pour éviter les problèmes d'apparition de mécanismes de défaillance dans l'ouvrage.
  Les espèces d'arbres et d'arbustes à planter sont :
  - des plants en racines nues : Aulne glutineux, Cornouiller sanguin, Noisetier, Aubépine à un style, Argousier, Cerisier des oiseaux, Prunelier, Saule marsault, Sureau noir, Viorne obier.
  - des baliveaux en cépée et tige : Érable champêtre, Érable à feuilles d'obier, Aulne glutineux, Bouleau pleureur, Charme commun, Hêtre commun, Frêne commun, Pommier sauvage, Cerisier des oiseaux, Peuplier noir, Chêne pédonculé, Alisier blanc, Alisier des bois, Tilleul à petites feuilles.
- **le reméandrage du lit sur 155 m à l'aval de la courbure de Villarcher et la gestion de l'ancien lit** afin de limiter tout risque de capture de l'ancien lit par la Leysse (comblement au-dessus de la cote du terrain naturel, création d'une lône connectée par l'aval, plantation de boutures de saules). Ce secteur sera inondé dès la Q2 permettant la création d'un milieu jusque-là non rencontré dans la Leysse.

- **la mise en place un radier de protection sur environ 250 m à l'aval du casier Vicat** car les vitesses d'écoulement importantes imposent un confortement du fond du lit de la Leysse avec un radier en enrochements.

1.7.2.3.3 Accès, zones d'installation de chantier, circulation et sécurisation du chantier

Les accès à la zone de chantier sont contraints par :

- la zone industrielle des Landiers qui limite les accès à la rivière, notamment dans la partie amont du secteur jusqu'au rond-point de Villarcher ;
- la nécessité de maintenir durant toute la durée du chantier la circulation des cycles ;
- la présence de la conduite d'assainissement dans le remblai de la digue rive droite qui limite la circulation des engins lourds.

Les accès pour la rive droite, sous réserve de mise en place des dispositifs protégeant la conduite d'eaux usées et de la gestion de la circulation des cycles, se feront :

- au niveau du rond-point de la rue des Épinettes ;
- au niveau de l'impasse du Fasthôtel. Une attention particulière devra être mise en œuvre au droit de cet accès afin de ne pas dégrader la zone humide en présence ;
- au niveau de la parcelle Jean-Lain, où le remplacement de leur réseau de gestion des eaux pluviales nécessite un accès ponctuel au droit de cette zone ;
- au rond-point de Villarcher ;
- via une piste temporaire traversant les cultures ;
- par le pont du Tremblay.

Les accès pour la rive gauche se feront via le chemin de Pré Marquis qui longe l'ensemble de la zone chantier. L'entreprise sera libre d'ajouter des zones d'accès si des possibilités lui sont proposées. Du fait du manque de zones de stockage en rive droite, des franchissements temporaires seront à aménager sur la Leysse.

Les zones d'installations de chantier

Les zones identifiées pour les installations de chantier seront situées sur trois secteurs :

- **Zone 1, en rive gauche** d'une surface de 0,7 ha. Un accès poids lourds devra être mis en place vers la rive gauche ;
- **Zone 2, en rive gauche** d'une surface de 0,15ha. Cette zone nécessite la réalisation d'un accès poids lourds ;
- **Zone 3, en rive droite** d'une surface d'environ 0,1 ha. Sur cette zone un accès poids lourds est déjà existant.

La zone 1, de par sa grande surface, servira pour les grandes installations du chantier (stationnement des engins, base vie, stockage matériaux). Les zones 2 et 3 pourront faire office de zone de stockage secondaire.

Circulations au sein de la zone chantier

Du fait des contraintes sur la crête de digue rive droite, les opérations sur ces secteurs se feront préférentiellement depuis une piste de circulation implantée dans le lit de la rivière. Celle-ci fera également office de batardeau selon les opérations en cours. Son implantation sera adaptée au phasage du chantier.

Les circulations en rive gauche se feront principalement au niveau du chemin agricole ou dans

les zones terrassées. Une attention particulière sera demandée afin de limiter les zones de circulations. Des prescriptions spécifiques quant aux circulations chantier sont précisées dans les mesures environnementales de l'étude d'impact.

1.7.2.3.4 Phasage et planning des travaux

Phasage général des travaux

Le phasage envisagé est le suivant :

- **Préparation des emprises, installations, déviations des réseaux ;**
- **Au niveau de la rive gauche :**
  - Déboisements ;
  - Démantèlement de la digue rive gauche par plots de 200m de l'aval vers l'amont. Les 90 m amont de la digue rive gauche seront terrassés en fin de chantier ;
  - Tri des matériaux déblayés et élaboration des matériaux pour réutilisation ;
  - Décapage et purge au droit de la nouvelle digue ;
  - Montage de la nouvelle digue ;
  - Stockage des excédents réutilisables pour la rive droite ;
  - Mise en forme du chemin d'exploitation en crête ;
  - Mise en place du merlon retour provisoire faisant office de digue de sécurité ;

- **Au niveau de la rive droite, travail par plots de 200m avec :**
  - Mise en place d'une piste dans la Leysse en pied de talus amont rive droite ;
  - Déport de la piste cyclable sur la moitié de la crête côté terre ;
  - Traitement du talus amont ;
  - Réalisation des aménagements hydro-écologiques en lit mineur ;
  - Démontage de la piste en rivière, avec réemploi d'une partie de matériaux pour réaliser des banquettes/bancs alternés ;
  - Déport de la piste cyclable sur la moitié de la crête côté rivière ;
  - Traitement du talus aval ;
  - Dépose de l'ancienne piste et repose de la nouvelle ;
- **Traitement de la partie amont de la digue rive gauche ;**
- **Réalisation des travaux de génie végétal ;**
- **Remise en état du site et démantèlement des installations.**

Planning de l'opération

Le planning de l'opération tient compte des éléments ci-dessous :

- **Les périodes réglementaires pour la protection des espèces et des habitats :**

Le projet entraînera des destructions d'habitats de nidification pour l'avifaune.

Pour éviter le risque d'abandon et de destruction de gîtes et de nids pour l'avifaune, **les travaux de débroussaillage, défrichements, coupes et abattages d'arbres seront réalisés en dehors de la période de nidification et de reproduction pourront être réalisés :**

- **entre le 15 août et fin octobre sur tous les secteurs concernés par des défrichements, coupes et abattages d'arbres ;**
- **entre le 15 septembre et fin novembre sur tous les secteurs concernés par des travaux de débroussaillage, hormis les secteurs favorables au Cuivré des marais (cf. § ci-dessous)**.

Le projet entraînera la destruction d'habitats favorables à la reproduction du Cuivré des marais. De plus, les imagos sont susceptibles de voler jusqu'en septembre et les larves se situent dans la végétation à hauteur du sol durant tout l'automne, l'hiver et jusqu'au début de printemps. **Afin d'éviter le risque de destruction d'individus et de pontes, les emprises favorables au Cuivré des marais seront fauchées avec export, en rotation, entre mi-octobre et début mai.** En amont des travaux de débroussaillage, ces emprises seront mises en défens.

Afin d'éviter les périodes de reproduction des différentes espèces piscicoles présentes dans le linéaire d'étude, **les travaux en rivière seront effectués entre juin et fin octobre.**

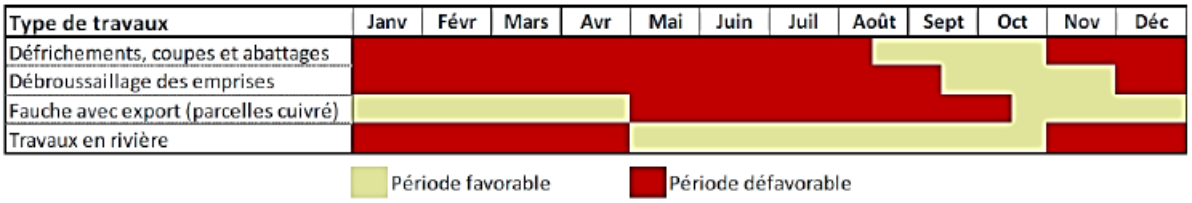


Tableau 22 : Périodes favorables pour les travaux

- **Il sera tenu compte des périodes de réalisation favorables aux plantations.**
- **Les travaux de la rive droite nécessitent une section hydraulique élargie. Ils ne pourront démarrer que lorsque l'ancienne digue rive gauche sera arasée et la nouvelle digue réalisée.**
- La réalisation de la nouvelle digue rive gauche se fera en parallèle de l'arasement de l'ancienne digue.
- Les travaux sur les 90 m amont de la digue rive gauche seront réalisé en toute fin de chantier afin de pouvoir dévier une quantité plus importante d'écoulements en crue vers le déversoir du Pré marquis et sécuriser ainsi la zone de chantier.

La durée totale des travaux, sans prendre en compte les éventuelles interruptions pour aléas climatiques notamment, est estimée à 29 mois.

1.7.3 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est requise au titre :

- du projet de travaux soumis à autorisation environnementale ;
- de la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry ;
- de la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac.

L'étude d'impacts détaille, présente et analyse :

- l'état environnemental de référence (état initial) du site du projet et son évolution ;
- les incidences du projet sur les milieux physiques et humains en phase travaux et en phase d'exploitation courante ;
- les incidences du projet sur le milieu naturel en phase travaux et post travaux ;
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le milieu naturel ;
- les incidences sur l'environnement et la santé des modifications apportées aux PLUi-HD de Grand Chambéry et au PLUi de Grand Lac ;
- les conditions de remise en état du site après exploitations ;

- l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la compatibilité du projet avec le SDAGE, le PGRI et la SLGRI ;
- la contribution du projet à l'atteinte des différents objectifs environnementaux ;
- les raisons du choix du scénario retenu parmi les alternatives étudiées ;
- l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

L'étude d'impact comprend les éléments prévus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impacts présente l'état initial de l'environnement et ses enjeux.

Les impacts directs, indirects, temporaires et permanents, ainsi que les impacts résiduels du projet sur les espèces, milieux et habitats pour la phase de chantier et pour la phase d'exploitation, sont bien détaillés.
Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et les mesures d'accompagnement sont précises et détaillées**.**

Les impacts des modifications nécessaires à la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et à la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac sont également présentés.

1.7.3.1 LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

1.7.3.1.1 Espèces animales et végétales inventoriées

Les inventaires et les méthodologies employées pour leur réalisation sont détaillés dans les annexes 1 à 4 de l'étude d'impacts (1 méthodologie, 2 espèces inventoriées, 3 espèces de la liste rouge inventoriées, 4 espèces protégées inventoriées).

La flore et la faune (avifaune, mammifères dont les chiroptères, amphibiens, reptiles et insectes) ont fait l'objet d'inventaires en 2019.

Ainsi 81 espèces animales différentes ont été inventoriées sur le site :

- 54 espèces d'oiseaux, nicheurs ou hivernants et migrateurs.
- 6 espèces d'amphibiens, dont l'**espèce protégée Alyte accoucheur** (crapaud) qui se reproduit entre le cours d'eau et les digues**.**
- 5 espèces de reptiles, dont toutes sont protégées au niveau national : la **couleuvre helvétique**, la **couleuvre verte et jaune**, la **couleuvre vipérine**, le **lézard des murailles** et la **vipère aspic.**
- 10 espèces d'insectes, dont le **Cuivré des marais** (papillon) **espèce protégée** dont la reproduction est avérée sur une parcelle au moins de la zone du projet.
- 6 espèces de mammifères :
  - 3 espèces de chiroptères présentent des enjeux particulièrement forts : l**a Barbastelle, le Grand rhinolophe et le Petit rhinolophe** qui sont des espèces respectivement inscrites comme « quasi-menacée », « en danger critique » et « en danger » sur la liste rouge départementale de Savoie revue en 2016. La **Noctule commune** est également inscrite comme « vulnérable » sur cette liste rouge.
  - L'**écureuil roux**, espèce protégée, est présent principalement dans le boisement entre la Leysse et le ruisseau des marais, au niveau de la confluence de ces deux cours d'eau. Inféodé au milieu boisé, il représente un enjeu en cas de déboisement.

Un inventaire piscicole a été réalisé et les obstacles à la continuité piscicole sur le site identifiés. Parmi le peuplement piscicole présent, il est relevé **6 espèces faisant l'objet de protection : le blageon, la blennie fluviatile, le chabot, la lamproie de Planer, la truite commune, la vandoise.**

106 espèces floristiques ont été recensées.

La faune et la flore présentes sur la zone du projet font l'objet d'une description et d'une cartographie de localisation dans l'étude. Aucune espèce protégée n'a été relevée sur la zone du projet.

Il est dommage qu'un tableau récapitulatif des espèces inventoriées avec leur niveau de protection et leurs enjeux sur le site ne soit pas présent au dossier d'enquête. Les éléments figurent à divers endroits mais il est difficile de les retrouver facilement d'autant plus qu'il n'y a pas de sommaire suffisamment détaillé pour identifier où se situe l'information recherchée.

La synthèse des enjeux pour les différentes espèces faune, flore, et habitats aurait mérité d'être plus explicite et plus facilement identifiable dans l'étude d'impacts.

Le dossier pour la demande de « dérogation espèces et habitats protégés » est très accessible, clair et compréhensible. Il est aisé d'y trouver les éléments, les analyses et les synthèses.

Les inventaires réalisés datent de 2019. Il aurait été opportun de les actualiser. Cela a également fait l'objet d'une remarque de la MRAe et de l'OFB.

1.7.3.1.2 Boisements et zones humides

Plusieurs types de boisements sont recensés sur la zone du projet, dont plusieurs en habitat d'intérêt communautaires : Aulnaie-frênaie avec accrus de feuillus, reconnue habitat d'intérêt communautaire prioritaire, Chênaie-frênaie de recolonisation, reconnue habitat d'intérêt communautaire.

Les herbiers aquatiques (herbiers à utriculaires) d'intérêt communautaire et quasi-menacés sur la liste rouge Rhône-Alpes, présentent un enjeu de conservation fort sur le site du projet.

1.7.3.2 LES IMPACTS NÉGATIFS DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL

Le projet aura des impacts négatifs sur les habitats naturels, principalement en phase travaux. Mais la plupart des surfaces impactées seront restaurées sur place ou recréées dans d'autres secteurs de l'emprise du projet.

1.7.3.2.1 Les impacts négatifs directs sur les boisements et habitats naturels

Les travaux préalables de déboisement généreront des impacts définitifs sur plusieurs habitats présents :

En rive gauche :

- 1, 355 ha de chênaies-frênaies d'intérêt communautaire détruit sous l'emprise de la nouvelle digue et de la digue démantelée, au niveau de la plateforme de retournement au pied de la nouvelle digue et sous l'ancienne digue démantelée à la confluence avec

le ruisseau des Marais ;
- la destruction définitive de moins de 2,4 ha de boisements sur la digue démantelée ;
- l'abattage de 6 arbres biodiversité ;
- la destruction temporaire 1 250 m² de friches et 275 m² de prairies humides sous l'emprise de la nouvelle digue ;

En rive droite :
- la destruction définitive d'un peu plus de 1,13 ha d'accrus de feuillus humides présents à l'est de la piste cyclable ;
- la destruction définitive de 690 m² de bosquets boisés dans les secteurs agricoles en amont du pont du Tremblay ;
- la destruction de 1 100 m² d'herbiers à utriculaires australes.

Au total, le projet prévoit une perte nette et définitive de 2,7 ha de boisements évolués :
- environ 1,5 ha de chênaies frênaies évoluées ;
- environ 1,2 ha de boisements évolués sur la digue en rive gauche

1.7.3.2.2 Les impacts négatifs directs sur les habitats et espèces du cours d'eau

- des impacts temporaires sur 13 780 m² du lit mineur de la Leysse au droit des travaux de démantèlement et de reconstitution de la digue rive gauche, avec risque de destruction temporaire de frayères pour les 6 espèces protégées (blageon, blennie fluviatile, chabot, lamproie de Planer, truite commune et vandoise).
- la destruction temporaire des ourlets hygrophiles pictés de petits arbres sur 23 600 m² du talus rive droite ;
- la destruction définitive de 35 500 m² de zones humides par la mise en place de la nouvelle digue en rive gauche et les travaux d'épaulement du talus en rive droite, à l'aval du coude de Villarcher.

1.7.3.2.3 Les impacts négatifs directs et indirects sur les espèces animales protégées

Ils sont principalement liés à la phase de travaux et au temps de maturation des habitats recrées ou restaurés :

Oiseaux :
- la destruction temporaire ou définitive de 51 800 m² d'habitats favorables à l'avifaune liée aux boisements, dont la majeure partie se trouve en rive gauche.
- les déboisements vont diminuer les surfaces des habitats de reproduction, de nourrissage, voire de repos pour les espèces forestières (pics, Gobe-mouche gris…). Des risques de destruction de nids sont à envisager pour les potentielles espèces nicheuses du site.

Insectes :
- un risque faible sur 1 085 m² de destruction d'adultes ou de larves de Cuivré des marais (papillon) par débroussaillage et terrassement des emprises.

Amphibiens :
- un risque fort de destruction d'adultes et de larves d'Alyte accoucheur (crapaud). En rive droite, l'Alyte accoucheur est actuellement cantonné aux enrochements des digues. Ses habitats de reproduction se situent en pied de berge (enrochements,

gouilles en eau dans le lit ...).

En rive gauche, les impacts potentiels sont plus importants. La majorité de la population d'alyte accoucheur a été retrouvée de ce côté de la Leysse, au sein de la plaine agricole et des digues. Les risques de destruction d'individus seront d'autant plus grands car le projet prévoit l'arasement de l'ancienne digue sur un linéaire de 1 950 m.

De nombreuses espèces protégées (grenouille agile, triton palmé) sont également présentes.

Reptiles :

- un risque modéré de destruction directe d'individus quelle que soit la période d'intervention, et risque de destruction de caches favorables à ces espèces. Les espèces concernées sont cependant peu présentes au sein des habitats concernés par les zones travaux en dehors des couleuvres.

Poissons :

- la mise en place de batardeaux et de pêches de sauvetage limite les risques de destruction d'individus, mais ils sont tout de même présents.

Mammifères

- un risque modéré de destruction pour le Muscardin et les Musaraignes aquatiques quelle que soit la période d'intervention, ainsi qu'un risque de destruction de caches favorables à ces espèces.
- un risque de dérangement durant la phase de travaux (bruit, présence humaine…) qui s'applique également aux chiroptères, au castor et à l'écureuil. Cet impact négatif est toutefois temporaire.

Chiroptères :

- la rupture temporaire du corridor écologique, par la destruction de boisements sur l'ancienne digue, provoquera un impact négatif sur les déplacements de certaines espèces de chiroptères, notamment les Barbastelles, les Petits et Grands Rhinolophes. Les chiroptères forestiers pourront également être affectés par la destruction de leur habitat d'hivernage, de repos ou de reproduction lors des coupes des arbres.
- des perturbations très localisées et temporaires sont à prévoir lors des travaux (bruit, présence humaine, …) pour les autres mammifères. L'impact sur les mammifères-hors chiroptères reste relativement faible.
- la rupture de connectivité arborée augmentera la pollution lumineuse sur les cinq premières années après travaux. Cela augmentera les « coûts » de déplacements des chiroptères. À moyen terme, un impact négatif est à prévoir en rive droite et en rive gauche pour les chiroptères.

  Cependant, l'évaluation à long terme des impacts pour les chiroptères peut être estimée comme faible au regard des habitats conservés, des mesures d'accompagnement du projet et du retour d'expérience sur les tronçons amont.

Les espèces liées aux berges de la Leysse seront concernées par un risque de dérangement durant la phase de travaux (bruit, présence humaine…). Cet impact négatif sera temporaire.

Les impacts temporaires négatifs les plus importants de ce projet seront générés par les déboisements.
Les espèces inféodées aux habitats boisés seront directement impactées pendant la phase de travaux.

Cependant, les impacts négatifs issus des boisements détruits définitivement pour construire la nouvelle digue en rive gauche, seront compensés par les plantations de 1,27 ha de différentes essences d'arbres et de 1,4 ha de saules en bordure de la Leysse.

La faune sera également indirectement impactée dans la mesure où les surfaces de leurs habitats seront temporairement réduites tant que les plantations n'auront pas atteint un développement suffisant pour offrir de nouveaux habitats.
Néanmoins, il faut noter qu'une surface de près de 7 000 m² de boisements sera préservée de tous travaux dans l'emprise du projet.

Les impacts négatifs les plus importants de ce projet sont temporaires, et liés à la phase de travaux. Les dérangements (bruits, engins, présence humaine, …) lors des travaux impacteront également directement et indirectement les espèces animales inféodées à ces habitats.

1.7.3.3 LES IMPACTS POSITIFS DU PROJET

Le projet engendrera, à long terme, de nombreux impacts positifs sur plusieurs habitats (lit du cours d'eau, boisements, milieux ouverts) :

1.7.3.3.1 Des impacts positifs sur les habitats

- **Les boisements seront restaurés :**
  - En rive gauche plantation sur 1,2 ha d'essences arborées adaptées sur le linéaire de digue démantelée et plantation de 1,4 ha de saules en bordure de Leysse ;
  - La surface replantée en boisement de type chênaie-frênaie est 1,3 fois supérieure à la surface détruite définitivement. Une grande partie du boisement présent au niveau du coude de Villarcher en rive gauche, plus de 3,75 ha sera préservée à l'intérieur des digues de la Leysse ;
  - La reconnexion des boisements à la dynamique du cours d'eau apportera un important gain écologique à cet habitat ;
  - La gestion en libre évolution favorisera l'apparition de microhabitats et d'une diversité de conditions écologiques permettant l'accueil de nombreuses espèces ;
  - Le boisement situé à l'aval en rive gauche, au niveau de la confluence entre la Leysse et le ruisseau des Marais sera reconnecté au cours d'eau et laissé en libre évolution.

- **Ce projet favorisera l'évacuation des crues du ruisseau des Marais vers la Leysse.**

- **Le projet engendrera, sur le long terme, une plus-value écologique sur plus de 21 300 m² de milieux ouverts et semi-ouverts :**
  - Environ 1,625 ha de prairies humides seront crées. Elles seront reconnectées à la dynamique alluviale de la Leysse par la conversion de parcelles agricoles intensives drainées ;
  - 5 360 m² de friches seront intégrées à l'espace alluvial.

- **L'ensemble de la section du cours d'eau impactée par les travaux, hormis les 250 mètres à l'aval du casier Vicat, sera restaurée :**

- Mise en place de blocs et d'ouvrages en génie végétal disposés dans le lit mineur pour créer des abris piscicoles et diversifier les écoulements ;
- Création de banquettes disposées de façon alternée sur le tracé du projet, entre le radier en enrochement et la confluence avec le ruisseau des Marais. Elles seront, pour partie, végétalisées avec des boutures de saules et pour partie laissées à la recolonisation naturelle. Elles apporteront une diversification de la morphologie du lit mineur et des écoulements, favorisant la diversité d'espèces aquatiques selon les faciès d'écoulements ;
- Création d'une sinuosité du lit de la Leysse par dévoiement et comblement de l'ancien lit en conservant une annexe alluviale ;
- Création d'une autre annexe alluviale à l'amont du linéaire, accompagnée par la création de mares alluviales déconnectées du lit. Ces aménagements participent à la conservation des espèces à enjeux identifiés sur le site tels que l'Alyte accoucheur, le Castor ou les reptiles dont les Couleuvres vipérine et helvétique.

- **Le recul de la digue rive gauche permettra le développement d'un espace de divagation de la Leysse sur plus de 6 ha.** Sur cet espace, les habitats (boisements alluviaux, prairies, fourrés, cultures) actuellement déconnectés de toute dynamique alluviale et en cours d'assèchement, seront réhydratés et seront préservés sur le long terme.

1.7.3.3.2 Des impacts positifs sur les espèces animales

De nombreux impacts positifs de ce projet inhérents aux travaux de restauration des milieux sont à souligner. Ils favoriseront le développement et le redéploiement de nombreuses espèces animales, dont celles qui auront été impactés par la phase chantier. De nombreuses espèces verront leurs habitats améliorés et diversifiés.

Pour les oiseaux : Sur le long terme, malgré la perte de 2,196 ha de boisements évolués, l'impact réel sera réduit par la plantation de 1,27 ha de boisements sous l'emprise de la digue démantelée en rive gauche. De plus, il est prévu de préserver 4,768 ha de chênaie-frênaie et près de 2 000 m² d'autres boisements dans l'espace intra-digues et sur le triangle boisé de la nouvelle confluence du ruisseau des Marais avec la Leysse.
Le projet induira des impacts positifs sur le long terme pour les oiseaux des différents cortèges identifiés et notamment celui des boisements.

Pour les insectes : Cuivré des marais : l'élargissement du lit de la Leysse par recul de la digue rive gauche générera 16 800 m² d'habitats favorables au Cuivré des marais (milieux ouverts et semi-ouverts) par reconnexion à la dynamique alluviale et réhydratation de ces milieux humides.

Pour les amphibiens : le recul de la digue rive gauche permettra d'améliorer la fonctionnalité d'habitats de repos et d'hivernage pour les amphibiens.

Pour les mammifères : Chiroptères, Écureuil roux, Castor : les boisements recréés et laissés en libre évolution constitueront un gain écologique pour les mammifères terrestres et semi-aquatiques, ainsi que pour le Castor, mais également pour les chiroptères par la création de microhabitats.

Pour les poissons : Les impacts seront positifs car la restauration du lit mineur de la Leysse améliorera la qualité des habitats aquatiques.

1.7.3.4 LES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS (DITE SÉQUENCE ERC), D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVIS

Le projet met pleinement en œuvre la séquence « éviter, réduite, compenser » les impacts directs, indirects, temporaires ou permanent du projet (cf. annexe n° 4).
Les plus forts impacts seront liés à la phase de chantier.
Mais la destruction de certains boisements, même compensée par la restauration mettra plusieurs années avant de se reconstituer.

1.7.3.4.1 Mesure d'évitement proposées

ME1 - Balisage du chantier tout au long du chantier afin d'éviter toute divagation d'engins sur les milieux naturels conservés (habitats dans l'espace intra-digues, arbres remarquables…).
Balisage des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes en amont du démarrage des travaux.
Barrières inclinées avec dispositif anti-intrusions disposées tout autour de la zone chantier en rive gauche pour permettre aux **amphibiens et reptiles** de sortir de la zone de chantier et d'empêcher qu'elles y reviennent pendant les travaux.

1.7.3.4.2 Mesures de réduction proposées

Les mesures de réduction en phase travaux des impacts sur le milieu physique et sur le milieu humain sont :
MR1 – Élaboration d'un plan de respect de l'environnement afin d'organiser le chantier de façon à limiter les incidences sur l'environnement ;

MR 2 – Suivi de survenue de crue afin de mettre en sécurité le personnel, le matériel de chantier et les installations

MR3 – Organisation du chantier – respect de la réglementation relative à la qualité de l'air afin de limiter les nuisances relatives aux émissions de polluants et poussières ;

MR 4– Organisation du chantier - activités humaines afin de limiter les nuisances engendrées par le chantier sur les activités humaines ;

MR 5 – Limitation des nuisances pour les riverains afin de limiter les nuisances sonores et liées à la qualité de l'air.

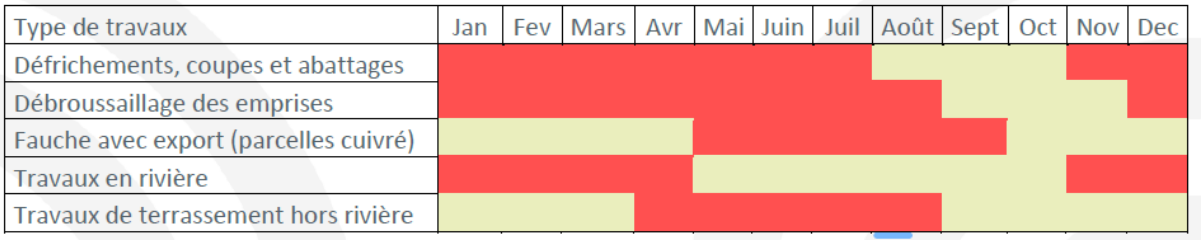
Les mesures de réduction des impacts sur le milieu naturel :
7 mesures de réduction des impacts sur l'environnement seront mises en œuvre :

MR1 – Périodes d'intervention/réduction de la mortalité
Adaptation du calendrier d'intervention pour réduire la mortalité de certaines espèces

- **Avifaune** : pour éviter le risque d'abandon et de destruction de gîtes et de nids, les travaux de débroussaillage, défrichements, coupes et abattages d'arbres pourront être réalisés en dehors de la période de nidification et de reproduction : **entre le 15 août et fin octobre sur tous les secteurs concernés par des défrichements, coupes et abattages d'arbres** et **entre le 15 septembre et fin novembre sur tous les secteurs**

concernés par des travaux de débroussaillage, hormis les secteurs favorables au Cuivré des marais.

- **Ichtyofaune** : afin d'éviter les périodes de reproduction des différentes espèces piscicoles présentes, **les travaux en rivière seront effectués entre juin et fin octobre.**



En rouge période d'intervention interdite – En vert période d'intervention autorisée

MR2 – Réduction de la mortalité de la faune arboricole

Pour limiter la mortalité de la faune arboricole les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- intervention d'un écologue pour repérer les arbres remarquables susceptible d'accueillir des espèces (chiroptères notamment) ;
- déplacements d'individus éventuellement à prévoir lors de cette phase d'inspection ;
- balisage à l'aide d'une bombe colorée et de la rubalise ;
- vérification de l'absence de faune ;
- abattage d'arbres remarquables (présence de chiroptères) selon un protocole spécifique : météo favorable à la fuite de la faune (absence de pluie, température supérieure à 10 °C) ; abattage en conservant le houppier afin de limiter l'impact de la chute et maintien 48 h sur place avant débardage, débitage et export.

MR3 – Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes pendant le chantier

Afin d'éviter l'importation et la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- lavage systématique et méticuleux des engins entrant sur le chantier ;
- contrôle préalable du stock de terre végétale par un écologue et vérification de l'absence de plantes exotiques envahissantes .

MR4 – Surveillance des foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes

A l'issue des travaux, un suivi sera mis en place une à deux fois par an par le maître d'ouvrage. Lors des passages, toute nouvelle pousse ou station de renouée du Japon sera alors traitée pour éradication. Une attention particulière sera menée sur les reprises de buddleia dans l'espace intra-digues. L'arrachage / dessouchage des jeunes pieds de buddleia interviendra chaque année avant la montée en graines des individus. Ainsi, le stock de graines s'épuisera petit à petit.

MR5 – Création de micro-habitats favorables à l'herpétofaune

En attendant la « maturation » des habitats recréés (talus en enrochements et saulaies…), ces ouvrages permettront l'accueil immédiat de l'herpétofaune :

- création de 10 hibernaculums dans l'emprise intra-digues. Les espèces principalement visées sont l'alyte accoucheur et les reptiles (lézards et serpents).

MR6 – Pêche de sauvetage

Une pêche de sauvetage préalable aux interventions en lit mineur sera réalisée et éventuellement répétée selon le phasage du chantier et en fonction des conditions hydrologiques.

MR6 (ERREUR de numérotation dans l'étude d'impacts : MR7) – Captures-déplacements d'Alyte accoucheur

Les travaux sur les digues et dans le lit mineur entraîneront la destruction d'habitats de repos et de reproduction pour l'Alyte accoucheur. Les Alyte accoucheurs sont plus sensibles en période de reproduction, mais lors de l'hivernage, l'Alyte accoucheur s'enfuit dans les enrochements des digues de la Leysse. Le démantèlement des digues ne peut donc pas éviter l'impact sur l'espèce car aucune période n'est propice à l'évitement.

- Installation d'un système de capture passive avant la fin de l'hivernage (février) et déplacement des individus capturés sur une zone favorable :
- Inspection journalière sur les mois d'avril et mai avant le démarrage du chantier (période de sortie d'hivernage et période de reproduction).

La recolonisation pourra se faire petit à petit les années suivantes, puisque des habitats favorables seront recréés et pérennisés en aval.

1.7.3.4.3 Mesures compensatoires proposées

Les impacts résiduels sur les espèces protégées nécessitent la mise en place de mesures de compensation pour répondre aux exigences réglementaires, notamment obtenir une dérogation pour des opérations impactant des espèces protégées. 2 mesures seront mises en œuvre :

MC1 – Plan de gestion et suivi des plantations arborées et de la libre évolution ou gestion des habitats intra-digues

Un plan de gestion pour les 7,1 ha de boisements de l'espace intra-digues sera réalisé. Il définira les objectifs de gestion écologique et les opérations associées. Des suivis spécifiques seront intégrés à ce plan de gestion d'une durée initiale de 10 ans. Ce plan de gestion sera rédigé dans les 2 années suivant le démarrage des travaux.

MC2 – Conversion d'une parcelle agricole en prairie humide dans l'espace intra-digues

La prairie humide de 1,15 ha créée dans l'espace intra-digues (actuellement en cultures de maïs) fera l'objet d'un ensemencement avec un mélange de graines spécifique afin d'obtenir une prairie favorable au Cuivré des marais. Cette prairie sera gérée par une fauche annuelle extensive. Un pâturage adapté pourra également être envisagé s'il ne dépasse pas 0,8 à 1,2 UGB/ha/an.

1.7.3.4.4 Mesures d'accompagnement proposées

Une grande partie des mesures comportant un gain écologique étant intégrées au projet, elles sont présentées comme mesures d'accompagnement.

MA1 – Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage environnement

- Pendant la phase de chantier ainsi qu'en amont, un écologue assurera un suivi et une surveillance du respect et de la bonne réalisation des prescriptions de l'arrêté autorisant les travaux.

- Un compte-rendu ou rapport sera effectué par opération ou aménagement spécifique (mise à jour d'inventaires, captures d'amphibiens, marquages d'arbres biodiversité, balisages de zones sensibles, pêches de sauvetage…)
- Un compte-rendu sera effectué tous les 15 jours lors des travaux importants (débroussaillages, abattages, démantèlement digue, travaux en lit mineur…) ;
- Un compte-rendu sera effectué tous les mois voire tous les 2 mois pour les phases peu sensibles (renforcement du talus aval, création de la nouvelle digue …).

MA2 – Intégration de boisements dans l'espace intra-digue et libre évolution

- Boisement de 1,27 ha correspondant à la moitié de l'emprise de la digue démantelée.
- Les 50 % de surface restants seront plantés de saules arbustifs ou laissés en libre évolution.
- Inclusion de 4,77 ha de chênaie-frênaie évoluée dans l'espace intra-digues. Ces boisements seront reconnectés au cours d'eau et soumis aux crues et gagneront ainsi en fonctionnalité (habitat alluvial, zone humide, …). Ils seront préservés sur le long terme par maîtrise foncière.

MA3 – Plantations d'arbustes hygrophiles en pieds de digues et talus

- Végétalisation en rive droite et en rive gauche, des enrochements en pied de talus avec du saule arbustif, de l'aulne glutineux afin de reconstituer un cordon boisé à court/moyen terme qui offrira une continuité boisée pour les espèces sensibles de chiroptères. Ces plantations permettront également de lutter contre l'implantation des espèces végétales exotiques envahissantes, et en particulier du buddleia.
- Ensemencement des parties supérieures des talus par un mélange herbacé d'origine locale.

MA4 – Travail sur la qualité physique du lit mineur de la Leysse

La renaturation du lit mineur sera réalisée sur l'ensemble du linéaire impacté.

- Diversification de la morphologie du lit mineur et des écoulements sur 1 700 m, depuis le radier en enrochement jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Marais.
- Création d'annexes alluviales : deux bras morts connectés par l'aval et deux mares déconnectées du lit.

L'espace de liberté de 7,1 ha créé entre les digues et constitué de boisements et de prairies humides, permettra de diversifier le lit moyen de la Leysse et de reconnecter ces habitats à la dynamique alluviale.

MA5 – Alerte des services publics de la Motte-Servolex et de Grand Chambéry pour maintenir la libre évolution des boisements en amont du pont du Tremblay et pour trouver une solution adéquate à la problématique de fréquentation du secteur

1.7.3.4.5 Mesures de suivi proposées

Des mesures de suivi seront mises en œuvre pour la flore et les habitats recréés, ainsi que pour les chiroptères, les reptiles, les amphibiens, le Cuivré des marais et pour les frayères. Ces mesures consisteront à suivre des indicateurs de fonctionnement selon un programme défini. Elles permettront de vérifier l'efficacité des mesures ERC, et leur pérennité, sur une durée de 30 années.

J'ai relevé plusieurs erreurs et incohérences dans l'étude d'impact dans la qualification et les numéros des mesures d'évitement et de réduction entre le texte et le tableau récapitulatif des pages 245 et 246. La MR1 du texte apparaît en ME2 au tableau ; la MR6 du texte devrait être numérotée MR7 et elle apparaît dans le tableau en MR5.
Cela n'a pas une grande incidence sur la compréhension du dossier .

Cependant, pour la séquence ERC il y a confusion entre évitement et réduction pour la mesure d'adaptation des périodes de travaux tantôt indiquée ME2 tantôt indiquée MR1. Il me semble qu'il s'agit bien d'une mesure de réduction d'impacts et non d'évitement car il n'est aucunement garanti que cette mesure évitera la totalité des impacts des travaux sur la faune présente (dans le dossier « espèces protégées » la qualification et numérotation de ces mesures est correcte).

1.7.3.5 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SDAGE, LE PGRI ET LA SLGRI

Le projet est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse 2022-2027.
Le projet est compatible avec les grands objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône Méditerranée 2022-2027 et avec les objectifs généraux de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du bassin du lac du Bourget.

1.7.3.6 ANALYSE DES EFFETS CUMULÉS AVEC D'AUTRES PROJET

Deux projets sur le territoire de la commune de La Motte-Servolex sont susceptibles d'avoir des effets cumulés avec le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval :

- **le projet « Éco-hameau des granges »** dont l'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 23 janvier 2019 est situé en amont du projet de travaux de sécurisation et de restauration de la Leysse aval. Les effets cumulés pourraient être liés à la concomitance des travaux sur le secteur emprunté par les camions transportant les matériaux. Or, l'Éco-hameau des Granges est en partie déjà grandement réalisé. Aussi le cumul des passages d'engins de chantier pour ces deux projets reste faible.

Au regard des mesures environnementales prises pour chaque projet pendant la phase de chantier, l'incidence cumulée sera faible.

- **le projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin** dont l'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 7 décembre 2011 **chevauche en partie le même territoire que le projet de sécurisation et de restauration de la Leysse aval.**
  - **Le projet ferroviaire a une incidence cumulée sur les milieux naturels :** il prévoit un franchissement du ruisseau de la Combe et du ruisseau des marais en remblai, avant de franchir la Leysse en viaduc, impliquant une rupture de la continuité écologique au droit des ripisylves abritant des enjeux faunistiques.
  - **Le projet ferroviaire a une incidence cumulée sur les zones humides :** il empiétera en remblais sur 8,9 ha de zones humides qui seront détruites. De plus, un risque de perturbation des écoulements d'eau pourrait indirectement avoir une incidence sur les zones humides en perturbant leur alimentation.

- **Le projet ferroviaire a une incidence cumulée sur l'espace agricole :** il aura un fort effet d'emprise sur des terres agricoles de très bonne qualité agronomique ainsi qu'un fort effet de coupure et de fragmentation du parcellaire agricole. 12 exploitations de la Motte-Servolex seront concernées, soit 6,5 ha.

Le projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin est susceptible d'induire des effets cumulés avec le projet de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval.
Néanmoins, ces incidences cumulées sont a nuancer par le fait que les deux projets seront décalés dans le temps :
- les travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leysse aval sont prévus à partir de 2025 ;
- les travaux SNCF sont envisagés à partir de 2030.

Les nombreuses mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le cadre des deux projets permettront de limiter leurs incidences sur les espèces et leurs habitats.

1.7.3.7 INCIDENCES DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLUI-HD DE GRAND CHAMBÉRY SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ

Afin de pouvoir mettre en œuvre les travaux, le PLUi HD de Grand Chambéry, approuvé le 18 décembre 2019 et exécutoire depuis le 21 février 2020, nécessite une mise en compatibilité n° 4 du PLUi HD par la modification des documents n° 5 « Règlement écrit et graphique ».

La procédure de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry porte sur :
- **la réduction de 0,75 ha d'espaces boisés classés (EBC)** sur le territoire de la commune de La Motte-Servolex au droit de la zone de travaux ;
- **la modification des articles A5 et N5 du règlement écrit** : les travaux, notamment les mouvements de terre (remblais/déblais) ne sont actuellement pas incompatibles avec les dispositions des zones A et N du PLUi-HD de Grand Chambéry. Cependant Grand Chambéry considère qu'il est préférable d'ajouter une mention explicite à ce sujet au PLUi-HD ;
- **la modification de l'emplacement réservé (ER Lms62) du projet ferroviaire Lyon-Turin.** Une partie des travaux se situe au sein de l'emprise de l'ER attribué au bénéfice de SNCF Réseau dans le cadre d'une des hypothèses du tracé ferroviaire du projet Lyon-Turin. Pour permettre la réalisation du projet de sécurisation de la Leysse, cet ER sera transformé en ER volumétrique. La solution proposée permet d'isoler les zones du projet de travaux sur la Leysse de celles nécessaires au projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin. La compatibilité technique entre le projet de sécurisation et restauration de la Leysse aval et l'hypothèse d'accès au Lyon-Turin a été confirmée et actée entre SNCF Réseau et Grand Chambéry par voie de convention signée le 29 octobre 2024.

(voir les détails des modifications apportées au PLUi-HD de Grand Chambéry dans la partie 1.7.10 du présent rapport)

1.7.3.7.1 Impacts du projet sur les zones humides du PLUi-HD

Le projet prévoit le passage en intra-digues de 70 000 m² d'espaces naturels humides, jusqu'alors non fonctionnels car déconnectés du lit de la Leysse. La nouvelle digue rive gauche

détruira définitivement 15 500 m² de zones humides non fonctionnelles. Le gain écologique est donc de 54 500 m² de zones humides par restauration de la fonctionnalité : l'impact sur le long terme est donc positif.
Le ratio de compensation de l'aménagement est de 4,5 environ, comprenant une renaturation sur 1,15 ha (conversion de culture intensive en prairie permanente) et une restauration fonctionnelle sur 7 ha environ.

Le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval permet d'avoir un impact positif sur les zones humides recensées au PLUi-HD de Grand Chambéry.

1.7.3.7.2 Incidences des modifications envisagées du PLUi-HD sur les milieux naturels et la biodiversité

Incidence sur les espaces boisés classés :
Trois secteurs classés en EBC dans les emprises du projet devront être déboisés lors de la phase préparatoire des travaux. **Il sera nécessaire de déclasser les surfaces suivantes d'EBC :**

- 4 600 m² + 100 m² d'EBC à déclasser sur l'ancienne digue rive gauche au niveau du coude de Villarcher ;
- 220 m² d'EBC à déclasser au niveau du coude de Villarcher pour la création de mares/annexes alluviales ;
- 700 m² d'EBC à déclasser sous l'emprise de la future digue rive gauche au niveau du coude de Villarcher ;
- 590 m² d'EBC à déclasser pour l'aire de retournement au niveau de la confluence avec le ruisseau des Marais : aucun changement de destination n'est prévu à cet endroit, la dynamique naturelle sera favorisée.
- 1 280 m² d'EBC à déclasser en rive droite à l'amont du pont du Tremblay : mais 860 m² ne correspondent pas à des boisements (terres agricoles) et 280 m² correspondent au talus aval de la digue - soit une surface de boisements réellement impactées de 140 m² au sein de l'EBC.

Le déclassement de 7 500 m² d'espace boisé classé (EBC), et le défrichement qui s'en suivra, n'auront que peu d'incidence sur la préservation des boisements dans le PLUi-HD dans la mesure où seulement 1 750 m² de ces EBC déclassés resteront déboisés définitivement.
Par ailleurs, je relève que 1 140 m² de ces 7 500 m² d'EBC déclassés ne sont actuellement pas des boisements, mais des talus de digue et des terres agricoles en rive droite.

De plus, afin de sanctuariser l'ensemble des boisements rivulaires réalisés au sein du projet, Grand Chambéry a indiqué qu'il inscrira ces boisements, lors de la prochaine modification du PLUi-HD, dans la nouvelle inscription graphique « ripisylve » qui sera créée à l'issue de la modification n° 5 du PLUi-HD. Cette inscription graphique « ripisylve » associée à un règlement permettra d'assurer la protection de ces boisements.

Au regard de ces éléments, l'impact du projet sur les EBC du PLUi-HD de Grand Chambéry est faible.

Incidences des modifications envisagées sur l'eau
Le projet de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry, n'a pas d'incidence sur les milieux aquatiques et les usages qui y sont associés.

Incidences des modifications envisagées sur le paysage, le patrimoine, les sols et sous-sols :
Aucun de ces enjeux n'est sur la zone concernée par la mise en compatibilité du document d'urbanisme. Aucune incidence n'est donc identifiée.

Incidences des modifications envisagées sur les risques et les nuisances
La zone d'étude concernée par le projet est localisée au sein d'une zone à risque inondation. Néanmoins, la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'a pas d'incidence sur ce facteur.

1.7.3.8 INCIDENCES DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLUI DE GRAND LAC SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ

Le PLUi de Grand Lac est applicable sur le territoire de la commune de Voglans et approuvé par délibération du conseil communautaire le 9 octobre 2019.

Les travaux envisagés se situent dans les zonages suivants du PLUi :

- **La zone N**, qui correspond à la zone naturelle stricte à protéger. Le PLUi y autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, y compris les services publics liés à l'hygiène et la sécurité. Le projet est compatible avec le règlement de la zone N
- **La zone A** correspond à la zone agricole. Le PLUi y autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs. Le projet est compatible avec le règlement de la zone A.
- **Une zone humide classée** au titre de l'article L. 151.23 et soumise au règlement « zones humides » du PLUi de Grand Lac.

Grand Lac souhaite faire évoluer le règlement écrit de son PLUi pour davantage préciser que les travaux de protection contre les inondations sont autorisés en zone N et en zone A.

Par ailleurs, afin de rendre possible les travaux de défrichement et de remblaiement nécessaires à l'opération de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval, une évolution du règlement écrit du PLUi Grand Lac doit être réalisée.

Incidences de ces modifications sur les milieux naturels et la biodiversité :

La modification du règlement écrit pièce 4-1-2 concernant les prescriptions des zones humides introduira un rappel réglementaire concernant les obligations de mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) pour toute atteinte aux zones humides ;

Cela va dans le sens d'une meilleure prise en compte de la protection des zones humides et des enjeux qu'elles portent. Le rappel de cette obligation permet de mettre en évidence les obligations réglementaires qui s'imposent à chacun face à toute atteinte à une zone humide et d'alerter sur la nécessité d'éviter leur dégradation.

- **Incidences sur les milieux aquatiques :**

Le projet de mise en compatibilité et donc de modification du PLUI Grand Lac, n'a pas d'incidence sur les milieux aquatiques et les usages qui y sont associés, notamment les activités de sports de pagaie.

- **Incidences sur le paysage, le patrimoine, les sols et sous-sols :**

Aucun de ces enjeux n'est identifié au sein de la zone du projet, donc aucune incidence n'est relevée.

- **Incidences sur les risques et les nuisances :**

Le projet se situe sur une zone à risque d'inondation. Néanmoins, la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac n'a pas d'incidence sur ce facteur.

Concernant la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry, et les surfaces d'EBC déclassées, il n'y a pas de synthèse conclusive claire. Il en est de même pour les zones humides pour lesquelles il n'est pas précisé de quelle manière les surfaces de zones humides créées seront intégrée au règlement graphique du PLUi-HD.

Concernant les activités humaines, elle ne présente pas de manière détaillée, les activités et usages présents sur la zone du projet, notamment les exploitations et l'activité agricole qui sera impactée par le recul de la digue rive gauche sur des emprises agricoles. De même les activités de loisirs (pêche, sports de pagaie, etc.) ne sont pas évoquées.

1.7.4 ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le site Natura 2000 intitulé zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » est le plus proche du projet. Il se situe à 1,7 km au nord-est de la zone du projet.
Du fait des ruptures de continuité liées aux infrastructures, aucune connexion hydraulique et biologique n'existe entre ce site Natura 2000 et le site d'implantation du projet.

Dans ces circonstances, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches.

1.7.5 LA DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

1.7.5.1 JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR

Le projet de travaux de sécurisation et de restauration hydro-écologique de la Leysse aval répond aux objectifs suivants :

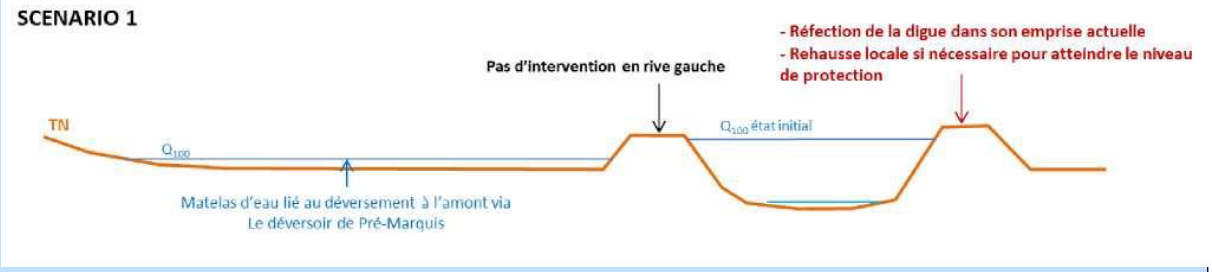
- Assurer la protection des biens et personnes, et des activités économiques afférentes, contre le risque d'inondation à un niveau de crue centennale ;
- Comporte, à terme, des conséquences très bénéfiques pour l'environnement (espèces, habitats et fonctionnalités) via la création et la restauration de boisements alluviaux, la création et renaturation de zones humides, des boisements laissés en libre évolution ou renaturés dans le nouvel espace intra-digues. .

Le projet répond donc à au moins deux raisons impératives d'intérêt public majeur conformément à l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

1.7.5.2 ÉTUDE DES SOLUTIONS ALTERNATIVES

Trois scénarios ont été étudiés :

- **scénario 1 : reprise de la digue rive droite uniquement sans emprise sur la section hydraulique**



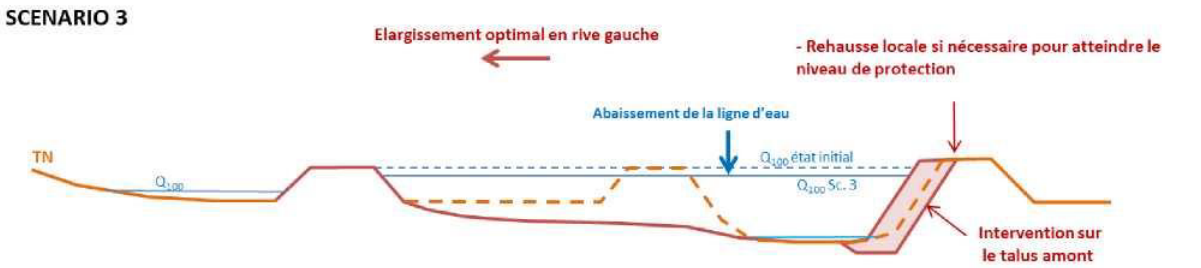
Ce scénario 1 n'engendre aucun gain de section hydraulique. Les points de débordement et les risques de rupture des ouvrages subsistent. La pose des palplanches peut poser des problèmes par rapport à la conduite d'eaux usées, auquel cas des risques d'érosion externe de la digue subsisteraient. De plus, aucune restauration hydro-écologique de la Leysse n'est possible.

Scénario 2 élargissement minimum de la rive gauche



Ce scénario engendre aucun gain de section hydraulique, la digue rive gauche conserve un risque élevé de rupture, la protection en rive droite ne peut être assurée pour la crue centennale. De plus il n'est pas possible de réaliser une restauration du lit de la Leysse et de ses milieux naturels, l'impact environnemental de ce scénario est très négatif.

- **Scénario 3 élargissement optimum en rive gauche**



Variante 1 du scénario 3 : élargissement de + 50 m dans la plaine agricole en rive gauche sur la partie aval

La collectivité ne souhaitant ne pas impacter encore plus l'activité agricole, cette variante a été écartée et non retenue.

Raisons pour lesquelles le scénario 3 a été retenu :

Malgré des impacts en phase travaux plus important, le scénario 3 permet un gain écologique considérable en reconnectant une grande surface d'habitats et de zones humides au lit de la Leysse.

Le scénario consiste à élargir l'espace inter-digue par recul de la digue, en prenant des emprises sur des espaces boisés et des terrains agricoles, afin de redimensionner la section hydraulique de la Leysse pour faire transiter la crue centennale. Il s'agit également d'améliorer considérablement les fonctionnalités écologiques de la Leysse et de ses milieux naturels.

Au regard des enjeux de protection des biens et personnes, le scénario retenu présente les gains environnementaux les plus importants.

La réduction de la vulnérabilité de la zone protégée face au risque d'inondation, attendue dans le cadre du PPRi, est atteinte.

Ce scénario 3 permet de garantir l'écoulement de la crue centennale dans la Leysse sans débordements en rive droite avec une revanche de sécurité de 30 cm.

De plus l'analyse coûts/bénéfices de ce scénario 3 démontre qu'il sera amorti en 8 années et qu'il présente une très forte rentabilité.

1.7.5.3 IMPACTS DU PROJET SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES *(cf. 1.7.3.3)*

1.7.5.4 MESURES DE LA SÉQUENCE ERC, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI (cf. 1.7.3.4)

1.7.6 DÉFRICHEMENT

La surface totale à défricher est de 25 202 m² sur les 79 parcelles cadastrées et 15 463 m² concernant des parcelles non cadastrées. La carte des surfaces à défricher présente ces surfaces ainsi que les déboisements temporaires (non concernés par la procédure de défrichement).

Le défrichement est défini comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière. La caractérisation de l'état boisé et de la destination forestière résulte d'une constatation de fait et non de droit.

Sur les espaces boisés classé le défrichement n'est pas autorisé. C'est la raison pour laquelle une mise en compatibilité du PLUi-D de Grand Chambéry doit être effectuée pour déclasser 0,75 ha d'espaces boisés classés (EBC) concernés par ce défrichement.

1.7.7 L'ÉTUDE DE DANGERS DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT SE2 ET FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

1.7.7.1 LE NIVEAU DE PROTECTION ET LA ZONE PROTÉGÉE

Le confortement des digues SE2.2 et SE2.4 constitutives du système d'endiguement SE2 et leur mise à niveau réglementaire permettra à l'issue des travaux de définir le niveau de protection et la zone protégée suivants :

- **Le niveau de protection du système d'endiguement SE2 de la Leysse rive droite garantira l'absence de venue d'eau dans la zone protégée pour un débit de 340 m³/s de la Leysse**, soit une côte de 241,51 mNGF, au point de référence du pont du Tremblay, avec une revanche de 30 cm, correspondant à une crue de période de retour de 100 ans (Q100).
- **La zone protégée par le système d'endiguement SE2 en rive droite figure sur la carte de l'annexe n° 5 de ce rapport.** Cette zone protégée comprend 24 800 personnes, notamment les zones d'activités des Landiers, de Villarcher et de la Prairie, et des zones d'habitations, sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans.
  Le système d'endiguement SE2 est de classe B au regard de l'article R.214-113 du Code de l'environnement.

- **La digue SE2.4 de la Leysse rive gauche permettra d'assurer une sécurité supplémentaire de la digue rive droite en provoquant un déversement en rive gauche plus précocement qu'en rive droite.** Aucune personne n'est recensée dans cette zone. Par ailleurs, **cette digue garantira l'absence de débordement dans la plaine agricole de Pré-Marquis jusqu'à un débit de 220 m³/s de la Leysse,** soit une côte de 240,57 mNGF au point de référence du pont du Tremblay, correspondant à une crue de période de retour de 15 ans (Q15).

Il me semble que l'EDD est quelque peu confuse par endroits entre le SE2 et SE2.2 En effet, l'EDD indique un niveau de protection et une zone protégée pour le SE2.2, alors que cet ouvrage n'est qu'un tronçon du système d'endiguement SE2. Il me semble que c'est le SE2 qui, a l'issue des travaux, garantira le niveau de protection pour toute la zone protégée.

De même l'EDD présente une zone protégée à l'issue des travaux pour la rive gauche avec le SE2.4, alors qu'il s'agit d'un tronçon du SE2. En rive gauche, aucun enjeu humain n'est présent et la collectivité n'a pas délibéré pour que ce secteur soit une zone protégée au sens réglementaire. A mon sens il s'agit plutôt d'un secteur inondable au-delà de 220 m³/s, correspondant à la Q15, ou dit autrement un secteur protégé des venues d'eau jusqu'à un débit de 220 m³/s de la Leysse.

J'ai échangé avec le responsable du projet qui m'a confirmé que c'est bien le SE2 qui garantira la protection de la zone protégée en rive droite pour la crue centennale ; et que la rive gauche restera une zone inondable au-delà de la crue de 220 m³/s et ne constituera pas une zone protégée au sens réglementaire.

1.7.7.2 LES TRAVAUX D'URGENCE RÉALISÉS EN 2023/2024 SUR LA DIGUE SE2.2

Les crues de janvier 2018 et de décembre 2021 ont sollicité la digue SE2.2 à sa limite de capacité de protection. De plus, des événements récents ont permis de constater la faible résistance de l'ouvrage avec des fuites lors d'événements non majeurs.

Les désordres constatés, des écoulements sur le parement aval, des tassements, des érosions de berges et des destructurations de protections en gabions, témoignent de l'état d'usure avancée des ouvrages.

L'état de la digue SE2.2 faisait donc courir un danger grave aux personnes et aux biens situés en rive droite de la Leysse en cas de crue. Un bureau d'études agréé a constaté l'état dégradé de la digue et fixé son niveau de service sécuritaire à 140 m3/s, soit un débit inférieur à la crue décennale. **Il n'était donc pas possible d'attendre l'autorisation environnementale, objet de la présente enquête, pour réaliser un confortement de l'ouvrage SE2.2.**

L'arrêté préfectoral du 3 août 2023 a autorisé le CISALB à réaliser les travaux de confortement d'urgence sur le SE2.2, cet ouvrage ne permettant plus d'assurer la sécurité pour les faibles crues.

Les travaux d'urgence ont consisté en la réalisation du confortement du parement aval tel que prévu dans le présent dossier mis à l'enquête.

Ces travaux ont permis de garantir une sécurité de l'ouvrage pour un débit d'environ 200 m³/s et ainsi attendre l'autorisation environnementale qui permettra la réalisation complète du projet à l'issue de laquelle le système d'endiguement SE2 aura un niveau de protection garanti avec une revanche de 30 cm pour la crue décennale de 340 m³/s.

Il est à souligner que les travaux d'urgence ont été réalisé en respectant intégralement les prescriptions du présent dossier, notamment pour la séquence « ERC » d'évitement, de réduction et de compensation des impacts. Le chantier d'urgence a respecté les préconisations environnementales indiquées dans l'étude d'impact mise à l'enquête.

1.7.7.3 FONCTIONNEMENT DU DÉVERSOIR SITUÉ EN RIVE GAUCHE À L'AMONT IMMÉDIAT DU PROJET ET JUSTIFICATION DU RECUL ET DU MAINTIEN D'UNE DIGUE EN RIVE GAUCHE

Le déversoir latéral situé en rive gauche de la Leysse à l'aval de l'A41, qui marque le début amont du projet, permet d'écrêter les crues dans le marais du Pré Marquis à partir de 200 m³/s. Pour la crue de 370 m³/s (crue centennale), le déversoir évacue 70 m³/s vers les marais, et il reste 300 m³/s a transiter dans la Leysse aval.

Les études géotechniques démontrent que la digue SE2.2 rive droite ne peut pas supporter une telle pression pour un débit de la Leysse 300 m³/s. Il est donc nécessaire de réduire le volume d'eau transitant en élargissant le lit de la Leysse pour réduire la hauteur d'eau et donc la pression sur les 3 km de digue en rive droite.

Par ailleurs, la section actuelle de la Leysse ne permet pas de contenir, sans débordement, les 300 m³/s. Pour mémoire la crue de février 1990 (estimée à 270 m³/s) atteignait le sommet des digues. Les résultats de modèles hydrauliques de trois bureaux d'études différents confirment que la section inter-digues actuelle est hydrauliquement insuffisante pour faire transiter la crue centennale.

En plus du confortement de la digue SE2.2 rive droite, il est donc nécessaire d'augmenter la section hydraulique de la Leysse en élargissant son lit moyen en rive gauche sur les espaces boisés et les terres agricoles. Il est donc nécessaire d'araser la digue actuelle en rive gauche.

En l'absence de digue en rive gauche, la fréquence des inondations dans la plaine des Marais augmenterait, générant alors nombreuses pertes d'exploitation. Aussi, afin d'éviter que la plaine de Pré Marquis subisse des crues plus fréquentes par rapport à l'état actuel, il est nécessaire de reconstruire une digue en retrait sur la rive gauche.

Les travaux du projet mis à l'enquête permettront d'éviter toute venue d'eau dans la plaine de Pré-Marquis depuis la Leysse jusqu'à la crue de temps de retour 15ans. A partir de cette crue, de l'eau s'épandra de manière progressive, avec des vitesses lentes, par le déversoir qui a été réalisé en 2018 en amont immédiat du projet.

La reconstruction de la digue dans le cadre du présent projet, à l'aval du déversoir, va sécuriser la plaine agricole de toute venues d'eau violentes par brèche jusqu'à la crue centennale. Le projet apporte donc une véritable amélioration en termes de pérennité des terres cultivables face aux phénomènes de crues de la Leysse, ce qui n'est pas le cas actuellement.

1.7.8 LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

1.7.8.1 LA JUSTIFICATION DE L'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET

L'appréciation de l'utilité publique d'un projet est réalisée sur la base de trois critères qui s'articulent autour des motifs de l'expropriation et du but poursuivi par la personne morale expropriante :

- le recours à la théorie dite "du bilan" qui vise à s'assurer que les avantages de l'opération l'emportent sur ses inconvénients, en tenant compte de l'ensemble des intérêts publics et privés en jeu
- l'opportunité du projet ;
- le caractère nécessaire de l'expropriation, à travers la démonstration de l'absence de solutions alternatives.

1.7.8.2 L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

Les travaux prévus permettront de protéger l'ensemble des enjeux actuellement exposés aux crues centennales de la Leysse, en rive droite, sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans.

Cela représente : 24 800 personnes, 353 habitants dans 143 logements individuels sans étage et 50 logements individuels avec étage situés sur les secteurs de Villarcher et Bouvard, 155 entreprises soit 2530 emplois essentiellement concentrées dans les zones d'activité des Landiers, de Villarcher et de la Prairie, 3 établissement public et des équipements publics d'importance stratégique (2 postes de transformation THT, la voie rapide urbaine de Chambéry, la voie ferrée Chambéry/Aix-les-Bains, l'aéroport de Chambéry Savoie).

J'ai demandé auprès du CISALB des éléments complémentaires au dossier, notamment de prendre connaissance de l'analyse coût/bénéfice pour le scénario 3. Cela m'a permis d'obtenir des précisions sur les enjeux concernés dans la zone protégée et sur le calcul des dommages évités pour une crue centennale par la réalisation de ces travaux.

Sans ces travaux, lors d'une crue centennale, les dommages aux habitations s'élèveraient à 2 M €, aux entreprises à plus de 44 M € et aux établissements publics à 330 K € ; sans comptabiliser les coûts que généreraient la fermeture de l'aéroport, les déviations sur la voie rapide urbaine et les routes départementales, les déviations sur la voie verte et la destruction de la conduite d'assainissement de Grand Chambéry.
Seuls les dommages aux activités agricoles d'un montant de 50 K€ ne pourraient être évités.

De plus, ce projet permet d'améliorer considérablement l'état écologique des milieux naturels de la Leysse et de sa ripisylve sur le secteur concerné par les travaux, soit 2,8 km et plus de 7 ha.
A terme les milieux naturels et habitats restauré ou créés (boisement alluviaux, prairies humides) seront fonctionnels et pourront accueillir les populations animales (mammifères, avifaune, amphibiens, reptiles) inféodées à ces milieux. La Leysse présentera des habitats diversifiés bénéficiant à l'ichtyofaune. Les espèces protégées (Cuivré des marais notamment) présentes sur le site trouveront des milieux favorables à leur préservation, voire même à leur développement.

Ce projet est donc d'intérêt général.

1.7.8.3 LA RECHERCHE DE SOLUTIONS ALTERNATIVES ET LA JUSTIFICATION DU SCÉNARIO RETENU

Plusieurs solutions alternatives et variantes ont été étudiées.
Celle retenue optimise les emprises endiguées afin d'améliorer au mieux les milieux naturels et aquatiques de la Leysse en rive droite et gauche, tout en réduisant au maximum les impacts sur la consommation des terrains agricoles.

Le CNPN et l'OFB indiquent qu'ils auraient souhaité qu'en rive gauche, il soit recherché à élargir plus encore l'espace de divagation de la Leysse en négociant avec les agriculteurs.
Le CISALB a justifié son choix en soulignant que celui-ci permettait une amélioration conséquente des habitats naturels tout en préservant l'activité agricole. Un élargissement plus important en amont n'aurait pas permis un gain écologique conséquent sans léser encore plus l'activité agricole. A l'aval l'élargissement de 30 m a été retenu préférentiellement à un élargissement plus important de 50 m qui aurait impacté des parcelles agricoles exploitées.

Le projet retenu vise à conforter la digue en rive droite et à garantir l'écoulement de la crue centennale en se basant sur le ralentissement des vitesses d'écoulement et l'écrêtement des fortes crues par accroissement de la section d'écoulement. Plusieurs options ont été étudiées pour répondre à l'objectif hydraulique tout en optimisant les autres objectifs, notamment écologiques et agricoles.

Le scénario choisi consiste à élargir l'espace inter-digue par recul de la rive gauche, sur des espaces boisés et des terrains agricoles, afin à la fois de redimensionner le lit pour faire transiter la crue centennale mais également améliorer considérablement l'écologie du cours d'eau, des habitats et boisements rivulaires.

Le projet mettra en conformité le système d'endiguement SE2 conformément au débit de projet Q100 et aux réglementations en vigueur.

La restauration écologique de la Leysse recréera un lit beaucoup plus attractif à partir des débits courants, en formant des sinuosités et créant ainsi une diversification des habitats (cf. description du projet)

Le projet protégera les réseaux présents dans les digues tout en les rendant compatibles avec leur positionnement dans un ouvrage de protection contre les inondations.

Par ailleurs le projet prévoit d'améliorer la piste cyclable existante de la Voie Verte.

1.7.8.4 LA MAÎTRISE FONCIÈRE

Le projet de restauration et sécurisation du cours d'eau de la Leysse concerne 36 unités foncières.
Les propriétaires des emprises foncières nécessaires au projet ont été informés. Les premiers contacts avec les propriétaires ont été pris en fin 2022.

L'emprise du périmètre DUP est de 144 678 m2.

A ce jour les agglomérations de Grand Lac et Grand Chambéry maîtrisent 90 % de l'assiette foncière du projet et 75 % des unités foncières.

- 23 unités foncières ont été acquises à l'amiable, soit 74 841 m² ;
- 4 unités foncières, soit 55 126 m², appartiennent aux collectivités (Département, communes, agglomérations) ;
- 9 unités foncières privées restent à acquérir, soit 14 711 m2 (8 sur le territoire de Grand Chambéry et 1 sur le territoire de Grand Lac).

1.7.8.5 L'APPRÉCIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES

Coût des travaux préparatoires et mesures environnementales	1 175 010 € HT
Coût des terrassements	2 834 425 € HT
Coût des enrochements	1 847 100 € HT
Coût des gabions	436 500 € HT
Coût des géotextiles et étanchéité des digues	1 390 000 € HT
Aménagements de la piste cyclable et de la piste agricole :	1 105 930 € HT
Coût des travaux sur les réseaux existants :	115 250 € HT
Coût de végétalisation et aménagements du lit mineur	676 670€ HT
Coût d'entretien et de suivi des aménagements	20 000 € HT
Coût des études et de la maîtrise d'œuvre	404 000 € HT
Coût d'acquisition du foncier	349 343€ HT
Coût total du projet HT :	**10 354 224 €**
Coût total du projet TTC :	**12 367 377 €**

Le tableau des dépenses présenté est cohérent avec le choix du scénario 3 retenu, en évitant des surcoûts liés au dévoiement du réseau d'eaux usées dans la digue rive droite (coût de 4 M €), en évitant la rehausse de la digue ou la mise en place de palplanches en rive droite sans restauration écologique (coût de 12,7 M €).

Le coût lié aux acquisitions foncières est très modéré au regard des autres postes de dépenses du projet (3 % du coût total de l'opération).

Le coût des mesures environnementales ERC (hors mesures d'accompagnement et de suivi) s'élève à 104 000 HT soit 1 % du coût de l'opération, mais de nombreux aménagements, notamment ceux réalisés dans le lit de la Leysse, et les plantations ne sont pas comptabilisés dans les mesures environnementales. En incluant ces travaux de végétalisation et aménagements en lit mineur, le volet « environnemental » (hors mesures ERC, d'accompagnement et de suivi) de l'opération s'élève à 800 670 € HT soit 8 % du coût total de l'opération.

Il faut souligner que l'analyse coûts/bénéfice examinée dans le cadre du PAPI pour ce projet, fait ressortir que ce projet est particulièrement « rentable » et qu'il sera amorti en 8 ans.

1.7.8.6 LA COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique mis à l'enquête comprend les pièces listées à l'article R.112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les pièces mentionnée au R.128-8 du Code de l'environnement précisant la composition du dossier d'enquête.

Le dossier présenté est conforme à la réglementation. Il comporte les éléments nécessaires à sa bonne compréhension.

Le dossier aurait peut-être mérité de présenter plus d'éléments issus de l'analyse multicritères (AMC) réalisée dans le cadre du PAPI, notamment ceux relatifs aux dommages évités par ce projet.
Il aurait également été bénéfique que le dossier présente une analyse détaillée des activités agricoles et des exploitations travaillant des parcelles impactées par le projet dans la plaine de Pré Marquis.
De même les échanges et consultations effectués auprès de la profession agricole et des agriculteurs auraient pu être évoqués dans l'étude d'impact ou dans la notice de présentation du dossier de DUP.

1.7.9 DOSSIER PARCELLAIRE POUR LA CESSIBILITÉ DES PARCELLES

L'enquête parcellaire a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires.

Le dossier comporte les délibérations de Grand Lac et de Grand Chambéry demandant l'ouverture de l'enquête parcellaire conjointement à l'a déclaration d'utilité publique :

- La délibération n° 37 du conseil communautaire de Grand Lac en date du 19 septembre 2023 autorisant la communauté d'agglomération de Grand Chambéry à conduire seule la procédure d'expropriation conformément à l'article L.122-7 du Code de l'expropriation et à solliciter l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'autorisation environnementale, la déclaration d'utilité publique portant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et mise en compatibilité du PLUi de

Grand Lac, la cessibilité des emprises restant à acquérir dans le périmètre de l'opération conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- La délibération n° 200-23 C du conseil communautaire de Grand Chambéry en date du 9 novembre 2023 approuvant le dossier préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et à la cessibilité de parcelles en vue d'une enquête publique unique, autorisant Grand Chambéry à conduire seule la procédure d'expropriation, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac, et à la cessibilité des terrains.
- La délibération n° 151-24 C du conseil communautaire de Grand Chambéry en date du 19 septembre 2024 approuvant l'actualisation du dossier préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi de Grand Chambéry et à la cessibilité de parcelles en vue d'une enquête publique unique.

La société d'aménagement de la Savoie (SAS) a été mandatée par la communauté d'agglomération de Grand Chambéry pour procéder aux négociations foncières auprès des propriétaires, et pour réaliser le dossier de déclaration d'utilité publique et le dossier parcellaire.

État parcellaire : la liste des 14 parcelles concernées par la procédure d'expropriation et des 11 propriétaires et des 2 successions inconnues, est jointe au dossier d'enquête. Cet état parcellaire permet d'identifier précisément les propriétaires et ayants droit concernés par le projet.

Il indique désignation cadastrale de chaque parcelle concernée, la nature de son terrain, sa superficie et la superficie de l'emprise à acquérir ainsi que le reliquat.

Plan parcellaire : le plan à l'échelle 1/2000 indique clairement le périmètre de la DUP, les références cadastrales et numéros parcellaires. Il permet d'identifier précisément les parcelles concernées par l'opération objet de la présente enquête parcellaire.

Notification de l'enquête aux propriétaires :

La notification prévue aux articles L.311-1 à L.311-3, R.131-6 et R.311-1 et suivants du Code de l'expropriation a été effectuée par Grand Chambéry le 14 mai 2025, dans les délais réglementaires.

Un courrier de notification de l'arrêté préfectoral SCPP n° 10-2025 du 12 mai 2025 portant ouverture de l'enquête publique unique, a été adressé par courrier en recommandé avec accusé de réception aux 11 propriétaires et aux 2 successions de 2 propriétaires décédés.

Retour des accusés de réception pour 9 propriétaires :

5 propriétaires ont réceptionné le courrier le 16 mai, 1 propriétaire a réceptionné le courrier le 17 mai, 2 propriétaires ont réceptionné le courrier le 22 mai, 1 propriétaire a réceptionné le courrier le 24 mai 2025.

Pour les 4 courriers non délivrés :

- 1 propriétaire a été notifié par voie d'huissier le 27 mai 2025 (courrier en AR retourné avisé et non réclamé).
- 1 société propriétaire a été notifiée par voie d'affichage en mairie ;
- pour 2 propriétaires décédés les héritiers ont été notifiés par voie d'affichage en mairie.

J'ai constaté les certificats d'affichage de notification de l'arrêté d'ouverture de l'enquête aux héritiers inconnus et à la société ne figurant plus sur le registre du commerce :

- en mairie de La Motte-Servolex :

- pour les héritiers inconnus de M. Jacques Pierre Philippe ARRAGON affichage le 2 mai 2025 ;
- pour la société TRAVAUX et CARRIÈRES affichage en mairie le 21 mai 2025 ;

- au siège de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry :

- pour les héritiers inconnus de Mme Thérèse Joséphine PERRIER affichage le 15 mai 2025 ;
- pour les héritiers inconnus de M. Jacques Pierre Philippe ARRAGON affichage le 15 mai 2025
- pour la société TRAVAUX et CARRIÈRES affichage le 15 mai 2025.

J'ai constaté l'acte de signification par voie d'huissier de l'arrêté d'ouverture de l'enquête établi le 27 mai 2025 pour Mme Françoise GOUDARD.

Je constate que les notifications aux propriétaires concernés par la procédure d'expropriation ont été effectuées conformément à la réglementation prévue aux articles L.311-1 à L.311-3, R.131-6 et R.311-1 et suivants du Code de l'expropriation.

Le dossier d'enquête parcellaire est complet et conforme à la réglementation.

1.7.10 MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLUI

L'étude d'impact est commune à la procédure d'autorisation environnementale et à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans la cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (se reporter au paragraphe dédié à l'étude d'impacts dans le présent rapport)

1.7.10.1 MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI-HD DE GRAND CHAMBÉRY

Afin que le projet puisse être mise en œuvre, le PLUi HD de Grand Chambéry, approuvé le 18 décembre 2019, nécessite une mise en compatibilité n° 4 du PLUi HD par la modification des documents n° 5 « Règlement écrit et graphique ». Le PLUi-HD de Grand Chambéry est exécutoire depuis le 21 février 2020.

1.7.10.1.1 La procédure de mise en compatibilité

Concertation préalable à la mise en compatibilité n° 4 du PLUi-HD de Grand Chambéry :

Par délibération du 9 novembre 2023, le conseil communautaire a défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable relatifs à la procédure de mise en compatibilité n° 4 du PLUi HD.

La concertation s'est tenue du 11 décembre 2023 au 12 janvier 2024 inclus.

Bilan de la concertation préalable au projet de mise en compatibilité n° 4 du PLUi-HD de Grand Chambéry :

Des contributions ont été déposées par un particulier et par l'association France Nature Environnement (FNE). Elles portaient sur la justification des travaux d'urgence réalisés en 2023 sur la digue rive droite, sur les impacts des activités agricoles en rive gauche, sur la pérennisation de la zone N, sur la compensation des espaces boisés classé supprimés.

Le conseil communautaire de Grand Chambéry a approuvé le bilan de la concertation préalable au projet de mise en compatibilité n° 4 du PLUi-HD de Grand Chambéry par délibération le 1er février 2024.

La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 16 avril 2025 entre les personnes publiques associées (PPA), conformément aux dispositions des articles L.153-54 et R.153-13 du Code de l'urbanisme.

Le projet est situé au sein des secteurs suivants du règlement graphique du PLUi-HD :

- **Zone naturelle (N) ;**
- **Zone agricole (Ap) ;**
- Zone urbaine activités mixtes (Uam)
- Emplacement réservé n° IMS46 : entretien, gestion et aménagement des cours d'eau et digues ;
- **Emplacement réservé (ER) n° 62 au bénéfice de SNCF Réseau pour le projet de liaison ferroviaire Lyon Turin ;**

Cet ER chevauche le projet de travaux. Les deux projets sont compatibles mais il sera nécessaire de cet ER afin de dissocier la partie de l'ER nécessaire au projet Lyon-Turin de celui correspondant au projet de sécurisation et restauration de la Leysse.

- Zone d'aléa fort identifié au PPR ;
- Zone d'aléa moyen ou faible identifié au PPR ;
- **Espace boisé classé (EBC) ;**

Le classement en EBC interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, afin de pouvoir réaliser les travaux, notamment le défrichement, il est nécessaire de procéder à la réduction d'une partie des EBC. Une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme doit donc être obligatoirement conduite.

- **Zone humide ;**

Les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sont compatibles avec le règlement lié aux zones humides de par l'intégration de celles-ci à une procédure Loi sur l'eau. Cette dernière permet de développer la séquence « Éviter Réduire Compenser » (ERC) afin de préserver et améliorer la zone humide en présence.

La procédure de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry porte sur :

- **la réduction de 0,75 ha d'espaces boisés classés (EBC) sur le territoire de la commune de La Motte-Servolex au droit de la zone de travaux ;**
- **la modification des articles A5 et N5 du règlement écrit** : les travaux, notamment les mouvements de terre (remblais/déblais) ne sont actuellement pas incompatibles avec les dispositions des zones A et N du PLUi-HD de Grand Chambéry. Cependant Grand Chambéry considère qu'il est préférable d'ajouter une mention explicite à ce sujet au PLUi-HD.
- **la modification de l'emplacement réservé (ER Lms62) du projet ferroviaire Lyon-Turin.** Une partie des travaux se situe au sein de l'emprise de l'ER attribué au bénéfice de SNCF Réseau dans le cadre d'une des hypothèses du tracé ferroviaire du projet Lyon-Turin. Pour permettre la réalisation du projet de sécurisation de la Leysse, cet ER sera transformé en ER volumétrique. La solution proposée permet d'isoler les zones du projet de travaux sur la Leysse de celles nécessaires au projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin. La compatibilité technique entre le projet de sécurisation et restauration de la Leysse aval et l'hypothèse d'accès au Lyon-Turin a été confirmée et actée entre SNCF Réseau et Grand Chambéry par voie de convention signée le 29 octobre 2024.

1.7.10.1.2 Les modifications à apporter au PLUi-HD de Grand Chambéry

Proposition de modifications du règlement graphique du PLUi HD de Grand Chambéry :

- **Espaces boisés classés :** nouvelle cartographie ;
- **Emplacement réservé ER n° 62 :** modification de l'ER en ER volumétrique pour prendre en compte le projet ferroviaire Lyon-Turin.

Proposition de modification du règlement écrit du PLUi HD de Grand Chambéry (en bleu les nouvelles mentions) :

- **Modification de l'article A5 :** ajout de **« et aménagements »** dans l'article A5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère *« Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère définies à l'article 5 ne s'appliquent pas aux équipements et aménagements d'intérêt collectif public et aux services publics ».*
- **Modification de l'article N5 :** *ajout de **« et aménagements »** dans l'article N5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère « Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère définies à l'article 5 ne s'appliquent pas aux équipements et aménagements d'intérêt collectif public et aux services publics ».*

La procédure de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry a été mise en œuvre conformément à la réglementation.

Le projet de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry répond aux objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Métropole Savoie en termes de protection contre les inondations en permettant des travaux de réduction de la vulnérabilité face au risque d'inondation. Il répond également aux objectifs du SCoT en termes de préservation et de mise en valeur de la biodiversité.

Un avis favorable a été émis lors de la réunion d'examen conjoint, néanmoins assorti d'une réserve des services de l'État. L'État indique que « ***Le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet. Les agglomérations de Grand Lac et Grand Chambéry devront préciser explicitement au sein de leurs règlements écrits que les évolutions apportées à l'occasion de cette MECDU ne pourront s'appliquer qu'au seul projet de restauration et de sécurisation des berges de la Leysse et lorsque ce dernier aura bénéficié de la reconnaissance de son caractère d'utilité publique. »***

1.7.10.2 MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI DE GRAND LAC

Le PLUi de Grand Lac est applicable sur le territoire de la commune de Voglans. Il a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 9 octobre 2019.

La réalisation du projet de travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leysse aval nécessite une mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac.

1.7.10.2.1 La procédure de mise en compatibilité

Les modifications envisagées du PLUi de Grand Lac portent sur la réduction d'une zone humide existant au droit de la zone de travaux et sur le règlement écrit.

La réduction d'une zone humide emportant les mêmes effets qu'une révision du PLU, la mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme.

Elle doit donc faire *« l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées »,* en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

Bilan de la concertation préalable

L'ensemble des modalités de concertation définies par délibération du conseil communautaire le 14 novembre 2023 ont été mises en œuvre et respectées.

La concertation préalable a été réalisée du 11 décembre 2023 au 17 janvier 2024.

Aucune contribution n'a été déposée et aucune personne ne s'est exprimée sur le projet.

Le conseil communautaire de Grand Lac a approuvé par délibération le 16 février 2024 le bilan de la concertation préalable

Les travaux envisagés se situent dans les zonages suivants du PLUi :

- **La zone N**, qui correspond à la zone naturelle stricte à protéger. Le PLUi y autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, y compris les services publics liés à l'hygiène et la sécurité.
- **La zone A** correspond à la zone agricole. Le PLUi y autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs. Le projet est donc compatible avec le règlement de la zone A.
- **Une zone humide classée** au titre de l'article L. 151.23 et soumise au règlement « zones humides » du PLUi de Grand Lac. Celui-ci indique qu'elle n'autorise aucun dépôt, aucun comblement, drainage, aucune construction, aucun aménagement ou affouillement pouvant détruire les milieux présents. Seuls les travaux nécessaires à leur valorisation ou restauration sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

Les dispositions du règlement des zones N et Na et le règlement de la zone A, n'autorisent pas clairement les travaux de protection contre les inondations.

Grand Lac souhaite faire évoluer le règlement écrit de son PLUi pour davantage préciser que les travaux de protection contre les inondations sont autorisés en zone N et en zone A.

Par ailleurs, afin de rendre possible les travaux nécessaires au projet, Grand Lac souhaite faire évoluer le règlement écrit de la zone humide du PLUi.

Afin de pouvoir procéder à l'évolution du règlement écrit du PLUi Grand Lac, une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme doit donc être menée.

La mise en compatibilité n° 2 du PLUi de Grand Lac a été engagée par délibération le 12 décembre 2024.

La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 16 avril 2025 entre les personnes publiques associées (PPA), conformément aux dispositions des articles L.153-54 et R.153-13 du Code de l'urbanisme.

1.7.10.2.2 Les modifications à apporter sur le règlement écrit du PLUi Grand Lac pour sa pièce 4-1-2, plan de secteur 2/3/4/5

Modification des conditions 5 et 12 de la zone N du règlement écrit pièce 4-1-2, afin d'autoriser les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont liés à la protection contre les risques d'inondations (en bleu les nouvelles mentions) :

« *5. Les affouillements et exhaussements de sol, à condition de ne pas porter atteinte aux milieux et paysages, et s'ils sont nécessaires pour la recherche archéologique, s'ils sont liés à l'activité agricole* ***ou la protection contre les inondations*** *ou s'ils sont liés aux aménagements autorisés sous condition ci-après. A condition également de respecter les prescriptions et recommandations liées à l'ancienne décharge figurant aux arrêtés préfectoraux du 1.08.2001 et 30.03.2004 sur Viviers-du-Lac.*

12. Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés et nécessaires à l'autoroute et aux pistes aéroportuaires, ainsi qu'à la protection contre les risques d'inondation ».

Modification de la condition 8 de la zone A du règlement écrit pièce 4-1-2, afin d'intégrer aux conditions d'autorisation la notion de protection contre les inondations (en bleu les nouvelles mentions) :

« *8. A condition de ne pas porter atteinte au milieu environnant et aux paysages et être liés aux travaux des constructions autorisées sur l'unité foncière, ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou à la recherche archéologiques ou être nécessaires à l'exploitation agricole ou à la protection contre les inondations* ».

Modification du règlement écrit pièce 4-1-2 concernant les prescriptions des zones humides afin d'introduire un rappel réglementaire concernant la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) (en bleu les nouvelles mentions) :

« Pour les zones humides :

Toute zone humide protégée et identifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire

l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration ***écologique****, à la valorisation (sentiers parcours de découverte…)* ***et à l'entretien de la zone humide, ainsi qu'à la protection contre les inondations sont admis.***
Il est rappelé que la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » doit être respectée avant d'envisager une quelconque compensation. Néanmoins, dans le cas où la dégradation ou la destruction d'une zone humide n'est pas évitée, des mesures de restauration et/ou de compensation correspondant aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur devront être réalisées ».

Le règlement graphique du PLUi de Grand Lac n'est pas modifié.

La procédure de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac a été mis en œuvre conformément à la réglementation.

Le projet de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac répond aux objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Métropole Savoie en termes de protection contre les inondations en permettant des travaux de réduction de la vulnérabilité face au risque d'inondation. Il répond également aux objectifs du SCoT en termes de préservation et de mise en valeur de la biodiversité.

Un avis favorable a été émis lors de la réunion d'examen conjoint, néanmoins assorti d'une réserve des services de l'État. L'État indique que « ***Le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet. Les agglomérations de Grand Lac et Grand Chambéry devront préciser explicitement au sein de leurs règlements écrits que les évolutions apportées à l'occasion de cette MECDU ne pourront s'appliquer qu'au seul projet de restauration et de sécurisation des berges de la Leysse et lorsque ce dernier aura bénéficié de la reconnaissance de son caractère d'utilité publique. »***

1.8 AVIS RECUEILLIS DANS LE CADRE DES CONSULTATION LÉGALES

1.8.1 AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'Autorité environnementale a été saisie le 7 octobre 2024 pour avis dans le cadre d'une procédure commune de demande d'autorisation environnementale sur le projet de travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leysse aval, et de mise en comptabilité des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) de Grand Chambéry (commune de la Motte-Servolex) et de Grand-Lac (commune de Voglans) nécessaire à sa réalisation.

L'avis n° 2024-ARA-AP-1495 de la mission régionale d'autorité environnemental (MRAe) ce projet a été délibéré le 7 janvier 2025.
Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

La MRAe a apporté des remarques sur les points suivants :

1 - Les mouvements de terre et matériaux

L'étude d'impact doit être complétée par une estimation claire des mouvements de terre et de matériaux liés au projet.

La réponse du CISALB en février 2025 : des explications détaillées sont présentées de la page 141 à la page 143. A ce stade du projet, il n'est pas possible de donner plus de détails.

Les réponses ne figurant pas dans l'étude d'impact aux pages indiquées, et estimant qu'au stade de l'enquête publique, l'avancement du projet doit permettre au maître d'ouvrage d'être en capacité d'indiquer une estimation des volumes de déblais/remblais et des enrochements à mobiliser, ce point a fait l'objet d'une demande de ma part dans mon PV de synthèse.

2 – Le bilan carbone

L'étude d'impacts est dépourvue du bilan carbone du projet, elle est à fournir.

Réponse du CISALB du 02/2025 : *A ce stade du projet, il est difficile d'évaluer les aller-retours d'engins, leur nombre, les sources de pollutions effectives au regard des mesures d'évitement et de réduction de ces émissions, les lieux exacts d'import et d'export de matériaux, etc. Ainsi, il apparaît plus pertinent d'évaluer cet impact en amont immédiat de la phase opérationnelle de chantier pour obtenir une estimation plus fine de cette pollution.*

Le Maître d'Ouvrage, dans son analyse d'offres des entreprises, demandera aux entreprises de limiter autant que possible leurs émissions de GES selon la méthodologie de travaux retenue.

L'entreprise (les) retenue(s) pour les travaux devra donner le détail de son calcul estimatif des polluants générés par la mise en oeuvre du projet. Ainsi, en fonction des réponses apportées par les entreprises candidates, le Maître d'Ouvrage pourra demander de revoir leur organisation opérationnelle afin de réduire les émissions de GES projetées.

De plus, le CISALB lancera une prestation de réalisation d'un dossier d'exploitation sous chantier (DESC) qui permettra notamment de fixer les parcours des engins, … ce qui limitera les entreprises dans leur calcul de bilan carbone afin d'avoir une analyse comparative entre les candidats qui fait sens.

Rappelons que le chantier est principalement concerné par un mouvement de matériaux inertes.

Par ailleurs, diverses autres mesures du dossier d'évaluation environnementale permettent de limiter la production des gaz à effet de serre comme la limitation du périmètre d'amenée des matériaux.

Une évaluation approximative des mouvements de camions nécessaires à l'importation des enrochements pourrait être apportée même s'il est difficile d'estimer à l'avance la provenance des enrochements et donc l'impact carbone de leur transport. J'ai cependant renouvelé la demande au CISALB dans mon PV de synthèse.

3 – La vulnérabilité du projet au changement climatique

L'autorité environnementale recommande de prendre en considération les effets du changement climatique sur le risque inondation et de combler cette lacune avant toute présentation au public et délivrance de l'autorisation sollicitée.

Réponse CISALB 02/25 : *Le projet a été défini à partir de débits caractéristiques (QMNA5, Q2, Q10 et Q100) issus de l'exploitation des données hydrologiques disponibles à la station du Tremblay (depuis 1960) et consolidées par le service hydrologique de la DREAL. Les débits QMNA5 et Q2 sont généralement utilisés pour définir les aménagements écologiques (fascines végétales, épis, risberme, etc.) et les débits Q10 et Q100 pour le dimensionnement des ouvrages de protection contre les crues (altitude des digues, dimensionnement de la section hydraulique et des dispositifs de protection : enrochements, etc.).*
L'influence du changement climatique sur ces débits de projet et sur le risque d'inondation peut être approché de manière empirique ; en précisant bien que cette influence ne sera pas là même selon l'échéance à laquelle on se place : 2050, 2100, au-delà ?

Le changement climatique devrait avoir trois conséquences sur la météorologie alpine :
- L'augmentation de la durée et de l'intensité des canicules et sécheresse estivales,
- L'augmentation de la pluviométrie hivernale,
- L'augmentation de l'altitude de l'isotherme hivernal.

1/ Le premier risque majeur qui en découle est la fragilisation de la forêt sur le bassin versant qui s'accompagnera d'une reprise de l'érosion des sols (plateau de la Leysse notamment) et par une augmentation du transport solide. Il est fort probable que cela conduise à retrouver les conditions de 1875-1925 avec un fond de Leysse 1,50 à 2 mètres plus haut qu'actuellement. En effet, il prouvé que la déprise agricole de la première moitié du 20ème siècle a favorisé la progression de la forêt et réduit ainsi le transport solide. Ce (ré)engravement du fond de la Leysse se déplacera de l'amont vers l'aval entrainant, en l'absence de curages (…), des débordements dans les zones urbaines de la cluse de Chambéry situées en amont de notre projet. Ces débordements ne reviendront pas à la Leysse puisque l'altimétrie des zones inondées est bien inférieure au sommet des digues avales.
2/ Un second risque est l'augmentation des débits caractéristiques de crues. Les débits décennaux (Q10) et centennaux (Q100) devraient vraisemblablement augmenter. Pour autant, personne ne peut prédire de combien (+10%, +20%) et avec quelle progression (10 ans, 30 ans, 50 ans). Le dimensionnement de notre projet a été fait en introduisant une marge de sécurité qui permet de « couvrir » des incertitudes hydrologiques de cet ordre de grandeur (+10 à +20%).

3/ Mais le plus gros risque du changement climatique est l'existence d'une nouvelle menace : celle de subir une pluie consécutive à la formation d'une goutte froide dont les effets semblent renforcés par le réchauffement climatique (de nombreux articles scientifiques spécialisées abordent le sujet). Un événement comparable à ce qui s'est passé en Allemagne / Belgique les 14-15 juillet 2021 (> 200 morts) et à Valence - Espagne les 29-30 octobre 2024 (> 250 morts) est désormais probable, sans pour autant prédire une fréquence d'apparition !
Si l'on veut prendre en compte l'impact du changement climatique sur le risque inondation alors il faut envisager une crue produite par des pluies « méditerranéennes », c'est à dire 200 mm en 1 heure et des cumuls de 400 mm en 4 heures (500 mm en 5h, etc.). Cela revient à envisager un débit nettement supérieur à Q100 qui produira inéluctablement des débordements massifs dans les zones urbaines de la cluse de Chambéry. Ces débordements massifs contrôleront le débit dans la zone de notre projet situé en aval. En effet, comme cela est expliqué dans le point 1, ce qui déborde en amont ne revient pas dans la Leysse.

Par ailleurs, le point amont de notre projet est contrôlé par un déversoir latéral de 80 mètres de largeur qui permet de délester le débit de Leysse vers une immense zone naturelle inondable de 80 ha. Cette soupape constitue un second contrôle du débit dans la zone de projet.

Enfin, la future digue rive gauche sera plus basse que celle de la rive droite ; cette dernière protégeant tous les enjeux humains et socio-économiques. Cela constitue une troisième soupape vis-à-vis d'un scénario extrême.

En conclusion, quel que soit le scénario catastrophe du changement climatique (exhaussement du fond du lit amont, goutte froide), la situation aval et endiguée du projet font qu'il ne sera pas impacté.

Je prends acte de cette réponse du CISALB qui me semble répondre à l'analyse demandée.

4 – La mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, la MRAe indique que son contenu est conforme aux articles R.104-18 à R.104-20 du Code de l'urbanisme et est de bonne qualité. Les nombreuses illustrations permettent d'appréhender facilement les différentes thématiques abordées.

Il apparaît cependant nécessaire :

- **de modifier le règlement graphique du PLUi de Grand lac pour mettre en cohérence l'emprise des zones humides telles que prévue après projet ;**

Réponse CISALB 02/25 : Des zones humides classées au titre de l'article L.151.23 du Code de l'urbanisme se situent dans l'emprise projet et seront en partie détruites. En effet, les remblais pour la mise en place de la nouvelle digue en rive gauche et les travaux d'épaulement du talus en rive droite détruiront définitivement 1,55 ha de zones humides.

Toutefois, le projet prévoit le passage en intra-digues de 7 ha de zones humides (espaces naturels ou semi-naturels) et permettra sur ces espaces :

- la restauration de la fonctionnalité de zones humides actuellement non fonctionnelles car déconnectées physiquement du lit de la Leysse,

- une action de conversion d'une culture intensive de 1,15 ha en une prairie humide permanente après renaturation par le maître d'ouvrage.

***L'impact global du projet sur les zones humides à l'échelle du territoire couvert par les PLUI Grand Lac et de Grand Chambéry et après application de la démarche ERC (éviter-réduire-compenser) est donc positif**. Le nouveau règlement proposé pour le PLUI Grand Lac autorise les travaux de protections contre les inondations sous réserve de l'application de la démarche ERC. Le PLUI de Grand Chambéry permet déjà ce type de travaux sous condition d'application de la démarche ERC. La modification proposée du PLUI Grand Lac va également dans le sens d'une harmonisation des règles d'urbanisme de deux territoires mitoyens. Il conviendra cependant de modifier également le règlement graphique pour prendre en compte la suppression de 1,55 ha et la recréation, par conversion d'une culture intensive, de 1,15 de zones humides par le projet.*

L'évolution proposée du PLUI Grand Lac a été réalisée en concertation avec les services urbanisme de la communauté d'agglomération. Le choix a été fait de modifier seulement le règlement écrit et non le règlement graphique, afin de déroger aux travaux de gestion du risque inondation et non pas modifier le règlement graphique, au regard d'autres travaux qui

pourraient être nécessaires sur d'autres secteurs.
Aussi, en concertation avec le service planification de la DDT et Madame Berger, Chargée de mission urbanisme-planification de la communauté d'agglomération de Grand Lac, ***il a été décidé de ne pas modifier le règlement graphique du PLUI Grand Lac pour modifier l'emprise des zones humides.***
*Concernant les renaturations en faveur de prairies humides, réalisées dans le cadre des travaux, l****a communauté d'agglomération Grand Lac s'engage à modifier le PLUi une fois que les travaux seront terminés****. Des évolutions sont réalisées régulièrement.*

Je prends acte de cette réponse du CISALB sur le choix de Grand Lac de ne pas modifier immédiatement le PLUi mais d'attendre l'achèvement des travaux. Ce choix est par ailleurs validé par les services de l'État lors de la réunion d'examen conjoint des PPA.

- **de justifier la proposition de déclassement de 0,75 ha d'EBC dans le PLUi-HD de Grand Chambéry ;**

Réponse CISALB 02/25 : ***La justification est présentée au paragraphe 6.1.1.1.4 du dossier d'étude d'impact.***
Afin de pouvoir réaliser le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval, des opérations de défrichement sont nécessaires, au droit de zones classées en EBC. Le règlement écrit, présenté ci-dessous, ne permet pas de telles opérations.
[…]
In fine, le déclassement de ces petites surfaces d'EBC, permet la réalisation d'un projet qui sanctuarise de fait des boisements dans le nouveau lit intra-digues. Les seules interventions prévues étant de la sécurisation

L'étude d'impacts présente sur les cartes de zonage réglementaire du PLUi-HD les parties d'espace boisé classé situés sur le linéaire d'emprise du projet qui nécessitent d'être déclassés afin de pouvoir réaliser les travaux et aménagements du projet ; mais il n'est pas fait mention de la surface d'EBC concernée par ce déclassement.
Le CISALB l'a indiqué dans sa réponse à la MRAe le 2 février 2025 : 0,75 ha d'EBC seront déclassés et défrichés.

- **de retranscrire et sanctuariser les 1,27 ha de plantation sur l'emprise de l'ancienne digue, dans le PLUi-HD de Grand Chambéry ;**

Réponse du CISALB en février 2025 : En concertation avec le service planification de la DDT et Madame Cramet, Chargée de mission urbanisme-planification de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, **il a été décidé de ne pas modifier le règlement graphique du PLUI Grand Chambéry pour « sanctuariser les plantations » qui seront réalisées dans le cadre du projet.**
En revanche, ces boisements pourront être intégrés dans la prochaine révision du PLUI.
En effet, dans le cadre de la procédure de modification du PLUI (M5), une nouvelle inscription graphique est prévue :
Les boisements réalisés dans le cadre du projet pourront s'inscrire dans cette inscription graphique, qui autorise les travaux ayant pour objectif la protection contre les inondations et

l'entretien des cours d'eau mais réglemente les interventions sur ces espaces rivulaires afin de garantir leur pérennité

N'ayant pas compris la démarche de Grand Chambéry sur ce point, notamment en quoi l'inscription graphique « ripisylve » permettra-t-elle de sanctuariser les boisements recrées, j'ai demandé des précisions dans mon PV de synthèse.

1.8.2 AVIS DE L'ARS

Dans son avis du 26 septembre 2023, l'ARS relève une erreur dans l'étude d'impacts car la zone du projet concerne le périmètre de protection éloigné (PPE) de captage d'eau potable du Puits des Îles et non celui du Puits Joppet comme indiqué à plusieurs endroits du dossier. L'ARS demande de corriger ces informations aux différents endroits de l'étude d'impacts.

La correction n'a pas été portée sur le dossier mis à l'enquête. J'ai renouvelé la demande de rectification dans mon PV de synthèse.

1.8.3 AVIS DU CNPN

Le conseil national de protection de la nature (CNPN) a émis un avis favorable à la demande de dérogation assorti de trois réserves, en date du 23 novembre 2023, transmis par les services de l'État le 15 décembre 2023 :

- réserve 1 - validation par les services compétents de l'OFB des choix techniques effectués au sein du lit mineur ;
- réserve 2 - suivi dans le temps, du maintien d'un lit mineur écologiquement biogène et de milieux ouverts écologiquement fonctionnels, à l'aide de protocoles de suivis adaptés ;
- réserve 3 - un ajustement des dispositifs mis en place en cas d'échec le CNPN.

La validation par l'OFB ne figure pas au dossier mis à l'enquête. J'ai demandé cet avis au CISALB dans mon PV de synthèse.

1.8.4 AVIS DE L'OFB

Dans son avis du 2 décembre 2024, l'office français de la biodiversité (OFB) souligne la nécessité d'une vigilance particulière quant aux mesures mises en place en phase chantier pour la préservation des espèces.
L'OFB souhaite être associé au suivi du chantier, et également associé et consulté sur des changements qui seraient effectués par rapport au projet initial.
L'OFB rejoint l'avis du CNPN du 23 novembre 2023 sur le fait que le projet pourrait être plus ambitieux, quitte à attendre concernant les animations foncières, et augmenter la surface des espaces renaturés.
L'OFB ajoute que la digue en rive gauche pourrait être partielle ou encore beaucoup plus éloignée de la Leysse, de manière à recréer encore plus de milieux naturels et des habitats écologiques, et se rapprocher encore un peu plus d'un fonctionnement naturel du secteur.

Le CISALB dans sa réponse au CNPN a justifié ce choix de ne pas élargir encore plus l'espace intra digue afin de ne pas impacter encore plus l'activité agricole. Il s'agit de trouver un équilibre entre la protection contre les inondations, la restauration hydro-écologique de la Leysse et de sa ripisylve, et la préservation de l'activité agricole dans la plaine de Pré Marquis.

1.8.5 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES OU CONSULTÉES

Dans le cadre des mises en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac , une réunion d'examen conjoint s'est tenue le 16 avril 2025 entre les personnes publiques associées (PPA).

Étaient présents : les services de l'État représentés par le chargé de mission territorial sur le secteur Métropole Savoie M. F. CEARD, le syndicat mixte « Métropole Savoie » représenté par la chargée de mission MME M. HENRION, la communauté d'agglomération de Grand Chambéry représentée par le responsable du service planification et foncier M. C. JACQUET, la commune de La Motte-Servolex représentée par la directrice des services techniques Mme MC. RIVIERE, le comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget, maître d'ouvrage du projet, représenté par le responsable du pôle prévention des inondations M. C. GUAY.

La SNCF Réseau, le Département de la Savoie, la Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie, et la Communauté d'agglomération de Grand Lac ont formalisé par courriel ou courrier leur avis.

- **Avis de la SNCF Réseau**

Par courriel du 9 avril 2025, compte tenu des échanges ayant eu lieu avec Grand Chambéry ne 2024 et de la convention bipartite signée le 29 octobre 2024, la SNCF Réseau indique ne pas avoir d'éléments particuliers à faire remonter. **Son avis est donc réputé favorable.**

- **Avis du département de la Savoie**

Par courriel du 8 avril 2025 le Conseil départemental de la Savoie indique ne pas avoir de remarque ni questions particulière. **Son avis est donc réputé favorable.**

- **Avis de la Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie**

Par courrier du 31 mars 2025, le président de la CCI de la Savoie indique ne pas avoir de remarque particulière. **L'avis est donc réputé favorable.**

- **Avis de la communauté d'agglomération de Grand Lac**

Par courrier du 31 mars 2025, le président de la communauté agglomération de Grand Lac **fait part de son avis favorable** et de son absence de remarque à formuler au regard des dispositions de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac.

- **Avis du syndicat mixte Métropole Savoie**

Le syndicat indique que les modifications proposées sont compatibles avec le SCoT dans la mesure où elles permettent la réalisation des aménagements nécessaires à la protection des populations.

Il relève que si la réduction des EBC impacte les espaces identifiés comme relevant d'un fort intérêt écologique, elle souligne l'amélioration des fonctionnalités des zones humides et les effets finaux positifs du projet. Ceux-ci concourent à la compatibilité du projet avec le SCoT.

Les dispositions relatives à l'emplacement réservé ne remettent pas en cause la faisabilité de l'hypothèse d'accès au projet ferroviaire Lyon-Turin.

Le syndicat mixte Métropole Savoie émet un avis favorable.

- **Avis de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry**

L'agglomération de Grand Chambéry émet **un avis favorable.**

- **Avis de la commune de La Motte-Servolex**

La commune de La Motte-Servolex **émet un avis favorable** et salue la volonté du maître d'ouvrage de réduire au maximum l'impact du projet sur le foncier agricole.

- **Avis des services de l'État**

Les services de l'État indiquent que les dispositions proposées n'appellent pas de remarque sur le fond et paraissent adaptées et proportionnées au regard du projet objet de la DUP.

Ils considèrent que les travaux projetés sur la Leysse ne sont pas de nature à porter atteinte aux enjeux du grand projet ferroviaire Lyon-Turin.

Ils souscrivent à la décision de ne pas déployer un tramage de protection par anticipation dans le cadre de la présente MECDU, mais de s'engager en accord avec les collectivités concernées, à mettre en œuvre ces tramages de protections à l'issue des travaux sur les emprises des éléments à protéger réellement constatées.

Les services de l'État émettent un avis favorable assorti d'une réserve :

« Le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet. Les agglomérations de Grand Lac et Grand Chambéry devront préciser explicitement au sein de leurs règlements écrits que les évolutions apportées à l'occasion de cette MECDU ne pourront s'appliquer qu'au seul projet de restauration et de sécurisation des berges de la Leysse et lorsque ce dernier aura bénéficié de la reconnaissance de son caractère d'utilité publique. »

1.8.6 AVIS DES COLLECTIVITÉS CONCERNÉES PAR LE PROJET

- **Commune de Voglans**

Par délibération n° 2024-060 du 4 novembre 2024, conformément au R.122-7 du Code de l'environnement, le conseil municipal a émis un avis favorable sur le projet de restauration et de sécurisation de la Leysse aval, en vue d'une enquête publique préalable à autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de grand Chambéry et et du PLUi de Grand Lac.

Dans le cadre de l'enquête publique unique, par délibération n° 25025-07-08 du 8 juillet 2025, le conseil municipal de la commune de Voglans a émis un avis favorable au projet de restauration et sécurisation de la Leysse aval soumis à l'enquête publique unique.

- **Métropole Savoie**

Le président du syndicat mixte Métropole dans son courrier du 28 juillet 2025 indique que le projet de restauration et de sécurisation de la Leysse est compatible avec le SCoT Métropole Savoie.

- **Le Département de la Savoie**

Le directeur des infrastructures et du service foncier dans son courrier du 15 octobre 2024 en réponse à la demande d'avis du Préfet, informe que la Commission permanente du Département a émis un avis favorable sur le projet le 26 janvier 2024 et sur les conditions du déplacement de la section de la véloroute Belle Via impactée par le projet.

1.9 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE

Le dossier est particulièrement volumineux (3732 pages et 129 pièces) et complexe, tant techniquement qu'administrativement, pour un public non initié.

Pièces 0 : actes administratifs : 3 pièces

- Arrêté préfectoral SCPP n° 10-2025 du 12 mai 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval (8 pages)
- Avis d'ouverture de l'enquête publique unique (2 pages)
- Note de présentation non technique du projet (6 pages)

Pièces 1 : délibérations : 7 pièces

- Extrait du registre des délibérations et délibération du conseil communautaire de Grand Chambéry du 9 novembre 2023 demandant l'ouverture d'enquête publique conjoint préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi HD et à la cessibilité des parcelles, pour les travaux de confortement et de restauration de la Leysse entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay. (8 pages) ;
- Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de Grand Chambéry du 19 septembre 2024 actualisant le dossier préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi de Grand Chambéry et à la cessibilité des parcelles en vue de l'enquête publique unique pour les travaux de confortement et de restauration de la Leysse entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay (5 pages) ;
- Délibération du conseil communautaire de Grand Lac du 19 septembre 2023autorisation la communauté d'agglomération Grand Chambéry à conduire seule la procédure d'expropriation et précisant que Grand Chambéry demandera l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac et à la cessibilité des terrains ((5 pages)
- Délibération de la commission permanente du Département de la Savoie du 26 janvier 2024 autorisant les communautés d'agglomération Grand Chambéry et Grand Lac à assurer la maîtrise d'ouvrage globale du projet intercommunautaire d'aménagement en précisant que celle-ci peut être déléguée au comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) par délibérations des conseils communautaires de ces deux communautés (5 pages)
- Délibération du conseil municipal de la commune de Voglans du 4 novembre 2024 émettant, au titre des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement, un avis favorable et l'absence d'observation sur le projet de restauration et de sécurisation de la Leysse (1 page) ;
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de La Motte-Servolex du 12 novembre 2024 émettant, en application des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement, un avis favorable au dossier d'évaluation environnementale du projet de restauration et de sécurisation de la Leysse (2 pages) ;

- Convention de délégation de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » de la communauté d'agglomération Grand Lac au comité intercommunautaire d'assainissement du lac du Bourget (CISALB) en date du 7 février 2024 (6 pages) ;
- Convention de délégation de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » de la communauté d'agglomération Grand Chambéry au comité intercommunautaire d'assainissement du lac du Bourget (CISALB) en date du 1er février 2024 (13 pages) ;
- Convention pour la gestion de l'interface entre le projet Lyon-Turin et celui des aménagements de la la Leysse à l'occasion des travaux de sécurisation du cours d'eau de la Leysse établie le 29 octobre 2024 entre la SNCF Réseau et la communauté d'agglomération Grand Chambéry (4 pages) ;

Pièce n°2 : Évaluation environnementale : 6 pièces

1. Résumé non technique (114 pages)

2. Dossier d'étude d'impact du projet de travaux et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (326 pages) et 2 annexes (5 pièces) :

Annexe 1 – étude géotechnique G2PRO (487 pages) : étude géotechnique de conception – phase projet (G2PRO) – Rapports d'essais – Plan d'implantation rive droite – Plan d'implantation rive gauche – Note de calcul rive droite – Note de calcul rive gauche - 1 méthodologies - 2 liste complète des espèces inventoriées - 3 liste des espèces liste rouge inventoriées - 4 liste des espèces protégées inventoriées

Annexe 2 – Ensemble des protocoles d'inventaires et terrain (24 pages)

1 méthodologies

2 liste complète des espèces inventoriées *(cf. fin de l'annexe 1 - G2PRO)*

3 liste des espèces liste rouge inventoriées *(cf. fin de l'annexe 1 - G2PRO)*

4 liste des espèces protégées inventoriées *(cf. fin de l'annexe 1 – G2PRO)*

Les listes 2, 3 et 4 des espèces inventoriées sur le site du projet ne figurent pas à l'emplacement indiqué mais doivent être cherchées en fin de l'annexe 1 « étude géotechnique » qui ne comporte aucun sommaire, ni pagination. Il est donc particulièrement difficile de retrouver ces documents dans le dossier d'enquête.

3. Avis de l'autorité environnementale (17 pages)

4. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe (12 pages)

Pièce n°3 : autorisation environnementale : 93 pièces

1. Description du projet (3 pièces)

- note de présentation non technique (45 pages) ;
- description du projet (158 pages) ;
- justification de la maîtrise foncière (6 pages) ;

2. Défrichement (1 pièce)

- demande d'autorisation de défrichement (10 pages) ;

3. Étude d'impact (cf. pièce n° 2 évaluation environnementale)

4. Dossier de demande dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (3 pièces)

- dossier « volet dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés » (292 pages) ;
- avis du CNPN (4 pages) ;
- réponse et compléments du maître d'ouvrage à l'avis du CNPN et aux remarques de la DDT73 (7 pages) ; -

4. Étude de dangers (EDD) (5 pièces + 6 annexes (1 -6 - 7 – 8 – 9 - 10))

- Arrêté préfectoral n° 2020-00468 du 19 juin 2020 portant autorisation du SE 2portant autorisation du système d'endiguement de la Leysse médiane et aval en rive droite dénommé SE2 sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex, Le Bourget-du-lac, Viviers-du-lac,et Voglans (11 pages) ;
- Arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n° 2023-0794 du 3 août reconnaissant le caractère d'urgence et 2023 portant autorisation des travaux de confortement d'urgence côté externe de la digue rive droite de la Leysse entre le pont de l'A41 et l'aval du coude de Villarcher sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans (8 pages) ;
- Résumé non technique de la mise à jour de l'étude de dangers 2019 / travaux de sécurisation du SE2.2 aval et du SE 2.4 (42 pages) ;
- Mise à jour de l'étude de dangers 2019/travaux de sécurisation du SE2.2 aval et SE 2.4 - document A – présentation générale du système d'endiguement (86 pages) ;
- Mise à jour de l'étude de dangers 2019/travaux de sécurisation du SE2.2 aval et SE 2.4 - document B – analyse des risques et justification des performances (240 pages) ;

ANNEXE-1 – Étude de dangers (EDD) 2019 et choix structurants (16 pièces)

A1.1 EDD Chambéry SE2 version 2 - mars 2019 (204 pages) ;

A1.2 annexes EDD SE2 V2

- annexe 1 – localisation des systèmes d'endiguement (1 page)
- annexe 2 – liste des propriétaires (8 pages)
- annexe 3 – rapport de diagnostic SE2 juin 2016 (64 pages)
- annexe 4 – analyse fonctionnelle d s ouvrages (2 pages)
- annexe 5 – localisation des pluviographes et limnigraphes (1 page)
- annexe 6 – calage du modèle hydraulique (40 pages)
- annexe 7 -force et zonage des séismes – échelle de magnitude et d'intensité d'un séisme (2 pages)
- annexe 8 – analyse préliminaire des risques mars 2019 (3 pages)
- annexe 9 – description du projet Leysse -Hyères (3 pages)
- annexe 10 – stabilité au glissement en crue centennale et crue extrême en état projet – calcul Talren (7 pages)
- annexe 11 – EED du dossier PSR des aménagements de tranche2 prévus sur la Leysse - note de vulnérabilité – version 2 – décembre 2015 (19 pages)

A1.3 revue de sûreté SE2 – janvier 2017 (47 pages)

A1.4 dossier ouvrage SE2 V3 – janvier 2016 (39 pages)

A1.5 CR réunion du 16 septembre 2022 – point sur la note d'hypothèses de la mise à jour de l'EDD 2019 du SE2 dans l'optique des travaux sur le SE 2.2 aval - échanges sur le SE5 (6 pages)

A1.6 diagnostic de la végétation sur le système d'endiguement 2 – SE2.1 – SE2.2 – SE2.3 – version 2 mars 2015 (29 pages)

ANNEXE-6 – Études historiques (2 pièces)

A6.1 Étude historique – Rapport principal – fiches d'information historique par système d'endiguement – juin 2015 (180 pages)

Digues Chambéry -FIH – SE n° 2 Leysse rive droite, aval confluence Hyères (74 pages)

ANNEXE-7 – Documents de diagnostics (41 pièces)

A7.1 – Rapport diagnostic SE2 – juin 2016 (64 pages)

- A7.1b – Visite technique approfondie (VTA) - novembre 2020
- Notice générale – état des lieux – hiérarchisation et plan de gestion - novembre 2020 (33pages)
- Diagnostic initial de sécurité – tronçon 2.1 - mai 2015 (6 pages)
- Diagnostic initial de sécurité – tronçon 2.2 - mai 2015 (13 pages)
- Diagnostic initial de sécurité – tronçon 2.3 - mai 2015 (7 pages)
- VTA – tronçon 2.3 – tronçon 2.1 – tronçon 2.2 – novembre 2020 (34 pages)
- A7.1c – listing des désordres 2.2 (2 pages)

A7.2 - G2PRO

- A7.2 1 – G2PRO Note d'hypothèses G2PRO ind.B- décembre 2022 (50 pages)
- A7.2 2 – annexe G2PRO – annexes (139 pages)

A7.3 – Note de calcul G2PRO rive gauche – décembre 2022 (56 pages)

A7.4 – Note de calcul G2PRO rive droite -décembre 2022 (94 pages)

A7.5 – Étude d'avant projet modificatif SE2.2 – Notice octobre 2020 (128 pages)

A7.6 – Plans PRO :

- format A3 (19 plans)
- format 3 x A4 (9 plans)

ANNEXE-8 – Études hydrauliques (2 pièces)

A8.1 – Bras de décharge de la Leysse– Modélisation numérique HydroCosmos mai 2003 (29 pages)

A8.2 – Compléments à l'EDD 2019 / sécurisation SE 2.2 aval- DIGP 2022-1438-01 Notice hydraulique -mars 2023 (31 pages)

ANNEXE-9 – Consignes et documents d'organisation (2 pièces)

A9.1 Consigne surveillance générale en période normale et en crue V5 – juin 2016 (26 pages)

A9.2 Document d'organisation du gestionnaire SE2 – mars 2024 (47 pages)

ANNEXE-10 – Cartographie (18 pièces)

Emprise zone protégée SE 2.2 : carte des hauteurs d'eau – Q100 – digue SE 2.2 rive droite effacée

Emprise zone protégée SE 2.4 : carte des hauteurs d'eau – Q15 – digue SE 2.4 rive gauche effacée

Scénario 1 – fonctionnement nominal – Q100 : 3 cartes

- carte des venues d'eaux
- carte des hauteurs d'eau
- carte des vitesses d'écoulements

Scénario 1 – fonctionnement nominal – Q15 : 3 cartes

- carte des venues d'eau
- carte des hauteurs d'eau
- carte des vitesses d'écoulements

Scénario 2 – défaillance fonctionnelle ou hydraulique – Q100 : 3 cartes

- dysfonctionnement du clapet du bras de décharge – carte des venues d'eau
- dysfonctionnement du clapet du bras de décharge – carte des hauteurs d'eau
- dysfonctionnement du clapet du bras de décharge – carte des vitesses d'écoulements

Scénario 3 – défaillance structurelle – Q200 : 3 cartes

- défaillance structurelle- brèche PKL 6.4 – carte des venues d'eau
- défaillance structurelle- brèche PKL 6.4 – carte des vitesses d'écoulement
- défaillance structurelle- brèche PKL 6.4 – carte des hauteurs d'eau

Scénario 3 – défaillance structurelle – mise en eau Q200 : 4 cartes

- défaillance structurelle- brèche PKL 6.4 – carte des venues d'eau
- défaillance structurelle- brèche PKL 6.4 – carte des venues d'eau début brèche + 1h
- défaillance structurelle- brèche PKL 6.4 – carte des venues d'eau début brèche + 2h
- défaillance structurelle- brèche PKL 6.4 – carte des venues d'eau début brèche + 3h

Pièce n°4 : déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme : 13 pièces

- Notice explicative (66 pages)
- Plan de situation (2 pages)
- Plan général des travaux (1 pièce)
- Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants (38 pages)
- Appréciation sommaire des dépenses (10 pages)
- Étude d'impact et résumé non technique (cf. pièce n° 2 « évaluation environnementale »)
- Avis de l'autorité environnementale (cf. pièce n° 2 « évaluation environnementale »)
- Textes régissant l'enquête (5 pages)
- Dossier de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac et du PLUi-HD de Grand Chambéry (3 pièces)
- Dossier de mise en compatibilité du PLUi Grand Lac et bilan de la concertation préalable (41 pages)

- Dossier de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry (49 pages)
- Bilan de la concertation préalable au projet de mise en compatibilité n° 4 du PLUi-HD de Grand Chambéry (5 pages)
- Procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 16 avril 2025 (15 pages)

Pièce n°5 : dossier parcellaire : 2 pièces

- Plan parcellaire (1 pièce)
- État parcellaire (13 pages)

2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E25000085/38 en date du 16 avril 2025 le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur afin de mener la présente enquête publique.

2.2 MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Suite à la désignation de le commissaire enquêteur, j'ai eu des échanges avec le pôle « Expropriations Publiques et Installations Classées » (PEPIC) de la préfecture de Savoie afin de définir les modalités de l'enquête publique unique.

L'enquête publique unique est préalable à plusieurs procédures :

- à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) ;
- à la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry
- à la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac ;
- à l'autorisation environnementale du projet au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de La Motte-Servolex.

Les lieux et dates de permanences ont été défini ainsi :

- samedi 21 juin en mairie de La Motte-Servolex de 9h15 à 11h45 ;
- lundi 7 juillet en mairie de Voglans de 15h à 18h ;
- vendredi 18 juillet en mairie de La Motte-Servolex de 14h à 17h.

Afin que le dossier de l'enquête me soit présenté, j'ai fixé un rendez-vous avec les collectivités suivantes :

- Grand Chambéry : maître d'ouvrage de l'enquête publique unique, de la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac, et de l'enquête parcellaire ;
- CISALB : maître d'ouvrage délégué du projet de travaux de confortement des digues et de restauration de la Leysse aval, et gestionnaire des systèmes d'endiguement.

L'ensemble du projet soumis à l'enquête publique unique m'a été présenté lors d'une réunion qui a eu lieu le 14 mai 2025 dans les locaux de Grand Chambéry, et à laquelle participaient :

- Isabelle CROSAZ chargée du foncier au service urbanisme, planification de Grand Chambéry ;
- Christophe GUAY responsable du pôle inondation du CISALB en charge du dossier d'autorisation environnementale pour le projet de travaux de confortement des digues et de restauration de la Leysse aval ;
- Arnaud PESTEL chef de projet de SUEZ CONSULTING chargé de l'opération de sécurisation et de restauration de la Leysse aval ;
- Romain ZAEH inspecteur foncier de la société d'aménagement de la Savoie (SAS) en charge du dossier de DUP et de l'enquête parcellaire.

Christophe GUAY m'a ensuite accompagnée pour visiter l'intégralité du site de l'opération et pour identifier les lieux sur lesquels seraient implantés les panneaux portant l'avis d'ouverture de l'enquête.

J'ai pris connaissance du dossier définitif mis à l'enquête le mardi 10 juin 2025, soit moins d'une semaine avant le début de l'ouverture de l'enquête.

Il est très regrettable que je n'aie pas pu disposer de ce dossier dès le mois de mai, comme je l'avais demandé auprès de la préfecture, car cela m'aurait permis d'avoir le temps de l'examiner et de relever les erreurs et oublis qu'il comportait, et de pouvoir demander de les rectifier sur les pièces concernées avant l'ouverture de l'enquête. De plus cela m'a compliqué la tâche compte tenu du volume du dossier et des nombreuses procédures qu'il porte car je n'ai eu que deux jours pour l'étudier et vérifier sa cohérence avec le dossier d'enquête qui a été ouvert sur le registre dématérialisé.

2.3 PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté de prescription d'ouverture de l'enquête publique unique, la publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête a été réalisée :

- **Par voie d'affichage :**

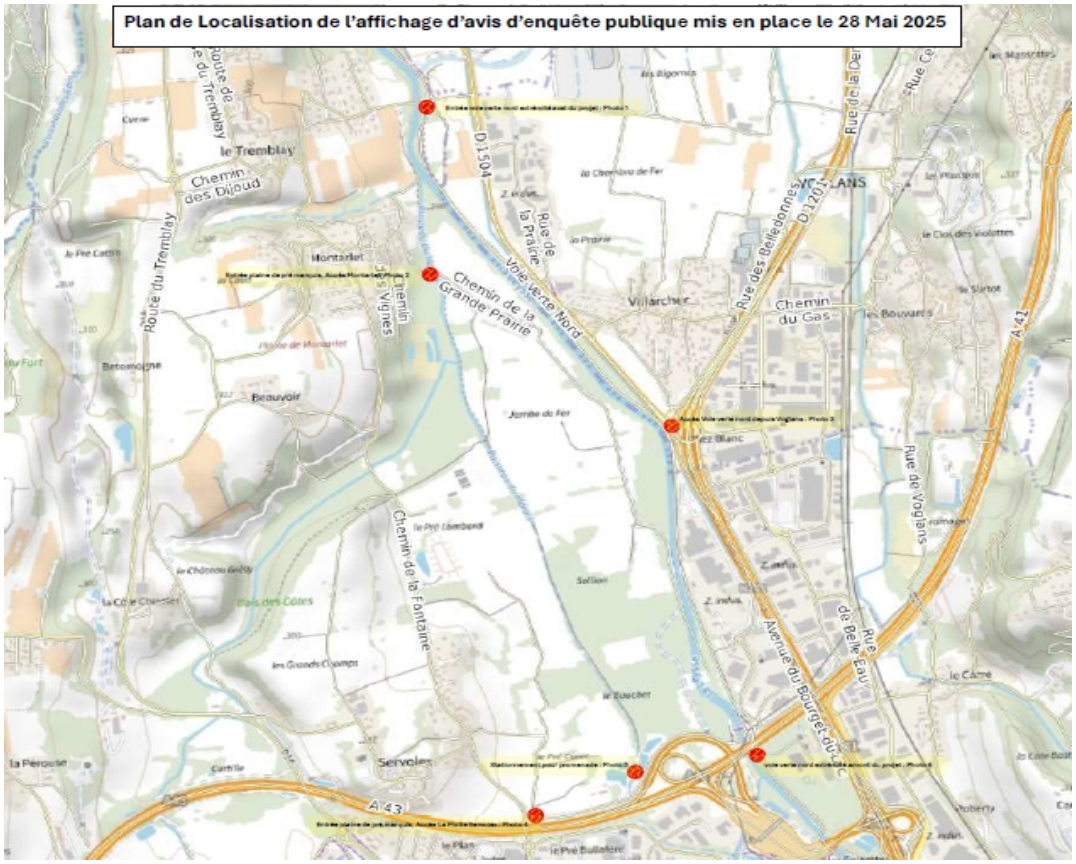
L'avis d'enquête a été affiché aux lieux habituels d'affichage des communes de La Motte-Servolex et Voglans, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Grand Chambéry.

Au terme de l'enquête, les maires de La Motte-Servolex et de Voglans ont transmis leur certificat d'affichage à la préfecture certifiant que l'avis d'enquête a été affiché aux lieux habituels d'affichage de leur commune plus de 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

J'ai constaté que les avis d'enquête étaient bien affichés sur les panneaux d'affichage situés en façade des deux mairies.

J'ai également constaté les certificats d'affichage établis et signés par les maires des communes de La Motte-Servolex et Voglans, ainsi que celui de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry établi et signé par son président.

Un affichage sur le site de l'opération a été effectué. 6 panneaux portant l'avis d'enquête ont été implantés sur les lieux figurant sur la carte ci-dessous :



- **Par voie de presse locale :**

Les parutions de l'avis d'ouverture de l'enquête ont eu lieu plus de 15 jours avant le début de l'enquête fixée au 16 juin 2025 dans :

- Le Dauphiné Libéré le 23 mai 2025 ;
- La Vie Nouvelle le 23 mai 2025.

Elles ont été renouvelées pendant les 8 premiers jours de l'enquête dans :

- Le Dauphiné Libéré du 16 juin 2025 ;
- La Vie Nouvelle du 20 juin 2025.

Par ailleurs, la commune de Voglans a informé ses citoyens de l'ouverture de l'enquête publique unique dans sa lettre municipale de juin 2025.

- **Par voie d'internet :**

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié sur le site internet de la préfecture de Savoie : https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique

  - sur le site internet de Grand Chambéry : https://www.grandchambery.fr/toutes-les-actualites/travaux-de-protection-de-la-leysse-aval-avis-denquete-publique
  - sur le site internet de Grand Lac : https://grand-lac.fr/information/actualites/avis-denquete-publique-travaux-de-protection-de-la-leysse-40653
  - sur le site internet de la commune de Voglans à l'adresse suivante : https://mairie-voglans.fr /actualites/enquete-publique-modification-n2-du-plui-grand-lac-ex-calb/

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation et même plus largement

2.4 MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC

La consultation du dossier :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête publique unique en consultant :

- **le dossier d'enquête en version dématérialisée, avec possibilité de le télécharger :**
  - sur un poste informatique situé au siège de l'enquête en mairie de La Motte-Servolex, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
  - sur le site internet dédié du registre dématérialisé : https://www.registre-dematerialise.fr/6207 ;
  - sur le site internet des services de l'État de la Savoie : https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique

- **le dossier en version « papier », aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les lieux d'enquête suivant** :
  - au siège de l'enquête publique en mairie de La Motte-Servolex – 36 avenue Costa de Beauregard – 73 290 LA MOTTE-SERVOLEX ;
  - en mairie de Voglans – 586 rue Centrale – 73 420 VOGLANS.

Les observations du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public ont pu être soit :

  - consignées sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/6207 ;
  - adressées par messagerie électronique à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-6207@registre-dematerialise.fr ;
  - consignées dans les registres d'enquête version papier mis à disposition du public, dans les deux lieux d'enquête précités ;

- adressées par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête Mairie de La Motte-Servolex 36 avenue Costa de Beauregard – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX.

2.5 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En application de l'article 4 de l'arrêté de prescription d'ouverture de l'enquête publique unique, je me suis tenue à la disposition du public en assurant 3 permanences aux lieux, jours et heures suivants :

dates	**lieux**	**horaires**
Samedi 31 mai 2025	Mairie de La Motte-Servolex commune siège	9h15 - 11h45
Lundi 7 juillet 2025	Mairie de Voglans	15h -17h
Vendredi 18 juillet 2025	Mairie de la Motte-Servolex commune siège	14h -17h

L'enquête publique unique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

Les dispositions matérielles mises en œuvre afin que les documents puissent être consultés et les observations recueillies, ont été parfaites sur les sites d'accueil du public en mairies de La Motte-Servolex et de Voglans.

2.6 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est terminée le vendredi 18 juillet 2025 à 17h00.

J'ai clos le registre d'enquête déposé en mairie de La Motte-Servolex le 18 juillet 2025 à 18h00, à l'issue de ma permanence.

J'ai récupéré le registre déposé en mairie de Voglans le mercredi 23 juillet 2025 CISALB et l'ai clos le 23 juillet 2025.

2.7 PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, j'ai remis le procès-verbal de synthèse des observations reçues pendant l'enquête aux maîtres d'ouvrage responsables du projet, le mercredi 30 juillet 2025, au cours d'un entretien en présence de :

- M. Renaud JALINOUX, directeur du CISALB ;
- Mme Anne-Cécile CRAMET, chargée de mission urbanisme – planification à la direction de l'urbanisme et du développement local de Grand Chambéry ;
- Mme Elisabeth CROSAZ, chargée des affaires foncières et immobilières à la direction de l'urbanisme et du développement local de Grand Chambéry ;
- M. Romain ZAEH, inspecteur foncier de la société d'aménagement de la Savoie (SAS) ;
- M. Jérémie HAHN, chargé d'affaire du bureau d'études TEREO.

Les éléments de réponse de Grand Chambéry et du CISALB m'ont été transmis le 14 août 2025.

2.8 DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE REMISE DU RAPPORT

Pour la remise du rapport, de mes 5 conclusions et avis, j'ai sollicité auprès de la préfecture un délai supplémentaire de 4 jours, soit une remise le vendredi 29 août 2025 au lieu du lundi 25 août prévu initialement (30 jours après la réception de tous les registres), compte tenu de la date de réception de la réponse de Grand Chambéry au PV de synthèse prévue pour le 14 août 2025, du long week-end du vendredi 15 août à suivre, et des délais pour la relecture et l'impression du rapport et des 5 conclusions et avis.

Par courrier du 5 août 2025, Mme Isabelle DUNOD, vice-présidente de Grand Chambéry, a donné son accord conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du Code de l'environnement.

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC REÇUES PENDANT L'ENQUÊTE

3.1 BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS

3.1.1 NOMBRE DES PERSONNES ACCUEILLIES AU COURS DES PERMANENCES

DATES	LIEUX	HORAIRES	Nb de personnes reçues
samedi 31 mai 2025	La Motte-Servolex	9h15- 11h45	**0**
lundi 7 juillet 2025	Voglans	15h -17h	**0**
Vendredi 18 juillet 2025	La Motte-Servolex	14h -17h	**6**

J'ai donc reçu 6 personnes au total au cours des 3 permanences effectuées.

3.1.2 NOMBRE D'OBSERVATIONS REÇUES PENDANT L'ENQUÊTE

- **Sur les registres d'enquête déposés en mairies et clos le 18 juillet à 17h :**
  - **au siège de l'enquête en mairie de La Motte-Servolex : 4 observations**
  - **en mairie de Voglans : 0 observation.**

Soit 4 observations écrites déposées sur les registres « papier » et 3 courrier et documents remis lors de la permanence à La Motte-Servolex et joints au registre du siège de l'enquête.

Au total 4 observations « papier » ont été déposées sur les registres en mairies.

- **Sur le registre dématérialisé clos le 18 juillet 2025 à 17h :**
  - **6 contributions ont été déposées :**
    - **2 contributions écrites ;**
    - **2 courriels reçus et enregistrés sur le registre dématérialisé ;**

- **2 contributions par deux personnes ayant également déposé chacune une contribution sur le registre déposé en mairie de La Motte-Servolex.**

Au total, 8 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé et sur les registres papier.

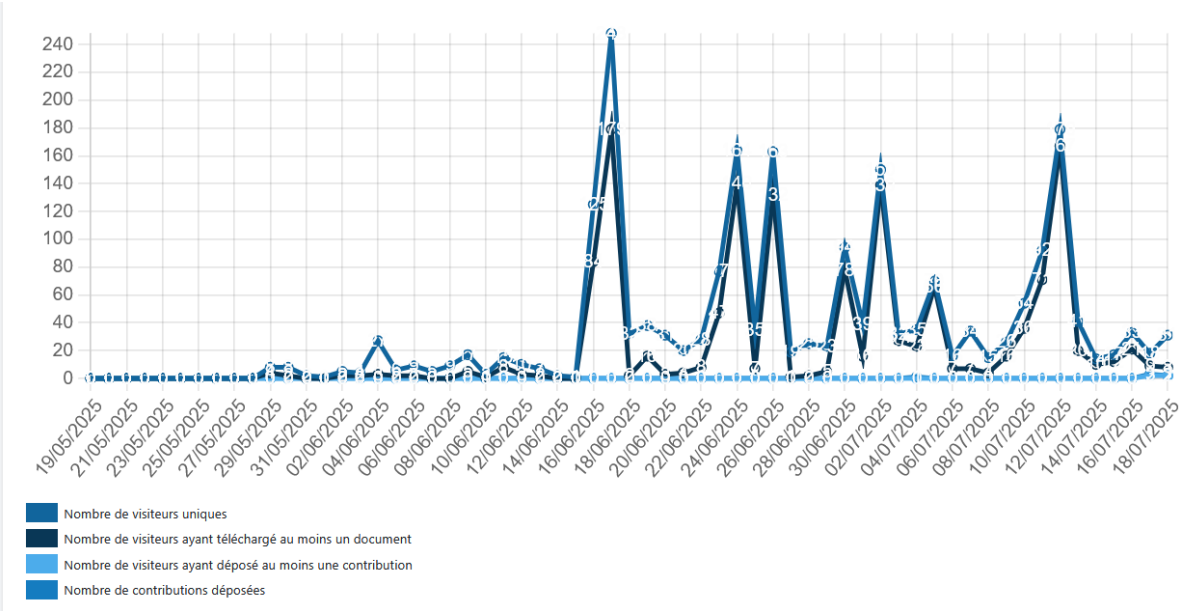
3.1.3 NOMBRE DE CONSULTATIONS ET TÉLÉCHARGEMENTS SUR LE REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ

Le registre dématérialisé a été consulté par 2 157 visiteurs.

1 403 visiteurs ont téléchargé au moins un document (65 % des visiteurs).

31 personnes ont téléchargé le descriptif du projet et 29 personnes le résumé non technique de l'étude d'impacts.

Fréquentation du site du registre dématérialisé



3.2 OBSERVATIONS DU PUBLIC REÇUES PENDANT L'ENQUÊTE ET RÉPONSES DES MAÎTRES D'OUVRAGE

Les observations écrites et orales reçues pendant l'enquête concernent l'ensemble du projet sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans.

La plupart des observations concernent plus particulièrement le volet agricole de la plaine de Pré-Marquis en rive gauche avec les travaux et les expropriations qui y sont prévus.

Une observation a été déposé par les pratiquants des sports de pagaie du club de « Chambéry Le Bourget canoë kayak » (CLBCK) au sujet du maintien de la continuité de la navigation sur la Leysse.

Un courrier d'observation a été déposé par la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc au sujet de la prise en compte des enjeux agricoles et des impacts du projet sur ces activités.

3.2.1 OBSERVATION N° 1

(registre dématérialisé contribution n° 1 email du 4 juillet 2025 = lettre du 4 juillet 2025 en pièce jointe du courriel.)

M. Bernard JACQUOT – 73000 CHAMBÉRY :

Synthèse du commissaire enquêteur :

M. Bernard JACQUOT, au nom des pratiquants, regrette que dans l'étude d'impact l'activité de canoë-kayak ne soit pas abordée, et que les intérêts des pratiquants n'aient pas été évoqués.

Par ailleurs, il demande que :

- les aménagements mis en place préservent la continuité de la navigation ;
- que l'entretien des aménagements et ouvrages réalisés soit assuré afin de maintenir la continuité de la navigation ;
- que pendant la phase de chantier l'impossibilité de naviguer soit :
  - affichée aux points d'embarquement ;
  - notifiée au Chambéry Le Bourget-du-Lac canoë kayak (CLBCK), au comité départemental de canoë kayak et au comité régional de canoë kayak.

Il indique de faire appel autant que de besoin à un expert du CBCK.

Réponse du CISALB le 14 août 2025

1/ Les demandes du CLBCK en phase travaux :

Informer les pratiquants par affichage aux points d'embarquement et par notification au CLBCK, CDCK et CRCK ; et veiller à ce que les aménagements mis en place préservent la continuité de la navigation des embarcations non motorisées, et pour cela, ne pas hésiter à faire appel autant que de besoin à un expert du CLBCK.

La collectivité est favorable à ces propositions et prendra attache avec le CLBCK au démarrage du chantier ; étant entendu que les aménagements écologiques prévus dans le lit doivent garantir la continuité piscicole (et donc celle des embarcations).

2/ En phase d'exploitation courante, le CLBCK demande que soit assuré l'entretien des ouvrages et aménagements mis en place dans l'objectif de maintenir la continuité de la navigation des embarcations non motorisées.

Les ouvrages et aménagements de génie écologique ne nécessitent pas d'entretiens réguliers, hormis après une forte crue. Il conviendra donc de s'entendre sur les moyens à déployer par le CLBCK et le CISALB pour maintenir la continuité de la navigation selon des principes validés par le CISALB.

3.2.2 OBSERVATION N° 2

(registre dématérialisé contribution n° 2 web du 17 juillet 2025)

Mme Marie-France BARZAN :

Synthèse du commissaire enquêteur :

Mme BARZAN trouve les travaux sur la rive gauche inappropriés et extrêmement coûteux. Le marais est inondable et le déversoir de 200 m³ lui paraît suffisant pour sécuriser en cas de crue.

Mme BARZAN interroge sur :

- sur le rapport coût/bénéfice du projet ;

- sur le rôle du déversoir de 200 m³ déjà réalisé ; pourquoi n'est-il pas suffisant pour réguler les crues ?

- sur l'absence de concertation publique avec les propriétaires concernés par l'expropriation ;

Mme BARZAN demande :

- la réalisation d'une concertation afin d'expliquer ce projet ;

- le gel du projet dans l'attente de cette concertation.

Les remarques de Mme BARZAN relatives à la manière dont ont été réalisées les démarches auprès des propriétaires concernés par l'expropriation et à la procédure de négociation et d'acquisition des parcelles objets de l'expropriation, ne concernent pas l'enquête publique.

Réponse du CISALB le 14 août 2025

1/ Le rapport coût/bénéfice du projet

L'État ne finance de tels travaux que si l'analyse coût / bénéfice le justifie. Sur ce projet, l'État juge le rapport coût / bénéfice des travaux positif au regard de l'importance des personnes et des biens protégés

2/ Le rôle du déversoir de 200 m³ déjà réalisé ; pourquoi n'est-il pas suffisant pour réguler les crues ?

Le déversoir en rive gauche permet d'écrêter les crues dans le marais du Pré Marquis à partir de 200 m3/s, ce qui a d'ailleurs été observé lors de la crue du 4 janvier 2018. Le CISALB a réalisé ce déversoir à cet effet et il a fonctionné comme prévu. Pour la crue centennale (370 m3/s), le déversoir évacue 70 m3/s vers les marais et il reste 300 m3/s dans la Leysse. La tenue des digues de la Leysse n'est pas garantie et le risque de rupture est très important. Lors de la crue du 14 février 1990 (270 m3/s), la Leysse affleurait le sommet des digues et des tronçons ont rompu.

3/ L'absence de concertation publique avec les propriétaires concernés par l'expropriation

La SAS, mandatée par le CISALB pour mener la négociation foncière relative au projet, a réalisé un travail précis et respectueux auprès des propriétaires concernés. Le projet a été présenté, expliqué et justifié. Le prix d'achat des parcelles a été celui fixé par les domaines. Il est utile de signaler que 80% de la surface nécessaire à la réalisation du projet a été acquise à l'amiable. Cela signifie que les explications fournies à l'occasion des rendez-vous ont été suffisantes pour permettre à la majorité des propriétaires d'appréhender l'importance du projet en termes de sécurité et d'amélioration des milieux naturels, et de vendre sereinement.

3.2.3 OBSERVATION N° 3

(registre dématérialisé contribution n° 3 web du 17 juillet 2025 = 4 documents joints et 1 contribution sur registre papier déposé en mairie de La Motte-Servolex + 2 pièces jointes lors de la permanence du 18 juillet 2025) -
M. Pierre LESPAGNE – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX :

Synthèse du commissaire enquêteur :

M. LESPAGNE indique avoir fait écrit au préfet il y a quelques années au sujet de ces travaux. Il déplore de ne pas avoir de retour.

M. LESPAGNE trouve le projet en rive gauche très coûteux. Pour lui, une simple consolidation de la digue aurait été préférable. L'élargissement est inutile.

M. LESPAGNE émet des doutes sur l'intérêt écologique des travaux s'ils sont sur le modèle de ce qui a été réalisé en amont. Pour lui, les restaurations écologiques réalisées en amont sont un échec, elles ne constituent pas un gain écologique.

M. Pierre LESPAGNE interroge sur :

- l'absence de réponse au courrier adressé au vice-président du CISALB le 20 mars 2019 relatif à la convention du 29 août 2017 portant sur la gestion des digues proposée aux propriétaires de parcelles par « Chambéry Métropole Coeur des Bauges », et demande une réponse ;
- l'absence de réponse à la demande de présentation collective et de concertation pour ce projet, et demande une réponse ;
- l'absence de réponse à son courrier du 20 janvier 2024 adressé au Préfet de la Savoie ;
- le rôle du déversoir déjà réalisé et pourquoi n'est-il pas suffisant pour réguler les crues exceptionnelles ?
- l'absence de concertation publique avec les propriétaires concernés par l'expropriation ;
- le coût du projet en rive gauche et la justification des dépenses envisagées.

Les remarques de M. LESPAGNE relatives à la manière dont ont été réalisées les démarches et négociations auprès des propriétaires concernés par l'expropriation et au montant insuffisant du prix proposé aux propriétaires expropriés, ne concernent pas la présente enquête publique unique.

Les réponses du CISALB le 14 août 2025

1/ L'absence de réponse au courrier adressé au vice-président du CISALB le 20 mars 2019 relatif à la convention du 29 août 2017 portant sur la gestion des digues proposée aux propriétaires de parcelles par « Chambéry Métropole Cœur des Bauges ».

Le service cours d'eau de Grand Chambéry a envoyé ce courrier en 2017 à tous les propriétaires riverains des digues de la Leysse. La majorité des propriétaires a signé la convention qui vise à gérer les digues et leur ripisylve. Cette convention n'aura plus d'intérêt sur les portions de digues où la collectivité est propriétaire.

2/ L'évaluation financière des dégâts causés par une crue centennale.

L'évaluation des dégâts relative à une rupture de la digue est faite selon une méthode complexe décrite dans un cahier des charges et imposée par l'État.

3/ L'urgence à sécuriser la digue de la rive droite de la Leysse pour protéger Voglans.

Les travaux de confortement du parement aval de la digue rive droite ont été anticipés et réalisés en 2024 et sont aujourd'hui terminés.

4/ La demande de réfection de la piste cyclable.

La collectivité a profité des travaux d'urgence de confortement de la digue rive droite pour refaire intégralement la voie verte, avec un élargissement de la bande cyclable à 4 m et une allée latérale pour les piétons.

5/ La conduite d'assainissement ne doit évidemment pas être détruite, et il convient en plus de faire preuve d'un esprit prospectif pour préparer l'intégration des nouveaux réseaux.
La collectivité a décidé de maintenir le réseau de transport des eaux usées traitées de la station d'épuration de Grand Chambéry (diamètre 1200 mm) dans la digue existante malgré la doctrine actuelle incitant à sortir tous les réseaux des systèmes d'endiguement. Ce choix répond à un optimum technico-économique validé par les services de la DREAL (pour mémoire, le coût de dévoiement d'un tel réseau aurait approché les 4 M€). La digue n'intégrera pas de nouveaux réseaux.

6/ La sécurité des utilisateurs de la piste cyclable est à considérer. Un point noir très mortifère est notamment à traiter (traversée au niveau du pont du Tremblay).
En élargissant la voie cyclable à 4 m et en réservant un sentier piétonnier, la collectivité contribue ainsi à réduire les conflits d'usages (et donc les accidents) sur la voie verte. La sécurisation de la traversée de la route au droit du pont du Tremblay, si elle s'avère nécessaire, relève du département de la Savoie et de la commune.

7/ Côté rive gauche, les travaux déjà réalisés, avec un déversoir qui prévoit l'inondation des marais en cas de crues exceptionnelles de la Leysse, sont largement suffisants. Cependant, pour compléter cet ouvrage, il conviendrait de renforcer la berge en trois points particuliers afin de préserver la digue actuelle qui seule garantira la bonne fonctionnalité de tout le système (…). Il est donc capital de prendre conscience que la création d'une digue parallèle inutile induirait des coûts d'entretien prohibitifs, pour à terme revenir à la digue historique.
Le déversoir latéral situé en rive gauche à l'aval de l'A41 (et qui marque le début amont du projet) permet d'écrêter le débit de la crue centennale de 370 à 300 m3/s. Cela permet de réduire la hauteur d'eau et donc la pression sur les 3 km de digues concernées par le projet. Mais ce n'est pas suffisant puisque les études géotechniques indiquent que la digue rive droite ne peut pas supporter une telle pression pour 300 m3/s. Ce diagnostic repose sur des sondages géotechniques.
C'est la raison pour laquelle la collectivité a réalisé, en urgence, le confortement du parement aval de la digue rive droite - digue qui protège des personnes et des biens. Mais cela n'est encore pas suffisant car la section actuelle de la Leysse ne permet pas de contenir, sans débordements, les 300 m3/s. On rappelle que la crue de février 1990 (estimée à 270 m3/s) atteignait le sommet des digues. Les résultats de modèles hydrauliques de trois bureaux d'études différents confirment que la section inter-digues actuelle est hydrauliquement insuffisante. Il faut donc bien élargir en rive gauche sur les terres agricoles et les espaces boisés. Et pour contenir l'écoulement, il faut reconstruire une digue en rive gauche.
Une nouvelle digue rive gauche est justifiée car la collectivité souhaite protéger les productions agricoles du Pré Marquis contre des inondations plus fréquentes. Ce choix est assumé par la collectivité en connaissance de cause. En effet, l'élargissement de la section inter-digues entraînera à moyen terme un exhaussement du lit de la Leysse. C'est un phénomène bien connu en géomorphologie de rivière à transport solide. En l'absence de digue rive gauche, cet exhaussement du fond augmenterait la fréquence des inondations et des pertes d'exploitation.

8/ Des innovations écologiques complémentaires doivent accompagner la consolidation. Les riverains ayant entretenu les berges et les abords depuis des centaines d'années (…) ne peuvent se résoudre à leur néfaste destruction. Comme par le passé, ils participeront activement à la mise en valeur des berges.

Le confortement d'une digue repose sur des techniques éprouvées de génie civil et de terrassement.

La collectivité constate, comme ailleurs en France, un abandon progressif de l'entretien des rivières par les propriétaires, pourtant responsables au titre du L215-14 du Code de l'Environnement. En parallèle, des espèces exotiques (robinier faux acacias) s'installent et nuisent à la biodiversité de la ripisylve. Les canicules et diverses maladies (récurrentes) contribuent, elles, à fragiliser des arbres ayant poussés sur des digues constituées de matériaux bien pauvres en eau.

Cependant, ce corridor présente une biodiversité intéressante et apporte de l'ombre aux usagers de la voie verte. Le CISALB porte un projet ambitieux qui, à moyen terme, apportera une biodiversité plus résiliente et pérenne qu'à l'heure actuelle par l'expression d'une Leysse naturelle « décorsetée », abandonnant son habit de canal. Et à terme, l'ombre reviendra comme c'est progressivement le cas sur le long de la Leysse et de l'Hyères.

9/ Les propositions techniques inadéquates présentées ne peuvent être masquées par de prétendues avancées écologiques (…) Le ralentissement de l'écoulement de l'eau, avec une évaporation et un réchauffement importants en périodes délicates, n'est favorable ni à la biodiversité de la rivière ni à la bonne santé retrouvée du lac.

Le reméandrage d'une rivière n'implique pas que le ralentissement de l'eau. En période de crue, cela permet d'activer le processus d'érosion des berges et des dépôts alluvionnaires. C'est une composante majeure de la restauration des habitats aquatiques. Les travaux réalisés sur le Leysse entre Chambéry et le pont de l'A41 illustrent parfaitement cet objectif et les résultats écologiques sont probants. Par ailleurs, toute la végétation plantée sur ces secteurs restaurés apporte aujourd'hui beaucoup d'ombre. L'ombre perdue les premières années par la coupe des arbres est largement compensée par celle obtenue aujourd'hui avec, en plus, une rivière plus vivante. Aujourd'hui l'agence de l'eau considère que le reméandrage participent à rendre les rivières plus résilientes au réchauffement climatique.

10/ Un aménagement du Ruisseau des Marais serait à privilégier pour une avancée éco-environnementale très significative. La partie dégradée du ruisseau pourrait être agréablement végétalisée sans nuire aux terrains agricoles. La forêt de Montarlet à l'état d'abandon et la blachère attenante pourraient enfin revivre et former avec le ruisseau un écosystème original. Bien évidemment, les approches utopiques seraient à proscrire.

Le CISALB s'intéresse de très près à la restauration du ruisseau des Marais car c'est le cours d'eau qui assure le soutien d'étiage de la Leysse en période de sécheresse. Sa restauration ne peut se résumer qu'à de simples plantations d'arbres et d'arbustes que les propriétaires pourraient d'ailleurs prendre à leur charge. La restauration du ruisseau repose essentiellement sur l'interaction du cours d'eau avec sa nappe dont le niveau est actuellement abaissé par drainage pour permettre les cultures agricoles actuelles. Une nappe trop haute ne permettrait plus l'intervention des engins agricoles (moissonneuses).

11/ Le vrai problème à traiter concerne la mise en sécurité de la partie avale de la Leysse qui doit préserver la partie basse du Bourget du Lac et Technolac. Le montant des investissements sera alors d'un autre niveau.

Les travaux de confortement des digues de la Leysse associés à sa restauration écologique seront moins coûteux en aval qu'en amont du pont du Tremblay. En effet, le fonctionnement du bras de décharge permet de réduire le débit de projet de 370 à 240 m3/s dans la traversée du Bourget-du-Lac, réduisant d'autant les coûts de confortement à venir. L'efficacité du bras de décharge a été démontrée lors de la crue du 4 janvier 2018.

12/ Investir plus de 8 millions d'euros pour une fantaisie très préjudiciable à l'environnement et porteuse de coûts induits, risquant de ne pas pouvoir être financés dans les budgets futurs, devrait réveiller les consciences.

Le projet est robuste techniquement et viable financièrement, raison pour laquelle l'État et l'Agence de l'eau le financent à 80% sur la base de critères d'aides exigeants et entièrement satisfaits. La maîtrise foncière de 80% de la surface au terme de la phase « amiable » témoigne de la très bonne adhésion des propriétaires au projet.

13/ Le financement du projet est assuré par des organismes publics. La Cour des Comptes devrait s'exprimer sur l'opportunité de dilapider cet argent public.

Le CISALB est reconnu pour réaliser un travail sérieux, soucieux de la dépense publique pour des projets d'intérêt général qui contribuent à la prévention des inondations et à l'atteinte du Bon État écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques.

14/ L'absence de réponse à la demande de présentation collective et de concertation pour ce projet

Le CISALB envisageait l'organisation d'une réunion publique qu'en cas d'opposition majeure au projet. Au fil du temps, il n'est pas apparu d'opposition marquante au projet. La maîtrise foncière s'est d'ailleurs achevée avec 80% de la superficie achetée à l'amiable. Malgré la diffusion, par un propriétaire opposé au projet, d'un courrier incitant les propriétaires à ne pas vendre, la négociation foncière à l'amiable a été une réussite ; le projet a donc été bien compris et accepté. Le directeur a accueilli Pierre Lespagne et Jean Paul Richard durant deux heures, et a répondu à toutes leurs questions.

3.2.4 OBSERVATION N° 4

(registre dématérialisé contribution n° 4 email du 17 juillet 2025) :
Mme Geneviève GRIOT :

Synthèse du commissaire enquêteur :

G. GRIOT fait des remarques et interroge sur :

- la justification de ces travaux en rive gauche qui vont impacter une zone agricole alors qu'il n'y a aucune habitation ou présence humaine à protéger en rive gauche ;
- le montant important de la dépense générée par les travaux en rive gauche ;
- le fait que les travaux réalisés précédemment en amont sur l'ancien bras de la Leysse sont décevants et ont transformés l'ancien bras de la rivière en mare.

La remarque relative au montant insuffisant du prix d'acquisition proposé aux propriétaires expropriés ne concerne pas la présente enquête publique unique.

Les réponses du CISALB le 14 août 2025

1/ Les travaux vont impacter une zone agricole sans présence humaine ni habitations.

La digue rive gauche qu'il est prévu de reconstruire en retrait de la digue actuelle protégera un espace dénué de présence humaine et d'habitations. La suppression de la digue rive gauche, sans reconstruction d'une nouvelle digue, exposerait les terres agricoles à des inondations et des pertes d'exploitation régulières. Le choix de la collectivité a donc été de garantir la viabilité des terres agricoles. La suppression complète de la digue rive gauche conduirait à un exhaussement du lit et à une aggravation des inondations.

2/ Dépense d'argent inutile pourrait être affectée dans d'autres domaines (santé, éducation).

La protection contre les inondations et la restauration des milieux aquatiques sont des politiques publiques financées par l'État. L'État a attribué cette compétence de « gestion des milieux aquatique et prévention des inondations », dite GEMAPI, aux collectivités.

3/ Coût de la transaction pour expropriation ridicule.

Le prix d'achat des parcelles a été celui fixé par les domaines, conformément à la réglementation.

4/ Les travaux effectués en amont sont très décevants. L'ancien bras de la rivière transformé en mare.

Les travaux effectués en amont ne se limitent pas à la création d'une mare mais à une restauration de rivière sur 3 km. Les indicateurs scientifiques attestent d'une nette amélioration de l'écologie. Par ailleurs, la crue du 4 janvier 2018 a montré l'efficacité des travaux en matière de protection contre les inondations. La mare dont il est fait état, est l'ancien lit de la Leysse. Sur les conseils des naturalistes, le CISALB a préféré conserver cet ancien lit comme mare plutôt que de le remblayer. Cette annexe humide est inondée pour les crues courantes permettant ainsi d'améliorer la diversité des habitats pour la faune et la flore. Enfin, ce choix a permis de conserver les arbres des anciennes digues.

5/ La valeur sentimentale du bien.

La Leysse et les terrains objets de travaux seront à moyen et long terme valorisés par des milieux et des habitats naturels plus riches et diversifiés. L'ensemble du projet sert un intérêt général : la restauration d'une rivière dégradée et canalisée depuis près de 150 ans. Cette restauration permettra à la Leysse d'être plus résiliente face aux enjeux du réchauffement climatique.

3.2.5 OBSERVATION N° 5

(registre dématérialisé contribution n° 5 déposé le 16 juillet 2025 = lettre du 16 juillet 2015 signée par Mme Émeline SAVIGNY vice-présidente en charge de l'aménagement de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc)

Mme Émeline SAVIGNY vice-présidente de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc :

Synthèse du commissaire enquêteur :

La chambre d'agriculture regrette une perte supplémentaire de surfaces agricoles dans un territoire déjà très contraint.

Elle souligne qu'au regard des enjeux fonciers :

l'analyse de l'impact agricole aurait dû être plus précise :

- Combien d'exploitations agricoles sont concernées ?
- Quelles sont les productions impactées ?
- Y-a-t-il des équipements de parcelles (drain) qui seront touchés ?
- Le projet entraînera-t-il des conséquences sur les conditions d'usages des parcelles limitrophes restantes du fait de l'impact du projet sur ces équipements ?

Le projet entraînant une consommation des espaces agricoles, la chambre d'agriculture aurait souhaité être concertée en amont afin de pouvoir proposer des mesures d'évitements et de réduction des impacts le cas échéant.

Il aurait été indispensable que les exploitants concernés soient associés à la réflexion sur le projet notamment pour :

- l'identification des réseaux de drainage pour les rétablir si besoin sur des parcelles limitrophes au projet ;
- le maintien des circulations agricoles pendant et après les travaux (en particulier pour les moissonneuses) ;
- l'indemnisation des exploitants (et pas uniquement des propriétaires) pour les pertes de surfaces définitives ;
- la concertation avec les exploitants sur les périodes d'intervention pour permettre la continuité de l'exploitation agricole et éviter les pertes supplémentaires (récoltes, semis) ;
- l'indemnisation des exploitants pour les occupations temporaires du chantier et de la piste cyclable ;
- le suivi de l'efficacité et de la qualité de la remise en état agricole des occupations temporaires du chantier (état des lieux par un agronome avant, préconisations de mise en œuvre et contrôle de résultat).

La Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc reste a disposition de la collectivité pour préciser ces points et travailler collectivement à leur mise en œuvre.

Le réponses du CISALB le 14 août 2025

1/ Combien d'exploitations sont concernées ? Quelles sont les productions impactées ? Est-ce qu'il y a des équipements de parcelles (drain) qui sont touchés et le projet va-t-il entraîner un effet sur les conditions d'usage des parcelles limitrophes restantes du fait de son impact sur ces équipements ? »

Quatre exploitations sont concernées. Les productions impactées sont celles produisant principalement des céréales et du maïs en particulier. La nouvelle digue rive gauche n'affectera pas le drainage des parcelles ; celui-ci s'effectuant en direction du ruisseau des Marais et non vers la Leysse.

2/ À partir du moment où le projet entraîne une emprise sur des surfaces agricoles, nous aurions souhaités être concertés en amont pour faire des propositions d'évitement et de réduction d'impact le cas échéant.

La collectivité a réuni très tôt (03/09/2021) les acteurs du monde agricole pour présenter le projet, ses impacts et ses mesures ERC. Un diaporama (cf. annexe 1) a été présenté aux

personnes présentes : Cédric Laboret (président CASMB), Daniel Bonfils (élu CASMB), Vincent Ruin (technicien CASMB), Jean-Pierre Fressoz (vice-président agriculture de Grand Chambéry) et Marie-Claire Barbier (présidente CISALB).

Plusieurs points importants ont été évoqués lors de cette réunion :

- Le CISALB travaille depuis 25 ans avec le monde agricole (carte d'épandage, phytobac, retenue collinaire, bâche souple de stockage d'eau, goutte à goutte, aspersion, etc.),

- Le CISALB est intervenu pour que le projet Lyon-Turin se fasse en viaduc et ne remblaye pas 10 hectares de terres agricoles dans le Pré Marquis,

- Près de 200 hectares de terres agricoles sont potentiellement inondables en cas de rupture des digues de la Leysse,

- Le projet nécessite d'acheter 3,2 hectares de terrains agricoles,

- Le projet n'est pas soumis à compensation agricole mais le CISALB a affiché sa volonté de réduire au maximum l'emprise de son projet sur les terres agricoles,

- Des compensations locales par des échanges de parcelles ont été recherchées, en vain.

Le projet de sécurisation de la Leysse a été conçu avec une attention particulière portée à la préservation des terres agricoles. Afin de limiter l'impact sur l'activité agricole, la largeur initialement envisagée pour la bande d'intervention, fixée à 50 mètres, a été réduite à 15 mètres. Cette réduction significative a permis de limiter la surface agricole impactée, passant ainsi de 4,9 hectares à seulement 3,2 hectares, soit une diminution de 34% de l'impact initialement prévu. La surface agricole représente 22% de la surface impacté par le projet. Le surplus n'est pas utilisé par l'agriculture. Ce choix d'aménagement témoigne de la volonté d'équilibrer les impératifs de sécurité hydraulique avec la nécessité de préserver l'outil agricole local.

Le CNPN, dans son avis, invitait le CISALB à étudier de possibles négociations avec le monde agricole permettant de regagner quelques dizaines de mètres d'espace de divagation du lit de la Leysse sur le tronçon aval RG. Dans sa réponse, le CISALB a indiqué que ce positionnement « moins ambitieux » de la digue sur 500 ml, résultait d'un optimum entre les intérêts écologiques, hydrauliques et agricoles. Le CISALB a fait valoir que l'agriculture était déjà amputée de 3,2 hectares de terres cultivables qui sont restituées à la nature ou sous l'emprise de la nouvelle digue.

3/ Il est indispensable que les exploitants directement concernés soient associés à la réflexion sur le projet à plusieurs titres (réseaux drainage, circulations, indemnisation, remise en état).

Les emprises exploitées par des agriculteurs titrés ont été indemnisées ou le seront dans le cadre des procédures. Les exploitants déclarés par les propriétaires mais sans droits ni titre n'ont pas été indemnisés, mais ils ont été rencontrés dans le cadre de la mission négociation.

A l'instar du chantier réalisé entre 2016 et 2018 sur la Leysse, au cours duquel les exploitants agricoles ont été consultés avant et pendant les travaux, la collectivité s'engage à :

- Identifier et rétablir d'éventuels réseaux de drainage impactés par le projet,

- Concerter avec les exploitants afin de maintenir les circulations agricoles pendant et après le chantier,

- Indemniser les occupations temporaires de terres agricoles en lien avec le chantier,

- Suivre l'effectivité et la qualité de la remise en état des occupations temporaires sous le contrôle d'un agronome.

3.2.6 OBSERVATION N° 6

(registre dématérialisé contribution n° 6 web du 18 juillet 2025 = contribution en pièce jointe + contribution sur registre papier déposé en mairie de La Motte-Servolex lors de la permanence du 18 juillet 2025)

M. Jean-Paul RICHARD – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX :

Synthèse du commissaire enquêteur :

M. Jean-Paul RICHARD présente sa vision de l'opération objet de l'enquête. Il reprend l'historique de la réalisation des travaux de 2006/2008 pour la création du bras de décharge de la Leysse qui protège Le Bourget-du-Lac et Technolac. Il évoque les expropriations de l'époque et la constructibilité des parcelles expropriées devenue non inondables. Il indique le sentiment d'avoir été dupé.

Il évoque ensuite les travaux de réalisation des aménagements de protection amont et la création du déversoir pour faire basculer le flux de la Leysse vers les marais. Il présente ses calculs de débits.

Concernant le projet objet de l'enquête, et plus particulièrement les travaux en rive gauche, M. RICHARD pense qu'il y a abandon de l'épandage des crues dans le marais. Il en déduit que sans les déversements dans les marais, il faut élargir la Leysse vers la rive gauche et refaire toutes les digues pour faire transiter les débits qu'il a calculé. On va détruire la végétation et canaliser le Leysse. Pour M. RICHARD, le débit de la Leysse à l'aval des travaux va augmenter. Il s'interroge sur la capacité du pont du Tremblay à supporter ces débits et sur la nécessité de refaire ce pont.

Enfin, il s'inquiète des périodes d'assecs, de la destruction des arbres qui permettent l'ombrage du cours d'eau et du réchauffement des eaux que cela générera. Il craint que le reméandrage accentue les assecs. Il s'inquiète pour la vie piscicole et du risque d'augmentation des mortalités. Il interroge sur l'augmentation des risques de pollutions par une dilution plus faible des polluants compte tenu des faibles débits, et sur le développement excessif de la végétation aquatique asphyxiante.

Il regrette la perte de 14ha (selon lui) de terres agricoles.

Il évoque le sentiment de mépris ressentit par la manière dont a été effectuée la négociation pour l'expropriation.

M. Jean-Paul RICHARD interroge sur :

- la nécessité ou non de refaire le pont du Tremblay pour qu'il puisse accepter le nouveau débit de la Leysse en crue ?
- Est-ce que le bras de décharge aura la capacité de délester la Leysse pour des débits supérieurs à 200/210 m^3/s ?
- Quelle est la pertinence des méandrages créés alors que la Leysse a d'importantes périodes d'assecs ?
- Pourquoi détruire le couvert d'arbres existants en bordure de la Leysse ?

M. RICHARD fait remarquer que l'absence d'arbres sur les digues engendrera un réchauffement de l'eau de la Leysse en période de faible débit, et par là même une réduction de l'oxygène nécessaire à la vie piscicole.

M. RICHARD reproche l'absence d'organisation d'une réunion publique, alors qu'avec M. LESPAGNE ils en avaient fait la demande auprès du CISALB.

M. RICHARD souligne que le volume, la complexité administrative et technique du dossier ne permettent pas au public d'analyser aisément le dossier, d'avoir une bonne connaissance du projet, d'en appréhender tous les enjeux.

M. RICHARD aborde des points qui ne relèvent pas de la présente enquête :

- il reproche la méthode employée auprès des propriétaires pour la procédure d'expropriation ;
- il interroge sur la préservation de « l'avenue verte » existante en rive droite à l'aval du pont du Tremblay lorsque le projet de travaux à l'aval du pont se présentera.

Les réponses du CISALB le 14 août 2025

1/ Ces terrains disponibles, devenus constructibles, sont vendues aux entreprises à un prix bien plus élevé, sans aucune mesure, que lors de leur rachat. Ce sera sous bail à durée limitée (60 ans). Et au fil du temps, elles seront vendues et revendues inlassablement aux entreprises restant en place en fin de bail et aux nouvelles qui remplaceront les anciennes ayant disparues. Ce qui va générer beaucoup de ressources financières et permettra de se rembourser largement de l'achat du prix des terres agricoles qui étaient sans doute jugé exorbitant (1€/m²). Comment l'expliquer si ce n'est le sentiment d'avoir été dupé.

La présente opération de confortement des digues et de restauration de la Leysse ne modifie pas le PLUi de Grand Chambéry et Grand Lac en termes de constructibilité et de viabilisation de terrains. Les travaux visent à protéger des populations et des biens existants et à restaurer l'écologie de la Leysse et de ses annexes écologiques (politiques de l'État et de l'agence de l'eau).

2/ 370 m3/s maxi moins 130 m3/s du bras de décharge et 200 m3/s sur la Leysse ce qui laisse au marais une quantité d'environ 30 m3/sec. Ce qui apparaît tout à fait acceptable. Ainsi, on préservait ainsi les digues existantes, jugées en capacité de résister au moins jusqu'au du seuil de déversement cad 200/210 m3/sec. Bien évidemment, il y eu encore dans cette opération, plusieurs millions d'euros dépensés. Mais c'était pour la bonne cause, pour la sécurité des personnes et des biens à moins que l'on nous ait menti.

Le tronçon concerné par le projet est bien soumis à un débit de projet variant de 300 à 370 m³/s. A la pointe de crue, la Leysse écoule 370 m3/s sous le pont de l'A41. Le seuil déversant situé en rive gauche à l'aval de l'A41 évacue 70 m3/s vers le Pré Marquis. Ce débordement traverse la plaine du Pré Marquis mais retourne à la Leysse à l'amont immédiat du pont du Tremblay. Il y a donc bien 300 m3/s dans la Leysse sur les 3 km de digue du projet puis de nouveau 370 m3/s au pont du Tremblay. Sur ces 3 km, la tenue des digues de la Leysse n'est actuellement pas garantie et le risque de rupture est très important.

3/ Une troisième opération est aujourd'hui lancée avec ces nouveaux aménagements des berges de la Leysse. Mais là, changement total de raisonnement. Fini le déversement dans le marais, on canalise la totalité des flux ; on endigue de part et d'autre la rivière, rive droite comme rive gauche. On crée un canal en préservant l'inondation du marais de La Motte-Servolex. Mais comme on ne se limite plus à 200 m3/sec, il convient de refaire toutes les digues

et de plus en élargissant le cours d'eau pour absorber non plus 200 à 210 m3/sec mais 240 m3/sec et plus. Toutes les réflexions des travaux précédents sont remises en cause. Sinon pourquoi faire ces travaux supplémentaires ? Quelle est maintenant la motivation de protéger le marais, coté rive gauche, de l'inondation ? Il doit être suffisamment important pour engager de tels travaux, de telles dépenses et de telles expropriations.

Le projet maintient le déversement de la Leysse dans le Pré Marquis à partir d'un débit de 200 m3/s. Pour la crue de projet de 370 m3/s, la Leysse déverse 70 m3/s dans le Pré Marquis. Les 300 m3/s restants s'écoulent alors sur 3 km dans une Leysse que les digues actuelles ne peuvent pas contenir. Une rupture de la digue rive droite occasionnerait alors des dégâts importants pour les populations exposées. Le confortement de la digue rive droite, fait en urgence en 2024, a permis de consolider la tenue géotechnique de l'ouvrage en cas de crue de plein bord mais la section actuelle (inchangée) ne permet pas d'écouler la crue de 300 m3/s. C'est la raison pour laquelle, il faut élargir la rivière vers la rive gauche pour gagner en section d'écoulement.

4/ Pour faire beaucoup plus, on contraint la Leysse entre 2 digues et on augmente la largeur du lit de quinze mètres environ, coté rive gauche. Et on s'aperçoit que l'on doit détruire l'avenue verte existante qui n'est pas si ancienne. Ce qui démontre un revirement de raisonnement, s'il en était besoin. Sait-on posé la question quand elle a été réalisée car cette vision n'était pas de mise à la réalisation de cette voie cyclable.

La piste cyclable a été réalisée en 1995. Il y a 30 ans, personne n'imaginait que la collectivité allait devoir répondre à de nouvelles exigences en matière de digues et d'objectif de maintien et de restauration du Bon État écologique des rivières. Il convient de noter que le département de la Savoie (propriétaire et gestionnaire de la voie verte) soutient le projet. En effet, la piste cyclable a été jugée trop étroite au regard de sa fréquentation et est dégradée : la présence de nombreuses fissures dans l'enrobé de la piste est une preuve irréfutable de la dégradation inquiétante de la digue.

5/ En prenant cette nouvelle option, il faudra obligatoirement continuer cette opération plus tard quand d'autres budgets seront disponibles en aval du pont du Tremblay. Seront-ils disponibles.

Dans un avenir proche la digue rive droite en aval du pont du Tremblay devra également faire l'objet de travaux de confortement. Ces opérations nécessiteront un financement de l'État, qui devrait être en mesure de financer les travaux.

6/ La zone tampon dévolue au marais de La Motte-Servolex est maintenant abandonnée. C'est une aberration hydrologique, financière et environnementale ; C'est une faute lourde.

La zone d'écrêtement dans le Pré Marquis est bien conservée.

7/ Compte tenu de la nouvelle largeur du lit de la rivière qui débouchera au pont actuel du Tremblay, on sera obligé de la continuer. Il faudrait même l'augmenter car plus on descend en aval d'une rivière plus le débit augmente. Dans ces conditions, le pont métallique du Tremblay qui commence à dater sera t'il en capacité d'accepter ce nouveau débit ? Faudra t'il le refaire ? Une rivière plus large qui arrive sur un vieux pont inadapté, c'est un peu une autoroute qui vient se connecter sur une route nationale.

Le tablier du pont du Tremblay a été rehaussé de 80 cm en 2007, pour tenir compte du débit de la crue de projet de 370 m3/s. Les calculs montrent que le pont est capable d'écouler la

crue centennale. Le pont étant dépourvu de pile centrale, il est moins exposé au risque d'embâcles.

8/ L'opération en aval se situerait essentiellement coté rive droite nous a-t-on affirmé au Cisalb. Avec cette option, hormis le pont, il faudra obligatoirement détruire et refaire l'avenue verte existante qui se situe sur cette rive qui sera élargie de 15m minimum et donc préempter de nouvelles terres agricoles et engager des mesures d'expropriation envers les agriculteurs. Là encore combien de terres agricoles vont disparaître ? Mais rassurons-nous ce ne sera pas leur coût d'indemnisation qui arrêtera ce projet.

Le projet est effectivement à l'étude. La collectivité se doit d'apporter le même niveau de protection à toute la population située derrière ce système d'endiguement.

9/ En canalisant la rivière, et abandonnant l'épandage dans le marais on amènera au moins 240 m3/sec à l'endroit du pont et de l'embranchement du bras de décharge. Ce dernier sera t'il en capacité de jouer son rôle initial car dans sa réflexion/réalisation initiale a t'il été intégré cette nouvelle option d'abandonner tout délestage de flux en amont dans le marais de La Motte-Servolex ? Il était censé fonctionner aux environs de 200/210 m3/sec.

Le fonctionnement du bras de décharge permet de réduire le débit de projet de 370 à 240 m3/s dans la traversée du Bourget-du-Lac, réduisant d'autant les coûts de confortement à venir. L'efficacité du bras de décharge a été démontrée lors de la crue du 4 janvier 2018.
En effet, lors de cet événement, les 200 m3/s de la crue ont été répartis ainsi : 100 m3/s dans la Leysse dans la traversée du Bourget-du-Lac et 100 m3/s dans le bras de décharge. Ces valeurs ont été jaugées par le service hydrologique de la DREAL (État). Le bras de décharge a fonctionné à 100 m3/s car durant l'événement, un opérateur a fait un abaissement test sur une des deux vannes. Ce test a permis de vérifier la bonne débitance du bras de décharge à 100 m3/s.

10/ Que penser des travaux dans cette dernière phase qui reliera le pont du Tremblay au lac. Combien de ponts, de digues, de pistes cyclables et d'aménagements sont a créé ou à reprendre ? Encore combien d'argent public faudra-t-il avancer dans les temps à venir ? Faire porter toute la charge financière aux contribuables alors qu'un autre raisonnement, qui avait été pris initialement, permettait de nous soulager de cette charge en laissant le territoire, la nature d'y pallier par épandage. Inonder le marais de La Motte en aval du seuil de déversement ne pose aucun problème. Le seul avantage que je pourrais voir, c'est que les entreprises de TP ne seront pas inactives. Le fleuve Leysse avec tous ces aménagements passés et à venir est une véritable manne.

L'écrêtement de la crue de la Leysse dans le Pré Marquis reste maintenu à partir de 200 m3/s. Le seuil déversant a été construit à cet effet. Les travaux à réaliser pour conforter la digue en aval du pont du Tremblay sont à l'étude. Aucun pont ne sera refait puisque le bras de décharge a été dimensionné pour reprendre 130 m3/s et abaisser le débit de la Leysse dans la traversée du Bourget-du-Lac à 240 m3/s. Le CISALB souhaite que les digues soient capables de contenir ce débit de 240 m3/s dans la traversée du Bourget-du-Lac. Si ce n'est pas le cas, des travaux de confortement devront être réalisés. Ces travaux devront être le moins coûteux possible et réduire au maximum les contraintes afférentes : consommation de terrains agricoles, perturbation / amélioration de la voie cyclable, maintien d'une ripisylve ombragée, etc. Enfin, les travaux sont réalisés pour répondre à des enjeux de sécurité publique, et d'amélioration de l'état écologique de la Leysse et de ses milieux naturels. Il s'agit d'un projet d'intérêt général.

11/ Nous le voyons très bien pour la protection des inondations de la ville de Lyon par son fleuve Rhône. On n'hésite pas une seconde à délester en amont. On l'a vu encore dernièrement. Dans notre cas, le marais de La Motte-Servolex est tout à fait capable de jouer ce rôle. Si on veut le protéger des inondations, c'est qu'à un avenir plus ou moins lointain, on souhaite l'urbaniser et continuer encore plus au sud la zone d'activité de Technolac.

L'écrêtement du Rhône dans les plaines de Chautagne et de Lavours s'effectue de manière naturelle et sans intervention humaine. Il n'y a aucune manœuvre de délestage. Il faut évidemment maintenir toutes les zones inondables. La collectivité agit depuis 2010 pour maintenir ses zones humides opérationnelles et ainsi assurer un écrêtement naturel et gratuit.

12/ Durant l'été 2022, La Leysse, l'Hyères et le Sierroz (et leurs affluents) ont été asséchés sur 230 km. Que pensez d'un élargissement du lit de la Leysse avec des méandres pour en ralentir la vitesse dans ses conditions. Sachant qu'il nous est prédit que la situation va s'aggravant.

Le reméandrage d'une rivière n'implique pas que le ralentissement et le réchauffement de l'eau. Lors des petites crue, le méandre permet d'activer le processus d'érosion des berges et des dépôts alluvionnaires. C'est une composante majeure de la restauration des habitats aquatiques. Il n'y a pas de réchauffement de l'eau dans la mesure où la ripisylve (végétation arborée et arbustive) est présente. Ce qui est le cas dans le présent projet. Le projet propose de passer d'une section plate et large à une section plus restreinte. Ainsi, en concentrant l'eau dans un bief plus serré, lors des périodes d'étiage notamment, elle s'échauffe moins.

Les travaux réalisés sur la Leysse entre Chambéry et le pont de l'A41 offrent des résultats écologiques probants. Par ailleurs, toute la végétation plantée sur ces secteurs restaurés apporte aujourd'hui beaucoup d'ombre. L'ombre perdue les premières années par la coupe des arbres de haute tige est largement compensée par celle obtenue aujourd'hui avec, en plus, une rivière plus vivante. Aujourd'hui, l'agence de l'eau considère que ces travaux de reméandrage participent à rendre les rivières plus résilientes au réchauffement climatique.

13/ Jusqu'à maintenant, nous avons un couvert d'arbres dans un certains nombres d'endroits, avec une rivière qui s'écoule de façon rectiligne avec un débit raisonnable. Maintenant les arbres sont bannis sur les digues. Nous aurons donc une eau à faible débit en période chaude qui va cheminer selon un parcours plutôt sinueux ce qui en ralentira le débit et engendrera indubitablement un réchauffement des eaux. Et nous savons tous que celui-ci entraîne une diminution de l'oxygène nécessaire à la vie piscicole.

Le CISALB est conscient de cet impact à court terme (5 à 8 ans) sur les milieux boisés mais nous estimons que les gains écologiques au-delà de 10 ans seront très importants et croissants. La doctrine nationale du ministère en charge de la prévention des inondations bannis les arbres des digues pour des questions de sécurité. Nous devons aussi anticiper une évolution des arbres (sécheresses, maladies) qui incite à privilégier des essences plus résilientes.

14/ D'autres conséquences viennent se rajouter notamment sur les pollutions qui sont moins diluées et impactent donc plus fortement la vie des rivières. Rajoutons à cela des développements excessifs de végétation aquatiques apparaissent, asphyxiant les rivières. Les mortalités piscicoles se multiplieront.

Le CISALB pilote un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE, PTGE) dont l'objectif premier est de maintenir un maximum d'eau pour la vie aquatique des rivières. Le CISALB a

également animé plusieurs programmes de réduction des pollutions. L'atteinte du Bon État du cours d'eau passe par trois leviers : une eau en quantité, une eau de qualité et des habitats restaurés.

15/ L'agriculture perdra en production par la préemption de plus de 14 ha de terres agricoles qui, en bordure de rivière, mais pas que, étaient propices à la culture de maïs. On ne peut pas contrebalancer cette perte par une nouvelle « zone de loisirs » pour quelques urbains en mal de nature. Cette rivière se rapprochera, pour moi, plus d'un canal avec des digues aménagées comportant chacune d'un « sentier de promenade » qui dérangera par son utilisation les quelques faunes qui pourraient s'y installer.

Ce projet ne consomme que 3,2 ha de terres agricoles. Il vise à conforter la digue rive droite pour protéger les personnes et les biens, ainsi qu'à élargir l'espace inter-digues vers la rive gauche et ainsi redonner vie à la Leysse et la reconnecter avec ses annexes humides. C'est un projet de sécurité civile et de restauration écologique. Le projet a été conçu en optimisant au mieux la consommation de terrains agricoles. Aucune zone de loisirs n'est envisagée. L'espace inter-digues sera l'espace de bon fonctionnement de la Leysse avec un objectif ambitieux en termes de biodiversité.

16/ Malgré notre visite, avec Pierre LESPAGNE, auprès du directeur du CISALB durant laquelle nous avons demandé l'organisation d'une réunion avec les personnes directement intéressées par ce projet, nous n'avons jamais eu de retour.

Le CISALB envisageait l'organisation d'une réunion publique qu'en cas d'opposition majeure au projet. Au fil du temps, il n'est pas apparu d'opposition marquante au projet. La maîtrise foncière s'est d'ailleurs achevée avec 80% de la superficie achetée à l'amiable. Malgré la diffusion, par un propriétaire opposé au projet, d'un courrier incitant les propriétaires à ne pas vendre, la négociation foncière à l'amiable a été une réussite ; le projet a donc été bien compris et accepté. Le directeur a accueilli Pierre Lespagne et Jean Paul Richard durant deux heures, et a répondu à toutes leurs questions.

17/ Aujourd'hui, nous sommes confrontés à une montagne de dossiers tous aussi techniques, les uns que les autres. Nous devons en affronter seul la technicité complexe. Ce dossier de plusieurs volumes a été rédigé par des ingénieurs et techniciens avertis qui ont dû passer des centaines d'heures pour l'élaborer. Pour fournir une réponse circonstanciée, cela relève bien souvent de l'impossible. (…) Tout est ainsi fait pour que l'on se perde, noyé sous un amoncellement d'information. Tout a été fait pourque l'on se perde. Est-ce volontaire ?

La réglementation (Code de l'environnement, Code de l'urbanisme, Code de l'expropriation, entre autres) et les nombreuses procédures auxquelles est soumis ce projet, imposent de produire d'innombrables documents techniques et complexes : étude de dangers sur les digues, dossier de défrichement, inventaires 4 saisons sur la faune et la flore, étude d'impacts avec présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre, étude hydraulique, étude géotechnique, étude topographique, étude des réseaux secs et humides, étude de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et dossier « Loi sur l'eau ».

Le CISALB est conscient de la difficulté pour les citoyens à consulter et à comprendre un tel projet, mais telle est la constitution du dossier prévu par la procédure d'enquête publique à laquelle le projet est soumis.

3.2.7 OBSERVATION N° 7

Contribution écrite déposée sur le registre papier lors de la permanence du 18 juillet 2025 en mairie de la Motte-Servolex

M. Philippe ROUTIN et Mme Colette ROUTIN – LA MOTTE-SERVOLEX :

Synthèse du commissaire enquêteur :

M et Mme ROUTIN sont agriculteurs et propriétaires de 4 parcelles concernées par le projet. Ils sont très mécontents de la manière dont ont été informés et consultés les propriétaires concernés par ce projet. Ils regrettent l'absence de réunion d'information publique.

En rive droite des travaux ont été réalisés sur les parcelles AL 119 et AL 134 alors qu'elles n'étaient pas vendues. Le piquetage réalisé par le géomètre sur ces parcelles a été arraché lors des travaux. Les parcelles AL 119 et AL 134 sont louées à un agriculteur qui n'a pas été indiqué sur les documents présentés. Ils demandent si cet agriculteur locataire a été contacté pour l'expropriation et le dédommagement.

M. et Mme ROUTIN ont reçu une convention pour autoriser le passage et l'accès à la Leysse pendant les travaux, mais ils ne l'ont pas signée.

Ils jugent ce projet inutile et très coûteux.

M. et Mme ROUTIN demandent :

- pourquoi n'y-a-t-il pas eu une réunion publique d'information organisée pour expliquer ces travaux aux propriétaires et agriculteurs concernés par l'expropriation ?
- que le piquetage de leurs parcelles en rive droite soit rétabli ;
- que les agriculteurs locataires des parcelles expropriées soient informés et dédommagés ;
- que leur soient indiqués sur un plan précis les parcelles et parties de parcelles expropriées ;
- que la nature des terrains et des cultures implantées soient prise en compte pour l'évaluation du prix proposé ;
- que leur soit indiqué si le lit et les berges de la Leysse situés sur leur parcelle sont prises en compte dans l'offre d'acquisition.

Les réponses du CISALB et la SAS le 14 août 2025

1/ Pourquoi n'y-a-t-il pas eu une réunion publique d'information organisée pour expliquer ces travaux aux propriétaires et agriculteurs concernés par l'expropriation ?

Le CISALB envisageait l'organisation d'une réunion publique qu'en cas d'opposition majeure au projet. Au fil du temps, il n'est pas apparu d'opposition marquante au projet. La maîtrise foncière s'est d'ailleurs achevée avec 80% de la superficie achetée à l'amiable. Malgré la diffusion, par un propriétaire opposé au projet, d'un courrier incitant les propriétaires à ne pas vendre, la négociation foncière à l'amiable a été une réussite ; le projet a donc été bien compris et accepté.

2/ Demande que le piquetage de leurs parcelles en rive droite soit rétabli

A l'issue de la prise de possession des parcelles, un bornage contradictoire est prévu.

3/ Demande à ce que les agriculteurs locataires des parcelles expropriées soient informés et dédommagés

Les agriculteurs titrés et déclarés par les propriétaires ont été informés et dédommagés. Le CISALB invite M. et Mme ROUTIN à lui transmettre le bail rural de leur locataire.

4/ Demande à ce que soit produit un plan précis indiquant les parcelles et les parties de parcelles expropriées

Ce plan a été produit dans le cadre du dossier d'enquête parcellaire. Le CISALB transmettra également le document d'arpentage à M. et Mme ROUTIN.

5/ Demande à ce que la nature des terrains et des cultures implantées soient prises en compte pour l'évaluation du prix proposé

La valeur du foncier tient compte de la nature des terrains classés en zone Agricole ou naturelle.

6/ Demande que leur soit indiqué si le lit et les berges de la Leysse situés sur leur parcelle sont prises en compte dans l'offre d'acquisition.

La collectivité n'indemnise pas le lit de la rivière.

3.2.8 OBSERVATION N° 8

Contribution écrite déposée sur le registre papier lors de la permanence du 18 juillet 2025 en mairie de La Motte-Servolex

Mme Bernadette ROMANET épouse CHATELAIN et M. Clément CHATELAIN – LA MOTTE-SERVOLEX :

M. et Mme CHATELAIN se joignent aux remarques et questions déposées par M. Pierre LESPAGNE.

La réponse du CISALB le 14 août 2025

Se référer aux réponses apportées par le CISALB aux questions de M. Pierre Lespagne.

3.2.9 SYNTHÈSE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les huit personnes rencontrées sont concernées directement par la procédure d'expropriation.

Certaines s'opposent au projet de travaux en rive gauche, d'autres le trouvent inutile. Elles ne comprennent pas la nécessité d'araser et reconstruire la digue en recul sur la rive gauche, et remettent en cause les travaux envisagés.

Le déversoir situé juste à l'amont du projet, leur semble suffisant pour déverser les crues dans la plaine agricole, sans avoir besoin d'élargir le lit de la Leysse.

Plusieurs personnes ont souligné que le plaine de Pré Marquis était inondable et qu'elle devait servir à gérer les crues.

Elles dénoncent un coût de l'opération exorbitant. Je suppose qu'elles n'ont pas conscience du coût des opérations de travaux publics, et qu'elles n'ont pas pris la mesure des coûts de dommages que ce projet évitera.

Elles regrettent que les boisements, les arbres et la végétation présente soit détruite et ne comprennent pas les bénéfices pour l'environnent que ces travaux généreront.

Elles regrettent qu'une réunion de présentation du projet n'ait pas été organisée à l'attention des propriétaires et agriculteurs concernés.

Par ailleurs, de nombreuses remarques ou questions ne relevaient pas de la présente enquête dans la mesure où elles portaient sur la manière dont ont été effectuées les négociations et sur les prix proposés pour leurs parcelles.

L'observation déposée sur le registre dématérialisé par le responsable du club de canoë kayak de Chambéry et Le Bourget-du-Lac (CBCK) au nom des pratiquants des sports de pagaie, me paraît pertinente dans la mesure où effectivement le dossier ne mentionne pas cette activité dans les usages pris en compte, et n'indique pas avoir consulté le club « Chambéry Le Bourget canoë kayak » ni le comité départemental et le comité régional de canoë kayak dans la phase d'élaboration de ce projet de travaux sur la Leysse.

Le courrier adressé par la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc sur le registre dématérialisé pose des questions essentielles. En effet, dans le dossier, et notamment dans l'étude d'impacts, le volet agricole n'est quasiment pas abordé. Aucune analyse des impacts du projet, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, sur les activités agricoles et sur les exploitations impactées par le projet n'est présente. Pourtant le projet à des incidences réelles sur ces activités, tant positives que négatives qui aurait méritées d'être étudiées, présentées et analysées.

De même le dossier ne fait pas mention de contacts et échanges avec la Chambre d'agriculture ou d'autres organismes professionnels agricoles.

Il est regrettable que l'activité agricole n'ait pas fait l'objet d'une analyse détaillée dans le dossier.

J'ai relayé l'ensemble des observations du public déposées, auprès des maîtres d'ouvrages, Grand Chambéry pour les sujets relatifs à la procédure de DUP et à l'enquête parcellaire, et le CISALB pour le projet de travaux.

3.3 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.3.1 QUESTIONS RELATIVES À L'ÉTUDE DE DANGERS

Dénomination des ouvrages et zone protégée en rive gauche

Question n° 1 du commissaire enquêteur

Le système d'endiguement SE 2 est constitué de plusieurs digues et ouvrages annexes participant à son fonctionnement, dont le SE 2.2, SE 2.4 et le déversoir du Pré-Marquis.

La dénomination des ouvrages SE 2.X ne permet pas de comprendre facilement de quel type d'ouvrage il s'agit (système d'endiguement, digue, ouvrage annexe, etc) ni sur quelle rive il se trouve.

- Serait-il possible de trouver un système d'identification et de localisation en rive droite ou gauche pour les différents types d'ouvrages d'un même système endiguement ?

La réponse du CISALB le 14 août 2025

Cette dénomination des ouvrages est le choix du gestionnaire et lui permet de se retrouver facilement dans les éléments constitutifs de ses systèmes d'endiguement. Sur le bassin versant de la Leysse, l'ensemble des systèmes d'endiguement sont élaborés par rive. Le SE2 est le seul à avoir un de ses éléments en rive opposée. Il n'était pas prévu initialement d'avoir un élément du SE2 en rive opposée, puisque l'actuel SE2.4, était en fait le SE5, de classe D, qui a disparu administrativement à la suite du décret de 2019. C'est au cours de l'élaboration de l'EDD travaux du SE2, qu'il est apparu que cet ancien SE5 (rive gauche), contribuait à la sécurisation du SE2 (rive droite) par délestage. C'est ainsi que cette section a été intégrée au SE2, sous l'appellation SE2.4 pour une facilité de gestion sous notre logiciel de gestion : SIRS Digues. Nous concevons que cela puisse être compliqué à aborder pour des personnes non habituées à notre fonctionnement, mais pour le gestionnaire, c'est on ne peut plus clair. Il aurait été possible de ne pas nommer cet ouvrage 2.4, mais OC1 par exemple (pour ouvrage contributif n°1, sachant qu'il n'y aura pas de n°2, ou OC SE2…), mais l'ouvrage ayant un lien direct avec le SE2, cela ne nous paraissait pas particulièrement pertinent. Si au moment de la prise d'arrêté préfectoral, lors des échanges avec les services, il faut renommer cette portion de digue, il sera toujours possible de le faire.

Question n° 2 du commissaire enquêteur

A la lecture du dossier il apparaît une zone protégée en rive gauche pour une crue d'occurrence 15 ans dans tous les documents et cartes.

Sur l'arrêté préfectoral de 2020-00468 et dans la délibération du CISALB du 27 mai 2025 il n'apparaît pas de zone protégée sur ce secteur.

- Pourriez-vous m'apporter des éclaircissements sur ce point ?

La réponse du CISALB le 14 août 2025

La digue rive gauche protègent les champs agricoles mais pas d'habitations ni de personnes. Ainsi, il ne s'agit pas d'un système d'endiguement au sens de la réglementation. D'ailleurs lors du recensement et des études menées à partir de 2014, cette digue rive gauche relevait de la classe D. C'est pourquoi, à l'époque, aucune EDD n'avait été produite (car non demandée par la réglementation). Puis, par le décret de 2019, le législateur a décidé de supprimer la classe D.

Lors des travaux amont sur la Leysse, pour compenser le fait que l'aval du tronçon n'avait pas été traité, il a été décidé de précipiter l'inondation de la plaine par un déversement pour soulager l'aval, cela répondant également à la réflexion qui consistait à profiter de la zone d'expansion naturelle de crue que représente la plaine de Pré Marquis (élément cité à plusieurs reprises dans les contributions et bien mise en valeur par le projet).

Lors des réflexions concernant le secteur en question, l'hypothèse de supprimer totalement la digue rive gauche a été étudiée. Les modélisations ont démontré que, sans digue, la plaine serait inondée de manière très fréquente (de l'ordre de la crue annuelle à biennale). Ce débordement systématique, au-delà de rendre la culture difficile voire impossible dans la plaine, aurait eu également pour conséquence le risque d'une remontée du lit par dépôt solides remettant en cause le niveau de service de la digue rive droite (SE2.2). Ainsi, pour

garantir le fonctionnement du système, et protéger les zones agricoles de venues d'eau fréquentes et potentiellement violentes (lessivage des terres arables), il a été décidé de maintenir un remblai en rive gauche, calé à Q100 sans revanche.
La plaine étant alimentée par des venues d'eau progressives via le déversoir dès Q15, la plaine sera remplie alors que la Leysse atteindra la limite supérieure du remblai, une rupture ne pourra donc pas avoir de conséquence sur les sols arables, mais pourra procéder à la protection de la digue rive droite qui, elle, est calée au moins 30cm plus haut que la rive gauche. Le projet permet donc d'améliorer l'existant en matière de protection contre les venues violentes d'eau dans la plaine agricole, car actuellement la digue qui protège la plaine est fortement dégradée, érodé coté rivière. Après les travaux la plaine sera protégée contre les venues d'eau violentes jusqu'à Q100, et inondée progressivement à partir de Q15 par des écoulements qui transitent dans une zone boisée avant d'atteindre les champs cultivés.

Cartes d'inondabilité

Question n° 3 du commissaire enquêteur

Sur l'ensemble des cartes présentées dans les documents du dossier, notamment dans les documents A, B, RNT et annexes de l'EDD, la limite communale de Voglans n'apparaît pas dans sa partie nord en limite avec Viviers-du-Lac.

- Pour une meilleure compréhension des territoires impactés, serait-il possible de corriger cette anomalie ?

La réponse du CISALB le 14 août 2025

La limite communale de Voglans est désormais matérialisée sur tous les documents.

Cartes des scénarios inondabilité vitesse des venues d'eau (dossier papier)

Question n° 4 du commissaire enquêteur

Sur les annexes cartographiques des 3 dossiers « papier » déposés en mairie et remis au commissaire, deux cartes des vitesses d'écoulement – Sc1 « fonctionnement nominal au niveau de protection » Q100 La Leysse sont présentées pour le SE 2.2 avec des vitesses d'écoulements différentes alors que les deux cartes ont exactement les mêmes intitulés et légendes.

- Pourriez-vous m'indiquer quels sont les deux scénarios « Vitesses d'écoulement Sc1 – Q100 » représentés sur ces cartes ?

La réponse du CISALB le 14 août 2025

Une erreur a été commise sur une des cartes qui correspond aux hauteurs d'eau pour la crue Q15 et non la carte des vitesses pour Q100. Les documents ont été corrigés.

3.3.2 QUESTION RELATIVE À LA DEMANDE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE (CNPN)

Validation par l'OFB des modalités techniques des travaux effectués dans le lit mineur

Dans son avis du 23 novembre 2023, le CNPN demande qu'une validation des dispositifs techniques envisagés par le service compétent de l'OFB doit être effectuée. Et dans sa conclusion rappelle « Sous réserve 1/ de validation par les services compétents de l'OFB des choix techniques effectués au sein du lit mineur. »

Question n° 5 du commissaire enquêteur :

La validation de l'OFB est absente de l'étude d'impacts du dossier soumis à l'enquête.

- Pourriez-vous me communiquer cette validation de l'OFB ?

La réponse du CISALB le 14 août 2025

Le CISALB a transmis cet avis.

3.3.3 QUESTION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA MISSION D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

Sanctuarisation des plantations effectuées en compensation de la suppression des EBC

La MRAE a demandé de retranscrire et sanctuariser les 1,27 ha de plantation sur l'emprise de l'ancienne digue, dans le PLUi-HD de Grand Chambéry

Dans sa réponse du 2 février 2025, le CISALB indique *« En concertation avec le service planification de la DDT et Madame Cramet, Chargée de mission urbanisme-planification de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, il a été décidé de ne pas modifier le règlement graphique du PLUI Grand Chambéry pour « sanctuariser les plantations » qui seront réalisées dans le cadre du projet.*

En revanche, ces boisements pourront être intégrés dans la prochaine révision du PLUI.

En effet, dans le cadre de la procédure de modification du PLUI (M5), une nouvelle inscription graphique est prévue : Les boisements réalisés dans le cadre du projet pourront s'inscrire dans cette inscription graphique, qui autorise les travaux ayant pour objectif la protection contre les inondations et l'entretien des cours d'eau mais réglementent les interventions sur ces espaces rivulaires afin de garantir leur pérennité »

Question n° 6 du commissaire enquêteur :

Le règlement prévu pour les ripisylves dans la modification n° 5 du PLUi-HD de Grand Chambéry indique *« interdiction de toute coupe à blanc de plus de 10 m linéaire de ripisylve tous le 250 m sauf :*

- coupe sanitaire,

- coupe liée à des travaux ayant pour objectif la protection contre les inondations et l'entretien des cours d'eau,

- coupe visant la valorisation écologique du site ou n'ayant pas d'impact écologique significatif en accord avec le service concerné.

En dehors des projets de restauration ou aménagement en rivières qui sont déjà soumis à une réglementation nationale, tout abattage d'arbre de haute tige devra être compensé à hauteur de 1 pour 1 sur le tènement concerné. »

La rédaction du règlement d'un EBC « *interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Y sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tous matériaux imperméables : ciment, bitume ainsi que les remblais.*

Les coupes et abattage d'arbres sont soumis à déclaration préalable.

Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants. »

- Pourriez-vous m'expliquer en quoi cette rédaction du règlement « ripisylves » du PLUi-HD permet de sanctuariser les 1,27 ha de boisements recréés dans la mesure où elle n'interdit pas le changement d'affectation ou d'occupation des sols en autorisant exclusivement les travaux relatifs à la prévention des inondations, à l'entretien et à la restauration écologique des cours d'eau ?

Les réponses de Grand Chambéry le 14 août 2025

Comme indiqué dans la réponse à la MRAE, il est préférable d'attendre la fin de la phase travaux avant de sanctuariser les plantations dans le PLUi HD. En effet, les inscriptions graphiques ne doivent pas s'opposer à la réalisation des travaux faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique.

Pour autant, les espaces boisés (à conserver ou à créer) dans le cadre du projet de reprise des digues de la Leysse bénéficient d'ores et déjà, au titre du PLUi HD de Grand Chambéry, de différents outils dont l'articulation permet de protéger les ripisylves :

- Le classement en zone A ou N du PLUi HD, interdisant les nouvelles constructions non liées à l'activité agricole ou aux exploitations forestières (hors locaux et ouvrages techniques d'intérêt collectif) ;
- L'article 4 du règlement de chaque zone indiquant qu'un recul de 10 mètres minimum par rapport aux sommets de berges des cours d'eau doit être respecté, sauf en cas de dérogation des services de l'Etat (reprise de la prescription figurant par ailleurs dans le PPRI).

Par ailleurs, une nouvelle inscription graphique « ripisylves » réglementant les coupes et abatages d'arbres est proposée dans le cadre de la modification n°5 du PLUi HD. Ce nouvel outil sera mobilisé une fois créé par la modification n°5.

3.3.4 QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

- **Mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac**

La MRAE a demandé de modifier le règlement graphique du PLUi de Grand lac pour mettre en cohérence l'emprise des zones humides telles que prévue après projet.

Question n° 7 du commissaire enquêteur :

Le dossier indique *« Il conviendra cependant de modifier également le règlement graphique pour prendre en compte la suppression de 1,55 ha et la recréation, par conversion d'une culture intensive, de 1,15 de zones humides par le projet. » puis plus loin « Le choix a été fait de modifier seulement le règlement écrit et non le règlement graphique, afin de déroger aux travaux de gestion du risque inondation et non pas modifier le règlement graphique, au regard d'autres travaux qui pourraient être nécessaires sur d'autres secteurs. […] il a été décidé de ne*

pas modifier le règlement graphique du PLUI Grand Lac pour modifier l'emprise des zones humides. »

Je n'ai pas compris le raisonnement décrit :

- Pourriez-vous m'expliquer plus clairement le choix indiqué dans la seconde phrase (pas de modification du règlement graphique) qui est en contradiction avec ce qui est indiqué dans la première(modifier le règlement graphique) ?

- Pourquoi le règlement graphique du PLUi de Grand Lac n'a-t-il pas été modifié dès à présent puisque les nouvelles surfaces de zones humides crées sont déjà identifiées ?

Les réponses de Grand Chambéry le 14 août 2025

Le choix a été fait de conserver les inscriptions graphiques délimitant les zones humides et de modifier les prescriptions associées à ces inscriptions. Seul le règlement écrit est modifié.

La protection de ces zones est ainsi maintenue tout en permettant les travaux objets de la DUP : seuls les travaux nécessaires à la restauration écologique, à la valorisation (sentiers parcours de découverte…) et à l'entretien de la zone humide, ainsi qu'à la protection contre les inondations sont admis.

Les nouvelles zones humides liées aux travaux de protection et de restaurations seront inscrites dans le PLUi de Grand Lac une fois les travaux achevés et les zones humides créées.

- **Mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry**

Question n° 8 du commissaire enquêteur :

Dans sa délibération du 1er février 2024 relative au bilan de la concertation préalable au projet de mise en compatibilité n° 4 du PLUi-HD pour intégrer les modifications des documents n° 5 « règlement écrit et graphique », Grand Chambéry indique, en réponse à l'interrogation sur l'impact des travaux sur les pratiques agricoles en rive gauche, que les venues d'eau dans la plaine de Pré-Marquis sont évitées jusqu'à la crue de période de retour de 20 ans :

Impact des travaux programmés sur la rive gauche sur les pratiques des agriculteurs (en cas de crues) La digue rive gauche est très fragile et peut potentiellement rompre avant la crue décennale. Une libération violente de l'eau dans la plaine de Pré-Marquis aurait pour conséquence un lessivage des terres arables et des dépôts de matériaux rendant la plaine inculte pendant une longue période en attendant que les terres soient retravaillées.

Les travaux vont permettre d'éviter toute venue d'eau dans la plaine de Pré-Marquis depuis la Leysse jusqu'à la crue de temps de retour 20 ans. A partir de la crue vingtennale, de l'eau commencera à s'épandre de manière progressive, avec des vitesses lentes, par le déversoir qui a été réalisé en 2018 en amont immédiat du projet.

- Afin d'éviter tout malentendu, serait-il possible d'informer les collectivités concernées que pour la plaine de Pré-Marquis, en rive gauche, à l'issue du projet, les déversements auront lieu à partir de la crue d'occurrence 15 ans par le déversoir (soit 220 m³/s ou 240,57 mNGF au pont du Tremblay) et non à partir de la crue d'occurrence 20 ans comme indiqué dans la délibération du 1er février 2024 de Grand Chambéry ?

Les réponses du CISALB / Grand Chambéry le 14 août 2025
La commune de La Motte-Servolex sera informée du débit (et de l'occurrence) à partir duquel l'inondation du Pré Marquis débute, étant entendu que le CISALB a implanté des panneaux d'information « Zone inondable » sur tous les accès à la plaine.

Question n° 9 du commissaire enquêteur :
Les intitulés du règlement des zonages N et Ap du PLUi-HD indiquent *« équipements d'intérêt collectif et services publics autorisés sous conditions », « les locaux et ouvrages techniques sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, maraîchère, viticole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »*. Il n'est pas spécifiquement indiqué que les travaux et aménagements de prévention contre les inondations sont autorisés.

- Pourriez-vous m'expliquer pourquoi ne pas avoir modifié également les articles A1 et A2 du règlement écrit pour les zones N et Ap selon le même principe que pour la modification de l'article 5 pour les zones A et N ?

- Pourquoi ne pas avoir profité de cette mise en compatibilité pour faire évoluer le règlement afin de préciser davantage que les travaux de protection contre les inondations sont autorisés en zones N et A ?

La réponse de Grand Chambéry le 14 août 2025
La proposition de nouvelle rédaction faite par la commissaire enquêtrice sera examinée.

3.3.5 QUESTION RELATIVE AU VOLET AGRICOLE DU DOSSIER DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ÉTUDE D'IMPACTS

Question n° 10 du commissaire enquêteur :
Dans le dossier de DUP, dans la notice explicative et l'étude d'impact, l'analyse des impacts du projet sur l'activité agricole m'apparaît peu décrite.

Aussi, pourriez-vous m'apporter des précisions sur les points suivants :

- analyse des incidences du projet sur l'activité des exploitations agricoles concernées (indications sur le nombre d'exploitations impactées, les productions impactées, les équipements agricoles impactés, les périodes et productions impactées par les travaux) ;

- précisions sur les mesures envisagées pour réduire les impacts du projet sur ces activités tant en période de travaux que pendant l'exploitation des ouvrages et aménagements de protection créés, notamment pour les parcelles de cultures de maïs et céréales qui deviendront des prairies humides ;

Rq : au regard des informations qui m'ont été rapportées lors de la permanence du 18 juillet 2025 à La Motte-Servolex, il semblerait qu'un exploitant agricole détenteur d'un bail sur des parcelles du périmètre de la DUP n'ait pas été contacté par le service en charge du dossier d'expropriation.

- pour la mesure compensatoire MC2 « conversion d'une parcelle agricole en prairie humide dans l'espace intra-digues » présentation des modalités de gestion envisagées pour ces prairies (fauche extensive annuelle, pâturage) et indication des éventuels partenariats envisagés avec les agriculteurs du site ;

- aucun élément dans le dossier de DUP et dans l'étude d'impacts n'indique si les agriculteurs détenant un bail rural sur des parcelles inclues dans le périmètre de la DUP ont été informés et pris en compte pour la procédure d'expropriation. Qu'en est-il ?

- il n'est pas fait mention des mesures de dédommagement (indemnité d'éviction) mises en œuvre pour les exploitants qui subiront des pertes de production ou auront à porter des coûts supplémentaires pendant la phase de chantier. Qu'est-il prévu ?

- dans les mesures compensatoires, il n'est pas fait mention des compensations faites aux agriculteurs pour les pertes définitives de production et pour les incidences sur les pénalités éventuelles des aides de la PAC que cela engendrerait. Qu'est-il envisagé ?

Par ailleurs, les informations ci-dessous ne figurant pas dans le dossier de DUP ni dans l'étude d'impacts, **pourriez-vous me présenter de quelle manière ont été organisées :**

- la présentation du projet aux propriétaires et exploitants agricoles concernés par le projet ;

- la concertation avec la profession agricole et ses représentants, notamment avec la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc.

Rq : au regard des informations qui m'ont été rapportées lors de la permanence du 18 juillet 2025 à La Motte-Servolex, il semblerait qu'un exploitant agricole détenteur d'un bail sur des parcelles du périmètre de la DUP n'ait pas été contacté par le service en charge du dossier d'expropriation.

Pourriez-vous m'apporter les informations relatives à l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus ?

Les réponses du CISALB et de la SAS le 14 août 2025

1/ Analyse des incidences du projet sur l'activité des exploitations agricoles concernées (indications sur le nombre d'exploitations impactées, les productions impactées, les équipements agricoles impactés, les périodes et productions impactées par les travaux).

Il y a lieu de rappeler que le projet de sécurisation de la Leysse a été conçu avec une attention particulière portée à la préservation des terres agricoles. Afin de limiter l'impact sur l'activité agricole, la largeur initialement envisagée pour la bande d'intervention, fixée à 50 mètres, a été réduite à 15 mètres. Cette réduction significative permet de limiter la surface agricole impactée, passant ainsi de 4,9 hectares à seulement 3,2 hectares, soit une diminution de 34% de l'impact initialement prévu. La surface agricole représente 22% de la surface impacté par le projet. Le surplus n'est pas utilisé par l'agriculture.

Ce choix d'aménagement témoigne de la volonté d'équilibrer les impératifs de sécurité hydraulique avec la nécessité de préserver l'outil agricole local.

Quatre exploitants titrés sont impactés par les travaux. Les exploitants titrés et déclarés ont été rencontrés et indemnisés. Dans le cadre de la procédure d'enquête publique, il est rappelé que les propriétaires ont l'obligation de communiquer le nom des exploitants agricoles concernés par les terrains qu'ils détiennent. Les surfaces impactées sont utilisées essentiellement en pré de fauche et pour une partie en maïs.

2/Précisions sur les mesures envisagées pour réduire les impacts du projet sur ces activités tant en période de travaux que pendant l'exploitation des ouvrages et aménagements de protection créés, notamment pour les parcelles de cultures de maïs et céréales qui deviendront des prairies humides.

Les parcelles agricoles comprises dans le futur lit de le Leysse ne seront plus exploitées.
Les exploitants seront prévenus préalablement aux travaux. Les impacts des travaux seront circonscrits aux surfaces acquises.

3/ Pour la mesure compensatoire MC2 « conversion d'une parcelle agricole en prairie humide dans l'espace intra-digues » présentation des modalités de gestion envisagées pour ces prairies (fauche extensive annuelle, pâturage) et indication des éventuels partenariats envisagés avec les agriculteurs du site.

Le recul de la digue rive gauche permettra le passage d'une surface de 1,15 ha de parcelles actuellement en cultures intensives (maïs) dans l'espace intra-digues. Cette parcelle sera ainsi reconnectée au lit moyen de la Leysse et donc à la dynamique alluviale. Afin d'obtenir une prairie humide, favorable notamment au cuivré des marais, un réensemencement de cette parcelle est à prévoir avec un mélange de graines adaptées au contexte et d'origine locale. La conversion sera toutefois réalisée en deux phases car les parcelles seront utilisées comme zones de stockage/tri au démarrage du chantier. La moitié sud des parcelles (environ 5000 m²) sera donc renaturée dans un premier temps (année du démarrage de chantier) puis l'autre moitié une fois la zone de stockage libérée (N+1 ou N+2 après démarrage du chantier). A terme, la prairie sera gérée par une fauche annuelle extensive. Un pâturage adapté pourra également être envisagé s'il ne dépasse pas 0,8 à 1,2 UGB/ha/an. La période autorisée sera centrée sur l'automne/hiver (à partir d'octobre) ou le début de printemps jusqu'à mi-mars.
Il n'y a pas de partenariat arrêté à ce jour avec un agriculteur pour assurer cette fauche annuelle extensive mais le CISALB sait mener ce genre de partenariat.

4/ Aucun élément dans le dossier de DUP et dans l'étude d'impacts n'indique si les agriculteurs détenant un bail rural sur des parcelles inclues dans le périmètre de la DUP ont été informés et pris en compte pour la procédure d'expropriation. Qu'en est-il ?

Les exploitants titrés ont été rencontrés et ont signés une convention d'éviction. Ils ont donc été indemnisés à l'amiable. Il n'est donc pas nécessaire de les inclure dans la phase judiciaire de la procédure d'expropriation.

5/ Il n'est pas fait mention des mesures de dédommagement (indemnité d'éviction) mises en œuvre pour les exploitants qui subiront des pertes de production ou auront à porter des coûts supplémentaires pendant la phase de chantier. Qu'est-il prévu ?

Une vigilance particulière sera assurée en phase chantier car aucune dégradation à l'extérieur du périmètre de la DUP n'est autorisée pendant la phase travaux. Cependant, si des dégradations survenaient hors du périmètre DUP durant la phase de chantier, des indemnités complémentaires pourront être accordées en fonction des préjudices subis par l'agriculteur. Grand Chambéry veillera avec attention au respect de ce principe.

6/ Dans les mesures compensatoires, il n'est pas fait mention des compensations faites aux agriculteurs pour les pertes définitives de production et pour les incidences sur les pénalités éventuelles des aides de la PAC que cela engendrerait. Qu'est-il envisagé ?

L'indemnité d'éviction prend en compte les pertes définitives et les aides PAC.

7/ Par ailleurs, les informations ci-dessous ne figurant pas dans le dossier de DUP ni dans l'étude d'impacts, pourriez-vous me présenter de quelle manière ont été organisées.
La présentation du projet aux propriétaires et exploitants agricoles concernés par le projet
Le support de présentation figure en annexe 1 du procès-verbal et a été porté à votre connaissance le 30 juillet 2025.

8/La concertation avec la profession agricole et ses représentants, notamment avec la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc.
Le CISALB a réuni très tôt (03/09/2021) les acteurs du monde agricole pour présenter le projet, ses impacts et ses mesures ERC. Un diaporama composé 27 diapositives a été présenté aux personnes présentes : Cédric Laboret (président CASMB), Daniel Bonfils (élu CASMB), Vincent Ruin (technicien CASMB), Jean-Pierre Fressoz (vice-président agriculture de Grand Chambéry) et Marie-Claire Barbier (présidente CISALB). Plusieurs points importants ont été évoqués :
- Le CISALB travaille depuis 25 ans avec le monde agricole (carte d'épandage, phytobac, retenue collinaire, bâche souple de stockage d'eau, goutte à goutte, aspersion, etc.),
- Le CISALB est intervenu pour que le projet Lyon-Turin se fasse en viaduc et ne remblaye pas 10 ha de terres agricoles dans le Pré Marquis,
- Près de 200 hectares de terres agricoles sont potentiellement inondables en cas de rupture des digues de la Leysse,
- Le projet nécessite d'acheter 3,2 hectares de terrains agricoles,
- Le projet n'est pas soumis à compensation agricole mais le CISALB a affiché sa volonté de réduire au maximum l'emprise de son projet sur les terres agricoles,
- Des compensations locales par des échanges de parcelles ont été recherchées, en vain.
Le projet de sécurisation de la Leysse a été conçu avec une attention particulière portée à la préservation des terres agricoles. Afin de limiter l'impact sur l'activité agricole, la largeur initialement envisagée pour la bande d'intervention, fixée à 50 mètres, a été réduite à 15 mètres. Cette réduction significative a permis de limiter la surface agricole impactée, passant ainsi de 4,9 hectares à seulement 3,2 hectares, soit une diminution de 34% de l'impact initialement prévu. La surface agricole représente 22% de la surface impacté par le projet. Le surplus n'est pas utilisé par l'agriculture. Ce choix d'aménagement témoigne de la volonté d'équilibrer les impératifs de sécurité hydraulique avec la nécessité de préserver l'outil agricole local.

3.3.6 QUESTIONS ORALES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Question orale n° 1

Pourriez-vous apporter des précisions sur l'estimation des volumes de matériaux et enrochements qui seront déplacés, remanié ou importés (déblais/remblais) pendant la phase travaux, ainsi qu'une estimation du nombre de camions nécessaires au transport des matériaux importés depuis l'extérieur du chantier ?

La réponse du CISALB le 14 août 2025
Les chiffres indiqués ci-après tiennent compte des travaux réalisés par anticipation en 2024 pour le confortement d'urgence de la digue rive droite.

Le chantier va nécessiter environ 100 000 m3 de matériaux (hors enrochements) :

- 70 000 m3 proviendront de la valorisation sur site des déblais du chantier lui-même (ces matériaux de déblai seront triés et criblés pour être à nouveau réutiliser en remblai sur le chantier),
- 10 000 m3 devront être apportés par l'entreprise,
- 20 000 m3 environ sortiront du chantier, soit stocké sur des sites de stockage temporaire appartenant au CISALB (en vue d'une réutilisation sur de futurs chantiers) soit mis en décharge locale.

L'ensemble de ces mouvements de terre se fera dans un rayon d'action très restreint avec peu de déplacement, ce qui est positif en termes de bilan carbone.

Pour ce qui est des enrochements, le chantier nécessitera :
- 12 000 m3 de blocs 60-300 kg dont 2 000 m3 proviendront de la valorisation d'enrochements en place,
- 13 000 m3 de blocs 300-1000 kg

Ce qui signifie que le chantier nécessitera l'apport d'environ 23 000 m3 d'enrochements soit 60 000 tonnes.
Sachant qu'un camion transport 30 tonnes / tour, cela revient à 2 150 tours.
La provenance des enrochements (et donc la distance d'un tour) ne peut pas être imposée aux entreprises.

Question orale n° 2

L'ARS indique dans son avis avoir constaté à plusieurs endroits du dossier, une erreur concernant la dénomination du périmètre de protection éloigné (PPE) concerné par le projet. Il ne s'agit pas du PPE du Puits de Joppet mais du PPE du Puits des Îles.

Il sera nécessaire de rectifier cette erreur dans les documents à venir que vous auriez à produire.

La réponse du CISALB le 14 août 2025
Effectivement, il s'agit bien du PPE du Puits des Iles. Les documents seront corrigés en conséquence.

3.4 ANALYSE DES RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage, individuellement à chaque contributeur, permettront à ces derniers de mieux comprendre le projet et ses enjeux.

Ces réponses permettent de compléter le dossier sur des points importants qui n'apparaissaient pas dans les différentes pièces du dossier.

Je remarque que, fréquemment, les maîtres d'ouvrages omettent de mentionner dans leur dossier administratif les démarches, échanges et analyses préalables qui ont été effectuées dans la phase préparatoire du projet. Cette phase préparatoire est celle où les échanges avec les différentes parties prenantes du projet ont lieux. Elle permet de lever les éventuelles difficultés et d'orienter le projet afin de prendre au mieux en compte les intérêts de chacun. Aussi, il me semble important de faire apparaître ces éléments de compréhension dans un dossier administratif, quant bien même cela ne constituerait pas une pièce administrative attendue.

4 CONCLUSIONS

4.1 SUR LA COMPOSITION ET LA QUALITÉ DU DOSSIER MIS À L'ENQUÊTE

Le dossier est particulièrement volumineux, plus de 3700 pages et 129 pièces différentes. Il est techniquement complexe et administrativement compliqué du fait des 5 procédures liées, portées par deux maîtres d'ouvrages distincts. Pour ces raisons, ce dossier d'enquête est difficile à appréhender par un public non initié.

Ce dossier répond aux différentes réglementations et procédures auxquelles il est soumis.

Les maîtres d'ouvrages et bureaux d'études ont fait leur maximum pour que ce dossier soit clair et explicite.

L'ensemble des éléments du dossier (présentation du projet de travaux soumis à autorisation environnementale, étude de dangers, étude d'impact, demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées, demande de défrichement, déclaration d'utilité publique, mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac, mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry, enquête parcellaire) ont été traités de manière très approfondie et complète.

Le dossier présente bien les scénarios alternatifs étudiés, les avantages et inconvénients de chaque et apporte les justifications du choix du scénario retenu.

Il présente également l'historique des ouvrages concernés et des crues de la Leysse depuis l'année 1442.

Concernant les enjeux protégés, l'EDD ou le dossier de DUP auraient pu apporter quelques éléments supplémentaires pour les qualifier, issus de l'analyse multicritères effectuée pour ce projet dans le cadre du PAPI du lac du Bourget.

Le dossier met en évidence les atteintes à l'environnement générées par les travaux mais aussi les mesures d'évitement de réduction et de compensation des impacts, et surtout il apporte les éléments nécessaires à la compréhension des gains écologiques qui seront obtenus, à court, moyen et long terme à l'issue de ces travaux.

Je trouve que le dossier de demande de dérogation à l'atteinte des espèces et habitats protégés est particulièrement bien construit. Il est complet, explicite, clair et synthétique.

Par contre, je regrette que le dossier d'étude d'impacts n'ai pas présenté des tableaux synthétiques et conclusifs des différents impacts sur chacune des catégories d'espèces et d'habitats concernées. Cela aurait facilité l'identification et la qualification des impacts définitifs résiduels, notamment pour les déboisements/plantations, pour les zones humides détruites/restaurées ou créées, pour les EBC déclassés/défrichés/reboisés . Les tableaux relatifs aux mesures ERC ne font pas apparaître clairement ces éléments.

Le dossier mis à l'enquête démontre la prise en compte des avis des services et autorités consultés, notamment des avis de l'autorité environnementale, du conseil national de la protection de la nature, de l'office français de la biodiversité, et présente les réponses des maîtres d'ouvrages à leurs demandes.

Comme déjà souligné, malgré la complexité technique et administrative d'un tel dossier d'enquête, et sa transversalité dans le cas d'une enquête unique, ce dossier est de qualité, clair, complet et explicite pour chaque procédure. Il permet de comprendre les objectifs du projet, d'appréhender l'ensemble des enjeux qui s'y rapportent, et de saisir les attentes réglementaires dans le cadre de chaque procédure.

4.2 SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Toutes les conditions matérielles ont été réunies pour que le public ait connaissance de l'enquête, qu'il puisse accéder au dossier et qu'il puisse déposer ses observations.

Les conditions d'accueil lors des permanences en mairies de La Motte-Servolex et Voglans ont été parfaites.

Cependant, je constate que cette enquête n'a mobilisé que peu de personnes, malgré la publicité effectuée et la forte fréquentation de la piste cyclable près de laquelle étaient implantés les panneaux portant l'avis d'ouverture de l'enquête.

Je peux interpréter le faible nombre de contributions par le fait que :

- la difficulté de compréhension pour des personnes non initiées de ce dossier technique et complexe a pu rebuter les personnes non impactées directement ;
- ce projet remporte l'adhésion de la plupart des riverains et usagers du site au regard des enjeux de sécurité et de biodiversité qu'il améliorera ;
- qu'au niveau environnemental les associations de protection de la nature n'ont pas eu de d'observations à émettre et que le projet a suffisamment détaillé les enjeux, les impacts et les bénéfices environnementaux de ces travaux ;
- les personnes qui s'opposent au projet se sont présentées et ont pu exprimer leurs remarques et observations lors de ma permanence du 18 juillet 2025 en mairie de La Motte-Servolex, ou qu'elles ont pu déposer leurs contributions sur le registre dématérialisé.

Le rapport ainsi établi, l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête, le procès-verbal de synthèse et les réponses apportées par les maîtres d'ouvrages, Grand Chambéry et le CISALB, me permettent de motiver mes conclusions et formuler mes avis.

Mes 5 conclusions et avis font chacun l'objet d'un document séparé.

Fait à Annecy, le 24 août 2025



Anne DUME

Commissaire enquêteur

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE PROJET

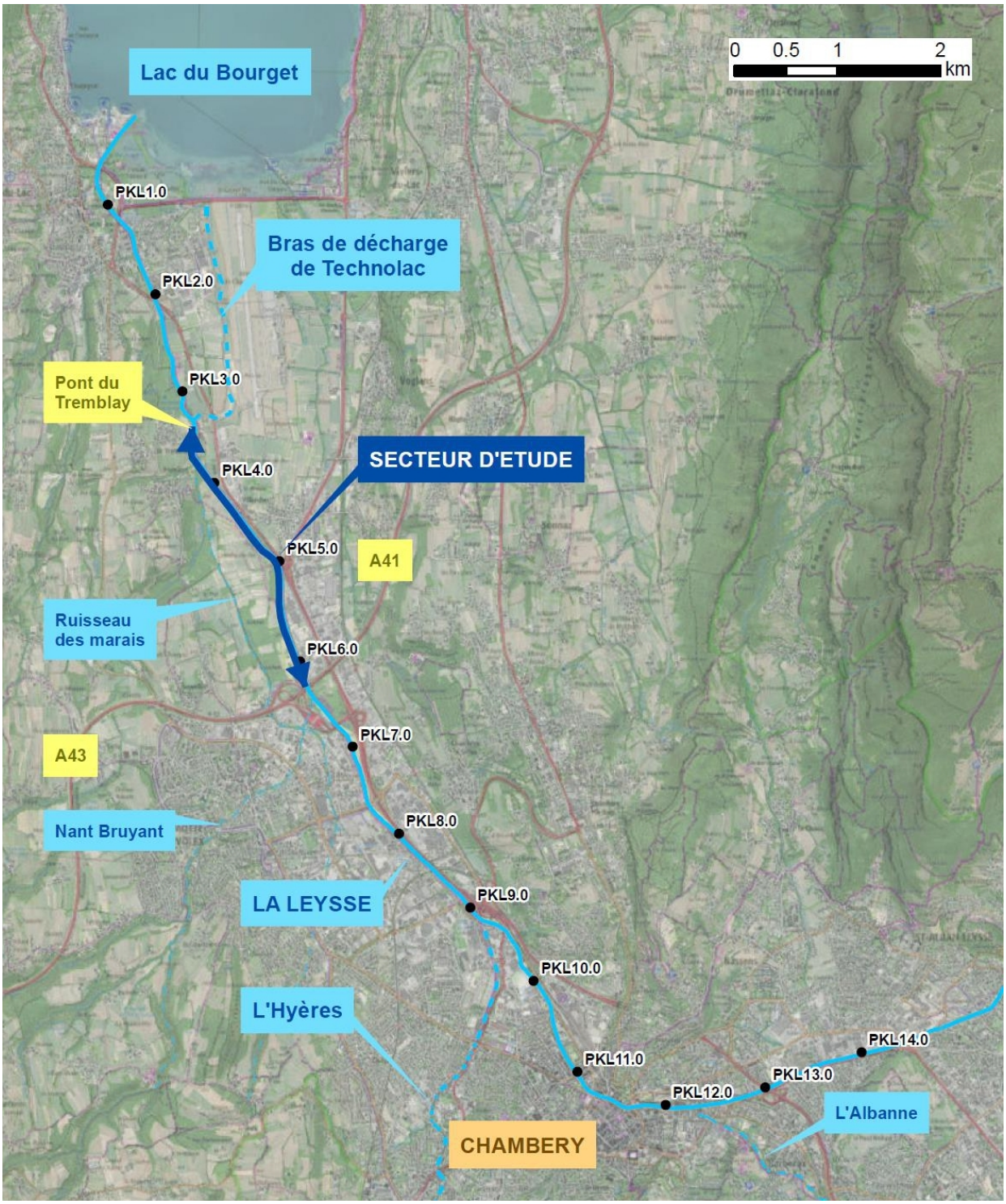
ANNEXE N° 2 LOCALISATION DES TRAVAUX

ANNEXE N° 3 TRAVAUX SUR LES DIGUES – SECTEUR AVAL / SECTEUR AMONT

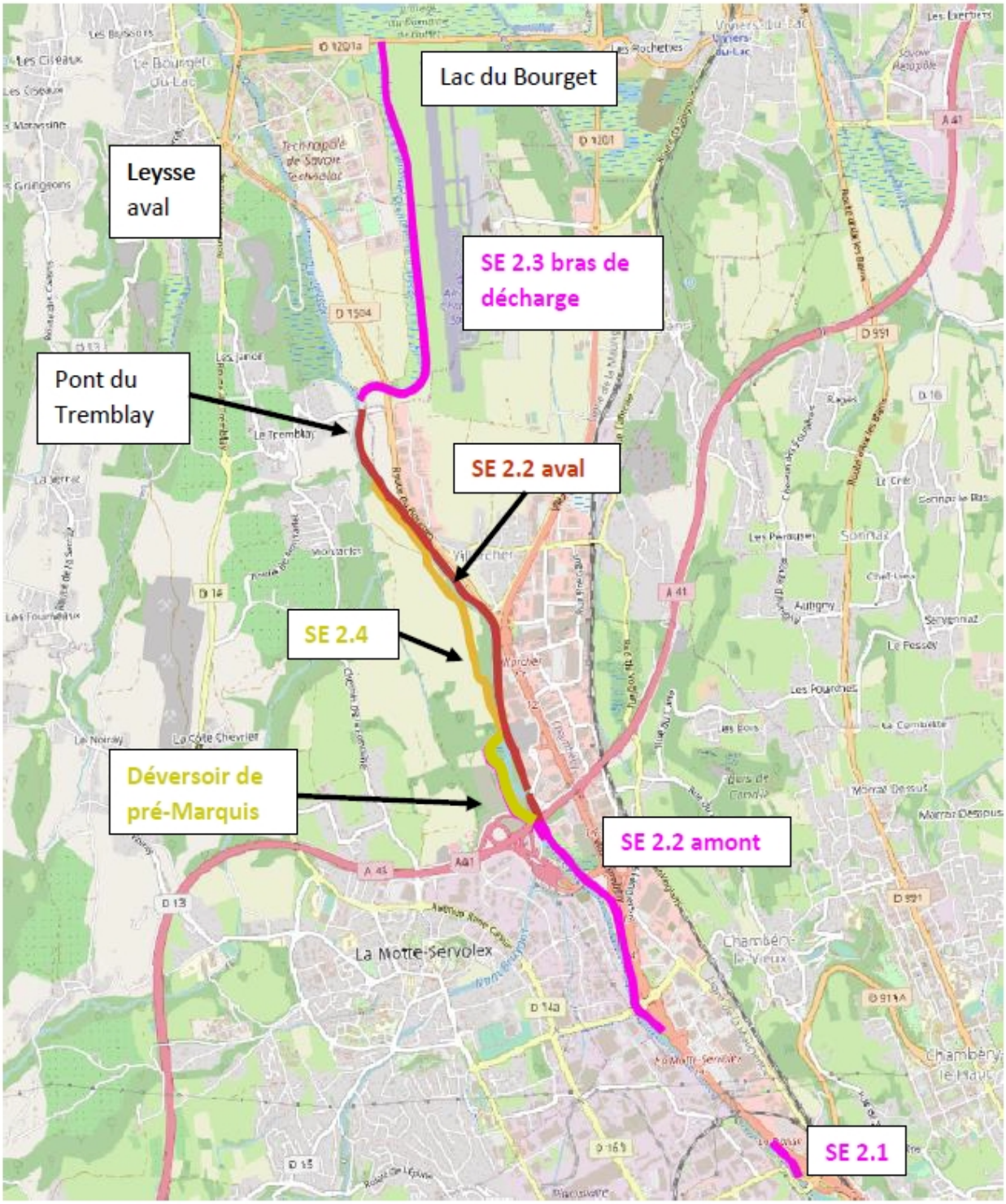
ANNEXE N° 4 RESTAURATION HYDRO-ÉCOLOGIQUE – MESURES DE LA SÉQUENCE « ERC » - SECTEUR AVAL / SECTEUR INTERMÉDIAIRE / SECTEUR AMONT

ANNEXE N° 5 ZONE PROTÉGÉE PAR LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT SE2

ANNEXE N° 1
TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE PROJET

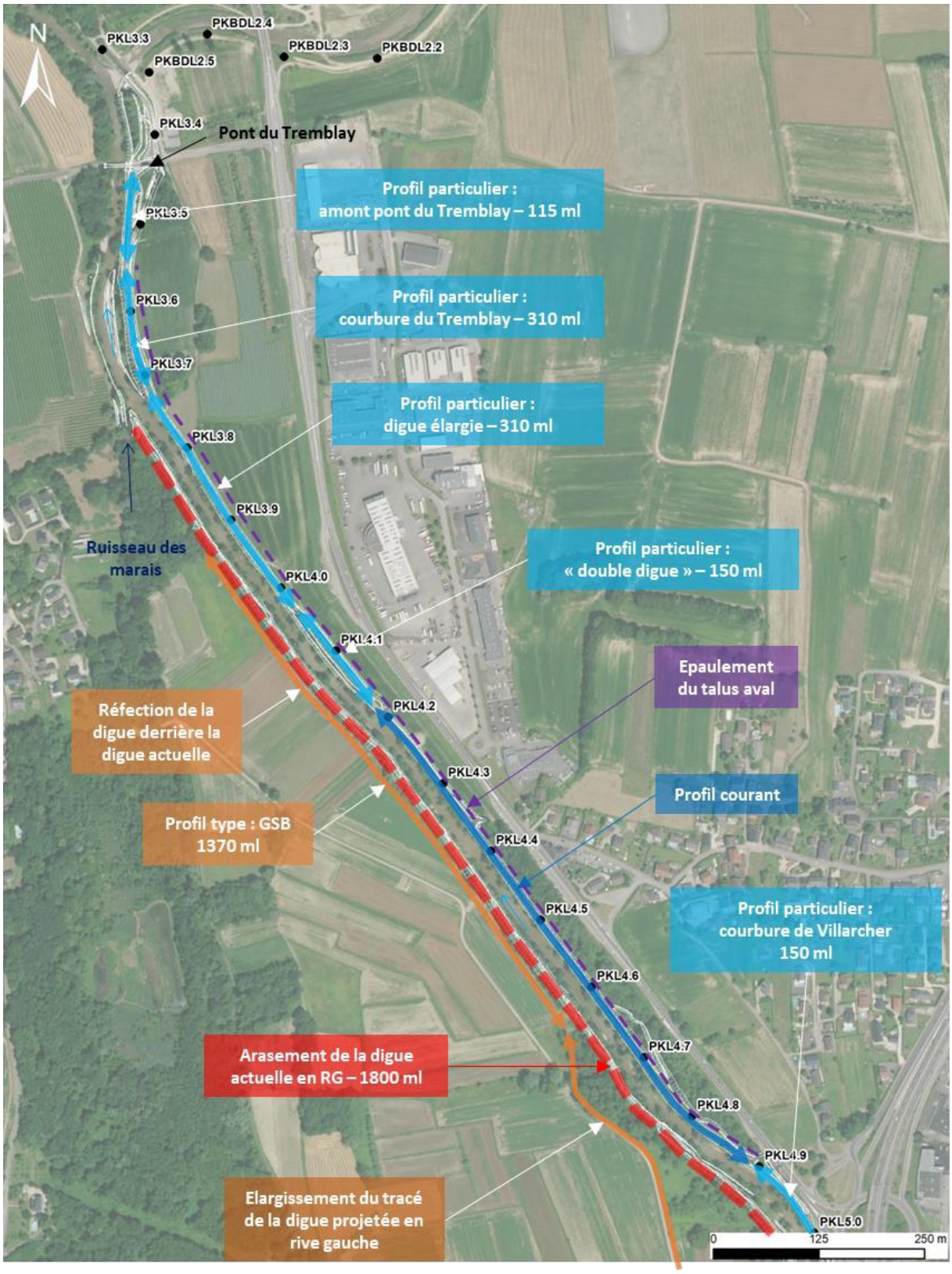


ANNEXE N° 2
LOCALISATION DES TRAVAUX

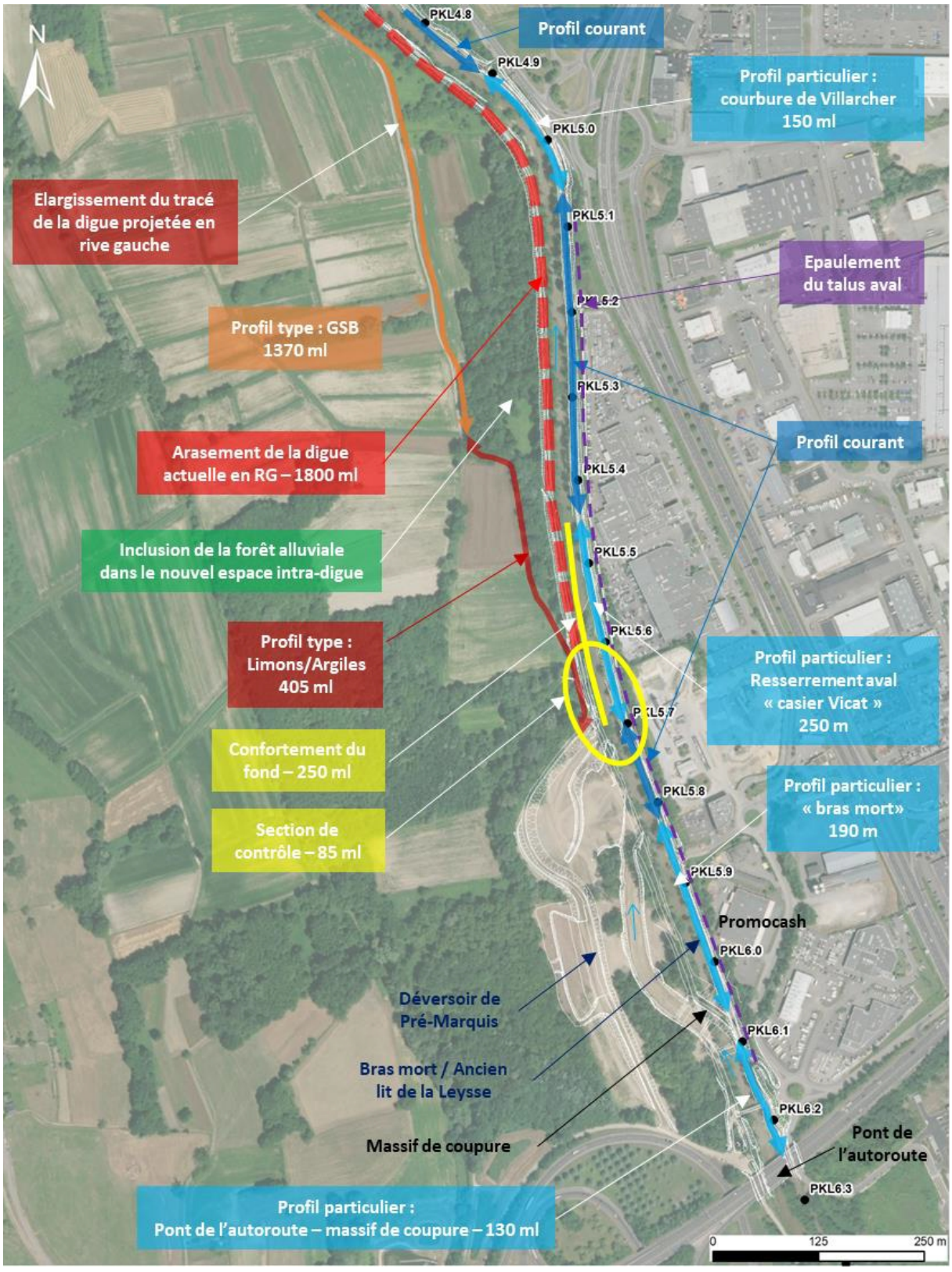


linéaire de la Leysse concerné par les travaux (en brun) entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay

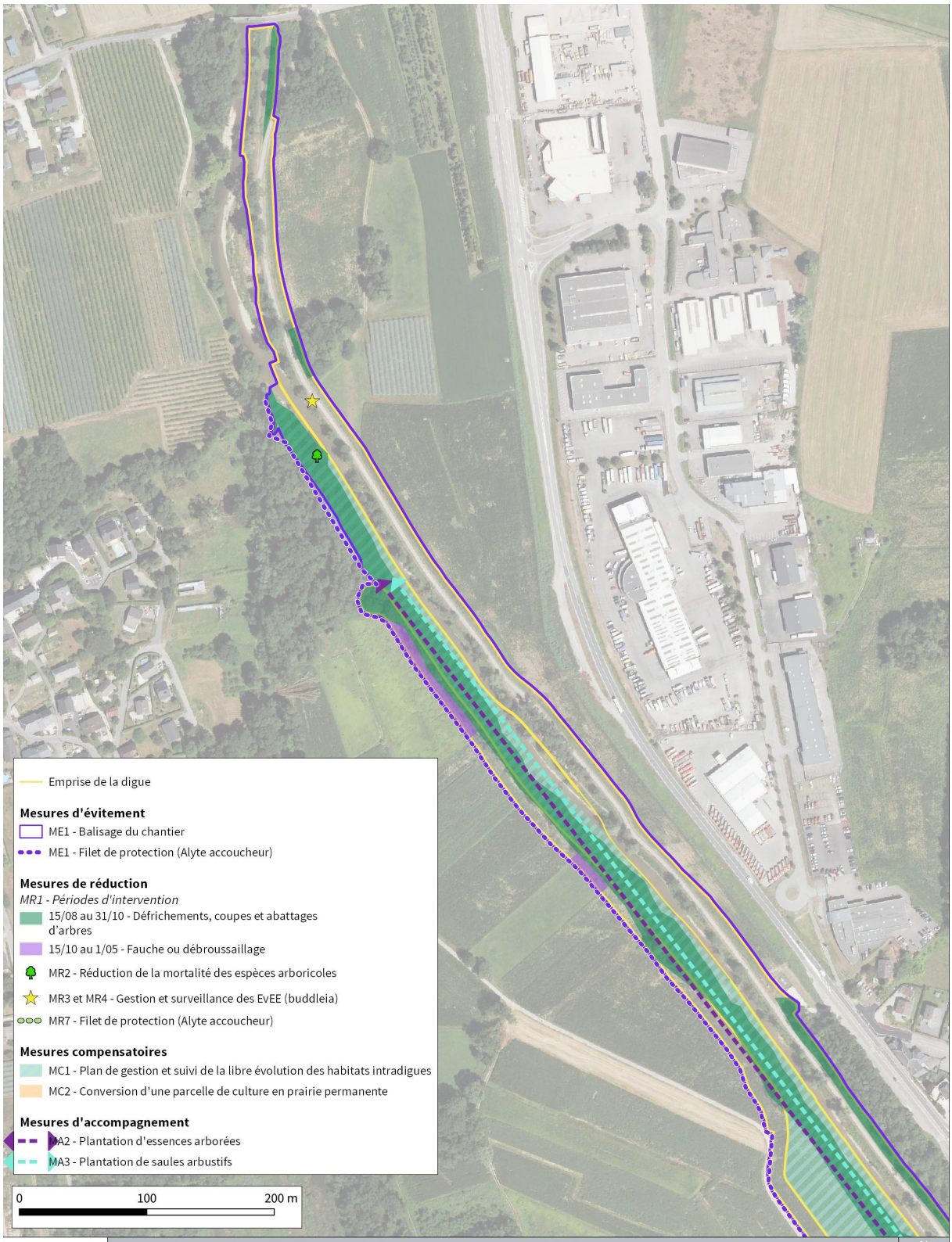
ANNEXE N° 3
TRAVAUX ENVISAGÉS SUR LES DIGUES – SECTEUR AVAL



ANNEXE N° 3 (SUITE)
TRAVAUX ENVISAGÉS SUR LES DIGUES – SECTEUR AMONT



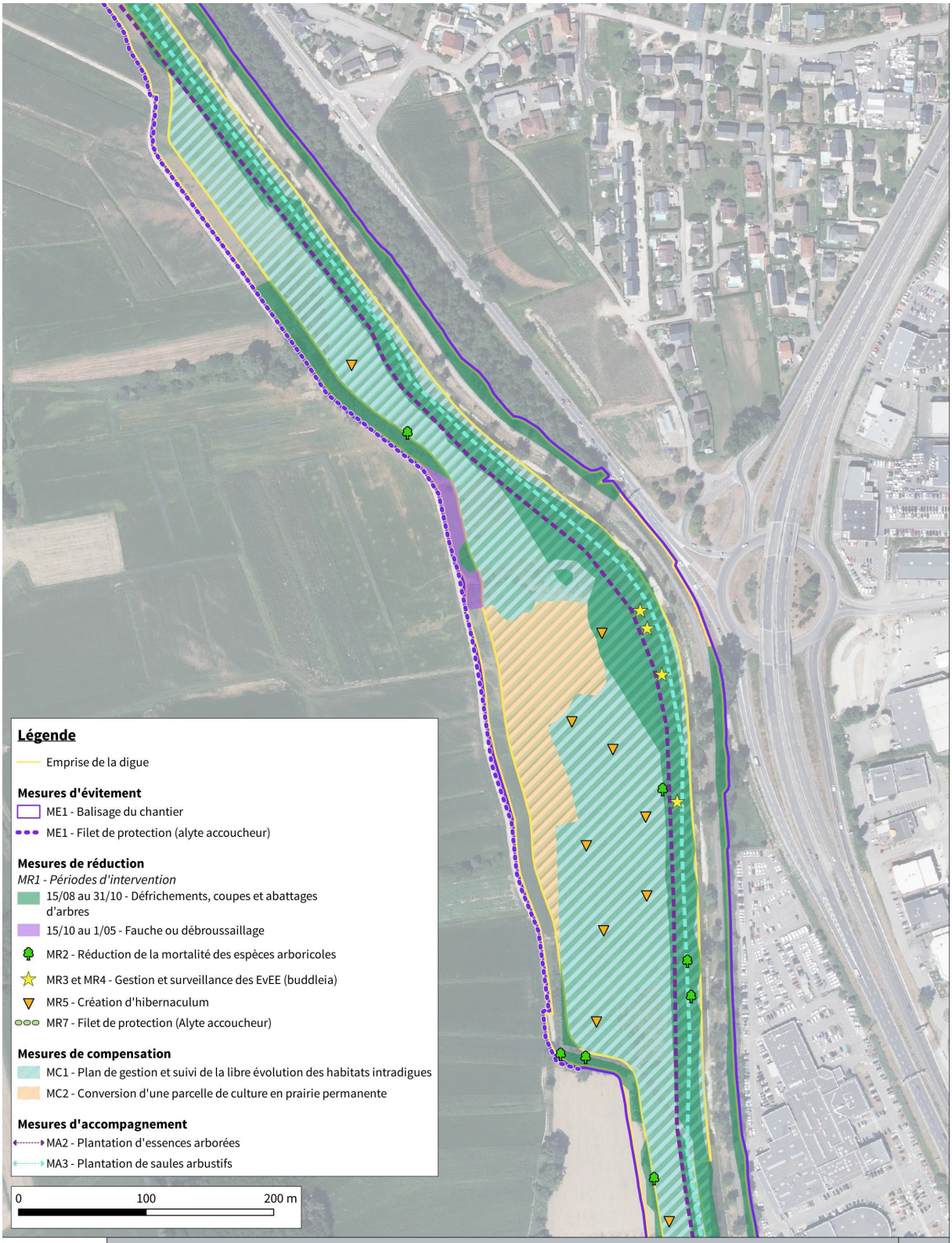
ANNEXE N° 4
RESTAURATION HYDRO-ÉCOLOGIQUE - MESURES DE LA SÉQUENCE « ERC »
SECTEUR AVAL



TEREO	**TRAVAUX DE REPRISE DES DIGUES DE LA LEYSSE AVAL**		N
	Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement - Partie nord	**27-6-2023**	
	Source IGN© copie et reproduction interdites	**H.Kuntz / L.Bauret**	**A3**

ANNEXE N° 4 (SUITE)

RESTAURATION HYDRO-ÉCOLOGIQUE - MESURES DE LA SÉQUENCE « ERC »
SECTEUR INTERMÉDIAIRE

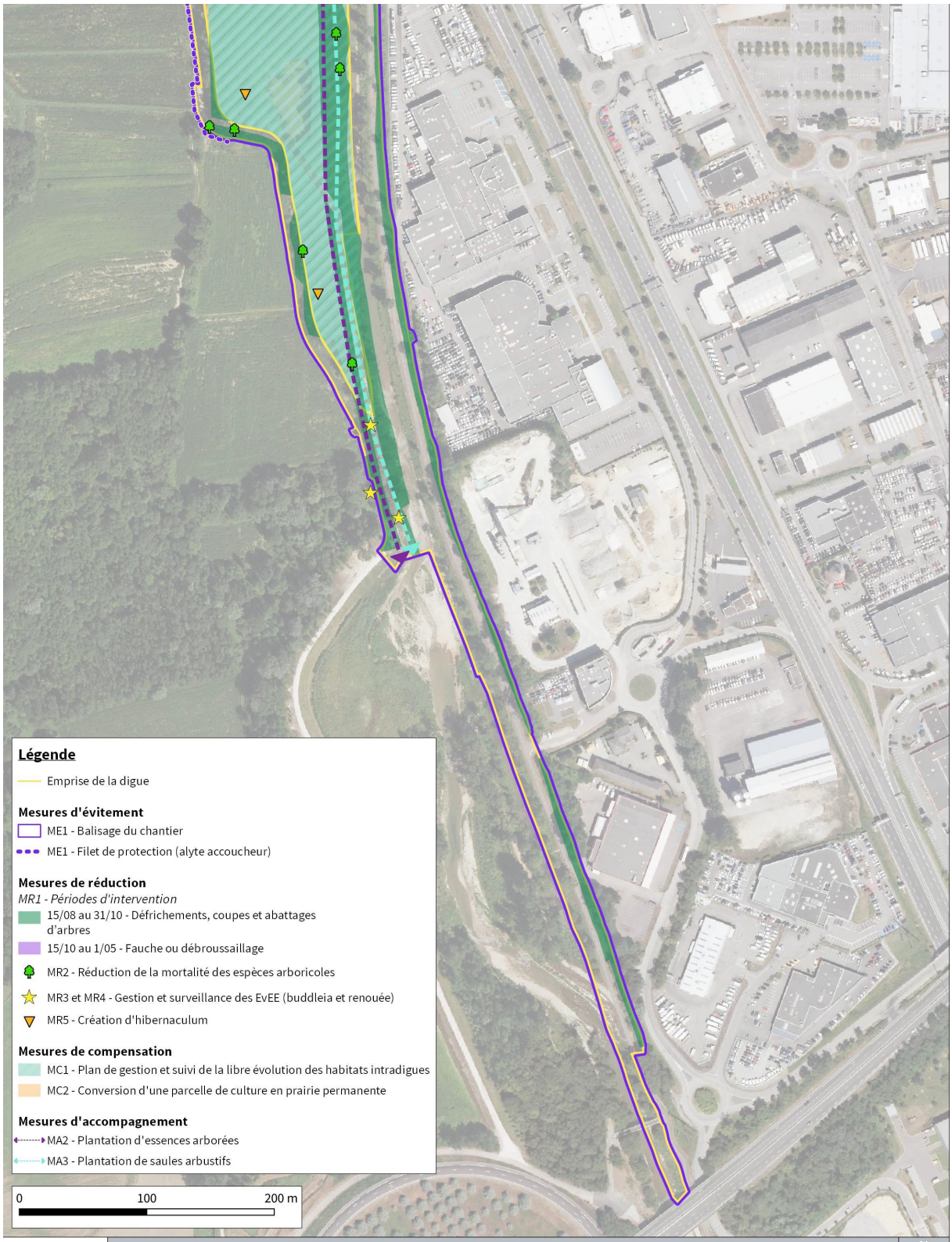


TEREO	**TRAVAUX DE REPRISE DES DIGUES DE LA LEYSSE AVAL**		
	Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement - Partie centrale	**6-6-2024**	**A3**
	Source IGN© copie et reproduction interdites	**H.Kuntz / L.Bauret**	

ANNEXE N° 4 (SUITE)

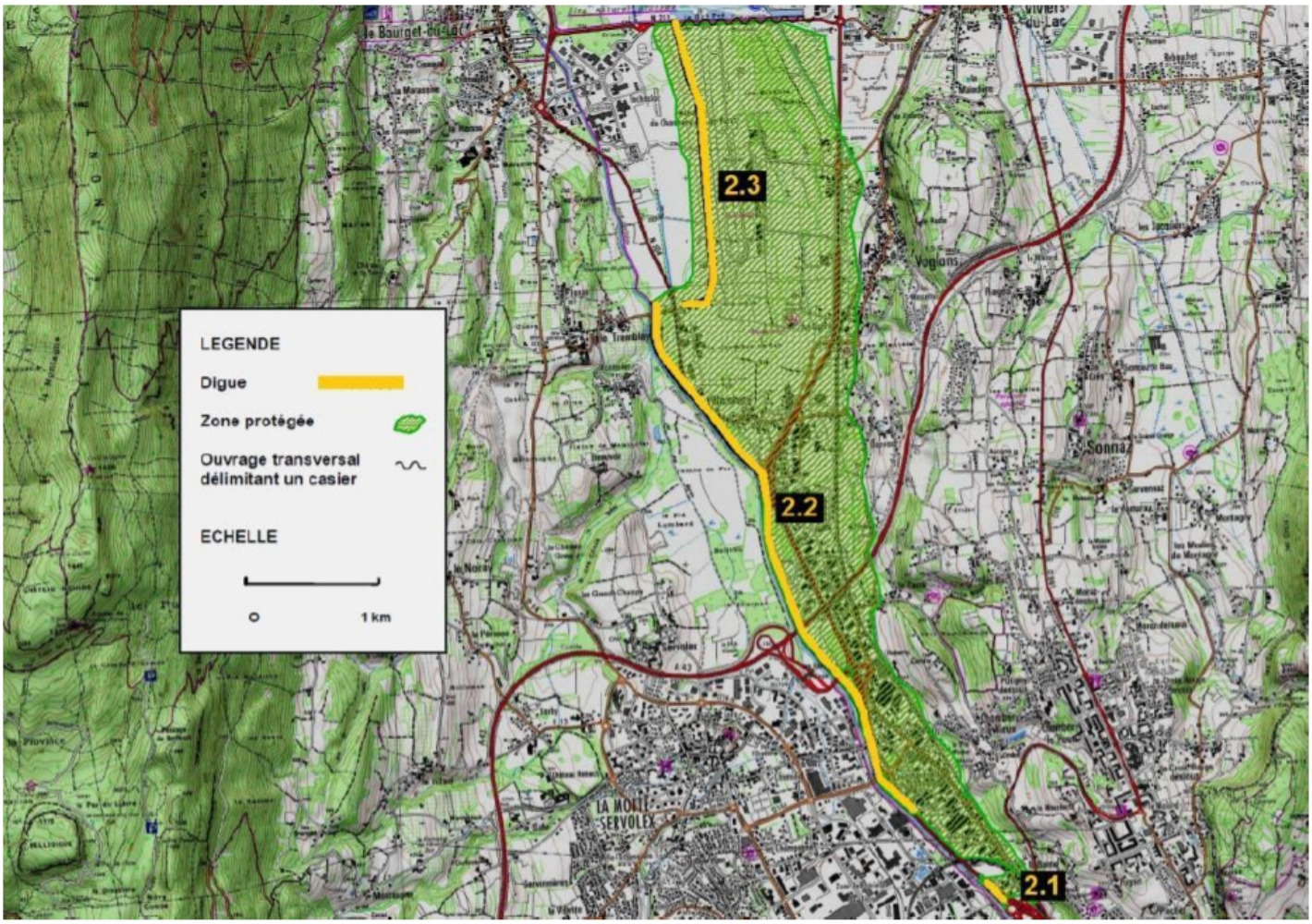
RESTAURATION HYDRO-ÉCOLOGIQUE – MESURES DE LA SÉQUENCE « ERC »

SECTEUR AMONT



TEREO	**TRAVAUX DE REPRISE DES DIGUES DE LA LEYSSE AVAL**		N
	Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement - Partie sud	**27-6-2023**	
	Source IGN© copie et reproduction interdites	**H.Kuntz / L.Bauret**	**A3**

ANNEXE N° 5
ZONE PROTÉGÉE
PAR LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT SE2



Septembre 2025
19CRA150



CONSULTI

Dossier de demande d'autorisation pour les **travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval (SE 2.2 et SE5)**

Dossier de Mise en Compatibilité du PLUI Grand Lac

SUEZ CONSULTING

General

Sommaire

1. Préambule 4

1.1 Objet du dossier 4

1.2 Cadre législatif et réglementaire 4

1.2.1 Définition 4
1.2.2 Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi Grand Lac 5
1.2.3 Concertation préalable 7
1.2.4 Evaluation environnementale 8
1.2.5 Schéma synoptique de la procédure 8

2. Description détaillée des aménagements 10

2.1 Objectifs de l'aménagement 10

2.1.1 Sureté hydraulique 10
2.1.2 Restauration environnementale et intégration des talus des digues 10

2.2 Détail des aménagements 11

2.3 Justification de son intérêt général 11

3. Compatibilité du projet avec les documents supra-communaux 13

3.1 Compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territorial de Métropole Savoie 13

4. Mise en compatibilité du PLUI Grand Lac avec le projet 14

4.1 Contenu du PLUi Grand Lac 14

4.2 Règlement graphique et écrit du projet au sein du PLUi Grand Lac 15

4.2.1 Zone Naturelle (N) 18
4.2.2 Zone Agricole (A) 18
4.2.3 Zones humides 19

4.3 Justification et compatibilité des modifications envisagées au sein du PLUi Grand Lac 19

4.3.1 Rapport de présentation du PLUi 19
4.3.2 Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi 20
4.3.3 Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLUi 20
4.3.4 Règlement du PLUi 20
4.3.5 Annexes du PLUi 23

5. Modifications apportées au réglement – pièces graphiques ... 24

6. Modifications apportées au réglement – pièces ecrites 4-1-2 . 24

6.1 Modifications apportées au règlement concernant la zone N 24
6.1.1 Rappel du règlement écrit actuel 24
6.1.2 Proposition de rédaction du nouveau règlement écrit 24

6.2 Modifications apportées au règlement concernant la zone A 25
6.2.1 Rappel du règlement écrit actuel 25
6.2.2 Proposition de rédaction du nouveau règlement écrit 25

6.3 Modifications apportées au règlement concernant les prescriptions des zones humides 25
6.3.1 Rappel du règlement écrit actuel 25
6.3.2 Proposition de rédaction du nouveau règlement écrit 26

Table des illustrations

Figure 1 : Extrait du règlement graphique au droit de la zone de projet sur la commune de Voglans (Source : PLUI Grand Lac) 16
Figure 2 : Légende du règlement graphique du (Source : PLUI Grand Lac) 17

Liste des tableaux

Tableau 1 : Règlement du zonage N du PLUi Grand Lac. 18
Tableau 2 : Règlement du zonage A du PLUi Grand Lac 18
Tableau 3 : Règlement des zones humides du PLUi Grand Lac 19
Tableau 4 : Règlement du zonage N du PLUi Grand Lac. 21
Tableau 5 : Règlement du zonage A du PLUi Grand Lac 22
Tableau 6 : Règlement des Zones humides du PLUI Grand Lac 23
Tableau 7 : Règlement des Zones humides du PLUI Grand Lac 25

Table des annexes

Aucune annexe.

1. PREAMBULE

1.1 Objet du dossier

Aux termes de l'article L153-54 du Code de l'urbanisme, lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Le présent dossier porte sur la Mise en Compatibilité du PLUI Grand Lac, au titre de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, concernant les travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leysse aval.

Le projet nécessite une mise en compatibilité du document d'urbanisme afin de rendre possible la réalisation du projet envisagé, en application des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme.

Le présent dossier expose dans ce cadre :

- Les aspects règlementaires concernant la mise en compatibilité envisagée,
- Le contexte, les objectifs et les caractéristiques du projet d'aménagement,
- Les remaniements à apporter au document d'urbanisme pour le rendre compatible avec le projet ;

A titre liminaire, les modifications envisagées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Lac portent sur la **réduction d'une zone humide** existant au droit de la zone de travaux et sur le règlement écrit (article I du Titre I - éléments identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme).

La réduction d'une zone humide emportant les mêmes effets qu'une révision du PLU au sens de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article R.104-9 du même code.

1.2 Cadre législatif et réglementaire

1.2.1 Définition

Conformément aux articles L. 153-54 à L. 153-58 et R. 153-13 et R. 153-14 du code de l'urbanisme, lorsque les dispositions du PLU approuvé d'une commune ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) concerné ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), elles doivent être mises en compatibilité avec celle-ci.

Dans cette hypothèse, après un examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, la commune compétente se prononce, dans un délai de deux mois, par un avis portant sur :

- ✓ Le dossier de mise en compatibilité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et des résultats de l'enquête ;
- ✓ Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- ✓ Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

L'avis est réputé favorable si le conseil municipal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti.

L'arrêté préfectoral de DUP emporte mise en compatibilité du PLU.

1.2.2 Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi Grand Lac

Les travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leysse aval nécessitent de réaliser une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi Grand Lac.

1.2.2.1 Champ d'application (article L.153-54, Code urbanisme)

L'article L.153-54 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

1.2.2.2 Examen du dossier par le préfet

La procédure prévue aux articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'Urbanisme relève de la compétence de l'État.

Le préfet apprécie, sur la base d'un dossier transmis par le Maître d'Ouvrage, dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération projetée, la compatibilité des dispositions des documents d'urbanisme avec ladite opération.

En l'absence de compatibilité, il engage la procédure régie par les articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'Urbanisme.

1.2.2.3 Examen conjoint par les personnes publiques associées (Article L.153-54 et R.153-13, Code urbanisme)

Selon l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet, à l'initiative du préfet, d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

L'article R.153-13 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« *Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint, des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.*

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

1.2.2.4 Enquête publique (Article L.153-55, Code urbanisme)

L'article L.153-55 du Code de l'urbanisme énonce que :

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

1.2.2.5 Impossibilité de mener en parallèle une autre procédure d'évolution du PLU (Article L.153-56, Code urbanisme)

L'article L.153-56 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

1.2.2.6 Consultation pour avis simple de l'EPCI compétent ou de la commune (Article L.153-57, Code urbanisme)

L'article L.153-57 du Code de l'urbanisme énonce que :

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

1.2.2.7 Décision de mise en compatibilité (Article L.153-58, Code urbanisme)

L'article L.153-58 du Code de l'urbanisme dispose que :

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral. »

1.2.2.8 Approbation de la mise en compatibilité du PLU (Article R.153-14, Code urbanisme)

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié au préalable afin de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête publique.

En effet, l'article R.153-14 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable. »

1.2.2.9 Caractère exécutoire de la mise en compatibilité (Article L.153-59, Code urbanisme)

L'article L.153-59 du Code de l'urbanisme énonce que :

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

1.2.3 Concertation préalable

Selon l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;

b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au

sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain. »

Cette mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale et doit donc faire *« l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées »*, en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

1.2.4 Evaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R104-13 du Code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement. »

En application de l'article L.122-14 du code de l'environnement :

« *Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.*

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique. »

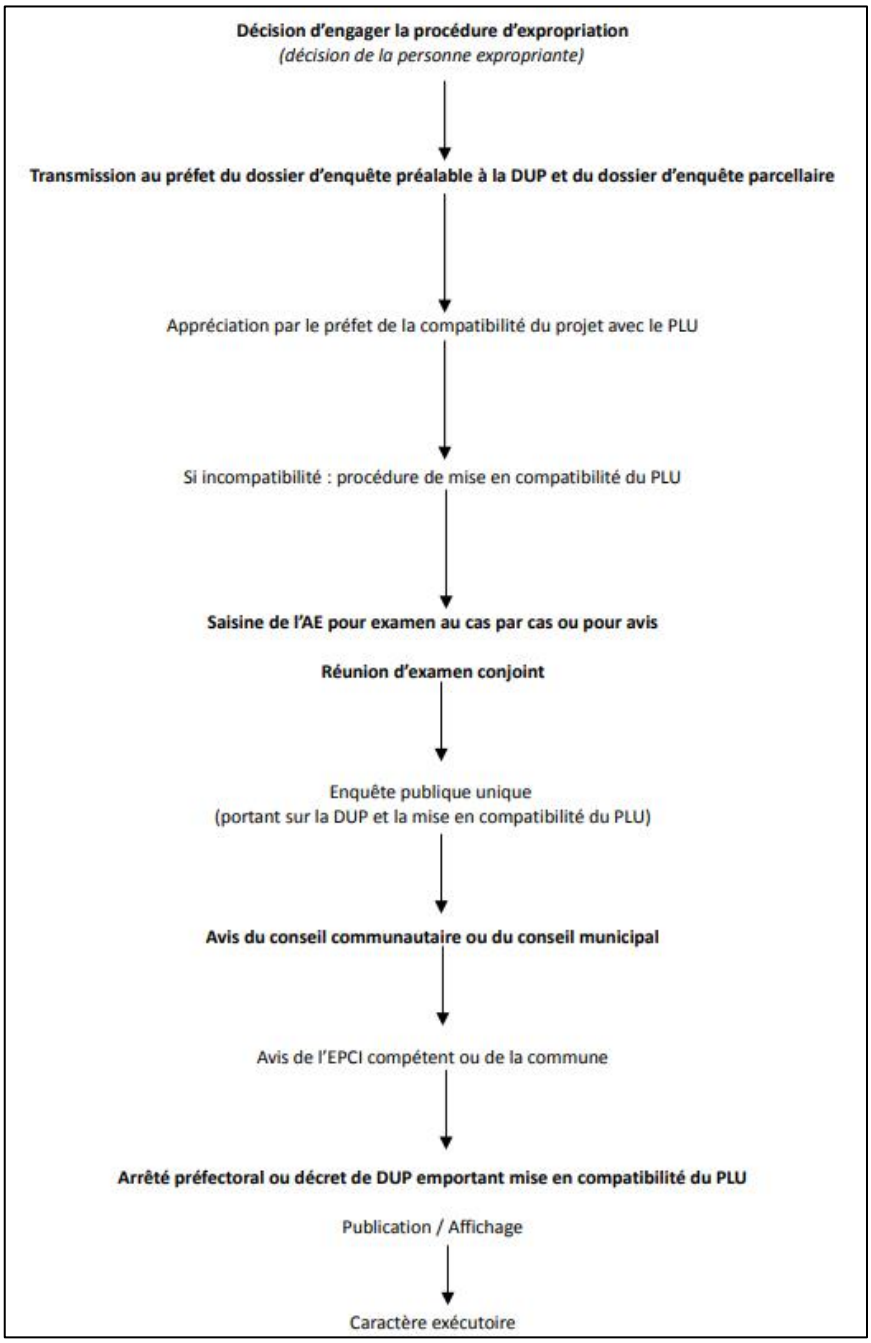
Les modifications envisagées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Lac portent sur la réduction d'une partie de la zone humide existante au droit de la zone de travaux et sur la modification de l'article I du titre I du règlement.

La réduction d'une zone humide emportant les mêmes effets qu'une révision du PLU au sens de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU est donc soumise à évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article R.104-13 du même code.

La procédure de mise en compatibilité du PLUi Grand Lac dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique est soumise à évaluation environnementale.

1.2.5 Schéma synoptique de la procédure

La procédure de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Lac envisagée dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique est présentée via le synoptique ci-dessous.


Décision d'engager la procédure d'expropriation
(décision de la personne expropriante)
Transmission au préfet du dossier d'enquête préalable à la DUP et du dossier d'enquête parcellaire
Appréciation par le préfet de la compatibilité du projet avec le PLU
Si incompatibilité : procédure de mise en compatibilité du PLU
Saisine de l'AE pour examen au cas par cas ou pour avis
Réunion d'examen conjoint
Enquête publique unique
(portant sur la DUP et la mise en compatibilité du PLU)
Avis du conseil communautaire ou du conseil municipal
Avis de l'EPCI compétent ou de la commune
Arrêté préfectoral ou décret de DUP emportant mise en compatibilité du PLU
Publication / Affichage
Caractère exécutoire

2. DESCRIPTION DETAILLEE DES AMENAGEMENTS

2.1 Objectifs de l'aménagement

2.1.1 Sureté hydraulique

Les résultats des modélisations hydrauliques sur l'état actuel laissent apparaître un certain nombre de points de débordement pour la crue de projet, ce qui engendre un risque inacceptable concernant la digue rive droite (ouvrage classé B, SE2.2).

Afin de garantir une cohérence à l'échelle du bassin chambérien, le niveau de protection du projet exigé par le MOA pour la rive droite est le suivant :

Niveau de protection homogène sur l'ensemble de la rive droite :
Niveau de la ligne d'eau en crue de projet Q100 (*) avec une revanche de 30 cm

(*) Débit de la Leysse au pont du Tremblay = 365 m³/s

Cette revanche de 30 cm est équivalente à l'ordre de grandeur de l'incertitude sur les niveaux en sortie du modèle hydraulique. En intégrant les sujétions liées au traitement de la crête de digue (couche de fondation de la piste cyclable notamment), d'ancrage supérieur des GSB (épaisseur de la couche de confinement), et la topographie, les caractéristiques suivantes ont été retenues, en concertation avec le maître d'ouvrage :

- Altimétrie de l'ouvrage fini équivalente au niveau de Q100 + 30 cm, ou supérieure lorsque cette altimétrie est supérieure à ce niveau dans l'état actuel,
- Etanchéité des ouvrages portée jusqu'au niveau de Q100 sans revanche.

Pour les scénarios qui prévoient la réfection de l'endiguement **rive gauche** (SE5, classé D), il a été décidé en concertation avec le maître d'ouvrage de fixer le niveau suivant :

Niveau de la crête de digue rive gauche :
Niveau de la ligne d'eau en crue de projet Q100 (*) sans revanche

(*) Débit de la Leysse au pont du Tremblay = 365 m³/s

Cette absence de revanche implique un risque de déversement lié aux incertitudes du modèle et aux phénomènes transitoires pouvant apparaitre pour un débit inférieur à celui de Q_{100}. **Ce choix vise à assurer une sécurité supplémentaire de la digue rive droite en provoquant la rupture par déversement en rive gauche, plus précocement qu'en rive droite**. En outre ce choix permet :

- De s'inscrire en cohérence avec les choix d'aménagement antérieurs d'une plaine agricole inondable mais protégée pour les faibles crues (Q < 200 m³/s),
- De protéger les terres agricoles des vitesses d'écoulement par déversement latéraux jusqu'à la crue de projet.

2.1.2 Restauration environnementale et intégration des talus des digues

Il s'agit de :

- Restaurer un meilleur fonctionnement hydro-morphologique de la Leysse par un élargissement local et contrôlé de son espace de liberté,
- Améliorer le degré de naturalité des berges et du lit en agissant sur la morphologie (adoucissement, augmentation du linéaire de berges),

- Améliorer la diversité des habitats alluviaux (boisement alluviaux arborés et arbustifs, milieux humides, hélophytes, etc.),
- Améliorer la diversité des écoulements dans le lit mineur.

2.2 Détail des aménagements

L'aménagement projeté comprend les éléments suivants :

- Une intervention sur les digues en place avec :
  - **En rive droite**, un confortement de la digue existante en remblais, tant sur le talus amont qu'aval. Ce confortement passe par différentes techniques mises en œuvre qui seront décrites dans les paragraphes suivants. Le principe ici est d'optimiser les coûts, sans dévoiement du réseau d'assainissement, par un épaulement du talus amont ;
  - **En rive gauche**, il s'agit en revanche d'élargir le tracé du système d'endiguement SE5 pour permettre :
    - Des gains hydrauliques en termes de niveaux et vitesses de crues, cela compense notamment la perte de section hydraulique induite par l'épaulement de la digue rive droite ;
    - Des gains écologiques, en rendant plus de 6ha de lit majeur à la rivière et en permettant la mise en place d'aménagements hydro écologiques au sein du lit mineur.

    Cette intervention passe par le démantèlement de la digue actuelle ;

- Une intervention en lit mineur selon les différents principes suivants :
  - Mise en place de bancs/banquettes alternés ;
  - Mise en place d'épis blocs et/ou fascines ;
  - Création d'annexes ou points bas en lit majeur ;
  - Mise en place d'un radier/rampe en section de contrôle ;
  - Reméandrement du lit ;
  - Mise en place de plantations.

La description du projet est détaillée dans la pièce « Description du projet » du dossier d'autorisation environnementale.

2.3 Justification de son intérêt général

Le projet a pour objectif premier la réduction de la vulnérabilité de la zone protégée face au risque d'inondation dans le cadre du PPRi.

Ainsi, il vise à garantir l'écoulement de la crue centennale. Les techniques à privilégier se basent sur le ralentissement dynamique des crues : réduction des vitesses d'écoulement et écrêtement des fortes crues par accroissement de la section d'écoulement. Plusieurs options ont été étudiées pour répondre à l'objectif hydraulique tout en optimisant les autres objectifs, notamment écologiques.

Le scénario choisi consiste à élargir l'espace inter-digue par recul de la rive (espaces boisés et terrains agricoles) afin à la fois de redimensionner le lit pour faire **transiter la crue centennale** mais également **améliorer considérablement l'écologie du cours d'eau.**

Le projet doit donc permettre la remise à niveau des digues conformément au débit de projet et aux réglementations en vigueur.

La restauration écologique de la Leysse vise à recréer un lit beaucoup plus attractif à partir des débits courants, en formant des sinuosités et visant une diversification des habitats :

- Améliorer la respiration sédimentaire de la Leysse par élargissement de l'espace inter-digue,
- Augmenter l'hétérogénéité des écoulements (hauteur de la lame d'eau et vitesse) pour diversifier la distribution des sédiments et développer des supports organiques,
- Augmenter la hauteur d'eau minimale lors des étiages (concentration des écoulements),
- Créer des zones de ralentissement (zone de fraie pour les poissons…),
- Créer des zones d'érosion (caches pour les poissons),
- Supprimer les obstacles à la circulation des poissons,
- Replanter et végétaliser les zones nouvellement aménagées,
- Gérer la végétation existante sur les tronçons non aménagés,
- Lutter contre les espèces invasives,
- Améliorer la fonctionnalité des boisements alluviaux et les zones humides.

Enfin, le projet vise à protéger les réseaux présents dans les digues tout en les rendant compatibles avec leur positionnement dans un ouvrage de protection contre les inondations.

Ainsi, le projet prévoit d'adapter la digue afin de permettre le maintien de ces ouvrages dans le corps de digue (épaississement de la digue, étanchéification de la digue pour supprimer les écoulements internes, ...). Par ailleurs le projet prévoit d'améliorer la piste cyclable actuellement présente :

- En reconstruisant totalement la piste aujourd'hui fortement dégradée par les racines,
- En élargissant la piste cyclable,
- En l'isolant de la piste dédiée à l'entretien de la digue pour faciliter l'exploitation des 2 ouvrages (piste et digues).

3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

3.1 Compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territorial de Métropole Savoie

Le SCoT est un document d'urbanisme. Il est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie, pour 15 à 20 ans. Il fixe des orientations en matière d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement… Les PLH (Programmes Locaux de l'Habitat), PDU (Plans de Déplacements Urbains, PLU (Plans Locaux d'Urbanisme), PLUi (Plan Locaux d'Urbanisme Intercommunaux) doivent être compatibles avec le SCoT.

Le SCOT a été approuvé par les élus du Comité Syndical lors de la séance du 08 février 2020. Une modification simplifiée n°1 de ce SCOT a été approuvée par le comité syndical lors de la séance du 23 octobre 2021.

Le SCOT de Métropole Savoie repose sur un projet de territoire partagé à horizon 2040. Ce projet, porteur d'une vision pour un territoire ambitieux, agile, équilibré et frugal, se fonde sur 4 piliers essentiels :

- Un territoire d'accueil structuré, fonctionnel et solidaire ;
- Un territoire respectueux et mobilisateur de ses ressources, dans une logique d'emploi, de bien-être territorial et de service rendu aux populations ;
- Un territoire intégré et connecté au sein des dynamiques économiques du sillon alpin et de l'axe Lyon-Turin ;
- Un territoire résilient face aux défis climatiques et environnementaux.

Plus particulièrement, le PADD encourage à la **préservation et la mise en valeur de la biodiversité pour le bénéfice de tous : préserver les espaces naturels** : à forte valeur écologique, d'intérêt écologique et de nature ordinaire, garantir la perméabilité de la trame verte et bleue mais aussi **prendre en compte la biodiversité de façon systématique dans tous les projets.**

Si la culture du risque se met progressivement en place sur le sujet des inondations (TRI, PPRI..), le SCOT vise également à instaurer une culture du risque dans tous les nouveaux projets de développement urbain et sur les secteurs en réhabilitations. L'objectif est d'intégrer une approche systémique du risque dans les projets avec tous les acteurs concernés. Dans le cadre des incertitudes liées au changement climatique et selon le principe de précaution, le SCoT vise à réduire l'exposition des populations aux risques quel que soit leur nature, **en travaillant notamment sur la réduction du risque inondation dans les zones exposées par des mesures de rétention ou de ralentissement des crues (création de bassin de rétention, travaux de restauration et d'entretien de la végétation, restauration de zones d'expansion des crues…) ou par des mesures de protection (digues, déversoirs…)**

Le projet de travaux répond complètement aux objectifs du SCoT en termes de biodiversité et de protection contre les inondations.

En effet, le projet a pour objectif premier **la réduction de la vulnérabilité de la zone protégée face au risque d'inondation dans le cadre du PPRi mais il permet également un gain écologique certain.** Le scénario choisi consiste à élargir l'espace inter-digue par recul de la rive afin à la fois de redimensionner le lit pour faire **transiter la crue centennale** mais également **améliorer considérablement l'écologie du cours d'eau.**

4. MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI GRAND LAC AVEC LE PROJET

4.1 Contenu du PLUi Grand Lac

Approuvé par le Conseil communautaire en 2019, son périmètre concerne les 17 communes de l'ancienne Calb. Son objectif principal est d'accompagner progressivement et durablement le développement du territoire dans le respect de ses ressources, notamment l'eau. Le PLUi Grand Lac s'articule ainsi autour de 4 axes :

- Considérer le paysage comme une composante à part entière du projet d'aménagement et de la qualité de vie du territoire.
- Organiser un développement structuré du territoire - en intégrant les spécificités de chaque commune - coordonné à une mobilité sereine pour tous.
- Poursuivre le développement d'une économie basée sur l'innovation et la diversité des ressources locales.
- Dimensionner le projet afin qu'il soit en phase avec la capacité des équipements publics et la stratégie "Énergie et climat".

Le PLUi Grand Lac (ex CALB) a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Une mise en compatibilité dans le cadre de la Procédure Intégrée pour le Logement pour la reconversion des anciens thermes d'Aix-les-Bains, approuvée par arrêté préfectoral n°2023-0911 en date du 25 juillet 2023. Elle ne concerne que le secteur des anciens thermes d'Aix-les-Bains.
- Une modification n°1 approuvée le 23 mai 2023. Elle comporte de nombreux points concernant les différentes pièces du PLUi et concerne toutes les communes du PLUi.
- Une révision allégée n°1 approuvée le 24 janvier 2023. Elle concerne les communes d'Aix-les-Bains (projet de réservoir d'eau potable et évolution de l'Espace Boisé Classé à Corsuet), de Drumettaz-Clarafond (évolution du zonage et de l'OAP des Saules) et de Pugny-Chatenod (projet de parking public de l'école avec évolution du zonage).
- Une modification simplifiée n°1 approuvée le 24 janvier 2023. Elle ne concerne que la commune d'Aix-les-Bains,

La phase d'étude de la DUP valant MECDU est intervenue à ce stade. Les éléments du PLUi présentés dans ce document font état des documents opposables à ce moment-là. Le PLUi a depuis fait l'objet de nouvelles évolutions approuvées :

- Une modification simplifiée n°2 à l'initiative de la commune d'Aix-les-Bains et sur son seul territoire approuvée le 12 décembre 2023.
- Une révision allégée n°2 concernant les communes de Brison Saint Innocent, Le Bourget du Lac et Voglans approuvée le 9 juillet 2024.
- Une mise en compatibilité sur la commune de Grésy sur Aix approuvée le 16 décembre 2024.
- Une modification simplifiée n°3 sur le seul territoire de la commune d'Aix les Bains approuvée le 28 janvier 2025.
- Une modification n°2 sur toutes les communes, approuvée le 17 juin 2025.

Conformément à l'article L151-2 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme comprend :

« 1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;

4° Un règlement ;

5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Grand Lac est constitué de plusieurs documents :

- **Un rapport de présentation** qui comprend notamment un diagnostic du territoire, une analyse des enjeux du territoire et la construction du projet d'aménagement, le projet de développement et de modération de la consommation de l'espace, les objectifs poursuivis par le règlement écrit et les documents graphiques ainsi que les autres objectifs poursuivis par le PLUI et l'évaluation environnementale du PLUI ;
- **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui expose les choix politiques d'aménagement et de développement retenus par les élus. Il est exprimé à partir d'un ensemble d'orientations générales couvrant l'ensemble des thématiques à aborder dans un PLUi. Ces orientations ont été définies à partir des constats et enjeux identifiés dans le diagnostic et par les élus du territoire, à travers les ateliers PADD, les sessions de travail avec les maires, les projets en cours et à venir sur le territoire. Elles se structurent également à partir du contexte législatif et des dispositions des documents supra communaux, tels qu'ils sont exprimés notamment à travers le Porter à Connaissance de l'Etat, la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges et le SCOT Métropole Savoie
- **Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :** Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont un outil d'urbanisme du PLUi qui permet de décliner plus précisément les objectifs du PADD sur des secteurs stratégiques du territoire. Elles permettent en particulier d'encadrer les futurs projets en définissant les grandes composantes des aménagements et les éléments à préserver ou à mettre en valeur à travers le projet.
- **Des pièces réglementaires :**
  - Un règlement écrit qui fixe les règles générales d'utilisation des sols pour chaque zone,
  - Des documents cartographiques qui délimitent les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières, les emplacements réservés etc....
- **Les annexes** qui comprennent un ensemble de documents versé au PLUi à titre d'information, notamment : les servitudes d'utilité publique, les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), les périmètres dans lesquels s'applique le droit de préemption urbain (DPU), les réseaux d'eau potable et d'assainissement, ...

4.2 Règlement graphique et écrit du projet au sein du PLUi Grand Lac

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de GRAND LAC est applicable sur le territoire de la commune de Voglans et approuvé par délibération du conseil communautaire le 9 octobre 2019 et applicable à ce jour. Le PLUi a fait l'objet de plusieurs procédures mentionnées ci-avant.

Le PLUi délimite deux zonages distincts au sein de la zone d'étude : une zone N et une zone A.

- **Le secteur N**, qui correspond à la zone naturelle stricte à protéger. Cette zone se situe à l'est de la Leysse du rond-point de villarcher au début de la ZAC de Villarcher.

  Le PLUi autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, y compris les services publics liés à l'hygiène et la sécurité.
- **Le secteur A** correspond à la zone agricole. Le PLUi autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.
- **Les travaux sont situés dans l'emprise d'une zone humide classée au titre de l'article L. 151.23**

L'emprise du projet au regard du règlement graphique du PLUi Grand Lac figure ci-dessous.



Figure 1 : Extrait du règlement graphique au droit de la zone de projet sur la commune de Voglans (Source : PLUI Grand Lac)



Figure 2 : Légende du règlement graphique du (Source : PLUI Grand Lac)

4.2.1 Zone Naturelle (N)

La zone N correspond à la zone naturelle stricte à protéger. Cette zone se situe à l'est de la Leysse du rond-point de villarcher au début de la ZAC de Villarcher.

Le PLUi autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, y compris les services publics liés à l'hygiène et la sécurité.

Le règlement lié à ce zonage est exposé dans le tableau ci-dessous, extrait du PLUi Grand Lac.

Tableau 1 : Règlement du zonage N du PLUi Grand Lac.

Autres usages, affectations du sol et activités

		N	Nd	Na	Nc	NL	Ne	Nce	Nl	Nl2	Nl*	Nlc	Nl1	Nep	Nst	Nd1
Autres occupations et utilisations du sol	Le camping, le caravaning, et les aires naturelles de camping.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	V	X	X	X	X
	Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectifs et de services publics (y compris services publics celles liées à l'hygiène et à la sécurité)	V* N°1/2/3	V* N°1/2/3	V* N°1/2/3/11	V* N°1/2/3	V* N°1/2/3/8/10	V* N°1/2/3	V* N°1/2/3/16	V* N° 1/2/3/23	V* N° 1/2/3/22	V* N°1/2/3	V* N°1/2/3	V* N°1/2/3/23	V* N°1/2/3/31/32	V* N° 1/2/3	V* N°1/2/3
	Les affouillements et exhaussements de sol	V* N°5	V* N°5	V* N°12	V* N°14	V* N°5/10	V* N°5	V* N°5	V* N° 5	V* N°5	V* N°5	V* N°5	V* N°5	V* N°5	V* N° 15	V* N°5
	Les aires de stationnement	V* N°4	V* N°4	X	V* N°4	V* N°4	V* N°4	V* N°4	V* N° 4	V* N°4	V* N°4	V* N°4	V* N°4	V* N°4	V* N° 4	
	Déchets inertes	X	X	X	V	X	X	X	X	X	X	X	X	X	V	
	Les carrières, installations et constructions nécessaires à cette exploitation	X	X	X	V* N°13/14	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	

4.2.2 Zone Agricole (A)

La zone A correspond à la zone Agricole. Le PLUi autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

Le règlement lié à ce zonage est exposé dans le tableau ci-dessous extrait du PLUi Grand Lac.

Tableau 2 : Règlement du zonage A du PLUi Grand Lac

Autres usages, affectations du sol et activités

Autres occupations et utilisations du sol	Les installations classées soumises à autorisation	V*	X	V*	X	X	X	X
		N°3/6		N°6				
	Camping et aire naturelle de camping	V*	X	X	X	X	X	X
		N°12/5						
	Les locaux et installations de diversification agricole	V*	X	V*	X	V*	X	X
		N°4		N°4		N°4		
	Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (y compris celles liées à la production d'énergie renouvelable)	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
		N°5/6/16	N°5/6	N°5/6	N°5/6	N°5/6	N°5/6	N°5/6
	Les affouillements et exhaussements de sol	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
		N°8	N°8	N°8	N°8	N°8	N°8	N°8
	Les dépôts de matériaux inertes	V*	X	V*	X	X	X	X
		N°8/6		N°8/6				
	Les constructions et installations liées et nécessaires aux activités équestre et hippique	V*	V*	X	V*	X	V*	X
		N°6	N°6		N°6		N°15	
	Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles	V*	V*	V*	X	V*	V*	V*
		N°4/5	N°4/5	N°4/5		N°4/5	N°4/5	N°4/5

4.2.3 Zones humides

Enfin, les travaux sont situés dans l'emprise d'une zone humide classée au titre de l'article L.151-23 avec le règlement associé suivant, présent dans les dispositions générales du règlement écrit.

Le règlement lié à ces zones humides est exposé ci-dessous, extrait du PLUI Grand Lac :

Pour les zones humides :
Toute zone humide protégée et identifiée au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide ou ceux nécessaires à sa valorisation (sentiers parcours de découverte…) sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

Tableau 3 : Règlement des zones humides du PLUi Grand Lac

Par voie de conséquence, afin de permettre les travaux, une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme est donc obligatoirement à mener.

4.3 Justification et compatibilité des modifications envisagées au sein du PLUi Grand Lac

4.3.1 Rapport de présentation du PLUi

Dans le rapport de présentation du PLUI Grand Lac est présenté :

« Le réseau hydrographique de Grand Lac irrigue la majeure partie du territoire (notamment Est) sur le bassin versant du lac du Bourget, et par le biais de nombreux rus, ruisseaux et cours d'eau dont les 3 principaux sont le Sierroz, le Tillet et la Leysse.

Grand Lac a fait l'objet d'une politique de restauration des cours d'eau depuis 2011 et est conduite jusqu'en 2017 dans un premier temps. Elle a permis de mettre en place 16 riches actions sur l'ensemble du bassin versant du Lac du Bourget. Les actions se sont portées sur des

élargissements des cours d'eau lorsque cela était possible, une large part à leur renaturalisation et à l'effacement progressif des obstacles au bon écoulement des eaux mais également de la faune. Plusieurs actions ont été coordonnées avec le réaménagement des digues dans le cadre du PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations).*

Mais aussi :

« Cependant, des projets de restauration et de renaturation des cours d'eau voient le jour, permettant une prise en compte de l'eau dans l'aménagement de la ville. »

Aucune mise en compatibilité du rapport de présentation du PLUI Grand Lac n'est nécessaire.

4.3.2 Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi

Ce PADD s'articule autour de 4 axes :

- Le paysage, composante à part entière du projet d'aménagement et acteur de la qualité de vie du territoire ;
- Organiser un développement structuré du territoire en intégrant les spécificités de chaque commune et coordonnée une mobilité sereine pour tous ;
- Pour suivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'innovation et la diversité des ressources locales ;
- Inscrire le projet de territoire en phase avec la capacité des équipements publics et l'ancrer dans une stratégie énergie-climat.

La problématique du risque inondation est abordée dans l'objectif « Inscrire le grand cycle de l'eau au coeur du projet de territoire » en intégrant la notion de risque inondation (et de risque naturel de manière générale) en amont des choix d'aménagement.

Le projet est compatible avec le PADD de Grand Lac.

Par **voie de conséquence, aucune évolution du Programme d'Aménagement et de Développement Durable n'est nécessaire.**

4.3.3 Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLUi

Il ressort de la consultation des orientations d'aménagement et de programmation du PLUI Grand Lac qu'aucune d'entre elles ne concerne la zone d'étude concernée par le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval.

Dans ces conditions, **aucune mise en compatibilité de la Pièce « Orientations d'aménagement et de programmation » du PLUI n'est nécessaire.**

4.3.4 Règlement du PLUi

4.3.4.1 Règlement écrit

La zone d'étude est concernée par deux zonages distincts : **: une zone N, Na et une zone A.**

4.3.4.1.1 Comptabilité du projet avec le règlement de la Zone N

La zone N correspond à la zone naturelle stricte à protéger. Cette zone se situe à l'est de la Leysse du rond-point de villarcher au début de la ZAC de Villarcher.

Le PLUi autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, y compris les services publics liés à l'hygiène et la sécurité.

Le règlement lié à ce zonage est exposé dans le tableau ci-dessous, extrait du PLUi Grand Lac.

Tableau 4 : Règlement du zonage N du PLUi Grand Lac.

Autres usages, affectations du sol et activités

		N	Nd	Na	Nc	NL	Ne	Nce	Nl	Nl2	Nl*	Nlc	Nl1	Nep	Nst	Nd1
Autres occupations et utilisations du sol	Le camping, le caravaning, et les aires naturelles de camping.	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	v	x	x	x	x
	Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectifs et de services publics (y compris services publics celles liées à l'hygiène et à la sécurité)	V* N°1/2/3	V* N°1/2/3	V* N°1/2/3/11	V* N°1/2/3	V* N°1/2/3/8/10	V* N°1/2/3	V* N°1/2/3/16	V* N° 1/2/3/23	V* N° 1/2/3/22	V* N°1/2/3	V* N°1/2/3	V* N°1/2/3/23	V* N°1/2/3/31/32	V* N° 1/2/3	V* N°1/2/3
	Les affouillements et exhaussements de sol	V* N°5	V* N°5	V* N°12	V* N°14	V* N°5/10	V* N°5	V* N°5	V* N° 5	V* N°5	V* N°5	V* N°5	V* N°5	V* N°5	V* N° 15	V* N°5
	Les aires de stationnement	V* N°4	V* N°4	X	V* N°4	V* N°4	V* N°4	V* N°4	V* N° 4	V* N°4	V* N°4	V* N°4	V* N°4	V* N°4	V* N° 4	
	Déchets inertes	X	X	X	V	X	X	X	X	X	X	X	X	X	V	
	Les carrières, installations et constructions nécessaires à cette exploitation	x	x	x	V* N°13/14	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
	Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	

Conditions d'autorisation :

« *5. Les affouillements et exhaussements de sol, à condition de ne pas porter atteinte aux milieux et paysages, et s'ils sont nécessaires pour la recherche archéologique, s'ils sont liés à l'activité agricole ou s'ils sont liés aux aménagements autorisés sous condition ci-après. A condition également de respecter les prescriptions et recommandations liées à l'ancienne décharge figurant aux arrêtés préfectoraux du 1.08.2001 et 30.03.2004 sur Viviers-du-Lac.*

12. Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés et nécessaires à l'autoroute et aux pistes aéroportuaires ».

Il ressort de l'analyse des dispositions du règlement des zones N et Na, que les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval (SE 2.2 et SE5) ne sont pas clairement autorisés au titre des destinations et usages/affectations des sols de tel sorte que le projet est compatible avec le règlement de la zone N.

Grand Lac souhaite faire évoluer le règlement écrit de son PLUi pour davantage préciser que les travaux de protection contre les inondations sont autorisés en zone N. Afin de pouvoir procéder à l'évolution du règlement écrit du PLUi Grand Lac, une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme est donc obligatoirement à mener.

4.3.4.1.2 Comptabilité du projet avec le règlement de la Zone A

La zone A correspond à la zone Agricole. Le PLUi autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

Le règlement lié à ce zonage est exposé dans le tableau ci-dessous extrait du PLUi Grand Lac.

Tableau 5 : Règlement du zonage A du PLUi Grand Lac

Autres usages, affectations du sol et activités

Autres occupations et utilisations du sol	Les installations classées soumises à autorisation	V*	X	V*	X	X	X	X
		N°3/6		N°6				
	Camping et aire naturelle de camping	V*	X	X	X	X	X	X
		N°12/5						
	Les locaux et installations de diversification agricole	V*	X	V*	X	V*	X	X
		N°4		N°4		N°4		
	Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (y compris celles liées à la production d'énergie renouvelable)	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
		N°5/6/16	N°5/6	N°5/6	N°5/6	N°5/6	N°5/6	N°5/6
	Les affouillements et exhaussements de sol	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
		N°8	N°8	N°8	N°8	N°8	N°8	N°8
	Les dépôts de matériaux inertes	V*	X	V*	X	X	X	X
		N°8/6		N°8/6				
	Les constructions et installations liées et nécessaires aux activités équestre et hippique	V*	V*	X	V*	X	V*	X
		N°6	N°6		N°6		N°15	
	Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles	V*	V*	V*	X	V*	V*	V*
		N°4/5	N°4/5	N°4/5		N°4/5	N°4/5	N°4/5

Conditions d'autorisation :

« *8. A condition de ne pas porter atteinte au milieu environnant et aux paysages et être liés aux travaux des constructions autorisées sur l'unité foncière, ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou à la recherche archéologiques ou être nécessaires à l'exploitation agricole* ».

Il ressort de l'analyse des dispositions du règlement de la zone A, que les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval (SE 2.2 et SE5) sont autorisés au titre des destinations et usages/affectations des sols de sorte que le projet est compatible avec le règlement de la zone a.

Cependant, Grand Lac souhaite faire évoluer le règlement écrit de son PLUi pour davantage préciser que les travaux de protection contre les inondations sont autorisés en zone a. Afin de pouvoir procéder à l'évolution du règlement écrit du PLUi Grand Lac, une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme est donc obligatoirement à mener.

4.3.4.1.3 Comptabilité du projet avec les prescriptions des zones humides

- **Zones humides**

Le règlement (dispositions particulières aux dispositions générales applicables à toutes les zones dans l'article consacré aux « éléments identifiés au titre de l'article L 151-19 ») lié à ce zonage est exposé dans le tableau suivant extrait du PLUi Grand Lac.

Tableau 6 : Règlement des Zones humides du PLUI Grand Lac

Pour les zones humides :
Toute zone humide protégée et identifiée au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide ou ceux nécessaires à sa valorisation (sentiers parcours de découverte...) sont admis sous réserve de na pas détruire les milieux naturels présents.

Afin de pouvoir réaliser le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval, des opérations de défrichement et de remblaiement sont nécessaires. **Afin de rendre possible cette action, une évolution du règlement écrit du PLUi Grand Lac doit être réalisée.**

Afin de pouvoir procéder à l'évolution du règlement écrit du PLUi Grand Lac, une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme est donc obligatoirement à mener.

4.3.4.2 Règlement graphique

Le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Lac n'est pas modifié.

4.3.5 Annexes du PLUi

Aucune d'entre elle n'est en contradiction avec le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval. Par conséquent, **aucune mise en compatibilité de cette pièce du document d'urbanisme n'est envisagée.**

5. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT – PIECES GRAPHIQUES

Le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval ne nécessite aucune modification du règlement graphique du PLUi Grand Lac. Suite à la mise en compatibilité du document d'urbanisme, aucune modification du règlement graphique n'est proposée.

6. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT – PIECES ECRITES 4-1-2

Le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval nécessite une modification du règlement écrit du PLUi Grand Lac pour sa pièce 4-1-2, plan de secteur 2/3/4/5. Suite à la mise en compatibilité du document d'urbanisme, une modification du règlement écrit est proposée dans les paragraphes suivants.

6.1 Modifications apportées au règlement concernant la zone N

6.1.1 Rappel du règlement écrit actuel

Le règlement lié à cette zone N est exposé dans le paragraphe ci-dessous, extrait du PLUi Grand Lac. Il s'agit des conditions d'autorisation :

« *5. Les affouillements et exhaussements de sol, à condition de ne pas porter atteinte aux milieux et paysages, et s'ils sont nécessaires pour la recherche archéologique, s'ils sont liés à l'activité agricole ou s'ils sont liés aux aménagements autorisés sous condition ci-après. A condition également de respecter les prescriptions et recommandations liées à l'ancienne décharge figurant aux arrêtés préfectoraux du 1.08.2001 et 30.03.2004 sur Viviers-du-Lac.*

12. Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés et nécessaires à l'autoroute et aux pistes aéroportuaires ».

6.1.2 Proposition de rédaction du nouveau règlement écrit

La modification du règlement écrit ne s'applique qu'au seul périmètre du projet : périmètre couvert par la DUP pour la réalisation des travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval.

La nouvelle rédaction du règlement écrit concernant la zone N est la suivante :

« *5. Les affouillements et exhaussements de sol, à condition de ne pas porter atteinte aux milieux et paysages, et s'ils sont nécessaires pour la recherche archéologique, s'ils sont liés à l'activité agricole ou s'ils sont liés aux aménagements autorisés sous condition ci-après. A condition également de respecter les prescriptions et recommandations liées à l'ancienne décharge figurant aux arrêtés préfectoraux du 1.08.2001 et 30.03.2004 sur Viviers-du-Lac.* ***Ils sont également autorisés s'ils sont liés à la protection contre les risques d'inondation sur le périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation des travaux de protection contre les inondations et la restauration de la Leysse aval sur la commune de Voglans.***

12. Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés et nécessaires à l'autoroute et aux pistes aéroportuaires, ***ainsi qu'à la protection contre les risques d'inondation sur le***

périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation des travaux de protection contre les inondations et la restauration de la Leysse aval sur la commune de Voglans».

Le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sera pleinement compatible avec ce nouveau règlement écrit pièce 4-1-2 du PLUi Grand Lac concernant la zone N.

6.2 Modifications apportées au règlement concernant la zone A

6.2.1 Rappel du règlement écrit actuel

Le règlement actuel lié à cette zone A est exposé dans le paragraphe ci-dessous, extrait du PLUi Grand Lac. Il s'agit des conditions d'autorisation :

« *8. A condition de ne pas porter atteinte au milieu environnant et aux paysages et être liés aux travaux des constructions autorisées sur l'unité foncière, ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou à la recherche archéologiques ou être nécessaires à l'exploitation agricole* ».

6.2.2 Proposition de rédaction du nouveau règlement écrit

La modification du règlement écrit ne s'applique qu'au seul périmètre du projet : périmètre couvert par la DUP pour la réalisation des travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval.

La nouvelle rédaction du règlement écrit concernant la zone A est la suivante :

« *8. A condition de ne pas porter atteinte au milieu environnant et aux paysages et être liés aux travaux des constructions autorisées sur l'unité foncière, ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou à la recherche archéologiques ou être nécessaires à l'exploitation agricole**. Ils sont également autorisés s'ils sont liés à la protection contre les risques d'inondation sur le périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation des travaux de protection contre les inondations et la restauration de la Leysse aval sur la commune de Voglans.***».

Le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sera pleinement compatible avec ce nouveau règlement écrit pièce 4-1-2 du PLUi Grand Lac concernant la zone A.

6.3 Modifications apportées au règlement concernant les prescriptions des zones humides

6.3.1 Rappel du règlement écrit actuel

Le règlement actuel (dispositions particulières aux dispositions générales applicables à toutes les zones dans l'article consacré aux « éléments identifiés au titre de l'article L 151-19 ») lié à ce zonage est exposé dans le tableau suivant extrait du PLUi Grand Lac.

Tableau 7 : Règlement des Zones humides du PLUI Grand Lac

Pour les zones humides :

Toute zone humide protégée et identifiée au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide ou ceux nécessaires à sa valorisation (sentiers parcours de découverte…) sont admis sous réserve de na pas détruire les milieux naturels présents.

6.3.2 Proposition de rédaction du nouveau règlement écrit

La modification du règlement écrit ne s'applique qu'au seul périmètre du projet : périmètre couvert par la DUP pour la réalisation des travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval.

La nouvelle rédaction du règlement écrit pièce 4-1-2 concernant les prescriptions des zones humides prend en compte un rappel règlementaire concernant la séquence éviter-réduire-compenser. Elle est la suivante :

« Pour les zones humides :

Toute zone humide protégée et identifiée au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration ***écologique****, à la valorisation (sentiers parcours de découverte****…) sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents. Sont également admis les travaux nécessaires à l'entretien de la zone humide, ainsi qu'à la protection contre les inondations sur le périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation des travaux de protection contre les inondations et la restauration de la Leysse aval sur la commune de Voglans.***

Dans le cadre des travaux liés à la DUP susmentionnée, il est rappelé que la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » doit être respectée avant d'envisager une quelconque compensation. Néanmoins, dans le cas où la dégradation ou la destruction d'une zone humide n'est pas évitée, des mesures de restauration et/ou de compensation correspondant aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur devront être réalisées ».

Le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sera pleinement compatible avec ce nouveau règlement écrit pièce 4-1-2 du PLUi Grand Lac concernant les zones humides.



PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LAC DU BOURGET

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND-LAC

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

REGLEMENT ECRIT

PLAN DE SECTEUR 2 / 3 / 4 / 5

ARRETE LE

APPROUVE LE

PLUi approuvé le 09 octobre 2019

Modifié le 24 janvier 2023
Modification simplifiée n°1 (Aix les Bains)

Révisé le 24 janvier 2023
Révision allégée n°1

Modifié le 23 mai 2023
Modification n°1

Mis en compatibilité le 25 juillet 2023 *(Aix les Bains)*

Modifié le 12 décembre 2023
Modification simplifiée n°2 (Aix les Bains)

Révisé le 9 juillet 2024
Révision allégée n°2
Mis en compatibilité le 16 décembre 2024 (Grésy sur Aix)
Modifié le 28 janvier 2025
Modification simplifiée 3 (Aix les Bains)

Modifié le 17 juin 2025
Modification n°2

Mis en compatibilité le xxx (Voglans)

PIECE DU PLUi

4.1.2

Cittànova
74, Bd de la Prairie au Duc . 44200 NANTES - www.cittanova.fr

PREAMBULE : Rappels et definitions 7

I CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN 7
II DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 7
III AUTRES ELEMENTS PORTES AU DOCUMENT GRAPHIQUE 12
IV AUTRES REGLEMENTATIONS 14
V DEFINITIONS 16
VI DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS 16

TITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE 17

I - Eléments identifiés au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme : 17
II – Construction aux abords des cours d'eau 19
III – Orientation d'aménagement et de programmation 19
IV - Les secteurs urbanisés autres que agglomérations et villages et identifiés au PLUi répondant à l'article L 121-8 du CU issu de la loi ELAN 20
V – Référentiel thermique Grand Lac 20
VI – Dérogation à l'application des articles L. 151-35 et L. 151-36 CU 21

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES 22

Chapitre 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA 23

UA- ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE 23

UA-ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE 27

UA-ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS 39

UA-ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX 41

Chapitre 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UH 45

UH-ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE 45

UH-ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE 50

UH-ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS 63

UH-ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX 64

Chapitre 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB 67

UB-ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE 67

UB-ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE 70

UB-ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS 79

UB-ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX 81

Chapitre 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC 84
UC-ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE 84
UC-ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE 89
UC-ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS 103
UC-ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX 104
Chapitre 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD 108
UD-ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE 109
UD-ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE 113
UD-ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS 126
UD-ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX 127
Chapitre 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE 131
UE-ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE 131
UE-ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE 137
UE-ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS 147
UE-ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX 147
Chapitre 7 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Uep 151
Uep-ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE 152
Uep-ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE 154
Uep-ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS 156
Uep-ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX 157
TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER 160
Chapitre 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUH 161
1AUh-ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE 161
1AUh-ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE 164
1AUh-ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS 175
1AUh-ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX 177
Chapitre 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUe 181

1AUe-ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE 181

1AUe-ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE 184

1AUe-ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS 191

1AUe-ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX 192

Chapitre 3– DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUt 195

1AUt -ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE 195

1AUt-ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE 198

1AUt-ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS 205

1AUt-ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX 205

Chapitre 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUep 208

1AUep-ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE 208

1AUep_ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE 210

1AUep-ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS 213

1AUep-ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX 213

Chapitre 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU 216

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES 217

A-ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE 218

A-ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE 221

A-ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS 232

A-ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX 232

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES 235

N-ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE 236

N-ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE 244

N-ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS 254

N-ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX 254

ANNEXES.....257
ANNEXE 1– LISTE DES ESPECES INVASIVES SUR LE TERRITOIRE 258
ANNEXE 2– LISTE DES ESSENCES D'ARBRES ET D'ARBUSTES PRECONISEES.....259
ANNEXE 3– GUIDE METHODOLOGIQUE POUR L'APPLICATION DU CBS (EXEMPLES) 262
ANNEXE 4– CONDITIONS D'APPLICATION DES CHANGEMENTS DE DESTINATION.....265
ANNEXE 5– DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS.....266
ANNEXE 6– DEFINITIONS 268
ANNEXE 7– RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES SUR UN SOL SENSIBLE AU RETRAIT GONFLEMENT 271
ANNEXE 8 – GUIDE POUR LE STOCKAGE ET LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS.....274
ANNEXE 9 – MODELE D'ATTESTATION DE RESPECT DU REFERENTIEL THERMIQUE 283

PREAMBULE : Rappels et definitions

I CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire des 16 communes. Certaines règles diffèrent cependant par secteur de communes dont les typologies ont été définies au sein du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD-pièce 2), à savoir :

Les communes « portes d'entrée/entrées du territoire » :

- Grésy-sur-Aix
- Le Bourget-du-Lac
- Voglans
- Viviers-du-Lac

Les communes « sentinelles jardins » :

- Brison-St-Innocent
- Pugny-Châtenod
- Mouxy
- Drumettaz-Clarafond
- Méry

Les communes « villages greniers » :

- Le Montcel
- St-Offenge
- Trévignin

Les communes « villages balcons » :

- Ontex
- La Chapelle du Mt du Chat
- Bourdeau
- Tresserve

II DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement divise le territoire intercommunal en quatre grands types de zones : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles :

LES ZONES URBAINES (U)

Elles sont définies selon l'article R 151-18 du code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».
Les secteurs constituant les zones urbaines sont les suivants :

Le secteur UA, qui correspond aux centres anciens historiques caractérisés par un tissu dense et des implantations généralement à l'alignement cadrant l'espace rue. Il comprend les sous-secteurs :

- UAs, noyaux historiques de Brison St Innocent
- UAa centre de la station du Revard
- UAg, centre dense de Grésy-sur-Aix

- UA1 à UA5, noyaux anciens du Bourget-du-Lac

Le secteur UH, qui correspond aux centres anciens historiques des villages et hameaux.

Le secteur UB, qui correspond aux extensions urbaines en périphérie immédiate du noyau ancien
Le secteur UC, qui correspond aux extensions urbaines de forte densité et généralement sous la forme d'habitat collectif ou semi-collectif.
Le secteur UD, qui correspond aux extensions urbaines principalement pavillonnaires, dont la plupart ont été réalisées sous forme d'opérations d'ensemble. Il comprend les sous-secteurs :

- UDa, les chalets de la zone du Revard
- UDL, correspondant aux espaces urbanisés compris dans la bande des 100m et aux secteurs déjà urbanisés non susceptibles d'être densifiés
- UDg, périphérie dense de Grésy-sur-Aix

Le secteur Uep, qui correspond aux grands sites d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif.
Le secteur UE, qui correspond aux sites accueillant des activités économiques. Il comprend les sous-secteurs :

- UEh, correspondant à un sous-secteur où la hauteur des constructions autorisées est supérieure.
- UEco correspondant à un sous-secteur où les activités artisanales et industrielles sont interdites pour en affirmer la vocation commerciale.
- UEsh correspondant au Parc d'Activités de Savoie Hexapôle, concerné par une zone d'aménagement concertée (ZAC).
- UEth correspondant à la zone d'activités de Savoie Technolac.
- UEar à vocation artisanale principale.
- UEb correspondant à l'aéroport
- UE1 correspond au site des Landiers Nord
- UE2 correspondant aux centralités du quotidien de quartier des communes du Bourget du Lac , de Viviers du Lac et de Grésy-sur-Aix.

LES ZONES A URBANISER (AU)

Elles sont définies selon l'article R 151-20 du code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone à urbaniser, les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

1. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Le choix entre « opération d'ensemble » ou « au fur et à mesure de la réalisation des équipements » est précisé dans chaque OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation).

Les secteurs constituant les zones à urbaniser immédiatement constructibles (1AU) sont les suivants :

Le secteur 1AUh destiné à accueillir de nouvelles constructions principalement à vocation d'habitat qui comprend les sous-secteurs **1AUha** et **1AUhb** où le sous-secteur 1AUhb est urbanisable une fois que le secteur 1AUha contigu est urbanisé (dépôt DAACT : Déclaration d'achèvement et de conformité des travaux).

Le secteur 1AUe, destiné à accueillir de nouvelles constructions principalement à vocation économique.

- qui comprend le sous-secteur **1AUet** qui correspond aux secteurs d'extension économique de Pont Pierre et Pré Murier sur la commune de Grésy sur Aix,

- qui comprend le sous-secteur **1AUeb** qui correspond au secteur d'extension liée à l'activité aéroportuaire.

Le secteur 1AUep, destiné à accueillir de nouvelles constructions à vocation d'équipement public.

Le secteur 1AUt, destiné à accueillir de nouvelles constructions principalement à vocation touristique.

2. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Les secteurs constituant les zones à urbaniser non ouvertes à l'urbanisation (2AU) sont les suivants :

Le secteur 2AU, destiné à accueillir de nouvelles constructions prioritairement à l'habitat ainsi qu'aux activités et services compatibles avec cette dominante résidentielle.

Le secteur 2AUep, destiné à accueillir de nouvelles constructions à vocation d'équipements publics.

LES ZONES AGRICOLES (A)

Elles sont définies selon les articles R 151-22 et R 151-23 du code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

« *Peuvent être autorisées en zone A :*

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agrées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L 151-11, L 151-12 et L 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

Les secteurs constituant les zones agricoles sont les suivants :

Le secteur Ap correspondant aux terres agricoles à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique et paysager.

Le secteur Ap* agricoles à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique et paysager où les antennes relais sont tolérées ;

<u>Les STECAL en zones agricoles</u> :

Dans les zones agricoles, selon l'article L 151-13 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions ;
2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. « Les secteurs constituant des STECAL en zones agricoles sont :

Le secteur Ae correspondant à une activité économique artisanale ou commerciale isolée en zone agricole afin de lui permettre une évolution lorsqu'elle est existante ;

Le secteur Aeq correspondant aux centres équestres afin de leur permettre une évolution de l'activité en zone agricole lorsqu'elle est existante ;

Le secteur Alp correspondant aux terres agricoles destinées aux pratiques agricoles d'alpages et de la découverte de ces espaces.
Le Secteur Aps correspondant au projet d'habitat de la Serraz au Bourget du Lac.

Autres dispositions en zones agricoles

Dans les zones agricoles, selon l'article L 151-11 du code de l'urbanisme, « le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites »

LES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)

Elles sont définies selon les articles R 151-24 et R 151-25 du code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

« *Peuvent être autorisées en zone N :*

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agrées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L 151-11, L 151-12 et L 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

Les secteurs constituant les zones naturelles et forestières sont les suivants :

Le secteur N, qui correspond à la zone naturelle stricte à protéger.

Le secteur Nd, correspondant aux domaines composés d'un ensemble bâti patrimonial et un parc paysager attenant aux caractères patrimoniaux également.

L**e secteur Na**, correspondant aux emprises de l'autoroute et des pistes aéroportuaires et leurs abords structurants.

Le secteur Nc, correspondant aux zones naturelles exploitées pour leur qualité de production minérale (carrière).

Le secteur Nce, correspondant aux zones naturelles concernées par un périmètre de captage.

Le secteur NL correspondant au lac du Bourget et ses abords encadrés par la loi dite Littoral, compris dans une bande de 100m et au-delà lorsque les enjeux de préservation des milieux présents le justifient.

Le secteur Nl correspondant aux zones de loisirs de plein air.

<u>Les STECAL en zones naturelles et forestières</u> :

Selon l'article L 151-13 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Les secteurs constituant des STECAL en zones naturelles et forestières sont :

Le secteur Ne, permettant l'évolution modérée des sites d'activités économiques isolées.

Le sous-secteur Nl* correspondant au Monastère de Notre-Dame de l'Unité à Pugny-Chatenod

Le sous-secteur Nlc correspondant au camping

Le sous-secteur Nl1, correspondant aux zones naturelles dédiées aux activités de loisir de pleine nature (notamment à la pratique du ski) et aux activités touristiques.

Le sous-secteur Nl2, correspondant au secteur de loisir et activités de services publics permettant leur évolution modérée lorsqu'ils sont bâtis et permettant leur gestion en site naturel de manière générale.

Le secteur Nep, permettant l'évolution modérée des sites d'équipement public en site naturel lorsqu'ils sont bâtis et permettant leur gestion de manière générale.

Le secteur Nst : correspondant à la zone de stockage des déchets verts à Grésy-sur-Aix.

Le secteur Nd1 correspondant au projet de valorisation du site Veber à Grésy-sur-Aix.

Autres dispositions en zones naturelles et forestières

Dans les zones naturelles et forestières, selon l'article L 151-11 du code de l'urbanisme, « *le règlement peut :*

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites »

III AUTRES ELEMENTS PORTES AU DOCUMENT GRAPHIQUE

Le plan comporte aussi :

Les emplacements réservés

Ils sont définis selon l'article L 151-41 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :*

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée de plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions et installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

La liste des emplacements réservés figure au plan de zonage ainsi qu'en annexe du règlement graphique.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier.

Les Espaces Boisés Classés

Les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer en application des articles L 113-1 et L 133-2 du code de l'urbanisme.

Dans les Espaces Boisés Classés (EBC) identifiés sur le document graphique, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Les éléments paysagers et patrimoniaux

Les éléments de paysage à préserver sont identifiés selon l'article L 151-19 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.* »

Les éléments patrimoniaux à préserver sont identifiés selon l'article L 151-23 du code de l'urbanisme : « *le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.*

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quel que soit les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Les aléas et risques naturels

Le territoire est concerné par des cartes des aléas naturels, des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRm) et des Plans d'indexations en Z (PIZ). Ils devront être pris en compte dans les secteurs concernés lors de tout aménagement.

Les secteurs concernés par ces cartes et plans sont reportés au plan de zonage au titre de l'article R 151-34 « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillement, forages et exhaussement des sols.* »

PPR et plan d'indexation en Z

Les plans de prévention des Risques Naturels et les plans d'indexation en Z sont annexés au PLUi dans la pièce 5 du PLUi de manière détaillée.

Risques de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles

Le territoire de Grand Lac est concerné par le risque de mouvement de terrain lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Des recommandations pour la prise en compte de ce risque sont données à l'annexe 7 du présent règlement.

IV AUTRES REGLEMENTATIONS

Classement des infrastructures bruyantes

Les communes de Bourdeau, Brison-St-Innocent, Drumettaz-Clarafond, Le Bourget-du-Lac, Grésy-sur-Aix, Méry, Mouxy, Tresserve, Viviers-du-Lac et Voglans sont concernées par le classement règlementaire « infrastructures terrestres bruyantes », relatif à la lutte contre le bruit. Ce classement est issu de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 ainsi que l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres, routières et ferroviaires du département de la Savoie en application de l'article R 571-37 du code de l'environnement » et de l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, dans les secteurs affectés par le bruit.

Ces secteurs sont représentés sur le document graphique et les arrêtés sont annexés au présent PLUi. Des prescriptions d'isolement acoustiques s'appliquent aux constructions à usage d'habitation.

> Bourdeau est concernée par 1 secteur affecté par le bruit.

> Brison-st-Innocent est concernée par 6 secteurs affectés par le bruit.

> Drumettaz-Clarafond est concernée par 2 secteurs affectés par le bruit.

> Grésy-sur-Aix est concernée par 12 secteurs affectés par le bruit.

> Le Bourget du Lac est concerné par 7 secteurs affectés par le bruit.

> Méry est concernée par 2 secteurs affectés par le bruit.

> Mouxy est concernée par 1 secteur affecté par le bruit.

> Tresserve est concernée par 5 secteurs affectés par le bruit.

> Viviers-du-Lac est concernée par 10 secteurs affectés par le bruit.

> Voglans est concernée par 7 secteurs affectés par le bruit.

Constructibilité interdite le long des grands axes routiers

Le long des grands axes routiers, la constructibilité est interdite selon l'article L 111-6 du code de l'urbanisme : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. »

Selon l'article L 111- 7 du code de l'urbanisme, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,

Sur le territoire du PLUi, l'autoroute A 41 et trois routes départementales sont classées à grande circulation (RGC) par décret ministériel n°2010-578 du 31 mai 2010 :

- La portion de la RD 991 entre Viviers du lac et Aix les Bains, depuis la limite sud de Grand Lac jusqu'au carrefour avec la RD 1201 aux Prés Riants
- La portion de la RD 1504 entre Voglans, lieu dit « Villarcher » et Bourdeau, depuis la limite sud de Grand lac jusqu'au tunnel du chat
- La portion de la RD 1201, traversant le territoire de Grand Lac, de Voglans lieu dit « Villarcher » à Entrelacs jusqu'en limite départementale avec la Haute-Savoie (Saint-Felix).

En dehors des zones urbanisées, le long des routes départementales classées route à grande circulation ainsi que l'autoroute A41, s'applique un principe d'inconstructibilité sur une bande de :

- 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'A41,

- 75 mètres de part et d'autre des RD 1201, RD1504 (routes classées grande circulation).

Le plan local d'urbanisme selon l'article L 111-8 du code de l'urbanisme, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain s'applique sur l'ensemble des zones U et AU du territoire du PLUi.

Reconstruction d'un bâtiment

En application de l'article L 111-15 du code de l'urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Autorisation des clôtures

Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R 421-12 du code de l'urbanisme, sont dispensées de toute formalité ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

En effet, l'édification de ces clôtures est soumise à déclaration préalable, dès lors que le projet est situé dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, dans un site inscrit ou un site classé, dans un secteur délimité de plan local d'urbanisme (PLU) ou par délibération du conseil municipal ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en PLU sur tout ou partie de la commune.

V DEFINITIONS

Voir ANNEXE 6

VI DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Voir ANNEXE 4

TITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Dans l'ensemble du règlement, la mention « à la date d'approbation du PLUi » renvoi au 9 Octobre 2019, date d'approbation du document.

I - Eléments identifiés au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme :

Sur le document graphique apparaissent des éléments identifiés au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme.

Eléments identifiés au titre de l'article L 151-19

En référence à l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. »

Sur le territoire du PLUI, des éléments ont été identifiés à ce titre. Ils concernent :

- Des éléments d'architecture patrimoniale (bâti) à protéger et à mettre en valeur
- Des éléments de patrimoine (murs en pierre…) et petit patrimoine (fours, bassins…) à préserver
- Des éléments paysagers à préserver : haies, arbres isolés, alignements d'arbres ou vergers …
- Des espaces verts à préserver
- Des points de vue à protéger et à mettre en valeur
- Des voies, chemins à conserver ou à créer

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Pour les éléments d'architecture patrimoniale

Les éléments identifiés au plan de zonage, ne doivent pas être démolis.

Toutefois la démolition partielle pourra néanmoins être autorisée pour des bâtiments ou parties de bâtiments présentant un intérêt architectural et patrimonial moindre ou pour des édifices dont la rénovation pose des problèmes constructifs. Dans ce cas, la démolition partielle est soumise à un permis de démolir.

Dans le cadre des travaux d'aménagement, de réhabilitation portant sur ces éléments identifiés, ceux-ci doivent être réalisés dans le respect des matériaux et de l'architecture d'origine. Pourront être refusées les extensions, surélévation, percements, restructuration ou modifications de l'aspect extérieur qui par leur ampleur, leur nombre ou leur différenciation avec la construction d'origine conduisent à une altération significative de l'édifice ancien.

Les constructions, ouvrages, installations et travaux visant l'exploitation des énergies renouvelables ne sont autorisés en façades et toitures que sous réserve d'une intégration architecturale soignée.

Le type de matériel, la localisation, le mode d'intégration et l'ampleur du dispositif devront être choisis pour garantir cet objectif. Ces dispositifs pourront être refusés sur tout ou partie du bâtiment si leur sensibilité ou leur intérêt patrimonial le justifie.

Pour les éléments de petit patrimoine (fours, bassins, ...) et éléments de patrimoine (murs en pierre)

Les éléments identifiés au plan de zonage, ne doivent pas être démolis. Pour les murs, une démolition partielle peut être effectuée pour la création de l'accès à la parcelle dans une limite de 5m linéaire.

Dans le cadre des travaux d'aménagement, de réhabilitation portant sur ces éléments identifiés, ceux-ci doivent être réalisés dans le respect des matériaux et de l'architecture d'origine.

Pour les éléments paysagers

Les éléments paysagers (haies, arbres, alignements d'arbres ou vergers) identifiés au plan de zonage doivent être maintenus ou reconstitués en cas de travaux. Leur abattage est interdit sauf raisons sanitaires étayées.

Les coupes et abattages liés aux travaux ayant pour objectif la protection contre les inondations, la restauration écologique et l'entretien des cours d'eau sont autorisés.

Pour les espaces verts à préserver

Les espaces verts identifiés au plan de zonage doivent être préservés. Aucune construction n'est autorisée.

Les coupes et abattages liés aux travaux ayant pour objectif la protection contre les inondations, la restauration écologique et l'entretien des cours d'eau sont autorisés.

Pour les points de vue à protéger et à mettre en valeur

Les points de vue identifiés au plan de zonage doivent être préservés.

Toute construction ou plantation susceptible de masquer le point de vue est interdite. Une hauteur maximale différente de celle inscrite au règlement écrit aux alinéas dédiés peut être imposée afin de conserver la perspective vers le lac depuis le domaine public.

Pour les voies, chemins à conserver ou à créer

Certains chemins, chasses et sentes présentant un intérêt à être conservés, modifiés ou créés bénéficient d'une mesure de protection particulière. Les occupations et utilisation du sol portant atteinte à l'objectif de conservation, modification ou création des chemins, chasses ou sentes identifiées et de leurs abords peuvent être interdites.

Eléments identifiés au titre de l'article L 151-23

En référence à l'article L 151-23 du code de l'urbanisme : « *le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.*

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quel que soit les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Sur le territoire du PLUi, des éléments sont délimités afin d'établir une protection :

- des zones humides
- des pelouses sèches
- des terrains cultivés en zones urbaines

Cette identification implique les dispositions suivantes :

Pour les zones humides :

Toute zone humide protégée et identifiée au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration **écologique,** ~~de la zone humide ou ceux nécessaires~~ à la valorisation (sentiers parcours de découverte…) sont admis. ~~sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.~~ **Sont également admis les travaux nécessaires à l'entretien des la zone humide, ainsi qu'à la protection contre les inondations sur le périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation des travaux de protection contre les inondations et la restauration de la Leysse aval sur la commune de Voglans.**

Il est rappelé que la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » doit être respectée avant d'envisager une quelconque compensation. Néanmoins, dans le cas où la dégradation ou la destruction d'une zone humide n'est pas évitée, des mesures de restauration et/ou de compensation correspondant aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur devront être réalisées.

Pour les terrains cultivés en zones urbaines

Aucune construction n'est autorisée.

Pour les pelouses sèches

Toute occupation et utilisation du sol est interdite.

Pour les éléments de continuités écologiques

Toute occupation et utilisation du sol entravant la libre circulation de la faune ou de la flore est interdite.

Les coupes et abattages liés aux travaux ayant pour objectif la protection contre les inondations, la restauration écologique et l'entretien des cours d'eau sont autorisés.

II – Construction aux abords des cours d'eau

Dans toutes les zones, la construction à moins de 10 mètres de part et d'autre du sommet des berges cours d'eau est interdite sauf dispositions particulières du Plan de Prévention des risques d'inondation.

Les travaux ayant pour objectif la protection contre les inondations, la restauration écologique et l'entretien des cours d'eau sont autorisés.

III – Orientation d'aménagement et de programmation

Dans les secteurs concernés par une OAP, se référer à la pièce 3 du PLUi (OAP).

Au sein des secteurs concernés par une OAP, les aplats verts légendés au sein de la pièce 3 comme « *espace à réserver non constructible* » sont réputés inconstructibles.

IV - Les secteurs urbanisés autres que agglomérations et villages et identifiés au PLUi répondant à l'article L 121-8 du CU issu de la loi ELAN

En application de l'article L 121-8 du Code de l'urbanisme (issu de la loi ELAN), le PLUI délimite, dans les communes soumises à la Loi Littoral, les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages. Dans ces secteurs, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

Le PLUi a délimité, les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages suivants identifiés par le SCOT Métropole Savoie (cf pages 188 et suivantes du rapport de présentation / 1.2 Justifications) :

- sur la commune de la Chapelle du Mont du Chat : secteurs « Gratteloup », « Communal », « Grand Villard » et « Petit Villard ».
- Sur la commune du Bourget-du-Lac : secteurs **« Tournelles », « Rafour », « Les Fourneaux »,** « Garachon » ; de « Grand Caton » à « Petit Caton », de « Garachon » aux « Ciseaux », et « Saint Alban ».
- Sur la commune de Brison St Innocent : secteur « Vi Foirche / Les Combes »

Il délimite également au titre du SCoT un secteur déjà urbanisé ne pouvant pas être densifié car situé à l'intérieur des EPR :

- Sur la commune de Viviers du Lac : secteur « La Grande Mollière »

Dans ces secteurs, l'autorisation d'urbanisme, en fonction de sa nature, est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Pour les autres secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages, **situés dans la bande littorale de cent mètres ou dans les espaces proches du rivage**, **l'aménagement des constructions existantes reste autorisé dès lors qu'il ne constitue pas une extension de l'urbanisation.**

V – Référentiel thermique Grand Lac

Référentiel thermique pour les travaux de rénovation :

Poste de travaux	Niveau de performance minimum exigé

Isolation murs	R≥ 4 m².K/W
Isolation toiture terrasse	R≥ 5 m².K/W
Isolation combles perdus	R≥ 7,5 m².K/W
Isolation toiture en pente (sarking ou sous rampants)	R≥ 7,5 m².K/W
Isolation plancher bas (vide sanitaire, sous-sol)	R≥ 3,5 m².K/W
Menuiseries extérieures	Bois ou PVC : Uw < 1,3 W/m².K + Sw > 0,3 Aluminium : Uw < 1,7 W/m².K + Sw > 0,36
Ventilation	Ventilation simple flux type hygro A ou B ou ventilation double-flux

VI – Dérogation à l'application des articles L. 151-35 et L. 151-36 CU

Sur les communes de Grésy-sur-Aix et Viviers du Lac il n'est pas fait application des articles L.151-35 et L. 151-36 du Code de l'urbanisme concernant les exigences de réalisation d'aire de stationnement.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Les zones U sont des zones urbaines. Sont classés ainsi les secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone U comporte plusieurs secteurs :

UA : zone de centres anciens historiques
UH : zones de centres anciens historiques des villages et hameaux.

UB : zone d'extensions urbaines en périphérie immédiate du noyau ancien
UC : zone d'extensions urbaines de forte densité et généralement sous la forme d'habitat collectif ou semi-collectif
UD : zone d'extensions urbaines principalement pavillonnaires
Uep : zone d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif
UE : zone économique

Chapitre 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

La zone UA est couverte par un ou plusieurs secteurs d'OAP qui doivent être respectés dans un rapport de compatibilité en sus du présent règlement.

Par défaut, tout projet visé par une OAP doit constituer une opération d'aménagement d'ensemble sauf exception mentionnée dans l'OAP.

Sur les communes de Brison-Saint-Innocent et Drumettaz-Clarafond, les dispositions contenues dans le règlement de la zone UA s'appliquent lot par lot et non à l'ensemble de l'opération, par dérogation autorisée à l'article R. 151-21 du CU.

UA- ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1.1 Destinations et sous-destinations

Légende :

X : interdit

V : autorisé

V*: autorisé sous condition. Dans ce cas les numéros figurant sous le symbole V* renvoient aux conditions particulières s'appliquant à la destination ou à la sous destination concernée.

Tout ce qui n'est pas interdit (**X**) ou autorisé sous condition(s) (**V***) est autorisé (occupations et utilisations du sol marquées par le symbole **V** ou non).

Les destinations et sous-destinations :

Destination	Sous-Destination	UA, UAg	Uas	Uaa	UA1 à UA5
Habitation	Logement	**V***	**V***	**V**	**V**
		8	**6.1/6.2**		
	Hébergement	**V**	**V***	**V**	**V**
			6		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	**V**	**V***	**V**	**V**
			6		
	Restauration	**V**	**V***	**V**	**V**
			6		

	Commerce de gros	**X**	**X**	**X**	**X**
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	**V**	**V***	**V**	**V**
			6		
	Hôtel	**V**	**V***	**V**	**V**
			6		
	Autres hébergements touristiques	**X**	**X**	**X**	**X**
	Cinéma	**V**	**V***	**V**	**V**
			6		

Destination	Sous-Destination	UA, UAg	UAs	UAa	UA1 à UA5
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V	V*	V	V
			6		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V*	V	V
			6		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V	V*	V	V
			6		
	Salles d'art et de spectacles	V	V*	V	V
			6		
	Équipements sportifs	V	V*	V	V
			6		
	Autres équipements recevant du public	V	V*	V	V
			6		
	Lieux de Culte	V	V*	V	V
			9		
Autres activités des secteurs primaires secondaires ou tertiaires	Industrie	X	X	X	X
	Entrepôts	V*	X	X	X
		2			
	Bureau	V	V*	V	V
			6		
	Centre de congrès et d'exposition	V	V*	X	V
			6		
	Cuisines dédiées à la vente en ligne (n'inclut pas les activités traditionnelles de traiteur)	X	X	X	X
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	V*	V*	X	V*
		1	6		1
	Exploitation forestière	X	X	X	X

Autres usages, affectations du sol et activités

		UA, UAg	UAs	UAa	UA1 à UA5
Autres occupations et utilisations du sol	Le stationnement isolé de caravanes / HLL / RML (de plus de 3 mois)	V*	X	X	X
		3			
	Les carrières, installations et constructions nécessaires à cette exploitation	X	X	X	X
	Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X	X	X	X
	Les affouillements et exhaussements de sols	V*	V*	V*	V*
		4	4	4	4

	Ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et les ouvrages techniques	V*	V*	V*	V*
		5/7	5	5	5

1.2 Les conditions d'autorisation des destinations et sous-destinations

1. L'aménagement et l'extension d'une exploitation agricole existante sont autorisés dans une limite de 20 % de l'emprise au sol et une seule fois après la date d'approbation du PLUi.

2. L'aménagement et l'extension d'un entrepôt existant sont autorisés dans une limite de 20 % de l'emprise au sol et une seule fois après la date d'approbation du PLUi.

3. Seul le stationnement de caravane est autorisé en période d'hivernage à condition d'une seule par unité foncière et d'être couverte.

4. Les exhaussements et affouillements s'ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaires pour la recherche archéologique. Ils sont interdits dans une bande de 10m de large de part et d'autre de la limite haute des berges des cours d'eau. Exceptionnellement, lorsque la stabilité des berges est avérée, cette distance pourra être réduite en respectant un recul minimum de 4m.

Cette disposition ne concerne pas :

- les travaux de protection ;

- les remblais strictement nécessaires à la réalisation ou à l'amélioration d'ouvrage de franchissement.

5. Les ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et les ouvrages techniques à condition de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité ou à la sécurité publique.

6. Seules les réhabilitations dans le volume des bâtiments existants, et la démolition-reconstruction sont autorisées, avec ou sans changement de destination.

Sont autorisés les aménagements ou les adaptations dans le volume des bâtiments et installations agricoles préexistants, sans changement de destination.

6.1. Les extensions avec ou sans création de logements, dans le respect de la forme architecturale et sous réserve de ne pas excéder 30% de l'emprise existante.

6.2. Les annexes nécessaires aux constructions existantes, dans le respect des règles formulées au paragraphe 2.1.3

7. Les pylônes à condition d'être inférieurs à 15 m de hauteur

8. Sur Grésy sur Aix uniquement, les constructions, opérations à usage de logement sont autorisées sous réserve de densité inférieure à :

- 90 logements à l'hectare en UAg
- 70 logements à l'hectare dans le reste de la zone UA

L'assiette pour le calcul de la densité est l'unité foncière déclarée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

9. Interdits sur la commune de Brison St Innocent

1.3 Mixité sociale

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux opérations de logements, hors logements spécifiques (personnes âgées, étudiants…).

Lorsque le terrain d'assiette de l'opération est couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP, les règles édictées ci-dessous ne s'appliquent pas.

1. Toute opération supérieure à 5000 m² de surface de plancher projetée doit comprendre un minimum de 20% de logements locatifs sociaux. Il est exigé au minium 1 logement locatif social par tranche de 8 logements.
2. Toute opération significative, à l'échelle de la commune, doit comprendre un minimum de 20% de logements locatifs sociaux. Ce pourcentage est porté à 30 % pour les communes du Bourget-du-Lac et de Grésy Sur Aix.

   Pour toute nouvelle opération significative sur les communes de Grésy-sur-Aix et Le Bourget du Lac, la part de logements locatifs sociaux sous forme de PLS (Prêt Locatif Social) ne peut dépasser 30% et la part de PLAi (Prêt Locatif Aidé) ne peut être inférieure à 30%. Le résultat retenu sera arrondi à l'entier supérieur.

3. En zone UAs, toute opération supérieure à 1500 m² de surface de plancher projetée et toute opération significative à l'échelle de la commune, doit comprendre un minimum de 20% de logements locatifs sociaux.
4. Par opération significative, il est compris une opération supérieure à 10 logements.

UA-ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE

2.1 Implantation des constructions et volumétrie

Les dispositions 2.1. s'appliquent sauf indications contraires portées au règlement graphique ou dans les OAP.

2.1.1 – Implantation des constructions

Par rapport aux voies et emprises publiques

Dispositions générales

Cette disposition concerne exclusivement les tènements bordés par une voie et/ou une emprise publique.

Lorsqu'un terrain est bordé par plusieurs voies/emprises publiques, les règles d'implantation ne s'appliquent que par rapport à une seule voie ou emprise publique. Le choix de la voie retenue pour appliquer les règles d'implantation devra permettre une cohérence architecturale ou urbaine avec les bâtiments voisins.

Sauf en cas de reculs portés au document graphique, et sauf en cas d'impossibilité technique (largeur, configuration de la parcelle), la façade sur rue des constructions en premier rideau doit s'implanter dans une bande comprise entre :

- 0 et 5 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine publique actuel ou projeté
- 2 et 5 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine publique actuel ou projeté pour les communes de Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix, Le Montcel, Brison St Innocent et Saint-Offenge.

Les constructions en second rideau peuvent s'implanter librement par rapport à la voie ou à l'emprise publique.

Les saillies et survols sur le domaine public, tels que débords de toiture, balcons et oriels, sont autorisés dans la limite de 1 mètre de profondeur et à une hauteur minimum :

- de 4,30 m par rapport au niveau du sol en l'absence de trottoir ou si le trottoir à une largeur inférieure de 1,30 m,
- de 3,50 m en cas contraire.

Dispositions particulières

1. En zone UAs, en cas de démolition ou reconstruction de tout ou partie du bâtiment, la nouvelle construction peut s'implanter dans une bande de 1 m vers l'intérieur de la construction depuis le nu extérieur du mur existant.
En secteur UAs, sur la commune de Brison-Saint-Innocent, les extensions d'une construction existante peuvent reprendre l'alignement du bâtiment existant, même si celui-ci est hors de la bande réglementaire d'implantation, sous réserve :
   - que l'extension soit dans la continuité architecturale du bâtiment existant,
   - qu'elle ne dépasse pas l'implantation initiale vers le domaine public,
   - et qu'elle respecte les autres règles du présent règlement (hauteur, volumétrie, aspect).

2. Des règles d'implantation différentes peuvent être appliquées pour :
   - des motifs de sécurité et salubrité publique
   - Pour poursuivre l'alignement constitué par une construction principale existante sur la même parcelle ou sur les parcelles attenantes
   - les extensions d'une construction existante ayant une implantation hors bande imposée, où le projet peut poursuivre au maximum l'alignement du bâtiment existant.
   - les portails qui doivent respecter un recul par rapport à la voie afin de ménager une zone de dégagement permettant le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie. Cette disposition ne s'applique pas aux communes de Mouxy et Drumettaz-Clarafond pour les voies à très faible circulation ainsi que les voies en impasse.
   - les annexes d'une emprise maximale de 20 m² et les piscines
   - Les pergolas qui devront respecter une distance minimum de 2m.

3. Ces règles ne s'appliquent pas :
   - aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
   - à la réalisation d'isolation thermique extérieure (ITE) des constructions existantes : le survol et l'occupation du domaine public est autorisé pour la réalisation des ITE dans la limite de 30 cm, avec l'accord de la collectivité, notamment au regard des contraintes de sécurité, accessibilité, circulation.
   - pour l'édification de clôtures ;

4. Les débords de toiture et les ouvrages non clos en encorbellement ne sont pas pris en compte dans la limite de 1 m.

Par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales

1. Les constructions doivent observer un recul minimum de 3m par rapport aux limites séparatives aboutissant aux voies et emprises publiques et 4 m par rapport aux autres limites.

Sur la commune de Méry, les constructions doivent observer un recul minimum de 4m par rapport aux limites séparatives.

2. Les constructions peuvent s'implanter sur au moins une des limites séparatives :
   - en cas de construction venant jouxter un bâtiment existant érigé en limite de propriété sur la parcelle voisine à condition de ne pas excéder l'emprise de la façade existante
   - sur la commune de Voglans.

Dispositions particulières

1. Des règles d'implantation différentes peuvent être appliquées pour :
   - des motifs de sécurité publique.
   - les annexes d'une emprise maximale de 20 m² et les piscines

2. Ces règles ne s'appliquent pas :
   - aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
   - à la réalisation d'isolation thermique extérieure (ITE) des constructions existantes jusqu'à 30 cm en limite
   - pour l'édification de clôtures ;

3. Les débords de toiture et les ouvrages non clos en encorbellement ne sont pas pris en compte dans la limite de 1 m.

4. Les pergolas qui devront respecter une distance minimum de 2m.

5. En secteur UAs sur la commune de Brison St Innocent, le recul minimum sera de 3m.

<u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</u>

Non réglementé.

2.1.2 – Volumétrie des constructions

L'emprise au sol n'est pas réglementée.

La hauteur maximale de la construction est calculée à la verticale de tous points du faîtage ou de l'acrotère par rapport au terrain naturel (TN) avant travaux.

Les superstructures ne sont pas prises en compte dans le calcul de la hauteur.

Dans les secteurs concernés par le PPRi, le PIz ou les risques naturels la hauteur est mesurée par rapport à la côte indiquée dans ces documents si celle-ci est au-dessus du TN

Hors accès ponctuel pour les véhicules au sous-sol, la partie visible d'une façade située en dessous du terrain naturel ne pourra pas excéder une hauteur de 1,3 m.

Dispositions générales

Pour les communes « Portes d'entrées » : 9 m à l'acrotère et 12 m au faîtage, sauf en sous-secteurs ci-après où la hauteur maximale autorisée est :

UA1 : 8 m à l'acrotère / 11 m au faîtage

UA2 : 12 m à l'acrotère / 15m au faîtage.

UA3 : 15 m à l'acrotère / 18m au faîtage.

UA4 : 11 m à l'acrotère /14m au faîtage.

UA5 : 9 m à l'acrotère /12m au faîtage.

Pour les communes « Sentinelles Jardins » : 7 m à l'acrotère et 10 m au faîtage, sauf pour la commune de Drumettaz-Clarafond où la hauteur maximale est de 9 m à l'acrotère et 12 m au faîtage.

Pour les communes « Villages-Greniers » : 7 m à l'acrotère et 10 m au faîtage

Pour les communes « Villages Balcons » : 7 m à l'acrotère et 10 m au faîtage sauf en zone UAa où la hauteur maximale autorisée est de 9 m à l'acrotère et de 12 m au faîtage.

Dispositions particulières :

1. Il peut être imposé, à tout ou partie de la construction, une hauteur inférieure ou supérieure à celle définie aux dispositions générales, dans la limite de plus ou moins 1 mètre pour mettre en harmonie la construction avec la hauteur des immeubles limitrophes à la construction projetée en vue d'améliorer l'insertion du projet dans son environnement bâti.

2. Dans le cas où la nouvelle construction est accolée à une construction d'une hauteur plus importante, il est toléré une hauteur supérieure à celle autorisée dans la zone, sur un linéaire maximum de 10 m le long de la voie, et dans la limite de la hauteur de la construction à laquelle elle est accolée.

3. En cas de reconstruction à l'identique, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment + ou - 50cm.

4. Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs, dont la hauteur sera déterminée par les besoins fonctionnels de l'équipement.
- Pour la réalisation d'isolation thermique (ITE) extérieure des constructions existantes jusqu'à 40 cm en hauteur.
- En cas de reconstruction à l'identique, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment + ou – 50 cm.

5. En cas de commerces en rez-de-chaussée, les hauteurs indiquées ci-dessus sont augmentées d'1 m.

2.1.3 Règles d'implantation d'annexes et piscines

La hauteur maximum de l'annexe est calculée à la verticale de tous points du faîtage du toit ou ~~à~~ l'acrotère par rapport au terrain naturel (TN) avant travaux.

Dans les secteurs concernés par le PPRi, le PIz ou les risques naturels la hauteur est mesurée par rapport à la côte indiquée dans ces documents si celle-ci est au-dessus du TN.

Pour les communes « Portes d'entrées »

Les annexes hors piscine d'une emprise maximale de 20 m² :

- sont limitées au nombre de 2 par unité foncière ;
- s'implantent librement sauf sur la commune de Grésy-sur-Aix où elles doivent observer un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives ;
- ont une hauteur limitée à 3,50 m à l'acrotère et au faîtage ;
- ont une emprise au sol maximale de 20 m² et la façade la plus longue ne doit pas excéder 6 m hors débord de toit

Sur la commune de Voglans, les annexes ont une couleur de toiture identique à celle du bâtiment principal.

Les piscines :

- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives,
- ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions.

Pour les communes « Sentinelles Jardins »

Les annexes hors piscine d'une emprise maximale de 20 m² :

- sont limitées au nombre de 2 par unité foncière ;
- s'implantent librement sauf sur la commune de Drumettaz-Clarafond où ils doivent observer un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public ;
- ont une hauteur limitée à 3,50 m à l'acrotère et au faîtage ;
- ont une emprise au sol maximale de 20 m² et la façade la plus longue ne doit pas excéder 6 m hors débord de toit.

Les piscines :

- sont limitées au nombre de 1 par unité foncière ;
- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives ;
- ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions.

Pour les communes « Villages Greniers »

Les annexes hors piscine d'une emprise maximale de 20 m² :

- sont limitées au nombre de 2 par unité foncière ;
- s'implantent librement sauf sur la commune de Saint-Offenge où elles doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à l'emprise du domaine public ;
- ont une hauteur limitée à 3,00 m à l'acrotère et au faîtage ;

- ont une emprise au sol maximale de 20 m² et la façade la plus longue ne doit pas excéder 6 m hors débord de toit.

Les piscines :

- sont limitées au nombre de 1 par unité foncière ;
- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives,
- ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions.

Pour les communes « Villages Balcons »

Les annexes hors piscine d'une emprise maximale de 20 m² :

- sont limitées au nombre de 2 par unité foncière ;
- S'implantent librement sauf sur la commune de Tresserve où elles doivent respecter un recul minimum de 5m de la limite de l'emprise du domaine public projeté et sont limitées au nombre de 1 par unité foncière ;
- ont une hauteur limitée à 3,5 m à l'acrotère et au faîtage ;
- ont une emprise au sol maximale de 20 m² et la façade la plus longue ne doit pas excéder 6 m hors débord de toit.

Les piscines :

- sont limitées au nombre de 1 par unité foncière ;
- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives ;
- ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions.

2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1 – Mouvements de sols

Dispositions générales

1. Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain sans modification importante de pente. La profondeur des déblais ou la hauteur des remblais ne doivent pas excéder 1.30m par rapport au terrain naturel avant travaux

Cette règle ne s'applique pas pour les accès ponctuels véhicule en sous-sol.

2. Les mouvements de terre dans les marges d'isolement sont limités au maximum à +/- 0,50 m par rapport au terrain naturel (TN) avant travaux sauf dans les secteurs concernés par le PPRI, le Piz ou les risques naturels, pour arriver au terrain naturel en limite séparative.

Les remblais seront en pente régulière et végétalisés.

3. L'élimination de toutes les essences invasives sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux doit être assurée. La végétalisation des terres doit être privilégiée et une attention particulière doit être portée à la zone géographique d'origine des terres rapportées utilisées lors de chantiers.

Dispositions particulières :

Les dispositions relatives aux mouvements de terre dans les marges d'isolement ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Sur la commune de Drumettaz-Clarafond, les mouvements de terre dans les marges d'isolement peuvent atteindre au maximum +/- 1.00m par rapport au TN avant travaux, pour arriver au terrain naturel en limite séparative.

Sur la commune de Bourdeau, et de Voglans les mouvements de terre dans les marges d'isolement peuvent atteindre au maximum de +/- 0,80 m par rapport au TN avant travaux, pour arriver au terrain naturel en limite séparative.

2.2.2 – Toitures

Dispositions générales :

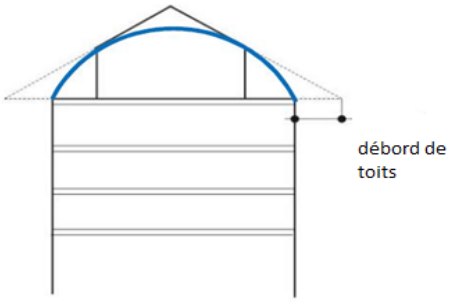
Sauf en cas de réhabilitation d'une toiture dans ses caractéristiques d'origine, sont autorisées :

- **Les toitures à pentes,**
  Il pourra s'agir :
- soit d'une toiture à pan, comportant au moins deux pans et une pente comprise entre 60 et 80%, et des débords de toit de 0,80 m minimum. Elles peuvent comporter des croupes.
- soit d'une toiture en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches.
- sur les communes de Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix, Mouxy, St-Offenge, Bourdeau et Pugny-Chatenod, les toitures en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches sont interdites.

Dans les toitures à pentes, seules sont autorisées les ouvertures telles que les jacobines, les outeaux, les tropéziennes ou les fenêtres de toits.
Sur la commune de Saint Offenge les chiens assis sont autorisés.

Sur la seule commune de Tresserve, dans le cas d'un parti pris architectural original ou d'une contrainte technique justifiée, le débord pourra être inférieur à 0,8 m ou être inexistant.

Pour les toitures en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches ainsi que les attiques ou décrochements de toiture, le volume maximum de la toiture doit être conforme au croquis ci-contre. Cet article ne concerne pas les éléments ponctuels en toiture tels que les jacobines, les outeaux, les tropéziennes et fenêtres de toit et chiens assis.



Les matériaux de couverture sont d'aspect mat, et de teinte noire, grise, brune ou rouge vieilli et doivent reprendre les tonalités des toitures environnantes.

L'emploi de tout matériau en plaques ondulées comme revêtement de couverture est interdit.

La tôle sous toutes ses formes est interdite sauf le bac acier mat ainsi que les matériaux nobles (comme le cuivre, le zinc) dans les cas suivants :

1) L'extension, le réaménagement de bâtiments existants couverts d'un de ces matériaux et dans ce cas, la pente n'est pas imposée.
2) La couverture pour lequel ce matériau constitue un élément d'expression architecturale
3) Les conduits doivent présenter une teinte proche de celle de la toiture sur la commune de la Chapelle du Mont-Du-Chat.

Sur la commune de Tresserve, le zinc et le cuivre sont autorisés en cas de réfection d'une toiture dont la pente est inférieure ou égale à 35%.

Le bac acier est interdit sur les communes de St-Offenge et Tresserve.

Sur Drumettaz Clarafond, il n'est autorisé :

- qu'en cas de réhabilitation d'une toiture existante d'une pente inférieure à 20% ;
- qu'avec des teintes grises ou zinc.

➢ **Les toitures-terrasses :**

Les toitures terrasses sont autorisées.

Lorsqu'elles sont situées au dernier niveau de la construction, elles doivent être végétalisées ou servir de support à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable.

Les parties non végétalisées doivent être revêtues de matériaux d'aspect fini mat et de teinte noire grise ou brune.

L'étanchéité ne doit pas être apparente.

Pour les communes « Villages Greniers », « Sentinelles jardins », « Portes d'entrées » :

Elles doivent être principalement végétalisées (+ de 75%) sauf dans le cas de toitures accessibles et d'annexes.

Pour les « Villages balcons » :

Elles doivent être principalement (+ de 50%) végétalisées sauf pour les parties accessibles et les annexes d'une emprise maximale de 20 m².

Dispositions particulières :

Les dispositions relatives aux pentes, aux nombres de pans, aux matériaux et aux débords de toit ne s'appliquent pas pour :

- Les extensions des bâtiments existants à condition d'être en cohérence avec la toiture de la construction principale.
- Les éléments architecturaux de toiture de faible importance
- Les vérandas
- Les abris piscine, serres
- Les annexes d'une emprise maximale de 20 m² (l'emploi de tout matériau en tôle ondulée reste interdit)

Il est néanmoins recommandé de veiller à ce que les annexes respectent une harmonie en matière de matériaux employés et d'aspect extérieurs.

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

2.2.3 – Enduits et couleurs des façades

Les coloris choisis doivent respecter les tonalités environnantes et le caractère des lieux dans lequel la construction s'insère.

La couleur blanc pur est interdite à l'exception des huisseries et des volets.

Les couleurs vives sont interdites pour les communes « Sentinelles Jardins », « Villages Greniers » et sur les communes de Grésy-sur-Aix et Tresserve.

Les façades végétales sont admises.

Sur la commune de St-Offenge la couleur blanc pur est interdite, y compris pour les huisseries et les volets et le noir est interdit pour les façades.

2.2.4 – Performance énergétique et autres éléments techniques

Les constructions nouvelles soumises à la réglementation thermique en vigueur pour les constructions neuves devront disposer de dispositifs de production d'énergie renouvelables couvrant au moins 50 % de la consommation annuelle en énergie primaire du bâtiment calculée pour les usages standardisés de la réglementation thermique en vigueur. L'installation d'énergie solaire thermique ou photovoltaïque sera privilégiée. En cas d'impossibilité technique, les précisions seront apportées par une étude.

Cette disposition ne s'applique pas à l'OAP C7 sur la commune du Bourget du Lac.

Les panneaux photovoltaïques et les capteurs solaires sont autorisés à condition de respecter la pente de toit.

Ils sont autorisés en toiture terrasse.

Parabole, climatiseur : Ces éléments ne doivent pas être perceptibles depuis le domaine public et être intégrés au volume sur la commune de Méry.

Les climatiseurs, pompes à chaleur doivent faire l'objet d'une intégration paysagère (ex : cache à ventelle…).

Les dispositions relatives aux matériaux de toiture peuvent être dérogées dans le cas de dispositifs visant des économies d'énergie (consommation et déperdition) et à condition de préserver les caractères patrimoniaux du site environnant et de la construction.

En cas de création de bâti générant une toiture supérieure à 200 m², une installation solaire devra représenter au minimum 50 % de la surface, sauf disposition dérogatoire en vigueur. Ces dispositions sont valables pour :

- Les sous-destinations industrie, entrepôt, bureau, artisanat, commerce de détail, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtel,
- La sous-destination exploitation agricole sauf impossibilité technique de raccordement, tunnels et serres
- Les équipements d'intérêts collectifs et de services publics.

Les transformateurs devront faire l'objet d'une intégration dans le volume du bâtiment. En cas d'impossibilité technique démontrée, une intégration paysagère sera exigée.

- **Ravalement de façade et rénovation**

En cas de ravalement de façade, il est préconisé la réalisation d'une étude de faisabilité d'une isolation thermique par l'extérieur.

Dans le cas de travaux de rénovation et réhabilitation soumis à la réglementation thermique en vigueur, il est demandé d'atteindre pour chaque poste de travaux, l'exigence du Référentiel thermique de Grand Lac (se référer aux dispositions générales). Cette exigence doit être justifiée par une attestation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre chargé d'une mission de conception de l'opération. Il est possible d'utiliser le modèle établi par Grand Lac. Cette disposition s'applique, sauf impossibilité technique.

2.2.5 – Clôtures

Dispositions générales

Il n'est pas obligatoire de clôturer.

La hauteur maximale des clôtures mentionnées ci-dessous est calculée par rapport au terrain naturel avant travaux.

Pour les communes « Portes d'entrée »

Sur chaque tènement, les murs existants peuvent être prolongés ou reconstruits à l'identique avec le même traitement de surface et dans le respect de leur typologie d'origine.

Les clôtures, comprenant ou non un mur bahut de 0,50 m maximum de hauteur et d'aspect fini sont limitées à 1,7 m sauf sur Viviers du Lac où elles sont limitées à 1,8m**.**

Sur les communes du Bourget du Lac, Voglans et Grésy sur Aix, sont interdits les toiles, les canisses et les palissades en bois en bordure de voirie.

Sur la commune de Voglans, l'édification d'une clôture, est soumise à autorisation (dans et hors agglomération).

Pour les communes « Sentinelles Jardins »

Sur chaque tènement, les murs existants peuvent être reconstruits à l'identique avec le même traitement de surface et dans le respect de leur typologie d'origine, et prolongés sur 5m cumulés maximum avec l'existant.

Les clôtures sont limitées à 1,70m.

Elles doivent être composées :

- soit par des grillages, ou barreaudages, ou lames, ou des clôtures ajourées d'aspect bois comportant ou non un mur bahut de 0,50 m maximum de hauteur. Les murs bahuts doivent être enduits dans les tonalités gris clair ou enduit en harmonie avec l'existant environnant.
- soit de murets pleins d'une hauteur maximum d'1,50 m, dans le cas d'une continuité avec le maillage traditionnel, à condition qu'il soit construit à l'identique au niveau des matériaux.

Sur la commune de Brison-Saint-Innocent, sont interdits les toiles, les canisses et les palissades en bois en bordure de voirie.

Pour les communes « Villages Greniers et Villages-Balcons »

Sur chaque tènement, les murs existants peuvent être prolongés ou reconstruits à l'identique avec le même traitement de surface et dans le respect de leur typologie d'origine.

Les clôtures sont limitées à 1,70 m.

Elles doivent être composées :

- soit par des grillages ou barreaudages comportant ou non un mur bahut de 0,50 m maximum de hauteur sur les villages balcons et 0,6 sur les villages greniers. Les murs bahuts doivent être enduits dans les tonalités gris clair ou enduit en harmonie avec l'existant environnant. Sur la commune de Tresserve, le mur bahut d'une hauteur maximale de 0,50 m – obligatoire au droit des voies - peut être surmonté d'éléments structurants ajourés.
- soit par des clôtures ajourées d'aspects bois, à l'exception de la commune de Tresserve où cette disposition n'est pas autorisée au droit des voies.
- soit de murets pleins d'une hauteur maximum d'1,50 m, dans le cas d'une continuité avec le maillage traditionnel, à condition qu'il soit construit à l'identique au niveau des matériaux.

Sur la commune de Bourdeau, sont interdits les toiles, les canisses et les palissades en bois en bordure de voirie.

Dispositions particulières

1. Les limites de hauteur ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2. Des règles différentes aux dispositions générales peuvent être appliquées pour :

> des motifs de sécurité publique

> les secteurs soumis à des risques

2.3 Stationnement

2.3.1 Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou dans son environnement immédiat (100m).

> Les dimensions à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule présenteront une surface minimum de ,, avec une largeur minimale de 2,5 m et une longueur minimale de 5 m.

> Dans le cas d'un changement de destination dans un bâtiment existant, les règles relatives au stationnement s'appliquent.

> La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Le nombre de place de stationnement est arrondi à l'entier le plus proche (ex : 1,3 → 1 ; 1,5 → 2 ; 1,8 → 2).

Il est exigé la création d'au moins :

Typologie	Stationnement	
	Dispositions générales	*Dispositions particulières*
Habitat	1. 1 place minimum par tranche entière de 50 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement. 50% minimum des places exigées ci-dessus doivent être couvertes. De plus, dans les communes "Sentinelles Jardins", ces 0% minimum de places couvertes	1. 1 place minimum par logement locatif financé à l'aide des prêts aidés par l'Etat 2. Sur la commune de Voglans 1,5 places par logement et 2 places par logement si le logement a une surface de plancher supérieure à 70 m². Dans les communes de Grésy sur Aix et du Bourget du Lac, pour les secteurs identifiés comme étant à moins

Typologie	Stationnement	
	Dispositions générales	*Dispositions particulières*
	exigées doivent être situées en sous-sol pour les opérations de plus de 10 logements. 2. 1 place visiteur en parking de surface pour 2 logements dans le cadre d'opération d'habitat collectif ou groupé.	de 10 min à pied d'un arrêt d'une ligne chrono-cadencée, il est exigé un minimum de 1,7 place par logement au lieu de 2. Ces secteurs sont repérés au plan de zonage sous l'intitulé « Stationnement règles alternatives ». En cas de rénovation, sur les communes du Bourget du Lac, de la Chapelle-du-Mont-du-Chat, du Montcel, de Pugny-Châtenod, Voglans et Trévignin, il n'est pas exigé de place couverte.
Bureaux et services	1 place minimum par tranche entière de 25 m² de surface de plancher	
Commerce	1 place minimum par tranche entière de 20 m² de surface de plancher affectée à la vente	
Établissement hôtelier	2 places minimum pour 3 chambres	**EN CAS D'HOTEL AVEC RESTAURANT ET/OU BAR, LE NOMBRE DE PLACES N'EST PAS CUMULABLE.** L'activité donnant lieu au plus grand nombre de places sert de base au calcul
Artisanat	1 place minimum par tranche entière de 60m² de surface de plancher	
Restaurant et bar	1 place de stationnement par tranche entière de 6m² de surface de plancher de salle	**EN CAS D'HOTEL AVEC RESTAURANT ET/OU BAR, LE NOMBRE DE PLACES N'EST PAS CUMULABLE.** **L'ACTIVITE DONNANT LIEU AU PLUS GRAND NOMBRE DE PLACES SERT DE BASE AU CALCUL**
Salle de réunion et spectacle	1 place pour 6 places assises	
Lieux de culte	1 place pour 6 places assises	
Équipement public	Le nombre de places est à adapter à l'usage et la fréquentation de la construction. Les places destinées aux employés et visiteurs doivent être prévues.	

En cas de création de logement par changement de destination, extension ou division dans le volume existant, le calcul du nombre de places de stationnement se fera sur l'ensemble du volume (existant + extension) et tiendra compte des places de stationnement existantes.

Sur les communes du Bourget-du-Lac et de Voglans, le calcul s'effectuera pour toute évolution, avec ou sans création de logement.

En cas de changement de destination, les places de stationnement existantes sont prises en compte.

Lors de la suppression de places de stationnement, la construction existante doit respecter les dispositions applicables en matière de stationnement.

Pour l'OAP C13 Ilot Perrier de la commune du Bourget du Lac :

En complément des normes du tableau ci-dessus, les règles ci-dessous s'appliquent :

- 10 places en moins pourront être déduites des exigences de stationnement pour 1 véhicule en autopartage conventionné, avec un maximum de 3 véhicules soit 30 places en moins.

Pour les communes « Portes d'entrées » :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager, sur le terrain propre à l'opération ou dans un rayon de 100 m, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est tenu de justifier :

- soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération (dans un rayon de 300m),
- soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération (dans un rayon de 300m),

Ces places ne doivent pas avoir été prises en compte dans le cadre d'une opération réalisée antérieurement.

Sur la commune de Grésy-sur-Aix, Brison-Saint-Innocent, Viviers-du-Lac et de Drumettaz-Clarafond :

- Les places doivent être autonomes les unes des autres
- En cas de places couvertes pour des logements collectifs, elles ne devront pas être fermées.

2.3.2 Stationnement des cycles

Les normes de stationnement respecteront les dispositions de l'article R. 113-18 du Code de l'Habitat et de la Construction.

En plus, pour les constructions à usage d'habitation :

A partir de 5 logements, il est exigé un local à vélo.
Cette disposition ne s'applique pas à la sous-destination hébergement.

Des règles différentes peuvent être appliquées sur justification de surfaces individuelles dédiées aux vélos dans les caves ou celliers.

En plus, pour les constructions à usage de bureaux :

Au-delà de 200 m² de surface de plancher, un local est exigé.

2.3.3 Stationnement et énergie

En cas d'opérations créant 40 places aériennes et non linéaire de stationnement ou plus, 50% minimum d'entre-elles proposeront préférentiellement une couverture solaire, sauf disposition dérogatoire du Code de l'Urbanisme. Pour les stationnements en ouvrage (silo…), la proportion est à adapter au projet. Le cas échéant, des alternatives par végétalisation seront proposées.

UA-ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

3.1 Espaces libres, coefficient de biotope par surface

3.1.1 Espaces libres

1. Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement et aux accès doivent être obligatoirement aménagées en espaces verts comportant des plantations.

2. L'introduction d'essences reconnues ou présumées invasives, listées en annexe 1 du présent règlement, est interdite.

3. Les haies doivent être composées de plusieurs essences dont une liste préférentielle est située en annexe 2 du présent règlement

4. Pour les opérations comprenant au minimum 10 logements, il sera réalisé pour une surface au moins équivalente à 10% du terrain d'assiette, une aire de détente majoritairement végétalisée ou traitée avec des matériaux favorisant l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement.

5. Les parcs de stationnement doivent être plantés à raison d'un arbre au moins pour 6 emplacements.

3.1.2 Coefficient de biotope par surface

Dispositions générales

Il est imposé un coefficient de biotope par surface (CBS) différencié selon la taille de l'unité foncière :

- Pour une unité foncière jusqu'à 500 m² : CBS ≥ 0,5 ;
- Pour une unité foncière entre 501 m² et 1000 m² : CBS ≥ 0,6 ;
- Pour une unité foncière entre 1001 et 2000 m² : CBS ≥ 0,7
- Pour une unité foncière supérieure à 2001 m² : CBS ≥ 0,8

Le coefficient de biotope par surface est une proportion entre toutes les surfaces favorables à la nature (ou éco-aménageables) présentes sur l'unité foncière du projet et la surface totale de l'unité foncière :

CBS = surface éco-aménageable / surface totale de l'unité foncière en zone UA

Pour le calcul des surfaces éco-aménageables, une pondération est mise en place en fonction de la nature de la surface : un coefficient de valeur écologique selon le type de surface est ainsi précisé :

Type de surface	*Description*	*Valeur écologique (coefficient)*
Surface imperméable	*Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (par exemple : béton, bitume, dallage avec couche de mortier…)*	*x 0.0*
Surface semi-ouverte	*Revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie, avec végétalisation (par exemple : dallage de bois, pierres de treillis de pelouse…)*	*x 0.5*
Espace vert sur dalle	*Espaces verts sans continuité avec une pleine terre et dans une épaisseur de terre végétale d'au moins 30cm.*	*x 0.7*
Piscine	*Piscine > 20 m²*	*X 0.8* *Sur les seules communes du Bourget du Lac et Bourdeau : X 0.5*
Espace vert de pleine terre	*Continuité avec la terre naturelle*	*x1*
Toiture végétalisée	*Toiture végétalisée*	*x 0.2*

Pour le calcul du CBS, une note méthodologique figure en annexe 3 du présent règlement.

Dispositions particulières

Cette disposition ne s'applique pas :

- à la zone UAs ;

- aux annexes et piscines d'une emprise maximale de 20 m². Dans le cas d'une piscine supérieure à 20 m², toute la surface intègre le calcu ;

- aux reconstructions à l'identique ;

- aux ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et les ouvrages techniques ;

- aux travaux d'isolation thermique par l'extérieur d'une construction existante ;

- aux communes du Bourget-du-Lac, de Grésy-sur-Aix, Pugny-Chatenod, Voglans et Tresserve.

UA-ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

4.1 Accès et voirie

Dispositions générales :

1. Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou par l'intermédiaire d'une voie privée existante ou à créer dont les caractéristiques correspondent à leur destination, et permettent de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de la sécurité civile et de faire demi-tour.

Le nombre des accès sur les voies publiques pourra notamment être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Largeur des voies privées (chaussée et accotement)

Lorsqu'il s'agit d'une voie desservant un maximum de 2 nouveaux logements par unité foncière, la largeur de la plateforme devra être au minimum de 3 m dans les parties droites et 3.50 m dans les courbes prononcées.

En dehors des cas cités ci-dessus, pour les voies desservant un maximum de 5 nouveaux logements par unité foncière, la plateforme devra être de 4 m minimum.

Au-delà de 5 nouveaux logements par unité foncière, la plateforme devra être de 6.40 m minimum, hors stationnement. Elle intégrera obligatoirement un trottoir de 1.40 m de large. Aucun obstacle ne doit venir réduire la largeur du trottoir. Pour la commune du Bourget du Lac, au-delà de 5 logements par unité foncière, la plateforme devra être de 4m minimum.

Ces dispositions ne s'appliquent pas sur la commune de Voglans.

Voies en impasse

Les voies en impasse desservant plus de 2 nouveaux (3 et plus) logements doivent être aménagées de façon à pouvoir faire demi-tour :

- Dans le cas d'une plateforme de rotation, les rayons des courbes seront au minimum de 6 mètres intérieurs et 11 mètres extérieurs.
- Dans le cas d'une plateforme de retournement, le rayon des courbes intérieures de raccordement sera au minimum de 8 mètres.

Les dispositions liées aux voies en impasse ne s'appliquent pas sur les communes du Bourget du Lac et de Voglans.

2. La pente maximale autorisée sera de :

- 2% au maximum, sur les 5 derniers mètres en cas d'accès sur une route départementale. Pour les accès aux zones d'activités cette longueur est portée à 10m.
- 5% au maximum, sur les 5 derniers mètres pour les accès sur les autres voies.

Pour les accès aux zones d'activités cette longueur est portée à 10m dans les deux cas.

Dispositions particulières :

Sur les communes de Tresserve et de Mouxy :

- Largeur des voies privées (chaussée et accotement) :
  Pour être constructible, tout terrain doit présenter un accès à une voie publique, soit directement soit par l'intermédiaire d'une voie privée existante ou à créer de 4m minimum de plateforme (chaussée + accotement).
  A partir de 5 logements la plateforme doit être de 6.00 m minimum.
- Pour les voies existantes, lorsque le projet ne concerne qu'un nouveau logement, la largeur de la plateforme de la voie doit être de 4m minimum sur Mouxy et 5 sur Tresserve.

4.2 Desserte par les réseaux

4.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau collectif sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2.2 Assainissement

Eaux usées :

Dans les secteurs zonés en assainissement collectifs et desservis par le réseau, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour les eaux usées domestiques conformément à l'article L1331 du Code de la Santé Publique et au règlement d'assainissement de Grand Lac, que le raccordement soit gravitaire ou non.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que les effluents doivent présenter pour être reçus. Elle peut donner lieu à une convention de rejet qui précise les conditions techniques et financières du rejet.

Dans les secteurs zonés en assainissement non collectif, toute construction doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la règlementation en vigueur et régulièrement entretenue. Cette installation fait l'objet d'un contrôle périodique du service public pour l'assainissement non collectif (SPANC). Tout dépôt de permis de construire devra être accompagné d'un certificat de conformité du SPANC validant le projet d'assainissement conformément au règlement d'assainissement.

Eaux pluviales :

Sur les secteurs couverts par un zonage d'eaux pluviales, les dispositions prévues s'appliquent en priorité sur le présent règlement.

Sauf règlementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle sera réalisée pour chaque projet.

Des récupérateurs d'eau pluviale sont recommandés pour tout nouvelle construction. Ils sont exigés sur la commune de Brison-Saint-Innocent, La Chapelle du Mont du Chat et le Bourget du Lac.

Les réseaux internes aux opérations d'aménagement doivent obligatoirement être de type séparatif. Sauf règlementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), lors de ces aménagements les eaux pluviales issues des bâtiments et voiries communes seront gérées sur le tènement foncier. L'aménagement ne devra pas aggraver ou concentrer l'écoulement des eaux pluviales du bassin versant amont. Dans le cas contraire, l'aménageur devra prévoir à ses frais des aménagements spécifiques sur son tènement foncier.

Seule une étude pertinente hydraulique et géotechnique de gestion des eaux pluviales, dont le rapport sera fourni à Grand Lac, justifiera de l'impossibilité technique d'infiltrer une partie des eaux pluviales sur le terrain. Grand Lac pourra alors imposer des ouvrages visant, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel.

Pour la gestion des pluies exceptionnelles, tout projet devra intégrer un parcours à moindre dommage pour pallier au débordement des ouvrages.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour permettre d'atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, noues, revêtements poreux, chaussées réservoir, toiture végétalisée…).

Les eaux de drainage issues de la construction devront être gérées de la même façon que les eaux pluviales.

Disposition commune aux eaux usées et pluviales :

Des mesures quant à la limitation de la stagnation de l'eau dans les ouvrages d'évacuation et de récupération des eaux usées et pluviales doivent être mises en œuvre (pente suffisante des toits terrasse notamment, évacuation des eaux pour terrasse sur pilotis, etc.).

Concernant les vidanges des piscines, il convient de distinguer :

- Les eaux de vidange de bassin, peu chargées qui seront évacuées prioritairement par infiltration après neutralisation du désinfectant par un produit adapté ou en ne traitant pas les eaux pendant au moins quinze jours. Si l'infiltration n'est pas possible, elles pourront être exceptionnellement évacuées dans le réseau d'eaux pluviales sous les mêmes conditions et après validation par le service des eaux.
- Les eaux provenant des douches, des sanitaires, des plages, des pédiluves ainsi que les eaux de rinçage des filtres seront raccordées au réseau d'évacuation des eaux usées.

4.3 Gestion des déchets

Les voies créées ou modifiées devront permettre l'accès des véhicules de collecte aux points de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.

Les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets devront être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale doit être soignée.

4.4 Electricité, téléphone et réseaux numériques

Toute construction nécessitant une alimentation électrique doit être raccordée au réseau électrique.

Les réseaux d'électricité, de téléphone et les réseaux numériques doivent être enterrés.

Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés. Ces fourreaux doivent être compatibles avec les contraintes techniques de la fibre.

Chapitre 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UH

La zone UH est couverte par un ou plusieurs secteurs d'OAP qui doivent être respectés dans un rapport de compatibilité en sus du présent règlement.

Par défaut, tout projet visée par une OAP doit constituer une opération d'aménagement d'ensemble sauf exception mentionnée dans l'OAP.

Sur les communes de Brison-Saint-Innocent et Drumettaz-Clarafond, les dispositions contenues dans le règlement de la zone UH s'appliquent lot par lot et non à l'ensemble de l'opération, par dérogation autorisée à l'article R. 151-21 du CU.

UH-ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1.1 Destinations et sous-destinations

Légende :

X : interdit

V : autorisé

V*: autorisé sous condition. Dans ce cas les numéros figurant sous le symbole V* renvoient aux conditions particulières s'appliquant à la destination ou à la sous destination concernée.

Tout ce qui n'est pas interdit (**X**) ou autorisé sous condition(s) (**V***) est autorisé (occupations et utilisations du sol marquées par le symbole **V** ou non).

Les destinations et sous-destinations

Destination	Sous-Destination	UH
Habitation	Logement	**V**
	Hébergement	**V**
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	**V*** **14**
	Restauration	**V*** **14**
	Commerce de gros	**X**

Destination	Sous-Destination	UH
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*
		14
	Hôtel	V
	Autres hébergements touristiques	X
	Cinéma	V*
		14

Destination	Sous-Destination	UH
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
	Salles d'art et de spectacles	V
	Équipements sportifs	V
	Autres équipements recevant du public	V
	Lieux de culte	V
Autres activités des secteurs primaires secondaires ou tertiaires	Industrie	X
	Entrepôts	V*
		2
	Bureau	V*
		14
	Centre de congrès et d'exposition	X
	Cuisines dédiées à la vente en ligne (n'inclut pas les activités traditionnelles de traiteur)	X
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	V*
		1
	Exploitation forestière	V*
		1

Autres usages, affectations du sol et activités

		UH
Autres occupations et utilisations du sol	Le stationnement isolé de caravanes / HLL / RML (de plus de 3 mois)	**X**
	Les carrières, installations et constructions nécessaires à cette exploitation	**X**
	Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	**X**
	Les affouillements et exhaussements de sols	**V***
		4
	Ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et les ouvrages techniques	**V***
		5

1.2 Les conditions d'autorisation des destinations et sous-destinations

1. L'aménagement et l'extension d'une exploitation agricole existante sont autorisés dans une limite de 20 % de l'emprise au sol et une seule fois après la date d'approbation du PLUi.

Aux conditions :

- de constituer le prolongement de l'acte de production et d'être complémentaires à l'activité agricole ;

- de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- dans la limite de 200 m² de surface de plancher totale existante à la date d'approbation du PLUi ou issu d'une extension autorisée à la condition 1

- et que, dans le cadre de locaux de transformation, les produits soient issus de l'exploitation et d'être implantés à moins de 50m des bâtiments agricoles existants (sauf en cas de retrait règlementaire lié aux ICPE).

2. L'aménagement et l'extension d'un entrepôt existant sont autorisés dans une limite de 20 % de l'emprise au sol et une seule fois après la date d'approbation du PLUi.

Cette disposition ne s'applique pas à la commune de Tresserve.

4. Les exhaussements et affouillements s'ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaires pour la recherche archéologique. Ils sont interdits dans une bande de 10m de large de part et d'autre de la limite haute des berges des cours d'eau. Exceptionnellement, lorsque la stabilité des berges est avérée, cette distance pourra être réduite en respectant un recul minimum de 4m.

Cette disposition ne concerne pas :

- les travaux de protection ;

- les remblais strictement nécessaires à la réalisation ou à l'amélioration d'ouvrage de franchissement.

5. Les ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et les ouvrages techniques à condition de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité ou à la sécurité publique.

14. Sous réserve d'être situé en dehors des secteurs identifiés comme Secteur Déjà Urbanisés au SCoT et précisés dans les dispositions générales du présent règlement.

1.3 Mixité sociale

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux opérations de logements, hors logements spécifiques (personnes âgées, étudiants…).

Lorsque le terrain d'assiette de l'opération est couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP, les règles édictées ci-dessous ne s'appliquent pas.

Sur la commune de Grésy-sur-Aix uniquement :

Toute opération significative (> 10 logements), à l'échelle de la commune, doit comprendre un minimum de 30% de logements locatifs sociaux.

Pour toute nouvelle opération significative sur les communes de Grésy-sur-Aix et Le Bourget du Lac, la part de logements locatifs sociaux sous forme de PLS (Prêt Locatif Social) ne peut dépasser 30% et la

part de PLAi (Prêt Locatif Aidé) ne peut être inférieure à 30%. Le résultat retenu sera arrondi à l'entier supérieur.

Sur les communes sentinelles jardins uniquement :

1. Toute opération supérieure à 5000 m² de surface de plancher projetée doit comprendre un minimum de 20% de logements locatifs sociaux. Il est exigé au minium 1 logement locatif social par tranche de 8 logements.
2. Toute opération significative à l'échelle de la commune, doit comprendre un minimum de 20% de logements locatifs sociaux.
3. Par opération significative, il est compris une opération supérieure à 10 logements.

UH-ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE

2.1 Implantation des constructions et volumétrie

Les dispositions 2.1. s'appliquent sauf indications contraires portées au règlement graphique ou dans les OAP.

2.1.1 – Implantation des constructions

Par rapport aux voies et emprises publiques

Cette disposition concerne exclusivement les tènements bordés par une voie et/ou une emprise publique.

Lorsqu'un terrain est bordé par plusieurs voies/emprises publiques, les règles d'implantation ne s'appliquent que par rapport à une seule voie ou emprise publique. Le choix de la voie retenue pour appliquer les règles d'implantation devra permettre une cohérence architecturale ou urbaine avec les bâtiments voisins.

Sauf en cas de reculs portés au document graphique, et sauf en cas d'impossibilité technique (largeur, configuration de la parcelle), la façade sur rue des constructions en premier rideau doit s'implanter dans une bande comprise entre :

- 0 et 5 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine publique actuel ou projeté
- 2 et 5 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine publique actuel ou projeté pour les communes de Grésy-sur-Aix, Le Montcel et Saint-Offenge.

Les constructions en second rideau peuvent s'implanter librement par rapport à la voie ou à l'emprise publique.

Les saillies et survols sur le domaine public, tels que débords de toiture, balcons et oriels, sont autorisés dans la limite de 1 mètre de profondeur et à une hauteur minimum :

- de 4,30 m par rapport au niveau du sol en l'absence de trottoir ou si le trottoir à une largeur inférieure de 1,30 m,
- de 3,50 m en cas contraire.

Dispositions particulières

1. Pour la seule commune de Drumettaz-Clarafond :

Les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 2 m par rapport à l'alignement. Une implantation différente peut être admise :

- En cas d'impossibilité technique due à la configuration de la parcelle ou à la topographie
- Afin d'assurer la cohérence architecturale ou urbaine avec le bâtiment existant et/ou avec les bâtiments voisins
- Ouvrages techniques et constructions des services publics ou d'intérêt collectif

- Pour l'extension d'une construction existante ne respectant pas la règle générale, à condition de poursuivre l'alignement de la façade sur rue

2. Des règles d'implantation différentes peuvent être appliquées pour :
   - des motifs de sécurité et salubrité publique
   - Pour poursuivre l'alignement constitué par une construction principale existante sur la même parcelle ou sur les parcelles attenantes
   - les extensions d'une construction existante ayant une implantation hors bande imposée, où le projet peut poursuivre au maximum l'alignement du bâtiment existant.
   - les portails qui doivent respecter un recul par rapport à la voie afin de ménager une zone de dégagement permettant le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie. Cette disposition ne s'applique pas à la commune de Mouxy et Drumettaz-Clarafond pour les voies à très faible circulation ainsi que les voies en impasse.
   - les annexes d'une emprise maximale de 20 m² et les piscines
   - les pergolas qui devront respecter une distance minimum de 2 m.

3. Ces règles ne s'appliquent pas :
   - aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
   - à la réalisation d'isolation thermique extérieure (ITE) des constructions existantes : le survol et l'occupation du domaine public est autorisé pour la réalisation des ITE dans la limite de 30 cm, avec l'accord de la collectivité, notamment au regard des contraintes de sécurité, accessibilité, circulation.
   - pour l'édification de clôtures ;

4. Les débords de toiture et les ouvrages non clos en encorbellement sont autorisés dans la limite de 1 m.

Par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales

1. Les constructions doivent observer un recul minimum de 3m par rapport aux limites séparatives aboutissant aux voies et emprises publiques et 4 m par rapport aux autres limites.

Sur la commune de Méry, les constructions doivent observer un recul minimum de 4m par rapport aux limites séparatives.

2. Les constructions peuvent s'implanter sur au moins une des limites séparatives :

- en cas de construction venant jouxter un bâtiment existant érigé en limite de propriété sur la parcelle voisine à condition de ne pas excéder l'emprise de la façade existante.

Dispositions particulières

1. Des règles d'implantation différentes peuvent être appliquées
   - pour des motifs de sécurité publique
   - les annexes d'une emprise maximale de 20 m² et les piscines

2. Ces règles ne s'appliquent pas :
   - aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
   - à la réalisation d'isolation thermique extérieure (ITE) des constructions existantes jusqu'à 30 cm en limite
   - pour l'édification de clôtures ;

3. Les débords de toiture et les ouvrages non clos en encorbellement sont autorisés dans la limite de 1 m.

4.Les pergolas qui devront respecter une distance minimum de 2 m.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

2.1.2 – Volumétrie des constructions

L'emprise au sol n'est pas réglementée.

La hauteur maximale de la construction est calculée à la verticale de tous points du faîtage ou de l'acrotère par rapport au terrain naturel (TN) avant travaux.

Les superstructures ne sont pas prises en compte dans le calcul de la hauteur.

Dans les secteurs concernés par le PPRi, le PIz ou les risques naturels la hauteur est mesurée par rapport à la côte indiquée dans ces documents si celle-ci est au-dessus du TN.

Hors accès ponctuel pour les véhicules au sous-sol, la partie visible d'une façade située en dessous du terrain naturel ne pourra pas excéder une hauteur de 1,3 m.

Dispositions générales

La hauteur maximale autorisée est :

Pour les communes « Portes d'entrées » : 6,5 m à l'acrotère et 9 m au faîtage.

Pour les communes « Sentinelles Jardins » : 7 m à l'acrotère et 10 m au faîtage.

Pour les communes « Villages-Greniers » : 7 m à l'acrotère et 10 m au faîtage.

Pour les communes « Villages Balcons » : non concernées.

Dispositions particulières :

1. Il peut être imposé, à tout ou partie de la construction, une hauteur inférieure ou supérieure à celle définie aux dispositions générales, dans la limite de plus ou moins 1 mètre pour mettre en harmonie la construction avec la hauteur des immeubles voisins en vue d'améliorer l'insertion du projet dans son environnement bâti.

2. Dans le cas où la nouvelle construction est accolée à une construction d'une hauteur plus importante, il est toléré une hauteur supérieure à celle autorisée dans la zone sur un linéaire maximum de 10 m le long de la voie et dans la limite de la hauteur de la construction à laquelle elle est accolée.

3. En cas de reconstruction à l'identique, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment + ou - 50cm.

4. Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs, dont la hauteur sera déterminée par les besoins fonctionnels de l'équipement.
- pour la réalisation d'isolation thermique (ITE) extérieure des constructions existantes jusqu'à 40 cm en hauteur.

2.1.3 Règles d'implantation d'annexes et piscines

La hauteur maximum de l'annexe est calculée à la verticale de tous points du faîtage du toit ou ~~à~~ l'acrotère par rapport au terrain naturel (TN) avant travaux.

Dans les secteurs concernés par le PPRi, le PIz ou les risques naturels la hauteur est mesurée par rapport à la côte indiquée dans ces documents si celle-ci est au-dessus du TN.

Pour les communes « Portes d'entrées »

Les annexes hors piscine d'une emprise maximale de 20 m² :

- s'implantent librement sauf sur la commune de Grésy-sur-Aix où elles doivent observer un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives
- ont une hauteur limitée à 3,5 m à l'acrotère et au faîtage.
- ont une emprise au sol maximale de 20 m² et la façade la plus longue ne doit pas excéder 6 m hors débord de toit

Les piscines :

- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives,
- Ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions.

Pour les communes « Sentinelles Jardins »

Les annexes hors piscine d'une emprise maximale de 20 m² :

- sont limitées au nombre de 2 par unité foncière ;
- s'implantent librement sauf sur la commune de Drumettaz-Clarafond où ils doivent observer un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public ;
- ont une hauteur limitée à 3,5 m à l'acrotère et au faîtage ;
- ont une emprise au sol maximale de 20 m² et la façade la plus longue ne doit pas excéder 6 m hors débord de toit.

Les piscines :

- sont limitées au nombre de 1 par unité foncière ;
- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives ;
- ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions.

Pour les communes « Villages Greniers »

Les annexes hors piscine d'une emprise maximale de 20 m² :

- sont limitées au nombre de 1 par unité foncière ;
- s'implantent librement ;
- ont une hauteur limitée à 3,00 m à l'acrotère et au faîtage ;
- ont une emprise au sol maximale de 20 m² et la façade la plus longue ne doit pas excéder 6 m hors débord de toit.

Les piscines :

- sont limitées au nombre de 1 par unité foncière ;
- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives ;
- ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions.

Pour les communes « Villages Balcons »

Les annexes hors piscine d'une emprise maximale de 20 m² :

- S'implantent librement et sont limitées au nombre de 1 par unité foncière ;
- ont une hauteur limitée à 3,5 m à l'acrotère et au faîtage.
- ont une emprise au sol maximale de 20 m² et la façade la plus longue ne doit pas excéder 6 m hors débord de toit.

Les piscines :

- sont limitées au nombre de 1 par unité foncière ;
- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives, ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions.

2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1 – Mouvements de sols

Dispositions générales

1. Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain sans modification importante de pente. La profondeur des déblais ou la hauteur des remblais ne doivent pas excéder 1.30m par rapport au terrain naturel avant travaux

Cette règle ne s'applique pas pour les accès ponctuels véhicule en sous-sol.

2. Les mouvements de terre dans les marges d'isolement sont limités au maximum à +/- 0,50 m par rapport au TN avant travaux sauf dans les secteurs concernés par le PPRI, le Piz ou les risques naturels, pour arriver au terrain naturel en limite séparative.
Les remblais seront en pente régulière et végétalisés.

3. L'élimination de toutes les essences invasives sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux doit être assurée. La végétalisation des terres doit être privilégiée et une attention particulière doit être portée à la zone géographique d'origine des terres rapportées utilisées lors de chantiers.

Dispositions particulières :

Les dispositions relatives aux mouvements de terre dans les marges d'isolement ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Sur la commune de Drumettaz-Clarafond, les mouvements de terre dans les marges d'isolement peuvent atteindre au maximum +/- 1.00m par rapport au TN avant travaux, pour arriver au terrain naturel en limite séparative.

Sur la commune de Bourdeau, les mouvements de terre dans les marges d'isolement peuvent atteindre au maximum +/- 0,80 m par rapport au TN avant travaux, pour arriver au terrain naturel en limite séparative.

2.2.2 – Toitures

Dispositions générales :

Sauf en cas de réhabilitation d'une toiture dans ses caractéristiques d'origine, sont autorisées :

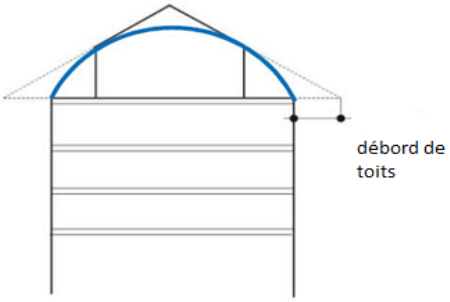
- **Les toitures à pentes,**

Il pourra s'agir :

- soit d'une toiture à pan, comportant au moins deux pans et une pente comprise entre 60 et 80%, et des débords de toit de 0,80 m minimum. Elles peuvent comporter des croupes.
- soit d'une toiture en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches.
- sur les communes de Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix, Mouxy, St-Offenge, Bourdeau et Pugny-Chatenod, les toitures en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches sont interdites.
- Sur la seule commune de Tresserve, dans le cas d'un parti pris architectural original ou d'une contrainte technique justifiée, le débord pourra être inférieur à 0,8 m ou être inexistant.

Dans les toitures à pentes, seules sont autorisées les ouvertures telles que les jacobines, les outeaux les tropéziennes ou les fenêtres de toits.
Sur la commune de Saint Offenge les chiens assis sont autorisés.

Pour les toitures en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches ainsi que les attiques ou décrochements de toiture, le volume maximum de la toiture doit être conforme au croquis ci-contre. Cet article ne concerne pas les éléments ponctuels en toiture tels que les jacobines, les outeaux, les tropéziennes, fenêtres de toit et chiens assis.



Les matériaux de couverture sont d'aspect mat, et de teinte noire, grise, brune ou rouge vieilli et doivent reprendre les tonalités des toitures environnantes.

L'emploi de tout matériau en plaques ondulées comme revêtement de couverture est interdit.

La tôle sous toutes ses formes est interdite sauf le bac acier mat ainsi que les matériaux nobles (comme le cuivre, le zinc) dans les cas suivants :

1 L'extension, le réaménagement de bâtiments existants couverts d'un de ces matériaux et dans ce cas, la pente n'est pas imposée.
2 La couverture pour lequel ce matériau constitue un élément d'expression architecturale
3 Les conduits doivent présenter une teinte proche de celle de la toiture sur la commune de la Chapelle du Mont-Du-Chat.

Sur la commune de Tresserve, le zinc et le cuivre sont autorisés en cas de réfection d'une toiture dont la pente est inférieure ou égale à 35%.

Le bac acier est interdit sur les communes de St-Offenge et de Tresserve.

Sur Drumettaz Clarafond, il n'est autorisé :

- qu'en cas de réhabilitation d'une toiture existante d'une pente inférieure à 20% ;
- qu'avec des teintes grises ou zinc.

➢ **Les toitures-terrasses :**

Les toitures terrasses sont autorisées.

Lorsqu'elles sont situées au dernier niveau de la construction, elles doivent être végétalisées ou servir de support à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable.

Pour les communes « Villages Greniers », « Sentinelles jardins », « Portes d'entrées » :

Elles doivent être principalement végétalisées (+ de 75%) sauf dans le cas de toiture accessibles et des annexes.

Pour les « Villages balcons » :

Elles doivent être principalement (+ de 50%) végétalisées sauf pour les parties accessibles et les annexes d'une emprise maximale de 20 m².

Les parties non végétalisées doivent être revêtues de matériaux d'aspect fini mat et de teinte noire grise ou brune.

L'étanchéité ne doit pas être apparente.

Dispositions particulières :

Les dispositions relatives aux pentes, aux nombres de pans, aux matériaux et aux débords de toit ne s'appliquent pas pour :

- Les extensions des bâtiments existants à condition d'être en cohérence avec la toiture de la construction principale.
- Les éléments architecturaux de toiture de faible importance
- Les vérandas
- Les abris piscine, serres
- Les annexes d'une emprise maximale de 20 m² (l'emploi de tout matériau en tôle ondulée reste interdit)

  Il est néanmoins recommandé de veiller à ce que les annexes respectent une harmonie en matière de matériaux employés et d'aspect extérieurs.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

2.2.3 – Enduits et couleurs des façades

Les coloris choisis doivent respecter les tonalités environnantes et le caractère des lieux dans lequel la construction s'insère.

La couleur blanc pur est interdite à l'exception des huisseries et des volets.

Les couleurs vives sont interdites pour les communes « Sentinelles Jardins », « Villages Greniers » et sur les communes de Grésy-sur-Aix et Tresserve.

Les façades végétales sont admises.

Sur la commune de St-Offenge la couleur blanc pur est interdite, y compris pour les huisseries et les volets et le noir est interdit pour les façades.

2.2.4 – Performance énergétique et autres éléments techniques

Les constructions nouvelles ou extensions soumises à la réglementation thermique en vigueur pour les constructions neuves devront disposer de dispositifs de production d'énergie renouvelables couvrant au moins 50 % de la consommation annuelle en énergie primaire du bâtiment calculée pour les usages standardisés de la réglementation thermique en vigueur. L'installation d'énergie solaire thermique ou photovoltaïque sera privilégiée. En cas d'impossibilité technique, les précisions seront apportées par une étude.

Les panneaux photovoltaïques et les capteurs solaires sont autorisés à condition de respecter la pente de toit.

Ils sont autorisés en toiture terrasse.

Parabole, climatiseur : Ces éléments ne doivent pas être perceptibles depuis le domaine public et être intégrés au volume sur la commune de Méry.

Les climatiseurs, pompes à chaleur doivent faire l'objet d'une intégration paysagère (ex : cache à ventelle…).

Dans les communes « villages balcons », les dispositions relatives aux matériaux de toiture peuvent être dérogées dans le cas de dispositifs visant des économies d'énergie (consommation et déperdition) et à condition de préserver les caractères patrimoniaux du site environnant et de la construction.

En cas de création de bâti générant une toiture supérieure à 200 m², une installation solaire devra représenter au minimum 50 % de la surface, sauf disposition dérogatoire en vigueur. Ces dispositions sont valables pour :

- Les sous-destinations industrie, entrepôt, bureau, artisanat, commerce de détail, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtel,
- La sous-destination exploitation agricole sauf impossibilité technique de raccordement, tunnels et serres
- Les équipements d'intérêts collectifs et de services publics.

Les transformateurs devront faire l'objet d'une intégration dans le volume du bâtiment. En cas d'impossibilité technique démontrée, une intégration paysagère sera exigée.

- **Ravalement de façade et rénovation**

En cas de ravalement de façade, il est préconisé la réalisation d'une étude de faisabilité d'une isolation thermique par l'extérieur.

Dans le cas de travaux de rénovation et réhabilitation soumis à la réglementation thermique en vigueur, il est demandé d'atteindre pour chaque poste de travaux, l'exigence du Référentiel thermique de Grand Lac (se référer aux dispositions générales). Cette exigence doit être justifiée par une attestation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre chargé d'une mission de conception de l'opération. Il est possible d'utiliser le modèle établi par Grand Lac. Cette disposition s'applique, sauf impossibilité technique.

2.2.5 – Clôtures

Dispositions générales

Il n'est pas obligatoire de clôturer.

La hauteur maximale des clôtures mentionnées ci-dessous est calculée par rapport au terrain naturel avant travaux.

Pour les communes « Portes d'entrée »

Sur chaque tènement, les murs existants peuvent être prolongés ou reconstruits à l'identique avec le même traitement de surface et dans le respect de leur typologie d'origine.

Les clôtures, comprenant ou non un mur bahut de 0,50 m maximum de hauteur et d'aspect fini sont limitées à 1,7 m sauf sur Viviers du Lac où elles sont limitées à 1,8 m**.**

Sur les communes du Bourget du Lac, Grésy sur Aix et Voglans, sont interdits les toiles, les canisses et les palissades en bois en bordure de voirie

Pour les communes « Sentinelles Jardins »

Sur chaque tènement, les murs existants peuvent être reconstruits à l'identique avec le même traitement de surface et dans le respect de leur typologie d'origine, et prolongés sur 5m cumulés maximum avec l'existant.

Les clôtures sont limitées à 1,70 m.

Elles doivent être composées :

- soit par des grillages, ou barreaudages, ou lames, ou des clôtures ajourées d'aspect bois comportant ou non un mur bahut de 0,50 m maximum de hauteur. Les murs bahuts doivent être enduits dans les tonalités gris clair ou enduit en harmonie avec l'existant environnant.

- soit de murets pleins d'une hauteur maximum d'1,50 m, dans le cas d'une continuité avec le maillage traditionnel, à condition qu'il soit construit à l'identique au niveau des matériaux.

Sur la commune de Brison-Saint-Innocent, sont interdits les toiles, les canisses et les palissades en bois en bordure de voirie.

Pour les communes « Villages Greniers et Villages Balcons »

Sur chaque tènement, les murs existants peuvent être prolongés ou reconstruits à l'identique avec le même traitement de surface et dans le respect de leur typologie d'origine.

Les clôtures sont limitées à 1,70 m.

Elles doivent être composées :

- soit par des grillages ou barreaudages comportant ou non un mur bahut de 0,50 m maximum de hauteur sur les villages balcons et 0.60m sur les villages greniers. Les murs bahuts doivent être enduits dans les tonalités gris clair ou enduit en harmonie avec l'existant environnant.

- soit par des clôtures ajourées d'aspect bois,

- soit de murets pleins d'une hauteur maximum d'1,50 m, dans le cas d'une continuité avec le maillage traditionnel, à condition qu'il soit construit à l'identique au niveau des matériaux, à

Sur la commune de Bourdeau, sont interdits les toiles, les canisses et les palissades en bois en bordure de voirie.

Dispositions particulières

1. Les limites de hauteur ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Secteur UH

2. Des règles différentes aux dispositions générales peuvent être appliquées pour :

> des motifs de sécurité publique

> les secteurs soumis à des risques

2.3 Stationnement

2.3.1 Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou dans son environnement immédiat (100m).

> Les dimensions à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule présenteront une surface minimum de 12,5 m², avec une largeur minimale de 2,5 m et une longueur minimale de 5 m.

> Dans le cas d'un changement de destination dans un bâtiment existant, les règles relatives au stationnement s'appliquent.

> La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Le nombre de place de stationnement est arrondi à l'entier le plus proche (ex : 1,3 → 1 ; 1,5 → 2 ; 1,8 → 2).

Il est exigé la création d'au moins :

Typologie	Stationnement	
	Disposition générale	*Disposition particulière*
Habitat	1. 1 place minimum par tranche entière de 50 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logements 50% minimum des places exigées doivent être couvertes. 2. 1 place visiteur en parking de surface pour 2 logements dans le cadre d'opération d'habitat collectif ou groupé.	1 place minimum par logement locatif financé à l'aide des prêts aidés par l'Etat Dans les communes de Grésy sur Aix et du Bourget du Lac, pour les secteurs identifiés comme étant à moins de 10 min à pied d'un arrêt d'une ligne chrono-cadencée, il est exigé un minimum de 1,7 place par logement au lieu de 2. Ces secteurs sont repérés au plan de zonage sous l'intitulé « Stationnement règles alternatives ». En cas de rénovation, sur les communes du Bourget du Lac, du Montcel, Saint-Offenge et Trévignin, il n'est pas exigé de place couverte.
Bureaux et services	1 place minimum par tranche entière de 30m² de surface de plancher	
Commerce	1 place minimum par tranche entière de 30m² de surface de plancher affectée à la vente	
Établissement hôtelier	2 places minimum pour 3 chambres	**EN CAS D'HOTEL AVEC RESTAURANT ET/OU BAR, LE NOMBRE DE PLACES N'EST PAS CUMULABLE.** *L'activité donnant lieu au plus grand nombre de places sert de base au calcul*
Artisanat	1 place minimum par tranche entière de 60m² de surface de plancher	
Restaurant et bar	1 place de stationnement par tranche de 6m² de surface plancher de salle	**EN CAS D'HOTEL AVEC RESTAURANT ET/OU BAR, LE NOMBRE DE PLACES N'EST PAS CUMULABLE.** **L'ACTIVITE DONNANT LIEU AU PLUS GRAND NOMBRE DE PLACES SERT DE BASE AU CALCUL**
Salle de réunion et spectacle	1 place pour 6 places assises	
Lieux de culte	1 place pour 6 places assises	
Équipement public	Nombre de places à adapter à l'usage et la fréquentation de la construction. Les places destinées aux employés et visiteurs doivent être prévues.	

En cas de création de logement par changement de destination, extension ou division dans le volume existant, le calcul du nombre de places de stationnement se fera sur l'ensemble du volume (existant + extension) et tiendra compte des places de stationnement existantes.

Sur les communes du Bourget-du-Lac et de Voglans, le calcul s'effectuera pour toute évolution, avec ou sans création de logement.

En cas de changement de destination, les places de stationnement existantes sont prises en compte.

Lors de la suppression de places de stationnement, la construction existante doit respecter les dispositions applicables en matière de stationnement.

Sur la commune de Grésy-sur-Aix, Brison-Saint-Innocent, Viviers-du-Lac et de Drumettaz-Clarafond :

- Les places doivent être autonomes les unes des autres
- En cas de places couvertes pour des logements collectifs, elles ne devront pas être fermées.

2.3.2 Stationnement des cycles

Les normes de stationnement respecteront les dispositions de l'article R. 113-18 du Code de l'Habitat et de la Construction.

En plus, Pour les constructions à usage d'habitation :

A partir de 5 logements, il est exigé un local à vélo. Cette disposition ne s'applique pas à la sous-destination hébergement.

Des règles différentes peuvent être appliquées sur justification de surfaces individuelles dédiées aux vélos dans les caves ou celliers.

En plus, Pour les constructions à usage de bureaux :

Au-delà de 200 m² de surface de plancher, un local est exigé.

2.3.3 Stationnement et énergie

En cas d'opérations créant 40 places aériennes et non linéaire de stationnement ou plus, 50% minimum d'entre-elles proposeront préférentiellement une couverture solaire, sauf disposition dérogatoire du Code de l'Urbanisme. Pour les stationnements en ouvrage (silo…), la proportion est à adapter au projet. Le cas échéant, des alternatives par végétalisation seront proposées.

UH-ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

3.1 Espaces libres, coefficient de pleine terre

3.1.1 Espaces libres

1. Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement et aux accès doivent être obligatoirement aménagées en espaces verts comportant des plantations.

2. L'introduction d'essences reconnues ou présumées invasives, listées en annexe 1 du présent règlement, est interdite.

3. Les haies doivent être composées de plusieurs essences dont une liste préférentielle est située en annexe 2 du présent règlement

4. Pour les opérations comprenant au minimum 10 logements, il sera réalisé pour une surface au moins équivalente à 10% du terrain d'assiette, une aire de détente majoritairement végétalisée ou traitée avec des matériaux favorisant l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement.

5. Il est imposé un coefficient de pleine terre de 0.3 par unité foncière, sauf dans le cas de réhabilitation ou reconstruction.

UH-ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

4.1 Accès et voirie

Dispositions générales :

1.Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou par l'intermédiaire d'une voie privée existante ou à créer dont les caractéristiques correspondent à leur destination, et permettent de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de la sécurité civile, et de faire demi-tour.

Le nombre des accès sur les voies publiques pourra notamment être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Largeur des voies privées (chaussée et accotement)

Lorsqu'il s'agit d'une voie desservant un maximum de 2 nouveaux logements par unité foncière, la largeur de la plateforme devra être au minimum de 3 m dans les parties droites et 3.50 m dans les courbes prononcées.

En dehors des cas cités ci-dessus, pour les voies desservant un maximum de 5 nouveaux logements par unité foncière, la plateforme devra être de 4 m minimum.

Au-delà de 5 nouveaux logements par unité foncière, la plateforme devra être de 6.40 m minimum, hors stationnement. Elle intégrera obligatoirement un trottoir de 1.40 m de large. Aucun obstacle ne doit venir réduire la largeur du trottoir.

Ces dispositions ne s'appliquent pas sur les communes du Bourget du Lac et de Voglans.

Voies en impasse

Les voies en impasse desservant plus de 2 nouveaux logements (3 et plus) doivent être aménagées de façon à pouvoir faire demi-tour :

- Dans le cas d'une plateforme de rotation, les rayons des courbes seront au minimum de 6 mètres intérieurs et 11 mètres extérieurs.
- Dans le cas d'une plateforme de retournement, le rayon des courbes intérieures de raccordement sera au minimum de 8 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas sur les communes du Bourget du Lac et de Voglans.

2. La pente maximale autorisée sera de :

- 2% au maximum, sur les 5 derniers mètres en cas d'accès sur une route départementale. Pour les accès aux zones d'activités cette longueur est portée à 10m.
- 5% au maximum, sur les 5 derniers mètres pour les accès sur les autres voies.

Pour les accès aux zones d'activités cette longueur est portée à 10m dans les deux cas.

Dispositions particulières :

Sur la commune de Mouxy :

- Largeur des voies privées (chaussée et accotement) :

- Pour être constructible, tout terrain doit présenter un accès à une voie publique, soit directement soit par l'intermédiaire d'une voie privée existante ou à créer de 4m minimum de plateforme (chaussée + accotement).
- A partir de 5 logements la plateforme doit être de 6.00 m minimum.

- Pour les voies existantes, lorsque le projet ne concerne qu'un nouveau logement, la largeur de la plateforme de la voie doit être de 4m minimum.

4.2 Desserte par les réseaux

4.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau collectif sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2.2 Assainissement

Eaux usées :

Dans les secteurs zonés en assainissement collectifs et desservis par le réseau, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour les eaux usées domestiques conformément à l'article L1331 du Code de la Santé Publique et au règlement d'assainissement de Grand Lac, que le raccordement soit gravitaire ou non.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que les effluents doivent présenter pour être reçus. Elle peut donner lieu à une convention de rejet qui précise les conditions techniques et financières du rejet.

Dans les secteurs zonés en assainissement non collectif, toute construction doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la règlementation en vigueur et régulièrement entretenue. Cette installation fait l'objet d'un contrôle périodique du service public pour l'assainissement non collectif (SPANC). Tout dépôt de permis de construire devra être accompagné d'un certificat de conformité du SPANC validant le projet d'assainissement conformément au règlement d'assainissement.

Eaux pluviales :

Sur les secteurs couverts par un zonage d'eaux pluviales, les dispositions prévues s'appliquent en priorité sur le présent règlement.

Sauf règlementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle sera réalisée pour chaque projet.

Des récupérateurs d'eau pluviale sont recommandés pour tout nouvelle construction. Ils sont exigés sur la commune de Brison-Saint-Innocent, La Chapelle du Mont du Chat et le Bourget du Lac.

Les réseaux internes aux opérations d'aménagement doivent obligatoirement être de type séparatif. Sauf règlementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), lors de ces aménagements les eaux pluviales issues des bâtiments et voiries communes seront gérées sur le tènement foncier. L'aménagement ne devra pas aggraver ou concentrer l'écoulement des eaux pluviales du bassin versant amont. Dans le cas contraire, l'aménageur devra prévoir à ses frais des aménagements spécifiques sur son tènement foncier.

Seule une étude pertinente hydraulique et géotechnique de gestion des eaux pluviales, dont le rapport sera fourni à Grand Lac, justifiera de l'impossibilité technique d'infiltrer une partie des eaux pluviales sur le terrain. Grand Lac pourra alors imposer des ouvrages visant, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel.

Pour la gestion des pluies exceptionnelles, tout projet devra intégrer un parcours à moindre dommage pour pallier au débordement des ouvrages.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour permettre d'atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, noues, revêtements poreux, chaussées réservoir, toiture végétalisée…).

Les eaux de drainage issues de la construction devront être gérées de la même façon que les eaux pluviales.

Disposition commune aux eaux usées et pluviales :

Des mesures quant à la limitation de la stagnation de l'eau dans les ouvrages d'évacuation et de récupération des eaux usées et pluviales doivent être mises en œuvre (pente suffisante des toits terrasse notamment, évacuation des eaux pour terrasse sur pilotis, etc.).

Concernant les vidanges des piscines, il convient de distinguer :

- Les eaux de vidange de bassin, peu chargées qui seront évacuées prioritairement par infiltration après neutralisation du désinfectant par un produit adapté ou en ne traitant pas les eaux pendant au moins quinze jours. Si l'infiltration n'est pas possible, elles pourront être exceptionnellement évacuées dans le réseau d'eaux pluviales sous les mêmes conditions et après validation par le service des eaux.
- Les eaux provenant des douches, des sanitaires, des plages, des pédiluves ainsi que les eaux de rinçage des filtres seront raccordées au réseau d'évacuation des eaux usées.

4.3 Gestion des déchets

Les voies créées ou modifiées devront permettre l'accès des véhicules de collecte aux points de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.

Les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets devront être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale doit être soignée.

4.4 Électricité, téléphone et réseaux numériques

Toute construction nécessitant une alimentation électrique doit être raccordée au réseau électrique.

Les réseaux d'électricité, de téléphone et les réseaux numériques doivent être enterrés.

Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés. Ces fourreaux doivent être compatibles avec les contraintes techniques de la fibre

Chapitre 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

La zone UB est couverte par un ou plusieurs secteurs d'OAP qui doivent être respectées dans un rapport de compatibilité en sus du présent règlement.

Par défaut, tout projet visée par une OAP doit constituer une opération d'aménagement d'ensemble sauf exception mentionnée dans l'OAP.

Sur les communes de Brison-Saint-Innocent et Drumettaz-Clarafond, les dispositions contenues dans le règlement de la zone UB s'appliquent lot par lot et non à l'ensemble de l'opération, par dérogation autorisée à l'article R. 151-21 du CU.

UB-ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1.1 Destinations et sous-destinations

Légende :

X : interdit

V : autorisé

V*: autorisé sous condition. Dans ce cas les numéros figurant sous le symbole V* renvoient aux conditions particulières s'appliquant à la destination ou à la sous destination concernée.

Tout ce qui n'est pas interdit (**X**) ou autorisé sous condition(s) (**V***) est autorisé (occupations et utilisations du sol marquées par le symbole **V** ou non).

Les destinations et sous-destinations

Destination	Sous-Destination	UB
Habitation	Logement	V
	Hébergement	V
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	V
	Restauration	V
	Commerce de gros	X

	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	**V**
	Hôtel	**V**
	Autres hébergements touristiques	**X**
	Cinéma	**X**

Destination	Sous-Destination	UB
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
	Salles d'art et de spectacles	V
	Équipements sportifs	V
	Autres équipements recevant du public	V
	Lieux de culte	V* 9
Autres activités des secteurs primaires secondaires ou tertiaires	Industrie	X
	Entrepôts	X
	Bureau	V
	Centre de congrès et d'exposition	X
	Cuisines dédiées à la vente en ligne (n'inclut pas les activités traditionnelles de traiteur)	X
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X
	Exploitation forestière	X

Autres usages, affectations du sol et activités

		UB
Autres occupations et utilisations du sol	Le stationnement isolé de caravanes / HLL / RML (de plus de 3 mois)	X
	Les carrières, installations et constructions nécessaires à cette exploitation	X
	Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X
	Les affouillements et exhaussements de sols	V* 4
	Ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et les ouvrages techniques	V* 8

1.2 Les conditions d'autorisation des destinations et sous-destinations

Secteur UB

4. Les exhaussements et affouillements s'ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaires pour la recherche archéologique. Ils sont interdits dans une bande de 10m de large de part et d'autre de la limite haute des berges des cours d'eau. Exceptionnellement, lorsque la stabilité des berges est avérée, cette distance pourra être réduite en respectant un recul minimum de 4m.

Cette disposition ne concerne pas :

- les travaux de protection ;

- les remblais strictement nécessaires à la réalisation ou à l'amélioration d'ouvrage de franchissement.

8. A condition de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité ou à la sécurité publique.

9. Interdits sur la commune de Brison st Innocent.

1.3 Mixité sociale

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux opérations de logements, hors logements spécifiques (personnes âgées, étudiants…).

Lorsque le terrain d'assiette de l'opération est couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), les règles édictées ci-dessous ne s'appliquent pas.

1. Toute opération supérieure à 5000 m² de surface de plancher projetée doit comprendre un minimum de 20% de logements locatifs sociaux.
2. Toute opération significative, de plus de 1500 m² de surface de plancher et/ou 10 logements ou plus doivent intégrer un minimum de 21% de logements locatifs aidés.
3. Toute opération significative, à l'échelle de la commune de Grésy-sur-Aix, doit comprendre un minimum de 30% de logements locatifs sociaux.
   Un maximum de 30% de PLS est autorisé et une part minimale de 30% de PLAI doit être réalisée au sein des opérations significatives des communes de Grésy-sur-Aix et du Bourget-du-Lac. Le résultat retenu sera arrondi à l'entier supérieur.
4. Par opération significative, il est compris une opération supérieure à 10 logements sur la commune de Drumettaz-Clarafond.

UB-ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE

2.1 Implantation des constructions et volumétrie

Les dispositions 2.1. s'appliquent sauf indications contraires portées au règlement graphique ou dans les OAP.

2.1.1 – Implantation des constructions

Par rapport aux voies et emprises publiques

Dispositions générales

Pour les constructions nouvelles la façade sur rue des constructions doit observer un recul minimum de 4m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté.

Dispositions particulières

1. Des règles d'implantation différentes peuvent être appliquées pour :

- des motifs de sécurité publique
- les extensions d'une construction existante, située dans la marge de recul où le projet peut poursuivre au maximum l'alignement du bâtiment existant.
- Les portails qui doivent respecter un recul par rapport à la voie afin de ménager une zone de dégagement permettant le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie.

- les annexes d'une emprise maximale 20 m² et les piscines
- les pergolas qui devront respecter une distance minimum de 2 m.

2. Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- à la réalisation d'isolation thermique extérieure (ITE) des constructions existantes : le survol et l'occupation du domaine public est autorisé pour la réalisation des ITE dans la limite de 30 cm, avec l'accord de la collectivité, notamment au regard des contraintes de sécurité, accessibilité, circulation.
- pour l'édification de clôtures ;

3. Les débords de toiture et les ouvrages non clos en encorbellement ne sont pas pris en compte dans la limite de 1 m.

Par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales

1. Les constructions doivent observer un recul minimum de 4m.

2. Les constructions peuvent s'implanter sur au moins une des limites séparatives :

- en cas de construction venant jouxter un bâtiment existant érigé en limite de propriété sur la parcelle voisine à condition de ne pas excéder l'emprise de la façade existante.

Dispositions particulières

1. Des règles d'implantation différentes peuvent être appliquées pour :
   - des motifs de sécurité publique.
   - les annexes d'une emprise maximale de 20 m² et les piscines

2. Ces règles ne s'appliquent pas pour :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- à la réalisation d'isolation thermique extérieure (ITE) des constructions existantes jusqu'à 30 cm en limite
- pour l'édification de clôtures ;

3. Les débords de toiture et les ouvrages non clos en encorbellement sont autorisés dans la limite de 1 m.

4. Les pergolas qui devront respecter une distance minimum de 2 m.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

2.1.2 – Volumétrie des constructions

2.1.1 Emprise au sol

L'emprise au sol n'est pas réglementée sauf pour la commune de Brison Saint Innocent.

Il est appliqué un coefficient d'emprise au sol différencié selon la taille de l'unité foncière :

Surface terrain	CES
1 m² à 500 m²	**0,17**
501 m² à 1000 m²	**0,16**
1001 m² à 1500 m²	**0,15**
1501 m² à plus	**0,14**

Les valeurs seront toujours arrondies à l'unité supérieure

Pour les constructions existantes ayant d'ores et déjà dépassé le CES à la date d'approbation du PLUi, les extensions et les annexes dont les piscines pourront être autorisées dans la limite de 30m² d'emprise au sol non renouvelable.

Le CES ne s'applique pas en cas de travaux d'isolation thermique par l'extérieur d'une construction existante.

2.1.2 Hauteur

La hauteur maximale de la construction est calculée à la verticale de tous points du faîtage ou de l'acrotère par rapport au terrain naturel (TN) avant travaux.

Les superstructures ne sont pas prises en compte dans le calcul de la hauteur.

Dans les secteurs concernés par le PPRi, le PIz ou les risques naturels la hauteur est mesurée par rapport à la côte indiquée dans ces documents si celle-ci est au-dessus du TN.

Hors accès ponctuel pour les véhicules au sous-sol, la partie visible d'une façade située en dessous du terrain naturel ne pourra pas excéder une hauteur de 1,3 m.

Dispositions générales

La hauteur maximale autorisée est

- 7 m à l'acrotère.
- 10 m au faîtage ;

Dispositions particulières :

1. En cas de reconstruction à l'identique, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment + ou - 50cm.

2. Ces règles ne s'appliquent pas

- Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs dont la hauteur sera déterminée par les besoins fonctionnels de l'équipement.

- Pour la réalisation d'isolation thermique (ITE) extérieure des constructions existantes jusqu'à 40 cm en hauteur.

2.1.3 Règles d'implantation d'annexes et piscines

La hauteur maximum de l'annexe est calculée à la verticale de tous points du faîtage du toit ou ~~à~~ l'acrotère par rapport au terrain naturel (TN) avant travaux.

Dans les secteurs concernés par le PPRi, le PIz ou les risques naturels la hauteur est mesurée par rapport à la côte indiquée dans ces documents si celle-ci est au-dessus du TN.

Les annexes hors piscine d'une emprise maximale de 20 m² :

- sont limitées au nombre de 2 par unité foncière ;
- s'implantent librement sauf sur la commune de Drumettaz-Clarafond et Saint-Offenge où ils doivent observer un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives ;
- ont une hauteur limitée à 3,5 m à l'acrotère et au faîtage ;
- ont une emprise au sol maximale de 20 m² et la façade la plus longue ne doit pas excéder 6 m hors débord de toit.

Les piscines :

- sont limitées au nombre de 1 par unité foncière ;
- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives,
- ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions.

2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1 – Mouvements de sols

Dispositions générales

1. Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain sans modification importante de pente. La profondeur des déblais ou la hauteur des remblais ne doivent pas excéder 1.30m par rapport au terrain naturel avant travaux

Cette règle ne s'applique pas pour les accès ponctuels véhicule en sous-sol.

Les mouvements de terre dans les marges d'isolement sont limités au maximum à +/- 0,50 m par rapport au TN avant travaux pour arriver au terrain naturel en limite séparative. Les remblais seront en pente régulière et végétalisés.
L'élimination de toutes les essences invasives sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux doit être assurée. La végétalisation des terres doit être privilégiée et une attention particulière doit être portée à la zone géographique d'origine des terres rapportées utilisées lors de chantiers.

Dispositions particulières :

Les dispositions relatives aux mouvements de terre dans les marges d'isolement ne s'appliquent pas :

- dans les secteurs concernés par le PPRi, le PIz ou les risques naturels où des dispositions contraires figurent dans ces documents ;

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.2.2 – Toitures

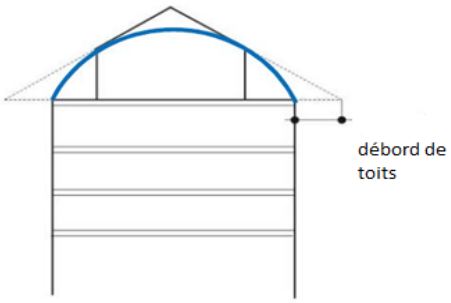
Dispositions générales :

Sauf en cas de réhabilitation d'une toiture dans ses caractéristiques d'origine, sont autorisées :

- **Les toitures à pentes,**
  Il pourra s'agir :
  - soit d'une toiture à pan, comportant au moins deux pans et une pente comprise entre 60 et 80%, et des débords de toit de 0,80 m minimum. Elles peuvent comporter des croupes.
  - soit d'une toiture en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches.
  - sur les communes de Grésy-sur-Aix, Mouxy, St-Offenge, Bourdeau et Pugny-Chatenod, les toitures en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches sont interdites.
  Sur la seule commune de Tresserve, dans le cas d'un parti pris architectural original ou d'une contrainte technique justifiée, le débord pourra être inférieur à 0,8 m ou être inexistant.

Dans les toitures à pentes, seules sont autorisées les ouvertures telles que les jacobines, les outeaux, les tropéziennes ou les fenêtres de toits.

Pour les toitures en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches ainsi que les attiques ou décrochements de toiture, le volume maximum de la toiture doit être conforme au croquis ci-contre. Cet article ne concerne pas les éléments ponctuels en toiture tels que les jacobines, les outeaux, les tropéziennes, fenêtres de toit et chiens assis.



Les matériaux de couverture sont d'aspect mat, et de teinte noire, grise, brune ou rouge vieilli et doivent reprendre les tonalités des toitures environnantes.

L'emploi de tout matériau en plaques ondulées comme revêtement de couverture est interdit.

La tôle sous toutes ses formes est interdite sauf le bac acier mat ainsi que les matériaux nobles (comme le cuivre, le zinc) dans les cas suivants :

1) L'extension, le réaménagement de bâtiments existants couverts d'un de ces matériaux et dans ce cas, la pente n'est pas imposée.
2) La couverture pour lequel ce matériau constitue un élément d'expression architecturale

Sur la commune de Tresserve, le zinc et le cuivre sont autorisés en cas de réfection d'une toiture dont la pente est inférieure ou égale à 35%.

Le bac acier est interdit sur les communes de St-Offenge et de Tresserve.

Sur Drumettaz Clarafond. Il n'est autorisé :

- qu'en cas de réhabilitation d'une toiture existante d'une pente inférieure à 20% ;
- qu'avec des teintes grises ou zinc

➢ **Les toitures-terrasses :**

Les toitures terrasses sont autorisées.

Lorsqu'elles sont situées au dernier niveau de la construction, elles doivent être végétalisées ou servir de support à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable.

Pour les communes « Villages Greniers », « Sentinelles jardins », « Portes d'entrées » :

Elles doivent être principalement végétalisées (+ de 75%) sauf dans le cas de toiture accessible et des annexes.

Pour les « Villages balcons » :

Elles doivent être principalement (+ de 50%) végétalisées sauf pour les parties accessibles et les annexes d'emprise inférieure à 20 m².

Les parties non végétalisées doivent être revêtues de matériaux d'aspect fini mat et de teinte noire grise ou brune.

L'étanchéité ne doit pas être apparente.

Dispositions particulières :

Les dispositions relatives aux pentes, aux nombres de pans, aux matériaux et aux débords de toit ne s'appliquent pas pour :

- Les extensions des bâtiments existants à condition d'être en cohérence avec la toiture de la construction principale.
- Les éléments architecturaux de toiture de faible importance

- Les vérandas
- Les abris piscine, serres
- Les annexes d'une emprise maximale de 20 m² (l'emploi de tout matériau en tôle ondulée reste interdit).

  Il est néanmoins recommandé de veiller à ce que les annexes respectent une harmonie en matière de matériaux employés et d'aspect extérieurs.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

2.2.3 – Enduits et couleurs des façades

Les coloris choisis doivent respecter les tonalités environnantes et le caractère des lieux dans lequel la construction s'insère.

La couleur blanc pur est interdit à l'exception des huisseries et des volets.

Les couleurs vives sont interdites.

Sur la commune de St-Offenge la couleur blanc pur est interdite, y compris pour les huisseries et les volets et le noir est interdit pour les façades.

Les façades végétales sont admises.

2.2.4 – Performance énergétique et autres éléments techniques

Les constructions **nouvelles** soumises à la réglementation thermique en vigueur pour les constructions neuves devront disposer de dispositifs de production d'énergie renouvelables couvrant au moins 50 % de la consommation annuelle en énergie primaire du bâtiment calculée pour les usages standardisés de la réglementation thermique en vigueur. L'installation d'énergie solaire thermique ou photovoltaïque sera privilégiée. En cas d'impossibilité technique, les précisions seront apportées par une étude.

Les panneaux photovoltaïques et les capteurs solaires sont autorisés à condition de respecter la pente de toit.

Ils sont autorisés en toiture terrasse.

Parabole, climatiseur : Ces éléments ne doivent pas être perceptibles depuis le domaine public et être intégrés au volume sur la commune de Méry.

Les climatiseurs, pompes à chaleur doivent faire l'objet d'une intégration paysagère (ex : cache à ventelle…).

Les dispositions relatives aux matériaux de toiture peuvent être dérogées dans le cas de dispositifs visant des économies d'énergie (consommation et déperdition) et à condition de préserver les caractères patrimoniaux du site environnant et de la construction.

En cas de création de bâti générant une toiture supérieure à 200 m², une installation solaire devra représenter au minimum 50 % de la surface, sauf disposition dérogatoire en vigueur. Ces dispositions sont valables pour :

- Les sous-destinations industrie, entrepôt, bureau, artisanat, commerce de détail, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtel,
- La sous-destination exploitation agricole sauf impossibilité technique de raccordement, tunnels et serres
- Les équipements d'intérêts collectifs et de services publics.

Les transformateurs devront faire l'objet d'une intégration dans le volume du bâtiment. En cas d'impossibilité technique démontrée, une intégration paysagère sera exigée.

- **Ravalement de façade et rénovation**

En cas de ravalement de façade, il est préconisé la réalisation d'une étude de faisabilité d'une isolation thermique par l'extérieur.

Dans le cas de travaux de rénovation et réhabilitation soumis à la réglementation thermique en vigueur, il est demandé d'atteindre pour chaque poste de travaux, l'exigence du Référentiel thermique de Grand Lac (se référer aux dispositions générales). Cette exigence doit être justifiée par une attestation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre chargé d'une mission de conception de l'opération. Il est possible d'utiliser le modèle établi par Grand Lac. Cette disposition s'applique, sauf impossibilité technique.

2.2.5 – Clôtures

Dispositions générales

Il n'est pas obligatoire de clôturer.

La hauteur maximale des clôtures mentionnées ci-dessous est calculée par rapport au terrain naturel avant travaux.

Sur chaque tènement, les murs existants peuvent être reconstruits à l'identique avec le même traitement de surface et dans le respect de leur typologie d'origine, et prolongés sur 5m cumulés maximum avec l'existant.

Les clôtures sont limitées à 1,70m.

Elles doivent être composées :

- soit par des grillages ou barreaudages comportant ou non un mur bahut de 0,50 m maximum de hauteur ou 0.60m maximum dans les villages greniers. Les murs bahuts doivent être enduits dans les tonalités gris clair ou enduit en harmonie avec l'existant environnant.

- soit par des clôtures ajourées d'aspect bois,

- soit de murets pleins d'une hauteur maximum d'1,50 m, dans le cas d'une continuité avec le maillage traditionnel, à condition qu'il soit construit à l'identique au niveau des matériaux.

Sur la commune de Brison-Saint-Innocent, sont interdits les toiles, les canisses et les palissades en bois en bordure de voirie.

Dispositions particulières

1. Les limites de hauteur ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2. Des règles différentes aux dispositions générales peuvent être appliquées pour :

- des motifs de sécurité publique ;
- dans les secteurs soumis à des risques d'inondation.

2.3 Stationnement

2.3.1 Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou dans son environnement immédiat (100m).

- Les dimensions à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule présenteront une surface minimum de 12,5 m², avec une largeur minimale de 2,5 m et une longueur minimale de 5 m.
- Dans le cas d'un changement de destination dans un bâtiment existant, les règles relatives au stationnement s'appliquent.
- La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Le nombre de place de stationnement est arrondi à l'entier le plus proche (ex : 1,3 → 1 ; 1,5 ->2 ; 1,8 → 2).
Il est exigé la création d'au moins :

Typologie	Stationnement	
	Disposition générale	*Disposition particulière*
Habitat	1. 1 place minimum par tranche entière de 50 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement. 50% minimum des places exigées doivent être couvertes. 2. 1 place visiteur en parking de surface pour 2 logements dans le cadre d'opération d'habitat collectif ou groupé.	1. 1 place minimum par logement locatif financé à l'aide des prêts aidés par l'Etat Dans les communes de Grésy sur Aix et du Bourget du Lac, pour les secteurs identifiés au plan de zonage comme étant à moins de 10 min à pied d'un arrêt d'une ligne chrono-cadencée, il est exigé un minimum de 1,7 place par logement au lieu de 2. En cas de rénovation, sur les communes du Bourget du Lac, du Montcel, Saint-Offenge et Trévignin, il n'est pas exigé de place couverte.
Bureaux et services	1 place minimum par tranche entière de 25 m² de surface de plancher	
Commerce	1 place minimum par tranche entière de 20 m² de surface de plancher affectée à la vente	
Établissement hôtelier	2 places minimum pour 3 chambres	En cas d'hôtel avec restaurant et/ou bar, le nombre de places n'est pas cumulable. L'activité donnant lieu au plus grand nombre de places sert de base au calcul
Artisanat	1 place minimum par tranche entière de 60m² de surface de plancher	
Restaurant et bar	1 place de stationnement par tranche de 6 m² de surface plancher de salle	LE NOMBRE DE PLACES N'EST PAS CUMULABLE. L'ACTIVITE DONNANT LIEU AU PLUS GRAND NOMBRE DE PLACES SERT DE BASE AU CALCUL
Salle de réunion et spectacle	1 place pour 6 places assises	
Lieux de culte	1 place pour 6 places assises	

Équipement public	Le nombre de places à adapter à l'usage et la fréquentation de la construction. Les places destinées aux employés et visiteurs doivent être prévues.	

En cas de création de logement par changement de destination, extension ou division dans le volume existant, le calcul du nombre de places de stationnement se fera sur l'ensemble du volume (existant + extension) et tiendra compte des places de stationnement existantes.

Sur les communes du Bourget-du-Lac et de Voglans, le calcul s'effectuera pour toute évolution, avec ou sans création de logement.

En cas de changement de destination, les places de stationnement existantes sont prises en compte.

Lors de la suppression de places de stationnement, la construction existante doit respecter les dispositions applicables en matière de stationnement.

Sur la commune de Grésy-sur-Aix, Brison-Saint-Innocent, Viviers-du-Lac et de Drumettaz-Clarafond :

- Les places doivent être autonomes les unes des autres
- En cas de places couvertes pour des logements collectifs, elles ne devront pas être fermées.

2.3.2 Stationnement des cycles

Les normes de stationnement respecteront les dispositions de l'article R. 113-18 du Code de l'Habitat et de la Construction.

En plus, pour les constructions à usage d'habitation :

A partir de 5 logements, il est exigé un local à vélo.
Cette disposition ne s'applique pas à la sous-destination hébergement.

Des règles différentes peuvent être appliquées sur justification de surfaces individuelles dédiées aux vélos dans les caves ou celliers.

En plus, pour les constructions à usage de bureaux :

Au-delà de 200 m² de surface de plancher, un local est exigé.

2.3.3 Stationnement et énergie

En cas d'opérations créant 40 places aériennes et non linéaire de stationnement ou plus, 50% minimum d'entre-elles proposeront préférentiellement une couverture solaire, sauf disposition dérogatoire du Code de l'Urbanisme. Pour les stationnements en ouvrage (silo…), la proportion est à adapter au projet. Le cas échéant, des alternatives par végétalisation seront proposées.

UB-ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

3.1 Espaces libres, coefficient de biotope par surface

3.1.1 Espaces libres

1. Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement et aux accès doivent être obligatoirement aménagées en espaces verts comportant des plantations.

2. L'introduction d'essences reconnues ou présumées invasives, listées en annexe 1 du présent règlement, est interdite.

3. Les haies doivent être composées de plusieurs essences dont une liste préférentielle est située en annexe 2 du présent règlement

4. Pour les opérations comprenant au minimum 10 logements, il sera réalisé pour une surface au moins équivalente à 10% du terrain d'assiette, une aire de détente majoritairement végétalisée ou traitée avec des matériaux favorisant l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement.

3.1.2 Coefficient de biotope par surface

Dispositions générales

Il est imposé un coefficient de biotope par surface (CBS) différencié selon la taille de l'unité foncière :

-Pour une unité foncière jusqu'à 500 m² : CBS ≥ 0,5

-Pour une unité foncière entre 501 m² et 1000 m² : CBS ≥ 0,6

-Pour une unité foncière entre 1001 et 2000 m² : CBS ≥ 0,7

-Pour une unité foncière supérieure à 2001 m² : CBS ≥ 0,8

Le coefficient de biotope par surface est une proportion entre toutes les surfaces favorables à la nature (ou éco-aménageables) présentes sur l'unité foncière du projet et la surface totale de l'unité foncière :

CBS = surface éco-aménageable / surface totale de l'unité foncière en zone UB

Pour le calcul des surfaces éco-aménageables, une pondération est mise en place en fonction de la nature de la surface : un coefficient de valeur écologique selon le type de surface est ainsi précisé :

Type de surface	*Description*	*Valeur écologique (coeff)*
Surface imperméable	*Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (par exemple : béton, bitume, dallage avec couche de mortier…)*	*x 0.0*
Surface semi-ouverte	*Revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie, avec végétalisation (par exemple : dallage de bois, pierres de treillis de pelouse…)*	*x 0.5*
Espace vert sur dalle	*Espaces verts sans continuité avec une pleine terre et dans une épaisseur de terre végétale d'au moins 30cm.*	*x 0.7*
Piscine	*Piscine > 20 m²*	*X 0.8* *Sur les seules communes du Bourget du Lac et Bourdeau : X 0.5*
Espace vert de pleine terre	*Continuité avec la terre naturelle*	*x1*
Toiture végétalisée	*Toiture végétalisée*	*x 0.2*

Pour le calcul du CBS, une note méthodologique figure en annexe 3 du présent règlement

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux annexes et piscines d'une emprise maximale de 20 m². Dans le cas d'une piscine supérieure à 20 m², toute la surface intègre le calcul ;
- et aux reconstructions à l'identique ;
- aux travaux d'isolation thermique par l'extérieur d'une construction existante ;
- aux ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et les ouvrages techniques.

UB-ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

4.1 Accès et voirie

Dispositions générales :

1. Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou par l'intermédiaire d'une voie privée existante ou à créer dont les caractéristiques correspondent à leur destination, et permettent de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de la sécurité civile, et de faire demi-tour.

Le nombre des accès sur les voies publiques pourra notamment être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Largeur des voies privées (chaussée et accotement)

Lorsqu'il s'agit d'une voie desservant un maximum de 2 nouveaux logements par unité foncière, la largeur de la plateforme devra être au minimum de 3 m dans les parties droites et 3.50 m dans les courbes prononcées.

En dehors des cas cités ci-dessus, pour les voies desservant un maximum de 5 nouveaux logements par unité foncière, la plateforme devra être de 4 m minimum.

Au-delà de 5 nouveaux logements par unité foncière, la plateforme devra être de 6.40 m minimum, hors stationnement. Elle intégrera obligatoirement un trottoir de 1.40 m de large. Aucun obstacle ne doit venir réduire la largeur du trottoir.

Ces dispositions ne s'appliquent pas sur les communes du Bourget du Lac et de Voglans.

Voies en impasse

Les voies en impasse desservant plus de 2 nouveaux logements (3 et plus) doivent être aménagées de façon à pouvoir faire demi-tour :

- Dans le cas d'une plateforme de rotation, les rayons des courbes seront au minimum de 6 mètres intérieurs et 11 mètres extérieurs.
- Dans le cas d'une plateforme de retournement, le rayon des courbes intérieures de raccordement sera au minimum de 8 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas sur les communes du Bourget du Lac et de Voglans.

2. La pente maximale autorisée sera de :

- 2% au maximum, sur les 5 derniers mètres en cas d'accès sur une route départementale. Pour les accès aux zones d'activités cette longueur est portée à 10m.
- 5% au maximum, sur les 5 derniers mètres pour les accès sur les autres voies.

Pour les accès aux zones d'activités cette longueur est portée à 10m dans les deux cas.

Dispositions particulières :

Sur la commune de Mouxy :

- Largeur des voies privées (chaussée et accotement) :
  Pour être constructible, tout terrain doit présenter un accès à une voie publique, soit directement soit par l'intermédiaire d'une voie privée existante ou à créer de 4m minimum de plateforme (chaussée + accotement).
  A partir de 5 logements la plateforme doit être de 6.00 m minimum.
- La largeur de la plateforme de la voie doit être de 4m minimum sur Mouxy.

4.2 Desserte par les réseaux

4.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau collectif sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2.2 Assainissement

Eaux usées :

Dans les secteurs zonés en assainissement collectifs et desservis par le réseau, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour les eaux usées domestiques conformément à l'article L1331 du Code de la Santé Publique et au règlement d'assainissement de Grand Lac, que le raccordement soit gravitaire ou non.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que les effluents doivent présenter pour être reçus. Elle peut donner lieu à une convention de rejet qui précise les conditions techniques et financières du rejet.

Dans les secteurs zonés en assainissement non collectif, toute construction doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la règlementation en vigueur et régulièrement entretenue. Cette installation fait l'objet d'un contrôle périodique du service public pour l'assainissement non collectif (SPANC). Tout dépôt de permis de construire devra être accompagné d'un certificat de conformité du SPANC validant le projet d'assainissement conformément au règlement d'assainissement.

Eaux pluviales :

Sur les secteurs couverts par un zonage d'eaux pluviales, les dispositions prévues s'appliquent en priorité sur le présent règlement.

Sauf règlementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle sera réalisée pour chaque projet.

Des récupérateurs d'eau pluviale sont recommandés pour tout nouvelle construction. Ils sont exigés sur la commune de Brison-Saint-Innocent, La Chapelle du Mont du Chat et le Bourget du Lac.

Les réseaux internes aux opérations d'aménagement doivent obligatoirement être de type séparatif. Sauf règlementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), lors de ces aménagements les eaux pluviales issues des bâtiments et voiries communes seront gérées sur le tènement foncier. L'aménagement ne devra pas aggraver ou concentrer l'écoulement des eaux pluviales du bassin versant amont. Dans le cas contraire, l'aménageur devra prévoir à ses frais des aménagements spécifiques sur son tènement foncier.

Seule une étude pertinente hydraulique et géotechnique de gestion des eaux pluviales, dont le rapport sera fourni à Grand Lac, justifiera de l'impossibilité technique d'infiltrer une partie des eaux pluviales sur le terrain. Grand Lac pourra alors imposer des ouvrages visant, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel.

Pour la gestion des pluies exceptionnelles, tout projet devra intégrer un parcours à moindre dommage pour pallier au débordement des ouvrages.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour permettre d'atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, noues, revêtements poreux, chaussées réservoir, toiture végétalisée…).

Les eaux de drainage issues de la construction devront être gérées de la même façon que les eaux pluviales.

Dispositions communes aux eaux usées et pluviales :

Des mesures quant à la limitation de la stagnation de l'eau dans les ouvrages d'évacuation et de récupération des eaux usées et pluviales doivent être mises en œuvre (pente suffisante des toits terrasse notamment, évacuation des eaux pour terrasse sur pilotis, etc.).

Concernant les vidanges des piscines, il convient de distinguer :

- Les eaux de vidange de bassin, peu chargées qui seront évacuées prioritairement par infiltration après neutralisation du désinfectant par un produit adapté ou en ne traitant pas les eaux pendant au moins quinze jours. Si l'infiltration n'est pas possible, elles pourront être exceptionnellement évacuées dans le réseau d'eaux pluviales sous les mêmes conditions et après validation par le service des eaux.
- Les eaux provenant des douches, des sanitaires, des plages, des pédiluves ainsi que les eaux de rinçage des filtres seront raccordées au réseau d'évacuation des eaux usées.

4.3 Gestion des déchets

Les voies créées ou modifiées devront permettre l'accès des véhicules de collecte aux points de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.

Les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets devront être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale doit être soignée.

4.4 Electricité, téléphone et réseaux numériques

Toute construction nécessitant une alimentation électrique doit être raccordée au réseau électrique.

Les réseaux d'électricité, de téléphone et les réseaux numériques doivent être enterrés.

Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés. Ces fourreaux doivent être compatibles avec les contraintes techniques de la fibre.

Chapitre 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

La zone UC est couverte par un ou plusieurs secteurs d'OAP qui doivent être respectés dans un rapport de compatibilité en sus du présent règlement.

Par défaut, tout projet visée par une OAP doit constituer une opération d'aménagement d'ensemble sauf exception mentionnée dans l'OAP.

Sur les communes de Brison-Saint-Innocent et Drumettaz-Clarafond, les dispositions contenues dans le règlement de la zone UC s'appliquent lot par lot et non à l'ensemble de l'opération, par dérogation autorisée à l'article R. 151-21 du CU.

La zone est concernée par un ou plusieurs Périmètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) valant servitudes d'urbanisme interdisant les constructions nouvelles sauf les annexes des constructions existantes qui sont limitées à 40m² d'emprise et les extensions à 30% de surface de plancher maximum.

Cette servitude d'une durée maximale de 5 ans à compter de la date d'instauration dans le PLUi peut être levée une fois le projet d'aménagement global défini, au terme de la procédure d'évolution du PLUi qui correspondra aux changements apportés.

Date d'instauration des PAPAG :

- Commune de Grésy sur Aix - Montée de la Guicharde : 23/05/2023

- commune de Grésy sur Aix - Centre-bourg/La Sarraz : 23/05/2023

UC-ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1.1 Destinations et sous-destinations

Légende :

X : interdit

V : autorisé

V*: autorisé sous condition. Dans ce cas les numéros figurant sous le symbole V* renvoient aux conditions particulières s'appliquant à la destination ou à la sous destination concernée.

Tout ce qui n'est pas interdit (**X**) ou autorisé sous condition(s) (**V***) est autorisé (occupations et utilisations du sol marquées par le symbole **V** ou non).

Les destinations et sous-destinations

Destination	Sous-Destination	UC
Habitation	Logement	V
	Hébergement	V
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	V
	Restauration	V
	Commerce de gros	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
	Hôtel	V
	Autres hébergements touristiques	X
	Cinéma	V
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
	Salles d'art et de spectacles	V
	Équipements sportifs	V
	Autres équipements recevant du public	V
	Lieux de culte	V* 9
Autres activités des secteurs primaires secondaires ou tertiaires	Industrie	X
	Entrepôts	X
	Bureau	V
	Centre de congrès et d'exposition	X
	Cuisines dédiées à la vente en ligne (n'inclut pas les activités traditionnelles de traiteur)	X
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X
	Exploitation forestière	X

Autres usages, affectations du sol et activités

		UC
Autres occupations et utilisations du sol	Le stationnement isolé de caravanes / HLL / RML (de plus de 3 mois)	V*
		3
	Les carrières, installations et constructions nécessaires à cette exploitation	X
	Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X
	Les affouillements et exhaussements de sols	V*
		4
	Ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et les ouvrages techniques	V*
		8/7

1.2 Les conditions d'autorisation des destinations et sous-destinations

3. Seul le stationnement de caravane est autorisé en période d'hivernage à condition d'une seule par unité foncière et d'être couverte.

4. Les exhaussements et affouillements s'ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaires pour la recherche archéologique. Ils sont interdits dans une bande de 10m de large de part et d'autre de la limite haute des berges des cours d'eau. Exceptionnellement, lorsque la stabilité des berges est avérée, cette distance pourra être réduite en respectant un recul minimum de 4m.

Cette disposition ne concerne pas :

- les travaux de protection ;

- les remblais strictement nécessaires à la réalisation ou à l'amélioration d'ouvrage de franchissement.

7. Les pylônes à condition d'être inférieurs à 15 m de hauteur

8. A condition de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité ou à la sécurité publique.

9. Interdits sur la commune de Brison St Innocent

1.3 Mixité sociale

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux opérations de logements, hors logements spécifiques (personnes âgées, étudiants…).

Lorsque le terrain d'assiette de l'opération est couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP, les règles édictées ci-dessous ne s'appliquent pas.

1. Toute opération supérieure à 5000 m² de surface de plancher projetée doit comprendre un minimum de 20% de logements locatifs sociaux.

2. Toute opération significative à l'échelle de la commune, doit comprendre un minimum de 20% de logements locatifs sociaux. Ce pourcentage est porté à 30 % pour les communes du Bourget-du-Lac et de Grésy Sur Aix.

   Pour toute nouvelle opération significative sur les communes de Grésy-sur-Aix et Le Bourget du Lac, la part de logements locatifs sociaux sous forme de PLS (Prêt Locatif Social) ne peut dépasser 30% et la part de PLAi (Prêt Locatif Aidé) ne peut être inférieure à 30%. Le résultat retenu sera arrondi à l'entier supérieur.

3. Sur la commune de Brison St Innocent, toute opération supérieure à 1500 m² de surface de plancher projetée et toute opération significative à l'échelle de la commune, doit comprendre un minimum de 20% de logements locatifs sociaux.

4. Par opération significative, il est compris une opération supérieure à 10 logements sauf pour les communes « Sentinelles jardins » où le nombre de logements doit être supérieur à 20, à l'exception de Drumettaz-Clarafond.

   Sur la commune de Drumettaz-Clarafond, par opération significative, il est compris une opération supérieure à 10 logements.

UC-ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE

2.1 Implantation des constructions et volumétrie

Les dispositions 2.1. s'appliquent sauf indications contraires portées au règlement graphique ou dans les OAP.

2.1.1 – Implantation des constructions

Par rapport aux voies et emprises publiques

Dispositions générales

Dans le cas d'une unité foncière bordée par plusieurs voies, la bande d'implantation est définie à partir de chaque voie. Sauf en cas de reculs portés au document graphique,

1. En agglomération, la façade sur rue des constructions doit s'implanter avec un recul minimum de 3m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté sauf à Tresserve et Brison-Saint-Innocent où ce recul minimum est de 5 m.

2. Hors agglomération, la façade sur rue des constructions doit s'implanter avec un recul fixé à :

- 40m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des autoroutes
- 10m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des départementales
- 7m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des voies communales

3. Sur la commune de Méry, la façade sur rue des constructions doit s'implanter avec un recul minimum de :

- 40m par rapport à l'alignement des autoroutes
- 10m par rapport à l'alignement des départementales 211 et 51
- 10m par rapport à l'alignement de la départementale 16 et des voies communales

Dispositions particulières

1. Des règles d'implantation différentes peuvent être appliquées pour :

- les voies en impasse, où le recul peut être ramené à 5m de la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté.

- des motifs de sécurité publique.

- les extensions d'une construction existante ayant une implantation située dans la marge de recul où le projet peut poursuivre au maximum l'alignement du bâtiment existant

- Les portails qui doivent respecter un recul par rapport à la voie afin de ménager une zone de dégagement permettant le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie. Cette disposition ne s'applique pas à la commune de Mouxy et Drumettaz-Clarafond pour les voies à très faible circulation ainsi que les voies en impasse.

- les annexes d'une emprise maximale de 20 m² et les piscines

2. Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- à la réalisation d'isolation thermique extérieure (ITE) des constructions existantes : le survol et l'occupation du domaine public est autorisé pour la réalisation des ITE dans la limite de 30 cm, avec l'accord de la collectivité, notamment au regard des contraintes de sécurité, accessibilité, circulation.

- pour l'édification de clôtures ;

- les pergolas qui devront respecter une distance minimum de 2 m.

3. Les débords de toiture et les ouvrages non clos en encorbellement sont autorisés dans la limite de 1 m.

Par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales

1. Les constructions doivent s'implanter en respectant un recul minimum de 4 m par rapport aux limites séparatives.

Cette règle s'applique à chacun des terrains divisés.

2. Les constructions peuvent s'implanter sur au moins une des limites séparatives :

- en cas de construction venant jouxter un bâtiment existant érigé en limite de propriété sur la parcelle voisine à condition de ne pas excéder l'emprise de la façade existante.

Dispositions particulières

1. Des règles d'implantation différentes peuvent être appliquées :
   - pour des motifs de sécurité publique.
   - les annexes d'une emprise maximale de 20 m² et les piscines

2. Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- à la réalisation d'isolation thermique extérieure (ITE) des constructions existantes jusqu'à 30 cm en limite

- pour l'édification de clôtures ;

3. Les débords de toiture et les ouvrages non clos en encorbellement sont autorisés dans la limite de 1 m.

4. Les pergolas qui devront respecter une distance minimum de 2 m.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

2.1.2 – Volumétrie des constructions

2.1.2.1 Emprise au sol

L'emprise au sol n'est pas réglementée sauf pour la commune de Brison-Saint-Innocent.

Il est appliqué un coefficient d'emprise au sol différencié selon la taille de l'unité foncière :

Surface terrain	CES
1 m² à 500 m²	**0,17**
501 m² à 1000 m²	**0,16**
1001 m² à 1500 m²	**0,15**
1501 m² à plus	**0,14**

Les valeurs seront toujours arrondies à l'unité supérieure

Pour les constructions existantes ayant d'ores et déjà dépassé le CES à la date d'approbation du PLUi, les extensions et les annexes dont les piscines pourront être autorisées dans la limite de 30m² d'emprise au sol non renouvelable.

Le CES ne s'applique pas en cas de travaux d'isolation thermique par l'extérieur d'une construction existante.

2.1.2.2 Hauteur

La hauteur maximale de la construction est calculée à la verticale de tous points du faîtage ou de l'acrotère par rapport au terrain naturel (TN) avant travaux.

Les superstructures ne sont pas prises en compte dans le calcul de la hauteur.

Dans les secteurs concernés par le PPRi, le PIz ou les risques naturels la hauteur est mesurée par rapport à la côte indiquée dans ces documents si celle-ci est au-dessus du TN.

Hors accès ponctuel pour les véhicules au sous-sol, la partie visible d'une façade située en dessous du terrain naturel ne pourra pas excéder une hauteur de 1,3 m.

Dispositions générales

En l'absence d'indications graphiques au plan de zonage, la hauteur maximale autorisée est :

Pour les communes « Portes d'entrées » : 9 m à l'acrotère et 12 m au faîtage, sauf à Voglans où la hauteur est 6 m à l'acrotère et 9 m au faitage.

Pour les communes « Sentinelles Jardins » : 9 m à l'acrotère et 12 m au faîtage sauf à Brison St Innocent où la hauteur est 6.5 m à l'acrotère et 9 m au faîtage.

Pour les communes « Villages Balcons » : 9 m à l'acrotère et 12 m au faîtage.

Dispositions particulières :

1. En cas de reconstruction à l'identique, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment + ou - 50cm.

2. Ces règles ne s'appliquent pas

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs, dont la hauteur sera déterminée par les besoins fonctionnels de l'équipement.
- pour la réalisation d'isolation thermique (ITE) extérieure des constructions existantes jusqu'à 40 cm en hauteur.

2.1.3 Règles d'implantation d'annexes et piscines

La hauteur maximum de l'annexe est calculée à la verticale de tous points du faîtage du toit ou à l'acrotère par rapport au terrain naturel (TN) avant travaux.

Dans les secteurs concernés par le PPRi, le PIz ou les risques naturels la hauteur est mesurée par rapport à la côte indiquée dans ces documents si celle-ci est au-dessus du TN.

Pour les communes « Portes d'entrées »

Les annexes hors piscine d'une emprise maximale de 20 m² :

- sont limitées au nombre de 2 par unité foncière ;
- s'implantent librement sauf sur la commune de Grésy-sur-Aix où elles doivent observer un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives ;
- ont une hauteur limitée à 3,5 m à l'acrotère et au faîtage ;
- ont une emprise au sol maximale de 20 m² et la façade la plus longue ne doit pas excéder 6 m hors débord de toit.

Sur la commune de Voglans, les annexes ont une couleur de toiture identique celle du bâtiment principal.

Les piscines :

- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives,
- ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions.

Pour les communes « Sentinelles Jardins »

Les annexes hors piscine d'une emprise maximale de 20 m² :

- s'implantent librement sauf sur la commune de Méry et de Drumettaz-Clarafond où elles doivent respecter un recul minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public fixé pour les constructions ;

- ont une hauteur limitée à 3,5 m à l'acrotère et au faîtage ;
- ont une emprise au sol maximale de 20 m² et la façade la plus longue ne doit pas excéder 6 m hors débord de toit.

Les piscines :

- sont limitées au nombre de 1 par unité foncière ;
- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives ;
- ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions.

Pour les communes « Villages Balcons »

Les annexes hors piscine d'une emprise maximale de 20 m² :

- sont limitées au nombre de 2 par unité foncière ;
- s'implantent librement sauf à Tresserve où elles doivent observer un recul minimum de 5 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public ;
- ont une hauteur limitée à 3,5 m à l'acrotère et au faîtage ;
- ont une emprise au sol maximale de 20 m² et la façade la plus longue ne doit pas excéder 6 m hors débord de toit.

Les piscines :

- sont limitées au nombre de 1 par unité foncière ;
- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives, ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions.

2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1 – Mouvements de sols

Dispositions générales

1. Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain sans modification importante de pente. La profondeur des déblais ou la hauteur des remblais ne doivent pas excéder 1.30m par rapport au terrain naturel avant travaux

Cette règle ne s'applique pas pour les accès ponctuels véhicule en sous-sol

2. Les mouvements de terre dans les marges d'isolement sont limités au maximum à +/- 0,50 m par rapport au TN avant travaux sauf dans les secteurs concernés par le PPRI, le Piz ou les risques naturels, pour arriver au terrain naturel en limite séparative.
Les remblais seront en pente régulière et végétalisés.

3. L'élimination de toutes les essences invasives sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux doit être assurée. La végétalisation des terres doit être privilégiée et une attention particulière doit être portée à la zone géographique d'origine des terres rapportées utilisées lors de chantiers.

Dispositions particulières :

Les dispositions relatives aux mouvements de terre dans les marges d'isolement ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Sur la commune de Drumettaz-Clarafond, les mouvements de terre dans les marges d'isolement peuvent atteindre au maximum +/- 1,00 m par rapport au TN avant travaux, pour arriver au terrain naturel en limite séparative.

2.2.2 – Toitures

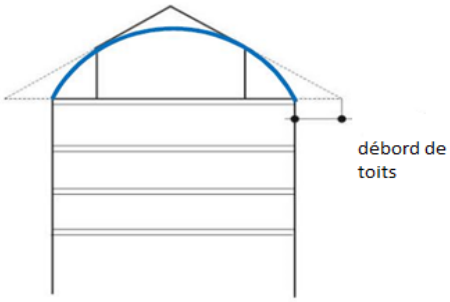
Dispositions générales :

Sauf en cas de réhabilitation d'une toiture dans ses caractéristiques d'origine, sont autorisées :

- **Les toitures à pentes,**
  Il pourra s'agir :
  - soit d'une toiture à pan, comportant au moins deux pans et une pente comprise entre 60 et 80%, et des débords de toit de 0,80 m minimum. Elles peuvent comporter des croupes.
  - soit d'une toiture en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches.
  - sur les communes de Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix, Mouxy, St-Offenge, Bourdeau et Pugny-Chatenod, les toitures en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches sont interdites.

Sur la seule commune de Tresserve, dans le cas d'un parti pris architectural original ou d'une contrainte technique justifiée, le débord pourra être inférieur à 0,8 m ou être inexistant.

Dans les toitures à pentes, seules sont autorisées les ouvertures telles que les jacobines, les outeaux, les tropéziennes ou les fenêtres de toits.
Pour les toitures en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches ainsi que les attiques ou décrochements de toiture, le volume maximum de la toiture doit être conforme au croquis ci-contre. Cet article ne concerne pas les éléments ponctuels en toiture tels que les jacobines, les outeaux, fenêtres de toit, les tropéziennes et chiens assis.



Les matériaux de couverture sont d'aspect mat, et de teinte noire, grise, brune ou rouge vieilli et doivent reprendre les tonalités des toitures environnantes.

L'emploi de tout matériau en plaques ondulées comme revêtement de couverture est interdit.

La tôle sous toutes ses formes est interdite sauf le bac acier mat ainsi que les matériaux nobles (comme le cuivre, le zinc) dans les cas suivants :

- L'extension, le réaménagement de bâtiments existants couverts d'un de ces matériaux et dans ce cas, la pente n'est pas imposée,
- La couverture pour lequel ce matériau constitue un élément d'expression architecturale,
- Les conduits doivent présenter une teinte proche de celle de la toiture sur les communes de la Chapelle du Mont-Du-Chat.

Sur la commune de Tresserve, le zinc et le cuivre sont autorisés en cas de réfection d'une toiture dont la pente est inférieure ou égale à 35%.

Le bac acier est interdit sur les communes de St-Offenge et de Tresserve.

Sur Drumettaz-Clarafond. Il n'est autorisé :

- qu'en cas de réhabilitation d'une toiture existante d'une pente inférieure à 20% ;
- qu'avec des teintes grises ou zinc

➢ **Les toitures-terrasses :**

Les toitures terrasses sont autorisées.

Lorsqu'elles sont situées au dernier niveau de la construction, elles doivent être végétalisées ou servir de support à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable.

Pour les communes « Villages Greniers », « Sentinelles jardins », « Portes d'entrées » :

Elles doivent être principalement végétalisées (+ de 75%) sauf dans le cas de toiture accessibles et des annexes.

Pour les « Villages balcons » :

Elles doivent être principalement (+ de 50%) végétalisées sauf pour les parties accessibles et les annexes.

Les parties non végétalisées doivent être revêtues de matériaux d'aspect fini mat et de teinte noire grise ou brune.

L'étanchéité ne doit pas être apparente.

Dispositions particulières :

Les dispositions relatives aux pentes, aux nombres de pans, aux matériaux et aux débords de toit ne s'appliquent pas pour :

- Les extensions des bâtiments existants à condition d'être en cohérence avec la toiture de la construction principale ;
- Les éléments architecturaux de toiture de faible importance ;
- Les vérandas ;
- Les abris piscine, serres ;
- Les annexes d'une emprise maximale de 20 m² (l'emploi de tout matériau en tôle ondulée reste interdit) ;

  Il est néanmoins recommandé de veiller à ce que les annexes respectent une harmonie en matière de matériaux employés et d'aspect extérieurs.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.2.3 – Enduits et couleurs des façades

Les coloris choisis doivent respecter les tonalités environnantes et le caractère des lieux dans lequel la construction s'insère.

La couleur blanc pur est interdite à l'exception des huisseries et des volets.

Les couleurs vives sont interdites pour les communes « Sentinelles Jardins », « Villages Greniers » et sur les communes de Grésy-sur-Aix et Tresserve.

Sur la commune de St-Offenge la couleur blanc pur est interdite, y compris pour les huisseries et les volets et le noir est interdit pour les façades.

Les façades végétales sont admises.

2.2.4 – Performance énergétique et autres éléments techniques

Les constructions nouvelles soumises à la réglementation thermique en vigueur pour les constructions neuves devront disposer de dispositifs de production d'énergie renouvelables couvrant au moins 50 % de la consommation annuelle en énergie primaire du bâtiment calculée pour les usages standardisés de la réglementation thermique en vigueur. L'installation d'énergie solaire thermique ou photovoltaïque sera privilégiée. En cas d'impossibilité technique, les précisions seront apportées par une étude.

Les panneaux photovoltaïques et les capteurs solaires sont autorisés à condition de respecter la pente de toit.
Ils sont autorisés en toiture terrasse.

Parabole, climatiseur : ces éléments ne doivent pas être perceptibles depuis le domaine public et être intégrés au volume sur la commune de Méry.

Les climatiseurs, pompes à chaleur doivent faire l'objet d'une intégration paysagère (ex : cache à ventelle…).

Les dispositions relatives aux matériaux de toiture peuvent être dérogées dans le cas de dispositifs visant des économies d'énergie (consommation et déperdition) et à condition de préserver les caractères patrimoniaux du site environnant et de la construction.

En cas de création de bâti générant une toiture supérieure à 200 m², une installation solaire devra représenter au minimum 50 % de la surface, sauf disposition dérogatoire en vigueur. Ces dispositions sont valables pour :

- Les sous-destinations industrie, entrepôt, bureau, artisanat, commerce de détail, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtel,
- La sous-destination exploitation agricole sauf impossibilité technique de raccordement, tunnels et serres
- Les équipements d'intérêts collectifs et de services publics.

Les transformateurs devront faire l'objet d'une intégration dans le volume du bâtiment. En cas d'impossibilité technique démontrée, une intégration paysagère sera exigée.

- **Ravalement de façade et rénovation**

En cas de ravalement de façade, il est préconisé la réalisation d'une étude de faisabilité d'une isolation thermique par l'extérieur.

Dans le cas de travaux de rénovation et réhabilitation soumis à la réglementation thermique en vigueur, il est demandé d'atteindre pour chaque poste de travaux, l'exigence du Référentiel thermique de Grand Lac (se référer aux dispositions générales). Cette exigence doit être justifiée par une attestation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre chargé d'une mission de conception de l'opération. Il est possible d'utiliser le modèle établi par Grand Lac. Cette disposition s'applique, sauf impossibilité technique.

2.2.5 – Clôtures

Dispositions générales

Il n'est pas obligatoire de clôturer. La hauteur maximale des clôtures mentionnées ci-dessous est calculée par rapport au terrain naturel avant travaux.

Pour les communes « Portes d'entrée »

Sur chaque tènement, les murs existants peuvent être prolongés ou reconstruits à l'identique avec le même traitement de surface et dans le respect de leur typologie d'origine.

Les clôtures, comprenant ou non un mur bahut de 0,50 m maximum de hauteur et d'aspect fini sont limitées à 1,7 m sauf sur Viviers du Lac où elles sont limitées à 1,8 m.

Sur les communes du Bourget du Lac, Voglans et Grésy sur Aix, sont interdits les toiles, les canisses et les palissades en bois en bordure de voirie

Pour les communes « Sentinelles Jardins »

Sur chaque tènement, les murs existants peuvent être reconstruits à l'identique avec le même traitement de surface et dans le respect de leur typologie d'origine, et prolongés sur 5m cumulés maximum avec l'existant.

Les clôtures sont limitées à 1,70 m.

Elles doivent être composées :

- soit par des grillages, ou barreaudages, ou lames, ou des clôtures ajourées d'aspect bois comportant ou non un mur bahut de 0,50 m maximum de hauteur. Les murs bahuts doivent être enduits dans les tonalités gris clair ou enduit en harmonie avec l'existant environnant.

- soit de murets pleins d'une hauteur maximum d'1,50 m, dans le cas d'une continuité avec le maillage traditionnel, à condition qu'il soit construit à l'identique au niveau des matériaux.

Sur la commune de Brison-Saint-Innocent, sont interdits les toiles, les canisses et les palissades en bois en bordure de voirie.

Pour les communes Villages-Balcons »

Sur chaque tènement, les murs existants peuvent être prolongés ou reconstruits à l'identique avec le même traitement de surface et dans le respect de leur typologie d'origine.

Les clôtures sont limitées à 1,70 m.

Elles doivent être composées :

- soit par des grillages ou barreaudages comportant ou non un mur bahut de 0,50 m maximum de hauteur. Les murs bahuts doivent être enduits dans les tonalités gris clair ou enduit en harmonie avec l'existant environnant. Sur la commune de Tresserve, le mur bahut d'une hauteur maximale de 0,50 m peut être surmonté d'éléments structurants ajourés.

- soit par des clôtures ajourées d'aspect bois, à l'exception de la commune de Tresserve où cette disposition n'est pas autorisée au droit des voies.

- soit de murets pleins d'une hauteur maximum d'1,50 m, dans le cas d'une continuité avec le maillage traditionnel, à condition qu'il soit construit à l'identique au niveau des matériaux.

Sur la commune de Bourdeau, sont interdits les toiles, les canisses et les palissades en bois en bordure de voirie.

Dispositions particulières

1. Les limites de hauteur ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2. Des règles différentes aux dispositions générales peuvent être appliquées pour :

> des motifs de sécurité publique

> les secteurs soumis à des risques

2.3 Stationnement

2.3.1 Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou dans son environnement immédiat (100m).

- Les dimensions à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule présenteront une surface minimum de 12,5 m², avec une largeur minimale de 2,5 m et une longueur minimale de 5 m.
- Dans le cas d'un changement de destination dans un bâtiment existant, les règles relatives au stationnement s'appliquent.
- La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Le nombre de place de stationnement est arrondi à l'entier le plus proche (ex : 1,3 → 1 ; 1,5 → 2 ; 1,8 → 2).

Il est exigé la création d'au moins :

Typologie	Stationnement	
	Disposition générale	*Disposition particulière*
Habitat	1. 1 place minimum par tranche entière de 50 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement. 60% minimum des places exigées doivent être couvertes. 2. 1 place visiteur en parking de surface pour 2 logements dans le cadre d'opération d'habitat collectif ou groupé.	1 place minimum par logement locatif financé à l'aide des prêts aidés par l'Etat Dans les communes de Grésy sur Aix et du Bourget du Lac, pour les secteurs identifiés comme étant à moins de 10 min à pied d'un arrêt d'une ligne chrono-cadencée, il est exigé un minimum de 1,7 place par logement au lieu de 2. Ces secteurs sont repérés au plan de zonage sous l'intitulé « Stationnement règles alternatives ». En cas de rénovation, sur les communes du Bourget du Lac, du Montcel, Saint-Offenge et Trévignin, il n'est pas exigé de place couverte.
Bureaux et services	1 place minimum par tranche entière de 25 m² de surface de plancher	
Commerce	1 place minimum par tranche entière de 20 m² de surface de plancher affectée à la vente	
Établissement hôtelier	2 places minimum pour 3 chambres	En cas d'hôtel avec restaurant et/ou bar, le nombre de places n'est pas cumulable. L'activité donnant lieu au plus grand nombre de places sert de base au calcul.
Artisanat	1 place minimum par tranche entière de 60m² de surface de plancher	
Restaurant et bar	1 place de stationnement par tranche de 6m² de surface plancher de salle	EN CAS D'HOTEL AVEC RESTAURANT ET/OU BAR, LE NOMBRE DE PLACES N'EST PAS CUMULABLE. L'ACTIVITE DONNANT LIEU AU PLUS GRAND NOMBRE DE PLACES SERT DE BASE AU CALCUL.
Salle de réunion et spectacle	1 place pour 6 places assises	
Lieux de culte	1 place pour 6 places assises	
Équipement public	Nombre de places à adapter à l'usage et la fréquentation de la construction. Les places destinées aux employés et visiteurs doivent être prévues.	
Logement étudiant et logement sénior	1. 1 place minimum pour 100m² de surface plancher avec un minimum de 1 place pour 2 logements 50% minimum des places exigées doivent être couvertes. Cette disposition ne s'applique pas aux places visiteurs 2. 1 place visiteur en parking de surface pour 2 logements dans le cadre d'opération d'habitat collectif ou groupé	

En cas de création de logement par changement de destination, extension ou division dans le volume existant, le calcul du nombre de places de stationnement se fera sur l'ensemble du volume (existant + extension) et tiendra compte des places de stationnement existantes.

Sur la commune du Bourget-du-Lac, le calcul s'effectuera pour toute évolution, avec ou sans création de logement.

En cas de changement de destination, les places de stationnement existantes sont prises en compte.

Lors de la suppression de places de stationnement, la construction existante doit respecter les dispositions applicables en matière de stationnement.

Pour les communes « Portes d'entrées » :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager, sur le terrain propre à l'opération ou dans un rayon de 100m, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est tenu de justifier :

- soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération (dans un rayon de 300m),
- soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération (dans un rayon de 300m),

Ces places ne doivent pas avoir été prises en compte dans le cadre d'une opération réalisée antérieurement.

Sur la commune de Grésy-sur-Aix, Brison-Saint-Innocent, Viviers-du-Lac et de Drumettaz-Clarafond :

- Les places doivent être autonomes les unes des autres
- En cas de places couvertes pour des logements collectifs, elles ne devront pas être fermées.

2.3.2 Stationnement des cycles

Les normes de stationnement respecteront les dispositions de l'article R. 113-18 du Code de l'Habitat et de la Construction.

En plus, pour les constructions à usage d'habitation :

A partir de 5 logements, il est exigé un local à vélo. Cette disposition ne s'applique pas à la sous-destination hébergement.

Des règles différentes peuvent être appliquées sur justification de surfaces individuelles dédiées aux vélos dans les caves ou celliers.

En plus, pour les constructions à usage de bureaux :

Au-delà de 200 m² de surface de plancher, un local est exigé.

2.3.3 Stationnement et énergie

En cas d'opérations créant 40 places aériennes et non linéaire de stationnement ou plus, 50% minimum d'entre-elles proposeront préférentiellement une couverture solaire, sauf disposition

dérogatoire du Code de l'Urbanisme. Pour les stationnements en ouvrage (silo…), la proportion est à adapter au projet. Le cas échéant, des alternatives par végétalisation seront proposées.

UC-ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

3.1 Espaces libres, coefficient de biotope par surface

3.1.1 Espaces libres

1. Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement et aux accès doivent être obligatoirement aménagées en espaces verts comportant des plantations.

2. L'introduction d'essences reconnues ou présumées invasives, listées en annexe 1 du présent règlement, est interdite.

3. Les haies doivent être composées de plusieurs essences dont une liste préférentielle est située en annexe 2 du présent règlement

4. Pour les opérations comprenant au minimum 10 logements, il sera réalisé pour une surface au moins équivalente à 10% du terrain d'assiette, une aire de détente majoritairement végétalisée ou traitée avec des matériaux favorisant l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement.

3.1.2 Coefficient de biotope par surface

Dispositions générales

Il est imposé un coefficient de biotope par surface (CBS) différencié selon la taille de l'unité foncière :

-Pour une unité foncière jusqu'à 500 m² : CBS ≥ 0,5 sauf sur la commune de Tresserve où il est supérieur ou = 0,6

-Pour une unité foncière à partir de 501 m² : CBS ≥ 0,65

Le coefficient de biotope par surface est une proportion entre toutes les surfaces favorables à la nature (ou éco-aménageables) présentes sur l'unité foncière du projet et la surface totale de l'unité foncière :

CBS = surface éco-aménageable / surface totale de l'unité foncière en zone UC

Pour le calcul des surfaces éco-aménageables, une pondération est mise en place en fonction de la nature de la surface : un coefficient de valeur écologique selon le type de surface est ainsi précisé :

Type de surface	*Description*	*Valeur écologique (coeff)*
Surface imperméable	*Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (par exemple : béton, bitume, dallage avec couche de mortier…)*	*x 0.0*
Surface semi-ouverte	*Revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie, avec végétalisation (par exemple : dallage de bois, pierres de treillis de pelouse…)*	*x 0.5*
Espace vert sur dalle	*Espaces verts sans continuité avec une pleine terre et dans une épaisseur de terre végétale d'au moins 30cm.*	*x 0.7*
Piscine	*Piscine > 20 m²*	*X 0.8* *Sur les seules communes du Bourget du Lac et Bourdeau :* *X 0.5*

Espace vert de pleine terre	*Continuité avec la terre naturelle*	*x1*
Toiture végétalisée	*Toiture végétalisée*	*x 0.2*

Pour le calcul du CBS, une note méthodologique figure en annexe 3 du présent règlement

Dispositions particulières

La disposition générale ne s'applique pas :

- aux annexes et piscines d'une emprise maximale de 20 m². Dans le cas d'une piscine supérieure à 20 m², toute la surface intègre le calcul.
- et aux reconstructions à l'identique,
- aux travaux d'isolation thermique par l'extérieur d'une construction existante,
- aux ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et les ouvrages techniques.

Sur les communes soumises à la loi SRU, pour toute opération significative, il est imposé un coefficient de biotope par surface supérieur ou égale à 0,4 par unité foncière.

UC-ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

4.1 Accès et voirie

Dispositions générales :

1. Le nombre des accès sur les voies publiques pourra notamment être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou par l'intermédiaire d'une voie privée existante ou à créer.

Largeur des voies privées (chaussée et accotement)

Lorsqu'il s'agit d'une voie, desservant un maximum de 2 nouveaux logements par unité foncière, la largeur de la plateforme devra être au minimum de 3 m dans les parties droites et 3.50 m dans les courbes prononcées.

En dehors des cas cités ci-dessus, pour les voies desservant un maximum de 5 nouveaux logements par unité foncière, la plateforme devra être de 4 m minimum.

Au-delà de 5 nouveaux logements par unité foncière, la plateforme devra être de 6.40 m minimum, hors stationnement. Elle intégrera obligatoirement un trottoir de 1.40 m de large. Aucun obstacle ne doit venir réduire la largeur du trottoir. Pour la commune du Bourget du Lac, au-delà de 5 logements par unité foncière, la plateforme devra être de 4m minimum.

Voies en impasse

Les voies en impasse desservant plus de 2 nouveaux logements (3 et plus) par unité foncière doivent être aménagées de façon à pouvoir faire demi-tour :

- Dans le cas d'une plateforme de rotation, les rayons des courbes seront au minimum de 6 mètres intérieurs et 11 mètres extérieurs.
- Dans le cas d'une plateforme de retournement, le rayon des courbes intérieures de raccordement sera au minimum de 8 mètres.

2. La pente maximale autorisée sera de :

- 2% au maximum, sur les 5 derniers mètres en cas d'accès sur une route départementale. Pour les accès aux zones d'activités cette longueur est portée à 10m.
- 5% au maximum, sur les 5 derniers mètres pour les accès sur les autres voies.

Pour les accès aux zones d'activités cette longueur est portée à 10m dans les deux cas.

Dispositions particulières :

Sur la commune de Tresserve et de Mouxy :

- Largeur des voies privées (chaussée et accotement) :
  Pour être constructible, tout terrain doit présenter un accès à une voie publique, soit directement soit par l'intermédiaire d'une voie privée existante ou à créer de 4m minimum de plateforme (chaussée + accotement).
  A partir de 5 logements la plateforme doit être de 6.00 m minimum.
- Pour les voies existantes, lorsque le projet ne concerne qu'un nouveau logement, la largeur de la plateforme de la voie doit être de 4m minimum sur Mouxy et de 5 m sur Tresserve.

4.2 Desserte par les réseaux

4.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau collectif sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2.2 Assainissement

Eaux usées :

Dans les secteurs zonés en assainissement collectifs et desservis par le réseau, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour les eaux usées domestiques conformément à l'article L1331 du Code de la Santé Publique et au règlement d'assainissement de Grand Lac, que le raccordement soit gravitaire ou non.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que les effluents doivent présenter pour être reçus. Elle peut donner lieu à une convention de rejet qui précise les conditions techniques et financières du rejet.

Dans les secteurs zonés en assainissement non collectif, toute construction doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la règlementation en vigueur et régulièrement entretenue. Cette installation fait l'objet d'un contrôle périodique du service public pour l'assainissement non collectif (SPANC). Tout dépôt de permis de construire devra être accompagné d'un certificat de conformité du SPANC validant le projet d'assainissement conformément au règlement d'assainissement.

Eaux pluviales :

Sur les secteurs couverts par un zonage d'eaux pluviales, les dispositions prévues s'appliquent en priorité sur le présent règlement.

Sauf règlementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle sera réalisée pour chaque projet.

Des récupérateurs d'eau pluviale sont recommandés pour tout nouvelle construction. Ils sont exigés sur la commune de Brison-Saint-Innocent, La Chapelle du Mont du Chat et le Bourget du Lac.

Les réseaux internes aux opérations d'aménagement doivent obligatoirement être de type séparatif. Sauf règlementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), lors de ces aménagements les eaux pluviales issues des bâtiments et voiries communes seront gérées sur le tènement foncier. L'aménagement ne devra pas aggraver ou concentrer l'écoulement des eaux pluviales du bassin versant amont. Dans le cas contraire, l'aménageur devra prévoir à ses frais des aménagements spécifiques sur son tènement foncier.

Seule une étude pertinente hydraulique et géotechnique de gestion des eaux pluviales, dont le rapport sera fourni à Grand Lac, justifiera de l'impossibilité technique d'infiltrer une partie des eaux pluviales sur le terrain. Grand Lac pourra alors imposer des ouvrages visant, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel.

Pour la gestion des pluies exceptionnelles, tout projet devra intégrer un parcours à moindre dommage pour pallier au débordement des ouvrages.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour permettre d'atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, noues, revêtements poreux, chaussées réservoir, toiture végétalisée…).

Les eaux de drainage issues de la construction devront être gérées de la même façon que les eaux pluviales.

Dispositions communes aux eaux usées et pluviales :

Des mesures quant à la limitation de la stagnation de l'eau dans les ouvrages d'évacuation et de récupération des eaux usées et pluviales doivent être mises en œuvre (pente suffisante des toits terrasse notamment, évacuation des eaux pour terrasse sur pilotis, etc.).

Concernant les vidanges des piscines, il convient de distinguer :

- Les eaux de vidange de bassin, peu chargées qui seront évacuées prioritairement par infiltration après neutralisation du désinfectant par un produit adapté ou en ne traitant pas les eaux pendant au moins quinze jours. Si l'infiltration n'est pas possible, elles pourront être exceptionnellement évacuées dans le réseau d'eaux pluviales sous les mêmes conditions et après validation par le service des eaux.
- Les eaux provenant des douches, des sanitaires, des plages, des pédiluves ainsi que les eaux de rinçage des filtres seront raccordées au réseau d'évacuation des eaux usées.

4.3 Gestion des déchets

Les voies créées ou modifiées devront permettre l'accès des véhicules de collecte aux points de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.

Les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets devront être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale doit être soignée.

4.4 Electricité, téléphone et réseaux numériques

Toute construction nécessitant une alimentation électrique doit être raccordée au réseau électrique.

Les réseaux d'électricité, de téléphone et les réseaux numériques doivent être enterrés.

Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés. Ces fourreaux doivent être compatibles avec les contraintes techniques de la fibre.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD

La zone UD est couverte par un ou plusieurs secteurs d'OAP qui doivent être respectés dans un rapport de compatibilité en sus du présent règlement.

Par défaut, tout projet visée par une OAP doit constituer une opération d'aménagement d'ensemble sauf exception mentionnée dans l'OAP.

Sur les communes de Brison-Saint-Innocent et Drumettaz-Clarafond, les dispositions contenues dans le règlement de la zone UD s'appliquent lot par lot et non à l'ensemble de l'opération, par dérogation autorisée à l'article R. 151-21 du CU.

La zone est concernée par un ou plusieurs Périmètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) valant servitudes d'urbanisme interdisant les constructions nouvelles sauf les annexes des constructions existantes qui sont limitées à 40m² d'emprise et les extensions à 30% de surface de plancher maximum.

Cette servitude d'une durée maximale de 5 ans à compter de la date d'instauration dans le PLUi peut être levée une fois le projet d'aménagement global défini, au terme de la procédure d'évolution du PLUi qui correspondra aux changements apportés.

Date d'instauration des PAPAG :

- Commune de Grésy sur Aix - Montée de la Guicharde : 23/05/2023

- commune de Grésy sur Aix - Centre-bourg/La Sarraz : 23/05/2023

UD-ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1.1 Destinations et sous-destinations

Légende :

X : : interdit

V : autorisé

V*: autorisé sous condition. Dans ce cas les numéros figurant sous le symbole V* renvoient aux conditions particulières s'appliquant à la destination ou à la sous destination concernée.

Tout ce qui n'est pas interdit (**X**) ou autorisé sous condition(s) (**V***) est autorisé (occupations et utilisations du sol marquées par le symbole **V** ou non).

Les destinations et sous-destinations

Destination	Sous-Destination	UD, UDg	UDa	UDL
Habitation	Logement	**V***	**V**	**V***
		17		**14/15**
	Hébergement	**V**	**V**	**V***
				14/15
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	**V***	**V**	**V***
		9		**14/15**
	Restauration	**V***	**V**	**V***
		18		**14/15**
	Commerce de gros	**X**	**X**	**X**
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	**V***	**V**	**V***
		18		**14/15**
	Hôtel	**V***	**V**	**V***
		10		**14/15**
	Autres hébergements touristiques	**X**	**X**	**X**
	Cinéma	**V***	**V**	**X**
		18		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	**V**	**V**	**V***
				14/15
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	**V**	**V**	**V***
				14/15
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	**V**	**V**	**V***
				14/15
	Salles d'art et de spectacles	**V**	**V**	**V***
				14/15

Destination	Sous-Destination	UD, UDg	UDa	UDL
	Équipements sportifs	V	V	V*
				14/15
	Autres équipements recevant du public	V	V	V*
				14/15
	Lieux de culte	V*	V	V*
		19		19

Destination	Sous-Destination	UD UDg	UDa	UDL
Autres activités des secteurs primaires secondaires ou tertiaires	Industrie	X	X	X
	Entrepôts	X	X	X
	Bureau	V*	V	V*
		18		14/15
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X
	Cuisines dédiées à la vente en ligne (n'inclut pas les activités traditionnelles de traiteur)	X	X	X
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	X	X
	Exploitation forestière	X	X	X

Autres usages, affectations du sol et activités

		UD UDg	UDa	UDL
Autres occupations et utilisations du sol	Le stationnement isolé de caravanes / HLL / RML (de plus de 3 mois)	V*	X	V*
		3		3
	Les carrières, installations et constructions nécessaires à cette exploitation	X	X	X
	Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X	X	X
	Les affouillements et exhaussements de sols	V*	V*	V*
		4	4	4
	Ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et les ouvrages techniques	V*	V*	V*
		5/7	5/7	5/7

1.2 Les conditions d'autorisation des destinations et sous-destinations

3. Seul le stationnement de caravane est autorisé en période d'hivernage à condition d'une seule par unité foncière et d'être couverte.

4. Les exhaussements et affouillements s'ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaires pour la recherche archéologique. Ils sont interdits dans une bande de 10m de large de part et d'autre de la limite haute des berges des cours d'eau. Exceptionnellement, lorsque la stabilité des berges est avérée, cette distance pourra être réduite en respectant un recul minimum de 4m.

Cette disposition ne concerne pas :

- les travaux de protection ;
- les remblais strictement nécessaires à la réalisation ou à l'amélioration d'ouvrage de franchissement.

5. Les ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et les ouvrages techniques à condition de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité ou à la sécurité publique.

7. Les pylônes à condition d'être inférieurs à 15 m de hauteur

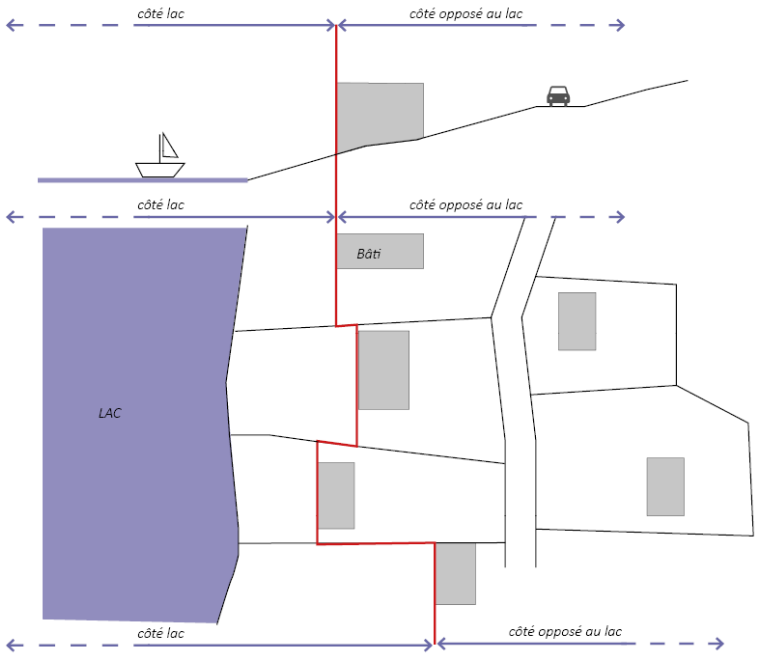
9. L'aménagement et l'extension à vocation artisanale ou commerciale dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi sont autorisés uniquement sur les villages greniers.

10. L'aménagement et l'extension à vocation d'hébergement hôtelier dans la limite de 25 % de la surface de plancher et à condition d'être existant à la date d'approbation du PLUi.

14. Le changement de destination uniquement vers les destinations suivantes : logement, hébergement hôtelier, restauration et équipement d'intérêt collectif et services publics existants ainsi que les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi,

- Pour les établissements hôteliers / restauration existants, dans la limite de 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi
- Pour les autres constructions existantes dans la limite de 50 m² de surface de plancher et 30m² d'emprise au sol

15. Les extensions des constructions existantes sont autorisées si elles s'implantent côté opposé au lac défini par le schéma ci-après.



17. Sur Grésy sur Aix uniquement, les constructions, opérations à usage de logement sont autorisées sous réserve de densité inférieure à :

- 60 logements à l'hectare en UDg
- 25 logements à l'hectare dans le reste de la zone UD

L'assiette pour le calcul de la densité est l'unité foncière déclarée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

18. Sous réserve d'être situés en dehors des secteurs identifiés comme Secteur Déjà Urbanisés au SCoT et précisés dans les dispositions générales du présent règlement.

19. Interdits sur la commune de Brison St Innocent

1.3 Mixité sociale

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux opérations de logements, hors logements spécifiques (personnes âgées, étudiants…).

Lorsque le terrain d'assiette de l'opération est couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), les règles édictées ci-dessous ne s'appliquent pas.

Toute opération supérieure à 5000 m² de surface de plancher projetée doit comprendre un minimum de 20% de logements locatifs sociaux.

<u>Pour les communes « Portes d'entrées »</u>

1. Toute opération supérieure à 800m² de surface de plancher projetée et toute opération significative à l'échelle de la commune, doit comprendre un minimum de 20% de logements locatifs sociaux. Ce pourcentage est porté à 30% pour les communes de Grésy-sur-Aix et pour la commune du Bourget-du-Lac

2. Par opération significative, il est compris une opération supérieure à 8 logements.

Pour toute nouvelle opération significative sur les communes de Grésy-sur-Aix et Le Bourget du Lac, la part de logements locatifs sociaux sous forme de PLS (Prêt Locatif Social) ne peut dépasser 30% et la part de PLAi (Prêt Locatif Aidé) ne peut être inférieure à 30%. Le résultat retenu sera arrondi à l'entier supérieur.

Pour les communes « Sentinelles Jardins », « Village greniers » et « Villages Balcons » :

Il est exigé au minium 1 logement locatif social par tranche de 8 logements.

Toute opération significative à l'échelle de la commune, doit comprendre un minimum de 20% de logements locatifs sociaux.

Par opération significative, il est compris une opération supérieure à 10 logements.

UD-ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE

2.1 Implantation des constructions et volumétrie

Les dispositions 2.1. s'appliquent sauf indications contraires portées au règlement graphique ou dans les OAP.

2.1.1 – Implantation des constructions

Par rapport aux voies et emprises publiques

Dispositions générales

Dans le cas d'une unité foncière bordée par plusieurs voies, la bande d'implantation est définie à partir de chaque voie.

Sauf en cas de reculs portés au document graphique :

1. En agglomération, la façade sur rue des constructions doit s'implanter en respectant un recul minimum de 5m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté.

2. Hors agglomération, le recul minimum est fixé à :

- 40m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des autoroutes
- 10m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des départementales
- 7m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des voies communales

3. Sur la commune de Méry, la façade sur rue des constructions doit s'implanter en respectant un recul minimum de :

- 40m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des autoroutes
- 10m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des départementales 211, 51, 16 et des voies communales

Dispositions particulières

1. Des règles d'implantation différentes peuvent être appliquées pour :

- les voies en impasse, où le recul peut être ramené à 5m de la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté.
- des motifs de sécurité publique.
- les extensions d'une construction existante ayant une implantation située dans la marge de recul où le projet peut poursuivre au maximum l'alignement du bâtiment existant
- Les portails qui doivent respecter un recul par rapport à la voie afin de ménager une zone de dégagement permettant le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie. Cette disposition ne s'applique pas à la commune de Mouxy et Drumettaz-Clarafond pour les voies à très faible circulation ainsi que les voies en impasse.
- les annexes d'une emprise maximale de 20 m² et les piscines

2. Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- à la réalisation d'isolation thermique extérieure (ITE) des constructions existantes : le survol et l'occupation du domaine public est autorisé pour la réalisation des ITE dans la limite de 30 cm, avec l'accord de la collectivité, notamment au regard des contraintes de sécurité, accessibilité, circulation.
- pour l'édification de clôtures ;
- pour les pergolas qui devront respecter une distance minimum de 2 m.

3. Les débords de toiture et les ouvrages non clos en encorbellement sont autorisés dans la limite de 1 m.

Par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales

1. Les constructions doivent s'implanter en respectant un recul minimum de 4m par rapport aux limites séparatives.

Dans les communes « Villages Balcons » et « Portes d'Entrée » cette règle s'applique à chacun des terrains divisés.

2. Les constructions peuvent s'implanter sur au moins une des limites séparatives :

- en cas de construction venant jouxter un bâtiment existant érigé en limite de propriété sur la parcelle voisine à condition de ne pas excéder l'emprise de la façade existante.

Dispositions particulières

1. Des règles d'implantation différentes peuvent être appliquées pour :

- des motifs de sécurité publique.
- les annexes d'une emprise maximale de 20 m² et les piscines

2. Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- à la réalisation d'isolation thermique extérieure (ITE) des constructions existantes jusqu'à 30 cm en limite

- pour l'édification de clôtures

- aux débords de toiture et ouvrages non clos en encorbellement dans la limite de 1 m. La limite est de 1,2 m sur la commune de Saint-Offenge.

3. Les pergolas qui devront respecter une distance minimum de 2 m.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Pour les communes « Portes d'Entrées », Villages Grenier » et « Villages Balcons » :

Non réglementé à l'exception de la commune de St-Offenge.

Pour les communes « Sentinelles Jardins » et la commune de St Offenge :

La distance minimum entre deux constructions principales (hors annexes) non contigües sur un même îlot de propriété est de 8m sur la totalité du volume projeté.

2.1.2 – Volumétrie des constructions

2.1.2.1 Emprise au sol

L'emprise au sol n'est pas réglementée sauf pour la commune de Brison-Saint-Innocent.

Il est appliqué un coefficient d'emprise au sol différencié selon la taille de l'unité foncière :

Surface terrain	CES
1 m² à 500 m²	**0,17**
501 m² à 1000 m²	**0,16**
1001 m² à 1500 m²	**0,15**
1501 m² à plus	**0,14**

Les valeurs seront toujours arrondies à l'unité supérieure

Pour les constructions existantes ayant d'ores et déjà dépassé le CES à la date d'approbation du PLUi, les extensions et les annexes dont les piscines pourront être autorisées dans la limite de 30m² d'emprise au sol non renouvelable.

Le CES ne s'applique pas en cas de travaux d'isolation thermique par l'extérieur d'une construction existante.

2.1.2.2 Hauteur

La hauteur maximale de la construction est calculée à la verticale de tous points du faîtage ou de l'acrotère par rapport au terrain naturel (TN) avant travaux.

Les superstructures ne sont pas prises en compte dans le calcul de la hauteur.

Dans les secteurs concernés par le PPRi, le PIz ou les risques naturels la hauteur est mesurée par rapport à la côte indiquée dans ces documents si celle-ci est au-dessus du TN.

Hors accès ponctuel pour les véhicules au sous-sol, la partie visible d'une façade située en dessous du terrain naturel ne pourra pas excéder une hauteur de 1,3 m.

Dispositions générales

La hauteur maximale autorisée est :

Pour les communes « Portes d'Entrées », « Villages greniers », « Villages Balcons » :

6 m à l'acrotère et 9 m au faîtage

Sauf sur la commune de Tresserve : 6.50 m à l'acrotère et 9 m au faîtage

Sur Bourdeau, les constructions sont limitées à R+1+Combles en tout point de la construction.

Pour les communes « Sentinelles Jardins » :

6.50 m à l'acrotère et 9 m au faîtage

Sauf sur la commune de Méry : 7 m à l'acrotère et 9 m au faîtage.

Dispositions particulières :

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs, dont la hauteur sera déterminée par les besoins fonctionnels de l'équipement.
- Pour la réalisation d'isolation thermique (ITE) extérieure des constructions existantes jusqu'à 40 cm en hauteur.
- En cas de reconstruction à l'identique, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment + ou - 50cm.

2.1.3 Règles d'implantation d'annexes et piscines

La hauteur maximum de l'annexe est calculée à la verticale de tous points du faîtage du toit ou ~~à~~ l'acrotère par rapport au terrain naturel (TN) avant travaux.

Dans les secteurs concernés par le PPRi, le PIz ou les risques naturels la hauteur est mesurée par rapport à la côte indiquée dans ces documents si celle-ci est au-dessus du TN.

En zone UDL, la surface totale des annexes ne doit pas dépasser 20 m² d'emprise au sol et 40 m² d'emprise au sol sur la seule commune de Viviers du Lac.

Pour les communes « Portes d'entrées »

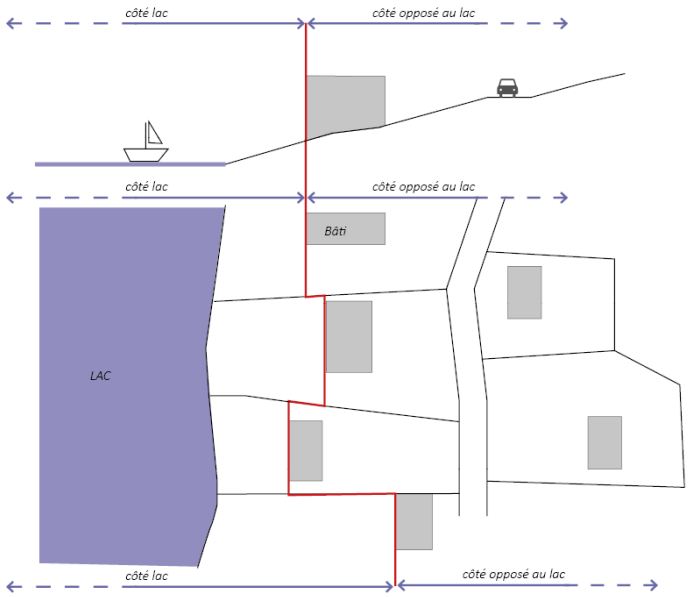
Les annexes hors piscine d'une emprise maximale de 20 m² :

- sont limitées au nombre de 2 par unité foncière ;
- s'implantent librement sauf sur la commune de Grésy-sur-Aix où elles doivent observer un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives
- ont une hauteur limitée à 3,5 m à l'acrotère ou au faîtage.

Secteur UD

- ont une emprise au sol maximale de 20 m² et la façade la plus longue ne doit pas excéder 6 m hors débord de toit.

En secteur UDL, elles doivent uniquement être implantées côté opposé au lac défini par le schéma ci-après.



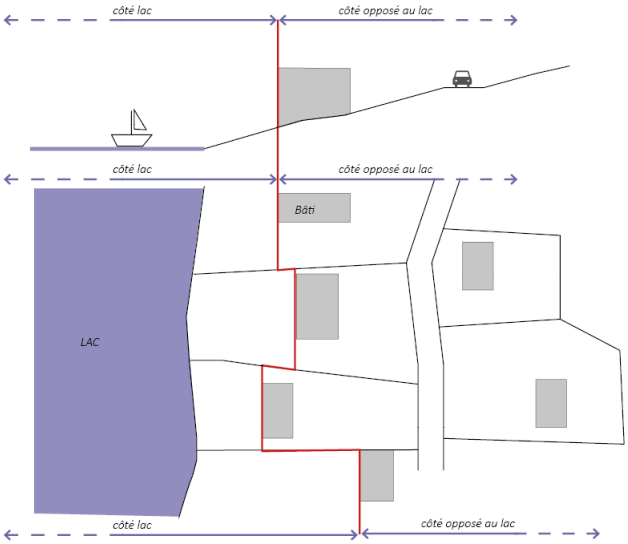
Les piscines

- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté et aux limites séparatives,
- ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions ;
- en secteur UDL, les piscines sont autorisées également côté lac, mais les locaux techniques associés doivent être enterrés.

<u>Pour les communes « Sentinelles Jardins »</u>

Les annexes hors piscine d'une emprise maximale de 20 m² :

- ont une emprise au sol maximale de 20 m² et la façade la plus longue ne doit pas excéder 6 m hors débord de toit.
- ont une hauteur limitée à 3,5 m à l'acrotère et au faîtage.
- sont limitées au nombre de 2 par unité foncière ;
- s'implantent librement sauf sur la commune de Méry et de Drumettaz-Clarafond, où elles doivent respecter le recul minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public fixé pour les constructions
- en secteur UDL, elles doivent uniquement être implantées côté opposé au lac défini par le schéma ci-après.



Les piscines :

- sont limitées au nombre de 1 par unité foncière ;
- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives ;
- ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions ;
- en secteur UDL, les piscines sont autorisées également côté lac mais les locaux techniques associés doivent être enterrés.

<u>Pour les communes « Villages Greniers »</u>

Les annexes hors piscine d'une emprise maximale de 20 m² :

- sont limitées au nombre de 2 par unité foncière ;
- s'implantent librement sauf sur la commune de Saint-Offenge où ils doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à l'emprise du domaine public ;
- ont une hauteur limitée à 3,00 m à l'acrotère et au faîtage ;
- ont une emprise au sol maximale de 20 m² et la façade la plus longue ne doit pas excéder 6 m hors débord de toit.

Les piscines :

- sont limitées au nombre de 1 par unité foncière ;
- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives ;
- ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions.

<u>Pour les communes « Villages Balcons »</u>

Les annexes hors piscine d'une emprise maximale de 20 m² :

- sont limitées au nombre de 2 par unité foncière ;
- s'implantent librement sauf sur la commune de Tresserve où ils doivent respecter le recul minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public fixé pour les constructions
- ont une hauteur limitée à 3,5 m à l'acrotère et au faîtage.
- ont une emprise au sol maximale de 20 m² et la façade la plus longue ne doit pas excéder 6 m hors débord de toit.

Les piscines :

- sont limitées au nombre de 1 par unité foncière ;
- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives ;
- ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions.

2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1 – Mouvements de sols

Dispositions générales

1. Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain sans modification importante de pente. La profondeur des déblais ou la hauteur des remblais ne doivent pas excéder 1.30m par rapport au terrain naturel avant travaux

Cette règle ne s'applique pas pour les accès ponctuels véhicule en sous-sol.

1. Les mouvements de terre dans les marges d'isolement sont limités au maximum à +/- 0,50 m par rapport au TN avant travaux sauf dans les secteurs concernés par le PPRI, le Piz ou les risques naturels, pour arriver au terrain naturel en limite séparative.

Les remblais seront en pente régulière et végétalisés.

2. L'élimination de toutes les essences invasives sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux doit être assurée. La végétalisation des terres doit être privilégiée et une attention particulière doit être portée à la zone géographique d'origine des terres rapportées utilisées lors de chantiers.

Dispositions particulières :

Les dispositions relatives aux mouvements de terre dans les marges d'isolement ne s'appliquent pas :

> pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Sur la commune de Drumettaz-Clarafond et de Bourdeau, les mouvements de terre dans les marges d'isolement peuvent atteindre au maximum +/- 1,00 m par rapport au TN avant travaux, pour arriver au terrain naturel en limite séparative.

Sur la commune de Voglans les mouvements de terre dans les marges d'isolement peuvent atteindre au maximum de +/- 0,80 m par rapport au TN avant travaux, pour arriver au terrain naturel en limite séparative.

2.2.2 – Toitures

Dispositions générales :

Sauf en cas de réhabilitation d'une toiture dans ses caractéristiques d'origine, sont autorisées :

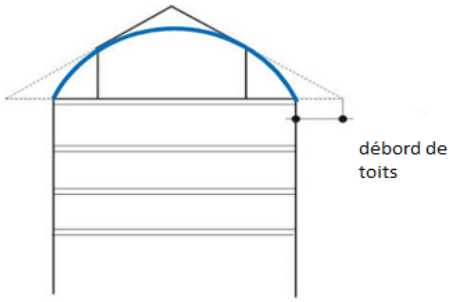
- **Les toitures à pentes,**
  Il pourra s'agir :
  - soit d'une toiture à pan, comportant au moins deux pans et une pente comprise entre 60 et 80%, et des débords de toit de 0,80 m minimum. Elles peuvent comporter des croupes.
  - soit d'une toiture en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches.
  - sur les communes de Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix, Mouxy, St-Offenge, Bourdeau et Pugny-Chatenod, les toitures en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches sont interdites.

Sur la seule commune de Tresserve, dans le cas d'un parti pris architectural original ou d'une contrainte technique justifiée, le débord pourra être inférieur à 0,8 m ou être inexistant.

Dans les toitures à pentes, seules sont autorisées les ouvertures telles que les jacobines, les outeaux, les tropéziennes ou les fenêtres de toits.

Sur la commune de Saint Offenge les chiens assis sont également autorisés.

Pour les toitures en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches ainsi que les attiques ou décrochements de toiture, le volume maximum de la toiture doit être conforme au croquis ci-dessous. Cet article ne concerne pas les éléments ponctuels en toiture tels que les jacobines, les outeaux, les tropéziennes, fenêtres de toit et chiens assis.



Les matériaux de couverture sont d'aspect mat, et de teinte noire, grise, brune ou rouge vieilli et doivent reprendre les tonalités des toitures environnantes.

L'emploi de tout matériau en plaques ondulées comme revêtement de couverture est interdit.

La tôle sous toutes ses formes est interdite sauf le bac acier mat ainsi que les matériaux nobles (comme le cuivre, le zinc) dans les cas suivants :

- L'extension, le réaménagement de bâtiments existants couverts d'un de ces matériaux et dans ce cas, la pente n'est pas imposée.
- La couverture pour lequel ce matériau constitue un élément d'expression architecturale
- Les conduits doivent présenter une teinte proche de celle de la toiture sur la commune de la Chapelle du Mont-Du-Chat.

Le bac acier est interdit sur les communes de St-Offenge et de Tresserve.

Sur Drumettaz Clarafond. Il n'est autorisé :

- qu'en cas de réhabilitation d'une toiture existante d'une pente inférieure à 20% ;
- qu'avec des teintes grises ou zinc.

Sur la commune de Tresserve, le zinc et le cuivre sont autorisés en cas de réfection d'une toiture dont la pente est inférieure à 35 %.

- **Les toitures-terrasses :**

Les toitures terrasses sont autorisées.

Lorsqu'elles sont situées au dernier niveau de la construction, elles doivent être végétalisées ou servir de support à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable.

Pour les communes « Villages Greniers », « Sentinelles jardins », « Portes d'entrées » :

Elles doivent être principalement végétalisées (+ de 75%) sauf dans le cas de toiture accessible et des annexes.

Pour les « Villages balcons » :

Elles doivent être principalement (+ de 50%) végétalisées sauf pour les parties accessibles et les annexes d'une emprise maximale de 20 m².

Les parties non végétalisées doivent être revêtues de matériaux d'aspect fini mat et de teinte noire grise ou brune.

L'étanchéité ne doit pas être apparente.

Dispositions particulières :

Les dispositions relatives aux pentes, aux nombres de pans, aux matériaux et aux débords de toit ne s'appliquent pas pour :

- Les extensions des bâtiments existants à condition d'être en cohérence avec la toiture de la construction principale.
- Les éléments architecturaux de toiture de faible importance
- Les vérandas
- Les abris piscine, serres
- Les annexes d'une emprise maximale de 20 m² (l'emploi de tout matériau en tôle ondulée reste interdit).
  Il est néanmoins recommandé de veiller à ce que les annexes respectent une harmonie en matière de matériaux employés et d'aspect extérieurs.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Sur la commune de Voglans, les annexes ont une couleur de toiture identique à celle du bâtiment principal.

2.2.3 – Enduits et couleurs des façades

Les coloris choisis doivent respecter les tonalités environnantes et le caractère des lieux dans lequel la construction s'insère.

La couleur blanc pur est interdite à l'exception des huisseries et des volets.

Les couleurs vives sont interdites pour les communes « Sentinelles Jardins », « Villages Greniers » et sur les communes de Grésy-sur-Aix et Tresserve.

Les façades végétales sont admises.

Sur la commune de St-Offenge la couleur blanc pur est interdite, y compris pour les huisseries et les volets et le noir est interdit pour les façades.

2.2.4 – Performance énergétique et autres éléments techniques

Les constructions nouvelles soumises à la réglementation thermique en vigueur pour les constructions neuves devront disposer de dispositifs de production d'énergie renouvelables couvrant au moins 50 % de la consommation annuelle en énergie primaire du bâtiment calculée pour les usages standardisés de la réglementation thermique en vigueur. L'installation d'énergie solaire thermique ou photovoltaïque sera privilégiée. En cas d'impossibilité technique, les précisions seront apportées par une étude.

Les panneaux photovoltaïques et les capteurs solaires sont autorisés à condition de respecter la pente de toit.

Ils sont autorisés en toiture terrasse.

Parabole, climatiseur : Ces éléments ne doivent pas être perceptibles depuis le domaine public et être intégrés au volume sur la commune de Méry.

Les climatiseurs, pompes à chaleur doivent faire l'objet d'une intégration paysagère (ex : cache à ventelle…).

Les dispositions relatives aux matériaux de toiture peuvent être dérogées dans le cas de dispositifs visant des économies d'énergie (consommation et déperdition) et à condition de préserver les caractères patrimoniaux du site environnant et de la construction.

En cas de création de bâti générant une toiture supérieure à 200 m², une installation solaire devra représenter au minimum 50 % de la surface, sauf disposition dérogatoire en vigueur. Ces dispositions sont valables pour :

- Les sous-destinations industrie, entrepôt, bureau, artisanat, commerce de détail, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtel,
- La sous-destination exploitation agricole sauf impossibilité technique de raccordement, tunnels et serres
- Les équipements d'intérêts collectifs et de services publics.

Les transformateurs devront faire l'objet d'une intégration dans le volume du bâtiment. En cas d'impossibilité technique démontrée, une intégration paysagère sera exigée.

- **Ravalement de façade et rénovation**

En cas de ravalement de façade, il est préconisé la réalisation d'une étude de faisabilité d'une isolation thermique par l'extérieur.

Dans le cas de **travaux de rénovation et réhabilitation soumis à la réglementation thermique** en vigueur, il est demandé d'atteindre pour chaque poste de travaux, l'exigence du Référentiel thermique de Grand Lac (se référer aux dispositions générales). Cette exigence doit être justifiée par une attestation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre chargé d'une mission de conception de l'opération. Il est possible d'utiliser le modèle établi par Grand Lac. Cette disposition s'applique, sauf impossibilité technique.

2.2.5 – Clôtures

Dispositions générales

Il n'est pas obligatoire de clôturer. La hauteur maximale des clôtures mentionnées ci-dessous est calculée par rapport au terrain naturel avant travaux.

Pour les communes « Portes d'entrée »

Sur chaque tènement, les murs existants peuvent être prolongés ou reconstruits à l'identique avec le même traitement de surface et dans le respect de leur typologie d'origine.

Les clôtures, comprenant ou non un mur bahut de 0,50 m maximum de hauteur et d'aspect fini sont limitées à 1,7 m sauf sur Viviers du Lac où elles sont limitées à 1,8m.

Sur les communes du Bourget-du-Lac, Voglans et Grésy sur Aix, sont interdits les toiles, les canisses et les palissades en bois en bordure de voirie

Pour les communes « Sentinelles Jardins »

Sur chaque tènement, les murs existants peuvent être reconstruits à l'identique avec le même traitement de surface et dans le respect de leur typologie d'origine, et prolongés sur 5m cumulés maximum avec l'existant.

Les clôtures sont limitées à 1,70m.

Elles doivent être composées :

- soit par des grillages ou barreaudages, ou lames, ou des clôtures ajourées d'aspect bois comportant ou non un mur bahut de 0,50 m maximum de hauteur. Les murs bahuts doivent être enduits dans les tonalités gris clair ou enduit en harmonie avec l'existant environnant.

- soit de murets pleins d'une hauteur maximum d'1,50 m, dans le cas d'une continuité avec le maillage traditionnel, à condition qu'il soit construit à l'identique au niveau des matériaux.

Sur les communes de Drumettaz-Clarafond et de Brison-Saint-Innocent, sont interdits les toiles, les canisses et les palissades en bois en bordure de voirie.

Pour les communes « Villages Greniers et Villages-Balcons »

Sur chaque tènement, les murs existants peuvent être prolongés ou reconstruits à l'identique avec le même traitement de surface et dans le respect de leur typologie d'origine.

Les clôtures sont limitées à 1,70 m.

Elles doivent être composées :

- soit par des grillages ou barreaudages comportant ou non un mur bahut de 0,50 m maximum de hauteur sur les villages balcons et 0.6m maximum sur les villages greniers. Les murs bahuts doivent être enduits dans les tonalités gris clair ou enduit en harmonie avec l'existant environnant.

- soit par des clôtures ajourées d'aspect bois.

Sur la commune de Tresserve, le mur bahut d'une hauteur maximale de 0.50 m peut être surmonté d'éléments structurants ajourés.

- soit de murets pleins d'une hauteur maximum d'1,50 m, dans le cas d'une continuité avec le maillage traditionnel, à condition qu'il soit construit à l'identique au niveau des matériaux.

Sur la commune de Bourdeau, sont interdits les toiles, les canisses et les palissades en bois en bordure de voirie.

Dispositions particulières

1. Les limites de hauteur ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2. Des règles différentes aux dispositions générales peuvent être appliquées pour :

- des motifs de sécurité publique
- dans les secteurs soumis à des risques

2.3 Stationnement

2.3.1 Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou dans son environnement immédiat (100m).

> Les dimensions à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule présenteront une surface minimum de 12,5 m², avec une largeur minimale de 2,5 m et une longueur minimale de 5 m.

> Dans le cas d'un changement de destination dans un bâtiment existant, les règles relatives au stationnement s'appliquent.

> La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Le nombre de place de stationnement est arrondi à l'entier le plus proche (ex : 1,3 → 1 ; 1,5 → 2 ; 1,8 → 2).

Il est exigé la création d'au moins :

Typologie	Stationnement	
	Disposition générale	*Disposition particulière*
Habitat	1. 1 place minimum par tranche entière de 50 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement. 2. 50% minimum des places exigées doivent être couvertes. 3. 1 place visiteur en parking de surface pour 2 logements dans le cadre d'opération d'habitat collectif ou groupé. Sur la commune de Voglans uniquement, 1 place visiteur en parking de surface pour 3 logements dans le cadre d'opérations d'habitat collectif ou groupé.	1. 1 place minimum par logement locatif financé à l'aide des prêts aidés par l'Etat Dans les communes de Grésy sur Aix et du Bourget du Lac, pour les secteurs identifiés au plan de zonage comme étant à moins de 10 min à pied d'un arrêt d'une ligne chrono-cadencée, il est exigé un minimum de 1,7 place par logement au lieu de 2. En cas de rénovation, sur les communes du Bourget du Lac, du Montcel, de Voglans et Trévignin, il n'est pas exigé de place couverte.
Bureaux et services	1 place minimum par tranche entière de 25 m² de surface de plancher	
Commerce	1 place minimum par tranche entière de 20 m² de surface de plancher affectée à la vente	
Établissement hôtelier	2 places minimum pour 3 chambres	En cas d'hôtel avec restaurant et/ou bar, le nombre de places n'est pas cumulable. L'activité donnant lieu au plus grand nombre de places sert de base au calcul.

Typologie	Stationnement	
	Disposition générale	*Disposition particulière*
Artisanat	1 place minimum par tranche entière de 60 m² de surface de plancher	
Restaurant et bar	1 place de stationnement par tranche de 6 m² de surface plancher de salle	**EN CAS D'HOTEL AVEC RESTAURANT ET/OU BAR, LE NOMBRE DE PLACES N'EST PAS CUMULABLE.** **L'ACTIVITE DONNANT LIEU AU PLUS GRAND NOMBRE DE PLACES SERT DE BASE AU CALCUL**
Salle de réunion et spectacle	1 place pour 6 places assises	
Lieux de culte	1 place pour 6 places assises	
Équipement public	Nombre de places à adapter à l'usage et la fréquentation de la construction. Les places destinées aux employés et visiteurs doivent être prévues.	

En cas de création de logement par changement de destination, extension ou division dans le volume existant, le calcul du nombre de places de stationnement se fera sur l'ensemble du volume (existant + extension) et tiendra compte des places de stationnement existantes.

Sur les communes du Bourget-du-Lac et de Voglans, le calcul s'effectuera pour toute évolution, avec ou sans création de logement.

En cas de changement de destination, les places de stationnement existantes sont prises en compte.

Lors de la suppression de places de stationnement, la construction existante doit respecter les dispositions applicables en matière de stationnement.

Sur la commune de Grésy-sur-Aix, Brison-Saint-Innocent, Viviers-du-Lac et de Drumettaz-Clarafond :

- Les places doivent être autonomes les unes des autres
- En cas de places couvertes pour des logements collectifs, elles ne devront pas être fermées.

Cette disposition s'applique également à la commune de Drumettaz-Clarafond uniquement dans le cas d'opération groupée ou intermédiaire.

2.3.2 Stationnement des cycles

Les normes de stationnement respecteront les dispositions de l'article R. 113-18 du Code de l'Habitat et de la Construction.

En plus, Pour les constructions à usage d'habitation :

A partir de 5 logements, il est exigé un local à vélo. Cette disposition ne s'applique pas à la sous-destination hébergement.

Des règles différentes peuvent être appliquées sur justification de surfaces individuelles dédiées aux vélos dans les caves ou celliers.

En plus, Pour les constructions à usage de bureaux :

Au-delà de 200 m² de surface de plancher, un local est exigé.

2.3.3 Stationnement et énergie

En cas d'opérations créant 40 places aériennes et non linéaire de stationnement ou plus, 50% minimum d'entre-elles proposeront préférentiellement une couverture solaire, sauf disposition dérogatoire du Code de l'Urbanisme. Pour les stationnements en ouvrage (silo…), la proportion est à adapter au projet. Le cas échéant, des alternatives par végétalisation seront proposées.

UD-ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

3.1 Espaces libres, coefficient de biotope par surface ou de pleine terre

3.1.1 Espaces libres

1. Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement et aux accès doivent être obligatoirement aménagées en espaces verts comportant des plantations.

Toute surface dédiée au stationnement (voie, accès, emplacement) doit être perméable sur un minimum de 50% de la surface.

2. L'introduction d'essences reconnues ou présumées invasives, listées en annexe 1 du présent règlement, est interdite.

3. Les haies doivent être composées de plusieurs essences dont une liste préférentielle est située en annexe 2 du présent règlement

4. Pour les opérations comprenant au minimum 10 logements, il sera réalisé pour une surface au moins équivalente à 10% du terrain d'assiette, une aire de détente majoritairement végétalisée ou traitée avec des matériaux favorisant l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement.

3.1.2 Coefficient de biotope par surface

Dispositions générales :

Il est imposé un coefficient de biotope par surface (CBS) différencié selon la taille de l'unité foncière :

- Pour une unité foncière jusqu'à à 500 m² : CBS ≥ 0,5 sauf sur la commune de Tresserve où il est supérieur ou = 0,6
- Pour une unité foncière entre 501 m² et 1000 m² : CBS ≥ 0,6
- Pour une unité foncière entre 1001 et 2000 m² : CBS ≥ 0,7
- Pour une unité foncière supérieure à 2001 m² : CBS ≥ 0,8

Le coefficient de biotope par surface est une proportion entre toutes les surfaces favorables à la nature (ou éco-aménageables) présentes sur l'unité foncière du projet et la surface totale de l'unité foncière :

CBS = surface éco-aménageable / surface totale de l'unité foncière en zone UD

Pour le calcul des surfaces éco-aménageables, une pondération est mise en place en fonction de la nature de la surface : un coefficient de valeur écologique selon le type de surface est ainsi précisé :

Type de surface	*Description*	*Valeur écologique (coeff)*
Surface imperméable	*Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (par exemple : béton, bitume, dallage avec couche de mortier…)*	*x 0.0*
Surface semi-ouverte	*Revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie, avec végétalisation (par exemple : dallage de bois, pierres de treillis de pelouse…)*	*x 0.5*
Espace vert sur dalle	*Espaces verts sans continuité avec une pleine terre et dans une épaisseur de terre végétale d'au moins 30cm.*	*x 0.7*
Piscine	*Piscine > 20 m²*	*X 0.8* *Sur les seules communes du Bourget du Lac et Bourdeau :X 0.5*
Espace vert de pleine terre	*Continuité avec la terre naturelle*	*x1*
Toiture végétalisée	*Toiture végétalisée*	*x 0.2*

Pour le calcul du CBS, une note méthodologique figure en annexe 3 du présent règlement

Dispositions particulières

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux annexes et piscines d'une emprise maximale de 20 m². Dans le cas d'une piscine supérieure à 20 m², toute la surface intègre le calcul.
- et aux reconstructions à l'identique,
- aux travaux d'isolation thermique par l'extérieur d'une construction existante,
- aux ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et les ouvrages techniques.

UD-ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

4.1 Accès et voirie

Dispositions générales :

Le nombre des accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique pourra notamment être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

1. Pour être constructible, tout terrain doit présenter un accès à une voie publique, soit directement soit par l'intermédiaire d'une voie privée existante ou à créer :

Largeur des voies privées (chaussée et accotement)

Lorsqu'il s'agit d'une voie desservant un maximum de 2 nouveaux logements par unité foncière, la largeur de la plateforme devra être au minimum de 3 m dans les parties droites et 3.50 m dans les courbes prononcées.

En dehors des cas cités ci-dessus, pour les voies desservant un maximum de 5 nouveaux logements par unité foncière, la plateforme devra être de 4 m minimum.

Au-delà de 5 nouveaux logements par unité foncière, la plateforme devra être de 6.40 m minimum, hors stationnement. Elle intégrera obligatoirement un trottoir de 1.40 m de large. Aucun obstacle ne doit venir réduire la largeur du trottoir. Pour la commune du Bourget du Lac, au-delà de 5 logements par unité foncière, la plateforme devra être de 4m minimum.

Voies en impasse

Les voies en impasse desservant plus de 2 nouveaux logements (3 et plus) doivent être aménagées de façon à pouvoir faire demi-tour :

- Dans le cas d'une plateforme de rotation, les rayons des courbes seront au minimum de 6 mètres intérieurs et 11 mètres extérieurs.
- Dans le cas d'une plateforme de retournement, le rayon des courbes intérieures de raccordement sera au minimum de 8 m.

2. La pente maximale autorisée sera de :

- 2% au maximum, sur les 5 derniers mètres en cas d'accès sur une route départementale. Pour les accès aux zones d'activités cette longueur est portée à 10 m.
- 5% au maximum, sur les 5 derniers mètres pour les accès sur les autres voies.

Pour les accès aux zones d'activités cette longueur est portée à 10 m dans les deux cas.

Dispositions particulières :

Sur la commune de Tresserve et de Mouxy :

Largeur des voies privées (chaussée et accotement) :

- Pour être constructible, tout terrain doit présenter un accès à une voie publique, soit directement soit par l'intermédiaire d'une voie privée existante ou à créer de 4m minimum de plateforme (chaussée + accotement).
  A partir de 5 logements la plateforme doit être de 6,00 m minimum.
- Pour les voies existantes, lorsque le projet ne concerne qu'un nouveau logement, la largeur de la plateforme de la voie doit être de 4 m minimum sur Mouxy et de 5 m sur Tresserve.

4.2 Desserte par les réseaux

4.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau collectif sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2.2 Assainissement

Eaux usées :

Dans les secteurs zonés en assainissement collectifs et desservis par le réseau, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour les eaux usées domestiques conformément à l'article L1331 du Code de la Santé Publique et au règlement d'assainissement de Grand Lac, que le raccordement soit gravitaire ou non.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que les effluents doivent présenter pour être reçus. Elle peut donner lieu à une convention de rejet qui précise les conditions techniques et financières du rejet.

Dans les secteurs zonés en assainissement non collectif, toute construction doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la règlementation en vigueur et régulièrement entretenue. Cette installation fait l'objet d'un contrôle périodique du service public pour l'assainissement non collectif (SPANC). Tout dépôt de permis de construire devra être accompagné d'un certificat de conformité du SPANC validant le projet d'assainissement conformément au règlement d'assainissement.

Eaux pluviales :

Sur les secteurs couverts par un zonage d'eaux pluviales, les dispositions prévues s'appliquent en priorité sur le présent règlement.

Sauf règlementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle sera réalisée pour chaque projet.

Des récupérateurs d'eau pluviale sont recommandés pour tout nouvelle construction. Ils sont exigés sur la commune de Brison-Saint-Innocent, La Chapelle du Mont du Chat et le Bourget du Lac.

Les réseaux internes aux opérations d'aménagement doivent obligatoirement être de type séparatif. Sauf règlementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), lors de ces aménagements les eaux pluviales issues des bâtiments et voiries communes seront gérées sur le tènement foncier. L'aménagement ne devra pas aggraver ou concentrer l'écoulement des eaux pluviales du bassin versant amont. Dans le cas contraire, l'aménageur devra prévoir à ses frais des aménagements spécifiques sur son tènement foncier.

Seule une étude pertinente hydraulique et géotechnique de gestion des eaux pluviales, dont le rapport sera fourni à Grand Lac, justifiera de l'impossibilité technique d'infiltrer une partie des eaux pluviales sur le terrain. Grand Lac pourra alors imposer des ouvrages visant, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel.

Pour la gestion des pluies exceptionnelles, tout projet devra intégrer un parcours à moindre dommage pour pallier au débordement des ouvrages.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour permettre d'atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, noues, revêtements poreux, chaussées réservoir, toiture végétalisée…).

Les eaux de drainage issues de la construction devront être gérées de la même façon que les eaux pluviales.

Dispositions communes aux eaux usées et pluviales :

Des mesures quant à la limitation de la stagnation de l'eau dans les ouvrages d'évacuation et de récupération des eaux usées et pluviales doivent être mises en œuvre (pente suffisante des toits terrasse notamment, évacuation des eaux pour terrasse sur pilotis, etc.).

Concernant les vidanges des piscines, il convient de distinguer :

- Les eaux de vidange de bassin, peu chargées qui seront évacuées prioritairement par infiltration après neutralisation du désinfectant par un produit adapté ou en ne traitant pas

les eaux pendant au moins quinze jours. Si l'infiltration n'est pas possible, elles pourront être exceptionnellement évacuées dans le réseau d'eaux pluviales sous les mêmes conditions et après validation par le service des eaux.

- Les eaux provenant des douches, des sanitaires, des plages, des pédiluves ainsi que les eaux de rinçage des filtres seront raccordées au réseau d'évacuation des eaux usées.

4.3 Gestion des déchets

Les voies créées ou modifiées devront permettre l'accès des véhicules de collecte aux points de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.

Les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets devront être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale doit être soignée.

4.4 Electricité, téléphone et réseaux numériques

Toute construction nécessitant une alimentation électrique doit être raccordée au réseau électrique.

Les réseaux d'électricité, de téléphone et les réseaux numériques doivent être enterrés.

Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés. Ces fourreaux doivent être compatibles avec les contraintes techniques de la fibre.

Chapitre 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

La zone UE est couverte par un ou plusieurs secteurs d'OAP qui doivent être respectés dans un rapport de compatibilité en sus du présent règlement.

Par défaut, tout projet visé par une OAP doit constituer une opération d'aménagement d'ensemble sauf exception mentionnée dans l'OAP.

UE-ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1.1Destinations et sous-destinations

Légende :

X : : interdit

V : autorisé

V*: autorisé sous condition. Dans ce cas les numéros figurant sous le symbole V* renvoient aux conditions particulières s'appliquant à la destination ou à la sous destination concernée.

Tout ce qui n'est pas interdit (**X**) ou autorisé sous condition(s) (**V***) est autorisé (occupations et utilisations du sol marquées par le symbole **V** ou non).

Les destinations et sous-destinations

Destination	Sous-Destination	UE/UE1 /UE2	UEh	UEco	UEsh	UEth	UEar	UEb
Habitation	Logement	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
		3	3	3	3	3	3	3
	Hébergement	X	X	X	X	V*	X	X
						4		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	V*	X	V*	X	X	X	X
		14/16/17 /20		14/15/ 18				
	Restauration	V	V	V	X	V	X	X
		V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
		14	14	14	14	14	14	14
	Commerce de gros	V	V	V	V	V	V	V*
								12
		V	V	V	V	V	V	V*

Destination	Sous-Destination	UE/UE1 /UE2	UEh	UEco	UEsh	UEth	UEar	UEb
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle							12
	Hôtel	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
		14	14	14	14	14	14	14
	Autres hébergements touristiques	X	X	X	X	X	X	X
	Cinéma	X	X	V*	X	X	X	X
				19				

Destination	Sous-Destination	UE/UE1/ UE2	UEh	UEco	UEsh	UEth	UEar	UEb
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V	V	V	V	V	V	V*
								12
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V	V	V	V	V	V*
								12
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V	V	V	V	V	V	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X	X	X	X	X
	Équipements sportifs	X	X	X	X	V	X	X
	Autres équipements recevant du public	V	V	V	V	V	V	X
	Lieux de culte	V*	X	X	X	X	X	X
		22						
Autres activités des secteurs primaires secondaires ou tertiaires	Industrie	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
		14	14	14	14	14	14	12/14
	Entrepôts	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
		14	14	14	14	14	14	12/14
	Bureau	V	V	V*	V	V	V*	V*
				21			21	12
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X	X
	Cuisines dédiées à la vente en ligne (n'inclut pas les activités traditionnelles de traiteur)	V	V	V	V	V	V	V
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	X	X	X	X	X	X
	Exploitation forestière	X	X	X	X	X	X	X

Autres usages, affectations du sol et activités

		UE/UE1/ UE2	UEh	UEco	UEsh	UEth	UEar	UEb
Autres occupations et utilisations du sol	Les installations classées soumises à autorisation	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
		9	9	9	9	9	9	9
	Le stationnement isolé de caravanes / HLL / RML (de plus de 3 mois)	X	X	X	X	X	X	X
	Installations et constructions nécessaires à l'exploitation des carrières	V*	V*	X	X	X	X	X
		6	6					
	Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	V*	V*	X	X	X	V*	X
		8	8				8	
	Les affouillements et exhaussements de sols	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
		1	1	1	1	1	1	1
	Les constructions et installations liées à la production d'énergie	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
		7	7	7	7	7	7	7
	Ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et les ouvrages techniques	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
		2/13	2/13	2/13	2/13	2	2/13	2/13

1.2 Les conditions d'autorisation des destinations et sous-destinations

1. Les exhaussements et affouillements sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.

Ils sont interdits dans une bande de 10m de large de part et d'autre de la limite haute des berges des cours d'eau. Exceptionnellement, lorsque la stabilité des berges est avérée, cette distance pourra être réduite en respectant un recul minimum de 4m.

En zone **UEb**, les exhaussements sont autorisés à condition d'être liés à une opération de construction ou d'aménagement autorisée ou de travaux publics.

Cette disposition ne concerne pas :

- les travaux de protection ;
- les remblais strictement nécessaires à la réalisation ou à l'amélioration d'ouvrage de franchissement.
- les carrières.

2. Les ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et les ouvrages techniques à condition de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité ou à la sécurité publique. Dans la bande des 100m, ils sont autorisés uniquement pour les activités ou services nécessitant la proximité immédiate de l'eau (L121.17 du CU).

3. Seul l'aménagement des constructions existantes à usage d'habitation sans création de nouveaux logements dans le volume actuel est autorisé, dans la limite de 10% de surface de plancher supplémentaire.

Au sein du secteur **UE2, sur la commune de Viviers-du-Lac** les logements sont autorisés à condition d'être situés à l'étage et de respecter les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur (Piece 3 du PLUi).

4. Seul l'hébergement est autorisé sur le site de **Savoie Technolac** et uniquement dans le cadre de résidence étudiante.

6. L'exploitation des carrières, les installations et les constructions à condition d'être liées et nécessaires aux activités de carrières existantes à la date d'approbation du PLUi.

7. À condition d'être compatibles avec les activités existantes à proximité, et aux conditions de sécurités aéroportuaires sur la zone de l'aérodrome.

8. À condition d'être lié à l'activité présente sur l'îlot de la propriété et à la destination principale de la zone.

9. À condition qu'elles ne soient pas sources de nuisances pour la sécurité et la salubrité publique. Dans la bande des 100m, elles sont autorisées uniquement pour les activités ou services nécessitant la proximité immédiate de l'eau (L121.17 du CU).

12. Les constructions et installations sont autorisées à condition d'être liées aux activités aéroportuaires. Dans la bande des 100m, elles sont autorisées uniquement pour les activités ou services nécessitant la proximité immédiate de l'eau (L121.17 du CU).

13. Les pylônes à condition d'être inférieurs à 15 m de hauteur.

14. Un seul logement de fonction est autorisé s'il est lié et nécessaire aux activités hôtelières et de restauration, et à condition d'être intégré au bâtiment d'activité et sans pouvoir dépasser 30m² de surface de plancher.

Un seul logement de gardiennage par bâtiment est autorisé, à condition qu'il soit lié et nécessaire à l'activité de l'entreprise, qu'il soit intégré au bâtiment d'activité et sans pouvoir dépasser 30m² de surface de plancher.

15. A condition que la surface de vente du commerce autorisé soit comprise entre 300 et 5000 m²

16. Uniquement au sein du sous-secteur UE1, (Voglans les Landiers Nord) : le commerce de détail est autorisé à condition que la surface de vente soit supérieure à 300m² ou que la surface de plancher soit supérieure à 400m².

17. **UE2 (Bourget du Lac) + (Viviers-du Lac) + (Grésy sur Aix)** : le commerce de détail est autorisé à condition que la surface de vente soit inférieure à 300m²

18. L'aménagement et l'extension du commerce existant inférieur à 300m² de surface plancher dans limite de 10% d'extension de la surface de plancher ou dans la limite des seuils fixés par la condition n°15

19. A condition que les places de stationnement associées respectent les dispositions de l'article (stationnement) liées aux commerces.

20. Les extensions sont autorisées dans la limite de 10% de la surface de plancher existante.

21. Les bureaux sous réserve d'être associés à une autre sous-destination autorisée dans la zone.

22. Seulement sur la commune de Brison St Innocent

1.3 Mixité sociale

Non réglementée

UE-ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE

2.1 Implantation des constructions et volumétrie

Les dispositions 2.1. s'appliquent sauf indications contraires portées au règlement graphique ou dans les OAP.

2.1.1 – Implantation des constructions

Par rapport aux voies et emprises publiques

Dispositions générales

1. Sauf en cas de reculs portés au document graphique, la façade sur rue des constructions doit s'implanter avec un recul minimum de :

- 5m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté sauf sur la commune de Viviers-du-Lac où le bâti doit s'implanter avec un recul de 12 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public.

2. Sur la commune de Méry, la façade sur rue des constructions doit s'implanter en respectant un recul minimum de :

- 40m minimum par rapport à l'axe du domaine public actuel ou projeté des autoroutes
- 15m minimum par rapport à l'axe du domaine public actuel ou projeté des départementales 211 et 51
- 10m minimum par rapport à l'axe du domaine public actuel ou projeté de la départementale 16 et des voies communales.

3. Dans le secteur Ueth et dans le secteur UE2 de la Plaisse uniquement, le recul est porté à 3 m.

Dispositions particulières

1. Des règles d'implantation différentes peuvent être appliquées pour :

- des motifs de sécurité publique
- les extensions d'une construction existante ayant une implantation ne respectant pas les règles de recul, où le projet peut poursuivre au maximum l'alignement du bâtiment existant.
- le portail qui devra respecter un recul suffisant par rapport à la voie afin de ménager une zone de dégagement permettant le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie.
- les annexes d'une emprise maximale de 20 m² et les piscines
-

2. Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux débords de toitures, balcons, loggias, escaliers non cloisonnés, sur une profondeur d'un mètre
- aux sous-sols complètement enterrés
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- à la réalisation d'isolation thermique extérieure (ITE) des constructions existantes : le survol et l'occupation du domaine public est autorisé pour la réalisation des ITE dans la limite de 30 cm, avec l'accord de la collectivité, notamment au regard des contraintes de sécurité, accessibilité, circulation.
- pour l'édification de clôtures

- pour les pergolas qui devront respecter une distance minimum de 2 m.

Par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales

1. Les constructions nouvelles doivent s'implanter avec un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur par rapport aux limites séparatives sans pouvoir être inférieure à 3m. Pour la commune de Tresserve, Brison-Saint-Innocent et celle de Drumettaz-Clarafond, ce retrait ne peut être inférieur à 4m.

2. Les constructions peuvent s'implanter sur au moins une des limites séparatives :
   - en cas de construction venant jouxter un bâtiment existant érigé en limite de propriété sur la parcelle voisine à condition de ne pas excéder l'emprise de la façade existante
   - en zone UEth, en cas de construction venant jouxter un bâtiment existant érigé en limite de propriété sur la parcelle voisine.

3. Sur le seul secteur UE2 du Bourget du Lac, le recul est fixé à 3 m.

Dispositions particulières

1. Des règles d'implantation différentes peuvent être appliquées pour :
   - des motifs de sécurité publique ;
   - les extensions d'une construction existante ayant une implantation ne respectant pas les règles de recul, où le projet peut poursuivre au maximum l'alignement du bâtiment existant ;
   - l'isolation par l'extérieur des bâtiments, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
   - les annexes d'une emprise maximale de 20 m² et les piscines ;

2. Ces règles ne s'appliquent pas :
   - aux débords de toiture et ouvrages non clos en encorbellement dans la limite de 1 m.
   - loggias, escaliers non cloisonnés ;
   - aux sous-sols complètement enterrés ;
   - aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
   - à la réalisation d'isolation thermique extérieure (ITE) des constructions existantes jusqu'à 30 cm en limite
   - pour l'édification de clôtures ;
   - pour les pergolas qui devront respecter une distance minimum de 2 m.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementée

2.1.2 – Volumétrie des constructions

Les volumes sont simples, adaptés à la parcelle et respectent l'échelle des constructions environnantes

L'emprise au sol

- Elle ne peut excéder 70% de la surface du terrain en zone UE
- Elle est non règlementée en UEsh, UEh et UEth

Cette disposition ne concerne pas les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Secteur UE

La hauteur

La hauteur maximale de la construction est calculée à la verticale de tous points du faîtage ou de l'acrotère par rapport au terrain naturel (TN) avant travaux.

Les superstructures ne sont pas prises en compte dans le calcul de la hauteur.

Dans les secteurs concernés par le PPRi, le PIz ou les risques naturels la hauteur est mesurée par rapport à la côte indiquée dans ces documents si celle-ci est au-dessus du TN.

Hors accès ponctuel pour les véhicules au sous-sol, la partie visible d'une façade située en dessous du terrain naturel ne pourra pas excéder une hauteur de 1,3 m.

Dispositions générales

1. En l'absence d'indications graphiques au plan de zonage, la hauteur maximale autorisée est de 12 m à l'acrotère ou au faîtage.

2. En secteur UE2 de Grésy sur Aix, la hauteur maximale autorisée est de 15 m à l'acrotère ou au faîtage

3. En secteurs UEsh, la hauteur des volumes bâtis ne peut excéder 15 mètres hors tout par rapport au sol existant avant les travaux, dans la bande de 0 à 50 mètres par rapport à l'axe de la RD51. La hauteur des volumes bâtis ne peut excéder 20 mètres hors tout par rapport au sol existant avant les travaux, au-delà de la bande de 50 mètres par rapport à l'axe de la RD51.

4. En secteur UEth, UEh, la hauteur maximale autorisée est de 20m à l'acrotère ou au faîtage. Dans le secteur UEth, les nouveaux bâtiments ne pourront être inférieurs à R+3.

Dispositions particulières

1. Sur la commune de Tresserve, la hauteur maximale autorisée est de 12 m au faîtage et 9m à l'acrotère.
2. En secteur UEar, sur le secteur de la Minoterie uniquement, la hauteur maximale autorisée est de 18m pour les bâtiments à vocation industrielle.
3. Les dispositions générales ne s'appliquent pas :

    - aux ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sauf en zone UEsh,

    - aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

4. Les règles ne s'appliquent pas pour la réalisation d'isolation thermique (ITE) extérieure des constructions existantes jusqu'à 40 cm en hauteur.

2.1.3 Règles d'implantation d'annexes et piscines

La hauteur maximum de l'annexe est calculée à la verticale de tous points du faîtage du toit ou à l'acrotère par rapport au terrain naturel (TN) avant travaux.

Dans les secteurs concernés par le PPRi, le PIz ou les risques naturels la hauteur est mesurée par rapport à la côte indiquée dans ces documents si celle-ci est au-dessus du TN.

Les annexes hors piscine d'une emprise maximale de 20 m² :

- sont limitées au nombre de 2 par unité foncière pour la destination habitation.
- s'implantent librement à condition d'être implantée sur le même îlot de la propriété que la construction principale à usage d'habitation existante à la date d'approbation du PLUi. Sur la commune de Tresserve, elles doivent s'implanter avec un recul de 5m minimum par rapport à la voie.
- ont une hauteur limitée à 3,5 m à l'acrotère et au faîtage.
- ont une emprise au sol maximale de 20 m² et la façade la plus longue ne doit pas excéder 6 m hors débord de toit.

2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1 – Mouvements de sols

Dispositions générales

Excepté sur la commune de Brison-Saint-Innocent :

L'implantation des bâtiments doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre.

Les remblais seront en pente régulière et végétalisés.

La composition et l'accès des constructions nouvelles et extensions doivent être réfléchis de manière à minimiser les travaux de terrassement.

L'implantation de nouveaux bâtiments devra s'inspirer de la disposition et des proportions des bâtiments environnant

L'élimination de toutes les essences invasives sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux doit être assurée. La végétalisation des terres doit être privilégiée et une attention particulière doit être portée à la zone géographique d'origine des terres rapportées utilisées lors de chantiers.

Dispositions particulières :

Uniquement sur la commune de Brison-Saint-Innocent :

1. Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain sans modification importante de pente. La profondeur des déblais et la hauteur des remblais ne doivent pas excéder 1,50 m par rapport au terrain naturel avant travaux

2. Les mouvements de terre dans les marges d'isolement sont limités au maximum à +/- 1 m par rapport au terrain naturel (TN) avant travaux sauf dans les secteurs concernés par le PPRI, le Piz ou les risques naturels, pour arriver au terrain naturel en limite séparative.

Les remblais seront en pente régulière et végétalisés.

La composition et l'accès des constructions nouvelles et extensions doivent être réfléchis de manière à minimiser les travaux de terrassement.

L'implantation de nouveaux bâtiments devra s'inspirer de la disposition et des proportions des bâtiments environnant

3. L'élimination de toutes les essences invasives sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux doit être assurée. La végétalisation des terres doit être privilégiée et une attention particulière doit être portée à la zone géographique d'origine des terres rapportées utilisées lors de chantiers.

Les dispositions relatives aux mouvements de terre dans les marges d'isolement ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.2.2 – Toitures

1. Les toitures des constructions doivent avoir une forme simple et adaptée à leur contexte.

2. Les matériaux de couverture sont d'aspect fini mat.

3. L'emploi de tout matériau en plaques ondulées comme revêtement de couverture est interdit. En cas d'emploi de tôle, celle-ci doit être obligatoirement pré-laquée.

4. Pour toute toiture terrasse supérieure à 25 m², une valorisation éco-aménageable doit être réalisée sur au moins 50% de la surface :
- soit pour la production d'énergie renouvelable,
- soit en toitures végétalisées,
- soit pour les seules zones Ueh, Uesh et UEth, en terrasse d'agrément.
Cette disposition s'applique aux nouvelles toitures, et s'applique sauf en cas d'impossibilité technique aux toitures existantes.

2.2.3 – Enduits et couleurs des façades

1. Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents doivent faire l'objet d'une finition soignée, s'harmonisant avec celui des façades principales et être traitées avec le même soin.

2. Les façades sont soit d'aspect enduits, soit habillés de bardages, soit d'aspect bois ou métallique. Les façades peuvent présenter des compositions enduit/bardage.

3. Les façades aveugles donnant sur voie et emprises publiques sont interdites. Lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies, l'une d'elles est choisie pour l'application de cette règle. Cette disposition ne s'applique pas le long de l'autoroute.

Sur la commune de St-Offenge la couleur blanc pur et les couleurs vives sont interdites, y compris pour les huisseries et les volets et le noir est interdit pour les façades.

2.2.4 – Performance énergétique et autres éléments techniques

Les constructions nouvelles soumises à la réglementation thermique en vigueur pour les constructions neuves devront disposer de dispositifs de production d'énergie renouvelables couvrant au moins 50 % de la consommation annuelle en énergie primaire du bâtiment calculée pour les usages standardisés de la réglementation thermique en vigueur. L'installation d'énergie solaire thermique ou photovoltaïque sera privilégiée. En cas d'impossibilité technique, les précisions seront apportées par une étude.

Les panneaux photovoltaïques et les capteurs solaires sont autorisés à condition de respecter la pente de toit.

Ils sont autorisés en toiture terrasse.

En cas de création de bâti générant une toiture supérieure à 200 m², une installation solaire devra représenter au minimum 50 % de la surface, sauf disposition dérogatoire en vigueur. Ces dispositions sont valables pour :

- Les sous-destinations industrie, entrepôt, bureau, artisanat, commerce de détail, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtel,

- La sous-destination exploitation agricole sauf impossibilité technique de raccordement, tunnels et serres
- Les équipements d'intérêts collectifs et de services publics.

Les transformateurs devront faire l'objet d'une intégration dans le volume du bâtiment. En cas d'impossibilité technique démontrée, une intégration paysagère sera exigée.

Les climatiseurs, pompes à chaleur doivent faire l'objet d'une intégration paysagère (ex : cache à ventelle…).

➢ **Ravalement de façade et rénovation**

En cas de ravalement de façade, il est préconisé la réalisation d'une étude de faisabilité d'une isolation thermique par l'extérieur.

Dans le cas de travaux de rénovation et réhabilitation soumis à la réglementation thermique en vigueur, il est demandé d'atteindre pour chaque poste de travaux, l'exigence du Référentiel thermique de Grand Lac (se référer aux dispositions générales). Cette exigence doit être justifiée par une attestation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre chargé d'une mission de conception de l'opération. Il est possible d'utiliser le modèle établi par Grand Lac. Cette disposition s'applique, sauf impossibilité technique.

2.2.5 – Clôtures

Dispositions générales

Il n'est pas obligatoire de clôturer.

Les clôtures de haies vives locales diversifiées sont recommandées (cf. palette des végétaux indicative en annexe).

Toutes les clôtures doivent être perméables hydrauliquement et écologiquement pour permettre la libre circulation des eaux et de la petite faune. Des ouvertures de 10 cm de haut minimal devront être aménagées à la base des clôtures.

Les clôtures ont une hauteur maximale de 1,7 m.

Les murs pleins en clôture sont interdits mais la remise en état des murs existants peut être autorisée. La reconstruction des murs en pierre à l'identique est recommandée. En cas de construction de nouveau mur bahut, la hauteur maximale est de 0,6 m.

La nature et la hauteur des clôtures situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages peuvent faire l'objet, sur avis des services gestionnaires de la voirie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons. Des adaptations, telles que déplacement ou ouverture de porte ou portail, pourront être imposées en cas de risque pour la circulation publique.

Dispositions particulières

1. Des règles différentes aux dispositions générales peuvent être appliquées pour :

> des motifs de sécurité publique

> dans les secteurs soumis à des risques d'inondation

2. Sur les sites des Parcs d'Activités Economiques (PAE) Savoie Technolac, Savoie Hexapole et des Sources, la hauteur des clôtures est à 0,15 m de hauteur sur les limites sur rue des parcelles et en réservant les clôtures de 2 m aux seuls espaces les zones de stockages éventuels situés à l'arrière des bâtiments.

3. Sur la commune de Brison-Saint-Innocent, l'emploi en clôture de matériaux hétéroclites ou disparate est interdit. Les clôtures doivent être discrètes et composées en harmonie avec les constructions. Elles doivent être constituées par des grilles, grillage ou tout autre dispositif à claire-voie.

2.3 Stationnement

2.3.1 Stationnement des véhicules

Dispositions générales :

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou dans son environnement immédiat (100m).

> Les dimensions à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule présenteront une surface minimum de 12,5 m², avec une largeur minimale de 2,5 m et une longueur minimale de 5 m.

> Dans le cas d'un changement de destination dans un bâtiment existant, les règles relatives au stationnement s'appliquent.

> La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Le nombre de place de stationnement est arrondi à l'entier le plus proche (ex : 1,3 → 1 ; 1,5 → 2 ; 1,8 → 2).

Il est exigé la création d'au moins :

Typologie	Stationnement	
	Disposition générale	*Disposition particulière*
Habitat	1 place de stationnement minimum par logement	En zone UE2 sur la commune de Viviers du Lac : 1. 1 place minimum par tranche entière de 50 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement. 2. 50% minimum des places exigées doivent être couvertes. 3. 1 place visiteur en parking de surface pour 2 logements dans le cadre d'opération d'habitat collectif ou groupé. Les places visiteurs pourront être mutualisées avec les stationnements exigés pour les commerces.
Bureaux et services	1 place minimum par tranche entière de 60m² de surface de plancher	Uniquement sur la commune de Brison-Saint-Innocent, il est exigé : > 1 place minimum par tranche entière de 30m² de surface de plancher

Typologie	Stationnement	
	Disposition générale	*Disposition particulière*
		> 1 place minimum par tranche entière de 40m² pour les opérations de plus de 1000m² de surface de plancher.
Commerce	1 place pour 40m² de surface de plancher affectée à la vente	Uniquement sur la commune de Brison-Saint-Innocent, il est exigé : > 1 place pour 20 m² de surface de plancher affectée à la vente > 1 place par tranche entière de 25 m² de surface de plancher affectée à la vente pour les centres commerciaux de plus de 1000m².
Artisanat et industrie Entrepôt	**Le nombre de place est à adapter au besoin.**	Uniquement sur la commune de Brison-Saint-Innocent, il est exigé : 1 place minimum par tranche entière de 25 m² de surface de plancher 1 place minimum par tranche entière de 50 m² d'entrepôt
SALLE DE REUNION ET SALLE DE SPECTACLE	1 place minimum pour 6 places assises	
Établissement hôtelier	**Le nombre de place est à adapter au besoin.**	Uniquement sur la commune de Brison-Saint-Innocent, il est exigé : 2 places minimum pour 3 chambres **EN CAS D'HOTEL AVEC RESTAURANT ET/OU BAR, LE NOMBRE DE PLACES N'EST PAS CUMULABLE.** *L'activité donnant lieu au plus grand nombre de places sert de base au calcul*
Restaurant et bar	**Le nombre de place est à adapter au besoin.**	Uniquement sur la commune de Brison-Saint-Innocent, il est exigé : **1 PLACE MINIMUM PAR TRANCHE DE 6M² DE SURFACE DE PLANCHER DE SALLE** **EN CAS D'HOTEL AVEC RESTAURANT ET/OU BAR, LE NOMBRE DE PLACES N'EST PAS CUMULABLE.** *L'activité donnant lieu au plus grand nombre de places sert de base au calcul.*
Équipement public	Le nombre de places est à adapter à l'usage et la fréquentation de la construction. Les places destinées aux employés et visiteurs doivent être prévues.	
Lieux de cultes	1 place pour 6 places assises	

En cas de création de logement par changement de destination, extension ou division dans le volume existant, le calcul du nombre de places de stationnement se fera sur l'ensemble du volume (existant + extension) et tiendra compte des places de stationnement existantes.

Sur les communes du Bourget-du-Lac et de Voglans, le calcul s'effectuera pour toute évolution, avec ou sans création de logement.

Lors de la suppression de places de stationnement, la construction existante doit respecter les dispositions applicables en matière de stationnement.

Le stationnement doit être réalisé préférentiellement à l'arrière des bâtiments et faire l'objet d'un traitement paysager de qualité.

L'ensemble des parkings doit être équipé de bornes de recharge pour véhicules électriques à hauteur de 10% du nombre de place exigée et à partir de 10 places de stationnement exigées.

Pour atteindre le nombre de place de stationnement exigé, il sera possible de prendre en compte les places existantes :

- des parcelles attenantes dépassant les exigences actuelles dans toutes les zones UE à l'exception de celles présentes sur la commune de Brison-Saint-Innoncent
- des parcelles situées dans un rayon de 400m pour la zone UEth, UEsh et UEh,
- les parkings seront préférentiellement en ouvrage ou intégrés au volume du bâtiment.

Une attestation sera faite par le pétitionnaire avec le calcul des places.

2.3.2 Stationnement des cycles

Les normes de stationnement respecteront les dispositions de l'article R. 113-18 du Code de l'Habitat et de la Construction.

Dispositions générales

Pour les constructions à usage économique hors commerce et entrepôt : au-delà de 200 m² de surface de plancher, un local est exigé.

Pour les entrepôts est exigé un local pour le stationnement des cycles à hauteur de 30% minimum du nombre de places destinées aux véhicules.

Un ou des locaux spécifiques doit être réalisé, ou un ou plusieurs emplacements clos et couverts, réservé au stationnement des deux-roues non motorisés, avec les préconisations suivantes :

- La surface de chaque local ou emplacement clos et couvert ne pourra être inférieure à 4,5 m². Si la surface globale exigée dépasse 9 m², cette surface ne pourra pas être décomposée en unités d'une surface inférieure à 9 m².

- Ce local ou emplacement devra être : bien identifiable et signalé, sécurisé, de préférence au rez-de-chaussée, proche de l'entrée, ou au premier sous-sol (les projets d'aménagements innovants en matière de stationnement vélos pourront être étudiés), accessible et fonctionnel (circulation aisée et facilitée dans le bâtiment…), éclairé et équipé de mobiliers fixes permettant l'attache des cadres (type arceaux par exemple) ;

- Les constructions devront en outre disposer de places (arceaux) en libre-accès destinées aux visiteurs, aux clients et au public. Ces places devront être visibles, accessibles facilement depuis l'espace public et proches de l'entrée. Elles pourront de plus être couvertes afin d'apporter un service supplémentaire à l'usager ;

- L'ensemble de ces dispositions ne s'appliqueront pas aux constructions existantes changeant de destination, en cas d'impossibilité technique ou architecturale, dûment justifiée.

Dispositions particulières

En secteur UEth, au moins 1 m² pour 200 m² de surface de plancher de toute construction.

2.3.3 Stationnement et énergie

En cas d'opérations créant 40 places aériennes et non linéaire de stationnement ou plus, 50% minimum d'entre-elles proposeront préférentiellement une couverture solaire, sauf disposition dérogatoire du Code de l'Urbanisme. Pour les stationnements en ouvrage (silo…), la proportion est à adapter au projet. Le cas échéant, des alternatives par végétalisation seront proposées.

UE-ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Espaces libres

1. Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement et aux accès doivent être obligatoirement aménagées en espaces verts comportant des plantations et à raison d'un arbre minimum pour 100 m² d'espace libre.

2. L'introduction d'essences reconnues ou présumées invasives, listées en annexe 1 du présent règlement, est interdite.

3. Les haies doivent être composées de plusieurs essences dont une liste préférentielle est située en annexe 2 du présent règlement

4. Le stockage même exceptionnel, de déchets solides, est interdit à l'extérieur des bâtiments. Peuvent être éventuellement tolérées des aires de stockage à condition que leur surface n'excède pas 5% de l'emprise au sol des bâtiments.

Dans ce dernier cas, les aires de stockage doivent se situer sur l'arrière des bâtiments et être protégées des perceptions visuelles extérieures par des haies vives. Cette tolérance est acceptée uniquement si elle est expressément demandée et localisée au moment du dépôt de permis de construire et si un dispositif est prévu pour recueillir les eaux de ruissellement induites en vues d'un traitement efficace.

5. Les parcs de stationnement doivent être plantés à raison d'un arbre au moins pour 6 emplacements Ils doivent être réalisés en matériaux perméables ou semi-perméable à l'exception des projets situés dans des secteurs dont la pente moyenne excède 20% et pour les places de stationnement destinées aux Personnes à Mobilité Réduite, et dans les secteurs de PIZ.

6. Au sein des secteurs situés de –part et d'autre de l'autoroute, les plantations d'arbres ne devront pas remettre en cause la visibilité des entreprises. En revanche, la végétalisation et l'aménagement paysager doivent être particulièrement soignés et fournis.

7. Les éléments caractéristiques du paysage du territoire ou de la commune doivent être conservés et les arbres à haute tige ou boisement d'intérêt écologique doivent être conservés ou remplacés (sauf en cas d'impossibilité avérée et justifiée).

8. Les espaces verts doivent pouvoir participer aux dispositifs de gestion intégrée des eaux pluviales. Dans les opérations d'ensemble, les ouvrages techniques de gestion de l'eau communs à ces opérations (tels des noues, bassins, de rétention ou d'infiltration, …) doivent, sous réserve de contraintes techniques spécifiques, faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion paysagère dans l'environnement.

UE-ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

4.1 Accès et voirie

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou par l'intermédiaire d'une voie privée existante ou à créer dont les caractéristiques correspondent à leur destination, et permettent de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de la sécurité civile.

Le nombre des accès sur les voies publiques pourra notamment être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

En secteur UEsh, les franchissements des ruisseaux et fossés à ciel ouvert, pour accéder aux lots, doivent préserver le gabarit d'écoulement initial.

2. La pente maximale autorisée sera de :

- 2% au maximum, sur les 5 derniers mètres en cas d'accès sur une route départementale. Pour les accès aux zones d'activités cette longueur est portée à 10m.
- 5% au maximum, sur les 5 derniers mètres pour les accès sur les autres voies.

Pour les accès aux zones d'activités cette longueur est portée à 10m dans les deux cas.

4.2 Desserte par les réseaux

4.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau collectif sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2.2 Assainissement

Eaux usées :

Dans les secteurs zonés en assainissement collectifs et desservis par le réseau, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour les eaux usées domestiques conformément à l'article L1331 du Code de la Santé Publique et au règlement d'assainissement de Grand Lac, que le raccordement soit gravitaire ou non.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que les effluents doivent présenter pour être reçus. Elle peut donner lieu à une convention de rejet qui précise les conditions techniques et financières du rejet.

Dans les secteurs zonés en assainissement non collectif, toute construction doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la règlementation en vigueur et régulièrement entretenue. Cette installation fait l'objet d'un contrôle périodique du service public pour l'assainissement non collectif (SPANC). Tout dépôt de permis de construire devra être accompagné d'un certificat de conformité du SPANC validant le projet d'assainissement conformément au règlement d'assainissement.

Eaux pluviales :

Sur les secteurs couverts par un zonage d'eaux pluviales, les dispositions prévues s'appliquent en priorité sur le présent règlement.

Sauf règlementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle sera réalisée pour chaque projet.

Les réseaux internes aux opérations d'aménagement doivent obligatoirement être de type séparatif. Sauf règlementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), lors de ces aménagements les eaux pluviales issues des bâtiments et voiries communes seront gérées sur le tènement foncier. L'aménagement ne devra pas aggraver ou concentrer l'écoulement des eaux pluviales du bassin versant amont. Dans le cas contraire, l'aménageur devra prévoir à ses frais des aménagements spécifiques sur son tènement foncier.

Seule une étude pertinente hydraulique et géotechnique de gestion des eaux pluviales, dont le rapport sera fourni à Grand Lac, justifiera de l'impossibilité technique d'infiltrer une partie des eaux pluviales sur le terrain. Grand Lac pourra alors imposer des ouvrages visant, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel.

Pour la gestion des pluies exceptionnelles, tout projet devra intégrer un parcours à moindre dommage pour pallier au débordement des ouvrages.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour permettre d'atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, noues, revêtements poreux, chaussées réservoir, toiture végétalisée…).

Les eaux de drainage issues de la construction devront être gérées de la même façon que les eaux pluviales.

Des dispositifs de décantation et de séparation des hydrocarbures pourront être exigés avant rejet des EP dans le réseau public.

Disposition commune aux eaux usées et pluviales :

Des mesures quant à la limitation de la stagnation de l'eau dans les ouvrages d'évacuation et de récupération des eaux usées et pluviales doivent être mises en œuvre (pente suffisante des toits terrasse notamment, évacuation des eaux pour terrasse sur pilotis, etc.).

Concernant les vidanges des piscines, il convient de distinguer :

- Les eaux de vidange de bassin, peu chargées qui seront évacuées prioritairement par infiltration après neutralisation du désinfectant par un produit adapté ou en ne traitant pas les eaux pendant au moins quinze jours. Si l'infiltration n'est pas possible, elles pourront être exceptionnellement évacuées dans le réseau d'eaux pluviales sous les mêmes conditions et après validation par le service des eaux.
- Les eaux provenant des douches, des sanitaires, des plages, des pédiluves ainsi que les eaux de rinçage des filtres seront raccordées au réseau d'évacuation des eaux usées.

4.3 Gestion des déchets

Les voies créées ou modifiées devront permettre l'accès des véhicules de collecte aux points de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.

Les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets devront être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale doit être soignée.

4.4 Electricité, téléphone et réseaux numériques

Toute construction nécessitant une alimentation électrique doit être raccordée au réseau électrique.

Les réseaux d'électricité, de téléphone et les réseaux numériques doivent être enterrés.

Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés. Ces fourreaux doivent être compatibles avec les contraintes techniques de la fibre.

Chapitre 7 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Uep

La zone Uep est couverte par un ou plusieurs secteurs d'OAP qui doivent être respectés dans un rapport de compatibilité en sus du présent règlement.

Par défaut, tout projet visée par une OAP doit constituer une opération d'aménagement d'ensemble sauf exception mentionnée dans l'OAP.

Sur les communes de Brison-Saint-Innocent et Drumettaz-Clarafond, les dispositions contenues dans le règlement de la zone Uep s'appliquent lot par lot et non à l'ensemble de l'opération, par dérogation autorisée à l'article R. 151-21 du CU.

La zone est concernée par un ou plusieurs Périmètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) valant servitudes d'urbanisme interdisant les constructions nouvelles sauf les annexes des constructions existantes qui sont limitées à 40m² d'emprise et les extensions à 30% de surface de plancher maximum.

Cette servitude d'une durée maximale de 5 ans à compter de la date d'instauration dans le PLUi peut être levée une fois le projet d'aménagement global défini, au terme de la procédure d'évolution du PLUi qui correspondra aux changements apportés.

Date d'instauration des PAPAG :

- Commune de Grésy sur Aix - Montée de la Guicharde : 23/05/2023
- commune de Grésy sur Aix - Centre-bourg/La Sarraz : 23/05/2023

Uep-ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1.1 Destinations et sous-destinations

Légende :

X : interdit

V : autorisé

V*: autorisé sous condition. Dans ce cas les numéros figurant sous le symbole V* renvoient aux conditions particulières s'appliquant à la destination ou à la sous destination concernée.

Tout ce qui n'est pas interdit (**X**) ou autorisé sous condition(s) (**V***) est autorisé (occupations et utilisations du sol marquées par le symbole **V** ou non).

Les destinations et sous-destinations :

Destination	Sous-Destination	Uep
Habitation	Logement	V*
		1/2
	Hébergement	X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X
	Restauration	V
	Commerce de gros	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
	Hôtel	V
	Autres hébergements touristiques	X
	Cinéma	V*
		7
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V*
		2
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
		2
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V*
		2
	Salles d'art et de spectacles	V*
		2
	Équipements sportifs	V*

Destination	Sous-Destination	Uep
		2
	Autres équipements recevant du public	**V***
		2
	Lieux de culte	**V**
Autres activités des secteurs primaires secondaires ou tertiaires	Industrie	**X**
	Entrepôts	**X**
	Bureau	**V***
		5
	Centre de congrès et d'exposition	**X**
	Cuisines dédiées à la vente en ligne (n'inclut pas les activités traditionnelles de traiteur)	**X**
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	**X**
	Exploitation forestière	**X**

Autres usages, affectations du sol et activités

Autres occupations et utilisations du sol	Les logements de fonction et de gardiennage	**V***
		2
	Le stationnement isolé de caravanes / HLL / RML (de plus de 3 mois)	**V***
		4/6
	Les carrières, installations et constructions nécessaires à cette exploitation	**X**
	Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	**V***
		5
	Les affouillements et exhaussements de sols	**V***
		3
	Ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et les ouvrages techniques	**V***
		4

1.2 Les conditions d'autorisation des destinations et sous-destinations

1. L'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation dans une limite de 10% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi ainsi que les annexes d'une emprise maximale de 20 m² et limitée au nombre de 2 par tènement foncier

2. Les logements de fonction à condition d'être lié à un des équipements d'intérêt collectif et/ou services publics, d'être intégré dans le bâtiment et limité à un seul par bâtiment et ne pas dépasser 150 m² de surface de plancher.

3. Les exhaussements et affouillements sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique. Ils sont interdits dans une bande de 10m de large de part et d'autre de la limite haute des berges des cours d'eau. Exceptionnellement, lorsque la stabilité des berges est avérée, cette distance pourra être réduite en respectant un recul minimum de 4m.

Cette disposition ne concerne pas :

- les travaux de protection ;

- les remblais strictement nécessaires à la réalisation ou à l'amélioration d'ouvrage de franchissement.

4. Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité ou à la sécurité publique.

5. A condition d'être liés à la gestion et au fonctionnement de l'équipement public.

6. A condition de ne concerner uniquement que le stationnement de camping-car.

Sur la commune de Viviers-du-Lac les logements sont autorisés mais soumis à l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur.

7. A condition que les places de stationnement associées respectent les dispositions liées aux commerces de l'article 2.3.1.

1.3 Mixité sociale

Non réglementée.

Uep-ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE

2.1 Implantation des constructions et volumétrie

Les dispositions 2.1. s'appliquent sauf indications contraires portées au règlement graphique ou dans les OAP.

2.1.1 – Implantation des constructions

Par rapport aux voies et emprises publiques

Non réglementée

Par rapport aux limites séparatives

Non réglementée

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

2.1.2 - Volumétrie

Non réglementé.

2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1 – Mouvements de sols

1. Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain sans modification importante de pente.

2. Les mouvements de terre dans les marges d'isolement sont limités au maximum à +/- 1,50m par rapport au TN avant travaux sauf dans les secteurs concernés par le PPRI, le Piz ou les risques naturels, pour arriver au terrain naturel en limite séparative.
Les remblais seront en pente régulière et végétalisés.
3. L'élimination de toutes les essences invasives sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux doit être assurée. La végétalisation des terres doit être privilégiée et une attention particulière doit être portée à la zone géographique d'origine des terres rapportées utilisées lors de chantiers.

2.2.2 – Toitures

Les toitures des constructions doivent avoir une forme simple et adaptée à leur contexte.

2.2.3 – Enduits et couleurs des façades

A l'exception des huisseries et des volets, la couleur blanc pur est interdite.
Les façades végétales sont admises.

2.2.4 – Performance énergétique et autres éléments techniques

Les constructions nouvelles soumises à la réglementation thermique en vigueur pour les constructions neuves devront disposer de dispositifs de production d'énergie renouvelables couvrant au moins 50 % de la consommation annuelle en énergie primaire du bâtiment calculée pour les usages standardisés de la réglementation thermique en vigueur. L'installation d'énergie solaire thermique ou photovoltaïque sera privilégiée. En cas d'impossibilité technique, les précisions seront apportées par une étude.

Les panneaux photovoltaïques et les capteurs solaires sont autorisés.

Toute forme architecturale encourageant la réduction de consommation énergétique ou favorisant la production d'énergie renouvelable est encouragée, sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

En cas de création de bâti générant une toiture supérieure à 200 m², une installation solaire devra représenter au minimum 50 % de la surface, sauf disposition dérogatoire en vigueur. Ces dispositions sont valables pour :

- Les sous-destinations industrie, entrepôt, bureau, artisanat, commerce de détail, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtel,
- La sous-destination exploitation agricole sauf impossibilité technique de raccordement, tunnels et serres
- Les équipements d'intérêts collectifs et de services publics.

Les transformateurs devront faire l'objet d'une intégration dans le volume du bâtiment. En cas d'impossibilité technique démontrée, une intégration paysagère sera exigée.

Les climatiseurs, pompes à chaleur doivent faire l'objet d'une intégration paysagère (ex : cache à ventelle…).

- **Ravalement de façade et rénovation**

En cas de ravalement de façade, il est préconisé la réalisation d'une étude de faisabilité d'une isolation thermique par l'extérieur.

Dans le cas de travaux de rénovation et réhabilitation soumis à la réglementation thermique en vigueur, il est demandé d'atteindre pour chaque poste de travaux, l'exigence du Référentiel thermique de Grand Lac (se référer aux dispositions générales). Cette exigence doit être justifiée par une attestation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre chargé d'une mission de conception de l'opération. Il est possible d'utiliser le modèle établi par Grand Lac. Cette disposition s'applique, sauf impossibilité technique.

2.2.5 – Clôtures

Non réglementée

2.3 Stationnement

2.3.1 Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou dans son environnement immédiat (100m).

> Les dimensions à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule présenteront une surface minimum de 12,5 m², avec une largeur minimale de 2,5 m et une longueur minimale de 5 m. A cette surface seront ajoutées les surfaces nécessaires aux accès.

Les besoins en stationnement automobile et des cycles sont évalués au cas par cas en fonction du programme et de l'usage de la construction publique, à l'exception de la sous-destination « Cinéma ».

Les besoins en stationnement automobile liés au « cinéma » doivent respecter 1 place pour 25 m² de surface de plancher affectée à la vente.

Les besoins en stationnement automobile liés au « lieux de culte » doivent respecter 1 place pour 6 places assises.

2.3.2 Stationnement des cycles

Les normes de stationnement ci-dessous respecteront les dispositions de l'article R. 113-18 du Code de l'Habitat et de la Construction.

2.3.3 Stationnement et énergie

En cas d'opérations créant 40 places aériennes et non linéaire de stationnement ou plus, 50% minimum d'entre-elles proposeront préférentiellement une couverture solaire, sauf disposition dérogatoire du Code de l'Urbanisme. Pour les stationnements en ouvrage (silo…), la proportion est à adapter au projet. Le cas échéant, des alternatives par végétalisation seront proposées.

Uep-ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Espaces libres

Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement et aux accès doivent être obligatoirement aménagées en espaces verts comportant des plantations.

Les parcs de stationnement doivent être plantés à raison d'un arbre au moins pour 6 emplacements.

Uep-ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

4.1 Accès et voirie

1. Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou par l'intermédiaire d'une voie privée dont les caractéristiques correspondent à leur destination, et permettent de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de la sécurité civile et de faire demi-tour.

Le nombre des accès sur les voies publiques pourra notamment être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

2. La pente maximale autorisée sera de :

- 2% au maximum, sur les 5 derniers mètres en cas d'accès sur une route départementale. Pour les accès aux zones d'activités cette longueur est portée à 10m.
- 5% au maximum, sur les 5 derniers mètres pour les accès sur les autres voies.

Pour les accès aux zones d'activités cette longueur est portée à 10m dans les deux cas.

4.2 Desserte par les réseaux

4.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau collectif sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2.2 Assainissement

Eaux usées :

Dans les secteurs zonés en assainissement collectifs et desservis par le réseau, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour les eaux usées domestiques conformément à l'article L1331 du Code de la Santé Publique et au règlement d'assainissement de Grand Lac, que le raccordement soit gravitaire ou non.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que les effluents doivent présenter pour être reçus. Elle peut donner lieu à une convention de rejet qui précise les conditions techniques et financières du rejet.

Dans les secteurs zonés en assainissement non collectif, toute construction doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la règlementation en vigueur et régulièrement entretenue. Cette installation fait l'objet d'un contrôle périodique du service public pour

l'assainissement non collectif (SPANC). Tout dépôt de permis de construire devra être accompagné d'un certificat de conformité du SPANC validant le projet d'assainissement conformément au règlement d'assainissement.

Eaux pluviales :

Sur les secteurs couverts par un zonage d'eaux pluviales, les dispositions prévues s'appliquent en priorité sur le présent règlement.

Sauf règlementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle sera réalisée pour chaque projet.

Les réseaux internes aux opérations d'aménagement doivent obligatoirement être de type séparatif. Sauf règlementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), lors de ces aménagements les eaux pluviales issues des bâtiments et voiries communes seront gérées sur le tènement foncier. L'aménagement ne devra pas aggraver ou concentrer l'écoulement des eaux pluviales du bassin versant amont. Dans le cas contraire, l'aménageur devra prévoir à ses frais des aménagements spécifiques sur son tènement foncier.

Seule une étude pertinente hydraulique et géotechnique de gestion des eaux pluviales, dont le rapport sera fourni à Grand Lac, justifiera de l'impossibilité technique d'infiltrer une partie des eaux pluviales sur le terrain. Grand Lac pourra alors imposer des ouvrages visant, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel.

Pour la gestion des pluies exceptionnelles, tout projet devra intégrer un parcours à moindre dommage pour pallier au débordement des ouvrages.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour permettre d'atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, noues, revêtements poreux, chaussées réservoir, toiture végétalisée…).

Les eaux de drainage issues de la construction devront être gérées de la même façon que les eaux pluviales.

Disposition commune aux eaux usées et pluviales :

Des mesures quant à la limitation de la stagnation de l'eau dans les ouvrages d'évacuation et de récupération des eaux usées et pluviales doivent être mises en œuvre (pente suffisante des toits terrasse notamment, évacuation des eaux pour terrasse sur pilotis, etc.).

Concernant les vidanges des piscines, il convient de distinguer :

- Les eaux de vidange de bassin, peu chargées qui seront évacuées prioritairement par infiltration après neutralisation du désinfectant par un produit adapté ou en ne traitant pas les eaux pendant au moins quinze jours. Si l'infiltration n'est pas possible, elles pourront être exceptionnellement évacuées dans le réseau d'eaux pluviales sous les mêmes conditions et après validation par le service des eaux.
- Les eaux provenant des douches, des sanitaires, des plages, des pédiluves ainsi que les eaux de rinçage des filtres seront raccordées au réseau d'évacuation des eaux usées.

4.3 Gestion des déchets

Les voies créées ou modifiées devront permettre l'accès des véhicules de collecte aux points de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.

Les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets devront être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale doit être soignée.

4.4 Electricité, téléphone et réseaux numériques

Toute construction nécessitant une alimentation électrique doit être raccordée au réseau électrique.

Les réseaux d'électricité, de téléphone et les réseaux numériques doivent être enterrés.

Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés. Ces fourreaux doivent être compatibles avec les contraintes techniques de la fibre.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Les zones 1AU sont des zones à urbaniser immédiatement constructibles par la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble et à l'exception de quelques cas dûment mentionnés au sein des OAP (pièce 3 du PLUi) en conformité avec les règles édictées ci-après et en compatibilité avec les conditions inscrites dans la pièce 3 du PLUi – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La zone 1AU comporte plusieurs secteurs :

- Le secteur 1AUh destiné à accueillir de nouvelles constructions principalement à vocation d'habitat, comprenant les sous-secteurs 1AUha et 1AUhb avec un ordre de priorité ; la zone comportant un indice « a » devant être urbanisée (dépôt DAACT) avant celle comportant un indice « b ».
- Le secteur 1AUe, destiné à accueillir de nouvelles constructions principalement vocation économique notamment des activités artisanales et industrielles. Elle comprend le sous-secteur 1AUet principalement destinée à l'accueil d'activités tertiaires et le sous-secteur 1AUeb destinée à l'accueil d'activités aéroportuaires.
- Le secteur 1AUep, destiné à accueillir de nouvelles constructions à vocation d'équipement public
- Le secteur 1AUt, destiné à accueillir de nouvelles constructions principalement à vocation touristique.

Les zones 2AU sont des zones à urbaniser dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

La zone 2AU comporte plusieurs secteurs :

- Le secteur 2AU, destiné à accueillir de nouvelles constructions prioritairement à l'habitat ainsi qu'aux activités et services compatibles avec cette dominante résidentielle.
- Le secteur 2AUep, destiné à accueillir de nouvelles constructions à vocation d'équipements publics.

Chapitre 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUH

La zone 1AUh est couverte par un ou plusieurs secteurs d'OAP qui doivent être respectés dans un rapport de compatibilité en sus du présent règlement.

Par défaut, tout projet visée par une OAP doit constituer une opération d'aménagement d'ensemble sauf exception mentionnée dans l'OAP.

Sur les communes de Brison-Saint-Innocent et Drumettaz-Clarafond, les dispositions contenues dans le règlement de la zone 1AUh s'appliquent lot par lot et non à l'ensemble de l'opération, par dérogation autorisée à l'article R. 151-21 du CU.

1AUh-ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1.1 Destinations et sous-destinations

Légende :

X : interdit

V : autorisé

V*: autorisé sous condition. Dans ce cas les numéros figurant sous le symbole V* renvoient aux conditions particulières s'appliquant à la destination ou à la sous destination concernée.

Tout ce qui n'est pas interdit (**X**) ou autorisé sous condition(s) (**V***) est autorisé (occupations et utilisations du sol marquées par le symbole **V** ou non).

Sous réserve de faire l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble portant sur la globalité de la zone AU ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements, les occupations du sol interdites et autorisées sous condition(s) sont les suivantes :

Les destinations et sous-destinations

Destination	Sous-Destination	1AUh
Habitation	Logement	**V**
	Hébergement	**V**

Destination	Sous-Destination	1AUh
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	**V***
		3/4
	Restauration	**V**
	Commerce de gros	**X**
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	**V***
		5
	Hôtel	**V***
		6
	Autres hébergements touristiques	**X**
	Cinéma	**X**

Destination	Sous-Destination	1AUh
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	**V**
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	**V**
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	**V**
	Salles d'art et de spectacles	**X**
	Équipements sportifs	**X**
	Autres équipements recevant du public	**V**
	Lieux de culte	**V***
		7
Autres activités des secteurs primaires secondaires ou tertiaires	Industrie	**X**
	Entrepôts	**X**
	Bureau	**V**
	Centre de congrès et d'exposition	**X**
	Cuisines dédiées à la vente en ligne (n'inclut pas les activités traditionnelles de traiteur)	**X**
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	**X**
	Exploitation forestière	**X**

Destination	Sous-Destination	1AUh
Autres usages, affectations du sol et activités		
Autres occupations et utilisations du sol	Le stationnement isolé de caravanes / HLL / RML (de plus de 3 mois)	**X**
	Les carrières, installations et constructions nécessaires à cette exploitation	**X**
	Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	**X**
	Les affouillements et exhaussements de sols	**V***
		1
	Ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et les ouvrages techniques	**V***
		2

1.2 Les conditions d'autorisation des destinations et sous-destinations

1. Les exhaussements et affouillements sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique. Ils sont interdits dans une bande de 10m de large de part et d'autre de la limite haute des berges des cours d'eau. Exceptionnellement, lorsque la stabilité des berges est avérée, cette distance pourra être réduite en respectant un recul minimum de 4m.

Cette disposition ne concerne pas :

- les travaux de protection ;

- les remblais strictement nécessaires à la réalisation ou à l'amélioration d'ouvrage de franchissement.

2. Les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et les ouvrages techniques à condition de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité ou à la sécurité publique. Les pylônes sont interdits.

3. Les constructions à usage de commerce de détail sont autorisées au sein du projet d'aménagement d'ensemble à condition d'être notifiées dans l'OAP référente dans la pièce 3 du PLUi.

4. Le commerce de détail est autorisé uniquement au sein du secteur 1AUh concerné par l'OAP C6 et à condition de ne pas dépasser 400m² de surface de vente.

5. Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées au sein du projet d'aménagement d'ensemble à condition d'être notifiées dans l'OAP référente dans la pièce 3 du PLUi.

6. L'hébergement hôtelier est autorisé au sein du projet d'aménagement d'ensemble à condition d'être notifié dans l'OAP référente dans la pièce 3 du PLUi.

7. Sauf sur la commune de Brison St Innocent

1.3 Mixité sociale

Lorsque le terrain d'assiette de l'opération est couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), les règles de mixité sociale sont définies par zone à urbaniser et précisées dans

chaque OAP en pièce 3 du PLUI. Ces règles s'appliquent aux opérations de logements, hors logements spécifiques (personnes âgées, étudiants…)

Sur les communes de Grésy-sur-Aix et Le Bourget du Lac, la part de logements locatifs sociaux sous forme de PLS (Prêt Locatif Social) ne peut dépasser 30% et la part de PLAi (Prêt Locatif Aidé) ne peut être inférieure à 30%. Le résultat retenu sera arrondi à l'entier supérieur.

1AUh-ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE

2.1 Implantation des constructions et volumétrie

Les dispositions 2.1. s'appliquent sauf indications contraires portées au règlement graphique ou dans les OAP.

2.1.1 – Implantation des constructions

Par rapport aux voies et emprises publiques

Dispositions générales

1. En agglomération, la façade sur rue des constructions doit s'implanter en respectant un recul minimum de 5m de la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté.

2. Hors agglomération, le recul est fixé à :

- 40m minimum par rapport à limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des autoroutes.
- 10m minimum par rapport à limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des départementales
- 7m minimum par rapport à limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des voies communales

3. Sur la commune de Méry, la façade sur rue des constructions doit s'implanter en respectant un recul minimum de :

- 40m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des autoroutes ;
- 10m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des départementales 211 et 51 ;
- 10m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté de la départementale 16 et des voies communales.

Dispositions particulières

Des règles d'implantation différentes peuvent être appliquées pour :

- L'OAP C7 sur la commune du Bourget-du-Lac, où la façade sur rue des constructions peut s'implanter à l'alignement de la voie ou en suivant l'alignement préconisé au sein de la pièce 3 du PLUi sur l'OAP C7.
- Les portails qui doivent respecter un recul par rapport à la voie afin de ménager une zone de dégagement permettant le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie.
- les annexes d'une emprise maximale de 20 m² et les piscines

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- aux clôtures
- les débords de toiture et les ouvrages non clos en encorbellement ne sont pas pris en compte dans la limite de 1 m.
- pour les pergolas qui devront respecter une distance minimum de 2 m.

Par rapport aux limites séparatives

1. Les constructions doivent observer un recul minimum de 4 m par rapport aux limites séparatives
2. Cette règle s'applique à chacun des terrains divisés

Dispositions particulières

Des règles d'implantation différentes peuvent être appliquées pour :

- des motifs de sécurité publique,
- les annexes d'une emprise maximale de 20 m² et les piscines.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- à la réalisation d'isolation thermique extérieure (ITE) des constructions existantes jusqu'à 30 cm en limite ;
- pour l'édification de clôtures
- aux débords de toiture et ouvrages non clos en encorbellement dans la limite de 1 m et de 1,2 m sur la commune de Saint-Offenge ;
- ces règles ne s'appliquent pas en cas de construction simultanée de part et d'autre de la limite ;
- pour les pergolas qui devront respecter une distance minimum de 2 m.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions doivent optimiser leur exposition au regard des constructions situées sur une même opération.

2.1.2 – Volumétrie des constructions

L'emprise au sol n'est pas réglementée.

La hauteur maximale de la construction est calculée à la verticale de tous points du faîtage ou de l'acrotère par rapport au terrain naturel (TN) avant travaux.

Les superstructures ne sont pas prises en compte dans le calcul de la hauteur.

Dans les secteurs concernés par le PPRi, le PIz ou les risques naturels la hauteur est mesurée par rapport à la côte indiquée dans ces documents si celle-ci est au-dessus du TN.

Hors accès ponctuel pour les véhicules au sous-sol, la partie visible d'une façade située en dessous du terrain naturel ne pourra pas excéder une hauteur de 1,3 m.

Dispositions générales

La hauteur maximale autorisée est :

1. Pour toutes les constructions autorisées dans la zone et les constructions à vocation d'habitation ciblées « sous forme individuelles, individuelles-mitoyennes » dans la pièce 3 du PLUi :
   - 6.50 m à l'acrotère et 6.00 m sur la commune de St-Offenge ;
   - 9 m au faîtage.
2. Pour les constructions à vocation d'habitation ciblées « sous forme collective, intermédiaire » comme mentionnée dans la pièce 3 du PLUi :
   - 9 m à l'acrotère et 7.00 m sur la commune de St-Offenge ;
   - 12 m au faîtage et 11.00 m sur la commune de St-Offenge.
3. Pour les communes de Voglans et Brison St Innocent, quelle que soit la forme de la construction à vocation d'habitation mentionnée dans la pièce 3 du PLUi :
   - 6 .5 m à l'acrotère
   - 9 m au faîtage
4. Pour toute nouvelle construction au sein de l'OAP C7 du Bourget-du-Lac :
   - 16.50 m à l'acrotère
   - 22 m au faîtage.
5. Les équipements d'intérêt collectif ou liés aux services publics ne sont pas concernés par les limitations des précédents alinéas.

Dispositions particulières

Les règles ne s'appliquent pas pour la réalisation d'isolation thermique (ITE) extérieure des constructions existantes jusqu'à 40 cm en hauteur.

2.1.3 Règles d'implantation d'annexes et piscines

La hauteur maximum de l'annexe est calculée à la verticale de tous points du faîtage du toit ou ~~à~~ l'acrotère par rapport au terrain naturel (TN) avant travaux.

Dans les secteurs concernés par le PPRi, le PIz ou les risques naturels la hauteur est mesurée par rapport à la côte indiquée dans ces documents si celle-ci est au-dessus du TN.

Pour les communes « Portes d'entrées »

Les annexes hors piscine d'une emprise maximale de 20 m² :

- sont limitées au nombre de 2 par unité foncière ;
- s'implantent librement sauf sur la commune de Grésy-sur-Aix où ils doivent observer un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives ;
- ont une hauteur limitée à 3,5 m à l'acrotère et au faîtage ;
- ont une emprise au sol maximale de 20 m² et la façade la plus longue ne doit pas excéder 6 m hors débord de toit ;

Sur la commune de Voglans, les annexes ont une couleur de toiture identique celle du bâtiment principal.

Les piscines

- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives,
- ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions.

Pour les communes « Sentinelles Jardins »

Les annexes hors piscine d'une emprise maximale de 20 m² :

- sont limitées au nombre de 2 par unité foncière ;
- s'implantent librement sauf sur la commune de Méry et de Drumettaz-Clarafond, où ils doivent respecter le recul minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public fixé pour les constructions ;
- ont une hauteur limitée à 3,5 m à l'acrotère et au faîtage ;
- ont une emprise au sol maximale de 20 m² et la façade la plus longue ne doit pas excéder 6 m hors débord de toit ;
- sur la commune de Mouxy, ces dispositions concernent uniquement l'habitat individuel.

Les piscines :

- sont limitées au nombre de 1 par unité foncière ;
- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public à et aux limites séparatives ;
- ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions.

Pour les communes « Villages Greniers »

Les annexes hors piscine d'une emprise maximale de 20 m² :

- s'implantent librement et sont limitées au nombre de 2 par unité foncière ;
- ont une hauteur est limitée à 3,00 m à l'acrotère et au faîtage ;
- ont une emprise au sol maximale de 20 m² et la façade la plus longue ne doit pas excéder 6 m hors débord de toit ;
- s'implantent à une distance minimum de 2 m par rapport à l'emprise du domaine public uniquement sur la commune de Saint Offenge.

Les piscines :

- sont limitées au nombre de 1 par unité foncière ;
- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives, ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions.

Pour les communes « Villages Balcons »

Les annexes hors piscine d'une emprise maximale de 20 m² :

- sont limitées au nombre de 2 par unité foncière ;
- s'implantent librement sauf sur la commune de Tresserve où ils doivent respecter un recul minimum de 5m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public ;
- ont une hauteur limitée à 3,5 m à l'acrotère et au faîtage ;
- ont une emprise au sol maximale de 20 m² et la façade la plus longue ne doit pas excéder 6 m hors débord de toit.

Les piscines :

- sont limitées au nombre de 1 par unité foncière ;
- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives ;
- ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions.

2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1 – Mouvements de sols

Dispositions générales

1. Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain sans modification importante de pente. La profondeur des déblais ou la hauteur des remblais ne doivent pas excéder 1.30m par rapport au terrain naturel avant travaux

Cette règle ne s'applique pas pour les accès ponctuels véhicule en sous-sol, ni à l'OAP C7 sur la commune du Bourget-du-Lac.

2. Les mouvements de terre dans les marges d'isolement sont limités au maximum à +/- 0,50 m par rapport au TN avant travaux sauf dans les secteurs concernés par le PPRI, le Piz ou les risques naturels pour arriver au terrain naturel en limite séparative.
Les remblais seront en pente régulière et végétalisés.

3. L'élimination de toutes les essences invasives sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux doit être assurée. La végétalisation des terres doit être privilégiée et une attention particulière doit être portée à la zone géographique d'origine des terres rapportées utilisées lors de chantiers.

Dispositions particulières :

Les dispositions relatives aux mouvements de terre dans les marges d'isolement ne s'appliquent pas :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- sur la commune de Mouxy, lorsque les terrains observent une pente supérieure à 20%. Dans ce cas seulement, les déblais remblais sont autorisés dans la limite de 2,50 m.
- au sein de l'OAP P7 sur la commune de Viviers-du-Lac et au sein de l'OAP C7 sur la commune du Bourget du Lac où la profondeur des déblais et la hauteur des déblais remblais ne doivent pas excéder 2,00 m par rapport au terrain naturel avant travaux.

2.2.2 – Toitures

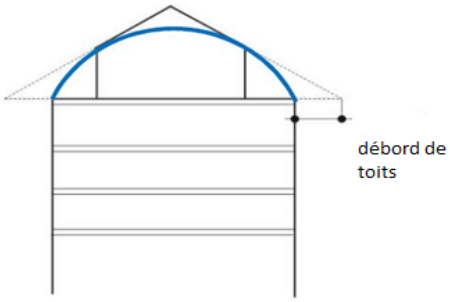
Dispositions générales :

Sauf en cas de réhabilitation d'une toiture dans ses caractéristiques d'origine, sont autorisées :

- **Les toitures à pentes,**
  Il pourra s'agir :
  -soit d'une toiture à pan, comportant au moins deux pans et une pente comprise entre 60 et 80%, et des débords de toit de 0,80 m minimum. Elles peuvent comporter des croupes.
  - soit d'une toiture en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches.
  - sur les communes de Grésy-sur-Aix, Mouxy, St-Offenge, Bourdeau et Pugny-Chatenod, les toitures en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches sont interdites.
  Sur la seule commune de Tresserve, dans le cas d'un parti pris architectural original ou d'une contrainte technique justifiée, le débord pourra être inférieur à 0,8 m ou être inexistant.

Dans les toitures à pentes, seules sont autorisées les ouvertures telles que les jacobines, les outeaux, les tropéziennes ou les fenêtres de toits.
Sur la commune de Saint Offenge les chiens assis sont également autorisés.

Pour les toitures en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches ainsi que les attiques ou décrochements de toiture, le volume maximum de la toiture doit être conforme au croquis ci-contre. Cet article ne concerne pas les éléments ponctuels en toiture tels que les jacobines, les outeaux, les tropéziennes, fenêtres de toit et chiens assis.



Les matériaux de couverture sont d'aspect mat, et de teinte noire, grise, brune ou rouge vieilli et doivent reprendre les tonalités des toitures environnantes.

L'emploi de tout matériau en plaques ondulées comme revêtement de couverture est interdit.

La tôle sous toutes ses formes est interdite sauf le bac acier mat ainsi que les matériaux nobles (comme le cuivre, le zinc) dans les cas suivants :

- L'extension, le réaménagement de bâtiments existants couverts d'un de ces matériaux et dans ce cas, la pente n'est pas imposée.
- La couverture pour lequel ce matériau constitue un élément d'expression architecturale
- Les conduits doivent présenter une teinte proche de celle de la toiture sur la commune de la Chapelle du Mont-Du-Chat.

Sur la commune de Tresserve, le zinc et le cuivre sont autorisés en cas de réfection d'une toiture dont la pente est inférieure ou égale à 35%.

Le bac acier est interdit sur les communes de St-Offenge et de Tresserve.

Sur Drumettaz Clarafond. Il n'est autorisé :

- qu'en cas de réhabilitation d'une toiture existante d'une pente inférieure à 20% ;
- qu'avec des teintes grises ou zinc.

- **Les toitures-terrasses :**

Les toitures terrasses sont autorisées.

Lorsqu'elles sont situées au dernier niveau de la construction, elles doivent être végétalisées ou servir de support à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable.

Pour les communes « Villages Greniers », « Sentinelles jardins », « Portes d'entrées » :

Elles doivent être principalement végétalisées (+ de 75%) sauf dans le cas de toiture accessibles et des annexes.

Pour les « Villages balcons » :

Elles doivent être principalement (+ de 50%) végétalisées sauf pour les parties accessibles et les annexes d'une emprise maximale de 20 m².

Les parties non végétalisées doivent être revêtues de matériaux d'aspect fini mat et de teinte noire grise ou brune.

L'étanchéité ne doit pas être apparente.

Dispositions particulières :

Les dispositions relatives aux pentes, aux nombres de pans, aux matériaux et aux débords de toit ne s'appliquent pas pour :

- Les extensions des bâtiments existants à condition d'être en cohérence avec la toiture de la construction principale ;
- Les éléments architecturaux de toiture de faible importance ;
- Les vérandas ;
- Les abris piscine, serres ;
- Les annexes d'une emprise maximale de 20 m² (l'emploi de tout matériau en tôle ondulée reste interdit) ;
  Il est néanmoins recommandé de veiller à ce que les annexes respectent une harmonie en matière de matériaux employés et d'aspect extérieurs.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.2.3 – Enduits et couleurs des façades

Les coloris choisis doivent respecter les tonalités environnantes et le caractère des lieux dans lequel la construction s'insère.

La couleur blanc pur est interdit à l'exception des huisseries et des volets.

Les couleurs vives sont interdites pour les communes « Sentinelles Jardins », « Villages Greniers » et sur les communes de Grésy-sur-Aix et Tresserve.

Les façades végétales sont admises.

Sur la commune de St-Offenge la couleur blanc pur est interdite, y compris pour les huisseries et les volets et le noir est interdit pour les façades.

2.2.4 – Performance énergétique et autres éléments techniques

Les constructions nouvelles soumises à la réglementation thermique en vigueur pour les constructions neuves devront disposer de dispositifs de production d'énergie renouvelables couvrant au moins 50 % de la consommation annuelle en énergie primaire du bâtiment calculée pour les usages standardisés de la réglementation thermique en vigueur. L'installation d'énergie solaire thermique ou photovoltaïque sera privilégiée. En cas d'impossibilité technique, les précisions seront apportées par une étude.

Cette disposition ne s'applique pas à l'OAP C7 sur la commune du Bourget du Lac.

Parabole, climatiseur : Ces éléments ne doivent pas être perceptibles depuis le domaine public et être intégrés au volume sur la commune de Méry.

Les climatiseurs, pompes à chaleur doivent faire l'objet d'une intégration paysagère (ex : cache à ventelle…).

Les panneaux photovoltaïques et les capteurs solaires sont autorisés à condition de respecter la pente de toit.
Ils sont autorisés en toiture terrasse.

En cas de création de bâti générant une toiture supérieure à 200 m², une installation solaire devra représenter au minimum 50 % de la surface, sauf disposition dérogatoire en vigueur. Ces dispositions sont valables pour :

- Les sous-destinations industrie, entrepôt, bureau, artisanat, commerce de détail, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtel,
- La sous-destination exploitation agricole sauf impossibilité technique de raccordement, tunnels et serres,
- Les équipements d'intérêts collectifs et de services publics.

Les transformateurs devront faire l'objet d'une intégration dans le volume du bâtiment. En cas d'impossibilité technique démontrée, une intégration paysagère sera exigée.

Ravalement de façade et rénovation :

En cas de ravalement de façade, il est préconisé la réalisation d'une étude de faisabilité d'une isolation thermique par l'extérieur.

Dans le cas de travaux de rénovation et réhabilitation soumis à la réglementation thermique en vigueur, il est demandé d'atteindre pour chaque poste de travaux, l'exigence du Référentiel thermique de Grand Lac (se référer aux dispositions générales). Cette exigence doit être justifiée par une attestation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre chargé d'une mission de conception de l'opération. Il est possible d'utiliser le modèle établi par Grand Lac. Cette disposition s'applique, sauf impossibilité technique.

2.2.5 – Clôtures

Dispositions générales

Il n'est pas obligatoire de clôturer.

La hauteur maximale des clôtures mentionnées ci-dessous est calculée par rapport au terrain naturel avant travaux.

1. Les portails doivent respecter un recul par rapport à la voie afin de ménager une zone de dégagement permettant le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie.

2. Les clôtures

- Sont limitées à 1,70m comprenant ou non un mur bahut de 0,50 m maximum de hauteur et d'aspect fini. Cette hauteur est portée à 0.60m maximum sur les villages greniers. Sur la commune de Viviers-du-Lac, la hauteur est limitée à 1,80 m

  Elles peuvent être composées :

- Soit par des grillages, barreaudages, d'éléments structurants ajourés.
- soit par des grillages ou barreaudages comportant ou non un mur bahut de 0,50 m maximum de hauteur (0,60 m sur les villages greniers). Les murs bahuts doivent être enduits dans les tonalités gris clair ou enduit en harmonie avec l'existant environnant.

Sur la commune de Tresserve, le mur bahut d'une hauteur maximale de 0,50 m est obligatoire au droit des voies.

Sur la commune de Brison-Saint-Innocent, sont interdits les toiles, les canisses et les palissades en bois en bordure de voirie.

Dispositions particulières

1. Les limites de hauteur ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2. Des règles différentes aux dispositions générales peuvent être appliquées pour :

- des motifs de sécurité publique ;
- dans les secteurs soumis à des risques d'inondation.

2.3 Stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou dans son environnement immédiat (100m).

- Les dimensions à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule présenteront une surface minimum de 12,5 m², avec une largeur minimale de 2,5 m et une longueur minimale de 5 m.
- Dans le cas d'un changement de destination dans un bâtiment existant, les règles relatives au stationnement s'appliquent.
- La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Le nombre de place de stationnement est arrondi à l'entier le plus proche (ex : 1,3 → 1 ; 1,5 → 2 ; 1,8 → 2).

Il est exigé la création d'au moins :

Typologie	Stationnement	
	Disposition générale	*Disposition particulière*
Habitat	1. 1 place minimum par tranche entière de 50 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement. 50% minimum des places exigées doivent être couvertes. 2. 1 place visiteur en parking de surface pour 2 logements dans le cadre d'opération d'habitat collectif ou groupé.	1. 1 place minimum par logement locatif financé à l'aide des prêts aidés par l'Etat 2. Les dispositions générales ne s'appliquent pas à l'OAP C7 où il faut assurer : 1 place par logement et 1 place visiteur en parking de surface pour 4 logements. Dans les communes de Grésy sur Aix et du Bourget du Lac, pour les secteurs identifiés au plan de zonage comme étant à moins de 10 min à pied d'un arrêt d'une ligne chrono-cadencée, il est exigé un minimum de 1,7 place par logement au lieu de 2. En cas de rénovation, sur les communes du Bourget du Lac, du Montcel, et Trévignin, il n'est pas exigé de places couvertes.
Bureaux et services	1 place minimum par tranche entière de 25 m² de surface de plancher	
Commerce	1 place minimum par tranche entière de 20 m² de surface de plancher affectée à la vente	Les dispositions générales ne s'appliquent pas à l'OAP C7 où il faut assurer 1 place minimum par tranche entière de 30 m² de surface de plancher affectée à la vente.
Établissement hôtelier	2 places minimum pour 3 chambres	En cas d'hôtel avec restaurant et/ou bar, le nombre de places n'est pas cumulable. L'activité donnant lieu au plus grand nombre de places sert de base au calcul.
Artisanat	1 place minimum par tranche entière de 60m² de surface de plancher	
Restaurant et bar	1 place de stationnement par tranche de 6m² de surface plancher de salle	**EN CAS D'HOTEL AVEC RESTAURANT ET/OU BAR, LE NOMBRE DE PLACES N'EST PAS CUMULABLE.** **L'ACTIVITE DONNANT LIEU AU PLUS GRAND NOMBRE DE PLACES SERT DE BASE AU CALCUL**
Salle de réunion et spectacle	1 place pour 6 places assises	
Lieux de culte	1 place pour 6 places assises	
Équipement public	Nombre de places à adapter à l'usage et la fréquentation de la construction. Les places destinées aux employés et visiteurs doivent être prévues.	

En cas de création de logement par changement de destination, extension ou division dans le volume existant, le calcul du nombre de places de stationnement se fera sur l'ensemble du volume (existant + extension) et tiendra compte des places de stationnement existantes.

Sur la commune du Bourget-du-Lac, le calcul s'effectuera pour toute évolution, avec ou sans création de logement.

En cas de changement de destination, les places de stationnement existantes sont prises en compte.

Lors de la suppression de places de stationnement, la construction existante doit respecter les dispositions applicables en matière de stationnement.

Sur la commune de Grésy-sur-Aix, Brison-Saint-Innocent, Viviers-du-Lac et de Drumettaz-Clarafond :

- Les places doivent être autonomes les unes des autres,
- En cas de places couvertes pour des logements collectifs, elles ne devront pas être fermées.

2.3.2 Stationnement des cycles

Les normes de stationnement respecteront les dispositions de l'article R. 113-18 du Code de l'Habitat et de la Construction.

En plus, pour les constructions à usage d'habitation :

A partir de 5 logements, il est exigé un local à vélo. Cette disposition ne s'applique pas à la sous-destination hébergement.

Des règles différentes peuvent être appliquées sur justification de surfaces individuelles dédiées aux vélos dans les caves ou celliers.

Pour les autres destinations et sous-destination, les besoins en stationnement des cycles sont évalués au cas par cas en fonction du programme et de l'usage de la construction.

2.3.3 Stationnement et énergie

En cas d'opérations créant 40 places aériennes et non linéaire de stationnement ou plus, 50% minimum d'entre-elles proposeront préférentiellement une couverture solaire, sauf disposition dérogatoire du Code de l'Urbanisme. Pour les stationnements en ouvrage (silo…), la proportion est à adapter au projet. Le cas échéant, des alternatives par végétalisation seront proposées.

1AUh-ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

3.1 Espaces libres, coefficient de biotope par surface

3.1.1 Espaces libres

1. Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement et aux accès doivent être obligatoirement aménagées en espaces verts comportant des plantations.

2. L'introduction d'essences reconnues ou présumées invasives, listées en annexe 1 du présent règlement, est interdite.

3. Les haies doivent être composées de plusieurs essences dont une liste préférentielle est située en annexe 2 du présent règlement

4. Pour les opérations comprenant au minimum 10 logements, il sera réalisé pour une surface au moins équivalente à 10% du terrain d'assiette, une aire de détente majoritairement végétalisée ou traitée avec des matériaux favorisant l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement.

3.1.2 Coefficient de biotope par surface

Dispositions générales

Il est imposé un coefficient de biotope par surface (CBS) différencié selon la taille de l'unité foncière :

- Pour une unité foncière jusqu'à 500 m² : CBS ≥ 0,5 sauf sur la commune de Tresserve où il est supérieur ou = 0,6
- A partir d'une unité foncière de 501 m² : CBS ≥ à 0.6

Le coefficient de biotope par surface est une proportion entre toutes les surfaces favorables à la nature (ou éco-aménageables) présentes sur l'unité foncière du projet et la surface totale de l'unité foncière :

CBS = surface éco-aménageable / surface totale de l'unité foncière en zone 1AUh

Pour le calcul des surfaces éco-aménageables, une pondération est mise en place en fonction de la nature de la surface : un coefficient de valeur écologique selon le type de surface est ainsi précisé :

Type de surface	*Description*	*Valeur écologique (coeff)*
Surface imperméable	*Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (par exemple : béton, bitume, dallage avec couche de mortier…)*	*x 0.0*
Surface semi-ouverte	*Revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie, avec végétalisation (par exemple : dallage de bois, pierres de treillis de pelouse…)*	*x 0.5*
Espace vert sur dalle	*Espaces verts sans continuité avec une pleine terre et dans une épaisseur de terre végétale d'au moins 30cm.*	*x 0.7*
Piscine	*Piscine < 20 m²*	*X 0.8* *Sur les seules communes du Bourget du Lac et Bourdeau :X 0.5*
Espace vert de pleine terre	*Continuité avec la terre naturelle*	*x1*
Toiture végétalisée	*Toiture végétalisée*	*x 0.2*

Pour le calcul du CBS, une note méthodologique figure en annexe 3 du présent règlement

Dispositions particulières

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux annexes et piscines d'une emprise maximale de 20 m². Dans le cas d'une piscine supérieure à 20 m², toute la surface intègre le calcul ;
- aux ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et les ouvrages techniques ;
- aux travaux d'isolation thermique par l'extérieur d'une construction existante ;
- à l'OAP C7 sur le Bourget-du-Lac ;
- à l'OAP C5 sur le Bourget-du-Lac.

1AUh-ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

4.1 Accès et voirie

Dispositions générales :

Le nombre des accès sur les voies publiques pourra notamment être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

1. Pour être constructible, tout terrain doit présenter un accès à une voie publique, soit directement soit par l'intermédiaire d'une voie privée existante ou à créer :

Largeur des voies privées (chaussée et accotement)

- Lorsqu'il s'agit d'une voie desservant un maximum de 2 nouveaux logements par unité foncière, la largeur de la plateforme devra être au minimum de 3 m dans les parties droites et 3.50 m dans les courbes prononcées.
- En dehors des cas cités ci-dessus, pour les voies desservant un maximum de 5 nouveaux logements par unité foncière, la plateforme devra être de 4 m minimum.
- Au-delà de 5 nouveaux logements par unité foncière, la plateforme devra être de 6.40 m minimum, hors stationnement. Elle intégrera obligatoirement un trottoir de 1.40 m de large. Aucun obstacle ne doit venir réduire la largeur du trottoir. Pour la commune du Bourget du Lac, au-delà de 5 logements par unité foncière, la plateforme devra être de 4m minimum.

Voies en impasse

Les voies en impasse desservant plus de 2 nouveaux logements (3 et plus) doivent être aménagées de façon à pouvoir faire demi-tour :

- Dans le cas d'une plateforme de rotation, les rayons des courbes seront au minimum de 6 mètres intérieurs et 11 mètres extérieurs.
- Dans le cas d'une plateforme de retournement, le rayon des courbes intérieures de raccordement sera au minimum de 8 mètres.

2. La pente maximale autorisée sera de :

- 2% au maximum, sur les 5 derniers mètres en cas d'accès sur une route départementale. Pour les accès aux zones d'activités cette longueur est portée à 10m.
- 5% au maximum, sur les 5 derniers mètres pour les accès sur les autres voies.

Pour les accès aux zones d'activités cette longueur est portée à 10m dans les deux cas.

Dispositions particulières :

Sur la commune de Tresserve et de Mouxy :

- Largeur des voies privées (chaussée et accotement) :
  Pour être constructible, tout terrain doit présenter un accès à une voie publique, soit directement soit par l'intermédiaire d'une voie privée existante ou à créer de 4m minimum de plateforme (chaussée + accotement).
  A partir de 5 logements la plateforme doit être de 6,00 m minimum.
- Pour les voies existantes, lorsque le projet ne concerne qu'un nouveau logement, la largeur de la plateforme de la voie doit être de 4m minimum sur Mouxy et de 5m sur Tresserve.

4.2 Desserte par les réseaux

4.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau collectif sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2.2 Assainissement

Eaux usées :

Dans les secteurs zonés en assainissement collectifs et desservis par le réseau, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour les eaux usées domestiques conformément à

l'article L1331 du Code de la Santé Publique et au règlement d'assainissement de Grand Lac, que le raccordement soit gravitaire ou non.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que les effluents doivent présenter pour être reçus. Elle peut donner lieu à une convention de rejet qui précise les conditions techniques et financières du rejet.

Dans les secteurs zonés en assainissement non collectif, toute construction doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la règlementation en vigueur et régulièrement entretenue. Cette installation fait l'objet d'un contrôle périodique du service public pour l'assainissement non collectif (SPANC). Tout dépôt de permis de construire devra être accompagné d'un certificat de conformité du SPANC validant le projet d'assainissement conformément au règlement d'assainissement.

Eaux pluviales :

Sur les secteurs couverts par un zonage d'eaux pluviales, les dispositions prévues s'appliquent en priorité sur le présent règlement.

Sauf règlementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle sera réalisée pour chaque projet.

Des récupérateurs d'eau pluviale sont recommandés pour tout nouvelle construction. Ils sont exigés sur la commune de Brison-Saint-Innocent, La Chapelle du Mont du Chat et le Bourget du Lac.

Les réseaux internes aux opérations d'aménagement doivent obligatoirement être de type séparatif. Sauf règlementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), lors de ces aménagements les eaux pluviales issues des bâtiments et voiries communes seront gérées sur le tènement foncier. L'aménagement ne devra pas aggraver ou concentrer l'écoulement des eaux pluviales du bassin versant amont. Dans le cas contraire, l'aménageur devra prévoir à ses frais des aménagements spécifiques sur son tènement foncier.

Seule une étude pertinente hydraulique et géotechnique de gestion des eaux pluviales, dont le rapport sera fourni à Grand Lac, justifiera de l'impossibilité technique d'infiltrer une partie des eaux pluviales sur le terrain. Grand Lac pourra alors imposer des ouvrages visant, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel.

Pour la gestion des pluies exceptionnelles, tout projet devra intégrer un parcours à moindre dommage pour pallier au débordement des ouvrages.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour permettre d'atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, noues, revêtements poreux, chaussées réservoir, toiture végétalisée…).

Les eaux de drainage issues de la construction devront être gérées de la même façon que les eaux pluviales.

Disposition commune aux eaux usées et pluviales :

Des mesures quant à la limitation de la stagnation de l'eau dans les ouvrages d'évacuation et de récupération des eaux usées et pluviales doivent être mises en œuvre (pente suffisante des toits terrasse notamment, évacuation des eaux pour terrasse sur pilotis, etc.).

Concernant les vidanges des piscines, il convient de distinguer :

- Les eaux de vidange de bassin, peu chargées qui seront évacuées prioritairement par infiltration après neutralisation du désinfectant par un produit adapté ou en ne traitant pas les eaux pendant au moins quinze jours. Si l'infiltration n'est pas possible, elles pourront être exceptionnellement évacuées dans le réseau d'eaux pluviales sous les mêmes conditions et après validation par le service des eaux.
- Les eaux provenant des douches, des sanitaires, des plages, des pédiluves ainsi que les eaux de rinçage des filtres seront raccordées au réseau d'évacuation des eaux usées.

4.3 Gestion des déchets

Les voies créées ou modifiées devront permettre l'accès des véhicules de collecte aux points de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.

Les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets devront être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale doit être soignée.

4.4 Electricité, téléphone et réseaux numériques

Toute construction nécessitant une alimentation électrique doit être raccordée au réseau électrique.

Les réseaux d'électricité, de téléphone et les réseaux numériques doivent être enterrés.

Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés. Ces fourreaux doivent être compatibles avec les contraintes techniques de la fibre.

Chapitre 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUe

La zone 1AUe est couverte par un ou plusieurs secteurs d'OAP qui doivent être respectés dans un rapport de compatibilité en sus du présent règlement.

Par défaut, tout projet visée par une OAP doit constituer une opération d'aménagement d'ensemble sauf exception mentionnée dans l'OAP.

1AUe-ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1.1 Destinations et sous-destinations

Légende :

X : interdit

V : autorisé

V*: autorisé sous condition. Dans ce cas les numéros figurant sous le symbole V* renvoient aux conditions particulières s'appliquant à la destination ou à la sous destination concernée.

Tout ce qui n'est pas interdit (**X**) ou autorisé sous condition(s) (**V***) est autorisé (occupations et utilisations du sol marquées par le symbole **V** ou non).

Sous réserve de faire l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble portant sur la globalité de la zone AU ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements, les occupations du sol interdites et autorisées sous condition(s) sont les suivantes :

Les destinations et sous-destinations

Destination	Sous-Destination	1AUe	1AUet	1AUeb
Habitation	Logement	**X**	**X**	**X**
	Hébergement	**X**	**X**	**X**
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	**V***	**V***	**V***
		2/4	**11**	**2/4**
	Restauration	**V***	**V**	**V***
		3		**3**
	Commerce de gros	**V***	**X**	**V***
		2		**2**

	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*	V	V*
		4		4
	Hôtel	V*	V*	V*
		1/10	1	1
	Autres hébergements touristiques	X	X	X
	Cinéma	X	V	X

Destination	Sous-Destination	1AUe	1AUet	1AUeb
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V	V	V
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V	V
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V*	V	X
		3		
	Salles d'art et de spectacles	X	V	X
	Équipements sportifs	V*	V	X
		3		
	Autres équipements recevant du public	V	V	V
	Lieux de culte	X	X	X
Autres activités des secteurs primaires secondaires ou tertiaires	Industrie	V	X	V
	Entrepôts	V	V*	V
			9	
	Bureau	V*	V	V*
		5		5
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X
	Cuisines dédiées à la vente en ligne (n'inclut pas les activités traditionnelles de traiteur)	V	V	V
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	X	X
	Exploitation forestière	X	X	X

Autres usages, affectations du sol et activités

		X	X	X

Autres occupations et utilisations du sol	Le stationnement isolé de caravanes / HLL / RML (de plus de 3 mois)			
	Les carrières, installations et constructions nécessaires à cette exploitation	**X**	**X**	**X**
	Les déchets de toute nature, le stockage et matériaux de démolition ou de récupération	**X**	**X**	**X**
	Les affouillements et exhaussements de sols	**V***	**V***	**V***
		6	**6**	**6**
	Ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et les ouvrages techniques	**V***	**V***	**V***
		7	**7**	**7**

1.2 Les conditions d'autorisation des destinations et sous-destinations

1. Un seul logement de fonction peut être autorisé s'il est lié et nécessaire aux activités hôtelières et de restauration. Ce logement doit être intégré dans le bâtiment d'activité et limiter à 20% de la surface d'activité sans pouvoir dépasser 30m² de surface de plancher.

Un seul logement de gardiennage par bâtiment est autorisé, à condition qu'il soit lié et nécessaire à l'activité de l'entreprise, qu'il soit intégré au bâtiment d'activité et sans pouvoir dépasser 30m² de surface de plancher.

2. Sous réserve d'être compatible avec la vocation dominante industrielle et artisanale de la zone, notamment parce qu'elles n'induisent pas une fréquentation importante des particuliers et leur activité ne soit pas dédiée de manière principale vers la vente de produits de consommation.

3. A condition d'être liée à la vocation ou au fonctionnement du parc d'activités (ex : locaux de formation professionnelle, crèche d'entreprise, …)

4. A condition d'être liés et nécessaires à une activité autorisée dans la zone, d'être intégrés dans les bâtiments accueillant cette activité et de ne pas représenter plus de 20% de l'emprise totale des bâtiments.

5. Les locaux accessoires à destination de bureaux sont autorisés à condition d'être liés et nécessaires à une activité autorisée dans la zone existante ou implantée simultanément sur la même unité foncière.

6. Les exhaussements et affouillements sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique. Ils sont interdits dans une bande de 10m de large de part et d'autre de la limite haute des berges des cours d'eau. Exceptionnellement, lorsque la stabilité des berges est avérée, cette distance pourra être réduite en respectant un recul minimum de 4m.

Cette disposition ne concerne pas :

- les travaux de protection ;
- les remblais strictement nécessaires à la réalisation ou à l'amélioration d'ouvrage de franchissement.

7. A condition de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité ou à la sécurité publique.

9. Sous réserve d'être liée à la vocation ou au fonctionnement de la zone.

10. Sur la commune de Voglans uniquement et dans le respect de l'OAP de la pièce 3 du PLUi.

11. Le commerce de détail est autorisé à condition d'être compris dans le secteur de projet F11 et que la surface de plancher vente par commerce ne dépasse pas 400m².

1.3 Mixité sociale

Non réglementée.

1AUe-ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE

2.1 Implantation des constructions et volumétrie

Les dispositions 2.1. s'appliquent sauf indications contraires portées au règlement graphique ou dans les OAP.

2.1.1 – Implantation des constructions

Par rapport aux voies et emprises publiques

Dispositions générales

Sauf règles spécifiques inscrites dans les OAP, ou inscription au règlement graphique :

1. Les constructions doivent s'implanter en respectant un recul minimum de 5m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté.

2. Hors agglomération, le recul est fixé à :

- 40 m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des autoroutes ;
- 10 m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des départementales ;
- 7 m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des voies communales.

Dispositions particulières

Des règles d'implantation différentes peuvent être appliquées pour les annexes d'une emprise maximale de 20 m² et les piscines.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- pour les pergolas qui devront respecter une distance minimum de 2 m ;
- aux clôtures.

Par rapport aux limites séparatives

1. Les extensions et constructions nouvelles doivent observer un recul d'au moins 5m par rapport aux limites séparatives.

2. Les constructions nouvelles peuvent s'implanter sur au moins une des limites aboutissant aux voies en cas de construction venant jouxter un bâtiment existant érigé en limite de propriété sur la parcelle voisine à condition de ne pas excéder l'emprise de la façade existante.

3. Les équipements d'intérêt collectif ou liés aux services publics ne sont pas concernés par les limitations des précédents alinéas.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée.

2.1.2 – Volumétrie des constructions

Les volumes sont simples, adaptés à la parcelle et respectent l'échelle des constructions environnantes.

L'emprise au sol n'est pas réglementée sauf en sous-secteur 1AUea.

La hauteur maximale de la construction est calculée à la verticale de tous points du faîtage ou de l'acrotère par rapport au terrain naturel (TN) avant travaux.

Les superstructures ne sont pas prises en compte dans le calcul de la hauteur.

Dans les secteurs concernés par le PPRi, le PIz ou les risques naturels la hauteur est mesurée par rapport à la côte indiquée dans ces documents si celle-ci est au-dessus du TN.

Hors accès ponctuel pour les véhicules au sous-sol, la partie visible d'une façade située en dessous du terrain naturel ne pourra pas excéder une hauteur de 1,3 m.

Dispositions générales

La hauteur maximale autorisée est de :

- En zone 1AUe, 9m sauf au sein de l'OAP E10.
- Au sein de l'OAP E10, 15 mètres.

3. En sous-secteur 1AUet, 20 m.

Dispositions particulières

1. Les équipements d'intérêt collectif ou liés aux services publics ne sont pas concernés par les limitations des précédents alinéas.

2. La hauteur des extensions des constructions principales ne peut pas dépasser la hauteur à l'égout du toit et au faîtage du bâtiment existant.

Les règles ne s'appliquent pas pour la réalisation d'isolation thermique (ITE) extérieure des constructions existantes jusqu'à 40 cm en hauteur.

Pour les pergolas qui devront respecter une distance minimum de 2 m.

2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1 – Mouvements de sols

Dispositions générales

1. Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain sans modification importante de pente. La profondeur des déblais et la hauteur des remblais ne doivent pas excéder 1,50 m par rapport au terrain naturel avant travaux

Cette règle ne s'applique pas pour les accès ponctuels véhicule en sous-sol.

2. Les mouvements de terre dans marges d'isolement sont limités au maximum à +/- 1 m par rapport au TN avant travaux sauf dans les secteurs concernés par le PPRI, le Piz ou les risques naturels pour arriver au terrain naturel en limite séparative.
Les remblais seront en pente régulière et végétalisés.
Cette disposition ne s'applique pas :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

3. L'élimination de toutes les essences invasives sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux doit être assurée. La végétalisation des terres doit être privilégiée et une attention particulière doit être portée à la zone géographique d'origine des terres rapportées utilisées lors de chantiers.

2.2.2 – Toitures

1. Les toitures des constructions doivent avoir une forme simple et adaptée à leur contexte.

2. Les matériaux de couverture sont d'aspect fini mat.

3. L'emploi de tout matériau en plaques ondulées comme revêtement de couverture est interdit. En cas d'emploi de tôle, celle-ci doit être obligatoirement pré-laquée.

4. Pour toute toiture terrasse supérieure à 25 m², une valorisation éco-aménageable doit être réalisée sur au moins 50% de la surface : soit pour la production d'énergie renouvelable, soit en toitures végétalisées. Cette disposition s'applique aux nouvelles toitures.

2.2.3 – Enduits et couleurs des façades

1. Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents doivent faire l'objet d'une finition soignée, s'harmonisant avec celui des façades principales et être traitées avec le même soin.

2. Les façades sont soit d'aspect enduits, soit habillés de bardages, soit d'aspect bois ou métallique. Les façades peuvent présenter des compositions enduit/bardage.

3. Les façades aveugles donnant sur voie et emprises publiques sont interdites. Lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies, l'une d'elles est choisie pour l'application de cette règle. Cette disposition ne s'applique pas le long de l'autoroute.

2.2.4 – Performance énergétique et autres éléments techniques

Les constructions nouvelles soumises à la réglementation thermique en vigueur pour les constructions neuves devront disposer de dispositifs de production d'énergie renouvelables couvrant au moins 50 % de la consommation annuelle en énergie primaire du bâtiment calculée pour les usages standardisés de la réglementation thermique en vigueur. L'installation d'énergie solaire thermique ou photovoltaïque sera privilégiée. En cas d'impossibilité technique, les précisions seront apportées par une étude.

Les panneaux photovoltaïques et les capteurs solaires sont autorisés à condition de respecter la pente de toit.

Ils sont autorisés en toiture terrasse.

En cas de création de bâti générant une toiture supérieure à 200 m², une installation solaire devra représenter au minimum 50 % de la surface, sauf disposition dérogatoire en vigueur. Ces dispositions sont valables pour :

- Les sous-destinations industrie, entrepôt, bureau, artisanat, commerce de détail, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtel,
- La sous-destination exploitation agricole sauf impossibilité technique de raccordement, tunnels et serres
- Les équipements d'intérêts collectifs et de services publics.

Les transformateurs devront faire l'objet d'une intégration dans le volume du bâtiment. En cas d'impossibilité technique démontrée, une intégration paysagère sera exigée.

Les climatiseurs, pompes à chaleur doivent faire l'objet d'une intégration paysagère (ex : cache à ventelle…).

- **Ravalement de façade et rénovation**

En cas de ravalement de façade, il est préconisé la réalisation d'une étude de faisabilité d'une isolation thermique par l'extérieur.

Dans le cas de **travaux de rénovation et réhabilitation soumis à la réglementation thermique** en vigueur, il est demandé d'atteindre pour chaque poste de travaux, l'exigence du Référentiel thermique de Grand Lac (se référer aux dispositions générales). Cette exigence doit être justifiée par une attestation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre chargé d'une mission de conception de l'opération. Il est possible d'utiliser le modèle établi par Grand Lac. Cette disposition s'applique, sauf impossibilité technique.

2.2.5 – Clôtures

Dispositions générales

Il n'est pas obligatoire de clôturer.

Les clôtures de haies vives locales diversifiées sont recommandées (cf. palette des végétaux indicative en annexe).

Toutes les clôtures doivent être perméables hydrauliquement et écologiquement pour permettre la libre circulation des eaux et de la petite faune. Des ouvertures de 10 cm de haut minimal devront être aménagées à la base des clôtures.

Les clôtures ont une hauteur maximale de 1,7 m.

Les murs pleins en clôture sont interdits mais la remise en état des murs existants peut être autorisé. La reconstruction des murs en pierre à l'identique est recommandée. En cas de construction de nouveau mur bahut, la hauteur maximale est de 0,6 m.

La nature et la hauteur des clôtures situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages peuvent faire l'objet, sur avis des services gestionnaires de la voirie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons. Des adaptations, telles que déplacement ou ouverture de porte ou portail, pourront être imposées en cas de risque pour la circulation publique.

Dispositions particulières

Des règles différentes aux dispositions générales peuvent être appliquées pour :

- des motifs de sécurité publique ;
- dans les secteurs soumis à des risques d'inondation.

2.3 Stationnement

2.3.1 Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou dans son environnement immédiat (100m).

Les dimensions à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule présenteront une surface minimum de 12,5 m², avec une largeur minimale de 2,5 m et une longueur minimale de 5 m.

- Dans le cas d'un changement de destination dans un bâtiment existant, les règles relatives au stationnement s'appliquent.

- La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Le nombre de place de stationnement est arrondi à l'entier le plus proche (ex : 1,3 → 1 ; 1,5 → 2 ; 1,8 → 2).

Il est exigé la création d'au moins :

Typologie	Stationnement	
	Disposition générale	*Disposition particulière*
Habitat	1 place de stationnement minimum par logement	
Bureaux et services	1 place minimum par tranche entière de 60m² de surface de plancher	

Typologie	Stationnement	
	Disposition générale	*Disposition particulière*
Commerce	1 place pour 40m² de surface de plancher affectée à la vente	
Établissement hôtelier	Le nombre de place est à adapter au besoin	En cas d'hôtel avec restaurant et/ou bar, le nombre de places n'est pas cumulable. L'activité donnant lieu au plus grand nombre de places sert de base au calcul.
Artisanat, industrie et entrepôt	Le nombre de place est à adapter au besoin	
Restaurant et bar	Le nombre de place est à adapter au besoin	EN CAS D'HOTEL AVEC RESTAURANT ET/ OU BAR, LE NOMBRE DE PLACES N'EST PAS CUMULABLE. L'ACTIVITE DONNANT LIEU AU PLUS GRAND NOMBRE DE PLACES SERT DE BASE AU CALCUL
Salle de réunion et spectacle	1 place pour 6 places assises	
Équipement public	Nombre de places à adapter à l'usage et la fréquentation de la construction. Les places destinées aux employés et visiteurs doivent être prévues.	

En cas de création de logement par changement de destination, extension ou division dans le volume existant, le calcul du nombre de places de stationnement se fera sur l'ensemble du volume (existant + extension) et tiendra compte des places de stationnement existantes.

Sur la commune du Bourget-du-Lac, le calcul s'effectuera pour toute évolution, avec ou sans création de logement.

Lors de la suppression de places de stationnement, la construction existante doit respecter les dispositions applicables en matière de stationnement.

Le stationnement doit être réalisé préférentiellement à l'arrière des bâtiments et faire l'objet d'un traitement paysager de qualité.

2.3.2 Stationnement des cycles

Les normes de stationnement respecteront les dispositions de l'article R. 113-18 du Code de l'Habitat et de la Construction.

Dispositions générales

Pour les constructions à usage économique hors commerce et entrepôt : au-delà de 200 m² de surface de plancher, un local est exigé.

Pour les entrepôts est exigé un local pour le stationnement des cycles à hauteur de 30% minimum du nombre de places destinées aux véhicules.

Ces surfaces peuvent être réparties en plusieurs emplacements.

Un ou des locaux spécifiques doit être réalisé, ou un ou plusieurs emplacements clos et couverts, réservé au stationnement des deux-roues non motorisés, avec les préconisations suivantes :

- La surface de chaque local ou emplacement clos et couvert ne pourra être inférieure à 4,5 m². Si la surface globale exigée dépasse 9 m², cette surface ne pourra pas être décomposée en unités d'une surface inférieure à 9 m².

- Ce local ou emplacement devra être : bien identifiable et signalé, sécurisé, de préférence au rez-de-chaussée, proche de l'entrée, ou au premier sous-sol (les projets d'aménagements innovants en matière de stationnement vélos pourront être étudiés), accessible et fonctionnel (circulation aisée et facilitée dans le bâtiment…), éclairé et équipé de mobiliers fixes permettant l'attache des cadres (type arceaux par exemple) ;

- Les constructions devront en outre disposer de places (arceaux) en libre-accès destinées aux visiteurs, aux clients et au public. Ces places devront être visibles, accessibles facilement depuis l'espace public et proches de l'entrée. Elles pourront de plus être couvertes afin d'apporter un service supplémentaire à l'usager ;

- L'ensemble de ces dispositions ne s'appliqueront pas aux constructions existantes changeant de destination, en cas d'impossibilité technique ou architecturale, dûment justifiée.

2.3.3 Stationnement et énergie

En cas d'opérations créant 40 places aériennes et non linéaire de stationnement ou plus, 50% minimum d'entre-elles proposeront préférentiellement une couverture solaire, sauf disposition dérogatoire du Code de l'Urbanisme. Pour les stationnements en ouvrage (silo…), la proportion est à adapter au projet. Le cas échéant, des alternatives par végétalisation seront proposées.

1AUe-ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Espaces libres

1. Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement et aux accès doivent être obligatoirement aménagées en espaces verts comportant des plantations et à raison d'un arbre minimum pour 100 m² d'espace libre.

2. L'introduction d'essences reconnues ou présumées invasives, listées en annexe 1 du présent règlement, est interdite.

3. Les haies doivent être composées de plusieurs essences dont une liste préférentielle est située en annexe 2 du présent règlement

4. En zone 1AUe hormis le secteur 1AUet, le stockage même exceptionnel, de déchets solides, est interdit à l'extérieur des bâtiments. Peuvent être éventuellement tolérés des aires de stockage à condition que leur surface n'excède pas 5% de l'emprise au sol des bâtiments.

Dans ce dernier cas, les aires de stockage doivent se situer sur l'arrière des bâtiments et être protégées des perceptions visuelles extérieures par des haies vives. Cette tolérance est acceptée uniquement si elle est expressément demandée et localisée au moment du dépôt de permis de construire et si un dispositif est prévu pour recueillir les eaux de ruissellement induites en vues d'un traitement efficace.

5. Les parcs de stationnement doivent être plantés à raison d'un arbre au moins pour 6 emplacements Ils doivent être réalisés en matériaux perméables ou semi-perméable à l'exception des projets situés

dans des secteurs dont la pente moyenne excède 20% et pour les places de stationnement destinées aux Personnes à Mobilité Réduite, et dans les secteurs de PIz.

6. Au sein des secteurs situés de part et d'autre de l'autoroute, les plantations d'arbres ne devront pas remettre en cause la visibilité des entreprises. En revanche, la végétalisation et l'aménagement paysager doivent être particulièrement soignés et fournis.

7.Les éléments caractéristiques du paysage du territoire ou de la commune doivent être conservés et les arbres à haute tige ou boisement d'intérêt écologique doivent être conservés ou remplacés (sauf en cas d'impossibilité avérée et justifiée).

8. Les espaces verts puissent participer aux dispositifs de gestion intégrée des eaux pluviales. Dans les opérations d'ensemble, les ouvrages techniques de gestion de l'eau communs à ces opérations (tels de noues, bassins, de rétention ou d'infiltration, …) doivent, sous réserve de contraintes techniques spécifiques, faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion paysagère dans l'environnement.

1AUe-ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

4.1 Accès et voirie

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou par l'intermédiaire d'une voie privée existante ou à créer dont les caractéristiques correspondent à leur destination, et permettent de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de la sécurité civile.

Le nombre des accès sur les voies publiques pourra notamment être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

2. La pente maximale autorisée sera de :

- 2% au maximum, sur les 5 derniers mètres en cas d'accès sur une route départementale. Pour les accès aux zones d'activités cette longueur est portée à 10 m ;
- 5% au maximum, sur les 5 derniers mètres pour les accès sur les autres voies.

Pour les accès aux zones d'activités cette longueur est portée à 10 m dans les deux cas.

4.2 Desserte par les réseaux

4.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau collectif sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2.2 Assainissement

Eaux usées :

Dans les secteurs zonés en assainissement collectifs et desservis par le réseau, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour les eaux usées domestiques conformément à l'article L1331 du Code de la Santé Publique et au règlement d'assainissement de Grand Lac, que le raccordement soit gravitaire ou non.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que les effluents doivent présenter pour être reçus. Elle peut donner lieu à une convention de rejet qui précise les conditions techniques et financières du rejet.

Dans les secteurs zonés en assainissement non collectif, toute construction doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la règlementation en vigueur et régulièrement entretenue. Cette installation fait l'objet d'un contrôle périodique du service public pour l'assainissement non collectif (SPANC). Tout dépôt de permis de construire devra être accompagné d'un certificat de conformité du SPANC validant le projet d'assainissement conformément au règlement d'assainissement.

Eaux pluviales :

Sur les secteurs couverts par un zonage d'eaux pluviales, les dispositions prévues s'appliquent en priorité sur le présent règlement.

Sauf règlementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle sera réalisée pour chaque projet.

Les réseaux internes aux opérations d'aménagement doivent obligatoirement être de type séparatif. Sauf règlementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), lors de ces aménagements les eaux pluviales issues des bâtiments et voiries communes seront gérées sur le tènement foncier. L'aménagement ne devra pas aggraver ou concentrer l'écoulement des eaux pluviales du bassin versant amont. Dans le cas contraire, l'aménageur devra prévoir à ses frais des aménagements spécifiques sur son tènement foncier.

Seule une étude pertinente hydraulique et géotechnique de gestion des eaux pluviales, dont le rapport sera fourni à Grand Lac, justifiera de l'impossibilité technique d'infiltrer une partie des eaux pluviales sur le terrain. Grand Lac pourra alors imposer des ouvrages visant, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel.

Pour la gestion des pluies exceptionnelles, tout projet devra intégrer un parcours à moindre dommage pour pallier au débordement des ouvrages.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour permettre d'atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, noues, revêtements poreux, chaussées réservoir, toiture végétalisée…).

Les eaux de drainage issues de la construction devront être gérées de la même façon que les eaux pluviales.

Des dispositifs de décantation et de séparation des hydrocarbures pourront être exigés avant rejet des EP dans le réseau public.

Disposition commune aux eaux usées et pluviales :

Des mesures quant à la limitation de la stagnation de l'eau dans les ouvrages d'évacuation et de récupération des eaux usées et pluviales doivent être mises en œuvre (pente suffisante des toits terrasse notamment, évacuation des eaux pour terrasse sur pilotis, etc.).

Concernant les vidanges des piscines, il convient de distinguer :

- Les eaux de vidange de bassin, peu chargées qui seront évacuées prioritairement par infiltration après neutralisation du désinfectant par un produit adapté ou en ne traitant pas les eaux pendant au moins quinze jours. Si l'infiltration n'est pas possible, elles pourront être

exceptionnellement évacuées dans le réseau d'eaux pluviales sous les mêmes conditions et après validation par le service des eaux.

- Les eaux provenant des douches, des sanitaires, des plages, des pédiluves ainsi que les eaux de rinçage des filtres seront raccordées au réseau d'évacuation des eaux usées.

4.3 Gestion des déchets

Les voies créées ou modifiées devront permettre l'accès des véhicules de collecte aux points de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions. Les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets devront être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale doit être soignée.

4.4 Electricité, téléphone et réseaux numériques

Toute construction nécessitant une alimentation électrique doit être raccordée au réseau électrique.

Les réseaux d'électricité, de téléphone et les réseaux numériques doivent être enterrés.

Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés. Ces fourreaux doivent être compatibles avec les contraintes techniques de la fibre.

Chapitre 3– DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUt

La zone 1AUt est couverte par un ou plusieurs secteurs d'OAP qui doivent être respectés dans un rapport de compatibilité en sus du présent règlement.

Par défaut, tout projet visée par une OAP doit constituer une opération d'aménagement d'ensemble sauf exception mentionnée dans l'OAP.

Sur les communes de Brison-Saint-Innocent et Drumettaz-Clarafond, les dispositions contenues dans le règlement de la zone 1AUt s'appliquent lot par lot et non à l'ensemble de l'opération, par dérogation autorisée à l'article R. 151-21 du CU.

1AUt -ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1.1 Destinations et sous-destinations

Légende :

X : interdit

V : autorisé

V*: autorisé sous condition. Dans ce cas les numéros figurant sous le symbole V* renvoient aux conditions particulières s'appliquant à la destination ou à la sous destination concernée.

Tout ce qui n'est pas interdit (**X**) ou autorisé sous condition(s) (**V***) est autorisé (occupations et utilisations du sol marquées par le symbole **V** ou non).

Sous réserve de faire l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble portant sur la globalité de la zone AU ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements, les occupations du sol interdites et autorisées sous condition(s) sont les suivantes :

Les destinations et sous-destinations

Destination	Sous-Destination	1AUt
Habitation	Logement	V*
		1
	Hébergement	X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	V*
		2
	Restauration	V*
		2
	Commerce de gros	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V

	Hôtel	**V**
	Autres hébergements touristiques	**V**
	Cinéma	**X**

Destination	Sous-Destination	1AUt
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
	Salles d'art et de spectacles	V
	Équipements sportifs	V
	Autres équipements recevant du public	V
	Lieux de culte	X
Autres activités des secteurs primaires secondaires ou tertiaires	Industrie	X
	Entrepôts	X
	Bureau	X
	Centre de congrès et d'exposition	X
	Cuisines dédiées à la vente en ligne (n'inclut pas les activités traditionnelles de traiteur)	X
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X
	Exploitation forestière	X

Autres usages, affectations du sol et activités

Autres occupations et utilisations du sol	Le stationnement isolé de caravanes / HLL / RML (de plus de 3 mois)	X
	Les carrières, installations et constructions nécessaires à cette exploitation	X
	Les déchets de toute nature, le stockage et matériaux de démolition ou de récupération	X
	Les affouillements et exhaussements de sols	V* N°3
	Ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et les ouvrages techniques	V* N°4

1.2 Les conditions d'autorisation des destinations et sous-destinations

1. Les locaux accessoires à usage d'habitation ne sont autorisés qu'à condition d'être nécessaires et directement liés à une activité présente ou installée simultanément sur le site (gardiennage, local d'astreinte), dans la limite d'un local par bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi et à condition d'être intégrés au bâtiment professionnel et de ne pas dépasser 90m² et 20% de la surface de plancher totale du bâtiment.

2. A condition d'être liée ou issue de l'activité touristique et de loisir présente sur le site.

3. Les exhaussements et affouillements sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique. Ils sont interdits dans une bande de 10m de large de part et d'autre de la limite haute des berges des cours d'eau. Exceptionnellement, lorsque la stabilité des berges est avérée, cette distance pourra être réduite en respectant un recul minimum de 4m.

Cette disposition ne concerne pas :

- les travaux de protection ;

- les remblais strictement nécessaires à la réalisation ou à l'amélioration d'ouvrage de franchissement.

4. A condition de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité ou à la sécurité publique. Les pylônes sont interdits.

1.3 Mixité sociale

Non réglementée.

1AUt-ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE

2.1 Implantation des constructions et volumétrie

Les dispositions 2.1. s'appliquent sauf indications contraires portées au règlement graphique ou dans les OAP.

2.1.1 – Implantation des constructions

Par rapport aux voies et emprises publiques

Dispositions générales

Les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 5m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté.

Dispositions particulières

Des règles d'implantation différentes peuvent être appliquées :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- pour les pergolas qui devront respecter une distance minimum de 2 m.

Par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent observer un recul minimum d'au moins 5m par rapport aux limites séparatives.

Des règles d'implantation différentes peuvent être appliquées :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- pour les clôtures ;
- pour les pergolas qui devront respecter une distance minimum de 2 m.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée.

2.1.2 - Volumétrie

Les volumes sont simples, adaptés à la parcelle et respectent l'échelle des constructions environnantes.

L'emprise au sol n'est pas réglementée.

La hauteur maximale de la construction est calculée à la verticale de tous points du faîtage ou de l'acrotère par rapport au terrain naturel (TN) avant travaux.

Les superstructures ne sont pas prises en compte dans le calcul de la hauteur.

Dans les secteurs concernés par le PPRi, le PIz ou les risques naturels la hauteur est mesurée par rapport à la cote indiquée dans ces documents si celle-ci est au-dessus du TN.

1. La hauteur maximale autorisée est de :

- 7 m à l'acrotère ;
- 10 m au faîtage.

2. La hauteur des extensions des constructions ne peut pas dépasser la hauteur à l'égout du toit et au faîtage du bâtiment existant.

3. Hors accès ponctuel pour les véhicules au sous-sol, la partie visible d'une façade située en dessous du terrain naturel ne pourra pas excéder une hauteur de 1,3 m.

Dispositions particulières

Les règles ne s'appliquent pas pour la réalisation d'isolation thermique (ITE) extérieure des constructions existantes jusqu'à 40 cm en hauteur.

2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1 – Mouvements de sols

1. Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain sans modification importante de pente. La profondeur des déblais ou la hauteur des remblais ne doivent pas excéder 1.30m par rapport au terrain naturel avant travaux

Cette règle ne s'applique pas pour les accès ponctuels véhicule en sous-sol.

2. Les mouvements de terre dans les marges d'isolement sont limités à +/- 0,50 m par rapport au TN avant travaux sauf dans les secteurs concernés par le PPRI, le Piz ou les risques naturels, pour arriver au terrain naturel en limite séparative.
Les remblais seront en pente régulière et végétalisés.
Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

3. L'élimination de toutes les essences invasives sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux doit être assurée. La végétalisation des terres doit être privilégiée et une attention particulière doit être portée à la zone géographique d'origine des terres rapportées utilisées lors de chantiers.

2.2.2 – Toitures

Dispositions générales :

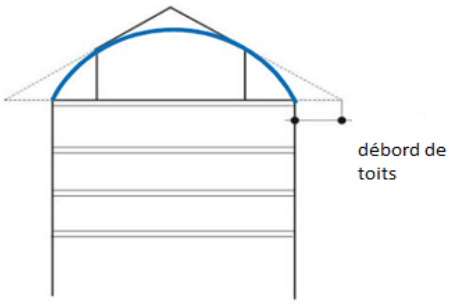
Sauf en cas de réhabilitation d'une toiture dans ses caractéristiques d'origine, sont autorisées :

- **Les toitures à pentes,**
  Il pourra s'agir :
  - soit d'une toiture à pan, comportant au moins deux pans et une pente comprise entre 60 et 80%, et des débords de toit de 0,80 m minimum. Elles peuvent comporter des croupes ;
  - soit d'une toiture en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches ;
  - sur les communes de Grésy-sur-Aix, Mouxy, St-Offenge, Bourdeau et Pugny-Chatenod, les toitures en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches sont interdites.

Sur la seule commune de Tresserve, dans le cas d'un parti pris architectural original ou d'une contrainte technique justifiée, le débord pourra être inférieur à 0,8 m ou être inexistant.

Dans les toitures à pentes, seules sont autorisées les ouvertures telles que les jacobines, les outeaux les tropéziennes ou les fenêtres de toits.

Pour les toitures en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches ainsi que les attiques ou décrochements de toiture, le volume maximum de la toiture doit être conforme au croquis ci-contre. Cet article ne concerne pas les éléments ponctuels en toiture tels que les jacobines, les outeaux, les tropéziennes, fenêtres de toit et chiens assis.



Les matériaux de couverture sont d'aspect mat, et de teinte noire, grise, brune ou rouge vieilli et doivent reprendre les tonalités des toitures environnantes.

L'emploi de tout matériau en plaques ondulées comme revêtement de couverture est interdit.

La tôle sous toutes ses formes est interdite sauf le bac acier mat ainsi que les matériaux nobles (comme le cuivre, le zinc) dans les cas suivants :

1. L'extension, le réaménagement de bâtiments existants couverts d'un de ces matériaux et dans ce cas, la pente n'est pas imposée.
2. La couverture pour lequel ce matériau constitue un élément d'expression architecturale

Le bac acier est interdit sur les communes de St-Offenge et de Tresserve.

Sur Drumettaz Clarafond. Il n'est autorisé :

- qu'en cas de réhabilitation d'une toiture existante d'une pente inférieure à 20% ;
- qu'avec des teintes grises ou zinc

Sur Tresserve il n'est autorisé qu'en cas de réfection d'une toiture existante d'une pente inférieure à 35%.

- **Les toitures-terrasses :**

Les toitures terrasses sont autorisées.

Lorsqu'elles sont situées au dernier niveau de la construction, elles doivent être végétalisées ou servir de support à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable.

Pour les communes « Villages Greniers », « Sentinelles jardins », « Portes d'entrées » :

Elles doivent être principalement végétalisées (+ de 75%) sauf dans le cas de toiture accessible et des annexes.

Pour les « Villages balcons » :

Elles doivent être principalement (+ de 50%) végétalisées sauf pour les parties accessibles et les annexes d'une emprise maximale de 20 m².

Les parties non végétalisées doivent être revêtues de matériaux d'aspect fini mat et de teinte noire grise ou brune.

L'étanchéité ne doit pas être apparente.

Dispositions particulières :

Les dispositions relatives aux pentes, aux nombres de pans, aux matériaux et aux débords de toit ne s'appliquent pas pour :

- Les extensions des bâtiments existants à condition d'être en cohérence avec la toiture de la construction principale ;
- Les éléments architecturaux de toiture de faible importance ;
- Les vérandas ;
- Les abris piscine, serres ;
- Les annexes d'une emprise maximale de 20 m² (l'emploi de tout matériau en tôle ondulée reste interdit) ;

Il est néanmoins recommandé de veiller à ce que les annexes respectent une harmonie en matière de matériaux employés et d'aspect extérieurs ;

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.2.3 – Enduits et couleurs des façades

Les coloris choisis doivent respecter les tonalités environnantes et le caractère des lieux dans lequel la construction s'insère.

La couleur blanc pur est interdite à l'exception des huisseries et des volets.

Les façades végétales sont admises.

2.2.4 – Performance énergétique et autres éléments techniques

Les constructions nouvelles soumises à la réglementation thermique en vigueur pour les constructions neuves devront disposer de dispositifs de production d'énergie renouvelables couvrant au moins 50 % de la consommation annuelle en énergie primaire du bâtiment calculée pour les usages standardisés de la réglementation thermique en vigueur. L'installation d'énergie solaire thermique ou photovoltaïque sera privilégiée. En cas d'impossibilité technique, les précisions seront apportées par une étude.

Les panneaux photovoltaïques et les capteurs solaires sont autorisés à condition de respecter la pente de toit.

Ils sont autorisés en toiture terrasse.

En cas de création de bâti générant une toiture supérieure à 200 m², une installation solaire devra représenter au minimum 50 % de la surface, sauf disposition dérogatoire en vigueur. Ces dispositions sont valables pour :

- Les sous-destinations industrie, entrepôt, bureau, artisanat, commerce de détail, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtel,
- La sous-destination exploitation agricole sauf impossibilité technique de raccordement, tunnels et serres
- Les équipements d'intérêts collectifs et de services publics.

Les transformateurs devront faire l'objet d'une intégration dans le volume du bâtiment. En cas d'impossibilité technique démontrée, une intégration paysagère sera exigée.

Les climatiseurs, pompes à chaleur doivent faire l'objet d'une intégration paysagère (ex : cache à ventelle…).

- **Ravalement de façade et rénovation**

En cas de ravalement de façade, il est préconisé la réalisation d'une étude de faisabilité d'une isolation thermique par l'extérieur.

Dans le cas de travaux de rénovation et réhabilitation soumis à la réglementation thermique en vigueur, il est demandé d'atteindre pour chaque poste de travaux, l'exigence du Référentiel thermique de Grand Lac (se référer aux dispositions générales). Cette exigence doit être justifiée par une attestation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre chargé d'une mission de conception de l'opération. Il est possible d'utiliser le modèle établi par Grand Lac. Cette disposition s'applique, sauf impossibilité technique.

2.2.5 – Clôtures

Dispositions générales

Il n'est pas obligatoire de clôturer

1. L'emploi en clôture de matériaux hétéroclites ou disparate est interdit. Les clôtures doivent être discrètes et composées en harmonie avec les constructions. Elles doivent être constituées par des grilles, grillage ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut qui ne peut dépasser 0.5 m maximum de hauteur.

2. Les clôtures sont limitées à 2 m.

3. Le portail doit respecter un recul suffisant par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté afin de ménager une zone de dégagement permettant le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie.

Dispositions particulières

1. Les limites de hauteur ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2. Des règles différentes aux dispositions générales peuvent être appliquées pour :

- des motifs de sécurité publique ;
- dans les secteurs soumis à des risques d'inondation.

2.3 Stationnement

2.3.1 Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou dans son environnement immédiat (100m).

- Les dimensions à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule présenteront une surface minimum de 12,5 m², avec une largeur minimale de 2,5 m et une longueur minimale de 5 m.
- Dans le cas d'un changement de destination dans un bâtiment existant, les règles relatives au stationnement s'appliquent.
- La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Le nombre de place de stationnement est arrondi à l'entier le plus proche (ex : 1,3 → 1 ; 1,5 → 2 ; 1,8 → 2).

Il est exigé la création d'au moins :

Typologie	Stationnement	
	Disposition générale	*Disposition particulière*
Habitat	1. 1 place minimum par tranche entière de 50 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement.	
Bureaux et services	1 place minimum par tranche entière de 25 m² de surface de plancher	
Commerce	1 place minimum par tranche entière de 20 m² de surface de plancher affectée à la vente	
Établissement hôtelier	2 places minimum pour 3 chambres	EN CAS D'HOTEL AVEC RESTAURANT ET/OU BAR, LE NOMBRE DE PLACES N'EST PAS CUMULABLE. L'activité donnant lieu au plus grand nombre de places sert de base au calcul.
Artisanat	1 place minimum par tranche entière de 60m² de surface de plancher	
Restaurant et bar	1 place de stationnement par tranche de 6m² de surface plancher de salle	EN CAS D'HOTEL AVEC RESTAURANT ET/OU BAR, LE NOMBRE DE PLACES N'EST PAS CUMULABLE. L'ACTIVITE DONNANT LIEU AU PLUS GRAND NOMBRE DE PLACES SERT DE BASE AU CALCUL.
Salle de réunion et spectacle	1 place pour 6 places assises	
Lieux de culte	1 place pour 6 places assises	
Équipement public	Nombre de places à adapter à l'usage et la fréquentation de la construction. Les places destinées aux employés et visiteurs doivent être prévues.	

En cas de création de logement par changement de destination, extension ou division dans le volume existant, le calcul du nombre de places de stationnement se fera sur l'ensemble du volume (existant + extension) et tiendra compte des places de stationnement existantes.

Sur la commune du Bourget-du-Lac, le calcul s'effectuera pour toute évolution, avec ou sans création de logement.

Lors de la suppression de places de stationnement, la construction existante doit respecter les dispositions applicables en matière de stationnement.

2.3.2 Stationnement des cycles

Les normes de stationnement respecteront les dispositions de l'article R. 113-18 du Code de l'Habitat et de la Construction.

En plus, pour les constructions à usage d'habitation :

A partir de 5 logements, il est exigé un local à vélo. Cette disposition ne s'applique pas à la sous-destination hébergement.

Des règles différentes peuvent être appliquées sur justification de surfaces individuelles dédiées aux vélos dans les caves ou celliers.

En plus, pour les constructions à usage de bureaux :

Au-delà de 200 m² de surface de plancher, un local est exigé.

2.3.3 Stationnement et énergie

En cas d'opérations créant 40 places aériennes et non linéaire de stationnement ou plus, 50% minimum d'entre-elles proposeront préférentiellement une couverture solaire, sauf disposition dérogatoire du Code de l'Urbanisme. Pour les stationnements en ouvrage (silo…), la proportion est à adapter au projet. Le cas échéant, des alternatives par végétalisation seront proposées.

1AUt-ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Espaces libres

1. Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement et aux accès doivent être obligatoirement aménagées en espaces verts comportant des plantations.

2. L'introduction d'essences reconnues ou présumées invasives, listées en annexe 1 du présent règlement, est interdite.

3. Les haies doivent être composées de plusieurs essences dont une liste préférentielle est située en annexe 2 du présent règlement

4. Les stationnements devront être plantés, à raison d'un arbre pour 6 places, à répartir au sein des espaces de stationnement avec une approche paysagère globale.

1AUt-ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

4.1 Accès et voirie

1. Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou par l'intermédiaire d'une voie privée, existante ou à créer, dont les caractéristiques correspondent à leur destination, et permettent de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de la sécurité civile, et de faire demi-tour.

Le nombre des accès sur les voies publiques pourra notamment être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

2. La pente maximale autorisée sera de :

- 2% au maximum, sur les 5 derniers mètres en cas d'accès sur une route départementale. Pour les accès aux zones d'activités cette longueur est portée à 10 m.
- 5% au maximum, sur les 5 derniers mètres pour les accès sur les autres voies.

Pour les accès aux zones d'activités cette longueur est portée à 10 m dans les deux cas.

4.2 Desserte par les réseaux

4.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau collectif sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2.2 Assainissement

Eaux usées :

Dans les secteurs zonés en assainissement collectifs et desservis par le réseau, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour les eaux usées domestiques conformément à l'article L1331 du Code de la Santé Publique et au règlement d'assainissement de Grand Lac, que le raccordement soit gravitaire ou non.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que les effluents doivent présenter pour être reçus. Elle peut donner lieu à une convention de rejet qui précise les conditions techniques et financières du rejet.

Dans les secteurs zonés en assainissement non collectif, toute construction doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la règlementation en vigueur et régulièrement entretenue. Cette installation fait l'objet d'un contrôle périodique du service public pour l'assainissement non collectif (SPANC). Tout dépôt de permis de construire devra être accompagné d'un certificat de conformité du SPANC validant le projet d'assainissement conformément au règlement d'assainissement.

Eaux pluviales :

Sur les secteurs couverts par un zonage d'eaux pluviales, les dispositions prévues s'appliquent en priorité sur le présent règlement.

Sauf règlementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle sera réalisée pour chaque projet.

Des récupérateurs d'eau pluviale sont recommandés pour tout nouvelle construction. Ils sont exigés sur la commune de Brison-Saint-Innocent, La Chapelle du Mont du Chat et le Bourget du Lac.

Les réseaux internes aux opérations d'aménagement doivent obligatoirement être de type séparatif. Sauf règlementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), lors de ces aménagements les eaux pluviales issues des bâtiments et voiries communes seront gérées sur le tènement foncier. L'aménagement ne devra pas aggraver ou concentrer l'écoulement des eaux pluviales du bassin

versant amont. Dans le cas contraire, l'aménageur devra prévoir à ses frais des aménagements spécifiques sur son tènement foncier.

Seule une étude pertinente hydraulique et géotechnique de gestion des eaux pluviales, dont le rapport sera fourni à Grand Lac, justifiera de l'impossibilité technique d'infiltrer une partie des eaux pluviales sur le terrain. Grand Lac pourra alors imposer des ouvrages, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel.

Pour la gestion des pluies exceptionnelles, tout projet devra intégrer un parcours à moindre dommage pour pallier au débordement des ouvrages.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour permettre d'atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, noues, revêtements poreux, chaussées réservoir, toiture végétalisée…).

Les eaux de drainage issues de la construction devront être gérées de la même façon que les eaux pluviales.

Disposition commune aux eaux usées et pluviales :

Des mesures quant à la limitation de la stagnation de l'eau dans les ouvrages d'évacuation et de récupération des eaux usées et pluviales doivent être mises en œuvre (pente suffisante des toits terrasse notamment, évacuation des eaux pour terrasse sur pilotis, etc.).

Concernant les vidanges des piscines, il convient de distinguer :

- Les eaux de vidange de bassin, peu chargées qui seront évacuées prioritairement par infiltration après neutralisation du désinfectant par un produit adapté ou en ne traitant pas les eaux pendant au moins quinze jours. Si l'infiltration n'est pas possible, elles pourront être exceptionnellement évacuées dans le réseau d'eaux pluviales sous les mêmes conditions et après validation par le service des eaux.
- Les eaux provenant des douches, des sanitaires, des plages, des pédiluves ainsi que les eaux de rinçage des filtres seront raccordées au réseau d'évacuation des eaux usées.

4.3 Gestion des déchets

Les voies créées ou modifiées devront permettre l'accès des véhicules de collecte aux points de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.

Les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets devront être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale doit être soignée.

4.4 Electricité, téléphone et réseaux numériques

Toute construction nécessitant une alimentation électrique doit être raccordée au réseau électrique. Les réseaux d'électricité, de téléphone et les réseaux numériques doivent être enterrés.

Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés. Ces fourreaux doivent être compatibles avec les contraintes techniques de la fibre.

Chapitre 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUep

La zone 1AUep est couverte par un ou plusieurs secteurs d'OAP qui doivent être respectés dans un rapport de compatibilité en sus du présent règlement.

Par défaut, tout projet visée par une OAP doit constituer une opération d'aménagement d'ensemble sauf exception mentionnée dans l'OAP.

Sur les communes de Brison-Saint-Innocent et Drumettaz-Clarafond, les dispositions contenues dans le règlement de la zone 1AUep s'appliquent lot par lot et non à l'ensemble de l'opération, par dérogation autorisée à l'article R. 151-21 du CU.

1AUep-ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1.1 Destinations et sous-destinations

Légende :

X : interdit

V : autorisé

V*: autorisé sous condition. Dans ce cas les numéros figurant sous le symbole V* renvoient aux conditions particulières s'appliquant à la destination ou à la sous destination concernée.

Tout ce qui n'est pas interdit (**X**) ou autorisé sous condition(s) (**V***) est autorisé (occupations et utilisations du sol marquées par le symbole **V** ou non).

Sous réserve de faire l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble portant sur la globalité de la zone AU ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements, les occupations du sol interdites et autorisées sous condition(s) sont les suivantes :

Les destinations et sous-destinations

Destination	Sous-Destination	1AUep
Habitation	Logement	**V***
		1
	Hébergement	**X**
	Artisanat et commerce de détail	**X**

Commerce et activités de service		
	Restauration	X
	Commerce de gros	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
	Hôtel	X
	Autres hébergements touristiques	X
	Cinéma	X

Destination	Sous-Destination	1AUep
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
	Salles d'art et de spectacles	V
	Équipements sportifs	V
	Autres équipements recevant du public	V
	Lieux de culte	V
Autres activités des secteurs primaires secondaires ou tertiaires	Industrie	X
	Entrepôts	X
	Bureau	X
	Centre de congrès et d'exposition	X
	Cuisines dédiées à la vente en ligne (n'inclut pas les activités traditionnelles de traiteur)	X
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X
	Exploitation forestière	X

Autres usages, affectations du sol et activités

Autres occupations et utilisations du sol	Le stationnement isolé de caravanes / HLL / RML (de plus de 3 mois)	**X**
	Les déchets de toute nature, le stockage et matériaux de démolition ou de récupération	**X**
	Les affouillements et exhaussements de sols	**V***
		2
	Ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et les ouvrages techniques	**V***
		3

1.2 Les conditions d'autorisation des destinations et sous-destinations

1. Les locaux accessoires à usage d'habitation ne sont autorisés qu'à condition d'être nécessaires et directement liés à une activité présente ou installée simultanément sur le site (gardiennage, local d'astreinte), dans la limite d'un local par bâtiment et à condition d'être intégrés au bâtiment et de ne pas dépasser 90m² et 20% de la surface de plancher totale du bâtiment.

2. Les exhaussements et affouillements sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique. Ils sont interdits dans une bande de 10m de large de part et d'autre de la limite haute des berges des cours d'eau. Exceptionnellement, lorsque la stabilité des berges est avérée, cette distance pourra être réduite en respectant un recul minimum de 4m.

Cette disposition ne concerne pas :

- les travaux de protection ;

- les remblais strictement nécessaires à la réalisation ou à l'amélioration d'ouvrage de franchissement.

3. A condition de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité ou à la sécurité publique.

1.3 Mixité sociale

Non réglementée.

1AUep_ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE

2.1 Implantation des constructions et volumétrie

Les dispositions 2.1. s'appliquent sauf indications contraires portées au règlement graphique ou dans les OAP.

2.1.1 – Implantation des constructions

Par rapport aux voies et emprises publiques

Non réglementée

Par rapport aux limites séparatives

Non réglementée

Par rapport aux constructions sur le même îlot de propriété

Non réglementé.

2.1.2 - Volumétrie

Non réglementé.

2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1 – Mouvements de sols

1. Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain sans modification importante de pente.

2. Les mouvements de terre dans les marges d'isolement sont limités au maximum à +/- 1,50m par rapport au TN avant travaux sauf dans les secteurs concernés par le PPRI, le Piz ou les risques naturels, pour arriver au terrain naturel en limite séparative.
Les remblais seront en pente régulière et végétalisés.
Cette disposition ne s'applique pas :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- pour les accès.

3. L'élimination de toutes les essences invasives sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux doit être assurée. La végétalisation des terres doit être privilégiée et une attention particulière doit être portée à la zone géographique d'origine des terres rapportées utilisées lors de chantiers.

2.2.2 – Toitures

Les toitures des constructions doivent avoir une forme simple et adaptée à leur contexte.

2.2.3 – Enduits et couleurs des façades

A l'exception des huisseries et des volets, la couleur blanc pur est interdite.
Les façades végétales sont admises.

2.2.4 – Performance énergétique et autres éléments techniques

Les constructions nouvelles soumises à la réglementation thermique en vigueur pour les constructions neuves devront disposer de dispositifs de production d'énergie renouvelables couvrant au moins 50 % de la consommation annuelle en énergie primaire du bâtiment calculée pour les usages standardisés de la réglementation thermique en vigueur. L'installation d'énergie solaire thermique ou photovoltaïque sera privilégiée. En cas d'impossibilité technique, les précisions seront apportées par une étude.

Les panneaux photovoltaïques et les capteurs solaires sont autorisés.

Toute forme architecturale encourageant la réduction de consommation énergétique ou favorisant la production d'énergie renouvelable est encouragée, sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

En cas de création de bâti générant une toiture supérieure à 200 m², une installation solaire devra représenter au minimum 50 % de la surface, sauf disposition dérogatoire en. Ces dispositions sont valables pour :

- Les sous-destinations industrie, entrepôt, bureau, artisanat, commerce de détail, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtel,
- La sous-destination exploitation agricole sauf impossibilité technique de raccordement, tunnels et serres
- Les équipements d'intérêts collectifs et de services publics.

Les transformateurs devront faire l'objet d'une intégration dans le volume du bâtiment. En cas d'impossibilité technique démontrée, une intégration paysagère sera exigée.

Les climatiseurs, pompes à chaleur doivent faire l'objet d'une intégration paysagère (ex : cache à ventelle…).

- **Ravalement de façade et rénovation**

En cas de ravalement de façade, il est préconisé la réalisation d'une étude de faisabilité d'une isolation thermique par l'extérieur.

Dans le cas de travaux de rénovation et réhabilitation soumis à la réglementation thermique en vigueur, il est demandé d'atteindre pour chaque poste de travaux, l'exigence du Référentiel thermique de Grand Lac (se référer aux dispositions générales). Cette exigence doit être justifiée par une attestation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre chargé d'une mission de conception de l'opération. Il est possible d'utiliser le modèle établi par Grand Lac. Cette disposition s'applique, sauf impossibilité technique.

2.2.5 – Clôtures

Non réglementée

2.3 Stationnement

2.3.1 Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou dans son environnement immédiat (100 m).

Les dimensions à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule présenteront une surface minimum de 12,5 m², avec une largeur minimale de 2,5 m et une longueur minimale de 5 m. A cette surface seront ajoutées les surfaces nécessaires aux accès.

Les besoins en stationnement automobile et des cycles sont évalués au cas par cas en fonction du programme et de l'usage de la construction publique.

Les besoins en stationnement automobile liés au « lieux de culte » doivent respecter 1 place pour 6 places assises.

2.3.3 Stationnement et énergie

En cas d'opérations créant 40 places aériennes et non linéaire de stationnement ou plus, 50% minimum d'entre-elles proposeront préférentiellement une couverture solaire, sauf disposition dérogatoire du Code de l'Urbanisme. Pour les stationnements en ouvrage (silo…), la proportion est à adapter au projet. Le cas échéant, des alternatives par végétalisation seront proposées.

1AUep-ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Espaces libres

Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement et aux accès doivent être obligatoirement aménagées en espaces verts comportant des plantations.

Les parcs de stationnement doivent être plantés à raison d'un arbre au moins pour 6 emplacements.

1AUep-ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

4.1 Accès et voirie

1. Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou par l'intermédiaire d'une voie privée dont les caractéristiques correspondent à leur destination, et permettent de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de la sécurité civile et de faire demi-tour.

Le nombre des accès sur les voies publiques pourra notamment être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

2. La pente maximale autorisée sera de :

- 2% au maximum, sur les 5 derniers mètres en cas d'accès sur une route départementale. Pour les accès aux zones d'activités cette longueur est portée à 10m.
- 5% au maximum, sur les 5 derniers mètres pour les accès sur les autres voies.

Pour les accès aux zones d'activités cette longueur est portée à 10 m dans les deux cas.

4.2 Desserte par les réseaux

4.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau collectif sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2.2 Assainissement

Eaux usées :

Dans les secteurs zonés en assainissement collectifs et desservis par le réseau, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour les eaux usées domestiques conformément à l'article L1331 du Code de la Santé Publique et au règlement d'assainissement de Grand Lac, que le raccordement soit gravitaire ou non.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que les effluents doivent présenter pour être reçus. Elle peut donner lieu à une convention de rejet qui précise les conditions techniques et financières du rejet.

Dans les secteurs zonés en assainissement non collectif, toute construction doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la règlementation en vigueur et régulièrement entretenue. Cette installation fait l'objet d'un contrôle périodique du service public pour l'assainissement non collectif (SPANC). Tout dépôt de permis de construire devra être accompagné d'un certificat de conformité du SPANC validant le projet d'assainissement conformément au règlement d'assainissement.

Eaux pluviales :

Sur les secteurs couverts par un zonage d'eaux pluviales, les dispositions prévues s'appliquent en priorité sur le présent règlement.

Sauf règlementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle sera réalisée pour chaque projet.

Des récupérateurs d'eau pluviale sont recommandés pour tout nouvelle construction. Ils sont exigés sur la commune de Brison-Saint-Innocent, La Chapelle du Mont du Chat et le Bourget du Lac.

Les réseaux internes aux opérations d'aménagement doivent obligatoirement être de type séparatif. Sauf règlementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), lors de ces aménagements les eaux pluviales issues des bâtiments et voiries communes seront gérées sur le tènement foncier. L'aménagement ne devra pas aggraver ou concentrer l'écoulement des eaux pluviales du bassin versant amont. Dans le cas contraire, l'aménageur devra prévoir à ses frais des aménagements spécifiques sur son tènement foncier.

Seule une étude pertinente hydraulique et géotechnique de gestion des eaux pluviales, dont le rapport sera fourni à Grand Lac, justifiera de l'impossibilité technique d'infiltrer une partie des eaux pluviales sur le terrain. Grand Lac pourra alors imposer des ouvrages visant, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel.

Pour la gestion des pluies exceptionnelles, tout projet devra intégrer un parcours à moindre dommage pour pallier au débordement des ouvrages.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour permettre d'atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, noues, revêtements poreux, chaussées réservoir, toiture végétalisée…).

Les eaux de drainage issues de la construction devront être gérées de la même façon que les eaux pluviales.

Disposition commune aux eaux usées et pluviales :

Des mesures quant à la limitation de la stagnation de l'eau dans les ouvrages d'évacuation et de récupération des eaux usées et pluviales doivent être mises en œuvre (pente suffisante des toits terrasse notamment, évacuation des eaux pour terrasse sur pilotis, etc.).

Concernant les vidanges des piscines, il convient de distinguer :

- Les eaux de vidange de bassin, peu chargées qui seront évacuées prioritairement par infiltration après neutralisation du désinfectant par un produit adapté ou en ne traitant pas les eaux pendant au moins quinze jours. Si l'infiltration n'est pas possible, elles pourront être exceptionnellement évacuées dans le réseau d'eaux pluviales sous les mêmes conditions et après validation par le service des eaux.
- Les eaux provenant des douches, des sanitaires, des plages, des pédiluves ainsi que les eaux de rinçage des filtres seront raccordées au réseau d'évacuation des eaux usées.

4.3 Gestion des déchets

Les voies créées ou modifiées devront permettre l'accès des véhicules de collecte aux points de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.

Les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets devront être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale doit être soignée.

4.4 Electricité, téléphone et réseaux numériques

Toute construction nécessitant une alimentation électrique doit être raccordée au réseau électrique.

Les réseaux d'électricité, de téléphone et les réseaux numériques doivent être enterrés.

Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés. Ces fourreaux doivent être compatibles avec les contraintes techniques de la fibre.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU

Le **secteur 2AU** correspond aux zones d'urbanisation future pour lesquelles un développement est envisagé à long terme. Ces zones sont inscrites en « long terme » pour défaut d'équipement.

Il concerne **un secteur** qui peut être ouvert à l'urbanisation après modification ou révision du PLUi. Les premières réflexions portées sur ces secteurs sont inscrites dans la pièce 3 du PLUi – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) – du PLUi.

Il comprend les secteurs suivants :

> le secteur **2AUh**, qui correspond à une zone destinée à accueillir de nouvelles constructions prioritairement à vocation d'habitat ainsi qu'aux activités et services compatibles avec cette dominante résidentielle.

> le secteur **2AUep**, qui correspond à une zone destinée à accueillir de nouvelles constructions à vocation d'équipements publics.

Ces zones 2AU, 2AUh et 2 AUep sont fermées à l'urbanisation.

Elles ne sont pas réglementées. Le règlement sera établi lors de leur ouverture à l'urbanisation.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

La zone A comporte plusieurs secteurs :

La zone A correspondant aux terres agricoles à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

Le secteur Ap correspondant aux terres agricoles à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique et paysager.

Le secteur Ap* agricoles à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique et paysager où les antennes relais sont tolérées ;

Et les secteurs constituant des STECAL :

Le secteur Ae correspondant à une activité économique artisanale ou commerciale isolée en zone agricole afin de lui permettre une évolution lorsqu'elle est existante ;

Le secteur Aeq correspondant aux centres équestres afin de leur permettre une évolution de l'activité en zone agricole lorsqu'elle est existante ;

Le secteur Alp correspondant aux terres agricoles destinées aux pratiques agricoles d'alpages et de la découverte de ces espaces.

Le secteur **Aps** correspondant au projet d'habitat du site de la Serraz.

A-ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1.1 Destinations et sous-destinations

Légende :

X : interdit

V : autorisé

V*: autorisé sous condition. Dans ce cas les numéros figurant sous le symbole V* renvoient aux conditions particulières s'appliquant à la destination ou à la sous destination concernée.

Tout ce qui n'est pas interdit (**X**) ou autorisé sous condition(s) (**V***) est autorisé (occupations et utilisations du sol marquées par le symbole **V** ou non).

Les destinations et sous-destinations :

Destination	Sous-Destination	A	Ap	Ae	Ap*	Alp	Aeq	Aps
Habitation	Logement	V* 2/7/18	V* 2/7/18	V* 2/18	V* 2/7/18	V* 18	V* 18	V* 22
	Hébergement	X	X	X	X	X	X	X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X	X	V* 11	X	X	X	X
	Restauration	V* 7	V* 7	V* 7/21	X	X	X	X
	Commerce de gros	X	X	X	X	X	X	X
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V* 7	V* 7	V* 7	V* 7	X	X	X
	Hôtels	V* 7	V* 7	V* 7	V* 7	X	X	X
	Autres hébergements touristiques	V* 5/7	V* 7	V* 7	V* 7	X	X	X
	Cinéma	X	X	X	X	X	X	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V* 7	V* 7	V* 7	V* 7	X	V* 7	X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V* 7	V* 7	V* 7	V* 7	X	V* 7	X
	Salles d'art et de spectacles	V* 7	V* 7	V* 7	V* 7	X	V* 7	X
	Équipements sportifs	X	X	X	X	X	X	X
	Autres équipements recevant du public	X	X	X	X	X	X	X

Secteur agricole

	Lieux de culte	X	X	X	X	X	X	X
Exploitation agricole et forestière Autres activités des secteurs primaires secondaires ou tertiaires	Exploitation agricole	V* 1/9/10	V* 17	V* 9/10	X	V* 1	V* 1/9/10	V* 17
	Exploitation forestière	X	X	X	X	X	X	X
	Industrie	X	X	V* 20	X	X	X	X
	Entrepôts	X	X	X	X	X	X	X
	Bureau	X	X	X	X	X	X	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X	X
	Cuisines dédiées à la vente en ligne (n'inclut pas les activités traditionnelles de traiteur)	X	X	X	X	X	X	X

Autres usages, affectations du sol et activités

		A	Ap	Ae	Ap*	Alp	Aeq	Aps
Autres occupations et utilisations du sol	Les installations classées soumises à autorisation	V*	X	V*	X	X	X	X
		3/6		6				
	Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (y compris celles liées à la production d'énergie renouvelable)	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
		5/6/ 16	5/6	5/6	5/6	5/6	5/6	5/6
	Les affouillements et exhaussements de sol	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
		8	8	8	8	8	8	8
	Les dépôts de matériaux inertes	V*	X	V*	X	X	X	X
		8/6		8/6				
	Les constructions et installations liées et nécessaires aux activités équestre et hippique	V*	V*	X	V*	X	V*	X
		6	6		6		15	
	Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles	V*	V*	V*	X	V*	V*	V*
		4/5	4/5	4/5		4/5	4/5	4/5

1.2 Les conditions d'autorisation des destinations et sous-destinations

1. Les logements de fonction uniquement sont autorisés s'ils sont nécessaires au gardiennage des activités ou équipements présents, d'une surface de plancher maximale de 80m² pour la commune de La Chapelle du Mont du Chat et 30m² pour les autres communes. Ils doivent être intégrés au volume de la construction d'activité agricole ou d'équipement public et sont limités à un logement par exploitation.

2. L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi à destination d'habitation, qu'elles permettent ou non la création de nouveaux logements, dans la limite de 200 m² de surface de plancher totale, et à raison d'une fois à compter de la date d'approbation du PLUi.

Pour les communes de Méry, Drumettaz-Clarafond, Voglans, Brison-st-Innocent et Mouxy, l'extension des constructions existantes à destination d'habitation à hauteur de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi dans la limite de 200 m² de surface de plancher totale, et à raison d'une fois à compter de la date d'approbation du PLUi.

3. À condition d'être de nature agricole.

4. Aux conditions :

- de constituer le prolongement de l'acte de production et d'être complémentaires à l'activité agricole ;

- de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

- dans la limite de 200 m² de surface de plancher totale ;

- et que, dans le cadre de locaux de transformation, les produits soient issus de l'exploitation et d'être implantés à moins de 50m des bâtiments agricoles existants (sauf en cas de retrait règlementaire lié aux ICPE).

- de ne pas être dans le périmètre de l'EPR ;

- en dehors de l'EPR et sur les communes Loi Littoral, d'être implantée en continuité des villages et agglomérations ou de faire l'objet d'une dérogation accordée par la CDPENAF et la CDNPS.

5. Elles ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées. Elles sont proscrites dans les EPR sauf constructions existantes à la date d'approbation du PLUi.

6. A condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et/ou des paysages. Ils sont interdits sur les communes de Mouxy, Brison-St-Innocent et Voglans. Elles sont proscrites dans les EPR. Pour les communes concernées par la loi dite « Littoral », et en dehors des EPR, elles peuvent être implantées en discontinuité des villages et agglomérations sous réserve d'une dérogation accordée par la CDPENAF et la CDNPS.

7. Dans le cadre d'un changement de destination, y compris avec création de surface de plancher dans le volume existant à la date d'approbation du PLUi et à condition

- d'être identifiées au plan de zonage
- de répondre aux exigences citées dans la partie « Dispositions applicables à toutes les zones », ainsi qu'aux exigences de l'annexe 4 du présent règlement.
- Et sous réserve d'un avis favorable de la CDPENAF.

8. A condition de ne pas porter atteinte au milieu environnant et aux paysages et être liés aux travaux des constructions autorisées sur l'unité foncière, ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou à la recherche archéologiques ou être nécessaires à l'exploitation agricole. **Ils sont également autorisés s'ils sont liés à la protection contre les risques d'inondation sur le périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation des travaux de protection contre les inondations et la restauration de la Leysse aval sur la commune de Voglans.**

9. Pour les communes concernées par la loi dite « Littoral », au sein de l'espace proche du rivage, d'être compatible avec les dispositions de la loi dite « Littoral », pouvant donc justifier :

- d'un aménagement et/ou extension d'une exploitation agricole existante dans une limite de 20 % de l'emprise au sol et une seule fois après la date d'approbation du PLUi ;
- d'une mise aux normes ;
- d'une activité agricole nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

En dehors des communes littorales, ces conditions d'implantations ne s'appliquent pas.

10. Pour les communes concernées par la loi dite « Littoral », et en dehors des EPR, l'exploitation agricole peut être implantée en discontinuité des villages et agglomérations sous réserve d'une dérogation accordée par la CDPENAF et la CDNPS.

En dehors des communes littorales, ces conditions d'implantations ne s'appliquent pas.

11. Les constructions à vocation artisanale et commerciale (de détail) sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi.

14. Au-delà du tableau ci-avant et dans le sous-secteur Alp uniquement :

- La construction des équipements pastoraux nécessaires à l'application de la mesure de protection des troupeaux contre la prédation
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à condition que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et en limiter les nuisances.

15. Les constructions et extensions sont autorisées dans la limite de 1200 m² d'emprise au sol totale toutes destinations confondues. Sur la commune de Tresserve, cette limite est portée 2000 m² et à 3600 m² sur la commune de Voglans.

16. Dans le cas d'une installation d'unité de méthanisation pour la production et la commercialisation de bio-gaz, d'électricité et de chaleur, les constructions et installations nécessaires à cette activité sont autorisées à condition d'être exploitées par un exploitant ou une structure majoritairement détenue par des exploitants agricoles et d'être situées en dehors du périmètre EPR.

17. Sont autorisés les aménagements ou les adaptations dans le volume des bâtiments et installations agricoles préexistants, sans changement de destination.

18. Les annexes sous réserve des dispositions présentes dans les articles suivants.

20. Les extensions de 20% du bâti existant à vocation industrielle à la date d'approbation du PLUi dans la limite de 100m².

Sur la seule zone Ae de Saint-Offenge sont autorisés les constructions nouvelles sous réserve que leur surface de plancher cumulé n'excède pas 1000 m² supplémentaire à la date d'approbation du PLUi.

21.Dans le seul secteur Ae d'Ontex :

- les extensions des constructions existantes dans la limite de 20% des emprises bâties existantes ;

- les annexes dans la limite de 40m² d'emprise au sol.

22. Sous réserve d'une emprise au sol cumulée maximale de 700m²

1.3 Mixité sociale

Non réglementée.

A-ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE

2.1 Implantation des constructions et volumétrie

2.1.1 – Implantation des constructions

Par rapport aux voies et emprises publiques

Dispositions générales

1. En agglomération, les constructions doivent s'implanter en respectant un recul minimum de 5m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté

2. Hors agglomération, le recul est fixé à :

- 40m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des autoroutes
- 10m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des voies départementales
- 7m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des voies communales.

3. Sur la commune de Méry, la façade sur rue des constructions doit s'implanter en respectant un recul minimum de :

- 40m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des autoroutes
- 15m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des départementales 211 et 51
- 10m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté de la départementale 16 et des voies communales.

Dispositions particulières

1. Des règles d'implantation différentes peuvent être appliquées pour :

- les voies en impasse, où le recul peut être ramené à 5m de la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté.
- sur la commune de Mouxy, où le recul peut être ramené à moins de 5m de la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté.
- des motifs de sécurité publique.
- les extensions d'une construction existante ayant une implantation située dans la marge de recul, où le projet peut poursuivre au maximum l'alignement du bâtiment existant.
- les portails qui doivent respecter un recul par rapport à la voie afin de ménager une zone de dégagement permettant le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie
- les annexes d'une emprise maximale de 20 m² et les piscines

Sur la commune de Tresserve, les règles de recul s'appliquent pour les annexes hors piscines.

2. Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- à la réalisation d'isolation thermique extérieure (ITE) des constructions existantes : le survol et l'occupation du domaine public est autorisé pour la réalisation des ITE dans la limite de 30 cm, avec l'accord de la collectivité, notamment au regard des contraintes de sécurité, accessibilité, circulation.
- pour l'édification de clôtures ;

3. Les débords de toiture et les ouvrages non clos en encorbellement sont autorisés dans la limite de 1 m sur la commune de Saint-Offenge.

4. Les pergolas qui devront respecter une distance minimum de 2 m.

Par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales

1. Les constructions doivent s'implanter en respectant un recul minimum de 4m par rapport aux limites séparatives.

Dispositions particulières

1. Des règles d'implantation différentes peuvent être appliquées
   - pour des motifs de sécurité publique.
   - pour les annexes d'une emprise maximale de 20 m² et les piscines
2. Ces règles ne s'appliquent pas :
   - aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
   - à la réalisation d'isolation thermique extérieure (ITE) des constructions existantes jusqu'à 30 cm en limite
   - pour l'édification de clôtures ;

3. Sur la commune de Saint-Offenge, les débords de toiture et les ouvrages non clos en encorbellement (balcons, escaliers ouverts…) sont autorisés dans la limite de 1,2 m.

4. Les pergolas qui devront respecter une distance minimum de 2 m.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

2.1.2 – Volumétrie des constructions

L'emprise au sol n'est pas réglementée sauf :

- en secteur Aeq, où l'emprise au sol totale maximale des constructions ne doit pas dépasser 1200 m² toutes destinations confondues. Sur la commune de Tresserve, cette limite est portée à 2000m² et à 3600m² sur la commune de Voglans.
- En secteur Ae sur la seule commune de Saint-Offenge où l'emprise au sol totale des activités industrielle et artisanales présentes ne pourra excéder 1000m² supplémentaire à la date d'approbation du PLUi.
- En secteur Aps où elle ne peut excéder 700m² cumulée

Les annexes d'emprise inférieure à 20 m² et les piscines ne sont pas comptabilisées dans l'emprise au sol maximale autorisée.

La hauteur maximale de la construction est calculée à la verticale de tous points du faîtage ou de l'acrotère par rapport au terrain naturel (TN) avant travaux.

Les superstructures ne sont pas prises en compte dans le calcul de la hauteur.

Dans les secteurs concernés par le PPRi, le PIz ou les risques naturels la hauteur est mesurée par rapport à la côte indiquée dans ces documents si celle-ci est au-dessus du TN.

Hors accès ponctuel pour les véhicules au sous-sol, la partie visible d'une façade située en dessous du terrain naturel ne pourra pas excéder une hauteur de 1,3 m.

Dispositions générales

1. Pour les constructions à vocation d'habitation la hauteur maximale autorisée est :

- 6,50 m à l'acrotère ;
- 9 m au faîtage.

2. Pour les constructions à vocation agricole, la hauteur maximale autorisée est :

- 14 m à l'acrotère ;
- 17 m au faîtage.

Sur la commune de Tresserve, la hauteur maximale autorisée est :

- 9 m à l'acrotère ;
- 12 m au faîtage.

Pour les nouvelles constructions en secteur Ae, la hauteur ne pourra excéder celles des bâtis présents sur le secteur.

En secteur Aps, la hauteur ne pourra excéder 5 m.

Dispositions particulières

Ces règles ne s'appliquent pas :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la hauteur sera déterminée par les besoins fonctionnels de l'équipement.
- En cas de reconstruction à l'identique, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment + ou - 50cm.
- En cas d'aménagement ou d'extension d'une construction existante dépassant la hauteur citée au disposition générale, cette hauteur peut être portée au maximum à la hauteur du bâtiment existant
- pour la réalisation d'isolation thermique (ITE) extérieure des constructions existantes jusqu'à 40 cm en hauteur.

Une hauteur différente peut être autorisée pour des constructions techniques liées aux activités agricoles.

2.1.3 Annexes et piscines

La hauteur maximum de l'annexe est calculée à la verticale de tous points du faîtage du toit ou à l'acrotère par rapport au terrain naturel (TN) avant travaux.

Dans les secteurs concernés par le PPRi, le PIz ou les risques naturels la hauteur est mesurée par rapport à la côte indiquée dans ces documents si celle-ci est au-dessus du TN.

Les annexes et piscines si elles sont liées à une habitation existante :

- sont limitées au nombre de 2 par unité foncière à compter de la date d'approbation du PLUi.

- ont une emprise au sol maximale cumulée de 40m² pour l'ensemble des annexes et la façade la plus longue ne doit pas excéder 8 m hors débord de toit.
- doivent s'implanter à une distance maximum mesurée en tout point de 20m par rapport à la construction principale à vocation d'habitation

Pour les communes « Portes d'entrées »

Les annexes hors piscine :

- sur la commune de Grésy-sur-Aix les annexes jusqu'à 20 m² d'emprise doivent observer un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives
- ont une hauteur limitée à 3,5 m à l'acrotère et au faîtage.

Sur la commune de Voglans, les annexes ont une couleur de toiture identique celle du bâtiment principal et chaque annexe ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol.

Les piscines

- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives,
- ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions.
- sont interdites en secteur Aeq

Pour les communes « Sentinelles Jardins »

Les annexes hors piscine :

- sur la commune de Méry et de Drumettaz-Clarafond les annexes jusqu'à 20 m² d'emprise doivent respecter le recul minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public fixé pour les constructions ;
- ont une hauteur limitée à 3,5 m à l'acrotère et au faîtage ;
- sur les communes de Drumettaz-Clarafond et Mouxy, chaque annexe ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol.

Les piscines :

- sont limitées au nombre de 1 par unité foncière ;
- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives ;
- ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions.

Pour les communes « Villages Greniers »

Les annexes hors piscine :

- Les annexes jusqu' à 20 m² d'emprise s'implantent à une distance minimum de 2 m des limites séparatives et du domaine public ;
- ont une hauteur limitée à 3,50 m à l'acrotère et au faîtage.

Les piscines :

- sont limitées au nombre de 1 par unité foncière ;

- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives, ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions.

Pour les communes « Villages Balcons »

Les annexes hors piscine :

- sur la commune de Tresserve les annexes jusqu'à 20 m² d'emprise doivent respecter le recul minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public fixé pour les constructions
- ont une hauteur limitée à 3,5 m à l'acrotère et au faîtage.

Sur la commune de Tresserve, chaque annexe ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol.

Les piscines :

- sont limitées au nombre de 1 par unité foncière ;
- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives ;
- ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions ;
- sont interdites en secteur Aeq.

2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1 – Mouvements de sols

Dispositions générales

1. Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain sans modification importante de pente. La profondeur des déblais et la hauteur des remblais ne doivent pas excéder 2 m par rapport au terrain naturel avant travaux.

Sur les communes Greniers et Bourdeau, les constructions doivent s'adapter au relief du terrain sans modification importante de pente. La profondeur des déblais et la hauteur des remblais ne doivent pas excéder 2 m par rapport au terrain naturel avant travaux sauf pour les accès ponctuels véhicule en sous-sol.

2. La composition et l'accès des constructions doivent être réfléchis de manière à minimiser les travaux de terrassement.

3. L'élimination de toutes les essences invasives sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux doit être assurée. La végétalisation des terres doit être privilégiée et une attention particulière doit être portée à la zone géographique d'origine des terres rapportées utilisées lors de chantiers.

2.2.2 – Toitures

Dispositions générales :

Pour les constructions à vocation agricole, y compris celles liées aux activités équestres,

Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une bonne intégration dans l'environnement.

L'ensemble d'une même construction (façades et toitures) doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d'ensemble.

Pour les constructions à vocation d'habitat

Sauf en cas de réhabilitation d'une toiture dans ses caractéristiques d'origine, sont autorisées :

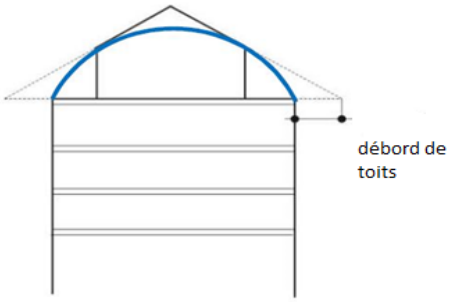
- **Les toitures à pentes,**
  Il pourra s'agir :

  - soit d'une toiture à pan, comportant au moins deux pans et une pente comprise entre 60 et 80%, et des débords de toit de 0,80 m minimum. Elles peuvent comporter des croupes.
  - soit d'une toiture en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches.
  - sur les communes de Grésy-sur-Aix, Mouxy, St-Offenge, Bourdeau et Pugny-Chatenod, les toitures en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches sont interdites.

Sur la seule commune de Tresserve, dans le cas d'un parti pris architectural original ou d'une contrainte technique justifiée, le débord pourra être inférieur à 0,8 m ou être inexistant.

Dans les toitures à pentes, seules sont autorisées les ouvertures telles que les jacobines, les outeaux, les tropéziennes ou les fenêtres de toits.
Sur la commune de Saint Offenge les chiens assis sont également autorisés.

Pour les toitures en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches ainsi que les attiques ou décrochements de toiture, le volume maximum de la toiture doit être conforme au croquis ci-contre. Cet article ne concerne pas les éléments ponctuels en toiture tels que les jacobines, les outeaux, les tropéziennes, fenêtres de toit et chiens assis.



Les matériaux de couverture sont d'aspect mat, et de teinte noire, grise, brune ou rouge vieilli et doivent reprendre les tonalités des toitures environnantes.

L'emploi de tout matériau en plaques ondulées comme revêtement de couverture est interdit.

La tôle sous toutes ses formes est interdite sauf le bac acier mat ainsi que les matériaux nobles (comme le cuivre, le zinc) dans les cas suivants :

1. L'extension, le réaménagement de bâtiments existants couverts d'un de ces matériaux et dans ce cas, la pente n'est pas imposée.
2. La couverture pour lequel ce matériau constitue un élément d'expression architecturale
3. Les conduits doivent présenter une teinte proche de celle de la toiture sur la commune de la Chapelle du Mont-Du-Chat.

Sur la commune de Tresserve, le zinc et le cuivre sont autorisés en cas de réfection d'une toiture dont la pente est inférieure ou égale à 35%.

Le bac acier est interdit sur les communes de St-Offenge et de Tresserve.

Sur Drumettaz-Clarafond. Il n'est autorisé :

- qu'en cas de réhabilitation d'une toiture existante d'une pente inférieure à 20% ;
- qu'avec des teintes grises ou zinc

➢ **Les toitures-terrasses :**

Les toitures terrasses sont autorisées.

Lorsqu'elles sont situées au dernier niveau de la construction, elles doivent être végétalisées ou servir de support à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable.

Pour les communes « Villages Greniers », « Sentinelles jardins », « Portes d'entrées » :

Elles doivent être principalement végétalisées (+ de 75%) sauf dans le cas de toiture accessible et des annexes.

Pour les « Villages balcons » :

Elles doivent être principalement (+ de 50%) végétalisées sauf pour les parties accessibles et annexes d'une emprise maximale de 20 m².

Les parties non végétalisées doivent être revêtues de matériaux d'aspect fini mat et de teinte noire grise ou brune.

L'étanchéité ne doit pas être apparente.

Dispositions particulières :

Les dispositions relatives aux pentes, aux nombres de pans, aux matériaux et aux débords de toit ne s'appliquent pas pour :

- Les extensions des bâtiments existants à condition d'être en cohérence avec la toiture de la construction principale ;
- Les éléments architecturaux de toiture de faible importance ;
- Les vérandas ;
- Les abris piscine, serres ;
- Les annexes d'une emprise maximale de 20 m² (l'emploi de tout matériau en tôle ondulée reste interdit) ;
- Il est néanmoins recommandé de veiller à ce que les annexes respectent une harmonie en matière de matériaux employés et d'aspect extérieurs ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.2.3 – Enduits et couleurs des façades

Les coloris choisis doivent respecter les tonalités environnantes et le caractère des lieux dans lequel la construction s'insère.

La couleur blanc pur est interdit à l'exception des huisseries et des volets.

Les couleurs vives sont interdites pour les communes « Sentinelles Jardins », « Villages Greniers » et sur les communes de Grésy-sur-Aix et Tresserve.

Sur la commune de St-Offenge la couleur blanc pur est interdite, y compris pour les huisseries et les volets et le noir est interdit pour les façades.

2.2.4 – Performance énergétique et autres éléments techniques

Les panneaux photovoltaïques et les capteurs solaires sont autorisés à condition de respecter la pente de toit.

Ils sont autorisés en toiture terrasse.

En cas de création de bâti générant une toiture supérieure à 200 m², une installation solaire devra représenter au minimum 50 % de la surface, sauf disposition dérogatoire en vigueur. Ces dispositions sont valables pour :

- Les sous-destinations industrie, entrepôt, bureau, artisanat, commerce de détail, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtel,
- La sous-destination exploitation agricole sauf impossibilité technique de raccordement, tunnels et serres
- Les équipements d'intérêts collectifs et de services publics.

Les transformateurs devront faire l'objet d'une intégration dans le volume du bâtiment. En cas d'impossibilité technique démontrée, une intégration paysagère sera exigée.

Les climatiseurs, pompes à chaleur doivent faire l'objet d'une intégration paysagère (ex : cache à ventelle…).

- **Ravalement de façade et rénovation**

En cas de ravalement de façade, il est préconisé la réalisation d'une étude de faisabilité d'une isolation thermique par l'extérieur.

Dans le cas de travaux de rénovation et réhabilitation soumis à la réglementation thermique en vigueur, il est demandé d'atteindre pour chaque poste de travaux, l'exigence du Référentiel thermique de Grand Lac (se référer aux dispositions générales). Cette exigence doit être justifiée par une attestation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre chargé d'une mission de conception de l'opération. Il est possible d'utiliser le modèle établi par Grand Lac. Cette disposition s'applique, sauf impossibilité technique.

2.2.5 – Clôtures

Dispositions générales

Il n'est pas obligatoire de clôturer.

La hauteur maximale des clôtures mentionnées ci-dessous est calculée par rapport au terrain naturel avant travaux.

1. En zone agricole, les clôtures utilisées pour l'activité agricole ne sont pas réglementées.
2. Pour les murs et clôtures liés à une construction à usage d'habitation :

Murs existants :

Sur chaque tènement, les murs existants peuvent être prolongés ou reconstruits à l'identique avec le même traitement de surface et dans le respect de leur typologie d'origine.

Les clôtures :

- sont limitées à 1,80 m, comprenant ou non un mur bahut de 0,50 m maximum de hauteur et d'aspect fini.
- peuvent être composées par des grillages, barreaudages ou d'éléments structurants ajourés.

Dispositions particulières

1. Les limites de hauteur ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

2. Des règles différentes aux dispositions générales peuvent être appliquées pour :

- des motifs de sécurité publique ;
- dans les secteurs soumis à des risques d'inondation.

2.3 Stationnement

2.3.1 Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou dans son environnement immédiat (100m).

- Les dimensions à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule présenteront une surface minimum de 12,5 m², avec une largeur minimale de 2,5 m et une longueur minimale de 5 m.
- Dans le cas d'un changement de destination dans un bâtiment existant, les règles relatives au stationnement s'appliquent.
- La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Le nombre de place de stationnement est arrondi à l'entier le plus proche (ex : 1,3 → 1 ; 1,5 → 2 ; 1,8 → 2).

Il est exigé la création d'au moins :

Typologie	Stationnement	
	Disposition générale	*Disposition particulière*
Habitat	1. 1 place minimum par tranche entière de 50 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement. 50% minimum des places exigées doivent être couvertes 2. 1 place visiteur en parking de surface pour 2 logements dans le cadre d'opération d'habitat collectif ou groupé sur la commune de Saint - Offenge.	En cas de rénovation, sur les communes du Bourget du Lac, du Montcel et Trévignin, il n'est pas exigé de place couverte.
Bureaux et services	1 place minimum par tranche entière de 25 m² de surface de plancher	

Secteur agricole

Commerce	1 place minimum par tranche entière de 20 m² de surface de vente	
Artisanat	1 place minimum par tranche entière de 60m² de surface de plancher	
Équipement public	Nombre de places à adapter à l'usage et la fréquentation de la construction. Les places destinées aux employés et visiteurs doivent être prévues.	

En cas de création de logement par changement de destination, extension ou division dans le volume existant, le calcul du nombre de places de stationnement se fera sur l'ensemble du volume (existant + extension) et tiendra compte des places de stationnement existantes.

Sur la commune du Bourget-du-Lac, le calcul s'effectuera pour toute évolution, avec ou sans création de logement.

Lors de la suppression de places de stationnement, la construction existante doit respecter les dispositions applicables en matière de stationnement.

2.3.2 Stationnement des cycles

Non réglementé

A-ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Espaces libres des constructions

1. Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement et aux accès doivent être obligatoirement aménagées en espaces verts comportant des plantations

2. L'introduction d'essences reconnues ou présumées invasives, listées en annexe 1 du présent règlement, est interdite.

3. Les haies doivent être composées de plusieurs essences dont une liste préférentielle est située en annexe 2 du présent règlement

Dans le secteur Ae de Saint-Offenge, la bande de recul de part et d'autre de la RD911 doit être traitée en pleine terre et végétalisée.

Le stationnement y est autorisé sous réserve d'une perméabilité des espaces et d'un traitement paysager.

En cas de stockage, ces derniers devront être prévus sur l'arrière des bâtiments et être protégées des perceptions visuelles depuis la RD 911.

A-ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

4.1 Accès et voirie

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou par l'intermédiaire d'une voie privée dont les caractéristiques correspondent à leur destination, et permettent de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de la sécurité civile, et de faire demi-tour

Le nombre des accès sur les voies publiques pourra notamment être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

2. La pente maximale autorisée sera de :

- 2% au maximum, sur les 5 derniers mètres en cas d'accès sur une route départementale. Pour les accès aux zones d'activités cette longueur est portée à 10m.
- 5% au maximum, sur les 5 derniers mètres pour les accès sur les autres voies.

Pour les accès aux zones d'activités cette longueur est portée à 10m dans les deux cas.

4.2 Desserte par les réseaux

4.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau collectif sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2.2 Assainissement

Eaux usées :

Secteur agricole

Dans les secteurs zonés en assainissement collectifs et desservis par le réseau, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour les eaux usées domestiques conformément à l'article L1331 du Code de la Santé Publique et au règlement d'assainissement de Grand Lac, que le raccordement soit gravitaire ou non.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que les effluents doivent présenter pour être reçus. Elle peut donner lieu à une convention de rejet qui précise les conditions techniques et financières du rejet.

Dans les secteurs zonés en assainissement non collectif, toute construction doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la règlementation en vigueur et régulièrement entretenue. Cette installation fait l'objet d'un contrôle périodique du service public pour l'assainissement non collectif (SPANC). Tout dépôt de permis de construire devra être accompagné d'un certificat de conformité du SPANC validant le projet d'assainissement conformément au règlement d'assainissement.

Eaux pluviales :

Sur les secteurs couverts par un zonage d'eaux pluviales, les dispositions prévues s'appliquent en priorité sur le présent règlement.

Sauf règlementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle sera réalisée pour chaque projet.

Des récupérateurs d'eau pluviale sont recommandés pour tout nouvelle construction. Ils sont exigés sur la commune de Brison-Saint-Innocent, La Chapelle du Mont du Chat et le Bourget du Lac.

Les réseaux internes aux opérations d'aménagement doivent obligatoirement être de type séparatif. Sauf règlementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), lors de ces aménagements les eaux pluviales issues des bâtiments et voiries communes seront gérées sur le tènement foncier. L'aménagement ne devra pas aggraver ou concentrer l'écoulement des eaux pluviales du bassin versant amont. Dans le cas contraire, l'aménageur devra prévoir à ses frais des aménagements spécifiques sur son tènement foncier.

Seule une étude pertinente hydraulique et géotechnique de gestion des eaux pluviales, dont le rapport sera fourni à Grand Lac, justifiera de l'impossibilité technique d'infiltrer une partie des eaux pluviales sur le terrain. Grand Lac pourra alors imposer des ouvrages visant, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel.

Pour la gestion des pluies exceptionnelles, tout projet devra intégrer un parcours à moindre dommage pour pallier au débordement des ouvrages.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour permettre d'atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, noues, revêtements poreux, chaussées réservoir, toiture végétalisée…).

Les eaux de drainage issues de la construction devront être gérées de la même façon que les eaux pluviales.

Disposition commune aux eaux usées et pluviales :

Des mesures quant à la limitation de la stagnation de l'eau dans les ouvrages d'évacuation et de récupération des eaux usées et pluviales doivent être mises en œuvre (pente suffisante des toits terrasse notamment, évacuation des eaux pour terrasse sur pilotis, etc.).

Secteur agricole

Concernant les vidanges des piscines, il convient de distinguer :

- Les eaux de vidange de bassin, peu chargées qui seront évacuées prioritairement par infiltration après neutralisation du désinfectant par un produit adapté ou en ne traitant pas les eaux pendant au moins quinze jours. Si l'infiltration n'est pas possible, elles pourront être exceptionnellement évacuées dans le réseau d'eaux pluviales sous les mêmes conditions et après validation par le service des eaux.
- Les eaux provenant des douches, des sanitaires, des plages, des pédiluves ainsi que les eaux de rinçage des filtres seront raccordées au réseau d'évacuation des eaux usées.

4.3 Gestion des déchets

Les voies créées ou modifiées devront permettre l'accès des véhicules de collecte aux points de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.

Les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets devront être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale doit être soignée.

4.4 Electricité, téléphone et réseaux numériques

Toute construction nécessitant une alimentation électrique doit être raccordée au réseau électrique. Les réseaux d'électricité, de téléphone et les réseaux numériques doivent être enterrés.

Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés. Ces fourreaux doivent être compatibles avec les contraintes techniques de la fibre.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

La zone N comporte plusieurs secteurs :

Le secteur N, qui correspond à la zone naturelle stricte à protéger.

Le secteur Nd, correspondant aux domaines composés d'un ensemble bâti patrimonial et un parc paysager attenant aux caractères patrimoniaux également.

L**e secteur Na**, correspondant aux emprises de l'autoroute et des pistes aéroportuaires et leurs abords structurants.

Le secteur Nc, correspondant aux zones naturelles exploitées pour leur qualité de production minérale (carrière).

Le secteur NL correspondant au lac du Bourget et ses abords encadrés par la loi dite Littoral, compris dans une bande de 100m et au-delà lorsque les enjeux de préservation des milieux présents le justifient.

Le secteur Nl correspondant aux secteurs de loisir de plein air. Elle est également support du domaine skiable sur lequel la servitude relative aux domaines skiables s'applique.

Le secteur Nce, correspondant aux zones naturelles concernées par un périmètre de captage

Et les secteurs, sous-secteurs constituant des STECAL :

Le secteur Ne, permettant l'évolution modérée des sites d'activités économiques isolés.

Le secteur Ngm, correspond au site de projet de réhabilitation de la gare de téléphérique de Mouxy.

Le **sous-secteur Nl*** correspondant au Monastère de Notre-Dame de l'Unité à Pugny-Chatenod

Le **sous-secteur Nlc** correspondant au camping

Le sous-secteur Nl1, correspondant aux zones naturelles dédiées aux activités de loisir de pleine nature (notamment à la pratique du ski) et aux activités touristiques.

Le sous-secteur Nl2, correspondant au secteur de loisir et activités de services publics permettant leur évolution modérée lorsqu'ils sont bâtis et permettant leur gestion en site naturel de manière générale.

Le secteur Nep, permettant l'évolution modérée des sites d'équipement public en site naturel lorsqu'ils sont bâtis et permettant leur gestion de manière générale.

Le secteur Nst : correspondant à la zone de stockage des déchets verts à Grésy-sur-Aix.

La zone N est couverte par un ou plusieurs secteurs d'OAP qui doivent être respectés dans un rapport de compatibilité en sus du présent règlement.

La zone est concernée par un ou plusieurs Périmètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) valant servitudes d'urbanisme interdisant les constructions nouvelles sauf les annexes des constructions existantes qui sont limitées à 40m² d'emprise et les extensions à 30% de surface de plancher maximum.

Cette servitude d'une durée maximale de 5 ans à compter de la date d'instauration dans le PLUi peut être levée une fois le projet d'aménagement global défini, au terme de la procédure d'évolution du PLUi qui correspondra aux changements apportés.

Date d'instauration des PAPAG :

- Commune de Grésy sur Aix - Montée de la Guicharde : 23/05/2023

- commune de Grésy sur Aix - Centre-bourg/La Sarraz : 23/05/2023

N-ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1.1 Destinations et sous-destinations

Légende :

X : interdit

V : autorisé

V*: autorisé sous condition. Dans ce cas les numéros figurant sous le symbole V* renvoient aux conditions particulières s'appliquant à la destination ou à la sous destination concernée.

Tout ce qui n'est pas interdit (**X**) ou autorisé sous condition(s) (**V***) est autorisé (occupations et utilisations du sol marquées par le symbole **V** ou non).

Les destinations et sous-destinations :

Destination	Sous-Destination	N	Nd	Na	Nc	NL	Ne	Nce	Nl	Nl2	Nl*	Nlc	Nl1	Nep	Nst	Nd1	Ngm
Habitation	Logement	V* 6/7/ 36.1/ 36.2	V* 33/7/ 8/36.1 /36.2	X	X	V* 8/10/ 36.1/ 36.2	V* 7/22/ 30	V* 17	X	V* 7/36.1 /36.2	V* 7/26/ 27/28	V* 22/ 30	V* 38	X	X	V* 44	X
	Hébergement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Commerce et activités de service	Commerce/ Artisanat	V* 9	X	X	X	V* 8/9/ 10	V* 18/19 /22	X	X	X	X	X	V* 23/37	X	X	X	X
	Restauration	V* 33/36	V* 33/36	X	X	V* 8/10/ 36	V* 8/22/ 35/	X	X	V* 22/36	X	V* 22	V* 37	X	X	X	V* 46
	Commerce de gros	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V* 36	V* 36	X	X	V* 8 /10/ 21	V* 19/22 /18	X	X	V* 22/21 /36	X	V* 22	V* 38 / 23	X	X	X	V* 46
	Hôtel	V* 33/36	V* 33/9/ 36	X	X	V* 8/36/ 10	V* 22	X	X	V* 22/36	X	V* 22	X	X	X	X	V* 46
	Autres hébergements touristiques	V* 36	V* 36	X	X	V*	V* 22	X	X	V* 25/36	X	V* 22/29	X	X	X	X	V* 46

						8/36/ 10											
	Cinéma	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X

Destination	Sous-Destination	N	Nd	Na	Nc	NL	Ne	Nce	Nl	Nl2	Nl*	Nlc	Nl1	Nep	Nst	Nd1	Ngm
Équipements d' intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V* 36	V* 36	X	X	V* 8/36/10	V* 22	X	X	V* 22/36	X	V* 22	V* 1 /2 /3/ 23	X	X	X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V* 36	V* 36	X	X	V* 8/36/10	V* 22	X	X	V* 22/36	X	V* 22	V* 1/2 /3/23	X	X	X	X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V* 36	V* 36	X	X	V* 8/36/10	V* 22	X	X	V* 22/36	X	V* 22	X	X	X	X	X
	Salles d'art et de spectacles	V* 36	V* 36	X	X	V* 8/36/10	V* 22	X	X	V* 22/36	X	V* 22	X	X	X	X	V* 46
	Équipements sportifs	X	X	X	X	X	X	X	X	V* 22/45	X	X	V* 1/2 /3/23	X	X	X	X
	Autres équipements recevant du public	X	X	X	X	X	X	X	X	X	V* 26/27 /28	X	X	X	X	X	X
	Lieux de culte	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	X	X	X	X	V* 18	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Exploitation forestière	V* 34	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autres activités des secteurs primaires secondaires ou tertiaires	Industrie	X	X	X	X	X	V* 18	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Entrepôts	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Bureau	X	X	X	X	X	V* 22	X	X	X	X	X	V* 23/37	X	X	X	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	V* 46
	Cuisines dédiées à la vente en ligne (n'inclut pas les activités traditionnelles de traiteur)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Autres usages, affectations du sol et activités

		N	Nd	Na	Nc	NL	Ne	Nce	Nl	Nl2	Nl*	Nlc	Nl1	Nep	Nst	Nd1	Ngm
Autres occupations et utilisations du sol	Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectifs et de services publics (y compris services publics celles liées à l'hygiène et à la sécurité)	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
		1/2/3	1/2/3	1/2/3/11	1/2/3	1/2/3/8/10	1/2/3	1/2/3/16	1/2/3/23	1/2/3/22	1/2/3	1/2/3	1/2/3/23	1/2/3/31/32	1/2/3	1/2/3	1/2/3
	Les affouillements et exhaussements de sol	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
		5	5	12	14	5/10	5	5	5	5	5	5	5	5	15	5	5
	Les aires de stationnement	V*	V*	X	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
		4	4		4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
	Déchets inertes	X	X	X	V	X	X	X	X	X	X	X	X	X	V	X	X
	Les carrières, installations et constructions nécessaires à cette exploitation	X	X	X	V* 13/14	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

1.2 Les conditions d'autorisation des destinations et sous-destinations

1.2.1. Dispositions générales

1. Les cheminements piétonniers et cyclables s'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces et s'ils ne sont ni cimentés, ni bitumés. Cette disposition (ni cimentés, ni bitumés) ne s'applique pas en zone Nl ou lorsqu'il est dûment démontré qu'aucune alternative technique n'est possible.

2. Les équipements liés à l'hygiène et à la sécurité s'ils sont rendus indispensables par la fréquentation du public. Dans la bande des 100m, ils sont autorisés uniquement pour les activités ou services nécessitant la proximité immédiate de l'eau (L121.17 du CU). En zone N, Nd et Nl2, dans les communes Loi Littorale, en dehors de la bande des 100, elles sont autorisées s'ils ne constituent pas une extension de l'urbanisation hors continuité d'une agglomération ou d'un village.

3. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou à des équipements collectifs s'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Dans la bande des 100m, ils sont autorisés uniquement pour les activités ou services nécessitant la proximité immédiate de l'eau (L121.17 du CU). En zone N, Nd et Nl2, dans les communes Loi Littoral, en dehors de la bande des 100m, elles sont autorisées s'ils ne constituent pas une extension de l'urbanisation hors continuité d'une agglomération ou d'un village.

4. Les aires de stationnement si elles ne remettent pas en cause la dynamique hydraulique du secteur, et si elles ne sont ni cimentées ni bitumées. Cette disposition (ni cimentées ni bitumées) ne s'applique pas en zone Nl, Ngm et Ne lorsqu'il est dûment démontré qu'aucune alternative technique n'est possible. Dans la bande des 100m, ils sont autorisés uniquement pour les activités ou services nécessitant la proximité immédiate de l'eau (L121.17 du CU).

5. Les affouillements et exhaussements de sol, à condition de ne pas porter atteinte aux milieux et paysages, et s'ils sont nécessaires pour la recherche archéologique ou s'ils sont liés à l'activité agricole ou s'ils sont liés aux aménagements autorisés sous condition ci-après. A condition également de

respecter les prescriptions et recommandations liées à l'ancienne décharge figurant aux arrêtés préfectoraux du 1.08.2001 et 30.03.2004 sur Viviers-du-Lac.
Ils sont également autorisés s'ils sont liés à la protection contre les risques d'inondation sur le périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation des travaux de protection contre les inondations et la restauration de la Leysse aval sur la commune de Voglans.

6. L'extension des constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi**,** qu'elles permettent ou non la création de nouveaux logements, dans la limite de 200 m² de surface de plancher totale, et à raison d'une fois à compter de la date d'approbation du PLUi.

6.1 La création de nouveaux logements avec ou sans changement de destination dans le bâti existant.

Dans la bande des 100m, les extensions et créations suscitées sont autorisés uniquement pour les activités ou services nécessitant la proximité immédiate de l'eau (L121.17 du CU).

Pour les communes de Méry, Drumettaz-Clarafond, Voglans, Brison-st-Innocent, Tresserve et Mouxy, l'extension des constructions existantes à destination d'habitation à hauteur de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi dans la limite de 200 m² de surface de plancher totale, et à raison d'une fois à compter de la date d'approbation du PLUi.

7. Les annexes et les piscines selon les règles du paragraphe dédié. En Ne et Nl2, les piscines ne sont pas autorisées sauf pour les constructions existantes à destination d'habitation. En NL, les annexes et piscines sont interdits. En N, Nd, Nl2, dans la bande des 100 mètres en dehors des espaces urbanisés, les annexes et piscines sont autorisées uniquement pour les activités ou services nécessitant la proximité immédiate de l'eau (L121.17 du CU).

8. En zone NL et pour les constructions présentes en zone Nd dans la bande des 100m : seuls les travaux confortatifs et aménagements nécessaires à la gestion du bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi (exemple modification de façade), dans la mesure où ils n'augmentent ni les emprises bâties, ni le volume des bâtiments et ne portent pas atteinte au plan d'eau.

9. Pour le commerce et l'artisanat, l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi uniquement dans le cadre d'une mise aux normes, ou de l'intégration technique d'une production d'énergie renouvelable (ou économie d'énergie). Pour l'hébergement hôtelier et touristique, l'aménagement et l'extension de la construction existant uniquement dans le cadre d'une mise aux normes, ou de l'intégration technique d'une production d'énergie renouvelable (ou économie d'énergie). Dans la bande des 100m, ils sont autorisés uniquement pour les activités ou services nécessitant la proximité immédiate de l'eau (L121.17 du CU).

10. L'aménagement doit respecter la valeur patrimoniale des bâtiments existants. Dans la bande des 100m, il est autorisé uniquement pour les activités ou services nécessitant la proximité immédiate de l'eau (L121.17 du CU).

11. Les installations, équipements et aménagements s'ils sont liés et nécessaires à l'autoroute et aux piste aéroportuaires

12. Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés et nécessaires à l'autoroute et aux piste aéroportuaires, **ainsi qu'à la protection contre les risques d'inondation sur le périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation des travaux de protection contre les inondations et la restauration de la Leysse aval sur la commune de Voglans.**

13. L'exploitation des carrières, les installations et les constructions à condition d'être liées et nécessaires aux activités de carrières existantes à la date d'approbation du PLUi.

14. Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés et nécessaires à l'exploitation de la carrière

15. Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés et nécessaires au stockage des déchets

16. Les installations, équipements et aménagements s'ils sont liés au périmètre de captage des eaux.

17. L'extension des constructions à usage d'habitation de 40m², dans la limite de 200 m² de surface de plancher totale à condition d'être liée à une mise aux normes.

18. L'extension de 30% de la surface de plancher existante des constructions à usage d'activités économiques ou des exploitations agricoles est autorisée, à condition de ne pas entraîner de nuisances supplémentaires pour l'environnement résidentiel, naturel ou agricole, à raison d'une fois à compter de la date d'approbation du PLUi.

19. Sur les communes non soumises à la loi Littoral, la construction à destination économique artisanale, ou tertiaire est autorisée dans une limite de 500 m² d'emprise au sol totale par assiette foncière. Sur la commune de Grésy-sur-Aix, seule une extension à vocation artisanale de 10% de la surface de plancher du bâtiment existant est autorisée.

Sur les communes soumises à la loi littorale, seule l'extension des bâtiments à vocation artisanale est autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi.

Uniquement sur la commune de Viviers-du-Lac, seule l'extension à vocation commerciale est autorisée dans une limite comprise entre 300 et 500m² de surface de vente supplémentaire par bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi et dans la limite de 3000 m² de surface de vente au total.

21. L'aménagement et l'extension de 20% de la surface de plancher existante des constructions liées à l'activité de loisir existantes à la date d'approbation du PLUi ou faisant l'objet d'un changement de destination vers une activité de loisir, à condition de ne pas entraîner de nuisances supplémentaires pour l'environnement résidentiel, naturel ou agricole, à raison d'une fois à compter de la date d'approbation du PLUi. Dans la bande des 100m, il est autorisé uniquement pour les activités ou services nécessitant la proximité immédiate de l'eau (L121.17 du CU).

22. Le changement de destination vers les destinations suivantes uniquement : hébergement touristique et hôtelier, restauration, activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, équipement d'intérêt collectif et services publics, et en plus en zone Ne : artisanat, bureau. En Nl2, dans la bande des 100 mètres en dehors des espaces urbanisés, les changements de destination sont autorisés uniquement pour les activités ou services nécessitant la proximité immédiate de l'eau (L121.17 du CU).

23. Les installations, équipements et aménagements s'ils sont liés aux activités de loisirs de pleine nature (notamment pratique du ski) ou aux activités touristiques, ainsi que leurs locaux accessoires. Les installations, équipements et aménagements uniquement s'ils sont liés aux activités de loisirs en plein air en secteur Nl. Dans la bande des 100m, il est autorisé uniquement pour les activités ou services nécessitant la proximité immédiate de l'eau (L121.17 du CU).

25. Au sein des villages balcons : Les installations légères de loisir sont autorisées, à raison d'un maximum de 5 entités d'une surface de 20 m² de surface de plancher maximum et de justifier de l'aspect démontable de l'installation.

26. Sous réserve d'une bonne intégration paysagère et la préservation de la qualité architecturale du Monastère de Notre-Dame de l'Unité, la réfection et l'extension du bâti existant à condition de ne pas dépasser 30% de la surface de plancher des constructions existantes et dans la limite de 60m² de surface de plancher supplémentaire par bâti.

27. Sous réserve d'une bonne intégration paysagère et la préservation de la qualité architecturale du Monastère de Notre-Dame de l'Unité, la création des constructions nécessaires au bon fonctionnement du Monastère dans la limite de 500m² d'emprise au sol en une ou plusieurs fois.

28. Sous réserve d'une bonne intégration paysagère et la préservation de la qualité architecturale du Monastère de Notre-Dame de l'Unité, l'extension des constructions à usage d'habitat dans la limite de 30% de la surface de plancher des constructions existantes.

29. Les constructions et installations liées au fonctionnement de l'activité de camping, sous la forme de nouvelles constructions ou d'extensions, dans la limite de 150 m² d'emprise au sol en une ou plusieurs fois.

30. L'extension des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi dans la limite de 30% de la surface de plancher et de 100m² de la surface de plancher. Cette limite est portée à 50 m² de surface de plancher sur la commune de Tresserve.

31. Sous réserve d'être liée à l'accueil du public :

- les installations et les aménagements légers de loisirs et les constructions, installations et ouvrages nécessaires à des services publics.
- D'être limitée à 400 m² d'emprise au sol en une ou plusieurs fois pour les communes de Méry et Voglans. Cette disposition ne concerne pas la zone du cimetière de Méry, cette dernière rejoint les dispositions générales.

32. L'extension de 20% des constructions nécessaires aux services publics existants à la date d'approbation du PLUi dans la limite de 150 m² de surface de plancher supplémentaire.

33. L'extension de 10% des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi, qu'elles permettent ou non la création de nouveaux logements, et dans la limite de 30m² de surface de plancher supplémentaire, et à condition d'être en dehors de la bande des 100m.

34. Les constructions et aménagements liés aux activités forestières et à la gestion de l'activité sont autorisés sauf dans la bande des 100 mètres ou dans l'Espace Proche du Rivage. Cela concerne les aménagements comme les plateformes forestières et le stockage bois.

35. Uniquement sur les communes du Viviers-du-Lac et pour la commune de La Chapelle du Mont Du Chat, dans la limite de 120 m² d'emprise totale supplémentaire en extension ou annexes et 500 m² de surface de plancher totale. Ces valeurs maximales pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation de la modification n°2.

36. Dans le cadre d'un changement de destination, y compris avec création de surface de plancher dans le volume existant à la date d'approbation du PLUi et à condition de ne pas remettre en cause l'intégrité du site dans son environnement et d'être identifié au règlement graphique lorsqu'ils sont en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13. Dans la bande des 100m, il est autorisé uniquement vers les activités ou services nécessitant la proximité immédiate de l'eau (L121.17 du CU).

> 36.1 Dans le cadre d'un changement de destination et uniquement sur la commune de Tresserve, y compris avec création de surface de plancher dans le volume existant à la date d'approbation du PLUi et à condition de ne pas remettre en cause l'intégrité du site dans son environnement et d'être identifié au règlement graphique lorsqu'ils sont en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13. Dans la bande des 100m, il est autorisé uniquement vers les activités ou services nécessitant la proximité immédiate de l'eau (L121.17 du CU).

> 36.2. Dans les volumes existants et sous réserve de préserver l'intégrité du site dans son ensemble (bâti, et parc attenant le cas échéant). Dans la bande des 100m, il est autorisé uniquement pour les activités ou services nécessitant la proximité immédiate de l'eau (L121.17 du CU).

37. A condition d'être intégrés aux bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.

38. Un seul logement de gardiennage par bâtiment est autorisé, à condition qu'il soit lié et nécessaire à l'activité autorisée par la zone, qu'il soit intégré au bâtiment d'activité et sans pouvoir dépasser 90m² de surface de plancher.

44. Sous réserve de ne pas excéder 500m² de surface de plancher cumulée et de participer à la valorisation et à l'intégrité du site notamment le parc patrimonial.

45. Le seul réaménagement ou réhabilitation des équipements sportifs existants

46. Dans la limite d'une emprise de 2400m² maximale toute vocation confondue à l'échelle du STECAL.

1.3 Mixité sociale

Non réglementée.

N-ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE

2.1 Implantation des constructions et volumétrie

Les dispositions 2.1. s'appliquent sauf indications contraires portées au règlement graphique ou dans les OAP.

2.1.1 – Implantation des constructions

Par rapport aux voies et emprises publiques

Dispositions générales

Sauf en cas de reculs portés au document graphique

1. En agglomération, les constructions doivent s'implanter en respectant un recul minimum de 5m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté

2. Hors agglomération, le recul est fixé à :

- 40m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des autoroutes
- 10m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des voies départementales
- 7m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des voies communales.

3. Sur la commune de Méry, la façade sur rue des constructions doit s'implanter en respectant un recul minimum de :

- 40m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des autoroutes
- 15m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des départementales 211 et 51
- 10m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté de la départementale 16 et des voies communales.

Dispositions particulières

1. Des règles d'implantation différentes peuvent être appliquées pour :

- les voies en impasse, où le recul peut être ramené à 5m de la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté ;
- des motifs de sécurité publique ;
- les extensions d'une construction existante ayant une implantation située dans la marge de recul, où le projet peut poursuivre au maximum l'alignement du bâtiment existant ;
- les portails qui doivent respecter un recul par rapport à la voie afin de ménager une zone de dégagement permettant le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie ;
- les annexes d'une emprise maximale de 20 m² et les piscines ;
- les pergolas qui devront respecter une distance minimum de 2 m.

2. Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

- à la réalisation d'isolation thermique extérieure (ITE) des constructions existantes : le survol et l'occupation du domaine public est autorisé pour la réalisation des ITE dans la limite de 30 cm, avec l'accord de la collectivité, notamment au regard des contraintes de sécurité, accessibilité, circulation ;
- pour l'édification de clôtures ;
- aux débords de toiture et ouvrages non clos en encorbellement dans la limite de 1 m.

Par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales

1. Les constructions doivent s'implanter en respectant un recul minimum de 4m par rapport aux limites séparatives.

Dispositions particulières

1. Des règles d'implantation différentes peuvent être appliquées
   - pour des motifs de sécurité publique.
   - les annexes d'une emprise maximale de 20 m² et les piscines
   - En secteur Ne, les constructions peuvent s'implanter sur au moins une des limites aboutissant aux voies, à condition que l'extension vienne jouxter un bâtiment existant érigé en limite de propriété sur la parcelle voisine et à condition de ne pas excéder l'emprise de la façade existante.

2. Ces règles ne s'appliquent pas :
   - aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
   - à la réalisation d'isolation thermique extérieure (ITE) des constructions existantes jusqu'à 30 cm en limite
   - pour l'édification de clôtures ;

3. Les débords de toiture et les ouvrages non clos en encorbellement sont autorisés dans la limite de 1 m.
4. Les pergolas qui devront respecter une distance minimum de 2 m

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

2.1.2 – Volumétrie des constructions

L'emprise au sol n'est pas réglementée sauf :

En secteur **Nlc,** l'emprise au sol de toute nature ne peut excéder 300 m².

En secteur **Nl,** l'emprise au sol cumulée des HLL ne peut excéder 150 m².

En secteur **Nep,** l'emprise au sol de toute nature ne peut excéder 400 m²

En secteur **Ne,** l'emprise au sol de toute nature ne peut excéder 70% de la surface de terrain.

En secteur **Nd1**, l'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 500 m².

En secteur **Ngm**, l'emprise au sol de toute nature ne peux excéder 2400 m².

L'annexe d'une emprise inférieure à 20 m² et la piscine ne sont pas comptabilisés dans l'emprise au sol maximale autorisée.

La hauteur maximale de la construction est calculée à la verticale de tous points du faîtage ou de l'acrotère par rapport au terrain naturel (TN) avant travaux.

Les superstructures ne sont pas prises en compte dans le calcul de la hauteur.

Dans les secteurs concernés par le PPRi, le PIz ou les risques naturels la hauteur est mesurée par rapport à la côte indiquée dans ces documents si celle-ci est au-dessus du TN.

Hors accès ponctuel pour les véhicules au sous-sol, la partie visible d'une façade située en dessous du terrain naturel ne pourra pas excéder une hauteur de 1,3 m.

Dispositions générales

Dans l'ensemble des secteurs, à l'exception du **secteur Nl*, Nd1 :**

1. Pour les constructions à vocation d'habitation, la hauteur maximale autorisée est :
    - 6 m à l'acrotère et 6.50m pour la commune de Tresserve.
    - 9 m au faîtage.
2. Pour les autres constructions autorisées dans la zone, la hauteur maximale autorisée est :
    - 9 m à l'acrotère ;
    - 11 m au faîtage ;
    - 7,5 m pour les nouvelles constructions en zone Ngm.

Dans le secteur **Nl***, les hauteurs ne pourront excéder les hauteurs existantes.

En secteur **Nd1**, la hauteur ne pourra excéder celles des bâtis existants dans l'ensemble formé par le parc (secteur **Nd** et **Nd1**).

Dispositions particulières

Ces règles ne s'appliquent pas :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la hauteur sera déterminée par les besoins fonctionnels de l'équipement.
- En cas de reconstruction à l'identique, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment + ou - 50cm.
- En cas d'aménagement ou d'extension d'une construction existante dépassant la hauteur citée aux dispositions générales, cette hauteur peut être portée au maximum à la hauteur du bâtiment existant
- pour la réalisation d'isolation thermique (ITE) extérieure des constructions existantes jusqu'à 40 cm en hauteur.

Une hauteur différente peut être autorisée pour des constructions techniques liées aux activités agricoles ou forestières

2.1.3 Règles d'implantation d'annexes et piscines

La hauteur maximum de l'annexe est calculée à la verticale de tous points du faîtage du toit ou ~~à~~ l'acrotère par rapport au terrain naturel (TN) avant travaux.

Dans les secteurs concernés par le PPRi, le PIz ou les risques naturels la hauteur est mesurée par rapport à la côte indiquée dans ces documents si celle-ci est au-dessus du TN.

Les annexes sont autorisées à condition d'être liées à une habitation existante.

Les piscines sont autorisées à condition d'être liées à une habitation existante.

Les annexes et piscines :

- sont limitées au nombre de 2 par unité foncière ;
- ont une emprise au sol maximale cumulée de 40m² pour l'ensemble des annexes, et la façade la plus longue ne doit pas excéder 6 m hors débord de toit ;
- doivent s'implanter à une distance maximale mesurée en tout point de 20m par rapport à la construction principale à vocation d'habitation.

Pour les communes « Portes d'entrées »

Les annexes hors piscine :

- sur la commune de Grésy-sur-Aix les annexes jusqu'à 20 m² d'emprise doivent observer un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives
- ont une hauteur limitée à 3,5 m à l'acrotère et au faîtage.

Sur la commune de Voglans, ont une couleur de toiture identique à celle du bâtiment principal et chaque annexe ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol.

En secteur **NL** les annexes sont interdites.

Les piscines

- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives,
- ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions.
- sont interdites en secteur **NL**, **Ne, Nv, Nl, Nep, Nc, Na, Nst**

Pour les communes « Sentinelles Jardins »

Les annexes hors piscine :

- sur la commune de Méry et de Drumettaz-Clarafond, les annexes jusqu'à 20 m² d'emprise doivent respecter le recul minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public fixé pour les constructions
- ont une hauteur est limitée à 3,5 m à l'acrotère et au faîtage.

Sur les communes de Drumettaz-Clarafond et Mouxy, chaque annexe ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol.

En secteur NL les annexes sont interdites.

Les piscines :

- sont limitées au nombre de 1 par unité foncière ;
- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives,
- ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions.
- sont interdites en secteur **NL, Ne, Nv, Nl, Nep, Nc, Na, Nst**.

Pour les communes « Villages Greniers »

Les annexes hors piscine :

Les annexes jusqu'à 20 m² d'emprise :

- s'implantent à 2 m minimum des limites séparatives et du domaine public.
- ont une hauteur limitée à 3,50 m à l'acrotère et au faîtage.

Les piscines :

- sont limitées au nombre de 1 par unité foncière
- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives, ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions.
- sont interdites en secteur **Ne, Nv, Nl, Nep, Nc, Na, Nst.**

Pour les communes « Villages Balcons»

Les annexes hors piscine :

- sur la commune de Tresserve les annexes jusqu'à 20 m² d'emprise doivent respecter le recul minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public fixé pour les constructions ;
- ont une hauteur limitée à 3,5 m à l'acrotère et au faîtage.

Sur la commune de Tresserve, chaque annexe ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol.

En secteur **NL** les annexes sont interdites.

Les piscines :

- sont limitées au nombre de 1 par unité foncière ;
- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives ;
- ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions ;
- sont interdites en secteur **NL,Ne** (sauf dans la commune de Tresserve pour les constructions existantes à usage d'habitation)**, Nv, Nl, Nep, Nc, Na, Nst ;**
- En secteur **Nl*,** la piscine doit être enterrée.

2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1 – Mouvements de sols

Dispositions générales

1. Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain sans modification importante de pente. La profondeur des déblais ou la hauteur des remblais ne doivent pas excéder 1.30m par rapport au terrain naturel avant travaux

Sur les communes Greniers et Bourdeau, les constructions doivent s'adapter au relief du terrain sans modification importante de pente. La profondeur des déblais et la hauteur des remblais ne doivent pas excéder 2 m par rapport au terrain naturel avant travaux sauf pour les accès ponctuels véhicule en sous-sol.

2. La composition et l'accès des constructions doivent être réfléchis de manière à minimiser les travaux de terrassement.

3. L'élimination de toutes les essences invasives sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux doit être assurée. La végétalisation des terres doit être privilégiée et une attention particulière doit être portée à la zone géographique d'origine des terres rapportées utilisées lors de chantiers.

2.2.2 – Toitures

Dispositions générales :

Pour les constructions à vocation touristique, agricole, y compris celles liées aux activités équestres,

Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une bonne intégration dans l'environnement.

L'ensemble d'une même construction (façades et toitures) doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d'ensemble.

Pour les constructions à vocation d'habitat

Sauf en cas de réhabilitation d'une toiture dans ses caractéristiques d'origine, sont autorisées :

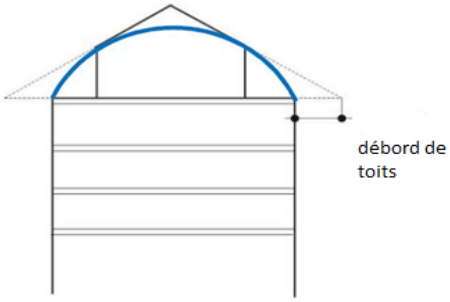
- **Les toitures à pentes,**
  Il pourra s'agir :
  - soit d'une toiture à pan, comportant au moins deux pans et une pente comprise entre 60 et 80%, et des débords de toit de 0,80 m minimum. Elles peuvent comporter des croupes.
  - soit d'une toiture en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches.
  - sur les communes de Grésy-sur-Aix, Mouxy, St-Offenge, Bourdeau et Pugny-Chatenod, les toitures en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches sont interdites.

Sur la seule commune de Tresserve, dans le cas d'un parti pris architectural original ou d'une contrainte technique justifiée, le débord pourra être inférieur à 0,8 m ou être inexistant.

Dans les toitures à pentes, seules sont autorisées les ouvertures telles que les jacobines, les outeaux, les tropéziennes ou les fenêtres de toits.

Sur la commune de Saint Offenge les chiens assis sont également autorisés.

Pour les toitures en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches ainsi que les attiques ou décrochements de toiture, le volume maximum de la toiture doit être conforme au croquis ci-contre. Cet article ne concerne pas les éléments ponctuels en toiture tels que les jacobines, les outeaux, les tropéziennes fenêtres de toit et chiens assis.



Les matériaux de couverture sont d'aspect mat, et de teinte noire, grise, brune ou rouge vieilli et doivent reprendre les tonalités des toitures environnantes.

L'emploi de tout matériau en plaques ondulées comme revêtement de couverture est interdit.

La tôle sous toutes ses formes est interdite sauf le bac acier mat ainsi que les matériaux nobles (comme le cuivre, le zinc) dans les cas suivants :

1. L'extension, le réaménagement de bâtiments existants couverts d'un de ces matériaux et dans ce cas, la pente n'est pas imposée.
2. La couverture pour lequel ce matériau constitue un élément d'expression architecturale
3. Les conduits doivent présenter une teinte proche de celle de la toiture sur la commune de la Chapelle du Mont-Du-Chat.

Sur la commune de Tresserve, le zinc et le cuivre sont autorisés en cas de réfection d'une toiture dont la pente est inférieure ou égale à 35%.

Le bac acier est interdit sur les communes de St-Offenge et de Tresserve.

Sur Drumettaz Clarafond. Il n'est autorisé :

- qu'en cas de réhabilitation d'une toiture existante d'une pente inférieure à 20% ;
- qu'avec des teintes grises ou zinc

➢ **Les toitures-terrasses :**

Les toitures terrasses sont autorisées.

Lorsqu'elles sont situées au dernier niveau de la construction, elles doivent être végétalisées ou servir de support à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable.

Pour les communes « Villages Greniers », « Sentinelles jardins », « Portes d'entrées » :

Elles doivent être principalement végétalisées (+ de 75%) sauf dans le cas de toiture accessible et des annexes.

Pour les « Villages balcons » :

Elles doivent être principalement (+ de 50%) végétalisées sauf pour les parties accessibles et les annexes d'emprise maximale de 20 m².

Les parties non végétalisées doivent être revêtues de matériaux d'aspect fini mat et de teinte noire grise ou brune.

L'étanchéité ne doit pas être apparente.

Dispositions particulières :

Les dispositions relatives aux pentes, aux nombres de pans, aux matériaux et aux débords de toit ne s'appliquent pas pour :

- Les extensions des bâtiments existants à condition d'être en cohérence avec la toiture de la construction principale ;
- Les éléments architecturaux de toiture de faible importance ;
- Les vérandas ;
- Les abris piscine, serres ;
- Les annexes d'une emprise maximale de 20 m² (l'emploi de tout matériau en tôle ondulée reste interdit) ;
  Il est néanmoins recommandé de veiller à ce que les annexes respectent une harmonie en matière de matériaux employés et d'aspect extérieurs ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.2.3 – Enduits et couleurs des façades

Les coloris choisis doivent respecter les tonalités environnantes et le caractère des lieux dans lequel la construction s'insère.

La couleur blanc pur est interdit à l'exception des huisseries et des volets.

Les couleurs vives sont interdites pour les communes « Sentinelles Jardins », « Villages Greniers » et sur les communes de Grésy-sur-Aix et Tresserve.

Sur la commune de St-Offenge la couleur blanc pur est interdite, y compris pour les huisseries et les volets et le noir est interdit pour les façades.

2.2.4 – Performance énergétique et autres éléments techniques

Les panneaux photovoltaïques et les capteurs solaires sont autorisés à condition de respecter la pente de toit.

Ils sont autorisés en toiture terrasse.

En cas de création de bâti générant une toiture supérieure à 200 m², une installation solaire devra représenter au minimum 50 % de la surface, sauf disposition dérogatoire en vigueur. Ces dispositions sont valables pour :

- Les sous-destinations industrie, entrepôt, bureau, artisanat, commerce de détail, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtel,
- La sous-destination exploitation agricole sauf impossibilité technique de raccordement, tunnels et serres
- Les équipements d'intérêts collectifs et de services publics.

Les transformateurs devront faire l'objet d'une intégration dans le volume du bâtiment. En cas d'impossibilité technique démontrée, une intégration paysagère sera exigée.

Les climatiseurs, pompes à chaleur doivent faire l'objet d'une intégration paysagère (ex : cache à ventelle…).

- **Ravalement de façade et rénovation**

En cas de ravalement de façade, il est préconisé la réalisation d'une étude de faisabilité d'une isolation thermique par l'extérieur.

Dans le cas de travaux de rénovation et réhabilitation soumis à la réglementation thermique en vigueur, il est demandé d'atteindre pour chaque poste de travaux, l'exigence du Référentiel thermique de Grand Lac (se référer aux dispositions générales). Cette exigence doit être justifiée par une attestation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre chargé d'une mission de conception de l'opération. Il est possible d'utiliser le modèle établi par Grand Lac. Cette disposition s'applique, sauf impossibilité technique.

2.2.5 – Clôtures

Dispositions générales

Il n'est pas obligatoire de clôturer.

La hauteur maximale des clôtures mentionnées ci-dessous est calculée par rapport au terrain naturel avant travaux.

1. Les clôtures utilisées pour l'activité agricole ou forestière ne sont pas réglementées.
2. Pour les murs et clôtures liés à une construction à usage d'habitation :

Murs existants :

Sur chaque tènement, les murs existants peuvent être prolongés ou reconstruits à l'identique avec le même traitement de surface et dans le respect de leur typologie d'origine.

Les clôtures :
- Sont limitées à 1,70m comprenant ou non un mur bahut de 0,50 m maximum de hauteur et d'aspect fini ;
- peuvent être composées par des grillages, barreaudages ou d'éléments structurants ajourés.

Dispositions particulières

1. Les limites de hauteur ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

2. Des règles différentes aux dispositions générales peuvent être appliquées pour :
- des motifs de sécurité publique ;
- dans les secteurs soumis à des risques d'inondation.

3. Dans les secteurs Ngm, en cas de clôture, celles-ci ne peuvent être pleines. Elles doivent assurer la perméabilité hydraulique et écologique : des espaces en pied de clôture d'au moins 10 cm seront laissés libres, tous les 15 m afin de faciliter le passage de la petite faune.

2.3 Stationnement

2.3.1 Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou dans son environnement immédiat (100m).

- Les dimensions à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule présenteront une surface minimum de 12,5 m², avec une largeur minimale de 2,5 m et une longueur minimale de 5 m.
- Dans le cas d'un changement de destination dans un bâtiment existant, les règles relatives au stationnement s'appliquent.
- La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Le nombre de place de stationnement est arrondi à l'entier le plus proche (ex : 1,3 → 1 ; 1,5 → 2 ; 1,8 → 2).

Il est exigé la création d'au moins :

Typologie	Stationnement	
	Disposition générale	*Disposition particulière*
Habitat	1. 1 place minimum par tranche entière de 50 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement. 50% minimum des places exigées doivent être couvertes 2. 1 place visiteur en parking de surface pour 2 logements dans le cadre d'opération d'habitat collectif ou groupé.	En cas de rénovation, sur les communes du Bourget du Lac, du Montcel et Trévignin, il n'est pas exigé de place couverte.
Bureaux et services	1 place minimum par tranche entière de 25 m² de surface de plancher	
Commerce	1 place minimum par tranche entière de 20 m² de surface de plancher affectée à la vente	
Hôtellerie	2 places minimum pour 3 chambres	En cas d'hôtel avec restaurant et/ou bar, le nombre de places n'est pas cumulable. L'activité donnant lieu au plus grand nombre de places sert de base au calcul.
Artisanat	1 place minimum par tranche entière de 60 m² de surface de plancher	
Restaurant/Bar	1 place de stationnement par tranche de 6m² de surface plancher de salle	**EN CAS D'HOTEL AVEC RESTAURANT ET/OU BAR, LE NOMBRE DE PLACES N'EST PAS CUMULABLE.** L'activité donnant lieu au plus grand nombre de places sert de base au calcul

Typologie	Stationnement	
	Disposition générale	*Disposition particulière*
Équipement public	Nombre de places à adapter à l'usage et la fréquentation de la construction. Les places destinées aux employés et visiteurs doivent être prévues.	

En cas de création de logement par changement de destination, extension ou division dans le volume existant, le calcul du nombre de places de stationnement se fera sur l'ensemble du volume (existant + extension) et tiendra compte des places de stationnement existantes.

Sur la commune du Bourget-du-Lac, le calcul s'effectuera pour toute évolution, avec ou sans création de logement.

Lors de la suppression de places de stationnement, la construction existante doit respecter les dispositions applicables en matière de stationnement.

En zone Ngm, les stationnements devront être préférentiellement perméables.

2.3.2 Stationnement des cycles

Non réglementé

N-ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Espaces libres des constructions à usage d'habitation

1. Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement et aux accès doivent être obligatoirement aménagées en espaces verts comportant des plantations

2. L'introduction d'essences reconnues ou présumées invasives, listées en annexe 1 du présent règlement, est interdite.

3. Les haies doivent être composées de plusieurs essences dont une liste préférentielle est située en annexe 2 du présent règlement

N-ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

4.1 Accès et voirie

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou par l'intermédiaire d'une voie privée dont les caractéristiques correspondent à leur destination, et permettent de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de la sécurité civile, et de faire demi-tour

Le nombre des accès sur les voies publiques pourra notamment être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

2. La pente maximale autorisée sera de :

- 2% au maximum, sur les 5 derniers mètres en cas d'accès sur une route départementale. Pour les accès aux zones d'activités cette longueur est portée à 10m.
- 5% au maximum, sur les 5 derniers mètres pour les accès sur les autres voies.

Pour les accès aux zones d'activités cette longueur est portée à 10m dans les deux cas.

4.2 Desserte par les réseaux

4.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau collectif sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2.2 Assainissement

Eaux usées :

Dans les secteurs zonés en assainissement collectifs et desservis par le réseau, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour les eaux usées domestiques conformément à l'article L1331 du Code de la Santé Publique et au règlement d'assainissement de Grand Lac, que le raccordement soit gravitaire ou non.

Des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est Le déversement soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que les effluents doivent présenter pour être reçus. Elle peut donner lieu à une convention de rejet qui précise les conditions techniques et financières du rejet.

Dans les secteurs zonés en assainissement non collectif, toute construction doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la règlementation en vigueur et régulièrement entretenue. Cette installation fait l'objet d'un contrôle périodique du service public pour l'assainissement non collectif (SPANC). Tout dépôt de permis de construire devra être accompagné d'un certificat de conformité du SPANC validant le projet d'assainissement conformément au règlement d'assainissement.

Eaux pluviales :

Sur les secteurs couverts par un zonage d'eaux pluviales, les dispositions prévues s'appliquent en priorité sur le présent règlement.

Sauf règlementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle sera réalisée pour chaque projet.

Des récupérateurs d'eau pluviale sont recommandés pour tout nouvelle construction. Ils sont exigés sur la commune de Brison-Saint-Innocent, La Chapelle du Mont du Chat et le Bourget du Lac.

Les réseaux internes aux opérations d'aménagement doivent obligatoirement être de type séparatif. Sauf règlementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), lors de ces aménagements les eaux pluviales issues des bâtiments et voiries communes seront gérées sur le tènement foncier. L'aménagement ne devra pas aggraver ou concentrer l'écoulement des eaux pluviales du bassin versant amont. Dans le cas contraire, l'aménageur devra prévoir à ses frais des aménagements spécifiques sur son tènement foncier.

Seule une étude pertinente hydraulique et géotechnique de gestion des eaux pluviales, dont le rapport sera fourni à Grand Lac, justifiera de l'impossibilité technique d'infiltrer une partie des eaux pluviales sur le terrain. Grand Lac pourra alors imposer des ouvrages visant, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel.

Pour la gestion des pluies exceptionnelles, tout projet devra intégrer un parcours à moindre dommage pour pallier au débordement des ouvrages.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour permettre d'atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, noues, revêtements poreux, chaussées réservoir, toiture végétalisée…).

Les eaux de drainage issues de la construction devront être gérées de la même façon que les eaux pluviales.

Disposition commune aux eaux usées et pluviales :

Des mesures quant à la limitation de la stagnation de l'eau dans les ouvrages d'évacuation et de récupération des eaux usées et pluviales doivent être mises en œuvre (pente suffisante des toits terrasse notamment, évacuation des eaux pour terrasse sur pilotis, etc.).

Concernant les vidanges des piscines, il convient de distinguer :

- Les eaux de vidange de bassin, peu chargées qui seront évacuées prioritairement par infiltration après neutralisation du désinfectant par un produit adapté ou en ne traitant pas les eaux pendant au moins quinze jours. Si l'infiltration n'est pas possible, elles pourront être exceptionnellement évacuées dans le réseau d'eaux pluviales sous les mêmes conditions et après validation par le service des eaux.
- Les eaux provenant des douches, des sanitaires, des plages, des pédiluves ainsi que les eaux de rinçage des filtres seront raccordées au réseau d'évacuation des eaux usées.

4.3 Gestion des déchets

Les voies créées ou modifiées devront permettre l'accès des véhicules de collecte aux points de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.

Les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets devront être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale doit être soignée.

4.4 Electricité, téléphone et réseaux numériques

Toute construction nécessitant une alimentation électrique doit être raccordée au réseau électrique.

Les réseaux d'électricité, de téléphone et les réseaux numériques doivent être enterrés.

Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés. Ces fourreaux doivent être compatibles avec les contraintes techniques de la fibre.

ANNEXES

ANNEXE 1– LISTE DES ESPECES INVASIVES SUR LE TERRITOIRE

Les essences suivantes sont considérées comme invasives et recensés sur le territoire de la Savoie par le département, le PNr du Massif des Bauges, et le bureau d'études :

Liste des espèces invasives	
Nom vernaculaire	*Nom scientifique*
Balsamine de l'Himalaya	*Impatiens glandulifera*
La renouée du Japon	*Reynoutria japonica / Fallopia japonica*
Le Buddleia de David	*Buddleia davidii*
La verge d'Or du Canada / Solidage du Canada / Les solidages	*Solidago canadensis*
Le topinambour	*Helianthus tuberosus*
Robinier faux-acacia	**ROBINIA PSEUDOACACIA**
Ailante glanduleux / Faux vernis du japon	*Ailanthus altissima*
Ambroisie à feuille d'Armoise	*Ambrosia artemisiifolia*
Seneçon du Cap	*Senecio inaequidens*
Raisin d'Amérique ou Teinturier	*Phytolacca americana*
Berce Géante du Caucase	*Heracleum mantegazzianum*

Avant de se débarrasser de ces plants, prenez contact avec le PnR du Massif des Bauges. Les méthodes d'arrachages, les périodes d'interventions et les méthodes d'élimination sont particulières à chaque espèce.

ANNEXE 2– LISTE DES ESSENCES D'ARBRES ET D'ARBUSTES PRECONISEES

Les essences suivantes sont recommandées et sont à privilégier au sein de l'espace public, au sein des stationnements et pour la mise en place d'alignement :

Liste 1	
Nom vernaculaire	*Nom scientifique*
Tilleuls	*Tilia sp., cordata…*
Erables	*Acer pseudoplatanus, negundo,macrophyllum…*
Sophora	*Sophora japonica*
Liquidambar	*Liquidambar styraciflua, orientalis*
Frêne	*Fraxinus*
Chêne	**QUERCUS RUBRA, ROBUR, PUBESCENS…**
Charmes	*Carpinus betulus*
Hêtres	*Fagus sylvatica*
Sorbier des oiseleurs	*Sorbus aucuparia*
Merisier à grappe	*Prunus padus*
Cerisier	*Prunus sp., cerasus, avium*

Les essences suivantes sont recommandées dans le cadre de plantations d'arbustes d'ornement et de bandes plantées :

Liste 2	
Nom vernaculaire	*Nom scientifique*
Cornouiller sanguin	*Cornus sanguinea*
Cornouiller blanc	*Cornus alba*
Fusain	*Eunonymus alatus*
Eleagnus	*Eleagnus ebbingei, sp ….*
Viorne lantane	*Viburnum lantana*
Viorne obier	**VIBURNUM OPULUS**
Aubépine	*Crataegus monogyna*
Erable champêtre	*Acer campestre*
Noisetiers	*Corylus avellana*
Néfliers	*Mespilus germanica*
Prunelliers	*Prunus spinosa*
Amélanchier	*Amelanchier ovalis, lamarckii*

Liste 2	
Nom vernaculaire	*Nom scientifique*
Seringat	*Philadelphus coronarius*
Rosier	*Rosa sp, canina, glauca…*
Laurier tin	*Viburnum tinus*
Corête du Japon	*Kerria japoncia*
Cytise	*Laburnum vulgare*
Houx	*Ilex aquifolium, altaclarensis*
Charme	*Carpinus betulus*
Groseiller à fleur	*Ribes sanguineum*
Lilas	*Syringa vulgaris*
Sureau noir	*Sambucus nigra*
Oranger du Mexique	*Choisya ternata*
Millepertuis arbustif	*Hypericum sp.*
Epine vinette	*Berberis vulgaris*

Les essences suivantes sont recommandées dans le cadre de plantations de haies à caractère champêtre et rural, notamment pour les villages balcons, villages greniers et les écarts des sentinelles jardins :

Liste 3	
Nom vernaculaire	*Nom scientifique*
Noisetier	*Corylus avellana*
Prunellier	*Prunus spinosa*
Troène	*Ligustrum vulgare*
Bourdiane	*Frangula vulgaris*
Cornouiller sanguin	*Cornus sanguinea*
Sureau noir	**SAMBUCUS NIGRA**
Fusain	*Euonymus europaeus*
Viorne lantane	*Viburnum lantana*
Eglantier	*Rosa canina*
Alisier blanc	*Sorbus aria*
Houx	*Ilex aquifolium, altaclarensis*
Aubépine	*Crataegus monogyna*
Merisier	*Prunus avium*
Sorbier	*Sorbus aucuparia*
Charme	*Carpinus betulus*
Aulne glutineux	*Alnus glutinosa*
Erable champêtre	*Acer campestre*

Frêne commun	*Fraxinus excelsior*
Chêne	*Quercus robur, pubescens*
Saule marsault	*Salix caprea*
Châtaignier	*Castanea sativa*

Les essences suivantes sont recommandées dans le cadre de plantations de couvre-sol et végétaux bas (bande plantée)

Liste 4	
Nom vernaculaire	*Nom scientifique*
Lierre	*Hedera helix*
Pervenche	*Vinca sp.*
Chèvrefeuille	*Lonicera nitida*
Millepertuis	*Hypericum perforatum*
Pachysandra	*Pachysandra terminalis, procumbens*
Viorne	**VIBURNUM SP.**
Veronique	*Hebe veronique*
Corbeille d'argent	*Cerastium tomentosum*
Bruyère	*Erica*
Sauge	*Salvia sp.*
Spirée	*Spiraea x vanhouttei, sp.*

ANNEXE 3– GUIDE METHODOLOGIQUE POUR L'APPLICATION DU CBS (EXEMPLES)

Cette annexe permet d'illustrer et prendre un exemple d'application du Coefficient de biotope par Surface. Il s'agit d'un modèle explicatif d'application et en aucun cas du règlement écrit.

Le Coefficient de Biotope par surface

La Commune impose pour les constructions nouvelles un coefficient de biotope par surface (CBS), afin de garantir la préservation d'espaces naturels sur chaque unité foncière. Le CBS se définit comme la proportion entre toutes les surfaces favorables à la nature (ou éco-aménageables) présentes sur l'unité foncière du projet (A) et la surface totale de l'unité foncière (B). L'absence du CBS dans un dossier d'instruction entraîne une demande de pièce manquante. **Lors de la constitution de vos dossiers, il faut impérativement compléter le tableau ci-dessous et nous le restituer.**

Pour le calcul des surfaces éco-aménageables, une pondération a été mise en place en fonction de la nature de la surface : un coefficient de valeur écologique selon le type de surface est ainsi précisé dans le tableau ci-dessous. Une fois votre surface éco-aménageable (A) déterminée, il faut la diviser par la surface totale du terrain (B) pour obtenir le CBS, qui devra être conforme (i.e au minium de) au niveau retenu selon la superficie du terrain.

Le CBS imposé est différencié selon la taille de l'unité foncière : les règles applicables figurent dans le corps du règlement au sein de chacune des zones concernées.

Merci de remplir précisément ce tableau et de le restituer avec votre dossier.

Types de surfaces	Description du type de surface	Coefficient de valeur écologique	Surfaces éco-aménageables
Imperméables	Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (ex : béton, bitume, dallage avec couche de mortier,…)	….. x 0	=
Semi-ouvertes	Revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie avec végétalisation (ex : dallage de bois, pierres de treillis de pelouse, …)	….. x 0,5	=
Espaces verts sur dalles	Espaces verts sans continuité avec une pleine terre et dans une épaisseur de terre végétale < 80 cm	…… x 0,7	=
Piscines	Piscines > 20 m²	…… x 0,8 *Sur les seules communes du Bourget du Lac et Bourdeau :* *X 0.5*	=
Espaces verts en pleine terre	Continuité avec la terre naturelle	…… x 1	=
Toitures végétalisées	Toitures végétalisée conforme aux règles de l'art	…… x 0,2	=
		Total surface éco-aménageable (A)	=
		Surface du terrain (B)	=
		CBS (A/B)	=

Exemple 1. Je construis une maison sur un terrain de 600m2. Sur cette surface, je dois respecter un CBS de 0,6. J'ai prévu une maison à toit à deux pans dont l'emprise au sol est de 120m2, entourée d'une terrasse en carrelage de 30 m2 et dotée d'une allée de 100m2 en concassé. J'ai aussi prévu une piscine de 25m2. Le reste du terrain sera conservé en jardin.

Types de surfaces	Description du type de surface	Coefficient de valeur écologique	Surfaces éco-aménageables
Imperméables	Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (ex : béton, bitume, dallage avec couche de mortier,…)	150 x 0	= 0
Semi-ouvertes	Revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie avec végétalisation (ex : dallage de bois, pierres de treillis de pelouse, …)	100 x 0,5	= 50
Espaces verts sur dalles	Espaces verts sans continuité avec une pleine terre et dans une épaisseur de terre végétale < 80 cm	…… x 0,7	=
Piscines	Piscines > 20 m²	25 x 0,8*	= 20
Espaces verts en pleine terre	Continuité avec la terre naturelle	325 x 1	= 325
Toitures végétalisées	Toitures végétalisée conforme aux règles de l'art	…… x 0,2	=
		Total surface éco-aménageable (A)	= 395
		Surface du terrain (B)	= 600
		CBS (A/B)	= 0,66

**Sur les communes du Bourget du Lac et de Bourdeau, le coefficient est de 0,5*

Dans cet exemple le CBS minimum de 0,6 est respecté. Le CBS ne constituera pas un obstacle au permis.

Exemple 2. Sur mon terrain de 1.100 mètres, je dois respecter un CBS de 0,7. Je veux construire une maison de plain-pied de 250m2 avec toit terrasse, avec une piscine de 30m2 reliée par une terrasse en bois de 200m2. L'accès se fera par une route en bitume (100m2) arrivant sur un espace en béton désactivé de 220m2. J'ai prévu 40m2 de jardinières semi-enterrées autour de la piscine.

Types de surfaces	Description du type de surface	Coefficient de valeur écologique	Surfaces éco-aménageables
Imperméables	Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (ex : béton, bitume, dallage avec couche de mortier,…)	500 x 0	= 0
Semi-ouvertes	Revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie avec végétalisation (ex : dallage de bois, pierres de treillis de pelouse, …)	200 x 0,5	= 100
Espaces verts sur dalles	Espaces verts sans continuité avec une pleine terre et dans une épaisseur de terre végétale < 80 cm	40 x 0,7	= 28
Piscines	Piscines > 20 m²	30 x 0,8*	= 24
Espaces verts en pleine terre	Continuité avec la terre naturelle	325 x 1	= 325
Toitures végétalisées	Toitures végétalisée conforme aux règles de l'art	250 x 0,2	= 50
		Total surface éco-aménageable (A)	= 527
		Surface du terrain (B)	= 1100
		CBS (A/B)	= 0,48

**Sur les communes du Bourget du Lac et de Bourdeau, le coefficient est de 0,5*

Dans cet exemple le CBS minimum de 0,7 n'est pas respecté. Le CBS constituera un obstacle au permis.

ANNEXE 4– CONDITIONS D'APPLICATION DES CHANGEMENTS DE DESTINATION

CONDITION 1 : Le changement de destination des bâtiments à vocation agricole n'est autorisé que lorsque ceux-ci

> ne sont plus utiles à l'exploitation agricole

> ne peuvent pas être repris à court ou moyen terme pour l'exploitation agricole (en fonction des pratiques et exigences fonctionnelles connues de l'activité agricole sur le secteur)

> ne constitueraient pas par leur réaffectation une gêne significative pour l'activité ou une menace pour la pérennité à terme d'un siège d'exploitation.

CONDITION 2 : Compatibilité d'une nouvelle habitation avec la fonctionnalité des espaces agricoles et naturels

> un changement de destination n'est possible que dans les cas où ceux-ci n'entrainent pas un impact significatif sur l'activité agricole, sur la qualité des sites ou sur la fonctionnalité écologique des milieux naturels

CONDITION 3 : Qualité architecturale de la construction et compatibilité de la nouvelle vocation avec ses caractéristiques

> le changement de destination n'est autorisé que pour des constructions existantes constituées. Les constructions annexes, les constructions précaires ou n'ayant pas à l'origine une vocation durable, ne peuvent faire l'objet d'un changement de destination.

ANNEXE 5– DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

HABITATION	
Logement	Constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « Hébergement »
Hébergement	Constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	Constructions destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées à la vente de biens ou services.
Restauration	Constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
Commerce de gros	Constructions destinées à la présentation et à la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestations de services et accessoirement la présentation de biens.
Hôtel	Constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
Autres hébergements touristiques	Constructions autres que les hôtels destinés à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.
Cinéma	Construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographique accueillant une clientèle commerciale.
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement

	pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbaines, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
Salles d'art et de spectacles	Les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
Equipements sportifs	Equipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
Lieux de culte	Constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.
Autres équipements recevant du public	Equipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Industrie	Constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
Entrepôt	Constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
Bureau	Constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.
Centre de congrès et d'exposition	Constructions destinées à l'évènementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.
Cuisines dédiées à la vente en ligne	Constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	Constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
Exploitation forestière	Constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

ANNEXE 6– DEFINITIONS

_ACCES

Il s'agit du point de passage aménagé en limite de terrain pour accéder à celui-ci depuis la voie ouverte à la circulation générale.

_ACROTERE

Saillie verticale d'une façade, au-dessus du niveau d'une toiture terrasse, ou d'une toiture à faible pente.

_ALIGNEMENT

Il s'agit de la limite entre le terrain d'assiette du projet et les voies et emprises publiques ou privées.

_ANNEXE

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

_ARBRE DE HAUTE TIGE

Toute espèce d'arbre ayant plus de 7 mètres de haut à l'état adulte.

_CARAVANES

Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler. - Article R111-47 –

_COEFFICIENT DE PLEINE TERRE :

Un espace non construit peut-être qualifié de « pleine terre » si :

>son revêtement est perméable

> il peut recevoir des plantations de haute tige

> sa profondeur est de 5m au minimum.

_CONSTRUCTION

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

_CONSTRUCTION EXISTANTE

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

_EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

_ENCORBELLEMENT

Un encorbellement désigne tous les ouvrages en porte-à-faux ou en surplomb par rapport à une façade. Les loggias, corniches, et balcons sont des éléments en encorbellement.

_EXTENSION

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

_HABITATION LEGERE DE LOISIRS

Il s'agit de constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

- Article R111-37 du Code de l'Urbanisme –

_LOCAL ACCESSOIRE

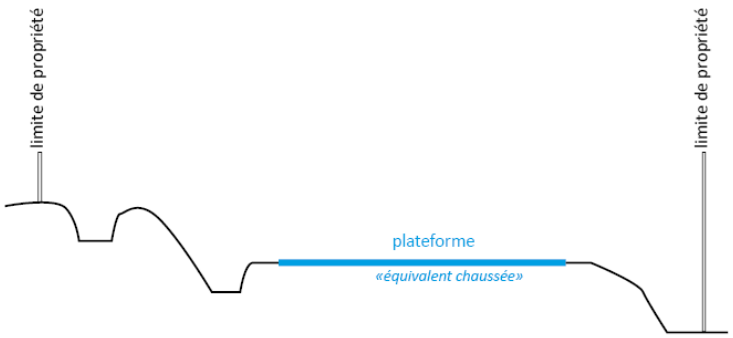
Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

_MARGE D'ISOLEMENT

Partie du tènement comprise dans les reculs aux limites séparatives et aux voiries »

_PLATEFORME

La plateforme désigne la surface qui comprend la chaussée et le trottoir éventuel.



_RESIDENCE MOBILE DE LOISIRS

Il s'agit des véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

- Article R111-41 du Code de l'Urbanisme –

_SURFACE BOISÉE

Est considéré comme surface boisée tout espace peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus.

_SURFACE DE PLANCHER

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur,

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs,

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre,

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres,

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets,

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune,

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

- Article R111-22 du Code de l'Urbanisme –

_VOIES OU EMPRISES PUBLIQUES

Cette définition a pour objectif de faciliter l'application des règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies qui jouxtent les constructions. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins …). Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques…

ANNEXE 7– RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES SUR UN SOL SENSIBLE AU RETRAIT GONFLEMENT

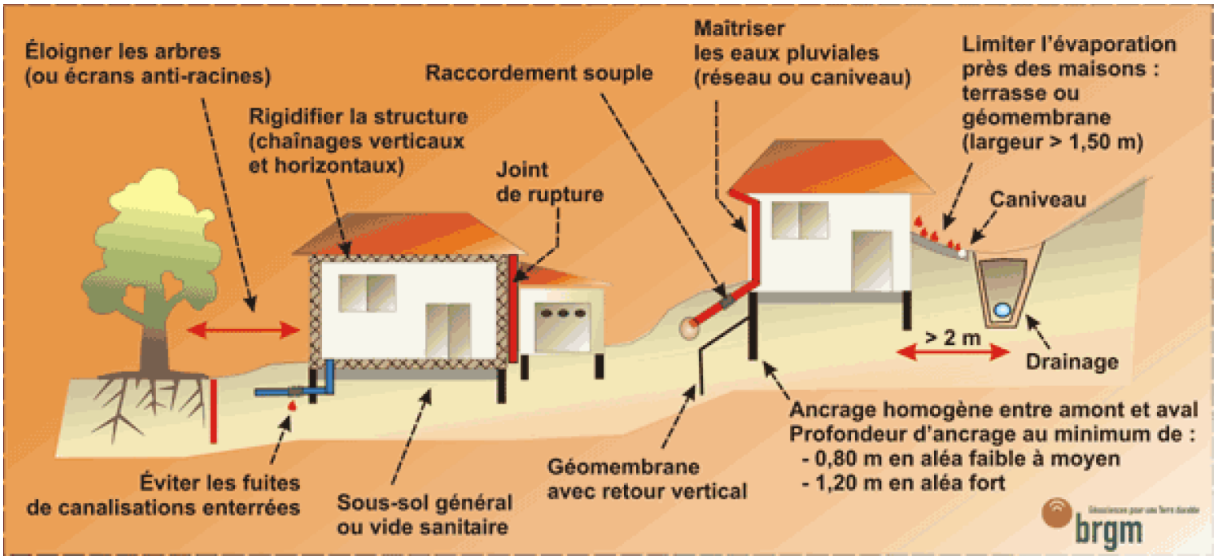
Grand Lac est concerné par le risque mouvement de terrain lié au phénomène de retrait gonflement des argiles (secteurs concernés identifiés dans le rapport de présentation). Les recommandations suivantes extraites du site www.argiles.fr expliquent comment construire sur un sol sensible au retrait gonflement.

En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain **différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols**.

L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.

La nouvelle **carte d'exposition** publiée sur Géorisques doit permettre **d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliqueront les nouvelles dispositions réglementaires** à partir du 1er janvier 2020 dans les zones d'exposition moyenne et forte.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur en fonction du niveau du risque. Dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter dans chacune des zones réglementées sont celles qui sont définies par le règlement du PPR.



Les fondations sur semelle doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une construction sur vide sanitaire ou avec sous-sol généralisé est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.
- La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux.
- Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.
- Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction. On considère en particulier que l'influence d'un arbre s'étend jusqu'à une distance égale à au moins sa hauteur à maturité.
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.
- En cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la

dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs.

- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords non fragiles (systèmes d'assouplissement) au niveau des points durs.

Source : BRGM / www.georisques.gouv.fr/ septembre 2019

ANNEXE 8 – GUIDE POUR LE STOCKAGE ET LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS

A l'attention des architectes, maîtres d'œuvres et constructeurs



Grand Lac exerce la compétence « Collecte et élimination des déchets ménagers et assimilés » et met en œuvre la prévention, le stockage, la collecte et la valorisation des déchets ménagers résiduels et recyclables.

Les prescriptions de ce document visent à assurer, avec la livraison des bâtiments neufs ou rénovés, une gestion des déchets conforme aux objectifs d'hygiène, de sécurité, et d'efficacité du service qui dépendent à la fois du dimensionnement des zones de stockage des déchets mais aussi de la construction des voiries nécessaires au passage des camions de collecte.

L'ensemble des prescriptions ci-après s'imposent à votre projet. Vous êtes responsable de leur mise en œuvre et de leur respect.

La gestion des déchets sur le territoire

La production de déchets

Un ménage produit différents types de déchets :

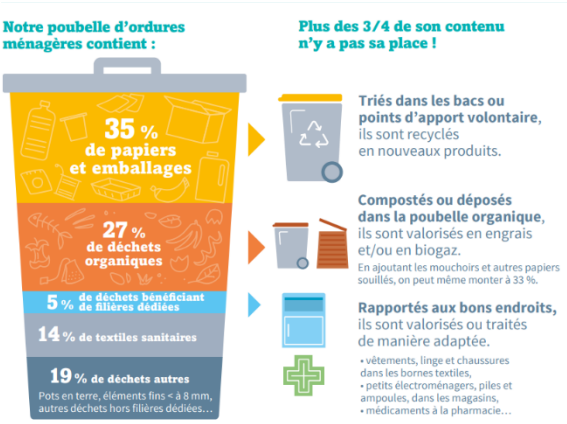
- Des emballages en papier, plastique, métal, verre, destinés au recyclage par filières,
- Des déchets alimentaires qui peuvent être compostés,
- Des ordures ménagères résiduelles (non recyclables / non compostables) destinées à l'incinération,
- Des déchets électriques, électroniques, du carton, des huiles, des encombrants, des meubles, des déchets dangereux, qui doivent être déposés en déchetterie afin d'être recyclés et/ou valorisés,
- Des déchets végétaux qui peuvent être broyés et valorisés sur place (paillage aux pieds des haies, arbres et tous massifs paysagers…) ou déposés en déchetterie afin d'être compostés.

Pour les entreprises, les administrations, les commerces et les artisans : le service Valorisation des Déchets de Grand Lac peut prendre en charge les déchets des professionnels assimilés aux ordures ménagères dans des conditions prévues aux articles 3.3 et 18.2 du règlement de collecte. En dehors de ces conditions d'acceptation des déchets assimilés aux ordures ménagères, les professionnels doivent faire appel à un prestataire privé. **Dans le cas de projets de zones commerciales, artisanales ou parc d'activités, Grand Lac indiquera ne pas être compétent pour assurer la collecte des déchets qui concernent exclusivement des déchets issus d'une activité professionnelle. Néanmoins, des emplacements de bacs roulants ou bennes devront être prévus.**

Les palettes, déchets dangereux, les huiles usagées, et d'une manière générale les déchets issus d'activité économique non assimilables aux déchets ménagers, doivent faire l'objet de traitements spécifiques à la charge des professionnels.

Quelques chiffres du territoire Grand Lac :

Type de déchets	Quantité produite par personnes sur Grand Lac kg/an/habitant (année 2020)
Ordures ménagères	237
Emballages	46
Verre	41



En moyenne la poubelle OM est au ¾ recyclable

Les différents modes de collecte

Grand Lac a décidé en 2015, de moderniser le service de collecte en développant les points de collecte sélective en conteneurs semi-enterrés (CSE). Un déploiement est en cours et vise un équipement total du territoire d'ici 2024, hors secteurs d'hyper-centre trop contraints.

On trouve donc, sur le territoire, différents types de contenants pour la collecte des déchets :

- des bacs roulants pour les ordures ménagères (couvercle vert) et les emballages recyclables (couvercle jaune), soit affectés à des résidences, soit disposés en points de regroupements publics. Dans ces secteurs, la collecte du verre se fait au moyen de colonnes aériennes disposées sur l'espace public.
- des points d'apport volontaire en colonnes aériennes, conteneurs semi-enterrés, ou conteneurs enterrés permettant de séparer les flux des ordures ménagères, des emballages recyclables et du verre, disposés sur les terrains privés des résidences ou sur le domaine public.

Le mode de collecte et le dimensionnement des équipements sont définis par le service Valorisation des Déchets.

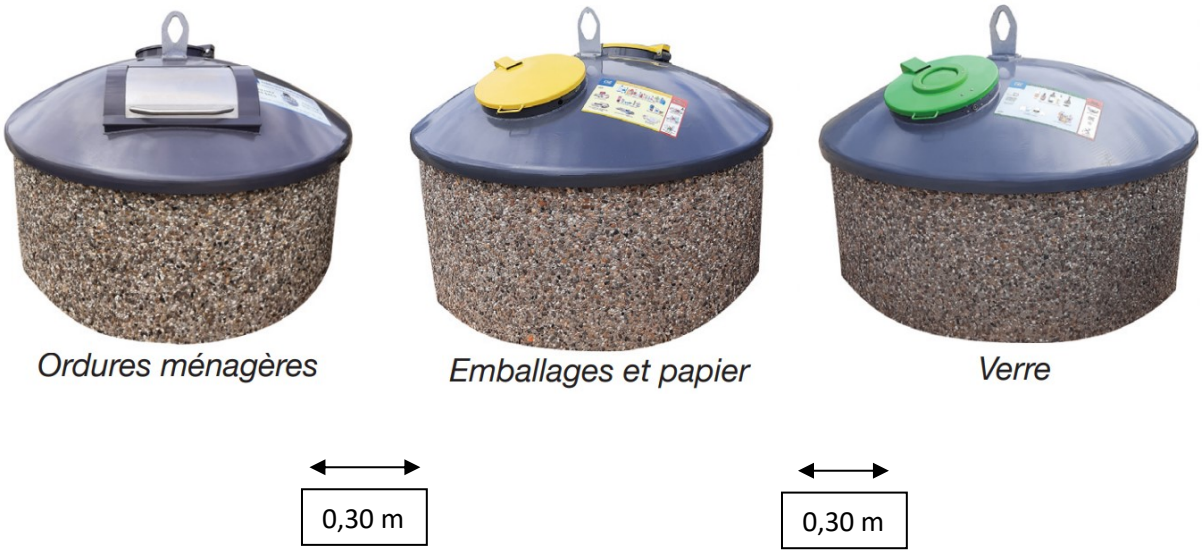
A titre indicatif, les dimensions des bacs roulants sont les suivantes :

- Bac de 360 L : longueur 90 cm x profondeur 70 cm x hauteur 110 cm
- Bac de 660 L : longueur 130 cm x profondeur 80 cm x hauteur 120 cm



Les dimensions des conteneurs semi-enterrés sont les suivantes :

- 5m³ pour les ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables : 1,85 m enterré, 0,65 m aérien, 1,80 m de diamètre extérieur
- 4m³ pour le verre : 1,65 m enterré, 0,65 m aérien, 1,80 m de diamètre extérieur.



Les différents moyens de stockage des déchets

Pour l'habitat pavillonnaire

Déchets d'ordures ménagères, d'emballages recyclables et de verre

Si vous construisez une maison individuelle, les occupants seront invités à déposer leurs déchets dans le point de collecte sélective en conteneurs semi-enterrés ou le point de regroupement de bacs roulants le plus proche.

Dans le cas d'un lotissement, la création d'un point de collecte sélective en conteneurs-semi enterrés sur le domaine privé de ce dernier peut être demandé selon le nombre de logements et les besoins de desserte du secteur.

Déchets alimentaires

Dans le cadre de la politique de prévention des déchets, Grand Lac préconise la réduction des déchets à la source. Il a donc été mis en place une distribution de composteurs individuels pour l'habitat pavillonnaire afin de valoriser directement sur place les déchets alimentaires ou déchets organiques, tels que les épluchures de fruits et de légumes, les fleurs fanées, le marc de café/thé, reste de repas,

etc, mais aussi les déchets végétaux de petites tailles (feuilles mortes, branchage, fleurs fanées, herbe,...).

Pour se faire il est nécessaire de prévoir pour chaque lot :

- Un emplacement non bétonné (terre ou herbe) facile d'accès et suffisamment grand pour accueillir une aire à compostage,
- Ce composteur est à réserver auprès du service Valorisation des Déchets de Grand Lac.



Pour l'habitat collectif

Déchets d'ordures ménagères, d'emballages recyclables et de verre

Le choix du mode de collecte, les équipements à prévoir ainsi que leur dimensionnement sont définis par le service Valorisation des déchets, lors de la conception du projet, selon différents critères qui concernent notamment le nombre de logements et le maintien d'une organisation cohérente des collectes.

Il convient donc de contacter le service le plus en amont possible du dépôt de permis de construire sous peine d'avis défavorable délivré à l'issue de l'instruction.

Dans le cas d'une collecte en bacs roulants, il sera demandé de mettre en place un local de stockage de bacs roulants collectifs selon les critères suivants :

- La sortie du local ou de l'aire à déchet doit se faire sans seuil et sous forme d'une légère pente (max 8 %),
- A proximité directe de la voie publique,
- Pratique d'accès pour un usage quotidien,
- Local lumineux, aéré avec une ventilation haute et basse facile à entretenir,
- Fermé à clé par une porte hermétique et un point d'eau,
- La surface de traitement du sol doit être lisse,

- La dimension adaptée à sa capacité de stockage définie avec le service Valorisation des déchets,
- Aux normes incendie,
- Conforme au règlement sanitaire départemental de la Savoie.

Dans le cas d'une collecte en conteneurs semi-enterrés ou enterrés, il sera demandé, selon le nombre de logements, soit la mise en place un point de collecte dédié à l'opération, soit une redirection vers le point de collecte sélective le plus proche. L'aire à conteneurs doit respecter les critères suivants :

- L'aire d'implantation doit être située sur l'emprise foncière et à proximité directe de la voie publique,
- Les dimensions moyennes à prendre en compte ont une emprise au sol de 2 x 2 mètres par CSE sur une profondeur située à maximum 2 mètres,
- Elle doit être accessible pour le camion de collecte,
- Aucun réseau sec ou humide ne devra passer au-dessus ou en-dessous du site d'implantation,
- Le camion doit pouvoir manœuvrer dans l'environnement des conteneurs, sans obstacle aérien entre l'aire des conteneurs et son stationnement,
- La distance maximum entre le conteneur le plus éloigné et le camion de collecte, est limitée par la capacité de levage de la grue auxiliaire. A ce titre, cette distance ne doit pas dépasser 6,5 mètres entre l'axe du camion et l'axe du conteneur,
- La chaussée permettant la manœuvre et le stationnement du camion doit être adaptée pour le passage d'un véhicule au PTAC de 32 tonnes,
- Il est demandé au futur promoteur de faire un emplacement poids lourd pour permettre au camion de collecter en toute sécurité, hors voirie si possible, à partir de la voirie publique sans manœuvre de retournement. En fonction de l'emplacement, il faudra prévoir au camion de faire son demi-tour. Pour cela, l'accès à la zone de retournement devra être suffisamment large pour permettre au camion de faire sa manœuvre. Il faudra se prémunir de tout stationnement qui pourrait gêner la manœuvre et donc empêcher la collecte,
- Une dépose minute est également demandée à proximité du point de collecte,
- Un trottoir devra être laissé libre d'accès aux normes PMR,
- Les abaissements de trottoir doivent être prévus pour permettre le passage et l'arrêt des véhicules pour la collecte et la dépose des déchets.

Un règlement de collecte indique les modalités plus précises d'implantations. Il est disponible sur le site internet de Grand Lac https://grand-lac.fr/ ou sur simple demande auprès du service : Tél : 04 79 35 98 99 / Mail : dechets@grand-lac.fr .

Il est demandé aux aménageurs de prendre contact avec le service Valorisation des Déchets de Grand Lac dès les premiers plans de manière à finaliser l'implantation et le dimensionnement des CSE.

La collecte de ces conteneurs s'opère en régie par le service Valorisation des Déchets de Grand Lac.

Il est à noter que l'entretien de l'aire destinée aux conteneurs semi-enterrés reste à la charge de la future copropriété, le service Valorisation des Déchets assure uniquement le nettoyage des conteneurs une fois par an et la maintenance éventuelle.

Déchets alimentaires

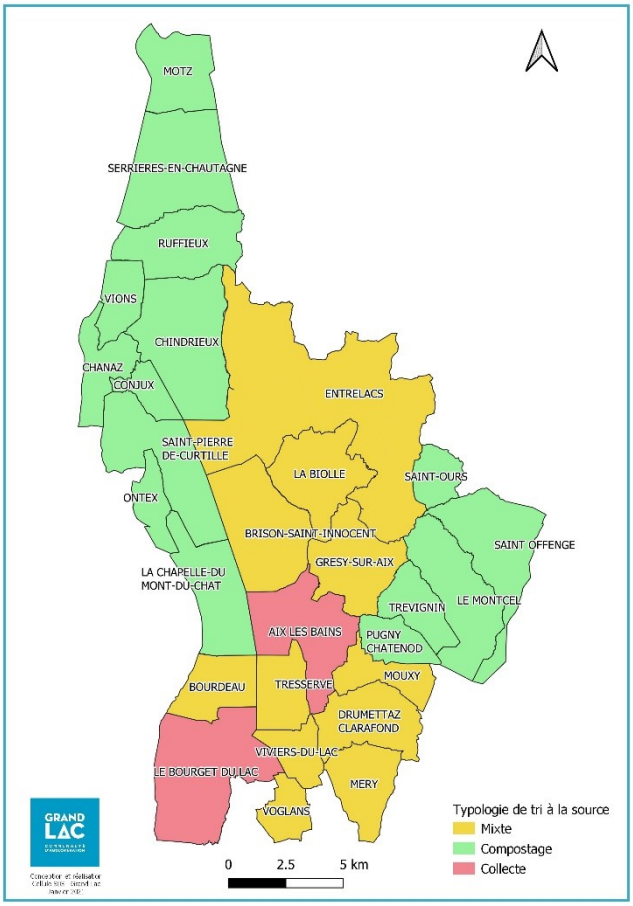
Grand Lac développe l'installation de sites de compostage partagé pour les habitations collectives et lotissements de 4 logements et plus dans les secteurs où il n'y a pas de collecte des déchets alimentaires (voir carte ci-dessous). Les déchets alimentaires représentent une réduction de près de 30 % des tonnes de déchets incinérés. Il est donc demandé d'intégrer en amont de vos projets une zone dans les espaces verts pour installer plusieurs composteurs (au moins 3 soit environ 9 m^2). Le nombre et le volume des composteurs mis en place est fonction du nombre d'usagers de l'aire et sont déterminés avec Grand Lac. L'emplacement doit permettre un accès aisé pour les habitants qui fréquenteront ce site quotidiennement.

Modalités de mise en place d'une aire de compostage collectif :

- Bénéficier d'un emplacement plat non bétonné (terre ou herbe) facile d'accès et suffisamment grand pour accueillir les composteurs,
- Le terrain pressenti pour l'implantation de l'aire doit appartenir à la copropriété concernée,
- Grand Lac fournit et installe les composteurs et accompagne également les habitants pour pratiquer dans de bonnes conditions le compostage in-situ (usagers et référents de l'aire).

Pour tout renseignement relatif à la mise en place des sites de compostage collectif : tél : 04 79 61 74 75 / mail : tri@grand-lac.fr .

Pour les secteurs qui sont desservis par la collecte des déchets alimentaires, l'implantation d'un abris bacs pour la collecte des déchets alimentaires sera demandé (zone en rouge et orange ci-dessous).





Il s'agit alors de prévoir l'emplacement d'un abris bacs 240 L :

➔ présentés à la collecte en bordure du domaine public, au plus proche de la rue/route,

➔ accessibles aux véhicules et aux agents de collecte sur un sol plan,

➔ dont les dimensions se trouvent ci-après :



Il est demandé aux aménageurs de prendre contact avec le service Valorisation des Déchets de Grand Lac dès les premiers plans de manière à finaliser l'implantation des abris bacs.

MEMO

Lors de la conception d'un projet

avant tout dépôt de permis de construire,

contacter le service Valorisation des Déchets et prévoir :

☑ Un local de stockage bacs ou l'emplacement des conteneurs semi-enterrés

☑ Qui soit accessible pour la collecte à partir de la voie publique

☑ Un emplacement de compostage collectif ou abris bac déchet alimentaire

Pour plus d'informations se référer au règlement de collecte accessible sur le site internet de Grand Lac, ou contacter le service Valorisation des Déchets aux coordonnées ci-dessous :

GRAND LAC

Service Valorisation des Déchets

1500 Boulevard Lepic - 73100 AIX-LES-BAINS

Tél : 04 79 35 98 99 / Mail : dechets@grand-lac.fr

ANNEXE 9 – MODELE D'ATTESTATION DE RESPECT DU REFERENTIEL THERMIQUE

Ce document est un exemple pouvant être utilisé. Il est susceptible d'évoluer.

ATTESTATION DE RESPECT DU REFERENTIEL THERMIQUE DE GRAND LAC

Attestation du maitre d'ouvrage ou du maitre d'œuvre

à joindre à la demande d'autorisation d'urbanisme

Je soussigné(e) Nom .....

Prénom .....

SIRET .....

Domicilié(e) .....

Agissant en qualité de :

☐ Maitre d'ouvrage

☐ Maitre d'œuvre, si le maitre d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération

Pour l'opération située à (adresse du projet de rénovation) :

.....

.....

ATTESTE SUR L'HONNEUR avoir pris en compte les critères de performance énergétique requis pour le ou les postes de travaux suivants :

☐ Murs extérieurs

☐ Toiture terrasse ☐ Plancher combles perdus ☐ Rampant de toiture

☐ Plancher bas

☐ Menuiseries extérieures

☐ Ventilation

Fait à ..... Signature

Le ..... du maitre d'ouvrage ou du maitre d'œuvre

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
du 16 juin 2025 au 18 juillet 2025

relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de LA MOTTE-SERVOLEX et VOGLANS (Savoie)

- **préalable à l'autorisation environnementale du projet de travaux au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, déposé par le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du Lac du Bourget (CISALB) maître d'ouvrage de cette opération au titre de la compétence GEMAPI ;**
- **préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat-déplacement (PLUi-HD) de Grand Chambéry et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac, maître d'ouvrage de la procédure de DUP et de l'enquête parcellaire**
- **préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire)**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS SUR LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI-HD DE GRAND CHAMBÉRY ET DU PLUI DE GRAND LAC

Anne DUME
Commissaire Enquêteur
Désignée par le Tribunal Administratif de Grenoble
Décision n°E25000085/38 du 16 avril 2025

SOMMAIRE

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DU PROJET 3
1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE 3
1.2. AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE 3
1.3. MAÎTRES D'OUVRAGES CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION 3
1.4. CADRE JURIDIQUE 4
1.5. LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE 4
1.5.1. LA PROCÉDURE 4
1.5.2. INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET 4
1.5.3. SOLUTIONS ALTERNATIVES ET JUSTIFICATION DU SCÉNARIO RETENU 5
1.5.4. APPRÉCIATION DES DÉPENSES 6
1.5.5. BILAN AVANTAGES / INCONVÉNIENTS DU PROJET 6
1.5.6. OPPORTUNITÉ DU PROJET 7
1.5.7. MAÎTRISE FONCIÈRE 7
1.6. PRÉSENTATION DU PROJET DE TRAVAUX 8

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 9
2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 9
2.2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE 9
2.3. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE 9
2.4. ACCÈS AU DOSSIER ET MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC 10
2.5. DÉROULEMENT DES PERMANENCES 11
2.6. OBSERVATIONS RECUEILLIES 11

3. CONCLUSIONS SUR LES AVIS ET SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES 12
3.1. CONCLUSIONS SUR LES AVIS FORMULÉS 12
3.2. CONCLUSIONS SUR LES OBSERVATIONS FORMULÉES 12

4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS SUR LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE 15

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DU PROJET

Entre 2015 et 2018, Grand Chambéry a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux de confortement de digues et de restauration écologique de la Leysse entre le pont des Allobroges et le pont de l'autoroute A41.
Pour prolonger cette protection contre la crue centennale de la Leysse, il convient de réaliser des travaux entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay. La réalisation de ces nouveaux travaux vise à réduire et/ou éviter des dommages sur les personnes, les habitations, les entreprises de la zone d'activités des Landiers nord, de la zone d'activité de la Prairie, et éviter la fermeture de l'aéroport, les déviations sur la voie rapide urbaine (VRU) et les routes départementales, les déviations sur la voie verte et la destruction de la conduite d'assainissement de Grand Chambéry.

Ce projet est inscrit programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du Lac du Bourget 2021-2026.

Les travaux de confortement des digues de protection contre les inondations et de restauration hydraulique et écologique de la Leysse aval sont localisés sur les communes de La Motte-Servolex et de Voglans, sur un linéaire de 2.8 km, entre le pont de l'A41 à l'amont et le pont du Tremblay à l'aval.

1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

La présente enquête publique unique porte sur

- La demande d'autorisation environnementale pour les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay, sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans (Savoie), déposée par le CISALB ;
- La déclaration d'utilité publique de ce projet de travaux emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitats et déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac ;
- L'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

1.2. AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE

La Préfecture de la Savoie, service coordination des politiques publiques (SCPP), est l'autorité organisatrice de l'enquête.

1.3. MAÎTRES D'OUVRAGES CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry porte l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire pour cessibilité des parcelles nécessaires au projet, la mise en comptabilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et la procédure de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac liées à la DUP.

Le CISALB assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux et des opérations relevant du projet de sécurisation et restauration de la Leysse aval, et porte la demande d'autorisation environnementale pour ce projet de travaux.

1.4. CADRE JURIDIQUE

Par arrêté préfectoral SCPP n° 10-2025 du 12 mai 2025, la Préfète de la Savoie a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) ;
- préalable à la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac ;
- préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.5. LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

1.5.2.1. LA PROCÉDURE

La déclaration d'utilité publique (DUP) est l'acte par lequel l'État affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt général suffisant pour justifier le recours à la procédure d'expropriation.

Cette procédure permet également de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme afin de pouvoir réaliser le projet.

La procédure d'expropriation comprend deux phases distinctes, la première administrative qui se clôture par l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP), et la seconde judiciaire au cours de laquelle sont réalisés les transferts de propriété et l'indemnisation des personnes expropriées qui en découle.

L'appréciation de l'utilité publique d'un projet est réalisée sur la base de trois critères :

- le recours à la théorie dite "du bilan" qui vise à s'assurer que les avantages de l'opération l'emportent sur ses inconvénients, en tenant compte de l'ensemble des intérêts publics et privés en jeu
- l'opportunité du projet ;
- le caractère nécessaire de l'expropriation, à travers la démonstration de l'absence de solutions alternatives.

1.5.2.2. INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

Les travaux prévus permettront de protéger les personnes et les biens en cas de crue centennale de la Leysse actuellement exposés aux inondations en rive droite de la Leysse sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans, soit :
soit 24 800 personnes,193 logements individuels, 155 entreprises et 2530 emplois, 3 établissements publics, la voie verte Chambéry/Aix-les-Bains de fréquentation moyenne annuelle de 1000 pers/jr et 3000 pers/jr en été, et des équipements d'intérêt stratégiques (2

postes de transformation THT,réseau d'eaux usées, voie rapide interurbaine Chambéry/Aix-les-Bains, voie ferrée Chambéry/Aix-les-Bains, aéroport de Chambéry Savoie).

De plus, ce projet permet d'améliorer considérablement l'état écologique des milieux naturels de la Leysse et de sa ripisylve sur plus de 10 ha et sur 2,8 km de linéaire de cours d'eau. A terme les milieux naturels et habitats restauré ou créés (boisement alluviaux, prairies humides) seront fonctionnels et pourront accueillir les populations animales (mammifères, avifaune, amphibiens, reptiles) inféodées à ces milieux. La Leysse restaurée présentera des habitats diversifiés bénéficiant à l'ichtyofaune. Les espèces protégées (Cuivré des marais et Alyte accoucheur notamment) présentes sur le site trouveront des milieux favorables à leur préservation, voire même à leur développement.

Au regard de ces éléments, je considère que ce projet est d'intérêt général.

1.5.3. SOLUTIONS ALTERNATIVES ET JUSTIFICATION DU SCÉNARIO RETENU

Trois solutions alternatives et plusieurs variantes ont été étudiées pour répondre à l'objectif hydraulique tout en optimisant les autres objectifs, notamment écologiques et agricoles.

Scénario 1 - reprise de la digue rive droite uniquement sans emprise sur la section hydraulique : ce scénario 1 n'engendre aucun gain de section hydraulique. Les points de débordement et les risques de rupture des ouvrages subsistent. Aucune restauration hydro-écologique de la Leysse ne peut être réalisée.

Scénario 2 - élargissement minimum de la rive gauche : ce scénario n'engendre aucun gain de section hydraulique, la digue rive gauche conserve un risque élevé de rupture, la protection en rive droite ne peut pas être assurée pour la crue centennale. Aucune restauration du lit de la Leysse et de ses milieux naturels n'est possible, l'impact environnemental de ce scénario est très négatif.

Scénario 3 élargissement optimum en rive gauche
Une variante 1 du scénario 3 a été également étudiée : un élargissement de + 50 m dans la plaine agricole en rive gauche sur la partie aval. La collectivité ne souhaitant ne pas impacter encore plus l'activité agricole, cette variante a été écartée.

Scénario 3 - élargissement et recul de la digue en rive gauche - raisons pour lesquelles ce scénario a été retenu : malgré des impacts forts en phase travaux, le scénario 3 permet un gain écologique considérable en reconnectant 7 ha d'habitats et de zones humides au lit de la Leysse et en redimensionnant la section hydraulique de la Leysse il permet de faire transiter la crue centennale.

Le scénario retenu optimise les emprises endiguées afin d'améliorer au mieux les milieux naturels et aquatiques de la Leysse, tout en réduisant au maximum les impacts sur la consommation des terrains agricoles.

Ce scénario 3 permet de garantir l'écoulement de la crue centennale dans la Leysse sans débordements en rive droite avec une revanche de sécurité de 30 cm. Il présente les gains environnementaux les plus importants.

La réduction de la vulnérabilité de la zone protégée face au risque d'inondation, attendue dans le cadre du PPRi, est atteinte.

De plus, la reconstruction de la digue en rive gauche va sécuriser la plaine agricole de toute venues d'eau violentes par brèche jusqu'à la crue centennale. Le projet apporte donc une véritable amélioration en termes de pérennité des terres cultivables face aux phénomènes de crues de la Leysse, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Je considère que le choix retenu par la collectivité concilie et optimise tous les enjeux principaux de ce projet, à savoir la protection contre les inondations, la restauration écologique du cours d'eau et des milieux rivulaires, et le maintien des activités agricoles dans la plaine de Pré Marquis.

1.5.4. APPRÉCIATION DES DÉPENSES

Les dépenses présentées (12,4 M €) sont cohérentes avec le choix du scénario 3 retenu, en évitant des surcoûts liés au dévoiement du réseau d'eaux usées dans la digue rive droite (coût supplémentaire de 4 M €), en évitant la rehausse de la digue ou la mise en place de palplanches en rive droite sans restauration écologique (coût de 12,7 M €).

Le coût lié aux acquisitions foncières est très modéré au regard des autres postes de dépenses du projet (3 % du coût total de l'opération).

Le coût des mesures environnementales ERC (hors mesures d'accompagnement et de suivi) s'élève à 104 000 HT soit 1 % du coût de l'opération, mais de nombreux aménagements, notamment ceux réalisés dans le lit de la Leysse, et les plantations ne sont pas comptabilisés dans les mesures environnementales.
En incluant ces travaux de végétalisation et aménagements en lit mineur, le volet « environnemental » de l'opération s'élève à 800 670 € HT soit 8 % du coût total de l'opération.

Il faut souligner que l'analyse coûts/bénéfice réalisée dans le cadre de l'analyse multicritères du PAPI du lac du Bourget, démontre que ce projet sera amorti en 8 années et qu'il présente une très forte rentabilité.

1.5.5. BILAN AVANTAGES / INCONVÉNIENTS DU PROJET

Avantages de ce projet :
En l'absence de ces travaux, lors d'une crue centennale, les dommages aux habitations s'élèveraient à 2 M €, aux entreprises à plus de 44 M € et aux établissements publics à 330 K € ; sans comptabiliser les coûts que généreraient la fermeture de l'aéroport, les déviations sur la voie rapide urbaine et les routes départementales, les déviations sur la voie verte et la destruction de la conduite d'assainissement de Grand Chambéry.
Seuls les dommages aux activités agricoles d'un montant de 50 K€ ne pourraient être évités.

Le coût de ce projet étant de 12,4 M €, acquisitions foncières inclues, le bénéfice financier de l'opération est indéniable au regard du montant des dommages évités qui approche 47 M €, dont 95 % correspondent à des dommages aux activités économiques.

Ce projet améliorera, à moyen et long terme, l'environnement et la biodiversité sur le site de l'opération. De plus, il offrira aux promeneurs et aux usagers de la voie verte un espace naturel diversifié plus agréable et une piste cyclable sécurisée.

Concernant les inconvénients du projet, j'en relève de deux types principaux :

- **l'atteinte aux biens avec les acquisitions et expropriations nécessaires à la réalisation du projet :** Plus de 80 % des parcelles ont été acquises à l'amiable. La plupart des parcelles expropriées sont couvertes de boisements, de friches et de zones humides dégradées. Néanmoins, 3,2 ha de terres agricoles cultivées seront supprimés pour réaliser ce projet. Les agriculteurs concernés, propriétaires ou détenteurs d'un bail, seront indemnisés à hauteur des pertes définitives de production et des aides PAC.
  Il faut également souligner que le CISALB et les collectivités ont choisi de ne pas mettre en œuvre les scénarios qui auraient impactés encore plus l'activité agricole de la plaine de Pré Marquis.
- **les incidences environnementales à court terme :** au regard de l'importance des déboisements qui seront réalisés, et malgré les nombreuses plantations d'essences arborées qui seront effectuées, ces dernières nécessiteront plusieurs années avant de retrouver une maturité suffisante pour offrir des habitats boisés optimisés.

Au regard de ces éléments, je considère que le bilan avantages/inconvénients de ce projet est largement positif.

1.5.6. L'OPPORTUNITÉ DU PROJET

Les résultats de modèles hydrauliques de trois bureaux d'études différents confirment que la section actuelle de la Leysse est hydrauliquement insuffisante pour faire transiter la crue centennale de 300 m³/s sans débordement. Les études géotechniques ont également démontré que la digue SE2.2 en rive droite ne peut pas supporter la pression d'un tel débit.

Il est donc nécessaire et urgent d'élargir le lit de la Leysse pour réduire la hauteur d'eau et diminuer la pression sur les 3 km de digue en rive droite. Actuellement toute la zone inondable de la rive droite sur Chambéry, La Mottte-Servolex et Voglans n'est pas protégée contre une crue centennale.

L'opportunité du projet me paraît donc évident : il s'agit d'engager ces travaux au plus tôt afin de réduire le risque de débordement et de rupture de la digue SE2.2 en rive droite en cas de crue centennale.
A l'issue de la réalisation complète du projet, le système d'endiguement SE2 garantira un niveau de protection de la zone protégée pour la crue centennale d'un débit de 340 m³/s au pont du Tremblay

1.5.7. LA MAÎTRISE FONCIÈRE

L'emprise du périmètre DUP est de 144 678 m2.
Le projet de sécurisation et de restauration de la Leysse aval concerne 36 unités foncières :

- 4 unités foncières, soit 55 126 m², appartiennent aux collectivités (Département, communes, agglomérations) ;

- depuis 2022, 23 unités foncières ont été acquises à l'amiable, soit 74 841 m² ;
- 9 unités foncières privées restent à acquérir, soit 14 711 m2 (8 sur le territoire de Grand Chambéry et 1 sur le territoire de Grand Lac).

Les agglomérations de Grand Lac et Grand Chambéry maîtrisent 90 % de l'assiette foncière du projet et 75 % des unités foncières.

La présente déclaration d'utilité publique permettra à Grand Chambéry et Grand Lac d'acquérir les parcelles privées nécessaires à la réalisation du projet qui n'auront pas l'objet d'une acquisition amiable.

1.6. PRÉSENTATION DU PROJET DE TRAVAUX

Les travaux de confortement des digues de protection contre les inondations et de restauration hydraulique et écologique de la Leysse sont localisés sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans, sur un linéaire de 2.8 km, entre le pont de l'A41 à l'amont et le pont du Tremblay à l'aval.

- **La prévention des inondations** :
  - Il s'agit de garantir l'écoulement de la crue centennale de la Leysse en élargissant la section d'écoulement de la Leysse par arasement de l'ancienne digue et sa reconstruction en recul en rive gauche.
  - La digue SE2.2, tronçon du système d'endiguement SE2, sera confortée pour que le système d'endiguement SE2 garantisse l'absence de venue d'eau de la Leysse en rive droite jusqu'à la crue centennale de la Leysse (débit de 340 m³/s de la Leysse, au pont du Tremblay).
    La zone protégée par ce système d'endiguement SE2 et située en rive droite de la Leysse sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans. Elle comprend 24 800 personnes, au sein des zones d'activités de Villarcher, la Prairie, et les Landiers et des zones d'habitations de Voglans.
  - La digue SE2.4 en rive gauche de la Leysse vise à éviter les venues d'eau dans la plaine agricole de Pré Marquis pour les crues fréquentes inférieures un débit de 220 m³/s au point de référence du pont du Tremblay, correspondant à une crue de période de retour de 15 ans (Q15).

- **Les travaux de restauration écologique et hydromorphologique de la Leysse consisteront à :** élargir l'espace de divagation de la Leysse et restaurer les habitats du cours d'eau, restaurer les boisements alluviaux, diversifier les habitats naturels, améliorer les fonctionnalités des zones humides.

- **Les digues seront adaptées aux différents usages :** réfection et élargissement de la piste cyclable, et protection des réseaux (eaux usées notamment) présents dans les digues.

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E25000085/38 en date du 16 avril 2025 le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur afin de mener la présente enquête publique.

2.2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique unique est préalable à plusieurs procédures :

- à l'autorisation environnementale du projet au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- à la déclaration d'utilité publique du projet au titre des articles L.110-1 à L.112-1 et R.112-4 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet au titre des articles R.131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- à la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry au titre des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme ;
- à la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac au titre des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de La Motte-Servolex.

2.3. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique unique **s'est déroulée pendant 33 jours du 16 juin au 18 juillet 2025.**

La publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête a été réalisée :

- **par voie d'affichage :** aux lieux habituels d'affichage des communes de La Motte-Servolex et Voglans, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Grand Chambéry.

J'ai constaté que les avis d'enquête étaient affichés sur les panneaux d'affichage situés en façade des deux mairies, ainsi qu'au siège de Grand Chambéry.

J'ai pu constater les certificats d'affichage qui m'ont été transmis par la préfecture, sur lesquels le maire de La Motte-Servolex et le maire de Voglans certifient que l'avis d'enquête a été affiché aux lieux habituels d'affichage de leur commune plus de 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

- **par affichage sur site de l'opération :** avec 6 panneaux implantés sur le site du projet.

J'ai constaté que la commune de Voglans a informé ses citoyens de l'ouverture de l'enquête publique unique dans sa lettre municipale de juin 2025.

- **par voie de presse locale :** dans Le Dauphiné Libéré et La Vie Nouvelle le 23 mai 2025 ; parutions renouvelées dans Le Dauphiné Libéré du 16 juin 2025 et dans La Vie Nouvelle du 20 juin 2025.

- **par voie d'internet :** publication de l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur les sites internet :
  - de la préfecture de Savoie : https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique
  - de Grand Chambéry : https://www.grandchambery.fr/toutes-les-actualites/travaux-de-protection-de-la-leysse-aval-avis-denquete-publique
  - de Grand Lac : https://grand-lac.fr/information/actualites/avis-denquete-publique-travaux-de-protection-de-la-leysse-40653
  - de la commune de Voglans : https://mairie-voglans.fr/actualites/enquete-publique-modification-n2-du-plui-grand-lac-ex-calb/

Je constate que la publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation et même plus largement. Le public a pu être correctement informé de la tenue de cette enquête et de son objet.

2.4. ACCÈS AU DOSSIER ET MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête soit :

- **en version dématérialisée :**
  - sur le site internet dédié du registre dématérialisé : https://www.registre-dematerialise.fr/6207 ;
  - sur le site internet des services de l'État de la Savoie : https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique.
  - sur poste informatique situé au siège de l'enquête en mairie de La Motte-Servolex, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- **en version « papier », aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les lieux d'enquête suivant** :
  - au siège de l'enquête publique en mairie de La Motte-Servolex ;
  - en mairie de Voglans.

Pendant toute la durée de l'enquête le public a pu communiquer et déposer ses observations sur le projet, soit :

- en les consignant sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/6207 ;
- en les adressant par messagerie électronique à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-6207@registre-dematerialise.fr ;
- en les consignant dans les registres d'enquête version papier mis à disposition du public, dans les deux lieux d'enquête précités ;
- en les adressant par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête Mairie de La Motte-Servolex – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX.

J'ai accueilli le public lors des permanences définies aux dates et lieux suivants :

- samedi 21 juin en mairie de La Motte-Servolex de 9h15 à 11h45 ;
- lundi 7 juillet en mairie de Voglans de 15h à 18h ;
- vendredi 18 juillet en mairie de La Motte-Servolex de 14h à 17h.

L'enquête publique unique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

Je considère que les dispositions matérielles mises en œuvre afin que les documents puissent être consultés et les observations recueillies, ont été parfaites sur les sites d'accueil du public en mairies de La Motte-Servolex et de Voglans.

Le registre dématérialisé mis en place a permis au public de prendre parfaitement connaissance de l'ensemble des documents relatifs au projet. Je souligne que l'usage d'un tel outil est particulièrement pratique dans le cadre d'une enquête complexe et au dossier volumineux car cela permet au public d'être déchargé des contraintes de déplacement et d'horaire d'ouverture des lieux d'enquête en mairie.

Je constate que le public a bénéficié de toutes les dispositions prévues réglementairement pour pouvoir prendre connaissance du dossier d'enquête, déposer ses observations et faire connaître son avis sur le projet.

2.5. DÉROULEMENT DES PERMANENCES

Au cours de la permanence que j'ai tenue en mairie de Voglans le lundi 7 juillet 2025 de 15h à 17h aucune personne ne s'est présentée.

Au cours de deux permanences que j'ai tenues en mairie de La Motte-Servolex, j'ai reçu le 18 juillet 2025 de 14h à 17h et Voglans, j'ai reçu 6 personnes, dont 4 venues ensemble.

Bien que les personnes rencontrées s'opposent au projet, les entretiens et échanges se sont bien déroulés et ont été très respectueux.

2.6. OBSERVATIONS RECUEILLIES

L'enquête s'est terminée le vendredi 18 juillet 2025 à 17h00. J'ai clos le registre de Voglans qui m'a été remis le 23 juillet 2025.

2157 visiteurs ont consulté le registre dématérialisé ; 65 % ont téléchargé au moins un document,

Au total, j'ai recueilli 8 contributions qui ont été déposées sur le registre dématérialisé et sur les registres papier.

Je constate que cette enquête n'a mobilisé que peu de personnes, malgré la publicité effectuée et la forte fréquentation de la piste cyclable près de laquelle étaient implantés les panneaux portant l'avis d'ouverture de l'enquête.

Je peux interpréter le faible nombre de contributions par le fait que :

- la difficulté de compréhension pour des personnes non initiées de ce dossier technique et complexe a pu rebuter les personnes non impactées directement ;

- ce projet remporte l'adhésion de la plupart des riverains et usagers au regard des enjeux de sécurité et de biodiversité qu'il améliorera ;

- qu'au niveau environnemental les associations de protection de la nature n'ont pas eu d'observation à émettre et que le projet a suffisamment détaillé les enjeux, les impacts et les bénéfices environnementaux de ces travaux ;

- les personnes qui s'opposent au projet se sont présentées et ont exprimé leurs remarques et observations lors de ma permanence du 18 juillet 2025 en mairie de La Motte-Servolex et que les autres ont pu déposer leurs contributions sur le registre dématérialisé.

3. CONCLUSIONS SUR LES AVIS ET SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

3.1. SUR LES AVIS FORMULÉS

Dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique, il n'y a pas de demande d'avis.

Cependant, je relève que dans le cadre du projet les collectivités locales sollicitées ont toutes émis un avis favorable sur ce projet.

3.2. CONCLUSIONS SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIES

Les observations écrites et orales reçues pendant l'enquête concernent l'ensemble du projet sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans.

- Une observation a été déposé par les pratiquants des sports de pagaie du club de « Chambéry Le Bourget canoë kayak » (CLBCK) au sujet du maintien de la continuité de la navigation sur la Leysse.
- Un courrier a été déposé par la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc au sujet de la prise en compte des activités agricoles, des impacts du projet sur celles-ci et des mesures prises pour limiter ces derniers.
- Les 6 autres observations concernent plus particulièrement le volet agricole de la plaine de Pré-Marquis avec les travaux en rive gauche et les expropriations qui y sont prévus.

Les six personnes rencontrées lors de ma permanence du 18 juillet 2025 étaient concernées directement par la procédure d'expropriation et donc d'utilité publique du projet.

Certaines s'opposent vivement au projet de travaux en rive gauche, d'autres le trouvent inutile. Elles ne comprennent pas la nécessité d'araser et reconstruire la digue en recul sur cette rive, et remettent en cause la nécessité des travaux envisagés. Le déversoir situé juste à l'amont du projet, leur semble suffisant pour déverser les crues dans la plaine agricole, sans avoir besoin d'élargir le lit de la Leysse. Plusieurs personnes ont d'ailleurs souligné que la plaine de Pré Marquis était inondable et qu'elle devait servir à gérer les crues.

Par ailleurs, elles dénoncent un coût de l'opération exorbitant.

Il est effectivement difficile pour un public non expert de mesurer et comparer le coût d'une telle opération de travaux publics. Par ailleurs, je pense que le public n'a pas pris la mesure des coûts de dommages que ce projet évitera et du nombre de personnes qui seront épargnées lors d'une crue centennale de la Leysse.

Elles regrettent que les boisements, les arbres et la végétation présents soient détruits. Elles ne comprennent pas les bénéfices pour l'environnement que ces travaux généreront.

Elles regrettent qu'une réunion de présentation du projet n'ait pas été organisée à l'attention des propriétaires et agriculteurs concernés.

Les observations recueillies lors de mes échanges témoignent de la difficulté pour les tiers d'appréhender ce dossier particulièrement technique, volumineux et aux nombreuses procédures administratives intégrées. Au sein des 3700 pages et 129 pièces du dossier, il leur était effectivement compliqué de trouver les éléments pouvant répondre à leurs interrogations.

Les personnes rencontrées étaient toutes en demande d'informations sur le projet, sur sa justification et ne comprenaient pas la nécessité du recul de la digue en rive gauche qui impacte leur propriété. Aucune de ces personnes n'a cependant remis en cause la nécessité d'assurer la protection des personnes et des biens situés en rive droite de la Leysse.

La procédure de négociation ayant débuté en 2022, je considère que pour les 20 % de propriétaires n'ayant pas adhéré et validé les propositions lors de ces échanges, une réunion collective d'information technique aurait été bénéfique pour qu'ils aient une meilleure compréhension du projet, de ses enjeux et des impacts réels. Cette réunion n'aurait d'ailleurs pas revêtu le caractère de « réunion publique ». Ils auraient alors pu faire part des questions qu'ils ont posé lors de cette enquête et cela aurait pu lever des inquiétudes et éviter la diffusion d'informations erronées sur le projet.

Le responsable du club « Chambéry-Bourget canoë kayak » a déposé une observation au nom des pratiquants des sports de pagaie. Elle me paraît pertinente dans la mesure où le dossier ne mentionne pas cette activité dans les usages pris en compte. De plus, il n'est pas indiqué si le club « Chambéry Le Bourget canoë kayak », le comité départemental ou le comité régional de canoë kayak ont été consultés dans la phase d'élaboration de ce projet de travaux sur la Leysse.

Le CISALB a répondu le 14 août 2025 favorablement à l'ensemble des demandes formulées par le club CLBCK.

Le courrier adressé par la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc pose des questions essentielles. En effet, dans le dossier, et notamment dans l'étude d'impacts, le volet agricole n'est quasiment pas abordé. Aucune analyse des impacts du projet, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, sur les activités agricoles et sur les exploitations impactées par le projet n'est présente. Pourtant le projet a des incidences réelles sur ces activités, tant positives que négatives, qui aurait méritées d'être étudiées, présentées et analysées.

Il est regrettable que l'activité agricole n'ait pas fait l'objet d'une analyse détaillée dans le dossier, d'autant plus que les échanges ont réellement eu lieu en amont entre le CISALB et la profession agricole.

Le CISALB m'a apporté l'ensemble des informations demandées et a répondu au courrier de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc le 14 août 2025 (réponse dans le rapport d'enquête).

MES CONCLUSIONS SUR LES RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le maître d'ouvrage a répondu points par points et individuellement aux observations du public dans sa réponse à mon procès-verbal de synthèse. Ces réponses figurent dans mon rapport.

Je note qu'elles apportent des éléments et des explications clairs et circonstanciés à chacun des contributeurs. En effet, ces réponses permettent :

- de mieux comprendre le fonctionnement hydraulique du secteur de la plaine de Pré Marquis en cas de crue et le rôle de chaque ouvrage ;
- de comprendre les raisons du scénario retenu et les choix techniques effectués ;
- de connaître les priorités portées par les collectivités maîtres d'ouvrage et les compromis recherchés ;
- d'appréhender les exigences réglementaires qui s'imposent au projet ;
- de comprendre les contraintes techniques, environnementales, et celles liées au multiusage sur un même périmètre d'intervention ;
- de prendre connaissance du contrôle budgétaire effectué par les services de l'État sur un tel projet ;
- de recontextualiser le projet au sein d'une démarche globale qui concerne tous les territoires, populations et activités riveraines de la Leysse, depuis l'amont de ce projet jusqu'à son débouché dans le lac du Bourget.

Enfin, les réponses apportées par le maître d'ouvrage rappellent que la collectivité a pris l'attache des différents usagers et personnes impactées par les travaux et par les expropriations nécessaires à ce projet.

Les réponses du CISALB sur le volet agricole me paraissent particulièrement importantes. Elles complètent utilement le dossier.

Cela me permet de conclure que le travail de concertation a bien été réalisé avec la profession agricole, et que l'analyse des enjeux et impacts du projet sur l'activité agricole a été effectuée. Le CISALB s'engage par ailleurs à se concerter avec les agriculteurs exploitants les parcelles avant et pendant la phase de travaux, à indemniser les occupations temporaires de terres agricoles et à remettre en état sous contrôle d'un agronome les emprises des occupations temporaires.

4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS SUR LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le projet de sécurisation et de restauration de la Leysse aval va permettre d'assurer la protection contre les crues centennales des populations et des biens situés en rive droite de la Leysse sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans, mais également améliorer considérablement les milieux aquatiques et naturels de la Leysse aval.

Afin de pouvoir me prononcer et formuler un avis motivé sur la déclaration d'utilité publique du projet, je me suis appuyée sur les éléments suivants :

- l'étude approfondie du dossier de déclaration publique, le dossier d'enquête parcellaire, le descriptif des travaux, l'étude d'impacts, le dossier de dérogation à l'interdiction d'atteinte des espèces et habitats protégés, l'étude de danger du système d'endiguement SE2 et des tronçons SE2.2 et SE2.4, les dossiers de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac et du PLUi-HD de Grand Chambéry, ;
- les éléments justifiant les travaux d'urgence réalisés en 2023/2024 sur la digue SE2.2 en rive droite, et autorisés par arrêté préfectoral du 3 août 2023 ;
- les avis formulés par les différentes autorités et services ;
- les réponses du CISALB aux interrogations et demandes de ces différents organismes ;
- les observations et avis formulés par les personnes rencontrées lors de ma permanence ;
- les contributions du public déposées sur le registre dématérialisé et sur le registre papier ;
- mes échanges avec le CISALB, notamment avec le responsable de l'opération, avec l'inspecteur foncier de la société d'aménagement de la Savoie (SAS) en charge du dossier de déclaration d'utilité publique, des procédures foncières et du dossier d'enquête parcellaire, avec le service urbanisme de Grand Chambéry, et les éléments de compréhension qu'ils m'ont apportés ;
- les éléments complémentaires que m'a apporté le CISALB en réponse à mes demandes, notamment l'analyse multicritères de ce projet réalisée dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du Lac du Bourget.

J'ai pris en compte que :

- Malgré son volume conséquent et sa complexité réglementaire et technique, le dossier mis à l'enquête a permis d'avoir une vision détaillée de l'ensemble du projet et de bien en saisir les enjeux et de distinguer les 5 procédures réglementaires engagées ;
- Le projet s'inscrit dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin du Lac du Bourget ;
- Le projet répond aux attentes du plan de prévention du risque inondation (PPRi) du bassin chambérien ;

- Les travaux de confortement des digues SE2.2 et SE 2.4 du système d'endiguement SE2 de la Leysse répondent à des impératifs de sécurité publique, le risque inondation étant considéré comme fort dans la plaine en rive droite de la Leysse sur les communes de Chambéry, La-Motte-Servolex et Voglans, notamment sur les secteurs des Landiers, de Villarcher et de la Prairie ;

J'ai noté que :

- Les crues de janvier 2018 et décembre 2021 ont sollicité la digue SE2.2 rive droite à sa limite de capacité de protection et ont mis en évidence un risque important de débordement dans la plaine ;
- Les travaux sur le talus aval de la digue SE2 du projet mis à l'enquête réalisés en urgence en 2023/2024 par arrêté préfectoral, étaient nécessaires et ne pouvaient attendre le déroulement de la présente procédure d'enquête publique unique portant sur l'autorisation environnementale, la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire et la mise en compatibilité des deux documents d'urbanisme ;
- La réalisation de ces travaux d'urgences sur le talus aval de la digue SE2.2 ont pris en compte toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux mentionnés dans le présent projet mis à l'enquête publique ;

J'ai constaté que :

- Malgré ces travaux d'urgence partiels, il est indispensable de réaliser sans attendre les travaux élargissement de la Leysse afin de permettre l'écoulement d'une crue centennale et de terminer le confortement de la digue rive droite ;
- Les travaux d'élargissement du lit de la Leysse sont essentiels pour permettre à une crue centennale de s'écouler sans débordement et mettre ainsi en sécurité les populations et les biens situés en rive droite de la Leysse sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans ;
- La population présente dans la zone protégée par le système d'endiguement SE.2 définie par l'étude de danger est estimée à 24 800 personnes, et de nombreux enjeux économiques sont présents sur cette zone, notamment la ZAC des Landiers, la ZAC de la Prairie et les zones d'habitations de Villarcher et Bouvard. Cette zone protégée par les digues objet des travaux correspond au territoire qui serait inondé par la crue centennale en l'absence du système d'endiguement SE2 ;
- Le projet présenté a pour objectifs la restauration écologique et hydrologique de la Leysse aval et de ses milieux naturels. Il améliorera et restaurera les fonctionnalités des zones humides et des boisements alluviaux, les écoulements et habitats du cours d'eau sur ce tronçon de 2,8 km, et offrira aux espèces animales présentes des habitats diversifiés et préservés ;
- Bien que ces travaux soient sources d'impacts importants sur les boisements rivulaires, les zones humides et les espèces qui leurs sont inféodées, ces impacts liés à la période des travaux sont temporaires. Le projet aura à long terme des conséquences

considérablement positives sur la biodiversité par l'amélioration et la diversification des habitats naturels qu'aura généré ce projet ;

- Bien que plusieurs années soient nécessaires pour que les plantations arborées effectuées atteignent leur pleine maturité, le projet permettra une plus-value écologique sur des milieux ouverts et semis ouverts de l'espace de intra-digues créé ;
- Le projet mettra en œuvre de nombreuses mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les milieux naturels ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi qui permettront une réelle diminution des impacts du chantier dur l'environnement.
- Sur le plan urbanisme, le projet nécessite une mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et une mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- En termes de maîtrise foncière, Grand Chambéry et Grand Lac ont pu acquérir à l'amiable plus de 80 % des parcelles nécessaires au projet . Néanmoins, une procédure de déclaration d'utilité publique pour expropriation et une enquête parcellaire pour l'acquisition des parcelles nécessaires au projet qui n'ont pas pu être acquises à l'amiable ont été engagées ;

Je considère ce projet comme nécessaire et vertueux car :

- Il allie pleinement la protection des populations et des biens contre les inondations et la restauration des milieux aquatiques ;
- Il sécurisera durablement contre les crues centennales les populations et les nombreux enjeux présents en rive droite de la Leysse sur les communes de Chambéry, Le Motte-Servolex et Voglans ;
- Il améliora à terme considérablement la biodiversité du territoire concerné par les travaux ;
- Parmi les scénarios étudiés, il a été choisi celui permettait à la fois la meilleure protection contre les crues centennales et une amélioration écologique du site optimale, tout en limitant au maximum les impacts sur l'activité agricole de la plaine de Pré Marquis ;

Je conclue que :

Les critères permettant de justifier l'utilité publique de ce projet sont remplis :

- **le projet répond à une double finalité d'intérêt général :** la sécurité des populations face au risque d'inondation et la restauration et préservation de milieux naturels et d'espèces à haute valeur environnementale ;
- **le projet est opportun et ne peut être reporté sans mettre en péril les populations présentes dans la zone inondable ;**
- **l'étude de scénarios alternatifs a été effectuée et démontre que Grand Chambéry et Grand Lac, collectivités expropriantes, ne peuvent pas réaliser cette opération dans des conditions similaires sans avoir recours à l'expropriation ;**

- **les raisons pour lesquelles ce scénario a été retenu parmi les solutions envisagées, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement, sont bien déclinées** : ce scénario est celui qui optimise financièrement le mieux la réalisation du double objectif de protection contre les inondations et de restauration des milieux aquatiques et naturels ;
- **les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social, économique ou environnemental que comporte l'opération ne sont pas excessifs eu égard aux intérêts que présente le projet et aux évitements de dommages qu'il permet.**

En conséquence de ce qui précède, et tenant compte de la nécessité pour la réalisation de ce projet d'une autorisation environnementale, de la mise en compatibilité des PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac, de la cessibilité de parcelles nécessaire au projet, procédures liées qui font chacune l'objet de mes conclusions dans un document séparé, j'émets un

AVIS FAVORABLE

à la **Déclaration d'utilité publique** sollicitée par la communauté d'agglomération de Grand Chambéry **pour les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de La MOTTE-SERVOLEX et VOGLANS.**

Fait à Annecy, le 24 août 2025



Anne DUME

Commissaire enquêteur

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
du 16 juin 2025 au 18 juillet 2025

relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de LA MOTTE-SERVOLEX et VOGLANS (Savoie)

- **préalable à l'autorisation environnementale du projet de travaux au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, déposé par le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du Lac du Bourget (CISALB) maître d'ouvrage de cette opération au titre de la compétence GEMAPI ;**
- **préalable à la déclaration d'utilité publique du projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat-déplacement (PLUi-HD) de Grand Chambéry et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac, maître d'ouvrage de la procédure de DUP et de l'enquête parcellaire**
- **préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire)**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS
SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI DE GRAND LAC

Anne DUME
Commissaire Enquêteur
Désignée par le Tribunal Administratif de Grenoble
Décision n°E25000085/38 du 16 avril 2025

SOMMAIRE

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DU PROJET 3
   1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE 3
   1.2. AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE 3
   1.3. MAÎTRES D'OUVRAGES CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION 3
   1.4. CADRE JURIDIQUE 4
      1.4.1. LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE 4
      1.4.2. LA MISE EN COMPATIBILITÉ D'UN DOCUMENT D'URBANISME DANS LE CADRE D'UNE DUP 4
   1.5. PRÉSENTATION DU PROJET DE TRAVAUX 5
   1.6. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI DE GRAND LAC 6
      1.6.1. PROCÉDURE 6
      1.6.2. MODIFICATIONS APPORTÉES 10
      1.6.3. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES 10
      1.6.4. AVIS DE LA MISSION D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE 9

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 10
   2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 10
   2.2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE 10
   2.3. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE 10
   2.4. ACCÈS AU DOSSIER ET MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC 11
   2.5. DÉROULEMENT DES PERMANENCES 12
   2.6. OBSERVATIONS RECUEILLIES 12

3. CONCLUSIONS SUR LES AVIS ET SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES 13
   3.1. CONCLUSIONS SUR LES AVIS FORMULÉS 13
   3.2. CONCLUSIONS SUR LES OBSERVATIONS FORMULÉES 13

4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI DE GRAND LAC 13

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DU PROJET

Entre 2015 et 2018, Grand Chambéry a assuré la maîtrise d'ouvrage de 17 000 000 € de travaux de confortement de digues et de restauration écologique de la Leysse entre le pont des Allobroges et le pont de l'autoroute A41. Ces travaux ont contribué à réduire les dommages sur Grand Chambéry et Grand Lac.
Pour prolonger cette protection contre la crue centennale de la Leysse, il convient de réaliser des travaux entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay. La réalisation de ces nouveaux travaux vise à réduire et/ou éviter des dommages sur les personnes, les habitations, les entreprises de la zone d'activités des Landiers nord, de la zone d'activité de la Prairie, et éviter la fermeture de l'aéroport, les déviations sur la voie rapide urbaine (VRU) et les routes départementales, les déviations sur la voie verte et la destruction de la conduite d'assainissement de Grand Chambéry.

Ce projet est inscrit programme d'action de prévention des inondations (PAPI) du Lac du Bourget 2021-2026.

Les travaux de confortement des digues de protection contre les inondations et de restauration hydraulique et écologique de la Leysse aval sont localisés sur les communes de La Motte-Servolex et de Voglans, sur un linéaire de 2.8 km, entre le pont de l'A41 à l'amont et le pont du Tremblay à l'aval.

1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

La présente enquête publique unique porte sur

- La demande d'autorisation environnementale pour les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay, sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans (Savoie), déposée par le CISALB ;
- La déclaration d'utilité publique de ce projet de travaux emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitats et déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac ;
- L'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

1.2. AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE

La Préfecture de la Savoie, service coordination des politiques publiques (SCPP), est l'autorité organisatrice de l'enquête.

1.3. MAÎTRES D'OUVRAGES CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry porte l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire pour cessibilité des parcelles nécessaires au projet, la mise en comptabilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et la procédure de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac liées à la DUP.

Le CISALB assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux et des opérations relevant du projet de sécurisation et restauration de la Leysse aval, et porte la demande d'autorisation environnementale pour ce projet de travaux.

1.4. CADRE JURIDIQUE

Par arrêté préfectoral SCPP n° 10-2025 du 12 mai 2025, la Préfète de la Savoie a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) ;
- préalable à la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac ;
- préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.4.1. LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

La déclaration d'utilité publique (DUP) est l'acte par lequel l'État affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt général suffisant pour justifier le recours à la procédure d'expropriation.

Cette procédure permet également de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme afin de pouvoir réaliser le projet.

1.4.2. LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avec une déclaration d'utilité publique (DUP), prévue aux articles L.153-54 à 153-58 du Code de l'Urbanisme, relève de la compétence de l'État.

Lorsque le projet est incompatible avec les dispositions du PLUi, la procédure de mise en compatibilité est engagée. Des modifications à même d'assurer la mise en compatibilité du document avec le projet sont proposées.

Le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet.

La procédure de mise en compatibilité d'un PLUi dans le cadre d'une DUP relève du champ de l'évaluation environnementale.

Elle doit donc faire l'objet d'une concertation préalable telle que prévue par l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut être réalisée que si :

1 - L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2 - Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la collectivité territoriale compétente et des personnes publiques associées. Les maires des communes intéressées par l'opération sont invités à participer à cet examen conjoint.

A l'issue de cet examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi, une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme est ouverte.

A l'issue de l'enquête publique, la collectivité compétente se prononce, dans un délai de deux mois, par un avis portant sur :

- le dossier de mise en compatibilité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et des résultats de l'enquête ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

L'avis est réputé favorable si l'autorité délibérante ne s'est pas prononcée dans le délai imparti.

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet, emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

1.5. PRÉSENTATION DU PROJET DE TRAVAUX

Les travaux de confortement des digues de protection contre les inondations et de restauration hydraulique et écologique de la Leysse sont localisés sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans, sur un linéaire de 2.8 km, entre le pont de l'A41 à l'amont et le pont du Tremblay à l'aval.

- **La prévention des inondations**
  - Il s'agit de garantir l'écoulement de la crue centennale de la Leysse en élargissant la section d'écoulement de la Leysse par arasement de l'ancienne digue et la reconstruction en recul de la digue SE2.4 en rive gauche.
  - La digue SE2.2, tronçon du système d'endiguement SE2, sera confortée pour que le système d'endiguement SE2 garantisse l'absence de venue d'eau de la Leysse en rive droite jusqu'à la crue centennale de la Leysse (débit de 340 m³/s au pont du Tremblay).

    La zone protégée par ce système d'endiguement SE2 est située en rive droite de la Leysse sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans. Elle comprend 24 800 personnes, au sein notamment des zones d'activités de Villarcher, la Prairie et les Landiers et des zones d'habitations de Voglans.
  - La digue SE2.4 en rive gauche de la Leysse évitera les venues d'eau dans la plaine agricole de Pré Marquis pour les crues fréquentes inférieures à un débit de 220 m³/s au pont du Tremblay, correspondant à une crue de période de retour de 15 ans (Q15).

- **Les travaux de restauration écologique et hydromorphologique de la Leysse consisteront à :** élargir l'espace de divagation de la Leysse et restaurer les habitats du cours d'eau, restaurer les boisements alluviaux et diversifier les habitats naturels, améliorer les fonctionnalités des zones humides.

- **Les digues seront adaptées aux différents usages** avec la réfection de la piste cyclable et la protection des réseaux (eaux usées notamment) présents dans les digues.

1.6. LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI DE GRAND LAC

La réalisation du projet de travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leysse aval nécessite la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac.

1.6.1. LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI DE GRAND LAC

Les modifications envisagées du PLUi de Grand Lac portent sur la réduction d'une zone humide figurant sur le règlement graphique et sur le règlement écrit. Cela implique que la mise en compatibilité du PLUi est soumise à évaluation environnementale (Code de l'environnement) et doit faire l'objet d'une concertation préalable (Code de l'urbanisme).

La concertation préalable s'est déroulée de décembre 2023 à janvier 2024. Aucune contribution n'a été déposée et aucune personne ne s'est exprimée sur le projet. Le bilan de la concertation a été approuvé par délibération de Grand Chambéry le 16 février 2024.
La mise en compatibilité n° 2 du PLUi de Grand Lac a été engagée par délibération le 12 décembre 2024.

La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 16 avril 2025 entre les personnes publiques associées (PPA), conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

1.6.2. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les modifications proposées au PLUi de Grand Lac sont compatibles avec le SCoT Métropole Savoie dans la mesure où elles permettent la réalisation des aménagements nécessaires à la protection des populations et à la préservation et la mise en valeur de la biodiversité.

1.6.3. COMPATIBILITÉ DU PROJET ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

- Aucune mise en compatibilité du rapport de présentation n'est nécessaire.
- Aucune évolution du programme d'aménagement et de développement durable (PADD) n'est nécessaire.
- Aucune mise en compatibilité de la pièce « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) n'est nécessaire.
- Il ressort de l'analyse des dispositions des règlements écrits des zones N et A que les travaux de protection contre les inondations et de restauration sont autorisés au titre des destinations et usages/affectations de sols. Le projet est donc compatible avec le règlement de ces zones N et A. Grand Lac souhaite faire évoluer le règlement écrit de son PLUi pour davantage préciser que les travaux de protection contre les inondations sont autorisés en zone N et A.

- Le règlement du zonage « zones humides » n'autorise pas les opérations de remblaiement, déblaiement, et travaux pouvant détruire les milieux naturels présents. Afin de pouvoir mettre en œuvre le projet de sécurisation et de restauration de la Leysse aval, il est nécessaire de faire évoluer ce règlement écrit.
- Le règlement graphique n'est pas modifié.
- Aucune annexe du PLUi de Grand Lac n'est à modifier.

1.6.4. LA SITUATION DU PROJET AU SEIN DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET ÉCRIT DU PLUI DE GRAND LAC

Les travaux envisagés se situent dans les zonages suivants du PLUi :

- **La zone N**, correspond à la zone naturelle stricte à protéger. Le PLUi y autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, y compris les services publics liés à l'hygiène et la sécurité.
- **La zone A** correspond à la zone agricole. Le PLUi y autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.
- **Une zone humide classée** au titre de l'article L. 151.23 et soumise au règlement « zones humides » du PLUi de Grand Lac.

Le projet est donc compatible avec le règlement de la zone N et de la zone A. Mais les dispositions du règlement des zones N et A, n'autorisent pas clairement les travaux de protection contre les inondations.

Grand Lac souhaite faire évoluer le règlement écrit de son PLUi pour davantage préciser que les travaux de protection contre les inondations sont autorisés en zone N et en zone A.

Par ailleurs, il souhaite introduire un rappel réglementaire de la séquence ERC dans le règlement de la zone humide du PLUi et d'y autoriser clairement les travaux de restauration écologique, d'entretien de la zone humide et de protection contre les inondations.

1.6.5. MODIFICATIONS À APPORTER SUR LE RÈGLEMENT ÉCRIT POUR SA PIÈCE 4-1-2, PLAN DE SECTEUR 2/3/4/5 :

- **Modification des conditions 5 et 12 de la zone N du règlement écrit pièce 4-1-2, afin d'autoriser les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont liés à la protection contre les risques d'inondations** *(en bleu les nouvelles mentions)* :
  « *5. Les affouillements et exhaussements de sol, à condition de ne pas porter atteinte aux milieux et paysages, et s'ils sont nécessaires pour la recherche archéologique, s'ils sont liés à l'activité agricole ou la protection contre les inondations ou s'ils sont liés aux aménagements autorisés sous condition ci-après. A condition également de respecter les prescriptions et recommandations liées à l'ancienne décharge figurant aux arrêtés préfectoraux du 1.08.2001 et 30.03.2004 sur Viviers-du-Lac.*
  12. Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés et nécessaires à l'autoroute et aux pistes aéroportuaires, ainsi qu'à la protection contre les risques d'inondation ».

- **Modification de la condition 8 de la zone A du règlement écrit pièce 4-1-2, afin d'intégrer aux conditions d'autorisation la notion de protection contre les inondations** *(en bleu les nouvelles mentions)* :
  « *8. A condition de ne pas porter atteinte au milieu environnant et aux paysages et être liés aux travaux des constructions autorisées sur l'unité foncière, ou à l'aménagement*

paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou à la recherche archéologiques ou être nécessaires à l'exploitation agricole ou à la protection contre les inondations ».

- **Modification du règlement écrit pièce 4-1-2 concernant les prescriptions des zones humides afin d'introduire un rappel réglementaire concernant la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)** *(en bleu les nouvelles mentions)* :
  « Pour les zones humides :
  Toute zone humide protégée et identifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration écologique, à la valorisation (sentiers parcours de découverte…) et à l'entretien de la zone humide, ainsi qu'à la protection contre les inondations sont admis.
  Il est rappelé que la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » doit être respectée avant d'envisager une quelconque compensation. Néanmoins, dans le cas où la dégradation ou la destruction d'une zone humide n'est pas évitée, des mesures de restauration et/ou de compensation correspondant aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur devront être réalisées ».

1.6.6. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Dans le cadre des mises en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac , une réunion d'examen conjoint s'est tenue le 16 avril 2025 entre les personnes publiques associées (PPA).

- **Avis de la SNCF Réseau :** par courriel du 9 avril 2025, compte tenu des échanges ayant eu lieu avec Grand Chambéry en 2024 et de la convention bipartite signée le 29 octobre 2024, la SNCF Réseau indique ne pas avoir d'éléments particuliers à faire remonter. **Son avis est donc réputé favorable.**
- **Avis du département de la Savoie :** par courriel du 8 avril 2025 le Conseil départemental de la Savoie indique ne pas avoir de remarque ni questions particulière. **Son avis est donc réputé favorable.**
- **Avis de la Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie :** par courrier du 31 mars 2025, le président de la CCI de la Savoie indique ne pas avoir de remarque particulière. **L'avis est donc réputé favorable.**
- **Avis de la communauté d'agglomération de Grand Lac :** par courrier du 31 mars 2025, le président de la communauté agglomération de Grand Lac **fait part de son avis favorable** et de son absence de remarque à formuler au regard des dispositions de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac.
- **Avis du syndicat mixte Métropole Savoie :** la représente du syndicat indique que les modifications proposées sont compatibles avec le SCoT dans la mesure où elles permettent la réalisation des aménagements nécessaires à la protection des populations.

  Elle relève que si la réduction des EBC impacte les espaces identifiés comme relevant d'un fort intérêt écologique, elle souligne l'amélioration des fonctionnalités des zones

humides et les effets finaux positifs du projet. Ceux-ci concourent à la compatibilité du projet avec le SCoT.

Les dispositions relatives à l'emplacement réservé ne remettent pas en cause la faisabilité de l'hypothèse d'accès au projet ferroviaire Lyon-Turin.

Le syndicat mixte Métropole Savoie émet un avis favorable.

- **Avis de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry :** le représentant de l'agglomération de Grand Chambéry **émet un avis favorable**.
- **Avis de la commune de La Motte-Servolex :** la représentante de la commune de La Motte-Servolex **émet un avis favorable** et salue la volonté du maître d'ouvrage de réduire au maximum l'impact du projet sur le foncier agricole.
- **Avis des services de l'État :** les services de l'État indiquent que les dispositions proposées n'appellent pas de remarque sur le fond et paraissent adaptées et proportionnées au regard du projet objet de la DUP.

  Ils souscrivent à la décision de ne pas déployer un tramage de protection par anticipation dans le cadre de la présente MECDU, mais de s'engager en accord avec les collectivités concernées, à mettre en œuvre ces tramages de protections à l'issue des travaux sur les emprises des éléments à protéger réellement constatées.

  Ils émettent une réserve (voir ci-dessous).

Les personnes publiques associées ont émis un avis favorable assorti d'une réserve :

« Le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet ». En conséquence, les PLUi de Grand Lac et Grand Chambéry devront préciser explicitement au sein de leurs règlements écrits que les évolutions apportées à l'occasion de la MECDU ne pourront s'appliquer qu'au seul projet de restauration et de sécurisation des berges de la Leysse, et lorsque ce dernier aura bénéficié de la reconnaissance de son caractère d'utilité publique.

1.6.7. AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis du 7 janvier 2025, la MRAE a demandé de modifier le règlement graphique du PLUi de Grand lac pour mettre en cohérence l'emprise des zones humides telles que prévue après projet.

Le CISALB a présenté le choix de Grand Lac de ne pas modifier immédiatement le tramage de protection « zone humide » dans son PLUi mais d'attendre l'achèvement des travaux pour le faire conformément aux emprises à protégées réellement constatée.
Je prends note de cette réponse qui me parait pertinente.
D'ailleurs, ce choix a été validé par les services de l'État lors de la réunion d'examen conjoint des PPA le 16 avril 2025.

Je constate que :

- la procédure de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac a été mis en œuvre conformément à la réglementation ;
- les modifications apportées pour la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac n'engendrent pas d'impacts négatifs sur l'environnement ;
- ces modifications permettront la réalisation du projet ;

- les PPA ont émis un avis favorable assorti d'une réserve (réserve portant sur une précision à apporter au sein des règlements écrits qui seront modifiés).

J'estime opportunes les modifications apportées par Grand Lac aux conditions 5 et 12 de la zone N et 8 de la zone A, permettant de clarifier l'autorisation des travaux nécessaires à la protection contre le risque d'inondation.
De même, le rappel réglementaire sur l'obligation de mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) pour tous travaux situés sur une zone humide me parait essentiel.

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E25000085/38 en date du 16 avril 2025 le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur afin de mener la présente enquête publique.

2.2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique unique est préalable à plusieurs procédures :

- à l'autorisation environnementale du projet au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- à la déclaration d'utilité publique du projet au titre des articles L.110-1 à L.112-1 et R.112-4 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet au titre des articles R.131-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- à la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry au titre des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme ;
- à la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac au titre des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de La Motte-Servolex.

2.3. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique unique **s'est déroulée pendant 33 jours du 16 juin au 18 juillet 2025.**

La publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête a été réalisée :

- **par voie d'affichage :** aux lieux habituels d'affichage des communes de La Motte-Servolex et Voglans, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Grand Chambéry.

J'ai constaté que les avis d'enquête étaient affichés sur les panneaux d'affichage situés en façade des deux mairies, ainsi qu'au siège de Grand Chambéry.

J'ai pu constater les certificats d'affichage sur lesquels le maire de La Motte-Servolex et le maire de Voglans certifient que l'avis d'enquête a été affiché aux lieux habituels d'affichage de leur commune plus de 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

- **par affichage sur site de l'opération :** 6 panneaux portant l'avis d'enquête ont été implantés sur le site du projet.

Par ailleurs, j'ai constaté que la commune de Voglans a informé ses citoyens de l'ouverture de l'enquête publique unique dans sa lettre municipale de juin 2025.

- **par voie de presse locale :** dans Le Dauphiné Libéré et La Vie Nouvelle le 23 mai 2025.

Elles ont été renouvelées dans Le Dauphiné Libéré du 16 juin 2025 et La Vie Nouvelle du 20 juin 2025.

- **par voie d'internet :** l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié sur les sites internet :
  - de la préfecture de Savoie : https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique
  - de Grand Chambéry : https://www.grandchambery.fr/toutes-les-actualites/travaux-de-protection-de-la-leysse-aval-avis-denquete-publique
  - de Grand Lac : https://grand-lac.fr/information/actualites/avis-denquete-publique-travaux-de-protection-de-la-leysse-40653
  - de la commune de Voglans : https://mairie-voglans.fr/actualites/enquete-publique-modification-n2-du-plui-grand-lac-ex-calb/

Je constate que la publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation et même plus largement. Le public a pu être correctement informé de la tenue de cette enquête et de son objet.

2.4. ACCÈS AU DOSSIER ET MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête soit :

- **en version dématérialisée :**
  - sur le site internet dédié du registre dématérialisé : https://www.registre-dematerialise.fr/6207 ;
  - sur le site internet des services de l'État de la Savoie : https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique.
  - consulté sur poste informatique situé au siège de l'enquête en mairie de La Motte-Servolex, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- **en version « papier » aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les lieux d'enquête suivant** :
  - au siège de l'enquête publique en mairie de La Motte-Servolex.
  - en mairie de Voglans.

Pendant toute la durée de l'enquête le public a pu communiquer et déposer ses observations sur le projet, soit :

- en les consignant sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/6207 ;
- en les adressant par messagerie électronique à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-6207@registre-dematerialise.fr ;
- en les consignant dans les registres d'enquête version papier mis à disposition du public, dans les deux lieux d'enquête précités ;
- en les adressant par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête Mairie de La Motte-Servolex – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX.

J'ai accueilli le public lors de mes permanences aux dates et lieux suivants :

- samedi 21 juin en mairie de La Motte-Servolex de 9h15 à 11h45 ;
- lundi 7 juillet en mairie de Voglans de 15h à 18h ;
- vendredi 18 juillet en mairie de La Motte-Servolex de 14h à 17h.

L'enquête publique unique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

Je considère que les dispositions matérielles mises en œuvre afin que les documents puissent être consultés et les observations recueillies, ont été parfaites sur les sites d'accueil du public en mairies de La Motte-Servolex et de Voglans.

Le registre dématérialisé mis en place a permis au public de prendre parfaitement connaissance de l'ensemble des documents relatifs au projet.

Je constate que le public a bénéficié de toutes les dispositions prévues réglementairement pour pouvoir prendre connaissance du dossier d'enquête, déposer ses observations et faire connaître son avis sur le projet.

2.5. DÉROULEMENT DES PERMANENCES

Au cours de la permanence que j'ai tenue en mairie de Voglans le lundi 7 juillet 2025 de 15h à 17h aucune personne ne s'est présentée.

Au cours de deux permanences que j'ai tenues en mairie de La Motte-Servolex, j'ai reçu le 18 juillet 2025 de 14h à 17h et Voglans, j'ai reçu 6 personnes, dont 4 venues ensemble.

2.6. OBSERVATIONS RECUEILLIES

L'enquête s'est terminée le vendredi 18 juillet 2025 à 17h00.

Au total, j'ai recueilli 8 contributions qui ont été déposées sur le registre dématérialisé et sur le registre papier.

Aucune observation relative à la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac ou aux modifications apportées au PLUi de Grand Lac, n'a été dépose.

3. CONCLUSIONS SUR LES AVIS ET SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

3.1. SUR LES AVIS FORMULÉS

Je considère que la réponse du CISALB en février 2025 à la demande de la MRAE du 7 janvier 2025 relative à la modification graphique, a apporté les précisions suffisantes.

3.2. SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Aucune observation relative à la procédure de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac dans le cadre de la DUP, et aucune observation sur les modifications apportées au PLUi de Grand Lac dans le cadre de cette mise en compatibilité n'a été déposée.

4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI DE GRAND LAC

Le projet de sécurisation et de restauration de la Leysse aval va permettre d'assurer la protection contre les crues centennales des populations et des biens situés en rive droite de la Leysse sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans, mais également améliorer considérablement les milieux aquatiques et naturels de la Leysse aval.

Afin de pouvoir me prononcer et formuler un avis motivé sur la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac, je me suis appuyée sur les éléments suivants :

- l'étude approfondie du dossier de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac, le dossier de déclaration publique, le descriptif des travaux du projet, l'étude d'impacts, le dossier de dérogation à l'interdiction d'atteinte des espèces et habitats protégés, l'étude de danger du système d'endiguement SE2 et des tronçons SE2.2 et SE2.4 ;
- les avis formulés par les différentes autorités et services, notamment l'avis des PPA et l'avis de la MRAe ;
- mes échanges avec le responsable de l'opération du CISALB, avec l'inspecteur foncier de la société d'aménagement de la Savoie (SAS) mandatée par Grand Chambéry pour réaliser le dossier de DUP emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et avec le service urbanisme de Grand Chambéry, et les éléments de compréhension qu'ils m'ont apportés ;
- les réponses du CISALB aux interrogations et demandes de ces différents organismes ;
- les éléments complémentaires que m'a apporté le CISALB en réponse à mes demandes, notamment l'analyse multicritères de ce projet réalisée dans le cadre du PAPI du Lac du Bourget ;
- ma visite du site du projet.

J'ai pris en compte que :

- les travaux d'épaulement du talus en rive droite au niveau de Villarcher impacteront une bande de 2 800 m² de zones humides non fonctionnelles située en pied de digue sur le territoire de la commune de Voglans, sur une zone humide inscrite au règlement graphique du PLUi de Grand Lac ;
- à l'issue des travaux, le projet permettra de créer 7 ha de zones humides et restaurera les fonctionnalités des zones humides jusqu'alors non fonctionnelles. Le bilan écologique sur l'emprise du projet sera donc positif car si 1,55 ha de zone humides non fonctionnelles auront été détruites, 5,45 ha de zones humides auront été recréées ;
- Grand Lac modifiera le tramage de protection « zone humide » du règlement graphique du PLUi à l'issue du chantier afin de correspondre aux emprises réelles des zones humides à protéger ;

Je note que :

- les personnes publiques associées ont émis lors de l'examen conjoint un avis favorable sur les modifications proposées, assorti d'une réserve ;
- la réserve est la suivante : le règlement écrit du PLUi de Grand Lac devra préciser explicitement que les évolutions apportées à l'occasion de cette mise en compatibilité du PLUi ne pourront s'appliquer qu'au seul projet de restauration et de sécurisation des berges de la Leysse et lorsque ce dernier aura bénéficié de la reconnaissance de son caractère d'utilité publique ;

Je considère que :

- La modification des conditions 5 et 12 de la zone N du règlement écrit pièce 4-1-2, permettra d'autoriser les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont liés à la protection contre les risques d'inondations ;
- La modification de la condition 8 de la zone A du règlement écrit pièce 4-1-2, permettra d'intégrer aux conditions d'autorisation la notion de protection contre les inondations ;

sont bénéfiques à la sécurité publique dans la mesure où en apportant une meilleure lisibilité quant à l'autorisation des travaux visant à la protection contre les inondations, elles faciliteront la mise en œuvre de tels travaux.

- La modification du règlement écrit pièce 4-1-2 concernant les prescriptions des zones humides introduira un rappel réglementaire concernant les obligations de mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) pour toute atteinte aux zones humides ;

va dans le sens d'une meilleure prise en compte de la protection des zones humides et des enjeux qu'elles portent. Le rappel de cette obligation permet de mettre en évidence les obligations réglementaires qui s'imposent à chacun face à toute atteinte à une zone humide et d'alerter sur la nécessité d'éviter leur dégradation.

Je conclue que :

- la procédure de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac a été mis en œuvre conformément à la réglementation ;

- les modifications apportées pour la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac n'engendrent pas d'impacts négatifs sur l'environnement ;
- ces modifications permettront la réalisation du projet ;

En conséquence de ce qui précède, et tenant compte de la nécessité pour la réalisation de ce projet d'une autorisation environnementale, d'une déclaration d'utilité publique, de la mise en compatibilité des PLUi-HD de Grand Chambéry, de la cessibilité de parcelles nécessaire au projet, procédures liées qui font chacune l'objet de mes conclusions dans un document séparé, j'émets un

AVIS FAVORABLE

à la **mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac par la déclaration d'utilité publique,** sollicitée par la communauté d'agglomération de Grand Chambéry pour le compte de la communauté d'agglomération de Grand Lac, nécessaire pour la mise en œuvre des travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de La MOTTE-SERVOLEX et VOGLANS.

Fait à Annecy, le 24 août 2025

Anne DUME

Commissaire enquêteur

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
du 16 juin 2025 au 18 juillet 2025

relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de LA MOTTE-SERVOLEX et VOGLANS (Savoie)

- **préalable à l'autorisation environnementale du projet de travaux au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, déposé par le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du Lac du Bourget (CISALB) maître d'ouvrage de cette opération au titre de la compétence GEMAPI ;**
- **préalable à la déclaration d'utilité publique du projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat-déplacement (PLUi-HD) de Grand Chambéry et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac, maître d'ouvrage de la procédure de DUP et de l'enquête parcellaire**
- **préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire)**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI-HD DE GRAND CHAMBÉRY

Anne DUME
Commissaire Enquêteur
Désignée par le Tribunal Administratif de Grenoble
Décision n°E25000085/38 du 16 avril 2025

SOMMAIRE

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DU PROJET 3
1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE 3
1.2. AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE 3
1.3. MAÎTRES D'OUVRAGES CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION 3
1.4. CADRE JURIDIQUE 4
1.4.1. LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE 4
1.4.2. LA MISE EN COMPATIBILITÉ D'UN DOCUMENT D'URBANISME DANS LE CADRE D'UNE DUP 4
1.5. PRÉSENTATION DU PROJET DE TRAVAUX 5
1.6. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI-HD DE GRAND CHAMBÉRY 6
1.6.1. PROCÉDURE 6
1.6.2. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX 6
1.6.3. COMPATIBILITÉ DU PROJET ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES 6
1.6.4. SITUATION DU PROJET AU SEIN DES RÈGLEMENTS ÉCRITS ET GRAPHIQUES 7
1.6.5. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT 8
1.6.6. MODIFICATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE 8
1.6.7. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES 8
1.6.8. AVIS DE LA MISSION D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE 9

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 10
2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 10
2.2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE 10
2.3. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE 11
2.4. ACCÈS AU DOSSIER ET MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC 12
2.5. DÉROULEMENT DES PERMANENCES 13
2.6. OBSERVATIONS RECUEILLIES 13

3. CONCLUSIONS SUR LES AVIS ET SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES 13
3.1. CONCLUSIONS SUR LES AVIS FORMULÉS 13
3.2. CONCLUSIONS SUR LES OBSERVATIONS FORMULÉES 13

4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI-HD DE GRAND CHAMBÉRY 13

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DU PROJET

Entre 2015 et 2018, Grand Chambéry a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux de confortement de digues et de restauration écologique de la Leysse entre le pont des Allobroges et le pont de l'autoroute A41.
Pour prolonger cette protection contre la crue centennale de la Leysse, il convient de réaliser des travaux entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay. La réalisation de ces nouveaux travaux vise à réduire et/ou éviter des dommages sur les personnes, les habitations, les entreprises de la zone d'activités des Landiers nord, de la zone d'activité de la Prairie, et éviter la fermeture de l'aéroport, les déviations sur la voie rapide urbaine (VRU) et les routes départementales, les déviations sur la voie verte et la destruction de la conduite d'assainissement de Grand Chambéry.

Ce projet est inscrit programme d'action de prévention des inondations (PAPI) du Lac du Bourget 2021-2026.

Les travaux de confortement des digues de protection contre les inondations et de restauration hydraulique et écologique de la Leysse aval sont localisés sur les communes de La Motte-Servolex et de Voglans, sur un linéaire de 2.8 km, entre le pont de l'A41 à l'amont et le pont du Tremblay à l'aval.

1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

La présente enquête publique unique porte sur

- La demande d'autorisation environnementale pour les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay, sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans (Savoie), déposée par le CISALB ;
- La déclaration d'utilité publique de ce projet de travaux emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitats et déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac ;
- L'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

1.2. AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE

La préfecture de la Savoie, service coordination des politiques publiques (SCPP), est l'autorité organisatrice de l'enquête.

1.3. MAÎTRES D'OUVRAGES CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry porte l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire pour cessibilité des parcelles, la mise en comptabilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et la procédure de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac liées à la DUP.

Le CISALB assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux et des opérations relevant du projet de sécurisation et restauration de la Leysse aval, et porte la demande d'autorisation environnementale pour ce projet de travaux.

1.4. CADRE JURIDIQUE

Par arrêté préfectoral SCPP n° 10-2025 du 12 mai 2025, la Préfète de la Savoie a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) ;
- préalable à la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac ;
- préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.4.1. LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

La déclaration d'utilité publique (DUP) est l'acte par lequel l'État affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt général suffisant pour justifier le recours à la procédure d'expropriation.

Cette procédure permet également de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme afin de pouvoir réaliser le projet.

1.4.2. LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME DANS LE CADRE D'UNE DUP

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avec une déclaration d'utilité publique (DUP), prévue aux articles L.153-54 à 153-58 du Code de l'Urbanisme, relève de la compétence de l'État.

Lorsque le projet est incompatible avec les dispositions du PLUi, la procédure de mise en compatibilité est engagée. Des modifications à même d'assurer la mise en compatibilité du document avec le projet sont proposées.

Le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet.

La procédure de mise en compatibilité d'un PLUi dans le cadre d'une DUP relève du champ de l'évaluation environnementale.

Elle doit donc faire l'objet d'une concertation préalable telle que prévue par l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut être réalisée que si :

1 - l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2 - les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la collectivité territoriale compétente et des personnes publiques associées. Les maires des communes intéressées par l'opération sont invités à participer à cet examen conjoint.

A l'issue de l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi, une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme est ouverte.

A l'issue de l'enquête publique, la collectivité compétente se prononce, dans un délai de deux mois, par un avis portant sur :

- le dossier de mise en compatibilité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et des résultats de l'enquête ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

L'avis est réputé favorable si l'autorité délibérante ne s'est pas prononcée dans le délai imparti.

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet, emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

1.5. PRÉSENTATION DU PROJET DE TRAVAUX

Les travaux de confortement des digues de protection contre les inondations et de restauration hydraulique et écologique de la Leysse sont localisés sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans, sur un linéaire de 2.8 km, entre le pont de l'A41 à l'amont et le pont du Tremblay à l'aval.

- **La prévention des inondations**
  - Il s'agit de garantir l'écoulement de la crue centennale de la Leysse en élargissant la section d'écoulement de la Leysse par arasement de l'ancienne digue et la reconstruction en recul de la digue SE2.4 en rive gauche.
  - La digue SE2.2, tronçon du système d'endiguement SE2, sera confortée pour que le système d'endiguement SE2 garantisse l'absence de venue d'eau de la Leysse en rive droite jusqu'à la crue centennale de la Leysse (débit de 340 m³/s au pont du Tremblay).
    La zone protégée par ce système d'endiguement SE2 est située en rive droite de la Leysse sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans. Elle comprend 24 800 personnes, au sein notamment des zones d'activités de Villarcher, la Prairie et les Landiers et des zones d'habitations de Voglans.
  - La digue SE2.4 en rive gauche de la Leysse évitera les venues d'eau dans la plaine agricole de Pré Marquis pour les crues fréquentes inférieures à un débit de 220 m³/s au pont du Tremblay, correspondant à une crue de période de retour de 15 ans (Q15).

- **Les travaux de restauration écologique et hydromorphologique de la Leysse consisteront à :** élargir l'espace de divagation de la Leysse et restaurer les habitats du cours d'eau, restaurer les boisements alluviaux, diversifier les habitats naturels, améliorer les fonctionnalités des zones humides.

- **Les digues seront adaptées aux différents usages** avec la réfection de la piste cyclable et la protection des réseaux (eaux usées notamment) présents dans les digues.

1.6. LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI-HD DE GRAND CHAMBÉRY

La réalisation du projet de travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leysse aval nécessite une mise en compatibilité n° 4 du PLUi-HD de Grand Chambéry.

1.6.1. PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI-HD

Les modifications envisagées au PLUi-HD de Grand Chambéry portent sur la réduction d'un espace boisé classé (EBC), la modification des articles A5 et N5 du règlement écrit, la modification de l'emplacement réservé ER 62 du Lyon-Turin.
La réduction d'un EBC implique que mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry est soumise à évaluation environnementale (Code de l'environnement) et doit faire l'objet d'une concertation préalable (Code de l'urbanisme).

La concertation s'est tenue du 11 décembre 2023 au 12 janvier 2024. Des contributions ont été déposées par un particulier et par l'association France Nature Environnement (FNE). Elles portaient sur la justification des travaux d'urgence réalisés en 2023 sur la digue rive droite, sur les impacts des activités agricoles en rive gauche, sur la pérennisation de la zone N, sur la compensation des espaces boisés classé supprimés.
Le bilan de la concertation a été approuvé par délibération de Grand Chambéry le 1er février 2024.

La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 16 avril 2025 entre les personnes publiques associées (PPA), conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

1.6.2. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les modifications proposées au PLUi-HD de Grand Chambéry sont compatibles avec le SCoT Métropole Savoie dans la mesure où elles permettent la réalisation des aménagements nécessaires à la protection des populations, à la préservation et la mise en valeur de la biodiversité.

1.6.3. COMPATIBILITÉ DU PROJET ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

- Aucune mise en compatibilité du rapport de présentation n'est nécessaire.
- Aucune évolution du programme d'aménagement et de développement durable (PADD) n'est nécessaire.
- Aucune mise en compatibilité du programme d'orientation et d'action (POA) n'est nécessaire.
- Aucune mise en compatibilité des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n'est nécessaire.

- Les règlements écrits des zones N et Ap n'interdissent pas les travaux de protection contre les inondations et de restauration au titre des destinations et usages/affectations de sols. Le projet est donc compatible avec le règlement de la zone N et de la zone Ap.
- Les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sont compatibles avec le règlement lié aux zones humides de par l'intégration de celles-ci à une procédure Loi sur l'eau. Cette dernière permet de développer la séquence « Éviter Réduire Compenser » (ERC) afin de préserver et améliorer la zone humide en présence.
- Le règlement graphique doit être modifié pour intégrer la réduction d'EBC. En effet, afin de pouvoir réaliser les travaux, notamment le défrichement, il est nécessaire de procéder à la réduction d'une partie des EBC car le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- L'emplacement réservé ER n° 62 au bénéfice de la SNCF Réseau pour le projet de liaison ferroviaire Lyon Turin, chevauche le projet de travaux. Les deux projets sont compatibles mais il sera nécessaire de modifier cet ER afin de dissocier la partie de l'ER nécessaire au projet Lyon-Turin de celui correspondant au projet de sécurisation et restauration de la Leysse.
- Aucune annexe du PLUi-HD de Grand Chambéry n'est à modifier.

1.6.4. SITUATION DU PROJET AU SEIN DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET ÉCRIT DU PLUI-HD DE GRAND CHAMBÉRY

Les travaux envisagés se situent dans les zonages suivants du PLUi-HD :

- **Zone naturelle (N) ;**
- **Zone agricole (Ap) ;**
- Zone urbaine activités mixtes (Uam)
- Emplacement réservé n° IMS46 : entretien, gestion et aménagement des cours d'eau et digues ;
- **Emplacement réservé (ER) n° 62** au bénéfice de SNCF Réseau pour le projet de liaison ferroviaire Lyon Turin **;**
- Zone d'aléa fort identifié au PPR ;
- Zone d'aléa moyen ou faible identifié au PPR ;
- **Espace boisé classé (EBC) ;**
- **Zone humide ;**

La procédure de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry porte sur :

- **la réduction de 0,75 ha d'espaces boisés classés (EBC)** sur le territoire de la commune de La Motte-Servolex au droit de la zone de travaux ;
- **la modification des articles A5 et N5 du règlement écrit** : les mouvements de terre (remblais/déblais) ne sont actuellement pas incompatibles avec les dispositions des zones A et N du PLUi-HD de Grand Chambéry. Néanmoins, Grand Chambéry considère qu'il est préférable d'ajouter une mention explicite à ce sujet au PLUi-HD.

- **la modification de l'emplacement réservé (ER Lms62) du projet ferroviaire Lyon-Turin :** Une partie des travaux se situe au sein de l'emprise de l'ER attribué au bénéfice de SNCF Réseau dans le cadre d'une hypothèse du tracé ferroviaire du projet Lyon-Turin. Pour permettre la réalisation du projet de sécurisation de la Leysse, cet ER sera transformé en ER volumétrique. La solution proposée permet d'isoler les zones du projet de travaux sur la Leysse de celles nécessaires au projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin. La compatibilité technique entre le projet de sécurisation et restauration de la Leysse aval et l'hypothèse d'accès au Lyon-Turin a été confirmée et actée entre SNCF Réseau et Grand Chambéry par voie de convention signée le 29 octobre 2024.

1.6.5. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT DU PLUI-HD DE GRAND CHAMBÉRY (*en bleu les nouvelles mentions*)

- **Modification de l'article A5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère** : *« Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère définies à l'article 5 ne s'appliquent pas aux équipements et aménagements d'intérêt collectif public et aux services publics ».*
- **Modification de l'article N5** ***Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère*** *: « Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère définies à l'article 5 ne s'appliquent pas aux équipements et aménagements d'intérêt collectif public et aux services publics ».*

1.6.6. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE DU PLUI-HD DE GRAND CHAMBÉRY

- **Espaces boisés classés :** nouvelle cartographie portant la réduction de 7 500 m² d'EBC ;
- **Emplacement réservé ER n° 62 :** modification de l'ER en ER volumétrique pour prendre en compte le projet ferroviaire Lyon-Turin.

1.6.7. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Dans le cadre des mises en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac, une réunion d'examen conjoint s'est tenue le 16 avril 2025 entre les personnes publiques associées (PPA).

- **Avis de la SNCF Réseau :** par courriel du 9 avril 2025, compte tenu des échanges ayant eu lieu avec Grand Chambéry en 2024 et de la convention bipartite signée le 29 octobre 2024, la SNCF Réseau indique ne pas avoir d'éléments particuliers à faire remonter. **Son avis est donc réputé favorable.**
- **Avis du département de la Savoie :** par courriel du 8 avril 2025 le Conseil départemental de la Savoie indique ne pas avoir de remarque ni question particulière. **Son avis est donc réputé favorable.**
- **Avis de la Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie :** par courrier du 31 mars 2025, le président de la CCI de la Savoie indique ne pas avoir de remarque particulière. **L'avis est donc réputé favorable.**

- **Avis de la communauté d'agglomération de Grand Lac :** par courrier du 31 mars 2025, le président de la communauté agglomération de Grand Lac **fait part de son avis favorable** et de son absence de remarque à formuler au regard des dispositions de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac.
- **Avis du syndicat mixte Métropole Savoie :** les modifications proposées sont compatibles avec le SCoT dans la mesure où elles permettent la réalisation des aménagements nécessaires à la protection des populations.

  Elle relève que si la réduction des EBC impacte les espaces identifiés comme relevant d'un fort intérêt écologique, elle souligne l'amélioration des fonctionnalités des zones humides et les effets finaux positifs du projet. Ceux-ci concourent à la compatibilité du projet avec le SCoT.

  Les dispositions relatives à l'emplacement réservé ne remettent pas en cause la faisabilité de l'hypothèse d'accès au projet ferroviaire Lyon-Turin.

  Le syndicat mixte Métropole Savoie émet un avis favorable.
- **Avis de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry a émis un avis favorable**.
- **Avis de la commune de La Motte-Servolex :** la représentante de la commune de La Motte-Servolex **émet un avis favorable** et salue la volonté du maître d'ouvrage de réduire au maximum l'impact du projet sur le foncier agricole.
- **Avis des services de l'État :** les services de l'État indiquent que les dispositions proposées n'appellent pas de remarque sur le fond et paraissent adaptées et proportionnées au regard du projet objet de la DUP.

  Ils considèrent que les travaux projetés sur la Leysse ne sont pas de nature à porter atteinte aux enjeux du grand projet ferroviaire Lyon-Turin.

  Ils émettent une réserve (voir ci-dessous).

Les personnes publiques associées ont mis un avis favorable assorti d'une réserve :

« Le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet ». En conséquence, les PLUi de Grand Lac et Grand Chambéry devront préciser explicitement au sein de leurs règlements écrits que les évolutions apportées à l'occasion de la MECDU ne pourront s'appliquer qu'au seul projet de restauration et de sécurisation des berges de la Leysse, et lorsque ce dernier aura bénéficié de la reconnaissance de son caractère d'utilité publique.

1.6.8. AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis du 7 janvier 2025, la MRAE a demandé de justifier la proposition de déclassement de 0,75 ha d'EBC dans le PLUi-HD de Grand Chambéry.

Le CISALB a répondu que la justification est présentée au paragraphe 6.1.1.1.4 de l'étude d'impacts.

En effet, l'étude d'impacts présente sur les cartes de zonage réglementaire du PLUi-HD de Grand Chambéry les parties d'espace boisé classé situées sur le linéaire d'emprise du projet qui nécessitent d'être déclassées. Les surfaces correspondant à chaque emprise à déclasser sont mentionnées.

La MRAe demande de retranscrire et sanctuariser les 1,27 ha de plantation sur l'emprise de l'ancienne digue, dans le PLUi-HD de Grand Chambéry.

Le CISALB a répondu en février 2025 que Grand Chambéry a été décidé de ne pas modifier le règlement graphique du PLUi-HD Grand Chambéry pour « sanctuariser les plantations » qui seront réalisées dans le cadre du projet.
En revanche, ces boisements pourront être intégrés dans la prochaine révision du PLUi-HD avec la nouvelle inscription graphique « Ripisylve » prévue : qui autorise les travaux ayant pour objectif la protection contre les inondations et l'entretien des cours d'eau mais réglemente les interventions sur ces espaces rivulaires afin de garantir leur pérennité

Conclusion sur la mise en compatibilité :
Je constate que :
- la procédure de mise en compatibilité du PLUi de Grand Chambéry a été mis en œuvre conformément à la réglementation ;
- les modifications apportées pour la mise en compatibilité du PLUi de Grand Chambéry n'engendrent pas d'impacts négatifs sur l'environnement ;
- ces modifications permettront la réalisation du projet ;
- les PPA ont émis un avis favorable assorti d'une réserve (réserve portant sur une précision à apporter au sein des règlements écrits qui seront modifiés) ;
- les réponses apportées par le CISALB aux demandes de la MRAe sont claires et explicites.
- Le déclassement de 7 500 m² d'espace boisé classé (EBC) n'aura que peu d'incidence sur la préservation des boisements dans le PLUi-HD, dans la mesure où seulement 1 750 m² des EBC déclassés resteront déboisés à l'issue des travaux. Par ailleurs, 1 140 m² de ces 7 500 m² d'EBC déclassés ne sont actuellement pas des boisements, mais des talus de digue et des terres agricoles en rive droite.

De plus, afin de sanctuariser l'ensemble des boisements rivulaires réalisés au sein du projet, Grand Chambéry a indiqué qu'il inscrira ces boisements, lors de la prochaine modification du PLUi-HD, dans la nouvelle inscription graphique « ripisylve » qui sera créée à l'issue de la modification n° 5 du PLUi-HD. Cette inscription graphique « ripisylve » associée à un règlement permettra d'assurer la protection de ces boisements.

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E25000085/38 en date du 16 avril 2025 le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur afin de mener la présente enquête publique.

2.2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique unique est préalable à plusieurs procédures :

- à l'autorisation environnementale du projet au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- à la déclaration d'utilité publique du projet au titre des articles L.110-1 à L.112-1 et R.112-4 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet au titre des articles R.131-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- à la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry au titre des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme ;
- à la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac au titre des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de La Motte-Servolex.

2.3. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique unique **s'est déroulée pendant 33 jours du 16 juin au 18 juillet 2025.**

La publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête a été réalisée :

- **par voie d'affichage :** aux lieux habituels d'affichage des communes de La Motte-Servolex et Voglans, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Grand Chambéry.

J'ai constaté que les avis d'enquête étaient affichés sur les panneaux d'affichage situés en façade des deux mairies, ainsi qu'au siège de Grand Chambéry.

J'ai pu constater les certificats d'affichage sur lesquels le maire de La Motte-Servolex et le maire de Voglans certifient que l'avis d'enquête a été affiché aux lieux habituels d'affichage de leur commune plus de 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

- **par affichage sur site de l'opération :** avec 6 panneaux implantés sur le site du projet.

Par ailleurs, j'ai constaté que la commune de Voglans a informé ses citoyens de l'ouverture de l'enquête publique unique dans sa lettre municipale de juin 2025.

- **par voie de presse locale :** dans Le Dauphiné Libéré et La Vie Nouvelle le 23 mai 2025 ; parutions renouvelées dans Le Dauphiné Libéré du 16 juin 2025 et La Vie Nouvelle du 20 juin 2025.
- **par voie d'internet :** publication de l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur les sites internet :
  - de la préfecture de Savoie : https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique
  - de Grand Chambéry : https://www.grandchambery.fr/toutes-les-actualites/travaux-de-protection-de-la-leysse-aval-avis-denquete-publique
  - de Grand Lac : https://grand-lac.fr/information/actualites/avis-denquete-publique-travaux-de-protection-de-la-leysse-40653
  - de la commune de Voglans : https://mairie-voglans.fr/actualites/enquete-publique-modification-n2-du-plui-grand-lac-ex-calb/

Je constate que la publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation et même plus largement. Le public a pu être correctement informé de la tenue de cette enquête et de son objet.

2.4. ACCÈS AU DOSSIER ET MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête soit :

- **en version dématérialisée :**
  - sur le site internet dédié du registre dématérialisé : https://www.registre-dematerialise.fr/6207 ;
  - sur le site internet des services de l'État de la Savoie : https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique.
  - sur poste informatique situé au siège de l'enquête en mairie de La Motte-Servolex, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- **en version « papier » aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les lieux d'enquête suivant** :
  - au siège de l'enquête publique en mairie de La Motte-Servolex.
  - en mairie de Voglans.

Pendant toute la durée de l'enquête le public a pu communiquer et déposer ses observations sur le projet, soit :

- en les consignant sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/6207 ;
- en les adressant par messagerie électronique à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-6207@registre-dematerialise.fr ;
- en les consignant dans les registres d'enquête version papier mis à disposition du public, dans les deux lieux d'enquête précités ;
- en les adressant par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête Mairie de La Motte-Servolex – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX.

J'ai accueilli le public lors de mes permanences aux dates et lieux suivants :

- samedi 21 juin en mairie de La Motte-Servolex de 9h15 à 11h45 ;
- lundi 7 juillet en mairie de Voglans de 15h à 18h ;
- vendredi 18 juillet en mairie de La Motte-Servolex de 14h à 17h.

L'enquête publique unique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

Je considère que les dispositions matérielles mises en œuvre afin que les documents puissent être consultés et les observations recueillies, ont été parfaites sur les sites d'accueil du public en mairies de La Motte-Servolex et de Voglans.

Le registre dématérialisé mis en place a permis au public de prendre parfaitement connaissance de l'ensemble des documents relatifs au projet.

Je constate que le public a bénéficié de toutes les dispositions prévues réglementairement pour pouvoir prendre connaissance du dossier d'enquête, déposer ses observations et faire connaître son avis sur le projet.

2.5. DÉROULEMENT DES PERMANENCES

Au cours de la permanence que j'ai tenue en mairie de Voglans le lundi 7 juillet 2025 de 15h à 17h aucune personne ne s'est présentée.

Au cours de deux permanences que j'ai tenues en mairie de La Motte-Servolex, j'ai reçu le 18 juillet 2025 de 14h à 17h et Voglans, j'ai reçu 6 personnes, dont 4 venues ensemble.

2.6. OBSERVATIONS RECUEILLIES

L'enquête s'est terminée le vendredi 18 juillet 2025 à 17h00. J'ai clos le registre de Voglans qui m'a été remis le 23 juillet 2025.

Au total, j'ai recueilli 8 contributions qui ont été déposées sur le registre dématérialisé et sur le registre papier.

Aucune observation relative à la mise en compatibilité du PLUi de Grand Chambéry ou aux modifications apportées au PLUi de Grand Chambéry, n'a été déposée.

3. CONCLUSIONS SUR LES AVIS ET SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

3.1. SUR LES AVIS FORMULÉS

Je considère que le CISALB, dans sa réponse de février 2025, a apporté les précisions suffisantes aux demandes de la MRAE du 7 janvier 2025 relatives à la justification du déclassement de 0,75 ha d'EBC et à la sanctuarisation des 1,27 ha de plantation effectuées sur l'emprise de l'ancienne digue.

3.2. SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Aucune observation relative à la procédure de mise en compatibilité du PLUi de Grand Chambéry dans le cadre de la DUP n'a été déposée.

4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI DE GRAND CHAMBÉRY

Le projet de sécurisation et de restauration de la Leysse aval va permettre d'assurer la protection contre les crues centennales des populations et des biens situés en rive droite de la Leysse sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans, mais également améliorer considérablement les milieux aquatiques et naturels de la Leysse aval.

Afin de pouvoir me prononcer et formuler un avis motivé sur la mise en compatibilité du PLUi de Grand Chambéry, je me suis appuyée sur les éléments suivants :

- l'étude approfondie du dossier de mise en compatibilité du PLUi de Grand Chambéry, le dossier de déclaration publique, le descriptif des travaux du projet, l'étude d'impacts, le dossier de dérogation à l'interdiction d'atteinte des espèces et habitats protégés, l'étude de danger du système d'endiguement SE2 et des tronçons SE2.2 et SE2.4 ;
- les avis formulés par les différentes autorités et services, notamment l'avis des PPA et l'avis de la MRAe ;
- les réponses du CISALB aux interrogations et demandes de la MRAe et du CNPN ;
- mes échanges avec le responsable de l'opération du CISALB, avec l'inspecteur foncier de la société d'aménagement de la Savoie (SAS) mandatée par Grand Chambéry pour réaliser le dossier de DUP emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, avec le service urbanisme de Grand Chambéry, et les éléments de compréhension qu'ils m'ont apportés ;
- les éléments complémentaires que m'a apporté le CISALB en réponse à mes demandes, notamment l'analyse multicritères de ce projet réalisée dans le cadre du PAPI du Lac du Bourget ;
- ma visite du site du projet.

J'ai pris en compte que :

- les travaux qui impacteront les zones humides sont compatibles avec le PLUi-HD dans la mesure où la séquence « ERC » sera pleinement mise en œuvre dans le cadre de ce projet ;
- à l'issue des travaux, le projet permettra de créer environ 7 ha de zones humides et restaurera les fonctionnalités de zones humides jusqu'alors non fonctionnelles. Le bilan écologique sur l'emprise du projet sera donc positif car si 1,55 ha de zone humides non fonctionnelles seront détruits, 5,45 ha de zones humides fonctionnelles et 1,15 ha de prairie humide permanente auront été créées;
- Grand Chambéry modifiera le tramage de protection « zone humide » du règlement graphique du PLUi-HD à l'issue du chantier afin qu'il corresponde aux emprises réelles des zones humides à protéger ;

Je note que :

- les personnes publiques associées ont émis lors de l'examen conjoint un avis favorable sur les modifications proposées, assorti d'une réserve ;
- la réserve est la suivante : le règlement écrit du PLUi de Grand Chambéry devra préciser explicitement que les évolutions apportées à l'occasion de cette mise en compatibilité du PLUi ne pourront s'appliquer qu'au seul projet de restauration et de sécurisation des berges de la Leysse et lorsque ce dernier aura bénéficié de la reconnaissance de son caractère d'utilité publique ;

Je considère que :

- La modification de l'article 5 « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » pour les zones A et N du règlement écrit, permettra d'autoriser les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont liés à la protection contre les risques d'inondations ;

Ces modifications sont bénéfiques pour la sécurité publique dans la mesure où en apportant une meilleure lisibilité quant à l'autorisation des travaux visant à la protection contre les inondations elles simplifieront leur mise en œuvre.

- La modification de l'emplacement réservé ER n° 62 : la modification de cet ER en un ER « volumétrique », permettra de ne plus grever la totalité du terrain, mais uniquement un volume déterminé de celui-ci. Ainsi cela permettra la réalisation des travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval, au sein de l'emplacement réservé n° 62 du projet de liaison ferroviaire Lyon Turin.
- Le déclassement de 7 500 m² d'espace boisé classé (EBC), et le défrichement qui s'en suivra, n'auront que peu d'incidence sur la préservation des boisements dans le PLUi-HD dans la mesure où seulement 1 750 m² de ces EBC déclassés resteront déboisés définitivement à l'issue des travaux. Par ailleurs, je relève que 1 140 m² de ces 7 500 m² d'EBC déclassés ne sont actuellement pas des boisements, mais des talus de digue et des terres agricoles en rive droite.

  De plus, afin de sanctuariser l'ensemble des boisements rivulaires réalisés au sein du projet, Grand Chambéry a indiqué qu'il inscrira ces boisements, lors de la prochaine modification du PLUi-HD, dans la nouvelle inscription graphique « ripisylve » qui sera créée à l'issue de la modification n° 5 du PLUi-HD. Cette inscription graphique « ripisylve » associée à un règlement permettra d'assurer la protection de ces boisements.

Je conclue que :

- la procédure de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry a été mise en œuvre conformément à la réglementation ;
- les modifications apportées pour la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry n'engendrent pas d'impacts négatifs sur l'environnement et ne sont pas incompatible avec le futur projet ferroviaire Lyon-Turin ;
- ces modifications permettront la réalisation du projet ;

En conséquence de ce qui précède, et tenant compte de la nécessité pour la réalisation de ce projet d'une autorisation environnementale, d'une déclaration d'utilité publique, de la mise en compatibilité des PLUi-HD de Grand Chambéry, de la cessibilité de parcelles nécessaire au projet, procédures liées qui font chacune l'objet de mes conclusions dans un document séparé, j'émets un

AVIS FAVORABLE

à la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry par la déclaration d'utilité publique, sollicitée par la communauté d'agglomération de Grand Chambéry, nécessaire pour la mise en œuvre des travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de La MOTTE-SERVOLEX et VOGLANS.

Fait à Annecy, le 24 août 2025



Anne DUME

Commissaire enquêteur

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
du 16 juin 2025 au 18 juillet 2025

relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de LA MOTTE-SERVOLEX et VOGLANS (Savoie)

- **préalable à l'autorisation environnementale du projet de travaux au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, déposé par le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du Lac du Bourget (CISALB) maître d'ouvrage de cette opération au titre de la compétence GEMAPI ;**
- **préalable à la déclaration d'utilité publique du projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat-déplacement (PLUi-HD) de Grand Chambéry et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac, maître d'ouvrage de la procédure de DUP et de l'enquête parcellaire**
- **préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire)**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Anne DUME
Commissaire Enquêteur
Désignée par le Tribunal Administratif de Grenoble
Décision n°E25000085/38 du 16 avril 2025

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE 5

1.1. PRÉAMBULE 5

1.2. OBJET DE L'ENQUÊTE 5

1.3. AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE 6

1.4. MAÎTRES D'OUVRAGES CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION 6

1.5. CADRE JURIDIQUE 7

1.5.1. CODE DE L'ENVIRONNEMENT 7

1.5.2. CODE FORESTIER 8

1.5.3. CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE 8

1.5.4. CODE DE L'URBANISME 8

1.5.5. PROCÉDURES ENGAGÉES 9

1.5.5.1. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE 9

1.5.5.2. DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE 10

1.5.5.3. MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME 10

1.5.5.4. ENQUÊTE PARCELLAIRE DE CESSIBILITÉ DE PARCELLES 12

1.5.6. DÉCISIONS AU TERME DE L'ENQUÊTE 12

1.6. TERRITOIRE CONCERNÉ 12

1.7. PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE 13

1.7.1. FORMALITÉS PRÉALABLES 13

1.7.2. LES TRAVAUX DE SÉCURISATION ET DE RESTAURATION DE LA LEYSSE AVAL 15

1.7.2.1. LOCALISATION DU PROJET 15

1.7.2.2. OBJECTIFS DU PROJET 15

1.7.2.3. TRAVAUX ENVISAGÉS 16

1.7.2.3.1. Restauration des digues 16

1.7.2.3.2. Aménagements de l'intra-digues et du lit mineur 16

1.7.2.3.3. Accès, zones chantier 18

1.7.2.3.4. Phasage et planning des travaux 19

1.7.3. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 20

1.7.3.1. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 21

1.7.3.2. LES IMPACTS NÉGATIFS DU PROJET SUR LES MILIEUX NATURELS 22

1.7.3.3. LES IMPACTS POSITIFS DU PROJET SUR LES MILIEUX NATURELS 25

1.7.3.4. MESURES DE LA SÉQUENCE ERC, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI 27

1.7.3.5. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SDAGE, LE PGRI ET LA SLGRI 31

1.7.3.6. ANALYSE DES EFFETS CUMULÉS AVEC D'AUTRES PROJETS 31

1.7.3.7. INCIDENCES DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLUI-HD DE GRAND CHAMBÉRY 32
1.7.3.8. INCIDENCES DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLUI DE GRAND LAC 34
1.7.4. ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 35
1.7.5. DÉROGATION À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS 35
1.7.5.1. JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR 35
1.7.5.2. ÉTUDE DES SOLUTIONS ALTERNATIVES 36
1.7.5.3. IMPACTS DU PROJET SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES (cf. 1.7.3.3) 23
1.7.5.4. MESURES DE LA SÉQUENCE ERC (cf. 1.7.3.4) 27
1.7.6. DÉFRICHEMENT 37
1.7.7. ÉTUDE DE DANGERS 37
1.7.8. LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE 40
1.7.9. DOSSIER PARCELLAIRE POUR LA CESSIBILITÉ DES PARCELLES 43
1.7.10. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI H-D DE GRAND CHAMBÉRY 45
1.7.11. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI DE GRAND LAC 48
1.8. AVIS RECUEILLIS DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS LÉGALES 50
1.8.1. Avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) 50
1.8.2. Avis de l'agence régionale de santé (ARS) 55
1.8.3. Avis du comité national de protection de la nature (CNPN) 55
1.8.4. Avis de l'office français de la biodiversité (OFB) 55
1.8.5. Avis des personnes publiques associées 56
1.8.6. Avis des collectivités concernées par le projet 57
1.9. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE 58

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 63
2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 63
2.2. MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE 63
2.3. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE 64
2.4. MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC 66
2.5. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 67
2.6. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE 67
2.7. PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC 67
2.8. DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE REMISE DU RAPPORT 68

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC 68

3.1. BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS 68

3.1.1. NOMBRE DE PERSONNES ACCUEILLIES LORS DES PERMANENCES 68

3.1.2. NOMBRE D'OBSERVATIONS REÇUES 68

3.1.3. NOMBRE DE CONSULTATIONS SUR LE REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ 69

3.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET RÉPONSES DES MAÎTRES D'OUVRAGE 69

3.2.1. OBSERVATION N° 1 70

3.2.2. OBSERVATION N° 2 70

3.2.3. OBSERVATION N° 3 71

3.2.4. OBSERVATION N° 4 75

3.2.5. OBSERVATION N° 5 76

3.2.6. OBSERVATION N° 6 79

3.2.7. OBSERVATION N° 7 85

3.2.8. OBSERVATION N° 8 86

3.2.9. SYNTHÈSE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC 86

3.3. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 87

3.3.1. QUESTIONS RELATIVES À L'ÉTUDE DE DANGERS 87

3.3.2. QUESTION RELATIVE À LA DEMANDE DU CNPN 90

3.3.3. QUESTION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA MRAE 90

3.3.4. QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLUI 91

3.3.5. QUESTION RELATIVE AU VOLET AGRICOLE 93

3.3.6. QUESTIONS ORALES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 96

3.4. ANALYSE DES RÉPONSES DES MAÎTRES D'OUVRAGE 97

4. CONCLUSIONS 98

4.1. SUR LA COMPOSITION ET LA QUALITÉ DU DOSSIER D'ENQUÊTE 98

4.2. SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 99

LISTE DES ANNEXES 100

ANNEXE N° 1 – TERRITOIRE CONCERNÉ 101

ANNEXE N° 1 – LOCALISATION DES TRAVAUX 102

ANNEXE N° 3 – TRAVAUX SUR LES DIGUES 103 à 104

ANNEXE N° 4 – RESTAURATION HYDRO-ÉCOLOGIQUE ET MESURES ERC 105 à107

ANNEXE N° 5 – ZONE PROTÉGÉE PAR LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT SE2 108

1 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1 PRÉAMBULE

Entre 2015 et 2018, Grand Chambéry a assuré la maîtrise d'ouvrage de 17 000 000 € de travaux de confortement de digues et de restauration écologique de la Leysse entre le pont des Allobroges et le pont de l'autoroute A41. Ces travaux ont contribué à réduire les dommages sur Grand Chambéry et Grand Lac.

Pour étendre cette protection contre la crue centennale à tout le territoire inondable situé en rive droite de la Leysse, il convient de réaliser des travaux sur les digues SE2.2 et SE2.4 (tronçons du système d'endiguement dénommé SE2) situées entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay sur un linéaire de 2,8 km sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans.
En effet, aujourd'hui ce tronçon du système d'endiguement est fortement dégradé et ne permet pas de protéger la partie aval contre une crue centennale.

La réalisation des travaux du projet mis à l'enquête publique permettra d'assurer une protection contre une crue centennale de la Leysse de toute la zone protégée, dont les ZAC des Landiers nord et de la Prairie, les zones d'habitations de Voglans, et de nombreux réseaux routiers et ouvrages d'importance stratégique.

Ce projet figure au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du lac du Bourget 2021-2026.

1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le projet soumis à l'enquête publique unique a pour objectif premier la réduction de la vulnérabilité de la zone protégée en rive droite et en rive gauche de la Leysse aval face au risque d'inondation dans le cadre du plan de prévention des risques d'inondation(PPRi).

Il vise à garantir l'écoulement de la crue centennale par accroissement de la section d'écoulement. Plusieurs options ont été étudiées pour répondre à l'objectif hydraulique tout en optimisant les autres objectifs, notamment écologiques, agricoles et les usages.

Le scénario choisi consiste à conforter la digue en rive droite, et à élargir l'espace inter-digue par recul de la rive gauche sur des espaces boisés et terrains agricoles, à redimensionner le lit, à restaurer les milieux naturels. Ce projet permet ainsi :

- de garantir la zone protégée en rive droite de toute venue d'eau pour la crue centennale ;
- d'améliorer considérablement l'écologie du cours d'eau et des milieux rivulaires ;
- d'apporter une véritable amélioration des conditions de l'activité agricole face aux crues fréquentes de la Leysse, en évitant dans la plaine agricole de Pré Marquis :
  - toute venue d'eau jusqu'à la crue de période de retour 15 ans.

La présente enquête publique unique relative aux travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval, sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans, porte à la fois sur :

- la demande d'autorisation environnementale du projet de travaux au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, déposée par le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) maître d'ouvrage de cette opération au titre de la compétence GEMAPI ;
- la déclaration d'utilité publique de ce projet de travaux emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitats et déplacement (PLUi-HD) de Grand Chambéry et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac, déposée par Grand Chambéry maître d'ouvrage de l'enquête publique unique, de la procédure de DUP et de l'enquête parcellaire ;
- l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

1.3 AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE

La Préfecture de la Savoie, service coordination des politiques publiques (SCPP), est l'autorité organisatrice de l'enquête.

1.4 MAÎTRES D'OUVRAGES CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry :

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry est l'autorité qui porte la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) sur l'ensemble de son territoire. Grand Chambéry a délégué l'intégralité de la compétence GEMAPI au comité intercommunautaire d'assainissement du lac du Bourget (CISALB) par voie de convention le 1er février 2024. Néanmoins, Grand Chambéry reste propriétaire des ouvrages relevant de la compétence GEMAPI.

Grand Chambéry est l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur son territoire.

La communauté d'agglomération de Grand Lac :

La communauté d'agglomération de Grand Lac est l'autorité qui porte la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) sur l'ensemble de son territoire. Grand Lac a délégué l'intégralité de la compétence GEMAPI au CISALB par voie de convention le 7 février 2024. Cependant, Grand Lac reste propriétaire des ouvrages relevant de la compétence GEMAPI.

Grand Lac est l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur son territoire.

La communauté d'agglomération de Grand Lac et la communauté d'agglomération de Grand Chambéry ont convenu que **la communauté d'agglomération de Grand Chambéry conduise les procédures administratives (demande d'enquête publique, déclaration d'intérêt général , mise en compatibilité des PLUi des deux agglomérations, enquête parcellaire) pour la totalité de ce projet situé sur le territoire des deux collectivités et pour le compte de Grand Lac.**

Le comité intercommunautaire d'assainissement du lac du Bourget (CISALB) :

Le CISALB est la structure porteuse du contrat de bassin versant du lac du Bourget. A ce titre, il est impliqué dans toutes les démarches engagées sur ce bassin versant, y compris dans le domaine des risques d'inondation.

Les communautés d'agglomération de Grand Chambéry et Grand Lac ont délégué la compétence GEMAPI au CISALB pour son périmètre d'intervention.

Le CISALB assure donc la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux et des opérations relevant de la GEMAPI sur la Leysse.

1.5 CADRE JURIDIQUE

L'enquête publique unique est régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-7 et suivants du Code de l'environnement.

L'enquête publique a pour objet assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'autorité compétente pour prendre la décision, en l'occurrence la Préfète de la Savoie.

En application des articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'environnement, lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public, il peut être procédé à une enquête publique unique dès lors que les autorités compétentes pour prendre les décisions désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

La présente enquête publique unique s'inscrit dans le cadre de plusieurs réglementations et procédures résultants des Codes suivants :

1.5.1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, relatifs à la nécessité de réaliser une étude d'impact pour les projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine.
- **Les articles L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, relatifs au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique environnementale.**
- L.126-1 et suivants, relatifs à la nécessité pour l'organe délibérant de la collectivité territoriale responsable du projet de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.
- Les articles L.181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale.
- **Les articles R.123-2 et suivants relatifs au déroulement de l'enquête publique, notamment les articles :**
    - R.123-8 concernant la composition du dossier d'enquête publique environnementale ;
    - R.123-9 concernant l'organisation de l'enquête ;
    - R.123-11 concernant les modalités de publication de l'arrêté prévues à l'article R.123-9.

- L'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement

1.5.2 CODE FORESTIER

- Les articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-3 relatifs à l'autorisation préalable au défrichement et à la demande de défrichement.

1.5.3 CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- **L'article L.1 précise que l'expropriation**, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers **ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.**
  Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité.
- **Les articles L.110-1 à L.112-1 relatifs au déroulement et aux modalités de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique d'un projet.**
- **Les articles L.121-1 et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique**.
- L'article L.122-1 précise que la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du Code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du Code de l'environnement.
- **Les articles R.112-4 et suivants relatifs à la composition du dossier d'enquête publique ayant pour but la déclaration d'utilité publique d'un projet.**
- **Les articles R.131-3 et suivants relatifs au déroulement et à la composition du dossier d'enquête parcellaire ayant pour but l'obtention de l'arrêté préfectoral rendant cessibles les emprises non acquises à l'amiable.**
- L'article R.131-6 indique qu'une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

  En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

1.5.4 CODE DE L'URBANISME

- **L'article L.103-2 soumet à la concertation obligatoire les procédures mise en compatibilité d'un PLU soumises à évaluation environnementale** ;
- **Les articles L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec une opération d'utilité publique** ;
- Les articles R.151-3 et suivants relatifs à la composition du dossier de mise en compatibilité du plan Local d'urbanisme intercommunal ;
- L'article R.153-13 relatif à la procédure d'examen conjoint ;

- **Les articles R.153-14 et suivants relatifs au déroulement de la procédure de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique**.

1.5.5 PROCÉDURES ENGAGÉES

L'autorisation environnementale pour le projet de travaux de sécurisation et de restauration de la Leysse aval, la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry, la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac, et l'enquête parcellaire font l'objet de cette enquête publique unique.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. **Le projet de travaux et les mises en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac sont soumis à évaluation environnementale.**

Afin d'obtenir la maîtrise foncière des terrains sur lesquels les travaux et aménagements seront réalisés, Grand Chambéry et Grand Lac doivent acquérir des parcelles relevant de propriétés privées. **Une procédure de déclaration publique (DUP) et une enquête parcellaire** sont donc nécessaires pour les parcelles qui ne pourraient pas être acquises par voie amiable.

La mise en œuvre de ce projet nécessite également de procéder à la **mise en compatibilité des PLUi de Grand Chambéry et Grand Lac dans le cadre de la déclaration d'utilité publique.**

Ainsi cinq procédures distinctes font l'objet de la présente enquête publique unique :

1.5.5.1 L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AVEC ÉTUDE D'IMPACTS

L'autorisation environnementale inclut l'ensemble des procédures d'autorisations relevant de plusieurs codes et procédures (loi sur l'eau, défrichement, dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, incidences Natura 2000). Elle a pour objectifs d'identifier les impacts sur l'environnement des travaux et du projet, et d'évaluer les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser (séquence ERC) ces impacts.

Le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval est soumis à la procédure d'examen au cas par cas. **Le CISALB, maître d'ouvrage de l'opération, a décidé de retirer le dossier d'examen au cas par cas déposé en avril 2022 et de réaliser une évaluation environnementale (étude d'impacts).**

L'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants et R.181-13 et suivants du Code de l'environnement inclut pour ce projet l'ensemble des prescriptions et procédures suivantes :

- **Code de l'environnement** :
  - **autorisation au titre de la Loi sur l'eau** relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application de articles L.214-1 à L.214-6 ;
  - **dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés** au titre des articles L.411-2 et suivants ;

- **étude d'impacts** au titre des articles L.122-1 à L.122-14 et R.122-1 à R.122-14 ;
- **évaluation des incidences Natura 2000** au titre des articles L.414-4 et R.414-19.

- **Code forestier** :
  - **autorisation de défrichement** au titre des articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-3.

1.5.5.2 LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE AVEC ÉTUDE D'IMPACTS

La déclaration d'utilité publique (DUP) est l'acte par lequel l'État affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt général suffisant pour justifier le recours à la procédure d'expropriation. Cette procédure permet également de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme afin de pouvoir réaliser le projet.

La DUP permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant pour cause d'utilité publique. Cette procédure est nécessaire en application de l'article 545 du code civil selon lequel "*nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité*".

La procédure d'expropriation comprend deux phases distinctes, la première administrative qui se clôture par l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP), et la seconde judiciaire au cours de laquelle sont réalisés les transferts de propriété et l'indemnisation des personnes expropriées qui en découle.

L'appréciation de l'utilité publique d'un projet est réalisée sur la base de trois critères qui s'articulent autour des motifs de l'expropriation et du but poursuivi par la personne morale expropriante :

- l'assurance que les avantages de l'opération l'emportent sur ses inconvénients, en tenant compte de l'ensemble des intérêts publics et privés en jeu ;
- l'opportunité du projet ;
- le caractère nécessaire de l'expropriation, à travers la démonstration de l'absence de solutions alternatives.

1.5.5.3 LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avec une déclaration d'utilité publique (DUP) appartient au préfet.

Sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par l'expropriant, il apprécie si l'opération est compatible avec les dispositions du PLUi ; en cas d'incompatibilité, des mesures et modifications à même d'assurer la mise en compatibilité du document sont proposées.

La procédure de mise en compatibilité d'un PLUi dans le cadre d'une DUP relève du champ de l'évaluation environnementale.

Le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet.

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut être réalisée que si :

1 - L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2 - Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées. Les maires des communes intéressées par l'opération sont invités à participer à cet examen conjoint.

A l'issue de cet examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi, une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme est ouverte.

Le dossier d'enquête publique portant sur la mise en compatibilité du PLUi est constitué ainsi :

- un rapport de présentation modifié/complété et intégrant les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale ;
- les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes) ;
- la synthèse récapitulative des modifications envisagées ;
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels.

A l'issue de l'enquête publique, la collectivité compétente se prononce, dans un délai de deux mois, par un avis portant sur :

- le dossier de mise en compatibilité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et des résultats de l'enquête ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

L'avis est réputé favorable si l'autorité délibérante ne s'est pas prononcée dans le délai imparti.

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet, emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Le projet relatif aux travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leysse aval, nécessite une mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac et du PLUI-HD de Grand Chambéry, en application des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme.

Le présent dossier soumis à l'enquête publique unique expose dans ce cadre pour chaque mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac :

- les aspects réglementaires concernant la mise en compatibilité envisagée ;
- le contexte, les objectifs et les caractéristiques du projet d'aménagement ;
- les remaniements à apporter au document d'urbanisme pour le rendre compatible avec le projet.

1.5.5.4 L'ENQUÊTE PARCELLAIRE DE CESSIBILITÉ DE PARCELLES

L'enquête parcellaire, article R.131-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, a pour objet de :

- déterminer et délimiter avec exactitude les parcelles à exproprier pour la réalisation de l'opération ;
- de rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels, ou autres ayants-droits ;
- de permettre à ceux-ci d'exprimer leurs observations quant à la superficie des emprises expropriées et à faire valoir leurs droits.

Elle permet également de vérifier les différents droits (usufruit, nue-propriété, bail, indivision, …) attachés aux parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Conformément à l'article R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier comprend un plan parcellaire régulier des terrains et la liste des propriétaires établie à l'aide des documents du cadastre et des hypothèques.

A l'issue de l'enquête parcellaire un arrêté préfectoral de cessibilité des parcelles incluses dans le périmètre du projet est pris.

1.5.6 DÉCISIONS AU TERME DE L'ENQUÊTE

Le projet soumis à l'enquête concerne l'autorité décisionnaire suivante :

- **Le Préfet de la Savoie :**
  - **pour délivrer l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du projet de travaux ;**
  - **pour déclarer l'utilité publique du projet emportant le mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry applicable sur périmètre du projet sur le territoire de la commune de La Motte-Servolex et du PLUi de Grand Lac applicable sur le périmètre du projet sur le territoire de la commune de Voglans ;**
  - **pour arrêter la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.**

A l'issue de la décision du Préfet, et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis des organismes consultés, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil communautaire de l'agglomération Grand Chambéry se prononcera par délibération sur la mise en compatibilité de son PLUi H-D. Il intégrera à son PLUi-HD la modification arrêtée.

De même le conseil communautaire de l'agglomération Grand Lac se prononcera par délibération sur la mise en compatibilité de son PLUi. Il intégrera à son PLUi la modification arrêtée.

1.6 TERRITOIRE CONCERNÉ ET LOCALISATION DU PROJET

Les communes de La Motte-Servolex et de Voglans sont concernées par le présent projet, au-delà même du seul périmètre des travaux dans la mesure où ceux-ci ont une incidence sur l'inondabilité des plaines situées en rive droite et gauche de la Leysse sur leurs territoires.

Le projet de sécurisation et de restauration hydromorphologique et écologique de la Leysse aval est localisé sur les communes de la Motte-Servolex et Voglans, en Savoie (73), sur le cours

d'eau de la Leysse et ses abords, ainsi que le long d'un chemin agricole de la plaine de Pré-Marquis sur la commune de La Motte-Servolex (cf. annexe n° 1).
Il concerne un linéaire de 2,8 km entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay.
La Leysse se jette dans le lac du Bourget à environ 3,5 km au nord de la zone projet.

1.7 PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE

1.7.1 FORMALITÉS PRÉALABLES

- Une convention de délégation de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) a été établie le 1er février 2024 entre Grand Chambéry et le CISALB par laquelle Grand Chambéry confie au CISALB par délégation l'exercice de cette compétence sur le territoire hydrographique du bassin versant du lac du Bourget. Le CISALB est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

- Une convention de délégation de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) a été établie le 7 février 2024 entre Grand Lac et le CISALB par laquelle Grand Lac confie au CISALB par délégation l'exercice de cette compétence sur le territoire hydrographique du bassin versant du lac du Bourget. Le CISALB est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

- Par délibération du 19 septembre 2023 le conseil communautaire de Grand Lac a approuvé le projet de travaux de confortement des digues et de restauration de la Leysse, la demande d'ouverture d'une enquête publique, le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique. Grand Lac autorise la communauté d'agglomération de Grand Chambéry à conduire seule la procédure d'expropriation au nom et pour le compte de Grand Lac.

- Par délibération du 9 novembre 2023 le conseil communautaire de Grand Chambéry a approuvé la demande d'ouverture d'enquête publique conjointe préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et à la cessibilité des parcelles pour les travaux de confortement et de restauration de la Leysse entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay.

- Par délibération du 4 janvier 2024 la commission permanente du Département de la Savoie autorise :
  - les communautés d'agglomération Grand Chambéry et Grand Lac à assurer la maîtrise d'ouvrage globale du projet intercommunautaire d'aménagement de la Leysse aval, de

travaux de confortement des digues et de restauration de ce cours d'eau,

- la communauté d'agglomération Grand Chambéry :
  - à conduire l'ensemble des procédures d'utilité publique et d'acquisitions foncières par voie d'expropriation ;
  - à solliciter l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire ;
  - à réaliser les acquisitions foncières nécessaires à l'issue de l'enquête parcellaire ;
  - à solliciter l'arrêté de cessibilité et la saisine du juge de l'expropriation pour la délivrance de l'ordonnance d'expropriation.

- Par délibération du 19 septembre 2024 le conseil communautaire de Grand Chambéry a approuvé l'actualisation du dossier préalable à l'autorisation environnementale, la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et à la cessibilité des parcelles en vue d'une enquête publique unique pour les travaux de confortement et de restauration de la Leysse entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay.

- La SNCF Réseau et Grand Chambéry ont établi le 29 octobre 2024 une convention visant à assurer la compatibilité technique, mettre en œuvre les modifications juridiques et administratives nécessaires au bon déroulement de la procédure DUP des travaux de la Leysse. Cette convention acte la compatibilité technique entre les deux aménagements, garantit à la SNCF Réseau l'engagement de Grand Chambéry pour la mise à disposition du foncier acquis dans le cadre des travaux de la Leysse et utiles aux travaux ferroviaires, formalise la modification juridique de l'emplacement réservé n° 62 au droit du projet de la Leysse.

- En application de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, par délibération du 4 novembre 2024 le conseil municipal de la commune de Voglans s'est prononcé sur le projet de restauration et de sécurisation de la Leysse. Il émet un avis favorable et informe de l'absence d'observations sur ce projet.

- En application de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, par délibération du 12 novembre 2024 le conseil municipal de la commune de La Motte-Servolex s'est prononcé sur le projet de restauration et de sécurisation des berges de la Leysse. Il émet un avis favorable au dossier d'évaluation environnementale de ce projet.

- Par arrêté préfectoral SCPP n° 10-2025 du 12 mai 2025, la Préfète de la Savoie a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval :
  - préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;
  - préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) ;
  - préalable à la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac ;
  - préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, déposée par le CISALB.

1.7.2 PRÉSENTATION DES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS ET DE RESTAURATION DE LA LEYSSE AVAL

1.7.2.1 LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont localisés sur les berges en rive droite et gauche et dans le lit de la Leysse sur un linéaire de 2.8 km du cours d'eau, entre le pont de l'A41 à l'amont (PK 6.250) et le pont du Tremblay à l'aval (PK 3.430) (cf. annexe n° 2).

1.7.2.2 OBJECTIFS DU PROJET

Le projet répond à un triple objectif :

- **La prévention des inondations :**
  C'est l'objectif principal du projet attendu dans le cadre du plan de prévention des risques inondation (PPRi) du bassin chambérien.

  Il s'agit de garantir l'écoulement de la crue centennale de la Leysse par l'accroissement de la section d'écoulement de la Leysse tout en améliorant considérablement l'écologie du cours d'eau et des milieux rivulaires.
  - **La digue en rive gauche sera arasée et reconstruite en recul** pour accroître la section d'écoulement de la Leysse et élargir son espace de divagation ;

  - **Les digues SE2.2 et SE2.4 constitutives du système d'endiguement SE2 de la rive droite seront confortées.** Le système d'endiguement SE2 sera mis à niveau réglementairement avec un niveau de protection pour la zone protégée garanti pour un débit de 340 m³/s de la Leysse au point de référence du pont du Tremblay, correspondant à une crue de période de retour de 100 ans (Q100). La zone protégée par le système d'endiguement SE2 en rive droite figure sur la carte annexée au rapport. Cette zone comprend 24 8000 personnes. Elle inclut notamment les zones d'activités des Landiers, de Villarcher, de la Prairie et les secteurs d'habitations de Voglans (cf. annexe n° 3).

  - **La digue SE2.4 crée en recul en rive gauche permettra d'assurer une sécurité supplémentaire de la digue rive droite lors des fortes crues,** en réduisant le pressions sur la digue SE2.2 et en provoquant un déversement en rive gauche à partir de la crue centennale. Aucune personne n'est recensée dans cette zone.
    Par ailleurs, cette digue évitera les venues d'eau dans la plaine agricole de Pré Marquis pour les crues fréquentes inférieures un débit de 220 m³/s au point de référence du pont du Tremblay, correspondant à une crue de période de retour de 15 ans (Q15).

- **La restauration écologique et hydromorphologique de la Leysse** a pour objectifs de diversifier et restaurer les habitats naturels, d'élargir l'espace de divagation de la Leysse. Ainsi les écoulements seront diversifiés, en période d'étiage la hauteur d'eau sera augmentée, la circulation des poissons sera améliorée et de nouvelles zones de reproduction seront créées.
  Les boisements alluviaux arborés et arbustifs et les milieux humides seront recréés et améliorés, et une gestion adaptée sera mise en œuvre. La fonctionnalité de ces milieux sera améliorée.

- **Les digues seront adaptées aux différents usages** avec l'amélioration de la piste cyclable de la voie verte, et la protection des réseaux (eaux usées notamment) présents dans les digues.
  La piste cyclable de la voie verte reliant Chambéry à Aix-les-Bains sera reconstruite, élargie et isolée de la piste d'entretien de la digue pour faciliter l'exploitation des deux ouvrages. L'amélioration de sa sécurité bénéficiera aux nombreux usagers la fréquentant quotidiennement (trafic moyen annuel de 1000 personnes/ jours jusqu'à 3000/pers/j en été).

1.7.2.3 TRAVAUX ENVISAGÉS

1.7.2.3.1 Restauration des digues

Travaux sur la digue SE2.2 en rive droite :

L'intégralité de la digue existante fera l'objet d'un confortement par différentes techniques, tant sur le talus amont qu'aval. La typologie des aménagements différera entre l'amont et l'aval de la courbure de Villarcher selon la nécessité ou non de mettre en place une étanchéité sur la face amont.

Travaux sur la digue SE2.4 en rive gauche

- **L'intégralité de la digue existante rive gauche sera arasée**.
- **Une nouvelle digue sera recréée en recul dans la plaine des marais** :
  - sur le secteur amont la digue sera reconstruite à cheval sur l'ancienne digue ;
  - sur le secteur aval la digue sera reconstruite en arrière de la digue existante arasée soit 30 à 130 m derrière la digue actuelle, avant de rapprocher du lit de la Leysse :
    - à proximité de la digue actuelle à l'amont ;
    - en arrière des boisements alluviaux présents dans la plaine ;
    - le long de la piste agricole (chemin de Pré-Marquis) ;
    - à l'arrière immédiat de la digue actuelle pour sa partie aval.

Le couronnement de la nouvelle digue créée sera positionné à une altimétrie équivalente au niveau de la crue centennale sans revanche (niveau Q100).

La piste d'exploitation à l'amont, sera positionnée en crête de l'ouvrage. La largeur circulable sera de 4 m. Une rampe d'accès au lit de la Leysse sera réalisée côté talus amont.
Les fossés bordant le chemin existant ne seront pas impactés.

1.7.2.3.2 Aménagements de l'intra-digues et du lit mineur de la Leysse

La restauration écologique de la Leysse vise à recréer un lit beaucoup plus attractif pour les débits courants, au sein d'une section hydraulique garantissant le bon écoulement de la crue centennale, en formant des sinuosités et en créant une diversification des habitats et des milieux aquatiques.

Les travaux consisteront en :

- **la mise en place de bancs/banquettes alternés sur la partie aval** pour diversifier la morphologie du lit mineur et des écoulements, depuis l'aval du radier en enrochements jusqu'à la confluence du ruisseau des Marais.

- **la mise en place d'épis mixtes (blocs et/ou fascines) sur la partie aval** pour créer une diversification des écoulements et favoriser le tri granulométrique et le dépôt de matériaux.
- **la mise en place d'épis en enrochements sur 310 m** au droit de la courbure de Villarcher afin de diminuer les contraintes hydrauliques s'appliquant sur l'extrados.
- **la création d'annexes hydrauliques, mares ou points bas en lit majeur** pour créer des milieux annexes intéressants pour la faune et la flore, sur certains secteurs.
- **la mise en place de fascines végétales (saule) en éperons** pour augmenter l'hétérogénéité du lit, varier les faciès d'écoulement et les habitats, et offrir un couvert végétal dans le lit mineur (zone d'ombrage).
- **la mise en œuvre de souches ancrées et bois morts** en fin de travaux de terrassement pour créer des habitats dans le lits majeur.
- **la création de caches piscicoles** avec des amas de blocs pour dissiper l'énergie du courant et créer une zone de repos avec des anfractuosités pour les poissons.
- **la création de micro-habitats, 10 hibernaculums** dans l'emprise intra-digues, pour compenser la perte temporaire d'habitats et de caches pour les reptiles et amphibiens. Ces ouvrages permettront l'accueil immédiat de l'herpétofaune dans l'attente de la maturation des habitats recréés. Les espèces principalement visées sont l'Alyte accoucheur et les reptiles (lézards et serpents).
- **la mise en place de plantations.**
  - **Boutures en pied de berge et sur les talus, macro pieux sur les banquettes inondables** ;
  - **Couches de branches à rejet en haut de talus** sur le linéaire de berge rive gauche à l'aval du radier ;
  - **Enherbement** des zones planes, des talus et de toutes les zones travaillées, avec deux types mélanges l'un adapté pour les talus et zones planes et l'autre adapté pour les zones humides.
- **la plantation d'arbres et arbustes** afin de soit restaurer des espaces ouverts pour les travaux, soit renforcer des zones à faible densité ou à espèces monospécifiques. Les talus de digue ne seront pas replantés d'espèces arborées, pour éviter les problèmes d'apparition de mécanismes de défaillance dans l'ouvrage.
  Les espèces d'arbres et d'arbustes à planter sont :
  - des plants en racines nues : Aulne glutineux, Cornouiller sanguin, Noisetier, Aubépine à un style, Argousier, Cerisier des oiseaux, Prunelier, Saule marsault, Sureau noir, Viorne obier.
  - des baliveaux en cépée et tige : Érable champêtre, Érable à feuilles d'obier, Aulne glutineux, Bouleau pleureur, Charme commun, Hêtre commun, Frêne commun, Pommier sauvage, Cerisier des oiseaux, Peuplier noir, Chêne pédonculé, Alisier blanc, Alisier des bois, Tilleul à petites feuilles.
- **le reméandrage du lit sur 155 m à l'aval de la courbure de Villarcher et la gestion de l'ancien lit** afin de limiter tout risque de capture de l'ancien lit par la Leysse (comblement au-dessus de la cote du terrain naturel, création d'une lône connectée par l'aval, plantation de boutures de saules). Ce secteur sera inondé dès la Q2 permettant la création d'un milieu jusque-là non rencontré dans la Leysse.

- **la mise en place un radier de protection sur environ 250 m à l'aval du casier Vicat** car les vitesses d'écoulement importantes imposent un confortement du fond du lit de la Leysse avec un radier en enrochements.

1.7.2.3.3 Accès, zones d'installation de chantier, circulation et sécurisation du chantier

Les accès à la zone de chantier sont contraints par :

- la zone industrielle des Landiers qui limite les accès à la rivière, notamment dans la partie amont du secteur jusqu'au rond-point de Villarcher ;
- la nécessité de maintenir durant toute la durée du chantier la circulation des cycles ;
- la présence de la conduite d'assainissement dans le remblai de la digue rive droite qui limite la circulation des engins lourds.

Les accès pour la rive droite, sous réserve de mise en place des dispositifs protégeant la conduite d'eaux usées et de la gestion de la circulation des cycles, se feront :

- au niveau du rond-point de la rue des Épinettes ;
- au niveau de l'impasse du Fasthôtel. Une attention particulière devra être mise en œuvre au droit de cet accès afin de ne pas dégrader la zone humide en présence ;
- au niveau de la parcelle Jean-Lain, où le remplacement de leur réseau de gestion des eaux pluviales nécessite un accès ponctuel au droit de cette zone ;
- au rond-point de Villarcher ;
- via une piste temporaire traversant les cultures ;
- par le pont du Tremblay.

Les accès pour la rive gauche se feront via le chemin de Pré Marquis qui longe l'ensemble de la zone chantier. L'entreprise sera libre d'ajouter des zones d'accès si des possibilités lui sont proposées. Du fait du manque de zones de stockage en rive droite, des franchissements temporaires seront à aménager sur la Leysse.

Les zones d'installations de chantier

Les zones identifiées pour les installations de chantier seront situées sur trois secteurs :

- **Zone 1, en rive gauche** d'une surface de 0,7 ha. Un accès poids lourds devra être mis en place vers la rive gauche ;
- **Zone 2, en rive gauche** d'une surface de 0,15ha. Cette zone nécessite la réalisation d'un accès poids lourds ;
- **Zone 3, en rive droite** d'une surface d'environ 0,1 ha. Sur cette zone un accès poids lourds est déjà existant.

La zone 1, de par sa grande surface, servira pour les grandes installations du chantier (stationnement des engins, base vie, stockage matériaux). Les zones 2 et 3 pourront faire office de zone de stockage secondaire.

Circulations au sein de la zone chantier

Du fait des contraintes sur la crête de digue rive droite, les opérations sur ces secteurs se feront préférentiellement depuis une piste de circulation implantée dans le lit de la rivière. Celle-ci fera également office de batardeau selon les opérations en cours. Son implantation sera adaptée au phasage du chantier.

Les circulations en rive gauche se feront principalement au niveau du chemin agricole ou dans

les zones terrassées. Une attention particulière sera demandée afin de limiter les zones de circulations. Des prescriptions spécifiques quant aux circulations chantier sont précisées dans les mesures environnementales de l'étude d'impact.

1.7.2.3.4 Phasage et planning des travaux

Phasage général des travaux

Le phasage envisagé est le suivant :

- **Préparation des emprises, installations, déviations des réseaux ;**
- **Au niveau de la rive gauche :**
  - Déboisements ;
  - Démantèlement de la digue rive gauche par plots de 200m de l'aval vers l'amont. Les 90 m amont de la digue rive gauche seront terrassés en fin de chantier ;
  - Tri des matériaux déblayés et élaboration des matériaux pour réutilisation ;
  - Décapage et purge au droit de la nouvelle digue ;
  - Montage de la nouvelle digue ;
  - Stockage des excédents réutilisables pour la rive droite ;
  - Mise en forme du chemin d'exploitation en crête ;
  - Mise en place du merlon retour provisoire faisant office de digue de sécurité ;

- **Au niveau de la rive droite, travail par plots de 200m avec :**
  - Mise en place d'une piste dans la Leysse en pied de talus amont rive droite ;
  - Déport de la piste cyclable sur la moitié de la crête côté terre ;
  - Traitement du talus amont ;
  - Réalisation des aménagements hydro-écologiques en lit mineur ;
  - Démontage de la piste en rivière, avec réemploi d'une partie de matériaux pour réaliser des banquettes/bancs alternés ;
  - Déport de la piste cyclable sur la moitié de la crête côté rivière ;
  - Traitement du talus aval ;
  - Dépose de l'ancienne piste et repose de la nouvelle ;
- **Traitement de la partie amont de la digue rive gauche ;**
- **Réalisation des travaux de génie végétal ;**
- **Remise en état du site et démantèlement des installations.**

Planning de l'opération

Le planning de l'opération tient compte des éléments ci-dessous :

- **Les périodes réglementaires pour la protection des espèces et des habitats :**

Le projet entraînera des destructions d'habitats de nidification pour l'avifaune.

Pour éviter le risque d'abandon et de destruction de gîtes et de nids pour l'avifaune, **les travaux de débroussaillage, défrichements, coupes et abattages d'arbres seront réalisés en dehors de la période de nidification et de reproduction pourront être réalisés :**

- **entre le 15 août et fin octobre sur tous les secteurs concernés par des défrichements, coupes et abattages d'arbres ;**
- **entre le 15 septembre et fin novembre sur tous les secteurs concernés par des travaux de débroussaillage, hormis les secteurs favorables au Cuivré des marais (cf. § ci-dessous)**.

Le projet entraînera la destruction d'habitats favorables à la reproduction du Cuivré des marais. De plus, les imagos sont susceptibles de voler jusqu'en septembre et les larves se situent dans la végétation à hauteur du sol durant tout l'automne, l'hiver et jusqu'au début de printemps. **Afin d'éviter le risque de destruction d'individus et de pontes, les emprises favorables au Cuivré des marais seront fauchées avec export, en rotation, entre mi-octobre et début mai.** En amont des travaux de débroussaillage, ces emprises seront mises en défens.

Afin d'éviter les périodes de reproduction des différentes espèces piscicoles présentes dans le linéaire d'étude, **les travaux en rivière seront effectués entre juin et fin octobre.**

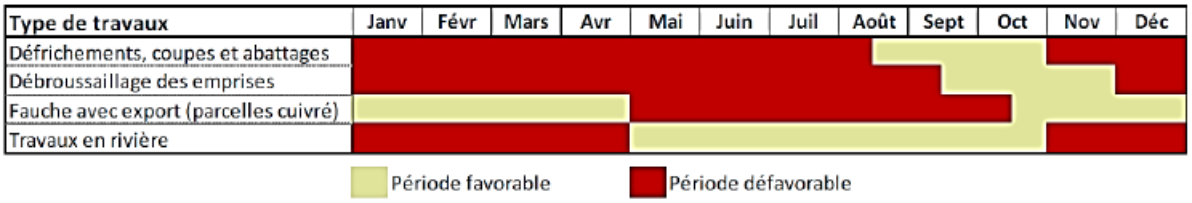


Tableau 22 : Périodes favorables pour les travaux

- **Il sera tenu compte des périodes de réalisation favorables aux plantations.**
- **Les travaux de la rive droite nécessitent une section hydraulique élargie. Ils ne pourront démarrer que lorsque l'ancienne digue rive gauche sera arasée et la nouvelle digue réalisée.**
- La réalisation de la nouvelle digue rive gauche se fera en parallèle de l'arasement de l'ancienne digue.
- Les travaux sur les 90 m amont de la digue rive gauche seront réalisé en toute fin de chantier afin de pouvoir dévier une quantité plus importante d'écoulements en crue vers le déversoir du Pré marquis et sécuriser ainsi la zone de chantier.

La durée totale des travaux, sans prendre en compte les éventuelles interruptions pour aléas climatiques notamment, est estimée à 29 mois.

1.7.3 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est requise au titre :

- du projet de travaux soumis à autorisation environnementale ;
- de la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry ;
- de la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac.

L'étude d'impacts détaille, présente et analyse :

- l'état environnemental de référence (état initial) du site du projet et son évolution ;
- les incidences du projet sur les milieux physiques et humains en phase travaux et en phase d'exploitation courante ;
- les incidences du projet sur le milieu naturel en phase travaux et post travaux ;
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le milieu naturel ;
- les incidences sur l'environnement et la santé des modifications apportées aux PLUi-HD de Grand Chambéry et au PLUi de Grand Lac ;
- les conditions de remise en état du site après exploitations ;

- l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la compatibilité du projet avec le SDAGE, le PGRI et la SLGRI ;
- la contribution du projet à l'atteinte des différents objectifs environnementaux ;
- les raisons du choix du scénario retenu parmi les alternatives étudiées ;
- l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

L'étude d'impact comprend les éléments prévus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impacts présente l'état initial de l'environnement et ses enjeux.

Les impacts directs, indirects, temporaires et permanents, ainsi que les impacts résiduels du projet sur les espèces, milieux et habitats pour la phase de chantier et pour la phase d'exploitation, sont bien détaillés.
Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et les mesures d'accompagnement sont précises et détaillées**.**

Les impacts des modifications nécessaires à la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et à la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac sont également présentés.

1.7.3.1 LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

1.7.3.1.1 Espèces animales et végétales inventoriées

Les inventaires et les méthodologies employées pour leur réalisation sont détaillés dans les annexes 1 à 4 de l'étude d'impacts (1 méthodologie, 2 espèces inventoriées, 3 espèces de la liste rouge inventoriées, 4 espèces protégées inventoriées).

La flore et la faune (avifaune, mammifères dont les chiroptères, amphibiens, reptiles et insectes) ont fait l'objet d'inventaires en 2019.

Ainsi 81 espèces animales différentes ont été inventoriées sur le site :

- 54 espèces d'oiseaux, nicheurs ou hivernants et migrateurs.
- 6 espèces d'amphibiens, dont l'**espèce protégée Alyte accoucheur** (crapaud) qui se reproduit entre le cours d'eau et les digues**.**
- 5 espèces de reptiles, dont toutes sont protégées au niveau national : la **couleuvre helvétique**, la **couleuvre verte et jaune**, la **couleuvre vipérine**, le **lézard des murailles** et la **vipère aspic.**
- 10 espèces d'insectes, dont le **Cuivré des marais** (papillon) **espèce protégée** dont la reproduction est avérée sur une parcelle au moins de la zone du projet.
- 6 espèces de mammifères :
  - 3 espèces de chiroptères présentent des enjeux particulièrement forts : l**a Barbastelle, le Grand rhinolophe et le Petit rhinolophe** qui sont des espèces respectivement inscrites comme « quasi-menacée », « en danger critique » et « en danger » sur la liste rouge départementale de Savoie revue en 2016. La **Noctule commune** est également inscrite comme « vulnérable » sur cette liste rouge.
  - L'**écureuil roux**, espèce protégée, est présent principalement dans le boisement entre la Leysse et le ruisseau des marais, au niveau de la confluence de ces deux cours d'eau. Inféodé au milieu boisé, il représente un enjeu en cas de déboisement.

Un inventaire piscicole a été réalisé et les obstacles à la continuité piscicole sur le site identifiés. Parmi le peuplement piscicole présent, il est relevé **6 espèces faisant l'objet de protection : le blageon, la blennie fluviatile, le chabot, la lamproie de Planer, la truite commune, la vandoise.**

106 espèces floristiques ont été recensées.

La faune et la flore présentes sur la zone du projet font l'objet d'une description et d'une cartographie de localisation dans l'étude. Aucune espèce protégée n'a été relevée sur la zone du projet.

Il est dommage qu'un tableau récapitulatif des espèces inventoriées avec leur niveau de protection et leurs enjeux sur le site ne soit pas présent au dossier d'enquête. Les éléments figurent à divers endroits mais il est difficile de les retrouver facilement d'autant plus qu'il n'y a pas de sommaire suffisamment détaillé pour identifier où se situe l'information recherchée.

La synthèse des enjeux pour les différentes espèces faune, flore, et habitats aurait mérité d'être plus explicite et plus facilement identifiable dans l'étude d'impacts.

Le dossier pour la demande de « dérogation espèces et habitats protégés » est très accessible, clair et compréhensible. Il est aisé d'y trouver les éléments, les analyses et les synthèses.

Les inventaires réalisés datent de 2019. Il aurait été opportun de les actualiser. Cela a également fait l'objet d'une remarque de la MRAe et de l'OFB.

1.7.3.1.2 Boisements et zones humides

Plusieurs types de boisements sont recensés sur la zone du projet, dont plusieurs en habitat d'intérêt communautaires : Aulnaie-frênaie avec accrus de feuillus, reconnue habitat d'intérêt communautaire prioritaire, Chênaie-frênaie de recolonisation, reconnue habitat d'intérêt communautaire.

Les herbiers aquatiques (herbiers à utriculaires) d'intérêt communautaire et quasi-menacés sur la liste rouge Rhône-Alpes, présentent un enjeu de conservation fort sur le site du projet.

1.7.3.2 LES IMPACTS NÉGATIFS DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL

Le projet aura des impacts négatifs sur les habitats naturels, principalement en phase travaux. Mais la plupart des surfaces impactées seront restaurées sur place ou recréées dans d'autres secteurs de l'emprise du projet.

1.7.3.2.1 Les impacts négatifs directs sur les boisements et habitats naturels

Les travaux préalables de déboisement généreront des impacts définitifs sur plusieurs habitats présents :

En rive gauche :

- 1, 355 ha de chênaies-frênaies d'intérêt communautaire détruit sous l'emprise de la nouvelle digue et de la digue démantelée, au niveau de la plateforme de retournement au pied de la nouvelle digue et sous l'ancienne digue démantelée à la confluence avec

le ruisseau des Marais ;
- la destruction définitive de moins de 2,4 ha de boisements sur la digue démantelée ;
- l'abattage de 6 arbres biodiversité ;
- la destruction temporaire 1 250 m² de friches et 275 m² de prairies humides sous l'emprise de la nouvelle digue ;

En rive droite :
- la destruction définitive d'un peu plus de 1,13 ha d'accrus de feuillus humides présents à l'est de la piste cyclable ;
- la destruction définitive de 690 m² de bosquets boisés dans les secteurs agricoles en amont du pont du Tremblay ;
- la destruction de 1 100 m² d'herbiers à utriculaires australes.

Au total, le projet prévoit une perte nette et définitive de 2,7 ha de boisements évolués :
- environ 1,5 ha de chênaies frênaies évoluées ;
- environ 1,2 ha de boisements évolués sur la digue en rive gauche

1.7.3.2.2 Les impacts négatifs directs sur les habitats et espèces du cours d'eau

- des impacts temporaires sur 13 780 m² du lit mineur de la Leysse au droit des travaux de démantèlement et de reconstitution de la digue rive gauche, avec risque de destruction temporaire de frayères pour les 6 espèces protégées (blageon, blennie fluviatile, chabot, lamproie de Planer, truite commune et vandoise).
- la destruction temporaire des ourlets hygrophiles pictés de petits arbres sur 23 600 m² du talus rive droite ;
- la destruction définitive de 35 500 m² de zones humides par la mise en place de la nouvelle digue en rive gauche et les travaux d'épaulement du talus en rive droite, à l'aval du coude de Villarcher.

1.7.3.2.3 Les impacts négatifs directs et indirects sur les espèces animales protégées

Ils sont principalement liés à la phase de travaux et au temps de maturation des habitats recrées ou restaurés :

Oiseaux :
- la destruction temporaire ou définitive de 51 800 m² d'habitats favorables à l'avifaune liée aux boisements, dont la majeure partie se trouve en rive gauche.
- les déboisements vont diminuer les surfaces des habitats de reproduction, de nourrissage, voire de repos pour les espèces forestières (pics, Gobe-mouche gris…). Des risques de destruction de nids sont à envisager pour les potentielles espèces nicheuses du site.

Insectes :
- un risque faible sur 1 085 m² de destruction d'adultes ou de larves de Cuivré des marais (papillon) par débroussaillage et terrassement des emprises.

Amphibiens :
- un risque fort de destruction d'adultes et de larves d'Alyte accoucheur (crapaud). En rive droite, l'Alyte accoucheur est actuellement cantonné aux enrochements des digues. Ses habitats de reproduction se situent en pied de berge (enrochements,

gouilles en eau dans le lit ...).

En rive gauche, les impacts potentiels sont plus importants. La majorité de la population d'alyte accoucheur a été retrouvée de ce côté de la Leysse, au sein de la plaine agricole et des digues. Les risques de destruction d'individus seront d'autant plus grands car le projet prévoit l'arasement de l'ancienne digue sur un linéaire de 1 950 m.

De nombreuses espèces protégées (grenouille agile, triton palmé) sont également présentes.

Reptiles :

- un risque modéré de destruction directe d'individus quelle que soit la période d'intervention, et risque de destruction de caches favorables à ces espèces. Les espèces concernées sont cependant peu présentes au sein des habitats concernés par les zones travaux en dehors des couleuvres.

Poissons :

- la mise en place de batardeaux et de pêches de sauvetage limite les risques de destruction d'individus, mais ils sont tout de même présents.

Mammifères

- un risque modéré de destruction pour le Muscardin et les Musaraignes aquatiques quelle que soit la période d'intervention, ainsi qu'un risque de destruction de caches favorables à ces espèces.
- un risque de dérangement durant la phase de travaux (bruit, présence humaine…) qui s'applique également aux chiroptères, au castor et à l'écureuil. Cet impact négatif est toutefois temporaire.

Chiroptères :

- la rupture temporaire du corridor écologique, par la destruction de boisements sur l'ancienne digue, provoquera un impact négatif sur les déplacements de certaines espèces de chiroptères, notamment les Barbastelles, les Petits et Grands Rhinolophes. Les chiroptères forestiers pourront également être affectés par la destruction de leur habitat d'hivernage, de repos ou de reproduction lors des coupes des arbres.
- des perturbations très localisées et temporaires sont à prévoir lors des travaux (bruit, présence humaine, …) pour les autres mammifères. L'impact sur les mammifères-hors chiroptères reste relativement faible.
- la rupture de connectivité arborée augmentera la pollution lumineuse sur les cinq premières années après travaux. Cela augmentera les « coûts » de déplacements des chiroptères. À moyen terme, un impact négatif est à prévoir en rive droite et en rive gauche pour les chiroptères.

  Cependant, l'évaluation à long terme des impacts pour les chiroptères peut être estimée comme faible au regard des habitats conservés, des mesures d'accompagnement du projet et du retour d'expérience sur les tronçons amont.

Les espèces liées aux berges de la Leysse seront concernées par un risque de dérangement durant la phase de travaux (bruit, présence humaine…). Cet impact négatif sera temporaire.

Les impacts temporaires négatifs les plus importants de ce projet seront générés par les déboisements.
Les espèces inféodées aux habitats boisés seront directement impactées pendant la phase de travaux.

Cependant, les impacts négatifs issus des boisements détruits définitivement pour construire la nouvelle digue en rive gauche, seront compensés par les plantations de 1,27 ha de différentes essences d'arbres et de 1,4 ha de saules en bordure de la Leysse.

La faune sera également indirectement impactée dans la mesure où les surfaces de leurs habitats seront temporairement réduites tant que les plantations n'auront pas atteint un développement suffisant pour offrir de nouveaux habitats.
Néanmoins, il faut noter qu'une surface de près de 7 000 m² de boisements sera préservée de tous travaux dans l'emprise du projet.

Les impacts négatifs les plus importants de ce projet sont temporaires, et liés à la phase de travaux. Les dérangements (bruits, engins, présence humaine, …) lors des travaux impacteront également directement et indirectement les espèces animales inféodées à ces habitats.

1.7.3.3 LES IMPACTS POSITIFS DU PROJET

Le projet engendrera, à long terme, de nombreux impacts positifs sur plusieurs habitats (lit du cours d'eau, boisements, milieux ouverts) :

1.7.3.3.1 Des impacts positifs sur les habitats

- **Les boisements seront restaurés :**
  - En rive gauche plantation sur 1,2 ha d'essences arborées adaptées sur le linéaire de digue démantelée et plantation de 1,4 ha de saules en bordure de Leysse ;
  - La surface replantée en boisement de type chênaie-frênaie est 1,3 fois supérieure à la surface détruite définitivement. Une grande partie du boisement présent au niveau du coude de Villarcher en rive gauche, plus de 3,75 ha sera préservée à l'intérieur des digues de la Leysse ;
  - La reconnexion des boisements à la dynamique du cours d'eau apportera un important gain écologique à cet habitat ;
  - La gestion en libre évolution favorisera l'apparition de microhabitats et d'une diversité de conditions écologiques permettant l'accueil de nombreuses espèces ;
  - Le boisement situé à l'aval en rive gauche, au niveau de la confluence entre la Leysse et le ruisseau des Marais sera reconnecté au cours d'eau et laissé en libre évolution.

- **Ce projet favorisera l'évacuation des crues du ruisseau des Marais vers la Leysse.**

- **Le projet engendrera, sur le long terme, une plus-value écologique sur plus de 21 300 m² de milieux ouverts et semi-ouverts :**
  - Environ 1,625 ha de prairies humides seront crées. Elles seront reconnectées à la dynamique alluviale de la Leysse par la conversion de parcelles agricoles intensives drainées ;
  - 5 360 m² de friches seront intégrées à l'espace alluvial.

- **L'ensemble de la section du cours d'eau impactée par les travaux, hormis les 250 mètres à l'aval du casier Vicat, sera restaurée :**

- Mise en place de blocs et d'ouvrages en génie végétal disposés dans le lit mineur pour créer des abris piscicoles et diversifier les écoulements ;
- Création de banquettes disposées de façon alternée sur le tracé du projet, entre le radier en enrochement et la confluence avec le ruisseau des Marais. Elles seront, pour partie, végétalisées avec des boutures de saules et pour partie laissées à la recolonisation naturelle. Elles apporteront une diversification de la morphologie du lit mineur et des écoulements, favorisant la diversité d'espèces aquatiques selon les faciès d'écoulements ;
- Création d'une sinuosité du lit de la Leysse par dévoiement et comblement de l'ancien lit en conservant une annexe alluviale ;
- Création d'une autre annexe alluviale à l'amont du linéaire, accompagnée par la création de mares alluviales déconnectées du lit. Ces aménagements participent à la conservation des espèces à enjeux identifiés sur le site tels que l'Alyte accoucheur, le Castor ou les reptiles dont les Couleuvres vipérine et helvétique.

- **Le recul de la digue rive gauche permettra le développement d'un espace de divagation de la Leysse sur plus de 6 ha.** Sur cet espace, les habitats (boisements alluviaux, prairies, fourrés, cultures) actuellement déconnectés de toute dynamique alluviale et en cours d'assèchement, seront réhydratés et seront préservés sur le long terme.

1.7.3.3.2 Des impacts positifs sur les espèces animales

De nombreux impacts positifs de ce projet inhérents aux travaux de restauration des milieux sont à souligner. Ils favoriseront le développement et le redéploiement de nombreuses espèces animales, dont celles qui auront été impactés par la phase chantier. De nombreuses espèces verront leurs habitats améliorés et diversifiés.

Pour les oiseaux : Sur le long terme, malgré la perte de 2,196 ha de boisements évolués, l'impact réel sera réduit par la plantation de 1,27 ha de boisements sous l'emprise de la digue démantelée en rive gauche. De plus, il est prévu de préserver 4,768 ha de chênaie-frênaie et près de 2 000 m² d'autres boisements dans l'espace intra-digues et sur le triangle boisé de la nouvelle confluence du ruisseau des Marais avec la Leysse.
Le projet induira des impacts positifs sur le long terme pour les oiseaux des différents cortèges identifiés et notamment celui des boisements.

Pour les insectes : Cuivré des marais : l'élargissement du lit de la Leysse par recul de la digue rive gauche générera 16 800 m² d'habitats favorables au Cuivré des marais (milieux ouverts et semi-ouverts) par reconnexion à la dynamique alluviale et réhydratation de ces milieux humides.

Pour les amphibiens : le recul de la digue rive gauche permettra d'améliorer la fonctionnalité d'habitats de repos et d'hivernage pour les amphibiens.

Pour les mammifères : Chiroptères, Écureuil roux, Castor : les boisements recréés et laissés en libre évolution constitueront un gain écologique pour les mammifères terrestres et semi-aquatiques, ainsi que pour le Castor, mais également pour les chiroptères par la création de microhabitats.

Pour les poissons : Les impacts seront positifs car la restauration du lit mineur de la Leysse améliorera la qualité des habitats aquatiques.

1.7.3.4 LES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS (DITE SÉQUENCE ERC), D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVIS

Le projet met pleinement en œuvre la séquence « éviter, réduite, compenser » les impacts directs, indirects, temporaires ou permanent du projet (cf. annexe n° 4).
Les plus forts impacts seront liés à la phase de chantier.
Mais la destruction de certains boisements, même compensée par la restauration mettra plusieurs années avant de se reconstituer.

1.7.3.4.1 Mesure d'évitement proposées

ME1 - Balisage du chantier tout au long du chantier afin d'éviter toute divagation d'engins sur les milieux naturels conservés (habitats dans l'espace intra-digues, arbres remarquables…).
Balisage des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes en amont du démarrage des travaux.
Barrières inclinées avec dispositif anti-intrusions disposées tout autour de la zone chantier en rive gauche pour permettre aux **amphibiens et reptiles** de sortir de la zone de chantier et d'empêcher qu'elles y reviennent pendant les travaux.

1.7.3.4.2 Mesures de réduction proposées

Les mesures de réduction en phase travaux des impacts sur le milieu physique et sur le milieu humain sont :
MR1 – Élaboration d'un plan de respect de l'environnement afin d'organiser le chantier de façon à limiter les incidences sur l'environnement ;

MR 2 – Suivi de survenue de crue afin de mettre en sécurité le personnel, le matériel de chantier et les installations

MR3 – Organisation du chantier – respect de la réglementation relative à la qualité de l'air afin de limiter les nuisances relatives aux émissions de polluants et poussières ;

MR 4– Organisation du chantier - activités humaines afin de limiter les nuisances engendrées par le chantier sur les activités humaines ;

MR 5 – Limitation des nuisances pour les riverains afin de limiter les nuisances sonores et liées à la qualité de l'air.

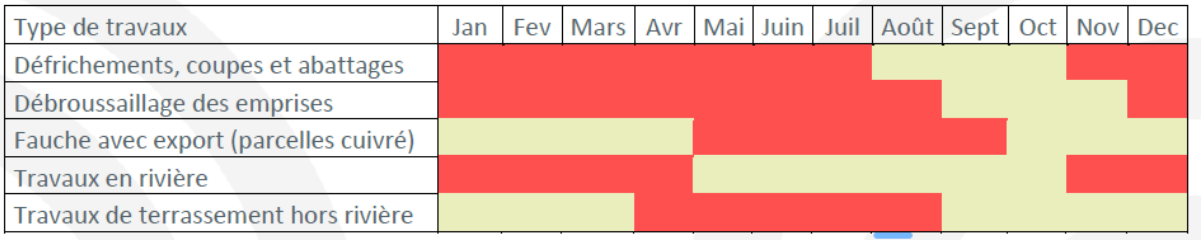
Les mesures de réduction des impacts sur le milieu naturel :
7 mesures de réduction des impacts sur l'environnement seront mises en œuvre :

MR1 – Périodes d'intervention/réduction de la mortalité
Adaptation du calendrier d'intervention pour réduire la mortalité de certaines espèces

- **Avifaune** : pour éviter le risque d'abandon et de destruction de gîtes et de nids, les travaux de débroussaillage, défrichements, coupes et abattages d'arbres pourront être réalisés en dehors de la période de nidification et de reproduction : **entre le 15 août et fin octobre sur tous les secteurs concernés par des défrichements, coupes et abattages d'arbres** et **entre le 15 septembre et fin novembre sur tous les secteurs**

concernés par des travaux de débroussaillage, hormis les secteurs favorables au Cuivré des marais.

- **Ichtyofaune** : afin d'éviter les périodes de reproduction des différentes espèces piscicoles présentes, **les travaux en rivière seront effectués entre juin et fin octobre.**



En rouge période d'intervention interdite – En vert période d'intervention autorisée

MR2 – Réduction de la mortalité de la faune arboricole

Pour limiter la mortalité de la faune arboricole les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- intervention d'un écologue pour repérer les arbres remarquables susceptible d'accueillir des espèces (chiroptères notamment) ;
- déplacements d'individus éventuellement à prévoir lors de cette phase d'inspection ;
- balisage à l'aide d'une bombe colorée et de la rubalise ;
- vérification de l'absence de faune ;
- abattage d'arbres remarquables (présence de chiroptères) selon un protocole spécifique : météo favorable à la fuite de la faune (absence de pluie, température supérieure à 10 °C) ; abattage en conservant le houppier afin de limiter l'impact de la chute et maintien 48 h sur place avant débardage, débitage et export.

MR3 – Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes pendant le chantier

Afin d'éviter l'importation et la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- lavage systématique et méticuleux des engins entrant sur le chantier ;
- contrôle préalable du stock de terre végétale par un écologue et vérification de l'absence de plantes exotiques envahissantes .

MR4 – Surveillance des foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes

A l'issue des travaux, un suivi sera mis en place une à deux fois par an par le maître d'ouvrage. Lors des passages, toute nouvelle pousse ou station de renouée du Japon sera alors traitée pour éradication. Une attention particulière sera menée sur les reprises de buddleia dans l'espace intra-digues. L'arrachage / dessouchage des jeunes pieds de buddleia interviendra chaque année avant la montée en graines des individus. Ainsi, le stock de graines s'épuisera petit à petit.

MR5 – Création de micro-habitats favorables à l'herpétofaune

En attendant la « maturation » des habitats recréés (talus en enrochements et saulaies…), ces ouvrages permettront l'accueil immédiat de l'herpétofaune :

- création de 10 hibernaculums dans l'emprise intra-digues. Les espèces principalement visées sont l'alyte accoucheur et les reptiles (lézards et serpents).

MR6 – Pêche de sauvetage

Une pêche de sauvetage préalable aux interventions en lit mineur sera réalisée et éventuellement répétée selon le phasage du chantier et en fonction des conditions hydrologiques.

MR6 (ERREUR de numérotation dans l'étude d'impacts : MR7) – Captures-déplacements d'Alyte accoucheur

Les travaux sur les digues et dans le lit mineur entraîneront la destruction d'habitats de repos et de reproduction pour l'Alyte accoucheur. Les Alyte accoucheurs sont plus sensibles en période de reproduction, mais lors de l'hivernage, l'Alyte accoucheur s'enfuit dans les enrochements des digues de la Leysse. Le démantèlement des digues ne peut donc pas éviter l'impact sur l'espèce car aucune période n'est propice à l'évitement.

- Installation d'un système de capture passive avant la fin de l'hivernage (février) et déplacement des individus capturés sur une zone favorable :
- Inspection journalière sur les mois d'avril et mai avant le démarrage du chantier (période de sortie d'hivernage et période de reproduction).

La recolonisation pourra se faire petit à petit les années suivantes, puisque des habitats favorables seront recréés et pérennisés en aval.

1.7.3.4.3 Mesures compensatoires proposées

Les impacts résiduels sur les espèces protégées nécessitent la mise en place de mesures de compensation pour répondre aux exigences réglementaires, notamment obtenir une dérogation pour des opérations impactant des espèces protégées. 2 mesures seront mises en œuvre :

MC1 – Plan de gestion et suivi des plantations arborées et de la libre évolution ou gestion des habitats intra-digues

Un plan de gestion pour les 7,1 ha de boisements de l'espace intra-digues sera réalisé. Il définira les objectifs de gestion écologique et les opérations associées. Des suivis spécifiques seront intégrés à ce plan de gestion d'une durée initiale de 10 ans. Ce plan de gestion sera rédigé dans les 2 années suivant le démarrage des travaux.

MC2 – Conversion d'une parcelle agricole en prairie humide dans l'espace intra-digues

La prairie humide de 1,15 ha créée dans l'espace intra-digues (actuellement en cultures de maïs) fera l'objet d'un ensemencement avec un mélange de graines spécifique afin d'obtenir une prairie favorable au Cuivré des marais. Cette prairie sera gérée par une fauche annuelle extensive. Un pâturage adapté pourra également être envisagé s'il ne dépasse pas 0,8 à 1,2 UGB/ha/an.

1.7.3.4.4 Mesures d'accompagnement proposées

Une grande partie des mesures comportant un gain écologique étant intégrées au projet, elles sont présentées comme mesures d'accompagnement.

MA1 – Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage environnement

- Pendant la phase de chantier ainsi qu'en amont, un écologue assurera un suivi et une surveillance du respect et de la bonne réalisation des prescriptions de l'arrêté autorisant les travaux.

- Un compte-rendu ou rapport sera effectué par opération ou aménagement spécifique (mise à jour d'inventaires, captures d'amphibiens, marquages d'arbres biodiversité, balisages de zones sensibles, pêches de sauvetage…)
- Un compte-rendu sera effectué tous les 15 jours lors des travaux importants (débroussaillages, abattages, démantèlement digue, travaux en lit mineur…) ;
- Un compte-rendu sera effectué tous les mois voire tous les 2 mois pour les phases peu sensibles (renforcement du talus aval, création de la nouvelle digue …).

MA2 – Intégration de boisements dans l'espace intra-digue et libre évolution

- Boisement de 1,27 ha correspondant à la moitié de l'emprise de la digue démantelée.
- Les 50 % de surface restants seront plantés de saules arbustifs ou laissés en libre évolution.
- Inclusion de 4,77 ha de chênaie-frênaie évoluée dans l'espace intra-digues. Ces boisements seront reconnectés au cours d'eau et soumis aux crues et gagneront ainsi en fonctionnalité (habitat alluvial, zone humide, …). Ils seront préservés sur le long terme par maîtrise foncière.

MA3 – Plantations d'arbustes hygrophiles en pieds de digues et talus

- Végétalisation en rive droite et en rive gauche, des enrochements en pied de talus avec du saule arbustif, de l'aulne glutineux afin de reconstituer un cordon boisé à court/moyen terme qui offrira une continuité boisée pour les espèces sensibles de chiroptères. Ces plantations permettront également de lutter contre l'implantation des espèces végétales exotiques envahissantes, et en particulier du buddleia.
- Ensemencement des parties supérieures des talus par un mélange herbacé d'origine locale.

MA4 – Travail sur la qualité physique du lit mineur de la Leysse

La renaturation du lit mineur sera réalisée sur l'ensemble du linéaire impacté.

- Diversification de la morphologie du lit mineur et des écoulements sur 1 700 m, depuis le radier en enrochement jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Marais.
- Création d'annexes alluviales : deux bras morts connectés par l'aval et deux mares déconnectées du lit.

L'espace de liberté de 7,1 ha créé entre les digues et constitué de boisements et de prairies humides, permettra de diversifier le lit moyen de la Leysse et de reconnecter ces habitats à la dynamique alluviale.

MA5 – Alerte des services publics de la Motte-Servolex et de Grand Chambéry pour maintenir la libre évolution des boisements en amont du pont du Tremblay et pour trouver une solution adéquate à la problématique de fréquentation du secteur

1.7.3.4.5 Mesures de suivi proposées

Des mesures de suivi seront mises en œuvre pour la flore et les habitats recréés, ainsi que pour les chiroptères, les reptiles, les amphibiens, le Cuivré des marais et pour les frayères. Ces mesures consisteront à suivre des indicateurs de fonctionnement selon un programme défini. Elles permettront de vérifier l'efficacité des mesures ERC, et leur pérennité, sur une durée de 30 années.

J'ai relevé plusieurs erreurs et incohérences dans l'étude d'impact dans la qualification et les numéros des mesures d'évitement et de réduction entre le texte et le tableau récapitulatif des pages 245 et 246. La MR1 du texte apparaît en ME2 au tableau ; la MR6 du texte devrait être numérotée MR7 et elle apparaît dans le tableau en MR5.
Cela n'a pas une grande incidence sur la compréhension du dossier .

Cependant, pour la séquence ERC il y a confusion entre évitement et réduction pour la mesure d'adaptation des périodes de travaux tantôt indiquée ME2 tantôt indiquée MR1. Il me semble qu'il s'agit bien d'une mesure de réduction d'impacts et non d'évitement car il n'est aucunement garanti que cette mesure évitera la totalité des impacts des travaux sur la faune présente (dans le dossier « espèces protégées » la qualification et numérotation de ces mesures est correcte).

1.7.3.5 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SDAGE, LE PGRI ET LA SLGRI

Le projet est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse 2022-2027.
Le projet est compatible avec les grands objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône Méditerranée 2022-2027 et avec les objectifs généraux de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du bassin du lac du Bourget.

1.7.3.6 ANALYSE DES EFFETS CUMULÉS AVEC D'AUTRES PROJET

Deux projets sur le territoire de la commune de La Motte-Servolex sont susceptibles d'avoir des effets cumulés avec le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval :

- **le projet « Éco-hameau des granges »** dont l'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 23 janvier 2019 est situé en amont du projet de travaux de sécurisation et de restauration de la Leysse aval. Les effets cumulés pourraient être liés à la concomitance des travaux sur le secteur emprunté par les camions transportant les matériaux. Or, l'Éco-hameau des Granges est en partie déjà grandement réalisé. Aussi le cumul des passages d'engins de chantier pour ces deux projets reste faible.

Au regard des mesures environnementales prises pour chaque projet pendant la phase de chantier, l'incidence cumulée sera faible.

- **le projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin** dont l'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 7 décembre 2011 **chevauche en partie le même territoire que le projet de sécurisation et de restauration de la Leysse aval.**
  - **Le projet ferroviaire a une incidence cumulée sur les milieux naturels :** il prévoit un franchissement du ruisseau de la Combe et du ruisseau des marais en remblai, avant de franchir la Leysse en viaduc, impliquant une rupture de la continuité écologique au droit des ripisylves abritant des enjeux faunistiques.
  - **Le projet ferroviaire a une incidence cumulée sur les zones humides :** il empiétera en remblais sur 8,9 ha de zones humides qui seront détruites. De plus, un risque de perturbation des écoulements d'eau pourrait indirectement avoir une incidence sur les zones humides en perturbant leur alimentation.

- **Le projet ferroviaire a une incidence cumulée sur l'espace agricole :** il aura un fort effet d'emprise sur des terres agricoles de très bonne qualité agronomique ainsi qu'un fort effet de coupure et de fragmentation du parcellaire agricole. 12 exploitations de la Motte-Servolex seront concernées, soit 6,5 ha.

Le projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin est susceptible d'induire des effets cumulés avec le projet de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval.
Néanmoins, ces incidences cumulées sont a nuancer par le fait que les deux projets seront décalés dans le temps :
- les travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leysse aval sont prévus à partir de 2025 ;
- les travaux SNCF sont envisagés à partir de 2030.

Les nombreuses mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le cadre des deux projets permettront de limiter leurs incidences sur les espèces et leurs habitats.

1.7.3.7 INCIDENCES DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLUI-HD DE GRAND CHAMBÉRY SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ

Afin de pouvoir mettre en œuvre les travaux, le PLUi HD de Grand Chambéry, approuvé le 18 décembre 2019 et exécutoire depuis le 21 février 2020, nécessite une mise en compatibilité n° 4 du PLUi HD par la modification des documents n° 5 « Règlement écrit et graphique ».

La procédure de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry porte sur :
- **la réduction de 0,75 ha d'espaces boisés classés (EBC)** sur le territoire de la commune de La Motte-Servolex au droit de la zone de travaux ;
- **la modification des articles A5 et N5 du règlement écrit** : les travaux, notamment les mouvements de terre (remblais/déblais) ne sont actuellement pas incompatibles avec les dispositions des zones A et N du PLUi-HD de Grand Chambéry. Cependant Grand Chambéry considère qu'il est préférable d'ajouter une mention explicite à ce sujet au PLUi-HD ;
- **la modification de l'emplacement réservé (ER Lms62) du projet ferroviaire Lyon-Turin.** Une partie des travaux se situe au sein de l'emprise de l'ER attribué au bénéfice de SNCF Réseau dans le cadre d'une des hypothèses du tracé ferroviaire du projet Lyon-Turin. Pour permettre la réalisation du projet de sécurisation de la Leysse, cet ER sera transformé en ER volumétrique. La solution proposée permet d'isoler les zones du projet de travaux sur la Leysse de celles nécessaires au projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin. La compatibilité technique entre le projet de sécurisation et restauration de la Leysse aval et l'hypothèse d'accès au Lyon-Turin a été confirmée et actée entre SNCF Réseau et Grand Chambéry par voie de convention signée le 29 octobre 2024.

(voir les détails des modifications apportées au PLUi-HD de Grand Chambéry dans la partie 1.7.10 du présent rapport)

1.7.3.7.1 Impacts du projet sur les zones humides du PLUi-HD

Le projet prévoit le passage en intra-digues de 70 000 m² d'espaces naturels humides, jusqu'alors non fonctionnels car déconnectés du lit de la Leysse. La nouvelle digue rive gauche

détruira définitivement 15 500 m² de zones humides non fonctionnelles. Le gain écologique est donc de 54 500 m² de zones humides par restauration de la fonctionnalité : l'impact sur le long terme est donc positif.
Le ratio de compensation de l'aménagement est de 4,5 environ, comprenant une renaturation sur 1,15 ha (conversion de culture intensive en prairie permanente) et une restauration fonctionnelle sur 7 ha environ.

Le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval permet d'avoir un impact positif sur les zones humides recensées au PLUi-HD de Grand Chambéry.

1.7.3.7.2 Incidences des modifications envisagées du PLUi-HD sur les milieux naturels et la biodiversité

Incidence sur les espaces boisés classés :
Trois secteurs classés en EBC dans les emprises du projet devront être déboisés lors de la phase préparatoire des travaux. **Il sera nécessaire de déclasser les surfaces suivantes d'EBC :**

- 4 600 m² + 100 m² d'EBC à déclasser sur l'ancienne digue rive gauche au niveau du coude de Villarcher ;
- 220 m² d'EBC à déclasser au niveau du coude de Villarcher pour la création de mares/annexes alluviales ;
- 700 m² d'EBC à déclasser sous l'emprise de la future digue rive gauche au niveau du coude de Villarcher ;
- 590 m² d'EBC à déclasser pour l'aire de retournement au niveau de la confluence avec le ruisseau des Marais : aucun changement de destination n'est prévu à cet endroit, la dynamique naturelle sera favorisée.
- 1 280 m² d'EBC à déclasser en rive droite à l'amont du pont du Tremblay : mais 860 m² ne correspondent pas à des boisements (terres agricoles) et 280 m² correspondent au talus aval de la digue - soit une surface de boisements réellement impactées de 140 m² au sein de l'EBC.

Le déclassement de 7 500 m² d'espace boisé classé (EBC), et le défrichement qui s'en suivra, n'auront que peu d'incidence sur la préservation des boisements dans le PLUi-HD dans la mesure où seulement 1 750 m² de ces EBC déclassés resteront déboisés définitivement.
Par ailleurs, je relève que 1 140 m² de ces 7 500 m² d'EBC déclassés ne sont actuellement pas des boisements, mais des talus de digue et des terres agricoles en rive droite.

De plus, afin de sanctuariser l'ensemble des boisements rivulaires réalisés au sein du projet, Grand Chambéry a indiqué qu'il inscrira ces boisements, lors de la prochaine modification du PLUi-HD, dans la nouvelle inscription graphique « ripisylve » qui sera créée à l'issue de la modification n° 5 du PLUi-HD. Cette inscription graphique « ripisylve » associée à un règlement permettra d'assurer la protection de ces boisements.

Au regard de ces éléments, l'impact du projet sur les EBC du PLUi-HD de Grand Chambéry est faible.

Incidences des modifications envisagées sur l'eau
Le projet de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry, n'a pas d'incidence sur les milieux aquatiques et les usages qui y sont associés.

Incidences des modifications envisagées sur le paysage, le patrimoine, les sols et sous-sols :
Aucun de ces enjeux n'est sur la zone concernée par la mise en compatibilité du document d'urbanisme. Aucune incidence n'est donc identifiée.

Incidences des modifications envisagées sur les risques et les nuisances
La zone d'étude concernée par le projet est localisée au sein d'une zone à risque inondation. Néanmoins, la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'a pas d'incidence sur ce facteur.

1.7.3.8 INCIDENCES DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLUI DE GRAND LAC SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ

Le PLUi de Grand Lac est applicable sur le territoire de la commune de Voglans et approuvé par délibération du conseil communautaire le 9 octobre 2019.

Les travaux envisagés se situent dans les zonages suivants du PLUi :

- **La zone N**, qui correspond à la zone naturelle stricte à protéger. Le PLUi y autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, y compris les services publics liés à l'hygiène et la sécurité. Le projet est compatible avec le règlement de la zone N
- **La zone A** correspond à la zone agricole. Le PLUi y autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs. Le projet est compatible avec le règlement de la zone A.
- **Une zone humide classée** au titre de l'article L. 151.23 et soumise au règlement « zones humides » du PLUi de Grand Lac.

Grand Lac souhaite faire évoluer le règlement écrit de son PLUi pour davantage préciser que les travaux de protection contre les inondations sont autorisés en zone N et en zone A.

Par ailleurs, afin de rendre possible les travaux de défrichement et de remblaiement nécessaires à l'opération de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval, une évolution du règlement écrit du PLUi Grand Lac doit être réalisée.

Incidences de ces modifications sur les milieux naturels et la biodiversité :

La modification du règlement écrit pièce 4-1-2 concernant les prescriptions des zones humides introduira un rappel réglementaire concernant les obligations de mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) pour toute atteinte aux zones humides ;

Cela va dans le sens d'une meilleure prise en compte de la protection des zones humides et des enjeux qu'elles portent. Le rappel de cette obligation permet de mettre en évidence les obligations réglementaires qui s'imposent à chacun face à toute atteinte à une zone humide et d'alerter sur la nécessité d'éviter leur dégradation.

- **Incidences sur les milieux aquatiques :**

Le projet de mise en compatibilité et donc de modification du PLUI Grand Lac, n'a pas d'incidence sur les milieux aquatiques et les usages qui y sont associés, notamment les activités de sports de pagaie.

- **Incidences sur le paysage, le patrimoine, les sols et sous-sols :**

Aucun de ces enjeux n'est identifié au sein de la zone du projet, donc aucune incidence n'est relevée.

- **Incidences sur les risques et les nuisances :**

Le projet se situe sur une zone à risque d'inondation. Néanmoins, la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac n'a pas d'incidence sur ce facteur.

Concernant la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry, et les surfaces d'EBC déclassées, il n'y a pas de synthèse conclusive claire. Il en est de même pour les zones humides pour lesquelles il n'est pas précisé de quelle manière les surfaces de zones humides créées seront intégrée au règlement graphique du PLUi-HD.

Concernant les activités humaines, elle ne présente pas de manière détaillée, les activités et usages présents sur la zone du projet, notamment les exploitations et l'activité agricole qui sera impactée par le recul de la digue rive gauche sur des emprises agricoles. De même les activités de loisirs (pêche, sports de pagaie, etc.) ne sont pas évoquées.

1.7.4 ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le site Natura 2000 intitulé zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » est le plus proche du projet. Il se situe à 1,7 km au nord-est de la zone du projet.
Du fait des ruptures de continuité liées aux infrastructures, aucune connexion hydraulique et biologique n'existe entre ce site Natura 2000 et le site d'implantation du projet.

Dans ces circonstances, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches.

1.7.5 LA DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

1.7.5.1 JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR

Le projet de travaux de sécurisation et de restauration hydro-écologique de la Leysse aval répond aux objectifs suivants :

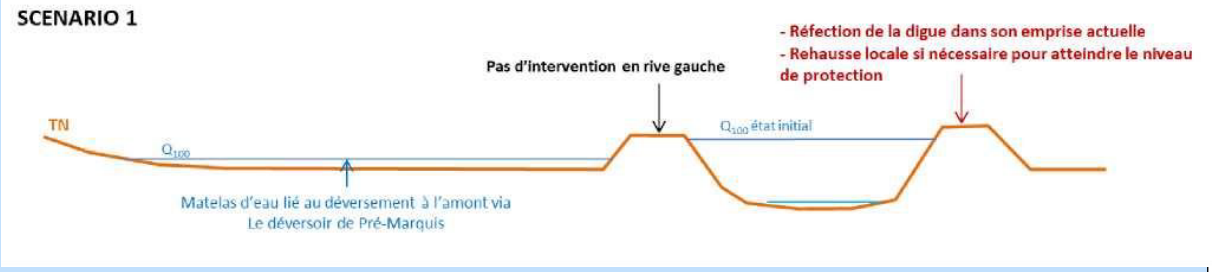
- Assurer la protection des biens et personnes, et des activités économiques afférentes, contre le risque d'inondation à un niveau de crue centennale ;
- Comporte, à terme, des conséquences très bénéfiques pour l'environnement (espèces, habitats et fonctionnalités) via la création et la restauration de boisements alluviaux, la création et renaturation de zones humides, des boisements laissés en libre évolution ou renaturés dans le nouvel espace intra-digues. .

Le projet répond donc à au moins deux raisons impératives d'intérêt public majeur conformément à l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

1.7.5.2 ÉTUDE DES SOLUTIONS ALTERNATIVES

Trois scénarios ont été étudiés :

- **scénario 1 : reprise de la digue rive droite uniquement sans emprise sur la section hydraulique**



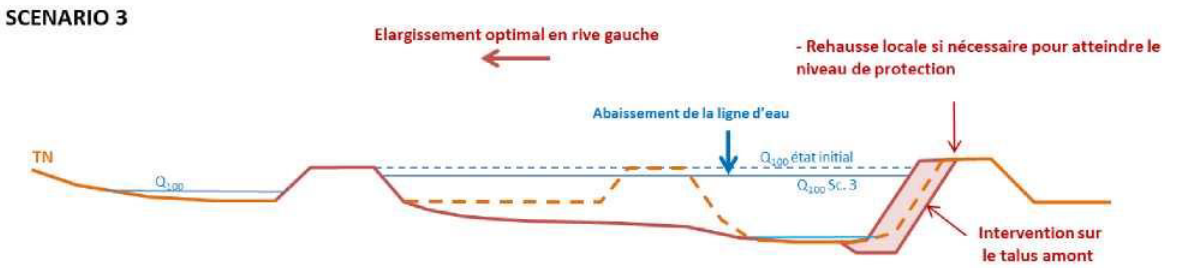
Ce scénario 1 n'engendre aucun gain de section hydraulique. Les points de débordement et les risques de rupture des ouvrages subsistent. La pose des palplanches peut poser des problèmes par rapport à la conduite d'eaux usées, auquel cas des risques d'érosion externe de la digue subsisteraient. De plus, aucune restauration hydro-écologique de la Leysse n'est possible.

Scénario 2 élargissement minimum de la rive gauche



Ce scénario engendre aucun gain de section hydraulique, la digue rive gauche conserve un risque élevé de rupture, la protection en rive droite ne peut être assurée pour la crue centennale. De plus il n'est pas possible de réaliser une restauration du lit de la Leysse et de ses milieux naturels, l'impact environnemental de ce scénario est très négatif.

- **Scénario 3 élargissement optimum en rive gauche**



Variante 1 du scénario 3 : élargissement de + 50 m dans la plaine agricole en rive gauche sur la partie aval

La collectivité ne souhaitant ne pas impacter encore plus l'activité agricole, cette variante a été écartée et non retenue.

Raisons pour lesquelles le scénario 3 a été retenu :

Malgré des impacts en phase travaux plus important, le scénario 3 permet un gain écologique considérable en reconnectant une grande surface d'habitats et de zones humides au lit de la Leysse.

Le scénario consiste à élargir l'espace inter-digue par recul de la digue, en prenant des emprises sur des espaces boisés et des terrains agricoles, afin de redimensionner la section hydraulique de la Leysse pour faire transiter la crue centennale. Il s'agit également d'améliorer considérablement les fonctionnalités écologiques de la Leysse et de ses milieux naturels.

Au regard des enjeux de protection des biens et personnes, le scénario retenu présente les gains environnementaux les plus importants.

La réduction de la vulnérabilité de la zone protégée face au risque d'inondation, attendue dans le cadre du PPRi, est atteinte.

Ce scénario 3 permet de garantir l'écoulement de la crue centennale dans la Leysse sans débordements en rive droite avec une revanche de sécurité de 30 cm.

De plus l'analyse coûts/bénéfices de ce scénario 3 démontre qu'il sera amorti en 8 années et qu'il présente une très forte rentabilité.

1.7.5.3 IMPACTS DU PROJET SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES *(cf. 1.7.3.3)*

1.7.5.4 MESURES DE LA SÉQUENCE ERC, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI (cf. 1.7.3.4)

1.7.6 DÉFRICHEMENT

La surface totale à défricher est de 25 202 m² sur les 79 parcelles cadastrées et 15 463 m² concernant des parcelles non cadastrées. La carte des surfaces à défricher présente ces surfaces ainsi que les déboisements temporaires (non concernés par la procédure de défrichement).

Le défrichement est défini comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière. La caractérisation de l'état boisé et de la destination forestière résulte d'une constatation de fait et non de droit.

Sur les espaces boisés classé le défrichement n'est pas autorisé. C'est la raison pour laquelle une mise en compatibilité du PLUi-D de Grand Chambéry doit être effectuée pour déclasser 0,75 ha d'espaces boisés classés (EBC) concernés par ce défrichement.

1.7.7 L'ÉTUDE DE DANGERS DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT SE2 ET FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

1.7.7.1 LE NIVEAU DE PROTECTION ET LA ZONE PROTÉGÉE

Le confortement des digues SE2.2 et SE2.4 constitutives du système d'endiguement SE2 et leur mise à niveau réglementaire permettra à l'issue des travaux de définir le niveau de protection et la zone protégée suivants :

- **Le niveau de protection du système d'endiguement SE2 de la Leysse rive droite garantira l'absence de venue d'eau dans la zone protégée pour un débit de 340 m³/s de la Leysse**, soit une côte de 241,51 mNGF, au point de référence du pont du Tremblay, avec une revanche de 30 cm, correspondant à une crue de période de retour de 100 ans (Q100).
- **La zone protégée par le système d'endiguement SE2 en rive droite figure sur la carte de l'annexe n° 5 de ce rapport.** Cette zone protégée comprend 24 800 personnes, notamment les zones d'activités des Landiers, de Villarcher et de la Prairie, et des zones d'habitations, sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans.
  Le système d'endiguement SE2 est de classe B au regard de l'article R.214-113 du Code de l'environnement.

- **La digue SE2.4 de la Leysse rive gauche permettra d'assurer une sécurité supplémentaire de la digue rive droite en provoquant un déversement en rive gauche plus précocement qu'en rive droite.** Aucune personne n'est recensée dans cette zone. Par ailleurs, **cette digue garantira l'absence de débordement dans la plaine agricole de Pré-Marquis jusqu'à un débit de 220 m³/s de la Leysse,** soit une côte de 240,57 mNGF au point de référence du pont du Tremblay, correspondant à une crue de période de retour de 15 ans (Q15).

Il me semble que l'EDD est quelque peu confuse par endroits entre le SE2 et SE2.2 En effet, l'EDD indique un niveau de protection et une zone protégée pour le SE2.2, alors que cet ouvrage n'est qu'un tronçon du système d'endiguement SE2. Il me semble que c'est le SE2 qui, a l'issue des travaux, garantira le niveau de protection pour toute la zone protégée.

De même l'EDD présente une zone protégée à l'issue des travaux pour la rive gauche avec le SE2.4, alors qu'il s'agit d'un tronçon du SE2. En rive gauche, aucun enjeu humain n'est présent et la collectivité n'a pas délibéré pour que ce secteur soit une zone protégée au sens réglementaire. A mon sens il s'agit plutôt d'un secteur inondable au-delà de 220 m³/s, correspondant à la Q15, ou dit autrement un secteur protégé des venues d'eau jusqu'à un débit de 220 m³/s de la Leysse.

J'ai échangé avec le responsable du projet qui m'a confirmé que c'est bien le SE2 qui garantira la protection de la zone protégée en rive droite pour la crue centennale ; et que la rive gauche restera une zone inondable au-delà de la crue de 220 m³/s et ne constituera pas une zone protégée au sens réglementaire.

1.7.7.2 LES TRAVAUX D'URGENCE RÉALISÉS EN 2023/2024 SUR LA DIGUE SE2.2

Les crues de janvier 2018 et de décembre 2021 ont sollicité la digue SE2.2 à sa limite de capacité de protection. De plus, des événements récents ont permis de constater la faible résistance de l'ouvrage avec des fuites lors d'événements non majeurs.

Les désordres constatés, des écoulements sur le parement aval, des tassements, des érosions de berges et des destructurations de protections en gabions, témoignent de l'état d'usure avancée des ouvrages.

L'état de la digue SE2.2 faisait donc courir un danger grave aux personnes et aux biens situés en rive droite de la Leysse en cas de crue. Un bureau d'études agréé a constaté l'état dégradé de la digue et fixé son niveau de service sécuritaire à 140 m3/s, soit un débit inférieur à la crue décennale. **Il n'était donc pas possible d'attendre l'autorisation environnementale, objet de la présente enquête, pour réaliser un confortement de l'ouvrage SE2.2.**

L'arrêté préfectoral du 3 août 2023 a autorisé le CISALB à réaliser les travaux de confortement d'urgence sur le SE2.2, cet ouvrage ne permettant plus d'assurer la sécurité pour les faibles crues.

Les travaux d'urgence ont consisté en la réalisation du confortement du parement aval tel que prévu dans le présent dossier mis à l'enquête.

Ces travaux ont permis de garantir une sécurité de l'ouvrage pour un débit d'environ 200 m³/s et ainsi attendre l'autorisation environnementale qui permettra la réalisation complète du projet à l'issue de laquelle le système d'endiguement SE2 aura un niveau de protection garanti avec une revanche de 30 cm pour la crue décennale de 340 m³/s.

Il est à souligner que les travaux d'urgence ont été réalisé en respectant intégralement les prescriptions du présent dossier, notamment pour la séquence « ERC » d'évitement, de réduction et de compensation des impacts. Le chantier d'urgence a respecté les préconisations environnementales indiquées dans l'étude d'impact mise à l'enquête.

1.7.7.3 FONCTIONNEMENT DU DÉVERSOIR SITUÉ EN RIVE GAUCHE À L'AMONT IMMÉDIAT DU PROJET ET JUSTIFICATION DU RECUL ET DU MAINTIEN D'UNE DIGUE EN RIVE GAUCHE

Le déversoir latéral situé en rive gauche de la Leysse à l'aval de l'A41, qui marque le début amont du projet, permet d'écrêter les crues dans le marais du Pré Marquis à partir de 200 m³/s. Pour la crue de 370 m³/s (crue centennale), le déversoir évacue 70 m³/s vers les marais, et il reste 300 m³/s a transiter dans la Leysse aval.

Les études géotechniques démontrent que la digue SE2.2 rive droite ne peut pas supporter une telle pression pour un débit de la Leysse 300 m³/s. Il est donc nécessaire de réduire le volume d'eau transitant en élargissant le lit de la Leysse pour réduire la hauteur d'eau et donc la pression sur les 3 km de digue en rive droite.

Par ailleurs, la section actuelle de la Leysse ne permet pas de contenir, sans débordement, les 300 m³/s. Pour mémoire la crue de février 1990 (estimée à 270 m³/s) atteignait le sommet des digues. Les résultats de modèles hydrauliques de trois bureaux d'études différents confirment que la section inter-digues actuelle est hydrauliquement insuffisante pour faire transiter la crue centennale.

En plus du confortement de la digue SE2.2 rive droite, il est donc nécessaire d'augmenter la section hydraulique de la Leysse en élargissant son lit moyen en rive gauche sur les espaces boisés et les terres agricoles. Il est donc nécessaire d'araser la digue actuelle en rive gauche.

En l'absence de digue en rive gauche, la fréquence des inondations dans la plaine des Marais augmenterait, générant alors nombreuses pertes d'exploitation. Aussi, afin d'éviter que la plaine de Pré Marquis subisse des crues plus fréquentes par rapport à l'état actuel, il est nécessaire de reconstruire une digue en retrait sur la rive gauche.

Les travaux du projet mis à l'enquête permettront d'éviter toute venue d'eau dans la plaine de Pré-Marquis depuis la Leysse jusqu'à la crue de temps de retour 15ans. A partir de cette crue, de l'eau s'épandra de manière progressive, avec des vitesses lentes, par le déversoir qui a été réalisé en 2018 en amont immédiat du projet.

La reconstruction de la digue dans le cadre du présent projet, à l'aval du déversoir, va sécuriser la plaine agricole de toute venues d'eau violentes par brèche jusqu'à la crue centennale. Le projet apporte donc une véritable amélioration en termes de pérennité des terres cultivables face aux phénomènes de crues de la Leysse, ce qui n'est pas le cas actuellement.

1.7.8 LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

1.7.8.1 LA JUSTIFICATION DE L'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET

L'appréciation de l'utilité publique d'un projet est réalisée sur la base de trois critères qui s'articulent autour des motifs de l'expropriation et du but poursuivi par la personne morale expropriante :

- le recours à la théorie dite "du bilan" qui vise à s'assurer que les avantages de l'opération l'emportent sur ses inconvénients, en tenant compte de l'ensemble des intérêts publics et privés en jeu
- l'opportunité du projet ;
- le caractère nécessaire de l'expropriation, à travers la démonstration de l'absence de solutions alternatives.

1.7.8.2 L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

Les travaux prévus permettront de protéger l'ensemble des enjeux actuellement exposés aux crues centennales de la Leysse, en rive droite, sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans.

Cela représente : 24 800 personnes, 353 habitants dans 143 logements individuels sans étage et 50 logements individuels avec étage situés sur les secteurs de Villarcher et Bouvard, 155 entreprises soit 2530 emplois essentiellement concentrées dans les zones d'activité des Landiers, de Villarcher et de la Prairie, 3 établissement public et des équipements publics d'importance stratégique (2 postes de transformation THT, la voie rapide urbaine de Chambéry, la voie ferrée Chambéry/Aix-les-Bains, l'aéroport de Chambéry Savoie).

J'ai demandé auprès du CISALB des éléments complémentaires au dossier, notamment de prendre connaissance de l'analyse coût/bénéfice pour le scénario 3. Cela m'a permis d'obtenir des précisions sur les enjeux concernés dans la zone protégée et sur le calcul des dommages évités pour une crue centennale par la réalisation de ces travaux.

Sans ces travaux, lors d'une crue centennale, les dommages aux habitations s'élèveraient à 2 M €, aux entreprises à plus de 44 M € et aux établissements publics à 330 K € ; sans comptabiliser les coûts que généreraient la fermeture de l'aéroport, les déviations sur la voie rapide urbaine et les routes départementales, les déviations sur la voie verte et la destruction de la conduite d'assainissement de Grand Chambéry.
Seuls les dommages aux activités agricoles d'un montant de 50 K€ ne pourraient être évités.

De plus, ce projet permet d'améliorer considérablement l'état écologique des milieux naturels de la Leysse et de sa ripisylve sur le secteur concerné par les travaux, soit 2,8 km et plus de 7 ha.
A terme les milieux naturels et habitats restauré ou créés (boisement alluviaux, prairies humides) seront fonctionnels et pourront accueillir les populations animales (mammifères, avifaune, amphibiens, reptiles) inféodées à ces milieux. La Leysse présentera des habitats diversifiés bénéficiant à l'ichtyofaune. Les espèces protégées (Cuivré des marais notamment) présentes sur le site trouveront des milieux favorables à leur préservation, voire même à leur développement.

Ce projet est donc d'intérêt général.

1.7.8.3 LA RECHERCHE DE SOLUTIONS ALTERNATIVES ET LA JUSTIFICATION DU SCÉNARIO RETENU

Plusieurs solutions alternatives et variantes ont été étudiées.
Celle retenue optimise les emprises endiguées afin d'améliorer au mieux les milieux naturels et aquatiques de la Leysse en rive droite et gauche, tout en réduisant au maximum les impacts sur la consommation des terrains agricoles.

Le CNPN et l'OFB indiquent qu'ils auraient souhaité qu'en rive gauche, il soit recherché à élargir plus encore l'espace de divagation de la Leysse en négociant avec les agriculteurs.
Le CISALB a justifié son choix en soulignant que celui-ci permettait une amélioration conséquente des habitats naturels tout en préservant l'activité agricole. Un élargissement plus important en amont n'aurait pas permis un gain écologique conséquent sans léser encore plus l'activité agricole. A l'aval l'élargissement de 30 m a été retenu préférentiellement à un élargissement plus important de 50 m qui aurait impacté des parcelles agricoles exploitées.

Le projet retenu vise à conforter la digue en rive droite et à garantir l'écoulement de la crue centennale en se basant sur le ralentissement des vitesses d'écoulement et l'écrêtement des fortes crues par accroissement de la section d'écoulement. Plusieurs options ont été étudiées pour répondre à l'objectif hydraulique tout en optimisant les autres objectifs, notamment écologiques et agricoles.

Le scénario choisi consiste à élargir l'espace inter-digue par recul de la rive gauche, sur des espaces boisés et des terrains agricoles, afin à la fois de redimensionner le lit pour faire transiter la crue centennale mais également améliorer considérablement l'écologie du cours d'eau, des habitats et boisements rivulaires.

Le projet mettra en conformité le système d'endiguement SE2 conformément au débit de projet Q100 et aux réglementations en vigueur.

La restauration écologique de la Leysse recréera un lit beaucoup plus attractif à partir des débits courants, en formant des sinuosités et créant ainsi une diversification des habitats (cf. description du projet)

Le projet protégera les réseaux présents dans les digues tout en les rendant compatibles avec leur positionnement dans un ouvrage de protection contre les inondations.

Par ailleurs le projet prévoit d'améliorer la piste cyclable existante de la Voie Verte.

1.7.8.4 LA MAÎTRISE FONCIÈRE

Le projet de restauration et sécurisation du cours d'eau de la Leysse concerne 36 unités foncières.
Les propriétaires des emprises foncières nécessaires au projet ont été informés. Les premiers contacts avec les propriétaires ont été pris en fin 2022.

L'emprise du périmètre DUP est de 144 678 m2.

A ce jour les agglomérations de Grand Lac et Grand Chambéry maîtrisent 90 % de l'assiette foncière du projet et 75 % des unités foncières.

- 23 unités foncières ont été acquises à l'amiable, soit 74 841 m² ;
- 4 unités foncières, soit 55 126 m², appartiennent aux collectivités (Département, communes, agglomérations) ;
- 9 unités foncières privées restent à acquérir, soit 14 711 m2 (8 sur le territoire de Grand Chambéry et 1 sur le territoire de Grand Lac).

1.7.8.5 L'APPRÉCIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES

Coût des travaux préparatoires et mesures environnementales	1 175 010 € HT
Coût des terrassements	2 834 425 € HT
Coût des enrochements	1 847 100 € HT
Coût des gabions	436 500 € HT
Coût des géotextiles et étanchéité des digues	1 390 000 € HT
Aménagements de la piste cyclable et de la piste agricole :	1 105 930 € HT
Coût des travaux sur les réseaux existants :	115 250 € HT
Coût de végétalisation et aménagements du lit mineur	676 670€ HT
Coût d'entretien et de suivi des aménagements	20 000 € HT
Coût des études et de la maîtrise d'œuvre	404 000 € HT
Coût d'acquisition du foncier	349 343€ HT
Coût total du projet HT :	**10 354 224 €**
Coût total du projet TTC :	**12 367 377 €**

Le tableau des dépenses présenté est cohérent avec le choix du scénario 3 retenu, en évitant des surcoûts liés au dévoiement du réseau d'eaux usées dans la digue rive droite (coût de 4 M €), en évitant la rehausse de la digue ou la mise en place de palplanches en rive droite sans restauration écologique (coût de 12,7 M €).

Le coût lié aux acquisitions foncières est très modéré au regard des autres postes de dépenses du projet (3 % du coût total de l'opération).

Le coût des mesures environnementales ERC (hors mesures d'accompagnement et de suivi) s'élève à 104 000 HT soit 1 % du coût de l'opération, mais de nombreux aménagements, notamment ceux réalisés dans le lit de la Leysse, et les plantations ne sont pas comptabilisés dans les mesures environnementales. En incluant ces travaux de végétalisation et aménagements en lit mineur, le volet « environnemental » (hors mesures ERC, d'accompagnement et de suivi) de l'opération s'élève à 800 670 € HT soit 8 % du coût total de l'opération.

Il faut souligner que l'analyse coûts/bénéfice examinée dans le cadre du PAPI pour ce projet, fait ressortir que ce projet est particulièrement « rentable » et qu'il sera amorti en 8 ans.

1.7.8.6 LA COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique mis à l'enquête comprend les pièces listées à l'article R.112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les pièces mentionnée au R.128-8 du Code de l'environnement précisant la composition du dossier d'enquête.

Le dossier présenté est conforme à la réglementation. Il comporte les éléments nécessaires à sa bonne compréhension.

Le dossier aurait peut-être mérité de présenter plus d'éléments issus de l'analyse multicritères (AMC) réalisée dans le cadre du PAPI, notamment ceux relatifs aux dommages évités par ce projet.
Il aurait également été bénéfique que le dossier présente une analyse détaillée des activités agricoles et des exploitations travaillant des parcelles impactées par le projet dans la plaine de Pré Marquis.
De même les échanges et consultations effectués auprès de la profession agricole et des agriculteurs auraient pu être évoqués dans l'étude d'impact ou dans la notice de présentation du dossier de DUP.

1.7.9 DOSSIER PARCELLAIRE POUR LA CESSIBILITÉ DES PARCELLES

L'enquête parcellaire a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires.

Le dossier comporte les délibérations de Grand Lac et de Grand Chambéry demandant l'ouverture de l'enquête parcellaire conjointement à l'a déclaration d'utilité publique :

- La délibération n° 37 du conseil communautaire de Grand Lac en date du 19 septembre 2023 autorisant la communauté d'agglomération de Grand Chambéry à conduire seule la procédure d'expropriation conformément à l'article L.122-7 du Code de l'expropriation et à solliciter l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'autorisation environnementale, la déclaration d'utilité publique portant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et mise en compatibilité du PLUi de

Grand Lac, la cessibilité des emprises restant à acquérir dans le périmètre de l'opération conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- La délibération n° 200-23 C du conseil communautaire de Grand Chambéry en date du 9 novembre 2023 approuvant le dossier préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et à la cessibilité de parcelles en vue d'une enquête publique unique, autorisant Grand Chambéry à conduire seule la procédure d'expropriation, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac, et à la cessibilité des terrains.
- La délibération n° 151-24 C du conseil communautaire de Grand Chambéry en date du 19 septembre 2024 approuvant l'actualisation du dossier préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi de Grand Chambéry et à la cessibilité de parcelles en vue d'une enquête publique unique.

La société d'aménagement de la Savoie (SAS) a été mandatée par la communauté d'agglomération de Grand Chambéry pour procéder aux négociations foncières auprès des propriétaires, et pour réaliser le dossier de déclaration d'utilité publique et le dossier parcellaire.

État parcellaire : la liste des 14 parcelles concernées par la procédure d'expropriation et des 11 propriétaires et des 2 successions inconnues, est jointe au dossier d'enquête. Cet état parcellaire permet d'identifier précisément les propriétaires et ayants droit concernés par le projet.

Il indique désignation cadastrale de chaque parcelle concernée, la nature de son terrain, sa superficie et la superficie de l'emprise à acquérir ainsi que le reliquat.

Plan parcellaire : le plan à l'échelle 1/2000 indique clairement le périmètre de la DUP, les références cadastrales et numéros parcellaires. Il permet d'identifier précisément les parcelles concernées par l'opération objet de la présente enquête parcellaire.

Notification de l'enquête aux propriétaires :

La notification prévue aux articles L.311-1 à L.311-3, R.131-6 et R.311-1 et suivants du Code de l'expropriation a été effectuée par Grand Chambéry le 14 mai 2025, dans les délais réglementaires.

Un courrier de notification de l'arrêté préfectoral SCPP n° 10-2025 du 12 mai 2025 portant ouverture de l'enquête publique unique, a été adressé par courrier en recommandé avec accusé de réception aux 11 propriétaires et aux 2 successions de 2 propriétaires décédés.

Retour des accusés de réception pour 9 propriétaires :

5 propriétaires ont réceptionné le courrier le 16 mai, 1 propriétaire a réceptionné le courrier le 17 mai, 2 propriétaires ont réceptionné le courrier le 22 mai, 1 propriétaire a réceptionné le courrier le 24 mai 2025.

Pour les 4 courriers non délivrés :

- 1 propriétaire a été notifié par voie d'huissier le 27 mai 2025 (courrier en AR retourné avisé et non réclamé).
- 1 société propriétaire a été notifiée par voie d'affichage en mairie ;
- pour 2 propriétaires décédés les héritiers ont été notifiés par voie d'affichage en mairie.

J'ai constaté les certificats d'affichage de notification de l'arrêté d'ouverture de l'enquête aux héritiers inconnus et à la société ne figurant plus sur le registre du commerce :

- en mairie de La Motte-Servolex :

- pour les héritiers inconnus de M. Jacques Pierre Philippe ARRAGON affichage le 2 mai 2025 ;
- pour la société TRAVAUX et CARRIÈRES affichage en mairie le 21 mai 2025 ;

- au siège de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry :

- pour les héritiers inconnus de Mme Thérèse Joséphine PERRIER affichage le 15 mai 2025 ;
- pour les héritiers inconnus de M. Jacques Pierre Philippe ARRAGON affichage le 15 mai 2025
- pour la société TRAVAUX et CARRIÈRES affichage le 15 mai 2025.

J'ai constaté l'acte de signification par voie d'huissier de l'arrêté d'ouverture de l'enquête établi le 27 mai 2025 pour Mme Françoise GOUDARD.

Je constate que les notifications aux propriétaires concernés par la procédure d'expropriation ont été effectuées conformément à la réglementation prévue aux articles L.311-1 à L.311-3, R.131-6 et R.311-1 et suivants du Code de l'expropriation.

Le dossier d'enquête parcellaire est complet et conforme à la réglementation.

1.7.10 MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLUI

L'étude d'impact est commune à la procédure d'autorisation environnementale et à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans la cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (se reporter au paragraphe dédié à l'étude d'impacts dans le présent rapport)

1.7.10.1 MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI-HD DE GRAND CHAMBÉRY

Afin que le projet puisse être mise en œuvre, le PLUi HD de Grand Chambéry, approuvé le 18 décembre 2019, nécessite une mise en compatibilité n° 4 du PLUi HD par la modification des documents n° 5 « Règlement écrit et graphique ». Le PLUi-HD de Grand Chambéry est exécutoire depuis le 21 février 2020.

1.7.10.1.1 La procédure de mise en compatibilité

Concertation préalable à la mise en compatibilité n° 4 du PLUi-HD de Grand Chambéry :

Par délibération du 9 novembre 2023, le conseil communautaire a défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable relatifs à la procédure de mise en compatibilité n° 4 du PLUi HD.

La concertation s'est tenue du 11 décembre 2023 au 12 janvier 2024 inclus.

Bilan de la concertation préalable au projet de mise en compatibilité n° 4 du PLUi-HD de Grand Chambéry :

Des contributions ont été déposées par un particulier et par l'association France Nature Environnement (FNE). Elles portaient sur la justification des travaux d'urgence réalisés en 2023 sur la digue rive droite, sur les impacts des activités agricoles en rive gauche, sur la pérennisation de la zone N, sur la compensation des espaces boisés classé supprimés.

Le conseil communautaire de Grand Chambéry a approuvé le bilan de la concertation préalable au projet de mise en compatibilité n° 4 du PLUi-HD de Grand Chambéry par délibération le 1er février 2024.

La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 16 avril 2025 entre les personnes publiques associées (PPA), conformément aux dispositions des articles L.153-54 et R.153-13 du Code de l'urbanisme.

Le projet est situé au sein des secteurs suivants du règlement graphique du PLUi-HD :

- **Zone naturelle (N) ;**
- **Zone agricole (Ap) ;**
- Zone urbaine activités mixtes (Uam)
- Emplacement réservé n° IMS46 : entretien, gestion et aménagement des cours d'eau et digues ;
- **Emplacement réservé (ER) n° 62 au bénéfice de SNCF Réseau pour le projet de liaison ferroviaire Lyon Turin ;**

Cet ER chevauche le projet de travaux. Les deux projets sont compatibles mais il sera nécessaire de cet ER afin de dissocier la partie de l'ER nécessaire au projet Lyon-Turin de celui correspondant au projet de sécurisation et restauration de la Leysse.

- Zone d'aléa fort identifié au PPR ;
- Zone d'aléa moyen ou faible identifié au PPR ;
- **Espace boisé classé (EBC) ;**

Le classement en EBC interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, afin de pouvoir réaliser les travaux, notamment le défrichement, il est nécessaire de procéder à la réduction d'une partie des EBC. Une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme doit donc être obligatoirement conduite.

- **Zone humide ;**

Les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sont compatibles avec le règlement lié aux zones humides de par l'intégration de celles-ci à une procédure Loi sur l'eau. Cette dernière permet de développer la séquence « Éviter Réduire Compenser » (ERC) afin de préserver et améliorer la zone humide en présence.

La procédure de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry porte sur :

- **la réduction de 0,75 ha d'espaces boisés classés (EBC) sur le territoire de la commune de La Motte-Servolex au droit de la zone de travaux ;**
- **la modification des articles A5 et N5 du règlement écrit** : les travaux, notamment les mouvements de terre (remblais/déblais) ne sont actuellement pas incompatibles avec les dispositions des zones A et N du PLUi-HD de Grand Chambéry. Cependant Grand Chambéry considère qu'il est préférable d'ajouter une mention explicite à ce sujet au PLUi-HD.
- **la modification de l'emplacement réservé (ER Lms62) du projet ferroviaire Lyon-Turin.** Une partie des travaux se situe au sein de l'emprise de l'ER attribué au bénéfice de SNCF Réseau dans le cadre d'une des hypothèses du tracé ferroviaire du projet Lyon-Turin. Pour permettre la réalisation du projet de sécurisation de la Leysse, cet ER sera transformé en ER volumétrique. La solution proposée permet d'isoler les zones du projet de travaux sur la Leysse de celles nécessaires au projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin. La compatibilité technique entre le projet de sécurisation et restauration de la Leysse aval et l'hypothèse d'accès au Lyon-Turin a été confirmée et actée entre SNCF Réseau et Grand Chambéry par voie de convention signée le 29 octobre 2024.

1.7.10.1.2 Les modifications à apporter au PLUi-HD de Grand Chambéry

Proposition de modifications du règlement graphique du PLUi HD de Grand Chambéry :

- **Espaces boisés classés :** nouvelle cartographie ;
- **Emplacement réservé ER n° 62 :** modification de l'ER en ER volumétrique pour prendre en compte le projet ferroviaire Lyon-Turin.

Proposition de modification du règlement écrit du PLUi HD de Grand Chambéry (en bleu les nouvelles mentions) :

- **Modification de l'article A5 :** ajout de **« et aménagements »** dans l'article A5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère *« Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère définies à l'article 5 ne s'appliquent pas aux équipements et aménagements d'intérêt collectif public et aux services publics ».*
- **Modification de l'article N5 :** *ajout de **« et aménagements »** dans l'article N5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère « Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère définies à l'article 5 ne s'appliquent pas aux équipements et aménagements d'intérêt collectif public et aux services publics ».*

La procédure de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry a été mise en œuvre conformément à la réglementation.

Le projet de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry répond aux objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Métropole Savoie en termes de protection contre les inondations en permettant des travaux de réduction de la vulnérabilité face au risque d'inondation. Il répond également aux objectifs du SCoT en termes de préservation et de mise en valeur de la biodiversité.

Un avis favorable a été émis lors de la réunion d'examen conjoint, néanmoins assorti d'une réserve des services de l'État. L'État indique que « ***Le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet. Les agglomérations de Grand Lac et Grand Chambéry devront préciser explicitement au sein de leurs règlements écrits que les évolutions apportées à l'occasion de cette MECDU ne pourront s'appliquer qu'au seul projet de restauration et de sécurisation des berges de la Leysse et lorsque ce dernier aura bénéficié de la reconnaissance de son caractère d'utilité publique. »***

1.7.10.2 MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI DE GRAND LAC

Le PLUi de Grand Lac est applicable sur le territoire de la commune de Voglans. Il a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 9 octobre 2019.

La réalisation du projet de travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leysse aval nécessite une mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac.

1.7.10.2.1 La procédure de mise en compatibilité

Les modifications envisagées du PLUi de Grand Lac portent sur la réduction d'une zone humide existant au droit de la zone de travaux et sur le règlement écrit.

La réduction d'une zone humide emportant les mêmes effets qu'une révision du PLU, la mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme.

Elle doit donc faire *« l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées »,* en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

Bilan de la concertation préalable

L'ensemble des modalités de concertation définies par délibération du conseil communautaire le 14 novembre 2023 ont été mises en œuvre et respectées.

La concertation préalable a été réalisée du 11 décembre 2023 au 17 janvier 2024.

Aucune contribution n'a été déposée et aucune personne ne s'est exprimée sur le projet.

Le conseil communautaire de Grand Lac a approuvé par délibération le 16 février 2024 le bilan de la concertation préalable

Les travaux envisagés se situent dans les zonages suivants du PLUi :

- **La zone N**, qui correspond à la zone naturelle stricte à protéger. Le PLUi y autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, y compris les services publics liés à l'hygiène et la sécurité.
- **La zone A** correspond à la zone agricole. Le PLUi y autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs. Le projet est donc compatible avec le règlement de la zone A.
- **Une zone humide classée** au titre de l'article L. 151.23 et soumise au règlement « zones humides » du PLUi de Grand Lac. Celui-ci indique qu'elle n'autorise aucun dépôt, aucun comblement, drainage, aucune construction, aucun aménagement ou affouillement pouvant détruire les milieux présents. Seuls les travaux nécessaires à leur valorisation ou restauration sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

Les dispositions du règlement des zones N et Na et le règlement de la zone A, n'autorisent pas clairement les travaux de protection contre les inondations.

Grand Lac souhaite faire évoluer le règlement écrit de son PLUi pour davantage préciser que les travaux de protection contre les inondations sont autorisés en zone N et en zone A.

Par ailleurs, afin de rendre possible les travaux nécessaires au projet, Grand Lac souhaite faire évoluer le règlement écrit de la zone humide du PLUi.

Afin de pouvoir procéder à l'évolution du règlement écrit du PLUi Grand Lac, une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme doit donc être menée.

La mise en compatibilité n° 2 du PLUi de Grand Lac a été engagée par délibération le 12 décembre 2024.

La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 16 avril 2025 entre les personnes publiques associées (PPA), conformément aux dispositions des articles L.153-54 et R.153-13 du Code de l'urbanisme.

1.7.10.2.2 Les modifications à apporter sur le règlement écrit du PLUi Grand Lac pour sa pièce 4-1-2, plan de secteur 2/3/4/5

Modification des conditions 5 et 12 de la zone N du règlement écrit pièce 4-1-2, afin d'autoriser les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont liés à la protection contre les risques d'inondations (en bleu les nouvelles mentions) :

« *5. Les affouillements et exhaussements de sol, à condition de ne pas porter atteinte aux milieux et paysages, et s'ils sont nécessaires pour la recherche archéologique, s'ils sont liés à l'activité agricole* ***ou la protection contre les inondations*** *ou s'ils sont liés aux aménagements autorisés sous condition ci-après. A condition également de respecter les prescriptions et recommandations liées à l'ancienne décharge figurant aux arrêtés préfectoraux du 1.08.2001 et 30.03.2004 sur Viviers-du-Lac.*

12. Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés et nécessaires à l'autoroute et aux pistes aéroportuaires, ainsi qu'à la protection contre les risques d'inondation ».

Modification de la condition 8 de la zone A du règlement écrit pièce 4-1-2, afin d'intégrer aux conditions d'autorisation la notion de protection contre les inondations (en bleu les nouvelles mentions) :

« *8. A condition de ne pas porter atteinte au milieu environnant et aux paysages et être liés aux travaux des constructions autorisées sur l'unité foncière, ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou à la recherche archéologiques ou être nécessaires à l'exploitation agricole ou à la protection contre les inondations* ».

Modification du règlement écrit pièce 4-1-2 concernant les prescriptions des zones humides afin d'introduire un rappel réglementaire concernant la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) (en bleu les nouvelles mentions) :

« Pour les zones humides :

Toute zone humide protégée et identifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire

l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration ***écologique****, à la valorisation (sentiers parcours de découverte…)* ***et à l'entretien de la zone humide, ainsi qu'à la protection contre les inondations sont admis.***
Il est rappelé que la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » doit être respectée avant d'envisager une quelconque compensation. Néanmoins, dans le cas où la dégradation ou la destruction d'une zone humide n'est pas évitée, des mesures de restauration et/ou de compensation correspondant aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur devront être réalisées ».

Le règlement graphique du PLUi de Grand Lac n'est pas modifié.

La procédure de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac a été mis en œuvre conformément à la réglementation.

Le projet de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac répond aux objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Métropole Savoie en termes de protection contre les inondations en permettant des travaux de réduction de la vulnérabilité face au risque d'inondation. Il répond également aux objectifs du SCoT en termes de préservation et de mise en valeur de la biodiversité.

Un avis favorable a été émis lors de la réunion d'examen conjoint, néanmoins assorti d'une réserve des services de l'État. L'État indique que « ***Le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet. Les agglomérations de Grand Lac et Grand Chambéry devront préciser explicitement au sein de leurs règlements écrits que les évolutions apportées à l'occasion de cette MECDU ne pourront s'appliquer qu'au seul projet de restauration et de sécurisation des berges de la Leysse et lorsque ce dernier aura bénéficié de la reconnaissance de son caractère d'utilité publique. »***

1.8 AVIS RECUEILLIS DANS LE CADRE DES CONSULTATION LÉGALES

1.8.1 AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'Autorité environnementale a été saisie le 7 octobre 2024 pour avis dans le cadre d'une procédure commune de demande d'autorisation environnementale sur le projet de travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leysse aval, et de mise en comptabilité des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) de Grand Chambéry (commune de la Motte-Servolex) et de Grand-Lac (commune de Voglans) nécessaire à sa réalisation.

L'avis n° 2024-ARA-AP-1495 de la mission régionale d'autorité environnemental (MRAe) ce projet a été délibéré le 7 janvier 2025.
Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

La MRAe a apporté des remarques sur les points suivants :

1 - Les mouvements de terre et matériaux

L'étude d'impact doit être complétée par une estimation claire des mouvements de terre et de matériaux liés au projet.

La réponse du CISALB en février 2025 : des explications détaillées sont présentées de la page 141 à la page 143. A ce stade du projet, il n'est pas possible de donner plus de détails.

Les réponses ne figurant pas dans l'étude d'impact aux pages indiquées, et estimant qu'au stade de l'enquête publique, l'avancement du projet doit permettre au maître d'ouvrage d'être en capacité d'indiquer une estimation des volumes de déblais/remblais et des enrochements à mobiliser, ce point a fait l'objet d'une demande de ma part dans mon PV de synthèse.

2 – Le bilan carbone

L'étude d'impacts est dépourvue du bilan carbone du projet, elle est à fournir.

Réponse du CISALB du 02/2025 : *A ce stade du projet, il est difficile d'évaluer les aller-retours d'engins, leur nombre, les sources de pollutions effectives au regard des mesures d'évitement et de réduction de ces émissions, les lieux exacts d'import et d'export de matériaux, etc. Ainsi, il apparaît plus pertinent d'évaluer cet impact en amont immédiat de la phase opérationnelle de chantier pour obtenir une estimation plus fine de cette pollution.*

Le Maître d'Ouvrage, dans son analyse d'offres des entreprises, demandera aux entreprises de limiter autant que possible leurs émissions de GES selon la méthodologie de travaux retenue.

L'entreprise (les) retenue(s) pour les travaux devra donner le détail de son calcul estimatif des polluants générés par la mise en oeuvre du projet. Ainsi, en fonction des réponses apportées par les entreprises candidates, le Maître d'Ouvrage pourra demander de revoir leur organisation opérationnelle afin de réduire les émissions de GES projetées.

De plus, le CISALB lancera une prestation de réalisation d'un dossier d'exploitation sous chantier (DESC) qui permettra notamment de fixer les parcours des engins, … ce qui limitera les entreprises dans leur calcul de bilan carbone afin d'avoir une analyse comparative entre les candidats qui fait sens.

Rappelons que le chantier est principalement concerné par un mouvement de matériaux inertes.

Par ailleurs, diverses autres mesures du dossier d'évaluation environnementale permettent de limiter la production des gaz à effet de serre comme la limitation du périmètre d'amenée des matériaux.

Une évaluation approximative des mouvements de camions nécessaires à l'importation des enrochements pourrait être apportée même s'il est difficile d'estimer à l'avance la provenance des enrochements et donc l'impact carbone de leur transport. J'ai cependant renouvelé la demande au CISALB dans mon PV de synthèse.

3 – La vulnérabilité du projet au changement climatique

L'autorité environnementale recommande de prendre en considération les effets du changement climatique sur le risque inondation et de combler cette lacune avant toute présentation au public et délivrance de l'autorisation sollicitée.

Réponse CISALB 02/25 : *Le projet a été défini à partir de débits caractéristiques (QMNA5, Q2, Q10 et Q100) issus de l'exploitation des données hydrologiques disponibles à la station du Tremblay (depuis 1960) et consolidées par le service hydrologique de la DREAL. Les débits QMNA5 et Q2 sont généralement utilisés pour définir les aménagements écologiques (fascines végétales, épis, risberme, etc.) et les débits Q10 et Q100 pour le dimensionnement des ouvrages de protection contre les crues (altitude des digues, dimensionnement de la section hydraulique et des dispositifs de protection : enrochements, etc.).*
L'influence du changement climatique sur ces débits de projet et sur le risque d'inondation peut être approché de manière empirique ; en précisant bien que cette influence ne sera pas là même selon l'échéance à laquelle on se place : 2050, 2100, au-delà ?

Le changement climatique devrait avoir trois conséquences sur la météorologie alpine :
- L'augmentation de la durée et de l'intensité des canicules et sécheresse estivales,
- L'augmentation de la pluviométrie hivernale,
- L'augmentation de l'altitude de l'isotherme hivernal.

1/ Le premier risque majeur qui en découle est la fragilisation de la forêt sur le bassin versant qui s'accompagnera d'une reprise de l'érosion des sols (plateau de la Leysse notamment) et par une augmentation du transport solide. Il est fort probable que cela conduise à retrouver les conditions de 1875-1925 avec un fond de Leysse 1,50 à 2 mètres plus haut qu'actuellement. En effet, il prouvé que la déprise agricole de la première moitié du 20ème siècle a favorisé la progression de la forêt et réduit ainsi le transport solide. Ce (ré)engravement du fond de la Leysse se déplacera de l'amont vers l'aval entrainant, en l'absence de curages (…), des débordements dans les zones urbaines de la cluse de Chambéry situées en amont de notre projet. Ces débordements ne reviendront pas à la Leysse puisque l'altimétrie des zones inondées est bien inférieure au sommet des digues avales.
2/ Un second risque est l'augmentation des débits caractéristiques de crues. Les débits décennaux (Q10) et centennaux (Q100) devraient vraisemblablement augmenter. Pour autant, personne ne peut prédire de combien (+10%, +20%) et avec quelle progression (10 ans, 30 ans, 50 ans). Le dimensionnement de notre projet a été fait en introduisant une marge de sécurité qui permet de « couvrir » des incertitudes hydrologiques de cet ordre de grandeur (+10 à +20%).

3/ Mais le plus gros risque du changement climatique est l'existence d'une nouvelle menace : celle de subir une pluie consécutive à la formation d'une goutte froide dont les effets semblent renforcés par le réchauffement climatique (de nombreux articles scientifiques spécialisées abordent le sujet). Un événement comparable à ce qui s'est passé en Allemagne / Belgique les 14-15 juillet 2021 (> 200 morts) et à Valence - Espagne les 29-30 octobre 2024 (> 250 morts) est désormais probable, sans pour autant prédire une fréquence d'apparition !
Si l'on veut prendre en compte l'impact du changement climatique sur le risque inondation alors il faut envisager une crue produite par des pluies « méditerranéennes », c'est à dire 200 mm en 1 heure et des cumuls de 400 mm en 4 heures (500 mm en 5h, etc.). Cela revient à envisager un débit nettement supérieur à Q100 qui produira inéluctablement des débordements massifs dans les zones urbaines de la cluse de Chambéry. Ces débordements massifs contrôleront le débit dans la zone de notre projet situé en aval. En effet, comme cela est expliqué dans le point 1, ce qui déborde en amont ne revient pas dans la Leysse.

Par ailleurs, le point amont de notre projet est contrôlé par un déversoir latéral de 80 mètres de largeur qui permet de délester le débit de Leysse vers une immense zone naturelle inondable de 80 ha. Cette soupape constitue un second contrôle du débit dans la zone de projet.

Enfin, la future digue rive gauche sera plus basse que celle de la rive droite ; cette dernière protégeant tous les enjeux humains et socio-économiques. Cela constitue une troisième soupape vis-à-vis d'un scénario extrême.

En conclusion, quel que soit le scénario catastrophe du changement climatique (exhaussement du fond du lit amont, goutte froide), la situation aval et endiguée du projet font qu'il ne sera pas impacté.

Je prends acte de cette réponse du CISALB qui me semble répondre à l'analyse demandée.

4 – La mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, la MRAe indique que son contenu est conforme aux articles R.104-18 à R.104-20 du Code de l'urbanisme et est de bonne qualité. Les nombreuses illustrations permettent d'appréhender facilement les différentes thématiques abordées.

Il apparaît cependant nécessaire :

- **de modifier le règlement graphique du PLUi de Grand lac pour mettre en cohérence l'emprise des zones humides telles que prévue après projet ;**

Réponse CISALB 02/25 : Des zones humides classées au titre de l'article L.151.23 du Code de l'urbanisme se situent dans l'emprise projet et seront en partie détruites. En effet, les remblais pour la mise en place de la nouvelle digue en rive gauche et les travaux d'épaulement du talus en rive droite détruiront définitivement 1,55 ha de zones humides.

Toutefois, le projet prévoit le passage en intra-digues de 7 ha de zones humides (espaces naturels ou semi-naturels) et permettra sur ces espaces :

- la restauration de la fonctionnalité de zones humides actuellement non fonctionnelles car déconnectées physiquement du lit de la Leysse,

- une action de conversion d'une culture intensive de 1,15 ha en une prairie humide permanente après renaturation par le maître d'ouvrage.

***L'impact global du projet sur les zones humides à l'échelle du territoire couvert par les PLUI Grand Lac et de Grand Chambéry et après application de la démarche ERC (éviter-réduire-compenser) est donc positif**. Le nouveau règlement proposé pour le PLUI Grand Lac autorise les travaux de protections contre les inondations sous réserve de l'application de la démarche ERC. Le PLUI de Grand Chambéry permet déjà ce type de travaux sous condition d'application de la démarche ERC. La modification proposée du PLUI Grand Lac va également dans le sens d'une harmonisation des règles d'urbanisme de deux territoires mitoyens. Il conviendra cependant de modifier également le règlement graphique pour prendre en compte la suppression de 1,55 ha et la recréation, par conversion d'une culture intensive, de 1,15 de zones humides par le projet.*

L'évolution proposée du PLUI Grand Lac a été réalisée en concertation avec les services urbanisme de la communauté d'agglomération. Le choix a été fait de modifier seulement le règlement écrit et non le règlement graphique, afin de déroger aux travaux de gestion du risque inondation et non pas modifier le règlement graphique, au regard d'autres travaux qui

pourraient être nécessaires sur d'autres secteurs.
Aussi, en concertation avec le service planification de la DDT et Madame Berger, Chargée de mission urbanisme-planification de la communauté d'agglomération de Grand Lac, ***il a été décidé de ne pas modifier le règlement graphique du PLUI Grand Lac pour modifier l'emprise des zones humides.***
*Concernant les renaturations en faveur de prairies humides, réalisées dans le cadre des travaux, l****a communauté d'agglomération Grand Lac s'engage à modifier le PLUi une fois que les travaux seront terminés****. Des évolutions sont réalisées régulièrement.*

Je prends acte de cette réponse du CISALB sur le choix de Grand Lac de ne pas modifier immédiatement le PLUi mais d'attendre l'achèvement des travaux. Ce choix est par ailleurs validé par les services de l'État lors de la réunion d'examen conjoint des PPA.

- **de justifier la proposition de déclassement de 0,75 ha d'EBC dans le PLUi-HD de Grand Chambéry ;**

Réponse CISALB 02/25 : ***La justification est présentée au paragraphe 6.1.1.1.4 du dossier d'étude d'impact.***
Afin de pouvoir réaliser le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval, des opérations de défrichement sont nécessaires, au droit de zones classées en EBC. Le règlement écrit, présenté ci-dessous, ne permet pas de telles opérations.
[…]
In fine, le déclassement de ces petites surfaces d'EBC, permet la réalisation d'un projet qui sanctuarise de fait des boisements dans le nouveau lit intra-digues. Les seules interventions prévues étant de la sécurisation

L'étude d'impacts présente sur les cartes de zonage réglementaire du PLUi-HD les parties d'espace boisé classé situés sur le linéaire d'emprise du projet qui nécessitent d'être déclassés afin de pouvoir réaliser les travaux et aménagements du projet ; mais il n'est pas fait mention de la surface d'EBC concernée par ce déclassement.
Le CISALB l'a indiqué dans sa réponse à la MRAe le 2 février 2025 : 0,75 ha d'EBC seront déclassés et défrichés.

- **de retranscrire et sanctuariser les 1,27 ha de plantation sur l'emprise de l'ancienne digue, dans le PLUi-HD de Grand Chambéry ;**

Réponse du CISALB en février 2025 : En concertation avec le service planification de la DDT et Madame Cramet, Chargée de mission urbanisme-planification de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, **il a été décidé de ne pas modifier le règlement graphique du PLUI Grand Chambéry pour « sanctuariser les plantations » qui seront réalisées dans le cadre du projet.**
En revanche, ces boisements pourront être intégrés dans la prochaine révision du PLUI.
En effet, dans le cadre de la procédure de modification du PLUI (M5), une nouvelle inscription graphique est prévue :
Les boisements réalisés dans le cadre du projet pourront s'inscrire dans cette inscription graphique, qui autorise les travaux ayant pour objectif la protection contre les inondations et

l'entretien des cours d'eau mais réglemente les interventions sur ces espaces rivulaires afin de garantir leur pérennité

N'ayant pas compris la démarche de Grand Chambéry sur ce point, notamment en quoi l'inscription graphique « ripisylve » permettra-t-elle de sanctuariser les boisements recrées, j'ai demandé des précisions dans mon PV de synthèse.

1.8.2 AVIS DE L'ARS

Dans son avis du 26 septembre 2023, l'ARS relève une erreur dans l'étude d'impacts car la zone du projet concerne le périmètre de protection éloigné (PPE) de captage d'eau potable du Puits des Îles et non celui du Puits Joppet comme indiqué à plusieurs endroits du dossier. L'ARS demande de corriger ces informations aux différents endroits de l'étude d'impacts.

La correction n'a pas été portée sur le dossier mis à l'enquête. J'ai renouvelé la demande de rectification dans mon PV de synthèse.

1.8.3 AVIS DU CNPN

Le conseil national de protection de la nature (CNPN) a émis un avis favorable à la demande de dérogation assorti de trois réserves, en date du 23 novembre 2023, transmis par les services de l'État le 15 décembre 2023 :

- réserve 1 - validation par les services compétents de l'OFB des choix techniques effectués au sein du lit mineur ;
- réserve 2 - suivi dans le temps, du maintien d'un lit mineur écologiquement biogène et de milieux ouverts écologiquement fonctionnels, à l'aide de protocoles de suivis adaptés ;
- réserve 3 - un ajustement des dispositifs mis en place en cas d'échec le CNPN.

La validation par l'OFB ne figure pas au dossier mis à l'enquête. J'ai demandé cet avis au CISALB dans mon PV de synthèse.

1.8.4 AVIS DE L'OFB

Dans son avis du 2 décembre 2024, l'office français de la biodiversité (OFB) souligne la nécessité d'une vigilance particulière quant aux mesures mises en place en phase chantier pour la préservation des espèces.
L'OFB souhaite être associé au suivi du chantier, et également associé et consulté sur des changements qui seraient effectués par rapport au projet initial.
L'OFB rejoint l'avis du CNPN du 23 novembre 2023 sur le fait que le projet pourrait être plus ambitieux, quitte à attendre concernant les animations foncières, et augmenter la surface des espaces renaturés.
L'OFB ajoute que la digue en rive gauche pourrait être partielle ou encore beaucoup plus éloignée de la Leysse, de manière à recréer encore plus de milieux naturels et des habitats écologiques, et se rapprocher encore un peu plus d'un fonctionnement naturel du secteur.

Le CISALB dans sa réponse au CNPN a justifié ce choix de ne pas élargir encore plus l'espace intra digue afin de ne pas impacter encore plus l'activité agricole. Il s'agit de trouver un équilibre entre la protection contre les inondations, la restauration hydro-écologique de la Leysse et de sa ripisylve, et la préservation de l'activité agricole dans la plaine de Pré Marquis.

1.8.5 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES OU CONSULTÉES

Dans le cadre des mises en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac , une réunion d'examen conjoint s'est tenue le 16 avril 2025 entre les personnes publiques associées (PPA).

Étaient présents : les services de l'État représentés par le chargé de mission territorial sur le secteur Métropole Savoie M. F. CEARD, le syndicat mixte « Métropole Savoie » représenté par la chargée de mission MME M. HENRION, la communauté d'agglomération de Grand Chambéry représentée par le responsable du service planification et foncier M. C. JACQUET, la commune de La Motte-Servolex représentée par la directrice des services techniques Mme MC. RIVIERE, le comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget, maître d'ouvrage du projet, représenté par le responsable du pôle prévention des inondations M. C. GUAY.

La SNCF Réseau, le Département de la Savoie, la Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie, et la Communauté d'agglomération de Grand Lac ont formalisé par courriel ou courrier leur avis.

- **Avis de la SNCF Réseau**

Par courriel du 9 avril 2025, compte tenu des échanges ayant eu lieu avec Grand Chambéry ne 2024 et de la convention bipartite signée le 29 octobre 2024, la SNCF Réseau indique ne pas avoir d'éléments particuliers à faire remonter. **Son avis est donc réputé favorable.**

- **Avis du département de la Savoie**

Par courriel du 8 avril 2025 le Conseil départemental de la Savoie indique ne pas avoir de remarque ni questions particulière. **Son avis est donc réputé favorable.**

- **Avis de la Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie**

Par courrier du 31 mars 2025, le président de la CCI de la Savoie indique ne pas avoir de remarque particulière. **L'avis est donc réputé favorable.**

- **Avis de la communauté d'agglomération de Grand Lac**

Par courrier du 31 mars 2025, le président de la communauté agglomération de Grand Lac **fait part de son avis favorable** et de son absence de remarque à formuler au regard des dispositions de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac.

- **Avis du syndicat mixte Métropole Savoie**

Le syndicat indique que les modifications proposées sont compatibles avec le SCoT dans la mesure où elles permettent la réalisation des aménagements nécessaires à la protection des populations.

Il relève que si la réduction des EBC impacte les espaces identifiés comme relevant d'un fort intérêt écologique, elle souligne l'amélioration des fonctionnalités des zones humides et les effets finaux positifs du projet. Ceux-ci concourent à la compatibilité du projet avec le SCoT.

Les dispositions relatives à l'emplacement réservé ne remettent pas en cause la faisabilité de l'hypothèse d'accès au projet ferroviaire Lyon-Turin.

Le syndicat mixte Métropole Savoie émet un avis favorable.

- **Avis de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry**

L'agglomération de Grand Chambéry émet **un avis favorable.**

- **Avis de la commune de La Motte-Servolex**

La commune de La Motte-Servolex **émet un avis favorable** et salue la volonté du maître d'ouvrage de réduire au maximum l'impact du projet sur le foncier agricole.

- **Avis des services de l'État**

Les services de l'État indiquent que les dispositions proposées n'appellent pas de remarque sur le fond et paraissent adaptées et proportionnées au regard du projet objet de la DUP.

Ils considèrent que les travaux projetés sur la Leysse ne sont pas de nature à porter atteinte aux enjeux du grand projet ferroviaire Lyon-Turin.

Ils souscrivent à la décision de ne pas déployer un tramage de protection par anticipation dans le cadre de la présente MECDU, mais de s'engager en accord avec les collectivités concernées, à mettre en œuvre ces tramages de protections à l'issue des travaux sur les emprises des éléments à protéger réellement constatées.

Les services de l'État émettent un avis favorable assorti d'une réserve :

« Le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet. Les agglomérations de Grand Lac et Grand Chambéry devront préciser explicitement au sein de leurs règlements écrits que les évolutions apportées à l'occasion de cette MECDU ne pourront s'appliquer qu'au seul projet de restauration et de sécurisation des berges de la Leysse et lorsque ce dernier aura bénéficié de la reconnaissance de son caractère d'utilité publique. »

1.8.6 AVIS DES COLLECTIVITÉS CONCERNÉES PAR LE PROJET

- **Commune de Voglans**

Par délibération n° 2024-060 du 4 novembre 2024, conformément au R.122-7 du Code de l'environnement, le conseil municipal a émis un avis favorable sur le projet de restauration et de sécurisation de la Leysse aval, en vue d'une enquête publique préalable à autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de grand Chambéry et et du PLUi de Grand Lac.

Dans le cadre de l'enquête publique unique, par délibération n° 25025-07-08 du 8 juillet 2025, le conseil municipal de la commune de Voglans a émis un avis favorable au projet de restauration et sécurisation de la Leysse aval soumis à l'enquête publique unique.

- **Métropole Savoie**

Le président du syndicat mixte Métropole dans son courrier du 28 juillet 2025 indique que le projet de restauration et de sécurisation de la Leysse est compatible avec le SCoT Métropole Savoie.

- **Le Département de la Savoie**

Le directeur des infrastructures et du service foncier dans son courrier du 15 octobre 2024 en réponse à la demande d'avis du Préfet, informe que la Commission permanente du Département a émis un avis favorable sur le projet le 26 janvier 2024 et sur les conditions du déplacement de la section de la véloroute Belle Via impactée par le projet.

1.9 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE

Le dossier est particulièrement volumineux (3732 pages et 129 pièces) et complexe, tant techniquement qu'administrativement, pour un public non initié.

Pièces 0 : actes administratifs : 3 pièces

- Arrêté préfectoral SCPP n° 10-2025 du 12 mai 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval (8 pages)
- Avis d'ouverture de l'enquête publique unique (2 pages)
- Note de présentation non technique du projet (6 pages)

Pièces 1 : délibérations : 7 pièces

- Extrait du registre des délibérations et délibération du conseil communautaire de Grand Chambéry du 9 novembre 2023 demandant l'ouverture d'enquête publique conjoint préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi HD et à la cessibilité des parcelles, pour les travaux de confortement et de restauration de la Leysse entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay. (8 pages) ;
- Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de Grand Chambéry du 19 septembre 2024 actualisant le dossier préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi de Grand Chambéry et à la cessibilité des parcelles en vue de l'enquête publique unique pour les travaux de confortement et de restauration de la Leysse entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay (5 pages) ;
- Délibération du conseil communautaire de Grand Lac du 19 septembre 2023autorisation la communauté d'agglomération Grand Chambéry à conduire seule la procédure d'expropriation et précisant que Grand Chambéry demandera l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac et à la cessibilité des terrains ((5 pages)
- Délibération de la commission permanente du Département de la Savoie du 26 janvier 2024 autorisant les communautés d'agglomération Grand Chambéry et Grand Lac à assurer la maîtrise d'ouvrage globale du projet intercommunautaire d'aménagement en précisant que celle-ci peut être déléguée au comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) par délibérations des conseils communautaires de ces deux communautés (5 pages)
- Délibération du conseil municipal de la commune de Voglans du 4 novembre 2024 émettant, au titre des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement, un avis favorable et l'absence d'observation sur le projet de restauration et de sécurisation de la Leysse (1 page) ;
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de La Motte-Servolex du 12 novembre 2024 émettant, en application des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement, un avis favorable au dossier d'évaluation environnementale du projet de restauration et de sécurisation de la Leysse (2 pages) ;

- Convention de délégation de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » de la communauté d'agglomération Grand Lac au comité intercommunautaire d'assainissement du lac du Bourget (CISALB) en date du 7 février 2024 (6 pages) ;
- Convention de délégation de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » de la communauté d'agglomération Grand Chambéry au comité intercommunautaire d'assainissement du lac du Bourget (CISALB) en date du 1er février 2024 (13 pages) ;
- Convention pour la gestion de l'interface entre le projet Lyon-Turin et celui des aménagements de la la Leysse à l'occasion des travaux de sécurisation du cours d'eau de la Leysse établie le 29 octobre 2024 entre la SNCF Réseau et la communauté d'agglomération Grand Chambéry (4 pages) ;

Pièce n°2 : Évaluation environnementale : 6 pièces

1. Résumé non technique (114 pages)

2. Dossier d'étude d'impact du projet de travaux et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (326 pages) et 2 annexes (5 pièces) :

Annexe 1 – étude géotechnique G2PRO (487 pages) : étude géotechnique de conception – phase projet (G2PRO) – Rapports d'essais – Plan d'implantation rive droite – Plan d'implantation rive gauche – Note de calcul rive droite – Note de calcul rive gauche - 1 méthodologies - 2 liste complète des espèces inventoriées - 3 liste des espèces liste rouge inventoriées - 4 liste des espèces protégées inventoriées

Annexe 2 – Ensemble des protocoles d'inventaires et terrain (24 pages)

1 méthodologies

2 liste complète des espèces inventoriées *(cf. fin de l'annexe 1 - G2PRO)*

3 liste des espèces liste rouge inventoriées *(cf. fin de l'annexe 1 - G2PRO)*

4 liste des espèces protégées inventoriées *(cf. fin de l'annexe 1 – G2PRO)*

Les listes 2, 3 et 4 des espèces inventoriées sur le site du projet ne figurent pas à l'emplacement indiqué mais doivent être cherchées en fin de l'annexe 1 « étude géotechnique » qui ne comporte aucun sommaire, ni pagination. Il est donc particulièrement difficile de retrouver ces documents dans le dossier d'enquête.

3. Avis de l'autorité environnementale (17 pages)

4. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe (12 pages)

Pièce n°3 : autorisation environnementale : 93 pièces

1. Description du projet (3 pièces)

- note de présentation non technique (45 pages) ;
- description du projet (158 pages) ;
- justification de la maîtrise foncière (6 pages) ;

2. Défrichement (1 pièce)

- demande d'autorisation de défrichement (10 pages) ;

3. Étude d'impact (cf. pièce n° 2 évaluation environnementale)

4. Dossier de demande dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (3 pièces)

- dossier « volet dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés » (292 pages) ;
- avis du CNPN (4 pages) ;
- réponse et compléments du maître d'ouvrage à l'avis du CNPN et aux remarques de la DDT73 (7 pages) ; -

4. Étude de dangers (EDD) (5 pièces + 6 annexes (1 -6 - 7 – 8 – 9 - 10))

- Arrêté préfectoral n° 2020-00468 du 19 juin 2020 portant autorisation du SE 2portant autorisation du système d'endiguement de la Leysse médiane et aval en rive droite dénommé SE2 sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex, Le Bourget-du-lac, Viviers-du-lac,et Voglans (11 pages) ;
- Arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n° 2023-0794 du 3 août reconnaissant le caractère d'urgence et 2023 portant autorisation des travaux de confortement d'urgence côté externe de la digue rive droite de la Leysse entre le pont de l'A41 et l'aval du coude de Villarcher sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans (8 pages) ;
- Résumé non technique de la mise à jour de l'étude de dangers 2019 / travaux de sécurisation du SE2.2 aval et du SE 2.4 (42 pages) ;
- Mise à jour de l'étude de dangers 2019/travaux de sécurisation du SE2.2 aval et SE 2.4 - document A – présentation générale du système d'endiguement (86 pages) ;
- Mise à jour de l'étude de dangers 2019/travaux de sécurisation du SE2.2 aval et SE 2.4 - document B – analyse des risques et justification des performances (240 pages) ;

ANNEXE-1 – Étude de dangers (EDD) 2019 et choix structurants (16 pièces)

A1.1 EDD Chambéry SE2 version 2 - mars 2019 (204 pages) ;

A1.2 annexes EDD SE2 V2

- annexe 1 – localisation des systèmes d'endiguement (1 page)
- annexe 2 – liste des propriétaires (8 pages)
- annexe 3 – rapport de diagnostic SE2 juin 2016 (64 pages)
- annexe 4 – analyse fonctionnelle d s ouvrages (2 pages)
- annexe 5 – localisation des pluviographes et limnigraphes (1 page)
- annexe 6 – calage du modèle hydraulique (40 pages)
- annexe 7 -force et zonage des séismes – échelle de magnitude et d'intensité d'un séisme (2 pages)
- annexe 8 – analyse préliminaire des risques mars 2019 (3 pages)
- annexe 9 – description du projet Leysse -Hyères (3 pages)
- annexe 10 – stabilité au glissement en crue centennale et crue extrême en état projet – calcul Talren (7 pages)
- annexe 11 – EED du dossier PSR des aménagements de tranche2 prévus sur la Leysse - note de vulnérabilité – version 2 – décembre 2015 (19 pages)

A1.3 revue de sûreté SE2 – janvier 2017 (47 pages)

A1.4 dossier ouvrage SE2 V3 – janvier 2016 (39 pages)

A1.5 CR réunion du 16 septembre 2022 – point sur la note d'hypothèses de la mise à jour de l'EDD 2019 du SE2 dans l'optique des travaux sur le SE 2.2 aval - échanges sur le SE5 (6 pages)

A1.6 diagnostic de la végétation sur le système d'endiguement 2 – SE2.1 – SE2.2 – SE2.3 – version 2 mars 2015 (29 pages)

ANNEXE-6 – Études historiques (2 pièces)

A6.1 Étude historique – Rapport principal – fiches d'information historique par système d'endiguement – juin 2015 (180 pages)

Digues Chambéry -FIH – SE n° 2 Leysse rive droite, aval confluence Hyères (74 pages)

ANNEXE-7 – Documents de diagnostics (41 pièces)

A7.1 – Rapport diagnostic SE2 – juin 2016 (64 pages)

- A7.1b – Visite technique approfondie (VTA) - novembre 2020
- Notice générale – état des lieux – hiérarchisation et plan de gestion - novembre 2020 (33pages)
- Diagnostic initial de sécurité – tronçon 2.1 - mai 2015 (6 pages)
- Diagnostic initial de sécurité – tronçon 2.2 - mai 2015 (13 pages)
- Diagnostic initial de sécurité – tronçon 2.3 - mai 2015 (7 pages)
- VTA – tronçon 2.3 – tronçon 2.1 – tronçon 2.2 – novembre 2020 (34 pages)
- A7.1c – listing des désordres 2.2 (2 pages)

A7.2 - G2PRO

- A7.2 1 – G2PRO Note d'hypothèses G2PRO ind.B- décembre 2022 (50 pages)
- A7.2 2 – annexe G2PRO – annexes (139 pages)

A7.3 – Note de calcul G2PRO rive gauche – décembre 2022 (56 pages)

A7.4 – Note de calcul G2PRO rive droite -décembre 2022 (94 pages)

A7.5 – Étude d'avant projet modificatif SE2.2 – Notice octobre 2020 (128 pages)

A7.6 – Plans PRO :

- format A3 (19 plans)
- format 3 x A4 (9 plans)

ANNEXE-8 – Études hydrauliques (2 pièces)

A8.1 – Bras de décharge de la Leysse– Modélisation numérique HydroCosmos mai 2003 (29 pages)

A8.2 – Compléments à l'EDD 2019 / sécurisation SE 2.2 aval- DIGP 2022-1438-01 Notice hydraulique -mars 2023 (31 pages)

ANNEXE-9 – Consignes et documents d'organisation (2 pièces)

A9.1 Consigne surveillance générale en période normale et en crue V5 – juin 2016 (26 pages)

A9.2 Document d'organisation du gestionnaire SE2 – mars 2024 (47 pages)

ANNEXE-10 – Cartographie (18 pièces)

Emprise zone protégée SE 2.2 : carte des hauteurs d'eau – Q100 – digue SE 2.2 rive droite effacée

Emprise zone protégée SE 2.4 : carte des hauteurs d'eau – Q15 – digue SE 2.4 rive gauche effacée

Scénario 1 – fonctionnement nominal – Q100 : 3 cartes

- carte des venues d'eaux
- carte des hauteurs d'eau
- carte des vitesses d'écoulements

Scénario 1 – fonctionnement nominal – Q15 : 3 cartes

- carte des venues d'eau
- carte des hauteurs d'eau
- carte des vitesses d'écoulements

Scénario 2 – défaillance fonctionnelle ou hydraulique – Q100 : 3 cartes

- dysfonctionnement du clapet du bras de décharge – carte des venues d'eau
- dysfonctionnement du clapet du bras de décharge – carte des hauteurs d'eau
- dysfonctionnement du clapet du bras de décharge – carte des vitesses d'écoulements

Scénario 3 – défaillance structurelle – Q200 : 3 cartes

- défaillance structurelle- brèche PKL 6.4 – carte des venues d'eau
- défaillance structurelle- brèche PKL 6.4 – carte des vitesses d'écoulement
- défaillance structurelle- brèche PKL 6.4 – carte des hauteurs d'eau

Scénario 3 – défaillance structurelle – mise en eau Q200 : 4 cartes

- défaillance structurelle- brèche PKL 6.4 – carte des venues d'eau
- défaillance structurelle- brèche PKL 6.4 – carte des venues d'eau début brèche + 1h
- défaillance structurelle- brèche PKL 6.4 – carte des venues d'eau début brèche + 2h
- défaillance structurelle- brèche PKL 6.4 – carte des venues d'eau début brèche + 3h

Pièce n°4 : déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme : 13 pièces

- Notice explicative (66 pages)
- Plan de situation (2 pages)
- Plan général des travaux (1 pièce)
- Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants (38 pages)
- Appréciation sommaire des dépenses (10 pages)
- Étude d'impact et résumé non technique (cf. pièce n° 2 « évaluation environnementale »)
- Avis de l'autorité environnementale (cf. pièce n° 2 « évaluation environnementale »)
- Textes régissant l'enquête (5 pages)
- Dossier de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac et du PLUi-HD de Grand Chambéry (3 pièces)
- Dossier de mise en compatibilité du PLUi Grand Lac et bilan de la concertation préalable (41 pages)

- Dossier de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry (49 pages)
- Bilan de la concertation préalable au projet de mise en compatibilité n° 4 du PLUi-HD de Grand Chambéry (5 pages)
- Procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 16 avril 2025 (15 pages)

Pièce n°5 : dossier parcellaire : 2 pièces

- Plan parcellaire (1 pièce)
- État parcellaire (13 pages)

2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E25000085/38 en date du 16 avril 2025 le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur afin de mener la présente enquête publique.

2.2 MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Suite à la désignation de le commissaire enquêteur, j'ai eu des échanges avec le pôle « Expropriations Publiques et Installations Classées » (PEPIC) de la préfecture de Savoie afin de définir les modalités de l'enquête publique unique.

L'enquête publique unique est préalable à plusieurs procédures :

- à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) ;
- à la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry
- à la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac ;
- à l'autorisation environnementale du projet au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de La Motte-Servolex.

Les lieux et dates de permanences ont été défini ainsi :

- samedi 21 juin en mairie de La Motte-Servolex de 9h15 à 11h45 ;
- lundi 7 juillet en mairie de Voglans de 15h à 18h ;
- vendredi 18 juillet en mairie de La Motte-Servolex de 14h à 17h.

Afin que le dossier de l'enquête me soit présenté, j'ai fixé un rendez-vous avec les collectivités suivantes :

- Grand Chambéry : maître d'ouvrage de l'enquête publique unique, de la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac, et de l'enquête parcellaire ;
- CISALB : maître d'ouvrage délégué du projet de travaux de confortement des digues et de restauration de la Leysse aval, et gestionnaire des systèmes d'endiguement.

L'ensemble du projet soumis à l'enquête publique unique m'a été présenté lors d'une réunion qui a eu lieu le 14 mai 2025 dans les locaux de Grand Chambéry, et à laquelle participaient :

- Isabelle CROSAZ chargée du foncier au service urbanisme, planification de Grand Chambéry ;
- Christophe GUAY responsable du pôle inondation du CISALB en charge du dossier d'autorisation environnementale pour le projet de travaux de confortement des digues et de restauration de la Leysse aval ;
- Arnaud PESTEL chef de projet de SUEZ CONSULTING chargé de l'opération de sécurisation et de restauration de la Leysse aval ;
- Romain ZAEH inspecteur foncier de la société d'aménagement de la Savoie (SAS) en charge du dossier de DUP et de l'enquête parcellaire.

Christophe GUAY m'a ensuite accompagnée pour visiter l'intégralité du site de l'opération et pour identifier les lieux sur lesquels seraient implantés les panneaux portant l'avis d'ouverture de l'enquête.

J'ai pris connaissance du dossier définitif mis à l'enquête le mardi 10 juin 2025, soit moins d'une semaine avant le début de l'ouverture de l'enquête.

Il est très regrettable que je n'aie pas pu disposer de ce dossier dès le mois de mai, comme je l'avais demandé auprès de la préfecture, car cela m'aurait permis d'avoir le temps de l'examiner et de relever les erreurs et oublis qu'il comportait, et de pouvoir demander de les rectifier sur les pièces concernées avant l'ouverture de l'enquête. De plus cela m'a compliqué la tâche compte tenu du volume du dossier et des nombreuses procédures qu'il porte car je n'ai eu que deux jours pour l'étudier et vérifier sa cohérence avec le dossier d'enquête qui a été ouvert sur le registre dématérialisé.

2.3 PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté de prescription d'ouverture de l'enquête publique unique, la publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête a été réalisée :

- **Par voie d'affichage :**

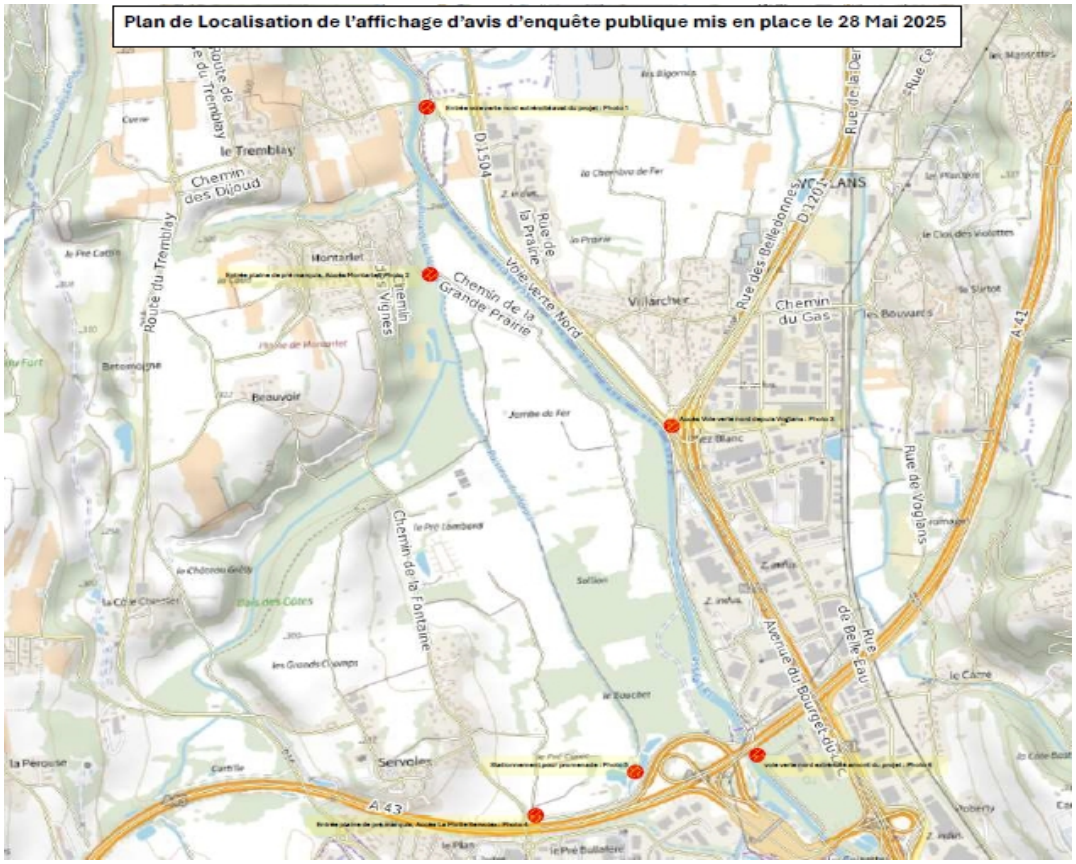
L'avis d'enquête a été affiché aux lieux habituels d'affichage des communes de La Motte-Servolex et Voglans, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Grand Chambéry.

Au terme de l'enquête, les maires de La Motte-Servolex et de Voglans ont transmis leur certificat d'affichage à la préfecture certifiant que l'avis d'enquête a été affiché aux lieux habituels d'affichage de leur commune plus de 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

J'ai constaté que les avis d'enquête étaient bien affichés sur les panneaux d'affichage situés en façade des deux mairies.

J'ai également constaté les certificats d'affichage établis et signés par les maires des communes de La Motte-Servolex et Voglans, ainsi que celui de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry établi et signé par son président.

Un affichage sur le site de l'opération a été effectué. 6 panneaux portant l'avis d'enquête ont été implantés sur les lieux figurant sur la carte ci-dessous :



- **Par voie de presse locale :**

Les parutions de l'avis d'ouverture de l'enquête ont eu lieu plus de 15 jours avant le début de l'enquête fixée au 16 juin 2025 dans :

- Le Dauphiné Libéré le 23 mai 2025 ;
- La Vie Nouvelle le 23 mai 2025.

Elles ont été renouvelées pendant les 8 premiers jours de l'enquête dans :

- Le Dauphiné Libéré du 16 juin 2025 ;
- La Vie Nouvelle du 20 juin 2025.

Par ailleurs, la commune de Voglans a informé ses citoyens de l'ouverture de l'enquête publique unique dans sa lettre municipale de juin 2025.

- **Par voie d'internet :**

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié sur le site internet de la préfecture de Savoie : https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique

  - sur le site internet de Grand Chambéry : https://www.grandchambery.fr/toutes-les-actualites/travaux-de-protection-de-la-leysse-aval-avis-denquete-publique
  - sur le site internet de Grand Lac : https://grand-lac.fr/information/actualites/avis-denquete-publique-travaux-de-protection-de-la-leysse-40653
  - sur le site internet de la commune de Voglans à l'adresse suivante : https://mairie-voglans.fr /actualites/enquete-publique-modification-n2-du-plui-grand-lac-ex-calb/

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation et même plus largement

2.4 MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC

La consultation du dossier :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête publique unique en consultant :

- **le dossier d'enquête en version dématérialisée, avec possibilité de le télécharger :**
  - sur un poste informatique situé au siège de l'enquête en mairie de La Motte-Servolex, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
  - sur le site internet dédié du registre dématérialisé : https://www.registre-dematerialise.fr/6207 ;
  - sur le site internet des services de l'État de la Savoie : https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique

- **le dossier en version « papier », aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les lieux d'enquête suivant** :
  - au siège de l'enquête publique en mairie de La Motte-Servolex – 36 avenue Costa de Beauregard – 73 290 LA MOTTE-SERVOLEX ;
  - en mairie de Voglans – 586 rue Centrale – 73 420 VOGLANS.

Les observations du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public ont pu être soit :

  - consignées sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/6207 ;
  - adressées par messagerie électronique à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-6207@registre-dematerialise.fr ;
  - consignées dans les registres d'enquête version papier mis à disposition du public, dans les deux lieux d'enquête précités ;

- adressées par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête Mairie de La Motte-Servolex 36 avenue Costa de Beauregard – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX.

2.5 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En application de l'article 4 de l'arrêté de prescription d'ouverture de l'enquête publique unique, je me suis tenue à la disposition du public en assurant 3 permanences aux lieux, jours et heures suivants :

dates	**lieux**	**horaires**
Samedi 31 mai 2025	Mairie de La Motte-Servolex commune siège	9h15 - 11h45
Lundi 7 juillet 2025	Mairie de Voglans	15h -17h
Vendredi 18 juillet 2025	Mairie de la Motte-Servolex commune siège	14h -17h

L'enquête publique unique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

Les dispositions matérielles mises en œuvre afin que les documents puissent être consultés et les observations recueillies, ont été parfaites sur les sites d'accueil du public en mairies de La Motte-Servolex et de Voglans.

2.6 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est terminée le vendredi 18 juillet 2025 à 17h00.

J'ai clos le registre d'enquête déposé en mairie de La Motte-Servolex le 18 juillet 2025 à 18h00, à l'issue de ma permanence.

J'ai récupéré le registre déposé en mairie de Voglans le mercredi 23 juillet 2025 CISALB et l'ai clos le 23 juillet 2025.

2.7 PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, j'ai remis le procès-verbal de synthèse des observations reçues pendant l'enquête aux maîtres d'ouvrage responsables du projet, le mercredi 30 juillet 2025, au cours d'un entretien en présence de :

- M. Renaud JALINOUX, directeur du CISALB ;
- Mme Anne-Cécile CRAMET, chargée de mission urbanisme – planification à la direction de l'urbanisme et du développement local de Grand Chambéry ;
- Mme Elisabeth CROSAZ, chargée des affaires foncières et immobilières à la direction de l'urbanisme et du développement local de Grand Chambéry ;
- M. Romain ZAEH, inspecteur foncier de la société d'aménagement de la Savoie (SAS) ;
- M. Jérémie HAHN, chargé d'affaire du bureau d'études TEREO.

Les éléments de réponse de Grand Chambéry et du CISALB m'ont été transmis le 14 août 2025.

2.8 DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE REMISE DU RAPPORT

Pour la remise du rapport, de mes 5 conclusions et avis, j'ai sollicité auprès de la préfecture un délai supplémentaire de 4 jours, soit une remise le vendredi 29 août 2025 au lieu du lundi 25 août prévu initialement (30 jours après la réception de tous les registres), compte tenu de la date de réception de la réponse de Grand Chambéry au PV de synthèse prévue pour le 14 août 2025, du long week-end du vendredi 15 août à suivre, et des délais pour la relecture et l'impression du rapport et des 5 conclusions et avis.

Par courrier du 5 août 2025, Mme Isabelle DUNOD, vice-présidente de Grand Chambéry, a donné son accord conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du Code de l'environnement.

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC REÇUES PENDANT L'ENQUÊTE

3.1 BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS

3.1.1 NOMBRE DES PERSONNES ACCUEILLIES AU COURS DES PERMANENCES

DATES	LIEUX	HORAIRES	Nb de personnes reçues
samedi 31 mai 2025	La Motte-Servolex	9h15- 11h45	**0**
lundi 7 juillet 2025	Voglans	15h -17h	**0**
Vendredi 18 juillet 2025	La Motte-Servolex	14h -17h	**6**

J'ai donc reçu 6 personnes au total au cours des 3 permanences effectuées.

3.1.2 NOMBRE D'OBSERVATIONS REÇUES PENDANT L'ENQUÊTE

- **Sur les registres d'enquête déposés en mairies et clos le 18 juillet à 17h :**
  - **au siège de l'enquête en mairie de La Motte-Servolex : 4 observations**
  - **en mairie de Voglans : 0 observation.**

Soit 4 observations écrites déposées sur les registres « papier » et 3 courrier et documents remis lors de la permanence à La Motte-Servolex et joints au registre du siège de l'enquête.

Au total 4 observations « papier » ont été déposées sur les registres en mairies.

- **Sur le registre dématérialisé clos le 18 juillet 2025 à 17h :**
  - **6 contributions ont été déposées :**
    - **2 contributions écrites ;**
    - **2 courriels reçus et enregistrés sur le registre dématérialisé ;**

- **2 contributions par deux personnes ayant également déposé chacune une contribution sur le registre déposé en mairie de La Motte-Servolex.**

Au total, 8 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé et sur les registres papier.

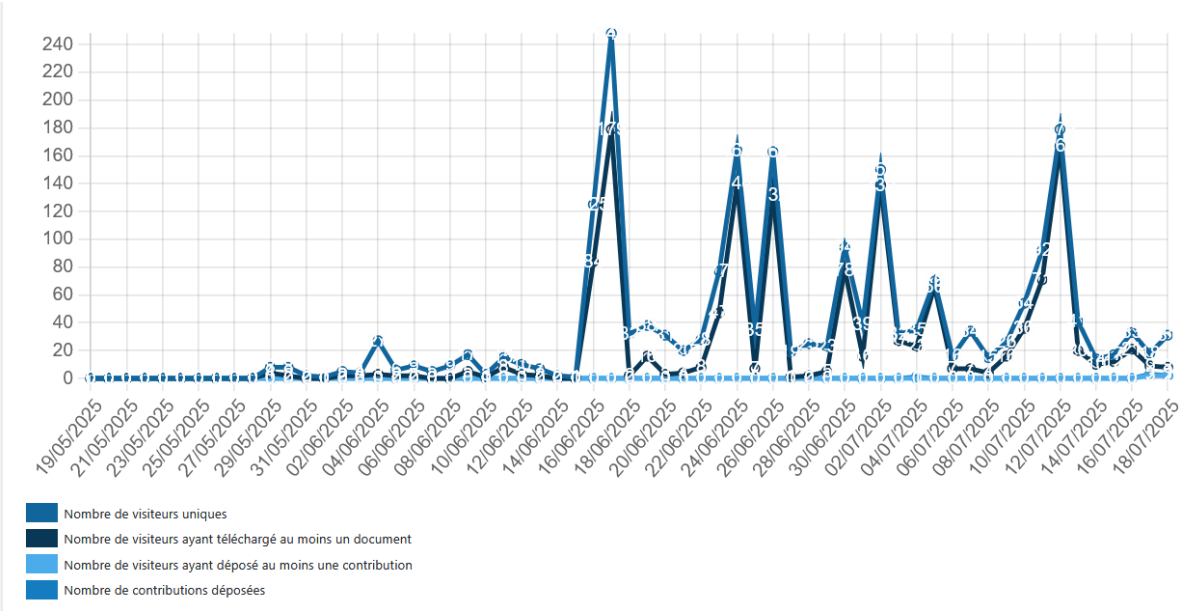
3.1.3 NOMBRE DE CONSULTATIONS ET TÉLÉCHARGEMENTS SUR LE REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ

Le registre dématérialisé a été consulté par 2 157 visiteurs.

1 403 visiteurs ont téléchargé au moins un document (65 % des visiteurs).

31 personnes ont téléchargé le descriptif du projet et 29 personnes le résumé non technique de l'étude d'impacts.

Fréquentation du site du registre dématérialisé



3.2 OBSERVATIONS DU PUBLIC REÇUES PENDANT L'ENQUÊTE ET RÉPONSES DES MAÎTRES D'OUVRAGE

Les observations écrites et orales reçues pendant l'enquête concernent l'ensemble du projet sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans.

La plupart des observations concernent plus particulièrement le volet agricole de la plaine de Pré-Marquis en rive gauche avec les travaux et les expropriations qui y sont prévus.

Une observation a été déposé par les pratiquants des sports de pagaie du club de « Chambéry Le Bourget canoë kayak » (CLBCK) au sujet du maintien de la continuité de la navigation sur la Leysse.

Un courrier d'observation a été déposé par la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc au sujet de la prise en compte des enjeux agricoles et des impacts du projet sur ces activités.

3.2.1 OBSERVATION N° 1

(registre dématérialisé contribution n° 1 email du 4 juillet 2025 = lettre du 4 juillet 2025 en pièce jointe du courriel.)

M. Bernard JACQUOT – 73000 CHAMBÉRY :

Synthèse du commissaire enquêteur :

M. Bernard JACQUOT, au nom des pratiquants, regrette que dans l'étude d'impact l'activité de canoë-kayak ne soit pas abordée, et que les intérêts des pratiquants n'aient pas été évoqués.

Par ailleurs, il demande que :

- les aménagements mis en place préservent la continuité de la navigation ;
- que l'entretien des aménagements et ouvrages réalisés soit assuré afin de maintenir la continuité de la navigation ;
- que pendant la phase de chantier l'impossibilité de naviguer soit :
  - affichée aux points d'embarquement ;
  - notifiée au Chambéry Le Bourget-du-Lac canoë kayak (CLBCK), au comité départemental de canoë kayak et au comité régional de canoë kayak.

Il indique de faire appel autant que de besoin à un expert du CBCK.

Réponse du CISALB le 14 août 2025

1/ Les demandes du CLBCK en phase travaux :

Informer les pratiquants par affichage aux points d'embarquement et par notification au CLBCK, CDCK et CRCK ; et veiller à ce que les aménagements mis en place préservent la continuité de la navigation des embarcations non motorisées, et pour cela, ne pas hésiter à faire appel autant que de besoin à un expert du CLBCK.

La collectivité est favorable à ces propositions et prendra attache avec le CLBCK au démarrage du chantier ; étant entendu que les aménagements écologiques prévus dans le lit doivent garantir la continuité piscicole (et donc celle des embarcations).

2/ En phase d'exploitation courante, le CLBCK demande que soit assuré l'entretien des ouvrages et aménagements mis en place dans l'objectif de maintenir la continuité de la navigation des embarcations non motorisées.

Les ouvrages et aménagements de génie écologique ne nécessitent pas d'entretiens réguliers, hormis après une forte crue. Il conviendra donc de s'entendre sur les moyens à déployer par le CLBCK et le CISALB pour maintenir la continuité de la navigation selon des principes validés par le CISALB.

3.2.2 OBSERVATION N° 2

(registre dématérialisé contribution n° 2 web du 17 juillet 2025)

Mme Marie-France BARZAN :

Synthèse du commissaire enquêteur :

Mme BARZAN trouve les travaux sur la rive gauche inappropriés et extrêmement coûteux. Le marais est inondable et le déversoir de 200 m³ lui paraît suffisant pour sécuriser en cas de crue.

Mme BARZAN interroge sur :

- sur le rapport coût/bénéfice du projet ;

- sur le rôle du déversoir de 200 m³ déjà réalisé ; pourquoi n'est-il pas suffisant pour réguler les crues ?

- sur l'absence de concertation publique avec les propriétaires concernés par l'expropriation ;

Mme BARZAN demande :

- la réalisation d'une concertation afin d'expliquer ce projet ;

- le gel du projet dans l'attente de cette concertation.

Les remarques de Mme BARZAN relatives à la manière dont ont été réalisées les démarches auprès des propriétaires concernés par l'expropriation et à la procédure de négociation et d'acquisition des parcelles objets de l'expropriation, ne concernent pas l'enquête publique.

Réponse du CISALB le 14 août 2025

1/ Le rapport coût/bénéfice du projet

L'État ne finance de tels travaux que si l'analyse coût / bénéfice le justifie. Sur ce projet, l'État juge le rapport coût / bénéfice des travaux positif au regard de l'importance des personnes et des biens protégés

2/ Le rôle du déversoir de 200 m³ déjà réalisé ; pourquoi n'est-il pas suffisant pour réguler les crues ?

Le déversoir en rive gauche permet d'écrêter les crues dans le marais du Pré Marquis à partir de 200 m3/s, ce qui a d'ailleurs été observé lors de la crue du 4 janvier 2018. Le CISALB a réalisé ce déversoir à cet effet et il a fonctionné comme prévu. Pour la crue centennale (370 m3/s), le déversoir évacue 70 m3/s vers les marais et il reste 300 m3/s dans la Leysse. La tenue des digues de la Leysse n'est pas garantie et le risque de rupture est très important. Lors de la crue du 14 février 1990 (270 m3/s), la Leysse affleurait le sommet des digues et des tronçons ont rompu.

3/ L'absence de concertation publique avec les propriétaires concernés par l'expropriation

La SAS, mandatée par le CISALB pour mener la négociation foncière relative au projet, a réalisé un travail précis et respectueux auprès des propriétaires concernés. Le projet a été présenté, expliqué et justifié. Le prix d'achat des parcelles a été celui fixé par les domaines. Il est utile de signaler que 80% de la surface nécessaire à la réalisation du projet a été acquise à l'amiable. Cela signifie que les explications fournies à l'occasion des rendez-vous ont été suffisantes pour permettre à la majorité des propriétaires d'appréhender l'importance du projet en termes de sécurité et d'amélioration des milieux naturels, et de vendre sereinement.

3.2.3 OBSERVATION N° 3

(registre dématérialisé contribution n° 3 web du 17 juillet 2025 = 4 documents joints et 1 contribution sur registre papier déposé en mairie de La Motte-Servolex + 2 pièces jointes lors de la permanence du 18 juillet 2025) -
M. Pierre LESPAGNE – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX :

Synthèse du commissaire enquêteur :

M. LESPAGNE indique avoir fait écrit au préfet il y a quelques années au sujet de ces travaux. Il déplore de ne pas avoir de retour.

M. LESPAGNE trouve le projet en rive gauche très coûteux. Pour lui, une simple consolidation de la digue aurait été préférable. L'élargissement est inutile.

M. LESPAGNE émet des doutes sur l'intérêt écologique des travaux s'ils sont sur le modèle de ce qui a été réalisé en amont. Pour lui, les restaurations écologiques réalisées en amont sont un échec, elles ne constituent pas un gain écologique.

M. Pierre LESPAGNE interroge sur :

- l'absence de réponse au courrier adressé au vice-président du CISALB le 20 mars 2019 relatif à la convention du 29 août 2017 portant sur la gestion des digues proposée aux propriétaires de parcelles par « Chambéry Métropole Coeur des Bauges », et demande une réponse ;
- l'absence de réponse à la demande de présentation collective et de concertation pour ce projet, et demande une réponse ;
- l'absence de réponse à son courrier du 20 janvier 2024 adressé au Préfet de la Savoie ;
- le rôle du déversoir déjà réalisé et pourquoi n'est-il pas suffisant pour réguler les crues exceptionnelles ?
- l'absence de concertation publique avec les propriétaires concernés par l'expropriation ;
- le coût du projet en rive gauche et la justification des dépenses envisagées.

Les remarques de M. LESPAGNE relatives à la manière dont ont été réalisées les démarches et négociations auprès des propriétaires concernés par l'expropriation et au montant insuffisant du prix proposé aux propriétaires expropriés, ne concernent pas la présente enquête publique unique.

Les réponses du CISALB le 14 août 2025

1/ L'absence de réponse au courrier adressé au vice-président du CISALB le 20 mars 2019 relatif à la convention du 29 août 2017 portant sur la gestion des digues proposée aux propriétaires de parcelles par « Chambéry Métropole Cœur des Bauges ».

Le service cours d'eau de Grand Chambéry a envoyé ce courrier en 2017 à tous les propriétaires riverains des digues de la Leysse. La majorité des propriétaires a signé la convention qui vise à gérer les digues et leur ripisylve. Cette convention n'aura plus d'intérêt sur les portions de digues où la collectivité est propriétaire.

2/ L'évaluation financière des dégâts causés par une crue centennale.

L'évaluation des dégâts relative à une rupture de la digue est faite selon une méthode complexe décrite dans un cahier des charges et imposée par l'État.

3/ L'urgence à sécuriser la digue de la rive droite de la Leysse pour protéger Voglans.

Les travaux de confortement du parement aval de la digue rive droite ont été anticipés et réalisés en 2024 et sont aujourd'hui terminés.

4/ La demande de réfection de la piste cyclable.

La collectivité a profité des travaux d'urgence de confortement de la digue rive droite pour refaire intégralement la voie verte, avec un élargissement de la bande cyclable à 4 m et une allée latérale pour les piétons.

5/ La conduite d'assainissement ne doit évidemment pas être détruite, et il convient en plus de faire preuve d'un esprit prospectif pour préparer l'intégration des nouveaux réseaux.
La collectivité a décidé de maintenir le réseau de transport des eaux usées traitées de la station d'épuration de Grand Chambéry (diamètre 1200 mm) dans la digue existante malgré la doctrine actuelle incitant à sortir tous les réseaux des systèmes d'endiguement. Ce choix répond à un optimum technico-économique validé par les services de la DREAL (pour mémoire, le coût de dévoiement d'un tel réseau aurait approché les 4 M€). La digue n'intégrera pas de nouveaux réseaux.

6/ La sécurité des utilisateurs de la piste cyclable est à considérer. Un point noir très mortifère est notamment à traiter (traversée au niveau du pont du Tremblay).
En élargissant la voie cyclable à 4 m et en réservant un sentier piétonnier, la collectivité contribue ainsi à réduire les conflits d'usages (et donc les accidents) sur la voie verte. La sécurisation de la traversée de la route au droit du pont du Tremblay, si elle s'avère nécessaire, relève du département de la Savoie et de la commune.

7/ Côté rive gauche, les travaux déjà réalisés, avec un déversoir qui prévoit l'inondation des marais en cas de crues exceptionnelles de la Leysse, sont largement suffisants. Cependant, pour compléter cet ouvrage, il conviendrait de renforcer la berge en trois points particuliers afin de préserver la digue actuelle qui seule garantira la bonne fonctionnalité de tout le système (…). Il est donc capital de prendre conscience que la création d'une digue parallèle inutile induirait des coûts d'entretien prohibitifs, pour à terme revenir à la digue historique.
Le déversoir latéral situé en rive gauche à l'aval de l'A41 (et qui marque le début amont du projet) permet d'écrêter le débit de la crue centennale de 370 à 300 m3/s. Cela permet de réduire la hauteur d'eau et donc la pression sur les 3 km de digues concernées par le projet. Mais ce n'est pas suffisant puisque les études géotechniques indiquent que la digue rive droite ne peut pas supporter une telle pression pour 300 m3/s. Ce diagnostic repose sur des sondages géotechniques.
C'est la raison pour laquelle la collectivité a réalisé, en urgence, le confortement du parement aval de la digue rive droite - digue qui protège des personnes et des biens. Mais cela n'est encore pas suffisant car la section actuelle de la Leysse ne permet pas de contenir, sans débordements, les 300 m3/s. On rappelle que la crue de février 1990 (estimée à 270 m3/s) atteignait le sommet des digues. Les résultats de modèles hydrauliques de trois bureaux d'études différents confirment que la section inter-digues actuelle est hydrauliquement insuffisante. Il faut donc bien élargir en rive gauche sur les terres agricoles et les espaces boisés. Et pour contenir l'écoulement, il faut reconstruire une digue en rive gauche.
Une nouvelle digue rive gauche est justifiée car la collectivité souhaite protéger les productions agricoles du Pré Marquis contre des inondations plus fréquentes. Ce choix est assumé par la collectivité en connaissance de cause. En effet, l'élargissement de la section inter-digues entraînera à moyen terme un exhaussement du lit de la Leysse. C'est un phénomène bien connu en géomorphologie de rivière à transport solide. En l'absence de digue rive gauche, cet exhaussement du fond augmenterait la fréquence des inondations et des pertes d'exploitation.

8/ Des innovations écologiques complémentaires doivent accompagner la consolidation. Les riverains ayant entretenu les berges et les abords depuis des centaines d'années (…) ne peuvent se résoudre à leur néfaste destruction. Comme par le passé, ils participeront activement à la mise en valeur des berges.

Le confortement d'une digue repose sur des techniques éprouvées de génie civil et de terrassement.

La collectivité constate, comme ailleurs en France, un abandon progressif de l'entretien des rivières par les propriétaires, pourtant responsables au titre du L215-14 du Code de l'Environnement. En parallèle, des espèces exotiques (robinier faux acacias) s'installent et nuisent à la biodiversité de la ripisylve. Les canicules et diverses maladies (récurrentes) contribuent, elles, à fragiliser des arbres ayant poussés sur des digues constituées de matériaux bien pauvres en eau.

Cependant, ce corridor présente une biodiversité intéressante et apporte de l'ombre aux usagers de la voie verte. Le CISALB porte un projet ambitieux qui, à moyen terme, apportera une biodiversité plus résiliente et pérenne qu'à l'heure actuelle par l'expression d'une Leysse naturelle « décorsetée », abandonnant son habit de canal. Et à terme, l'ombre reviendra comme c'est progressivement le cas sur le long de la Leysse et de l'Hyères.

9/ Les propositions techniques inadéquates présentées ne peuvent être masquées par de prétendues avancées écologiques (…) Le ralentissement de l'écoulement de l'eau, avec une évaporation et un réchauffement importants en périodes délicates, n'est favorable ni à la biodiversité de la rivière ni à la bonne santé retrouvée du lac.

Le reméandrage d'une rivière n'implique pas que le ralentissement de l'eau. En période de crue, cela permet d'activer le processus d'érosion des berges et des dépôts alluvionnaires. C'est une composante majeure de la restauration des habitats aquatiques. Les travaux réalisés sur le Leysse entre Chambéry et le pont de l'A41 illustrent parfaitement cet objectif et les résultats écologiques sont probants. Par ailleurs, toute la végétation plantée sur ces secteurs restaurés apporte aujourd'hui beaucoup d'ombre. L'ombre perdue les premières années par la coupe des arbres est largement compensée par celle obtenue aujourd'hui avec, en plus, une rivière plus vivante. Aujourd'hui l'agence de l'eau considère que le reméandrage participent à rendre les rivières plus résilientes au réchauffement climatique.

10/ Un aménagement du Ruisseau des Marais serait à privilégier pour une avancée éco-environnementale très significative. La partie dégradée du ruisseau pourrait être agréablement végétalisée sans nuire aux terrains agricoles. La forêt de Montarlet à l'état d'abandon et la blachère attenante pourraient enfin revivre et former avec le ruisseau un écosystème original. Bien évidemment, les approches utopiques seraient à proscrire.

Le CISALB s'intéresse de très près à la restauration du ruisseau des Marais car c'est le cours d'eau qui assure le soutien d'étiage de la Leysse en période de sécheresse. Sa restauration ne peut se résumer qu'à de simples plantations d'arbres et d'arbustes que les propriétaires pourraient d'ailleurs prendre à leur charge. La restauration du ruisseau repose essentiellement sur l'interaction du cours d'eau avec sa nappe dont le niveau est actuellement abaissé par drainage pour permettre les cultures agricoles actuelles. Une nappe trop haute ne permettrait plus l'intervention des engins agricoles (moissonneuses).

11/ Le vrai problème à traiter concerne la mise en sécurité de la partie avale de la Leysse qui doit préserver la partie basse du Bourget du Lac et Technolac. Le montant des investissements sera alors d'un autre niveau.

Les travaux de confortement des digues de la Leysse associés à sa restauration écologique seront moins coûteux en aval qu'en amont du pont du Tremblay. En effet, le fonctionnement du bras de décharge permet de réduire le débit de projet de 370 à 240 m3/s dans la traversée du Bourget-du-Lac, réduisant d'autant les coûts de confortement à venir. L'efficacité du bras de décharge a été démontrée lors de la crue du 4 janvier 2018.

12/ Investir plus de 8 millions d'euros pour une fantaisie très préjudiciable à l'environnement et porteuse de coûts induits, risquant de ne pas pouvoir être financés dans les budgets futurs, devrait réveiller les consciences.

Le projet est robuste techniquement et viable financièrement, raison pour laquelle l'État et l'Agence de l'eau le financent à 80% sur la base de critères d'aides exigeants et entièrement satisfaits. La maîtrise foncière de 80% de la surface au terme de la phase « amiable » témoigne de la très bonne adhésion des propriétaires au projet.

13/ Le financement du projet est assuré par des organismes publics. La Cour des Comptes devrait s'exprimer sur l'opportunité de dilapider cet argent public.

Le CISALB est reconnu pour réaliser un travail sérieux, soucieux de la dépense publique pour des projets d'intérêt général qui contribuent à la prévention des inondations et à l'atteinte du Bon État écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques.

14/ L'absence de réponse à la demande de présentation collective et de concertation pour ce projet

Le CISALB envisageait l'organisation d'une réunion publique qu'en cas d'opposition majeure au projet. Au fil du temps, il n'est pas apparu d'opposition marquante au projet. La maîtrise foncière s'est d'ailleurs achevée avec 80% de la superficie achetée à l'amiable. Malgré la diffusion, par un propriétaire opposé au projet, d'un courrier incitant les propriétaires à ne pas vendre, la négociation foncière à l'amiable a été une réussite ; le projet a donc été bien compris et accepté. Le directeur a accueilli Pierre Lespagne et Jean Paul Richard durant deux heures, et a répondu à toutes leurs questions.

3.2.4 OBSERVATION N° 4

(registre dématérialisé contribution n° 4 email du 17 juillet 2025) :
Mme Geneviève GRIOT :

Synthèse du commissaire enquêteur :

G. GRIOT fait des remarques et interroge sur :

- la justification de ces travaux en rive gauche qui vont impacter une zone agricole alors qu'il n'y a aucune habitation ou présence humaine à protéger en rive gauche ;
- le montant important de la dépense générée par les travaux en rive gauche ;
- le fait que les travaux réalisés précédemment en amont sur l'ancien bras de la Leysse sont décevants et ont transformés l'ancien bras de la rivière en mare.

La remarque relative au montant insuffisant du prix d'acquisition proposé aux propriétaires expropriés ne concerne pas la présente enquête publique unique.

Les réponses du CISALB le 14 août 2025

1/ Les travaux vont impacter une zone agricole sans présence humaine ni habitations.

La digue rive gauche qu'il est prévu de reconstruire en retrait de la digue actuelle protégera un espace dénué de présence humaine et d'habitations. La suppression de la digue rive gauche, sans reconstruction d'une nouvelle digue, exposerait les terres agricoles à des inondations et des pertes d'exploitation régulières. Le choix de la collectivité a donc été de garantir la viabilité des terres agricoles. La suppression complète de la digue rive gauche conduirait à un exhaussement du lit et à une aggravation des inondations.

2/ Dépense d'argent inutile pourrait être affectée dans d'autres domaines (santé, éducation).

La protection contre les inondations et la restauration des milieux aquatiques sont des politiques publiques financées par l'État. L'État a attribué cette compétence de « gestion des milieux aquatique et prévention des inondations », dite GEMAPI, aux collectivités.

3/ Coût de la transaction pour expropriation ridicule.

Le prix d'achat des parcelles a été celui fixé par les domaines, conformément à la réglementation.

4/ Les travaux effectués en amont sont très décevants. L'ancien bras de la rivière transformé en mare.

Les travaux effectués en amont ne se limitent pas à la création d'une mare mais à une restauration de rivière sur 3 km. Les indicateurs scientifiques attestent d'une nette amélioration de l'écologie. Par ailleurs, la crue du 4 janvier 2018 a montré l'efficacité des travaux en matière de protection contre les inondations. La mare dont il est fait état, est l'ancien lit de la Leysse. Sur les conseils des naturalistes, le CISALB a préféré conserver cet ancien lit comme mare plutôt que de le remblayer. Cette annexe humide est inondée pour les crues courantes permettant ainsi d'améliorer la diversité des habitats pour la faune et la flore. Enfin, ce choix a permis de conserver les arbres des anciennes digues.

5/ La valeur sentimentale du bien.

La Leysse et les terrains objets de travaux seront à moyen et long terme valorisés par des milieux et des habitats naturels plus riches et diversifiés. L'ensemble du projet sert un intérêt général : la restauration d'une rivière dégradée et canalisée depuis près de 150 ans. Cette restauration permettra à la Leysse d'être plus résiliente face aux enjeux du réchauffement climatique.

3.2.5 OBSERVATION N° 5

(registre dématérialisé contribution n° 5 déposé le 16 juillet 2025 = lettre du 16 juillet 2015 signée par Mme Émeline SAVIGNY vice-présidente en charge de l'aménagement de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc)

Mme Émeline SAVIGNY vice-présidente de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc :

Synthèse du commissaire enquêteur :

La chambre d'agriculture regrette une perte supplémentaire de surfaces agricoles dans un territoire déjà très contraint.

Elle souligne qu'au regard des enjeux fonciers :

l'analyse de l'impact agricole aurait dû être plus précise :

- Combien d'exploitations agricoles sont concernées ?
- Quelles sont les productions impactées ?
- Y-a-t-il des équipements de parcelles (drain) qui seront touchés ?
- Le projet entraînera-t-il des conséquences sur les conditions d'usages des parcelles limitrophes restantes du fait de l'impact du projet sur ces équipements ?

Le projet entraînant une consommation des espaces agricoles, la chambre d'agriculture aurait souhaité être concertée en amont afin de pouvoir proposer des mesures d'évitements et de réduction des impacts le cas échéant.

Il aurait été indispensable que les exploitants concernés soient associés à la réflexion sur le projet notamment pour :

- l'identification des réseaux de drainage pour les rétablir si besoin sur des parcelles limitrophes au projet ;
- le maintien des circulations agricoles pendant et après les travaux (en particulier pour les moissonneuses) ;
- l'indemnisation des exploitants (et pas uniquement des propriétaires) pour les pertes de surfaces définitives ;
- la concertation avec les exploitants sur les périodes d'intervention pour permettre la continuité de l'exploitation agricole et éviter les pertes supplémentaires (récoltes, semis) ;
- l'indemnisation des exploitants pour les occupations temporaires du chantier et de la piste cyclable ;
- le suivi de l'efficacité et de la qualité de la remise en état agricole des occupations temporaires du chantier (état des lieux par un agronome avant, préconisations de mise en œuvre et contrôle de résultat).

La Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc reste a disposition de la collectivité pour préciser ces points et travailler collectivement à leur mise en œuvre.

Le réponses du CISALB le 14 août 2025

1/ Combien d'exploitations sont concernées ? Quelles sont les productions impactées ? Est-ce qu'il y a des équipements de parcelles (drain) qui sont touchés et le projet va-t-il entraîner un effet sur les conditions d'usage des parcelles limitrophes restantes du fait de son impact sur ces équipements ? »

Quatre exploitations sont concernées. Les productions impactées sont celles produisant principalement des céréales et du maïs en particulier. La nouvelle digue rive gauche n'affectera pas le drainage des parcelles ; celui-ci s'effectuant en direction du ruisseau des Marais et non vers la Leysse.

2/ À partir du moment où le projet entraîne une emprise sur des surfaces agricoles, nous aurions souhaités être concertés en amont pour faire des propositions d'évitement et de réduction d'impact le cas échéant.

La collectivité a réuni très tôt (03/09/2021) les acteurs du monde agricole pour présenter le projet, ses impacts et ses mesures ERC. Un diaporama (cf. annexe 1) a été présenté aux

personnes présentes : Cédric Laboret (président CASMB), Daniel Bonfils (élu CASMB), Vincent Ruin (technicien CASMB), Jean-Pierre Fressoz (vice-président agriculture de Grand Chambéry) et Marie-Claire Barbier (présidente CISALB).

Plusieurs points importants ont été évoqués lors de cette réunion :

- Le CISALB travaille depuis 25 ans avec le monde agricole (carte d'épandage, phytobac, retenue collinaire, bâche souple de stockage d'eau, goutte à goutte, aspersion, etc.),

- Le CISALB est intervenu pour que le projet Lyon-Turin se fasse en viaduc et ne remblaye pas 10 hectares de terres agricoles dans le Pré Marquis,

- Près de 200 hectares de terres agricoles sont potentiellement inondables en cas de rupture des digues de la Leysse,

- Le projet nécessite d'acheter 3,2 hectares de terrains agricoles,

- Le projet n'est pas soumis à compensation agricole mais le CISALB a affiché sa volonté de réduire au maximum l'emprise de son projet sur les terres agricoles,

- Des compensations locales par des échanges de parcelles ont été recherchées, en vain.

Le projet de sécurisation de la Leysse a été conçu avec une attention particulière portée à la préservation des terres agricoles. Afin de limiter l'impact sur l'activité agricole, la largeur initialement envisagée pour la bande d'intervention, fixée à 50 mètres, a été réduite à 15 mètres. Cette réduction significative a permis de limiter la surface agricole impactée, passant ainsi de 4,9 hectares à seulement 3,2 hectares, soit une diminution de 34% de l'impact initialement prévu. La surface agricole représente 22% de la surface impacté par le projet. Le surplus n'est pas utilisé par l'agriculture. Ce choix d'aménagement témoigne de la volonté d'équilibrer les impératifs de sécurité hydraulique avec la nécessité de préserver l'outil agricole local.

Le CNPN, dans son avis, invitait le CISALB à étudier de possibles négociations avec le monde agricole permettant de regagner quelques dizaines de mètres d'espace de divagation du lit de la Leysse sur le tronçon aval RG. Dans sa réponse, le CISALB a indiqué que ce positionnement « moins ambitieux » de la digue sur 500 ml, résultait d'un optimum entre les intérêts écologiques, hydrauliques et agricoles. Le CISALB a fait valoir que l'agriculture était déjà amputée de 3,2 hectares de terres cultivables qui sont restituées à la nature ou sous l'emprise de la nouvelle digue.

3/ Il est indispensable que les exploitants directement concernés soient associés à la réflexion sur le projet à plusieurs titres (réseaux drainage, circulations, indemnisation, remise en état).

Les emprises exploitées par des agriculteurs titrés ont été indemnisées ou le seront dans le cadre des procédures. Les exploitants déclarés par les propriétaires mais sans droits ni titre n'ont pas été indemnisés, mais ils ont été rencontrés dans le cadre de la mission négociation.

A l'instar du chantier réalisé entre 2016 et 2018 sur la Leysse, au cours duquel les exploitants agricoles ont été consultés avant et pendant les travaux, la collectivité s'engage à :

- Identifier et rétablir d'éventuels réseaux de drainage impactés par le projet,

- Concerter avec les exploitants afin de maintenir les circulations agricoles pendant et après le chantier,

- Indemniser les occupations temporaires de terres agricoles en lien avec le chantier,

- Suivre l'effectivité et la qualité de la remise en état des occupations temporaires sous le contrôle d'un agronome.

3.2.6 OBSERVATION N° 6

(registre dématérialisé contribution n° 6 web du 18 juillet 2025 = contribution en pièce jointe + contribution sur registre papier déposé en mairie de La Motte-Servolex lors de la permanence du 18 juillet 2025)

M. Jean-Paul RICHARD – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX :

Synthèse du commissaire enquêteur :

M. Jean-Paul RICHARD présente sa vision de l'opération objet de l'enquête. Il reprend l'historique de la réalisation des travaux de 2006/2008 pour la création du bras de décharge de la Leysse qui protège Le Bourget-du-Lac et Technolac. Il évoque les expropriations de l'époque et la constructibilité des parcelles expropriées devenue non inondables. Il indique le sentiment d'avoir été dupé.

Il évoque ensuite les travaux de réalisation des aménagements de protection amont et la création du déversoir pour faire basculer le flux de la Leysse vers les marais. Il présente ses calculs de débits.

Concernant le projet objet de l'enquête, et plus particulièrement les travaux en rive gauche, M. RICHARD pense qu'il y a abandon de l'épandage des crues dans le marais. Il en déduit que sans les déversements dans les marais, il faut élargir la Leysse vers la rive gauche et refaire toutes les digues pour faire transiter les débits qu'il a calculé. On va détruire la végétation et canaliser le Leysse. Pour M. RICHARD, le débit de la Leysse à l'aval des travaux va augmenter. Il s'interroge sur la capacité du pont du Tremblay à supporter ces débits et sur la nécessité de refaire ce pont.

Enfin, il s'inquiète des périodes d'assecs, de la destruction des arbres qui permettent l'ombrage du cours d'eau et du réchauffement des eaux que cela générera. Il craint que le reméandrage accentue les assecs. Il s'inquiète pour la vie piscicole et du risque d'augmentation des mortalités. Il interroge sur l'augmentation des risques de pollutions par une dilution plus faible des polluants compte tenu des faibles débits, et sur le développement excessif de la végétation aquatique asphyxiante.

Il regrette la perte de 14ha (selon lui) de terres agricoles.

Il évoque le sentiment de mépris ressentit par la manière dont a été effectuée la négociation pour l'expropriation.

M. Jean-Paul RICHARD interroge sur :

- la nécessité ou non de refaire le pont du Tremblay pour qu'il puisse accepter le nouveau débit de la Leysse en crue ?
- Est-ce que le bras de décharge aura la capacité de délester la Leysse pour des débits supérieurs à 200/210 m^3/s ?
- Quelle est la pertinence des méandrages créés alors que la Leysse a d'importantes périodes d'assecs ?
- Pourquoi détruire le couvert d'arbres existants en bordure de la Leysse ?

M. RICHARD fait remarquer que l'absence d'arbres sur les digues engendrera un réchauffement de l'eau de la Leysse en période de faible débit, et par là même une réduction de l'oxygène nécessaire à la vie piscicole.

M. RICHARD reproche l'absence d'organisation d'une réunion publique, alors qu'avec M. LESPAGNE ils en avaient fait la demande auprès du CISALB.

M. RICHARD souligne que le volume, la complexité administrative et technique du dossier ne permettent pas au public d'analyser aisément le dossier, d'avoir une bonne connaissance du projet, d'en appréhender tous les enjeux.

M. RICHARD aborde des points qui ne relèvent pas de la présente enquête :

- il reproche la méthode employée auprès des propriétaires pour la procédure d'expropriation ;
- il interroge sur la préservation de « l'avenue verte » existante en rive droite à l'aval du pont du Tremblay lorsque le projet de travaux à l'aval du pont se présentera.

Les réponses du CISALB le 14 août 2025

1/ Ces terrains disponibles, devenus constructibles, sont vendues aux entreprises à un prix bien plus élevé, sans aucune mesure, que lors de leur rachat. Ce sera sous bail à durée limitée (60 ans). Et au fil du temps, elles seront vendues et revendues inlassablement aux entreprises restant en place en fin de bail et aux nouvelles qui remplaceront les anciennes ayant disparues. Ce qui va générer beaucoup de ressources financières et permettra de se rembourser largement de l'achat du prix des terres agricoles qui étaient sans doute jugé exorbitant (1€/m²). Comment l'expliquer si ce n'est le sentiment d'avoir été dupé.

La présente opération de confortement des digues et de restauration de la Leysse ne modifie pas le PLUi de Grand Chambéry et Grand Lac en termes de constructibilité et de viabilisation de terrains. Les travaux visent à protéger des populations et des biens existants et à restaurer l'écologie de la Leysse et de ses annexes écologiques (politiques de l'État et de l'agence de l'eau).

2/ 370 m3/s maxi moins 130 m3/s du bras de décharge et 200 m3/s sur la Leysse ce qui laisse au marais une quantité d'environ 30 m3/sec. Ce qui apparaît tout à fait acceptable. Ainsi, on préservait ainsi les digues existantes, jugées en capacité de résister au moins jusqu'au du seuil de déversement cad 200/210 m3/sec. Bien évidemment, il y eu encore dans cette opération, plusieurs millions d'euros dépensés. Mais c'était pour la bonne cause, pour la sécurité des personnes et des biens à moins que l'on nous ait menti.

Le tronçon concerné par le projet est bien soumis à un débit de projet variant de 300 à 370 m³/s. A la pointe de crue, la Leysse écoule 370 m3/s sous le pont de l'A41. Le seuil déversant situé en rive gauche à l'aval de l'A41 évacue 70 m3/s vers le Pré Marquis. Ce débordement traverse la plaine du Pré Marquis mais retourne à la Leysse à l'amont immédiat du pont du Tremblay. Il y a donc bien 300 m3/s dans la Leysse sur les 3 km de digue du projet puis de nouveau 370 m3/s au pont du Tremblay. Sur ces 3 km, la tenue des digues de la Leysse n'est actuellement pas garantie et le risque de rupture est très important.

3/ Une troisième opération est aujourd'hui lancée avec ces nouveaux aménagements des berges de la Leysse. Mais là, changement total de raisonnement. Fini le déversement dans le marais, on canalise la totalité des flux ; on endigue de part et d'autre la rivière, rive droite comme rive gauche. On crée un canal en préservant l'inondation du marais de La Motte-Servolex. Mais comme on ne se limite plus à 200 m3/sec, il convient de refaire toutes les digues

et de plus en élargissant le cours d'eau pour absorber non plus 200 à 210 m3/sec mais 240 m3/sec et plus. Toutes les réflexions des travaux précédents sont remises en cause. Sinon pourquoi faire ces travaux supplémentaires ? Quelle est maintenant la motivation de protéger le marais, coté rive gauche, de l'inondation ? Il doit être suffisamment important pour engager de tels travaux, de telles dépenses et de telles expropriations.

Le projet maintient le déversement de la Leysse dans le Pré Marquis à partir d'un débit de 200 m3/s. Pour la crue de projet de 370 m3/s, la Leysse déverse 70 m3/s dans le Pré Marquis. Les 300 m3/s restants s'écoulent alors sur 3 km dans une Leysse que les digues actuelles ne peuvent pas contenir. Une rupture de la digue rive droite occasionnerait alors des dégâts importants pour les populations exposées. Le confortement de la digue rive droite, fait en urgence en 2024, a permis de consolider la tenue géotechnique de l'ouvrage en cas de crue de plein bord mais la section actuelle (inchangée) ne permet pas d'écouler la crue de 300 m3/s. C'est la raison pour laquelle, il faut élargir la rivière vers la rive gauche pour gagner en section d'écoulement.

4/ Pour faire beaucoup plus, on contraint la Leysse entre 2 digues et on augmente la largeur du lit de quinze mètres environ, coté rive gauche. Et on s'aperçoit que l'on doit détruire l'avenue verte existante qui n'est pas si ancienne. Ce qui démontre un revirement de raisonnement, s'il en était besoin. Sait-on posé la question quand elle a été réalisée car cette vision n'était pas de mise à la réalisation de cette voie cyclable.

La piste cyclable a été réalisée en 1995. Il y a 30 ans, personne n'imaginait que la collectivité allait devoir répondre à de nouvelles exigences en matière de digues et d'objectif de maintien et de restauration du Bon État écologique des rivières. Il convient de noter que le département de la Savoie (propriétaire et gestionnaire de la voie verte) soutient le projet. En effet, la piste cyclable a été jugée trop étroite au regard de sa fréquentation et est dégradée : la présence de nombreuses fissures dans l'enrobé de la piste est une preuve irréfutable de la dégradation inquiétante de la digue.

5/ En prenant cette nouvelle option, il faudra obligatoirement continuer cette opération plus tard quand d'autres budgets seront disponibles en aval du pont du Tremblay. Seront-ils disponibles.

Dans un avenir proche la digue rive droite en aval du pont du Tremblay devra également faire l'objet de travaux de confortement. Ces opérations nécessiteront un financement de l'État, qui devrait être en mesure de financer les travaux.

6/ La zone tampon dévolue au marais de La Motte-Servolex est maintenant abandonnée. C'est une aberration hydrologique, financière et environnementale ; C'est une faute lourde.

La zone d'écrêtement dans le Pré Marquis est bien conservée.

7/ Compte tenu de la nouvelle largeur du lit de la rivière qui débouchera au pont actuel du Tremblay, on sera obligé de la continuer. Il faudrait même l'augmenter car plus on descend en aval d'une rivière plus le débit augmente. Dans ces conditions, le pont métallique du Tremblay qui commence à dater sera t'il en capacité d'accepter ce nouveau débit ? Faudra t'il le refaire ? Une rivière plus large qui arrive sur un vieux pont inadapté, c'est un peu une autoroute qui vient se connecter sur une route nationale.

Le tablier du pont du Tremblay a été rehaussé de 80 cm en 2007, pour tenir compte du débit de la crue de projet de 370 m3/s. Les calculs montrent que le pont est capable d'écouler la

crue centennale. Le pont étant dépourvu de pile centrale, il est moins exposé au risque d'embâcles.

8/ L'opération en aval se situerait essentiellement coté rive droite nous a-t-on affirmé au Cisalb. Avec cette option, hormis le pont, il faudra obligatoirement détruire et refaire l'avenue verte existante qui se situe sur cette rive qui sera élargie de 15m minimum et donc préempter de nouvelles terres agricoles et engager des mesures d'expropriation envers les agriculteurs. Là encore combien de terres agricoles vont disparaître ? Mais rassurons-nous ce ne sera pas leur coût d'indemnisation qui arrêtera ce projet.

Le projet est effectivement à l'étude. La collectivité se doit d'apporter le même niveau de protection à toute la population située derrière ce système d'endiguement.

9/ En canalisant la rivière, et abandonnant l'épandage dans le marais on amènera au moins 240 m3/sec à l'endroit du pont et de l'embranchement du bras de décharge. Ce dernier sera t'il en capacité de jouer son rôle initial car dans sa réflexion/réalisation initiale a t'il été intégré cette nouvelle option d'abandonner tout délestage de flux en amont dans le marais de La Motte-Servolex ? Il était censé fonctionner aux environs de 200/210 m3/sec.

Le fonctionnement du bras de décharge permet de réduire le débit de projet de 370 à 240 m3/s dans la traversée du Bourget-du-Lac, réduisant d'autant les coûts de confortement à venir. L'efficacité du bras de décharge a été démontrée lors de la crue du 4 janvier 2018.
En effet, lors de cet événement, les 200 m3/s de la crue ont été répartis ainsi : 100 m3/s dans la Leysse dans la traversée du Bourget-du-Lac et 100 m3/s dans le bras de décharge. Ces valeurs ont été jaugées par le service hydrologique de la DREAL (État). Le bras de décharge a fonctionné à 100 m3/s car durant l'événement, un opérateur a fait un abaissement test sur une des deux vannes. Ce test a permis de vérifier la bonne débitance du bras de décharge à 100 m3/s.

10/ Que penser des travaux dans cette dernière phase qui reliera le pont du Tremblay au lac. Combien de ponts, de digues, de pistes cyclables et d'aménagements sont a créé ou à reprendre ? Encore combien d'argent public faudra-t-il avancer dans les temps à venir ? Faire porter toute la charge financière aux contribuables alors qu'un autre raisonnement, qui avait été pris initialement, permettait de nous soulager de cette charge en laissant le territoire, la nature d'y pallier par épandage. Inonder le marais de La Motte en aval du seuil de déversement ne pose aucun problème. Le seul avantage que je pourrais voir, c'est que les entreprises de TP ne seront pas inactives. Le fleuve Leysse avec tous ces aménagements passés et à venir est une véritable manne.

L'écrêtement de la crue de la Leysse dans le Pré Marquis reste maintenu à partir de 200 m3/s. Le seuil déversant a été construit à cet effet. Les travaux à réaliser pour conforter la digue en aval du pont du Tremblay sont à l'étude. Aucun pont ne sera refait puisque le bras de décharge a été dimensionné pour reprendre 130 m3/s et abaisser le débit de la Leysse dans la traversée du Bourget-du-Lac à 240 m3/s. Le CISALB souhaite que les digues soient capables de contenir ce débit de 240 m3/s dans la traversée du Bourget-du-Lac. Si ce n'est pas le cas, des travaux de confortement devront être réalisés. Ces travaux devront être le moins coûteux possible et réduire au maximum les contraintes afférentes : consommation de terrains agricoles, perturbation / amélioration de la voie cyclable, maintien d'une ripisylve ombragée, etc. Enfin, les travaux sont réalisés pour répondre à des enjeux de sécurité publique, et d'amélioration de l'état écologique de la Leysse et de ses milieux naturels. Il s'agit d'un projet d'intérêt général.

11/ Nous le voyons très bien pour la protection des inondations de la ville de Lyon par son fleuve Rhône. On n'hésite pas une seconde à délester en amont. On l'a vu encore dernièrement. Dans notre cas, le marais de La Motte-Servolex est tout à fait capable de jouer ce rôle. Si on veut le protéger des inondations, c'est qu'à un avenir plus ou moins lointain, on souhaite l'urbaniser et continuer encore plus au sud la zone d'activité de Technolac.

L'écrêtement du Rhône dans les plaines de Chautagne et de Lavours s'effectue de manière naturelle et sans intervention humaine. Il n'y a aucune manœuvre de délestage. Il faut évidemment maintenir toutes les zones inondables. La collectivité agit depuis 2010 pour maintenir ses zones humides opérationnelles et ainsi assurer un écrêtement naturel et gratuit.

12/ Durant l'été 2022, La Leysse, l'Hyères et le Sierroz (et leurs affluents) ont été asséchés sur 230 km. Que pensez d'un élargissement du lit de la Leysse avec des méandres pour en ralentir la vitesse dans ses conditions. Sachant qu'il nous est prédit que la situation va s'aggravant.

Le reméandrage d'une rivière n'implique pas que le ralentissement et le réchauffement de l'eau. Lors des petites crue, le méandre permet d'activer le processus d'érosion des berges et des dépôts alluvionnaires. C'est une composante majeure de la restauration des habitats aquatiques. Il n'y a pas de réchauffement de l'eau dans la mesure où la ripisylve (végétation arborée et arbustive) est présente. Ce qui est le cas dans le présent projet. Le projet propose de passer d'une section plate et large à une section plus restreinte. Ainsi, en concentrant l'eau dans un bief plus serré, lors des périodes d'étiage notamment, elle s'échauffe moins.

Les travaux réalisés sur la Leysse entre Chambéry et le pont de l'A41 offrent des résultats écologiques probants. Par ailleurs, toute la végétation plantée sur ces secteurs restaurés apporte aujourd'hui beaucoup d'ombre. L'ombre perdue les premières années par la coupe des arbres de haute tige est largement compensée par celle obtenue aujourd'hui avec, en plus, une rivière plus vivante. Aujourd'hui, l'agence de l'eau considère que ces travaux de reméandrage participent à rendre les rivières plus résilientes au réchauffement climatique.

13/ Jusqu'à maintenant, nous avons un couvert d'arbres dans un certains nombres d'endroits, avec une rivière qui s'écoule de façon rectiligne avec un débit raisonnable. Maintenant les arbres sont bannis sur les digues. Nous aurons donc une eau à faible débit en période chaude qui va cheminer selon un parcours plutôt sinueux ce qui en ralentira le débit et engendrera indubitablement un réchauffement des eaux. Et nous savons tous que celui-ci entraîne une diminution de l'oxygène nécessaire à la vie piscicole.

Le CISALB est conscient de cet impact à court terme (5 à 8 ans) sur les milieux boisés mais nous estimons que les gains écologiques au-delà de 10 ans seront très importants et croissants. La doctrine nationale du ministère en charge de la prévention des inondations bannis les arbres des digues pour des questions de sécurité. Nous devons aussi anticiper une évolution des arbres (sécheresses, maladies) qui incite à privilégier des essences plus résilientes.

14/ D'autres conséquences viennent se rajouter notamment sur les pollutions qui sont moins diluées et impactent donc plus fortement la vie des rivières. Rajoutons à cela des développements excessifs de végétation aquatiques apparaissent, asphyxiant les rivières. Les mortalités piscicoles se multiplieront.

Le CISALB pilote un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE, PTGE) dont l'objectif premier est de maintenir un maximum d'eau pour la vie aquatique des rivières. Le CISALB a

également animé plusieurs programmes de réduction des pollutions. L'atteinte du Bon État du cours d'eau passe par trois leviers : une eau en quantité, une eau de qualité et des habitats restaurés.

15/ L'agriculture perdra en production par la préemption de plus de 14 ha de terres agricoles qui, en bordure de rivière, mais pas que, étaient propices à la culture de maïs. On ne peut pas contrebalancer cette perte par une nouvelle « zone de loisirs » pour quelques urbains en mal de nature. Cette rivière se rapprochera, pour moi, plus d'un canal avec des digues aménagées comportant chacune d'un « sentier de promenade » qui dérangera par son utilisation les quelques faunes qui pourraient s'y installer.

Ce projet ne consomme que 3,2 ha de terres agricoles. Il vise à conforter la digue rive droite pour protéger les personnes et les biens, ainsi qu'à élargir l'espace inter-digues vers la rive gauche et ainsi redonner vie à la Leysse et la reconnecter avec ses annexes humides. C'est un projet de sécurité civile et de restauration écologique. Le projet a été conçu en optimisant au mieux la consommation de terrains agricoles. Aucune zone de loisirs n'est envisagée. L'espace inter-digues sera l'espace de bon fonctionnement de la Leysse avec un objectif ambitieux en termes de biodiversité.

16/ Malgré notre visite, avec Pierre LESPAGNE, auprès du directeur du CISALB durant laquelle nous avons demandé l'organisation d'une réunion avec les personnes directement intéressées par ce projet, nous n'avons jamais eu de retour.

Le CISALB envisageait l'organisation d'une réunion publique qu'en cas d'opposition majeure au projet. Au fil du temps, il n'est pas apparu d'opposition marquante au projet. La maîtrise foncière s'est d'ailleurs achevée avec 80% de la superficie achetée à l'amiable. Malgré la diffusion, par un propriétaire opposé au projet, d'un courrier incitant les propriétaires à ne pas vendre, la négociation foncière à l'amiable a été une réussite ; le projet a donc été bien compris et accepté. Le directeur a accueilli Pierre Lespagne et Jean Paul Richard durant deux heures, et a répondu à toutes leurs questions.

17/ Aujourd'hui, nous sommes confrontés à une montagne de dossiers tous aussi techniques, les uns que les autres. Nous devons en affronter seul la technicité complexe. Ce dossier de plusieurs volumes a été rédigé par des ingénieurs et techniciens avertis qui ont dû passer des centaines d'heures pour l'élaborer. Pour fournir une réponse circonstanciée, cela relève bien souvent de l'impossible. (…) Tout est ainsi fait pour que l'on se perde, noyé sous un amoncellement d'information. Tout a été fait pourque l'on se perde. Est-ce volontaire ?

La réglementation (Code de l'environnement, Code de l'urbanisme, Code de l'expropriation, entre autres) et les nombreuses procédures auxquelles est soumis ce projet, imposent de produire d'innombrables documents techniques et complexes : étude de dangers sur les digues, dossier de défrichement, inventaires 4 saisons sur la faune et la flore, étude d'impacts avec présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre, étude hydraulique, étude géotechnique, étude topographique, étude des réseaux secs et humides, étude de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et dossier « Loi sur l'eau ».

Le CISALB est conscient de la difficulté pour les citoyens à consulter et à comprendre un tel projet, mais telle est la constitution du dossier prévu par la procédure d'enquête publique à laquelle le projet est soumis.

3.2.7 OBSERVATION N° 7

Contribution écrite déposée sur le registre papier lors de la permanence du 18 juillet 2025 en mairie de la Motte-Servolex

M. Philippe ROUTIN et Mme Colette ROUTIN – LA MOTTE-SERVOLEX :

Synthèse du commissaire enquêteur :

M et Mme ROUTIN sont agriculteurs et propriétaires de 4 parcelles concernées par le projet. Ils sont très mécontents de la manière dont ont été informés et consultés les propriétaires concernés par ce projet. Ils regrettent l'absence de réunion d'information publique.

En rive droite des travaux ont été réalisés sur les parcelles AL 119 et AL 134 alors qu'elles n'étaient pas vendues. Le piquetage réalisé par le géomètre sur ces parcelles a été arraché lors des travaux. Les parcelles AL 119 et AL 134 sont louées à un agriculteur qui n'a pas été indiqué sur les documents présentés. Ils demandent si cet agriculteur locataire a été contacté pour l'expropriation et le dédommagement.

M. et Mme ROUTIN ont reçu une convention pour autoriser le passage et l'accès à la Leysse pendant les travaux, mais ils ne l'ont pas signée.

Ils jugent ce projet inutile et très coûteux.

M. et Mme ROUTIN demandent :

- pourquoi n'y-a-t-il pas eu une réunion publique d'information organisée pour expliquer ces travaux aux propriétaires et agriculteurs concernés par l'expropriation ?
- que le piquetage de leurs parcelles en rive droite soit rétabli ;
- que les agriculteurs locataires des parcelles expropriées soient informés et dédommagés ;
- que leur soient indiqués sur un plan précis les parcelles et parties de parcelles expropriées ;
- que la nature des terrains et des cultures implantées soient prise en compte pour l'évaluation du prix proposé ;
- que leur soit indiqué si le lit et les berges de la Leysse situés sur leur parcelle sont prises en compte dans l'offre d'acquisition.

Les réponses du CISALB et la SAS le 14 août 2025

1/ Pourquoi n'y-a-t-il pas eu une réunion publique d'information organisée pour expliquer ces travaux aux propriétaires et agriculteurs concernés par l'expropriation ?

Le CISALB envisageait l'organisation d'une réunion publique qu'en cas d'opposition majeure au projet. Au fil du temps, il n'est pas apparu d'opposition marquante au projet. La maîtrise foncière s'est d'ailleurs achevée avec 80% de la superficie achetée à l'amiable. Malgré la diffusion, par un propriétaire opposé au projet, d'un courrier incitant les propriétaires à ne pas vendre, la négociation foncière à l'amiable a été une réussite ; le projet a donc été bien compris et accepté.

2/ Demande que le piquetage de leurs parcelles en rive droite soit rétabli

A l'issue de la prise de possession des parcelles, un bornage contradictoire est prévu.

3/ Demande à ce que les agriculteurs locataires des parcelles expropriées soient informés et dédommagés

Les agriculteurs titrés et déclarés par les propriétaires ont été informés et dédommagés. Le CISALB invite M. et Mme ROUTIN à lui transmettre le bail rural de leur locataire.

4/ Demande à ce que soit produit un plan précis indiquant les parcelles et les parties de parcelles expropriées

Ce plan a été produit dans le cadre du dossier d'enquête parcellaire. Le CISALB transmettra également le document d'arpentage à M. et Mme ROUTIN.

5/ Demande à ce que la nature des terrains et des cultures implantées soient prises en compte pour l'évaluation du prix proposé

La valeur du foncier tient compte de la nature des terrains classés en zone Agricole ou naturelle.

6/ Demande que leur soit indiqué si le lit et les berges de la Leysse situés sur leur parcelle sont prises en compte dans l'offre d'acquisition.

La collectivité n'indemnise pas le lit de la rivière.

3.2.8 OBSERVATION N° 8

Contribution écrite déposée sur le registre papier lors de la permanence du 18 juillet 2025 en mairie de La Motte-Servolex

Mme Bernadette ROMANET épouse CHATELAIN et M. Clément CHATELAIN – LA MOTTE-SERVOLEX :

M. et Mme CHATELAIN se joignent aux remarques et questions déposées par M. Pierre LESPAGNE.

La réponse du CISALB le 14 août 2025

Se référer aux réponses apportées par le CISALB aux questions de M. Pierre Lespagne.

3.2.9 SYNTHÈSE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les huit personnes rencontrées sont concernées directement par la procédure d'expropriation.

Certaines s'opposent au projet de travaux en rive gauche, d'autres le trouvent inutile. Elles ne comprennent pas la nécessité d'araser et reconstruire la digue en recul sur la rive gauche, et remettent en cause les travaux envisagés.

Le déversoir situé juste à l'amont du projet, leur semble suffisant pour déverser les crues dans la plaine agricole, sans avoir besoin d'élargir le lit de la Leysse.

Plusieurs personnes ont souligné que le plaine de Pré Marquis était inondable et qu'elle devait servir à gérer les crues.

Elles dénoncent un coût de l'opération exorbitant. Je suppose qu'elles n'ont pas conscience du coût des opérations de travaux publics, et qu'elles n'ont pas pris la mesure des coûts de dommages que ce projet évitera.

Elles regrettent que les boisements, les arbres et la végétation présente soit détruite et ne comprennent pas les bénéfices pour l'environnent que ces travaux généreront.

Elles regrettent qu'une réunion de présentation du projet n'ait pas été organisée à l'attention des propriétaires et agriculteurs concernés.

Par ailleurs, de nombreuses remarques ou questions ne relevaient pas de la présente enquête dans la mesure où elles portaient sur la manière dont ont été effectuées les négociations et sur les prix proposés pour leurs parcelles.

L'observation déposée sur le registre dématérialisé par le responsable du club de canoë kayak de Chambéry et Le Bourget-du-Lac (CBCK) au nom des pratiquants des sports de pagaie, me paraît pertinente dans la mesure où effectivement le dossier ne mentionne pas cette activité dans les usages pris en compte, et n'indique pas avoir consulté le club « Chambéry Le Bourget canoë kayak » ni le comité départemental et le comité régional de canoë kayak dans la phase d'élaboration de ce projet de travaux sur la Leysse.

Le courrier adressé par la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc sur le registre dématérialisé pose des questions essentielles. En effet, dans le dossier, et notamment dans l'étude d'impacts, le volet agricole n'est quasiment pas abordé. Aucune analyse des impacts du projet, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, sur les activités agricoles et sur les exploitations impactées par le projet n'est présente. Pourtant le projet à des incidences réelles sur ces activités, tant positives que négatives qui aurait méritées d'être étudiées, présentées et analysées.

De même le dossier ne fait pas mention de contacts et échanges avec la Chambre d'agriculture ou d'autres organismes professionnels agricoles.

Il est regrettable que l'activité agricole n'ait pas fait l'objet d'une analyse détaillée dans le dossier.

J'ai relayé l'ensemble des observations du public déposées, auprès des maîtres d'ouvrages, Grand Chambéry pour les sujets relatifs à la procédure de DUP et à l'enquête parcellaire, et le CISALB pour le projet de travaux.

3.3 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.3.1 QUESTIONS RELATIVES À L'ÉTUDE DE DANGERS

Dénomination des ouvrages et zone protégée en rive gauche

Question n° 1 du commissaire enquêteur

Le système d'endiguement SE 2 est constitué de plusieurs digues et ouvrages annexes participant à son fonctionnement, dont le SE 2.2, SE 2.4 et le déversoir du Pré-Marquis.

La dénomination des ouvrages SE 2.X ne permet pas de comprendre facilement de quel type d'ouvrage il s'agit (système d'endiguement, digue, ouvrage annexe, etc) ni sur quelle rive il se trouve.

- Serait-il possible de trouver un système d'identification et de localisation en rive droite ou gauche pour les différents types d'ouvrages d'un même système endiguement ?

La réponse du CISALB le 14 août 2025

Cette dénomination des ouvrages est le choix du gestionnaire et lui permet de se retrouver facilement dans les éléments constitutifs de ses systèmes d'endiguement. Sur le bassin versant de la Leysse, l'ensemble des systèmes d'endiguement sont élaborés par rive. Le SE2 est le seul à avoir un de ses éléments en rive opposée. Il n'était pas prévu initialement d'avoir un élément du SE2 en rive opposée, puisque l'actuel SE2.4, était en fait le SE5, de classe D, qui a disparu administrativement à la suite du décret de 2019. C'est au cours de l'élaboration de l'EDD travaux du SE2, qu'il est apparu que cet ancien SE5 (rive gauche), contribuait à la sécurisation du SE2 (rive droite) par délestage. C'est ainsi que cette section a été intégrée au SE2, sous l'appellation SE2.4 pour une facilité de gestion sous notre logiciel de gestion : SIRS Digues. Nous concevons que cela puisse être compliqué à aborder pour des personnes non habituées à notre fonctionnement, mais pour le gestionnaire, c'est on ne peut plus clair. Il aurait été possible de ne pas nommer cet ouvrage 2.4, mais OC1 par exemple (pour ouvrage contributif n°1, sachant qu'il n'y aura pas de n°2, ou OC SE2…), mais l'ouvrage ayant un lien direct avec le SE2, cela ne nous paraissait pas particulièrement pertinent. Si au moment de la prise d'arrêté préfectoral, lors des échanges avec les services, il faut renommer cette portion de digue, il sera toujours possible de le faire.

Question n° 2 du commissaire enquêteur

A la lecture du dossier il apparaît une zone protégée en rive gauche pour une crue d'occurrence 15 ans dans tous les documents et cartes.

Sur l'arrêté préfectoral de 2020-00468 et dans la délibération du CISALB du 27 mai 2025 il n'apparaît pas de zone protégée sur ce secteur.

- Pourriez-vous m'apporter des éclaircissements sur ce point ?

La réponse du CISALB le 14 août 2025

La digue rive gauche protègent les champs agricoles mais pas d'habitations ni de personnes. Ainsi, il ne s'agit pas d'un système d'endiguement au sens de la réglementation. D'ailleurs lors du recensement et des études menées à partir de 2014, cette digue rive gauche relevait de la classe D. C'est pourquoi, à l'époque, aucune EDD n'avait été produite (car non demandée par la réglementation). Puis, par le décret de 2019, le législateur a décidé de supprimer la classe D.

Lors des travaux amont sur la Leysse, pour compenser le fait que l'aval du tronçon n'avait pas été traité, il a été décidé de précipiter l'inondation de la plaine par un déversement pour soulager l'aval, cela répondant également à la réflexion qui consistait à profiter de la zone d'expansion naturelle de crue que représente la plaine de Pré Marquis (élément cité à plusieurs reprises dans les contributions et bien mise en valeur par le projet).

Lors des réflexions concernant le secteur en question, l'hypothèse de supprimer totalement la digue rive gauche a été étudiée. Les modélisations ont démontré que, sans digue, la plaine serait inondée de manière très fréquente (de l'ordre de la crue annuelle à biennale). Ce débordement systématique, au-delà de rendre la culture difficile voire impossible dans la plaine, aurait eu également pour conséquence le risque d'une remontée du lit par dépôt solides remettant en cause le niveau de service de la digue rive droite (SE2.2). Ainsi, pour

garantir le fonctionnement du système, et protéger les zones agricoles de venues d'eau fréquentes et potentiellement violentes (lessivage des terres arables), il a été décidé de maintenir un remblai en rive gauche, calé à Q100 sans revanche.
La plaine étant alimentée par des venues d'eau progressives via le déversoir dès Q15, la plaine sera remplie alors que la Leysse atteindra la limite supérieure du remblai, une rupture ne pourra donc pas avoir de conséquence sur les sols arables, mais pourra procéder à la protection de la digue rive droite qui, elle, est calée au moins 30cm plus haut que la rive gauche. Le projet permet donc d'améliorer l'existant en matière de protection contre les venues violentes d'eau dans la plaine agricole, car actuellement la digue qui protège la plaine est fortement dégradée, érodé coté rivière. Après les travaux la plaine sera protégée contre les venues d'eau violentes jusqu'à Q100, et inondée progressivement à partir de Q15 par des écoulements qui transitent dans une zone boisée avant d'atteindre les champs cultivés.

Cartes d'inondabilité

Question n° 3 du commissaire enquêteur

Sur l'ensemble des cartes présentées dans les documents du dossier, notamment dans les documents A, B, RNT et annexes de l'EDD, la limite communale de Voglans n'apparaît pas dans sa partie nord en limite avec Viviers-du-Lac.

- Pour une meilleure compréhension des territoires impactés, serait-il possible de corriger cette anomalie ?

La réponse du CISALB le 14 août 2025

La limite communale de Voglans est désormais matérialisée sur tous les documents.

Cartes des scénarios inondabilité vitesse des venues d'eau (dossier papier)

Question n° 4 du commissaire enquêteur

Sur les annexes cartographiques des 3 dossiers « papier » déposés en mairie et remis au commissaire, deux cartes des vitesses d'écoulement – Sc1 « fonctionnement nominal au niveau de protection » Q100 La Leysse sont présentées pour le SE 2.2 avec des vitesses d'écoulements différentes alors que les deux cartes ont exactement les mêmes intitulés et légendes.

- Pourriez-vous m'indiquer quels sont les deux scénarios « Vitesses d'écoulement Sc1 – Q100 » représentés sur ces cartes ?

La réponse du CISALB le 14 août 2025

Une erreur a été commise sur une des cartes qui correspond aux hauteurs d'eau pour la crue Q15 et non la carte des vitesses pour Q100. Les documents ont été corrigés.

3.3.2 QUESTION RELATIVE À LA DEMANDE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE (CNPN)

Validation par l'OFB des modalités techniques des travaux effectués dans le lit mineur

Dans son avis du 23 novembre 2023, le CNPN demande qu'une validation des dispositifs techniques envisagés par le service compétent de l'OFB doit être effectuée. Et dans sa conclusion rappelle « Sous réserve 1/ de validation par les services compétents de l'OFB des choix techniques effectués au sein du lit mineur. »

Question n° 5 du commissaire enquêteur :

La validation de l'OFB est absente de l'étude d'impacts du dossier soumis à l'enquête.

- Pourriez-vous me communiquer cette validation de l'OFB ?

La réponse du CISALB le 14 août 2025

Le CISALB a transmis cet avis.

3.3.3 QUESTION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA MISSION D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

Sanctuarisation des plantations effectuées en compensation de la suppression des EBC

La MRAE a demandé de retranscrire et sanctuariser les 1,27 ha de plantation sur l'emprise de l'ancienne digue, dans le PLUi-HD de Grand Chambéry

Dans sa réponse du 2 février 2025, le CISALB indique *« En concertation avec le service planification de la DDT et Madame Cramet, Chargée de mission urbanisme-planification de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, il a été décidé de ne pas modifier le règlement graphique du PLUI Grand Chambéry pour « sanctuariser les plantations » qui seront réalisées dans le cadre du projet.*

En revanche, ces boisements pourront être intégrés dans la prochaine révision du PLUI.

En effet, dans le cadre de la procédure de modification du PLUI (M5), une nouvelle inscription graphique est prévue : Les boisements réalisés dans le cadre du projet pourront s'inscrire dans cette inscription graphique, qui autorise les travaux ayant pour objectif la protection contre les inondations et l'entretien des cours d'eau mais réglementent les interventions sur ces espaces rivulaires afin de garantir leur pérennité »

Question n° 6 du commissaire enquêteur :

Le règlement prévu pour les ripisylves dans la modification n° 5 du PLUi-HD de Grand Chambéry indique *« interdiction de toute coupe à blanc de plus de 10 m linéaire de ripisylve tous le 250 m sauf :*

- coupe sanitaire,

- coupe liée à des travaux ayant pour objectif la protection contre les inondations et l'entretien des cours d'eau,

- coupe visant la valorisation écologique du site ou n'ayant pas d'impact écologique significatif en accord avec le service concerné.

En dehors des projets de restauration ou aménagement en rivières qui sont déjà soumis à une réglementation nationale, tout abattage d'arbre de haute tige devra être compensé à hauteur de 1 pour 1 sur le tènement concerné. »

La rédaction du règlement d'un EBC « *interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Y sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tous matériaux imperméables : ciment, bitume ainsi que les remblais.*

Les coupes et abattage d'arbres sont soumis à déclaration préalable.

Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants. »

- Pourriez-vous m'expliquer en quoi cette rédaction du règlement « ripisylves » du PLUi-HD permet de sanctuariser les 1,27 ha de boisements recréés dans la mesure où elle n'interdit pas le changement d'affectation ou d'occupation des sols en autorisant exclusivement les travaux relatifs à la prévention des inondations, à l'entretien et à la restauration écologique des cours d'eau ?

Les réponses de Grand Chambéry le 14 août 2025

Comme indiqué dans la réponse à la MRAE, il est préférable d'attendre la fin de la phase travaux avant de sanctuariser les plantations dans le PLUi HD. En effet, les inscriptions graphiques ne doivent pas s'opposer à la réalisation des travaux faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique.

Pour autant, les espaces boisés (à conserver ou à créer) dans le cadre du projet de reprise des digues de la Leysse bénéficient d'ores et déjà, au titre du PLUi HD de Grand Chambéry, de différents outils dont l'articulation permet de protéger les ripisylves :

- Le classement en zone A ou N du PLUi HD, interdisant les nouvelles constructions non liées à l'activité agricole ou aux exploitations forestières (hors locaux et ouvrages techniques d'intérêt collectif) ;
- L'article 4 du règlement de chaque zone indiquant qu'un recul de 10 mètres minimum par rapport aux sommets de berges des cours d'eau doit être respecté, sauf en cas de dérogation des services de l'Etat (reprise de la prescription figurant par ailleurs dans le PPRI).

Par ailleurs, une nouvelle inscription graphique « ripisylves » réglementant les coupes et abatages d'arbres est proposée dans le cadre de la modification n°5 du PLUi HD. Ce nouvel outil sera mobilisé une fois créé par la modification n°5.

3.3.4 QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

- **Mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac**

La MRAE a demandé de modifier le règlement graphique du PLUi de Grand lac pour mettre en cohérence l'emprise des zones humides telles que prévue après projet.

Question n° 7 du commissaire enquêteur :

Le dossier indique *« Il conviendra cependant de modifier également le règlement graphique pour prendre en compte la suppression de 1,55 ha et la recréation, par conversion d'une culture intensive, de 1,15 de zones humides par le projet. » puis plus loin « Le choix a été fait de modifier seulement le règlement écrit et non le règlement graphique, afin de déroger aux travaux de gestion du risque inondation et non pas modifier le règlement graphique, au regard d'autres travaux qui pourraient être nécessaires sur d'autres secteurs. […] il a été décidé de ne*

pas modifier le règlement graphique du PLUI Grand Lac pour modifier l'emprise des zones humides. »

Je n'ai pas compris le raisonnement décrit :

- Pourriez-vous m'expliquer plus clairement le choix indiqué dans la seconde phrase (pas de modification du règlement graphique) qui est en contradiction avec ce qui est indiqué dans la première(modifier le règlement graphique) ?

- Pourquoi le règlement graphique du PLUi de Grand Lac n'a-t-il pas été modifié dès à présent puisque les nouvelles surfaces de zones humides crées sont déjà identifiées ?

Les réponses de Grand Chambéry le 14 août 2025

Le choix a été fait de conserver les inscriptions graphiques délimitant les zones humides et de modifier les prescriptions associées à ces inscriptions. Seul le règlement écrit est modifié.

La protection de ces zones est ainsi maintenue tout en permettant les travaux objets de la DUP : seuls les travaux nécessaires à la restauration écologique, à la valorisation (sentiers parcours de découverte…) et à l'entretien de la zone humide, ainsi qu'à la protection contre les inondations sont admis.

Les nouvelles zones humides liées aux travaux de protection et de restaurations seront inscrites dans le PLUi de Grand Lac une fois les travaux achevés et les zones humides créées.

- **Mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry**

Question n° 8 du commissaire enquêteur :

Dans sa délibération du 1er février 2024 relative au bilan de la concertation préalable au projet de mise en compatibilité n° 4 du PLUi-HD pour intégrer les modifications des documents n° 5 « règlement écrit et graphique », Grand Chambéry indique, en réponse à l'interrogation sur l'impact des travaux sur les pratiques agricoles en rive gauche, que les venues d'eau dans la plaine de Pré-Marquis sont évitées jusqu'à la crue de période de retour de 20 ans :

Impact des travaux programmés sur la rive gauche sur les pratiques des agriculteurs (en cas de crues) La digue rive gauche est très fragile et peut potentiellement rompre avant la crue décennale. Une libération violente de l'eau dans la plaine de Pré-Marquis aurait pour conséquence un lessivage des terres arables et des dépôts de matériaux rendant la plaine inculte pendant une longue période en attendant que les terres soient retravaillées.

Les travaux vont permettre d'éviter toute venue d'eau dans la plaine de Pré-Marquis depuis la Leysse jusqu'à la crue de temps de retour 20 ans. A partir de la crue vingtennale, de l'eau commencera à s'épandre de manière progressive, avec des vitesses lentes, par le déversoir qui a été réalisé en 2018 en amont immédiat du projet.

- Afin d'éviter tout malentendu, serait-il possible d'informer les collectivités concernées que pour la plaine de Pré-Marquis, en rive gauche, à l'issue du projet, les déversements auront lieu à partir de la crue d'occurrence 15 ans par le déversoir (soit 220 m³/s ou 240,57 mNGF au pont du Tremblay) et non à partir de la crue d'occurrence 20 ans comme indiqué dans la délibération du 1er février 2024 de Grand Chambéry ?

Les réponses du CISALB / Grand Chambéry le 14 août 2025
La commune de La Motte-Servolex sera informée du débit (et de l'occurrence) à partir duquel l'inondation du Pré Marquis débute, étant entendu que le CISALB a implanté des panneaux d'information « Zone inondable » sur tous les accès à la plaine.

Question n° 9 du commissaire enquêteur :
Les intitulés du règlement des zonages N et Ap du PLUi-HD indiquent *« équipements d'intérêt collectif et services publics autorisés sous conditions », « les locaux et ouvrages techniques sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, maraîchère, viticole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »*. Il n'est pas spécifiquement indiqué que les travaux et aménagements de prévention contre les inondations sont autorisés.

- Pourriez-vous m'expliquer pourquoi ne pas avoir modifié également les articles A1 et A2 du règlement écrit pour les zones N et Ap selon le même principe que pour la modification de l'article 5 pour les zones A et N ?

- Pourquoi ne pas avoir profité de cette mise en compatibilité pour faire évoluer le règlement afin de préciser davantage que les travaux de protection contre les inondations sont autorisés en zones N et A ?

La réponse de Grand Chambéry le 14 août 2025
La proposition de nouvelle rédaction faite par la commissaire enquêtrice sera examinée.

3.3.5 QUESTION RELATIVE AU VOLET AGRICOLE DU DOSSIER DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ÉTUDE D'IMPACTS

Question n° 10 du commissaire enquêteur :
Dans le dossier de DUP, dans la notice explicative et l'étude d'impact, l'analyse des impacts du projet sur l'activité agricole m'apparaît peu décrite.

Aussi, pourriez-vous m'apporter des précisions sur les points suivants :

- analyse des incidences du projet sur l'activité des exploitations agricoles concernées (indications sur le nombre d'exploitations impactées, les productions impactées, les équipements agricoles impactés, les périodes et productions impactées par les travaux) ;

- précisions sur les mesures envisagées pour réduire les impacts du projet sur ces activités tant en période de travaux que pendant l'exploitation des ouvrages et aménagements de protection créés, notamment pour les parcelles de cultures de maïs et céréales qui deviendront des prairies humides ;

Rq : au regard des informations qui m'ont été rapportées lors de la permanence du 18 juillet 2025 à La Motte-Servolex, il semblerait qu'un exploitant agricole détenteur d'un bail sur des parcelles du périmètre de la DUP n'ait pas été contacté par le service en charge du dossier d'expropriation.

- pour la mesure compensatoire MC2 « conversion d'une parcelle agricole en prairie humide dans l'espace intra-digues » présentation des modalités de gestion envisagées pour ces prairies (fauche extensive annuelle, pâturage) et indication des éventuels partenariats envisagés avec les agriculteurs du site ;

- aucun élément dans le dossier de DUP et dans l'étude d'impacts n'indique si les agriculteurs détenant un bail rural sur des parcelles inclues dans le périmètre de la DUP ont été informés et pris en compte pour la procédure d'expropriation. Qu'en est-il ?

- il n'est pas fait mention des mesures de dédommagement (indemnité d'éviction) mises en œuvre pour les exploitants qui subiront des pertes de production ou auront à porter des coûts supplémentaires pendant la phase de chantier. Qu'est-il prévu ?

- dans les mesures compensatoires, il n'est pas fait mention des compensations faites aux agriculteurs pour les pertes définitives de production et pour les incidences sur les pénalités éventuelles des aides de la PAC que cela engendrerait. Qu'est-il envisagé ?

Par ailleurs, les informations ci-dessous ne figurant pas dans le dossier de DUP ni dans l'étude d'impacts, **pourriez-vous me présenter de quelle manière ont été organisées :**

- la présentation du projet aux propriétaires et exploitants agricoles concernés par le projet ;

- la concertation avec la profession agricole et ses représentants, notamment avec la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc.

Rq : au regard des informations qui m'ont été rapportées lors de la permanence du 18 juillet 2025 à La Motte-Servolex, il semblerait qu'un exploitant agricole détenteur d'un bail sur des parcelles du périmètre de la DUP n'ait pas été contacté par le service en charge du dossier d'expropriation.

Pourriez-vous m'apporter les informations relatives à l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus ?

Les réponses du CISALB et de la SAS le 14 août 2025

1/ Analyse des incidences du projet sur l'activité des exploitations agricoles concernées (indications sur le nombre d'exploitations impactées, les productions impactées, les équipements agricoles impactés, les périodes et productions impactées par les travaux).

Il y a lieu de rappeler que le projet de sécurisation de la Leysse a été conçu avec une attention particulière portée à la préservation des terres agricoles. Afin de limiter l'impact sur l'activité agricole, la largeur initialement envisagée pour la bande d'intervention, fixée à 50 mètres, a été réduite à 15 mètres. Cette réduction significative permet de limiter la surface agricole impactée, passant ainsi de 4,9 hectares à seulement 3,2 hectares, soit une diminution de 34% de l'impact initialement prévu. La surface agricole représente 22% de la surface impacté par le projet. Le surplus n'est pas utilisé par l'agriculture.

Ce choix d'aménagement témoigne de la volonté d'équilibrer les impératifs de sécurité hydraulique avec la nécessité de préserver l'outil agricole local.

Quatre exploitants titrés sont impactés par les travaux. Les exploitants titrés et déclarés ont été rencontrés et indemnisés. Dans le cadre de la procédure d'enquête publique, il est rappelé que les propriétaires ont l'obligation de communiquer le nom des exploitants agricoles concernés par les terrains qu'ils détiennent. Les surfaces impactées sont utilisées essentiellement en pré de fauche et pour une partie en maïs.

2/Précisions sur les mesures envisagées pour réduire les impacts du projet sur ces activités tant en période de travaux que pendant l'exploitation des ouvrages et aménagements de protection créés, notamment pour les parcelles de cultures de maïs et céréales qui deviendront des prairies humides.

Les parcelles agricoles comprises dans le futur lit de le Leysse ne seront plus exploitées.
Les exploitants seront prévenus préalablement aux travaux. Les impacts des travaux seront circonscrits aux surfaces acquises.

3/ Pour la mesure compensatoire MC2 « conversion d'une parcelle agricole en prairie humide dans l'espace intra-digues » présentation des modalités de gestion envisagées pour ces prairies (fauche extensive annuelle, pâturage) et indication des éventuels partenariats envisagés avec les agriculteurs du site.

Le recul de la digue rive gauche permettra le passage d'une surface de 1,15 ha de parcelles actuellement en cultures intensives (maïs) dans l'espace intra-digues. Cette parcelle sera ainsi reconnectée au lit moyen de la Leysse et donc à la dynamique alluviale. Afin d'obtenir une prairie humide, favorable notamment au cuivré des marais, un réensemencement de cette parcelle est à prévoir avec un mélange de graines adaptées au contexte et d'origine locale. La conversion sera toutefois réalisée en deux phases car les parcelles seront utilisées comme zones de stockage/tri au démarrage du chantier. La moitié sud des parcelles (environ 5000 m²) sera donc renaturée dans un premier temps (année du démarrage de chantier) puis l'autre moitié une fois la zone de stockage libérée (N+1 ou N+2 après démarrage du chantier). A terme, la prairie sera gérée par une fauche annuelle extensive. Un pâturage adapté pourra également être envisagé s'il ne dépasse pas 0,8 à 1,2 UGB/ha/an. La période autorisée sera centrée sur l'automne/hiver (à partir d'octobre) ou le début de printemps jusqu'à mi-mars.
Il n'y a pas de partenariat arrêté à ce jour avec un agriculteur pour assurer cette fauche annuelle extensive mais le CISALB sait mener ce genre de partenariat.

4/ Aucun élément dans le dossier de DUP et dans l'étude d'impacts n'indique si les agriculteurs détenant un bail rural sur des parcelles inclues dans le périmètre de la DUP ont été informés et pris en compte pour la procédure d'expropriation. Qu'en est-il ?

Les exploitants titrés ont été rencontrés et ont signés une convention d'éviction. Ils ont donc été indemnisés à l'amiable. Il n'est donc pas nécessaire de les inclure dans la phase judiciaire de la procédure d'expropriation.

5/ Il n'est pas fait mention des mesures de dédommagement (indemnité d'éviction) mises en œuvre pour les exploitants qui subiront des pertes de production ou auront à porter des coûts supplémentaires pendant la phase de chantier. Qu'est-il prévu ?

Une vigilance particulière sera assurée en phase chantier car aucune dégradation à l'extérieur du périmètre de la DUP n'est autorisée pendant la phase travaux. Cependant, si des dégradations survenaient hors du périmètre DUP durant la phase de chantier, des indemnités complémentaires pourront être accordées en fonction des préjudices subis par l'agriculteur. Grand Chambéry veillera avec attention au respect de ce principe.

6/ Dans les mesures compensatoires, il n'est pas fait mention des compensations faites aux agriculteurs pour les pertes définitives de production et pour les incidences sur les pénalités éventuelles des aides de la PAC que cela engendrerait. Qu'est-il envisagé ?

L'indemnité d'éviction prend en compte les pertes définitives et les aides PAC.

7/ Par ailleurs, les informations ci-dessous ne figurant pas dans le dossier de DUP ni dans l'étude d'impacts, pourriez-vous me présenter de quelle manière ont été organisées.
La présentation du projet aux propriétaires et exploitants agricoles concernés par le projet
Le support de présentation figure en annexe 1 du procès-verbal et a été porté à votre connaissance le 30 juillet 2025.

8/La concertation avec la profession agricole et ses représentants, notamment avec la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc.
Le CISALB a réuni très tôt (03/09/2021) les acteurs du monde agricole pour présenter le projet, ses impacts et ses mesures ERC. Un diaporama composé 27 diapositives a été présenté aux personnes présentes : Cédric Laboret (président CASMB), Daniel Bonfils (élu CASMB), Vincent Ruin (technicien CASMB), Jean-Pierre Fressoz (vice-président agriculture de Grand Chambéry) et Marie-Claire Barbier (présidente CISALB). Plusieurs points importants ont été évoqués :
- Le CISALB travaille depuis 25 ans avec le monde agricole (carte d'épandage, phytobac, retenue collinaire, bâche souple de stockage d'eau, goutte à goutte, aspersion, etc.),
- Le CISALB est intervenu pour que le projet Lyon-Turin se fasse en viaduc et ne remblaye pas 10 ha de terres agricoles dans le Pré Marquis,
- Près de 200 hectares de terres agricoles sont potentiellement inondables en cas de rupture des digues de la Leysse,
- Le projet nécessite d'acheter 3,2 hectares de terrains agricoles,
- Le projet n'est pas soumis à compensation agricole mais le CISALB a affiché sa volonté de réduire au maximum l'emprise de son projet sur les terres agricoles,
- Des compensations locales par des échanges de parcelles ont été recherchées, en vain.
Le projet de sécurisation de la Leysse a été conçu avec une attention particulière portée à la préservation des terres agricoles. Afin de limiter l'impact sur l'activité agricole, la largeur initialement envisagée pour la bande d'intervention, fixée à 50 mètres, a été réduite à 15 mètres. Cette réduction significative a permis de limiter la surface agricole impactée, passant ainsi de 4,9 hectares à seulement 3,2 hectares, soit une diminution de 34% de l'impact initialement prévu. La surface agricole représente 22% de la surface impacté par le projet. Le surplus n'est pas utilisé par l'agriculture. Ce choix d'aménagement témoigne de la volonté d'équilibrer les impératifs de sécurité hydraulique avec la nécessité de préserver l'outil agricole local.

3.3.6 QUESTIONS ORALES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Question orale n° 1

Pourriez-vous apporter des précisions sur l'estimation des volumes de matériaux et enrochements qui seront déplacés, remanié ou importés (déblais/remblais) pendant la phase travaux, ainsi qu'une estimation du nombre de camions nécessaires au transport des matériaux importés depuis l'extérieur du chantier ?

La réponse du CISALB le 14 août 2025
Les chiffres indiqués ci-après tiennent compte des travaux réalisés par anticipation en 2024 pour le confortement d'urgence de la digue rive droite.

Le chantier va nécessiter environ 100 000 m3 de matériaux (hors enrochements) :

- 70 000 m3 proviendront de la valorisation sur site des déblais du chantier lui-même (ces matériaux de déblai seront triés et criblés pour être à nouveau réutiliser en remblai sur le chantier),
- 10 000 m3 devront être apportés par l'entreprise,
- 20 000 m3 environ sortiront du chantier, soit stocké sur des sites de stockage temporaire appartenant au CISALB (en vue d'une réutilisation sur de futurs chantiers) soit mis en décharge locale.

L'ensemble de ces mouvements de terre se fera dans un rayon d'action très restreint avec peu de déplacement, ce qui est positif en termes de bilan carbone.

Pour ce qui est des enrochements, le chantier nécessitera :
- 12 000 m3 de blocs 60-300 kg dont 2 000 m3 proviendront de la valorisation d'enrochements en place,
- 13 000 m3 de blocs 300-1000 kg

Ce qui signifie que le chantier nécessitera l'apport d'environ 23 000 m3 d'enrochements soit 60 000 tonnes.
Sachant qu'un camion transport 30 tonnes / tour, cela revient à 2 150 tours.
La provenance des enrochements (et donc la distance d'un tour) ne peut pas être imposée aux entreprises.

Question orale n° 2

L'ARS indique dans son avis avoir constaté à plusieurs endroits du dossier, une erreur concernant la dénomination du périmètre de protection éloigné (PPE) concerné par le projet. Il ne s'agit pas du PPE du Puits de Joppet mais du PPE du Puits des Îles.

Il sera nécessaire de rectifier cette erreur dans les documents à venir que vous auriez à produire.

La réponse du CISALB le 14 août 2025
Effectivement, il s'agit bien du PPE du Puits des Iles. Les documents seront corrigés en conséquence.

3.4 ANALYSE DES RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage, individuellement à chaque contributeur, permettront à ces derniers de mieux comprendre le projet et ses enjeux.

Ces réponses permettent de compléter le dossier sur des points importants qui n'apparaissaient pas dans les différentes pièces du dossier.

Je remarque que, fréquemment, les maîtres d'ouvrages omettent de mentionner dans leur dossier administratif les démarches, échanges et analyses préalables qui ont été effectuées dans la phase préparatoire du projet. Cette phase préparatoire est celle où les échanges avec les différentes parties prenantes du projet ont lieux. Elle permet de lever les éventuelles difficultés et d'orienter le projet afin de prendre au mieux en compte les intérêts de chacun. Aussi, il me semble important de faire apparaître ces éléments de compréhension dans un dossier administratif, quant bien même cela ne constituerait pas une pièce administrative attendue.

4 CONCLUSIONS

4.1 SUR LA COMPOSITION ET LA QUALITÉ DU DOSSIER MIS À L'ENQUÊTE

Le dossier est particulièrement volumineux, plus de 3700 pages et 129 pièces différentes. Il est techniquement complexe et administrativement compliqué du fait des 5 procédures liées, portées par deux maîtres d'ouvrages distincts. Pour ces raisons, ce dossier d'enquête est difficile à appréhender par un public non initié.

Ce dossier répond aux différentes réglementations et procédures auxquelles il est soumis.

Les maîtres d'ouvrages et bureaux d'études ont fait leur maximum pour que ce dossier soit clair et explicite.

L'ensemble des éléments du dossier (présentation du projet de travaux soumis à autorisation environnementale, étude de dangers, étude d'impact, demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées, demande de défrichement, déclaration d'utilité publique, mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac, mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry, enquête parcellaire) ont été traités de manière très approfondie et complète.

Le dossier présente bien les scénarios alternatifs étudiés, les avantages et inconvénients de chaque et apporte les justifications du choix du scénario retenu.

Il présente également l'historique des ouvrages concernés et des crues de la Leysse depuis l'année 1442.

Concernant les enjeux protégés, l'EDD ou le dossier de DUP auraient pu apporter quelques éléments supplémentaires pour les qualifier, issus de l'analyse multicritères effectuée pour ce projet dans le cadre du PAPI du lac du Bourget.

Le dossier met en évidence les atteintes à l'environnement générées par les travaux mais aussi les mesures d'évitement de réduction et de compensation des impacts, et surtout il apporte les éléments nécessaires à la compréhension des gains écologiques qui seront obtenus, à court, moyen et long terme à l'issue de ces travaux.

Je trouve que le dossier de demande de dérogation à l'atteinte des espèces et habitats protégés est particulièrement bien construit. Il est complet, explicite, clair et synthétique.

Par contre, je regrette que le dossier d'étude d'impacts n'ai pas présenté des tableaux synthétiques et conclusifs des différents impacts sur chacune des catégories d'espèces et d'habitats concernées. Cela aurait facilité l'identification et la qualification des impacts définitifs résiduels, notamment pour les déboisements/plantations, pour les zones humides détruites/restaurées ou créées, pour les EBC déclassés/défrichés/reboisés . Les tableaux relatifs aux mesures ERC ne font pas apparaître clairement ces éléments.

Le dossier mis à l'enquête démontre la prise en compte des avis des services et autorités consultés, notamment des avis de l'autorité environnementale, du conseil national de la protection de la nature, de l'office français de la biodiversité, et présente les réponses des maîtres d'ouvrages à leurs demandes.

Comme déjà souligné, malgré la complexité technique et administrative d'un tel dossier d'enquête, et sa transversalité dans le cas d'une enquête unique, ce dossier est de qualité, clair, complet et explicite pour chaque procédure. Il permet de comprendre les objectifs du projet, d'appréhender l'ensemble des enjeux qui s'y rapportent, et de saisir les attentes réglementaires dans le cadre de chaque procédure.

4.2 SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Toutes les conditions matérielles ont été réunies pour que le public ait connaissance de l'enquête, qu'il puisse accéder au dossier et qu'il puisse déposer ses observations.

Les conditions d'accueil lors des permanences en mairies de La Motte-Servolex et Voglans ont été parfaites.

Cependant, je constate que cette enquête n'a mobilisé que peu de personnes, malgré la publicité effectuée et la forte fréquentation de la piste cyclable près de laquelle étaient implantés les panneaux portant l'avis d'ouverture de l'enquête.

Je peux interpréter le faible nombre de contributions par le fait que :

- la difficulté de compréhension pour des personnes non initiées de ce dossier technique et complexe a pu rebuter les personnes non impactées directement ;
- ce projet remporte l'adhésion de la plupart des riverains et usagers du site au regard des enjeux de sécurité et de biodiversité qu'il améliorera ;
- qu'au niveau environnemental les associations de protection de la nature n'ont pas eu de d'observations à émettre et que le projet a suffisamment détaillé les enjeux, les impacts et les bénéfices environnementaux de ces travaux ;
- les personnes qui s'opposent au projet se sont présentées et ont pu exprimer leurs remarques et observations lors de ma permanence du 18 juillet 2025 en mairie de La Motte-Servolex, ou qu'elles ont pu déposer leurs contributions sur le registre dématérialisé.

Le rapport ainsi établi, l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête, le procès-verbal de synthèse et les réponses apportées par les maîtres d'ouvrages, Grand Chambéry et le CISALB, me permettent de motiver mes conclusions et formuler mes avis.

Mes 5 conclusions et avis font chacun l'objet d'un document séparé.

Fait à Annecy, le 24 août 2025



Anne DUME

Commissaire enquêteur

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE PROJET

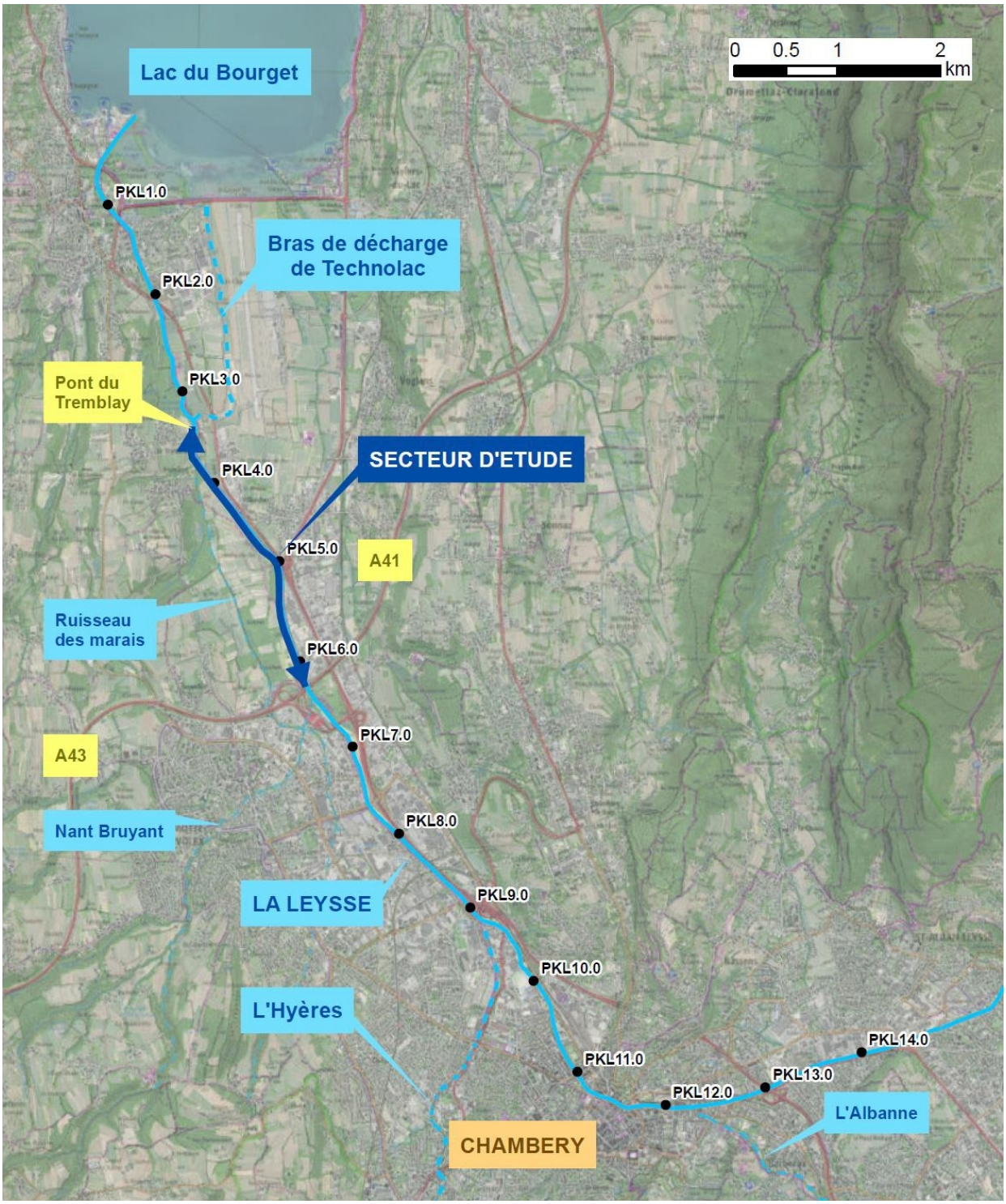
ANNEXE N° 2 LOCALISATION DES TRAVAUX

ANNEXE N° 3 TRAVAUX SUR LES DIGUES – SECTEUR AVAL / SECTEUR AMONT

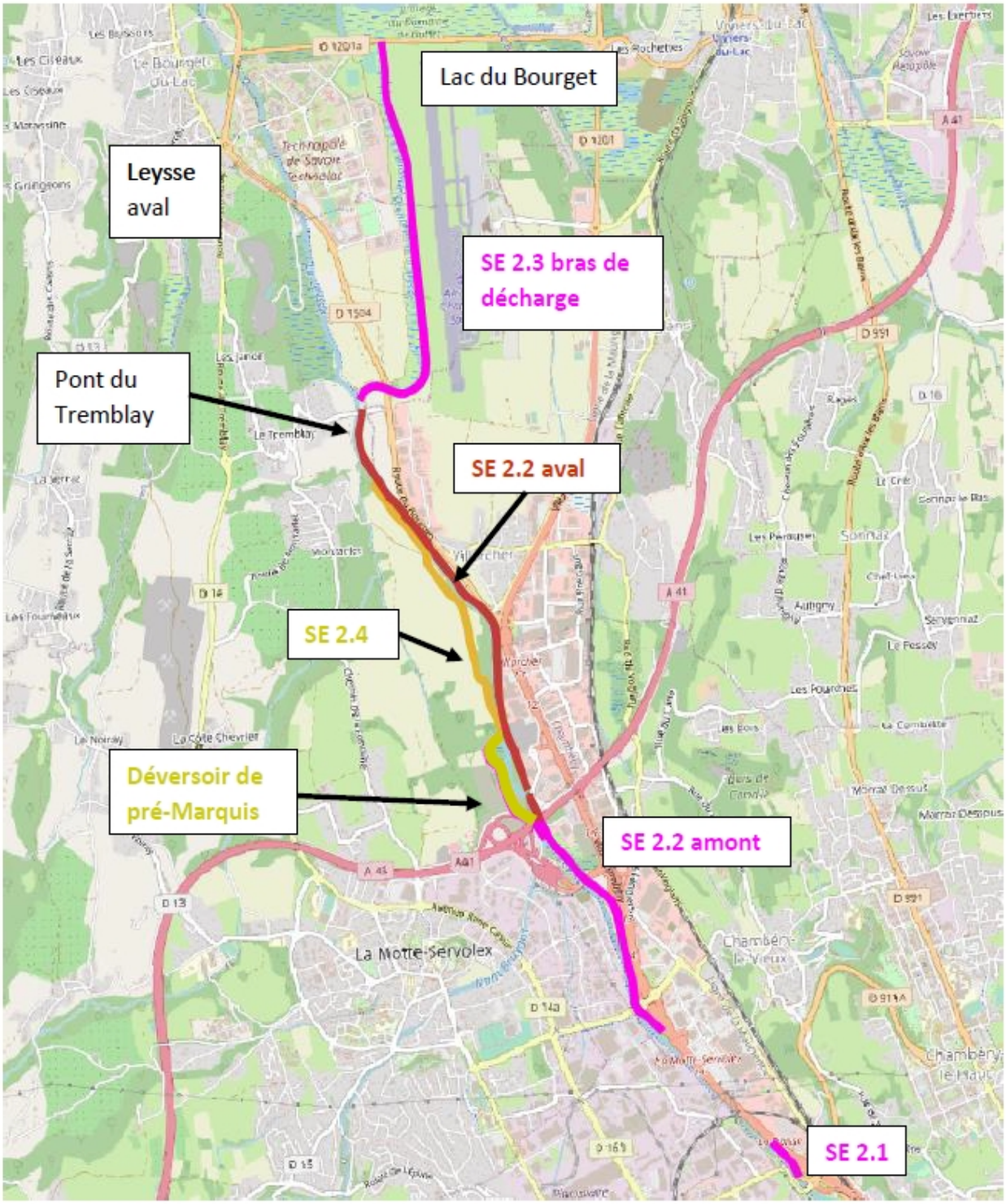
ANNEXE N° 4 RESTAURATION HYDRO-ÉCOLOGIQUE – MESURES DE LA SÉQUENCE « ERC » - SECTEUR AVAL / SECTEUR INTERMÉDIAIRE / SECTEUR AMONT

ANNEXE N° 5 ZONE PROTÉGÉE PAR LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT SE2

ANNEXE N° 1
TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE PROJET

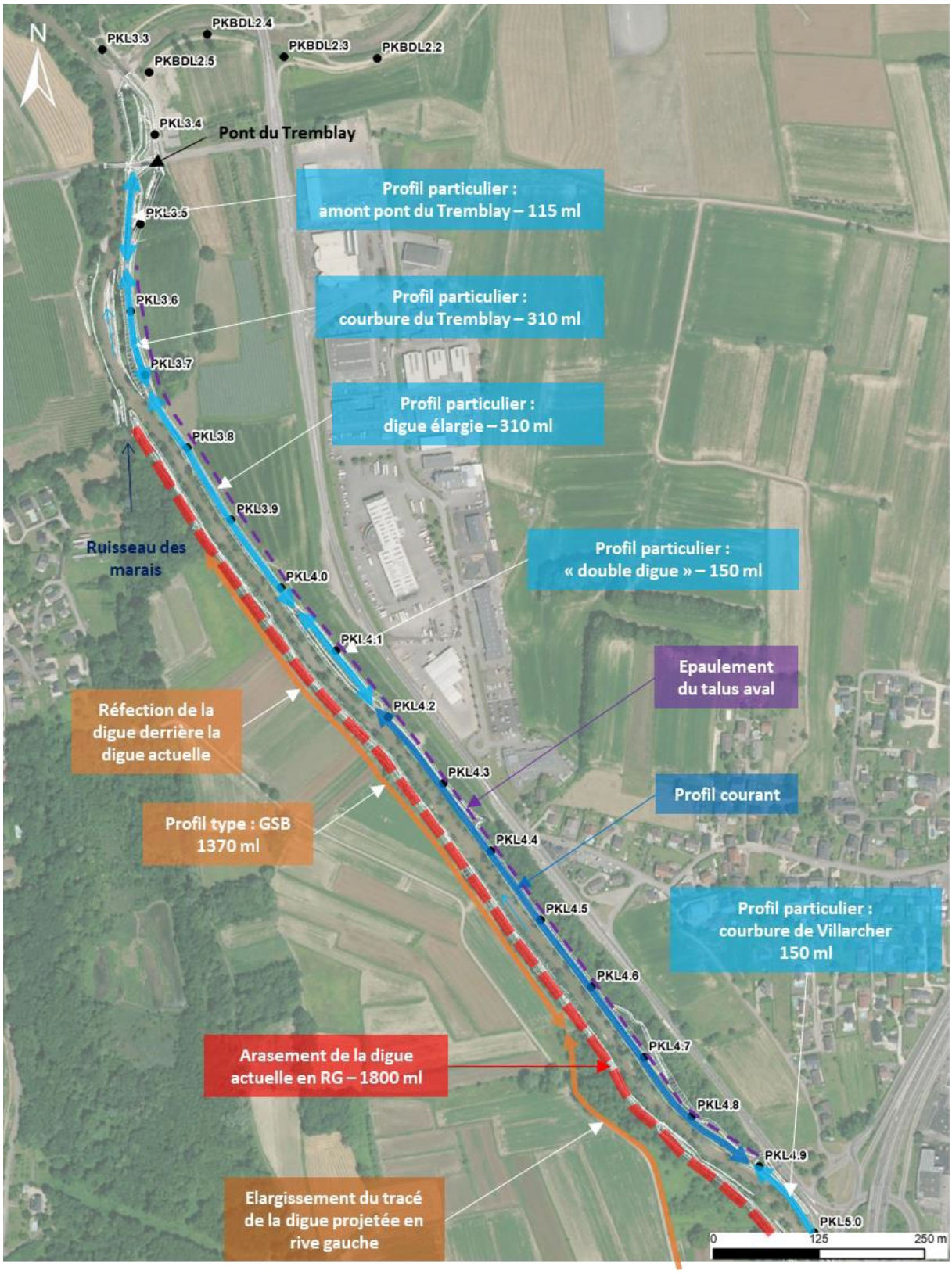


ANNEXE N° 2
LOCALISATION DES TRAVAUX

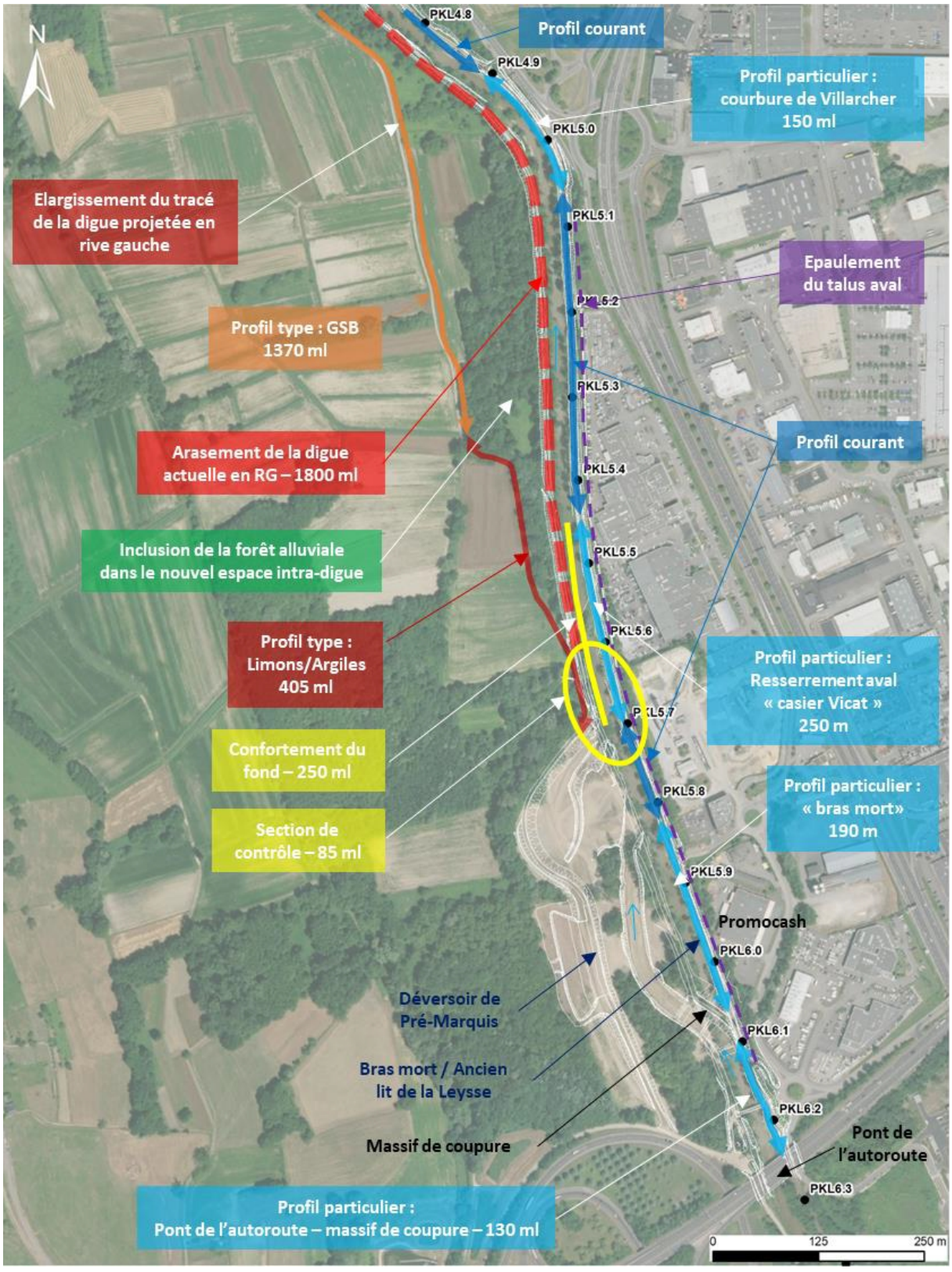


linéaire de la Leysse concerné par les travaux (en brun) entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay

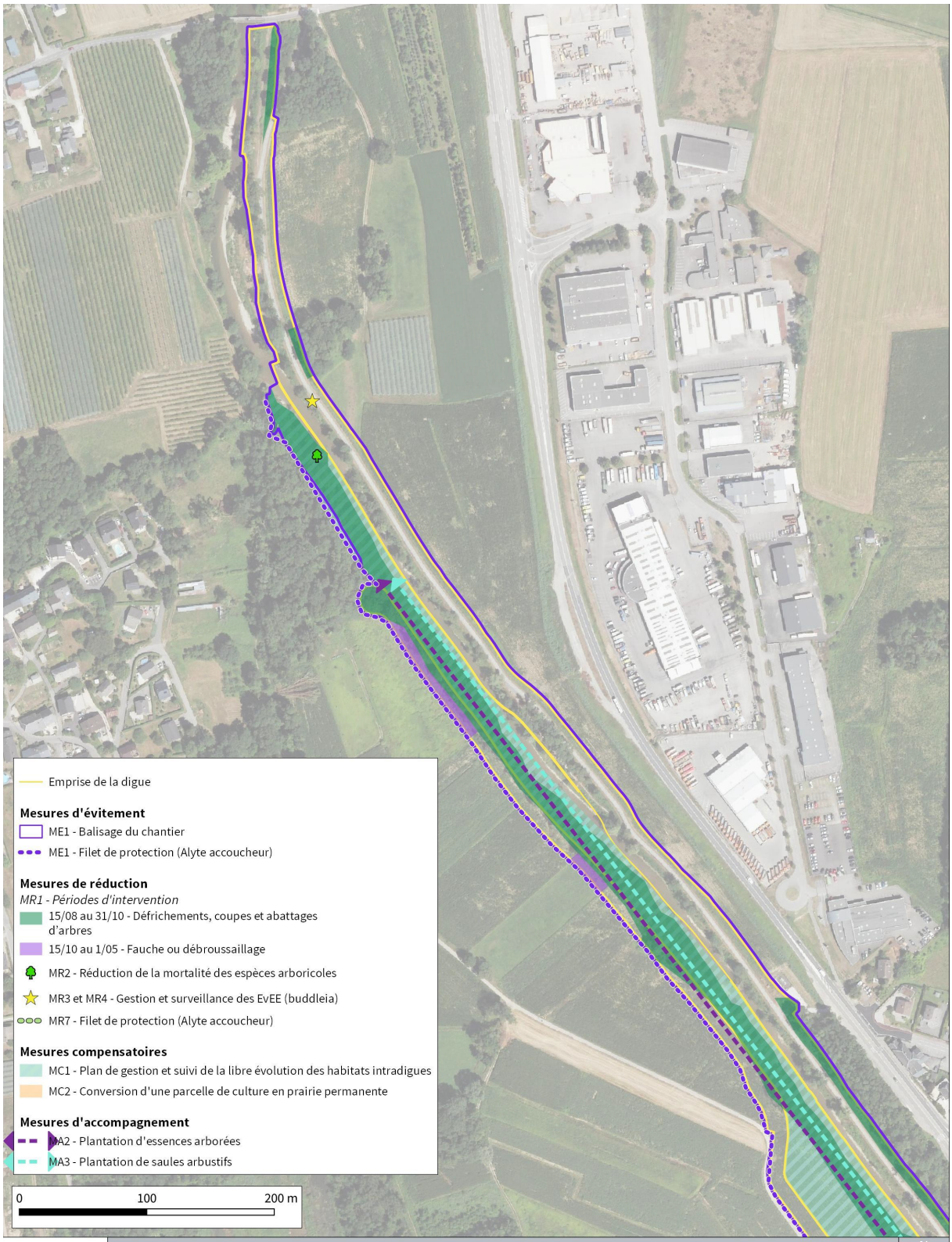
ANNEXE N° 3
TRAVAUX ENVISAGÉS SUR LES DIGUES – SECTEUR AVAL



ANNEXE N° 3 (SUITE)
TRAVAUX ENVISAGÉS SUR LES DIGUES – SECTEUR AMONT



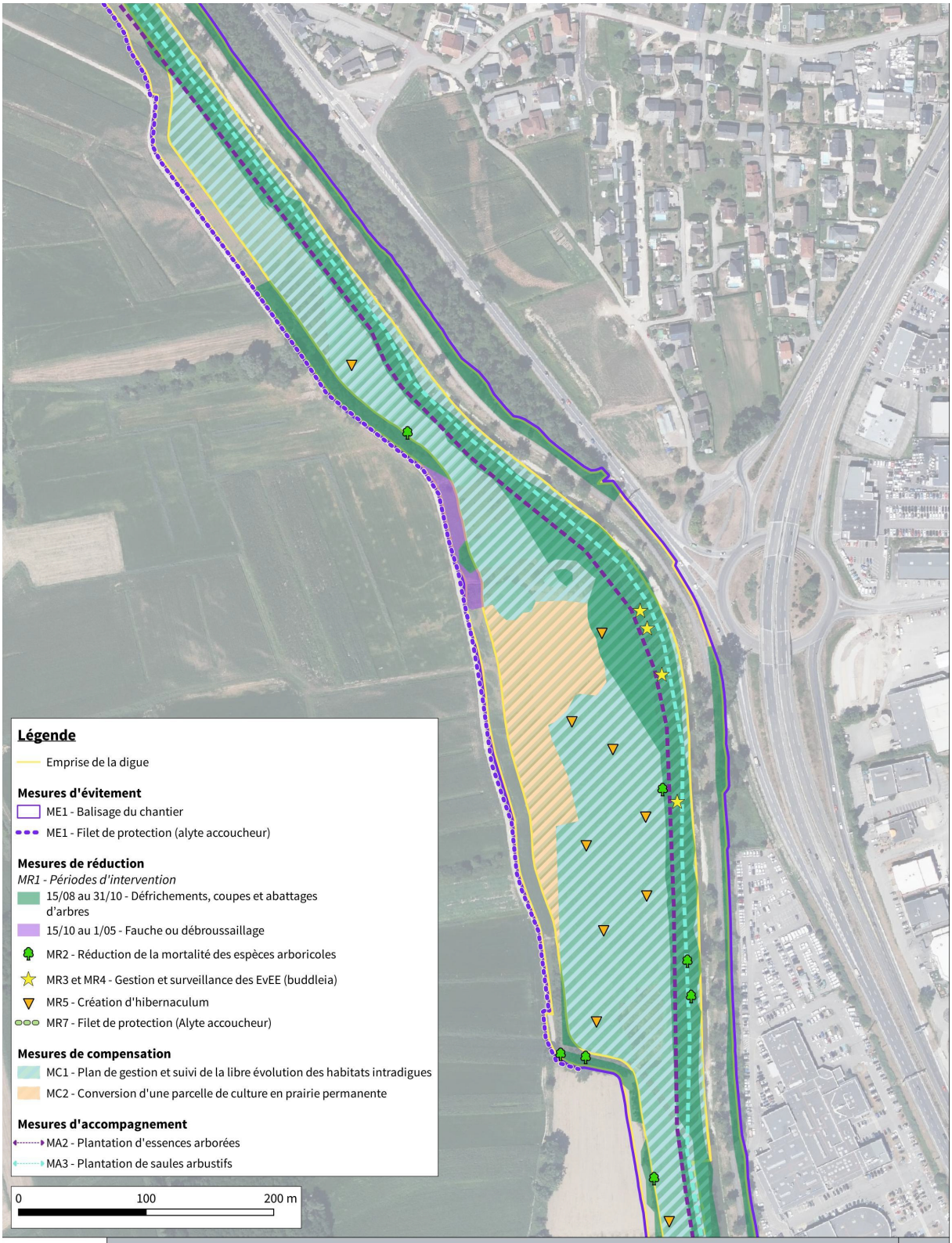
ANNEXE N° 4
RESTAURATION HYDRO-ÉCOLOGIQUE - MESURES DE LA SÉQUENCE « ERC »
SECTEUR AVAL



TEREO	**TRAVAUX DE REPRISE DES DIGUES DE LA LEYSSE AVAL**		N
	Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement - Partie nord	**27-6-2023**	
	Source IGN© copie et reproduction interdites	**H.Kuntz / L.Bauret**	**A3**

ANNEXE N° 4 (SUITE)

RESTAURATION HYDRO-ÉCOLOGIQUE - MESURES DE LA SÉQUENCE « ERC »
SECTEUR INTERMÉDIAIRE

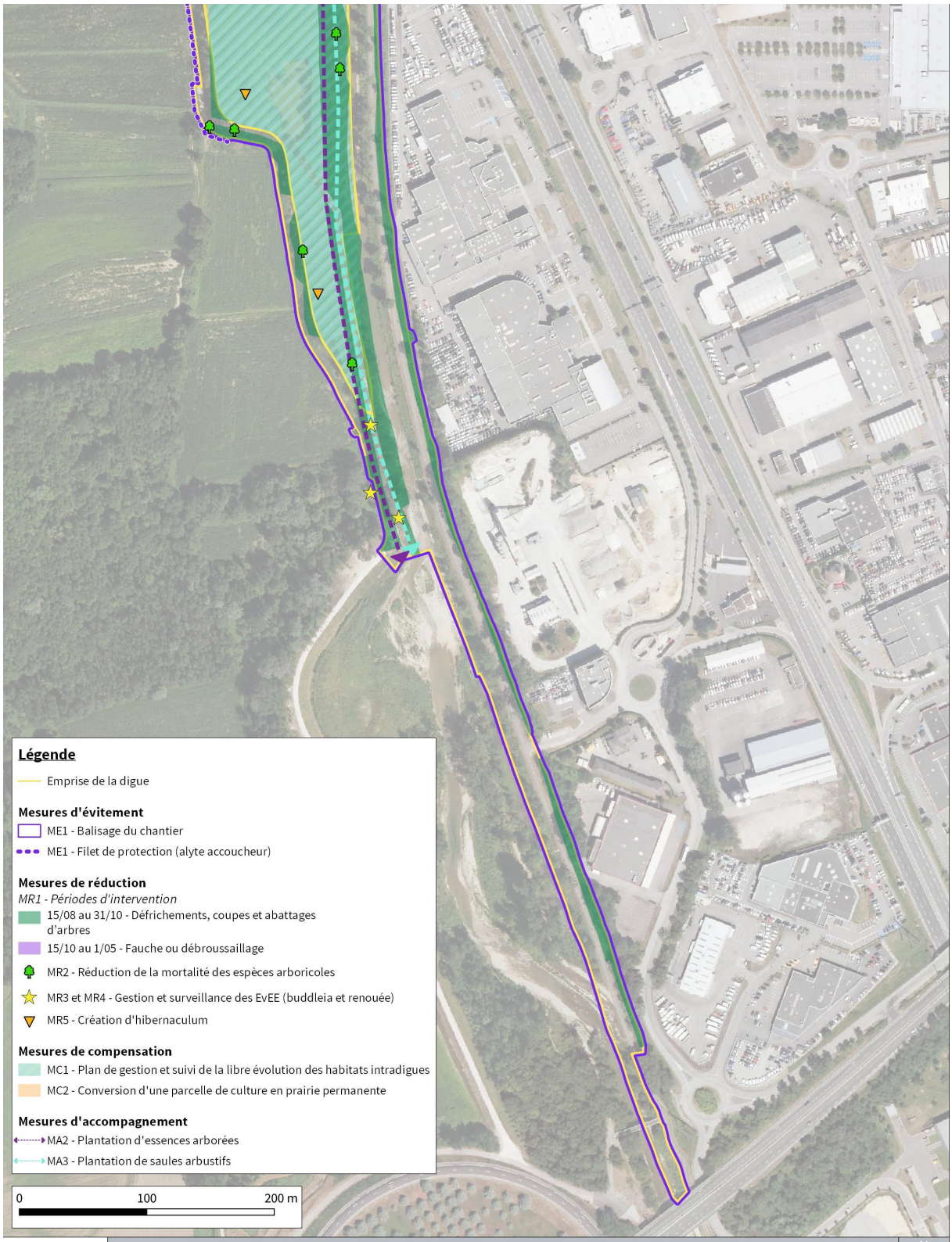


TEREO	**TRAVAUX DE REPRISE DES DIGUES DE LA LEYSSE AVAL**		
	Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement - Partie centrale	**6-6-2024**	**A3**
	Source IGN© copie et reproduction interdites	**H.Kuntz / L.Bauret**	

ANNEXE N° 4 (SUITE)

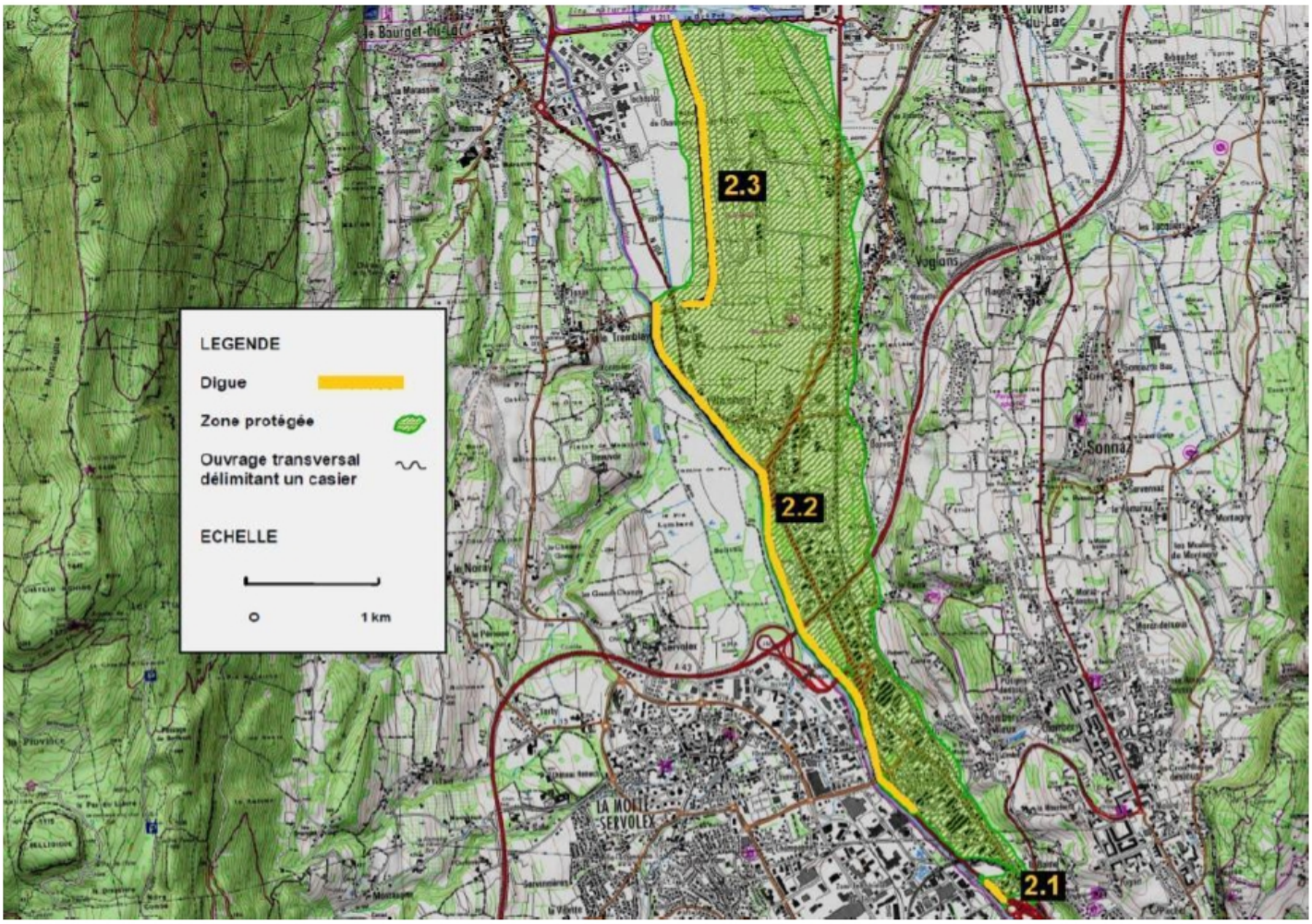
RESTAURATION HYDRO-ÉCOLOGIQUE – MESURES DE LA SÉQUENCE « ERC »

SECTEUR AMONT



TEREO	**TRAVAUX DE REPRISE DES DIGUES DE LA LEYSSE AVAL**		N
	Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement - Partie sud	**27-6-2023**	
	Source IGN© copie et reproduction interdites	**H.Kuntz / L.Bauret**	**A3**

ANNEXE N° 5
ZONE PROTÉGÉE
PAR LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT SE2



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
du 16 juin 2025 au 18 juillet 2025

relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de LA MOTTE-SERVOLEX et VOGLANS (Savoie)

- **préalable à l'autorisation environnementale du projet de travaux au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, déposé par le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du Lac du Bourget (CISALB) maître d'ouvrage de cette opération au titre de la compétence GEMAPI ;**
- **préalable à la déclaration d'utilité publique du projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat-déplacement (PLUi-HD) de Grand Chambéry et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac, maître d'ouvrage de la procédure de DUP et de l'enquête parcellaire**
- **préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire)**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Anne DUME
Commissaire Enquêteur
Désignée par le Tribunal Administratif de Grenoble
Décision n°E25000085/38 du 16 avril 2025

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE 5

1.1. PRÉAMBULE 5

1.2. OBJET DE L'ENQUÊTE 5

1.3. AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE 6

1.4. MAÎTRES D'OUVRAGES CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION 6

1.5. CADRE JURIDIQUE 7

1.5.1. CODE DE L'ENVIRONNEMENT 7

1.5.2. CODE FORESTIER 8

1.5.3. CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE 8

1.5.4. CODE DE L'URBANISME 8

1.5.5. PROCÉDURES ENGAGÉES 9

1.5.5.1. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE 9

1.5.5.2. DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE 10

1.5.5.3. MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME 10

1.5.5.4. ENQUÊTE PARCELLAIRE DE CESSIBILITÉ DE PARCELLES 12

1.5.6. DÉCISIONS AU TERME DE L'ENQUÊTE 12

1.6. TERRITOIRE CONCERNÉ 12

1.7. PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE 13

1.7.1. FORMALITÉS PRÉALABLES 13

1.7.2. LES TRAVAUX DE SÉCURISATION ET DE RESTAURATION DE LA LEYSSE AVAL 15

1.7.2.1. LOCALISATION DU PROJET 15

1.7.2.2. OBJECTIFS DU PROJET 15

1.7.2.3. TRAVAUX ENVISAGÉS 16

1.7.2.3.1. Restauration des digues 16

1.7.2.3.2. Aménagements de l'intra-digues et du lit mineur 16

1.7.2.3.3. Accès, zones chantier 18

1.7.2.3.4. Phasage et planning des travaux 19

1.7.3. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 20

1.7.3.1. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 21

1.7.3.2. LES IMPACTS NÉGATIFS DU PROJET SUR LES MILIEUX NATURELS 22

1.7.3.3. LES IMPACTS POSITIFS DU PROJET SUR LES MILIEUX NATURELS 25

1.7.3.4. MESURES DE LA SÉQUENCE ERC, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI 27

1.7.3.5. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SDAGE, LE PGRI ET LA SLGRI 31

1.7.3.6. ANALYSE DES EFFETS CUMULÉS AVEC D'AUTRES PROJETS 31

1.7.3.7. INCIDENCES DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLUI-HD DE GRAND CHAMBÉRY 32
1.7.3.8. INCIDENCES DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLUI DE GRAND LAC 34
1.7.4. ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 35
1.7.5. DÉROGATION À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS 35
1.7.5.1. JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR 35
1.7.5.2. ÉTUDE DES SOLUTIONS ALTERNATIVES 36
1.7.5.3. IMPACTS DU PROJET SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES (cf. 1.7.3.3) 23
1.7.5.4. MESURES DE LA SÉQUENCE ERC (cf. 1.7.3.4) 27
1.7.6. DÉFRICHEMENT 37
1.7.7. ÉTUDE DE DANGERS 37
1.7.8. LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE 40
1.7.9. DOSSIER PARCELLAIRE POUR LA CESSIBILITÉ DES PARCELLES 43
1.7.10. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI H-D DE GRAND CHAMBÉRY 45
1.7.11. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI DE GRAND LAC 48
1.8. AVIS RECUEILLIS DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS LÉGALES 50
1.8.1. Avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) 50
1.8.2. Avis de l'agence régionale de santé (ARS) 55
1.8.3. Avis du comité national de protection de la nature (CNPN) 55
1.8.4. Avis de l'office français de la biodiversité (OFB) 55
1.8.5. Avis des personnes publiques associées 56
1.8.6. Avis des collectivités concernées par le projet 57
1.9. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE 58

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 63
2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 63
2.2. MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE 63
2.3. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE 64
2.4. MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC 66
2.5. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 67
2.6. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE 67
2.7. PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC 67
2.8. DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE REMISE DU RAPPORT 68

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC 68

3.1. BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS 68

3.1.1. NOMBRE DE PERSONNES ACCUEILLIES LORS DES PERMANENCES 68

3.1.2. NOMBRE D'OBSERVATIONS REÇUES 68

3.1.3. NOMBRE DE CONSULTATIONS SUR LE REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ 69

3.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET RÉPONSES DES MAÎTRES D'OUVRAGE 69

3.2.1. OBSERVATION N° 1 70

3.2.2. OBSERVATION N° 2 70

3.2.3. OBSERVATION N° 3 71

3.2.4. OBSERVATION N° 4 75

3.2.5. OBSERVATION N° 5 76

3.2.6. OBSERVATION N° 6 79

3.2.7. OBSERVATION N° 7 85

3.2.8. OBSERVATION N° 8 86

3.2.9. SYNTHÈSE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC 86

3.3. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 87

3.3.1. QUESTIONS RELATIVES À L'ÉTUDE DE DANGERS 87

3.3.2. QUESTION RELATIVE À LA DEMANDE DU CNPN 90

3.3.3. QUESTION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA MRAE 90

3.3.4. QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLUI 91

3.3.5. QUESTION RELATIVE AU VOLET AGRICOLE 93

3.3.6. QUESTIONS ORALES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 96

3.4. ANALYSE DES RÉPONSES DES MAÎTRES D'OUVRAGE 97

4. CONCLUSIONS 98

4.1. SUR LA COMPOSITION ET LA QUALITÉ DU DOSSIER D'ENQUÊTE 98

4.2. SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 99

LISTE DES ANNEXES 100

ANNEXE N° 1 – TERRITOIRE CONCERNÉ 101

ANNEXE N° 1 – LOCALISATION DES TRAVAUX 102

ANNEXE N° 3 – TRAVAUX SUR LES DIGUES 103 à 104

ANNEXE N° 4 – RESTAURATION HYDRO-ÉCOLOGIQUE ET MESURES ERC 105 à107

ANNEXE N° 5 – ZONE PROTÉGÉE PAR LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT SE2 108

1 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1 PRÉAMBULE

Entre 2015 et 2018, Grand Chambéry a assuré la maîtrise d'ouvrage de 17 000 000 € de travaux de confortement de digues et de restauration écologique de la Leysse entre le pont des Allobroges et le pont de l'autoroute A41. Ces travaux ont contribué à réduire les dommages sur Grand Chambéry et Grand Lac.

Pour étendre cette protection contre la crue centennale à tout le territoire inondable situé en rive droite de la Leysse, il convient de réaliser des travaux sur les digues SE2.2 et SE2.4 (tronçons du système d'endiguement dénommé SE2) situées entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay sur un linéaire de 2,8 km sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans.
En effet, aujourd'hui ce tronçon du système d'endiguement est fortement dégradé et ne permet pas de protéger la partie aval contre une crue centennale.

La réalisation des travaux du projet mis à l'enquête publique permettra d'assurer une protection contre une crue centennale de la Leysse de toute la zone protégée, dont les ZAC des Landiers nord et de la Prairie, les zones d'habitations de Voglans, et de nombreux réseaux routiers et ouvrages d'importance stratégique.

Ce projet figure au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du lac du Bourget 2021-2026.

1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le projet soumis à l'enquête publique unique a pour objectif premier la réduction de la vulnérabilité de la zone protégée en rive droite et en rive gauche de la Leysse aval face au risque d'inondation dans le cadre du plan de prévention des risques d'inondation(PPRi).

Il vise à garantir l'écoulement de la crue centennale par accroissement de la section d'écoulement. Plusieurs options ont été étudiées pour répondre à l'objectif hydraulique tout en optimisant les autres objectifs, notamment écologiques, agricoles et les usages.

Le scénario choisi consiste à conforter la digue en rive droite, et à élargir l'espace inter-digue par recul de la rive gauche sur des espaces boisés et terrains agricoles, à redimensionner le lit, à restaurer les milieux naturels. Ce projet permet ainsi :

- de garantir la zone protégée en rive droite de toute venue d'eau pour la crue centennale ;
- d'améliorer considérablement l'écologie du cours d'eau et des milieux rivulaires ;
- d'apporter une véritable amélioration des conditions de l'activité agricole face aux crues fréquentes de la Leysse, en évitant dans la plaine agricole de Pré Marquis :
  - toute venue d'eau jusqu'à la crue de période de retour 15 ans.

La présente enquête publique unique relative aux travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval, sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans, porte à la fois sur :

- la demande d'autorisation environnementale du projet de travaux au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, déposée par le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) maître d'ouvrage de cette opération au titre de la compétence GEMAPI ;
- la déclaration d'utilité publique de ce projet de travaux emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitats et déplacement (PLUi-HD) de Grand Chambéry et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac, déposée par Grand Chambéry maître d'ouvrage de l'enquête publique unique, de la procédure de DUP et de l'enquête parcellaire ;
- l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

1.3 AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE

La Préfecture de la Savoie, service coordination des politiques publiques (SCPP), est l'autorité organisatrice de l'enquête.

1.4 MAÎTRES D'OUVRAGES CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry :

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry est l'autorité qui porte la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) sur l'ensemble de son territoire. Grand Chambéry a délégué l'intégralité de la compétence GEMAPI au comité intercommunautaire d'assainissement du lac du Bourget (CISALB) par voie de convention le 1er février 2024. Néanmoins, Grand Chambéry reste propriétaire des ouvrages relevant de la compétence GEMAPI.

Grand Chambéry est l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur son territoire.

La communauté d'agglomération de Grand Lac :

La communauté d'agglomération de Grand Lac est l'autorité qui porte la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) sur l'ensemble de son territoire. Grand Lac a délégué l'intégralité de la compétence GEMAPI au CISALB par voie de convention le 7 février 2024. Cependant, Grand Lac reste propriétaire des ouvrages relevant de la compétence GEMAPI.

Grand Lac est l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur son territoire.

La communauté d'agglomération de Grand Lac et la communauté d'agglomération de Grand Chambéry ont convenu que **la communauté d'agglomération de Grand Chambéry conduise les procédures administratives (demande d'enquête publique, déclaration d'intérêt général , mise en compatibilité des PLUi des deux agglomérations, enquête parcellaire) pour la totalité de ce projet situé sur le territoire des deux collectivités et pour le compte de Grand Lac.**

Le comité intercommunautaire d'assainissement du lac du Bourget (CISALB) :

Le CISALB est la structure porteuse du contrat de bassin versant du lac du Bourget. A ce titre, il est impliqué dans toutes les démarches engagées sur ce bassin versant, y compris dans le domaine des risques d'inondation.

Les communautés d'agglomération de Grand Chambéry et Grand Lac ont délégué la compétence GEMAPI au CISALB pour son périmètre d'intervention.

Le CISALB assure donc la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux et des opérations relevant de la GEMAPI sur la Leysse.

1.5 CADRE JURIDIQUE

L'enquête publique unique est régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-7 et suivants du Code de l'environnement.

L'enquête publique a pour objet assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'autorité compétente pour prendre la décision, en l'occurrence la Préfète de la Savoie.

En application des articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'environnement, lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public, il peut être procédé à une enquête publique unique dès lors que les autorités compétentes pour prendre les décisions désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

La présente enquête publique unique s'inscrit dans le cadre de plusieurs réglementations et procédures résultants des Codes suivants :

1.5.1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, relatifs à la nécessité de réaliser une étude d'impact pour les projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine.
- **Les articles L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, relatifs au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique environnementale.**
- L.126-1 et suivants, relatifs à la nécessité pour l'organe délibérant de la collectivité territoriale responsable du projet de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.
- Les articles L.181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale.
- **Les articles R.123-2 et suivants relatifs au déroulement de l'enquête publique, notamment les articles :**
    - R.123-8 concernant la composition du dossier d'enquête publique environnementale ;
    - R.123-9 concernant l'organisation de l'enquête ;
    - R.123-11 concernant les modalités de publication de l'arrêté prévues à l'article R.123-9.

- L'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement

1.5.2 CODE FORESTIER

- Les articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-3 relatifs à l'autorisation préalable au défrichement et à la demande de défrichement.

1.5.3 CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- **L'article L.1 précise que l'expropriation**, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers **ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.**
  Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité.
- **Les articles L.110-1 à L.112-1 relatifs au déroulement et aux modalités de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique d'un projet.**
- **Les articles L.121-1 et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique**.
- L'article L.122-1 précise que la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du Code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du Code de l'environnement.
- **Les articles R.112-4 et suivants relatifs à la composition du dossier d'enquête publique ayant pour but la déclaration d'utilité publique d'un projet.**
- **Les articles R.131-3 et suivants relatifs au déroulement et à la composition du dossier d'enquête parcellaire ayant pour but l'obtention de l'arrêté préfectoral rendant cessibles les emprises non acquises à l'amiable.**
- L'article R.131-6 indique qu'une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

  En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

1.5.4 CODE DE L'URBANISME

- **L'article L.103-2 soumet à la concertation obligatoire les procédures mise en compatibilité d'un PLU soumises à évaluation environnementale** ;
- **Les articles L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec une opération d'utilité publique** ;
- Les articles R.151-3 et suivants relatifs à la composition du dossier de mise en compatibilité du plan Local d'urbanisme intercommunal ;
- L'article R.153-13 relatif à la procédure d'examen conjoint ;

- **Les articles R.153-14 et suivants relatifs au déroulement de la procédure de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique**.

1.5.5 PROCÉDURES ENGAGÉES

L'autorisation environnementale pour le projet de travaux de sécurisation et de restauration de la Leysse aval, la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry, la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac, et l'enquête parcellaire font l'objet de cette enquête publique unique.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. **Le projet de travaux et les mises en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac sont soumis à évaluation environnementale.**

Afin d'obtenir la maîtrise foncière des terrains sur lesquels les travaux et aménagements seront réalisés, Grand Chambéry et Grand Lac doivent acquérir des parcelles relevant de propriétés privées. **Une procédure de déclaration publique (DUP) et une enquête parcellaire** sont donc nécessaires pour les parcelles qui ne pourraient pas être acquises par voie amiable.

La mise en œuvre de ce projet nécessite également de procéder à la **mise en compatibilité des PLUi de Grand Chambéry et Grand Lac dans le cadre de la déclaration d'utilité publique.**

Ainsi cinq procédures distinctes font l'objet de la présente enquête publique unique :

1.5.5.1 L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AVEC ÉTUDE D'IMPACTS

L'autorisation environnementale inclut l'ensemble des procédures d'autorisations relevant de plusieurs codes et procédures (loi sur l'eau, défrichement, dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, incidences Natura 2000). Elle a pour objectifs d'identifier les impacts sur l'environnement des travaux et du projet, et d'évaluer les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser (séquence ERC) ces impacts.

Le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval est soumis à la procédure d'examen au cas par cas. **Le CISALB, maître d'ouvrage de l'opération, a décidé de retirer le dossier d'examen au cas par cas déposé en avril 2022 et de réaliser une évaluation environnementale (étude d'impacts).**

L'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants et R.181-13 et suivants du Code de l'environnement inclut pour ce projet l'ensemble des prescriptions et procédures suivantes :

- **Code de l'environnement** :
  - **autorisation au titre de la Loi sur l'eau** relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application de articles L.214-1 à L.214-6 ;
  - **dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés** au titre des articles L.411-2 et suivants ;

- **étude d'impacts** au titre des articles L.122-1 à L.122-14 et R.122-1 à R.122-14 ;
- **évaluation des incidences Natura 2000** au titre des articles L.414-4 et R.414-19.

- **Code forestier** :
  - **autorisation de défrichement** au titre des articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-3.

1.5.5.2 LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE AVEC ÉTUDE D'IMPACTS

La déclaration d'utilité publique (DUP) est l'acte par lequel l'État affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt général suffisant pour justifier le recours à la procédure d'expropriation. Cette procédure permet également de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme afin de pouvoir réaliser le projet.

La DUP permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant pour cause d'utilité publique. Cette procédure est nécessaire en application de l'article 545 du code civil selon lequel "*nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité*".

La procédure d'expropriation comprend deux phases distinctes, la première administrative qui se clôture par l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP), et la seconde judiciaire au cours de laquelle sont réalisés les transferts de propriété et l'indemnisation des personnes expropriées qui en découle.

L'appréciation de l'utilité publique d'un projet est réalisée sur la base de trois critères qui s'articulent autour des motifs de l'expropriation et du but poursuivi par la personne morale expropriante :

- l'assurance que les avantages de l'opération l'emportent sur ses inconvénients, en tenant compte de l'ensemble des intérêts publics et privés en jeu ;
- l'opportunité du projet ;
- le caractère nécessaire de l'expropriation, à travers la démonstration de l'absence de solutions alternatives.

1.5.5.3 LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avec une déclaration d'utilité publique (DUP) appartient au préfet.

Sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par l'expropriant, il apprécie si l'opération est compatible avec les dispositions du PLUi ; en cas d'incompatibilité, des mesures et modifications à même d'assurer la mise en compatibilité du document sont proposées.

La procédure de mise en compatibilité d'un PLUi dans le cadre d'une DUP relève du champ de l'évaluation environnementale.

Le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet.

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut être réalisée que si :

1 - L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2 - Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées. Les maires des communes intéressées par l'opération sont invités à participer à cet examen conjoint.

A l'issue de cet examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi, une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme est ouverte.

Le dossier d'enquête publique portant sur la mise en compatibilité du PLUi est constitué ainsi :

- un rapport de présentation modifié/complété et intégrant les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale ;
- les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes) ;
- la synthèse récapitulative des modifications envisagées ;
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels.

A l'issue de l'enquête publique, la collectivité compétente se prononce, dans un délai de deux mois, par un avis portant sur :

- le dossier de mise en compatibilité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et des résultats de l'enquête ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

L'avis est réputé favorable si l'autorité délibérante ne s'est pas prononcée dans le délai imparti.

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet, emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Le projet relatif aux travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leysse aval, nécessite une mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac et du PLUI-HD de Grand Chambéry, en application des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme.

Le présent dossier soumis à l'enquête publique unique expose dans ce cadre pour chaque mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac :

- les aspects réglementaires concernant la mise en compatibilité envisagée ;
- le contexte, les objectifs et les caractéristiques du projet d'aménagement ;
- les remaniements à apporter au document d'urbanisme pour le rendre compatible avec le projet.

1.5.5.4 L'ENQUÊTE PARCELLAIRE DE CESSIBILITÉ DE PARCELLES

L'enquête parcellaire, article R.131-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, a pour objet de :

- déterminer et délimiter avec exactitude les parcelles à exproprier pour la réalisation de l'opération ;
- de rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels, ou autres ayants-droits ;
- de permettre à ceux-ci d'exprimer leurs observations quant à la superficie des emprises expropriées et à faire valoir leurs droits.

Elle permet également de vérifier les différents droits (usufruit, nue-propriété, bail, indivision, …) attachés aux parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Conformément à l'article R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier comprend un plan parcellaire régulier des terrains et la liste des propriétaires établie à l'aide des documents du cadastre et des hypothèques.

A l'issue de l'enquête parcellaire un arrêté préfectoral de cessibilité des parcelles incluses dans le périmètre du projet est pris.

1.5.6 DÉCISIONS AU TERME DE L'ENQUÊTE

Le projet soumis à l'enquête concerne l'autorité décisionnaire suivante :

- **Le Préfet de la Savoie :**
  - **pour délivrer l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du projet de travaux ;**
  - **pour déclarer l'utilité publique du projet emportant le mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry applicable sur périmètre du projet sur le territoire de la commune de La Motte-Servolex et du PLUi de Grand Lac applicable sur le périmètre du projet sur le territoire de la commune de Voglans ;**
  - **pour arrêter la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.**

A l'issue de la décision du Préfet, et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis des organismes consultés, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil communautaire de l'agglomération Grand Chambéry se prononcera par délibération sur la mise en compatibilité de son PLUi H-D. Il intégrera à son PLUi-HD la modification arrêtée.

De même le conseil communautaire de l'agglomération Grand Lac se prononcera par délibération sur la mise en compatibilité de son PLUi. Il intégrera à son PLUi la modification arrêtée.

1.6 TERRITOIRE CONCERNÉ ET LOCALISATION DU PROJET

Les communes de La Motte-Servolex et de Voglans sont concernées par le présent projet, au-delà même du seul périmètre des travaux dans la mesure où ceux-ci ont une incidence sur l'inondabilité des plaines situées en rive droite et gauche de la Leysse sur leurs territoires.

Le projet de sécurisation et de restauration hydromorphologique et écologique de la Leysse aval est localisé sur les communes de la Motte-Servolex et Voglans, en Savoie (73), sur le cours

d'eau de la Leysse et ses abords, ainsi que le long d'un chemin agricole de la plaine de Pré-Marquis sur la commune de La Motte-Servolex (cf. annexe n° 1).
Il concerne un linéaire de 2,8 km entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay.
La Leysse se jette dans le lac du Bourget à environ 3,5 km au nord de la zone projet.

1.7 PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE

1.7.1 FORMALITÉS PRÉALABLES

- Une convention de délégation de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) a été établie le 1er février 2024 entre Grand Chambéry et le CISALB par laquelle Grand Chambéry confie au CISALB par délégation l'exercice de cette compétence sur le territoire hydrographique du bassin versant du lac du Bourget. Le CISALB est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

- Une convention de délégation de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) a été établie le 7 février 2024 entre Grand Lac et le CISALB par laquelle Grand Lac confie au CISALB par délégation l'exercice de cette compétence sur le territoire hydrographique du bassin versant du lac du Bourget. Le CISALB est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

- Par délibération du 19 septembre 2023 le conseil communautaire de Grand Lac a approuvé le projet de travaux de confortement des digues et de restauration de la Leysse, la demande d'ouverture d'une enquête publique, le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique. Grand Lac autorise la communauté d'agglomération de Grand Chambéry à conduire seule la procédure d'expropriation au nom et pour le compte de Grand Lac.

- Par délibération du 9 novembre 2023 le conseil communautaire de Grand Chambéry a approuvé la demande d'ouverture d'enquête publique conjointe préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et à la cessibilité des parcelles pour les travaux de confortement et de restauration de la Leysse entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay.

- Par délibération du 4 janvier 2024 la commission permanente du Département de la Savoie autorise :
  - les communautés d'agglomération Grand Chambéry et Grand Lac à assurer la maîtrise d'ouvrage globale du projet intercommunautaire d'aménagement de la Leysse aval, de

travaux de confortement des digues et de restauration de ce cours d'eau,

- la communauté d'agglomération Grand Chambéry :
  - à conduire l'ensemble des procédures d'utilité publique et d'acquisitions foncières par voie d'expropriation ;
  - à solliciter l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire ;
  - à réaliser les acquisitions foncières nécessaires à l'issue de l'enquête parcellaire ;
  - à solliciter l'arrêté de cessibilité et la saisine du juge de l'expropriation pour la délivrance de l'ordonnance d'expropriation.

- Par délibération du 19 septembre 2024 le conseil communautaire de Grand Chambéry a approuvé l'actualisation du dossier préalable à l'autorisation environnementale, la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et à la cessibilité des parcelles en vue d'une enquête publique unique pour les travaux de confortement et de restauration de la Leysse entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay.

- La SNCF Réseau et Grand Chambéry ont établi le 29 octobre 2024 une convention visant à assurer la compatibilité technique, mettre en œuvre les modifications juridiques et administratives nécessaires au bon déroulement de la procédure DUP des travaux de la Leysse. Cette convention acte la compatibilité technique entre les deux aménagements, garantit à la SNCF Réseau l'engagement de Grand Chambéry pour la mise à disposition du foncier acquis dans le cadre des travaux de la Leysse et utiles aux travaux ferroviaires, formalise la modification juridique de l'emplacement réservé n° 62 au droit du projet de la Leysse.

- En application de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, par délibération du 4 novembre 2024 le conseil municipal de la commune de Voglans s'est prononcé sur le projet de restauration et de sécurisation de la Leysse. Il émet un avis favorable et informe de l'absence d'observations sur ce projet.

- En application de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, par délibération du 12 novembre 2024 le conseil municipal de la commune de La Motte-Servolex s'est prononcé sur le projet de restauration et de sécurisation des berges de la Leysse. Il émet un avis favorable au dossier d'évaluation environnementale de ce projet.

- Par arrêté préfectoral SCPP n° 10-2025 du 12 mai 2025, la Préfète de la Savoie a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval :
  - préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;
  - préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) ;
  - préalable à la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac ;
  - préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, déposée par le CISALB.

1.7.2 PRÉSENTATION DES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS ET DE RESTAURATION DE LA LEYSSE AVAL

1.7.2.1 LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont localisés sur les berges en rive droite et gauche et dans le lit de la Leysse sur un linéaire de 2.8 km du cours d'eau, entre le pont de l'A41 à l'amont (PK 6.250) et le pont du Tremblay à l'aval (PK 3.430) (cf. annexe n° 2).

1.7.2.2 OBJECTIFS DU PROJET

Le projet répond à un triple objectif :

- **La prévention des inondations :**
  C'est l'objectif principal du projet attendu dans le cadre du plan de prévention des risques inondation (PPRi) du bassin chambérien.

  Il s'agit de garantir l'écoulement de la crue centennale de la Leysse par l'accroissement de la section d'écoulement de la Leysse tout en améliorant considérablement l'écologie du cours d'eau et des milieux rivulaires.
  - **La digue en rive gauche sera arasée et reconstruite en recul** pour accroître la section d'écoulement de la Leysse et élargir son espace de divagation ;

  - **Les digues SE2.2 et SE2.4 constitutives du système d'endiguement SE2 de la rive droite seront confortées.** Le système d'endiguement SE2 sera mis à niveau réglementairement avec un niveau de protection pour la zone protégée garanti pour un débit de 340 m³/s de la Leysse au point de référence du pont du Tremblay, correspondant à une crue de période de retour de 100 ans (Q100). La zone protégée par le système d'endiguement SE2 en rive droite figure sur la carte annexée au rapport. Cette zone comprend 24 8000 personnes. Elle inclut notamment les zones d'activités des Landiers, de Villarcher, de la Prairie et les secteurs d'habitations de Voglans (cf. annexe n° 3).

  - **La digue SE2.4 crée en recul en rive gauche permettra d'assurer une sécurité supplémentaire de la digue rive droite lors des fortes crues,** en réduisant le pressions sur la digue SE2.2 et en provoquant un déversement en rive gauche à partir de la crue centennale. Aucune personne n'est recensée dans cette zone.
    Par ailleurs, cette digue évitera les venues d'eau dans la plaine agricole de Pré Marquis pour les crues fréquentes inférieures un débit de 220 m³/s au point de référence du pont du Tremblay, correspondant à une crue de période de retour de 15 ans (Q15).

- **La restauration écologique et hydromorphologique de la Leysse** a pour objectifs de diversifier et restaurer les habitats naturels, d'élargir l'espace de divagation de la Leysse. Ainsi les écoulements seront diversifiés, en période d'étiage la hauteur d'eau sera augmentée, la circulation des poissons sera améliorée et de nouvelles zones de reproduction seront créées.
  Les boisements alluviaux arborés et arbustifs et les milieux humides seront recréés et améliorés, et une gestion adaptée sera mise en œuvre. La fonctionnalité de ces milieux sera améliorée.

- **Les digues seront adaptées aux différents usages** avec l'amélioration de la piste cyclable de la voie verte, et la protection des réseaux (eaux usées notamment) présents dans les digues.
  La piste cyclable de la voie verte reliant Chambéry à Aix-les-Bains sera reconstruite, élargie et isolée de la piste d'entretien de la digue pour faciliter l'exploitation des deux ouvrages. L'amélioration de sa sécurité bénéficiera aux nombreux usagers la fréquentant quotidiennement (trafic moyen annuel de 1000 personnes/ jours jusqu'à 3000/pers/j en été).

1.7.2.3 TRAVAUX ENVISAGÉS

1.7.2.3.1 Restauration des digues

Travaux sur la digue SE2.2 en rive droite :

L'intégralité de la digue existante fera l'objet d'un confortement par différentes techniques, tant sur le talus amont qu'aval. La typologie des aménagements différera entre l'amont et l'aval de la courbure de Villarcher selon la nécessité ou non de mettre en place une étanchéité sur la face amont.

Travaux sur la digue SE2.4 en rive gauche

- **L'intégralité de la digue existante rive gauche sera arasée**.
- **Une nouvelle digue sera recréée en recul dans la plaine des marais** :
  - sur le secteur amont la digue sera reconstruite à cheval sur l'ancienne digue ;
  - sur le secteur aval la digue sera reconstruite en arrière de la digue existante arasée soit 30 à 130 m derrière la digue actuelle, avant de rapprocher du lit de la Leysse :
    - à proximité de la digue actuelle à l'amont ;
    - en arrière des boisements alluviaux présents dans la plaine ;
    - le long de la piste agricole (chemin de Pré-Marquis) ;
    - à l'arrière immédiat de la digue actuelle pour sa partie aval.

Le couronnement de la nouvelle digue créée sera positionné à une altimétrie équivalente au niveau de la crue centennale sans revanche (niveau Q100).

La piste d'exploitation à l'amont, sera positionnée en crête de l'ouvrage. La largeur circulable sera de 4 m. Une rampe d'accès au lit de la Leysse sera réalisée côté talus amont.
Les fossés bordant le chemin existant ne seront pas impactés.

1.7.2.3.2 Aménagements de l'intra-digues et du lit mineur de la Leysse

La restauration écologique de la Leysse vise à recréer un lit beaucoup plus attractif pour les débits courants, au sein d'une section hydraulique garantissant le bon écoulement de la crue centennale, en formant des sinuosités et en créant une diversification des habitats et des milieux aquatiques.

Les travaux consisteront en :

- **la mise en place de bancs/banquettes alternés sur la partie aval** pour diversifier la morphologie du lit mineur et des écoulements, depuis l'aval du radier en enrochements jusqu'à la confluence du ruisseau des Marais.

- **la mise en place d'épis mixtes (blocs et/ou fascines) sur la partie aval** pour créer une diversification des écoulements et favoriser le tri granulométrique et le dépôt de matériaux.
- **la mise en place d'épis en enrochements sur 310 m** au droit de la courbure de Villarcher afin de diminuer les contraintes hydrauliques s'appliquant sur l'extrados.
- **la création d'annexes hydrauliques, mares ou points bas en lit majeur** pour créer des milieux annexes intéressants pour la faune et la flore, sur certains secteurs.
- **la mise en place de fascines végétales (saule) en éperons** pour augmenter l'hétérogénéité du lit, varier les faciès d'écoulement et les habitats, et offrir un couvert végétal dans le lit mineur (zone d'ombrage).
- **la mise en œuvre de souches ancrées et bois morts** en fin de travaux de terrassement pour créer des habitats dans le lits majeur.
- **la création de caches piscicoles** avec des amas de blocs pour dissiper l'énergie du courant et créer une zone de repos avec des anfractuosités pour les poissons.
- **la création de micro-habitats, 10 hibernaculums** dans l'emprise intra-digues, pour compenser la perte temporaire d'habitats et de caches pour les reptiles et amphibiens. Ces ouvrages permettront l'accueil immédiat de l'herpétofaune dans l'attente de la maturation des habitats recréés. Les espèces principalement visées sont l'Alyte accoucheur et les reptiles (lézards et serpents).
- **la mise en place de plantations.**
  - **Boutures en pied de berge et sur les talus, macro pieux sur les banquettes inondables** ;
  - **Couches de branches à rejet en haut de talus** sur le linéaire de berge rive gauche à l'aval du radier ;
  - **Enherbement** des zones planes, des talus et de toutes les zones travaillées, avec deux types mélanges l'un adapté pour les talus et zones planes et l'autre adapté pour les zones humides.
- **la plantation d'arbres et arbustes** afin de soit restaurer des espaces ouverts pour les travaux, soit renforcer des zones à faible densité ou à espèces monospécifiques. Les talus de digue ne seront pas replantés d'espèces arborées, pour éviter les problèmes d'apparition de mécanismes de défaillance dans l'ouvrage.
  Les espèces d'arbres et d'arbustes à planter sont :
  - des plants en racines nues : Aulne glutineux, Cornouiller sanguin, Noisetier, Aubépine à un style, Argousier, Cerisier des oiseaux, Prunelier, Saule marsault, Sureau noir, Viorne obier.
  - des baliveaux en cépée et tige : Érable champêtre, Érable à feuilles d'obier, Aulne glutineux, Bouleau pleureur, Charme commun, Hêtre commun, Frêne commun, Pommier sauvage, Cerisier des oiseaux, Peuplier noir, Chêne pédonculé, Alisier blanc, Alisier des bois, Tilleul à petites feuilles.
- **le reméandrage du lit sur 155 m à l'aval de la courbure de Villarcher et la gestion de l'ancien lit** afin de limiter tout risque de capture de l'ancien lit par la Leysse (comblement au-dessus de la cote du terrain naturel, création d'une lône connectée par l'aval, plantation de boutures de saules). Ce secteur sera inondé dès la Q2 permettant la création d'un milieu jusque-là non rencontré dans la Leysse.

- **la mise en place un radier de protection sur environ 250 m à l'aval du casier Vicat** car les vitesses d'écoulement importantes imposent un confortement du fond du lit de la Leysse avec un radier en enrochements.

1.7.2.3.3 Accès, zones d'installation de chantier, circulation et sécurisation du chantier

Les accès à la zone de chantier sont contraints par :

- la zone industrielle des Landiers qui limite les accès à la rivière, notamment dans la partie amont du secteur jusqu'au rond-point de Villarcher ;
- la nécessité de maintenir durant toute la durée du chantier la circulation des cycles ;
- la présence de la conduite d'assainissement dans le remblai de la digue rive droite qui limite la circulation des engins lourds.

Les accès pour la rive droite, sous réserve de mise en place des dispositifs protégeant la conduite d'eaux usées et de la gestion de la circulation des cycles, se feront :

- au niveau du rond-point de la rue des Épinettes ;
- au niveau de l'impasse du Fasthôtel. Une attention particulière devra être mise en œuvre au droit de cet accès afin de ne pas dégrader la zone humide en présence ;
- au niveau de la parcelle Jean-Lain, où le remplacement de leur réseau de gestion des eaux pluviales nécessite un accès ponctuel au droit de cette zone ;
- au rond-point de Villarcher ;
- via une piste temporaire traversant les cultures ;
- par le pont du Tremblay.

Les accès pour la rive gauche se feront via le chemin de Pré Marquis qui longe l'ensemble de la zone chantier. L'entreprise sera libre d'ajouter des zones d'accès si des possibilités lui sont proposées. Du fait du manque de zones de stockage en rive droite, des franchissements temporaires seront à aménager sur la Leysse.

Les zones d'installations de chantier

Les zones identifiées pour les installations de chantier seront situées sur trois secteurs :

- **Zone 1, en rive gauche** d'une surface de 0,7 ha. Un accès poids lourds devra être mis en place vers la rive gauche ;
- **Zone 2, en rive gauche** d'une surface de 0,15ha. Cette zone nécessite la réalisation d'un accès poids lourds ;
- **Zone 3, en rive droite** d'une surface d'environ 0,1 ha. Sur cette zone un accès poids lourds est déjà existant.

La zone 1, de par sa grande surface, servira pour les grandes installations du chantier (stationnement des engins, base vie, stockage matériaux). Les zones 2 et 3 pourront faire office de zone de stockage secondaire.

Circulations au sein de la zone chantier

Du fait des contraintes sur la crête de digue rive droite, les opérations sur ces secteurs se feront préférentiellement depuis une piste de circulation implantée dans le lit de la rivière. Celle-ci fera également office de batardeau selon les opérations en cours. Son implantation sera adaptée au phasage du chantier.

Les circulations en rive gauche se feront principalement au niveau du chemin agricole ou dans

les zones terrassées. Une attention particulière sera demandée afin de limiter les zones de circulations. Des prescriptions spécifiques quant aux circulations chantier sont précisées dans les mesures environnementales de l'étude d'impact.

1.7.2.3.4 Phasage et planning des travaux

Phasage général des travaux

Le phasage envisagé est le suivant :

- **Préparation des emprises, installations, déviations des réseaux ;**
- **Au niveau de la rive gauche :**
  - Déboisements ;
  - Démantèlement de la digue rive gauche par plots de 200m de l'aval vers l'amont. Les 90 m amont de la digue rive gauche seront terrassés en fin de chantier ;
  - Tri des matériaux déblayés et élaboration des matériaux pour réutilisation ;
  - Décapage et purge au droit de la nouvelle digue ;
  - Montage de la nouvelle digue ;
  - Stockage des excédents réutilisables pour la rive droite ;
  - Mise en forme du chemin d'exploitation en crête ;
  - Mise en place du merlon retour provisoire faisant office de digue de sécurité ;

- **Au niveau de la rive droite, travail par plots de 200m avec :**
  - Mise en place d'une piste dans la Leysse en pied de talus amont rive droite ;
  - Déport de la piste cyclable sur la moitié de la crête côté terre ;
  - Traitement du talus amont ;
  - Réalisation des aménagements hydro-écologiques en lit mineur ;
  - Démontage de la piste en rivière, avec réemploi d'une partie de matériaux pour réaliser des banquettes/bancs alternés ;
  - Déport de la piste cyclable sur la moitié de la crête côté rivière ;
  - Traitement du talus aval ;
  - Dépose de l'ancienne piste et repose de la nouvelle ;
- **Traitement de la partie amont de la digue rive gauche ;**
- **Réalisation des travaux de génie végétal ;**
- **Remise en état du site et démantèlement des installations.**

Planning de l'opération

Le planning de l'opération tient compte des éléments ci-dessous :

- **Les périodes réglementaires pour la protection des espèces et des habitats :**

Le projet entraînera des destructions d'habitats de nidification pour l'avifaune.

Pour éviter le risque d'abandon et de destruction de gîtes et de nids pour l'avifaune, **les travaux de débroussaillage, défrichements, coupes et abattages d'arbres seront réalisés en dehors de la période de nidification et de reproduction pourront être réalisés :**

- **entre le 15 août et fin octobre sur tous les secteurs concernés par des défrichements, coupes et abattages d'arbres ;**
- **entre le 15 septembre et fin novembre sur tous les secteurs concernés par des travaux de débroussaillage, hormis les secteurs favorables au Cuivré des marais (cf. § ci-dessous)**.

Le projet entraînera la destruction d'habitats favorables à la reproduction du Cuivré des marais. De plus, les imagos sont susceptibles de voler jusqu'en septembre et les larves se situent dans la végétation à hauteur du sol durant tout l'automne, l'hiver et jusqu'au début de printemps. **Afin d'éviter le risque de destruction d'individus et de pontes, les emprises favorables au Cuivré des marais seront fauchées avec export, en rotation, entre mi-octobre et début mai.** En amont des travaux de débroussaillage, ces emprises seront mises en défens.

Afin d'éviter les périodes de reproduction des différentes espèces piscicoles présentes dans le linéaire d'étude, **les travaux en rivière seront effectués entre juin et fin octobre.**

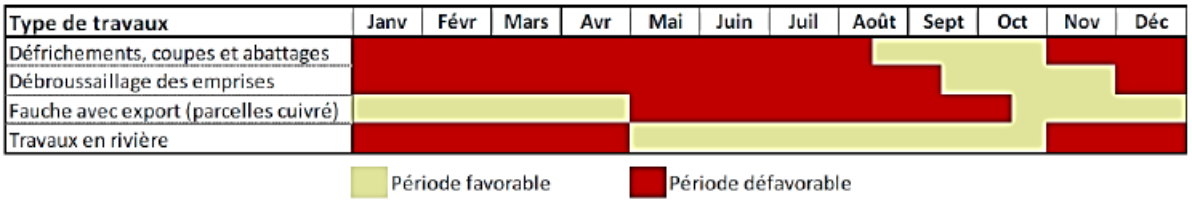


Tableau 22 : Périodes favorables pour les travaux

- **Il sera tenu compte des périodes de réalisation favorables aux plantations.**
- **Les travaux de la rive droite nécessitent une section hydraulique élargie. Ils ne pourront démarrer que lorsque l'ancienne digue rive gauche sera arasée et la nouvelle digue réalisée.**
- La réalisation de la nouvelle digue rive gauche se fera en parallèle de l'arasement de l'ancienne digue.
- Les travaux sur les 90 m amont de la digue rive gauche seront réalisé en toute fin de chantier afin de pouvoir dévier une quantité plus importante d'écoulements en crue vers le déversoir du Pré marquis et sécuriser ainsi la zone de chantier.

La durée totale des travaux, sans prendre en compte les éventuelles interruptions pour aléas climatiques notamment, est estimée à 29 mois.

1.7.3 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est requise au titre :

- du projet de travaux soumis à autorisation environnementale ;
- de la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry ;
- de la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac.

L'étude d'impacts détaille, présente et analyse :

- l'état environnemental de référence (état initial) du site du projet et son évolution ;
- les incidences du projet sur les milieux physiques et humains en phase travaux et en phase d'exploitation courante ;
- les incidences du projet sur le milieu naturel en phase travaux et post travaux ;
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le milieu naturel ;
- les incidences sur l'environnement et la santé des modifications apportées aux PLUi-HD de Grand Chambéry et au PLUi de Grand Lac ;
- les conditions de remise en état du site après exploitations ;

- l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la compatibilité du projet avec le SDAGE, le PGRI et la SLGRI ;
- la contribution du projet à l'atteinte des différents objectifs environnementaux ;
- les raisons du choix du scénario retenu parmi les alternatives étudiées ;
- l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

L'étude d'impact comprend les éléments prévus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impacts présente l'état initial de l'environnement et ses enjeux.

Les impacts directs, indirects, temporaires et permanents, ainsi que les impacts résiduels du projet sur les espèces, milieux et habitats pour la phase de chantier et pour la phase d'exploitation, sont bien détaillés.
Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et les mesures d'accompagnement sont précises et détaillées**.**

Les impacts des modifications nécessaires à la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et à la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac sont également présentés.

1.7.3.1 LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

1.7.3.1.1 Espèces animales et végétales inventoriées

Les inventaires et les méthodologies employées pour leur réalisation sont détaillés dans les annexes 1 à 4 de l'étude d'impacts (1 méthodologie, 2 espèces inventoriées, 3 espèces de la liste rouge inventoriées, 4 espèces protégées inventoriées).

La flore et la faune (avifaune, mammifères dont les chiroptères, amphibiens, reptiles et insectes) ont fait l'objet d'inventaires en 2019.

Ainsi 81 espèces animales différentes ont été inventoriées sur le site :

- 54 espèces d'oiseaux, nicheurs ou hivernants et migrateurs.
- 6 espèces d'amphibiens, dont l'**espèce protégée Alyte accoucheur** (crapaud) qui se reproduit entre le cours d'eau et les digues**.**
- 5 espèces de reptiles, dont toutes sont protégées au niveau national : la **couleuvre helvétique**, la **couleuvre verte et jaune**, la **couleuvre vipérine**, le **lézard des murailles** et la **vipère aspic.**
- 10 espèces d'insectes, dont le **Cuivré des marais** (papillon) **espèce protégée** dont la reproduction est avérée sur une parcelle au moins de la zone du projet.
- 6 espèces de mammifères :
  - 3 espèces de chiroptères présentent des enjeux particulièrement forts : l**a Barbastelle, le Grand rhinolophe et le Petit rhinolophe** qui sont des espèces respectivement inscrites comme « quasi-menacée », « en danger critique » et « en danger » sur la liste rouge départementale de Savoie revue en 2016. La **Noctule commune** est également inscrite comme « vulnérable » sur cette liste rouge.
  - L'**écureuil roux**, espèce protégée, est présent principalement dans le boisement entre la Leysse et le ruisseau des marais, au niveau de la confluence de ces deux cours d'eau. Inféodé au milieu boisé, il représente un enjeu en cas de déboisement.

Un inventaire piscicole a été réalisé et les obstacles à la continuité piscicole sur le site identifiés. Parmi le peuplement piscicole présent, il est relevé **6 espèces faisant l'objet de protection : le blageon, la blennie fluviatile, le chabot, la lamproie de Planer, la truite commune, la vandoise.**

106 espèces floristiques ont été recensées.

La faune et la flore présentes sur la zone du projet font l'objet d'une description et d'une cartographie de localisation dans l'étude. Aucune espèce protégée n'a été relevée sur la zone du projet.

Il est dommage qu'un tableau récapitulatif des espèces inventoriées avec leur niveau de protection et leurs enjeux sur le site ne soit pas présent au dossier d'enquête. Les éléments figurent à divers endroits mais il est difficile de les retrouver facilement d'autant plus qu'il n'y a pas de sommaire suffisamment détaillé pour identifier où se situe l'information recherchée.

La synthèse des enjeux pour les différentes espèces faune, flore, et habitats aurait mérité d'être plus explicite et plus facilement identifiable dans l'étude d'impacts.

Le dossier pour la demande de « dérogation espèces et habitats protégés » est très accessible, clair et compréhensible. Il est aisé d'y trouver les éléments, les analyses et les synthèses.

Les inventaires réalisés datent de 2019. Il aurait été opportun de les actualiser. Cela a également fait l'objet d'une remarque de la MRAe et de l'OFB.

1.7.3.1.2 Boisements et zones humides

Plusieurs types de boisements sont recensés sur la zone du projet, dont plusieurs en habitat d'intérêt communautaires : Aulnaie-frênaie avec accrus de feuillus, reconnue habitat d'intérêt communautaire prioritaire, Chênaie-frênaie de recolonisation, reconnue habitat d'intérêt communautaire.

Les herbiers aquatiques (herbiers à utriculaires) d'intérêt communautaire et quasi-menacés sur la liste rouge Rhône-Alpes, présentent un enjeu de conservation fort sur le site du projet.

1.7.3.2 LES IMPACTS NÉGATIFS DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL

Le projet aura des impacts négatifs sur les habitats naturels, principalement en phase travaux. Mais la plupart des surfaces impactées seront restaurées sur place ou recréées dans d'autres secteurs de l'emprise du projet.

1.7.3.2.1 Les impacts négatifs directs sur les boisements et habitats naturels

Les travaux préalables de déboisement généreront des impacts définitifs sur plusieurs habitats présents :

En rive gauche :

- 1, 355 ha de chênaies-frênaies d'intérêt communautaire détruit sous l'emprise de la nouvelle digue et de la digue démantelée, au niveau de la plateforme de retournement au pied de la nouvelle digue et sous l'ancienne digue démantelée à la confluence avec

le ruisseau des Marais ;
- la destruction définitive de moins de 2,4 ha de boisements sur la digue démantelée ;
- l'abattage de 6 arbres biodiversité ;
- la destruction temporaire 1 250 m² de friches et 275 m² de prairies humides sous l'emprise de la nouvelle digue ;

En rive droite :
- la destruction définitive d'un peu plus de 1,13 ha d'accrus de feuillus humides présents à l'est de la piste cyclable ;
- la destruction définitive de 690 m² de bosquets boisés dans les secteurs agricoles en amont du pont du Tremblay ;
- la destruction de 1 100 m² d'herbiers à utriculaires australes.

Au total, le projet prévoit une perte nette et définitive de 2,7 ha de boisements évolués :
- environ 1,5 ha de chênaies frênaies évoluées ;
- environ 1,2 ha de boisements évolués sur la digue en rive gauche

1.7.3.2.2 Les impacts négatifs directs sur les habitats et espèces du cours d'eau

- des impacts temporaires sur 13 780 m² du lit mineur de la Leysse au droit des travaux de démantèlement et de reconstitution de la digue rive gauche, avec risque de destruction temporaire de frayères pour les 6 espèces protégées (blageon, blennie fluviatile, chabot, lamproie de Planer, truite commune et vandoise).
- la destruction temporaire des ourlets hygrophiles pictés de petits arbres sur 23 600 m² du talus rive droite ;
- la destruction définitive de 35 500 m² de zones humides par la mise en place de la nouvelle digue en rive gauche et les travaux d'épaulement du talus en rive droite, à l'aval du coude de Villarcher.

1.7.3.2.3 Les impacts négatifs directs et indirects sur les espèces animales protégées

Ils sont principalement liés à la phase de travaux et au temps de maturation des habitats recrées ou restaurés :

Oiseaux :
- la destruction temporaire ou définitive de 51 800 m² d'habitats favorables à l'avifaune liée aux boisements, dont la majeure partie se trouve en rive gauche.
- les déboisements vont diminuer les surfaces des habitats de reproduction, de nourrissage, voire de repos pour les espèces forestières (pics, Gobe-mouche gris…). Des risques de destruction de nids sont à envisager pour les potentielles espèces nicheuses du site.

Insectes :
- un risque faible sur 1 085 m² de destruction d'adultes ou de larves de Cuivré des marais (papillon) par débroussaillage et terrassement des emprises.

Amphibiens :
- un risque fort de destruction d'adultes et de larves d'Alyte accoucheur (crapaud). En rive droite, l'Alyte accoucheur est actuellement cantonné aux enrochements des digues. Ses habitats de reproduction se situent en pied de berge (enrochements,

gouilles en eau dans le lit ...).

En rive gauche, les impacts potentiels sont plus importants. La majorité de la population d'alyte accoucheur a été retrouvée de ce côté de la Leysse, au sein de la plaine agricole et des digues. Les risques de destruction d'individus seront d'autant plus grands car le projet prévoit l'arasement de l'ancienne digue sur un linéaire de 1 950 m.

De nombreuses espèces protégées (grenouille agile, triton palmé) sont également présentes.

Reptiles :

- un risque modéré de destruction directe d'individus quelle que soit la période d'intervention, et risque de destruction de caches favorables à ces espèces. Les espèces concernées sont cependant peu présentes au sein des habitats concernés par les zones travaux en dehors des couleuvres.

Poissons :

- la mise en place de batardeaux et de pêches de sauvetage limite les risques de destruction d'individus, mais ils sont tout de même présents.

Mammifères

- un risque modéré de destruction pour le Muscardin et les Musaraignes aquatiques quelle que soit la période d'intervention, ainsi qu'un risque de destruction de caches favorables à ces espèces.
- un risque de dérangement durant la phase de travaux (bruit, présence humaine…) qui s'applique également aux chiroptères, au castor et à l'écureuil. Cet impact négatif est toutefois temporaire.

Chiroptères :

- la rupture temporaire du corridor écologique, par la destruction de boisements sur l'ancienne digue, provoquera un impact négatif sur les déplacements de certaines espèces de chiroptères, notamment les Barbastelles, les Petits et Grands Rhinolophes. Les chiroptères forestiers pourront également être affectés par la destruction de leur habitat d'hivernage, de repos ou de reproduction lors des coupes des arbres.
- des perturbations très localisées et temporaires sont à prévoir lors des travaux (bruit, présence humaine, …) pour les autres mammifères. L'impact sur les mammifères-hors chiroptères reste relativement faible.
- la rupture de connectivité arborée augmentera la pollution lumineuse sur les cinq premières années après travaux. Cela augmentera les « coûts » de déplacements des chiroptères. À moyen terme, un impact négatif est à prévoir en rive droite et en rive gauche pour les chiroptères.

  Cependant, l'évaluation à long terme des impacts pour les chiroptères peut être estimée comme faible au regard des habitats conservés, des mesures d'accompagnement du projet et du retour d'expérience sur les tronçons amont.

Les espèces liées aux berges de la Leysse seront concernées par un risque de dérangement durant la phase de travaux (bruit, présence humaine…). Cet impact négatif sera temporaire.

Les impacts temporaires négatifs les plus importants de ce projet seront générés par les déboisements.
Les espèces inféodées aux habitats boisés seront directement impactées pendant la phase de travaux.

Cependant, les impacts négatifs issus des boisements détruits définitivement pour construire la nouvelle digue en rive gauche, seront compensés par les plantations de 1,27 ha de différentes essences d'arbres et de 1,4 ha de saules en bordure de la Leysse.

La faune sera également indirectement impactée dans la mesure où les surfaces de leurs habitats seront temporairement réduites tant que les plantations n'auront pas atteint un développement suffisant pour offrir de nouveaux habitats.
Néanmoins, il faut noter qu'une surface de près de 7 000 m² de boisements sera préservée de tous travaux dans l'emprise du projet.

Les impacts négatifs les plus importants de ce projet sont temporaires, et liés à la phase de travaux. Les dérangements (bruits, engins, présence humaine, …) lors des travaux impacteront également directement et indirectement les espèces animales inféodées à ces habitats.

1.7.3.3 LES IMPACTS POSITIFS DU PROJET

Le projet engendrera, à long terme, de nombreux impacts positifs sur plusieurs habitats (lit du cours d'eau, boisements, milieux ouverts) :

1.7.3.3.1 Des impacts positifs sur les habitats

- **Les boisements seront restaurés :**
  - En rive gauche plantation sur 1,2 ha d'essences arborées adaptées sur le linéaire de digue démantelée et plantation de 1,4 ha de saules en bordure de Leysse ;
  - La surface replantée en boisement de type chênaie-frênaie est 1,3 fois supérieure à la surface détruite définitivement. Une grande partie du boisement présent au niveau du coude de Villarcher en rive gauche, plus de 3,75 ha sera préservée à l'intérieur des digues de la Leysse ;
  - La reconnexion des boisements à la dynamique du cours d'eau apportera un important gain écologique à cet habitat ;
  - La gestion en libre évolution favorisera l'apparition de microhabitats et d'une diversité de conditions écologiques permettant l'accueil de nombreuses espèces ;
  - Le boisement situé à l'aval en rive gauche, au niveau de la confluence entre la Leysse et le ruisseau des Marais sera reconnecté au cours d'eau et laissé en libre évolution.

- **Ce projet favorisera l'évacuation des crues du ruisseau des Marais vers la Leysse.**

- **Le projet engendrera, sur le long terme, une plus-value écologique sur plus de 21 300 m² de milieux ouverts et semi-ouverts :**
  - Environ 1,625 ha de prairies humides seront crées. Elles seront reconnectées à la dynamique alluviale de la Leysse par la conversion de parcelles agricoles intensives drainées ;
  - 5 360 m² de friches seront intégrées à l'espace alluvial.

- **L'ensemble de la section du cours d'eau impactée par les travaux, hormis les 250 mètres à l'aval du casier Vicat, sera restaurée :**

- Mise en place de blocs et d'ouvrages en génie végétal disposés dans le lit mineur pour créer des abris piscicoles et diversifier les écoulements ;
- Création de banquettes disposées de façon alternée sur le tracé du projet, entre le radier en enrochement et la confluence avec le ruisseau des Marais. Elles seront, pour partie, végétalisées avec des boutures de saules et pour partie laissées à la recolonisation naturelle. Elles apporteront une diversification de la morphologie du lit mineur et des écoulements, favorisant la diversité d'espèces aquatiques selon les faciès d'écoulements ;
- Création d'une sinuosité du lit de la Leysse par dévoiement et comblement de l'ancien lit en conservant une annexe alluviale ;
- Création d'une autre annexe alluviale à l'amont du linéaire, accompagnée par la création de mares alluviales déconnectées du lit. Ces aménagements participent à la conservation des espèces à enjeux identifiés sur le site tels que l'Alyte accoucheur, le Castor ou les reptiles dont les Couleuvres vipérine et helvétique.

- **Le recul de la digue rive gauche permettra le développement d'un espace de divagation de la Leysse sur plus de 6 ha.** Sur cet espace, les habitats (boisements alluviaux, prairies, fourrés, cultures) actuellement déconnectés de toute dynamique alluviale et en cours d'assèchement, seront réhydratés et seront préservés sur le long terme.

1.7.3.3.2 Des impacts positifs sur les espèces animales

De nombreux impacts positifs de ce projet inhérents aux travaux de restauration des milieux sont à souligner. Ils favoriseront le développement et le redéploiement de nombreuses espèces animales, dont celles qui auront été impactés par la phase chantier. De nombreuses espèces verront leurs habitats améliorés et diversifiés.

Pour les oiseaux : Sur le long terme, malgré la perte de 2,196 ha de boisements évolués, l'impact réel sera réduit par la plantation de 1,27 ha de boisements sous l'emprise de la digue démantelée en rive gauche. De plus, il est prévu de préserver 4,768 ha de chênaie-frênaie et près de 2 000 m² d'autres boisements dans l'espace intra-digues et sur le triangle boisé de la nouvelle confluence du ruisseau des Marais avec la Leysse.
Le projet induira des impacts positifs sur le long terme pour les oiseaux des différents cortèges identifiés et notamment celui des boisements.

Pour les insectes : Cuivré des marais : l'élargissement du lit de la Leysse par recul de la digue rive gauche générera 16 800 m² d'habitats favorables au Cuivré des marais (milieux ouverts et semi-ouverts) par reconnexion à la dynamique alluviale et réhydratation de ces milieux humides.

Pour les amphibiens : le recul de la digue rive gauche permettra d'améliorer la fonctionnalité d'habitats de repos et d'hivernage pour les amphibiens.

Pour les mammifères : Chiroptères, Écureuil roux, Castor : les boisements recréés et laissés en libre évolution constitueront un gain écologique pour les mammifères terrestres et semi-aquatiques, ainsi que pour le Castor, mais également pour les chiroptères par la création de microhabitats.

Pour les poissons : Les impacts seront positifs car la restauration du lit mineur de la Leysse améliorera la qualité des habitats aquatiques.

1.7.3.4 LES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS (DITE SÉQUENCE ERC), D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVIS

Le projet met pleinement en œuvre la séquence « éviter, réduite, compenser » les impacts directs, indirects, temporaires ou permanent du projet (cf. annexe n° 4).
Les plus forts impacts seront liés à la phase de chantier.
Mais la destruction de certains boisements, même compensée par la restauration mettra plusieurs années avant de se reconstituer.

1.7.3.4.1 Mesure d'évitement proposées

ME1 - Balisage du chantier tout au long du chantier afin d'éviter toute divagation d'engins sur les milieux naturels conservés (habitats dans l'espace intra-digues, arbres remarquables…).
Balisage des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes en amont du démarrage des travaux.
Barrières inclinées avec dispositif anti-intrusions disposées tout autour de la zone chantier en rive gauche pour permettre aux **amphibiens et reptiles** de sortir de la zone de chantier et d'empêcher qu'elles y reviennent pendant les travaux.

1.7.3.4.2 Mesures de réduction proposées

Les mesures de réduction en phase travaux des impacts sur le milieu physique et sur le milieu humain sont :
MR1 – Élaboration d'un plan de respect de l'environnement afin d'organiser le chantier de façon à limiter les incidences sur l'environnement ;

MR 2 – Suivi de survenue de crue afin de mettre en sécurité le personnel, le matériel de chantier et les installations

MR3 – Organisation du chantier – respect de la réglementation relative à la qualité de l'air afin de limiter les nuisances relatives aux émissions de polluants et poussières ;

MR 4– Organisation du chantier - activités humaines afin de limiter les nuisances engendrées par le chantier sur les activités humaines ;

MR 5 – Limitation des nuisances pour les riverains afin de limiter les nuisances sonores et liées à la qualité de l'air.

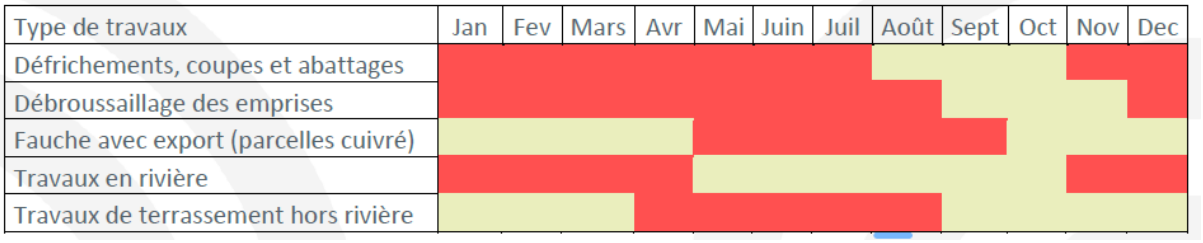
Les mesures de réduction des impacts sur le milieu naturel :
7 mesures de réduction des impacts sur l'environnement seront mises en œuvre :

MR1 – Périodes d'intervention/réduction de la mortalité
Adaptation du calendrier d'intervention pour réduire la mortalité de certaines espèces

- **Avifaune** : pour éviter le risque d'abandon et de destruction de gîtes et de nids, les travaux de débroussaillage, défrichements, coupes et abattages d'arbres pourront être réalisés en dehors de la période de nidification et de reproduction : **entre le 15 août et fin octobre sur tous les secteurs concernés par des défrichements, coupes et abattages d'arbres** et **entre le 15 septembre et fin novembre sur tous les secteurs**

concernés par des travaux de débroussaillage, hormis les secteurs favorables au Cuivré des marais.

- **Ichtyofaune** : afin d'éviter les périodes de reproduction des différentes espèces piscicoles présentes, **les travaux en rivière seront effectués entre juin et fin octobre.**



En rouge période d'intervention interdite – En vert période d'intervention autorisée

MR2 – Réduction de la mortalité de la faune arboricole

Pour limiter la mortalité de la faune arboricole les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- intervention d'un écologue pour repérer les arbres remarquables susceptible d'accueillir des espèces (chiroptères notamment) ;
- déplacements d'individus éventuellement à prévoir lors de cette phase d'inspection ;
- balisage à l'aide d'une bombe colorée et de la rubalise ;
- vérification de l'absence de faune ;
- abattage d'arbres remarquables (présence de chiroptères) selon un protocole spécifique : météo favorable à la fuite de la faune (absence de pluie, température supérieure à 10 °C) ; abattage en conservant le houppier afin de limiter l'impact de la chute et maintien 48 h sur place avant débardage, débitage et export.

MR3 – Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes pendant le chantier

Afin d'éviter l'importation et la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- lavage systématique et méticuleux des engins entrant sur le chantier ;
- contrôle préalable du stock de terre végétale par un écologue et vérification de l'absence de plantes exotiques envahissantes .

MR4 – Surveillance des foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes

A l'issue des travaux, un suivi sera mis en place une à deux fois par an par le maître d'ouvrage. Lors des passages, toute nouvelle pousse ou station de renouée du Japon sera alors traitée pour éradication. Une attention particulière sera menée sur les reprises de buddleia dans l'espace intra-digues. L'arrachage / dessouchage des jeunes pieds de buddleia interviendra chaque année avant la montée en graines des individus. Ainsi, le stock de graines s'épuisera petit à petit.

MR5 – Création de micro-habitats favorables à l'herpétofaune

En attendant la « maturation » des habitats recréés (talus en enrochements et saulaies…), ces ouvrages permettront l'accueil immédiat de l'herpétofaune :

- création de 10 hibernaculums dans l'emprise intra-digues. Les espèces principalement visées sont l'alyte accoucheur et les reptiles (lézards et serpents).

MR6 – Pêche de sauvetage

Une pêche de sauvetage préalable aux interventions en lit mineur sera réalisée et éventuellement répétée selon le phasage du chantier et en fonction des conditions hydrologiques.

MR6 (ERREUR de numérotation dans l'étude d'impacts : MR7) – Captures-déplacements d'Alyte accoucheur

Les travaux sur les digues et dans le lit mineur entraîneront la destruction d'habitats de repos et de reproduction pour l'Alyte accoucheur. Les Alyte accoucheurs sont plus sensibles en période de reproduction, mais lors de l'hivernage, l'Alyte accoucheur s'enfuit dans les enrochements des digues de la Leysse. Le démantèlement des digues ne peut donc pas éviter l'impact sur l'espèce car aucune période n'est propice à l'évitement.

- Installation d'un système de capture passive avant la fin de l'hivernage (février) et déplacement des individus capturés sur une zone favorable :
- Inspection journalière sur les mois d'avril et mai avant le démarrage du chantier (période de sortie d'hivernage et période de reproduction).

La recolonisation pourra se faire petit à petit les années suivantes, puisque des habitats favorables seront recréés et pérennisés en aval.

1.7.3.4.3 Mesures compensatoires proposées

Les impacts résiduels sur les espèces protégées nécessitent la mise en place de mesures de compensation pour répondre aux exigences réglementaires, notamment obtenir une dérogation pour des opérations impactant des espèces protégées. 2 mesures seront mises en œuvre :

MC1 – Plan de gestion et suivi des plantations arborées et de la libre évolution ou gestion des habitats intra-digues

Un plan de gestion pour les 7,1 ha de boisements de l'espace intra-digues sera réalisé. Il définira les objectifs de gestion écologique et les opérations associées. Des suivis spécifiques seront intégrés à ce plan de gestion d'une durée initiale de 10 ans. Ce plan de gestion sera rédigé dans les 2 années suivant le démarrage des travaux.

MC2 – Conversion d'une parcelle agricole en prairie humide dans l'espace intra-digues

La prairie humide de 1,15 ha créée dans l'espace intra-digues (actuellement en cultures de maïs) fera l'objet d'un ensemencement avec un mélange de graines spécifique afin d'obtenir une prairie favorable au Cuivré des marais. Cette prairie sera gérée par une fauche annuelle extensive. Un pâturage adapté pourra également être envisagé s'il ne dépasse pas 0,8 à 1,2 UGB/ha/an.

1.7.3.4.4 Mesures d'accompagnement proposées

Une grande partie des mesures comportant un gain écologique étant intégrées au projet, elles sont présentées comme mesures d'accompagnement.

MA1 – Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage environnement

- Pendant la phase de chantier ainsi qu'en amont, un écologue assurera un suivi et une surveillance du respect et de la bonne réalisation des prescriptions de l'arrêté autorisant les travaux.

- Un compte-rendu ou rapport sera effectué par opération ou aménagement spécifique (mise à jour d'inventaires, captures d'amphibiens, marquages d'arbres biodiversité, balisages de zones sensibles, pêches de sauvetage…)
- Un compte-rendu sera effectué tous les 15 jours lors des travaux importants (débroussaillages, abattages, démantèlement digue, travaux en lit mineur…) ;
- Un compte-rendu sera effectué tous les mois voire tous les 2 mois pour les phases peu sensibles (renforcement du talus aval, création de la nouvelle digue …).

MA2 – Intégration de boisements dans l'espace intra-digue et libre évolution

- Boisement de 1,27 ha correspondant à la moitié de l'emprise de la digue démantelée.
- Les 50 % de surface restants seront plantés de saules arbustifs ou laissés en libre évolution.
- Inclusion de 4,77 ha de chênaie-frênaie évoluée dans l'espace intra-digues. Ces boisements seront reconnectés au cours d'eau et soumis aux crues et gagneront ainsi en fonctionnalité (habitat alluvial, zone humide, …). Ils seront préservés sur le long terme par maîtrise foncière.

MA3 – Plantations d'arbustes hygrophiles en pieds de digues et talus

- Végétalisation en rive droite et en rive gauche, des enrochements en pied de talus avec du saule arbustif, de l'aulne glutineux afin de reconstituer un cordon boisé à court/moyen terme qui offrira une continuité boisée pour les espèces sensibles de chiroptères. Ces plantations permettront également de lutter contre l'implantation des espèces végétales exotiques envahissantes, et en particulier du buddleia.
- Ensemencement des parties supérieures des talus par un mélange herbacé d'origine locale.

MA4 – Travail sur la qualité physique du lit mineur de la Leysse

La renaturation du lit mineur sera réalisée sur l'ensemble du linéaire impacté.

- Diversification de la morphologie du lit mineur et des écoulements sur 1 700 m, depuis le radier en enrochement jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Marais.
- Création d'annexes alluviales : deux bras morts connectés par l'aval et deux mares déconnectées du lit.

L'espace de liberté de 7,1 ha créé entre les digues et constitué de boisements et de prairies humides, permettra de diversifier le lit moyen de la Leysse et de reconnecter ces habitats à la dynamique alluviale.

MA5 – Alerte des services publics de la Motte-Servolex et de Grand Chambéry pour maintenir la libre évolution des boisements en amont du pont du Tremblay et pour trouver une solution adéquate à la problématique de fréquentation du secteur

1.7.3.4.5 Mesures de suivi proposées

Des mesures de suivi seront mises en œuvre pour la flore et les habitats recréés, ainsi que pour les chiroptères, les reptiles, les amphibiens, le Cuivré des marais et pour les frayères. Ces mesures consisteront à suivre des indicateurs de fonctionnement selon un programme défini. Elles permettront de vérifier l'efficacité des mesures ERC, et leur pérennité, sur une durée de 30 années.

J'ai relevé plusieurs erreurs et incohérences dans l'étude d'impact dans la qualification et les numéros des mesures d'évitement et de réduction entre le texte et le tableau récapitulatif des pages 245 et 246. La MR1 du texte apparaît en ME2 au tableau ; la MR6 du texte devrait être numérotée MR7 et elle apparaît dans le tableau en MR5.
Cela n'a pas une grande incidence sur la compréhension du dossier .

Cependant, pour la séquence ERC il y a confusion entre évitement et réduction pour la mesure d'adaptation des périodes de travaux tantôt indiquée ME2 tantôt indiquée MR1. Il me semble qu'il s'agit bien d'une mesure de réduction d'impacts et non d'évitement car il n'est aucunement garanti que cette mesure évitera la totalité des impacts des travaux sur la faune présente (dans le dossier « espèces protégées » la qualification et numérotation de ces mesures est correcte).

1.7.3.5 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SDAGE, LE PGRI ET LA SLGRI

Le projet est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse 2022-2027.
Le projet est compatible avec les grands objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône Méditerranée 2022-2027 et avec les objectifs généraux de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du bassin du lac du Bourget.

1.7.3.6 ANALYSE DES EFFETS CUMULÉS AVEC D'AUTRES PROJET

Deux projets sur le territoire de la commune de La Motte-Servolex sont susceptibles d'avoir des effets cumulés avec le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval :

- **le projet « Éco-hameau des granges »** dont l'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 23 janvier 2019 est situé en amont du projet de travaux de sécurisation et de restauration de la Leysse aval. Les effets cumulés pourraient être liés à la concomitance des travaux sur le secteur emprunté par les camions transportant les matériaux. Or, l'Éco-hameau des Granges est en partie déjà grandement réalisé. Aussi le cumul des passages d'engins de chantier pour ces deux projets reste faible.

Au regard des mesures environnementales prises pour chaque projet pendant la phase de chantier, l'incidence cumulée sera faible.

- **le projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin** dont l'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 7 décembre 2011 **chevauche en partie le même territoire que le projet de sécurisation et de restauration de la Leysse aval.**
  - **Le projet ferroviaire a une incidence cumulée sur les milieux naturels :** il prévoit un franchissement du ruisseau de la Combe et du ruisseau des marais en remblai, avant de franchir la Leysse en viaduc, impliquant une rupture de la continuité écologique au droit des ripisylves abritant des enjeux faunistiques.
  - **Le projet ferroviaire a une incidence cumulée sur les zones humides :** il empiétera en remblais sur 8,9 ha de zones humides qui seront détruites. De plus, un risque de perturbation des écoulements d'eau pourrait indirectement avoir une incidence sur les zones humides en perturbant leur alimentation.

- **Le projet ferroviaire a une incidence cumulée sur l'espace agricole :** il aura un fort effet d'emprise sur des terres agricoles de très bonne qualité agronomique ainsi qu'un fort effet de coupure et de fragmentation du parcellaire agricole. 12 exploitations de la Motte-Servolex seront concernées, soit 6,5 ha.

Le projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin est susceptible d'induire des effets cumulés avec le projet de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval.
Néanmoins, ces incidences cumulées sont a nuancer par le fait que les deux projets seront décalés dans le temps :
- les travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leysse aval sont prévus à partir de 2025 ;
- les travaux SNCF sont envisagés à partir de 2030.

Les nombreuses mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le cadre des deux projets permettront de limiter leurs incidences sur les espèces et leurs habitats.

1.7.3.7 INCIDENCES DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLUI-HD DE GRAND CHAMBÉRY SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ

Afin de pouvoir mettre en œuvre les travaux, le PLUi HD de Grand Chambéry, approuvé le 18 décembre 2019 et exécutoire depuis le 21 février 2020, nécessite une mise en compatibilité n° 4 du PLUi HD par la modification des documents n° 5 « Règlement écrit et graphique ».

La procédure de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry porte sur :
- **la réduction de 0,75 ha d'espaces boisés classés (EBC)** sur le territoire de la commune de La Motte-Servolex au droit de la zone de travaux ;
- **la modification des articles A5 et N5 du règlement écrit** : les travaux, notamment les mouvements de terre (remblais/déblais) ne sont actuellement pas incompatibles avec les dispositions des zones A et N du PLUi-HD de Grand Chambéry. Cependant Grand Chambéry considère qu'il est préférable d'ajouter une mention explicite à ce sujet au PLUi-HD ;
- **la modification de l'emplacement réservé (ER Lms62) du projet ferroviaire Lyon-Turin.** Une partie des travaux se situe au sein de l'emprise de l'ER attribué au bénéfice de SNCF Réseau dans le cadre d'une des hypothèses du tracé ferroviaire du projet Lyon-Turin. Pour permettre la réalisation du projet de sécurisation de la Leysse, cet ER sera transformé en ER volumétrique. La solution proposée permet d'isoler les zones du projet de travaux sur la Leysse de celles nécessaires au projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin. La compatibilité technique entre le projet de sécurisation et restauration de la Leysse aval et l'hypothèse d'accès au Lyon-Turin a été confirmée et actée entre SNCF Réseau et Grand Chambéry par voie de convention signée le 29 octobre 2024.

(voir les détails des modifications apportées au PLUi-HD de Grand Chambéry dans la partie 1.7.10 du présent rapport)

1.7.3.7.1 Impacts du projet sur les zones humides du PLUi-HD

Le projet prévoit le passage en intra-digues de 70 000 m² d'espaces naturels humides, jusqu'alors non fonctionnels car déconnectés du lit de la Leysse. La nouvelle digue rive gauche

détruira définitivement 15 500 m² de zones humides non fonctionnelles. Le gain écologique est donc de 54 500 m² de zones humides par restauration de la fonctionnalité : l'impact sur le long terme est donc positif.
Le ratio de compensation de l'aménagement est de 4,5 environ, comprenant une renaturation sur 1,15 ha (conversion de culture intensive en prairie permanente) et une restauration fonctionnelle sur 7 ha environ.

Le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval permet d'avoir un impact positif sur les zones humides recensées au PLUi-HD de Grand Chambéry.

1.7.3.7.2 Incidences des modifications envisagées du PLUi-HD sur les milieux naturels et la biodiversité

Incidence sur les espaces boisés classés :
Trois secteurs classés en EBC dans les emprises du projet devront être déboisés lors de la phase préparatoire des travaux. **Il sera nécessaire de déclasser les surfaces suivantes d'EBC :**

- 4 600 m² + 100 m² d'EBC à déclasser sur l'ancienne digue rive gauche au niveau du coude de Villarcher ;
- 220 m² d'EBC à déclasser au niveau du coude de Villarcher pour la création de mares/annexes alluviales ;
- 700 m² d'EBC à déclasser sous l'emprise de la future digue rive gauche au niveau du coude de Villarcher ;
- 590 m² d'EBC à déclasser pour l'aire de retournement au niveau de la confluence avec le ruisseau des Marais : aucun changement de destination n'est prévu à cet endroit, la dynamique naturelle sera favorisée.
- 1 280 m² d'EBC à déclasser en rive droite à l'amont du pont du Tremblay : mais 860 m² ne correspondent pas à des boisements (terres agricoles) et 280 m² correspondent au talus aval de la digue - soit une surface de boisements réellement impactées de 140 m² au sein de l'EBC.

Le déclassement de 7 500 m² d'espace boisé classé (EBC), et le défrichement qui s'en suivra, n'auront que peu d'incidence sur la préservation des boisements dans le PLUi-HD dans la mesure où seulement 1 750 m² de ces EBC déclassés resteront déboisés définitivement.
Par ailleurs, je relève que 1 140 m² de ces 7 500 m² d'EBC déclassés ne sont actuellement pas des boisements, mais des talus de digue et des terres agricoles en rive droite.

De plus, afin de sanctuariser l'ensemble des boisements rivulaires réalisés au sein du projet, Grand Chambéry a indiqué qu'il inscrira ces boisements, lors de la prochaine modification du PLUi-HD, dans la nouvelle inscription graphique « ripisylve » qui sera créée à l'issue de la modification n° 5 du PLUi-HD. Cette inscription graphique « ripisylve » associée à un règlement permettra d'assurer la protection de ces boisements.

Au regard de ces éléments, l'impact du projet sur les EBC du PLUi-HD de Grand Chambéry est faible.

Incidences des modifications envisagées sur l'eau
Le projet de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry, n'a pas d'incidence sur les milieux aquatiques et les usages qui y sont associés.

Incidences des modifications envisagées sur le paysage, le patrimoine, les sols et sous-sols :
Aucun de ces enjeux n'est sur la zone concernée par la mise en compatibilité du document d'urbanisme. Aucune incidence n'est donc identifiée.

Incidences des modifications envisagées sur les risques et les nuisances
La zone d'étude concernée par le projet est localisée au sein d'une zone à risque inondation. Néanmoins, la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'a pas d'incidence sur ce facteur.

1.7.3.8 INCIDENCES DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLUI DE GRAND LAC SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ

Le PLUi de Grand Lac est applicable sur le territoire de la commune de Voglans et approuvé par délibération du conseil communautaire le 9 octobre 2019.

Les travaux envisagés se situent dans les zonages suivants du PLUi :

- **La zone N**, qui correspond à la zone naturelle stricte à protéger. Le PLUi y autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, y compris les services publics liés à l'hygiène et la sécurité. Le projet est compatible avec le règlement de la zone N
- **La zone A** correspond à la zone agricole. Le PLUi y autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs. Le projet est compatible avec le règlement de la zone A.
- **Une zone humide classée** au titre de l'article L. 151.23 et soumise au règlement « zones humides » du PLUi de Grand Lac.

Grand Lac souhaite faire évoluer le règlement écrit de son PLUi pour davantage préciser que les travaux de protection contre les inondations sont autorisés en zone N et en zone A.

Par ailleurs, afin de rendre possible les travaux de défrichement et de remblaiement nécessaires à l'opération de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval, une évolution du règlement écrit du PLUi Grand Lac doit être réalisée.

Incidences de ces modifications sur les milieux naturels et la biodiversité :

La modification du règlement écrit pièce 4-1-2 concernant les prescriptions des zones humides introduira un rappel réglementaire concernant les obligations de mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) pour toute atteinte aux zones humides ;

Cela va dans le sens d'une meilleure prise en compte de la protection des zones humides et des enjeux qu'elles portent. Le rappel de cette obligation permet de mettre en évidence les obligations réglementaires qui s'imposent à chacun face à toute atteinte à une zone humide et d'alerter sur la nécessité d'éviter leur dégradation.

- **Incidences sur les milieux aquatiques :**

Le projet de mise en compatibilité et donc de modification du PLUI Grand Lac, n'a pas d'incidence sur les milieux aquatiques et les usages qui y sont associés, notamment les activités de sports de pagaie.

- **Incidences sur le paysage, le patrimoine, les sols et sous-sols :**

Aucun de ces enjeux n'est identifié au sein de la zone du projet, donc aucune incidence n'est relevée.

- **Incidences sur les risques et les nuisances :**

Le projet se situe sur une zone à risque d'inondation. Néanmoins, la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac n'a pas d'incidence sur ce facteur.

Concernant la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry, et les surfaces d'EBC déclassées, il n'y a pas de synthèse conclusive claire. Il en est de même pour les zones humides pour lesquelles il n'est pas précisé de quelle manière les surfaces de zones humides créées seront intégrée au règlement graphique du PLUi-HD.

Concernant les activités humaines, elle ne présente pas de manière détaillée, les activités et usages présents sur la zone du projet, notamment les exploitations et l'activité agricole qui sera impactée par le recul de la digue rive gauche sur des emprises agricoles. De même les activités de loisirs (pêche, sports de pagaie, etc.) ne sont pas évoquées.

1.7.4 ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le site Natura 2000 intitulé zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » est le plus proche du projet. Il se situe à 1,7 km au nord-est de la zone du projet.
Du fait des ruptures de continuité liées aux infrastructures, aucune connexion hydraulique et biologique n'existe entre ce site Natura 2000 et le site d'implantation du projet.

Dans ces circonstances, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches.

1.7.5 LA DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

1.7.5.1 JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR

Le projet de travaux de sécurisation et de restauration hydro-écologique de la Leysse aval répond aux objectifs suivants :

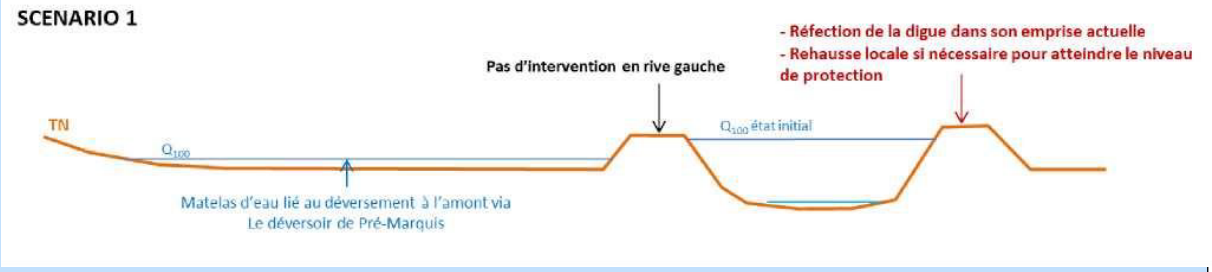
- Assurer la protection des biens et personnes, et des activités économiques afférentes, contre le risque d'inondation à un niveau de crue centennale ;
- Comporte, à terme, des conséquences très bénéfiques pour l'environnement (espèces, habitats et fonctionnalités) via la création et la restauration de boisements alluviaux, la création et renaturation de zones humides, des boisements laissés en libre évolution ou renaturés dans le nouvel espace intra-digues. .

Le projet répond donc à au moins deux raisons impératives d'intérêt public majeur conformément à l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

1.7.5.2 ÉTUDE DES SOLUTIONS ALTERNATIVES

Trois scénarios ont été étudiés :

- **scénario 1 : reprise de la digue rive droite uniquement sans emprise sur la section hydraulique**



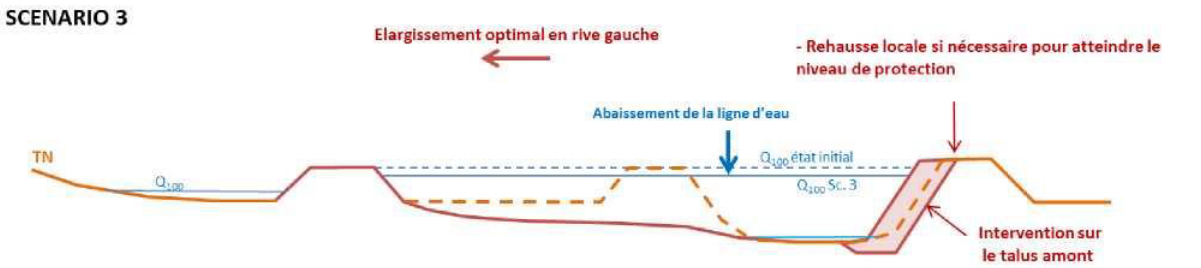
Ce scénario 1 n'engendre aucun gain de section hydraulique. Les points de débordement et les risques de rupture des ouvrages subsistent. La pose des palplanches peut poser des problèmes par rapport à la conduite d'eaux usées, auquel cas des risques d'érosion externe de la digue subsisteraient. De plus, aucune restauration hydro-écologique de la Leysse n'est possible.

Scénario 2 élargissement minimum de la rive gauche



Ce scénario engendre aucun gain de section hydraulique, la digue rive gauche conserve un risque élevé de rupture, la protection en rive droite ne peut être assurée pour la crue centennale. De plus il n'est pas possible de réaliser une restauration du lit de la Leysse et de ses milieux naturels, l'impact environnemental de ce scénario est très négatif.

- **Scénario 3 élargissement optimum en rive gauche**



Variante 1 du scénario 3 : élargissement de + 50 m dans la plaine agricole en rive gauche sur la partie aval

La collectivité ne souhaitant ne pas impacter encore plus l'activité agricole, cette variante a été écartée et non retenue.

Raisons pour lesquelles le scénario 3 a été retenu :

Malgré des impacts en phase travaux plus important, le scénario 3 permet un gain écologique considérable en reconnectant une grande surface d'habitats et de zones humides au lit de la Leysse.

Le scénario consiste à élargir l'espace inter-digue par recul de la digue, en prenant des emprises sur des espaces boisés et des terrains agricoles, afin de redimensionner la section hydraulique de la Leysse pour faire transiter la crue centennale. Il s'agit également d'améliorer considérablement les fonctionnalités écologiques de la Leysse et de ses milieux naturels.

Au regard des enjeux de protection des biens et personnes, le scénario retenu présente les gains environnementaux les plus importants.

La réduction de la vulnérabilité de la zone protégée face au risque d'inondation, attendue dans le cadre du PPRi, est atteinte.

Ce scénario 3 permet de garantir l'écoulement de la crue centennale dans la Leysse sans débordements en rive droite avec une revanche de sécurité de 30 cm.

De plus l'analyse coûts/bénéfices de ce scénario 3 démontre qu'il sera amorti en 8 années et qu'il présente une très forte rentabilité.

1.7.5.3 IMPACTS DU PROJET SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES *(cf. 1.7.3.3)*

1.7.5.4 MESURES DE LA SÉQUENCE ERC, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI (cf. 1.7.3.4)

1.7.6 DÉFRICHEMENT

La surface totale à défricher est de 25 202 m² sur les 79 parcelles cadastrées et 15 463 m² concernant des parcelles non cadastrées. La carte des surfaces à défricher présente ces surfaces ainsi que les déboisements temporaires (non concernés par la procédure de défrichement).

Le défrichement est défini comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière. La caractérisation de l'état boisé et de la destination forestière résulte d'une constatation de fait et non de droit.

Sur les espaces boisés classé le défrichement n'est pas autorisé. C'est la raison pour laquelle une mise en compatibilité du PLUi-D de Grand Chambéry doit être effectuée pour déclasser 0,75 ha d'espaces boisés classés (EBC) concernés par ce défrichement.

1.7.7 L'ÉTUDE DE DANGERS DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT SE2 ET FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

1.7.7.1 LE NIVEAU DE PROTECTION ET LA ZONE PROTÉGÉE

Le confortement des digues SE2.2 et SE2.4 constitutives du système d'endiguement SE2 et leur mise à niveau réglementaire permettra à l'issue des travaux de définir le niveau de protection et la zone protégée suivants :

- **Le niveau de protection du système d'endiguement SE2 de la Leysse rive droite garantira l'absence de venue d'eau dans la zone protégée pour un débit de 340 m³/s de la Leysse**, soit une côte de 241,51 mNGF, au point de référence du pont du Tremblay, avec une revanche de 30 cm, correspondant à une crue de période de retour de 100 ans (Q100).
- **La zone protégée par le système d'endiguement SE2 en rive droite figure sur la carte de l'annexe n° 5 de ce rapport.** Cette zone protégée comprend 24 800 personnes, notamment les zones d'activités des Landiers, de Villarcher et de la Prairie, et des zones d'habitations, sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans.
  Le système d'endiguement SE2 est de classe B au regard de l'article R.214-113 du Code de l'environnement.

- **La digue SE2.4 de la Leysse rive gauche permettra d'assurer une sécurité supplémentaire de la digue rive droite en provoquant un déversement en rive gauche plus précocement qu'en rive droite.** Aucune personne n'est recensée dans cette zone. Par ailleurs, **cette digue garantira l'absence de débordement dans la plaine agricole de Pré-Marquis jusqu'à un débit de 220 m³/s de la Leysse,** soit une côte de 240,57 mNGF au point de référence du pont du Tremblay, correspondant à une crue de période de retour de 15 ans (Q15).

Il me semble que l'EDD est quelque peu confuse par endroits entre le SE2 et SE2.2 En effet, l'EDD indique un niveau de protection et une zone protégée pour le SE2.2, alors que cet ouvrage n'est qu'un tronçon du système d'endiguement SE2. Il me semble que c'est le SE2 qui, a l'issue des travaux, garantira le niveau de protection pour toute la zone protégée.

De même l'EDD présente une zone protégée à l'issue des travaux pour la rive gauche avec le SE2.4, alors qu'il s'agit d'un tronçon du SE2. En rive gauche, aucun enjeu humain n'est présent et la collectivité n'a pas délibéré pour que ce secteur soit une zone protégée au sens réglementaire. A mon sens il s'agit plutôt d'un secteur inondable au-delà de 220 m³/s, correspondant à la Q15, ou dit autrement un secteur protégé des venues d'eau jusqu'à un débit de 220 m³/s de la Leysse.

J'ai échangé avec le responsable du projet qui m'a confirmé que c'est bien le SE2 qui garantira la protection de la zone protégée en rive droite pour la crue centennale ; et que la rive gauche restera une zone inondable au-delà de la crue de 220 m³/s et ne constituera pas une zone protégée au sens réglementaire.

1.7.7.2 LES TRAVAUX D'URGENCE RÉALISÉS EN 2023/2024 SUR LA DIGUE SE2.2

Les crues de janvier 2018 et de décembre 2021 ont sollicité la digue SE2.2 à sa limite de capacité de protection. De plus, des événements récents ont permis de constater la faible résistance de l'ouvrage avec des fuites lors d'événements non majeurs.

Les désordres constatés, des écoulements sur le parement aval, des tassements, des érosions de berges et des destructurations de protections en gabions, témoignent de l'état d'usure avancée des ouvrages.

L'état de la digue SE2.2 faisait donc courir un danger grave aux personnes et aux biens situés en rive droite de la Leysse en cas de crue. Un bureau d'études agréé a constaté l'état dégradé de la digue et fixé son niveau de service sécuritaire à 140 m3/s, soit un débit inférieur à la crue décennale. **Il n'était donc pas possible d'attendre l'autorisation environnementale, objet de la présente enquête, pour réaliser un confortement de l'ouvrage SE2.2.**

L'arrêté préfectoral du 3 août 2023 a autorisé le CISALB à réaliser les travaux de confortement d'urgence sur le SE2.2, cet ouvrage ne permettant plus d'assurer la sécurité pour les faibles crues.

Les travaux d'urgence ont consisté en la réalisation du confortement du parement aval tel que prévu dans le présent dossier mis à l'enquête.

Ces travaux ont permis de garantir une sécurité de l'ouvrage pour un débit d'environ 200 m³/s et ainsi attendre l'autorisation environnementale qui permettra la réalisation complète du projet à l'issue de laquelle le système d'endiguement SE2 aura un niveau de protection garanti avec une revanche de 30 cm pour la crue décennale de 340 m³/s.

Il est à souligner que les travaux d'urgence ont été réalisé en respectant intégralement les prescriptions du présent dossier, notamment pour la séquence « ERC » d'évitement, de réduction et de compensation des impacts. Le chantier d'urgence a respecté les préconisations environnementales indiquées dans l'étude d'impact mise à l'enquête.

1.7.7.3 FONCTIONNEMENT DU DÉVERSOIR SITUÉ EN RIVE GAUCHE À L'AMONT IMMÉDIAT DU PROJET ET JUSTIFICATION DU RECUL ET DU MAINTIEN D'UNE DIGUE EN RIVE GAUCHE

Le déversoir latéral situé en rive gauche de la Leysse à l'aval de l'A41, qui marque le début amont du projet, permet d'écrêter les crues dans le marais du Pré Marquis à partir de 200 m³/s. Pour la crue de 370 m³/s (crue centennale), le déversoir évacue 70 m³/s vers les marais, et il reste 300 m³/s a transiter dans la Leysse aval.

Les études géotechniques démontrent que la digue SE2.2 rive droite ne peut pas supporter une telle pression pour un débit de la Leysse 300 m³/s. Il est donc nécessaire de réduire le volume d'eau transitant en élargissant le lit de la Leysse pour réduire la hauteur d'eau et donc la pression sur les 3 km de digue en rive droite.

Par ailleurs, la section actuelle de la Leysse ne permet pas de contenir, sans débordement, les 300 m³/s. Pour mémoire la crue de février 1990 (estimée à 270 m³/s) atteignait le sommet des digues. Les résultats de modèles hydrauliques de trois bureaux d'études différents confirment que la section inter-digues actuelle est hydrauliquement insuffisante pour faire transiter la crue centennale.

En plus du confortement de la digue SE2.2 rive droite, il est donc nécessaire d'augmenter la section hydraulique de la Leysse en élargissant son lit moyen en rive gauche sur les espaces boisés et les terres agricoles. Il est donc nécessaire d'araser la digue actuelle en rive gauche.

En l'absence de digue en rive gauche, la fréquence des inondations dans la plaine des Marais augmenterait, générant alors nombreuses pertes d'exploitation. Aussi, afin d'éviter que la plaine de Pré Marquis subisse des crues plus fréquentes par rapport à l'état actuel, il est nécessaire de reconstruire une digue en retrait sur la rive gauche.

Les travaux du projet mis à l'enquête permettront d'éviter toute venue d'eau dans la plaine de Pré-Marquis depuis la Leysse jusqu'à la crue de temps de retour 15ans. A partir de cette crue, de l'eau s'épandra de manière progressive, avec des vitesses lentes, par le déversoir qui a été réalisé en 2018 en amont immédiat du projet.

La reconstruction de la digue dans le cadre du présent projet, à l'aval du déversoir, va sécuriser la plaine agricole de toute venues d'eau violentes par brèche jusqu'à la crue centennale. Le projet apporte donc une véritable amélioration en termes de pérennité des terres cultivables face aux phénomènes de crues de la Leysse, ce qui n'est pas le cas actuellement.

1.7.8 LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

1.7.8.1 LA JUSTIFICATION DE L'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET

L'appréciation de l'utilité publique d'un projet est réalisée sur la base de trois critères qui s'articulent autour des motifs de l'expropriation et du but poursuivi par la personne morale expropriante :

- le recours à la théorie dite "du bilan" qui vise à s'assurer que les avantages de l'opération l'emportent sur ses inconvénients, en tenant compte de l'ensemble des intérêts publics et privés en jeu
- l'opportunité du projet ;
- le caractère nécessaire de l'expropriation, à travers la démonstration de l'absence de solutions alternatives.

1.7.8.2 L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

Les travaux prévus permettront de protéger l'ensemble des enjeux actuellement exposés aux crues centennales de la Leysse, en rive droite, sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans.

Cela représente : 24 800 personnes, 353 habitants dans 143 logements individuels sans étage et 50 logements individuels avec étage situés sur les secteurs de Villarcher et Bouvard, 155 entreprises soit 2530 emplois essentiellement concentrées dans les zones d'activité des Landiers, de Villarcher et de la Prairie, 3 établissement public et des équipements publics d'importance stratégique (2 postes de transformation THT, la voie rapide urbaine de Chambéry, la voie ferrée Chambéry/Aix-les-Bains, l'aéroport de Chambéry Savoie).

J'ai demandé auprès du CISALB des éléments complémentaires au dossier, notamment de prendre connaissance de l'analyse coût/bénéfice pour le scénario 3. Cela m'a permis d'obtenir des précisions sur les enjeux concernés dans la zone protégée et sur le calcul des dommages évités pour une crue centennale par la réalisation de ces travaux.

Sans ces travaux, lors d'une crue centennale, les dommages aux habitations s'élèveraient à 2 M €, aux entreprises à plus de 44 M € et aux établissements publics à 330 K € ; sans comptabiliser les coûts que généreraient la fermeture de l'aéroport, les déviations sur la voie rapide urbaine et les routes départementales, les déviations sur la voie verte et la destruction de la conduite d'assainissement de Grand Chambéry.
Seuls les dommages aux activités agricoles d'un montant de 50 K€ ne pourraient être évités.

De plus, ce projet permet d'améliorer considérablement l'état écologique des milieux naturels de la Leysse et de sa ripisylve sur le secteur concerné par les travaux, soit 2,8 km et plus de 7 ha.
A terme les milieux naturels et habitats restauré ou créés (boisement alluviaux, prairies humides) seront fonctionnels et pourront accueillir les populations animales (mammifères, avifaune, amphibiens, reptiles) inféodées à ces milieux. La Leysse présentera des habitats diversifiés bénéficiant à l'ichtyofaune. Les espèces protégées (Cuivré des marais notamment) présentes sur le site trouveront des milieux favorables à leur préservation, voire même à leur développement.

Ce projet est donc d'intérêt général.

1.7.8.3 LA RECHERCHE DE SOLUTIONS ALTERNATIVES ET LA JUSTIFICATION DU SCÉNARIO RETENU

Plusieurs solutions alternatives et variantes ont été étudiées.
Celle retenue optimise les emprises endiguées afin d'améliorer au mieux les milieux naturels et aquatiques de la Leysse en rive droite et gauche, tout en réduisant au maximum les impacts sur la consommation des terrains agricoles.

Le CNPN et l'OFB indiquent qu'ils auraient souhaité qu'en rive gauche, il soit recherché à élargir plus encore l'espace de divagation de la Leysse en négociant avec les agriculteurs.
Le CISALB a justifié son choix en soulignant que celui-ci permettait une amélioration conséquente des habitats naturels tout en préservant l'activité agricole. Un élargissement plus important en amont n'aurait pas permis un gain écologique conséquent sans léser encore plus l'activité agricole. A l'aval l'élargissement de 30 m a été retenu préférentiellement à un élargissement plus important de 50 m qui aurait impacté des parcelles agricoles exploitées.

Le projet retenu vise à conforter la digue en rive droite et à garantir l'écoulement de la crue centennale en se basant sur le ralentissement des vitesses d'écoulement et l'écrêtement des fortes crues par accroissement de la section d'écoulement. Plusieurs options ont été étudiées pour répondre à l'objectif hydraulique tout en optimisant les autres objectifs, notamment écologiques et agricoles.

Le scénario choisi consiste à élargir l'espace inter-digue par recul de la rive gauche, sur des espaces boisés et des terrains agricoles, afin à la fois de redimensionner le lit pour faire transiter la crue centennale mais également améliorer considérablement l'écologie du cours d'eau, des habitats et boisements rivulaires.

Le projet mettra en conformité le système d'endiguement SE2 conformément au débit de projet Q100 et aux réglementations en vigueur.

La restauration écologique de la Leysse recréera un lit beaucoup plus attractif à partir des débits courants, en formant des sinuosités et créant ainsi une diversification des habitats (cf. description du projet)

Le projet protégera les réseaux présents dans les digues tout en les rendant compatibles avec leur positionnement dans un ouvrage de protection contre les inondations.

Par ailleurs le projet prévoit d'améliorer la piste cyclable existante de la Voie Verte.

1.7.8.4 LA MAÎTRISE FONCIÈRE

Le projet de restauration et sécurisation du cours d'eau de la Leysse concerne 36 unités foncières.
Les propriétaires des emprises foncières nécessaires au projet ont été informés. Les premiers contacts avec les propriétaires ont été pris en fin 2022.

L'emprise du périmètre DUP est de 144 678 m2.

A ce jour les agglomérations de Grand Lac et Grand Chambéry maîtrisent 90 % de l'assiette foncière du projet et 75 % des unités foncières.

- 23 unités foncières ont été acquises à l'amiable, soit 74 841 m² ;
- 4 unités foncières, soit 55 126 m², appartiennent aux collectivités (Département, communes, agglomérations) ;
- 9 unités foncières privées restent à acquérir, soit 14 711 m2 (8 sur le territoire de Grand Chambéry et 1 sur le territoire de Grand Lac).

1.7.8.5 L'APPRÉCIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES

Coût des travaux préparatoires et mesures environnementales	1 175 010 € HT
Coût des terrassements	2 834 425 € HT
Coût des enrochements	1 847 100 € HT
Coût des gabions	436 500 € HT
Coût des géotextiles et étanchéité des digues	1 390 000 € HT
Aménagements de la piste cyclable et de la piste agricole :	1 105 930 € HT
Coût des travaux sur les réseaux existants :	115 250 € HT
Coût de végétalisation et aménagements du lit mineur	676 670€ HT
Coût d'entretien et de suivi des aménagements	20 000 € HT
Coût des études et de la maîtrise d'œuvre	404 000 € HT
Coût d'acquisition du foncier	349 343€ HT
Coût total du projet HT :	**10 354 224 €**
Coût total du projet TTC :	**12 367 377 €**

Le tableau des dépenses présenté est cohérent avec le choix du scénario 3 retenu, en évitant des surcoûts liés au dévoiement du réseau d'eaux usées dans la digue rive droite (coût de 4 M €), en évitant la rehausse de la digue ou la mise en place de palplanches en rive droite sans restauration écologique (coût de 12,7 M €).

Le coût lié aux acquisitions foncières est très modéré au regard des autres postes de dépenses du projet (3 % du coût total de l'opération).

Le coût des mesures environnementales ERC (hors mesures d'accompagnement et de suivi) s'élève à 104 000 HT soit 1 % du coût de l'opération, mais de nombreux aménagements, notamment ceux réalisés dans le lit de la Leysse, et les plantations ne sont pas comptabilisés dans les mesures environnementales. En incluant ces travaux de végétalisation et aménagements en lit mineur, le volet « environnemental » (hors mesures ERC, d'accompagnement et de suivi) de l'opération s'élève à 800 670 € HT soit 8 % du coût total de l'opération.

Il faut souligner que l'analyse coûts/bénéfice examinée dans le cadre du PAPI pour ce projet, fait ressortir que ce projet est particulièrement « rentable » et qu'il sera amorti en 8 ans.

1.7.8.6 LA COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique mis à l'enquête comprend les pièces listées à l'article R.112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les pièces mentionnée au R.128-8 du Code de l'environnement précisant la composition du dossier d'enquête.

Le dossier présenté est conforme à la réglementation. Il comporte les éléments nécessaires à sa bonne compréhension.

Le dossier aurait peut-être mérité de présenter plus d'éléments issus de l'analyse multicritères (AMC) réalisée dans le cadre du PAPI, notamment ceux relatifs aux dommages évités par ce projet.
Il aurait également été bénéfique que le dossier présente une analyse détaillée des activités agricoles et des exploitations travaillant des parcelles impactées par le projet dans la plaine de Pré Marquis.
De même les échanges et consultations effectués auprès de la profession agricole et des agriculteurs auraient pu être évoqués dans l'étude d'impact ou dans la notice de présentation du dossier de DUP.

1.7.9 DOSSIER PARCELLAIRE POUR LA CESSIBILITÉ DES PARCELLES

L'enquête parcellaire a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires.

Le dossier comporte les délibérations de Grand Lac et de Grand Chambéry demandant l'ouverture de l'enquête parcellaire conjointement à l'a déclaration d'utilité publique :

- La délibération n° 37 du conseil communautaire de Grand Lac en date du 19 septembre 2023 autorisant la communauté d'agglomération de Grand Chambéry à conduire seule la procédure d'expropriation conformément à l'article L.122-7 du Code de l'expropriation et à solliciter l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'autorisation environnementale, la déclaration d'utilité publique portant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et mise en compatibilité du PLUi de

Grand Lac, la cessibilité des emprises restant à acquérir dans le périmètre de l'opération conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- La délibération n° 200-23 C du conseil communautaire de Grand Chambéry en date du 9 novembre 2023 approuvant le dossier préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et à la cessibilité de parcelles en vue d'une enquête publique unique, autorisant Grand Chambéry à conduire seule la procédure d'expropriation, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac, et à la cessibilité des terrains.
- La délibération n° 151-24 C du conseil communautaire de Grand Chambéry en date du 19 septembre 2024 approuvant l'actualisation du dossier préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi de Grand Chambéry et à la cessibilité de parcelles en vue d'une enquête publique unique.

La société d'aménagement de la Savoie (SAS) a été mandatée par la communauté d'agglomération de Grand Chambéry pour procéder aux négociations foncières auprès des propriétaires, et pour réaliser le dossier de déclaration d'utilité publique et le dossier parcellaire.

État parcellaire : la liste des 14 parcelles concernées par la procédure d'expropriation et des 11 propriétaires et des 2 successions inconnues, est jointe au dossier d'enquête. Cet état parcellaire permet d'identifier précisément les propriétaires et ayants droit concernés par le projet.

Il indique désignation cadastrale de chaque parcelle concernée, la nature de son terrain, sa superficie et la superficie de l'emprise à acquérir ainsi que le reliquat.

Plan parcellaire : le plan à l'échelle 1/2000 indique clairement le périmètre de la DUP, les références cadastrales et numéros parcellaires. Il permet d'identifier précisément les parcelles concernées par l'opération objet de la présente enquête parcellaire.

Notification de l'enquête aux propriétaires :

La notification prévue aux articles L.311-1 à L.311-3, R.131-6 et R.311-1 et suivants du Code de l'expropriation a été effectuée par Grand Chambéry le 14 mai 2025, dans les délais réglementaires.

Un courrier de notification de l'arrêté préfectoral SCPP n° 10-2025 du 12 mai 2025 portant ouverture de l'enquête publique unique, a été adressé par courrier en recommandé avec accusé de réception aux 11 propriétaires et aux 2 successions de 2 propriétaires décédés.

Retour des accusés de réception pour 9 propriétaires :

5 propriétaires ont réceptionné le courrier le 16 mai, 1 propriétaire a réceptionné le courrier le 17 mai, 2 propriétaires ont réceptionné le courrier le 22 mai, 1 propriétaire a réceptionné le courrier le 24 mai 2025.

Pour les 4 courriers non délivrés :

- 1 propriétaire a été notifié par voie d'huissier le 27 mai 2025 (courrier en AR retourné avisé et non réclamé).
- 1 société propriétaire a été notifiée par voie d'affichage en mairie ;
- pour 2 propriétaires décédés les héritiers ont été notifiés par voie d'affichage en mairie.

J'ai constaté les certificats d'affichage de notification de l'arrêté d'ouverture de l'enquête aux héritiers inconnus et à la société ne figurant plus sur le registre du commerce :

- en mairie de La Motte-Servolex :

- pour les héritiers inconnus de M. Jacques Pierre Philippe ARRAGON affichage le 2 mai 2025 ;
- pour la société TRAVAUX et CARRIÈRES affichage en mairie le 21 mai 2025 ;

- au siège de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry :

- pour les héritiers inconnus de Mme Thérèse Joséphine PERRIER affichage le 15 mai 2025 ;
- pour les héritiers inconnus de M. Jacques Pierre Philippe ARRAGON affichage le 15 mai 2025
- pour la société TRAVAUX et CARRIÈRES affichage le 15 mai 2025.

J'ai constaté l'acte de signification par voie d'huissier de l'arrêté d'ouverture de l'enquête établi le 27 mai 2025 pour Mme Françoise GOUDARD.

Je constate que les notifications aux propriétaires concernés par la procédure d'expropriation ont été effectuées conformément à la réglementation prévue aux articles L.311-1 à L.311-3, R.131-6 et R.311-1 et suivants du Code de l'expropriation.

Le dossier d'enquête parcellaire est complet et conforme à la réglementation.

1.7.10 MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLUI

L'étude d'impact est commune à la procédure d'autorisation environnementale et à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans la cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (se reporter au paragraphe dédié à l'étude d'impacts dans le présent rapport)

1.7.10.1 MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI-HD DE GRAND CHAMBÉRY

Afin que le projet puisse être mise en œuvre, le PLUi HD de Grand Chambéry, approuvé le 18 décembre 2019, nécessite une mise en compatibilité n° 4 du PLUi HD par la modification des documents n° 5 « Règlement écrit et graphique ». Le PLUi-HD de Grand Chambéry est exécutoire depuis le 21 février 2020.

1.7.10.1.1 La procédure de mise en compatibilité

Concertation préalable à la mise en compatibilité n° 4 du PLUi-HD de Grand Chambéry :

Par délibération du 9 novembre 2023, le conseil communautaire a défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable relatifs à la procédure de mise en compatibilité n° 4 du PLUi HD.

La concertation s'est tenue du 11 décembre 2023 au 12 janvier 2024 inclus.

Bilan de la concertation préalable au projet de mise en compatibilité n° 4 du PLUi-HD de Grand Chambéry :

Des contributions ont été déposées par un particulier et par l'association France Nature Environnement (FNE). Elles portaient sur la justification des travaux d'urgence réalisés en 2023 sur la digue rive droite, sur les impacts des activités agricoles en rive gauche, sur la pérennisation de la zone N, sur la compensation des espaces boisés classé supprimés.

Le conseil communautaire de Grand Chambéry a approuvé le bilan de la concertation préalable au projet de mise en compatibilité n° 4 du PLUi-HD de Grand Chambéry par délibération le 1er février 2024.

La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 16 avril 2025 entre les personnes publiques associées (PPA), conformément aux dispositions des articles L.153-54 et R.153-13 du Code de l'urbanisme.

Le projet est situé au sein des secteurs suivants du règlement graphique du PLUi-HD :

- **Zone naturelle (N) ;**
- **Zone agricole (Ap) ;**
- Zone urbaine activités mixtes (Uam)
- Emplacement réservé n° IMS46 : entretien, gestion et aménagement des cours d'eau et digues ;
- **Emplacement réservé (ER) n° 62 au bénéfice de SNCF Réseau pour le projet de liaison ferroviaire Lyon Turin ;**

Cet ER chevauche le projet de travaux. Les deux projets sont compatibles mais il sera nécessaire de cet ER afin de dissocier la partie de l'ER nécessaire au projet Lyon-Turin de celui correspondant au projet de sécurisation et restauration de la Leysse.

- Zone d'aléa fort identifié au PPR ;
- Zone d'aléa moyen ou faible identifié au PPR ;
- **Espace boisé classé (EBC) ;**

Le classement en EBC interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, afin de pouvoir réaliser les travaux, notamment le défrichement, il est nécessaire de procéder à la réduction d'une partie des EBC. Une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme doit donc être obligatoirement conduite.

- **Zone humide ;**

Les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sont compatibles avec le règlement lié aux zones humides de par l'intégration de celles-ci à une procédure Loi sur l'eau. Cette dernière permet de développer la séquence « Éviter Réduire Compenser » (ERC) afin de préserver et améliorer la zone humide en présence.

La procédure de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry porte sur :

- **la réduction de 0,75 ha d'espaces boisés classés (EBC) sur le territoire de la commune de La Motte-Servolex au droit de la zone de travaux ;**
- **la modification des articles A5 et N5 du règlement écrit** : les travaux, notamment les mouvements de terre (remblais/déblais) ne sont actuellement pas incompatibles avec les dispositions des zones A et N du PLUi-HD de Grand Chambéry. Cependant Grand Chambéry considère qu'il est préférable d'ajouter une mention explicite à ce sujet au PLUi-HD.
- **la modification de l'emplacement réservé (ER Lms62) du projet ferroviaire Lyon-Turin.** Une partie des travaux se situe au sein de l'emprise de l'ER attribué au bénéfice de SNCF Réseau dans le cadre d'une des hypothèses du tracé ferroviaire du projet Lyon-Turin. Pour permettre la réalisation du projet de sécurisation de la Leysse, cet ER sera transformé en ER volumétrique. La solution proposée permet d'isoler les zones du projet de travaux sur la Leysse de celles nécessaires au projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin. La compatibilité technique entre le projet de sécurisation et restauration de la Leysse aval et l'hypothèse d'accès au Lyon-Turin a été confirmée et actée entre SNCF Réseau et Grand Chambéry par voie de convention signée le 29 octobre 2024.

1.7.10.1.2 Les modifications à apporter au PLUi-HD de Grand Chambéry

Proposition de modifications du règlement graphique du PLUi HD de Grand Chambéry :

- **Espaces boisés classés :** nouvelle cartographie ;
- **Emplacement réservé ER n° 62 :** modification de l'ER en ER volumétrique pour prendre en compte le projet ferroviaire Lyon-Turin.

Proposition de modification du règlement écrit du PLUi HD de Grand Chambéry (en bleu les nouvelles mentions) :

- **Modification de l'article A5 :** ajout de **« et aménagements »** dans l'article A5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère *« Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère définies à l'article 5 ne s'appliquent pas aux équipements et aménagements d'intérêt collectif public et aux services publics ».*
- **Modification de l'article N5 :** *ajout de **« et aménagements »** dans l'article N5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère « Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère définies à l'article 5 ne s'appliquent pas aux équipements et aménagements d'intérêt collectif public et aux services publics ».*

La procédure de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry a été mise en œuvre conformément à la réglementation.

Le projet de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry répond aux objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Métropole Savoie en termes de protection contre les inondations en permettant des travaux de réduction de la vulnérabilité face au risque d'inondation. Il répond également aux objectifs du SCoT en termes de préservation et de mise en valeur de la biodiversité.

Un avis favorable a été émis lors de la réunion d'examen conjoint, néanmoins assorti d'une réserve des services de l'État. L'État indique que « ***Le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet. Les agglomérations de Grand Lac et Grand Chambéry devront préciser explicitement au sein de leurs règlements écrits que les évolutions apportées à l'occasion de cette MECDU ne pourront s'appliquer qu'au seul projet de restauration et de sécurisation des berges de la Leysse et lorsque ce dernier aura bénéficié de la reconnaissance de son caractère d'utilité publique. »***

1.7.10.2 MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI DE GRAND LAC

Le PLUi de Grand Lac est applicable sur le territoire de la commune de Voglans. Il a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 9 octobre 2019.

La réalisation du projet de travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leysse aval nécessite une mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac.

1.7.10.2.1 La procédure de mise en compatibilité

Les modifications envisagées du PLUi de Grand Lac portent sur la réduction d'une zone humide existant au droit de la zone de travaux et sur le règlement écrit.

La réduction d'une zone humide emportant les mêmes effets qu'une révision du PLU, la mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme.

Elle doit donc faire *« l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées »,* en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

Bilan de la concertation préalable

L'ensemble des modalités de concertation définies par délibération du conseil communautaire le 14 novembre 2023 ont été mises en œuvre et respectées.

La concertation préalable a été réalisée du 11 décembre 2023 au 17 janvier 2024.

Aucune contribution n'a été déposée et aucune personne ne s'est exprimée sur le projet.

Le conseil communautaire de Grand Lac a approuvé par délibération le 16 février 2024 le bilan de la concertation préalable

Les travaux envisagés se situent dans les zonages suivants du PLUi :

- **La zone N**, qui correspond à la zone naturelle stricte à protéger. Le PLUi y autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, y compris les services publics liés à l'hygiène et la sécurité.
- **La zone A** correspond à la zone agricole. Le PLUi y autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs. Le projet est donc compatible avec le règlement de la zone A.
- **Une zone humide classée** au titre de l'article L. 151.23 et soumise au règlement « zones humides » du PLUi de Grand Lac. Celui-ci indique qu'elle n'autorise aucun dépôt, aucun comblement, drainage, aucune construction, aucun aménagement ou affouillement pouvant détruire les milieux présents. Seuls les travaux nécessaires à leur valorisation ou restauration sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

Les dispositions du règlement des zones N et Na et le règlement de la zone A, n'autorisent pas clairement les travaux de protection contre les inondations.

Grand Lac souhaite faire évoluer le règlement écrit de son PLUi pour davantage préciser que les travaux de protection contre les inondations sont autorisés en zone N et en zone A.

Par ailleurs, afin de rendre possible les travaux nécessaires au projet, Grand Lac souhaite faire évoluer le règlement écrit de la zone humide du PLUi.

Afin de pouvoir procéder à l'évolution du règlement écrit du PLUi Grand Lac, une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme doit donc être menée.

La mise en compatibilité n° 2 du PLUi de Grand Lac a été engagée par délibération le 12 décembre 2024.

La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 16 avril 2025 entre les personnes publiques associées (PPA), conformément aux dispositions des articles L.153-54 et R.153-13 du Code de l'urbanisme.

1.7.10.2.2 Les modifications à apporter sur le règlement écrit du PLUi Grand Lac pour sa pièce 4-1-2, plan de secteur 2/3/4/5

Modification des conditions 5 et 12 de la zone N du règlement écrit pièce 4-1-2, afin d'autoriser les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont liés à la protection contre les risques d'inondations (en bleu les nouvelles mentions) :

« *5. Les affouillements et exhaussements de sol, à condition de ne pas porter atteinte aux milieux et paysages, et s'ils sont nécessaires pour la recherche archéologique, s'ils sont liés à l'activité agricole* ***ou la protection contre les inondations*** *ou s'ils sont liés aux aménagements autorisés sous condition ci-après. A condition également de respecter les prescriptions et recommandations liées à l'ancienne décharge figurant aux arrêtés préfectoraux du 1.08.2001 et 30.03.2004 sur Viviers-du-Lac.*

12. Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés et nécessaires à l'autoroute et aux pistes aéroportuaires, ainsi qu'à la protection contre les risques d'inondation ».

Modification de la condition 8 de la zone A du règlement écrit pièce 4-1-2, afin d'intégrer aux conditions d'autorisation la notion de protection contre les inondations (en bleu les nouvelles mentions) :

« *8. A condition de ne pas porter atteinte au milieu environnant et aux paysages et être liés aux travaux des constructions autorisées sur l'unité foncière, ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou à la recherche archéologiques ou être nécessaires à l'exploitation agricole ou à la protection contre les inondations* ».

Modification du règlement écrit pièce 4-1-2 concernant les prescriptions des zones humides afin d'introduire un rappel réglementaire concernant la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) (en bleu les nouvelles mentions) :

« Pour les zones humides :

Toute zone humide protégée et identifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire

l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration ***écologique****, à la valorisation (sentiers parcours de découverte…)* ***et à l'entretien de la zone humide, ainsi qu'à la protection contre les inondations sont admis.***
Il est rappelé que la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » doit être respectée avant d'envisager une quelconque compensation. Néanmoins, dans le cas où la dégradation ou la destruction d'une zone humide n'est pas évitée, des mesures de restauration et/ou de compensation correspondant aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur devront être réalisées ».

Le règlement graphique du PLUi de Grand Lac n'est pas modifié.

La procédure de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac a été mis en œuvre conformément à la réglementation.

Le projet de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac répond aux objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Métropole Savoie en termes de protection contre les inondations en permettant des travaux de réduction de la vulnérabilité face au risque d'inondation. Il répond également aux objectifs du SCoT en termes de préservation et de mise en valeur de la biodiversité.

Un avis favorable a été émis lors de la réunion d'examen conjoint, néanmoins assorti d'une réserve des services de l'État. L'État indique que « ***Le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet. Les agglomérations de Grand Lac et Grand Chambéry devront préciser explicitement au sein de leurs règlements écrits que les évolutions apportées à l'occasion de cette MECDU ne pourront s'appliquer qu'au seul projet de restauration et de sécurisation des berges de la Leysse et lorsque ce dernier aura bénéficié de la reconnaissance de son caractère d'utilité publique. »***

1.8 AVIS RECUEILLIS DANS LE CADRE DES CONSULTATION LÉGALES

1.8.1 AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'Autorité environnementale a été saisie le 7 octobre 2024 pour avis dans le cadre d'une procédure commune de demande d'autorisation environnementale sur le projet de travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leysse aval, et de mise en comptabilité des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) de Grand Chambéry (commune de la Motte-Servolex) et de Grand-Lac (commune de Voglans) nécessaire à sa réalisation.

L'avis n° 2024-ARA-AP-1495 de la mission régionale d'autorité environnemental (MRAe) ce projet a été délibéré le 7 janvier 2025.
Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

La MRAe a apporté des remarques sur les points suivants :

1 - Les mouvements de terre et matériaux

L'étude d'impact doit être complétée par une estimation claire des mouvements de terre et de matériaux liés au projet.

La réponse du CISALB en février 2025 : des explications détaillées sont présentées de la page 141 à la page 143. A ce stade du projet, il n'est pas possible de donner plus de détails.

Les réponses ne figurant pas dans l'étude d'impact aux pages indiquées, et estimant qu'au stade de l'enquête publique, l'avancement du projet doit permettre au maître d'ouvrage d'être en capacité d'indiquer une estimation des volumes de déblais/remblais et des enrochements à mobiliser, ce point a fait l'objet d'une demande de ma part dans mon PV de synthèse.

2 – Le bilan carbone

L'étude d'impacts est dépourvue du bilan carbone du projet, elle est à fournir.

Réponse du CISALB du 02/2025 : *A ce stade du projet, il est difficile d'évaluer les aller-retours d'engins, leur nombre, les sources de pollutions effectives au regard des mesures d'évitement et de réduction de ces émissions, les lieux exacts d'import et d'export de matériaux, etc. Ainsi, il apparaît plus pertinent d'évaluer cet impact en amont immédiat de la phase opérationnelle de chantier pour obtenir une estimation plus fine de cette pollution.*

Le Maître d'Ouvrage, dans son analyse d'offres des entreprises, demandera aux entreprises de limiter autant que possible leurs émissions de GES selon la méthodologie de travaux retenue.

L'entreprise (les) retenue(s) pour les travaux devra donner le détail de son calcul estimatif des polluants générés par la mise en oeuvre du projet. Ainsi, en fonction des réponses apportées par les entreprises candidates, le Maître d'Ouvrage pourra demander de revoir leur organisation opérationnelle afin de réduire les émissions de GES projetées.

De plus, le CISALB lancera une prestation de réalisation d'un dossier d'exploitation sous chantier (DESC) qui permettra notamment de fixer les parcours des engins, … ce qui limitera les entreprises dans leur calcul de bilan carbone afin d'avoir une analyse comparative entre les candidats qui fait sens.

Rappelons que le chantier est principalement concerné par un mouvement de matériaux inertes.

Par ailleurs, diverses autres mesures du dossier d'évaluation environnementale permettent de limiter la production des gaz à effet de serre comme la limitation du périmètre d'amenée des matériaux.

Une évaluation approximative des mouvements de camions nécessaires à l'importation des enrochements pourrait être apportée même s'il est difficile d'estimer à l'avance la provenance des enrochements et donc l'impact carbone de leur transport. J'ai cependant renouvelé la demande au CISALB dans mon PV de synthèse.

3 – La vulnérabilité du projet au changement climatique

L'autorité environnementale recommande de prendre en considération les effets du changement climatique sur le risque inondation et de combler cette lacune avant toute présentation au public et délivrance de l'autorisation sollicitée.

Réponse CISALB 02/25 : *Le projet a été défini à partir de débits caractéristiques (QMNA5, Q2, Q10 et Q100) issus de l'exploitation des données hydrologiques disponibles à la station du Tremblay (depuis 1960) et consolidées par le service hydrologique de la DREAL. Les débits QMNA5 et Q2 sont généralement utilisés pour définir les aménagements écologiques (fascines végétales, épis, risberme, etc.) et les débits Q10 et Q100 pour le dimensionnement des ouvrages de protection contre les crues (altitude des digues, dimensionnement de la section hydraulique et des dispositifs de protection : enrochements, etc.).*
L'influence du changement climatique sur ces débits de projet et sur le risque d'inondation peut être approché de manière empirique ; en précisant bien que cette influence ne sera pas là même selon l'échéance à laquelle on se place : 2050, 2100, au-delà ?

Le changement climatique devrait avoir trois conséquences sur la météorologie alpine :
- L'augmentation de la durée et de l'intensité des canicules et sécheresse estivales,
- L'augmentation de la pluviométrie hivernale,
- L'augmentation de l'altitude de l'isotherme hivernal.

1/ Le premier risque majeur qui en découle est la fragilisation de la forêt sur le bassin versant qui s'accompagnera d'une reprise de l'érosion des sols (plateau de la Leysse notamment) et par une augmentation du transport solide. Il est fort probable que cela conduise à retrouver les conditions de 1875-1925 avec un fond de Leysse 1,50 à 2 mètres plus haut qu'actuellement. En effet, il prouvé que la déprise agricole de la première moitié du 20ème siècle a favorisé la progression de la forêt et réduit ainsi le transport solide. Ce (ré)engravement du fond de la Leysse se déplacera de l'amont vers l'aval entrainant, en l'absence de curages (…), des débordements dans les zones urbaines de la cluse de Chambéry situées en amont de notre projet. Ces débordements ne reviendront pas à la Leysse puisque l'altimétrie des zones inondées est bien inférieure au sommet des digues avales.
2/ Un second risque est l'augmentation des débits caractéristiques de crues. Les débits décennaux (Q10) et centennaux (Q100) devraient vraisemblablement augmenter. Pour autant, personne ne peut prédire de combien (+10%, +20%) et avec quelle progression (10 ans, 30 ans, 50 ans). Le dimensionnement de notre projet a été fait en introduisant une marge de sécurité qui permet de « couvrir » des incertitudes hydrologiques de cet ordre de grandeur (+10 à +20%).

3/ Mais le plus gros risque du changement climatique est l'existence d'une nouvelle menace : celle de subir une pluie consécutive à la formation d'une goutte froide dont les effets semblent renforcés par le réchauffement climatique (de nombreux articles scientifiques spécialisées abordent le sujet). Un événement comparable à ce qui s'est passé en Allemagne / Belgique les 14-15 juillet 2021 (> 200 morts) et à Valence - Espagne les 29-30 octobre 2024 (> 250 morts) est désormais probable, sans pour autant prédire une fréquence d'apparition !
Si l'on veut prendre en compte l'impact du changement climatique sur le risque inondation alors il faut envisager une crue produite par des pluies « méditerranéennes », c'est à dire 200 mm en 1 heure et des cumuls de 400 mm en 4 heures (500 mm en 5h, etc.). Cela revient à envisager un débit nettement supérieur à Q100 qui produira inéluctablement des débordements massifs dans les zones urbaines de la cluse de Chambéry. Ces débordements massifs contrôleront le débit dans la zone de notre projet situé en aval. En effet, comme cela est expliqué dans le point 1, ce qui déborde en amont ne revient pas dans la Leysse.

Par ailleurs, le point amont de notre projet est contrôlé par un déversoir latéral de 80 mètres de largeur qui permet de délester le débit de Leysse vers une immense zone naturelle inondable de 80 ha. Cette soupape constitue un second contrôle du débit dans la zone de projet.

Enfin, la future digue rive gauche sera plus basse que celle de la rive droite ; cette dernière protégeant tous les enjeux humains et socio-économiques. Cela constitue une troisième soupape vis-à-vis d'un scénario extrême.

En conclusion, quel que soit le scénario catastrophe du changement climatique (exhaussement du fond du lit amont, goutte froide), la situation aval et endiguée du projet font qu'il ne sera pas impacté.

Je prends acte de cette réponse du CISALB qui me semble répondre à l'analyse demandée.

4 – La mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, la MRAe indique que son contenu est conforme aux articles R.104-18 à R.104-20 du Code de l'urbanisme et est de bonne qualité. Les nombreuses illustrations permettent d'appréhender facilement les différentes thématiques abordées.

Il apparaît cependant nécessaire :

- **de modifier le règlement graphique du PLUi de Grand lac pour mettre en cohérence l'emprise des zones humides telles que prévue après projet ;**

Réponse CISALB 02/25 : Des zones humides classées au titre de l'article L.151.23 du Code de l'urbanisme se situent dans l'emprise projet et seront en partie détruites. En effet, les remblais pour la mise en place de la nouvelle digue en rive gauche et les travaux d'épaulement du talus en rive droite détruiront définitivement 1,55 ha de zones humides.

Toutefois, le projet prévoit le passage en intra-digues de 7 ha de zones humides (espaces naturels ou semi-naturels) et permettra sur ces espaces :

- la restauration de la fonctionnalité de zones humides actuellement non fonctionnelles car déconnectées physiquement du lit de la Leysse,

- une action de conversion d'une culture intensive de 1,15 ha en une prairie humide permanente après renaturation par le maître d'ouvrage.

***L'impact global du projet sur les zones humides à l'échelle du territoire couvert par les PLUI Grand Lac et de Grand Chambéry et après application de la démarche ERC (éviter-réduire-compenser) est donc positif**. Le nouveau règlement proposé pour le PLUI Grand Lac autorise les travaux de protections contre les inondations sous réserve de l'application de la démarche ERC. Le PLUI de Grand Chambéry permet déjà ce type de travaux sous condition d'application de la démarche ERC. La modification proposée du PLUI Grand Lac va également dans le sens d'une harmonisation des règles d'urbanisme de deux territoires mitoyens. Il conviendra cependant de modifier également le règlement graphique pour prendre en compte la suppression de 1,55 ha et la recréation, par conversion d'une culture intensive, de 1,15 de zones humides par le projet.*

L'évolution proposée du PLUI Grand Lac a été réalisée en concertation avec les services urbanisme de la communauté d'agglomération. Le choix a été fait de modifier seulement le règlement écrit et non le règlement graphique, afin de déroger aux travaux de gestion du risque inondation et non pas modifier le règlement graphique, au regard d'autres travaux qui

pourraient être nécessaires sur d'autres secteurs.
Aussi, en concertation avec le service planification de la DDT et Madame Berger, Chargée de mission urbanisme-planification de la communauté d'agglomération de Grand Lac, ***il a été décidé de ne pas modifier le règlement graphique du PLUI Grand Lac pour modifier l'emprise des zones humides.***
*Concernant les renaturations en faveur de prairies humides, réalisées dans le cadre des travaux, l****a communauté d'agglomération Grand Lac s'engage à modifier le PLUi une fois que les travaux seront terminés****. Des évolutions sont réalisées régulièrement.*

Je prends acte de cette réponse du CISALB sur le choix de Grand Lac de ne pas modifier immédiatement le PLUi mais d'attendre l'achèvement des travaux. Ce choix est par ailleurs validé par les services de l'État lors de la réunion d'examen conjoint des PPA.

- **de justifier la proposition de déclassement de 0,75 ha d'EBC dans le PLUi-HD de Grand Chambéry ;**

Réponse CISALB 02/25 : ***La justification est présentée au paragraphe 6.1.1.1.4 du dossier d'étude d'impact.***
Afin de pouvoir réaliser le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval, des opérations de défrichement sont nécessaires, au droit de zones classées en EBC. Le règlement écrit, présenté ci-dessous, ne permet pas de telles opérations.
[…]
In fine, le déclassement de ces petites surfaces d'EBC, permet la réalisation d'un projet qui sanctuarise de fait des boisements dans le nouveau lit intra-digues. Les seules interventions prévues étant de la sécurisation

L'étude d'impacts présente sur les cartes de zonage réglementaire du PLUi-HD les parties d'espace boisé classé situés sur le linéaire d'emprise du projet qui nécessitent d'être déclassés afin de pouvoir réaliser les travaux et aménagements du projet ; mais il n'est pas fait mention de la surface d'EBC concernée par ce déclassement.
Le CISALB l'a indiqué dans sa réponse à la MRAe le 2 février 2025 : 0,75 ha d'EBC seront déclassés et défrichés.

- **de retranscrire et sanctuariser les 1,27 ha de plantation sur l'emprise de l'ancienne digue, dans le PLUi-HD de Grand Chambéry ;**

Réponse du CISALB en février 2025 : En concertation avec le service planification de la DDT et Madame Cramet, Chargée de mission urbanisme-planification de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, **il a été décidé de ne pas modifier le règlement graphique du PLUI Grand Chambéry pour « sanctuariser les plantations » qui seront réalisées dans le cadre du projet.**
En revanche, ces boisements pourront être intégrés dans la prochaine révision du PLUI.
En effet, dans le cadre de la procédure de modification du PLUI (M5), une nouvelle inscription graphique est prévue :
Les boisements réalisés dans le cadre du projet pourront s'inscrire dans cette inscription graphique, qui autorise les travaux ayant pour objectif la protection contre les inondations et

l'entretien des cours d'eau mais réglemente les interventions sur ces espaces rivulaires afin de garantir leur pérennité

N'ayant pas compris la démarche de Grand Chambéry sur ce point, notamment en quoi l'inscription graphique « ripisylve » permettra-t-elle de sanctuariser les boisements recrées, j'ai demandé des précisions dans mon PV de synthèse.

1.8.2 AVIS DE L'ARS

Dans son avis du 26 septembre 2023, l'ARS relève une erreur dans l'étude d'impacts car la zone du projet concerne le périmètre de protection éloigné (PPE) de captage d'eau potable du Puits des Îles et non celui du Puits Joppet comme indiqué à plusieurs endroits du dossier. L'ARS demande de corriger ces informations aux différents endroits de l'étude d'impacts.

La correction n'a pas été portée sur le dossier mis à l'enquête. J'ai renouvelé la demande de rectification dans mon PV de synthèse.

1.8.3 AVIS DU CNPN

Le conseil national de protection de la nature (CNPN) a émis un avis favorable à la demande de dérogation assorti de trois réserves, en date du 23 novembre 2023, transmis par les services de l'État le 15 décembre 2023 :

- réserve 1 - validation par les services compétents de l'OFB des choix techniques effectués au sein du lit mineur ;
- réserve 2 - suivi dans le temps, du maintien d'un lit mineur écologiquement biogène et de milieux ouverts écologiquement fonctionnels, à l'aide de protocoles de suivis adaptés ;
- réserve 3 - un ajustement des dispositifs mis en place en cas d'échec le CNPN.

La validation par l'OFB ne figure pas au dossier mis à l'enquête. J'ai demandé cet avis au CISALB dans mon PV de synthèse.

1.8.4 AVIS DE L'OFB

Dans son avis du 2 décembre 2024, l'office français de la biodiversité (OFB) souligne la nécessité d'une vigilance particulière quant aux mesures mises en place en phase chantier pour la préservation des espèces.
L'OFB souhaite être associé au suivi du chantier, et également associé et consulté sur des changements qui seraient effectués par rapport au projet initial.
L'OFB rejoint l'avis du CNPN du 23 novembre 2023 sur le fait que le projet pourrait être plus ambitieux, quitte à attendre concernant les animations foncières, et augmenter la surface des espaces renaturés.
L'OFB ajoute que la digue en rive gauche pourrait être partielle ou encore beaucoup plus éloignée de la Leysse, de manière à recréer encore plus de milieux naturels et des habitats écologiques, et se rapprocher encore un peu plus d'un fonctionnement naturel du secteur.

Le CISALB dans sa réponse au CNPN a justifié ce choix de ne pas élargir encore plus l'espace intra digue afin de ne pas impacter encore plus l'activité agricole. Il s'agit de trouver un équilibre entre la protection contre les inondations, la restauration hydro-écologique de la Leysse et de sa ripisylve, et la préservation de l'activité agricole dans la plaine de Pré Marquis.

1.8.5 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES OU CONSULTÉES

Dans le cadre des mises en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac , une réunion d'examen conjoint s'est tenue le 16 avril 2025 entre les personnes publiques associées (PPA).

Étaient présents : les services de l'État représentés par le chargé de mission territorial sur le secteur Métropole Savoie M. F. CEARD, le syndicat mixte « Métropole Savoie » représenté par la chargée de mission MME M. HENRION, la communauté d'agglomération de Grand Chambéry représentée par le responsable du service planification et foncier M. C. JACQUET, la commune de La Motte-Servolex représentée par la directrice des services techniques Mme MC. RIVIERE, le comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget, maître d'ouvrage du projet, représenté par le responsable du pôle prévention des inondations M. C. GUAY.

La SNCF Réseau, le Département de la Savoie, la Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie, et la Communauté d'agglomération de Grand Lac ont formalisé par courriel ou courrier leur avis.

- **Avis de la SNCF Réseau**

Par courriel du 9 avril 2025, compte tenu des échanges ayant eu lieu avec Grand Chambéry ne 2024 et de la convention bipartite signée le 29 octobre 2024, la SNCF Réseau indique ne pas avoir d'éléments particuliers à faire remonter. **Son avis est donc réputé favorable.**

- **Avis du département de la Savoie**

Par courriel du 8 avril 2025 le Conseil départemental de la Savoie indique ne pas avoir de remarque ni questions particulière. **Son avis est donc réputé favorable.**

- **Avis de la Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie**

Par courrier du 31 mars 2025, le président de la CCI de la Savoie indique ne pas avoir de remarque particulière. **L'avis est donc réputé favorable.**

- **Avis de la communauté d'agglomération de Grand Lac**

Par courrier du 31 mars 2025, le président de la communauté agglomération de Grand Lac **fait part de son avis favorable** et de son absence de remarque à formuler au regard des dispositions de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac.

- **Avis du syndicat mixte Métropole Savoie**

Le syndicat indique que les modifications proposées sont compatibles avec le SCoT dans la mesure où elles permettent la réalisation des aménagements nécessaires à la protection des populations.

Il relève que si la réduction des EBC impacte les espaces identifiés comme relevant d'un fort intérêt écologique, elle souligne l'amélioration des fonctionnalités des zones humides et les effets finaux positifs du projet. Ceux-ci concourent à la compatibilité du projet avec le SCoT.

Les dispositions relatives à l'emplacement réservé ne remettent pas en cause la faisabilité de l'hypothèse d'accès au projet ferroviaire Lyon-Turin.

Le syndicat mixte Métropole Savoie émet un avis favorable.

- **Avis de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry**

L'agglomération de Grand Chambéry émet **un avis favorable.**

- **Avis de la commune de La Motte-Servolex**

La commune de La Motte-Servolex **émet un avis favorable** et salue la volonté du maître d'ouvrage de réduire au maximum l'impact du projet sur le foncier agricole.

- **Avis des services de l'État**

Les services de l'État indiquent que les dispositions proposées n'appellent pas de remarque sur le fond et paraissent adaptées et proportionnées au regard du projet objet de la DUP.

Ils considèrent que les travaux projetés sur la Leysse ne sont pas de nature à porter atteinte aux enjeux du grand projet ferroviaire Lyon-Turin.

Ils souscrivent à la décision de ne pas déployer un tramage de protection par anticipation dans le cadre de la présente MECDU, mais de s'engager en accord avec les collectivités concernées, à mettre en œuvre ces tramages de protections à l'issue des travaux sur les emprises des éléments à protéger réellement constatées.

Les services de l'État émettent un avis favorable assorti d'une réserve :

« Le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet. Les agglomérations de Grand Lac et Grand Chambéry devront préciser explicitement au sein de leurs règlements écrits que les évolutions apportées à l'occasion de cette MECDU ne pourront s'appliquer qu'au seul projet de restauration et de sécurisation des berges de la Leysse et lorsque ce dernier aura bénéficié de la reconnaissance de son caractère d'utilité publique. »

1.8.6 AVIS DES COLLECTIVITÉS CONCERNÉES PAR LE PROJET

- **Commune de Voglans**

Par délibération n° 2024-060 du 4 novembre 2024, conformément au R.122-7 du Code de l'environnement, le conseil municipal a émis un avis favorable sur le projet de restauration et de sécurisation de la Leysse aval, en vue d'une enquête publique préalable à autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de grand Chambéry et et du PLUi de Grand Lac.

Dans le cadre de l'enquête publique unique, par délibération n° 25025-07-08 du 8 juillet 2025, le conseil municipal de la commune de Voglans a émis un avis favorable au projet de restauration et sécurisation de la Leysse aval soumis à l'enquête publique unique.

- **Métropole Savoie**

Le président du syndicat mixte Métropole dans son courrier du 28 juillet 2025 indique que le projet de restauration et de sécurisation de la Leysse est compatible avec le SCoT Métropole Savoie.

- **Le Département de la Savoie**

Le directeur des infrastructures et du service foncier dans son courrier du 15 octobre 2024 en réponse à la demande d'avis du Préfet, informe que la Commission permanente du Département a émis un avis favorable sur le projet le 26 janvier 2024 et sur les conditions du déplacement de la section de la véloroute Belle Via impactée par le projet.

1.9 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE

Le dossier est particulièrement volumineux (3732 pages et 129 pièces) et complexe, tant techniquement qu'administrativement, pour un public non initié.

Pièces 0 : actes administratifs : 3 pièces

- Arrêté préfectoral SCPP n° 10-2025 du 12 mai 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval (8 pages)
- Avis d'ouverture de l'enquête publique unique (2 pages)
- Note de présentation non technique du projet (6 pages)

Pièces 1 : délibérations : 7 pièces

- Extrait du registre des délibérations et délibération du conseil communautaire de Grand Chambéry du 9 novembre 2023 demandant l'ouverture d'enquête publique conjoint préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi HD et à la cessibilité des parcelles, pour les travaux de confortement et de restauration de la Leysse entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay. (8 pages) ;
- Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de Grand Chambéry du 19 septembre 2024 actualisant le dossier préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi de Grand Chambéry et à la cessibilité des parcelles en vue de l'enquête publique unique pour les travaux de confortement et de restauration de la Leysse entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay (5 pages) ;
- Délibération du conseil communautaire de Grand Lac du 19 septembre 2023autorisation la communauté d'agglomération Grand Chambéry à conduire seule la procédure d'expropriation et précisant que Grand Chambéry demandera l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac et à la cessibilité des terrains ((5 pages)
- Délibération de la commission permanente du Département de la Savoie du 26 janvier 2024 autorisant les communautés d'agglomération Grand Chambéry et Grand Lac à assurer la maîtrise d'ouvrage globale du projet intercommunautaire d'aménagement en précisant que celle-ci peut être déléguée au comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) par délibérations des conseils communautaires de ces deux communautés (5 pages)
- Délibération du conseil municipal de la commune de Voglans du 4 novembre 2024 émettant, au titre des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement, un avis favorable et l'absence d'observation sur le projet de restauration et de sécurisation de la Leysse (1 page) ;
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de La Motte-Servolex du 12 novembre 2024 émettant, en application des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement, un avis favorable au dossier d'évaluation environnementale du projet de restauration et de sécurisation de la Leysse (2 pages) ;

- Convention de délégation de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » de la communauté d'agglomération Grand Lac au comité intercommunautaire d'assainissement du lac du Bourget (CISALB) en date du 7 février 2024 (6 pages) ;
- Convention de délégation de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » de la communauté d'agglomération Grand Chambéry au comité intercommunautaire d'assainissement du lac du Bourget (CISALB) en date du 1er février 2024 (13 pages) ;
- Convention pour la gestion de l'interface entre le projet Lyon-Turin et celui des aménagements de la la Leysse à l'occasion des travaux de sécurisation du cours d'eau de la Leysse établie le 29 octobre 2024 entre la SNCF Réseau et la communauté d'agglomération Grand Chambéry (4 pages) ;

Pièce n°2 : Évaluation environnementale : 6 pièces

1. Résumé non technique (114 pages)

2. Dossier d'étude d'impact du projet de travaux et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (326 pages) et 2 annexes (5 pièces) :

Annexe 1 – étude géotechnique G2PRO (487 pages) : étude géotechnique de conception – phase projet (G2PRO) – Rapports d'essais – Plan d'implantation rive droite – Plan d'implantation rive gauche – Note de calcul rive droite – Note de calcul rive gauche - 1 méthodologies - 2 liste complète des espèces inventoriées - 3 liste des espèces liste rouge inventoriées - 4 liste des espèces protégées inventoriées

Annexe 2 – Ensemble des protocoles d'inventaires et terrain (24 pages)

1 méthodologies

2 liste complète des espèces inventoriées *(cf. fin de l'annexe 1 - G2PRO)*

3 liste des espèces liste rouge inventoriées *(cf. fin de l'annexe 1 - G2PRO)*

4 liste des espèces protégées inventoriées *(cf. fin de l'annexe 1 – G2PRO)*

Les listes 2, 3 et 4 des espèces inventoriées sur le site du projet ne figurent pas à l'emplacement indiqué mais doivent être cherchées en fin de l'annexe 1 « étude géotechnique » qui ne comporte aucun sommaire, ni pagination. Il est donc particulièrement difficile de retrouver ces documents dans le dossier d'enquête.

3. Avis de l'autorité environnementale (17 pages)

4. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe (12 pages)

Pièce n°3 : autorisation environnementale : 93 pièces

1. Description du projet (3 pièces)

- note de présentation non technique (45 pages) ;
- description du projet (158 pages) ;
- justification de la maîtrise foncière (6 pages) ;

2. Défrichement (1 pièce)

- demande d'autorisation de défrichement (10 pages) ;

3. Étude d'impact (cf. pièce n° 2 évaluation environnementale)

4. Dossier de demande dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (3 pièces)

- dossier « volet dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés » (292 pages) ;
- avis du CNPN (4 pages) ;
- réponse et compléments du maître d'ouvrage à l'avis du CNPN et aux remarques de la DDT73 (7 pages) ; -

4. Étude de dangers (EDD) (5 pièces + 6 annexes (1 -6 - 7 – 8 – 9 - 10))

- Arrêté préfectoral n° 2020-00468 du 19 juin 2020 portant autorisation du SE 2portant autorisation du système d'endiguement de la Leysse médiane et aval en rive droite dénommé SE2 sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex, Le Bourget-du-lac, Viviers-du-lac,et Voglans (11 pages) ;
- Arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n° 2023-0794 du 3 août reconnaissant le caractère d'urgence et 2023 portant autorisation des travaux de confortement d'urgence côté externe de la digue rive droite de la Leysse entre le pont de l'A41 et l'aval du coude de Villarcher sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans (8 pages) ;
- Résumé non technique de la mise à jour de l'étude de dangers 2019 / travaux de sécurisation du SE2.2 aval et du SE 2.4 (42 pages) ;
- Mise à jour de l'étude de dangers 2019/travaux de sécurisation du SE2.2 aval et SE 2.4 - document A – présentation générale du système d'endiguement (86 pages) ;
- Mise à jour de l'étude de dangers 2019/travaux de sécurisation du SE2.2 aval et SE 2.4 - document B – analyse des risques et justification des performances (240 pages) ;

ANNEXE-1 – Étude de dangers (EDD) 2019 et choix structurants (16 pièces)

A1.1 EDD Chambéry SE2 version 2 - mars 2019 (204 pages) ;

A1.2 annexes EDD SE2 V2

- annexe 1 – localisation des systèmes d'endiguement (1 page)
- annexe 2 – liste des propriétaires (8 pages)
- annexe 3 – rapport de diagnostic SE2 juin 2016 (64 pages)
- annexe 4 – analyse fonctionnelle d s ouvrages (2 pages)
- annexe 5 – localisation des pluviographes et limnigraphes (1 page)
- annexe 6 – calage du modèle hydraulique (40 pages)
- annexe 7 -force et zonage des séismes – échelle de magnitude et d'intensité d'un séisme (2 pages)
- annexe 8 – analyse préliminaire des risques mars 2019 (3 pages)
- annexe 9 – description du projet Leysse -Hyères (3 pages)
- annexe 10 – stabilité au glissement en crue centennale et crue extrême en état projet – calcul Talren (7 pages)
- annexe 11 – EED du dossier PSR des aménagements de tranche2 prévus sur la Leysse - note de vulnérabilité – version 2 – décembre 2015 (19 pages)

A1.3 revue de sûreté SE2 – janvier 2017 (47 pages)

A1.4 dossier ouvrage SE2 V3 – janvier 2016 (39 pages)

A1.5 CR réunion du 16 septembre 2022 – point sur la note d'hypothèses de la mise à jour de l'EDD 2019 du SE2 dans l'optique des travaux sur le SE 2.2 aval - échanges sur le SE5 (6 pages)

A1.6 diagnostic de la végétation sur le système d'endiguement 2 – SE2.1 – SE2.2 – SE2.3 – version 2 mars 2015 (29 pages)

ANNEXE-6 – Études historiques (2 pièces)

A6.1 Étude historique – Rapport principal – fiches d'information historique par système d'endiguement – juin 2015 (180 pages)

Digues Chambéry -FIH – SE n° 2 Leysse rive droite, aval confluence Hyères (74 pages)

ANNEXE-7 – Documents de diagnostics (41 pièces)

A7.1 – Rapport diagnostic SE2 – juin 2016 (64 pages)

- A7.1b – Visite technique approfondie (VTA) - novembre 2020
- Notice générale – état des lieux – hiérarchisation et plan de gestion - novembre 2020 (33pages)
- Diagnostic initial de sécurité – tronçon 2.1 - mai 2015 (6 pages)
- Diagnostic initial de sécurité – tronçon 2.2 - mai 2015 (13 pages)
- Diagnostic initial de sécurité – tronçon 2.3 - mai 2015 (7 pages)
- VTA – tronçon 2.3 – tronçon 2.1 – tronçon 2.2 – novembre 2020 (34 pages)
- A7.1c – listing des désordres 2.2 (2 pages)

A7.2 - G2PRO

- A7.2 1 – G2PRO Note d'hypothèses G2PRO ind.B- décembre 2022 (50 pages)
- A7.2 2 – annexe G2PRO – annexes (139 pages)

A7.3 – Note de calcul G2PRO rive gauche – décembre 2022 (56 pages)

A7.4 – Note de calcul G2PRO rive droite -décembre 2022 (94 pages)

A7.5 – Étude d'avant projet modificatif SE2.2 – Notice octobre 2020 (128 pages)

A7.6 – Plans PRO :

- format A3 (19 plans)
- format 3 x A4 (9 plans)

ANNEXE-8 – Études hydrauliques (2 pièces)

A8.1 – Bras de décharge de la Leysse– Modélisation numérique HydroCosmos mai 2003 (29 pages)

A8.2 – Compléments à l'EDD 2019 / sécurisation SE 2.2 aval- DIGP 2022-1438-01 Notice hydraulique -mars 2023 (31 pages)

ANNEXE-9 – Consignes et documents d'organisation (2 pièces)

A9.1 Consigne surveillance générale en période normale et en crue V5 – juin 2016 (26 pages)

A9.2 Document d'organisation du gestionnaire SE2 – mars 2024 (47 pages)

ANNEXE-10 – Cartographie (18 pièces)

Emprise zone protégée SE 2.2 : carte des hauteurs d'eau – Q100 – digue SE 2.2 rive droite effacée

Emprise zone protégée SE 2.4 : carte des hauteurs d'eau – Q15 – digue SE 2.4 rive gauche effacée

Scénario 1 – fonctionnement nominal – Q100 : 3 cartes

- carte des venues d'eaux
- carte des hauteurs d'eau
- carte des vitesses d'écoulements

Scénario 1 – fonctionnement nominal – Q15 : 3 cartes

- carte des venues d'eau
- carte des hauteurs d'eau
- carte des vitesses d'écoulements

Scénario 2 – défaillance fonctionnelle ou hydraulique – Q100 : 3 cartes

- dysfonctionnement du clapet du bras de décharge – carte des venues d'eau
- dysfonctionnement du clapet du bras de décharge – carte des hauteurs d'eau
- dysfonctionnement du clapet du bras de décharge – carte des vitesses d'écoulements

Scénario 3 – défaillance structurelle – Q200 : 3 cartes

- défaillance structurelle- brèche PKL 6.4 – carte des venues d'eau
- défaillance structurelle- brèche PKL 6.4 – carte des vitesses d'écoulement
- défaillance structurelle- brèche PKL 6.4 – carte des hauteurs d'eau

Scénario 3 – défaillance structurelle – mise en eau Q200 : 4 cartes

- défaillance structurelle- brèche PKL 6.4 – carte des venues d'eau
- défaillance structurelle- brèche PKL 6.4 – carte des venues d'eau début brèche + 1h
- défaillance structurelle- brèche PKL 6.4 – carte des venues d'eau début brèche + 2h
- défaillance structurelle- brèche PKL 6.4 – carte des venues d'eau début brèche + 3h

Pièce n°4 : déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme : 13 pièces

- Notice explicative (66 pages)
- Plan de situation (2 pages)
- Plan général des travaux (1 pièce)
- Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants (38 pages)
- Appréciation sommaire des dépenses (10 pages)
- Étude d'impact et résumé non technique (cf. pièce n° 2 « évaluation environnementale »)
- Avis de l'autorité environnementale (cf. pièce n° 2 « évaluation environnementale »)
- Textes régissant l'enquête (5 pages)
- Dossier de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac et du PLUi-HD de Grand Chambéry (3 pièces)
- Dossier de mise en compatibilité du PLUi Grand Lac et bilan de la concertation préalable (41 pages)

- Dossier de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry (49 pages)
- Bilan de la concertation préalable au projet de mise en compatibilité n° 4 du PLUi-HD de Grand Chambéry (5 pages)
- Procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 16 avril 2025 (15 pages)

Pièce n°5 : dossier parcellaire : 2 pièces

- Plan parcellaire (1 pièce)
- État parcellaire (13 pages)

2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E25000085/38 en date du 16 avril 2025 le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur afin de mener la présente enquête publique.

2.2 MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Suite à la désignation de le commissaire enquêteur, j'ai eu des échanges avec le pôle « Expropriations Publiques et Installations Classées » (PEPIC) de la préfecture de Savoie afin de définir les modalités de l'enquête publique unique.

L'enquête publique unique est préalable à plusieurs procédures :

- à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) ;
- à la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry
- à la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac ;
- à l'autorisation environnementale du projet au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de La Motte-Servolex.

Les lieux et dates de permanences ont été défini ainsi :

- samedi 21 juin en mairie de La Motte-Servolex de 9h15 à 11h45 ;
- lundi 7 juillet en mairie de Voglans de 15h à 18h ;
- vendredi 18 juillet en mairie de La Motte-Servolex de 14h à 17h.

Afin que le dossier de l'enquête me soit présenté, j'ai fixé un rendez-vous avec les collectivités suivantes :

- Grand Chambéry : maître d'ouvrage de l'enquête publique unique, de la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac, et de l'enquête parcellaire ;
- CISALB : maître d'ouvrage délégué du projet de travaux de confortement des digues et de restauration de la Leysse aval, et gestionnaire des systèmes d'endiguement.

L'ensemble du projet soumis à l'enquête publique unique m'a été présenté lors d'une réunion qui a eu lieu le 14 mai 2025 dans les locaux de Grand Chambéry, et à laquelle participaient :

- Isabelle CROSAZ chargée du foncier au service urbanisme, planification de Grand Chambéry ;
- Christophe GUAY responsable du pôle inondation du CISALB en charge du dossier d'autorisation environnementale pour le projet de travaux de confortement des digues et de restauration de la Leysse aval ;
- Arnaud PESTEL chef de projet de SUEZ CONSULTING chargé de l'opération de sécurisation et de restauration de la Leysse aval ;
- Romain ZAEH inspecteur foncier de la société d'aménagement de la Savoie (SAS) en charge du dossier de DUP et de l'enquête parcellaire.

Christophe GUAY m'a ensuite accompagnée pour visiter l'intégralité du site de l'opération et pour identifier les lieux sur lesquels seraient implantés les panneaux portant l'avis d'ouverture de l'enquête.

J'ai pris connaissance du dossier définitif mis à l'enquête le mardi 10 juin 2025, soit moins d'une semaine avant le début de l'ouverture de l'enquête.

Il est très regrettable que je n'aie pas pu disposer de ce dossier dès le mois de mai, comme je l'avais demandé auprès de la préfecture, car cela m'aurait permis d'avoir le temps de l'examiner et de relever les erreurs et oublis qu'il comportait, et de pouvoir demander de les rectifier sur les pièces concernées avant l'ouverture de l'enquête. De plus cela m'a compliqué la tâche compte tenu du volume du dossier et des nombreuses procédures qu'il porte car je n'ai eu que deux jours pour l'étudier et vérifier sa cohérence avec le dossier d'enquête qui a été ouvert sur le registre dématérialisé.

2.3 PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté de prescription d'ouverture de l'enquête publique unique, la publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête a été réalisée :

- **Par voie d'affichage :**

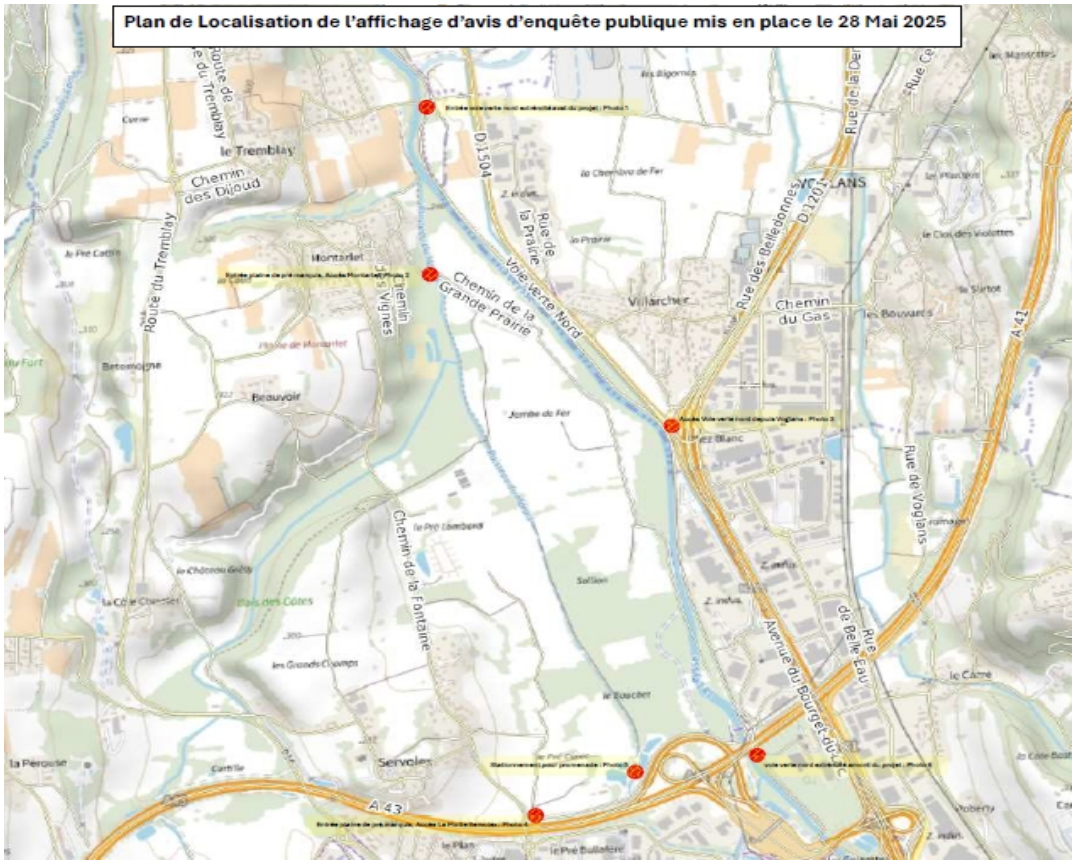
L'avis d'enquête a été affiché aux lieux habituels d'affichage des communes de La Motte-Servolex et Voglans, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Grand Chambéry.

Au terme de l'enquête, les maires de La Motte-Servolex et de Voglans ont transmis leur certificat d'affichage à la préfecture certifiant que l'avis d'enquête a été affiché aux lieux habituels d'affichage de leur commune plus de 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

J'ai constaté que les avis d'enquête étaient bien affichés sur les panneaux d'affichage situés en façade des deux mairies.

J'ai également constaté les certificats d'affichage établis et signés par les maires des communes de La Motte-Servolex et Voglans, ainsi que celui de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry établi et signé par son président.

Un affichage sur le site de l'opération a été effectué. 6 panneaux portant l'avis d'enquête ont été implantés sur les lieux figurant sur la carte ci-dessous :



- **Par voie de presse locale :**

Les parutions de l'avis d'ouverture de l'enquête ont eu lieu plus de 15 jours avant le début de l'enquête fixée au 16 juin 2025 dans :

- Le Dauphiné Libéré le 23 mai 2025 ;
- La Vie Nouvelle le 23 mai 2025.

Elles ont été renouvelées pendant les 8 premiers jours de l'enquête dans :

- Le Dauphiné Libéré du 16 juin 2025 ;
- La Vie Nouvelle du 20 juin 2025.

Par ailleurs, la commune de Voglans a informé ses citoyens de l'ouverture de l'enquête publique unique dans sa lettre municipale de juin 2025.

- **Par voie d'internet :**

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié sur le site internet de la préfecture de Savoie : https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique

  - sur le site internet de Grand Chambéry : https://www.grandchambery.fr/toutes-les-actualites/travaux-de-protection-de-la-leysse-aval-avis-denquete-publique
  - sur le site internet de Grand Lac : https://grand-lac.fr/information/actualites/avis-denquete-publique-travaux-de-protection-de-la-leysse-40653
  - sur le site internet de la commune de Voglans à l'adresse suivante : https://mairie-voglans.fr /actualites/enquete-publique-modification-n2-du-plui-grand-lac-ex-calb/

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation et même plus largement

2.4 MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC

La consultation du dossier :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête publique unique en consultant :

- **le dossier d'enquête en version dématérialisée, avec possibilité de le télécharger :**
  - sur un poste informatique situé au siège de l'enquête en mairie de La Motte-Servolex, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
  - sur le site internet dédié du registre dématérialisé : https://www.registre-dematerialise.fr/6207 ;
  - sur le site internet des services de l'État de la Savoie : https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique

- **le dossier en version « papier », aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les lieux d'enquête suivant** :
  - au siège de l'enquête publique en mairie de La Motte-Servolex – 36 avenue Costa de Beauregard – 73 290 LA MOTTE-SERVOLEX ;
  - en mairie de Voglans – 586 rue Centrale – 73 420 VOGLANS.

Les observations du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public ont pu être soit :

  - consignées sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/6207 ;
  - adressées par messagerie électronique à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-6207@registre-dematerialise.fr ;
  - consignées dans les registres d'enquête version papier mis à disposition du public, dans les deux lieux d'enquête précités ;

- adressées par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête Mairie de La Motte-Servolex 36 avenue Costa de Beauregard – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX.

2.5 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En application de l'article 4 de l'arrêté de prescription d'ouverture de l'enquête publique unique, je me suis tenue à la disposition du public en assurant 3 permanences aux lieux, jours et heures suivants :

dates	**lieux**	**horaires**
Samedi 31 mai 2025	Mairie de La Motte-Servolex commune siège	9h15 - 11h45
Lundi 7 juillet 2025	Mairie de Voglans	15h -17h
Vendredi 18 juillet 2025	Mairie de la Motte-Servolex commune siège	14h -17h

L'enquête publique unique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

Les dispositions matérielles mises en œuvre afin que les documents puissent être consultés et les observations recueillies, ont été parfaites sur les sites d'accueil du public en mairies de La Motte-Servolex et de Voglans.

2.6 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est terminée le vendredi 18 juillet 2025 à 17h00.

J'ai clos le registre d'enquête déposé en mairie de La Motte-Servolex le 18 juillet 2025 à 18h00, à l'issue de ma permanence.

J'ai récupéré le registre déposé en mairie de Voglans le mercredi 23 juillet 2025 CISALB et l'ai clos le 23 juillet 2025.

2.7 PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, j'ai remis le procès-verbal de synthèse des observations reçues pendant l'enquête aux maîtres d'ouvrage responsables du projet, le mercredi 30 juillet 2025, au cours d'un entretien en présence de :

- M. Renaud JALINOUX, directeur du CISALB ;
- Mme Anne-Cécile CRAMET, chargée de mission urbanisme – planification à la direction de l'urbanisme et du développement local de Grand Chambéry ;
- Mme Elisabeth CROSAZ, chargée des affaires foncières et immobilières à la direction de l'urbanisme et du développement local de Grand Chambéry ;
- M. Romain ZAEH, inspecteur foncier de la société d'aménagement de la Savoie (SAS) ;
- M. Jérémie HAHN, chargé d'affaire du bureau d'études TEREO.

Les éléments de réponse de Grand Chambéry et du CISALB m'ont été transmis le 14 août 2025.

2.8 DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE REMISE DU RAPPORT

Pour la remise du rapport, de mes 5 conclusions et avis, j'ai sollicité auprès de la préfecture un délai supplémentaire de 4 jours, soit une remise le vendredi 29 août 2025 au lieu du lundi 25 août prévu initialement (30 jours après la réception de tous les registres), compte tenu de la date de réception de la réponse de Grand Chambéry au PV de synthèse prévue pour le 14 août 2025, du long week-end du vendredi 15 août à suivre, et des délais pour la relecture et l'impression du rapport et des 5 conclusions et avis.

Par courrier du 5 août 2025, Mme Isabelle DUNOD, vice-présidente de Grand Chambéry, a donné son accord conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du Code de l'environnement.

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC REÇUES PENDANT L'ENQUÊTE

3.1 BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS

3.1.1 NOMBRE DES PERSONNES ACCUEILLIES AU COURS DES PERMANENCES

DATES	LIEUX	HORAIRES	Nb de personnes reçues
samedi 31 mai 2025	La Motte-Servolex	9h15- 11h45	**0**
lundi 7 juillet 2025	Voglans	15h -17h	**0**
Vendredi 18 juillet 2025	La Motte-Servolex	14h -17h	**6**

J'ai donc reçu 6 personnes au total au cours des 3 permanences effectuées.

3.1.2 NOMBRE D'OBSERVATIONS REÇUES PENDANT L'ENQUÊTE

- **Sur les registres d'enquête déposés en mairies et clos le 18 juillet à 17h :**
  - **au siège de l'enquête en mairie de La Motte-Servolex : 4 observations**
  - **en mairie de Voglans : 0 observation.**

Soit 4 observations écrites déposées sur les registres « papier » et 3 courrier et documents remis lors de la permanence à La Motte-Servolex et joints au registre du siège de l'enquête.

Au total 4 observations « papier » ont été déposées sur les registres en mairies.

- **Sur le registre dématérialisé clos le 18 juillet 2025 à 17h :**
  - **6 contributions ont été déposées :**
    - **2 contributions écrites ;**
    - **2 courriels reçus et enregistrés sur le registre dématérialisé ;**

- **2 contributions par deux personnes ayant également déposé chacune une contribution sur le registre déposé en mairie de La Motte-Servolex.**

Au total, 8 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé et sur les registres papier.

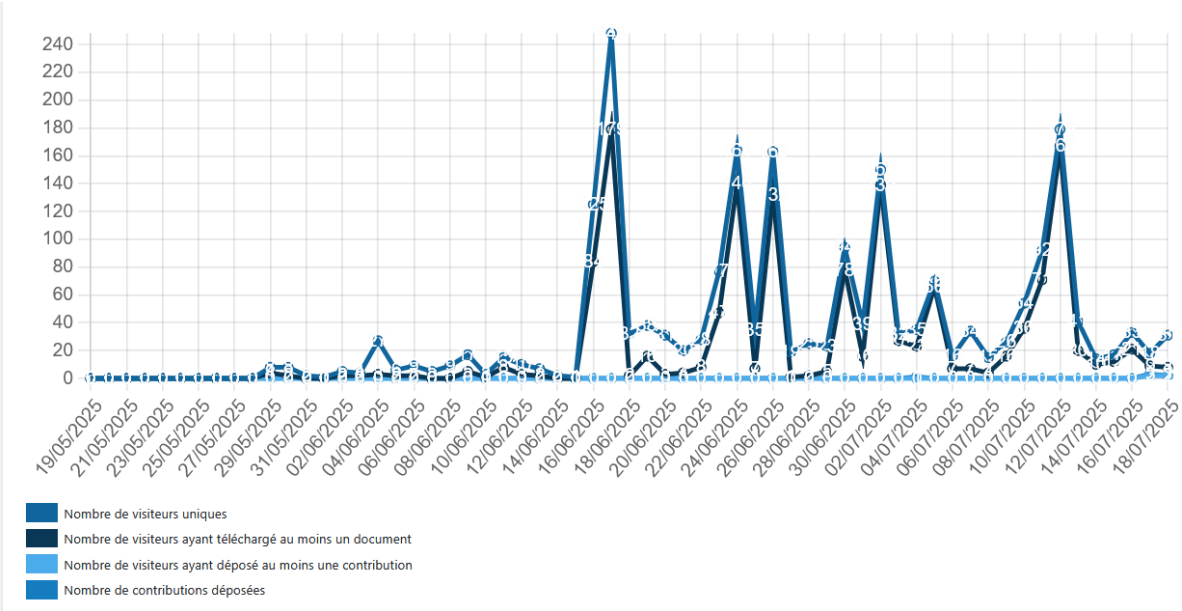
3.1.3 NOMBRE DE CONSULTATIONS ET TÉLÉCHARGEMENTS SUR LE REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ

Le registre dématérialisé a été consulté par 2 157 visiteurs.

1 403 visiteurs ont téléchargé au moins un document (65 % des visiteurs).

31 personnes ont téléchargé le descriptif du projet et 29 personnes le résumé non technique de l'étude d'impacts.

Fréquentation du site du registre dématérialisé



3.2 OBSERVATIONS DU PUBLIC REÇUES PENDANT L'ENQUÊTE ET RÉPONSES DES MAÎTRES D'OUVRAGE

Les observations écrites et orales reçues pendant l'enquête concernent l'ensemble du projet sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans.

La plupart des observations concernent plus particulièrement le volet agricole de la plaine de Pré-Marquis en rive gauche avec les travaux et les expropriations qui y sont prévus.

Une observation a été déposé par les pratiquants des sports de pagaie du club de « Chambéry Le Bourget canoë kayak » (CLBCK) au sujet du maintien de la continuité de la navigation sur la Leysse.

Un courrier d'observation a été déposé par la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc au sujet de la prise en compte des enjeux agricoles et des impacts du projet sur ces activités.

3.2.1 OBSERVATION N° 1

(registre dématérialisé contribution n° 1 email du 4 juillet 2025 = lettre du 4 juillet 2025 en pièce jointe du courriel.)

M. Bernard JACQUOT – 73000 CHAMBÉRY :

Synthèse du commissaire enquêteur :

M. Bernard JACQUOT, au nom des pratiquants, regrette que dans l'étude d'impact l'activité de canoë-kayak ne soit pas abordée, et que les intérêts des pratiquants n'aient pas été évoqués.

Par ailleurs, il demande que :

- les aménagements mis en place préservent la continuité de la navigation ;
- que l'entretien des aménagements et ouvrages réalisés soit assuré afin de maintenir la continuité de la navigation ;
- que pendant la phase de chantier l'impossibilité de naviguer soit :
  - affichée aux points d'embarquement ;
  - notifiée au Chambéry Le Bourget-du-Lac canoë kayak (CLBCK), au comité départemental de canoë kayak et au comité régional de canoë kayak.

Il indique de faire appel autant que de besoin à un expert du CBCK.

Réponse du CISALB le 14 août 2025

1/ Les demandes du CLBCK en phase travaux :

Informer les pratiquants par affichage aux points d'embarquement et par notification au CLBCK, CDCK et CRCK ; et veiller à ce que les aménagements mis en place préservent la continuité de la navigation des embarcations non motorisées, et pour cela, ne pas hésiter à faire appel autant que de besoin à un expert du CLBCK.

La collectivité est favorable à ces propositions et prendra attache avec le CLBCK au démarrage du chantier ; étant entendu que les aménagements écologiques prévus dans le lit doivent garantir la continuité piscicole (et donc celle des embarcations).

2/ En phase d'exploitation courante, le CLBCK demande que soit assuré l'entretien des ouvrages et aménagements mis en place dans l'objectif de maintenir la continuité de la navigation des embarcations non motorisées.

Les ouvrages et aménagements de génie écologique ne nécessitent pas d'entretiens réguliers, hormis après une forte crue. Il conviendra donc de s'entendre sur les moyens à déployer par le CLBCK et le CISALB pour maintenir la continuité de la navigation selon des principes validés par le CISALB.

3.2.2 OBSERVATION N° 2

(registre dématérialisé contribution n° 2 web du 17 juillet 2025)

Mme Marie-France BARZAN :

Synthèse du commissaire enquêteur :

Mme BARZAN trouve les travaux sur la rive gauche inappropriés et extrêmement coûteux. Le marais est inondable et le déversoir de 200 m³ lui paraît suffisant pour sécuriser en cas de crue.

Mme BARZAN interroge sur :

- sur le rapport coût/bénéfice du projet ;

- sur le rôle du déversoir de 200 m³ déjà réalisé ; pourquoi n'est-il pas suffisant pour réguler les crues ?

- sur l'absence de concertation publique avec les propriétaires concernés par l'expropriation ;

Mme BARZAN demande :

- la réalisation d'une concertation afin d'expliquer ce projet ;

- le gel du projet dans l'attente de cette concertation.

Les remarques de Mme BARZAN relatives à la manière dont ont été réalisées les démarches auprès des propriétaires concernés par l'expropriation et à la procédure de négociation et d'acquisition des parcelles objets de l'expropriation, ne concernent pas l'enquête publique.

Réponse du CISALB le 14 août 2025

1/ Le rapport coût/bénéfice du projet

L'État ne finance de tels travaux que si l'analyse coût / bénéfice le justifie. Sur ce projet, l'État juge le rapport coût / bénéfice des travaux positif au regard de l'importance des personnes et des biens protégés

2/ Le rôle du déversoir de 200 m³ déjà réalisé ; pourquoi n'est-il pas suffisant pour réguler les crues ?

Le déversoir en rive gauche permet d'écrêter les crues dans le marais du Pré Marquis à partir de 200 m3/s, ce qui a d'ailleurs été observé lors de la crue du 4 janvier 2018. Le CISALB a réalisé ce déversoir à cet effet et il a fonctionné comme prévu. Pour la crue centennale (370 m3/s), le déversoir évacue 70 m3/s vers les marais et il reste 300 m3/s dans la Leysse. La tenue des digues de la Leysse n'est pas garantie et le risque de rupture est très important. Lors de la crue du 14 février 1990 (270 m3/s), la Leysse affleurait le sommet des digues et des tronçons ont rompu.

3/ L'absence de concertation publique avec les propriétaires concernés par l'expropriation

La SAS, mandatée par le CISALB pour mener la négociation foncière relative au projet, a réalisé un travail précis et respectueux auprès des propriétaires concernés. Le projet a été présenté, expliqué et justifié. Le prix d'achat des parcelles a été celui fixé par les domaines. Il est utile de signaler que 80% de la surface nécessaire à la réalisation du projet a été acquise à l'amiable. Cela signifie que les explications fournies à l'occasion des rendez-vous ont été suffisantes pour permettre à la majorité des propriétaires d'appréhender l'importance du projet en termes de sécurité et d'amélioration des milieux naturels, et de vendre sereinement.

3.2.3 OBSERVATION N° 3

(registre dématérialisé contribution n° 3 web du 17 juillet 2025 = 4 documents joints et 1 contribution sur registre papier déposé en mairie de La Motte-Servolex + 2 pièces jointes lors de la permanence du 18 juillet 2025) -
M. Pierre LESPAGNE – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX :

Synthèse du commissaire enquêteur :

M. LESPAGNE indique avoir fait écrit au préfet il y a quelques années au sujet de ces travaux. Il déplore de ne pas avoir de retour.

M. LESPAGNE trouve le projet en rive gauche très coûteux. Pour lui, une simple consolidation de la digue aurait été préférable. L'élargissement est inutile.

M. LESPAGNE émet des doutes sur l'intérêt écologique des travaux s'ils sont sur le modèle de ce qui a été réalisé en amont. Pour lui, les restaurations écologiques réalisées en amont sont un échec, elles ne constituent pas un gain écologique.

M. Pierre LESPAGNE interroge sur :

- l'absence de réponse au courrier adressé au vice-président du CISALB le 20 mars 2019 relatif à la convention du 29 août 2017 portant sur la gestion des digues proposée aux propriétaires de parcelles par « Chambéry Métropole Coeur des Bauges », et demande une réponse ;
- l'absence de réponse à la demande de présentation collective et de concertation pour ce projet, et demande une réponse ;
- l'absence de réponse à son courrier du 20 janvier 2024 adressé au Préfet de la Savoie ;
- le rôle du déversoir déjà réalisé et pourquoi n'est-il pas suffisant pour réguler les crues exceptionnelles ?
- l'absence de concertation publique avec les propriétaires concernés par l'expropriation ;
- le coût du projet en rive gauche et la justification des dépenses envisagées.

Les remarques de M. LESPAGNE relatives à la manière dont ont été réalisées les démarches et négociations auprès des propriétaires concernés par l'expropriation et au montant insuffisant du prix proposé aux propriétaires expropriés, ne concernent pas la présente enquête publique unique.

Les réponses du CISALB le 14 août 2025

1/ L'absence de réponse au courrier adressé au vice-président du CISALB le 20 mars 2019 relatif à la convention du 29 août 2017 portant sur la gestion des digues proposée aux propriétaires de parcelles par « Chambéry Métropole Cœur des Bauges ».

Le service cours d'eau de Grand Chambéry a envoyé ce courrier en 2017 à tous les propriétaires riverains des digues de la Leysse. La majorité des propriétaires a signé la convention qui vise à gérer les digues et leur ripisylve. Cette convention n'aura plus d'intérêt sur les portions de digues où la collectivité est propriétaire.

2/ L'évaluation financière des dégâts causés par une crue centennale.

L'évaluation des dégâts relative à une rupture de la digue est faite selon une méthode complexe décrite dans un cahier des charges et imposée par l'État.

3/ L'urgence à sécuriser la digue de la rive droite de la Leysse pour protéger Voglans.

Les travaux de confortement du parement aval de la digue rive droite ont été anticipés et réalisés en 2024 et sont aujourd'hui terminés.

4/ La demande de réfection de la piste cyclable.

La collectivité a profité des travaux d'urgence de confortement de la digue rive droite pour refaire intégralement la voie verte, avec un élargissement de la bande cyclable à 4 m et une allée latérale pour les piétons.

5/ La conduite d'assainissement ne doit évidemment pas être détruite, et il convient en plus de faire preuve d'un esprit prospectif pour préparer l'intégration des nouveaux réseaux.
La collectivité a décidé de maintenir le réseau de transport des eaux usées traitées de la station d'épuration de Grand Chambéry (diamètre 1200 mm) dans la digue existante malgré la doctrine actuelle incitant à sortir tous les réseaux des systèmes d'endiguement. Ce choix répond à un optimum technico-économique validé par les services de la DREAL (pour mémoire, le coût de dévoiement d'un tel réseau aurait approché les 4 M€). La digue n'intégrera pas de nouveaux réseaux.

6/ La sécurité des utilisateurs de la piste cyclable est à considérer. Un point noir très mortifère est notamment à traiter (traversée au niveau du pont du Tremblay).
En élargissant la voie cyclable à 4 m et en réservant un sentier piétonnier, la collectivité contribue ainsi à réduire les conflits d'usages (et donc les accidents) sur la voie verte. La sécurisation de la traversée de la route au droit du pont du Tremblay, si elle s'avère nécessaire, relève du département de la Savoie et de la commune.

7/ Côté rive gauche, les travaux déjà réalisés, avec un déversoir qui prévoit l'inondation des marais en cas de crues exceptionnelles de la Leysse, sont largement suffisants. Cependant, pour compléter cet ouvrage, il conviendrait de renforcer la berge en trois points particuliers afin de préserver la digue actuelle qui seule garantira la bonne fonctionnalité de tout le système (…). Il est donc capital de prendre conscience que la création d'une digue parallèle inutile induirait des coûts d'entretien prohibitifs, pour à terme revenir à la digue historique.
Le déversoir latéral situé en rive gauche à l'aval de l'A41 (et qui marque le début amont du projet) permet d'écrêter le débit de la crue centennale de 370 à 300 m3/s. Cela permet de réduire la hauteur d'eau et donc la pression sur les 3 km de digues concernées par le projet. Mais ce n'est pas suffisant puisque les études géotechniques indiquent que la digue rive droite ne peut pas supporter une telle pression pour 300 m3/s. Ce diagnostic repose sur des sondages géotechniques.
C'est la raison pour laquelle la collectivité a réalisé, en urgence, le confortement du parement aval de la digue rive droite - digue qui protège des personnes et des biens. Mais cela n'est encore pas suffisant car la section actuelle de la Leysse ne permet pas de contenir, sans débordements, les 300 m3/s. On rappelle que la crue de février 1990 (estimée à 270 m3/s) atteignait le sommet des digues. Les résultats de modèles hydrauliques de trois bureaux d'études différents confirment que la section inter-digues actuelle est hydrauliquement insuffisante. Il faut donc bien élargir en rive gauche sur les terres agricoles et les espaces boisés. Et pour contenir l'écoulement, il faut reconstruire une digue en rive gauche.
Une nouvelle digue rive gauche est justifiée car la collectivité souhaite protéger les productions agricoles du Pré Marquis contre des inondations plus fréquentes. Ce choix est assumé par la collectivité en connaissance de cause. En effet, l'élargissement de la section inter-digues entraînera à moyen terme un exhaussement du lit de la Leysse. C'est un phénomène bien connu en géomorphologie de rivière à transport solide. En l'absence de digue rive gauche, cet exhaussement du fond augmenterait la fréquence des inondations et des pertes d'exploitation.

8/ Des innovations écologiques complémentaires doivent accompagner la consolidation. Les riverains ayant entretenu les berges et les abords depuis des centaines d'années (…) ne peuvent se résoudre à leur néfaste destruction. Comme par le passé, ils participeront activement à la mise en valeur des berges.

Le confortement d'une digue repose sur des techniques éprouvées de génie civil et de terrassement.

La collectivité constate, comme ailleurs en France, un abandon progressif de l'entretien des rivières par les propriétaires, pourtant responsables au titre du L215-14 du Code de l'Environnement. En parallèle, des espèces exotiques (robinier faux acacias) s'installent et nuisent à la biodiversité de la ripisylve. Les canicules et diverses maladies (récurrentes) contribuent, elles, à fragiliser des arbres ayant poussés sur des digues constituées de matériaux bien pauvres en eau.

Cependant, ce corridor présente une biodiversité intéressante et apporte de l'ombre aux usagers de la voie verte. Le CISALB porte un projet ambitieux qui, à moyen terme, apportera une biodiversité plus résiliente et pérenne qu'à l'heure actuelle par l'expression d'une Leysse naturelle « décorsetée », abandonnant son habit de canal. Et à terme, l'ombre reviendra comme c'est progressivement le cas sur le long de la Leysse et de l'Hyères.

9/ Les propositions techniques inadéquates présentées ne peuvent être masquées par de prétendues avancées écologiques (…) Le ralentissement de l'écoulement de l'eau, avec une évaporation et un réchauffement importants en périodes délicates, n'est favorable ni à la biodiversité de la rivière ni à la bonne santé retrouvée du lac.

Le reméandrage d'une rivière n'implique pas que le ralentissement de l'eau. En période de crue, cela permet d'activer le processus d'érosion des berges et des dépôts alluvionnaires. C'est une composante majeure de la restauration des habitats aquatiques. Les travaux réalisés sur le Leysse entre Chambéry et le pont de l'A41 illustrent parfaitement cet objectif et les résultats écologiques sont probants. Par ailleurs, toute la végétation plantée sur ces secteurs restaurés apporte aujourd'hui beaucoup d'ombre. L'ombre perdue les premières années par la coupe des arbres est largement compensée par celle obtenue aujourd'hui avec, en plus, une rivière plus vivante. Aujourd'hui l'agence de l'eau considère que le reméandrage participent à rendre les rivières plus résilientes au réchauffement climatique.

10/ Un aménagement du Ruisseau des Marais serait à privilégier pour une avancée éco-environnementale très significative. La partie dégradée du ruisseau pourrait être agréablement végétalisée sans nuire aux terrains agricoles. La forêt de Montarlet à l'état d'abandon et la blachère attenante pourraient enfin revivre et former avec le ruisseau un écosystème original. Bien évidemment, les approches utopiques seraient à proscrire.

Le CISALB s'intéresse de très près à la restauration du ruisseau des Marais car c'est le cours d'eau qui assure le soutien d'étiage de la Leysse en période de sécheresse. Sa restauration ne peut se résumer qu'à de simples plantations d'arbres et d'arbustes que les propriétaires pourraient d'ailleurs prendre à leur charge. La restauration du ruisseau repose essentiellement sur l'interaction du cours d'eau avec sa nappe dont le niveau est actuellement abaissé par drainage pour permettre les cultures agricoles actuelles. Une nappe trop haute ne permettrait plus l'intervention des engins agricoles (moissonneuses).

11/ Le vrai problème à traiter concerne la mise en sécurité de la partie avale de la Leysse qui doit préserver la partie basse du Bourget du Lac et Technolac. Le montant des investissements sera alors d'un autre niveau.

Les travaux de confortement des digues de la Leysse associés à sa restauration écologique seront moins coûteux en aval qu'en amont du pont du Tremblay. En effet, le fonctionnement du bras de décharge permet de réduire le débit de projet de 370 à 240 m3/s dans la traversée du Bourget-du-Lac, réduisant d'autant les coûts de confortement à venir. L'efficacité du bras de décharge a été démontrée lors de la crue du 4 janvier 2018.

12/ Investir plus de 8 millions d'euros pour une fantaisie très préjudiciable à l'environnement et porteuse de coûts induits, risquant de ne pas pouvoir être financés dans les budgets futurs, devrait réveiller les consciences.

Le projet est robuste techniquement et viable financièrement, raison pour laquelle l'État et l'Agence de l'eau le financent à 80% sur la base de critères d'aides exigeants et entièrement satisfaits. La maîtrise foncière de 80% de la surface au terme de la phase « amiable » témoigne de la très bonne adhésion des propriétaires au projet.

13/ Le financement du projet est assuré par des organismes publics. La Cour des Comptes devrait s'exprimer sur l'opportunité de dilapider cet argent public.

Le CISALB est reconnu pour réaliser un travail sérieux, soucieux de la dépense publique pour des projets d'intérêt général qui contribuent à la prévention des inondations et à l'atteinte du Bon État écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques.

14/ L'absence de réponse à la demande de présentation collective et de concertation pour ce projet

Le CISALB envisageait l'organisation d'une réunion publique qu'en cas d'opposition majeure au projet. Au fil du temps, il n'est pas apparu d'opposition marquante au projet. La maîtrise foncière s'est d'ailleurs achevée avec 80% de la superficie achetée à l'amiable. Malgré la diffusion, par un propriétaire opposé au projet, d'un courrier incitant les propriétaires à ne pas vendre, la négociation foncière à l'amiable a été une réussite ; le projet a donc été bien compris et accepté. Le directeur a accueilli Pierre Lespagne et Jean Paul Richard durant deux heures, et a répondu à toutes leurs questions.

3.2.4 OBSERVATION N° 4

(registre dématérialisé contribution n° 4 email du 17 juillet 2025) :
Mme Geneviève GRIOT :

Synthèse du commissaire enquêteur :

G. GRIOT fait des remarques et interroge sur :

- la justification de ces travaux en rive gauche qui vont impacter une zone agricole alors qu'il n'y a aucune habitation ou présence humaine à protéger en rive gauche ;
- le montant important de la dépense générée par les travaux en rive gauche ;
- le fait que les travaux réalisés précédemment en amont sur l'ancien bras de la Leysse sont décevants et ont transformés l'ancien bras de la rivière en mare.

La remarque relative au montant insuffisant du prix d'acquisition proposé aux propriétaires expropriés ne concerne pas la présente enquête publique unique.

Les réponses du CISALB le 14 août 2025

1/ Les travaux vont impacter une zone agricole sans présence humaine ni habitations.

La digue rive gauche qu'il est prévu de reconstruire en retrait de la digue actuelle protégera un espace dénué de présence humaine et d'habitations. La suppression de la digue rive gauche, sans reconstruction d'une nouvelle digue, exposerait les terres agricoles à des inondations et des pertes d'exploitation régulières. Le choix de la collectivité a donc été de garantir la viabilité des terres agricoles. La suppression complète de la digue rive gauche conduirait à un exhaussement du lit et à une aggravation des inondations.

2/ Dépense d'argent inutile pourrait être affectée dans d'autres domaines (santé, éducation).

La protection contre les inondations et la restauration des milieux aquatiques sont des politiques publiques financées par l'État. L'État a attribué cette compétence de « gestion des milieux aquatique et prévention des inondations », dite GEMAPI, aux collectivités.

3/ Coût de la transaction pour expropriation ridicule.

Le prix d'achat des parcelles a été celui fixé par les domaines, conformément à la réglementation.

4/ Les travaux effectués en amont sont très décevants. L'ancien bras de la rivière transformé en mare.

Les travaux effectués en amont ne se limitent pas à la création d'une mare mais à une restauration de rivière sur 3 km. Les indicateurs scientifiques attestent d'une nette amélioration de l'écologie. Par ailleurs, la crue du 4 janvier 2018 a montré l'efficacité des travaux en matière de protection contre les inondations. La mare dont il est fait état, est l'ancien lit de la Leysse. Sur les conseils des naturalistes, le CISALB a préféré conserver cet ancien lit comme mare plutôt que de le remblayer. Cette annexe humide est inondée pour les crues courantes permettant ainsi d'améliorer la diversité des habitats pour la faune et la flore. Enfin, ce choix a permis de conserver les arbres des anciennes digues.

5/ La valeur sentimentale du bien.

La Leysse et les terrains objets de travaux seront à moyen et long terme valorisés par des milieux et des habitats naturels plus riches et diversifiés. L'ensemble du projet sert un intérêt général : la restauration d'une rivière dégradée et canalisée depuis près de 150 ans. Cette restauration permettra à la Leysse d'être plus résiliente face aux enjeux du réchauffement climatique.

3.2.5 OBSERVATION N° 5

(registre dématérialisé contribution n° 5 déposé le 16 juillet 2025 = lettre du 16 juillet 2015 signée par Mme Émeline SAVIGNY vice-présidente en charge de l'aménagement de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc)

Mme Émeline SAVIGNY vice-présidente de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc :

Synthèse du commissaire enquêteur :

La chambre d'agriculture regrette une perte supplémentaire de surfaces agricoles dans un territoire déjà très contraint.

Elle souligne qu'au regard des enjeux fonciers :

l'analyse de l'impact agricole aurait dû être plus précise :

- Combien d'exploitations agricoles sont concernées ?
- Quelles sont les productions impactées ?
- Y-a-t-il des équipements de parcelles (drain) qui seront touchés ?
- Le projet entraînera-t-il des conséquences sur les conditions d'usages des parcelles limitrophes restantes du fait de l'impact du projet sur ces équipements ?

Le projet entraînant une consommation des espaces agricoles, la chambre d'agriculture aurait souhaité être concertée en amont afin de pouvoir proposer des mesures d'évitements et de réduction des impacts le cas échéant.

Il aurait été indispensable que les exploitants concernés soient associés à la réflexion sur le projet notamment pour :

- l'identification des réseaux de drainage pour les rétablir si besoin sur des parcelles limitrophes au projet ;
- le maintien des circulations agricoles pendant et après les travaux (en particulier pour les moissonneuses) ;
- l'indemnisation des exploitants (et pas uniquement des propriétaires) pour les pertes de surfaces définitives ;
- la concertation avec les exploitants sur les périodes d'intervention pour permettre la continuité de l'exploitation agricole et éviter les pertes supplémentaires (récoltes, semis) ;
- l'indemnisation des exploitants pour les occupations temporaires du chantier et de la piste cyclable ;
- le suivi de l'efficacité et de la qualité de la remise en état agricole des occupations temporaires du chantier (état des lieux par un agronome avant, préconisations de mise en œuvre et contrôle de résultat).

La Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc reste a disposition de la collectivité pour préciser ces points et travailler collectivement à leur mise en œuvre.

Le réponses du CISALB le 14 août 2025

1/ Combien d'exploitations sont concernées ? Quelles sont les productions impactées ? Est-ce qu'il y a des équipements de parcelles (drain) qui sont touchés et le projet va-t-il entraîner un effet sur les conditions d'usage des parcelles limitrophes restantes du fait de son impact sur ces équipements ? »

Quatre exploitations sont concernées. Les productions impactées sont celles produisant principalement des céréales et du maïs en particulier. La nouvelle digue rive gauche n'affectera pas le drainage des parcelles ; celui-ci s'effectuant en direction du ruisseau des Marais et non vers la Leysse.

2/ À partir du moment où le projet entraîne une emprise sur des surfaces agricoles, nous aurions souhaités être concertés en amont pour faire des propositions d'évitement et de réduction d'impact le cas échéant.

La collectivité a réuni très tôt (03/09/2021) les acteurs du monde agricole pour présenter le projet, ses impacts et ses mesures ERC. Un diaporama (cf. annexe 1) a été présenté aux

personnes présentes : Cédric Laboret (président CASMB), Daniel Bonfils (élu CASMB), Vincent Ruin (technicien CASMB), Jean-Pierre Fressoz (vice-président agriculture de Grand Chambéry) et Marie-Claire Barbier (présidente CISALB).

Plusieurs points importants ont été évoqués lors de cette réunion :

- Le CISALB travaille depuis 25 ans avec le monde agricole (carte d'épandage, phytobac, retenue collinaire, bâche souple de stockage d'eau, goutte à goutte, aspersion, etc.),

- Le CISALB est intervenu pour que le projet Lyon-Turin se fasse en viaduc et ne remblaye pas 10 hectares de terres agricoles dans le Pré Marquis,

- Près de 200 hectares de terres agricoles sont potentiellement inondables en cas de rupture des digues de la Leysse,

- Le projet nécessite d'acheter 3,2 hectares de terrains agricoles,

- Le projet n'est pas soumis à compensation agricole mais le CISALB a affiché sa volonté de réduire au maximum l'emprise de son projet sur les terres agricoles,

- Des compensations locales par des échanges de parcelles ont été recherchées, en vain.

Le projet de sécurisation de la Leysse a été conçu avec une attention particulière portée à la préservation des terres agricoles. Afin de limiter l'impact sur l'activité agricole, la largeur initialement envisagée pour la bande d'intervention, fixée à 50 mètres, a été réduite à 15 mètres. Cette réduction significative a permis de limiter la surface agricole impactée, passant ainsi de 4,9 hectares à seulement 3,2 hectares, soit une diminution de 34% de l'impact initialement prévu. La surface agricole représente 22% de la surface impacté par le projet. Le surplus n'est pas utilisé par l'agriculture. Ce choix d'aménagement témoigne de la volonté d'équilibrer les impératifs de sécurité hydraulique avec la nécessité de préserver l'outil agricole local.

Le CNPN, dans son avis, invitait le CISALB à étudier de possibles négociations avec le monde agricole permettant de regagner quelques dizaines de mètres d'espace de divagation du lit de la Leysse sur le tronçon aval RG. Dans sa réponse, le CISALB a indiqué que ce positionnement « moins ambitieux » de la digue sur 500 ml, résultait d'un optimum entre les intérêts écologiques, hydrauliques et agricoles. Le CISALB a fait valoir que l'agriculture était déjà amputée de 3,2 hectares de terres cultivables qui sont restituées à la nature ou sous l'emprise de la nouvelle digue.

3/ Il est indispensable que les exploitants directement concernés soient associés à la réflexion sur le projet à plusieurs titres (réseaux drainage, circulations, indemnisation, remise en état).

Les emprises exploitées par des agriculteurs titrés ont été indemnisées ou le seront dans le cadre des procédures. Les exploitants déclarés par les propriétaires mais sans droits ni titre n'ont pas été indemnisés, mais ils ont été rencontrés dans le cadre de la mission négociation.

A l'instar du chantier réalisé entre 2016 et 2018 sur la Leysse, au cours duquel les exploitants agricoles ont été consultés avant et pendant les travaux, la collectivité s'engage à :

- Identifier et rétablir d'éventuels réseaux de drainage impactés par le projet,

- Concerter avec les exploitants afin de maintenir les circulations agricoles pendant et après le chantier,

- Indemniser les occupations temporaires de terres agricoles en lien avec le chantier,

- Suivre l'effectivité et la qualité de la remise en état des occupations temporaires sous le contrôle d'un agronome.

3.2.6 OBSERVATION N° 6

(registre dématérialisé contribution n° 6 web du 18 juillet 2025 = contribution en pièce jointe + contribution sur registre papier déposé en mairie de La Motte-Servolex lors de la permanence du 18 juillet 2025)

M. Jean-Paul RICHARD – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX :

Synthèse du commissaire enquêteur :

M. Jean-Paul RICHARD présente sa vision de l'opération objet de l'enquête. Il reprend l'historique de la réalisation des travaux de 2006/2008 pour la création du bras de décharge de la Leysse qui protège Le Bourget-du-Lac et Technolac. Il évoque les expropriations de l'époque et la constructibilité des parcelles expropriées devenue non inondables. Il indique le sentiment d'avoir été dupé.

Il évoque ensuite les travaux de réalisation des aménagements de protection amont et la création du déversoir pour faire basculer le flux de la Leysse vers les marais. Il présente ses calculs de débits.

Concernant le projet objet de l'enquête, et plus particulièrement les travaux en rive gauche, M. RICHARD pense qu'il y a abandon de l'épandage des crues dans le marais. Il en déduit que sans les déversements dans les marais, il faut élargir la Leysse vers la rive gauche et refaire toutes les digues pour faire transiter les débits qu'il a calculé. On va détruire la végétation et canaliser le Leysse. Pour M. RICHARD, le débit de la Leysse à l'aval des travaux va augmenter. Il s'interroge sur la capacité du pont du Tremblay à supporter ces débits et sur la nécessité de refaire ce pont.

Enfin, il s'inquiète des périodes d'assecs, de la destruction des arbres qui permettent l'ombrage du cours d'eau et du réchauffement des eaux que cela générera. Il craint que le reméandrage accentue les assecs. Il s'inquiète pour la vie piscicole et du risque d'augmentation des mortalités. Il interroge sur l'augmentation des risques de pollutions par une dilution plus faible des polluants compte tenu des faibles débits, et sur le développement excessif de la végétation aquatique asphyxiante.

Il regrette la perte de 14ha (selon lui) de terres agricoles.

Il évoque le sentiment de mépris ressentit par la manière dont a été effectuée la négociation pour l'expropriation.

M. Jean-Paul RICHARD interroge sur :

- la nécessité ou non de refaire le pont du Tremblay pour qu'il puisse accepter le nouveau débit de la Leysse en crue ?
- Est-ce que le bras de décharge aura la capacité de délester la Leysse pour des débits supérieurs à 200/210 m^3/s ?
- Quelle est la pertinence des méandrages créés alors que la Leysse a d'importantes périodes d'assecs ?
- Pourquoi détruire le couvert d'arbres existants en bordure de la Leysse ?

M. RICHARD fait remarquer que l'absence d'arbres sur les digues engendrera un réchauffement de l'eau de la Leysse en période de faible débit, et par là même une réduction de l'oxygène nécessaire à la vie piscicole.

M. RICHARD reproche l'absence d'organisation d'une réunion publique, alors qu'avec M. LESPAGNE ils en avaient fait la demande auprès du CISALB.

M. RICHARD souligne que le volume, la complexité administrative et technique du dossier ne permettent pas au public d'analyser aisément le dossier, d'avoir une bonne connaissance du projet, d'en appréhender tous les enjeux.

M. RICHARD aborde des points qui ne relèvent pas de la présente enquête :

- il reproche la méthode employée auprès des propriétaires pour la procédure d'expropriation ;
- il interroge sur la préservation de « l'avenue verte » existante en rive droite à l'aval du pont du Tremblay lorsque le projet de travaux à l'aval du pont se présentera.

Les réponses du CISALB le 14 août 2025

1/ Ces terrains disponibles, devenus constructibles, sont vendues aux entreprises à un prix bien plus élevé, sans aucune mesure, que lors de leur rachat. Ce sera sous bail à durée limitée (60 ans). Et au fil du temps, elles seront vendues et revendues inlassablement aux entreprises restant en place en fin de bail et aux nouvelles qui remplaceront les anciennes ayant disparues. Ce qui va générer beaucoup de ressources financières et permettra de se rembourser largement de l'achat du prix des terres agricoles qui étaient sans doute jugé exorbitant (1€/m²). Comment l'expliquer si ce n'est le sentiment d'avoir été dupé.

La présente opération de confortement des digues et de restauration de la Leysse ne modifie pas le PLUi de Grand Chambéry et Grand Lac en termes de constructibilité et de viabilisation de terrains. Les travaux visent à protéger des populations et des biens existants et à restaurer l'écologie de la Leysse et de ses annexes écologiques (politiques de l'État et de l'agence de l'eau).

2/ 370 m3/s maxi moins 130 m3/s du bras de décharge et 200 m3/s sur la Leysse ce qui laisse au marais une quantité d'environ 30 m3/sec. Ce qui apparaît tout à fait acceptable. Ainsi, on préservait ainsi les digues existantes, jugées en capacité de résister au moins jusqu'au du seuil de déversement cad 200/210 m3/sec. Bien évidemment, il y eu encore dans cette opération, plusieurs millions d'euros dépensés. Mais c'était pour la bonne cause, pour la sécurité des personnes et des biens à moins que l'on nous ait menti.

Le tronçon concerné par le projet est bien soumis à un débit de projet variant de 300 à 370 m³/s. A la pointe de crue, la Leysse écoule 370 m3/s sous le pont de l'A41. Le seuil déversant situé en rive gauche à l'aval de l'A41 évacue 70 m3/s vers le Pré Marquis. Ce débordement traverse la plaine du Pré Marquis mais retourne à la Leysse à l'amont immédiat du pont du Tremblay. Il y a donc bien 300 m3/s dans la Leysse sur les 3 km de digue du projet puis de nouveau 370 m3/s au pont du Tremblay. Sur ces 3 km, la tenue des digues de la Leysse n'est actuellement pas garantie et le risque de rupture est très important.

3/ Une troisième opération est aujourd'hui lancée avec ces nouveaux aménagements des berges de la Leysse. Mais là, changement total de raisonnement. Fini le déversement dans le marais, on canalise la totalité des flux ; on endigue de part et d'autre la rivière, rive droite comme rive gauche. On crée un canal en préservant l'inondation du marais de La Motte-Servolex. Mais comme on ne se limite plus à 200 m3/sec, il convient de refaire toutes les digues

et de plus en élargissant le cours d'eau pour absorber non plus 200 à 210 m3/sec mais 240 m3/sec et plus. Toutes les réflexions des travaux précédents sont remises en cause. Sinon pourquoi faire ces travaux supplémentaires ? Quelle est maintenant la motivation de protéger le marais, coté rive gauche, de l'inondation ? Il doit être suffisamment important pour engager de tels travaux, de telles dépenses et de telles expropriations.

Le projet maintient le déversement de la Leysse dans le Pré Marquis à partir d'un débit de 200 m3/s. Pour la crue de projet de 370 m3/s, la Leysse déverse 70 m3/s dans le Pré Marquis. Les 300 m3/s restants s'écoulent alors sur 3 km dans une Leysse que les digues actuelles ne peuvent pas contenir. Une rupture de la digue rive droite occasionnerait alors des dégâts importants pour les populations exposées. Le confortement de la digue rive droite, fait en urgence en 2024, a permis de consolider la tenue géotechnique de l'ouvrage en cas de crue de plein bord mais la section actuelle (inchangée) ne permet pas d'écouler la crue de 300 m3/s. C'est la raison pour laquelle, il faut élargir la rivière vers la rive gauche pour gagner en section d'écoulement.

4/ Pour faire beaucoup plus, on contraint la Leysse entre 2 digues et on augmente la largeur du lit de quinze mètres environ, coté rive gauche. Et on s'aperçoit que l'on doit détruire l'avenue verte existante qui n'est pas si ancienne. Ce qui démontre un revirement de raisonnement, s'il en était besoin. Sait-on posé la question quand elle a été réalisée car cette vision n'était pas de mise à la réalisation de cette voie cyclable.

La piste cyclable a été réalisée en 1995. Il y a 30 ans, personne n'imaginait que la collectivité allait devoir répondre à de nouvelles exigences en matière de digues et d'objectif de maintien et de restauration du Bon État écologique des rivières. Il convient de noter que le département de la Savoie (propriétaire et gestionnaire de la voie verte) soutient le projet. En effet, la piste cyclable a été jugée trop étroite au regard de sa fréquentation et est dégradée : la présence de nombreuses fissures dans l'enrobé de la piste est une preuve irréfutable de la dégradation inquiétante de la digue.

5/ En prenant cette nouvelle option, il faudra obligatoirement continuer cette opération plus tard quand d'autres budgets seront disponibles en aval du pont du Tremblay. Seront-ils disponibles.

Dans un avenir proche la digue rive droite en aval du pont du Tremblay devra également faire l'objet de travaux de confortement. Ces opérations nécessiteront un financement de l'État, qui devrait être en mesure de financer les travaux.

6/ La zone tampon dévolue au marais de La Motte-Servolex est maintenant abandonnée. C'est une aberration hydrologique, financière et environnementale ; C'est une faute lourde.

La zone d'écrêtement dans le Pré Marquis est bien conservée.

7/ Compte tenu de la nouvelle largeur du lit de la rivière qui débouchera au pont actuel du Tremblay, on sera obligé de la continuer. Il faudrait même l'augmenter car plus on descend en aval d'une rivière plus le débit augmente. Dans ces conditions, le pont métallique du Tremblay qui commence à dater sera t'il en capacité d'accepter ce nouveau débit ? Faudra t'il le refaire ? Une rivière plus large qui arrive sur un vieux pont inadapté, c'est un peu une autoroute qui vient se connecter sur une route nationale.

Le tablier du pont du Tremblay a été rehaussé de 80 cm en 2007, pour tenir compte du débit de la crue de projet de 370 m3/s. Les calculs montrent que le pont est capable d'écouler la

crue centennale. Le pont étant dépourvu de pile centrale, il est moins exposé au risque d'embâcles.

8/ L'opération en aval se situerait essentiellement coté rive droite nous a-t-on affirmé au Cisalb. Avec cette option, hormis le pont, il faudra obligatoirement détruire et refaire l'avenue verte existante qui se situe sur cette rive qui sera élargie de 15m minimum et donc préempter de nouvelles terres agricoles et engager des mesures d'expropriation envers les agriculteurs. Là encore combien de terres agricoles vont disparaître ? Mais rassurons-nous ce ne sera pas leur coût d'indemnisation qui arrêtera ce projet.

Le projet est effectivement à l'étude. La collectivité se doit d'apporter le même niveau de protection à toute la population située derrière ce système d'endiguement.

9/ En canalisant la rivière, et abandonnant l'épandage dans le marais on amènera au moins 240 m3/sec à l'endroit du pont et de l'embranchement du bras de décharge. Ce dernier sera t'il en capacité de jouer son rôle initial car dans sa réflexion/réalisation initiale a t'il été intégré cette nouvelle option d'abandonner tout délestage de flux en amont dans le marais de La Motte-Servolex ? Il était censé fonctionner aux environs de 200/210 m3/sec.

Le fonctionnement du bras de décharge permet de réduire le débit de projet de 370 à 240 m3/s dans la traversée du Bourget-du-Lac, réduisant d'autant les coûts de confortement à venir. L'efficacité du bras de décharge a été démontrée lors de la crue du 4 janvier 2018.
En effet, lors de cet événement, les 200 m3/s de la crue ont été répartis ainsi : 100 m3/s dans la Leysse dans la traversée du Bourget-du-Lac et 100 m3/s dans le bras de décharge. Ces valeurs ont été jaugées par le service hydrologique de la DREAL (État). Le bras de décharge a fonctionné à 100 m3/s car durant l'événement, un opérateur a fait un abaissement test sur une des deux vannes. Ce test a permis de vérifier la bonne débitance du bras de décharge à 100 m3/s.

10/ Que penser des travaux dans cette dernière phase qui reliera le pont du Tremblay au lac. Combien de ponts, de digues, de pistes cyclables et d'aménagements sont a créé ou à reprendre ? Encore combien d'argent public faudra-t-il avancer dans les temps à venir ? Faire porter toute la charge financière aux contribuables alors qu'un autre raisonnement, qui avait été pris initialement, permettait de nous soulager de cette charge en laissant le territoire, la nature d'y pallier par épandage. Inonder le marais de La Motte en aval du seuil de déversement ne pose aucun problème. Le seul avantage que je pourrais voir, c'est que les entreprises de TP ne seront pas inactives. Le fleuve Leysse avec tous ces aménagements passés et à venir est une véritable manne.

L'écrêtement de la crue de la Leysse dans le Pré Marquis reste maintenu à partir de 200 m3/s. Le seuil déversant a été construit à cet effet. Les travaux à réaliser pour conforter la digue en aval du pont du Tremblay sont à l'étude. Aucun pont ne sera refait puisque le bras de décharge a été dimensionné pour reprendre 130 m3/s et abaisser le débit de la Leysse dans la traversée du Bourget-du-Lac à 240 m3/s. Le CISALB souhaite que les digues soient capables de contenir ce débit de 240 m3/s dans la traversée du Bourget-du-Lac. Si ce n'est pas le cas, des travaux de confortement devront être réalisés. Ces travaux devront être le moins coûteux possible et réduire au maximum les contraintes afférentes : consommation de terrains agricoles, perturbation / amélioration de la voie cyclable, maintien d'une ripisylve ombragée, etc. Enfin, les travaux sont réalisés pour répondre à des enjeux de sécurité publique, et d'amélioration de l'état écologique de la Leysse et de ses milieux naturels. Il s'agit d'un projet d'intérêt général.

11/ Nous le voyons très bien pour la protection des inondations de la ville de Lyon par son fleuve Rhône. On n'hésite pas une seconde à délester en amont. On l'a vu encore dernièrement. Dans notre cas, le marais de La Motte-Servolex est tout à fait capable de jouer ce rôle. Si on veut le protéger des inondations, c'est qu'à un avenir plus ou moins lointain, on souhaite l'urbaniser et continuer encore plus au sud la zone d'activité de Technolac.

L'écrêtement du Rhône dans les plaines de Chautagne et de Lavours s'effectue de manière naturelle et sans intervention humaine. Il n'y a aucune manœuvre de délestage. Il faut évidemment maintenir toutes les zones inondables. La collectivité agit depuis 2010 pour maintenir ses zones humides opérationnelles et ainsi assurer un écrêtement naturel et gratuit.

12/ Durant l'été 2022, La Leysse, l'Hyères et le Sierroz (et leurs affluents) ont été asséchés sur 230 km. Que pensez d'un élargissement du lit de la Leysse avec des méandres pour en ralentir la vitesse dans ses conditions. Sachant qu'il nous est prédit que la situation va s'aggravant.

Le reméandrage d'une rivière n'implique pas que le ralentissement et le réchauffement de l'eau. Lors des petites crue, le méandre permet d'activer le processus d'érosion des berges et des dépôts alluvionnaires. C'est une composante majeure de la restauration des habitats aquatiques. Il n'y a pas de réchauffement de l'eau dans la mesure où la ripisylve (végétation arborée et arbustive) est présente. Ce qui est le cas dans le présent projet. Le projet propose de passer d'une section plate et large à une section plus restreinte. Ainsi, en concentrant l'eau dans un bief plus serré, lors des périodes d'étiage notamment, elle s'échauffe moins.

Les travaux réalisés sur la Leysse entre Chambéry et le pont de l'A41 offrent des résultats écologiques probants. Par ailleurs, toute la végétation plantée sur ces secteurs restaurés apporte aujourd'hui beaucoup d'ombre. L'ombre perdue les premières années par la coupe des arbres de haute tige est largement compensée par celle obtenue aujourd'hui avec, en plus, une rivière plus vivante. Aujourd'hui, l'agence de l'eau considère que ces travaux de reméandrage participent à rendre les rivières plus résilientes au réchauffement climatique.

13/ Jusqu'à maintenant, nous avons un couvert d'arbres dans un certains nombres d'endroits, avec une rivière qui s'écoule de façon rectiligne avec un débit raisonnable. Maintenant les arbres sont bannis sur les digues. Nous aurons donc une eau à faible débit en période chaude qui va cheminer selon un parcours plutôt sinueux ce qui en ralentira le débit et engendrera indubitablement un réchauffement des eaux. Et nous savons tous que celui-ci entraîne une diminution de l'oxygène nécessaire à la vie piscicole.

Le CISALB est conscient de cet impact à court terme (5 à 8 ans) sur les milieux boisés mais nous estimons que les gains écologiques au-delà de 10 ans seront très importants et croissants. La doctrine nationale du ministère en charge de la prévention des inondations bannis les arbres des digues pour des questions de sécurité. Nous devons aussi anticiper une évolution des arbres (sécheresses, maladies) qui incite à privilégier des essences plus résilientes.

14/ D'autres conséquences viennent se rajouter notamment sur les pollutions qui sont moins diluées et impactent donc plus fortement la vie des rivières. Rajoutons à cela des développements excessifs de végétation aquatiques apparaissent, asphyxiant les rivières. Les mortalités piscicoles se multiplieront.

Le CISALB pilote un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE, PTGE) dont l'objectif premier est de maintenir un maximum d'eau pour la vie aquatique des rivières. Le CISALB a

également animé plusieurs programmes de réduction des pollutions. L'atteinte du Bon État du cours d'eau passe par trois leviers : une eau en quantité, une eau de qualité et des habitats restaurés.

15/ L'agriculture perdra en production par la préemption de plus de 14 ha de terres agricoles qui, en bordure de rivière, mais pas que, étaient propices à la culture de maïs. On ne peut pas contrebalancer cette perte par une nouvelle « zone de loisirs » pour quelques urbains en mal de nature. Cette rivière se rapprochera, pour moi, plus d'un canal avec des digues aménagées comportant chacune d'un « sentier de promenade » qui dérangera par son utilisation les quelques faunes qui pourraient s'y installer.

Ce projet ne consomme que 3,2 ha de terres agricoles. Il vise à conforter la digue rive droite pour protéger les personnes et les biens, ainsi qu'à élargir l'espace inter-digues vers la rive gauche et ainsi redonner vie à la Leysse et la reconnecter avec ses annexes humides. C'est un projet de sécurité civile et de restauration écologique. Le projet a été conçu en optimisant au mieux la consommation de terrains agricoles. Aucune zone de loisirs n'est envisagée. L'espace inter-digues sera l'espace de bon fonctionnement de la Leysse avec un objectif ambitieux en termes de biodiversité.

16/ Malgré notre visite, avec Pierre LESPAGNE, auprès du directeur du CISALB durant laquelle nous avons demandé l'organisation d'une réunion avec les personnes directement intéressées par ce projet, nous n'avons jamais eu de retour.

Le CISALB envisageait l'organisation d'une réunion publique qu'en cas d'opposition majeure au projet. Au fil du temps, il n'est pas apparu d'opposition marquante au projet. La maîtrise foncière s'est d'ailleurs achevée avec 80% de la superficie achetée à l'amiable. Malgré la diffusion, par un propriétaire opposé au projet, d'un courrier incitant les propriétaires à ne pas vendre, la négociation foncière à l'amiable a été une réussite ; le projet a donc été bien compris et accepté. Le directeur a accueilli Pierre Lespagne et Jean Paul Richard durant deux heures, et a répondu à toutes leurs questions.

17/ Aujourd'hui, nous sommes confrontés à une montagne de dossiers tous aussi techniques, les uns que les autres. Nous devons en affronter seul la technicité complexe. Ce dossier de plusieurs volumes a été rédigé par des ingénieurs et techniciens avertis qui ont dû passer des centaines d'heures pour l'élaborer. Pour fournir une réponse circonstanciée, cela relève bien souvent de l'impossible. (…) Tout est ainsi fait pour que l'on se perde, noyé sous un amoncellement d'information. Tout a été fait pourque l'on se perde. Est-ce volontaire ?

La réglementation (Code de l'environnement, Code de l'urbanisme, Code de l'expropriation, entre autres) et les nombreuses procédures auxquelles est soumis ce projet, imposent de produire d'innombrables documents techniques et complexes : étude de dangers sur les digues, dossier de défrichement, inventaires 4 saisons sur la faune et la flore, étude d'impacts avec présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre, étude hydraulique, étude géotechnique, étude topographique, étude des réseaux secs et humides, étude de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et dossier « Loi sur l'eau ».

Le CISALB est conscient de la difficulté pour les citoyens à consulter et à comprendre un tel projet, mais telle est la constitution du dossier prévu par la procédure d'enquête publique à laquelle le projet est soumis.

3.2.7 OBSERVATION N° 7

Contribution écrite déposée sur le registre papier lors de la permanence du 18 juillet 2025 en mairie de la Motte-Servolex

M. Philippe ROUTIN et Mme Colette ROUTIN – LA MOTTE-SERVOLEX :

Synthèse du commissaire enquêteur :

M et Mme ROUTIN sont agriculteurs et propriétaires de 4 parcelles concernées par le projet. Ils sont très mécontents de la manière dont ont été informés et consultés les propriétaires concernés par ce projet. Ils regrettent l'absence de réunion d'information publique.

En rive droite des travaux ont été réalisés sur les parcelles AL 119 et AL 134 alors qu'elles n'étaient pas vendues. Le piquetage réalisé par le géomètre sur ces parcelles a été arraché lors des travaux. Les parcelles AL 119 et AL 134 sont louées à un agriculteur qui n'a pas été indiqué sur les documents présentés. Ils demandent si cet agriculteur locataire a été contacté pour l'expropriation et le dédommagement.

M. et Mme ROUTIN ont reçu une convention pour autoriser le passage et l'accès à la Leysse pendant les travaux, mais ils ne l'ont pas signée.

Ils jugent ce projet inutile et très coûteux.

M. et Mme ROUTIN demandent :

- pourquoi n'y-a-t-il pas eu une réunion publique d'information organisée pour expliquer ces travaux aux propriétaires et agriculteurs concernés par l'expropriation ?
- que le piquetage de leurs parcelles en rive droite soit rétabli ;
- que les agriculteurs locataires des parcelles expropriées soient informés et dédommagés ;
- que leur soient indiqués sur un plan précis les parcelles et parties de parcelles expropriées ;
- que la nature des terrains et des cultures implantées soient prise en compte pour l'évaluation du prix proposé ;
- que leur soit indiqué si le lit et les berges de la Leysse situés sur leur parcelle sont prises en compte dans l'offre d'acquisition.

Les réponses du CISALB et la SAS le 14 août 2025

1/ Pourquoi n'y-a-t-il pas eu une réunion publique d'information organisée pour expliquer ces travaux aux propriétaires et agriculteurs concernés par l'expropriation ?

Le CISALB envisageait l'organisation d'une réunion publique qu'en cas d'opposition majeure au projet. Au fil du temps, il n'est pas apparu d'opposition marquante au projet. La maîtrise foncière s'est d'ailleurs achevée avec 80% de la superficie achetée à l'amiable. Malgré la diffusion, par un propriétaire opposé au projet, d'un courrier incitant les propriétaires à ne pas vendre, la négociation foncière à l'amiable a été une réussite ; le projet a donc été bien compris et accepté.

2/ Demande que le piquetage de leurs parcelles en rive droite soit rétabli

A l'issue de la prise de possession des parcelles, un bornage contradictoire est prévu.

3/ Demande à ce que les agriculteurs locataires des parcelles expropriées soient informés et dédommagés

Les agriculteurs titrés et déclarés par les propriétaires ont été informés et dédommagés. Le CISALB invite M. et Mme ROUTIN à lui transmettre le bail rural de leur locataire.

4/ Demande à ce que soit produit un plan précis indiquant les parcelles et les parties de parcelles expropriées

Ce plan a été produit dans le cadre du dossier d'enquête parcellaire. Le CISALB transmettra également le document d'arpentage à M. et Mme ROUTIN.

5/ Demande à ce que la nature des terrains et des cultures implantées soient prises en compte pour l'évaluation du prix proposé

La valeur du foncier tient compte de la nature des terrains classés en zone Agricole ou naturelle.

6/ Demande que leur soit indiqué si le lit et les berges de la Leysse situés sur leur parcelle sont prises en compte dans l'offre d'acquisition.

La collectivité n'indemnise pas le lit de la rivière.

3.2.8 OBSERVATION N° 8

Contribution écrite déposée sur le registre papier lors de la permanence du 18 juillet 2025 en mairie de La Motte-Servolex

Mme Bernadette ROMANET épouse CHATELAIN et M. Clément CHATELAIN – LA MOTTE-SERVOLEX :

M. et Mme CHATELAIN se joignent aux remarques et questions déposées par M. Pierre LESPAGNE.

La réponse du CISALB le 14 août 2025

Se référer aux réponses apportées par le CISALB aux questions de M. Pierre Lespagne.

3.2.9 SYNTHÈSE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les huit personnes rencontrées sont concernées directement par la procédure d'expropriation.

Certaines s'opposent au projet de travaux en rive gauche, d'autres le trouvent inutile. Elles ne comprennent pas la nécessité d'araser et reconstruire la digue en recul sur la rive gauche, et remettent en cause les travaux envisagés.

Le déversoir situé juste à l'amont du projet, leur semble suffisant pour déverser les crues dans la plaine agricole, sans avoir besoin d'élargir le lit de la Leysse.

Plusieurs personnes ont souligné que le plaine de Pré Marquis était inondable et qu'elle devait servir à gérer les crues.

Elles dénoncent un coût de l'opération exorbitant. Je suppose qu'elles n'ont pas conscience du coût des opérations de travaux publics, et qu'elles n'ont pas pris la mesure des coûts de dommages que ce projet évitera.

Elles regrettent que les boisements, les arbres et la végétation présente soit détruite et ne comprennent pas les bénéfices pour l'environnent que ces travaux généreront.

Elles regrettent qu'une réunion de présentation du projet n'ait pas été organisée à l'attention des propriétaires et agriculteurs concernés.

Par ailleurs, de nombreuses remarques ou questions ne relevaient pas de la présente enquête dans la mesure où elles portaient sur la manière dont ont été effectuées les négociations et sur les prix proposés pour leurs parcelles.

L'observation déposée sur le registre dématérialisé par le responsable du club de canoë kayak de Chambéry et Le Bourget-du-Lac (CBCK) au nom des pratiquants des sports de pagaie, me paraît pertinente dans la mesure où effectivement le dossier ne mentionne pas cette activité dans les usages pris en compte, et n'indique pas avoir consulté le club « Chambéry Le Bourget canoë kayak » ni le comité départemental et le comité régional de canoë kayak dans la phase d'élaboration de ce projet de travaux sur la Leysse.

Le courrier adressé par la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc sur le registre dématérialisé pose des questions essentielles. En effet, dans le dossier, et notamment dans l'étude d'impacts, le volet agricole n'est quasiment pas abordé. Aucune analyse des impacts du projet, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, sur les activités agricoles et sur les exploitations impactées par le projet n'est présente. Pourtant le projet à des incidences réelles sur ces activités, tant positives que négatives qui aurait méritées d'être étudiées, présentées et analysées.

De même le dossier ne fait pas mention de contacts et échanges avec la Chambre d'agriculture ou d'autres organismes professionnels agricoles.

Il est regrettable que l'activité agricole n'ait pas fait l'objet d'une analyse détaillée dans le dossier.

J'ai relayé l'ensemble des observations du public déposées, auprès des maîtres d'ouvrages, Grand Chambéry pour les sujets relatifs à la procédure de DUP et à l'enquête parcellaire, et le CISALB pour le projet de travaux.

3.3 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.3.1 QUESTIONS RELATIVES À L'ÉTUDE DE DANGERS

Dénomination des ouvrages et zone protégée en rive gauche

Question n° 1 du commissaire enquêteur

Le système d'endiguement SE 2 est constitué de plusieurs digues et ouvrages annexes participant à son fonctionnement, dont le SE 2.2, SE 2.4 et le déversoir du Pré-Marquis.

La dénomination des ouvrages SE 2.X ne permet pas de comprendre facilement de quel type d'ouvrage il s'agit (système d'endiguement, digue, ouvrage annexe, etc) ni sur quelle rive il se trouve.

- Serait-il possible de trouver un système d'identification et de localisation en rive droite ou gauche pour les différents types d'ouvrages d'un même système endiguement ?

La réponse du CISALB le 14 août 2025

Cette dénomination des ouvrages est le choix du gestionnaire et lui permet de se retrouver facilement dans les éléments constitutifs de ses systèmes d'endiguement. Sur le bassin versant de la Leysse, l'ensemble des systèmes d'endiguement sont élaborés par rive. Le SE2 est le seul à avoir un de ses éléments en rive opposée. Il n'était pas prévu initialement d'avoir un élément du SE2 en rive opposée, puisque l'actuel SE2.4, était en fait le SE5, de classe D, qui a disparu administrativement à la suite du décret de 2019. C'est au cours de l'élaboration de l'EDD travaux du SE2, qu'il est apparu que cet ancien SE5 (rive gauche), contribuait à la sécurisation du SE2 (rive droite) par délestage. C'est ainsi que cette section a été intégrée au SE2, sous l'appellation SE2.4 pour une facilité de gestion sous notre logiciel de gestion : SIRS Digues. Nous concevons que cela puisse être compliqué à aborder pour des personnes non habituées à notre fonctionnement, mais pour le gestionnaire, c'est on ne peut plus clair. Il aurait été possible de ne pas nommer cet ouvrage 2.4, mais OC1 par exemple (pour ouvrage contributif n°1, sachant qu'il n'y aura pas de n°2, ou OC SE2…), mais l'ouvrage ayant un lien direct avec le SE2, cela ne nous paraissait pas particulièrement pertinent. Si au moment de la prise d'arrêté préfectoral, lors des échanges avec les services, il faut renommer cette portion de digue, il sera toujours possible de le faire.

Question n° 2 du commissaire enquêteur

A la lecture du dossier il apparaît une zone protégée en rive gauche pour une crue d'occurrence 15 ans dans tous les documents et cartes.

Sur l'arrêté préfectoral de 2020-00468 et dans la délibération du CISALB du 27 mai 2025 il n'apparaît pas de zone protégée sur ce secteur.

- Pourriez-vous m'apporter des éclaircissements sur ce point ?

La réponse du CISALB le 14 août 2025

La digue rive gauche protègent les champs agricoles mais pas d'habitations ni de personnes. Ainsi, il ne s'agit pas d'un système d'endiguement au sens de la réglementation. D'ailleurs lors du recensement et des études menées à partir de 2014, cette digue rive gauche relevait de la classe D. C'est pourquoi, à l'époque, aucune EDD n'avait été produite (car non demandée par la réglementation). Puis, par le décret de 2019, le législateur a décidé de supprimer la classe D.

Lors des travaux amont sur la Leysse, pour compenser le fait que l'aval du tronçon n'avait pas été traité, il a été décidé de précipiter l'inondation de la plaine par un déversement pour soulager l'aval, cela répondant également à la réflexion qui consistait à profiter de la zone d'expansion naturelle de crue que représente la plaine de Pré Marquis (élément cité à plusieurs reprises dans les contributions et bien mise en valeur par le projet).

Lors des réflexions concernant le secteur en question, l'hypothèse de supprimer totalement la digue rive gauche a été étudiée. Les modélisations ont démontré que, sans digue, la plaine serait inondée de manière très fréquente (de l'ordre de la crue annuelle à biennale). Ce débordement systématique, au-delà de rendre la culture difficile voire impossible dans la plaine, aurait eu également pour conséquence le risque d'une remontée du lit par dépôt solides remettant en cause le niveau de service de la digue rive droite (SE2.2). Ainsi, pour

garantir le fonctionnement du système, et protéger les zones agricoles de venues d'eau fréquentes et potentiellement violentes (lessivage des terres arables), il a été décidé de maintenir un remblai en rive gauche, calé à Q100 sans revanche.
La plaine étant alimentée par des venues d'eau progressives via le déversoir dès Q15, la plaine sera remplie alors que la Leysse atteindra la limite supérieure du remblai, une rupture ne pourra donc pas avoir de conséquence sur les sols arables, mais pourra procéder à la protection de la digue rive droite qui, elle, est calée au moins 30cm plus haut que la rive gauche. Le projet permet donc d'améliorer l'existant en matière de protection contre les venues violentes d'eau dans la plaine agricole, car actuellement la digue qui protège la plaine est fortement dégradée, érodé coté rivière. Après les travaux la plaine sera protégée contre les venues d'eau violentes jusqu'à Q100, et inondée progressivement à partir de Q15 par des écoulements qui transitent dans une zone boisée avant d'atteindre les champs cultivés.

Cartes d'inondabilité

Question n° 3 du commissaire enquêteur

Sur l'ensemble des cartes présentées dans les documents du dossier, notamment dans les documents A, B, RNT et annexes de l'EDD, la limite communale de Voglans n'apparaît pas dans sa partie nord en limite avec Viviers-du-Lac.

- Pour une meilleure compréhension des territoires impactés, serait-il possible de corriger cette anomalie ?

La réponse du CISALB le 14 août 2025

La limite communale de Voglans est désormais matérialisée sur tous les documents.

Cartes des scénarios inondabilité vitesse des venues d'eau (dossier papier)

Question n° 4 du commissaire enquêteur

Sur les annexes cartographiques des 3 dossiers « papier » déposés en mairie et remis au commissaire, deux cartes des vitesses d'écoulement – Sc1 « fonctionnement nominal au niveau de protection » Q100 La Leysse sont présentées pour le SE 2.2 avec des vitesses d'écoulements différentes alors que les deux cartes ont exactement les mêmes intitulés et légendes.

- Pourriez-vous m'indiquer quels sont les deux scénarios « Vitesses d'écoulement Sc1 – Q100 » représentés sur ces cartes ?

La réponse du CISALB le 14 août 2025

Une erreur a été commise sur une des cartes qui correspond aux hauteurs d'eau pour la crue Q15 et non la carte des vitesses pour Q100. Les documents ont été corrigés.

3.3.2 QUESTION RELATIVE À LA DEMANDE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE (CNPN)

Validation par l'OFB des modalités techniques des travaux effectués dans le lit mineur

Dans son avis du 23 novembre 2023, le CNPN demande qu'une validation des dispositifs techniques envisagés par le service compétent de l'OFB doit être effectuée. Et dans sa conclusion rappelle « Sous réserve 1/ de validation par les services compétents de l'OFB des choix techniques effectués au sein du lit mineur. »

Question n° 5 du commissaire enquêteur :

La validation de l'OFB est absente de l'étude d'impacts du dossier soumis à l'enquête.

- Pourriez-vous me communiquer cette validation de l'OFB ?

La réponse du CISALB le 14 août 2025

Le CISALB a transmis cet avis.

3.3.3 QUESTION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA MISSION D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

Sanctuarisation des plantations effectuées en compensation de la suppression des EBC

La MRAE a demandé de retranscrire et sanctuariser les 1,27 ha de plantation sur l'emprise de l'ancienne digue, dans le PLUi-HD de Grand Chambéry

Dans sa réponse du 2 février 2025, le CISALB indique *« En concertation avec le service planification de la DDT et Madame Cramet, Chargée de mission urbanisme-planification de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, il a été décidé de ne pas modifier le règlement graphique du PLUI Grand Chambéry pour « sanctuariser les plantations » qui seront réalisées dans le cadre du projet.*

En revanche, ces boisements pourront être intégrés dans la prochaine révision du PLUI.

En effet, dans le cadre de la procédure de modification du PLUI (M5), une nouvelle inscription graphique est prévue : Les boisements réalisés dans le cadre du projet pourront s'inscrire dans cette inscription graphique, qui autorise les travaux ayant pour objectif la protection contre les inondations et l'entretien des cours d'eau mais réglementent les interventions sur ces espaces rivulaires afin de garantir leur pérennité »

Question n° 6 du commissaire enquêteur :

Le règlement prévu pour les ripisylves dans la modification n° 5 du PLUi-HD de Grand Chambéry indique *« interdiction de toute coupe à blanc de plus de 10 m linéaire de ripisylve tous le 250 m sauf :*

- coupe sanitaire,

- coupe liée à des travaux ayant pour objectif la protection contre les inondations et l'entretien des cours d'eau,

- coupe visant la valorisation écologique du site ou n'ayant pas d'impact écologique significatif en accord avec le service concerné.

En dehors des projets de restauration ou aménagement en rivières qui sont déjà soumis à une réglementation nationale, tout abattage d'arbre de haute tige devra être compensé à hauteur de 1 pour 1 sur le tènement concerné. »

La rédaction du règlement d'un EBC « *interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Y sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tous matériaux imperméables : ciment, bitume ainsi que les remblais.*

Les coupes et abattage d'arbres sont soumis à déclaration préalable.

Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants. »

- Pourriez-vous m'expliquer en quoi cette rédaction du règlement « ripisylves » du PLUi-HD permet de sanctuariser les 1,27 ha de boisements recréés dans la mesure où elle n'interdit pas le changement d'affectation ou d'occupation des sols en autorisant exclusivement les travaux relatifs à la prévention des inondations, à l'entretien et à la restauration écologique des cours d'eau ?

Les réponses de Grand Chambéry le 14 août 2025

Comme indiqué dans la réponse à la MRAE, il est préférable d'attendre la fin de la phase travaux avant de sanctuariser les plantations dans le PLUi HD. En effet, les inscriptions graphiques ne doivent pas s'opposer à la réalisation des travaux faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique.

Pour autant, les espaces boisés (à conserver ou à créer) dans le cadre du projet de reprise des digues de la Leysse bénéficient d'ores et déjà, au titre du PLUi HD de Grand Chambéry, de différents outils dont l'articulation permet de protéger les ripisylves :

- Le classement en zone A ou N du PLUi HD, interdisant les nouvelles constructions non liées à l'activité agricole ou aux exploitations forestières (hors locaux et ouvrages techniques d'intérêt collectif) ;
- L'article 4 du règlement de chaque zone indiquant qu'un recul de 10 mètres minimum par rapport aux sommets de berges des cours d'eau doit être respecté, sauf en cas de dérogation des services de l'Etat (reprise de la prescription figurant par ailleurs dans le PPRI).

Par ailleurs, une nouvelle inscription graphique « ripisylves » réglementant les coupes et abatages d'arbres est proposée dans le cadre de la modification n°5 du PLUi HD. Ce nouvel outil sera mobilisé une fois créé par la modification n°5.

3.3.4 QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

- **Mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac**

La MRAE a demandé de modifier le règlement graphique du PLUi de Grand lac pour mettre en cohérence l'emprise des zones humides telles que prévue après projet.

Question n° 7 du commissaire enquêteur :

Le dossier indique *« Il conviendra cependant de modifier également le règlement graphique pour prendre en compte la suppression de 1,55 ha et la recréation, par conversion d'une culture intensive, de 1,15 de zones humides par le projet. » puis plus loin « Le choix a été fait de modifier seulement le règlement écrit et non le règlement graphique, afin de déroger aux travaux de gestion du risque inondation et non pas modifier le règlement graphique, au regard d'autres travaux qui pourraient être nécessaires sur d'autres secteurs. […] il a été décidé de ne*

pas modifier le règlement graphique du PLUI Grand Lac pour modifier l'emprise des zones humides. »

Je n'ai pas compris le raisonnement décrit :

- Pourriez-vous m'expliquer plus clairement le choix indiqué dans la seconde phrase (pas de modification du règlement graphique) qui est en contradiction avec ce qui est indiqué dans la première(modifier le règlement graphique) ?

- Pourquoi le règlement graphique du PLUi de Grand Lac n'a-t-il pas été modifié dès à présent puisque les nouvelles surfaces de zones humides crées sont déjà identifiées ?

Les réponses de Grand Chambéry le 14 août 2025

Le choix a été fait de conserver les inscriptions graphiques délimitant les zones humides et de modifier les prescriptions associées à ces inscriptions. Seul le règlement écrit est modifié.

La protection de ces zones est ainsi maintenue tout en permettant les travaux objets de la DUP : seuls les travaux nécessaires à la restauration écologique, à la valorisation (sentiers parcours de découverte…) et à l'entretien de la zone humide, ainsi qu'à la protection contre les inondations sont admis.

Les nouvelles zones humides liées aux travaux de protection et de restaurations seront inscrites dans le PLUi de Grand Lac une fois les travaux achevés et les zones humides créées.

- **Mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry**

Question n° 8 du commissaire enquêteur :

Dans sa délibération du 1er février 2024 relative au bilan de la concertation préalable au projet de mise en compatibilité n° 4 du PLUi-HD pour intégrer les modifications des documents n° 5 « règlement écrit et graphique », Grand Chambéry indique, en réponse à l'interrogation sur l'impact des travaux sur les pratiques agricoles en rive gauche, que les venues d'eau dans la plaine de Pré-Marquis sont évitées jusqu'à la crue de période de retour de 20 ans :

Impact des travaux programmés sur la rive gauche sur les pratiques des agriculteurs (en cas de crues) La digue rive gauche est très fragile et peut potentiellement rompre avant la crue décennale. Une libération violente de l'eau dans la plaine de Pré-Marquis aurait pour conséquence un lessivage des terres arables et des dépôts de matériaux rendant la plaine inculte pendant une longue période en attendant que les terres soient retravaillées.

Les travaux vont permettre d'éviter toute venue d'eau dans la plaine de Pré-Marquis depuis la Leysse jusqu'à la crue de temps de retour 20 ans. A partir de la crue vingtennale, de l'eau commencera à s'épandre de manière progressive, avec des vitesses lentes, par le déversoir qui a été réalisé en 2018 en amont immédiat du projet.

- Afin d'éviter tout malentendu, serait-il possible d'informer les collectivités concernées que pour la plaine de Pré-Marquis, en rive gauche, à l'issue du projet, les déversements auront lieu à partir de la crue d'occurrence 15 ans par le déversoir (soit 220 m³/s ou 240,57 mNGF au pont du Tremblay) et non à partir de la crue d'occurrence 20 ans comme indiqué dans la délibération du 1er février 2024 de Grand Chambéry ?

Les réponses du CISALB / Grand Chambéry le 14 août 2025
La commune de La Motte-Servolex sera informée du débit (et de l'occurrence) à partir duquel l'inondation du Pré Marquis débute, étant entendu que le CISALB a implanté des panneaux d'information « Zone inondable » sur tous les accès à la plaine.

Question n° 9 du commissaire enquêteur :
Les intitulés du règlement des zonages N et Ap du PLUi-HD indiquent *« équipements d'intérêt collectif et services publics autorisés sous conditions », « les locaux et ouvrages techniques sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, maraîchère, viticole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »*. Il n'est pas spécifiquement indiqué que les travaux et aménagements de prévention contre les inondations sont autorisés.

- Pourriez-vous m'expliquer pourquoi ne pas avoir modifié également les articles A1 et A2 du règlement écrit pour les zones N et Ap selon le même principe que pour la modification de l'article 5 pour les zones A et N ?

- Pourquoi ne pas avoir profité de cette mise en compatibilité pour faire évoluer le règlement afin de préciser davantage que les travaux de protection contre les inondations sont autorisés en zones N et A ?

La réponse de Grand Chambéry le 14 août 2025
La proposition de nouvelle rédaction faite par la commissaire enquêtrice sera examinée.

3.3.5 QUESTION RELATIVE AU VOLET AGRICOLE DU DOSSIER DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ÉTUDE D'IMPACTS

Question n° 10 du commissaire enquêteur :
Dans le dossier de DUP, dans la notice explicative et l'étude d'impact, l'analyse des impacts du projet sur l'activité agricole m'apparaît peu décrite.

Aussi, pourriez-vous m'apporter des précisions sur les points suivants :

- analyse des incidences du projet sur l'activité des exploitations agricoles concernées (indications sur le nombre d'exploitations impactées, les productions impactées, les équipements agricoles impactés, les périodes et productions impactées par les travaux) ;

- précisions sur les mesures envisagées pour réduire les impacts du projet sur ces activités tant en période de travaux que pendant l'exploitation des ouvrages et aménagements de protection créés, notamment pour les parcelles de cultures de maïs et céréales qui deviendront des prairies humides ;

Rq : au regard des informations qui m'ont été rapportées lors de la permanence du 18 juillet 2025 à La Motte-Servolex, il semblerait qu'un exploitant agricole détenteur d'un bail sur des parcelles du périmètre de la DUP n'ait pas été contacté par le service en charge du dossier d'expropriation.

- pour la mesure compensatoire MC2 « conversion d'une parcelle agricole en prairie humide dans l'espace intra-digues » présentation des modalités de gestion envisagées pour ces prairies (fauche extensive annuelle, pâturage) et indication des éventuels partenariats envisagés avec les agriculteurs du site ;

- aucun élément dans le dossier de DUP et dans l'étude d'impacts n'indique si les agriculteurs détenant un bail rural sur des parcelles inclues dans le périmètre de la DUP ont été informés et pris en compte pour la procédure d'expropriation. Qu'en est-il ?

- il n'est pas fait mention des mesures de dédommagement (indemnité d'éviction) mises en œuvre pour les exploitants qui subiront des pertes de production ou auront à porter des coûts supplémentaires pendant la phase de chantier. Qu'est-il prévu ?

- dans les mesures compensatoires, il n'est pas fait mention des compensations faites aux agriculteurs pour les pertes définitives de production et pour les incidences sur les pénalités éventuelles des aides de la PAC que cela engendrerait. Qu'est-il envisagé ?

Par ailleurs, les informations ci-dessous ne figurant pas dans le dossier de DUP ni dans l'étude d'impacts, **pourriez-vous me présenter de quelle manière ont été organisées :**

- la présentation du projet aux propriétaires et exploitants agricoles concernés par le projet ;

- la concertation avec la profession agricole et ses représentants, notamment avec la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc.

Rq : au regard des informations qui m'ont été rapportées lors de la permanence du 18 juillet 2025 à La Motte-Servolex, il semblerait qu'un exploitant agricole détenteur d'un bail sur des parcelles du périmètre de la DUP n'ait pas été contacté par le service en charge du dossier d'expropriation.

Pourriez-vous m'apporter les informations relatives à l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus ?

Les réponses du CISALB et de la SAS le 14 août 2025

1/ Analyse des incidences du projet sur l'activité des exploitations agricoles concernées (indications sur le nombre d'exploitations impactées, les productions impactées, les équipements agricoles impactés, les périodes et productions impactées par les travaux).

Il y a lieu de rappeler que le projet de sécurisation de la Leysse a été conçu avec une attention particulière portée à la préservation des terres agricoles. Afin de limiter l'impact sur l'activité agricole, la largeur initialement envisagée pour la bande d'intervention, fixée à 50 mètres, a été réduite à 15 mètres. Cette réduction significative permet de limiter la surface agricole impactée, passant ainsi de 4,9 hectares à seulement 3,2 hectares, soit une diminution de 34% de l'impact initialement prévu. La surface agricole représente 22% de la surface impacté par le projet. Le surplus n'est pas utilisé par l'agriculture.

Ce choix d'aménagement témoigne de la volonté d'équilibrer les impératifs de sécurité hydraulique avec la nécessité de préserver l'outil agricole local.

Quatre exploitants titrés sont impactés par les travaux. Les exploitants titrés et déclarés ont été rencontrés et indemnisés. Dans le cadre de la procédure d'enquête publique, il est rappelé que les propriétaires ont l'obligation de communiquer le nom des exploitants agricoles concernés par les terrains qu'ils détiennent. Les surfaces impactées sont utilisées essentiellement en pré de fauche et pour une partie en maïs.

2/Précisions sur les mesures envisagées pour réduire les impacts du projet sur ces activités tant en période de travaux que pendant l'exploitation des ouvrages et aménagements de protection créés, notamment pour les parcelles de cultures de maïs et céréales qui deviendront des prairies humides.

Les parcelles agricoles comprises dans le futur lit de le Leysse ne seront plus exploitées.
Les exploitants seront prévenus préalablement aux travaux. Les impacts des travaux seront circonscrits aux surfaces acquises.

3/ Pour la mesure compensatoire MC2 « conversion d'une parcelle agricole en prairie humide dans l'espace intra-digues » présentation des modalités de gestion envisagées pour ces prairies (fauche extensive annuelle, pâturage) et indication des éventuels partenariats envisagés avec les agriculteurs du site.

Le recul de la digue rive gauche permettra le passage d'une surface de 1,15 ha de parcelles actuellement en cultures intensives (maïs) dans l'espace intra-digues. Cette parcelle sera ainsi reconnectée au lit moyen de la Leysse et donc à la dynamique alluviale. Afin d'obtenir une prairie humide, favorable notamment au cuivré des marais, un réensemencement de cette parcelle est à prévoir avec un mélange de graines adaptées au contexte et d'origine locale. La conversion sera toutefois réalisée en deux phases car les parcelles seront utilisées comme zones de stockage/tri au démarrage du chantier. La moitié sud des parcelles (environ 5000 m²) sera donc renaturée dans un premier temps (année du démarrage de chantier) puis l'autre moitié une fois la zone de stockage libérée (N+1 ou N+2 après démarrage du chantier). A terme, la prairie sera gérée par une fauche annuelle extensive. Un pâturage adapté pourra également être envisagé s'il ne dépasse pas 0,8 à 1,2 UGB/ha/an. La période autorisée sera centrée sur l'automne/hiver (à partir d'octobre) ou le début de printemps jusqu'à mi-mars.
Il n'y a pas de partenariat arrêté à ce jour avec un agriculteur pour assurer cette fauche annuelle extensive mais le CISALB sait mener ce genre de partenariat.

4/ Aucun élément dans le dossier de DUP et dans l'étude d'impacts n'indique si les agriculteurs détenant un bail rural sur des parcelles inclues dans le périmètre de la DUP ont été informés et pris en compte pour la procédure d'expropriation. Qu'en est-il ?

Les exploitants titrés ont été rencontrés et ont signés une convention d'éviction. Ils ont donc été indemnisés à l'amiable. Il n'est donc pas nécessaire de les inclure dans la phase judiciaire de la procédure d'expropriation.

5/ Il n'est pas fait mention des mesures de dédommagement (indemnité d'éviction) mises en œuvre pour les exploitants qui subiront des pertes de production ou auront à porter des coûts supplémentaires pendant la phase de chantier. Qu'est-il prévu ?

Une vigilance particulière sera assurée en phase chantier car aucune dégradation à l'extérieur du périmètre de la DUP n'est autorisée pendant la phase travaux. Cependant, si des dégradations survenaient hors du périmètre DUP durant la phase de chantier, des indemnités complémentaires pourront être accordées en fonction des préjudices subis par l'agriculteur. Grand Chambéry veillera avec attention au respect de ce principe.

6/ Dans les mesures compensatoires, il n'est pas fait mention des compensations faites aux agriculteurs pour les pertes définitives de production et pour les incidences sur les pénalités éventuelles des aides de la PAC que cela engendrerait. Qu'est-il envisagé ?

L'indemnité d'éviction prend en compte les pertes définitives et les aides PAC.

7/ Par ailleurs, les informations ci-dessous ne figurant pas dans le dossier de DUP ni dans l'étude d'impacts, pourriez-vous me présenter de quelle manière ont été organisées.
La présentation du projet aux propriétaires et exploitants agricoles concernés par le projet
Le support de présentation figure en annexe 1 du procès-verbal et a été porté à votre connaissance le 30 juillet 2025.

8/La concertation avec la profession agricole et ses représentants, notamment avec la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc.
Le CISALB a réuni très tôt (03/09/2021) les acteurs du monde agricole pour présenter le projet, ses impacts et ses mesures ERC. Un diaporama composé 27 diapositives a été présenté aux personnes présentes : Cédric Laboret (président CASMB), Daniel Bonfils (élu CASMB), Vincent Ruin (technicien CASMB), Jean-Pierre Fressoz (vice-président agriculture de Grand Chambéry) et Marie-Claire Barbier (présidente CISALB). Plusieurs points importants ont été évoqués :
- Le CISALB travaille depuis 25 ans avec le monde agricole (carte d'épandage, phytobac, retenue collinaire, bâche souple de stockage d'eau, goutte à goutte, aspersion, etc.),
- Le CISALB est intervenu pour que le projet Lyon-Turin se fasse en viaduc et ne remblaye pas 10 ha de terres agricoles dans le Pré Marquis,
- Près de 200 hectares de terres agricoles sont potentiellement inondables en cas de rupture des digues de la Leysse,
- Le projet nécessite d'acheter 3,2 hectares de terrains agricoles,
- Le projet n'est pas soumis à compensation agricole mais le CISALB a affiché sa volonté de réduire au maximum l'emprise de son projet sur les terres agricoles,
- Des compensations locales par des échanges de parcelles ont été recherchées, en vain.
Le projet de sécurisation de la Leysse a été conçu avec une attention particulière portée à la préservation des terres agricoles. Afin de limiter l'impact sur l'activité agricole, la largeur initialement envisagée pour la bande d'intervention, fixée à 50 mètres, a été réduite à 15 mètres. Cette réduction significative a permis de limiter la surface agricole impactée, passant ainsi de 4,9 hectares à seulement 3,2 hectares, soit une diminution de 34% de l'impact initialement prévu. La surface agricole représente 22% de la surface impacté par le projet. Le surplus n'est pas utilisé par l'agriculture. Ce choix d'aménagement témoigne de la volonté d'équilibrer les impératifs de sécurité hydraulique avec la nécessité de préserver l'outil agricole local.

3.3.6 QUESTIONS ORALES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Question orale n° 1

Pourriez-vous apporter des précisions sur l'estimation des volumes de matériaux et enrochements qui seront déplacés, remanié ou importés (déblais/remblais) pendant la phase travaux, ainsi qu'une estimation du nombre de camions nécessaires au transport des matériaux importés depuis l'extérieur du chantier ?

La réponse du CISALB le 14 août 2025
Les chiffres indiqués ci-après tiennent compte des travaux réalisés par anticipation en 2024 pour le confortement d'urgence de la digue rive droite.

Le chantier va nécessiter environ 100 000 m3 de matériaux (hors enrochements) :

- 70 000 m3 proviendront de la valorisation sur site des déblais du chantier lui-même (ces matériaux de déblai seront triés et criblés pour être à nouveau réutiliser en remblai sur le chantier),
- 10 000 m3 devront être apportés par l'entreprise,
- 20 000 m3 environ sortiront du chantier, soit stocké sur des sites de stockage temporaire appartenant au CISALB (en vue d'une réutilisation sur de futurs chantiers) soit mis en décharge locale.

L'ensemble de ces mouvements de terre se fera dans un rayon d'action très restreint avec peu de déplacement, ce qui est positif en termes de bilan carbone.

Pour ce qui est des enrochements, le chantier nécessitera :
- 12 000 m3 de blocs 60-300 kg dont 2 000 m3 proviendront de la valorisation d'enrochements en place,
- 13 000 m3 de blocs 300-1000 kg

Ce qui signifie que le chantier nécessitera l'apport d'environ 23 000 m3 d'enrochements soit 60 000 tonnes.
Sachant qu'un camion transport 30 tonnes / tour, cela revient à 2 150 tours.
La provenance des enrochements (et donc la distance d'un tour) ne peut pas être imposée aux entreprises.

Question orale n° 2

L'ARS indique dans son avis avoir constaté à plusieurs endroits du dossier, une erreur concernant la dénomination du périmètre de protection éloigné (PPE) concerné par le projet. Il ne s'agit pas du PPE du Puits de Joppet mais du PPE du Puits des Îles.

Il sera nécessaire de rectifier cette erreur dans les documents à venir que vous auriez à produire.

La réponse du CISALB le 14 août 2025
Effectivement, il s'agit bien du PPE du Puits des Iles. Les documents seront corrigés en conséquence.

3.4 ANALYSE DES RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage, individuellement à chaque contributeur, permettront à ces derniers de mieux comprendre le projet et ses enjeux.

Ces réponses permettent de compléter le dossier sur des points importants qui n'apparaissaient pas dans les différentes pièces du dossier.

Je remarque que, fréquemment, les maîtres d'ouvrages omettent de mentionner dans leur dossier administratif les démarches, échanges et analyses préalables qui ont été effectuées dans la phase préparatoire du projet. Cette phase préparatoire est celle où les échanges avec les différentes parties prenantes du projet ont lieux. Elle permet de lever les éventuelles difficultés et d'orienter le projet afin de prendre au mieux en compte les intérêts de chacun. Aussi, il me semble important de faire apparaître ces éléments de compréhension dans un dossier administratif, quant bien même cela ne constituerait pas une pièce administrative attendue.

4 CONCLUSIONS

4.1 SUR LA COMPOSITION ET LA QUALITÉ DU DOSSIER MIS À L'ENQUÊTE

Le dossier est particulièrement volumineux, plus de 3700 pages et 129 pièces différentes. Il est techniquement complexe et administrativement compliqué du fait des 5 procédures liées, portées par deux maîtres d'ouvrages distincts. Pour ces raisons, ce dossier d'enquête est difficile à appréhender par un public non initié.

Ce dossier répond aux différentes réglementations et procédures auxquelles il est soumis.

Les maîtres d'ouvrages et bureaux d'études ont fait leur maximum pour que ce dossier soit clair et explicite.

L'ensemble des éléments du dossier (présentation du projet de travaux soumis à autorisation environnementale, étude de dangers, étude d'impact, demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées, demande de défrichement, déclaration d'utilité publique, mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac, mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry, enquête parcellaire) ont été traités de manière très approfondie et complète.

Le dossier présente bien les scénarios alternatifs étudiés, les avantages et inconvénients de chaque et apporte les justifications du choix du scénario retenu.

Il présente également l'historique des ouvrages concernés et des crues de la Leysse depuis l'année 1442.

Concernant les enjeux protégés, l'EDD ou le dossier de DUP auraient pu apporter quelques éléments supplémentaires pour les qualifier, issus de l'analyse multicritères effectuée pour ce projet dans le cadre du PAPI du lac du Bourget.

Le dossier met en évidence les atteintes à l'environnement générées par les travaux mais aussi les mesures d'évitement de réduction et de compensation des impacts, et surtout il apporte les éléments nécessaires à la compréhension des gains écologiques qui seront obtenus, à court, moyen et long terme à l'issue de ces travaux.

Je trouve que le dossier de demande de dérogation à l'atteinte des espèces et habitats protégés est particulièrement bien construit. Il est complet, explicite, clair et synthétique.

Par contre, je regrette que le dossier d'étude d'impacts n'ai pas présenté des tableaux synthétiques et conclusifs des différents impacts sur chacune des catégories d'espèces et d'habitats concernées. Cela aurait facilité l'identification et la qualification des impacts définitifs résiduels, notamment pour les déboisements/plantations, pour les zones humides détruites/restaurées ou créées, pour les EBC déclassés/défrichés/reboisés . Les tableaux relatifs aux mesures ERC ne font pas apparaître clairement ces éléments.

Le dossier mis à l'enquête démontre la prise en compte des avis des services et autorités consultés, notamment des avis de l'autorité environnementale, du conseil national de la protection de la nature, de l'office français de la biodiversité, et présente les réponses des maîtres d'ouvrages à leurs demandes.

Comme déjà souligné, malgré la complexité technique et administrative d'un tel dossier d'enquête, et sa transversalité dans le cas d'une enquête unique, ce dossier est de qualité, clair, complet et explicite pour chaque procédure. Il permet de comprendre les objectifs du projet, d'appréhender l'ensemble des enjeux qui s'y rapportent, et de saisir les attentes réglementaires dans le cadre de chaque procédure.

4.2 SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Toutes les conditions matérielles ont été réunies pour que le public ait connaissance de l'enquête, qu'il puisse accéder au dossier et qu'il puisse déposer ses observations.

Les conditions d'accueil lors des permanences en mairies de La Motte-Servolex et Voglans ont été parfaites.

Cependant, je constate que cette enquête n'a mobilisé que peu de personnes, malgré la publicité effectuée et la forte fréquentation de la piste cyclable près de laquelle étaient implantés les panneaux portant l'avis d'ouverture de l'enquête.

Je peux interpréter le faible nombre de contributions par le fait que :

- la difficulté de compréhension pour des personnes non initiées de ce dossier technique et complexe a pu rebuter les personnes non impactées directement ;
- ce projet remporte l'adhésion de la plupart des riverains et usagers du site au regard des enjeux de sécurité et de biodiversité qu'il améliorera ;
- qu'au niveau environnemental les associations de protection de la nature n'ont pas eu de d'observations à émettre et que le projet a suffisamment détaillé les enjeux, les impacts et les bénéfices environnementaux de ces travaux ;
- les personnes qui s'opposent au projet se sont présentées et ont pu exprimer leurs remarques et observations lors de ma permanence du 18 juillet 2025 en mairie de La Motte-Servolex, ou qu'elles ont pu déposer leurs contributions sur le registre dématérialisé.

Le rapport ainsi établi, l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête, le procès-verbal de synthèse et les réponses apportées par les maîtres d'ouvrages, Grand Chambéry et le CISALB, me permettent de motiver mes conclusions et formuler mes avis.

Mes 5 conclusions et avis font chacun l'objet d'un document séparé.

Fait à Annecy, le 24 août 2025



Anne DUME

Commissaire enquêteur

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE PROJET

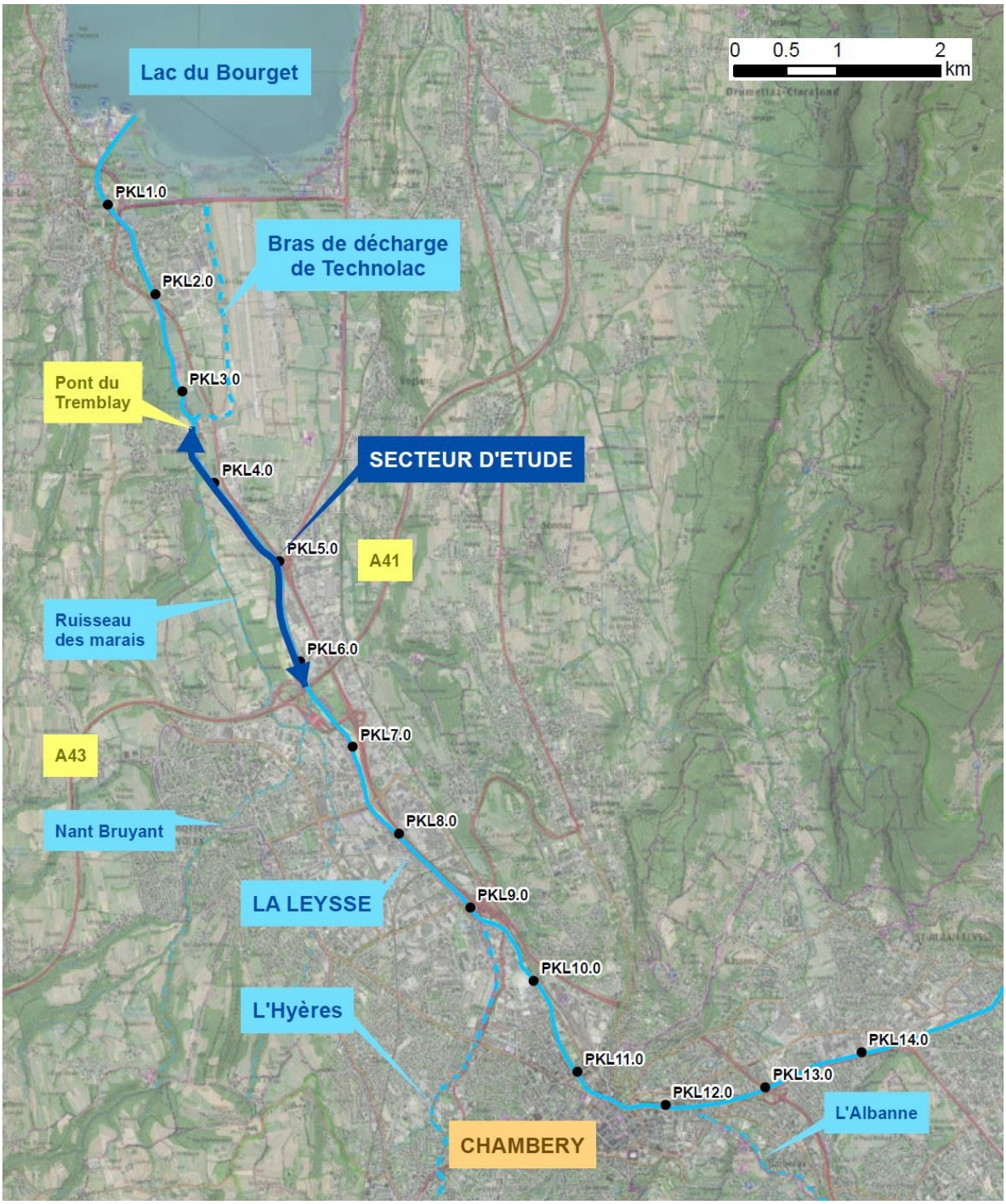
ANNEXE N° 2 LOCALISATION DES TRAVAUX

ANNEXE N° 3 TRAVAUX SUR LES DIGUES – SECTEUR AVAL / SECTEUR AMONT

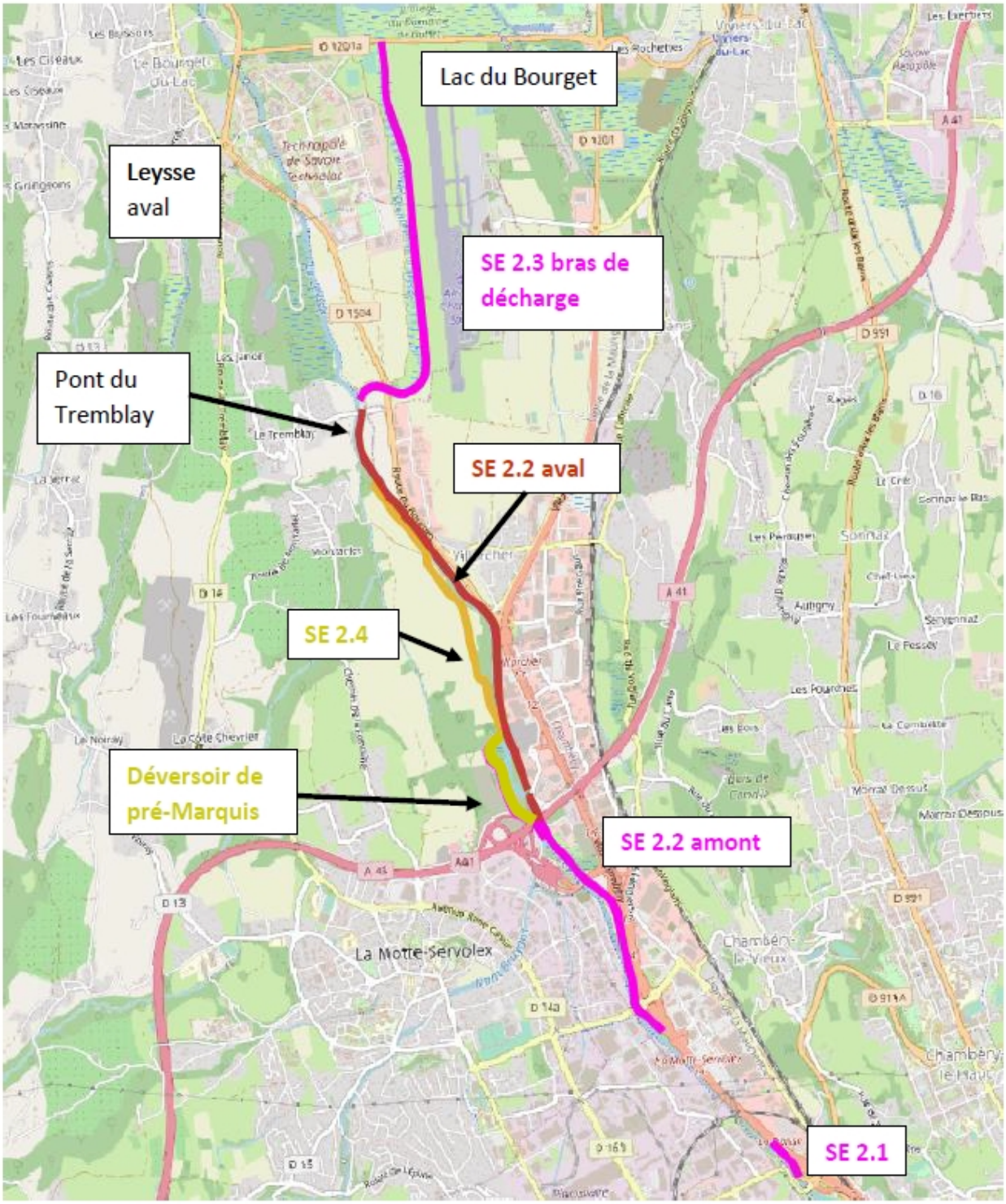
ANNEXE N° 4 RESTAURATION HYDRO-ÉCOLOGIQUE – MESURES DE LA SÉQUENCE « ERC » - SECTEUR AVAL / SECTEUR INTERMÉDIAIRE / SECTEUR AMONT

ANNEXE N° 5 ZONE PROTÉGÉE PAR LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT SE2

ANNEXE N° 1
TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE PROJET

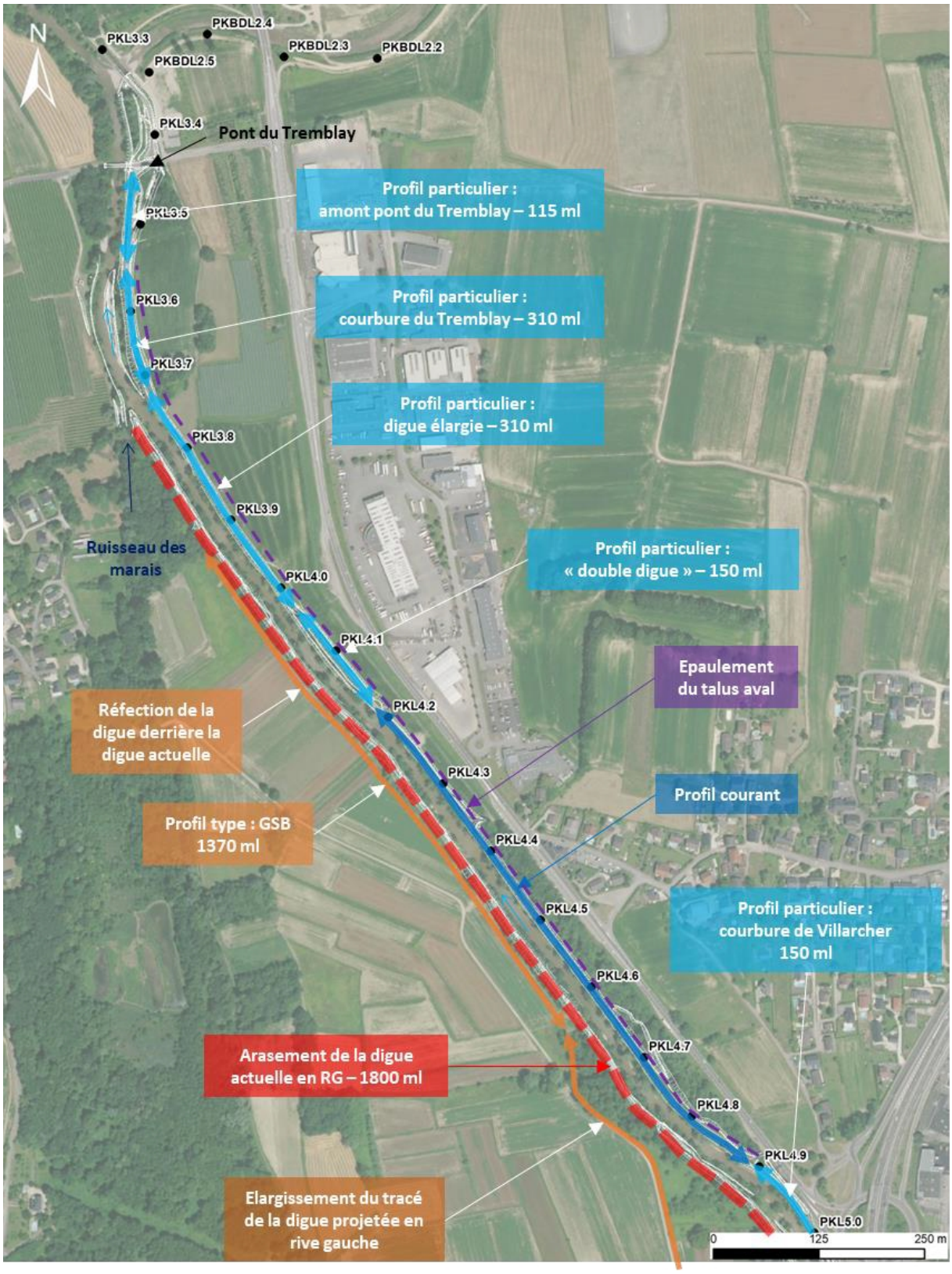


ANNEXE N° 2
LOCALISATION DES TRAVAUX

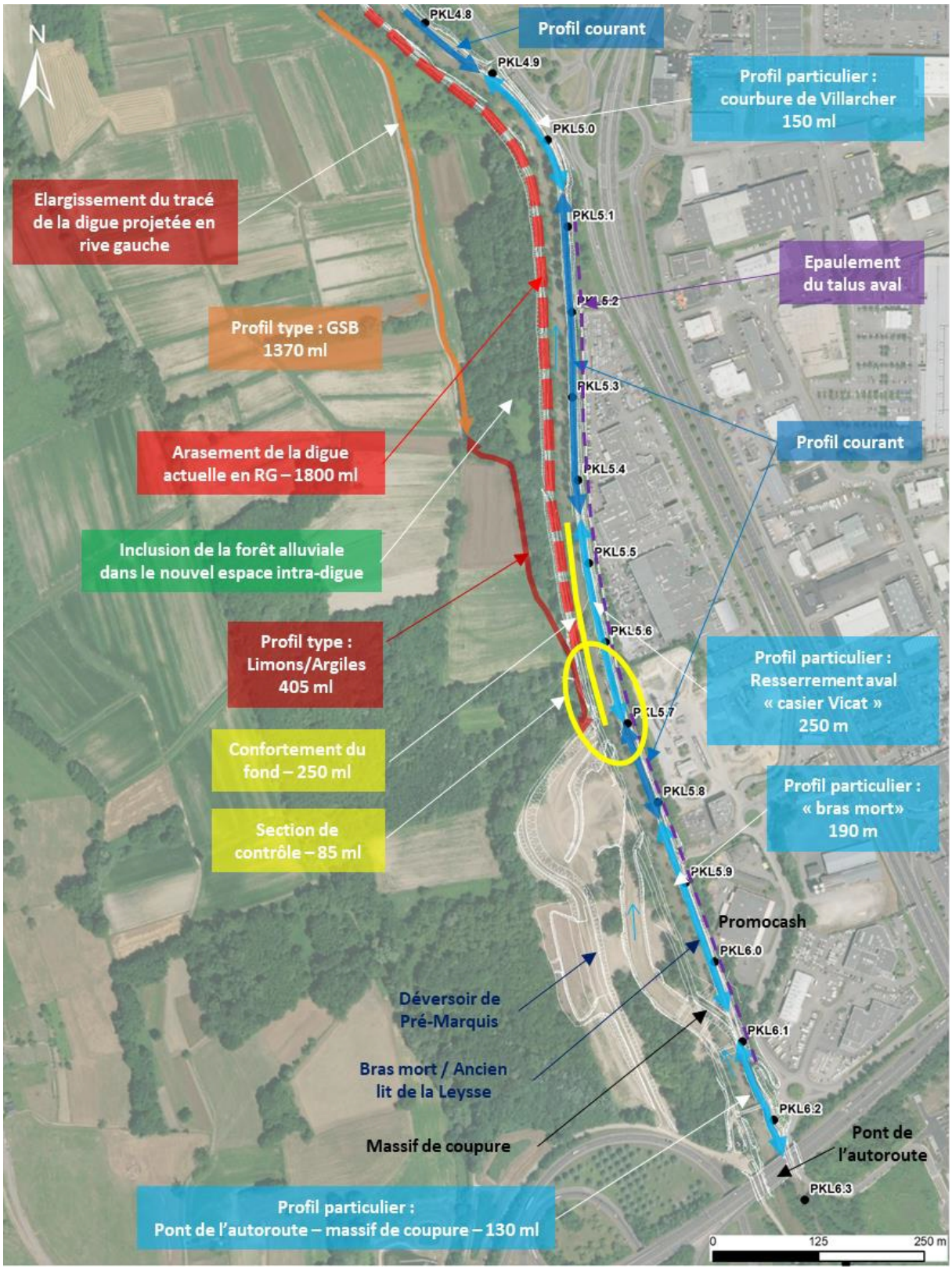


linéaire de la Leysse concerné par les travaux (en brun) entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay

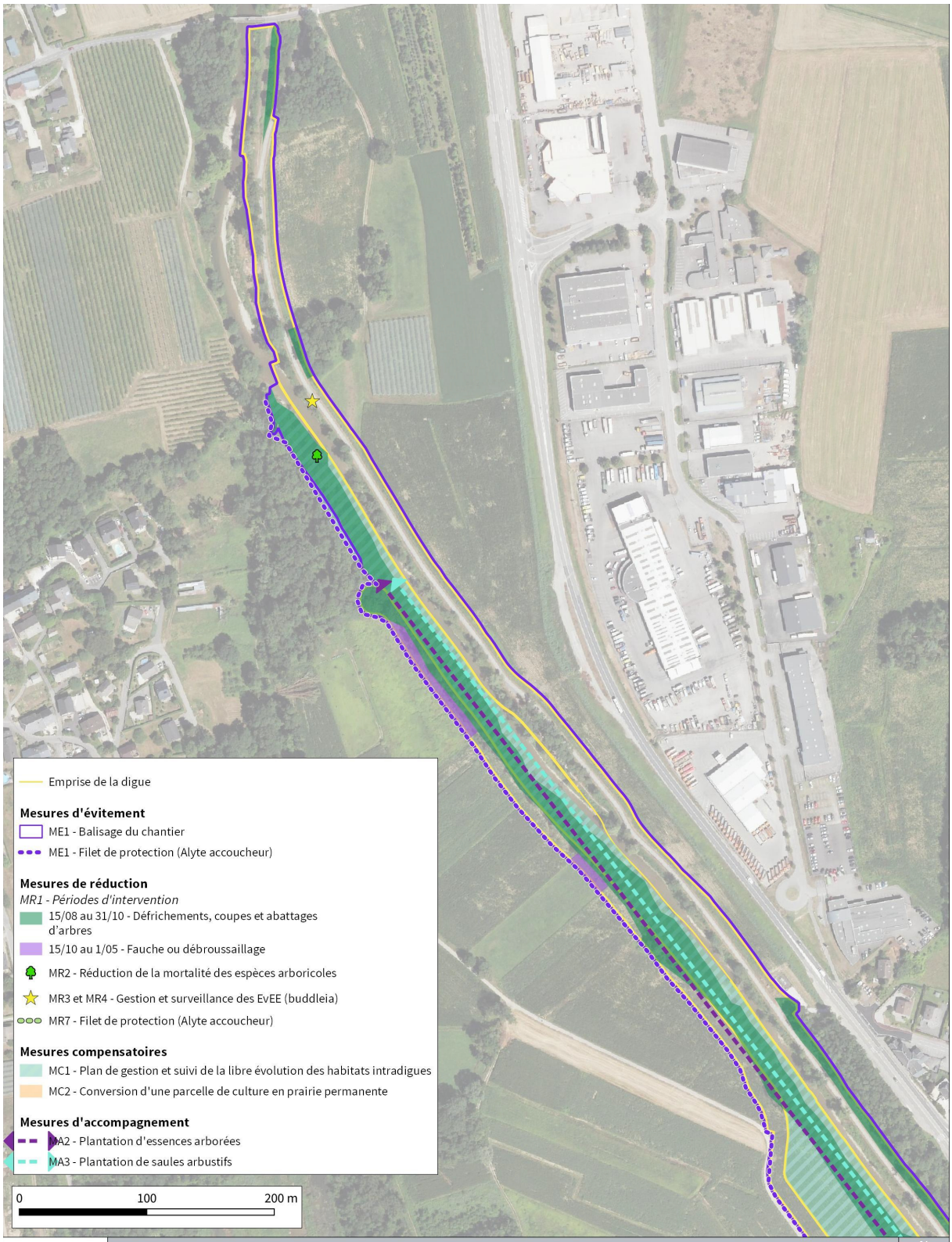
ANNEXE N° 3
TRAVAUX ENVISAGÉS SUR LES DIGUES – SECTEUR AVAL



ANNEXE N° 3 (SUITE)
TRAVAUX ENVISAGÉS SUR LES DIGUES – SECTEUR AMONT



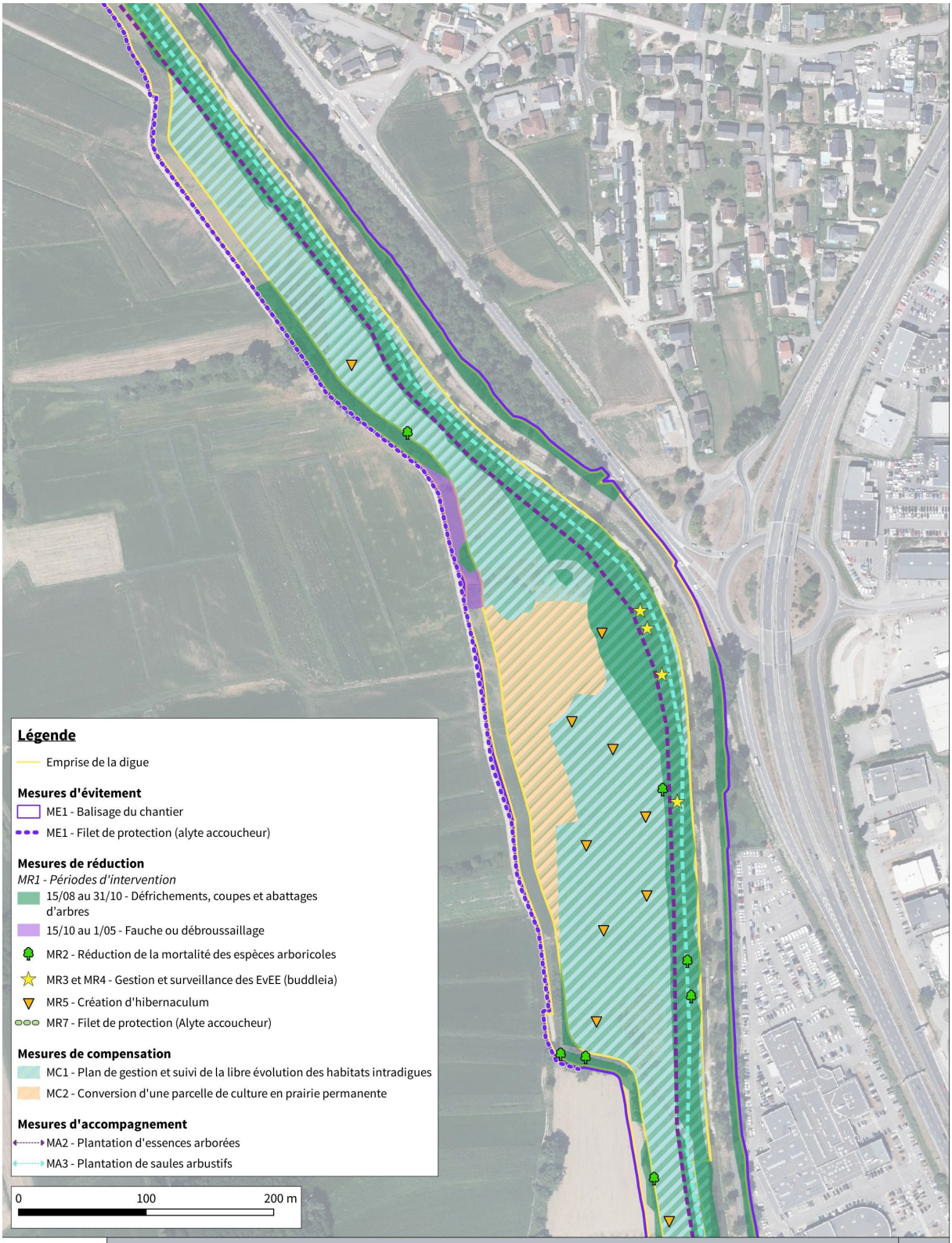
ANNEXE N° 4
RESTAURATION HYDRO-ÉCOLOGIQUE - MESURES DE LA SÉQUENCE « ERC »
SECTEUR AVAL



TEREO	**TRAVAUX DE REPRISE DES DIGUES DE LA LEYSSE AVAL**		N
	Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement - Partie nord	**27-6-2023**	
	Source IGN© copie et reproduction interdites	**H.Kuntz / L.Bauret**	**A3**

ANNEXE N° 4 (SUITE)

RESTAURATION HYDRO-ÉCOLOGIQUE - MESURES DE LA SÉQUENCE « ERC »
SECTEUR INTERMÉDIAIRE

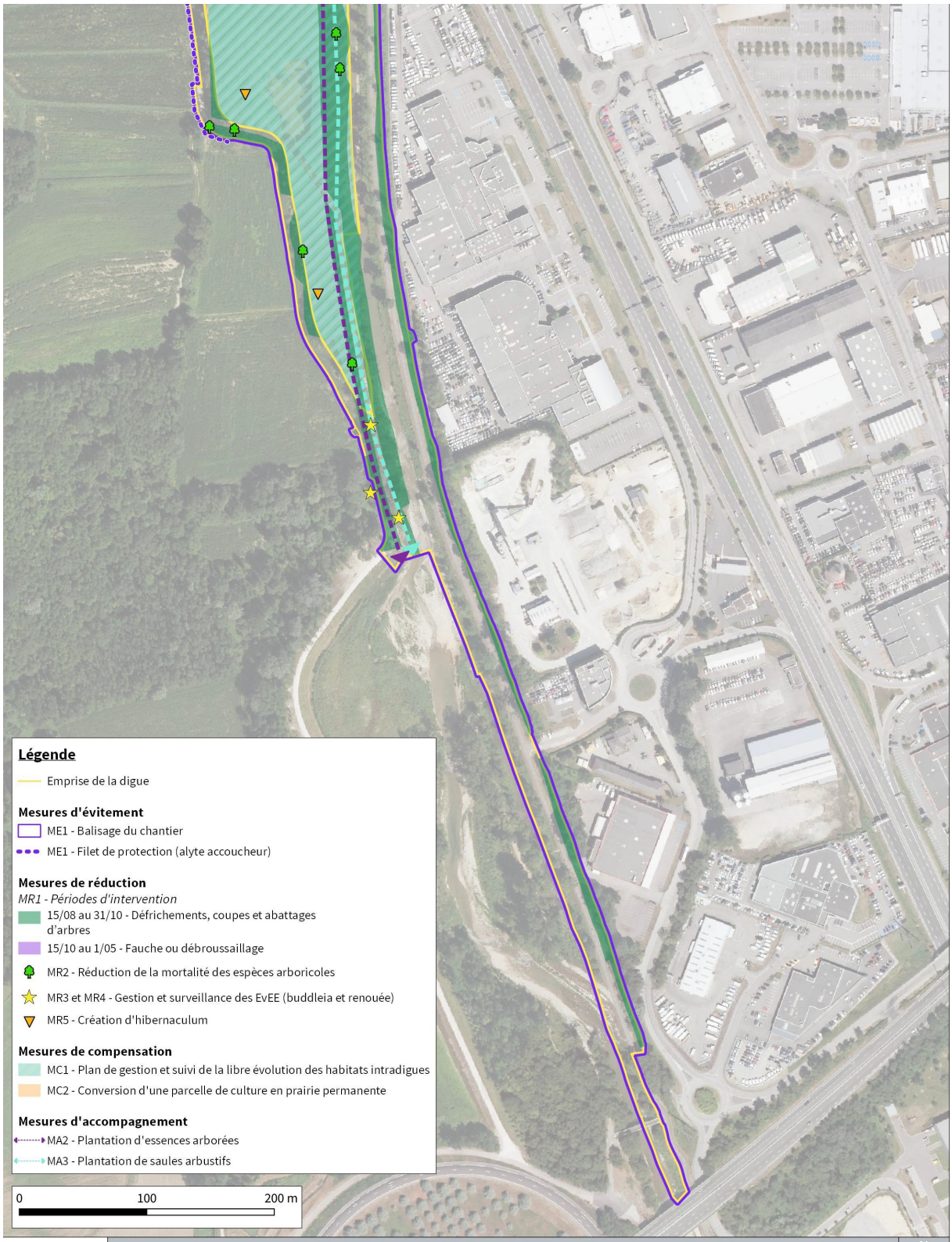


TEREO	**TRAVAUX DE REPRISE DES DIGUES DE LA LEYSSE AVAL**		
	Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement - Partie centrale	**6-6-2024**	**A3**
	Source IGN© copie et reproduction interdites	**H.Kuntz / L.Bauret**	

ANNEXE N° 4 (SUITE)

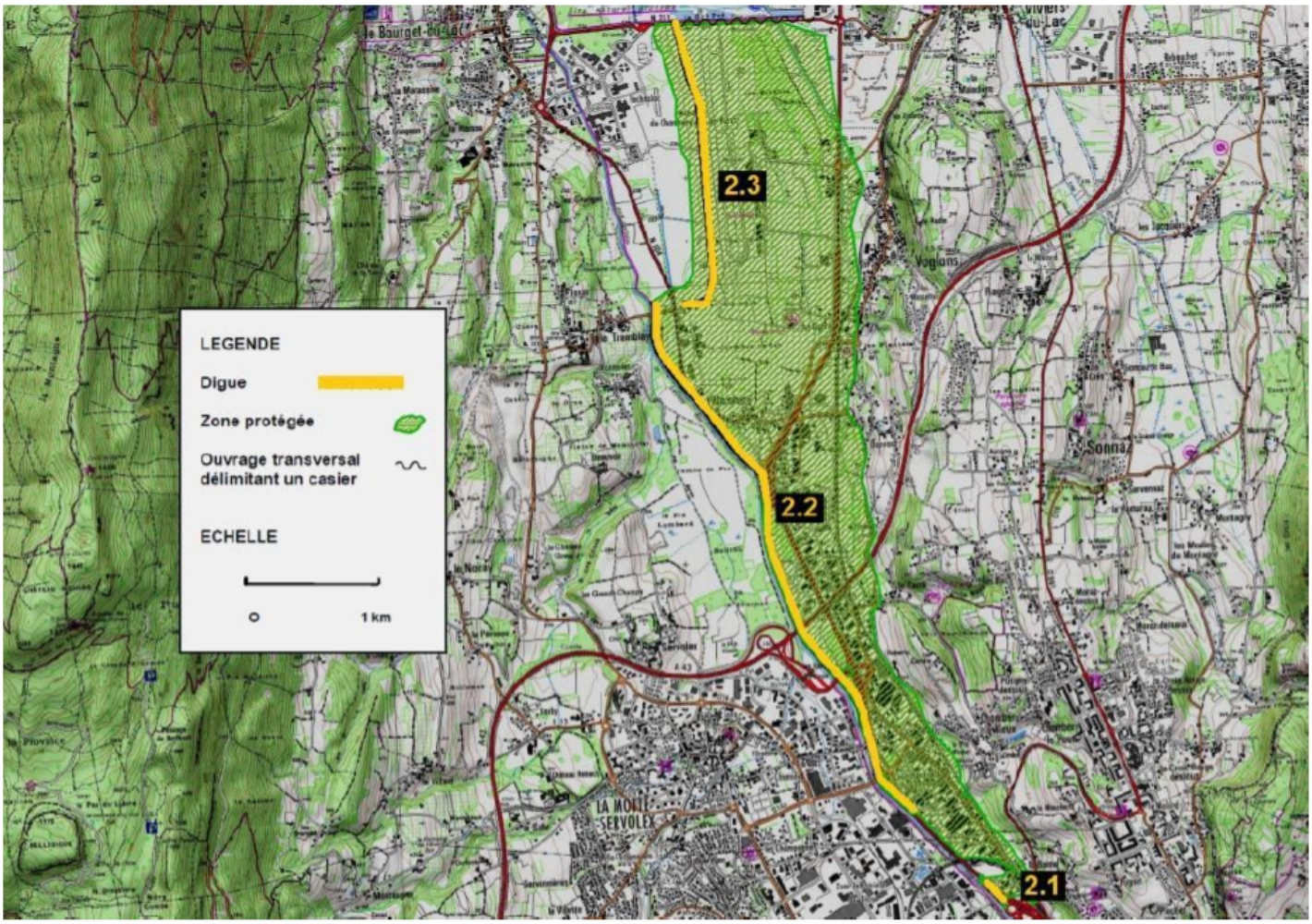
RESTAURATION HYDRO-ÉCOLOGIQUE – MESURES DE LA SÉQUENCE « ERC »

SECTEUR AMONT



TEREO	**TRAVAUX DE REPRISE DES DIGUES DE LA LEYSSE AVAL**		N
	Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement - Partie sud	**27-6-2023**	
	Source IGN© copie et reproduction interdites	**H.Kuntz / L.Bauret**	**A3**

ANNEXE N° 5
ZONE PROTÉGÉE
PAR LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT SE2



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
du 16 juin 2025 au 18 juillet 2025

relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de LA MOTTE-SERVOLEX et VOGLANS (Savoie)

- **préalable à l'autorisation environnementale du projet de travaux au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, déposé par le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du Lac du Bourget (CISALB) maître d'ouvrage de cette opération au titre de la compétence GEMAPI ;**
- **préalable à la déclaration d'utilité publique du projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat-déplacement (PLUi-HD) de Grand Chambéry et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac, maître d'ouvrage de la procédure de DUP et de l'enquête parcellaire**
- **préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire)**

PROCÈS VERBAL ET AVIS SUR L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Anne DUME
Commissaire Enquêteur
Désignée par le Tribunal Administratif de Grenoble
Décision n°E25000085/38 du 16 avril 2025

SOMMAIRE

1ÈRE PARTIE PROCÈS-VERBAL

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DU PROJET	**3**
1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE	3
1.2. AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE	3
1.3. MAÎTRES D'OUVRAGES CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION	4
1.4. CADRE JURIDIQUE	4
1.5. ENQUÊTE PARCELLAIRE	4
1.6. PRÉSENTATION DU PROJET DE TRAVAUX	5
2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	**6**
2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	6
2.2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	6
2.3. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE	6
2.4. DOSSIER ET NOTIFICATION DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE	7
2.5. ACCÈS AU DOSSIER ET MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC	7
2.6. DÉROULEMENT DES PERMANENCES	9
2.7. OBSERVATIONS RECUEILLIES DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE	9

2ÈME PARTIE AVIS

3. AVIS SUR L'ENQUÊTE PARCELLAIRE	**10**

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DU PROJET

Entre 2015 et 2018, Grand Chambéry a assuré la maîtrise d'ouvrage de 17 000 000 € de travaux de confortement de digues et de restauration écologique de la Leysse entre le pont des Allobroges et le pont de l'autoroute A41. Ces travaux ont contribué à réduire les dommages sur Grand Chambéry et Grand Lac.
Pour prolonger cette protection contre la crue centennale de la Leysse, il convient de réaliser des travaux entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay. La réalisation de ces nouveaux travaux vise à réduire et/ou éviter des dommages sur les personnes, les habitations, les entreprises de la zone d'activités des Landiers nord, de la zone d'activité de la Prairie, et éviter la fermeture de l'aéroport, les déviations sur la voie rapide urbaine (VRU) et les routes départementales, les déviations sur la voie verte et la destruction de la conduite d'assainissement de Grand Chambéry.

Ce projet est inscrit programme d'action de prévention des inondations (PAPI) du Lac du Bourget 2021-2026.

Les travaux de confortement des digues de protection contre les inondations et de restauration hydraulique et écologique de la Leysse aval sont localisés sur les communes de La Motte-Servolex et de Voglans, sur un linéaire de 2.8 km, entre le pont de l'A41 à l'amont et le pont du Tremblay à l'aval.

1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

La présente enquête publique unique porte sur

- La demande d'autorisation environnementale pour les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay, sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans (Savoie), déposée par le CISALB ;
- La déclaration d'utilité publique de ce projet de travaux emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitats et déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac ;
- L'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

1.2. AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE

La Préfecture de la Savoie, service coordination des politiques publiques (SCPP), est l'autorité organisatrice de l'enquête.

1.3. MAÎTRES D'OUVRAGES CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry porte l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire pour cessibilité des parcelles nécessaires au projet, la mise en comptabilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et la procédure de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac liées à la DUP.
Grand Chambéry est l'autorité expropriante.

Le CISALB assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux et des opérations relevant de du projet de sécurisation et restauration de la Leysse aval, et porte la demande d'autorisation environnementale pour ce projet de travaux.

1.4. CADRE JURIDIQUE

Par arrêté préfectoral SCPP n° 10-2025 du 12 mai 2025, la Préfète de la Savoie a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) ;
- préalable à la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac ;
- préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.5. L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire a pour objet :

- de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à acquérir pour chacune des parcelles concernées ;
- d'identifier les propriétaires des parcelles à acquérir dans le périmètre de l'opération et les titulaires de droits réels ;
- de permettre aux propriétaires concernés d'exprimer leurs observations quant à la superficie des emprises expropriées et à faire valoir leurs droits, ceci obligatoirement par écrit.

L'enquête parcellaire est réalisée dans les conditions prévues aux articles R.131-3 et suivants du Code de l'expropriation.

A l'issue de la déclaration d'utilité publique du projet, la Préfète de la Savoie pourra déclarer cessibles les propriétés ou parties de propriétés n'ayant pas pu faire l'objet d'acquisitions à l'amiable et dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet.

Pour les biens ainsi désignés, l'expropriation sera demandée au juge de l'expropriation, afin que celui-ci prononce le transfert de propriété.

Grand Chambéry poursuivra les démarches d'acquisitions amiables auprès des propriétaires. A défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés, le transfert de propriété sera

prononcé par une ordonnance d'expropriation et le montant des indemnités sera fixé par le juge de l'expropriation.

La procédure d'expropriation sera conduite conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par Grand Chambéry, qui sera le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique.

1.6. PRÉSENTATION DU PROJET DE TRAVAUX

Les travaux de confortement des digues de protection contre les inondations et de restauration hydraulique et écologique de la Leysse sont localisés sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans, sur un linéaire de 2.8 km, entre le pont de l'A41 à l'amont et le pont du Tremblay à l'aval.

- **La prévention des inondations** est l'objectif principal du projet, attendu dans le cadre du plan de prévention des risques inondation (PPRi) du bassin chambérien.
    - Il s'agit de permettre l'écoulement de la crue centennale de la Leysse en élargissant son lit en rive gauche.
    - Les digues SE2.2 et SE2.4, tronçons du système d'endiguement SE2, seront confortées. Ainsi le système d'endiguement SE2 garantira l'absence de venue d'eau de la Leysse en rive droite pour un débit de 340 m³/s de la Leysse, au point de référence du pont du Tremblay, ce qui correspond à une crue de période de retour centennale (Q100).
      La zone protégée par ce système d'endiguement SE2 est située en rive droite de la Leysse sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans. Elle comprend 24 800 personnes, au sein notamment des zones d'activités et de Villarcher, la Prairie et les Landiers et des zones d'habitations de Voglans.

    - La digue SE2.4 en rive gauche de la Leysse vise à éviter les venues d'eau dans la plaine agricole de Pré Marquis pour les crues fréquentes inférieures à un débit de 220 m³/s au point de référence du pont du Tremblay, correspondant à une crue de période de retour de 15 ans (Q15).

- **Les travaux de restauration écologique et hydromorphologique de la Leysse** ont pour objectifs d'élargir l'espace de divagation de la Leysse, de restaurer et diversifier les habitats naturels, et d'améliorer les fonctionnalités des boisements alluviaux et des zones humides.

- **Les digues seront adaptées aux différents usages** avec la réfection de la piste cyclable et la protection des réseaux (eaux usées notamment) présents dans les digues.

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E25000085/38 en date du 16 avril 2025 le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur afin de mener la présente enquête publique unique.

2.2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique unique est préalable à plusieurs procédures :

- à l'autorisation environnementale du projet au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- à la déclaration d'utilité publique du projet au titre des articles L.110-1 à L.112-1 et R.112-4 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet au titre des articles R.131-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- à la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry au titre des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme ;
- à la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac au titre des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de La Motte-Servolex.

2.3. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique unique **s'est déroulée pendant 33 jours du 16 juin au 18 juillet 2025.**

La publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête a été réalisée :

- **par voie d'affichage :** l'avis d'enquête a été affiché aux lieux habituels d'affichage des communes de La Motte-Servolex et Voglans, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Grand Chambéry.

J'ai constaté que les avis d'enquête étaient affichés sur les panneaux d'affichage situés en façade des deux mairies, ainsi qu'au siège de Grand Chambéry.

J'ai pu constater les certificats d'affichage sur lesquels le maire de La Motte-Servolex et le maire de Voglans certifient que l'avis d'enquête a été affiché aux lieux habituels d'affichage de leur commune plus de 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

- **par affichage sur site de l'opération :** 6 panneaux portant l'avis d'enquête ont été implantés sur le site du projet.

Par ailleurs, la commune de Voglans a informé ses citoyens de l'ouverture de l'enquête publique unique dans sa lettre municipale de juin 2025.

- **par voie de presse locale :**

Les parutions de l'avis d'ouverture de l'enquête ont eu lieu plus de 15 jours avant le début de l'enquête fixée au 16 juin 2025 dans Le Dauphiné Libéré et La Vie Nouvelle le 23 mai 2025.

Elles ont été renouvelées pendant les 8 premiers jours de l'enquête dans Le Dauphiné Libéré du 16 juin 2025 et La Vie Nouvelle du 20 juin 2025.

- **par voie d'internet :**

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié sur les sites internet :

- de la préfecture de Savoie : https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique
- de Grand Chambéry : https://www.grandchambery.fr/toutes-les-actualites/travaux-de-protection-de-la-leysse-aval-avis-denquete-publique
- de Grand Lac : https://grand-lac.fr/information/actualites/avis-denquete-publique-travaux-de-protection-de-la-leysse-40653
- de la commune de Voglans : https://mairie-voglans.fr/actualites/enquete-publique-modification-n2-du-plui-grand-lac-ex-calb/

Je constate que la publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation et même plus largement. Le public a pu être correctement informé de la tenue de cette enquête et de son objet.

2.4. DOSSIER ET NOTIFICATION DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Dossier de l'enquête parcellaire :

14 parcelles sont concernées par la présente enquête parcellaire, soit 13 propriétaires dont 2 successions aux héritiers inconnus.

Le dossier d'enquête parcellaire est conforme à la réglementation. Il comporte :

- l'état parcellaire ;
- la liste des propriétaires.

Notifications aux propriétaires

La société d'aménagement de la Savoie (SAS) a été mandatée par la communauté d'agglomération de Grand Chambéry pour procéder aux négociations foncières auprès des propriétaires, et pour réaliser le dossier de déclaration d'utilité publique et le dossier parcellaire.

La SAS a adressé à chacun des 13 propriétaires concernés un courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 14 mai 2025, leur annonçant l'ouverture de l'enquête publique et leur demandant de fournir les indications d'identité demandées en application de l'article R.131-7 du Code de l'expropriation.

La SAS m'a transmis le tableau de suivi des notifications ainsi que la copie de celle-ci pour chaque propriétaire et la notification de remise de l'acte par voie d'huissier à un propriétaire.

2.5. ACCÈS AU DOSSIER ET MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête soit :

- **en version dématérialisée :**
  - sur le site internet dédié du registre dématérialisé : https://www.registre-dematerialise.fr/6207 ;

  - sur le site internet des services de l'État de la Savoie : https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique.
  - consulté sur poste informatique situé au siège de l'enquête en mairie de La Motte-Servolex, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- **en version « papier », aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les lieux d'enquête suivant** :
  - au siège de l'enquête publique en mairie de La Motte-Servolex – 36 avenue Costa de Beauregard – 73 290 LA MOTTE-SERVOLEX. Les documents étaient disponibles pour le public une salle dédiée, disposant d'un poste informatique permettant également d'accéder au site dédié à l'enquête.
  - en mairie de Voglans – 586 rue Centrale – 73 420 VOGLANS.

Pendant toute la durée de l'enquête le public a pu communiquer et déposer ses observations sur le projet, soit :

  - en les consignant sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/6207 ;
  - en les adressant par messagerie électronique à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-6207@registre-dematerialise.fr ;
  - en les consignant dans les registres d'enquête version papier mis à disposition du public, dans les deux lieux d'enquête précités ;
  - en les adressant par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête Mairie de La Motte-Servolex 36 avenue Costa de Beauregard – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX.

J'ai accueilli le public lors de mes permanences aux dates et lieux suivants :

- samedi 21 juin en mairie de La Motte-Servolex de 9h15 à 11h45 ;
- lundi 7 juillet en mairie de Voglans de 15h à 18h ;
- vendredi 18 juillet en mairie de La Motte-Servolex de 14h à 17h.

L'enquête publique unique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

Je considère que les dispositions matérielles mises en œuvre afin que les documents puissent être consultés et les observations recueillies, ont été parfaites sur les sites d'accueil du public en mairies de La Motte-Servolex et de Voglans.

Le registre dématérialisé mis en place a permis au public de prendre parfaitement connaissance de l'ensemble des documents relatifs au projet.

Je constate que les propriétaires concernés par l'enquête parcellaire ont bénéficié de toutes les dispositions prévues réglementairement pour pouvoir prendre connaissance du dossier d'enquête, déposer leurs observations récrites relatives aux emprises des parcelles à exproprier sur les registres mis à disposition.

2.6. DÉROULEMENT DES PERMANENCES

Au cours de la permanence que j'ai tenue en mairie de Voglans le lundi 7 juillet 2025 de 15h à 17h aucune personne ne s'est présentée.

Au cours de deux permanences que j'ai tenues en mairie de La Motte-Servolex, j'ai reçu le 18 juillet 2025 de 14h à 17h et Voglans, j'ai reçu 6 personnes, dont 4 venues ensemble.

Bien que les personnes rencontrées s'opposent au projet, les entretiens et échanges se sont bien déroulés et ont été très respectueux.

2.7. OBSERVATIONS RECUEILLIES DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

L'enquête s'est terminée le vendredi 18 juillet 2025 à 17h00.

Sur le registre dématérialisé aucune observation relative à l'enquête parcellaire n'a été déposée.

Lors de ma permanence en mairie de La Motte-Servolex le 18 juillet 2025, 4 propriétaires concernés par la procédure de DUP avec expropriation, n'ont émis aucune remarque sur les emprises de leurs parcelles.

Deux autres propriétaires, M. Philippe ROUTIN et Mme Colette ROUTIN, ont déposé sur le registre papier une observation écrite relative à l'emprise de le la DUP sur leurs parcelles et à la négociation foncière.

Leur observation écrite est la suivante :

- ils indiquent que lors de l'offre de vente qui leur a été faite par la SAS, aucun plan général et plan des parcelles à acquérir par Grand Chambéry ne leur a été présenté ;
- ils demandent que la nature des terrains et des cultures implantées soit prise en compte pour l'évaluation du prix proposé ;
- ils signalent que le piquetage réalisé sur leurs parcelles AL119 et AL134 par un géomètre pour les travaux effectué par le CISABL en rive droite de la Leysse, a été arraché lors des travaux réalisés en 2024. Ils demandent à ce qu'il soit rétabli ;
- ils signalent que ces travaux ont été autorisés en 2023 par le Préfet sur leurs parcelles alors qu'ils ne les avaient pas vendues ;
- ils signalent qu'ils louent ces parcelles AL119 et AL 134 à un agriculteur qui n'a pas été indiqué sur les documents dont ils ont eu connaissance.

Je constate que l'enquête parcellaire n'a mobilisé que peu de personnes.

La SAS indique que 80 % des propriétaires ont accepté les offres de vente à l'amiable.

Il resterait donc 20 % de propriétaires qui n'ont pas accepté de vendre.

Les 6 propriétaires que j'ai reçus lors de ma permanence du 18 juillet 2025 en mairie de La Motte-Servolex, sont tous concernée directement par la procédure d'expropriation. Ils s'opposent aux travaux prévus en rive gauche de la Leysse et rapportent leur incompréhension de ces travaux. Ils ont exprimé leurs interrogations et inquiétudes, ainsi que leurs observations sur l'opportunité et la justification de ce projet.

Parmi eux, 2 propriétaires, M. et Mme ROUTIN ont déposé une observation écrite sur le registre papier faisant part de leur demande d'obtenir les plans précis de leurs parcelles qui doivent être acquises par Grand Chambéry dans le cadre de la DUP. Ils demandent également que le bornage sur leurs parcelles AL119 et AL134 soit rétabli.

3. AVIS SUR L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Afin de pouvoir me prononcer et formuler un avis sur cette enquête parcellaire, je me suis appuyée sur les éléments suivants :

- l'étude approfondie du dossier, notamment le descriptif des travaux, l'état parcellaire et le plan parcellaire, le dossier de déclaration d'utilité publique ;
- ma visite du site du projet ;
- mes échanges avec le responsable de l'opération du CISALB et avec l'inspecteur foncier de la société d'aménagement de la Savoie (SAS) en charge du dossier de DUP, des procédures foncières et du dossier d'enquête parcellaire, et les éléments de compréhension qu'ils m'ont apportés ;
- les éléments complémentaires que m'ont apporté la SAS en réponse à mes demandes ;
- mes échanges avec les six propriétaires rencontrés lors de ma permanence le 18 juillet 2025 ;
- le tableau récapitulatif de suivi des notifications.

J'ai relevé que :

- en terme de maîtrise foncière, Grand Chambéry et Grand Lac ont pu acquérir à l'amiable plus de 80 % des parcelles nécessaires au projet . Ainsi, une procédure de déclaration d'utilité publique pour expropriation et une enquête parcellaire pour l'acquisition de parcelles qui n'ont pas pu être acquises à l'amiable ont été engagées.

Je me suis assurée que :

- le dossier d'enquête parcellaire a été établi conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du Code de l'expropriation, à savoir qu'il comprenait:
  - un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
  - l'état parcellaire comprenant la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux ;
- la publicité de l'enquête publique unique a été réalisée conformément à la réglementation ;
- les notifications aux propriétaires concernés par l'enquête parcellaire ont été effectuées le 14 mai 2025 dans les délais réglementaires :
  - à 10 propriétaires par pli recommandé avec accusé de réception ;
  - à 1 société n'ayant plus d'existence juridique par voie d'affichage en mairie de La Motte-Servolex ;
  - à 2 successions aux héritiers inconnus par voie d'affichage en mairie de La Motte-Servolex ;
- les notifications non réceptionnées par leur destinataire ont été affichées en mairie de La Motte-Servolex ;
- la notification qui a fait l'objet d'un retour de courrier le 21 mai 2025 en « courrier revenu pli avisé et non réclamé », a été signifiée par voie d'huissier le 27 mai 2025 par Me VIVARELLI ;

J'ai vérifié que :

- le plan général des travaux objets de la déclaration d'utilité publique est compatible avec le plan parcellaire ;
- le plan parcellaire est compatible avec le projet de travaux sécurisation et de restauration de la Leysse aval ;
- le plan parcellaire précise bien le périmètre de la DUP et identifie bien les parcelles ou parties de parcelles à acquérir ;
- les emprises indiquées dans le projet de cessibilité sont bien conformes à l'objet des travaux de sécurisation et restauration de la Leysse aval, tel qu'il résulte de la procédure de DUP ;
- les parcelles visées par la cessibilité recevront une affectation conforme à l'objet des travaux ;

Je conclus que :

- Le projet de sécurisation et de restauration de la Leysse aval ne peut être réalisé sans l'acquisition de toutes les parcelles identifiées dans l'état parcellaire, et que l'expropriation de ces parcelles et parties de parcelle est nécessaire à l'opération ;
- La notification de l'enquête parcellaire a été effectuée conformément à la réglementation à l'ensemble des propriétaires concernés et dans les délais avant l'ouverture de l'enquête.
- Par les observations émises par les propriétaires concernés par l'expropriation, aucune observation n'a été émise pour faire demande de retrait de parcelle ou de partie de parcelle du projet. Les observations ont remis en cause le bien-fondé du projet pour la partie des travaux située en rive gauche de la Leysse, sans pour autant nier la nécessité d'assurer la protection contre les inondations des personnes et des biens situés en rive droite de la Leysse.

En conséquence de ce qui précède, et tenant compte de la nécessité pour la réalisation de ce projet d'une autorisation environnementale, d'une déclaration d'utilité publique, de la mise en compatibilité des PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac, procédures liées qui font chacune l'objet de mes conclusions dans un document séparé, j'émets un

AVIS FAVORABLE

à l'**Arrêté préfectoral de cessibilité des parcelles inscrites dans le dossier parcellaire, nécessaires à la mise en œuvre du projet de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de La MOTTE-SERVOLEX et VOGLANS.**

Fait à Annecy, le 24 août 2025



Anne DUME

Commissaire enquêteur

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
du 16 juin 2025 au 18 juillet 2025

relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de LA MOTTE-SERVOLEX et VOGLANS (Savoie)

- **préalable à l'autorisation environnementale du projet de travaux au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, déposé par le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du Lac du Bourget (CISALB) maître d'ouvrage de cette opération au titre de la compétence GEMAPI ;**
- **préalable à la déclaration d'utilité publique du projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat-déplacement (PLUi-HD) de Grand Chambéry et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac, maître d'ouvrage de la procédure de DUP et de l'enquête parcellaire**
- **préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire)**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Anne DUME
Commissaire Enquêteur
Désignée par le Tribunal Administratif de Grenoble
Décision n°E25000085/38 du 16 avril 2025

SOMMAIRE

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DU PROJET 3
- 1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE 3
- 1.2. AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE 3
- 1.3. MAÎTRES D'OUVRAGES CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION 3
- 1.4. CADRE JURIDIQUE 2
- 1.5. L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE 4
  - 1.5.1. ÉTUDE DE DANGERS 4
  - 1.5.2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 5
  - 1.5.3. DÉROGATION À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS 5
  - 1.5.4. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT 5
  - 1.5.5. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS 6
  - 1.5.6. DÉFRICHEMENT 7
  - 1.5.7. CONCLUSION SUR L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET 7
- 1.6. PRÉSENTATION DU PROJET DE TRAVAUX 7

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 8
- 2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 8
- 2.2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE 8
- 2.3. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE 9
- 2.4. ACCÈS AU DOSSIER ET MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC 10
- 2.5. DÉROULEMENT DES PERMANENCES 11
- 2.6. OBSERVATIONS RECUEILLIES 11

3. CONCLUSIONS SUR LES AVIS ET SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES 11
- 3.1. CONCLUSIONS SUR LES AVIS FORMULÉS 11
- 3.2. CONCLUSIONS SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES 14
- 3.3. CONCLUSIONS SUR LES RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC 16

4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS 17

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DU PROJET

Entre 2015 et 2018, Grand Chambéry a assuré la maîtrise d'ouvrage de 17 000 000 € de travaux de confortement de digues et de restauration écologique de la Leysse entre le pont des Allobroges et le pont de l'autoroute A41. Ces travaux ont contribué à réduire les dommages sur Grand Chambéry et Grand Lac.
Pour prolonger cette protection contre la crue centennale de la Leysse, il convient de réaliser des travaux entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay. La réalisation de ces nouveaux travaux vise à réduire et/ou éviter des dommages sur les personnes, les habitations, les entreprises de la zone d'activités des Landiers nord, de la zone d'activité de la Prairie, et éviter la fermeture de l'aéroport, les déviations sur la voie rapide urbaine (VRU) et les routes départementales, les déviations sur la voie verte et la destruction de la conduite d'assainissement de Grand Chambéry.

Ce projet est inscrit programme d'action de prévention des inondations (PAPI) du Lac du Bourget 2021-2026.

Les travaux de confortement des digues de protection contre les inondations et de restauration hydraulique et écologique de la Leysse aval sont localisés sur les communes de La Motte-Servolex et de Voglans, sur un linéaire de 2.8 km, entre le pont de l'A41 à l'amont et le pont du Tremblay à l'aval.

1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

La présente enquête publique unique porte sur

- La demande d'autorisation environnementale pour les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay, sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans (Savoie), déposée par le CISALB ;
- La déclaration d'utilité publique de ce projet de travaux emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitats et déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac ;
- L'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

1.2. AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE

La Préfecture de la Savoie, service coordination des politiques publiques (SCPP), est l'autorité organisatrice de l'enquête.

1.3. MAÎTRES D'OUVRAGES CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry porte l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire pour cessibilité des parcelles nécessaires au projet, la mise en comptabilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et la procédure de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac liées à la DUP.

Le CISALB assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux et des opérations relevant du projet de sécurisation et restauration de la Leysse aval, et porte la demande d'autorisation environnementale pour ce projet de travaux.

1.4. CADRE JURIDIQUE

Par arrêté préfectoral SCPP n° 10-2025 du 12 mai 2025, la Préfète de la Savoie a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) ;
- préalable à la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac ;
- préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'autorisation environnementale inclut pour ce projet l'ensemble des prescriptions et procédures suivantes :

- **autorisation au titre de la Loi sur l'eau** relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application de articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- **dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés** au titre des articles L.411-2 et suivants du Code de l'environnement ;
- **évaluation des incidences Natura 2000** au titre des articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'environnement ;
- **autorisation de défrichement** au titre des articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-3 du Code forestier.

Le projet est soumis à **étude d'impacts** au titre des articles L.122-1 à L.122-14 et R.122-1 à R.122-14 du Code de l'environnement.

1.5. L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1.5.1. ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de danger permet de présenter et justifier le fonctionnement du système d'endiguement, ses performances en toutes circonstances ainsi que les différents scénarios en cas de défaillance. C'est sur la base de cette étude que la collectivité gestionnaire des ouvrages de protection contre les inondations, le CISALB, s'appuiera pour définir la zone qui sera protégée (Zone Protégée) et à quel débit ou cote de crue mesuré à un point de référence (Niveau de Protection) le système d'endiguement garantira l'absence d'inondation dans la zone protégée.

Ainsi, à l'issue des travaux, le système d'endiguement SE2, situé en rive droite de la Leysse, garantira un niveau de protection pour une crue de 340 m³/s au pont du Tremblay, soit une crue

d'occurrence centennale, et protégera la zone protégée des Landiers, de la Prairie, de Villarcher et de Bouvard, située sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans.

1.5.2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'étude d'impacts réalisée présente l'état initial de l'environnement et ses enjeux.
Les impacts directs, indirects, temporaires et permanents, ainsi que les impacts résiduels du projet sur les espèces, milieux et habitats pour la phase de chantier et pour la phase d'exploitation, sont bien étudiés et détaillés.
Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et les mesures d'accompagnement qui seront mises en œuvre sont précisées et détaillées.

1.5.3. DÉROGATION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Le dossier de demande de « dérogation espèces et habitats protégés » est très accessible, clair et compréhensible. Il est aisé d'y trouver les éléments, les analyses et les synthèses.

Les espèces et habitats protégés du site ainsi que les impacts du projet sur ceux-ci sont examinés. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'étude d'impacts sont reprises.

Le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) a émis un avis favorable, avec une réserve qui a pu être levée, pour l'obtention de la dérogation aux atteintes sur les espèces et habitats protégés. Il souligne par ailleurs que si les milieux recréés et restaurés se maintiennent dans le futur, les espèces concernées ne seront pas impactées localement.

1.5.4. IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact établit un diagnostic exhaustif de l'état environnemental du site avant travaux. Elle évalue l'ensemble des impacts préjudiciables à l'environnement et des impacts positifs de l'opération, et décline toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (séquence ERC) des impacts, d'accompagnement et de suivi qui devront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage pour limiter au maximum les incidences du projet sur l'environnement.

L'étude d'impacts conduite pour le projet de sécurisation et de restauration de la Leysse aval, est complète et apporte tous les éléments attendus.

1.5.4.1. IMPACTS NÉGATIFS

Le projet aura des impacts négatifs sur les habitats naturels, principalement en phase travaux. Mais la plupart des surfaces impactées seront restaurées sur place ou recréées dans d'autres secteurs de l'emprise du projet.

Les impacts temporaires liés au chantier (bruit, engins, présence humaine…) seront limités par la mise en œuvre de mesures d'évitement (mises en défens, balisages) et des mesures de réduction spécifiques (pêche de sauvetage, protocole d'abattage chiroptères, capture et déplacement de l'Alyte accoucheur,)

Les impacts temporaires négatifs les plus importants de ce projet seront générés par les déboisements.

Les espèces inféodées aux habitats boisés seront directement impactées pendant la phase de travaux.
Elles seront également indirectement impactées dans la mesure où les surfaces de leurs habitats seront temporairement réduites, tant que les plantations n'auront pas atteint un développement suffisant pour offrir de nouveaux habitats.

Cependant, les impacts négatifs des 2,2 ha de boisement détruits définitivement pour construire la nouvelle digue en rive gauche, seront compensés par les plantations de 1,27 ha de différentes essences d'arbres et de 1,4 ha de saules en bordure de la Leysse.
Il faut noter qu'une surface de près de 7 000 m² de boisements sera préservée de tous travaux dans l'emprise du projet.

1.5.4.2. IMPACTS POSITIFS

L'espace de divagation de la Leysse créé permettra le développement de 6 ha de zones humides et boisement alluviaux , ce qui compensera largement les 3,5 ha de zones humides détruites par les travaux.

A moyen et long terme, les impacts seront positifs pour de nombreuses espèces animales, dont 2 espèces protégées présentes sur le site l'Alyte accoucheur (crapaud) et le Cuivré des marais (papillon) pour lesquelles les habitats seront grandement restaurés et étendus. Ainsi, 1,6 ha de prairie humide favorable au Cuivré des marais (papillon protégé) seront créés.

Les boisements recréés et laissés en libre évolution constitueront une amélioration des habitats pour les chiroptères, l'écureuil roux, le castor et autres mammifères terrestre et semi aquatiques .
Le projet induira des impacts positifs sur le long terme pour les oiseaux des différents cortèges identifiés et notamment celui des boisements.

Les habitats aquatiques étant améliorés, les impacts de l'opération seront positifs pour les populations piscicoles et les espèces inféodées au cours d'eau.

1.5.4.3. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

D'indispensables mesures d'évitement (1 mesure), de réduction (11 mesures) et de compensation (2) des impacts, ainsi que 5 mesures d'accompagnement seront mises en œuvre lors du chantier ainsi qu'en termes de suivi.

L'adaptation du planning des travaux constitue la principale et plus essentielle mesure de réduction des impacts sur la faune. Les périodes réglementaires pour la protection des espèces seront prises en compte et certaines interventions seront évitées en fonction des périodes de reproduction, de nidification et d'hibernation des espèces, notamment pour les coupes, les abattages et les débroussaillages.
Un protocole sera mis en œuvre pour éviter la destruction des espèces protégées (Alyte accoucheur, Cuivré des marais) et leurs habitats feront l'objet de mesures de protection spécifiques pendant la phase de travaux.
Les interventions en rivière seront réalisées entre juin et octobre afin d'éviter les périodes de reproduction des différentes espèces piscicole présentes.

1.5.5. DÉFRICHEMENT

Le défrichement nécessite le déclassement de 0,75 ha d'espaces boisés classé au PLUi-HD de Grand Chambéry. Cela sera effectué dans le cadre de la DUP emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry.

1.5.6. CONCLUSIONS SUR L'IMPACT DU PROJET SUR ENVIRONNEMENT

L'inventaire faune flore des espèces présentes a été réalisé en 2019. Il mériterait pour certaines espèces d'être actualisé (remarques de l'OFB et de la MRAe).

Le projet met pleinement en œuvre la séquence « éviter, réduite, compenser » afin de limiter les impacts directs, indirects, temporaires ou permanent du projet.
Les plus forts impacts seront liés à la phase de chantier.

Mais, à mon sens, la difficulté du projet réside en ce que les plantations arborées effectuées dans le cadre de la compensation des déboisements et de la restauration des boisements alluviaux, nécessiteront plusieurs années avant d'atteindre une maturité suffisante pour reconstituer des habitats optimisés.

1.6. PRÉSENTATION DU PROJET DE TRAVAUX

Les travaux de confortement des digues de protection contre les inondations et de restauration hydraulique et écologique de la Leysse sont localisés sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans, sur un linéaire de 2.8 km, entre le pont de l'A41 à l'amont et le pont du Tremblay à l'aval.

1.6.1. TRAVAUX RELATIFS À LA PRÉVENTION DES INONDATIONS

Il s'agit de l'objectif principal du projet, attendu dans le cadre du plan de prévention des risques inondation (PPRi) du bassin chambérien.

- Il s'agit de garantir l'écoulement de la crue centennale de la Leysse en élargissant la section d'écoulement de la Leysse par arasement de l'ancienne digue et sa reconstruction en recul sur la rive gauche.

- La digue SE2.2 en rive droite, tronçon du système d'endiguement SE2, sera confortée pour que le système d'endiguement SE2 garantisse un niveau de protection de la zone protégée pour un débit de 340 m³/s de la Leysse, au point de référence du pont du Tremblay, correspondant à une crue de période de retour de 100 ans (Q100).
  La zone protégée par ce système d'endiguement SE2, est située en rive droite de la Leysse sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans. Elle comprend 24 800 personnes, au sein des zones d'activités des Landiers, de Villarcher, de la Prairie et des zones d'habitations de Voglans.

- La digue SE2.4 créée en rive gauche de la Leysse visera à éviter les venues d'eau dans la plaine agricole de Pré Marquis pour les crues fréquentes inférieures un

débit de 220 m³/s au point de référence du pont du Tremblay, correspondant à une crue de période de retour de 15 ans (Q15).

1.6.2. TRAVAUX DE RESTAURATION ÉCOLOGIQUE ET HYDROMORPHOLOGIQUE DE LA LEYSSE

Ils consisteront à :

- élargir l'espace de divagation de la Leysse en rive gauche et reconnecter les boisements alluviaux à la Leysse ;
- restaurer les habitats du cours d'eau (reméandrage, création d'annexes hydrauliques, création de caches piscicoles) ;
- restaurer les boisements alluviaux et diversifier les habitats naturels (plantations d'arbres et arbustes, création d'une prairie permanente humide,
- créer des annexes hydrauliques et améliorer les fonctionnalités des zones humides en les reconnectant à la Leysse.

- **Les digues seront adaptées aux différents usages :** réfection et élargissement de la piste cyclable, et protection des réseaux (eaux usées notamment) présents dans les digues.

La durée totale des travaux, sans prendre en compte les éventuelles interruptions pour aléas climatiques, est estimée à 29 mois.

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E25000085/38 en date du 16 avril 2025 le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur afin de mener la présente enquête publique.

2.2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique unique est préalable à plusieurs procédures :

- à l'autorisation environnementale du projet au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- à la déclaration d'utilité publique du projet au titre des articles L.110-1 à L.112-1 et R.112-4 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet au titre des articles R.131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- à la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry au titre des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme ;

- à la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac au titre des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de La Motte-Servolex.

2.3. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique unique **s'est déroulée pendant 33 jours du 16 juin au 18 juillet 2025.**

La publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête a été réalisée :

- **par voie d'affichage :** aux lieux habituels d'affichage des communes de La Motte-Servolex et Voglans, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Grand Chambéry.

J'ai constaté que les avis d'enquête étaient affichés sur les panneaux d'affichage situés en façade des deux mairies, ainsi qu'au siège de Grand Chambéry.

J'ai pu constater les certificats d'affichage qui m'ont été transmis par la préfecture, sur lesquels le maire de La Motte-Servolex et le maire de Voglans certifient que l'avis d'enquête a été affiché aux lieux habituels d'affichage de leur commune plus de 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

- **par affichage sur site de l'opération :** 6 panneaux implantés sur le site du projet.

J'ai constaté que la commune de Voglans a informé ses citoyens de l'ouverture de l'enquête publique unique dans sa lettre municipale de juin 2025.

- **par voie de presse locale :** dans Le Dauphiné Libéré et La Vie Nouvelle le 23 mai 2025 ; parutions renouvelées dans Le Dauphiné Libéré du 16 juin 2025 et dans La Vie Nouvelle du 20 juin 2025.

- **par voie d'internet :** publication de l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur les sites internet :
  - de la préfecture de Savoie : https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique
  - de Grand Chambéry : https://www.grandchambery.fr/toutes-les-actualites/travaux-de-protection-de-la-leysse-aval-avis-denquete-publique
  - de Grand Lac : https://grand-lac.fr/information/actualites/avis-denquete-publique-travaux-de-protection-de-la-leysse-40653
  - de la commune de Voglans : https://mairie-voglans.fr/actualites/enquete-publique-modification-n2-du-plui-grand-lac-ex-calb/

Je constate que la publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation et même plus largement. Le public a pu être correctement informé de la tenue de cette enquête et de son objet.

2.4. ACCÈS AU DOSSIER ET MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête soit :

- **en version dématérialisée, qui a pu être :**
  - sur le site internet dédié du registre dématérialisé : https://www.registre-dematerialise.fr/6207 ;
  - sur le site internet des services de l'État de la Savoie : https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique.
  - sur poste informatique situé au siège de l'enquête en mairie de La Motte-Servolex, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- **en version « papier », aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les lieux d'enquête suivant** :
  - au siège de l'enquête publique en mairie de La Motte-Servolex ;
  - en mairie de Voglans.

Pendant toute la durée de l'enquête le public a pu communiquer et déposer ses observations sur le projet, soit :

- en les consignant sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/6207 ;
- en les adressant par messagerie électronique à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-6207@registre-dematerialise.fr ;
- en les consignant dans les registres d'enquête version papier mis à disposition du public, dans les deux lieux d'enquête précités ;
- en les adressant par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête Mairie de La Motte-Servolex – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX.

J'ai accueilli le public lors des permanences définies aux dates et lieux suivants :

- samedi 21 juin en mairie de La Motte-Servolex de 9h15 à 11h45 ;
- lundi 7 juillet en mairie de Voglans de 15h à 18h ;
- vendredi 18 juillet en mairie de La Motte-Servolex de 14h à 17h.

L'enquête publique unique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

Je considère que les dispositions matérielles mises en œuvre afin que les documents puissent être consultés et les observations recueillies, ont été parfaites sur les sites d'accueil du public en mairies de La Motte-Servolex et de Voglans.

Le registre dématérialisé mis en place a permis au public de prendre parfaitement connaissance de l'ensemble des documents relatifs au projet. Je souligne que l'usage d'un tel outil est particulièrement pratique dans le cadre d'une enquête complexe et au dossier volumineux car cela permet au public d'être déchargé des contraintes de déplacement et d'horaire d'ouverture des lieux d'enquête en mairie.

Je constate que le public a bénéficié de toutes les dispositions prévues réglementairement pour pouvoir prendre connaissance du dossier d'enquête, déposer ses observations et faire connaître son avis sur le projet.

2.5. DÉROULEMENT DES PERMANENCES

Au cours de la permanence que j'ai tenue en mairie de Voglans le lundi 7 juillet 2025 de 15h à 17h aucune personne ne s'est présentée.

Au cours de deux permanences que j'ai tenues en mairie de La Motte-Servolex, j'ai reçu le 18 juillet 2025 de 14h à 17h et Voglans, j'ai reçu 6 personnes, dont 4 venues ensemble.

Bien que les personnes rencontrées s'opposent au projet, les entretiens et échanges se sont bien déroulés et ont été très respectueux.

2.6. OBSERVATIONS RECUEILLIES

L'enquête s'est terminée le vendredi 18 juillet 2025 à 17h00.

2157 visiteurs ont consulté le registre dématérialisé ; 65 % ont téléchargé au moins un document.

Au total, j'ai recueilli 8 contributions qui ont été déposées sur le registre dématérialisé et sur les registres papier.

Je constate que cette enquête n'a mobilisé que peu de personnes, malgré la publicité effectuée et la forte fréquentation de la piste cyclable près de laquelle étaient implantés les panneaux portant l'avis d'ouverture de l'enquête.

Je peux interpréter le faible nombre de contributions par le fait que :

- la difficulté de compréhension pour des personnes non initiées de ce dossier technique et complexe a pu rebuter les personnes non impactées directement ;
- ce projet remporte l'adhésion de la plupart des riverains et usagers du site au regard des enjeux de sécurité et de biodiversité qu'il améliorera ;
- qu'au niveau environnementale les associations de protection de la nature n'ont pas eu de d'observations à émettre et que le projet à suffisamment détaillé les enjeux, les impacts et les bénéfices environnementaux de ces travaux ;
- les personnes qui s'opposent au projet se sont présentées et ont exprimés leurs remarques et observations lors de ma permanence du 18 juillet 2025 en mairie de La Motte-Servolex et que les autres ont pu déposer leurs contributions sur le registre dématérialisé.

3. CONCLUSIONS SUR LES AVIS ET SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

3.1. SUR LES AVIS FORMULÉS

MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE AVIS DU 7 JANVIER 2025

La MRAe a demandé que l'étude d'impact soit complétée par une estimation claire des mouvements de terre et de matériaux liés au projet et qu'un bilan carbone du projet soit

fourni.

Les réponses aux demandes de la MRAe ne figurant pas dans l'étude d'impact mise à l'enquête, j'ai renouvelé la demande dans mon PV de synthèse d'apporter des précisions sur l'estimation des volumes de matériaux et enrochements qui seront déplacés, remaniées ou importés (déblais/remblais) pendant la phase de travaux, ainsi qu'une estimation du nombre de camions nécessaires au transport des matériaux importés depuis l'extérieur du chantier.
Le CISALB m'a apporté le 14 août 2025 tous ces éléments dans sa réponse à mon PV de synthèse.

La MRAe a demandé que l'étude d'impacts apporte des précisions sur la vulnérabilité du projet au changement climatique et qu'elle présente les effets du changement climatique sur le risque inondation avant toute présentation au public et délivrance de l'autorisation sollicitée.

J'ai pris connaissance de la réponse à la MRAe apportée par le CISALB en février 2025.
Le CISALB expose la manière dont ont été définis les débits de dimensionnement des ouvrages et précise que c'est à partir de données consolidées par le service hydrologique de la DREAL. Il indique que les effets du changement climatique sur le risque d'inondation et sur les débits futurs ne peuvent être évalués que de manière empirique. Selon l'échéance à laquelle on se situe, on ne connaît pas précisément les incidences du changement climatique sur l'augmentation de la pluviométrie hivernale, sur l'augmentation de l'isotherme hivernal et sur l'augmentation de la durée et de l'intensité des épisodes de canicules et sécheresses estivales.
Le CISALB démontre que les dispositifs mis en place en amont du projet, la possibilité de délester la Leysse dans la zone inondable de 80 ha, et les marges de sécurités prises sur les calculs hydrauliques, permettront en cas de scenario « catastrophe » (exhaussement du fond du lit amont de la Leysse, goutte froide) que les enjeux protégés par le système d'endiguement SE2 ne soient pas impactés.
Le CISALB me semble répondre parfaitement à l'analyse demandée.

La MRAe a demandé de justifier la proposition de déclassement de 0,75 ha d'EBC dans le PLUi-HD de Grand Chambéry.

L'étude d'impacts présente sur les cartes de zonage réglementaire du PLUi-HD les parties d'espace boisé classé situés sur le linéaire d'emprise du projet qui nécessitent d'être déclassés afin de pouvoir réaliser les travaux et aménagements du projet ; mais il n'est pas fait mention de la surface d'EBC concernée par ce déclassement.
Le CISALB l'a indiqué dans sa réponse à la MRAe le 2 février 2025 : 0,75 ha d'EBC seront déclassés et défrichés.

La MRAE a demandé de modifier le règlement graphique du PLUi de Grand lac pour mettre en cohérence l'emprise des zones humides telles que prévue après projet.

Le CISALB a indiqué le choix de Grand Lac de ne pas modifier immédiatement le tramage de protection dans son PLUi mais d'attendre l'achèvement des travaux pour le faire conformément aux emprises à protégées réellement constatée.
Ce choix a été par ailleurs validé par les services de l'État lors de la réunion d'examen conjoint des PPA le 16 avril 2025.

La MRAE a demandé de retranscrire et sanctuariser les 1,27 ha de plantation sur l'emprise de l'ancienne digue, dans le PLUi-HD de Grand Chambéry.

Suite à ma demande d'explicitations complémentaires dans mon PV de synthèse, Grand Chambéry m'a apporté les précisons suivantes le 14 août 2025 :
Il est préférable d'attendre la fin des travaux avant de sanctuariser les plantations dans le PLUi-HD afin que les inscriptions graphiques ne s'opposent pas à la réalisation des travaux.
Par ailleurs, d'autres outils permettent dès à présent de protéger les ripisylves :

- le classement en zone A ou N interdisant les constructions non liées à l'activité agricole ou forestière ;
- l'article 4 du règlement de chaque zone indiquant un recul de 10 m minimum par rapport au sommet de berge doit être respecté ;

Enfin une nouvelle inscription graphique « ripisylves » réglementant les coupes et abattages d'arbres est proposée dans la modification n° 5 du PLUi-HD. Cela sera mis en œuvre sur les boisements alluviaux effectués lors d'une modification du PLUi-HD de Grand Chambéry.
Je prends acte de ces précisions qui répondent à mes interrogations.

CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION DE LA NATURE AVIS DU 23 NOVEMBRE 2023

Le CNPN a émis un avis favorable à la demande de dérogation assorti de trois réserves :

- réserve 1 - validation par les services compétents de l'OFB des choix techniques effectués au sein du lit mineur ;
- réserve 2 - suivi dans le temps, du maintien d'un lit mineur écologiquement biogène et de milieux ouverts écologiquement fonctionnels, à l'aide de protocoles de suivis adaptés ;
- réserve 3 - un ajustement des dispositifs mis en place en cas d'échec le CNPN.

La réserve n° 1 la « validation par l'OFB des choix techniques au sein du lit mineur » ne figure pas au dossier mis à l'enquête. J'ai demandé cet avis au CISALB. Il m'a été transmis le 4 août 2025. Au regard de cet avis de l'OFB du 2 décembre 2024, la réserve du CNPN peut donc être levée.

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ AVIS DU 2 DÉCEMBRE 2024

L'OFB souligne la nécessité d'une vigilance particulière quant aux mesures mises en place en phase chantier pour la préservation des espèces. L'OFB souhaite être associé au suivi du chantier, et également associé et consulté sur les changements qui seraient effectués par rapport au projet initial.
L'OFB indique que le projet aurait pu être plus ambitieux pour le recul de la digeu en rive gauche de manière à recréer encore plus de milieux naturels et des habitats écologiques, et se rapprocher ainsi un peu plus d'un fonctionnement naturel du secteur.

Le CISALB a justifié ce choix de ne pas élargir encore plus l'espace intra digue afin de ne pas impacter encore plus l'activité agricole. Il s'agit de trouver un équilibre entre la protection contre les inondations, la restauration hydro-écologique de la Leysse et de sa ripisylve, et la préservation de l'activité agricole dans la plaine de Pré Marquis.

Je souscris à cette réponse qui va dans le sens de la bonne prise en compte de tous les enjeux du territoire et de la recherche du meilleur compromis pouvant répondre à tous les objectifs du projet.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AVIS DU 26 SEPTEMBRE 2023

L'ARS relève une erreur dans l'étude d'impacts car la zone du projet concerne le périmètre de protection éloigné (PPE) de captage d'eau potable du Puits des Îles et non celui du Puits Joppet comme indiqué à plusieurs endroits du dossier. L'ARS demande de corriger ces informations aux différents endroits de l'étude d'impacts.

La correction n'a pas été portée sur le dossier mis à l'enquête. J'ai renouvelé la demande de rectification dans mon PV de synthèse. Le CISALB a répondu le 14 août 2025 que les documents seront corrigés.

CONCLUSION SUR LES AVIS ET LES RÉPONSES DES MAÎTRES D'OUVRAGE

Je constate que le projet a fait l'objet de remarques et de demandes qui visent à améliorer la qualité du projet et à contribuer à la réduction des impacts des travaux sur l'environnement.

Pour la plupart de ces demandes le CISALB a répondu en les intégrant au dossier et surtout en prévoyant de les mettre en œuvre lors de la réalisation des travaux.

Pour les demandes qui n'ont pas fait l'objet d'une réponse de la part du CISALB, j'ai les ai renouvelées dans mon procès-verbal de synthèse. Le CISALB y a répondu et, si besoin, fera le nécessaire pour intégrer les modifications et précisions demandées dans les documents ultérieurs qui seront produit pour cette opération.

Concernant mes interrogations relatives au PLUi-HD et à la sanctuarisation de 1,27 ha de plantations demandée par la MRAe, Grand Chambéry m'a apporté les précisions nécessaires.

3.2. SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIES

Les observations écrites et orales reçues pendant l'enquête concernent l'ensemble du projet sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans.

- Une observation a été déposé par les pratiquants des sports de pagaie du club de « Chambéry Le Bourget canoë kayak » (CLBCK) au sujet du maintien de la continuité de la navigation sur la Leysse.
- Un courrier a été déposé par la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc au sujet de la prise en compte des activités agricoles, des impacts du projet sur celles-ci et des mesures prises pour limiter ces derniers.
- Les 6 autres observations concernent plus particulièrement le volet agricole de la plaine de Pré-Marquis en rive gauche avec les travaux et les expropriations qui y sont prévus.

Les six personnes rencontrées lors de ma permanence du 18 juillet 2025 étaient concernées directement par la procédure d'expropriation.

Certaines s'opposent vivement au projet de travaux en rive gauche, d'autres le trouvent inutile. Elles ne comprennent pas la nécessité d'araser et reconstruire la digue en recul sur cette rive, et remettent en cause la nécessité des travaux envisagés. Le déversoir situé juste à l'amont du projet, leur semble suffisant pour déverser les crues dans la plaine agricole, sans avoir besoin d'élargir le lit de la Leysse. Plusieurs personnes ont souligné que la plaine de Pré Marquis était inondable et qu'elle devait servir à gérer les crues.

Par ailleurs, elles dénoncent un coût de l'opération exorbitant.

Il est effectivement difficile pour un public non expert de mesurer et comparer le coût d'une telle opération de travaux publics. Par ailleurs, je pense que le public n'a pas pris la mesure des coûts de dommages que ce projet évitera et du nombre de personnes qui seront épargnées lors d'une crue centennale de la Leysse.

Elles regrettent que les boisements, les arbres et la végétation présente soient détruits. Elles ne comprennent pas les bénéfices pour l'environnement que ces travaux généreront.

Elles ont soulevé le sujet de la suppression du cordon boisés le long de la Leysse et des incidences en termes de réchauffement du cours d'eau que cela entraînerait.

Elles regrettent qu'une réunion de présentation du projet n'ait pas été organisée à l'attention des propriétaires et agriculteurs concernés.

Les observations recueillies lors de mes échanges témoignent de la difficulté pour les tiers d'appréhender ce dossier particulièrement technique, volumineux et aux nombreuses procédures administratives intégrées. Au sein des 3700 pages et 65 pièces du dossier, il leur était effectivement compliqué de trouver les éléments pouvant répondre à leurs interrogations.

Les personnes rencontrées étaient toutes en demande d'informations sur le projet, sur sa justification et ne comprenaient pas la nécessité du recul de la digue en rive gauche qui impacte leur propriété.

La procédure de négociation ayant débuté en 2022, je considère que pour les 20 % de propriétaires n'ayant pas adhéré et validé les propositions lors de ces échanges, une réunion collective d'information technique aurait été bénéfique pour qu'ils aient une meilleure compréhension du projet, de ses enjeux et des impacts réels. Cette réunion n'aurait d'ailleurs pas revêtu le caractère de « réunion publique ». Ils auraient alors pu faire part des questions qu'ils ont posé lors de cette enquête et cela aurait pu lever des inquiétudes et éviter la diffusion d'informations erronées sur le projet.

Le responsable du club « Chambéry-Bourget canoë kayak » a déposé une observation au nom des pratiquants des sports de pagaie. Elle me paraît pertinente dans la mesure où le dossier ne mentionne pas cette activité dans les usages pris en compte. De plus, il n'est pas indiqué si le club « Chambéry Le Bourget canoë kayak , le comité départemental ou le comité régional de canoë kayak ont été consultés dans la phase d'élaboration de ce projet de travaux sur la Leysse.

Le CISALB a répondu le 14 août 2025 favorablement à l'ensemble des demandes formulées par le club CLBCK.

Le courrier adressé par la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc pose des questions essentielles. En effet, dans le dossier, et notamment dans l'étude d'impacts, le volet agricole n'est quasiment pas abordé. Aucune analyse des impacts du projet, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, sur les activités agricoles et sur les exploitations impactées par le projet n'est présente. Pourtant le projet a des incidences réelles sur ces activités, tant positives que négatives, qui aurait méritées d'être étudiées, présentées et analysées.

De même le dossier ne fait pas mention de contacts et échanges avec la Chambre d'agriculture ou d'autres organismes professionnels agricoles.

Il est regrettable que l'activité agricole n'ait pas fait l'objet d'une analyse détaillée dans le dossier, d'autant plus que les échanges ont réellement eu lieu en amont entre le CISALB et la profession agricole.

Le CISALB m'a apporté l'ensemble des informations demandées et a répondu au courrier de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc le 14 août 2025 (réponse dans le rapport d'enquête).

3.3. CONCLUSIONS SUR LES RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le maître d'ouvrage a répondu le 14 août 2025 points par points et individuellement aux observations du public dans sa réponse à mon procès-verbal de synthèse. Ces réponses figurent dans mon rapport.

Je note qu'elles apportent des éléments et des explications clairs et circonstanciés à chacun des contributeurs. En effet, ces réponses permettent :

- de mieux comprendre le fonctionnement hydraulique du secteur de la plaine de Pré Marquis en cas de crue et le rôle de chaque ouvrage ;
- de comprendre les raisons du scénario retenu et les choix techniques effectués ;
- de connaître les priorités portées par les collectivités maîtres d'ouvrage et les compromis recherchés ;
- d'appréhender les exigences réglementaires qui s'imposent au projet ;
- de comprendre les contraintes techniques, environnementales, et celles liées au multiusage sur un même périmètre d'intervention ;
- de prendre connaissance du contrôle budgétaire effectué par les services de l'État sur un tel projet ;
- de recontextualiser le projet au sein d'une démarche globale qui concerne tous les territoires, populations et activités riveraines de la Leysse, depuis l'amont de ce projet jusqu'à son débouché dans le lac du Bourget.

Les réponses apportées par Grand Chambéry attestent que la collectivité a pris l'attache des usagers et des personnes impactées par les travaux ou par les expropriations.

Les réponses du CISALB sur le volet agricole me paraissent particulièrement importantes. Elles complètent utilement le dossier.

Cela me permet de conclure que le travail de concertation a bien été réalisé avec la profession agricole, et que l'analyse des enjeux et impacts du projet sur l'activité agricole a été effectuée. Le CISALB s'engage par ailleurs à se concerter avec les agriculteurs exploitants les parcelles avant et pendant la phase de travaux, à indemniser les occupations temporaires de terres agricoles et à remettre en état sous contrôle d'un agronome les emprises des occupations temporaires.

4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet de sécurisation et de restauration de la Leysse aval va non seulement assurer la protection contre les crues centennales des populations et des biens situés en rive droite de la Leysse sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans, mais également améliorer considérablement les milieux aquatiques et naturels de la Leysse aval.

Afin de pouvoir me prononcer et formuler un avis motivé sur ce projet, je me suis appuyée sur les éléments suivants :

- l'étude approfondie du dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment le descriptif des travaux, l'étude d'impacts, le dossier de dérogation à l'interdiction d'atteinte des espèces et habitats protégés, l'étude de danger du système d'endiguement SE2 et des tronçons SE2.2 et SE2.4 , les dossiers de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac et du PLUi-HD de Grand Chambéry, du dossier de déclaration d'utilité publique ;
- les éléments justifiant les travaux d'urgence réalisés en 2023/2024 sur la digue SE2.2 en rive droite, et autorisés par arrêté préfectoral du 3 août 2023 ;
- les avis formulés par les différentes autorités et services ;
- les réponses du CISALB aux interrogations et demandes de ces différents organismes ;
- ma visite du site du projet ;
- mes échanges avec le CISALB, notamment avec le responsable de l'opération, et avec le service urbanisme de Grand Chambéry, et les éléments de compréhension qu'ils m'ont apportés ;
- les observations et avis formulés par les personnes rencontrées lors de ma permanence ;
- les contributions du public déposées sur le registre dématérialisé et sur le registre papier ;
- les éléments complémentaires que m'a apporté le CISALB en réponse à mes demandes, notamment l'analyse multicritères de ce projet réalisée dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du Lac du Bourget.

J'ai pris en compte que :

- Bien que l'avis de l'ARS ne soit pas joint au dossier mis à l'enquête, le dossier mis à la disposition du public comportait les éléments réglementaires et techniques nécessaires à sa compréhension ;
- Malgré le volume conséquent et la complexité réglementaire et technique du dossier mis à l'enquête, il a permis d'avoir une vision détaillée de l'ensemble du projet et de bien distinguer les 5 procédures réglementaires engagées ;
- Le projet s'inscrit dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations

(PAPI) du bassin du Lac du Bourget ;

- Le projet répond aux attentes du plan de prévention du risque inondation (PPRi) du bassin chambérien ;
- Les travaux de confortement des digues SE2.2 et SE 2.4 du système d'endiguement SE2 de la Leysse répondent à des impératifs de sécurité publique, le risque inondation étant considéré comme fort dans la plaine en rive droite de la Leysse sur les communes de Chambéry, La-Motte-Servolex et Voglans, notamment sur les secteurs des Landier sud, de Villarcher, de Bouvard et de la Prairie ;

J'ai noté que :

- Les crues de janvier 2018 et décembre 2021 ont sollicité la digue SE2.2 rive droite à sa limite de capacité de protection et ont mis en évidence un risque important de débordement dans la plaine ;
- Les travaux sur le talus aval de la digue SE2 du projet mis à l'enquête réalisés en urgence en 2023/2024 par arrêté préfectoral, étaient nécessaires et ne pouvaient attendre le déroulement de la présente procédure d'enquête publique unique portant sur l'autorisation environnementale, la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire et la mise en compatibilité des deux documents d'urbanisme ;
- La réalisation de ces travaux d'urgences sur le talus aval de la digue SE2.2 ont pris en compte toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux mentionnés dans le présent projet mis à l'enquête publique ;

J'ai considéré que :

- Malgré ces travaux d'urgence partiels, il est indispensable de réaliser sans attendre les travaux d'élargissement de la Leysse afin de permettre l'écoulement d'une crue centennale et de terminer le confortement de la digue rive droite ;
- Les travaux d'élargissement du lit de la Leysse sont essentiels pour permettre à une crue centennale de s'écouler sans débordement et mettre ainsi en sécurité les populations et les biens situés en rive droite de la Leysse sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans ;

J'ai pris en compte que :

- les travaux qui impacteront les zones humides sont compatibles avec le PLUi-HD dans la mesure où la séquence « ERC » sera pleinement mise en œuvre dans le cadre de ce projet ;
- à l'issue des travaux, le projet permettra de créer environ 7 ha de zones humides et restaurera les fonctionnalités de zones humides jusqu'alors non fonctionnelles. Le bilan écologique sur l'emprise du projet sera donc positif car si 1,55 ha de zone humides non fonctionnelles seront détruits, 5,45 ha de zones humides fonctionnelles et 1,15 ha de prairie humide permanente auront été créés;
- Grand Chambéry modifiera le tramage de protection « zone humide » du règlement graphique du PLUi-HD à l'issue du chantier afin qu'il corresponde aux emprises réelles des zones humides à protéger ;

- Grand Lac modifiera le tramage de protection « zone humide » du règlement graphique du PLUi à l'issue du chantier afin de correspondre aux emprises réelles des zones humides à protéger ;
- La modification du règlement écrit pièce 4-1-2 du PLUi de Grand Lac concernant les prescriptions des zones humides introduira un rappel réglementaire concernant les obligations de mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) pour toute atteinte aux zones humides. Cela va dans le sens d'une meilleure prise en compte de la protection des zones humides et des enjeux qu'elles portent. Le rappel de cette obligation permet de mettre en évidence les obligations réglementaires qui s'imposent à chacun face à toute atteinte à une zone humide et d'alerter sur la nécessité d'éviter leur dégradation ;
- La population présente dans la zone protégée par le système d'endiguement SE.2 définie par l'étude de danger est estimée à 24 800 personnes, et de nombreux enjeux économiques sont présents sur cette zone, notamment la ZAC des Landiers sud, la ZAC de la Prairie et les zones d'habitations de Villarcher et Bouvard. Cette zone protégée par les digues objet des travaux correspond au territoire qui serait inondé par la crue centennale en l'absence du système d'endiguement SE2 ;
- Le projet présenté a pour objectifs la restauration écologique et hydrologique de la Leysse aval et de ses milieux naturels. Il améliorera et restaurera les fonctionnalités des zones humides et des boisements alluviaux, les écoulements et habitats du cours d'eau sur ce tronçon de 2,8 km, et offrira aux espèces animales présentes des habitats diversifiés et préservés.

Je considère que :

- A l'issue des travaux, le projet améliorera et restaurera les fonctionnalités des zones humides et des boisements alluviaux, les écoulements et habitats du cours d'eau sur ce tronçon de 2,8 km. Il offrira aux espèces animales présentes des habitats diversifiés et préservés ;
- Bien que ces travaux soient sources d'impacts importants sur les boisements rivulaires, les zones humides et les espèces qui leurs sont inféodées, ces impacts liés à la période des travaux sont temporaires. Le projet aura à long terme des conséquences considérablement positives sur la biodiversité par l'amélioration et la diversification des habitats naturels qu'aura généré ce projet ;
- Bien que plusieurs années soient nécessaires pour que les plantations effectuées atteignent leur pleine maturité, le projet permettra à court terme une plus-value écologique sur des milieux ouverts et semis ouverts de l'espace de intra-digues créé ;
- Le maître d'ouvrage mettra en œuvre de nombreuses mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les milieux naturels ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi qui permettront une réelle diminution des impacts du chantier sur l'environnement ;

- Le déclassement de 7 500 m² d'espace boisé classé (EBC), et le défrichement qui s'en suivra, n'auront que peu d'incidence sur la préservation des boisements dans le PLUi-HD dans la mesure où seulement 1 750 m² de ces EBC déclassés resteront déboisés définitivement. Par ailleurs, je relève que 1 140 m² de ces 7 500 m² d'EBC déclassés ne sont actuellement pas des boisements, mais des talus de digue et des terres agricoles en rive droite.
  De plus, afin de sanctuariser l'ensemble des boisements rivulaires réalisés au sein du projet, Grand Chambéry a indiqué qu'il inscrira ces boisements, lors de la prochaine modification du PLUi-HD, dans la nouvelle inscription graphique « ripisylve » qui sera créée à l'issue de la modification n° 5 du PLUi-HD. Cette inscription graphique « ripisylve » associée à un règlement permettra d'assurer la protection de ces boisements.
- Sur le plan urbanisme, le projet nécessite une mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et une mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac . Celles-ci seront effectuées dans le cadre de la procédure de DUP ;
- En termes de maîtrise foncière, Grand Chambéry et Grand Lac ont pu acquérir à l'amiable plus de 80 % des parcelles nécessaires au projet . Néanmoins, une procédure de déclaration d'utilité publique pour expropriation et une enquête parcelle pour l'acquisition de parcelles qui n'ont pas pu être acquises à l'amiable ont été engagées.

Je considère ce projet comme nécessaire et vertueux car :

- il allie pleinement la protection des populations et des biens contre les inondations et la restauration des milieux aquatiques ;
- il sécurisera durablement contre les crues centennales les populations et les nombreux enjeux présents en rive droite de la Leysse sur les communes de Chambéry, Le Motte-Servolex et Voglans ;
- parmi les scénarios possibles, il a été choisi celui permettait à la fois la meilleure protection contre les crues centennales et une amélioration écologique du site optimale, tout en limitant au maximum les impacts sur l'activité agricole de la plaine de Pré Marquis ;
- il améliora à terme considérablement la biodiversité du territoire concerné par les travaux, notamment par:
  - l'amélioration de l'hydrologie de la Leysse et la diversification de ses habitats ;
  - le développement de boisements alluviaux et d'habitats favorisant l'implantation et le redéploiement des populations de chiroptères, de mammifères, de l'avifaune et des espèces protégées présentes sur ce territoire ;
  - la création et le rétablissement des zones humides fonctionnelles qui pourront accueillir les espèces animales et végétales qui leurs sont inféodées ;
- il prend en compte le multiusage de la digue, en élargissant et rénovant la piste cyclable de la voie verte Chambéry/Aix-les-Bains et sécurisant ainsi ses usagers.

En conséquence de ce qui précède, et tenant compte de la nécessité pour la réalisation de ce projet d'une déclaration d'utilité publique, de la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et de la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac, de la cessibilité des parcelles nécessaire au projet, procédures liées qui font chacune l'objet de mes conclusions dans un document séparé, j'émets un

AVIS FAVORABLE

à l'**Autorisation Environnementale** sollicitée par le comité intercommunautaire pour l'assainissement du Lac du Bourget (CISALB) **pour les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de La MOTTE-SERVOLEX et VOGLANS.**

Fait à Annecy, le 24 août 2025

Anne DUME

Commissaire enquêteur

Bernard Jacquot
328 avenue du Covet
73000 Chambéry
0670516036
bdjacquot@orange.fr

Madame Anne Dumé,
commissaire enquêtrice,

Monsieur André Penet,
commissaire enquêteur suppléant,

Chambéry, le 4 juillet 2025
Objet : contribution des acteurs du canoë kayak à l'enquête publique 6207

Madame, Monsieur,

En réponse à l'enquête publique relative au projet de projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval, j'ai l'honneur de vous adresser la contribution des pratiquants des sports de pagaie.

Motivation de cette réponse :

La rivière Leysse est naviguée régulièrement par les adeptes du canoë kayak de Chambéry au lac du Bourget, à partir de trois points d'embarquement situés aux points kilométriques 8,9 (rive gauche), 7,3 (rive gauche), 3,5 (rive droite), notamment par les adhérents de l'association sportive « Chambéry Le Bourget Canoë Kayak (CLBCK) affiliée à la Fédération française de canoë kayak sous le numéro 7310.

La liberté de navigation est une liberté constitutionnelle découlant de celle d'aller et de venir.

L'article 6 de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 a garanti le principe de libre circulation des engins nautiques non motorisés sur tous les cours d'eau. Cet article a été depuis codifié au L.214-12 du code de l'environnement.

En 2006, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) dispose que la continuité de circulation doit être assurée, au même titre que la continuité piscicole. C'est de cette loi que découlent les articles L.4242-2 et 3 du code des transports qui demandent au préfet d'établir une liste des ouvrages faisant obstacle à la navigation et devant être aménagés, par franchissement ou contournement, en vue d'assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés.

Constat :

Dans le dossier d'étude d'impact du projet soumis à enquête publique, hormis l'évocation page 100 du « parcours de canoë kayak » situé au niveau de la passerelle

du chemin du Pailleret, l'usage de la rivière par les pagayeurs n'est pas évoqué et les intérêts des pratiquants ne sont pas abordés au regard du linéaire du projet :

- dans le 3.1.4 « Objectifs sur les réseaux et usages impactés par le projet » ;
- dans le 4.5 « Synthèse des enjeux » ;
- dans le 5.1 « Incidences potentielles en phase travaux » et le 5.1.3.1 « Occupation du sol et activités » ;
- dans le 5.2 « Incidences potentielles en phase d'exploitation courante » et le 5.2.2 « Impact du projet sur le milieu humain » ou le 5.2.2.1 « Occupation du sol et activités ».

Notre demande :

En phase travaux :

- informer les pratiquants, de l'impossibilité de naviguer sur la section en chantier, par affichage aux points d'embarquement et par notification au CLBCK, au CDCK et au CRCK ;
- veiller à ce que les aménagements mis en place préservent la continuité de la navigation des embarcations non motorisées, et pour cela, ne pas hésiter à faire appel autant que de besoin à un expert du CLBCK

En phase d'exploitation courante :

- assurer l'entretien des ouvrages et aménagements mis en place dans l'objectif de maintenir la continuité de la navigation des embarcations non motorisées.

En vous remerciant de prendre en compte cette contribution,

Recevez, Madame, Monsieur, mes salutations respectueuses.

Bernard Jacquot
Adhérent au CLBCK
Licencié à la FFCK

Copie pour information :

- Monsieur le Président du club « Chambéry Le Bourge Canoë Kayak », 223 chemin du Pailleret, 73370 Le-Bourget-du-Lac, president.clbck@gmail.com
- Monsieur le Président du Comité départemental de canoë kayak de la Savoie, Jules Silvin, president.cdck73@gmail.com
- Monsieur le Président du Comité régional de canoë kayak (commission espaces, sites et itinéraires de navigation) d'Auvergne Rhône Alpes, Maison des sports, 68 avenue Tony Garnier, 69007 Lyon, auvergnerhonealpes@ffck.org

ENQUETE PUBLIQUE LEYSSE / OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS PJ 1

Pierre LESPAGNE le 17.07.2025

Cette enquête publique appelle de nombreuses réflexions qu'il est difficile de résumer au risque de les déformer.

Les observations et propositions se retrouveront donc dans les annexes jointes, dont la part historique permet d'éclairer la démarche présente.

Annexe 1 / PJ 2

Lettre au préfet du 20.01.2024

Annexe 2 / PJ 3

Lettre à Madame la présidente du CISALB du 07.11.2023.

La réponse de la présidente à cette lettre ne répondait pas à notre demande de réunion pour une présentation/concertation collective. De même un rendez-vous (Pierre Lespagne et Jeau-Paul Richard) avec le directeur du CISALB est resté purement informatif sans apporter aucune avancée.

Annexe 3 /PJ 4

Lettre au vice-président de Grand Chambéry du 20.03.2019 en réponse à la convention à signer portant sur la gestion des digues de protection contre les inondations du bassin chambérien (version du 29.08.2017 ; merci de bien vouloir consulter ce document dématérialisé sur le site de Grand Chambéry).

Cette lettre n'a donné lieu à aucune réponse et nous n'avons plus entendu parler de cette affaire.

Situation actuelle

Les travaux sur la rive droite de la Leysse sont quasiment terminés sans avoir pris en compte les propositions exposées en son temps au préfet. L'enquête publique arrive donc pour le moins un peu tard. Toutes les observations restent cependant valables.

S'agissant de la rive gauche, il faut bien prendre en considération que :

Le projet est très coûteux.

Une simple consolidation ciblée est préférable et un élargissement inutile.

L'intérêt écologique qui prend pour modèle la tranche amont déjà réalisée est simpliste. En effet une visite du site laisse apparaître un bien triste territoire avec des bras-morts qui au mieux peuvent se définir comme des cloaques putrides désertés de la faune souhaitable au seul profit des rats. Les promeneurs et les cyclistes se plaignent de l'odeur nauséabonde et du visuel répugnant du lieu.

(En outre, avec l'évolution des conditions climatiques, il faut s'attendre à une **prolifération des maladies vectorielles nouvelles** qui ne semble pas avoir intéressé les pseudos scientifiques ; inquiétant non !)

La non prise en compte de la propriété historique du ½ lit de la Leysse et de la digue ainsi que l'expropriation dans des conditions humiliantes des propriétaires est inacceptable.

.

Pierre LESPAGNE

2215 chemin de la fontaine

73290 LA MOTTE-SERVOLEX

Pierre.lespagne@laposte.net

0662463225

Le 20.01.2024

à **Monsieur le Préfet de la Savoie**

(Envoi en recommandé avec accusé de réception)

Concerne : Demande d'ouverture d'enquête publique conjointe préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi HD et à la cessibilité des parcelles – Travaux de confortement et de restauration de la Leysse entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay.

Monsieur le Préfet,

Vous avez été sollicité par le conseil communautaire de Grand Chambéry pour l'objet pré cité.

Ce projet concernant la mise en sécurité des biens et des personnes est tout à fait légitime et mérite d'être mené à son terme le plus rapidement possible.

Pour ce faire, il convient d'apporter des améliorations très significatives aux propositions techniques du CISALB.

Une simple lecture critique du document de présentation qui avance une première évaluation financière ubuesque des dégâts causés par une énorme (mais toujours possible) crue centennale, éclaire sur le sérieux de la démarche.

Pareilles approximations ne sauraient nous distraire de l'essentiel et empêcher de réaliser ce que les générations successives de Tremblotins , Bourgetins et plus encore Voglanais ont appelé de leurs vœux depuis que la Leysse est Leysse : ***contenir la rivière dans son lit.***

Il convient donc de trier dans la litanie présentée, entre ce qui relève du bien commun défendu par toutes les personnes sensées et les petits plaisirs de quelques-uns. Bien entendu, les responsables abusés qui signent des projets les yeux fermés et par là-même hypothèquent les besoins légitimes de leurs communes sont peut-être les plus coupables. Ils n'ont pas encore compris que ***le n'importe quoi*** arrive à son terme. Pour mémoire***, il suffit de revenir 30 ans en arrière. Les élus avaient signé dans leur quasi-totalité le projet de création du centre d'enfouissement des ordures ménagères dans les carrières du Tremblay. Si la population n'avait pas pris l'affaire en main, nous aurions la plus grande décharge française à ciel ouvert, avec des conséquences irréversibles pour le lac et l'environnement.***

Oublions un projet délirant et revenons à la vraie vie, en insistant sur quelques points qui peuvent servir de base à la **rédaction d'un document digne d'être présenté pour validation au Préfet.**

- **La digue de la rive droite de la Leysse doit être rapidement sécurisée pour protéger Voglans.**
- La rénovation peut aussi s'accompagner d'une **réfection de la piste cyclable avec prise en compte des différents utilisateurs (allée latérale).**
- La conduite d'assainissement ne doit évidemment pas être détruite, et il convient en plus de faire preuve d'un esprit prospectif pour **préparer l'intégration des nouveaux réseaux**.
- **La sécurité des utilisateurs de la piste cyclable est à considérer**. Un point noir très mortifère est notamment à traiter (traversée au niveau du pont du Tremblay).
- **Côté rive gauche**, les travaux déjà réalisés, avec notamment un déversoir qui prévoit l'inondation des marais en cas de crues exceptionnelles de la Leysse, sont largement suffisants. Cependant, pour compléter cet ouvrage, **il conviendrait de renforcer la berge en trois points particuliers afin de préserver la digue actuelle qui seule garantira la bonne fonctionnalité de tout le système** (la structure même de l'ouvrage est exceptionnelle et à dire d'experts, toute manipulation serait une hérésie). Il est donc capital de prendre conscience que la création d'une digue parallèle

inutile induirait des coûts d'entretien prohibitifs, pour à terme revenir à la digue historique.

- **Des innovations écologiques complémentaires** doivent accompagner la consolidation. Les riverains ayant entretenu les berges et les abords depuis des centaines d'années - et à qui nous devons de pouvoir jouir de ce joyau inestimable - ne peuvent se résoudre à leur néfaste destruction. Comme par le passé, ils participeront activement à la mise en valeur des berges.
- Les propositions techniques inadéquates présentées ne peuvent être masquées par de prétendues avancées écologiques. Personne ne sera dupe. Pour exemple : « le ralentissement de l'écoulement de l'eau, avec une évaporation et un réchauffement importants en périodes délicates, n'est favorable ni à la biodiversité de la rivière ni à la bonne santé retrouvée du lac. »
- **Plus sérieusement, un aménagement du Ruisseau des Marais serait à privilégier pour une avancée écoenvironnementale très significative.** La partie dégradée du ruisseau pourrait être agréablement végétalisée sans nuire aux terrains agricoles. La forêt de Montarlet à l'état d'abandon et la blachère attenante pourraient enfin revivre et former avec le ruisseau un écosystème original. Bien évidemment, les approches utopiques seraient à proscrire.
- **Les dépenses somptuaires totalement inutiles** auront un impact sur l'obtention des allocations dédiées à venir. Le vrai problème à traiter concerne la mise en sécurité de la partie avale de la Leysse qui doit préserver la partie basse du Bourget du Lac et Technolac. Le montant des investissements sera alors d'un autre niveau.
- **L'aspect financier de l'affaire n'est pas à négliger. Investir plus de 8 millions d'euros pour une fantaisie** très préjudiciable à l'environnement et porteuse de coûts induits, risquant de ne pas pouvoir être financés dans les budgets futurs, devrait réveiller les consciences*. **Un plan directeur apparemment initié en un temps où l'argent devait être gratuit et magique n'est plus d'actualité. Le refus de se remettre en cause caractérise un manque de discernement notoire qui ne peut que plaider pour le retour du contrôle de l'état*.**
- **Le financement de l'opération serait en principe assuré par des organismes publics,** dont l'agence de bassin Rhône- Méditerranée-Corse et le Fond

Barnier (Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs) ne pouvant d'ailleurs intervenir que pour le financement de la réfection de la digue droite de la Leysse. La Cour des Comptes devrait s'exprimer sur l'opportunité de dilapider cet argent public…

Considérant les différentes remarques exposées ci-dessus, concises et non exhaustives, il convient de bien préciser nos demandes et propositions :

1 – Rejet par le Préfet de la demande en cours dans son expression présente.

2 - Reformulation de cette demande en s'entourant de personnalités responsables, intègres et compétentes. Prise en compte des avancées ci-dessus proposées et des apports de la population intéressée. Une future « présentation/concertation » éclairée serait pour le moins incontournable.

3 – Justification des dépenses envisagées auprès des contribuables qui n'admettront pas la dilapidation indécente de l'argent public.

Outre les besoins d'investissements légitimes des communes non satisfaits, il est de l'avis général que les 8 Millions d'euros apparemment disponibles seraient mieux utilisés dans le service des urgences des hôpitaux. De nombreuses vies pourraient ainsi être épargnées…

Je vous remercie de considérer cette intervention avec intérêt et vous prie de bien vouloir agréer, **Monsieur le Préfet**, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pierre Lespagne

Pierre LESPAGNE

2215 chemin de la fontaine

73290 LA MOTTE-SERVOLEX

Pierre.lespagne@laposte.net

0662463225

Envoi avec AR

le 24 octobre 2023

Madame la Présidente du

CISALB

42 rue du Pré Demaison

73000 CHAMBERY

Concerne : Achats de terrains en bordure de Leysse sur la commune de la Motte-Servolex.

Madame la Présidente,

Propriétaire de terrains à la Motte-Servolex sur lesquels s'écoule la Leysse, j'ai été approché comme plusieurs propriétaires et exploitants agricoles par un « Inspecteur Foncier de la SAS ?... qui se proposait d'acheter diverses parcelles.

Cette démarche quelque peu cavalière est tout-à-fait déplacée, aucune présentation du projet n'ayant été faite aux intéressés lors d'une réunion commune d'information et de concertation.

Je suis actuellement questionné par des propriétaires et des exploitants agricoles qui se sentent démunis en la circonstance et qui estiment que cette question est abordée avec trop de légèreté.

Un parallèle peut être fait avec le projet irréfléchi d'installation d'un centre d'enfouissement des déchets dans les carrières du Tremblay, porté par le SIAC dans les années 80.

La lutte exemplaire que nous avons menée en son temps est encore dans toutes les mémoires. En s'emparant de ce projet, abordé d'une façon simpliste par le SIAC, nous avons initié une avancée technico-économico-écologique qui a permis de préserver notre région des pollutions et d'éviter une dégradation des eaux du Lac du Bourget.

Il apparaît donc pour le sujet présent, certes d'une autre nature, qu'une approche prospective globale est à privilégier en ayant à l'esprit que l'aménagement de notre territoire est l'affaire de tous et en premier lieu des personnes directement concernées .

Croyez bien que je suis au regret de devoir vous impliquer dans cette affaire mal engagée.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre LESPAGNE

PS : Je vous remercie de transmettre ce message à qui de droit.

Pierre LESPAGNE

2215 chemin de la Fontaine

73290 LA MOTTE-SERVOLEX

Pierre.lespagne@laposte.net

0662463225

Albert MORAT

143 rue Saint- Exupéry

73290 LA MOTTE-SERVOLEX

Aliette.morat@orange.fr

0479260392

Le 20.03.2019

A Monsieur le vice-président Luc BERTHOUD

GRAND CHAMBERY

Gestion des cours d'eau

106 allée des blachères

73026 Chambéry cedex

Concerne : Conventionnement pour la gestion des digues

Monsieur le vice-président,

Nous faisons suite à l'entrevue que nous avons eue avec Monsieur Christophe GUAY en charge du dossier, le 14 mars 2019.

Cette rencontre très fructueuse a permis d'apporter des éclaircissements sur plusieurs points, mais n'a pas levé la totalité de nos interrogations.

En préliminaire, il convient de préciser que cette convention nous apparaît comme tout à fait légitime, incontestable sur le fond et bien rédigée dans son ensemble.

Les remarques que nous pouvons faire, sans se vouloir exhaustives, sont de divers ordres :

. Article 4 : Le plan proposé qui n'est que la reproduction du cadastre, donc vu sous l'aspect fiscal, n'est pas propre à éclairer le sujet puisqu'il ne prend pas en compte la réalité de la propriété.

. Nulle part il n'est fait mention du classement de la Leysse, qui aurait permis, avec une petite information d'ordre législatif complémentaire, de lever le doute induit par l'article 4.

. Dans les annexes (titre 1), il est mentionné que l'ouvrage est en classe D, ce qui semble étonnant.

. Le propriétaire de l'ouvrage n'est jamais clairement évoqué (il est question article 2 du gestionnaire en tant que responsable de l'ouvrage aux obligations limitées).

. La responsabilité au sens juridique n'apparaît donc pas ; in fine, si un accident d'ordre technique et/ou humain survenait (chute d'un arbre avec conséquences induites sérieuses dont l'écrasement d'un passant, noyade à partir de la berge …), le propriétaire de la parcelle serait-il concerné ?

Quelle est l'assurance qui couvre ce genre de sinistres et qui doit intervenir ?, qui doit s'assurer ?

. Article 6 : Le 2ème paragraphe « l'occupant renonce … » pourrait être acceptable si les points cités précédemment étaient clairement explicités et communiqués aux signataires. En outre un engagement formel du propriétaire de l'ouvrage et du gestionnaire excluant toute responsabilité du propriétaire de la parcelle devant être dûment mentionné.

IL n'est pas fait mention des modalités pour la coupe de bois par le propriétaire.

. Article 7 : Il serait bon d'expliciter et de formaliser ce qui est entendu par « statut domanial de l'ouvrage » en relation avec la propriété de l'ouvrage.

. Article 9 : Est-ce réellement acceptable juridiquement (réciprocité)?

Qui assure la continuité des responsabilités incombant au gestionnaire en cas de cession (surtout avec un préavis de 3 mois) et que devient notre convention et les responsabilités multiples très engageantes qu'il implique ?

Nous espérons que notre légitime inquiétude est sans fondement et que les réponses formalisées apportées lèveront les restrictions à la signature de cette convention.

Nous restons à votre disposition pour faire avancer ce dossier et vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le vice-président, nos respectueuses et amicales salutations.

Albert MORAT Pierre LESPAGNE

NB : nous laissons à votre discrétion une éventuelle communication à Monsieur le Préfet ainsi qu'à toute personne ou organisme concernés. .

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SAVOIE MONT-BLANC
73 | 74

Madame Anne Dumé
Commissaire enquêtrice

Pôle Territoires
Dossier suivi par Thomas RIBIER
Site de Saint-Baldoph
Tél. : 06 50 19 15 26
Réf : ES/TR/nb

Siège Social
52 avenue des Iles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél. : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

Email : contact@smb.chambagri.fr

Saint-Baldoph, le 16 juillet 2025

Objet : **Travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval - Avis de la CASMB**

Madame la commissaire enquêtrice,

Nous avons pris connaissance du projet de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval.

Nous n'avions pas pu être présent lors de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associés pour la mise en comptabilité des documents d'urbanisme. Aussi permettons nous de faire des observations à l'enquête publique d'autant que nos remarques concernent plus la mise en œuvre de l'étude et du projet plus que les documents d'urbanismes eux-mêmes. En revanche il est indispensable que la consommation de foncier agricole du projet soit intégrée à ces documents.

Contrairement aux précédents documents dont nous avions pu avoir connaissance, la page 40 de la notice explicative illustre bien la consommation de foncier agricole qui résultera des travaux. La notice détaille par ailleurs que le scénario retenu est un scénario de compromis et que le scénario maximaliste n'a pas été choisi notamment en raison de l'impact agricole trop fort. Pour autant, sans s'opposer à l'amélioration du fonctionnement hydraulique des cours d'eau et la protection contre les inondations, nous regrettons à nouveau une perte supplémentaire de surfaces agricoles dans un territoire déjà très contraints. Au regard des enjeux fonciers, l'analyse de l'impact agricole aurait dû être plus précise :

- Combien d'exploitations sont concernées ?
- Quelles sont les productions impactées ?
- Est-ce qu'il y a des équipements de parcelles (drain) qui sont touchées et le projet va-t-il entraîner un effet sur les conditions d'usage des parcelles limitrophes restantes du fait de son impact sur ces équipements ?

À partir du moment où le projet entraine une emprise sur des surfaces agricoles nous aurions souhaités être concertés en amont pour faire des propositions d'évitement et de réduction d'impact le cas échéant.

De la même manière, il est indispensable que les exploitants directement concernés soient associés à la réflexion sur le projet à plusieurs titres :

- Identification des réseaux de drainage pour les rétablir si besoin sur les parcelles limitrophes du projet
- Maintien des circulations agricoles pendant et après les travaux (en particulier pour les moissonneuses)

- Indemnisation des exploitants (pas uniquement des propriétaires) pour les pertes de surfaces définitives
- Concertation avec les exploitants sur les périodes d'intervention pour permettre la continuité de l'exploitation agricole et éviter les pertes supplémentaires (pourvoir récolter les parcelles ou à l'inverse ne pas semer celles qui ne pourront pas l'être)
- Indemnisation des exploitants pour les occupations temporaires du chantier (et de la piste cyclable)
- Suivi de l'effectivité et de la qualité de la remise en état agricole des occupations temporaires du chantier (nous recommandons qu'un agronome puisse faire un état des lieux avant travaux, des préconisations de mise en œuvre et un contrôle de résultat).

Nous restons à votre disposition ainsi qu'à celle de la collectivité pour préciser ces points et travailler collectivement à leur mise en œuvre.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente, et vous prions d'agréer, Madame la commissaire enquêtrice, nos sincères salutations.

Émeline SAVIGNY
Vice-Présidente en charge de l'Aménagement
Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc



Contribution Jean-Paul RICHARD
ENQUËTE PUBLIQUE « BERGES DE LA LEYSSE » - 18 juillet 2025

L'aménagement des berges de la Leysse n'est pas un long fleuve tranquille.

Il fallait sauver la ville du Bourget-du-Lac et la zone d'activité Savoie-Technolac, et répondre aux crues centennales. Pour cela, il a été réalisé le bras de décharge en 2006/2008. Il permettait de prélever 130 m3/s en cas d'une crue centennale de 370 m3/sec (Pour mémoire : crue du 14 février 1990 = 270 m3/sec).
Ce qui nous laissait 240 m3/sec à traiter par le fleuve Leysse. Des expropriations de terre agricoles ont été réalisées pour une somme très modique de 1€ du m². Pourtant, c'était d'excellentes terres agricoles, les meilleures de Savoie nous dit-on maintenant.
Mais c'était pour la bonne cause.....
Depuis ces mêmes terres ont pris une forte valeur ajoutée puisqu'elles ne sont plus inondables et l'extension de Savoie-Technolac pourra se poursuivre au sud, enfin en fonction de l'activité économique pressentie mais pas avérée.

Ces terrains disponibles, devenus constructibles, sont vendues aux entreprises à un prix bien plus élevé, sans aucune mesure, que lors de leur rachat, . Et cerise sur le gâteau, ce sera sous bail à durée limitée (60 ans). Et au fil du temps, elles seront vendues et revendues inlassablement aux entreprises restant en place en fin de bail et aux nouvelles qui remplaceront les anciennes ayant disparues. Ce qui va générer beaucoup de ressources financières et permettra de se rembourser largement de l'achat du prix des terres agricoles qui étaient sans doute jugé exorbitant (1€/m²).
Comment l'expliquer si ce n'est le sentiment d'avoir été dupé ?

Nous pensions en avoir fini après cette opération d'expropriations de terres agricoles et plusieurs millions d'euros de dépenses. Que nenni, l'activité des aménagements des berges de la Leysse a repris.

Il s'en est suivi des travaux importants en aval de l'échangeur de l'autoroute. Afin de se prémunir des crues, il a engagé des aménagements et élargissements de berges.
Afin de se prémunir d'une inondation catastrophique, il a été créé un seuil de déversement au delà de 200/210 m3/sec. qui permet de basculer les flux de la rivière Leysse sur la rive gauche, c'est à dire dans le marais dont c'est le principal rôle qu'on luit connais en période de crue centennale.

Quand on fait le décompte, on retiendra 370 m3/s maxi moins 130 m3 du bras de décharge et 200 m3/sec sur la Leysse ce qui laisse au marais une quantité d'environ 30 m3/sec. Ce qui apparait tout à fait acceptable. Ainsi on préservait ainsi les digues existantes, jugées en capacité de résister au moins jusqu'au du seuil de déversement cad 200/210 m3/sec.
On pourrait dire que jusque là, le raisonnement se tient. Bien évidemment, il y eu encore dans cette opération, plusieurs millions d'euros dépensés.
Mais c'était pour la bonne cause, pour la sécurité des personnes et des biens à moins que l'on nous ai menti.

Une troisième opération est aujourd'hui lancée avec ces nouveaux aménagements des berges de la Leysse. Mais là, changement total de raisonnement. Fini le déversement dans le marais, on canalise la totalité des flux ; on endigue de part et d'autres la rivière, rive droite comme rive gauche. On créé un canal en préservant l'inondation du marais de La Motte-Servolex. Mais comme on ne se limite plus à 200 m3/sec, il convient de refaire toutes les digues et de plus en élargissant le cours d'eau pour absorber non plus 200 à 210 m3/sec mais 240 m3/sec et plus.
Toute les réflexions des travaux précédents sont remis en cause. Sinon pourquoi faire ces travaux supplémentaires ?
Quelle est maintenant la motivation de protéger le marais, coté rive gauche, de l'inondation ! ! !
Il doit être suffisamment important pour engager de tels travaux, de telles dépenses et de telles expropriations.

Pour faire beaucoup plus, on contraint la Leysse entre deux digues et on augmenter la largeur du lit de quinze mètres environ, coté rive gauche.
Et on s'aperçoit que l'on doit détruire l'avenue verte existante qui n'est pas si ancienne.
Ce qui démontre un revirement de raisonnement, s'il en était besoin. Sait on posé la question quand elle a été réalisée car cette vision n'était pas de mise à la réalisation de cette voie cyclable ?

En prenant cette nouvelle option, il faudra obligatoirement continuer cette opération plus tard quand d'autres budgets seront disponibles en aval du pont du Tremblay. Seront'ils disponibles ?

Pour l'instant, et faute de budget, on se contentera de cette première tranche telle que définie par cette enquête publique.
Tout le monde comprendra, quand prenant cette nouvelle option, il faudra la continuer en aval, et ce jusqu'au lac en traversant le Bourget-du-Lac et Savoie-Technolac.
La zone tampon dévolue au marais de La Motte-Servolex est maintenant abandonnée.
C'est pour moi, une aberration hydrologique, financière et environnementale ; C'est une faute lourde.

Compte tenu de la nouvelle largeur du lit de la rivière qui débouchera au pont actuel du Tremblay, on sera obligé de la continuer. Il faudrait même l'augmenter car plus on descend en aval d'une rivière plus le débit augmente. Dans ces conditions, le pont métallique du Tremblay qui commence à dater sera t'il en capacité d'accepter ce nouveau débit ? Faudra t'il le refaire ?
Une rivière plus large qui arrive sur un vieux pont inadapté, c'est un peu une autoroute qui vient se connecter sur une route nationale....

L'opération en aval se situerait essentiellement coté rive droite nous a t'on affirmé au Cisalb.
Avec cette option, hormis le pont, il faudra obligatoirement détruire et refaire l'avenue verte existante qui se situe sur cette rive qui sera élargie de 15m minimum et donc pré-empter de nouvelles terres agricoles et engager des mesures d'expropriation envers les agriculteurs.
Là encore encore combien de terres agricoles vont disparaitre ?
Mais rassurons nous ce ne sera pas leur coût d'indemnisation qui arrêtera ce projet.

En canalisant la rivière, et abandonnant l'épandage dans le marais on amènera au moins 240 m3/sec à l'endroit du pont et de l'embranchement du bras de décharge.
Ce dernier sera t'il en capacité de jouer son rôle initial car dans sa réflexion/réalisation initiale a t'il été intégré cette nouvelle option d'abandonner tout délestage de flux en amont dans le marais de La Motte-Servolex ? Il était censé fonctionner aux environs de 200/210 m3/sec

Et que pensez des travaux dans cette dernière phase qui reliera le pont du Tremblay au lac ?
Combien de ponts, de digues, de pistes cyclables et d'aménagements sont a créé ou à reprendre ?
Encore combien d'argent public faudra t'il avancer dans les temps à venir ?
Faire porter toutes la charge financière aux contribuables alors qu'un autre raisonnement, qui avait été pris initialement, permettait de nous soulager de cette charge en laissant le territoire, la nature d'y pallier par épandage. Inonder le marais de La Motte en aval du seuil de déversement ne pose aucun problème.
Le seul avantage que je pourrais voir, c'est que les entreprises de TP ne seront pas inactives. Le fleuve Leysse avec tous ces aménagements passés et à venir est une véritable manne

Contraindre une rivière dans son lit, même en l'élargissant pourrait se comprendre dans le cas ou il n'y a d'autres options. Ce n'est pas le cas en ce qui nous concerne.
Dans tous les cas de figure, quand il y a une zone tampon en amont d'un lieu à préserver, on utilise cette possibilité, même aux risques de dégâts plus ou moins importants.
Nous le voyons très bien pour la protection des inondations de la ville de Lyon par son fleuve Rhône. On hésite pas une seconde à délester en amont. On l'a vu encore dernièrement.
Dans notre cas, le marais de La Motte-Servolex est tout à fait capable de jouer ce rôle.
Si on veut le protéger des inondations, c'est qu'à un avenir plus ou moins lointain, on souhaite l'urbaniser et

continuer encore plus au sud la zone d'activité de Technolac.

Durant l'été 2022, La Leysse, l'Hyères et le Sierroz (et leurs affluents) ont été asséchés sur 230 km. Que pensez d'un élargissement du lit de la Leysse avec des méandrages pour en ralentir la vitesse dans ses conditions . Sachant qu'il nous est prédit que la situation va s'aggravant. ?

Jusqu'à maintenant, nous avons un couvert d'arbres dans un certains nombres d'endroits, avec une rivière qui s'écoule de façon rectiligne avec un débit raisonnable.

Maintenant les arbres sont bannis sur les digues.
Nous aurons donc une eau à faible débit en période chaude qui va cheminer selon un parcours plutôt sinueux ce qui en ralentira le débit et engendrera indubitablement un réchauffement des eaux.
Et nous savons tous que celui-ci entraîne une diminution de l'oxygène nécessaire à la vie piscicole !
D'autres conséquences viennent se rajouter notamment sur les pollutions qui sont moins diluées et impactent donc plus fortement la vie des rivières.

Rajoutons à cela des développements excessifs de végétation aquatiques apparaissent, asphyxiant les rivières, Les mortalités piscicoles se multiplieront.
Les usages économiques ou récréatifs qui dépendent de cette ressource vont souffrir. A ce sujet, lisons la contribution de M Bernard Jacquot, adhérent au CLBCK
Et l'agriculture y perdra en production par la préemption de plus de 14 ha de terres agricoles qui, en bordure de rivière, mais pas que, étaient propices à la culture de maïs. On ne peut pas contrebalancer cette perte par une nouvelle « zone de loisirs » pour quelques urbains en mal de nature.
Cette rivière se rapprochera, pour moi, plus d'un canal avec des digues aménagées comportant chacune d'un « sentier de promenade » qui dérangera par son utilisation les quelques faunes qui pourraient s'y installer.
Pour toutes ces raisons, il met impossible d'accéder à votre demande d'expropriation sans dire mot et apporter un une autre vision même si l'on sait déjà qu'elle ne sera pas prise en compte.
Aucune enquête publique n'a jamais remis en cause un projet fusse t'il incohérent et dépensier des deniers publics, même en période de pénurie.

Le plus grand reproche que je ferais à cette enquête publique est :
Que malgré notre visite, avec Pierre LESPAGNE, auprès du directeur du Cisalb durant laquelle nous avons demandé l'organisation d'une réunion avec les personnes directement intéressés par ce projet, nous n'avons jamais eu de retour. ?
Aujourd'hui, nous sommes confrontés à une montagne de dossiers tous aussi techniques, les uns que les autres. Nous devons en affronter seul la technicité complexe.
Ce dossier de plusieurs volumes a été rédigé par des ingénieurs et techniciens avertis qui ont du passer des centaines d'heures pour l'élaborer.
Pour fournir une réponse circonstanciée, cela relève bien souvent de l'impossible. Peut-être que des réponses à nos questions sont à la ligne 18 de la page 49 du dossier Aac. Ou sur une carte de format A6 situé sur la page 115 du dossier Bc1.
Tout est ainsi fait pour que l'on se perde, noyé sous un amoncellement d'information. Tout a été fait pour que l'on se perde. Est ce volontaire ?
Nous avons reçu un courrier pour valider notre accord de vente de parcelle. A l'intérieur, un feuille a signé, sans autre explication, qu'il suffisait de mettre dans une enveloppe fournie timbrée, je crois, et l'affaire s'arrêtait là.
Quel mépris pour quelqu'un à qui vous demandez de fournir une parcelle de terrain pour un prix proche de la gratuité et sans lequel vous ne pouvez réaliser votre projet.
Pourquoi ce mépris ?

LA MOTTE-SERVOLEX et VOGLANS : projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval

https://www.registre-dematerialise.fr/6207/

Dates
Du lundi 16 juin 2025 à 09h00 au vendredi 18 juillet 2025 à 17h00

Référence du Tribunal Administratif
Décision en date du 16 avril 2025 - Tribunal Administratif de GRENOBLE

Arrêté d'ouverture
Arrêté préfectoral SCPP n°10-2025 en date du 12 mai 2025

Commissaire enquêteur(rice)
Madame Anne DUMÉ

Commissaire enquêteur suppléant
Monsieur André PENET

Contribution n°1 (Email)

Proposée par JACQUOT Bernard CLBCK
(bdjacquot@orange.fr)
Déposée le vendredi 4 juillet 2025 à 18h26
Adresse postale : 328 avenue du Covet 73000 CHAMBERY

Contribution des pratiquants de canoë kayak à l'enquête publique 6207

Objet : Contribution des pratiquants de canoë kayak à l'enquête publique 6207

Madame la commissaire enqutrice,
Monsieur le commissaire enquteur supplant,

En rponse lenqute publique n 6207 relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval, jai lhonneur de vous adresser ci-joint la contribution que jai rdige au nom des adeptes des sports de pagaie et des organismes en copie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir en accuser rception.

Veuillez agrer mes salutations distingues

Bernard Jacquot
Adhrent CLBCK
Licenci FFCK

1 document associé
contribution_1_Email_1.pdf

Contribution n°2 (Web)

Proposée par Barzan, MarieFrance
(mariefrancemagnin@sfr.fr)
Déposée le jeudi 17 juillet 2025 à 09h38

Monsieur le commissaire enquêteur,

Les travaux envisagés,notamment rive gauche me paraissent inappropriés, aux coûts prohibitifs,et relèvent de dépenses somptuaires.
En effet, la rive gauche, a l aune des travaux réalisés avec un déversoir possible de 200m3 en cas de crue me paraît tout à fait suffisant. C est d ailleurs le rôle initial du marais. De plus, exproprier des propriétaires à vil prix est pour le moins cavalier et tout à fait inéquitable , au regard des 8 millions d investissement prévus. D ailleurs si ce projet revêt un caractère si urgent et important pourquoi ne pas avoir organisé une concertation publique avec les propriétaires concernés? Au contraire , envoyer un messager chez des personnes âgées en exerçant une pression amicale pour signer un accord de vente à vil prix me semble non seulement inapproprié mais tout à fait malhonnête. Je demande le gel de ce projet afin de repartir sur des bases saines, tant sur l explication de l importance pour la collectivité de ce projet que de la concertation nécessaire au vu des sommes engagées. Je vous prie d agréer, Monsieur le commissaire, l expression de mes sentiments distingués.

Contribution n°3 (Web)

Proposée par LESPAGNE Pierre
(pierre.lespagne@laposte.net)
Déposée le jeudi 17 juillet 2025 à 17h19
Adresse postale : 2215 chemin de la fontaine 73290 La Motte-Servolex

PJ 1 => Enquête publique leysse
PJ 2 => Lettre au préfet Leysse 2024
PJ 3 => Lettre à Madame la presidente du cisalb
PJ 4 => Lettre au vice-président de Grand Chambéry

4 documents associés
contribution_3_Web_1.pdf
contribution_3_Web_2.pdf
contribution_3_Web_3.pdf
contribution_3_Web_4.pdf

Contribution n°4 (Email)

Proposée par G GRIOT
(jeanlouisgriot@neuf.fr)
Déposée le jeudi 17 juillet 2025 à 18h48

Restauration Leysse

Objet : Restauration Leysse

Bonjour Madame , Monsieur

Quelques observations concernant le projet de restauration de la Leysse :
- les travaux vont impacter une zone agricole sans présence humaine ni habitations
-dépense d ' argent inutile pourrait être affectée dans d'autres domaines (santé , éducation .....)
- cout de la transaction pour expropriation ridicule
- travaux effectues en amont très décevants , ancien bras de la rivière transformé en mare
-valeur sentimentale du bien
Bien cordialement

G GRIOT

Contribution n°5 (Web)

Proposée par Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc

Déposée le vendredi 18 juillet 2025 à 09h30

Bonjour,
Vous trouverez ci-joint la contribution de la Chambre d'agriculture.
Cordialement,

1 document associé
contribution_5_Web_1.pdf

Contribution n°6 (Web)

Proposée par RICHARD Jean-Paul
(jepari111@gmail.com)
Déposée le vendredi 18 juillet 2025 à 16h55
Adresse postale : 2149 chemin de la fontaine 73290 73290 La Motte-Servolex

Contribution pour l'ensemble du projet

1 document associé
contribution_6_Web_1.pdf

Anne DUME
Commissaire enquêteur
19 avenue François Favre
74000 ANNECY

Annecy, le 30 juillet 2025

à

Madame la Présidente
Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget
42 rue du Pré Demaison
73000 CHAMBERY

Référence : enquête publique unique prescrite par l'arrêté préfectoral SCPP n° 10-2025 du 12 mai 2025

Objet : enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans (Savoie) – Réunion de remise du procès-verbal de synthèse

Madame la Présidente,

Par décision n°E25000085/38 du 16 avril 2025, le Président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans.

Le registre de l'enquête publique unique a été clôturé le 23 juillet 2025. Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, il m'appartient de communiquer lors d'une réunion avec les maîtres d'ouvrage du projet, les observations écrites et orales reçues pendant l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Vous trouverez ce document en pièce jointe.

Je vous remercie de votre attention et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Fait en deux exemplaires, remis et commentés le 30 juillet 2025 au siège du CISALB,

Marie-Claire BARBIER
Présidente du CISALB

Le Directeur
R. JALINOUX

COMITE INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DU LAC DU BOURGET
42 rue Pré Demaison
73000 CHAMBERY

Anne DUME
Commissaire enquêteur

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
du 16 juin 2025 au 18 juillet 2025

relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay sur les communes de La MOTTE-SERVOLEX et VOGLANS (Savoie)

- préalable à l'autorisation environnementale du projet de travaux au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, dossier déposé par le comité intercommunautaire pour l'assainissement du Lac du Bourget (CISALB) maître d'ouvrage délégué de cette opération au titre de la compétence GEMAPI ;
- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, dossier déposé par la communauté d'agglomération de Grand Chambéry maître d'ouvrage de la déclaration d'utilité publique et de l'enquête publique ;
- préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac et du plan local d'urbanisme intercommunal habitat-déplacement (PLUi-HD) de Grand Chambéry
- préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire en vue de recueillir les renseignements relatifs aux ayants droits des immeubles concernés).

Mémoire en réponse
au PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE
des observations du public reçues pendant l'enquête
du 16 juin 2025 au 18 juillet 2025

Grand Chambéry

106 allée des Blachères
73 000 Chambéry

Observation n°1

M. Bernard JACQUOT, membre du CLBCK

Synthèse du commissaire enquêteur

M. JACQUOT, au nom des pratiquants, demande que :

- les aménagements mis en place préservent la continuité de la navigation ;

- l'entretien des aménagements et ouvrages assurant la continuité de la navigation soit assuré ;

- pendant la phase de chantier l'impossibilité de naviguer soit :

- affichée aux points d'embarquement ;

- notifiée au CLBCK et au CDCK et au CRCK.

Les réponses du CISALB

1/ Les demandes du CLBCK en phase travaux :

Informer les pratiquants par affichage aux points d'embarquement et par notification au CLBCK, CDCK et CRCK ; et veiller à ce que les aménagements mis en place préservent la continuité de la navigation des embarcations non motorisées, et pour cela, ne pas hésiter à faire appel autant que de besoin à un expert du CLBCK.

La collectivité est favorable à ces propositions et prendra attache avec le CLBCK au démarrage du chantier ; étant entendu que les aménagements écologiques prévus dans le lit doivent garantir la continuité piscicole (et donc celle des embarcations).

2/ En phase d'exploitation courante, le CLBCK demande que soit assuré l'entretien des ouvrages et aménagements mis en place dans l'objectif de maintenir la continuité de la navigation des embarcations non motorisées.

Les ouvrages et aménagements de génie écologique ne nécessitent pas d'entretiens réguliers, hormis après une forte crue. Il conviendra donc de s'entendre sur les moyens à déployer par le CLBCK et le CISALB pour maintenir la continuité de la navigation selon des principes validés par le CISALB.

Observation n° 2

Mme Marie-France BARZAN

Synthèse du commissaire enquêteur

Mme BARZAN interroge sur :

- le rapport coût/bénéfice du projet ;

- le rôle du déversoir de 200 m³ déjà réalisé ; pourquoi n'est-il pas suffisant pour réguler les crues ?

- l'absence de concertation publique avec les propriétaires concernés par l'expropriation ;

Mme BARZAN demande :

- la réalisation d'une concertation afin d'expliquer ce projet ;

- le gel du projet dans l'attente de cette concertation.

Les remarques de Mme BARZAN relatives à la manière dont ont été réalisées les démarches auprès des propriétaires concernés par l'expropriation et à la procédure de négociation et d'acquisition des parcelles objets de l'expropriation, ne concernent pas l'enquête publique.

Les réponses du CISALB

1/ Le rapport coût/bénéfice du projet

L'Etat ne finance de tels travaux que si l'analyse coût / bénéfice le justifie. Sur ce projet, l'Etat juge le rapport coût / bénéfice des travaux positif au regard de l'importance des personnes et des biens protégés.

2/ Le rôle du déversoir de 200 m³ déjà réalisé ; pourquoi n'est-il pas suffisant pour réguler les crues ?

Le déversoir en rive gauche permet d'écrêter les crues dans le marais du Pré Marquis à partir de 200 m3/s, ce qui a d'ailleurs été observé lors de la crue du 4 janvier 2018. Le CISALB a réalisé ce déversoir à cet effet et il a fonctionné comme prévu. Pour la crue centennale (370 m3/s), le déversoir évacue 70 m3/s vers les marais et il reste 300 m3/s dans la Leysse. La tenue des digues de la Leysse n'est pas garantie et le risque de rupture est très important. Lors de la crue du 14 février 1990 (270 m3/s), la Leysse affleurait le sommet des digues et des tronçons ont rompu.

3/ L'absence de concertation publique avec les propriétaires concernés par l'expropriation

La SAS, mandatée par le CISALB pour mener la négociation foncière relative au projet, a réalisé un travail précis et respectueux auprès des propriétaires concernés. Le projet a été présenté, expliqué et justifié. Le prix d'achat des parcelles a été celui fixé par les domaines. Il est utile de signaler que 80% de la surface nécessaire à la réalisation du projet a été acquise à l'amiable. Cela signifie que les explications fournies à l'occasion des rendez-vous ont été suffisantes pour permettre à la majorité des propriétaires d'appréhender l'importance du projet en termes de sécurité et d'amélioration des milieux naturels, et de vendre sereinement.

Observation n° 3

M. Pierre LESPAGNE

Synthèse du commissaire enquêteur

M. Pierre LESPAGNE interroge sur :

- l'absence de réponse au courrier adressé au vice-président du CISALB le 20 mars 2019 relatif à la convention du 29 août 2017 portant sur la gestion des digues proposée aux propriétaires de parcelles par « Chambéry Métropole Coeur des Bauges » (voir pièce annexée au PV), et demande une réponse ;

- l'absence de réponse à la demande de présentation collective et de concertation pour ce projet, et demande une réponse ;

- l'absence de réponse à son courrier du 20 janvier 2024 adressé au préfet de la Savoie (voir pièce annexée au PV) ;

- le rôle du déversoir déjà réalisé et pourquoi n'est-il pas suffisant pour réguler les crues exceptionnelles ?

- l'absence de concertation publique avec les propriétaires concernés par l'expropriation ;

- le coût du projet en rive gauche et la justification des dépenses envisagées.

Les remarques de M. LESPAGNE relatives à la manière dont ont été réalisées les démarches auprès des propriétaires concernés par l'expropriation et au montant insuffisant du prix proposé aux propriétaires expropriés, ne concernent pas la présente enquête publique unique.

Les réponses du CISALB

1/ L'absence de réponse au courrier adressé au vice-président du CISALB le 20 mars 2019 relatif à la convention du 29 août 2017 portant sur la gestion des digues proposée aux propriétaires de parcelles par « Chambéry Métropole Cœur des Bauges ».
Le service cours d'eau de Grand Chambéry a envoyé ce courrier en 2017 à tous les propriétaires riverains des digues de la Leysse. La majorité des propriétaires a signé la convention qui vise à gérer les digues et leur ripisylve. Cette convention n'aura plus d'intérêt sur les portions de digues où la collectivité est propriétaire.

2/ L'évaluation financière des dégâts causés par une crue centennale.
L'évaluation des dégâts relative à une rupture de la digue est faite selon une méthode complexe décrite dans un cahier des charges et imposée par l'Etat.

3/ L'urgence à sécuriser la digue de la rive droite de la Leysse pour protéger Voglans.
Les travaux de confortement du parement aval de la digue rive droite ont été anticipés et réalisés en 2024 et sont aujourd'hui terminés.

4/ La demande de réfection de la piste cyclable.
La collectivité a profité des travaux d'urgence de confortement de la digue rive droite pour refaire intégralement la voie verte, avec un élargissement de la bande cyclable à 4 m et une allée latérale pour les piétons.

5/ La conduite d'assainissement ne doit évidemment pas être détruite, et il convient en plus de faire preuve d'un esprit prospectif pour préparer l'intégration des nouveaux réseaux.
La collectivité a décidé de maintenir le réseau de transport des eaux usées traitées de la station d'épuration de Grand Chambéry (diamètre 1200 mm) dans la digue existante malgré la doctrine actuelle incitant à sortir tous les réseaux des systèmes d'endiguement. Ce choix répond à un optimum technico-économique validé par les services de la DREAL (pour mémoire, le coût de dévoiement d'un tel réseau aurait approché les 4 M€). La digue n'intégrera pas de nouveaux réseaux.

6/ La sécurité des utilisateurs de la piste cyclable est à considérer. Un point noir très mortifère est notamment à traiter (traversée au niveau du pont du Tremblay).
En élargissant la voie cyclable à 4 m et en réservant un sentier piétonnier, la collectivité contribue ainsi à réduire les conflits d'usages (et donc les accidents) sur la voie verte. La sécurisation de la traversée de la route au droit du pont du Tremblay, si elle s'avère nécessaire, relève du département de la Savoie et de la commune.

7/ Côté rive gauche, les travaux déjà réalisés, avec un déversoir qui prévoit l'inondation des marais en cas de crues exceptionnelles de la Leysse, sont largement suffisants. Cependant, pour compléter cet ouvrage, il conviendrait de renforcer la berge en trois points particuliers afin de préserver la digue actuelle qui seule garantira la bonne fonctionnalité de tout le système (...). Il est donc capital de prendre conscience que la création d'une digue parallèle inutile induirait des coûts d'entretien prohibitifs, pour à terme revenir à la digue historique.
Le déversoir latéral situé en rive gauche à l'aval de l'A41 (et qui marque le début amont du projet) permet d'écrêter le débit de la crue centennale de 370 à 300 m3/s. Cela permet de réduire la hauteur d'eau et donc la pression sur les 3 km de digues concernées par le projet. Mais ce n'est pas suffisant puisque les études géotechniques indiquent que la digue rive

droite ne peut pas supporter une telle pression pour 300 m3/s. Ce diagnostic repose sur des sondages géotechniques.
C'est la raison pour laquelle la collectivité a réalisé, en urgence, le confortement du parement aval de la digue rive droite - digue qui protège des personnes et des biens. Mais cela n'est encore pas suffisant car la section actuelle de la Leysse ne permet pas de contenir, sans débordements, les 300 m3/s. On rappelle que la crue de février 1990 (estimée à 270 m3/s) atteignait le sommet des digues. Les résultats de modèles hydrauliques de trois bureaux d'études différents confirment que la section inter-digues actuelle est hydrauliquement insuffisante. Il faut donc bien élargir en rive gauche sur les terres agricoles et les espaces boisés. Et pour contenir l'écoulement, il faut reconstruire une digue en rive gauche.
Une nouvelle digue rive gauche est justifiée car la collectivité souhaite protéger les productions agricoles du Pré Marquis contre des inondations plus fréquentes. Ce choix est assumé par la collectivité en connaissance de cause. En effet, l'élargissement de la section inter-digues entraînera à moyen terme un exhaussement du lit de la Leysse. C'est un phénomène bien connu en géomorphologie de rivière à transport solide. En l'absence de digue rive gauche, cet exhaussement du fond augmenterait la fréquence des inondations et des pertes d'exploitation.

8/ Des innovations écologiques complémentaires doivent accompagner la consolidation. Les riverains ayant entretenu les berges et les abords depuis des centaines d'années (...) ne peuvent se résoudre à leur néfaste destruction. Comme par le passé, ils participeront activement à la mise en valeur des berges.
Le confortement d'une digue repose sur des techniques éprouvées de génie civil et de terrassement.
La collectivité constate, comme ailleurs en France, un abandon progressif de l'entretien des rivières par les propriétaires, pourtant responsables au titre du L215-14 du Code de l'Environnement. En parallèle, des espèces exotiques (robinier faux acacias) s'installent et nuisent à la biodiversité de la ripisylve. Les canicules et diverses maladies (récurrentes) contribuent, elles, à fragiliser des arbres ayant poussés sur des digues constituées de matériaux bien pauvres en eau.
Cependant, ce corridor présente une biodiversité intéressante et apporte de l'ombre aux usagers de la voie verte. Le CISALB porte un projet ambitieux qui, à moyen terme, apportera une biodiversité plus résiliente et pérenne qu'à l'heure actuelle par l'expression d'une Leysse naturelle « décorsetée », abandonnant son habit de canal. Et à terme, l'ombre reviendra comme c'est progressivement le cas sur le long de la Leysse et de l'Hyères.

9/ Les propositions techniques inadéquates présentées ne peuvent être masquées par de prétendues avancées écologiques (...) Le ralentissement de l'écoulement de l'eau, avec une évaporation et un réchauffement importants en périodes délicates, n'est favorable ni à la biodiversité de la rivière ni à la bonne santé retrouvée du lac.
Le reméandrage d'une rivière n'implique pas que le ralentissement de l'eau. En période de crue, cela permet d'activer le processus d'érosion des berges et des dépôts alluvionnaires. C'est une composante majeure de la restauration des habitats aquatiques. Les travaux réalisés sur le Leysse entre Chambéry et le pont de l'A41 illustrent parfaitement cet objectif et les résultats écologiques sont probants. Par ailleurs, toute la végétation plantée sur ces secteurs restaurés apporte aujourd'hui beaucoup d'ombre. L'ombre perdue les premières années par la coupe des arbres est largement compensée par celle obtenue aujourd'hui

avec, en plus, une rivière plus vivante. Aujourd'hui l'agence de l'eau considère que le reméandrage participent à rendre les rivières plus résilientes au réchauffement climatique.

10/ Un aménagement du Ruisseau des Marais serait à privilégier pour une avancée écoenvironnementale très significative. La partie dégradée du ruisseau pourrait être agréablement végétalisée sans nuire aux terrains agricoles. La forêt de Montarlet à l'état d'abandon et la blachère attenante pourraient enfin revivre et former avec le ruisseau un écosystème original. Bien évidemment, les approches utopiques seraient à proscrire.
Le CISALB s'intéresse de très près à la restauration du ruisseau des Marais car c'est le cours d'eau qui assure le soutien d'étiage de la Leysse en période de sécheresse. Sa restauration ne peut se résumer qu'à de simples plantations d'arbres et d'arbustes que les propriétaires pourraient d'ailleurs prendre à leur charge. La restauration du ruisseau repose essentiellement sur l'interaction du cours d'eau avec sa nappe dont le niveau est actuellement abaissé par drainage pour permettre les cultures agricoles actuelles. Une nappe trop haute ne permettrait plus l'intervention des engins agricoles (moissonneuses).

11/ Le vrai problème à traiter concerne la mise en sécurité de la partie avale de la Leysse qui doit préserver la partie basse du Bourget du Lac et Technolac. Le montant des investissements sera alors d'un autre niveau.
Les travaux de confortement des digues de la Leysse associés à sa restauration écologique seront moins coûteux en aval qu'en amont du pont du Tremblay. En effet, le fonctionnement du bras de décharge permet de réduire le débit de projet de 370 à 240 m3/s dans la traversée du Bourget-du-Lac, réduisant d'autant les coûts de confortement à venir. L'efficacité du bras de décharge a été démontrée lors de la crue du 4 janvier 2018.

12/ Investir plus de 8 millions d'euros pour une fantaisie très préjudiciable à l'environnement et porteuse de coûts induits, risquant de ne pas pouvoir être financés dans les budgets futurs, devrait réveiller les consciences.
Le projet est robuste techniquement et viable financièrement, raison pour laquelle l'Etat et l'Agence de l'eau le financent à 80% sur la base de critères d'aides exigeants et entièrement satisfaits. La maîtrise foncière de 80% de la surface au terme de la phase « amiable » témoigne de la très bonne adhésion des propriétaires au projet.

13/ Le financement du projet est assuré par des organismes publics. La Cour des Comptes devrait s'exprimer sur l'opportunité de dilapider cet argent public.
Le CISALB est reconnu pour réaliser un travail sérieux, soucieux de la dépense publique pour des projets d'intérêt général qui contribuent à la prévention des inondations et à l'atteinte du Bon Etat écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques.

14/ L'absence de réponse à la demande de présentation collective et de concertation pour ce projet
Le CISALB envisageait l'organisation d'une réunion publique qu'en cas d'opposition majeure au projet. Au fil du temps, il n'est pas apparu d'opposition marquante au projet. La maîtrise foncière s'est d'ailleurs achevée avec 80% de la superficie achetée à l'amiable. Malgré la diffusion, par un propriétaire opposé au projet, d'un courrier incitant les propriétaires à ne pas vendre, la négociation foncière à l'amiable a été une réussite ; le projet a donc été bien compris et accepté. Le directeur a accueilli Pierre Lespagne et Jean Paul Richard durant deux heures, et a répondu à toutes leurs questions.

Observation n° 4

G. GRIOT

Synthèse du commissaire enquêteur

G. GRIOT interroge sur :

- la justification de ces travaux en rive gauche qui vont impacter une zone agricole alors qu'il n'y a aucune habitation ou présence humaine à protéger en rive gauche ;

- le montant important de la dépense générée par les travaux en rive gauche ;

- le fait que les travaux réalisés précédemment en amont sur l'ancien bras de la Leysse sont décevants et ont transformés l'ancien bras de la rivière en mare.

La remarque relative au montant insuffisant du prix d'acquisition proposé aux propriétaires expropriés ne concerne pas la présente enquête publique unique.

Les réponses du CISALB

1/ Les travaux vont impacter une zone agricole sans présence humaine ni habitations.

La digue rive gauche qu'il est prévu de reconstruire en retrait de la digue actuelle protégera un espace dénué de présence humaine et d'habitations. La suppression de la digue rive gauche, sans reconstruction d'une nouvelle digue, exposerait les terres agricoles à des inondations et des pertes d'exploitation régulières. Le choix de la collectivité a donc été de garantir la viabilité des terres agricoles. La suppression complète de la digue rive gauche conduirait à un exhaussement du lit et à une aggravation des inondations.

2/ Dépense d'argent inutile pourrait être affectée dans d'autres domaines (santé, éducation).

La protection contre les inondations et la restauration des milieux aquatiques sont des politiques publiques financées par l'État. L'État a attribué cette compétence de « gestion des milieux aquatique et prévention des inondations », dite GEMAPI, aux collectivités.

3/ Cout de la transaction pour expropriation ridicule.

Le prix d'achat des parcelles a été celui fixé par les domaines, conformément à la réglementation.

4/ Les travaux effectués en amont sont très décevants. L'ancien bras de la rivière transformé en mare.

Les travaux effectués en amont ne se limitent pas à la création d'une mare mais à une restauration de rivière sur 3 km. Les indicateurs scientifiques attestent d'une nette amélioration de l'écologie. Par ailleurs, la crue du 4 janvier 2018 a montré l'efficacité des travaux en matière de protection contre les inondations. La mare dont il est fait état, est l'ancien lit de la Leysse. Sur les conseils des naturalistes, le CISALB a préféré conserver cet ancien lit comme mare plutôt que de le remblayer. Cet annexe humide est inondé pour les crues courantes permettant ainsi d'améliorer la diversité des habitats pour la faune et la flore. Enfin, ce choix a permis de conserver les arbres des anciennes digues.

5/ La valeur sentimentale du bien.

La Leysse et les terrains objets de travaux seront à moyen et long terme valorisés par des milieux et des habitats naturels plus riches et diversifiés. L'ensemble du projet sert un intérêt général : la restauration d'une rivière dégradée et canalisée depuis près de 150 ans. Cette restauration permettra à la Leysse d'être plus résiliente face aux enjeux du réchauffement climatique.

Observation n° 5

Mme Émeline SAVIGNY vice-présidente de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc

Synthèse du commissaire enquêteur

La chambre d'agriculture regrette une perte supplémentaire de surfaces agricoles dans un territoire déjà très contraint.

Elle souligne qu'au regard des enjeux fonciers :

L'analyse de l'impact agricole aurait dû être plus précise :

- Combien d'exploitations agricoles sont concernées ?

- Quelles sont les productions impactées ?

-Y-a-t-il des équipements de parcelles (drain) qui seront-ils touchés ?

- Le projet entraînera-t-il des conséquences sur les conditions d'usages des parcelles limitrophes restantes du fait de l'impact du projet sur ces équipements ?

Le projet entraînant une consommation des espaces agricoles, la chambre d'agriculture aurait souhaité être concertée en amont afin de pouvoir proposer des mesures d'évitements et de réduction des impacts le cas échéant.

Il aurait été indispensable que les exploitants concernés soient associés à la réflexion sur le projet notamment pour :

- l'identification des réseau de drainage pour les rétablir si besoin sur des parcelles limitrophes au projet ;

- le maintien des circulations agricoles pendant et après les travaux (en particulier pour les moissonneuses) ;

- l'indemnisation des exploitants (et pas uniquement des propriétaires) **pour les pertes de surfaces définitives ;**

- la concertation avec les exploitants sur les périodes d'intervention pour permettre la continuité de l'exploitation agricole et éviter les pertes supplémentaires (récoltes, semis) ;

- l'indemnisation des exploitants pour les occupations temporaires du chantier et de la piste cyclable ;

- le suivi de l'efficacité et de la qualité de la remise en état agricole des occupations temporaires du chantier (état des lieux par un agronome avant, préconisations de mise en œuvre et contrôle de résultat).

La Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc reste à la disposition de la collectivité pour préciser ces points et travailler collectivement à leur mise en œuvre.

Les réponses du CISALB

1/ Combien d'exploitations sont concernées ? Quelles sont les productions impactées ? Est-ce qu'il y a des équipements de parcelles (drain) qui sont touchés et le projet va-t-il entraîner un effet sur les conditions d'usage des parcelles limitrophes restantes du fait de son impact sur ces équipements ? »

Quatre exploitations sont concernées. Les productions impactées sont celles produisant principalement des céréales et du maïs en particulier. La nouvelle digue rive gauche n'affectera pas le drainage des parcelles ; celui-ci s'effectuant en direction du ruisseau des Marais et non vers la Leysse.

2/ À partir du moment où le projet entraine une emprise sur des surfaces agricoles, nous aurions souhaités être concertés en amont pour faire des propositions d'évitement et de réduction d'impact le cas échéant.

La collectivité a réuni très tôt (03/09/2021) les acteurs du monde agricole pour présenter le projet, ses impacts et ses mesures ERC. Un diaporama (cf. annexe 1) a été présenté aux personnes présentes : Cédric Laboret (président CASMB), Daniel Bonfils (élu CASMB), Vincent Ruin (technicien CASMB), Jean-Pierre Fressoz (vice-président agriculture de Grand Chambéry) et Marie-Claire Barbier (présidente CISALB).

Plusieurs points importants ont été évoqués lors de cette réunion :

- Le CISALB travaille depuis 25 ans avec le monde agricole (carte d'épandage, phytobac, retenue collinaire, bâche souple de stockage d'eau, goutte à goutte, aspersion, etc.),

- Le CISALB est intervenu pour que le projet Lyon-Turin se fasse en viaduc et ne remblaye pas 10 hectares de terres agricoles dans le Pré Marquis,

- Près de 200 hectares de terres agricoles sont potentiellement inondables en cas de rupture des digues de la Leysse,

- Le projet nécessite d'acheter 3,2 hectares de terrains agricoles,

- Le projet n'est pas soumis à compensation agricole mais le CISALB a affiché sa volonté de réduire au maximum l'emprise de son projet sur les terres agricoles,

- Des compensations locales par des échanges de parcelles ont été recherchées, en vain.

Le projet de sécurisation de la Leysse a été conçu avec une attention particulière portée à la préservation des terres agricoles. Afin de limiter l'impact sur l'activité agricole, la largeur initialement envisagée pour la bande d'intervention, fixée à 50 mètres, a été réduite à 15 mètres. Cette réduction significative a permis de limiter la surface agricole impactée, passant ainsi de 4,9 hectares à seulement 3,2 hectares, soit une diminution de 34% de l'impact initialement prévu. La surface agricole représente 22% de la surface impacté par le projet. Le surplus n'est pas utilisé par l'agriculture. Ce choix d'aménagement témoigne de la volonté d'équilibrer les impératifs de sécurité hydraulique avec la nécessité de préserver l'outil agricole local.

Le CNPN, dans son avis, invitait le CISALB à étudier de possibles négociations avec le monde agricole permettant de regagner quelques dizaines de mètres d'espace de divagation du lit de la Leysse sur le tronçon aval RG. Dans sa réponse, le CISALB a indiqué que ce positionnement « moins ambitieux » de la digue sur 500 ml, résultait d'un optimum entre les intérêts écologiques, hydrauliques et agricoles. Le CISALB a fait valoir que l'agriculture était déjà amputée de 3,2 hectares de terres cultivables qui sont restituées à la nature ou sous l'emprise de la nouvelle digue.

3/ Il est indispensable que les exploitants directement concernés soient associés à la réflexion sur le projet à plusieurs titres (réseaux drainage, circulations, indemnisation, remise en état).

Les emprises exploitées par des agriculteurs titrés ont été indemnisées ou le seront dans le cadre des procédures. Les exploitants déclarés par les propriétaires mais sans droits ni titre n'ont pas été indemnisés, mais ils ont été rencontrés dans le cadre de la mission négociation.

A l'instar du chantier réalisé entre 2016 et 2018 sur la Leysse, au cours duquel les exploitants agricoles ont été consultés avant et pendant les travaux, la collectivité s'engage à :

- Identifier et rétablir d'éventuels réseaux de drainage impactés par le projet,

- Concerter avec les exploitants afin de maintenir les circulations agricoles pendant et après le chantier,

- Indemniser les occupations temporaires de terres agricoles en lien avec le chantier,

- Suivre l'effectivité et la qualité de la remise en état des occupations temporaires sous le contrôle d'un agronome.

Observation n° 6

M. Jean-Paul RICHARD

Synthèse du commissaire enquêteur

M. Jean-Paul RICHARD présente sa vision de l'opération objet de l'enquête. Pour M. RICHARD il y a abandon de l'épandage des crues dans le marais. Il en déduit que le pont du Tremblay subira des débits plus importants.

M. Jean-Paul RICHARD interroge sur :

- la nécessité ou non de refaire le pont du Tremblay pour qu'il puisse accepter le nouveau débit de la Leysse en crue ?

- Est-ce que le bras de décharge aura la capacité de délester la Leysse pour des débits supérieurs à 200/210 m³/s ?

- Quelle est la pertinence des méandrages créés alors que la Leysse a d'importantes périodes d'assecs ?

- Pourquoi détruire le couvert d'arbres existants en bordure de la Leysse ?

M. RICHARD fait remarquer que l'absence d'arbres sur les digues engendrera un réchauffement de l'eau de la Leysse en période de faible débit, et par là même une réduction de l'oxygène nécessaire à la vie piscicole.

M. RICHARD reproche l'absence d'organisation d'une réunion publique, alors qu'avec M. LESPAGNE ils en avaient fait la demande auprès du CISALB.

M. RICHARD souligne que le volume, la complexité administrative et technique du dossier ne permettent pas au public d'analyser le dossier, d'avoir une bonne connaissance du projet, d'en appréhender tous les enjeux.

M. RICHARD aborde des points qui ne relèvent pas de la présente enquête :

- il reproche la méthode employée auprès des propriétaires pour la procédure d'expropriation ;

- il interroge sur la préservation de « l'avenue verte » existante en rive droite à l'aval du pont du Tremblay lorsque le projet de travaux à l'aval du pont se présentera.

Les réponses du CISALB

1/ Ces terrains disponibles, devenus constructibles, sont vendues aux entreprises à un prix bien plus élevé, sans aucune mesure, que lors de leur rachat. Ce sera sous bail à durée limitée (60 ans). Et au fil du temps, elles seront vendues et revendues inlassablement aux entreprises restant en place en fin de bail et aux nouvelles qui remplaceront les anciennes ayant disparues. Ce qui va générer beaucoup de ressources financières et permettra de se rembourser largement de l'achat du prix des terres agricoles qui étaient sans doute jugé exorbitant (1€/m²). Comment l'expliquer si ce n'est le sentiment d'avoir été dupé.

La présente opération de confortement des digues et de restauration de la Leysse ne modifie pas le PLUi de Grand Chambéry et Grand Lac en termes de constructibilité et de viabilisation de terrains. Les travaux visent à protéger des populations et des biens existants et à restaurer l'écologie de la Leysse et de ses annexes écologiques (politiques de l'Etat et de l'agence de l'eau).

2/ 370 m3/s maxi moins 130 m3/s du bras de décharge et 200 m3/s sur la Leysse ce qui laisse au marais une quantité d'environ 30 m3/sec. Ce qui apparait tout à fait acceptable. Ainsi, on préservait ainsi les digues existantes, jugées en capacité de résister au moins jusqu'au du seuil de déversement cad 200/210 m3/sec. Bien évidemment, il y eu encore dans cette opération, plusieurs millions d'euros dépensés. Mais c'était pour la bonne cause, pour la sécurité des personnes et des biens à moins que l'on nous ait menti.
Le tronçon concerné par le projet est bien soumis à un débit de projet variant de 300 à 370 m³/s. A la pointe de crue, la Leysse écoule 370 m3/s sous le pont de l'A41. Le seuil déversant situé en rive gauche à l'aval de l'A41 évacue 70 m3/s vers le Pré Marquis. Ce débordement traverse la plaine du Pré Marquis mais retourne à la Leysse à l'amont immédiat du pont du Tremblay. Il y a donc bien 300 m3/s dans la Leysse sur les 3 km de digue du projet puis de nouveau 370 m3/s au pont du Tremblay. Sur ces 3 km, la tenue des digues de la Leysse n'est actuellement pas garantie et le risque de rupture est très important.

3/ Une troisième opération est aujourd'hui lancée avec ces nouveaux aménagements des berges de la Leysse. Mais là, changement total de raisonnement. Fini le déversement dans le marais, on canalise la totalité des flux ; on endigue de part et d'autre la rivière, rive droite comme rive gauche. On crée un canal en préservant l'inondation du marais de La Motte-Servolex. Mais comme on ne se limite plus à 200 m3/sec, il convient de refaire toutes les digues et de plus en élargissant le cours d'eau pour absorber non plus 200 à 210 m3/sec mais 240 m3/sec et plus. Toutes les réflexions des travaux précédents sont remises en cause. Sinon pourquoi faire ces travaux supplémentaires ? Quelle est maintenant la motivation de protéger le marais, coté rive gauche, de l'inondation ? Il doit être suffisamment important pour engager de tels travaux, de telles dépenses et de telles expropriations.
Le projet maintient le déversement de la Leysse dans le Pré Marquis à partir d'un débit de 200 m3/s. Pour la crue de projet de 370 m3/s, la Leysse déverse 70 m3/s dans le Pré Marquis. Les 300 m3/s restants s'écoulent alors sur 3 km dans une Leysse que les digues actuelles ne peuvent pas contenir. Une rupture de la digue rive droite occasionnerait alors des dégâts importants pour les populations exposées. Le confortement de la digue rive droite, fait en urgence en 2024, a permis de consolider la tenue géotechnique de l'ouvrage en cas de crue de plein bord mais la section actuelle (inchangée) ne permet pas d'écouler la crue de 300 m3/s. C'est la raison pour laquelle, il faut élargir la rivière vers la rive gauche pour gagner en section d'écoulement.

4/ Pour faire beaucoup plus, on contraint la Leysse entre 2 digues et on augmente la largeur du lit de quinze mètres environ, coté rive gauche. Et on s'aperçoit que l'on doit détruire l'avenue verte existante qui n'est pas si ancienne. Ce qui démontre un revirement de raisonnement, s'il en était besoin. Sait-on posé la question quand elle a été réalisée car cette vision n'était pas de mise à la réalisation de cette voie cyclable.
La piste cyclable a été réalisée en 1995. Il y a 30 ans, personne n'imaginait que la collectivité allait devoir répondre à de nouvelles exigences en matière de digues et d'objectif de

maintien et de restauration du Bon Etat écologique des rivières. Il convient de noter que le département de la Savoie (propriétaire et gestionnaire de la voie verte) soutient le projet. En effet, la piste cyclable a été jugée trop étroite au regard de sa fréquentation et est dégradée : la présence de nombreuses fissures dans l'enrobé de la piste est une preuve irréfutable de la dégradation inquiétante de la digue.

5/ En prenant cette nouvelle option, il faudra obligatoirement continuer cette opération plus tard quand d'autres budgets seront disponibles en aval du pont du Tremblay. Seront-ils disponibles.
Dans un avenir proche la digue rive droite en aval du pont du Tremblay devra également faire l'objet de travaux de confortement. Ces opérations nécessiteront un financement de l'État, qui devrait être en mesure de financer les travaux.

6/ La zone tampon dévolue au marais de La Motte-Servolex est maintenant abandonnée. C'est une aberration hydrologique, financière et environnementale ; C'est une faute lourde.
La zone d'écrêtement dans le Pré Marquis est bien conservée.

7/ Compte tenu de la nouvelle largeur du lit de la rivière qui débouchera au pont actuel du Tremblay, on sera obligé de la continuer. Il faudrait même l'augmenter car plus on descend en aval d'une rivière plus le débit augmente. Dans ces conditions, le pont métallique du Tremblay qui commence à dater sera t'il en capacité d'accepter ce nouveau débit ? Faudra t'il le refaire ? Une rivière plus large qui arrive sur un vieux pont inadapté, c'est un peu une autoroute qui vient se connecter sur une route nationale.
Le tablier du pont du Tremblay a été rehaussé de 80 cm en 2007, pour tenir compte du débit de la crue de projet de 370 m3/s. Les calculs montrent que le pont est capable d'écouler la crue centennale. Le pont étant dépourvu de pile centrale, il est moins exposé au risque d'embâcles.

8/ L'opération en aval se situerait essentiellement coté rive droite nous a-t-on affirmé au Cisalb. Avec cette option, hormis le pont, il faudra obligatoirement détruire et refaire l'avenue verte existante qui se situe sur cette rive qui sera élargie de 15m minimum et donc préempter de nouvelles terres agricoles et engager des mesures d'expropriation envers les agriculteurs. Là encore combien de terres agricoles vont disparaitre ? Mais rassurons-nous ce ne sera pas leur coût d'indemnisation qui arrêtera ce projet.
Le projet est effectivement à l'étude. La collectivité se doit d'apporter le même niveau de protection à toute la population située derrière ce système d'endiguement.

9/ En canalisant la rivière, et abandonnant l'épandage dans le marais on amènera au moins 240 m3/sec à l'endroit du pont et de l'embranchement du bras de décharge. Ce dernier sera t'il en capacité de jouer son rôle initial car dans sa réflexion/réalisation initiale a t'il été intégré cette nouvelle option d'abandonner tout délestage de flux en amont dans le marais de La Motte-Servolex ? Il était censé fonctionner aux environs de 200/210 m3/sec.
Le fonctionnement du bras de décharge permet de réduire le débit de projet de 370 à 240 m3/s dans la traversée du Bourget-du-Lac, réduisant d'autant les coûts de confortement à venir. L'efficacité du bras de décharge a été démontrée lors de la crue du 4 janvier 2018.
En effet, lors de cet événement, les 200 m3/s de la crue ont été répartis ainsi : 100 m3/s dans la Leysse dans la traversée du Bourget-du-Lac et 100 m3/s dans le bras de décharge. Ces valeurs ont été jaugées par le service hydrologique de la DREAL (Etat). Le bras de décharge a fonctionné à 100 m3/s car durant l'événement, un opérateur a fait un

abaissement test sur une des deux vannes. Ce test a permis de vérifier la bonne débitance du bras de décharge à 100 m3/s.

10/ Que penser des travaux dans cette dernière phase qui reliera le pont du Tremblay au lac. Combien de ponts, de digues, de pistes cyclables et d'aménagements sont a créé ou à reprendre ? Encore combien d'argent public faudra t'il avancer dans les temps à venir ? Faire porter toutes la charge financière aux contribuables alors qu'un autre raisonnement, qui avait été pris initialement, permettait de nous soulager de cette charge en laissant le territoire, la nature d'y pallier par épandage. Inonder le marais de La Motte en aval du seuil de déversement ne pose aucun problème. Le seul avantage que je pourrais voir, c'est que les entreprises de TP ne seront pas inactives. Le fleuve Leysse avec tous ces aménagements passés et à venir est une véritable manne.
L'écrêtement de la crue de la Leysse dans le Pré Marquis reste maintenu à partir de 200 m3/s. Le seuil déversant a été construit à cet effet. Les travaux à réaliser pour conforter la digue en aval du pont du Tremblay sont à l'étude. Aucun pont ne sera refait puisque le bras de décharge a été dimensionné pour reprendre 130 m3/s et abaisser le débit de la Leysse dans la traversée du Bourget-du-Lac à 240 m3/s. Le CISALB souhaite que les digues soient capables de contenir ce débit de 240 m3/s dans la traversée du Bourget-du-Lac. Si ce n'est pas le cas, des travaux de confortement devront être réalisés. Ces travaux devront être le moins coûteux possible et réduire au maximum les contraintes afférentes : consommation de terrains agricoles, perturbation / amélioration de la voie cyclable, maintien d'une ripisylve ombragée, etc. Enfin, les travaux sont réalisés pour répondre à des enjeux de sécurité publique, et d'amélioration de l'état écologique de la Leysse et de ses milieux naturels. Il s'agit d'un projet d'intérêt général.

11/ Nous le voyons très bien pour la protection des inondations de la ville de Lyon par son fleuve Rhône. On n'hésite pas une seconde à délester en amont. On l'a vu encore dernièrement. Dans notre cas, le marais de La Motte-Servolex est tout à fait capable de jouer ce rôle. Si on veut le protéger des inondations, c'est qu'à un avenir plus ou moins lointain, on souhaite l'urbaniser et continuer encore plus au sud la zone d'activité de Technolac.
L'écrêtement du Rhône dans les plaines de Chautagne et de Lavours s'effectue de manière naturelle et sans intervention humaine. Il n'y a aucune manœuvre de délestage. Il faut évidemment maintenir toutes les zones inondables. La collectivité agit depuis 2010 pour maintenir ses zones humides opérationnelles et ainsi assurer un écrêtement naturel et gratuit.

12/ Durant l'été 2022, La Leysse, l'Hyères et le Sierroz (et leurs affluents) ont été asséchés sur 230 km. Que pensez d'un élargissement du lit de la Leysse avec des méandres pour en ralentir la vitesse dans ses conditions. Sachant qu'il nous est prédit que la situation va s'aggravant.
Le reméandrage d'une rivière n'implique pas que le ralentissement et le réchauffement de l'eau. Lors des petites crue, le méandre permet d'activer le processus d'érosion des berges et des dépôts alluvionnaires. C'est une composante majeure de la restauration des habitats aquatiques. Il n'y a pas de réchauffement de l'eau dans la mesure où la ripisylve (végétation arborée et arbustive) est présente. Ce qui est le cas dans le présent projet. Le projet propose de passer d'une section plate et large à une section plus restreinte. Ainsi, en concentrant l'eau dans un bief plus serré, lors des périodes d'étiage notamment, elle s'échauffe moins. Les travaux réalisés sur la Leysse entre Chambéry et le pont de l'A41 offrent des résultats écologiques probants. Par ailleurs, toute la végétation plantée sur ces secteurs restaurés

apporte aujourd'hui beaucoup d'ombre. L'ombre perdue les premières années par la coupe des arbres de haute tige est largement compensée par celle obtenue aujourd'hui avec, en plus, une rivière plus vivante. Aujourd'hui, l'agence de l'eau considère que ces travaux de reméandrage participent à rendre les rivières plus résilientes au réchauffement climatique.

13/ Jusqu'à maintenant, nous avons un couvert d'arbres dans un certains nombres d'endroits, avec une rivière qui s'écoule de façon rectiligne avec un débit raisonnable. Maintenant les arbres sont bannis sur les digues. Nous aurons donc une eau à faible débit en période chaude qui va cheminer selon un parcours plutôt sinueux ce qui en ralentira le débit et engendrera indubitablement un réchauffement des eaux. Et nous savons tous que celui-ci entraîne une diminution de l'oxygène nécessaire à la vie piscicole.
Le CISALB est conscient de cet impact à court terme (5 à 8 ans) sur les milieux boisés mais nous estimons que les gains écologiques au-delà de 10 ans seront très importants et croissants. La doctrine nationale du ministère en charge de la prévention des inondations bannis les arbres des digues pour des questions de sécurité. Nous devons aussi anticiper une évolution des arbres (sécheresses, maladies) qui incite à privilégier des essences plus résilientes.

14/ D'autres conséquences viennent se rajouter notamment sur les pollutions qui sont moins diluées et impactent donc plus fortement la vie des rivières. Rajoutons à cela des développements excessifs de végétation aquatiques apparaissent, asphyxiant les rivières. Les mortalités piscicoles se multiplieront.
Le CISALB pilote un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE, PTGE) dont l'objectif premier est de maintenir un maximum d'eau pour la vie aquatique des rivières. Le CISALB a également animé plusieurs programmes de réduction des pollutions. L'atteinte du Bon Etat du cours d'eau passe par trois leviers : une eau en quantité, une eau de qualité et des habitats restaurés.

15/ L'agriculture perdra en production par la préemption de plus de 14 ha de terres agricoles qui, en bordure de rivière, mais pas que, étaient propices à la culture de maïs. On ne peut pas contrebalancer cette perte par une nouvelle « zone de loisirs » pour quelques urbains en mal de nature. Cette rivière se rapprochera, pour moi, plus d'un canal avec des digues aménagées comportant chacune d'un « sentier de promenade » qui dérangera par son utilisation les quelques faunes qui pourraient s'y installer.
Ce projet ne consomme que 3,2 ha de terres agricoles. Il vise à conforter la digue rive droite pour protéger les personnes et les biens, ainsi qu'à élargir l'espace inter-digues vers la rive gauche et ainsi redonner vie à la Leysse et la reconnecter avec ses annexes humides. C'est un projet de sécurité civile et de restauration écologique. Le projet a été conçu en optimisant au mieux la consommation de terrains agricoles. Aucune zone de loisirs n'est envisagée. L'espace inter-digues sera l'espace de bon fonctionnement de la Leysse avec un objectif ambitieux en termes de biodiversité.

16/ Malgré notre visite, avec Pierre LESPAGNE, auprès du directeur du CISALB durant laquelle nous avons demandé l'organisation d'une réunion avec les personnes directement intéressés par ce projet, nous n'avons jamais eu de retour.
Le CISALB envisageait l'organisation d'une réunion publique qu'en cas d'opposition majeure au projet. Au fil du temps, il n'est pas apparu d'opposition marquante au projet. La maîtrise foncière s'est d'ailleurs achevée avec 80% de la superficie achetée à l'amiable. Malgré la

diffusion, par un propriétaire opposé au projet, d'un courrier incitant les propriétaires à ne pas vendre, la négociation foncière à l'amiable a été une réussite ; le projet a donc été bien compris et accepté. Le directeur a accueilli Pierre Lespagne et Jean Paul Richard durant deux heures, et a répondu à toutes leurs questions.

17/ Aujourd'hui, nous sommes confrontés à une montagne de dossiers tous aussi techniques, les uns que les autres. Nous devons en affronter seul la technicité complexe. Ce dossier de plusieurs volumes a été rédigé par des ingénieurs et techniciens avertis qui ont dû passer des centaines d'heures pour l'élaborer. Pour fournir une réponse circonstanciée, cela relève bien souvent de l'impossible. (...) Tout est ainsi fait pour que l'on se perde, noyé sous un amoncellement d'information. Tout a été fait pourque l'on se perde. Est-ce volontaire ?
La réglementation (Code de l'environnement, Code de l'urbanisme, Code de l'expropriation, entre autres) et les nombreuses procédures auxquelles est soumis ce projet, imposent de produire d'innombrables documents techniques et complexes : étude de dangers sur les digues, dossier de défrichement, inventaires 4 saisons sur la faune et la flore, étude d'impacts avec présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre, étude hydraulique, étude géotechnique, étude topographique, étude des réseaux secs et humides, étude de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et dossier « Loi sur l'eau ».
Le CISALB est conscient de la difficulté pour les citoyens à consulter et à comprendre un tel projet, mais telle est la constitution du dossier prévu par la procédure d'enquête publique à laquelle le projet est soumis.

Observation n° 7
M. Philippe ROUTIN et Mme Colette ROUTIN Agriculteurs et propriétaires de 4 parcelles

Synthèse du commissaire enquêteur

M. et Mme ROUTIN demandent :

- pourquoi n'y-a-t-il pas eu une réunion publique d'information organisée pour expliquer ces travaux aux propriétaires et agriculteurs concernés par l'expropriation ?

- que le piquetage de leurs parcelles en rive droite soit rétabli ;

- que les agriculteurs locataires des parcelles expropriées soient informés et dédommagés ;

- que leur soient indiqués sur un plan précis les parcelles et parties de parcelles expropriées ;

- que la nature des terrains et des cultures implantées soient prise en compte pour l'évaluation du prix proposé ;

- que leur soit indiqué si le lit et les berges de la Leysse situés sur leur parcelle sont prises en compte dans l'offre d'acquisition.

Les réponses du CISALB et la SAS

1/ Pourquoi n'y-a-t-il pas eu une réunion publique d'information organisée pour expliquer ces travaux aux propriétaires et agriculteurs concernés par l'expropriation ?

Le CISALB envisageait l'organisation d'une réunion publique qu'en cas d'opposition majeure au projet. Au fil du temps, il n'est pas apparu d'opposition marquante au projet. La maîtrise foncière s'est d'ailleurs achevée avec 80% de la superficie achetée à l'amiable. Malgré la diffusion, par un propriétaire opposé au projet, d'un courrier incitant les propriétaires à ne pas vendre, la négociation foncière à l'amiable a été une réussite ; le projet a donc été bien compris et accepté.

2/ Demande que le piquetage de leurs parcelles en rive droite soit rétabli

A l'issue de la prise de possession des parcelles, un bornage contradictoire est prévu.

3/ Demande à ce que les agriculteurs locataires des parcelles expropriées soient informés et dédommagés

Les agriculteurs titrés et déclarés par les propriétaires ont été informés et dédommagés. Le CISALB invite M. et Mme ROUTIN à lui transmettre le bail rural de leur locataire.

4/ Demande à ce que soit produit un plan précis indiquant les parcelles et les parties de parcelles expropriées

Ce plan a été produit dans le cadre du dossier d'enquête parcellaire. Le CISALB transmettra également le document d'arpentage à M. et Mme ROUTIN.

5/ Demande à ce que la nature des terrains et des cultures implantées soient prises en compte pour l'évaluation du prix proposé

La valeur du foncier tient compte de la nature des terrains classés en zone Agricole ou naturelle.

6/ Demande que leur soit indiqué si le lit et les berges de la Leysse situés sur leur parcelle sont prises en compte dans l'offre d'acquisition.

La collectivité n'indemnise pas le lit de la rivière.

Observation n° 8

Mme Bernadette ROMANET épouse CHATELAIN et M. Clément CHATELAIN

M. et Mme CHATELAIN se joignent aux remarques et questions déposées par M. LESPAGNE.

La réponse du CISALB

Se référer aux réponses apportées par le CISALB aux questions de M. Pierre Lespagne.

2 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1 Questions écrites du commissaire enquêteur

Question n° 1 du commissaire enquêteur

Le système d'endiguement SE 2 est constitué de plusieurs digues et ouvrages annexes participant à son fonctionnement, dont le SE 2.2, SE 2.4 et le déversoir du Pré-Marquis.

Le dénomination des ouvrages SE 2.X ne permet pas de comprendre facilement de quel type d'ouvrage il s'agit (système d'endiguement, digue, ouvrage annexe, etc.) ni sur quelle rive il se trouve.

Serait-il possible de trouver un système d'identification et de localisation en rive droite ou gauche pour les différents types d'ouvrages d'un même système endiguement ?

La réponse du CISALB

Cette dénomination des ouvrages est le choix du gestionnaire et lui permet de se retrouver facilement dans les éléments constitutifs de ses systèmes d'endiguement. Sur le bassin versant de la Leysse, l'ensemble des systèmes d'endiguement sont élaborés par rive. Le SE2 est le seul à avoir un de ses éléments en rive opposée. Il n'était pas prévu initialement d'avoir un élément du SE2 en rive opposée, puisque l'actuel SE2.4, était en fait le SE5, de classe D, qui a disparu administrativement à la suite du décret de 2019. C'est au cours de l'élaboration de l'EDD travaux du SE2, qu'il est apparu que cet ancien SE5 (rive gauche), contribuait à la sécurisation du SE2 (rive droite) par délestage. C'est ainsi que cette section a été intégrée au SE2, sous l'appellation SE2.4 pour une facilité de gestion sous notre logiciel de gestion : SIRS Digues. Nous concevons que cela puisse être compliqué à aborder pour des personnes non habituées à notre fonctionnement, mais pour le gestionnaire, c'est on ne peut plus clair. Il aurait été possible de ne pas nommer cet ouvrage 2.4, mais OC1 par exemple (pour ouvrage contributif n°1, sachant qu'il n'y aura pas de n°2, ou OC SE2...), mais l'ouvrage ayant un lien direct avec le SE2, cela ne nous paraissait pas particulièrement pertinent. Si au moment de la prise d'arrêté préfectoral, lors des échanges avec les services, il faut renommer cette portion de digue, il sera toujours possible de le faire.

Question n° 2 du commissaire enquêteur

A la lecture du dossier il apparaît une zone protégée en rive gauche pour une crue d'occurrence 15 ans dans tous les documents et cartes.

Sur l'arrêté préfectoral de 2020-00468 et dans la délibération du CISALB du 27 mai 2025 il n'apparaît pas de zone protégée sur ce secteur.

Pourriez-vous m'apporter des éclaircissements sur ce point ?

La réponse du CISALB

La digue rive gauche protègent les champs agricoles mais pas d'habitations ni de personnes. Ainsi, il ne s'agit pas d'un système d'endiguement au sens de la règlementation. D'ailleurs lors du recensement et des études menées à partir de 2014, cette digue rive gauche relevait de la classe D. C'est pourquoi, à l'époque, aucune EDD n'avait été produite (car non demandée par la règlementation). Puis, par le décret de 2019, le législateur a décidé de supprimer la classe D.

Lors des travaux amont sur la Leysse, pour compenser le fait que l'aval du tronçon n'avait pas été traité, il a été décidé de précipiter l'inondation de la plaine par un déversement pour soulager l'aval, cela répondant également à la réflexion qui consistait à profiter de la zone d'expansion naturelle de crue que représente la plaine de Pré Marquis (élément cité à plusieurs reprises dans les contributions et bien mise en valeur par le projet).
Lors des réflexions concernant le secteur en question, l'hypothèse de supprimer totalement la digue rive gauche a été étudiée. Les modélisations ont démontré que, sans digue, la plaine serait inondée de manière très fréquente (de l'ordre de la crue annuelle à biennale). Ce débordement systématique, au-delà de rendre la culture difficile voire impossible dans la plaine, aurait eu également pour conséquence le risque d'une remontée du lit par dépôt solides remettant en cause le niveau de service de la digue rive droite (SE2.2). Ainsi, pour garantir le fonctionnement du système, et protéger les zones agricoles de venues d'eau fréquentes et potentiellement violentes (lessivage des terres arables), il a été décidé de maintenir un remblai en rive gauche, calé à Q100 sans revanche.
La plaine étant alimentée par des venues d'eau progressives via le déversoir dès Q15, la plaine sera remplie alors que la Leysse atteindra la limite supérieure du remblai, une rupture ne pourra donc pas avoir de conséquence sur les sols arables, mais pourra procéder à la protection de la digue rive droite qui, elle, est calée au moins 30cm plus haut que la rive gauche. Le projet permet donc d'améliorer l'existant en matière de protection contre les venues violentes d'eau dans la plaine agricole, car actuellement la digue qui protège la plaine est fortement dégradée, érodé coté rivière. Après les travaux la plaine sera protégée contre les venues d'eau violentes jusqu'à Q100, et inondée progressivement à partir de Q15 par des écoulements qui transitent dans une zone boisée avant d'atteindre les champs cultivés.

Question n° 3 du commissaire enquêteur

Sur l'ensemble des cartes présentées dans les documents du dossier, notamment dans les documents A, B, RNT et annexes de l'EDD, la limite communale de Voglans n'apparaît pas dans sa partie nord en limite avec Viviers-du-Lac.

Pour une meilleure compréhension des territoires impactés, serait-il possible de corriger cette anomalie ?

La réponse du CISALB

La limite communale de Voglans est désormais matérialisée sur tous les documents.

Question n° 4 du commissaire enquêteur

Sur les annexes cartographiques des 3 dossiers « papier » déposés en mairie et remis au commissaire, deux cartes des vitesses d'écoulement – Sc1 « fonctionnement nominal au niveau de protection » Q100 La Leysse sont présentées pour le SE 2.2 avec des vitesses d'écoulements différentes alors que les deux cartes ont exactement les mêmes intitulés et légendes.

Pourriez-vous m'indiquer quels sont les deux scénarios « Vitesses d'écoulement Sc1 – Q100 » représentés sur ces cartes ?

La réponse du CISALB
Une erreur a été commise sur une des cartes qui correspond aux hauteurs d'eau pour la crue Q15 et non la carte des vitesses pour Q100. Les documents ont été corrigés.

Question n° 5 du commissaire enquêteur :
La validation de l'OFB est absente de l'étude d'impacts du dossier soumis à l'enquête.
Pourriez-vous me communiquer cette validation de l'OFB ?

La réponse du CISALB
Le CISALB a transmis cet avis.

Question n° 6 du commissaire enquêteur
Le règlement prévu pour les ripisylves dans la modification n° 5 du PLUi-HD de Grand Chambéry indique « *interdiction de toute coupe à blanc de plus de 10 m linéaire de ripisylve tous le 250 m sauf :*

- coupe sanitaire,

- coupe liée à des travaux ayant pour objectif la protection contre les inondations et l'entretien des cours d'eau,

- coupe visant la valorisation écologique du site ou n'ayant pas d'impact écologique significatif en accord avec le service concerné.

En dehors des projets de restauration ou aménagement en rivières qui sont déjà soumis à une réglementation nationale, tout abattage d'arbre de haute tige devra être compensé à hauteur de 1 pour 1 sur le tènement concerné. »

La rédaction du règlement d'un EBC « *interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Y sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tous matériaux imperméables : ciment, bitume ainsi que les remblais.*

Les coupes et abattage d'arbres sont soumis à déclaration préalable.

Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants. »

Pourriez-vous m'expliquer en quoi cette rédaction du règlement « ripisylves » du PLUi-HD permet de sanctuariser les 1,27 ha de boisements recréés dans la mesure où elle n'interdit pas le changement d'affectation ou d'occupation des sols en autorisant exclusivement les travaux relatifs à la prévention des inondations, à l'entretien et à la restauration écologique des cours d'eau ?

Les réponses de Grand Chambéry
Comme indiqué dans la réponse à la MRAE, il est préférable d'attendre la fin de la phase travaux avant de sanctuariser les plantations dans le PLUi HD. En effet, les inscriptions graphiques ne doivent pas s'opposer à la réalisation des travaux faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique.
Pour autant, les espaces boisés (à conserver ou à créer) dans le cadre du projet de reprise des digues de la Leysse bénéficient d'ores et déjà, au titre du PLUi HD de Grand Chambéry, de différents outils dont l'articulation permet de protéger les ripisylves :

- Le classement en zone A ou N du PLUi HD, interdisant les nouvelles constructions non liées à l'activité agricole ou aux exploitations forestières (hors locaux et ouvrages techniques d'intérêt collectif) ;
- L'article 4 du règlement de chaque zone indiquant qu'un recul de 10 mètres minimum par rapport aux sommets de berges des cours d'eau doit être respecté, sauf en cas de dérogation des services de l'Etat (reprise de la prescription figurant par ailleurs dans le PPRI).
Par ailleurs, une nouvelle inscription graphique « ripisylves » règlementant les coupes et abatages d'arbres est proposée dans le cadre de la modification n°5 du PLUi HD. Ce nouvel outil sera mobilisé une fois créé par la modification n°5.

Question n° 7 du commissaire enquêteur :

Le dossier indique « *Il conviendra cependant de modifier également le règlement graphique pour prendre en compte la suppression de 1,55 ha et la recréation, par conversion d'une culture intensive, de 1,15 de zones humides par le projet.* » puis plus loin « *Le choix a été fait de modifier seulement le règlement écrit et non le règlement graphique, afin de déroger aux travaux de gestion du risque inondation et non pas modifier le règlement graphique, au regard d'autres travaux qui pourraient être nécessaires sur d'autres secteurs. […] il a été décidé de ne pas modifier le règlement graphique du PLUI Grand Lac pour modifier l'emprise des zones humides.* »

Je n'ai pas compris le raisonnement décrit :

Pourriez-vous m'expliquer plus clairement le choix indiqué dans la seconde phrase (pas de modification du règlement graphique) qui est en contradiction avec ce qui est indiqué dans la première (modifier le règlement graphique) ?

Pourquoi le règlement graphique du PLUi de Grand Lac n'a-t-il pas été modifié dès à présent puisque les nouvelles surfaces de zones humides crées sont déjà identifiées ?

Les réponses de Grand Chambéry

Le choix a été fait de conserver les inscriptions graphiques délimitant les zones humides et de modifier les prescriptions associées à ces inscriptions. Seul le règlement écrit est modifié. La protection de ces zones est ainsi maintenue tout en permettant les travaux objets de la DUP : seuls les travaux nécessaires à la restauration écologique, à la valorisation (sentiers parcours de découverte…) et à l'entretien de la zone humide, ainsi qu'à la protection contre les inondations sont admis.
Les nouvelles zones humides liées aux travaux de protection et de restaurations seront inscrites dans le PLUi de Grand Lac une fois les travaux achevés et les zones humides créées.

Question n° 8 du commissaire enquêteur :

Dans sa délibération du 1er février 2024 relative au bilan de la concertation préalable au projet de mise en compatibilité n° 4 du PLUi-HD pour intégrer les modifications des documents n° 5 « règlement écrit et graphique », Grand Chambéry indique, en réponse à l'interrogation sur l'impact des travaux sur les pratiques agricoles en rive gauche, que les venues d'eau dans la plaine de Pré-Marquis sont évitées jusqu'à la crue de période de retour de 20 ans :

Impact des travaux programmés sur la rive gauche sur les pratiques des agriculteurs (en cas de crues) La digue rive gauche est très fragile et peut potentiellement rompre avant la crue décennale. Une libération violente de l'eau dans la plaine de Pré-Marquis aurait pour

conséquence un lessivage des terres arables et des dépôts de matériaux rendant la plaine inculte pendant une longue période en attendant que les terres soient retravaillées.

Les travaux vont permettre d'éviter toute venue d'eau dans la plaine de Pré-Marquis depuis la Leysse jusqu'à la crue de temps de retour 20 ans. A partir de la crue vingtennale, de l'eau commencera à s'épandre de manière progressive, avec des vitesses lentes, par le déversoir qui a été réalisé en 2018 en amont immédiat du projet.

Afin d'éviter tout malentendu, serait-il possible d'informer les collectivités concernées que pour la plaine de Pré-Marquis, en rive gauche, à l'issue du projet, les déversements auront lieu à partir de la crue d'occurrence 15 ans par le déversoir (soit 220 m³/s ou 240,57 mNGF au pont du Tremblay) et non à partir de la crue d'occurrence 20 ans comme indiqué dans la délibération du 1er février 2024 de Grand Chambéry ?

Les réponses du CISALB / Grand Chambéry

La commune de La Motte-Servolex sera informée du débit (et de l'occurrence) à partir duquel l'inondation du Pré Marquis débute, étant entendu que le CISALB a implanté des panneaux d'information « Zone inondable » sur tous les accès à la plaine.

Question n° 9 du commissaire enquêteur :

Les intitulés du règlement des zonages N et Ap du PLUi-HD indiquent *« équipements d'intérêt collectif et services publics autorisés sous conditions », « les locaux et ouvrages techniques sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, maraîchère, viticole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »*. Il n'est pas spécifiquement indiqué que les travaux et aménagements de prévention contre les inondations sont autorisés.

Pourriez-vous m'expliquer pourquoi ne pas avoir modifié également les articles A1 et A2 du règlement écrit pour les zones N et Ap selon le même principe que pour la modification de l'article 5 pour les zones A et N ?

Pourquoi ne pas avoir profité de cette mise en compatibilité pour faire évoluer le règlement afin de préciser davantage que les travaux de protection contre les inondations sont autorisés en zones N et A ?

La réponse de Grand Chambéry

La proposition de nouvelle rédaction faite par la commissaire enquêtrice sera examinée.

Question n° 10 du commissaire enquêteur

Dans le dossier de DUP, dans la notice explicative et l'étude d'impact, l'analyse des impacts du projet sur l'activité agricole m'apparaît peu décrite.

Aussi, pourriez-vous m'apporter des précisions sur les points suivants :

- analyse des incidences du projet sur l'activité des exploitations agricoles concernées (indications sur le nombre d'exploitations impactées, les productions impactées, les équipements agricoles impactés, les périodes et productions impactées par les travaux) ;

- précisions sur les mesures envisagées pour réduire les impacts du projet sur ces activités tant en période de travaux que pendant l'exploitation des ouvrages et aménagements de

protection créés, notamment pour les parcelles de cultures de maïs et céréales qui deviendront des prairies humides ;

- pour la mesure compensatoire MC2 « conversion d'une parcelle agricole en prairie humide dans l'espace intra-digues » présentation des modalités de gestion envisagées pour ces prairies (fauche extensive annuelle, pâturage) et indication des éventuels partenariats envisagés avec les agriculteurs du site ;

- aucun élément dans le dossier de DUP et dans l'étude d'impacts n'indique si les agriculteurs détenant un bail rural sur des parcelles inclues dans le périmètre de la DUP ont été informés et pris en compte pour la procédure d'expropriation. Qu'en est-il ?

- il n'est pas fait mention des mesures de dédommagement (indemnité d'éviction) mises en œuvre pour les exploitants qui subiront des pertes de production ou auront à porter des coûts supplémentaires pendant la phase de chantier. Qu'est-il prévu ?

- dans les mesures compensatoires, il n'est pas fait mention des compensations faites aux agriculteurs pour les pertes définitives de production et pour les incidences sur les pénalités éventuelles des aides de la PAC que cela engendrerait. Qu'est-il envisagé ?

Par ailleurs, les informations ci-dessous ne figurant pas dans le dossier de DUP ni dans l'étude d'impacts, **pourriez-vous me présenter de quelle manière ont été organisées :**

- la présentation du projet aux propriétaires et exploitants agricoles concernés par le projet ;

- la concertation avec la profession agricole et ses représentants, notamment avec la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc.

Rq : au regard des informations qui m'ont été rapportées lors de la permanence du 18 juillet 2025 à La Motte-Servolex, il semblerait qu'un exploitant agricole détenteur d'un bail sur des parcelles du périmètre de la DUP n'ait pas été contacté par le service en charge du dossier d'expropriation.

Pourriez-vous m'apporter les informations relatives à l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus ?

Les réponses du CISALB et de la SAS

1/ Analyse des incidences du projet sur l'activité des exploitations agricoles concernées (indications sur le nombre d'exploitations impactées, les productions impactées, les équipements agricoles impactés, les périodes et productions impactées par les travaux).

Il y a lieu de rappeler que le projet de sécurisation de la Leysse a été conçu avec une attention particulière portée à la préservation des terres agricoles. Afin de limiter l'impact sur l'activité agricole, la largeur initialement envisagée pour la bande d'intervention, fixée à 50 mètres, a été réduite à 15 mètres. Cette réduction significative permet de limiter la surface agricole impactée, passant ainsi de 4,9 hectares à seulement 3,2 hectares, soit une diminution de 34% de l'impact initialement prévu. La surface agricole représente 22% de la surface impacté par le projet. Le surplus n'est pas utilisé par l'agriculture.

Ce choix d'aménagement témoigne de la volonté d'équilibrer les impératifs de sécurité hydraulique avec la nécessité de préserver l'outil agricole local.

Quatre exploitants titrés sont impactés par les travaux. Les exploitants titrés et déclarés ont été rencontrés et indemnisés. Dans le cadre de la procédure d'enquête publique, il est rappelé que les propriétaires ont l'obligation de communiquer le nom des exploitants agricoles concernés par les terrains qu'ils détiennent. Les surfaces impactées sont utilisées essentiellement en pré de fauche et pour une partie en maïs.

2/Précisions sur les mesures envisagées pour réduire les impacts du projet sur ces activités tant en période de travaux que pendant l'exploitation des ouvrages et aménagements de protection créés, notamment pour les parcelles de cultures de maïs et céréales qui deviendront des prairies humides.
Les parcelles agricoles comprises dans le futur lit de le Leysse ne seront plus exploitées.
Les exploitants seront prévenus préalablement aux travaux. Les impacts des travaux seront circonscrits aux surfaces acquises.

3/ Pour la mesure compensatoire MC2 « conversion d'une parcelle agricole en prairie humide dans l'espace intra-digues » présentation des modalités de gestion envisagées pour ces prairies (fauche extensive annuelle, pâturage) et indication des éventuels partenariats envisagés avec les agriculteurs du site.
Le recul de la digue rive gauche permettra le passage d'une surface de 1,15 ha de parcelles actuellement en cultures intensives (maïs) dans l'espace intra-digues. Cette parcelle sera ainsi reconnectée au lit moyen de la Leysse et donc à la dynamique alluviale. Afin d'obtenir une prairie humide, favorable notamment au cuivré des marais, un réensemencement de cette parcelle est à prévoir avec un mélange de graines adaptées au contexte et d'origine locale. La conversion sera toutefois réalisée en deux phases car les parcelles seront utilisées comme zones de stockage/tri au démarrage du chantier. La moitié sud des parcelles (environ 5000 m²) sera donc renaturée dans un premier temps (année du démarrage de chantier) puis l'autre moitié une fois la zone de stockage libérée (N+1 ou N+2 après démarrage du chantier). A terme, la prairie sera gérée par une fauche annuelle extensive. Un pâturage adapté pourra également être envisagé s'il ne dépasse pas 0,8 à 1,2 UGB/ha/an. La période autorisée sera centrée sur l'automne/hiver (à partir d'octobre) ou le début de printemps jusqu'à mi-mars.
Il n'y a pas de partenariat arrêté à ce jour avec un agriculteur pour assurer cette fauche annuelle extensive mais le CISALB sait mener ce genre de partenariat.

4/ Aucun élément dans le dossier de DUP et dans l'étude d'impacts n'indique si les agriculteurs détenant un bail rural sur des parcelles inclues dans le périmètre de la DUP ont été informés et pris en compte pour la procédure d'expropriation. Qu'en est-il ?
Les exploitants titrés ont été rencontrés et ont signés une convention d'éviction. Ils ont donc été indemnisés à l'amiable. Il n'est donc pas nécessaire de les inclure dans la phase judiciaire de la procédure d'expropriation.

5/ Il n'est pas fait mention des mesures de dédommagement (indemnité d'éviction) mises en œuvre pour les exploitants qui subiront des pertes de production ou auront à porter des coûts supplémentaires pendant la phase de chantier. Qu'est-il prévu ?
Une vigilance particulière sera assurée en phase chantier car aucune dégradation à l'extérieur du périmètre de la DUP n'est autorisée pendant la phase travaux. Cependant, si des dégradations survenaient hors du périmètre DUP durant la phase de chantier, des indemnités complémentaires pourront être accordées en fonction des préjudices subis par l'agriculteur. Grand Chambéry veillera avec attention au respect de ce principe.

6/ Dans les mesures compensatoires, il n'est pas fait mention des compensations faites aux agriculteurs pour les pertes définitives de production et pour les incidences sur les pénalités éventuelles des aides de la PAC que cela engendrerait. Qu'est-il envisagé ?
L'indemnité d'éviction prend en compte les pertes définitives et les aides PAC.

7/ Par ailleurs, les informations ci-dessous ne figurant pas dans le dossier de DUP ni dans l'étude d'impacts, pourriez-vous me présenter de quelle manière ont été organisées.
La présentation du projet aux propriétaires et exploitants agricoles concernés par le projet
Le support de présentation figure en annexe 1 du procès-verbal et a été porté à votre connaissance le 30 juillet 2025.

8/La concertation avec la profession agricole et ses représentants, notamment avec la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc.
Le CISALB a réuni très tôt (03/09/2021) les acteurs du monde agricole pour présenter le projet, ses impacts et ses mesures ERC. Un diaporama composé 27 diapositives a été présenté aux personnes présentes : Cédric Laboret (président CASMB), Daniel Bonfils (élu CASMB), Vincent Ruin (technicien CASMB), Jean-Pierre Fressoz (vice-président agriculture de Grand Chambéry) et Marie-Claire Barbier (présidente CISALB). Plusieurs points importants ont été évoqués :
- Le CISALB travaille depuis 25 ans avec le monde agricole (carte d'épandage, phytobac, retenue collinaire, bâche souple de stockage d'eau, goutte à goutte, aspersion, etc.),
- Le CISALB est intervenu pour que le projet Lyon-Turin se fasse en viaduc et ne remblaye pas 10 ha de terres agricoles dans le Pré Marquis,
- Près de 200 hectares de terres agricoles sont potentiellement inondables en cas de rupture des digues de la Leysse,
- Le projet nécessite d'acheter 3,2 hectares de terrains agricoles,
- Le projet n'est pas soumis à compensation agricole mais le CISALB a affiché sa volonté de réduire au maximum l'emprise de son projet sur les terres agricoles,
- Des compensations locales par des échanges de parcelles ont été recherchées, en vain.
Le projet de sécurisation de la Leysse a été conçu avec une attention particulière portée à la préservation des terres agricoles. Afin de limiter l'impact sur l'activité agricole, la largeur initialement envisagée pour la bande d'intervention, fixée à 50 mètres, a été réduite à 15 mètres. Cette réduction significative a permis de limiter la surface agricole impactée, passant ainsi de 4,9 hectares à seulement 3,2 hectares, soit une diminution de 34% de l'impact initialement prévu. La surface agricole représente 22% de la surface impacté par le projet. Le surplus n'est pas utilisé par l'agriculture. Ce choix d'aménagement témoigne de la volonté d'équilibrer les impératifs de sécurité hydraulique avec la nécessité de préserver l'outil agricole local.

2.2 Questions orales du commissaire enquêteur

Question orale N°1 du commissaire enquêteur :

Serait-il possible d'apporter des précisions sur l'estimation des volumes de matériaux et enrochements qui seront déplacés, remaniés ou importés (déblais/remblais) pendant la phase travaux, ainsi qu'une estimation du nombre de camions nécessaires au transport des matériaux importés depuis l'extérieur du chantier ?

Les chiffres indiqués ci-après tiennent compte des travaux réalisés par anticipation en 2024 pour le confortement d'urgence de la digue rive droite.

Le chantier va nécessiter environ 100 000 m3 de matériaux (hors enrochements) :
- 70 000 m3 proviendront de la valorisation sur site des déblais du chantier lui-même (ces matériaux de déblai seront triés et criblés pour être à nouveau réutiliser en remblai sur le chantier),
- 10 000 m3 devront être apportés par l'entreprise,
- 20 000 m3 environ sortiront du chantier, soit stocké sur des sites de stockage temporaire appartenant au CISALB (en vue d'une réutilisation sur de futurs chantiers) soit mis en décharge locale.
L'ensemble de ces mouvements de terre se fera dans un rayon d'action très restreint avec peu de déplacement, ce qui est positif en termes de bilan carbone.

Pour ce qui est des enrochements, le chantier nécessitera :
- 12 000 m3 de blocs 60-300 kg dont 2 000 m3 proviendront de la valorisation d'enrochements en place,
- 13 000 m3 de blocs 300-1000 kg
Ce qui signifie que le chantier nécessitera l'apport d'environ 23 000 m3 d'enrochements soit 60 000 tonnes.
Sachant qu'un camion transport 30 tonnes / tour, cela revient à 2 150 tours.
La provenance des enrochements (et donc la distance d'un tour) ne peut pas être imposée aux entreprises.

Remarque orale N°2 du commissaire enquêteur :

L'ARS indique dans son avis avoir constaté à plusieurs endroits du dossier, une erreur concernant la dénomination du périmètre de protection éloigné (PPE) concerné par le projet. Il ne s'agit pas du PPE du Puits de Joppet mais du PPE du Puits des Îles. Il sera nécessaire de rectifier cette erreur dans les documents à venir que vous auriez à produire.

Effectivement, il s'agit bien du PPE du Puits des Iles. Les documents seront corrigés en conséquence.

A Chambéry le 14/08/2025
GRAND CHAMBERY
Représentée par son premier vice-Président Luc Berthoud